Ancien Usuel
109
Usuel
43

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME PREMIER.

A—C.

Bibliothèque de l'École de Droit
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Source : BIU Cujas

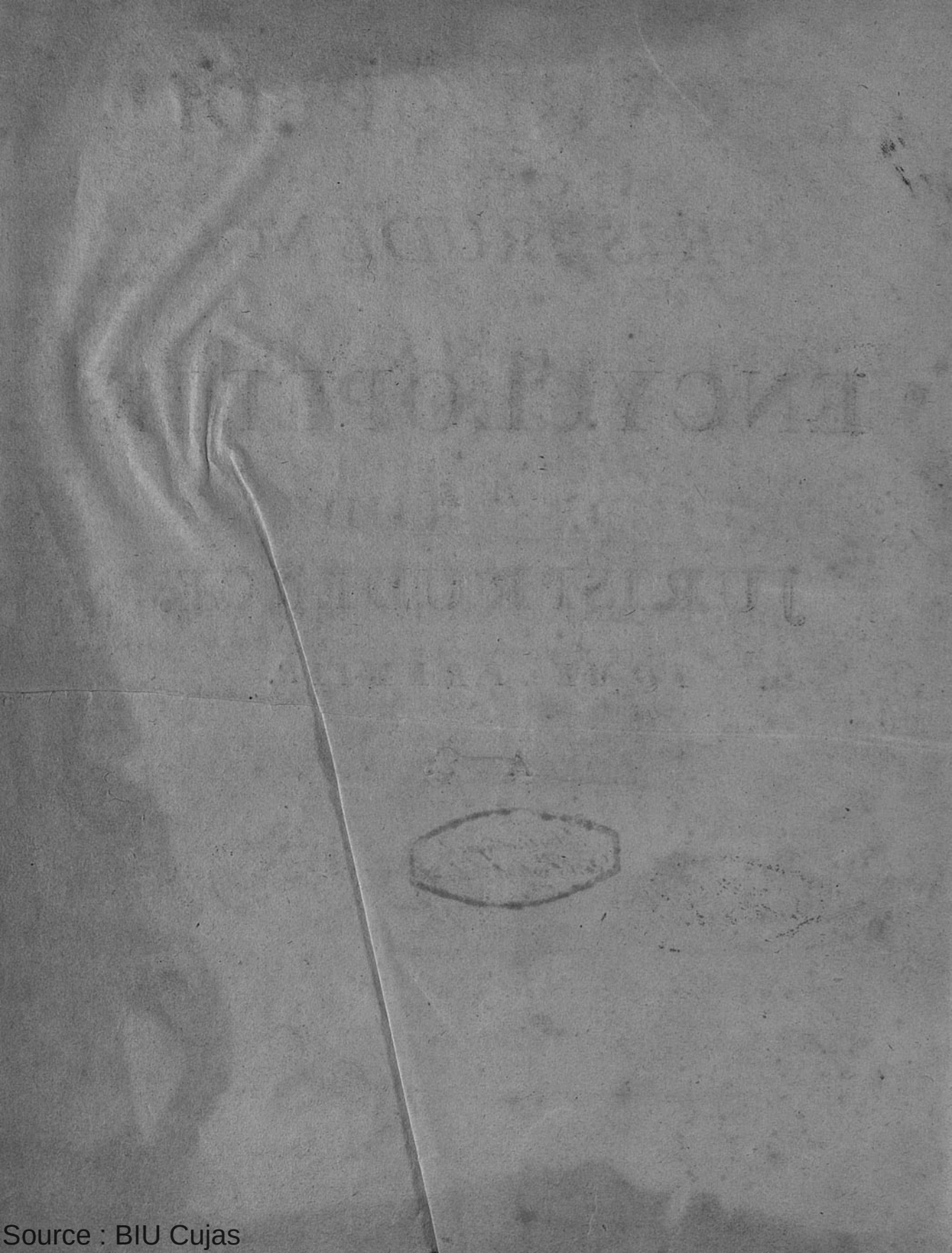

Source : BIU Cujas

Ex Libris Mille

ENCYCLOPÉDIE
DE
JURISPRUDENCE,
OU
DICTIONNAIRE
COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ, HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,
DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES ET DE GENS DE LETTRES.

Jus eſt ars boni & æqui. L. 1. ff. de Juſtitia & Jure.

TOME PREMIER.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE



A BRUXELLES,
Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur de l'Académie, rue de la Magdelaine.

M. DCC. LXXVII.
Avec Approbations & Permiſſion.

Source : BIU Cujas

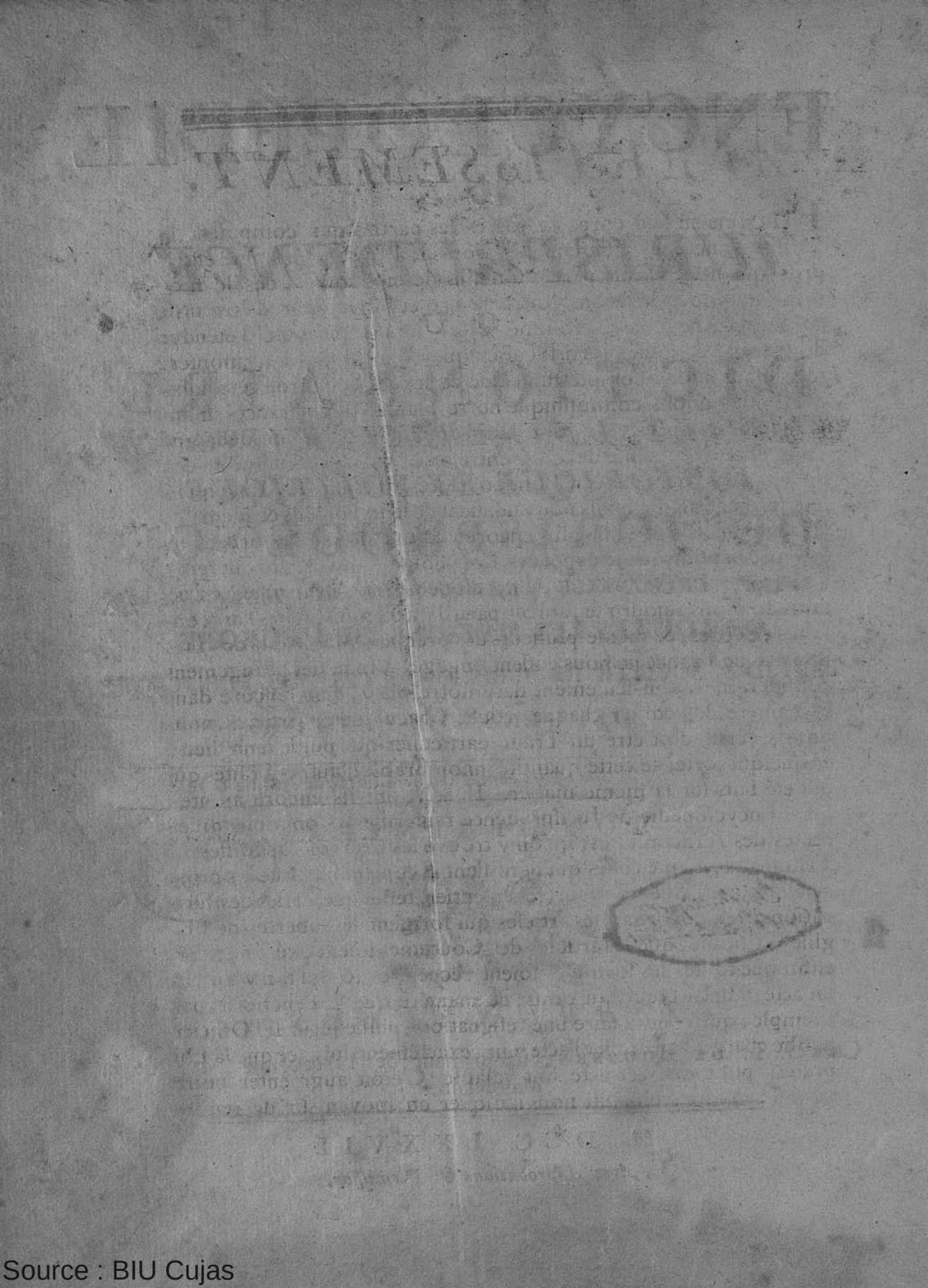

Source : BIU Cujas

AVERTISSEMENT.

FORMER un seul corps de toutes les parties qui composent la Jurisprudence des différentes Nations de l'Europe, est une entreprise qui nous auroit paru au-dessus de nos forces, dès le moment que nous en avons conçu le projet; si le desir d'être utile au Public, ne nous eût animé. Nous avons vu toute l'étendue du travail, & toutes les difficultés que nous aurions à surmonter; mais nous avons compté sur l'aide & sur les secours de ceux auxquels nous avions communiqué notre plan. Nos espérances n'ont point été trompées : des Souverains même n'ont point dédaigné s'intéresser à la réussite de notre entreprise; ils ont témoigné à ceux de leur sujet, qui, par état, sont consacrés à l'étude des Loix qu'ils leur feroient plaisir qu'ils nous aidassent de leurs conseils & même de leur travail; ils ont fait plus encore, & ont donné les ordres les plus précis pour que le dépôt des Loix nous fût ouvert en tout tems.

Le premier Volume de l'Encyclopédie de Jurisprudence que nous donnons aujourd'ui, auroit paru il y a six mois, si des Jurisconsultes célebres, & même plusieurs des premiers Magistrats des Tribunaux de France ne nous eussent engagés à faire des changemens considérables, non-seulement dans notre plan, mais encore dans la maniere de rédiger chaque article. Chacun de ces articles, nous ont-ils écrit, doit être un Traité particulier qui puisse tenir lieu, en quelque sorte, de cette quantité innombrable d'autres Traités qui ont été faits sur la même matiere. Il faut, ont-ils encore ajouté, que l'Encyclopédie de Jurisprudence renferme les opinions différentes des Jurisconsultes; qu'on y trouve les décisions des différens Tribunaux, même celles qui paroissent se contredire; que les principales Loix y soient rapportées en entier, telles que celles des Donations, le Concordat, les articles qui forment les libertés de l'Eglise Gallicane; que les articles des Coutumes soient cités en entier, enfin que toutes les formules soient recueillies, & qu'il n'y ait pas un acte judiciaire qui soit omis: de maniere que le Bénéficier, par exemple, qui voudra faire une résignation, puisse juger si l'Officier public chargé d'en dresser l'acte, aura exactement suivi ce que la Loi prescrit pour que cet acte soit valable. C'étoit augmenter notre travail, mais c'étoit aussi nous indiquer un moyen sûr de rendre

Source : BIU Cujas

notre ouvrage utile, non-seulement aux Jurisconsultes, mais encore aux particuliers même de tous les états. Nous l'avons fait, & nous espérons avoir par-là rendu l'Encyclopédie de Jurisprudence bien plus utile qu'elle ne l'auroit été, si nous n'en eussions fait qu'un simple Dictionnaire, tel que ceux qui ont paru jusqu'à présent.

Il seroit téméraire de nous flatter d'avoir parfaitement réussi. Se tromper est le partage de l'homme, mais avouer son erreur, se réformer c'est le devoir de tous ceux qui ne travaillent que pour l'utilité publique. Nous remplirons ce devoir avec le plus grand empressement, toutes les fois qu'on voudra bien relever nos méprises. Nous aurons même la plus grande obligation à ceux qui voudront en prendre le soin; & nous nous ferons un devoir de les citer s'ils nous le permettent, en faisant imprimer les corrections qu'ils auront jugé à propos de nous indiquer.

Les articles des Villes nous ont presque tous été envoyés par leurs Officiers municipaux. Nous avons aussi déja reçu les articles des Provinces, sur-tout de celles qui sont Pays d'Etat. Les Etats de la Flandre Françoise ont eu la bonté de nous faire fournir un Mémoire très-détaillé que nous ferons imprimer au mot Flandre. Nous nous flattons que les autres Etats voudront bien nous accorder la même grace. Nous avons aussi reçu plusieurs Mémoires de différens corps appartenant au commerce, & nous citons avec plaisir les Juifs Portugais de Bordeaux qui ont chargé leur Agent à Paris, M. Perer, auquel l'humanité a tant d'obligations, de nous envoyer tout ce qui pouvoit avoir rapport à leur établissement, à leurs Loix, à leur Jurisprudence & à la maniere dont celle de France veut qu'ils soient traités.

Aidés de ces secours ne pouvons-nous pas nous flatter de rendre notre ouvrage plus utile que tous ceux du même genre qui ont paru jusqu'à présent?

Nous éviterons de tomber dans la faute que la plupart de leurs Rédacteurs ont commise : ils renvoyent à un article qui a rapport à celui qu'ils traitent, & quand on cherche cet article il arrive souvent qu'on ne le trouve point. Ces renvois sont indispensables pour éviter les répétitions, mais il ne faut pas trop se livrer à la crainte de se répéter, & nous pensons qu'il vaut mieux dire plusieurs fois la même chose que d'être obscur ou de trop répéter les renvois qui fatiguent ou distraient le lec-

Source : BIU Cujas

teur, quand ils ſont trop multipliés; pour rendre nos renvois plus utiles, nous donnerons à la fin de l'ouvrage une Table des Matieres qui reportera chaque article à celui principal dont il dépendra, de cette maniere le Juriſconſulte pourra ſans peine raſſembler tout ce qui aura rapport au point de Juriſprudence dont il ſera occupé.

Pluſieurs queſtions qui nous ont été faites, nous font croire que nous ne nous ſommes pas aſſez clairement expliqués dans les différens Proſpectus que nous avons donnés. On a cru qu'après avoir traité, par exemple, ce qui concerne le droit d'aîneſſe relativement à la France, nous ſerions obligés, le traitant relativement à la Flandre Autrichienne, de nous répéter. Pour éviter cette répétition, ſi ce qui regarde le droit d'aîneſſe en Flandre ne differe point de ce que nous aurons dit ſur ce qui le conſtitue en France, nous renverrons au mot aîneſſe, article de France. De cette maniere nous éviterons & de nous répéter, & de multiplier les Volumes.

D'autres perſonnes ſe ſont imaginées qu'ayant commencé par ce qui regarde la Juriſprudence de France, nous traiterions de ſuite tout ce qui y a rapport. Ce n'eſt point ce que nous nous propoſons: nous épuiſerons en entier la lettre A, avant que de paſſer à la lettre B, ainſi après avoir traité tout ce qui doit être ſous la lettre A, pour la partie de France, nous nous occuperons de tout ce qui regardera la partie de la Flandre, & ſucceſſivement de tous les autres pays. La lettre A, épuiſée pour toutes les Nations de l'Europe, nous reviendrons à la France pour la lettre B, &c. Nous avons dit plus haut que nous ferions part au Public de tous les avis qu'on voudroit bien nous donner, ſoit ſur les erreurs dans leſquelles nous ſerions tombés, ſoit ſur les omiſſions qui nous ſeroient échappées. Nous ajouterons que tous les Mémoires qui contiendront ces avis, relativement au premier Volume, ſeront imprimés à la fin du ſecond, ainſi des autres Volumes ſucceſſivement. Nous ne demandons point l'indulgence de ceux qui voudront bien nous lire: plus ils ſeront ſéveres à notre égard, plus ils ſeront utiles au Public; c'eſt pour ſon utilité que nous travaillons.

Nous avons pris pour guides les Auteurs les plus ſavans, d'Héricourt, Domat, Pothier, Dumoulin, Jouſſe, Durant de Meillane, Henri, Cochin, d'Agueſſeau, Boucher d'Argis, Da-

Source : BIU Cujas

reau, &c. Mais il a pu arriver qu'en marchant à la lueur de leurs flambeaux nous nous soyons égarés. Souvent il arrive qu'un trait de lumiere échappe, & c'est préciſément ce trait de lumiere qui met dans tout ſon jour la vérité.

Nous devons encore prévenir une objection qu'on pourra nous faire, c'eſt que ſi nous traitons ce qui concerne tous les points de la Juriſprudence des autres pays de l'Europe avec autant d'étendue que nous aurons traité ceux de la Juriſprudence de France, notre Encyclopédie contiendra un bien plus grand nombre de volumes que ceux que nous avons annoncés. Nous avons déja dit plus haut, qu'au moyen des renvois à la partie de France, nous éviterions de répéter ce que nous aurions dit pour celle-ci, lorſqu'il y auroit conformité avec la Juriſprudence des autres Nations, nous ajouterons que preſque toutes ces Nations ſuivent le droit Romain, ainſi ce que nous dirons pour l'une pourra ſervir pour pluſieurs au moyen d'un renvoi. Ces Nations ont peu de Coutumes, peu de Loix particulieres, par conſéquent leur Juriſprudence ſe reſſemble plus qu'on ne penſe; en outre ces Nations n'ont point de Droit Canonique, & en France la Juriſprudence Canonique eſt fort étendue; d'ailleurs la Juriſprudence Canonique de preſque toutes les Nations de l'Europe eſt approchant aujourd'hui la même ſur bien des points.

Source : BIU Cujas

TABLE
DES ARTICLES
Du premier Volume.

Avertissement. 1

A.

A *Alpha.* . . . . . page 1.
A *Numismatique.* . . . . . ibid.
A *Salutaire.* . . . . . 2.
A *Abréviation.* . . . . . ibid.
A *En Droit.* . . . . . ibid.

A A.

AA *Riviere,* . . . . . 4.

A B A.

ABACUS . . . . . 7.
ABAISSEMENT . . . . . 8.
ABALIÉNATION . . . . . 9.
ABANDON . . . . . ibid.
ABANDONNÉ . . . . . 12.
ABANDONNEMENT. . . . . ibid.
Abandonnement *d'héritages ou autres immeubles.* . ibid.
Abandonnement *pour cause d'insolvabilité.* . . . . 15.
Abandonnement *maritime.* . . . . . 46.
Abandonnement *d'amendes.* . . . . . 51.
Abandonnement *d'animaux.* . . . . . ibid.
Abandonnement *bénéficiale* . . . . . ibid.
Abandonnement *de dixmes.* . . . . . 56.
Abandonnement *au bras séculier.* . . . . . 57.
ABANDONNER. . . . . 60.
ABANNATION. . . . . ibid.
ABATAGE . . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

ABATCHAUVÉE . . . . . 60.
ABATELLEMENT . . . . . ibid.
ABATIS . . . . . 61.
Abatis *lieux où les Bouchers tuent leurs beſtiaux.* . ibid.
Abatis *d'animaux.* . . . . . 63.
ABATRE. . . . . 65.

A B B.

ABBATS LAIQUES, ou *Abbés laïques* . . . . . 66.
ABBAYE. . . . . ibid.
ABBÉ . . . . . 77.
Abbé *des Conards ou Cornards.* . . . . . 129.
ABBESSE . . . . . ibid.
ABBEVILLE. . . . . 148.

A B C.

A B C. *Petit livre.* . . . . . 153.
ABCISION . . . . . ibid.

A B D.

ABDICATION . . . . . 154.
Abdication *en Droit Canonique* . . . . . 159.

A B E.

ABÉE. . . . . 160.
ABEILLES. . . . . 161.
ABEILLAGE . . . . . ibid.
ABENEVIS ou BENEVIS. . . . . 163.

A B I.

ABIENNEURS ou ABIANNEURS. . . . . 166.
ABIGEAT . . . . . ibid.
ABINTESTAT . . . . . 169.
AB-IRATO . . . . . 182.

A B J.

ABJURATION. . . . . 192.
ABJURER. . . . . 194.

Source : BIU Cujas

DES ARTICLES.

ABO.

ABOLIR. . . . . 195.
ABOLISSEMENT . . . . . 196.
ABOLITION . . . . . ibid.
Abolition *générale.* . . . . . 197.
Abolition *particuliere.* . . . . . 198.
ABOILLAGE. . . . . 213.
ABONDANT. . . . . ibid.
ABONDANCE . . . . . ibid.
ABONDER *plus grande ſomme* . . . . . 216.
ABONNEMENT . . . . . ibid.
Abonnement *de Fiefs* . . . . . 218.
Abonnement *de Dixmes.* . . . . . 225.
Abonnement *fait avec le Roi ou ſes Fermiers.* . . . 229.
ABORD ET CONSOMMATION. . . . . 235.
ABORNER . . . . . 242.
ABOSINE. . . . . 248.
ABOSMÉ. . . . . 249.
ABORTIF. . . . . ibid.
ABOURGRIS . . . . . ibid.
ABOUQUEMENT. . . . . 250.
ABOUQUER . . . . . 251.
ABOURNEMENT . . . . . ibid.
ABOUTISSANT . . . . . ibid.

ABR.

ABRÉGÉS (FIEFS.) . . . . . 252.
ABRÉVIATEUR. . . . . 255.
ABRÉVIATION . . . . . ibid.
Abréviation *du Droit Canon.* . . . . . 265.
Abréviation *du Droit Civil* . . . . . ibid.
ABREUVOIRS . . . . . 276.
Abreuvoirs *militaires.* . . . . . 277.
Abreuvoir (droit) . . . . . 278.
ABROGATION . . . . . ibid.
ABROGER. . . . . 279.
ABROUSTURE . . . . . ibid.
ABROUTI . . . . . ibid.

ABS.

ABSENCE . . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

ABSENT. . . . . 277.
Abſent *en matiere civile.* . . . . . 281.
Abſent *en matiere de preſcription* . . . . . 294.
Abſent *en matieres féodales* . . . . . 297.
Abſent *en matiere matrimoniale.* . . . . . 298.
Abſent *en matiere bénéficiale & canonique* . . . 307.
Abſent *en matiere criminelle.* . . . . . 317.
Abſence *des perſonnes publiques* . . . . . 319.
Abſence *des employés ou prépoſés des Fermes* . . 329.
Abſence *des gens de guerre* . . . . . 330.
Abſent *pour cauſes néceſſaires ou utiles à la République.* . . . . . 337.
ABSENTATION. . . . . 340.
ABSENTER . . . . . ibid.
ABSOLUTION . . . . . ibid.
Abſolution *en matiere criminelle.* . . . . . ibid.
Abſolution *dans le Droit Canon & dans le Droit Canonique.* . . . . . 345.
Abſolution *pénitencielle* . . . . . ibid.
Abſolution *ſacramentelle* . . . . . ibid.
Abſolution *des cenſures & des cas réſervés* . . . 347.
Abſolution *cum reincidentiâ* . . . . . 356.
Abſolution *privée* . . . . . 357.
Abſolution *publique.* . . . . . ibid.
Abſolution *des morts.* . . . . . 359.
Abſolution *ad effectum* . . . . . ibid.
ABSOLUTOIRE . . . . . 369.
ABSOUDRE . . . . . ibid.
ABSOUTE. . . . . ibid.
ABSTEME. . . . . ibid.
ABSTENIR. . . . . 370.
ABSTENTION . . . . . 371.
Abſtention *de lieu.* . . . . . 375.
ABSTINENCE . . . . . ibid.

ABU.

ABUS . . . . . 376.
Abus (*appel comme d'*). . . . . 378.
Abus *commis par les Eccléſiaſtiques* . . . . 421.
Abus *dans les procédures* . . . . . 429.
Abus *& malverſations en termes d'Eaux & Forêts* . 430.
Abus *dans la maniere de tirer la Milice.* . . . . 432.
Abus *des routes de remonte* . . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

DES ARTICLES.

ABUSER . . . . . 432.
ABUSIF. . . . . ibid.
ABUSION. . . . . 433.
ABUSIVEMENT . . . . . ibid.

A C A.

ACACIA . . . . . ibid.
ACADÉMIES. . . . . 434.
Académie *de Muſique* . . . . . 436.
Académie *à monter à cheval.* . . . . . ibid.
Académie *de Jeu.* . . . . . ibid.
Académie *des Loix* . . . . . 440.
ACADÉMICIEN, ACADÉMISTE. . . . . 441.
Académiſte. . . . . ibid.
ACAPTES ET ARRIERE-CAPTES . . . . . ibid.

A C C.

ACCAPARÉ . . . . . 445.
ACCAPAREMENT. . . . . ibid.
ACCAPARER. . . . . 446.
ACCAREMENT. . . . . 451.
ACCARÉ . . . . . ibid.
ACCARIATION . . . . . ibid.
ACCARER. . . . . ibid.
ACCASTILLAGE ou ACCASTELLAGE. . . . ibid.
ACAZE . . . . . 452.
ACAZEMENT . . . . . ibid.
ACAZER . . . . . ibid.
ACCÉDER. . . . . ibid.
ACCÉLÉRATION D'OUVRAGES. . . . . ibid.
ACCENSE. . . . . 453.
ACCENSEMENT . . . . . ibid.
ACCENSER . . . . . 455.
ACCENSEURS . . . . . ibid.
ACCENSIVEMENT . . . . . ibid.
ACCEPTABLE . . . . . 456.
ACCEPTANT . . . . . ibid.
ACCEPTATION. . . . . ibid.
Acceptation *de donations* . . . . . ibid.
Acceptation *de ſucceſſions* . . . . . 463.
Acceptation *de ſucceſſions ſous bénéfice d'inventaire.* 465.
Acceptation *de communauté.* . . . . . 471.

Source : BIU Cujas

Acceptation *de transport ou délégation.* . . . . . 479.
Acceptation *de lettres de change* . . . . . 481.
Acceptation *en matiere canonique.* . . . . . 490.
Acceptation *en matiere bénéficiale.* . . . . . 492.
Acceptation *de l'alternative.* . . . . . 498.
ACCEPTATOR . . . . . 500.
ACCEPTER. . . . . ibid.
ACCEPTEUR. . . . . ibid.
ACCEPTILATION. . . . . ibid.
ACCEPTION. . . . . 502.
ACCÈS. . . . . 505.
ACCESSION. . . . . 506.
Acceſſion *en terme de pratique.* . . . . . ibid.
Acceſſion *en Droit.* . . . . . ibid.
Acceſſion *en matiere d'élection* . . . . . 514.
ACCESSOIRE. . . . . 517.
ACCESSEURS. . . . . 520.
ACCINTS ET PRÉCLOTURES. . . . . ibid.
ACCISE (L'). . . . . 524.
ACCLAMATION. . . . . 525.
ACCOINTANCE . . . . . ibid.
ACCOLADE. . . . . ibid.
Accolade *Chevalier de l'* . . . . . 526.
Accolade *en terme de Banque.* . . . . . 527.
ACCOLÉ. . . . . ibid.
ACCOMMODABLE. . . . . 528.
ACCOMMODATION. . . . . ibid.
ACCOMMODEMENT. . . . . ibid.
Accommodement *de famille.* . . . . . 530.
Accommodement *en matiere criminelle.* . . . . 532.
Accommodement *avec les Fermiers du Roi.* . . . 533.
ACCOMMODER . . . . . 534.
ACCORD. . . . . 538.
ACCORDAILLES. . . . . 539.
ACCORDÉ, ACCORDÉE . . . . . 543.
ACCORDEMENT. . . . . 546.
ACCOUCHEMENT . . . . . 547.
ACCOUCHEUR. . . . . 553.
ACCOUCHEUSE . . . . . ibid.
ACCRÉTION. . . . . ibid.
ACCROISSEMENT . . . . . ibid.
ACCRUE. . . . . 566.
ACCRUES. . . . . ibid.
ACCUMULATION ou CUMULATION. . . . 569.
ACCUSABLE. . . . . 571.

Source : BIU Cujas

DES ARTICLES.

ACCUSATEUR. . . . . 571.
ACCUSATION. . . . . 585.

SUPPLÉMENT.

ABL.

ABBAT . . . . . 609.
ABLAIS. . . . . ibid.
ABLÉGATION. . . . . 611.
ABLOQUIEZ . . . . . ibid.
ABMATRIMONIUM. . . . . 613.

FIN DE LA TABLE.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE
DE
JURISPRUDENCE.

FRANCE.

A.

A. L'ALPHA des Grecs ſe trouve joint avec l'Omega, ſur pluſieurs monnoies des premiers Rois de France, ſans doute parce que dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme on ſe ſervoit de ces deux lettres pour exprimer le nom de Dieu.

Clovis fit fabriquer des ſols d'or, ſur leſquels on voyoit d'un côté ſon buſte ceint du diadême, avec ces mots *Clodovicus Rex*, & de l'autre une croix entre Alpha & Omega A + Ω; on trouve la même choſe ſur les monnoies de Dagobert, de Robert, de Henri I, de Philippe II, & de Louis XII. On s'en eſt ſervi pour les monnoies.

L'A numiſmatique ſert à déſigner les Monnoies frappées à l'Hôtel de la Monnoie de Paris. Comme les deux A A pour celles de la Monnoie de Metz. [*Voyez abréviation.*] Ce fut François I qui fit revivre cet uſage, négligé par les maîtres des Monnoies. Ce Prince, par ſon Ordonnance du 14 Janvier 1539, leur enjoignit de mettre ſur toutes les eſpeces les meſures & différences, ſelon que les anciennes Ordonnances l'avoient preſcrites; avec une lettre particuliere de l'Alphabeth, tant du côté de la croix que de celui de la pile. Aujourd'hui on ne grave plus en Comment il eſt employé aujourd'hui.

Source : BIU Cujas

FRANCE. France la Lettre numiſmatique, que du côté & au bas de l'Ecuſſon. Les anciens faiſoient auſſi uſage des lettres de l'Alphabet, pour marquer la Ville où chaque piece de Monnoie étoit frappée.

De ſon uſage chez les anciens, dans les jugemens & aſſemblées.

A [l'] chez les Romains étoit nommé la lettre ſalutaire; parce que, lorſqu'il s'agiſſoit d'abſoudre un coupable, le Juge inſcrivoit ſur une des tablettes qu'on lui remettoit, un A, ce qui vouloit dire *abſolvo*, & lorſque ſur l'autre il écrivoit un C, cela vouloit dire qu'il condamnoit, *condemno*; on comptoit ces lettres & ſi le nombre des A étoit plus grand que celui des C, le coupable étoit renvoyé abſout. [*Voyez Abſolution.*]

Les Romains ſe ſervoient auſſi de l'A pour donner leur ſuffrage dans les aſſemblées. [*Voyez Abréviation.*]

Dans le commerce & les arts.

A eſt auſſi une abréviation dont on ſe ſert dans le commerce & dont on fait uſage en différente maniere; nous en parlerons à l'article Abréviation.

L'A en droit. Le Grand Conſeil, par ſon Arrêt du mois de Mars 1682, a décidé l'effet, que devoit avoir la particule A dans les choſes qui doivent être faites en certain temps.

Etat de la queſtion.

Il étoit queſtion, de décider ſi un Réſignataire *in favorem*, avoit pris date à Rome, conformément à la regle des vingt jours. La réſignation avoit été admiſe le 11 Août, & le Réſignant, ſuivant un premier extrait, étoit mort le 30, & ſuivant un ſecond le 31. Le Réſignataire ſoutenoit contre le pourvu par le Collateur qu'il avoit pris date dans les vingt jours, parce qu'il ſoutenoit que le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui de la mort du Réſignant, devoient être compris dans les vingt jours preſcrits par la regle. Toutes les fois, diſoit-il, que la particule A eſt jointe au temps qui ſuit le commencement de l'acte, on doit comprendre le jour du terme, dans le terme. Pour appuyer ce ſentiment, il citoit Flaminius qui dit : *cum dictio* A *jungitur cum tempore, quod eſt de initio actus, tunc computatur: exemplum; ſi quis inſtituerit nepotem ſuum, qui naſcetur infrà decem menſes à die mortis filii, tunc dies illa mortis computatur in illis decem menſibus. L. Gallus, in princip. ff. de liber. & poſth. item*, ajoute-t-il, *ſi quis juraverit eſſe fidelis ab hoc die, tunc dies juramenti computabitur. cap. 1. tit. de Nov. form. fidelit. Item, promittens ſolvere à die iſta, præſens dies includitur. L. lecta §. ult. ff. ſi certum petatur.* La regle dont il s'agit eſt conçue en ces termes : *& poſteà infrà 20, dies à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus deceſſerit.*

Opinion ſur l'effet de la lettre A.

A l'appui de Flaminius, il ajoutoit le ſentiment de Balde, qui examinant l'effet de la particule A, dans les choſes qui doivent être faites à certain temps, c'eſt-à-dire, ſi elle doit s'entendre incluſivement ou excluſivement, avoit dit : *aut dictio* A; *jungitur in initio, & ponitur incluſivè.* Par exemple : *dicunt verba contractus, à die iſta, promitto decem, certè & præſens dies includitur, quia eſt quædam integritas temporis quæ primum principium non excludit, & generaliter ubicumque cum ſuo initio jungitur, illud includit, ſi autem jungitur cum tempore quod non eſt de ejus initio, tunc ponitur incluſivè.*

Source : BIU Cujas

Réfutation de cette opinion.

Le Collataire ſoutenoit au contraire que le jour de l'admiſſion de la réſignation & du décès du Réſignant, ne devoit pas être compris dans les vingt jours, il citoit la regle (a) qui les exige, il ſoutenoit qu'elle exigeoit formellement ; 1°. Que le Réſignant ſurvive 20 jours à ſa réſignation ; 2°. Que la ſurvie fut comptée depuis le jour de l'admiſſion de la réſignation & du décès du Réſignant ; car ces mots, *à die præſtandi conſenſus*, qu'on lit dans la regle, ne peuvent s'entendre autrement ; puiſque la particule A, préſuppoſant une choſe antécédente, ne doit pas être confondue avec elle, puiſqu'elle n'en eſt que la ſuite, & que le bon ſens veut que ce qui ſuit & ſuccede à un autre & conſommée, ne faſſe point partie de cette même choſe qui le précede. 3°. Que le decès du Réſignant, n'arrive qu'au-delà des vingt jours, puiſque le mot *infrà*, qu'on lit dans la regle ne peut être rendu en François, que par celui *au-deſſous*. De cette maniere d'entendre la regle, il devoit naturellement s'enſuivre la vacance du bénéfice par mort.

Sentiment des Auteurs.

Le Réſignataire s'étoit appuyé de l'autorité de Flaminius, ſon adverſaire le fit auſſi parler en ſa faveur, & examinant la valeur des paroles de ce docteur, il fit voir que ſon opinion étoit ſolitaire, & devoit céder d'après ces propres paroles à celle du plus grand nombre ; que ces mots, *eſt magis communis opinio*, de Flaminius, prouvoient que ſon autorité particuliere, ne devoit pas l'emporter ſur celle des autres Juriſconſultes ; voici le paſſage de Flaminius. *Rurſus contingit dubitari, an dies quâ præſtatur conſenſus à reſignante, qui moritur infrà viginti dies debeat computari in dicto termino viginti dierum, ut curat de momento ad momentum ; an vero eo non computato incipiat terminus viginti dierum à ſequenti die enumerari . . . . . eſt magis communis opinio, quod illa dies qua præſtatur conſenſus, non computatur in numero viginti dierum. Ratio eſt, quia quoties terminus præfixus eſt per dictionem* A, *tunc abſque dubio dies termini non computatur in termino : ſed in noſtro caſu aſſignatus eſt terminus per dictionem* A, *quia dicitur à die : ergo dies qua præſtatur conſenſus, non computatur, quia dictio* A, *de ſui natura denotat ſeparationem diei à quâ datur terminus, à termino præfixo, & ſic excluditur illa dies termini.* Après avoir parlé ainſi, Flaminius ſe détermine pour l'opinion contraire, à laquelle le Collataire oppoſa celle de Rebuffe & de Gomes ; ce dernier s'exprime ainſi : *iſta eſt communis concluſio, quod regulariter dies termini non computatur in termino ; & licet multipliciter ſoleat iſta concluſio limitari, ut ſcribunt moderni, tamen omnes in hoc communiter concordant, quod quando terminus eſt præfixus per dictionem* A, *dies termini non computatur in termino ; quia*

(a) *Si quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſteà infrà viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus, computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam ; collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ista dictio A, *denotat separationem diei in quo datur terminus, à termino præfixo; & sic excluditur illa dies termini à die quo fit actus.* Sur quoi il cite le Chapitre 3, *de præbend in 6*, & ensuite, il finit par ces termes : *itaque videtur irrefragabilior opinio, quod dies præstiti consensûs resignationis non computatur in termino.* A quoi on peut encore ajouter ce que dit Louet dans ses notes, sur les Commentaires de Dumoulin sur les regles de la Chancellerie, que : *hæc est communis nostrorum opinio, quæ consulendo & judicando ad unguem observatur propter præpositionem* A, *quæ terminum excludit, exclusionem & separationem significet.*

L'Arrêt du Grand Conseil qui intervint en Mars 1682, déclara le Résignataire déchû de ses droits, & conserva le Collataire dans la possession du bénéfice ; ainsi on peut dire, que la particule A, présuppose une chose antécédente.

AUTEURS A CONSULTER. *Dictionnaire de l'Encyclopédie; Basighem, Dictionnaire des Monnoies; Cicero pro Milone; Balde en ses Conseils* 457 *n.* 3, *T. I. Flaminius, de resignati Benefic. L.* 12 *T. II. quæs.* 8; *Dumoulin, Commentaires sur les regles de Chancellerie Romaine; Louet, sur ces Commentaires; Rebuffe, sur les regles de la Chancellerie Romaine; Gomez, de infirmis, quæstio* 37; *Maxime du Droit Canonique, T. II. Journal du Palais, T. II.* ORDONNANCE *de François I. du* 14 *Janvier* 1539. ARREST *du Grand Conseil, du mois de Mars* 1682.

Sa position.

AA [Riviere d']. Sa principale source est au Nord du Village de Bourte dans le Haut Boulonnois, d'où elle arrive à Saint-Omer pour aller se décharger à la mer à Gravelines : elle a facilité d'abord aux habitans de l'Artois une navigation entre ces deux Villes, laquelle a été portée depuis sur Calais par un Canal ouvert à la gauche au-dessous de Watten, sur Dunkerque par un autre passant à Bourbourg, & par la haute & basse Colin, par la droite sur Bergues.

Son utilité.

La Ville d'Aire, assise sur la Lys, Riviere qui prend sa source à Lisbourg en Artois, & va joindre l'Escaut à Gand, s'en est également servie pour communiquer avec la Flandre par Saint Venant, Merville, la Gorgue, Armentieres, &c. La jonction des haute & basse Deule a ouvert une communication de cette Riviere, au moyen du Canal exécuté de Lille à Douay, avec Valenciennes & Arras par la Scarpe, & cette navigation pourra se faire par la suite jusqu'à Paris, si la jonction commencée de la Somme à l'Escaut s'exécute ; celle de la premiere de ces deux Rivieres étant déja faite depuis long-temps à Chaulay avec l'Oise, qui va, comme l'on sait, se jetter dans la Seine à Conflans Sainte Honorine au-dessous de Paris.

Nécessité de joindre l'Aa & la Lys.

Il manquoit aux Villes maritimes & à celles de l'intérieur de l'Artois, de la Flandre Françoise & du Haynaut, pour avoir communication libre entre elles, la jonction des Rivieres la Lys à l'Aa. L'utilité de cette jonction paroît avoir été sentie & desirée depuis long-temps. On voit dans un ancien registre aux Déliberations, conservé au Greffe de la Ville de Saint-Omer, que les nommés Jacques Cazier,

Source : BIU Cujas

Fermier du Grand Tonlieu de Menin, & Antoine Merlin, demeurant à Merville, propoſerent au Magiſtrat de cette Ville le 23 Décembre 1574, de ſe charger d'entreprendre la conſtruction d'un Canal pour la jonction de ces deux Rivieres. Il paroît que le Magiſtrat de Saint-Omer n'accepta pas l'offre, puiſqu'elle eſt demeurée ſans exécution.

Ce projet plusieurs fois propoſé.

Ce projet s'eſt renouvellé depuis en différens temps, & la jonction a été propoſé par le Neuf Foſſé creuſé anciennement pour ſervir de limites entre la Flandre & l'Artois, depuis l'Abbaye de Clairmarais juſqu'à la Lys. L'oppoſition qu'y forma la Ville de Saint-Omer en 1638 & 1639, temps auquel cette Ville étoit encore ſous la domination Eſpagnole, en a vraiſemblablement arrêté l'exécution.

L'Artois ayant été réuni irrévocablement à la France par le Traité de Nimégue, le Miniſtere s'occupa de cette jonction au commencement de ce ſiecle, & M. de Vauban fut chargé de faire les nivellemens, dreſſer les cartes & plans, & former le devis néceſſaire pour l'exécution.

Le malheur & les circonſtances du temps n'ayant pas permis qu'elle eût lieu, elle a été abandonnée juſqu'en 1752, que M. Filley, aujourd'hui Lieutenant-Général, Grand Cordon Rouge & Directeur du Génie à Thionville, fut chargé de dreſſer de nouveaux plans ſur une autre direction que celle adoptée par M. de Vauban.

Quand on a commencé le Canal.

D'après ces plans, à quelques légers changemens près, les travaux ont été commencés en 1754 par vingt-deux Bataillons de troupes accordés par le Roi. La Guerre ſurvenue en 1755, les a fait ſuſpendre en 1758, & ils n'ont pu être repris qu'en 1766, & portés à leur perfection en 1773, ſous les ordres & la conduite de M. Bouillard, Brigadier des Armées du Roi, & Directeur du Génie pour les Places maritimes, & une partie de l'Artois.

Où il commence.

Le Canal commence à la porte du Haut-Pont à Saint-Omer par l'entrée qu'on y a donné à la Riviere d'Aa dans les foſſés de la Place juſqu'au Baſtion de St Bertin; derriere lequel eſt placé un premier Sas, pour monter dans une branche ſupérieure de Canal, laquelle paſſe entre les haute & baſſe Meldick, en traverſant les marais contigus à la Ville, & une partie de la Commune du Village d'Arques, pour arriver au pied du côteau des Fontinettes, au-delà de ce Village, à trois quarts de lieue de la Ville.

On y fait entrer les eaux de la Meldick.

Le Canal dans cette partie peut être alimenté au beſoin par les eaux de la haute Meldick, qu'on eſt maître d'y laiſſer entrer dans les temps où elles ſont claires & limpides, au moyen d'un aqueduc conſtruit derriere le Village d'Arques au-deſſous du moulin de la Prévôté, & pour ſe défaire de la baſſe Meldick, laquelle paſſant au milieu de ce Village, devoit néceſſairement venir traverſer le Canal; il a été pratiqué une Ecluſe quarrée, laquelle eſt à portes buſquées d'amont & d'aval ſur la direction du Canal, & à Vanne ſur celle de la baſſe Meldick. Ces Vannes demeurent levées dans les temps où il n'y a point de navigation, lui laiſſant un libre cours, & baiſſées au contraire, la ſuſpendant à l'inſtant

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du passage des Belandres, pour lequel le quarré de l'Ecluse, au moyen des Vantelles placées dans les portes busquées, & mis au niveau des deux parties du Canal qu'elle sépare.

De ses Sas.

Il a été construit à l'entrée de côteau des Fontinettes, cinq Sas accollés, à l'aide desquels les Belandres sont élevées à la hauteur d'environ quarante-cinq pieds pour entrer dans la partie la plus élevée du Canal, & se rendre de-là à Aire, où le Canal se trouve terminé par un vaste Bassin creusé entre la Ville & le Fort St François, duquel les Belandres passent dans la Lys par deux Ecluses, l'une à droite pour celles dont le chargement est pour la Ville, & l'autre à la gauche pour celles qui ont leur destination pour Lille & les Villes & Bourgs sur la route.

La partie élevée du Canal soutenue entre les Sas des Fontinettes, & le Bassin d'Aire ne reçoit aucune eau étrangere. Celles qui pourroient y arriver dans les parties basses qui avoisinent Aire, sont contenues dans un avant-fossé qui les porte à la Lys, & cette partie du Canal est alimentée par ces sources, qui suffisent à y entretenir les eaux à la hauteur de sept à huit pieds, & à la dépense de l'évaporation, & à celle à faire aux Ecluses des Sas des Fontinettes pour y faire monter ou descendre les Belandres.

Cours du Canal.

Le cours du Canal du point de la Porte du Haut-Pont à Saint-Omer jusqu'à la jonction de la Lys au Bassin à Aire, est d'environ quatre lieues & demie. Il a été pratiqué sur cette longueur un nombre de ponts suffisant pour la communication du Pays. Ces ponts sont tournans dans les parties basses, & dormans dans celles où les excavations se trouvent profondes. Il y en a six dont quatre tournans & deux dormans depuis le Village d'Arques, à la sortie duquel se trouve le premier sur la chaussé de Saint-Omer à Cassel, jusqu'à la chaussée qui conduit de la Ville d'Aire au Fort St François, sur laquelle est placé le dernier.

Sa profondeur.

La profondeur du Canal depuis le Fauxbourg du Haut-Pont, où il commence jusqu'au pied des Fontinettes, où il arrive en traversant les fossés de la Place, passant derriere le Bastion de St Bertin, & de-là le marais contigu à la Ville, & une partie des Communes d'Arques, est de douze pieds. Sa largeur dans le fond étant de cinq toises trois pieds, & ses talus réglés sur pied & demi pour pied; sa largeur à son ouverture est de onze toises trois pieds. La hauteur des eaux dans cette partie est de niveau depuis le Haut-Pont jusqu'au Sas de St Bertin, avec celle de la Riviere d'Aa, & depuis ce Sas jusqu'à ceux des Fontinettes, les eaux entre ces deux points sont toujours soutenues à-peu-près à huit pieds.

La profondeur & la largeur du Canal, depuis les Sas des Fontinettes jusqu'à sa jonction avec la Lys, dépend de la profondeur de son excavation, laquelle a été considérable à la sortie des Sas jusqu'au Pontasquin.

L'eau, entre les Sas & les Ecluses du Bassin à Aire, est toujours soutenue à la hauteur de huit pieds du côté des Sas, & cette élévation se réduit à sept à la jonction à Aire.

Source : BIU Cujas

Il a été établi un chemin de Tirage du côté d'Artois, à douze pieds du fond de trois toiſes en largeur, lequel continue ſur le même niveau juſqu'à Aire, & ſert à faire, avec des chevaux, le hallage des Belandres: ce chemin, au moyen du gravier ſorti de l'excavation, dont il a été recouvert, eſt bon par-tout. Chemin de Tirage.

Du côté de Flandre il a été fait une benne correſpondante de neuf pieds.

Les talus du fond du Canal au chemin de Tirage & à la benne ſont réglés ſur pied & demi, & au-deſſus de ce chemin & de la benne, il a été ménagé des deux côtés de dix pieds en dix pieds, d'autres bennes de ſix pieds de largeur pour diminuer le poids des terres dont les talus d'une benne à l'autre ſont de deux pieds pour pied.

L'eau ſuppoſée dans toute l'étendue du Canal a huit pieds; la largeur à ſa ſuperficie eſt de neuf toiſes trois pieds.

Le paſſage des Ponts & Ecluſes ayant été mis à ſeize pieds, les plus grandes Belandres du Haynaut, dont la largeur n'eſt que de quatorze, peuvent y naviger. Il eſt de ces Belandres, dont la charge va juſqu'à quatre-vingt tonneaux: il en eſt dans la Lys du port de ſoixante, & celles de Saint-Omer & Dunkerque ſont communément du port de trente; il paſſe journellement & en nombre des unes & des autres. Paſſage des Ponts & Ecluſes.

Ce Canal ouvre la communication du Calaiſis & de la Flandre maritime avec toutes les Villes de l'Artois, de la Flandre Walonne, du Haynaut & du Cambreſis. Son utilité.

La navigation y eſt libre, & s'y eſt faite depuis ſon ouverture juſqu'à préſent, ſans avoir été aſſujettis à aucuns droits.

L'Intendant de Flandre eſt ſeul Juge des conteſtations qui pourroient être relatives à la navigation.

Une entrepriſe auſſi conſidérable ne pouvoit s'exécuter que ſous la protection du Gouvernement; le Roi a bien voulu contribuer à une partie de la dépenſe, & les parties de l'Artois, qui devoient profiter de ſes avantages, ont fait entre elles le ſurplus. (*Envoyé de Saint-Omer.*)

ABACUS. Ragueau dit, que ſuivant l'ancienne Coutume du Poitou, les biens de ceux qui mouroient ſans laiſſer d'héritier, ſoit par teſtament, ſoit par droit lignagier ou autrement, paſſoient au Bas-Juſticier de la Seigneurie, dans laquelle ils étoient décédés, & que ces biens ſe nommoient *Abacus*. La diſpoſition de la nouvelle (a) Coutume eſt la même, que celle de l'ancienne.

(a) Biens vacans, ſont les biens de ceux qui vont de vie à trépas & ne délaiſſent aucuns parens ne lignagers, de quelque ligne que ce ſoit, qui leur doivent ou veulent ſuccéder, & où il n'y auroit lignager capable à ſuccéder, la femme ſuccéderoit au mari & le mari à la femme, & deffaillans des ſuſdits biens, leſdits biens appartiennent au Bas-Juſticier, en la Seigneurie duquel ils étoient au temps du décès du défunt, s'il n'avoit fait teſtament ou autrement diſpoſé de ſeſdits biens, ce qu'il peut faire jouxte & ſelon la Coutume, ainſi qu'il pourroit faire un autre qui auroit héritiers légitimes qui lui pourroient ſuccéder. *art.* 299.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Toussaint, Encyclopédie; Ragueau, Indices des Droits Royaux; ancienne & nouvelle Coutume de Poitou, Coutumier général.*

ABAISSEMENT. Terme de monnoie qui veut dire la même chose qu'affoiblissement; on affoiblit les monnoies en diminuant leur prix, ou en altérant la matiere, c'est aussi les affoiblir que d'en hausser le prix, que d'augmenter les remedes de poids & d'aloi.

Du droit d'abaisser monnoie.

En France le droit de battre monnoie appartient seul au Roi; par conséquent, lui seul peut hausser & abaisser la monnoie. Quelquefois les Rois de France ont eu recours à la fâcheuse ressource d'abaisser leur monnoie. Quand Charles VI le fit, il rendit une Ordonnance dans laquelle, il disoit, qu'*il affoiblissoit la monnoie pour résister à notre adversaire d'Angleterre, & obvier à sa damnable entreprise.... attendu qu'à présent, nous n'avons aucun autre revenu de notre domaine, dont nous puissions aider.*

Charles VII y fit la même chose, mais avec tant d'excès que ses peuples le prierent de ne plus toucher aux monnoies, & d'imposer plutôt sur eux les tailles & les aides.

Sous Philippe-le-Bel.

Long-temps avant, cette ressource avoit été mise en usage par Philippe-le-Bel, & avec un tel excès que les Evêques lui offrirent en 1303, les deux vingtiemes du revenu annuel de leurs bénéfices, s'il vouloit s'engager pour lui & ses successeurs à ne plus affoiblir la monnoie, sans une nécessité indispensable. Cette proposition ne fut point acceptée, d'où l'on peut juger, combien ces altérations étoient avantageuses au Souverain; & par une suite nécessaire, ruineuse pour le peuple. Lorsque Philippe-le-Bel monta sur le Trône en 1285, le sou ou gros sou Tournois, qui avoit cours alors, étoit d'argent, à 11 deniers douze grains de loi, il pesoit un gros, sept grains & demi; de taille cinq au marc, ce qui feroit aujourd'hui environ 11 sous; le petit Tournois ne valoit que la moitié du gros. Les premiers de ces sous furent fabriqués à Tours, d'où leur vint le nom de Tournois, on en fabriqua aussi à Paris, & on les nomma aussi Parisis, les uns étoient comme les autres dans le commerce, de même aloi, de même taille, de même valeur. Les guerres que Philippe eut à soutenir contre les Anglois & les Flamans, épuiserent tellement ses Finances, qu'il fut en quelque sorte forcé à la fâcheuse ressource d'affoiblir la monnoie de son Royaume; il le fit pendant 16 ans, & avec un tel excès, qu'un sou de la forte monnoie, en valoit trois de la foible. Le commerce en souffrit beaucoup, l'étranger ne vouloit plus vendre au François, enfin le mal devint si pressant qu'en 1308, il fallut revenir à l'ancienne monnoie; mais la nouvelle resta toujours dans le commerce, & la livre composée de vingt petits Parisis de bonne monnoie, revenoit environ à 110 sous de la monnoie actuelle & courante en France. Le sou Parisis, étoit d'un quart plus fort que le sou Tournois.

Toute les fois que dans un Etat, on d'écrit une monnoie forte, pour faire valoir une monnoie foible il arrive, 1°. qu'on transporte beaucoup de la

Source : BIU Cujas

la premiere dans l'étranger; 2°. qu'on donne au ſujet un prétexte de la renfermer, 3°. que tout l'avantage du change eſt pour l'étranger; enfin le mal que fait l'abaiſſement des monnoies, eſt tel, qu'il ne peut être compenſé par l'avantage momentané qu'on en retire: il ruine le peuple, appauvrit l'Etat, & fait fuir le commerce, que le rétabliſſement de la monnoie, dans ſon intégrité ne rappelle enſuite qu'en partie; auſſi preſque tous les Gouvernemens de l'Europe, ont-ils pris le parti ſage de ne plus altérer leur monnoie. (*Voyez Eſpece, Monnoie, Sou, Livre Tournoi, Livre Pariſis.*

AUTEURS A CONSULTER. *Juvenal des Urſin, Hiſtoire de Charles VI; Grimaudet, Traité des Monnoies in-8. Velli, Hiſtoire de France; Abot de Baſinghen, Traité des Monnoies en forme de Dictonnaire; Le Blanc, Traité des Monnoies de France.*

Edits de 1726. A la fin du Traité des Monnoies de M. de Baſinghen; on trouve un Etat exact de tous les Edits & Déclarations concernant les Monnoies.

ABALIÉNATION. Dans le droit Romain, c'étoit une ſorte d'aliénation, par laquelle les effets nommés, *res mancipi*, étoient transférés à des perſonnes qui avoient droit de les acquérir, ou par la formule qu'on appelloit *tradictio nexu*, ou par une renonciation qu'on faiſoit en préſence des Juges. Les effets, *res mancipi*, & qui étoient abaliénables, étoient les beſtiaux, les exclaves, les terres, & autres poſſeſſions, dans l'enceinte du territoire d'Italie. Les perſonnes ayant droit de les acquérir, étoient les citoyens Romains, les Latins & quelques étrangers, à qui on permettoit ſpécialement ce commerce. La tranſaction ſe faiſoit avec la cérémonie des poids & l'argent à la main, ou bien par un déſiſtement en préſence du Magiſtrat. [*Voyez aliénation, Encyclopédie. T. I.*]

ABANDON. Faire abandon d'une choſe, c'eſt renoncer à la propriété de cette choſe, c'eſt en perdre le domaine. (a) Mais tant que la choſe n'eſt pas en la poſſeſſion d'un autre, celui qui l'a abandonnée peut la réprendre, & au moment qu'il la reprend, il ſe reſſaiſit du domaine de propriété qu'il avoit ſur elle, & auquel il avoit renoncé en l'abandonnant. Mais ſi l'abandon n'eſt pas volontaire, ſon effet n'eſt pas de faire perdre le domaine de la choſe abandonnée. C'eſt ainſi, qu'une marchandiſe jettée à la mer pour alléger le vaiſſeau, lors de la tempête, [b] eſt rendue à ſon propriétaire lorſqu'elle ſe retrouve enſuite. Il en eſt de même de la partie d'un fardeau, dont je me décharge

La choſe abandonnée peut être reprise.

(a) *Si res pro derelicto habita ſit, ſtatim noſtra eſſe deſinit, & occupantis fit; quia iiſdem modis res deſinunt eſſe noſtræ quibus adquiruntur. L. 1. ff. pro derel.*

(b) *Alia cauſa eſt earum rerum quæ in tempeſtate maris, levandæ navis causâ ejiciuntur, hæ enim Dominorum permanent, quia non eo animo ejiciuntur quod quis eas habere non vult, ſed quod magis cum ipſâ nave periculum maris effugiat, quæ de cauſa ſi quis eas fluctibus expulſas, vel etiam in ipſo mari nactus lucrandi cauſa abſtulerit, furtum committit.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour pouvoir porter l'autre partie, j'ai toujours le droit de réclamer la partie abandonnée, de celui qui s'en sera emparé. Si à l'approche de l'ennemi j'ai abandonné ma maison, je puis y revenir ensuite & celui qui s'y sera établis, sera obligé d'en sortir.

De la chose possédée par indivise.

Si la chose est possédée par indivise chacun de ses propriétaires peut abandonner la partie qu'il y a. *Mais* dit Poithier, *celui qui a le domaine de propriété pour la totalité d'une chose, ne peut l'abandonner pour une partie & le retenir pour l'autre, car on n'abandonne véritablement une chose*, que lorsqu'on n'y retient rien. [a]

Lorsqu'il y a Communauté de mur mitoyen, celui des deux propriétaires qui veut n'être pas contraint à payer sa part de la réparation dudit mur, peut renoncer à la propriété qu'il a de ce mur; car il est de principe, que lorsqu'on est obligé qu'à cause d'une chose qu'on possede, on peut s'en décharger en abandonnant la chose. Mais pour que l'abandonnement du mur puisse produire l'effet de décharger le propriétaire de la réparation, il faut qu'il abandonne aussi le terrein sur lequel est le mur. Car dans ce cas, c'est le mur qui est la partie principale, dont le terrein n'est que l'accessoire. Mais si celui qui a acquit de cette maniere la propriété entiere du mur, négligeoit de le réparer, & que le mur vint à tomber, alors celui qui en auroit fait l'abandon, pourroit révoquer l'abandon & demander à partager les matériaux provenant de la ruine du mur, même à rentrer dans la propriété du terrein par l'action, *conditio sine causa.* (*Voyez Mur, Clôture, Réparation.*)

Quand le mur mitoyen ne peut pas être abandonné.

Il faut cependant distinguer les murs mitoyens servant de clôture à un jardin ou à une cour dans la campagne de ceux des cours & des jadins des Villes, & encore de ceux qui portent des bâtimens. Les murs mitoyens de cette espece, ne peuvent pas être abandonnés qu'en vertu d'un accord volontaire fait entre les deux propriétaires. Les Art. 210 (b) & 211 de la Coutume de Paris ne font pas cette distinction, & cependant le Parlement de Paris y a toujours égard. Le 19 Mars 1612, il a rendu un Arrêt qui a condamné le voisin d'un nommé Pilau à payer sa part de la réparation d'un mur séparant, une cour ou jardin dans le fauxbourg St. Germain, quoique la partie de Pilau offrît d'abandonner

---

(a) *An pars pro derelicto haberi possit, quæri solet? Et quidem si in re communi socius partem suam reliquerit, ejus esse desinit ut hoc sit in parte, quod in toto: at quin totius rei dominus efficere non potest ut partem retineat, partem pro derelicto habeat; L. 3. ff. pro derel.*

(b) Art. 210. Hors lesdites Villes & Fauxbourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours & jardins, mais bien le peut-on contraindre à l'entretenement & réfection nécessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur desdits murs; si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur, & la terre sur laquelle il est assis.

Art. 211. Tous murs séparans, cours & jardins, sont reputés mitoyens s'il n'y a titre au contraire, & celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeller son voisin pour contribuer au Bâtiment ou réfection dudit mur, ou bien lui accorder lettres que ledit mur soit tout sien.

Source : BIU Cujas

le mur & le terrein, sur lequel le mur étoit assis. Ferriere s'est servi de cet Arrêt pour appuyer son sentiment sur la nécessité de distinguer dans le cas d'abandon; les murs mitoyens des Villes, de ceux de la Campagne. Dumoulin pensoit comme Ferriere d'après l'art. 271, [a] de la Coutume de Vermandois.

Partie d'un tout peut être abandonné.

Quand la partie d'un tout est distinct, je puis faire abandon de cette partie, sans cesser d'être propriétaire des autres parties. Ainsi en abandonnant un morceau de terre de mon héritage, qui est séparé des autres terres qui le composent aussi, je ne donne pas droit au Seigneur Haut-Justicier, à qui la propriété des terres abandonnées appartiennent, de s'emparer de tout mon héritage.

Quand l'héritier peut abandonner.

L'héritier se décharge de tous legs, donations & dispositions gratuites, quand il fait abandon de tout ce dont le défunt pouvoit disposer, c'est-à-dire, des meubles & des acquets; mais pour cela il faut, il est vrai, que l'héritier le soit des meubles & des acquets, car sans cela il ne pourroit les abandonner, puisqu'il n'auroit aucun droit de les avoir; que d'ailleurs, ce seroit à l'héritier des meubles & des acquets, que les legs, donation, & disposition gratuites seroient demandés.

Disposition des Coutumes

La Coutume de Paris, art. 259 dit : *si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres; & abandonner les meubles, acquets & conquets immeubles avec le quint desdits propres, à tous les Légataires, faire le peut, en quoi faisant, il demeurera saisi desdits quatre quints, & lesdits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité.*

Mais il est encore plus avantageux dans la Coutume de Poitou & d'Angoumois, que dans celle de Paris, pour l'héritier de faire abandon des meubles & acquets, puisque dans ces Coutumes, ainsi que dans d'autres encore, celui qui prend les meubles est tenu d'acquitter l'héritier, non-seulement des legs, mais aussi de toute especes de dettes de la succession.

Abandon vaut délivrance de legs.

Quand l'héritier des propres se contente des quatre quints, que lui donne la Loi & fait abandon aux Légataires de tous les autres biens disponibles, cet abandon vaut délivrance de legs.

Si le Testateur a fait plusieurs legs de deniers sur les propres, l'héritier collatéral peut s'en décharger en abandonnant aux Légataires le quint, dont il juge que le produit ne l'acquitteroit pas. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juillet 1561.

Observation.

Observez que quand l'héritier s'en tient aux quatre quints des propres, & abandonne les biens disponibles aux Légataires; ces biens dis-

(a) Tous murs & clôtures en Villes sont réputés mitoyens, sinon qu'ils portassent entiérement le corps d'hôtel & édifice de l'un desdits voisins (auquel cas appartient à celui, auquel est ledit édifice) ou qu'il eût titre au contraire, marque ou signification, qui dénotassent par l'art de maçonnerie, que tel mur n'est mitoyen.

Source : BIU Cujas

FRANCE. ponibles abandonnés supportent leur part des dettes de la succession, par la raison que les dettes sont une charge de tous les biens indistinctement qui composent la succession, & même si le Testateur étoit mort débiteur de l'héritier, il n'y auroit point de confusion, & les Légataires en payeroient leur part, & l'héritier en outre seroit remboursé de toutes les dettes de la succession qu'il auroit payé avant l'abandon.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere sur la Coutume de Paris; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Lalande sur la Coutume de Paris; Dumoulin sur celle d'Auvergne; Richard, Traités des Donations & des Substitutions; Dupleſſis; Dufresne, Journal L. 2. ch. 86. Poithier, sur la Coutume d'Orléans; & Traité du Droit de Propriété.*

Coutumes de Paris, de Vermandois, du Poitou, d'Angumois, d'Auvergne d'Orleans; Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juillet 1561; 19 Mars 1612.

ABANDONNÉ, se dit en droit des biens, auxquels le propriétaire a renoncé sciemment & volontairement, & qu'il ne compte plus au nombre des effets à lui appartenant.

Si la prescription a lieu pour les choses abandonnées.

La prescription pour les choses abandonnées ne peut avoir lieu, que quand le proprietaire s'en est dépouillé par parole ou par action positive, de maniere à faire présumer qu'il ne s'en soucioit plus. On est fondé à le croire toutes les fois que le propriétaire néglige de les rechercher & de les révendiquer, par la raison que les actes négatifs ou les omissions de certaines circonstances doivent passer pour des actes positifs, au préjudice de celui qui se tait & qui n'agit pas.

Quand la prescription est ouverte.

Le terme précis qui met à couvert de toute éviction, n'est pas fixé également dans tous les pays, nous en parlerons plus en détail à l'article *prescription*, & nous nous contenterons de dire ici, qu'il doit être plus éloigné pour les immeubles que pour les meubles, pour les absens que pour les présens.

AUTEURS A CONSULTER. *Puffendorf, T. I. p. 664; Encyclopédie, Tome I.*

Signification de ce mot.

ABANDONNEMENT. En droit est le délaissement qu'on fait volontairement ou forcément des biens dont on est possesseur. Dans les Coutumes les mots de déguerpissement, de désistement & d'abandonnement sont pris dans une même signification; le mot de délaissement est un terme général, dont les especes sont le désistement de la propriété, l'abandonnement & le déguerpissement, mais l'un comme l'autre, exprime qu'on quitte la possession d'une chose.

Abandonnement d'héritage.

L'ABANDONNEMENT *d'héritage ou d'autres immeubles*, se fait par celui qui a acquit cet héritage ou cet immeuble, de celui qui en étoit le propriétaire, & qui avant que de l'aliéner l'avoit chargé d'un hypotheque. Ainsi l'acquéreur se trouve entre le vendeur & le créancier hypothécaire, & est à cause de cela nommé tier détenteur. Ce tier détenteur assigné par le créancier hypothécaire, en déclaration d'hypotheque, fait abandonnement du bien; c'est-à-dire, le délaisse. [*Voyez hypotheque.*]

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Différence de l'abandonnement & du déguerpissement.

L'Oiseau fait une grande différence du déguerpissement & de l'abandonnement. *Le déguerpissement*, dit-il, *est le délaissement de l'héritage fait à celui auquel il est dû, sur cet héritage, quelques charges foncieres, dont le détenteur de l'héritage veut s'exempter; & l'abandonnement par hypotheque, est le délaissement de la possession de l'héritage hypothéqué que fait le tier détenteur pour s'exempter de la dette.*

En suivant cette distinction, on dira, que le déguerpissement regarde les charges foncieres, & l'abandonnement les choses hypothéquées & les rentes constituées : que par le déguerpissement, on délaisse en même temps au Bailleur de l'héritage, la jouissance & la propriété, sans conserver pour soi aucune espérance d'y rentrer, tandis que par l'abandonnement on délaisse seulement au créancier la jouissance de l'héritage, mais qu'on en conserve la propriété, réelle jusqu'à ce que le créancier l'ait vendu, avec la faculté de retirer encore ce qui restera du prix de la vente après que le créancier aura été payé. Cette différence d'effet du déguerpissement, & de l'abandonnement est fondé sur la nature de l'hypotheque dont l'immeuble est grevé. Les charges foncieres des immeubles, les redevances imposées sur l'héritage, lors de son aliénation primitive doivent être toujours payés par le détenteur du bien, pa ce qu'elles sont inséparables du bien; au lieu que l'hypotheque pur & simple, n'est à proprement parler qu'une assurance donnée au créancier qui prête son argent au détenteur, & dont le détenteur peut débarrasser l'immeuble par le remboursement de la chose prêtée. Ainsi il faut donc que le détenteur, acquéreur d'un héritage, chargé d'une rente fonciere passe titre nouvel au Bailleur à rente, ou qu'il déguerpisse, & que le détenteur de l'héritage hypothéqué pour la sûreté du créancier satisfasse au payement des arrerages & consente à passer titre nouvel, si mieux n'aime délaisser & abandonner l'héritage pour être vendu par le créancier, afin qu'il soit payé de son capital & des arrerages, qui lui sont dus. Ces actions sont réelles parce qu'elles tendent à la chose. Néanmoins le choix qui est donné au détenteur de reconnoître la dette ou d'abandonner l'héritage, les rend en partie personnel, jusqu'à ce que le défendeur se soit déterminé. Si le faisant il passe titre nouvel, la personnalité est parfaitement établie, & comme alors on peut s'adresser à lui & à la chose; l'action devient une action mixte, donc la Chambre des Requêtes de l'Hôtel & du Palais ne peut connoître. (*Voyez Action, Parlement, Chambre,*) au reste, l'acte pour toute espece de délaissement d'héritage est fait dans la forme ci-après. [a] Cet acte doit être passé

(a) Aujourd'hui est comparu au Greffe de la Cour M.... Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par... a déclaré & déclare, qu'il déguerpit pour ledit Sr.... délaisse & abandonne à.... la dime de.... pour en jouir par lui en pleine propriété, à commercer au.... dont il a requis acte & a ledit Sr.... élu son domicile en la maison dudit.... son Procureur sise....

AUTRE. Aujourd'hui est comparu L... demeurant à.... lequel a déclaré, que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

au Greffe, & signifié au demandeur. Si nonobstant cette signification il continue ses poursuites, le défendeur présente requête, sur laquelle il obtient sa décharge.

Effet de l'abandonnement.

Suivant le droit commun de France, celui qui fait abandonnement de bonne foi d'un héritage, n'est pas tenu des arrérages de la rente qui lui sont demandés, encore que ces arrérages soient échus de son temps. Mais la Coutume de Paris, art. 102 [a] & 103, distingue sur cela la renonciation ou l'abandonnement faite avant la contestation de celle qui n'est faite qu'après. Dans le premier cas la Coutume n'exige aucun payement des arrérages. Dans le second cas elle en prescrit le payement, jusqu'à la concurrence des fruits perçus, à moins que le détenteur n'aime mieux faire restitution des fruits. Dans presque toutes les autres Coutumes le détenteur peut abandonner également avant & après la contestation, à la charge de rapporter les fruits qu'il a perçus depuis la contestation. Deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 25 Janvier, l'autre du dernier Février 1621, ont jugé que dans la Coutume de Poitou, un détenteur pouvoit, après la contestation en cause, & même après un Arrêt, faire abandonnement de l'héritage, à la charge de rendre seulement les fruits depuis la contestation en cause, sans être obligé de rapporter les précédens. Un de ces Arrêts a décidé de même pour les arrérages d'une rente constituée échue auparavant. Cette décision est appuyée sur la Loi, *bonæ* (b) *fidei ff. de acquirendo rerum dominio.*

Abandonnement par hypotheque.

On nomme un abandonnement par hypotheque, lorsque c'est l'hy-

---

pour éviter les poursuites contre lui faites à la requête de.... il a déguerpi, comme par les présentes il déguerpit, abandonne & délaisse en Justice aux périls & fortune de P.... son garant, une maison sise à... qu'il a acquise dudit P.... par un contrat du... moyennant la somme de... le tout sans préjudice audit L. de son recours contre ledit P... pour la restitution du prix porté par le contrat de vente, & des frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & intérêts, comme aussi sans préjudice audit L... des impenses & améliorations par lui faites en ladite maison, dont & de ce que dessus ledit L.... a requis acte à lui octroyé les jours & an que dessus...

(a) Art. 102. Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente, dont est chargé ledit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu connoissance auparavant ladite poursuite: après qu'il a sommé son garant ou celui qui lui a vendu, & promis garantir ledit héritage lequel lui défaut de garantie, ledit tiers détenteur, ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer audit héritage; & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent & soient échus de son temps, & auparavant ladite rénonciation.

Art. 103. Et après contestation tel détenteur peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages de son temps, jusques à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre lesdits fruits.

(b) *Illud ad factum pertinere, ut quis bona aut mala fide possideat. Bonæ fidei emptor non dubiè percipiendo fructus etiam ex aliena re, suos interim facit: non tantum eos qui diligentiâ & operâ ejus pervenerunt, sed omne quod ad fructus attinet, loco Domini penè est. L. bonæ fidei ff. de acquirendo rerum Dominio.*

Source : BIU Cujas

potheque qui force le détenteur à faire l'abandonnement, comme dans ce cas, j'ai acheté une terre de Pierre, qui ne m'a pas déclaré qu'il avoit un créancier hypothécaire. Ce créancier venant à me demander le payement de sa créance si mieux n'aime abandonner la terre, alors je puis opter ou de lui faire le payement qu'il me demande, ou d'abandonner la terre. J'ai cette option, parce que je suis détenteur de la terre, mais je ne l'aurois pas, si je n'étois que debiteur personnel du demandeur. Tel est le cas de celui qui achete une terre 200000 liv. pour laquelle il constitue une rente de 10000 liv., il ne peut pour s'acquitter abandonner la terre, & il faut qu'il paye la rente ou fasse le rembourſement du capital. Il en est de même du prix de la terre, l'acheteur le doit payer au vendeur, & ne peut s'en acquitter en abandonnant la terre, mais il le peut, comme nous l'avons dit plus haut à l'égard du créancier hypothécaire, que le vendeur ne lui a pas fait connoître, par la raison que s'étant mis par l'achat au lieu & place du débiteur, il devient lui-même débiteur personnel de ce créancier hypothécaire. Cela arrive rarement en France par le moyen du décret qui purge les hypotheques, & avant l'expiration duquel il n'est pas d'usage de payer le prix de l'immeuble acheté. (*Voyez Décret, Hypotheque.*)

FRANCE.

Rachetable.

Observez que le créancier peut se mettre en possession de la chose laissée par déguerpissement, au lieu qu'il faut nommer un curateur à celle abandonnée & la faire vendre, pour, avec le produit de sa vente, payer les créanciers. Observez encore, que celui qui abandonne l'héritage par hypotheque, n'est pas obligé de le remettre dans un autre état qu'il se trouve lorsqu'il le délaisse; de maniere que s'il eut fait abattre une maison faisant partie de l'héritage, il ne seroit pas obligé de la faire rébâtir. C'est que le détenteur possédoit réellement le bien, & pouvoit par conséquent en disposer comme bon lui sembloit, & qu'il n'a cessé d'avoir ce droit, qu'au moment ou le créancier hypothécaire a paru & a formé sa demande. Mais il n'en seroit pas de même des dégradations faites depuis cette demande.

Curateur de la chose abandonnée.

L'ABANDONNEMENT *pour cause d'insolvabilité* est une cession générale que fait le débiteur à ses créanciers. Cet abandonnement est forcé ou volontaire. Il est volontaire s'il se fait du consentement du débiteur & des créanciers, ou de la plus grande partie des créanciers pour éviter les frais. Il est forcé s'il se fait par autorité de Justice, malgré l'opposition des créanciers en vertu du bénéfice de la Loi, qu'on nomme *Bénéfice de Cession*. Nous ne traiterons ici de cette derniere espece d'abandonnement, qu'autant que nous serons obligé de le faire relativement à l'abandonnement volontaire. Mais nous remarquerons que le Bénéfice de Cession est tellement fondé sur l'équité, que la Loi ne permet pas qu'on y renonce dans aucuns cas, de maniere que le débiteur qui y auroit renoncé, l'obtiendroit s'il le demandoit ensuite. Nombre d'Arrêts l'ont jugés ainsi, entr'autre un du 22 Novembre 1456, rapporté par Guypape. L'art. 6, de l'Ordonnance de

Abandonnement de l'insolvable.

Source : BIU Cujas

FRANCE. 1669 déclare nulle toute renonciation au *Bénéfice de Ceſſion.*

Abandonnement volontaire. L'effet de l'abandonnement volontaire eſt de rendre le débiteur quitte envers ſes créanciers, à moins qu'il n'y ait dans le contrat d'abandonnement quelques reſerves ou ces mots, *Biens préſent & avenir*, auquel cas, comme nous le dirons dans la ſuite, les créanciers auroient droit non-ſeulement aux biens exiſtans, mais même aux biens futurs. Il eſt rare qu'aucun abandonnement volontaire, ſoit fait ſans cette clauſe ſi intéreſſante, dans tous les cas, pour les créanciers. L'abandonnement forcé ne produit pas le même effet, que l'abandonnement volontaire, il ne libere pas le débiteur qui ne perd cette qualité, que lorſque les créanciers ſont entiérement ſatisfaits, mais il ne peuvent plus uſer de contrainte contre ſa perſonne, ni l'actionner de quelque maniere que ce ſoit, à moins qu'ils ne viennent à découvrir de ſa part quelques fraudes. La raiſon pour laquelle la Loi donne action aux créanciers ſur les biens futurs du débiteur, qui profite du *Bénéfice de Ceſſion*, c'eſt que ſes créanciers ont été forcés par la Loi, & que la Loi n'a pu les dépouiller de leur droit de propriété, ce qui eſt au-deſſus d'elle, & qu'elle n'a fait que les reſtraindre dans la maniere de les exercer. Ainſi ſi le créancier vient à découvrir quelque bien de ſon débiteur qui ne lui aura pas été abandonné, il peut le ſaiſir; & même alors la Loi, qui ne peut favoriſer la mauvaiſe foi, rend au créancier tous ſes droits & actions, & remet le débiteur en l'état où il étoit avant qu'il eut obtenu le Bénéfice de Ceſſion. Il en ſeroit de même d'un débiteur, qui ayant fait un contrat d'abandonnement volontaire à ſes créanciers, dans lequel il auroit déclaré que les biens qu'il leur abandonnoit étoient les ſeuls qu'il poſſédoit, s'il ſe trouvoit enſuite qu'il s'en fût réſervé furtivement quelqu'uns. Le contrat alors ſeroit déclaré nul, & ſes créanciers pourroient le pourſuivre comme auparavant. L'art 10. [a] de l'Ordonnance s'explique d'une maniere préciſe ſur cela, & quoique l'Ordonnance ne parle que des Négotians, Marchands & Banquiers, nous penſons qu'elle doit s'étendre à toute eſpece de débiteur, qui font abandonnement de bien de quelque qualité & conditions qu'ils ſoient, & de quelque nature que puiſſe être leur abandonnement.

Abandon encore forcé.

Des perſonnes qui peuvent faire abandonnement de bien. Toute perſonne en France, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, peut faire l'abandonnement volontaire de ſes biens à ſes créanciers, mais non l'abandonnement forcé. L'étranger non naturaliſé n'y ſeroit pas reçu vis-à-vis du François, ni le François vis-à-vis de l'étranger [b], l'un & l'autre ſont exclus par la Loi; ainſi que les fermiers qui tiennent à ferme

[a] Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront divertis leurs effets, ſuppoſé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers.

[b] L'Art. 2. du tit. 10. de l'Ordonnance du Commerce, dit, les Etrangers qui n'auront obtenu nos lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité ne ſeront reçus à faire ceſſion.

Source : BIU Cujas

ferme à argent & à grains, de leurs femmes & de leurs cautions ; des fermiers du Roi & de tous ceux qui touchent les deniers Royaux, des receveurs des consignations, & généralement de tous ceux qui ont entre les mains des deniers qui leur sont consignés par justice. Les dettes pour lesquelles la Loi n'accorde pas le Bénéfice de la Cession, sont celles provenant de crime, dol ou fraude ; celles des administrateurs des hôpitaux & autres dont font mention les articles 428, 929 & 439 de la Coutume d'Orléans. Les locataires des maisons avoient aussi été exceptés par l'art. 48 de l'Ordonnance de Moulin ; mais cette exception n'a plus lieu depuis l'Ordonnance civile de 1667, art. 1, [a] tit. 34 ; mais la Loi, en permettant au débiteur insolvable de faire l'abandonnement, n'a pas prétendu que son indulgence favorisât la mauvaise foi, aussi a-t-elle exclu le banqueroutier frauduleux du Bénéfice de la Cession, elle veut même qu'on le poursuive avec rigueur.

L'Abandonnement volontaire n'emporte pas infamie, mais elle discrédite. Si l'abandonnement forcé n'emporte pas non plus infamie de droit, elle en produit une de fait, puisque celui qui a obtenu le Bénéfice de la Cession, ne peut plus posséder aucune charge de ville, remplir aucune des places de sa Communauté ; mais cette incapacité cesse s'il lui vient un retour de fortune, & qu'il en profite pour satisfaire tous ses créanciers, alors toute tache est effacée, & le débiteur redevient ce qu'il étoit avant d'avoir obtenu le Bénéfice de Cession. (*Voyez Cession.*)

Incapacité produite par l'abandonnement.

Lorsqu'un débiteur veut faire un contrat d'Abandonnement de tous ses biens avec ses créanciers, il les fait assembler ordinairement chez son Notaire ou chez son Procureur ; celui-ci leur propose, de la part de son client, de recevoir son offre ; il leur remet sous les yeux un état signé de leur débiteur, qui contient un état exact de son passif & son actif. Il leur fait voir ensuite quels sont les avantages qui doivent résulter de l'exécution du contrat, & met en opposition les désavantages que produiroit leur refus. Si tous les créanciers refusent, il n'y a pas moyen d'aller plus avant ; mais si au contraire les trois quarts en somme [b] acquiescent & signent, l'autte quart doit se rendre

Maniere de procéder pour faire le contrat d'abandonnement.

(a) Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établis par l'art. 48, de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles : défendons à nos Cours & à tous autres Juges de les *ordonner*, à peine de nullité & à tous huissiers & sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

(b) Les art. 5, 6, & du titre 11, de l'Ordonnance du Commerce disent. 5. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le récouvrement des effets, ou l'acquits des dettes seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

Art. 6. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qu'il leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

Art. 7. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& signer, car s'il ne le fait pas, les créanciers unis se joignent au débiteur pour demander en Justice l'homologation du contrat, ce qui n'est jamais refusé, quelque soient les raisons des créanciers opposans. Cette homologation se fait non au Tribunal des Juges Consuls, mais à celui des Juges Royaux : à Paris au Châtelet, en Provinces dans les Présidiaux. Si les créanciers opposans appellent, l'affaire est apointée à mettre à la grande Chambre du Parlement, qui rend Arrêt confirmatif de la sentence d'homologation du Châtelet.

Forme du contrat d'abandonnement.

Le contrat d'abandonnement doit être passé par-devant Notaire : il faut qu'il contienne un état exact & détaillé des biens du cessionaire, de ses dettes par ordre de date, & rangé chacune dans leur classe, ainsi qu'on pourra le voir par le model que nous inférons ici. [a] Si le

---

créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice & exécutées, comme s'ils avoient tous signés.

(a) Pardevant, &c. furent présens Antoine Aubain, demeurant rue . . . . Paroisse . . . . d'une part.

Et Messire Alexandre Lefebvre, Chevalier Conseiller du Roi, en ses Conseils, &c. demeurant . . . Paroisse de . . . . M. Louis Prost, Avocat en la Cour, demeurant . . . . Paroisse . . . . , M. Pierre-Jean-Joseph, Avocat au Parlement Royal, demeurant . . . . M. Jean Riviere Commis du grand Comptant du Trésor Royal, demeurant . . . . Pierre-Bernard . . . . Peintre, demeurant . . . , Messire Jean Lejau, Chevalier Seigneur de . . . . & autres lieux, demeurant . . . , Robert . . . Maçon, demeurant . . . , Anne Royer fille majeure usant & jouissant de ses biens & droits, demeurante à . . . St. Jean Laimont, Mercier, demeurant . . . . . [tous les autres créanciers avec leurs noms, qualités, demeures, & Paroisses] tous créanciers dudit Antoine Aubain d'autre part.

Lesquels ont dit savoir, ledit Antoine Aubain, qu'il représente auxdits Sieurs & Demoiselles, ses créanciers que quelques soins & attentions qu'il ait toujours eu dans la régie & administration, tant des Biens qui lui sont venus des successions des Sieur & Dame, ses pere & mere, que de ceux échus par le décès de la Demoiselle sa sœur, les dettes dont ils étoient chargés, les grosses réparations qu'il a été obligé d'y faire, les pertes & non valeur qu'il a souffertes dans les revenus desdits Biens, engagemens & emprunts, qu'il a été forcé de faire par rapport à ce, les poursuites qui lui ont été faites par quelques-uns de ses créanciers, la dureté des temps, la difficulté des affaires survenues depuis, & les autres inconvéniens, malheureux, qui accompagnent toujours & sont inséparables en pareil cas, lui ôtent le flatteur espoir, non-seulement de gagner le dessus, mais même de pouvoir mettre un niveau entre ses revenus & ses charges annuelles; cette triste situation lui fait prendre le parti de déclarer son état auxdits Sieurs & Demoiselles ses créanciers, & de leur proposer de faire un abandon général de tous ses biens meubles & immeubles, pour les vendre par eux en leur direction, contribuer le prix des meubles, & se payer par ordre d'hypotheque sur le prix des immeubles. Quelque dure que soit cette résolution, il la prend volontiers pour convaincre ses créanciers de sa bonne foi, & du desir sincere qu'il a de leur assurer & avancer leurs payemens, aimant mieux se dépouiller & s'exécuter lui-même, pour prévenir & éviter les frais des poursuites en Justice.

Et à l'égard des Sieurs & Demoiselles créanciers, que cette maniere d'agir dudit Antoine Aubain, les confirme dans l'idée qu'ils ont toujours eu de sa bonne foi & de sa droiture, dont ils n'ont jamais douté; qu'ils sont parfaitement instruits de l'économie & de la sage conduite qu'il a eu dans ses affaires; que le

Source : BIU Cujas

dérangement qui y eſt à préſent ne vient que des malheurs des temps, & qu'ils ſont prêts d'accepter les propoſitions & offres qu'il leur faits comme avantageuſes.

En conſéquence, ledit Sieur Aubain, & leſdits Sieurs & Demoiſelles ſes créanciers ſont convenus de ce qui ſuit; c'eſt à ſavoir;

Que ledit Sieur Aubain a par ces préſentes, cedé, quitté, abandonné & delaiſſé dès maintenant, & a toujours promis garentir de tous troubles, dons, douaires, dettes hypotheques, & évictions, ſubſtitutions aliénations & autres empechémens généralement quelconques auxdits Sieurs & Demoiſelles ſes créanciers.

Premiérement une maiſon, jardin & clos, ſitués à... le tout contenant vingt arpens; deux arpens ou envion de vignes, trois granges affermées à la veuve Joſſe cent livres par an. Plus une ferme & dépendance, ſiſe audit... conſiſtante en ſoixante arpens ou environ de terres labourables, dont dix-huit ſont fermés de murs, un arpent de vigne enfermé dans le clos de la maiſon & autres appartenances & dépendances de ladite ferme; le tout affermé préſentement à François... moyennant mille livres par an, y compris ſept arpens de clos, dépendans de ladite maiſon.

Plus la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris, rue du mouton près la Greve, tenant d'une part à... d'autre au Sr... par derriere à... & par-devant ſur ladite rue, conſiſtante en deux corps de logis, l'un ſur le derriere, l'autre ſur le devant, cour entre deux, & autres appartenances & dépendances, louée à différens particuliers.

Plus la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris rue.... tenant d'une part à.... d'autre au Sr... par derriere à... & par-devant ſur ladite rue, conſiſtante en une boutique, chambres au-deſſus, grenier, cour, caves & autres appartenances & dépendances, louée au nommé Rouſſel 710 liv. par an.

Plus la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris, rue... tenant d'une part à... d'autre à.... par derriere à... & par-devant ſur ladite rue, conſiſtante en un corps de logis ſur le devant, compoſé de boutiques, chambres, cabinets, greniers, caves, cour, dans laquelle il y a une écurie. Louée au nommé... Auberginſte huit cens livres par an.

Le tout ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, ſans en rien excepter ni retenir, appartenant audit Sieur Aubain, comme lui étant échus par les ſucceſſions des Sieur & Dame, ſes pere & mere & de la Demoiſelle ſa ſœur.

Ledit Sieur Aubain a promis de délivrer auxdits créanciers inceſſamment tous les titres de propriétés qu'il a deſdits immeubles, dont ſera fait un Bref, au pied duquel il ſera donné une décharge audit Aubain, lequel déclare qu'il n'en a, ni retient aucuns.

Ledit Sieur Aubain tranſporte à ſeſdits créanciers, pour le tranſmettre aux acquéreurs deſdits biens, tous droits de propriété, noms, raiſons & actions, reſcindans & reſciſoires, dont il ſe déſaiſit au profit deſdits acquéreurs & de leurs ayans cauſe, voulant qu'ils en ſoient ſaiſis, par qui & ainſi qu'il appartiendra: conſtituant ſon Procureur le porteur; donnant pouvoir à la charge des cens & droits Seigneuriaux, qui peuvent être dus par leſdits biens fonds, & de deux cens trente livres de rente viagere, due à Dame Eliſabeth Aubain, ſœur dudit Sieur Aubain, Religieuſe au Couvent des Dames Urſelines de St. Denis, à prendre par privileges ſur ladite maiſon rue Jean St. Denis, déclarant qu'il n'y a aucune autre charge ni redevance ſur leſdits biens.

Pour être leſdits biens fonds vendus par leſdits créanciers en leur direction, qui ſera ci-après formé à l'amiable, & ſans frais après trois publications & remiſe de quinzaine en quinzaine au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'effet de quoi ſeront apposés, affichés aux lieux & endroits néceſſaires, leſquelles ventes ſeront faites en la préſence & du conſentement dudit Sieur Aubain, duement appellé par écrit au domicile par lui ci-après élu, & le prix deſdits ventes diſtribué le plutôt que faire ſe pourra, après leſdites ventes, auxdits créanciers, ſelon

Source : BIU Cujas

leur hypotheque, dont sera fait un ordre, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En attendant lesdites ventes, & à commencer du premier Avril dernier les fermages & loyers desdites fermes, maisons & héritages appartiendront auxdits créanciers; & néanmoins ceux qui auront des délégations & transports sur iceux, toucheront les fermages & loyers échus jusqu'audit jour, conformément & aux termes de leurs délégations, ainsi que le consentent tous les autres créanciers. Comme aussi ledit Sieur Aubain abandonne à sesdits créanciers tous ses biens-meubles contenus en l'état qu'il en a fait faire, & qu'il a, représenté, qui est demeuré annexé à ses présentes, après avoir été signé & paraphé par ledit Sieur Aubain, en présence des Notaires soussignés pour être vendus incessamment à la requête & diligence des Directeurs desdits créanciers, qui seront ci-après nommés, à l'effet de quoi il promet de les remettre en la possession de l'agent de la direction; & le prix qui en proviendra, sera remis par ledit agent entre les mains de M. G, l'un des Notaires soussignés, pour en être aussitôt fait la contribution entre lesdits créanciers, à raison du sol pour livre, & de leursdites créances, en principaux, intérêts & frais.

Déclare & affirme ledit Sieur Aubain, qu'il n'a point d'autres biens présentement que les immeubles ci-dessus mentionnés, & que les meubles compris audit état; & au cas que lesdits créanciers lui en découvrent d'autres, il consent qu'ils s'en mettent en possession, & qu'ils demeurent compris dans le présent abandonnement général, pour par eux les vendre comme ceux ci-dessus spécifiés.

Déclare & affirme en outre ledit Sieur Aubain qu'il n'a point d'autres créanciers que ceux nommés en l'état qu'il a fait & qu'il a représenté, & qui est pareillement demeuré annexé à ces présentes, après qu'il l'a signé & paraphé en présence des Notaires soussignés, dans lequel il n'a pu comprendre que les principaux des sommes qu'il leur doit, & non les arrérages des rentes ou intérêts des sommes qui en produisent, ne le sachant point au juste.

Ledit Sieur Aubain requérant sesdits créanciers de vouloir bien lui accorder une somme par année sur les revenus desdits biens-immeubles, jusqu'à la vente du dernier d'iceux, pour l'aider à subsister dans une communauté, où il est dans le dessein de se retirer.

Lesdits Sieurs & Demoiselles créanciers ont accepté le présent abandonnement auxdites conventions, & sous celles qui seront ci-après convenues, sans déroger ni innover par aucun d'eux aux privileges & hypotheques qui leur sont acquis, sans approuver les créances, les uns des autres, ni que leur présence & signature au présent contrat, ni la ratification de ceux qui sont à présent absens ou l'homologation qui en sera faite avec eux, ou avec les refusans de le signer, où l'énoncé du montant des créances portées dans ledit état, puissent leur donner plus ou moins de droit que celui qu'ils ont suivant les titres en bonne forme qu'ils rapporteront, pourquoi ils font leurs protestations, réserves & défenses respectives les uns contre les autres.

Lesdits Sieurs & Demoiselles créanciers, pour établir une direction de leurs droits, déclarent qu'ils s'unissent par ces présentes, pour ne faire qu'un seul & même corps de créanciers.

Pour Directeurs de leurs droits, ils nomment lesdits Sieurs Lefevre, Prost & Lejau, lesquels ont dit qu'ils acceptent lesdites charges, à condition expresse & non autrement; qu'ils ne feront aucunement garans, qu'ils ne feront aucunes autres poursuites que celles qu'ils jugeront à propos, & qu'ils n'en feront pas responsables; & que ce qui sera arrêté par trois d'entre eux dans leurs assemblées, aura force, & vaudra de même que si tous l'avoient arrêté & signé, ainsi que le consentent tous lesdits créanciers, & à cet effet leur donnent tous pouvoirs nécessaires.

Lesdits créanciers nomment pour Notaire de leur direction ledit M. G.... l'un des Notaires soussignés, lequel tiendra les cahiers des délibérations, & en la maison duquel lesdits Directeurs s'assembleront le Samedi trois heures de relevée de chacune semaine, pour y déli-

Source : BIU Cujas

bérer des affaires de la direction, auxquelles assemblées chaque créancier pourra le trouver si bon lui semble.

Comme aussi lesdits créanciers nomment pour occuper dans les actions, instances & procès que ladite direction pourra avoir; savoir pour celles du Châtelet, M. C... Procureur audit Châtelet, & pour celles du Parlement, M. Florent de V... Procureur audit Parlement.

Et pour agent de la direction aux appointemens de deux cens livres par an, la personne de M. Pierre G... demeurant rue de... Paroisse de... lequel agira sous les ordres desdits Sieurs Directeurs, fera la recette de tous les revenus de la direction, en donnera les quittances, & à mesure de sa recette en remettra les deniers audit M. G... Notaire, pour être distribués en la maniere ordinaire.

Et aussi ledit Sieur de G... en qualité d'agent, retirera dudit Sieur Aubain les meubles par lui abandonnés, contenus dans ledit état, dont il donnera sa reconnoissance & décharge audit Sieur Aubain, & en demeurera chargé jusqu'à la vente, qui en sera faite le plutôt qu'il se pourra, à la requête desdits Sieurs Directeurs, & le prix distribué ensuite entre lesdits créanciers, à raison du sol pour livre de leurs créances en principaux, intérêts & frais.

Il sera fait le plutôt qu'il se pourra, l'ordre desdit créanciers qui sera arrêté à l'amiable en ladite direction, & chaque créancier sera tenu dans un mois du jour de l'homologation du présent contrat, de justifier des originaux de ses titres auxdits Sieurs Directeurs, & d'en fournir des copies collationnées en bonne forme entre les mains dudit M. G... Notaire, pour être colloqués suivant l'ordre de leur hypotheque; & faute par eux d'y satisfaire un mois après la sommation qui leur en sera faite, ledit ordre sera fait, clos & arrêté pour ceux qui auront fourni des copies de leurs titres, & les prix des ventes à lui distribués, & les négligens ou refusans seront rejettés, non compris & déchus de tout droit, sans autres formalités.

Les ventes desdits immeubles seront faites comme il est ci-devant dit en ladite direction, après trois publications de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, & seront mises affiches aux lieux & endroits nécessaires, & pour les prix payés & distribués aux créanciers venant en ordre, ou qui auront produit, soit par les acquéreurs desdits biens, ou par ceux qui en seront chargés.

Lesdits créanciers consentent que ceux d'entre eux qui ont des délégations & transports pardevant Notaires bien & duement acceptés ou signifiés sur les revenus desdits immeubles, touchent ceux échus jusqu'audit jour premier Avril dernier, soit par préférence, soit par contribution entre eux suivant leur droit.

Au moyen des présentes, & pour faciliter & produire leur effet & exécution, lesdits créanciers donnent par ces présentes mains levées, pures & simples de toutes les saisies, opposition, exécution de meubles & autres effets, & généralement de tous empêchemens quelconques qui ont été & se trouveront faits à leur requête sur ledit Sieur Aubain, consentant qu'ils demeurent nuls comme non faits, bien entendu toutefois que la présente main levée ne pourra préjudicier, ni être opposée comme d'échéance, à ceux desdits créanciers qui auront droit, en conséquence du consentement ci-dessus donné, & de toucher en vertu de leurs délégations & transports les revenus desdits immeubles échus jusqu'audit jour premier Avril dernier, pourquoi seulement les significations desdits transports & délégations, tiendront en leur force & vertu entre les mains des débiteurs desdits revenus, jusqu'au payement entier.

Et sur la réquisition faite par ledit Sieur Aubain, de lui accorder une somme par an pour sa subsistance jusqu'à la vente du dernier desdits immeubles, lesdits créanciers ont déclaré qu'ils trouvent cette demande juste & qu'ils accordent & consentent qu'il lui soit payé, par chacun an & par avance de quartier en quartier également, à compter dudit jour premier Avril dernier, la somme de huit cens livres, sur les revenus desdits

Source : BIU Cujas

biens immeubles, franchement & quittement, sans aucune diminution pour quelque cause que ce soit, jusqu'au jour de la jouissance qui sera donnée à l'acquéreur du dernier desdits immeubles, par l'adjudication qui lui en sera faite : & néanmoins au cas que le dernier desdits immeubles produisît moins que lesdits huit cens livres par an, ledit Sieur Aubain se contentera du produit dudit dernier immeuble à vendre, déduction faite des charges & réparations, même de ladite rente viagere de deux cens trente livres par an, à prendre sur ladite maison, rue.... au cas que ladite maison soit le dernier desdits immeubles à vendre : le payement de laquelle somme sera fait par ledit M. G... audit Sieur Aubain sur ses simples quittances. Quoi faisant il en demeurera valablement déchargé, & ladite somme lui sera passée en dépense sans difficulté. Ledit Sieur Aubain agrée la forme de direction ci-dessus établie entre ses créanciers, & les conditions sur lesquelles elle est réglée, & promet, dans le compte qui sera rendu enfin d'icelles, d'allouer, comme frais de direction, tous les frais & sans faux frais qui y sont employés, sur la seule information desdits Sieurs Directeurs ou les rendans compte, ce qui sera pareillement consenti & alloué par ceux desdits intéressés audit compte non venus en ordre utile & non payés.

Pour sûreté de la garantie de l'abandonnement général ci-dessus fait, tous lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, privileges & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover ; & ceux desdits créanciers qui ne seront pas colloqués utilement, & par conséquent n'auront pas été payés, pourront enfin de ladite direction pour le payement de leurs créances, ou de ce qui leur en restera dû en principaux intérêts, frais & dépens, s'adresser & se pourvoir sur les biens que ledit Sieur Aubain pourra avoir dans la suite ; de sorte que ledit Sieur Aubain ne pourra, pendant ladite direction, vendre ni disposer en aucune maniere des biens qui pourront lui avenir durant le cours d'icelle.

Et pour faire homologuer ces présentes où besoin sera avec les refusans de les signer ou ratifier, ces parties donnent tout pouvoir à l'un ou à l'autre de leursdits Procureurs ci-devant nommés, selon la juridiction où ladite homologation sera portée.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, lesquelles pour l'exécution des présentes, ont élu leurs domiciles irrévocables, savoir, ledit Sieur Aubain en la maison de M... Procureur en Parlement sise rue... Paroisse de... & lesdits créanciers pour & au nom de leurdite Direction en la maison dudit M. Florent, de V... Procureur en Parlement & de ladite Direction, sise à Paris, rue du Plâtre, Paroisse St. Severin, auxquels lieux promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. fait & passé à Paris, en l'étude dudit M. G... Notaire pour lesdits Sieurs de la Faluere, Gin, Bretonnier, Rivier, &c. & pour lesdits Srs... en leurs demeures ci-devant déclarées, & ont signé, excepté lesdits Robert, &c. qui ont déclaré ne savoir écrire, ni signer de ce interpellés.

Etat des meubles & effets, qu'Antoine Aubain cede à ses créanciers qui se trouvent dans sa maison de campagne à lui appartenant.

Dans la cuisine. Une table de cuisine avec ses deux bancs, trois chaises de pailles, une paire de chenets avec pelle & pincettes, deux landiers de fer pour la broche, un Tourne broche avec sa broche, quatre flambeaux de cuivre, un bas d'armoire, &c.

Dans la petite salle, un buffet, quatre chaises couvert d'une serge rouge, deux chaises de paille, une paire de chenets d'acier.

Dans la grande salle, une paire de chenets d'acier, une tenture de tapisserie de Bergame, &c.

Dans l'office & passage, une table, quelques vaisselles de fayance, comme sucrier, huilier, quelques assiettes, &c.

Dans la grande chambre au-dessus de la salle près de la Chapelle, une paire de grands chenets de cuivre jaune, un

Source : BIU Cujas

débiteur eſt priſonnier, le contrat [a] differe en quelque choſe de celui du débiteur libre, & comme il eſt dit que la liberté lui ſera rendue, la

lit de bois de chêne à colonnes, garni d'une paillaſſe, un matelat de laine avec ſon traverſin garni de ſes quatre rideaux, pentes & bonne grace, &c. un grand coffre fort, dans lequel il y a . . .

Dans la petite chambre ſur le jardin & la rue, un lit de bois de chêne garni d'une houſſe verte, paillaſſe, &c.

Dans la ſeconde petite chambre ſur le petit jardin, un lit de bois de noyer garni, &c.

Dans le petit cabinet d'entre les deux petites chambres, un petit lit de camp garni d'une paillaſſe, un lit de plume, un matelas, deux chaiſes, &c.

Dans le cellier, une grande cave avec un fouloir.

Dans le jardin quatre à cinq grands bancs de jardin, un preſſoir garni de chables & autres choſes.

Signé & paraphé ſuivant le contrat d'abandonnement paſſé devant les Notaires ſouſſignés. Cejourd'hui, &c.

Etat des dettes paſſives qui ſera annexé à la minutte du contrat d'abandonnement, qu'Antoine Aubain fait de ſes biens à ſes créanciers.

DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Noms des Créanciers.	*Principaux.*
A M. Lefevre.	50000 liv.
A Antoine de Lorme. . . .	6000 liv.
A M. Proſt l'aîné.	1200 liv.
A M. le Curé de Jouquerre. .	1300 liv.
A M. de la Perriere.	3000 liv.
A M. Proſt le jeune.	2100 liv.
A Claude Chevalier Charon. .	2200 liv.

DETTES IMMOBILIAIRES.

Créanciers.	*Sommes dues.*
Au Plâtrier de Villejuif. . . .	400 liv.
Au Receveur de Villejuif. . .	72 liv.
A la Chandeliere de Villejuif. .	24 liv.
Au Maçon de Rougis environ. .	75 liv.
Au Thuilier de Freſne. . . .	25 liv.
Au Charron de Chilly. . . .	100 liv.
A un autre Charron à la Rue. .	132 liv.
Au Vitrier de Sceaux. . . .	75 liv.
Au Bourlier de Villejuif. . .	195 liv.
Au Maréchal de la Rue. . . .	120 liv.
Au Meunier de Lahy.	49 liv.
A. M. le Curé pour dixme. . .	120 liv.
A deux Maçons de Paris environ .	400 liv.
A Louvet, marchand d'arbres. .	34 liv.
A un Bourrelier de Paris. . .	28 liv.
A un Cordonnier.	46 liv.
A Mad. Audri, Epiciere. . .	220 liv.
A M. Laimond, Marchand. .	193 liv.
Au Sr Hubeau, March. au Palais .	23 liv.
Au Sieur Riquet.	20 liv.
A Mad. Berault, Couturiere. .	120 liv.
Au Sr. Creté, Chirurgien. . .	120 liv.
A Mad. Lafoſſe.	101 liv.
A M. Riviere.	173 liv.
A M. Lejau.	80 liv.

(a) Fut préſent Pierre, &c. débiteur d'une part, & tous ſes créanciers qui ſe trouveront avoir ſigné d'autre, ſans que ladite qualité de créanciers puiſſe nuire ni préjudicier aux uns à l'encontre des autres; lequel Pierre leur auroit remontré, que depuis tant d'années ſes meubles & marchandiſes ont été ſaiſis, & la plupart vendus par juſtice, dont les deniers en provenans ont été mis ès mains du Sieur Commiſſaire. . . . . ſans que depuis on ait pu en faire la diſtribution aux légitimes créanciers par l'opiniâtreté & les chicanes d'aucun d'eux, & entre autres Nicolas, &c. qui, par ſes détours, prétend en cette qualité pourſuivre la vente de ſes effets, leſquels ſeroient plus que ſuffiſans pour le payement des légitimes créanciers, dont les dettes ne montent pas à ce qu'il y a déja de deniers effectifs, & que d'ailleurs ledit débiteur a d'autre biens, conſiſtant en, &c. leſquels biens il eſt prêt & offre abandonner auxdits Sieurs créanciers juſqu'à la concurrence de ce qu'il leur peut devoir en principal, pourvu qu'ils lui veulent bien remettre les intérêts deſdites ſommes principales & les frais par eux faits, & le décharger des contraintes par corps qui peuvent être acquiſes & prononcées

Source : BIU Cujas

FRANCE. Sentence d'homologation & l'Arrêt ordonne ſon élargiſſement, nonobſtant toutes oppoſitions quelconques. Quand le débiteur a eu des effets commerçables d'égarés, tels que des lettres de change, billets au porteur ou à ordre, il doit avoir l'attention de faire inſérer dans la Sentence & principalement dans l'Arrêt du Parlement, que tous les billets & lettres de change, qui auront été fait avant l'homologation du contrat, & ne ſeront pas compris dans ledit contrat, ne pourront produire aucune action contre le débiteur. Nous avons vu un Arrêt rendu en 1767, au rapport de M. l'Abbé Pommier où cela étoit inſéré. En faiſant abandonnement de tous ſes biens, le débiteur peut ſe réſerver une penſion alimentaire ſuivant ſon état, ſa condition & les biens qu'il abandonne, & dans le cas où elle lui ſeroit conteſtée par les créanciers, le Juge décideroit en ſa faveur; parce qu'il ſeroit contre le droit de la nature,

---

contre lui, & à prononcer & lui donner quelque modique penſion pour ſa ſubſiſtance; offrant de ſa part toutes les ſollicitations néceſſaires, & donner les éclairciſſemens qu'il pourra pour pourſuivre... ſe prétendant créanciers, auxquels il ne doit point les ſommes qui ſont par eux demandées: leſquelles propoſitions ayant été conſidérées par leſdits Sieurs créanciers qui ont conféré enſemble, & demeuré d'accord qu'il n'y a que ledit Nicolas, créancier, lequel juſqu'à préſent a empêché que les deniers effectifs n'aient été diſtribués, affectant de les conſommer en frais, leſquels ils pourroient éviter s'ils étoient tous bien unis, tant pour le recouvrement deſdits effets, que pour la diſtribution des deniers provenans de la vente qui a déja été faite de la plus grande partie deſdites marchandiſes ſaiſies ſur ledit débiteur, en examinant à l'amiable les privileges de quelques-uns, & rendant les marchandiſes qui ſont encore en nature, à ceux qui les ont vendues, & qui les révendiquent, ſans en porter les conteſtations en juſtice; & en acceptant les propoſitions dudit debiteur, a été accordé ce qui en ſuit: c'eſt à ſavoir que ledit Pierre, débiteur, a par ces préſentes cédé & abandonné auxdits Sieurs créanciers à ce préſens & acceptans, tant pour eux que pour, &c. généralement tous & un chacun les autres biens qui lui peuvent appartenir ci-devant ſpécifiés, conſentant que le recouvrement & pourſuites néceſſaires ſoient faites à la requête deſdits créanciers ou des Syndics qu'ils nommeront, leſquels pourront intervenir ou reprendre les inſtances qui ſont déja commencées, contre les particuliers qui ont demandé des ſommes qui ne leur ſont pas légitimement dues; moyennant quoi, & pour donner lieu audit débiteur d'aider leſdits créanciers, ils l'ont, par les préſentes, déchargé de toutes obligations & contraintes par corps contre lui prononcées, & qu'ils pouvoient faire prononcer, & lui ont auſſi remis tous & chacun les intérêts des ſommes principales qui leur ſont dues, tous les frais & dépens qu'ils pourroient avoir faits juſqu'à ce jour, pour en avoir payement, à condition que les créanciers étant entiérement payés de leurs principaux, & des frais qui ſeront auſſi pris par privilege ſur les plus clairs biens, ledit débiteur rentrera dans la poſſeſſion de ceux qui pourront reſter, deſquels iceux créanciers ſeront tenus de lui faire retroceſſion; & pendant la pourſuite & le recouvrement des effets, qu'il ſera donné une penſion ou proviſion audit débiteur, telle qu'il plaira auxdits Sieurs créanciers après l'homologation du préſent contrat, & pour parvenir à ladite homologation pardevant, &c. examiner & régler les privileges deſdits créanciers, faire la diſtribution à l'amiable entre eux des deniers qui proviendront deſdites marchandiſes, & le recouvrement & les pourſuites néceſſaires pour les choſes dont il été ci-

Source : BIU Cujas

nature, le premier de tous les droits, de satisfaire les créanciers aux dépens de la subsistance absolue de leur débiteur.

L'union des créanciers doit être faite par un acte passé[a]pardevant Notaire quand il n'a pas été. Après on procede à la nomination des directeurs,[b]

vant parlé, ont lesdits Sieurs créanciers nommés pour Syndics & Directeurs.... lesquels, avec les autres créanciers qui voudront se trouver aux assemblées, s'assembleront les.... dans la maison de... pour conférer & délibérer sur leurs affaires communes, consentant que ce qui sera réglé par lesdits Sieurs Directeurs ou par deux d'iceux avec deux autres créanciers, soit exécuté; & en cas de contestation entre eux, lesdits Directeurs & autres créanciers consentent d'en passer par l'avis de.... Avocat, qui sera exécuté comme Arrêt de Cour souveraine sans en appeller, à peine de..... contre chacun des contrevenans, laquelle somme sera déduite & précomptée sur les premiers deniers que lesdits contrevenans pourroient toucher venant en ordre de contribution, & sera le contrat homologué, &c. & ont lesdits créanciers nommé pour Procureur, &c. en la maison duquel ils ont élu domicile pour recevoir & passer les actes de ladite direction.

(a) Furent présens, &c. Tous créanciers de ..... lesquels considérant que ledit Sieur... a plusieurs créanciers, dont l'intérêt le plus considérable est d'éviter la multiplicité des frais qui se feroient, s'ils agissoient chacun en leur particulier pour le recouvrement de leur dû, ont résolu & arrêté de s'unir, comme en effet ils s'unissent ensemble par ces présentes, pour le recouvrement de toutes les sommes qui sont dues auxdits Sieurs comparans, par ledit Sieur... en principaux, intérêts, frais & dépens, & pour poursuivre ledit recouvrement au nom d'eux tous, ils ont nommés & élus pour leurs Syndics les personnes desdits Sieurs Gauthier & le Blanc, aussi créanciers, auxquels ils donnent pouvoir & puissance de faire toutes les poursuites, discussions & diligences nécessaires pour le recouvrement, assister à la vente qui sera faite des meubles dudit Sieur ..... se rendre lesdits Sieurs Syndics adjudicataires de tels desdits meubles qu'ils aviseront bon être, pour le prix qu'ils jugeront à propos; à la charge qu'ils ne pourront revendre ceux qui leur seront adjugés que par l'avis de tous lesdits Sieurs créanciers, assemblés pour cet effet, intenter & défendre à toutes demandes & actions, faire toute saisie & opposition, ou autres empêchemens, recevoir toutes les sommes qui proviendront des biens dudit Sieur .... pour quelque cause que ce puisse être, en donner quittance & décharge, à condition que les deniers qui seront reçus, seront à l'instant mis dans un coffre à deux serrures, dont une clef sera gardée par lesdits Sieurs Syndics, lequel coffre demeurera en la chambre dudit Sr. X .... Donner toutes mainlevées, délais & consentemens, choisir tels Officiers qu'ils jugeront à propos pour parvenir & accomplir ledit recouvrement, constituer tous Procureurs, plaider & opposer, &c. appeller & élire domicile, & généralement faire par lesdits Sieurs Syndics, tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de tous lesdits créanciers, & chacun d'eux promettant lesdits Sieurs comparans de remettre incessamment ès mains desdits Sieurs Syndics, copies collationnées des titres de leurs créances, & de les rembourser de tous frais & avances qu'ils pourront faire pour raison de ce: & a été convenu que lesdits Sieurs Syndics s'assembleront de quinzaine en quinzaine le ... trois heures de relevée, en la maison dudit Sieur X... pour délibérer des affaires qui les concernent, en laquelle assemblée lesdits Sieurs créanciers se trouveront, si bon leur semble, pour être présens aux délibérations qui s'y prendront; tout ce que dessus accepté par lesdits Sieurs Syndics; & pour, si besoin est, faire homologuer ces présentes avec qui il appartiendra; lesdits Sieurs comparans ont constitué leur Procureur le porteur d'icelle, &c. promettant, &c.

(b) Furent présens .... tous créan-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du Notaire qui ſera dépoſitaire des deniers, & de toutes les perſonnes qui ſeront employées par la direction, & pour elle les regiſtres doivent être paraphés par premiere & derniere page, & être ainſi intitulé. [a]

De la vente des biens.

La vente des biens doit ſe faire par les Directeurs, & quand elles ſont d'objets de conſéquence, en préſence des créanciers, ou du moins de quelques-uns d'eux : à l'enchere, & avec toutes les formalités uſitées dans les ventes judiciaires. Par exemple, ſi on vend une maiſon, on en fait afficher la vente, & après avoir mis un prix à la maiſon, on fait un acte de délibération [b] & on reçoit les encheres qu'on inſcrit ſur

---

ciers de Meſſire Jacques . . . . Chevalier, Seigneur de S. . . . leſquels conſidérant les affaires dudit Sieur de S . . . . les différentes pourſuites qui ſe font pour raiſon de la Terre de S. . . . ont eſtimé à propos de s'unir enſemble, afin que ſe trouvant unis, ils puiſſent ſe concilier & aviſer à ce qu'ils auront à faire pour le bien commun deſdits créanciers, éviter la multiplicité & contrariété des procédures, & arrêter le payement de leur dû par les voyes qu'ils aviſeront plus à propos, & pour cet effet ſont demeurés d'accord de ce qui ſuit ; c'eſt à ſavoir que leſdits Sieurs comparans nomment pour Directeurs des affaires qui concernent & pourront concerner l'intérêt commun de tous les légitimes créanciers dudit Sieur de S. . . . les perſonnes de. . . &. . . auxquels leſdits Sieurs comparans donnent pouvoir d'intenter en ladite qualité toutes actions, demandes, opérations & appellations que beſoin ſera, & les oppoſitions qui ſeront formées au nom deſdits Sieurs Directeurs, vaudront tant pour eux & pour les autres créanciers nommés au préſent contrat, que pour ceux qui l'auront ratifié, & avec leſquels il aura été déclaré commun, & pour le ſuccès des affaires communes deſdits créanciers délibérer & arrêter ce qu'il conviendra faire ; leſdits Sieurs Directeurs & créanciers s'aſſembleront tous les Samedis de chaque ſemaine quatre heures de relevée, en la maiſon de . . . & ſera tenu regiſtre de ce qui ſera fait & arrêté, & ce qui ſera réſolu & délibéré, ſigné de trois Directeurs, vaudra & ſera exécuté comme s'il avoit été ſigné par tous leſdits créanciers, ſans que leſdits Sieurs Directeurs ſoient tenus ni garans en leurs noms, ſous quel prétexte que ce puiſſe être, de tout ce qui ſera par eux fait en ladite direction, avec la faculté de s'en départir quand bon leur ſemblera ; auquel cas en ſeront nommés d'autres en leur place dans leſdites aſſemblées : car ainſi a été accordé entre leſdites parties. Et pour faire les pourſuites néceſſaires ſuivant les réſultats qui ſeront arrêtés eſdites aſſemblées, faire homologuer le contrat en . . . . leſdits Sieurs Directeurs & créanciers ont nommé & conſtitué pour leur Procureur M . . . Procureur . . . auquel ils donnent pouvoir. Promettant, &c.

(a) Réſultats & délibérations qui ſeront arrêtés dans les aſſemblées de Meſſieurs les créanciers de. . . qui ſeront tenues en l'étude de . . . ſuivant & pour ſatisfaire contrat d'union paſſé devant . . . le . . . homologué par Arrêt du Parlement du. . . par lequel contrat M . . . &. . . ont été nommés pour Directeurs, & ledit. . . Notaire pour recevoir les actes & délibérations de la direction.

[b] Du . . . jour de . . . heures de relevée, en l'aſſemblée deſdits Sieurs créanciers tenue en la maiſon de . . . Notaire où étoient leſdits Sieurs . . . . & . . . créanciers dudit . . . ſur ce qui a été repréſenté par aucuns des créanciers qu'il ſeroit néceſſaire, que, pour accélérer le payement de partie des ſommes dues auxdits Sieurs créanciers, il fut procédé à la vente de quelques-unes des Terres, pour les deniers en provenant être employés aux néceſſités de la direction, & principalement aux frais qu'il a convenu faire pour parvenir à icelle direction ; ſur quoi la compagnie a délibéré d'un commun accord qu'il ſera par ledit. . .

Source : BIU Cujas

es regiſtres. [a] On fait remiſe en ces termes : *& attendu qu'il ne s'eſt pas trouvé d'autres enchériſſeurs, la compagnie a remis l'adjudication à quinzaine, pendant laquelle il ſera fait nouvelles publications d'affiches par-tout ou beſoin ſera.* Quelquefois on fait l'adjudication ſauf quinzaine. [b] La quinzaine paſſée, on procede à l'adjudication définitive. [c] Si quelqu'un ſe préſente pour faire le tiercement, [d] on le reçoit,

---

Procureur, fait les publications & appoſitions d'affiches, pour la vente des Terres de . . . en la maniere accoutumée, aux charges & conditions qui ſeront expliquées dans l'affiche & ſignification faite aux Procureurs des créanciers, avec délibération que les aſſemblées continueront tous les . . . trois heures de relevée, afin qu'ils aient à s'y trouver, ſi bon leur ſemble. Fait & arrêté, &c.

ENCHERES.

[a] Du . . . jour, en l'aſſemblée tenue par Meſſieurs & Dames créanciers de, &c. en la maiſon de . . . Procureur, ainſi qu'il eſt accoutumé ſur les publications & appoſitions d'affiches ci-devant faites pour la vente de *telles choſes*, il a été procédé à l'enchere d'icelles, de la maniere & ainſi qu'il ſuit.

Eſt comparu le Sieur A . . . lequel a enchéri leſdites choſes, à la ſomme de. . . par B . . . à la ſomme de . . . par C . . . à la ſomme de . . . & par ledit A . . . à la ſomme de . . . & d'autant que ledit A . . . s'eſt trouvé le plus haut & dernier enchériſſeur, l'adjudication définitive a été faite audit A . . . &c. pour ladite ſomme de . . . francs deniers, à ladite direction, & aux charges, &c.

[b] Et ne s'étant trouvé d'autres enchériſſeurs, & ledit A . . . ayant requis que l'adjudication lui en fût préſentement faite, ſinon qu'il demandoit à être déchargé de ſes encheres. La compagnie a adjugé, ſauf quinzaine, ſans autre remiſe audit Sieur A . . . ladite maiſon, *ou pluſieurs autres choſes ſuivant l'affiche*, aux charges & conditions devant déclarées, à la ſomme de . . . ce qui ſera publié & affiché de nouveau, & auſſi ſignifié aux créanciers, & qu'il ſera procédé à l'adjudication pure, ſimple & définitive, à la quinzaine en l'aſſemblée deſdits créanciers, & ont leſdits comparans ſigné, &c.

(c) Et le jour, &c. eſt comparu M. N... lequel a enchéri à la ſomme de . . . payable en deniers comptans, après le décret volontaire pour lequel l'acquéreur aura temps, & a ſigné; & par P . . . enchéri à la ſomme de. . .

Et après pluſieurs publications ſur leſdites encheres, & qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait voulu enchérir leſdites choſes à plus haut prix; l'adjudication pure, ſimple & définitive deſdites choſes a été faite audit A . . . moyennant la ſomme de . . . . francs deniers, auxdits Sieurs créanciers; & outre aux charges & rédevances déclarées, & ſous les conditions portées par l'enchere dudit Sieur A . . . qui ſeront au long exprimées dans ledit contrat de vente, qui ſera paſſé par leſdits Sieurs Directeurs, en conſéquence de la préſente adjudication faite en la préſence & du conſentement de . . . . & ont ſignés, &c.

[d] Aujourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignés Sieur J . . . à l'effet d'enchérir & tiercer ſur les dernieres encheres faites en conſéquence des publications & appoſitions d'affiches ci-devant faites, pour la vente de la Terre, Fief & Seigneurie de . . . . ſur quoi il a requis les Notaires ſouſſignés de lui faire lecture de la délibération du jour d'hier, portant la derniere enchere faite par A, de la ſomme de vingt mille livres dont l'adjudication lui en auroit été faite en ladite aſſemblée définitivement aux charges & conditions portées en ladite délibération, de laquelle ledit comparant a dit avoir connoiſſance, & en conſéquence a ſur la derniere enchere ci-deſſus enchéri ladite Terre & Seigneurie de S... à la ſomme de trente mille livres, aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par ladite adjudication définitive,

Source : BIU Cujas

FRANCE. après quoi l'on fait l'acte [a] de Vente ; puis on passe le contrat [b] de distribution du prix entre les créanciers, ou l'on dresse un contrat d'ordre conçu comme ci-après [c]

de laquelle & du tiercement ci-dessus, il a requis & demandé le présent acte, afin d'être signifié dans les vingt-quatre heures à Messieurs les Directeurs, ou autres qu'il appartiendra, ce qui lui a été octroyé. A Paris ce, &c.

(a) Furent présens, &c. créanciers, &c. lesquels pour satisfaire & exécuter la délibération du ... portant adjudication pure & simple, faite en l'assemblée desdits Sieurs Directeurs & créanciers, tenue en l'étude de .... pour & au profit du Sieur A, ci-après nommé, comme plus offrant & dernier enchérisseur, ont par ces présentes vendu, & promettent au nom de ladite direction, garantir de tous troubles & évictions, &c. à A... à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, une maison, &c. appartenante, &c. pour en jouir, &c. cette vente faite moyennant la somme de .... que ledit Sieur A... a baillée & payée, &c. comme aux contrats de vente.

[b] Furent présens, &c. créanciers, &c. lesquels en exécution des clauses portées au contrat de vente fait à A... d'une maison appartenante à ladite direction, passé devant tel & tel Notaire, par lequel il est porté que ledit A payera comptant, sur le prix de sadite acquisition, la somme de vingt mille livres, sont convenus de ce qui suit : c'est à savoir que sur ladite somme de vingt mille livres, il en sera payé à ... celle de huit mille, le surplus montant à douze mille, sera partagé en six portions entre les créanciers qui est pour chacun deux mille livres, laquelle somme leur sera payée sur & tant moins des sommes pour lesquelles chacun d'eux sera colloqué dans l'ordre qui sera fait des biens dudit... le tout à leur caution juratoire, & à la charge de faire les soumissions par les quittances qu'ils en donneront, de rapporter si par l'événement il étoit nécessaire. Le tout sans que le présent acte puisse préjudicier aux droits, hypotheques & privileges qu'ils ont & peuvent avoir respectivement sur les biens dudit... & les uns à l'encontre des autres dans lesquels ils demeureront conservés. Promettant, &c.

Et le ... jour est comparu ledit C... lequel suivant & en exécution dudit acte, a reconnu que ladite somme de vingt mille livres mentionnée audit acte, il en a reçu dudit A... par ses mains la somme de deux mille livres, dont il promet tenir compte sur ce qui lui est dû, conformément audit acte, laquelle somme il a reçue à sa caution juratoire, se soumettant de rapporter ladite somme de deux mille livres par lui présentement reçue, en cas que par l'événement il soit ainsi ordonné, faisant à cet effet les soumissions en tel cas requises & accoutumées, pour ne subsister ladite caution juratoire, que jusqu'à ce que l'ordre desdits créanciers dudit défunt.... ait été fait & homologué, sans préjudice au surplus, audit C... de ses dus, actions, droits, hypotheques & privileges, ainsi qu'il est expliqué audit acte, dans lesquels il demeurera conservé, promettant, &c.

(c) Furent présens Messire René Chopin, Seigneur d'Arnouville & autres lieux, demeurant.... Louis Chauvelin, Ecuyer, Sieur du Colombier, tant en son nom, comme ayant droit par déclaration de défunt Gui Chauvelin, Ecuyer, Contrôleur général des Tréſoriers de la Maison de Sa Majesté, passée pardevant.... que comme héritier en partie dudit défunt Sr Chauvelin son frere, & se faisant & portant fort de Dame Catherine Chauvelin, veuve de Pierre Mauger, Sieur Desgranges, Pierre Chauvelin, Ecuyer, Sieur de Richemont, ses freres & sœurs, & de Jacques Chauvelin, Sr de Beauregard, son neveu, demeurant.... M. Matthieu de la Barre, Prêtre, Chapelain de.... Etienne Champion, maître Rotisseur à Paris, y demeurant... Margueritte Coppeau du Bois, veuve Alexan-

Source : BIU Cujas

dre Rallé, dit Bataille, vivant Officier de M. le Duc d'Orléans, demeurante.... Anne Chapponel, veuve de Gilles Langlois, demeurante.... au nom & comme ayant droit par déclaration d'Anne Jolly, fille majeure, uſante & jouiſſante de ſes droits, par acte paſſé pardevant.... tous leſdits Sieurs & Dames ſuſnommés créanciers avec Julien Courvaſier, Claude de Sauſſai, marchand de vins, Claude de Fleurs, Sécrétaire du Roi, Claude Bouvier, Maréchal, demeurant... Margueritte Coppeau, veuve, Alexandre Rallé, dit Bataille, Jacques Legendre, Marchand, Bourgeois de Paris, en ſon nom & comme ayant droit par déclaration de M. Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, ſubrogé aux droits de René Guilloraux, Maître d'Hôtel du Sieur de Variſe, Pierre Oudet, Bourgeois de Paris, M. François de Lantange, Conſeiller & Sécrétaire du Roi, ayant droit par tranſport de M. Etienne Garnier, Greffier des décrets des requêtes du Palais, Jean Bellanger, Braſſeur de bierre à Paris, René Raoul, Sieur Dubuiſſon, Philippe Roux, Marchand Plâtrier, Denis Doucet, Marchand de vins à Paris, Honoré de la Roque, Ecuyer, & Damoiſelle Genevieve Barbiette, ſa femme, Iſaac Lami, Damoiſelle Genevieve Maheu, fille majeure uſante & jouiſſante de ſes biens & droits, François Pivot, Bourgeois de Paris, & adjudicataire du Bail judiciaire de la maiſon ci-après déclarée, Nicolas Jolivet de Conflans Sainte Honorine, M. Pierre Monerot, Sécretaire du Roi, Marie de Souſſemantier, veuve de Claude Devin, Gabriël Celleſon, dit Dufreſne, Félix Varin, Bourgeois de Paris, Médard Pinet, auſſi Bourgeois de Paris, Meſſire François de Seve, Sieur d'Aubeville, M. François Gerbauly, Procureur à Montargis, M. Pierre Muloté, Procureur en Parlement, Jean de Saxe &. Claude Saubois, ſa femme, les héritiers Jacques Fletteau, ledit Legendre étant aux droits dudit Guilloreau, Sr Duverger, François Briere, Maître Chandelier à Paris, & Eliſabeth Champeroux, ſa femme, au nom & comme créanciere dudit Briere, d'une part; & Charles Carpentier, Bourgeois de Paris, y demeurant ſur le Pont-au-Change, en la maiſon où pend pour enſeigne.... Paroiſſe ſaint Barthelemi: Curateur créé par juſtice, pour l'abſence deſdits Briere & ſadite femme, par acte donné audit Châtelet de Paris, reçu par Berthelot, Greffier de la Chambre Civile, le 17 Janvier.... diſant que pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt porté au contrat paſſé entre leſdits créanciers, ledit Curateur d'une part, le Sieur Jacques Legendre, Marchand Bourgeois de Paris, & Genevieve Chazel, ſa femme, d'autre; devant D.... & G.... Notaires au Châtelet de Paris le 8 Février.... & autres jours ſuivans de ladite année, ils auroient conſenti & accordé que leſdits Legendre & ſadite femme demeuraſſent propriétaires incommutables d'une maiſon ſiſe à Paris, rue Saint Honoré, vis-à-vis le Palais Royal, où pend pour enſeigne l'Image St François, par eux acquiſe deſdits Briere & ſa femme en l'état qu'elle ſe pourſuivoit & comportoit lors, tant en conſéquence du ſuſdit contrat que de celui fait avec leſdits Briere & ſa femme devant G.... & M.... Notaires au Châtelet le 22 Décembre.... pour par leſdits Legendre & ſa femme, leurs hoirs & ayant cauſe, en jouir & diſpoſer comme bon leur ſemblera, à commencer du premier Janvier, lors dernier à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & outre moyennant la ſomme de trente mille livres, ſur laquelle leſdits Legendre & ſa femme, du conſentement deſdits curateurs & créanciers, auroient, lors dudit contrat, ainſi qu'il y eſt porté, mis ès mains dudit G.... Notaire, la ſomme de dix mille livres en eſpece de Louis d'argent, dont ils en ſeroient demeurés quittes & déchargés; & ſur les vingt mille livres reſtans, auroit été ſtipulé que leſdits Legendre & ſa femme retiendroient la ſomme de trois mille livres, pour le principal de cent cinquante livres de rente due à Jean de Saxe, Sieur de la Mothe, & Damoiſelle Jeanne Saubois, ſa femme, fille & héritiere de défunt Jacques Saubois, vivant Ecuyer, Sieur de Saint Martin, & Demoiſelle Madelaine Chaillou, jadis ſa femme, ſes pere & mere pour reſte du

Source : BIU Cujas

prix de la vente que ladite Demoiſelle Madelaine Chaillou ès noms qu'elle a procédé, a fait auxdits Briere & ſa femme de ladite maiſon, avec les arrérages de ladite ſomme. Et à l'égard des dix-ſept mille livres reſtant, leſdits Sieur & Dame Legendre les ont encore au deſir dudit contrat dépoſé ès mains de G... Notaire avec la ſomme de neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers, pour tous & chacun les intérêts au denier vingt deſdites dix-ſept mille livres échus depuis le premier Janvier juſqu'au 24 Janvier... le tout après que ledit contrat a été homologué par Arrêt de Nos Seigneurs de la Cour de Parlement du 4 Mars .... & que ledit Legendre s'eſt conformément audit contrat rendu adjudicataire de ladite maiſon par décret fait aux requêtes du Palais le 10 Janvier.... comme le contient la quittance deſdites dix-ſept mille livres & intérêts, paſſé pardevant... &..... Notaires audit Châtelet le 24 Janvier.... étant enſuite de la minute dudit contrat, revenant leſdites ſommes de dix mille livres, d'une part, dix-ſept mille livres, d'autre, & neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers encore d'autre, à la ſomme de vingt-ſept mille neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers: de laquelle ſomme attendu le décès dudit G... pour ſatisfaire à l'Arrêt de ladite Cour du 13 Juillet, obtenu par ledit Carpentier audit nom, leſdits Sieurs Chopin, Chauvelin, de la Barre, Bellanger, veuve Rallé, dit Bataille, veuve Langlois, Oudet & conſors, créanciers deſdits Briere & ſa femme, ſignifié à de T... l'un des Notaires ſouſſignés par D... Huiſſier de ladite Cour le 27 dudit mois de Juillet dernier, icelle ſignification demeurée annexée à la préſente minute, pour y avoir recours ſi beſoin eſt, Dame Marie de Paris, veuve dudit Sieur G... en auroit fourni compte, délivré & mis ès mains dudit de T.... par forme de dépôt, la ſomme de vingt-ſept mille deux cens quatre-vingt quinze livres douze ſols ſix deniers, faiſant avec cinq cens ſept livres dix ſols, d'une part, payés par ledit G... à M. C... Procureur en Parlement, & deſdits Sieurs créanciers, ſur & tant moins de ſes frais, ſalaires & vacations faits & à faire, & deniers par lui déboursés à la pourſuite de l'homologation dudit contrat dudit jour 8 Février.... ſavoir deux cens ſept livres dix ſols par quittance donnée en préſence deſdits Sieurs Choppin, Chauvelin & Legendre, le 27 Janvier dernier, & trois cens livres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du premier Juin audit an, par quittance paſſée pardevant de St V... & le S.... le 4 Juin auſſi dernier, & cent livres d'autre, accordés & laiſſés à ladite veuve G.... par leſdits Sieurs créanciers, ainſi que ledit Sr C... en auroit convenu avec elle, tant pour la garde deſdits deniers que pour pluſieurs vacations employées par ledit défunt, pour le profit commun deſdits créanciers, & autres frais faits par ladite veuve, pour ſe décharger dudit dépôt: le tout ſelon que le contient la quittance & acte dudit dépôt, paſſé pardevant leſdits de St V... & le S... Notaires, ledit jour 27 Juillet dernier. Ladite ſomme de 27295 liv. 2 ſ. 6 d. dépoſée comme dit eſt ès mains dudit de T.... en ayant été par lui payé, comme leſdits Carpentier & créanciers le reconnoiſſent à ladite Demoiſelle Jeanne Claude Saubois, autoriſée par juſtice au refus de Jean Saxe, Sieur de la Mothe, ſon mari, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 8 Août dernier, rendu entre elle èſdits noms, d'une part; ledit Charles Carpentier & les créanciers deſdits Briere & ſa femme, leſdits Legendre & ſa femme, d'autre part; la ſomme de cinq cens liv. pour les cauſes portées audit Arrêt, ſuivant la quittance paſſée pardevant D... & ledit de T.... l'un deſdits Notaires, le 11 Août dernier, & à Claude Fretteau, Louiſe Jeanne Fretteau frere & ſœur émancipés d'âge, procédant ſous l'autorité de Philibert Morin, au nom & comme tuteur de Louis Charles Fretteau, mineur; leſdits Fretteau frere & ſœur, enfans & ſeuls héritiers, chacun pour un tiers de défunt Jacques Fretteau, Maître d'Hôtel de M. le Duc de Chevreuſe de la ſomme de treize cens quatre livres treize ſols; ſavoir mille livres pour le rembourſement de cinquante liv. de rente, conſtituée par leſdits Briere &

Source : BIU Cujas

ſa femme ; Etienne Champroux & Elizabeth Quatremains, ſa femme, ſolidairement, au profit dudit défunt Fretteau, par contrat paſſé pardevant R... & O... Notaires audit Châtelet de Paris, le 20 Juillet.... & trois cens quatre livres ſeize ſols, tant pour cinq années, onze mois quatorze jours d'arrérage deſdites cinquante livres de rente échues au 6 Juillet dernier, liquidés par le ſuſdit Arrêt, du 21 du préſent mois, que pour ceux échus depuis juſqu'au 24 Juillet... ſans préjudice à eux des frais, dépens & miſe d'exécution adjugés par leſdits Arrêts, pour raiſon deſquels leſdits Sieur & Demoiſelle Fletteau & Sieur Morin èſdits noms, ſe ſeroient réſervés leurs droits, hypotheques & privileges, noms, raiſons & actions ſur les deniers reſtant ès mains dudit de T... revenantes leſdites ſommes de cinq cens livres d'une part, & treize cens quatre livres treize ſols d'autre ; à la ſomme de dix-huit cens quatre livres treize ſols, laquelle déduite ſur leſdits vingt-ſept mille deux cens quatre-vingt quinze livres douze ſols ſix deniers, ne reſtoit plus ès mains dudit de T... que celle de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-dix-neuf livres neuf ſols ſix deniers, de laquelle en a été fait entre leſdits Carpentier audit nom, & Sieurs créanciers, pardevant leſdits Notaires ſouſſignés au deſir dudit contrat, l'ordre à l'amiable qui enſuit.

1°. Sera ledit Sieur C... Procureur dudit Curateur & deſdits Sieurs & Dames créanciers, payé de la ſomme de ſept cens vingt-quatre livres dix ſous, pour reſte de tous les frais, ſalaires, vacations par lui faits & deniers déboursés juſqu'à ce jour, à la pourſuite de l'homologation du ſuſdit contrat dudit jour 8 Février... & autres inſtances pour le profit commun deſdits créanciers par leur ordre, outre & par-deſſus les ſommes de deux cens ſept livres dix ſous, d'une part & trois cens livres d'autre, par lui reçues dudit feu G.... Notaire pour les cauſes contenues ès quittances ci-devant énoncées, & ſuivant le Mémoire par eux préſenté & arrêté par M. C... le Jeune Procureur en Parlement, & Procureur d'Etienne Champroux & autres créanciers convenus à cette fin.

Plus ſera mis ès mains dudit Sieur C... la ſomme de deux cens livres, tant pour les frais de l'homologation du préſent ordre, & en exécution d'icelui qu'autres inſtances qui reſtent à juger, même pour ſubvenir aux frais que ledit de T... a faits, & pourra ci-après faire contre leſdits créanciers & autres, ſi aucuns interviennent, à la charge par lui de juſtifier ci-après de l'emploi ſuivant le Mémoire qui en ſera par lui arrêté comme deſſus.

Plus ſera M. Pierre M... Procureur en la Cour qui a occupé ci-devant, tant pour ledit Briere, ſous ſon nom, que ſous celui de du Theil à l'encontre de Jacques Champion, & conſors pour avoir payement d'une ſomme de quatre mille, tant de livres payé de la ſomme de quatre-vingt-dix livres, à laquelle ont été arbitrés tous leſdits frais mentionnés en ſon Mémoire, & pour toutes choſes quelconques qu'il pourroit prétendre contre leſdits curateurs & créanciers, à la charge par lui de rendre toutes les pieces portées en ſondit Mémoire.

Plus retiendra ledit de T... la ſomme de trois cens livres, à quoi a été convenu avec lui, & dont il s'eſt contenté pour ſes ſalaires, & vacations employés à dreſſer le préſent ordre, minute & expédition d'icelui, non compris les frais des quittances qui ſeront ci-après faites.

Plus eſt alloué audit de T... ladite ſomme de cinq cens livres par lui payée à ladite Claude Jeanne Saubois, ainſi qu'il eſt dit ci-devant.

Et pareillement alloué audit de T... ladite ſomme de treize cens quatre livres treize ſous par lui payées auxdits Fretteau & Morin, èſdits noms ſuivant qu'il eſt ci-devant dit.

Plus ſeront leſdits Fretteau & Morin èſdits noms, payés de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais, dépens & miſes d'exécution adjugés auxdits Fretteau & Morin par les Arrêts mentionnés en la quitance du payement à lui fait par ledit de T... par-devant les Notaires ſouſſignés le 24 Août dernier.

Source : BIU Cujas

Plus ſera Guillaume Pivot ci-devant fermier judiciaire de ladite maiſon rue St. Honoré, payé de la ſomme de 150 liv. à laquelle ont été arbitrés les dommages & intérêts par lui ſoufferts, frais & dépens, en conſéquence dudit Bail & de la non-jouiſſance d'icelui, au ſujet de la vente de ladite maiſon faite audit Legendre & ſa femme, en rendant par ledit Pyvot l'expédition dudit Bail.

CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ſur le fond de ladite maiſon & bâtimens, & nouvelle conſtruction d'icelle.

Plus ſera payé par quelque privilege & préférence Meſſire François de Saxe, Ecuyer, Sieur Daubeville, Conſeiller, Sécrétaire du Roi, de la ſomme de quatre mille livres pour le principal de deux cens livres de rente au denier vingt, conſtitué au profit dudit Sieur de Seve, par leſdits Briere & ſa femme, leſdits Etienne Champroux & Eliſabeth Quatremain ſa femme, par contrat paſſé par-devant R... & le C... Notaires le 26 Février... en rapportant par ledit Sieur de Seve, les quittances de l'emploi & de ſubrogations mentionnées audit contrat, & de trois cens quatre livres trois ſous quatre deniers pour les arrérages de ladite rente échus du 26 Février... juſqu'à ce jour-d'hui.

Plus ledit Sieur Chauvelin auſſi par privilege & préférence de la ſomme de quatre mille cinquante livres pour le principal de deux cens vingt-cinq livres par lui conſtituée, par leſdits Briere & ſa femme & ledit Champroux, par contrat paſſé pardevant N.... & D.... le 17 Juillet... en rapportant & juſtifiant auſſi par lui les quittances d'emploi & ſubrogations mentionnées audit contrat, & de la ſomme de huit cens vingt-ſix livres quinze ſous pour tous les arrérages de ladite rente, reſtant à lui dus & échus du paſſé juſqu'à cedit jour.

Item, le Sieur Choppin ſera auſſi payé par privilege & préférence de la ſomme de ſix mille livres, pour le principal de trois cens trente-trois livres ſix ſous huit deniers de rente, conſtituée à ſon profit par leſdits Briere & ſa femme, par contrat paſſé devant de T.... l'un des Notaires ſouſſignés le 23 Mars... en rapportant auſſi par lui les quittances d'emploi & ſubrogation, & de la ſomme d'onze cens vingt-ſix livres dix ſous pour les arrérages reſtans, dus de ladite rente du paſſé juſqu'à cedit jour.

Plus ſera ledit Gerbault payé par préférence, comme ayant droit par déclaration de François Guilliers paſſée pardevant de B... & P... Notaires le 8 Juillet... de la ſomme de huit cens dix livres, portée par l'obligation deſdits Briere & ſa femme, au profit dudit Guilliers pardevant leſdits Notaires le même jour; & encore ledit Gerbault en ſon nom, ſera payé de deux cens cinquante livres portées par autres obligations, paſſées par-devant leſdits Notaires le même jour, & encore ledit Gerbault en ſon nom ſera payé de deux cens cinquante livres portées, par autre obligation paſſée pardevant leſdits Notaires ledit jour 8 Juillet.. par leſdits Briere & ſa femme au profit dudit Gerbault, leſquelles ſommes montent enſemble à mille ſoixante livres, qui ont été employées au payement des ouvriers, qui ont travaillé en ladite maiſon ſuivant, & au deſir deſdites obligations.

CREANCIERS HYPOTHECAIRES.

Sera ladite Eliſabeth Champroux, femme dudit Briere & créanciere de lui, pour ſes conventions matrimoniales du jour de ſon contrat de mariage, en date du 27 Mars... paſſé devant... Notaires, au Châtelet de Paris, payée de la ſomme de ſept cens deux mille livres pour ſa dot, & de la ſomme de ſept cens livres de douaire préfix, ſans retour, à elle accordée par ſon contrat de mariage, ſauf aux créanciers de ladite Eliſabeth Champroux, de venir dudit jour 27 Mars... en ſous-ordre ſuivant leurs hypotheques ſur la préſente collocation, l'inſtance des lettres de reſciſion obtenues par ladite Champroux préalablement jugée, & ſauf auſſi aux créanciers hypothécaires à ſe pourvoir contre ladite Champroux, pour ſa faillite & Banqueroute.

Plus ſera ledit Etienne Champroux créancier

Source : BIU Cujas

cier desdits Briere, & sa femme en vertu de l'indemnité, qu'ils lui ont solidairement passée pardevant R . . . & le C . . . le 26 Février, payé de la somme de quatre cens livres, par lui payée audit Sieur de Seve, tant en son acquit & décharge, que lesdits Briere & sa femme, pour arrérages de ladite rente, dus audit Sieur de Seve . . . . .

Plus, sera ledit Sieur Courvasier payé de la somme de mille livres à lui due, par lesdits Briere & sa femme, par obligation qu'ils lui ont passée pardevant V. . . & M. . . Notaires audit Châtelet le 18 Novembre . . . .

Plus, sera ledit Courvasier payé de la somme de cinq cens livres à lui due par lesdits Briere & sa femme, par autre obligation passée pardevant B . . . & M... Notaires, le 16 Mai . . .

Plus, sera ledit Sieur Dusaussay payé de neuf cens cinquante livres, contenues en l'obligation que lesdits Briere & sa femme lui ont faite pardevant G . . . & D . . . Notaires audit Châtelet le 21 Février . . .

Plus, de la somme de cinq cens livres pour les frais de la Grosse de ladite obligation, suivant le reçu étant au bas.

Plus, sera ladite Marguéritte Coppeau, veuve dudit Rallé dit Bataille, payé de la somme de six cens livres portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, faite au profit de ladite veuve Rallé pardevant C. . . & B . . . Notaires au Châtelet de Paris le . . .

Plus, sera ladite veuve Rallé payée de la somme de cent trente-trois livres huit sols huit deniers, pour les intérêts desdites six cens livres, échus depuis le 20 Août . . . jusqu'à cejourd'hui adjugés par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août dernier.

Plus, sera ledit Sieur de Fleurs payé de la somme de cinq cens livres à lui due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M . . . & P . . . Notaires audit Châtelet, le 20 Novembre . . .

Margueritte Dubois, veuve dudit Alexandre Rallé, vivant Gendarme de la Reine, sera payé de la somme de quatre cens livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M . . . & V . . . le 4 Mai . . . de la somme de quatre-vingt-sept livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts d'icelle, du 24 Septembre . . . jusqu'à cejourd'hui adjugés par Sentence dudit Châtelet, du 31 Août . . .

Plus, sera ledit Sieur De Fleurs payé de la somme de six vingts livres portée par l'obligation à lui faite, par lesdits Briere & sa femme, pardevant M . . . & P . . . Notaires audit Châtelet, le 24 Mai . . .

Plus, ledit Legendre, comme ayant droit par déclaration de Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, passée pardevant G . . . & M . . . Notaires audit Châtelet, le 24 Décembre . . . de la somme de cinq cens quarante livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, au profit de René Guillorau Maître d'Hôtel de M. de Varise, passée devant P . . . & B . . . Notaires audit Châtelet, le 9 Août . . . ladite somme de cinq cens quarante livres dix sols par ledit Turmenie, payée en l'acquit desdits Briere & sa femme audit Guilloreau, suivant la quittance passée devant lesdits G . . . & M . . . Notaires audit Châtelet, le 24 Décembre audit an . . . par laquelle quittance ledit Turmenie, s'est réservé son recours de ladite somme de huit cens dix-neuf livres huit sols, contre lesdits Briere & sa femme, à l'effet de quoi ledit Guilloreau auroit subrogé ledit de Turmenie en son lieu & place, droits & hypotheques.

Plus, sera ledit Pierre Oudet payé de la somme de deux cens quatre-vingt, livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, le 13 Août . . . pardevant S . . . & D . . . Notaires audit Châtelet, & de la somme de cinquante-sept livres dix-huit sols pour les intérêts de ladite somme à compter dudit jour 22 Novembre . . . adjugée par Sentence du Châtelet du 7 Novembre . . . jusqu'à ce jour.

Sera encore ledit Oudet, payé de la sommme de six cens livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant P . . . & S . . . Notaires audit Châtelet, le 3 Septembre, & des intérêts d'icelle somme, montant

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à cent vingt-deux livres quatre ſols cinq deniers, échus depuis le 2 Janvier . . . juſqu'à cejourd'hui, adjugée par ladite Sentence.

Plus, ſera Anne Chapponel, veuve de feu Gilles Langlois, maître Tailleur d'habits à Paris, payée de la ſomme de cinquante livres contenue en l'obligation, que leſdits Briere & ſa femme, ont ſolidairement paſſée à Anne Jolly, fille majeure pardevant P . . . & B . . . Notaires audit Châtelet, le 20 Octobre . . . laquelle Jolly avoit paſſée déclaration ledit jour au profit de ladite Chapponel, par acte paſſé pardevant G . . . & R . . . Notaires audit Châtelet : & de la ſomme de cent trente-ſix livres dix-huit ſols ſix deniers, pour les intérêts de ladite ſomme échus depuis le 17 Juin . . . qu'ils ont été demandés & adjugés par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août dernier, juſqu'à ce jour.

Plus, ledit M. René Maheu, comme étant ſubrogé au lieu de Jacques Flociel de Chevreuil, Sieur de Renneville par quittance paſſée pardevant C . . . & D . . . Notaires, le 29 Décembre . . . lequel Sieur de Chevreuil étoit ſubrogé au lieu d'Anne Bailleul, femme ſéparée, quant aux biens d'avec Pierre Chevaucheur, par exploit du 13 Décembre . . . fait par D . . . Huiſſier payé de la ſomme de cinq cens trente livres portée par obligation faite par leſdits Briere & ſa femme, le 10 Novembre . . . au profit de ladite Anne Bailleul, devant de St. J . . . & C . . . Notaires au Châtelet.

Plus, ſera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil par la ſuſdite quittance, lequel de Chevreuil étoit ſubrogé au lieu du Sieur Pelletier, Bourgeois de Paris, par exploit de D... Huiſſier du 20 Octobre, en forme d'offre ou quittance faite par ledit Pelletier, qui avoit droit par déclaration de Jacques Lebel Sieur de Senneville, par écrit ſous ſeing privé du 15 Janvier . . . & par lui reconnu par acte paſſé devant D . . . & ledit de St. J. Notaires au Châtelet, le 17 Mai, payé de la ſomme de onze cens livres, contenue en l'obligation faite par leſdits Briere & ſa femme, audit Sieur de Senneville, le 2 Décembre . . . devant leſdits de St. J . . . & C . . . Notaires audit Châtelet.

Plus, ſera ledit Sieur de la Barre payé de la ſomme de douze cens livres, pour le principal de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers de rente, conſtituée audit de la Barre, par leſdits Briere & ſa femme, par contrat paſſé devant D . . . & P . . . Notaires audit Châtelet, le 6 Décembre . . . & de la ſomme de cent trente-neuf livres douze ſols ſix deniers, pour les arrérages reſtans, dus depuis le premier Juin juſqu'à cejourd'hui.

Plus, ſera ledit Maheu, étant èſdits droits de Chevreuil, Pelletier & Lebel, payé de la ſomme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite au profit dudit Lebel, par leſdits Briere & ſa femme, le 28 Décembre, pardevant leſdits de St. J . . . & C . . . Notaires.

Plus, ſera ledit Sieur de Fleur payé de la ſomme de deux cens livres portée par l'obligation deſdits Briere & ſa femme, paſſée pardevant M . . . & P . . . Notaires audit Châtelet, le 9 Août . . . enſemble de la ſomme de vingt ſols pour les frais de la Groſſe de ladite obligation.

Plus, ſera ledit Oudet, payé de la ſomme de ſoixante-dix livres, faiſant avec le contenu èsdites deux obligations, pour leſquelles ledit Oudet a été colloqué ci-devant, la ſomme de neuf cens cinquante livres, contenue en une autre obligation deſdits Briere & ſa femme, paſſée pardevant Le B . . . & S . . . Notaires audit Châtelet, le 14 Septembre . . . & de la ſomme d'onze livres treize ſols quatre deniers, pour les intérêts de ladite ſomme, qui en ſont dus depuis le 30 Septembre . . . juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel & Anne Bailleul femme dudit Chevaucheur, par la ſuſdite quittance payé de la ſomme de cent cinquante livres, contenue en la ſuſdite obligation faite au profit de ladite Anne Bailleul, par leſdits Briere & ſa femme, le 12 Juillet . . . devant C . . . & D . . . Notaires audit Châtelet.

Plus, ſera ledit Maheu, comme ſubrogé aux droits dudit Flociel de Chevreuil par la quittance ci-devant énoncée, payé de la ſomme de 500 livres,

Source : BIU Cujas

faisant avec les deux mille livres d'une part, & onze cens livres d'autre, pour lesquelles ledit Maheu a été ci-devant colloqué la somme de trois mille six cens livres, dont lesdits Briere & sa femme, ont passé obligation audit de Chevreuil pardevant ledit M.... Notaire suivant la Cour, présens, témoins, le 19 Octobre... sera encore ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil par ladite quittance, payé de la somme de trois cens vingt livres, faisant avec lesdits cinq cens trente livres d'une part & cent cinquante livres d'autre, pour lesquelles il est ci-devant colloqué, la somme de mille livres contenue en l'obligation passée au profit dudit Flociel de Chevreuil, par lesdits Briere & sa femme, pardevant C... & D... Notaires audit Châtelet, le 13 Décembre...

Plus, sera ladite Demoiselle Hacquin, veuve d'Osseron, payée de la somme de neuf cens livres à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation qu'ils ont passée à son profit, pardevant G... & C... le 20. Décembre....

Seront lesdits Legendre & sa femme payés de la somme de trois mille deux cens vingt-cinq livres par eux payée auxdits Briere & sa femme, par le contrat de vente susdaté, qu'iceux Briere & sa femme leur ont fait de la susdite maison, rue St Honoré.

Plus, sera ledit Sieur de Lantage, comme ayant droit par transport de M. Etienne Garnier, Greffier des Requêtes du Palais, passé pardevant C... & son confrere, Notaires, le 15 Janvier..... payé de la somme de cent quarante-sept livres, restant de celles de trois cens quinze livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, pardevant lesdits G... & C... Notaires le 25 Janvier... au profit dudit Sr Garnier; ensemble de la somme de six livres dix-sept sols six deniers, pour les intérêts qui en sont dus depuis le 17 Janvier... qu'ils ont été demandés jusqu'à ce jour.

Plus, sera ladite Demoiselle Maheu, payée de la somme de deux cens cinquante livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation par eux solidairement passée à son profit devant G... & D... Notaires, le dernier...

Plus, sera ledit Bellanger payé de la somme de cinquante-deux livres, à quoi ledit Briere s'est trouvé envers lui redevable pour les causes contenues en plusieurs Sentences des Juges & Consuls de cette Ville, dont la premiere est du 27 Avril... & la derniere du 22 Novembre suivant, ensemble des intérêts d'icelle adjugés par lesdites Sentences, qui se trouveront dus depuis le 27 Avril.... jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Raoul payé de la somme de deux cens livres, en quoi ledit Briere est condamné envers lui par Sentence desdits Juges & Consuls du 18 Mai... ensemble de la somme de quatorze livres huit sols un denier, pour les intérêts d'icelles qui se trouvent dus & échus depuis le 14 desdits an & mois qu'ils ont été démandés jusqu'à ce jour, & quarante-cinq sols d'une part, & autre quarante-cinq sols d'autre, aussi adjugés par la susdite Sentence.

Comme aussi sera ledit Raoul payé de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur de six cens livres pesant de chandelles que ledit Briere est pareillement condamné lui payer, par autre Sentence desdits Juges & Consuls dudit jour 18 Juin...

Plus, sera ledit Legendre, comme ayant droit de déclaration de Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, ci-devant énoncé, comme étant aux droits de Pierre Guilloreau, Sieur du Verger, payé de la somme de cent cinquante livres pour les causes portées ès Sentences de provision & définitives, rendues au Châtelet de Paris les neuf Juillet & dix Septembre... au profit dudit Guilloreau, à l'encontre dudit Briere, ensemble de la somme de cent quatre-vingt livres, à laquelle se sont trouvés monter les frais & dépens adjugés par lesdites Sentences suivant la déclaration de dépens arrêtée par M. G... Procureur desdits Briere & sa femme; & outre la somme de 16 livres dix sols, à laquelle se sont trouvés monter les intérêts de ladite somme échus & adjugés

Source : BIU Cujas

par ladite Sentence du 10 Septembre... juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Roux payé de la ſomme de cinq cens livres, contenue en l'obligation à lui faite par leſdits Briere & ſa femme devant O... & P... Notaires audit Châtelet, le 20 Juillet...

Plus, ſera ledit Maheu, comme ayant droit par rétroceſſion d'Antoine Clauſier, Marchand, Bourgeois de Paris, par acte paſſé devant F... & D... Notaires audit Châtelet, le premier Janvier... payé de la ſomme de trois cens douze livres de principal, portée en la promeſſe dudit Briere, faite au profit dudit Maheu le 20 Avril... & en quoi leſdit Briere & Maheu ont été condamnés par Sentence des Juges & Conſuls de cette Ville, du 9 Décembre... enſemble de la ſomme de quatre livres pour les dépens adjugés par la ſuſdite Sentence, & de vingt-neuf livres treize ſols quatre deniers pour les intérêts depuis ledit jour 9 Décembre... juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Doucet, Marchand de vins, à Paris, payé de la ſomme de cent cinquante livres, à lui due par promeſſe paſſée à ſon profit par ledit Briere, le 4 Août...

Plus, ſera ledit Lami, Valet-de-pied de la Reine, payé de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais qui lui peuvent être dus pour raiſon des frais de ſaiſies & arrêts faites en ſes mains.

Plus, leſdits de la Rocque & ſa femme ſeront pareillement payés de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais des ſaiſies & arrêts faites en leurs mains.

Et en faiſant le payement des ſommes ci-deſſus juſqu'à concurrence deſdits deniers reſtans, ledit de T... Dépoſitaire, demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers leſdits créanciers comparans & curateurs, & ſeront toutes les pieces des créanciers miſes ès mains dudit de T.... qui s'en chargera & demeureront attachés aux minutes des quittances des payemens qui ſeront faits à chacun deſdits créanciers, leſquels ſeront tenus d'affirmer que les ſommes pour leſquelles ils ſeront colloqués, leur ſont légitimement dues. Leſdits Carpentier audit nom & Sieurs créanciers comparans, ſont demeurés d'accord que ledit ordre ſoit homologué au Parlement, pour le faire déclarer commun avec les autres créanciers non comparans, ſi aucuns y a qui ſoient refuſans de le ſigner; & à cette fin ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial M... Procureur en Parlement, auquel ils donnent pouvoir de faire les pourſuites néceſſaires juſqu'à Arrêt définitif, contre leſdits créanciers refuſans de ratifier & ſigner ces préſentes, dont les frais ſeront préalablement pris ſur leſdits derniers, pour enſuite être chacun deſdits Sieurs créanciers, payés ſuivant le ſuſdit ordre de leurs privileges & hypotheques, ſur ladite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt quinze livres douze ſols ſix deniers, reſtante ès mains dudit de T... & enſuite par hypotheque ſur les autres biens deſdits Briere & ſa femme, pour parvenir à la diſtribution de laquelle dite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt quinze livres douze ſols ſix deniers reſtans comme dit eſt, leſdits Sieurs créanciers comparans, ont donné main-levée de toutes ſaiſies réelles & autres oppoſitions & Arrêts, qui ſe trouveront avoir été faits à leur requête, tant ès mains dudit feu G... & dudit de T... qu'autres, même des oppoſitions au Sceau de l'office dudit G... ſi aucunes ont été faites, conſentant qu'elles ſoient & demeurent nulles & rayées de tous regiſtres, comme non faites & avenues, & que ladite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt quinze livres douze ſols ſix deniers, ſoit payée auxdits créanciers juſqu'à concurrence d'icelle, ſuivant le ſuſdit ordre; qu'en ce faiſant ledit Sieur de T... la ſucceſſion dudit feu G... leſdits Legendre & ſa femme, en ſoient & demeurent valablement déchargés, comme leſdits créanciers, chacun à leur égard les en quittent & déchargent. Seront encore tenus les créanciers de ladite Eliſabeth Champroux, femme dudit Briere non privilégiée ſur le fond & bâtimens de ladite maiſon, de donner bonne & ſuffiſante caution & certificateur d'icelle, reçue avec leſdits Carpentier, ladite

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si dans les biens que le débiteur abandonne à ſes créanciers, il ſe trouve des fiefs, le contrat d'abandonnement ne produit aucuns doits ſeigneuriaux au Seigneur directe, parce que la propriété reſte toujours en la perſonne du débiteur, [a] ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Décembre 1760. Car le contrat n'équipole qu'à une procuration, dont il ne differe même, que parce que le contrat eſt irrévocable, au lieu que la procuration peut être révoquée. L'effet du contrat ne pouvant ceſſer que par le payement du créancier, ſoit que ce payement ſe faſſe avec les deniers provenans de la vente du bien abandonné, ſoit qu'il ſe faſſe par le débiteur avant la vente. Dans ce dernier cas, le créancier n'a plus droit ſur le bien abandonné, dont le débiteur libéré rentre en jouiſſance. Mais quand les biens ont été vendus par les créanciers, c'eſt alors que le Seigneur directe exerce ſes droits contre l'acquéreur & qu'on peut auſſi le retraire : car le contrat d'abandonnement ne donne pas ouverture au retrait ; mais il faut diſtinguer l'abandonnement des biens fait à tous les créanciers, pour être vendus par eux, de l'abandonnement fait à chacun d'eux en particulier, pour lui tenir lieu de ſa créance. Car dans ce dernier cas, le contrat d'abandonnement produit des droits au Seigneur, *parce que la tradition & l'acceptation*, dit M. de Freminville, *s'y trouvant, l'abandonnement alors opere une vente parfaite dont les droits ſont dus.*

Abandonnement de fiefs & autres immeubles.

Les droits ſeigneuriaux ne ſont dus que lors des mutations, l'abandon n'en produit pas une en faveur des créanciers, qui ne ſont, à proprement parler, régiſſeurs que par *interim* ; ou ſi l'on veut des fondés de procurations, comme nous venons de le dire, pour vendre en la place du débiteur. Le *débiteur*, dit M. Guyot, eſt bien dépoſſédé, mais il n'eſt pas *exproprié*, cela eſt ſi vrai, qu'au moment même de la vente de ſes biens abandonnés, le débiteur peut, en ſatisfaiſant ſes créanciers, rentrer dans ſes biens : alors diſent les Loix, *bona ejus non veneunt.*

L'abandon ne produit pas de mutation.

Le débiteur eſt ſi peu dépoſſédé, & l'abandon produit ſi peu de mutation, que ſi avant la vente du bien abandonné, le débiteur vient à décéder, ſon héritier, s'il croit qu'il y ait avantage pour lui à accep-

En cas de mort, Curateur nommé à la ſucceſſion.

Briere, leſdits Legendre & ſa femme de rapporter ce qu'ils toucheront, s'il eſt ainſi ordonné ci-après, & quant auxdits créanciers privilégiées, ils toucheront à leur caution juratoire, ſans néanmoins que le préſent ordre, contrat de vente & adjudication faite par leſdits Carpentier & créanciers auxdits Legendre & ſa femme, puiſſent nuire ni préjudier aux obligations ſolidaires qu'ils ont contre les autres coobligés deſdits biens à ſadite femme dénommés aux contrats de conſtitution, obligations & autrement, qu'ils ont pardevers eux, auxquels ils n'entendent innover ni préjudicier à leurs hypotheques ſur les autres biens deſdits Briere & ſa femme, s'il s'en trouve ; reconnoiſſant leſdits créanciers comparans que ledit de T... leur a rendu les pieces & titres de leurs créances dont ils quittent & déchargent ledit de T... & tous autres, promettant, &c. fait & paſſé, &c.

(a) *Is quis bonis ceſſit ante rerum venditionem utique bonis ſuis non caret. L. 3. ff. de ceſſ. bon.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ter la succeſſion, ſera obligé de faire la foi. Et que ſi il ne ſe préſente pas d'héritier, les créanciers ſeront forcés de faire nommer un Curateur à la ſucceſſion vacante, & ce Curateur fera la foi, ainſi jugé par Arrêt du 5 Juin 1736.

Tranſport du bien équipolent à une vente.

Les Auteurs qui ont dit, que l'abandonnement des biens aux créanciers devoit des lods & vente, ſe ſont trompés; parce qu'ils ont conſidéré l'abandonnement comme vente, il n'en eſt pas une, puiſque les créanciers n'acceptent point pour en jouir, mais pour les vendre. Et quand bien même ils conviendroient d'en céder la propriété à l'un d'eux; on ne pourroit pas dire encore que le contrat d'abandonnement produiroit des droits, car ce ſeroit le contrat de Ceſſion qui en produiroit, parce qu'il ſeroit alors véritablement un contrat de vente.

Des biens à venir de celui qui abandonne ſes biens préſens.

Quand le débiteur a inſéré dans ſon contrat d'abandonnement ces mots, *ſes biens tant préſens qu'avenir*, il eſt certain que tous ceux qui lui ſurviennent après ſon contrat, appartiennent à ſes créanciers, il y a plus encore, une renonciation que le débiteur feroit d'une ſucceſſion, qui lui devroit écheoir ou de tout autre eſpece de droit lucratifs, ne produiroit aucun effet, & ſes créanciers ſe mettant en ſon lieu & place, exerceroient ſes droits ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement. L'art. 279. [a] de la Coutume de Normandie, dit formellement que le débiteur n'a pas le droit de faire aucune renonciation au préjudice de ſon créancier.

Les biens abandonnés conſervent leurs droits.

Ce qui prouve encore que la propriété du bien, n'eſt pas ôté au débiteur par le contrat d'abandonnement; c'eſt que ce bien conſerve tous les droits, privileges & immunités dont il jouiſſoit à cauſe de ſon poſſeſſeur, ainſi ſi celui-ci a le droit de faire valoir tant d'arpent de terre ſans payer de tailles; ces mêmes terres exemptes étant abandonnées conſerveront leurs exemptions, quoiqu'au pouvoir des créanciers & juſqu'au moment ou par la vente que ceux-ci en feront, elles ſeront paſſées à un acheteur non privilégié. Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, le 16 Janvier 1693.

Le créancier du créancier eſt ſans action.

Ces terres, ainſi que tous les biens abandonnés aux créanciers en corps ſont ſi peu reputés leur appartenir, qu'ils ne peuvent point chacun en particulier, ni les affecter ni les hypothequer, & leurs créanciers perſonnels ne peuvent venir en oppoſition deſdits biens. Le ſeul droit qu'ils aient eſt de mettre, après la vente, oppoſition à la partie des deniers qui en proviendront & que devront toucher leurs créanciers. C'eſt d'après le même principe, que quand l'acquéreur d'un bien

(a) Avenant que le debiteur renonce ou ne veuille accepter la ſucceſſion qui lui eſt échue, ſes créanciers ſe pourront faire ſubroger en ſon lieu & droit pour l'accepter, & être payé ſur ladite ſucceſſion, juſques à la concurrence de leurs dus, ſelon l'ordre de priorité & poſtériorité, & s'il reſte aucune choſe, les dettes payées, il reviendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui a renoncé.

Source : BIU Cujas

abandonné veut en poursuivre le décret; il faut que chacun des créanciers du possesseur abandonnant, forme une opposition pour la conservation de ses droits, sans cela l'hypotheque de chacun de ses créanciers seroit purgé : à moins cependant qu'il ne soit mis dans le contrat d'union, & cela est d'usage, que la seule opposition des Directeurs vaudra pour tous, alors tous les droits des créanciers sont conservés par l'opposition de ces Directeurs.

De l'héritier collatéral & de l'héritier bénéficiaire.

Quand parmi les biens abandonnés, il se trouve un fief, & que le débiteur qui l'a abandonné à ses créanciers vient à mourir, l'héritier en ligne collatérale, doit le relief pour la mutation du vassal; mais ce sont les créanciers qui le payent. L'héritier bénéficiaire doit renoncer à la succession du débiteur, & alors il est totalement déchargé, à moins qu'il ne soit prouvé, qu'il s'est approprié quelqu'uns des effets de la succession. Mais s'il n'y a pas eu immixtion de sa part, & qu'il arrive, que le produit de la vente des biens, ne rempliſſe pas les créanciers, ceux-ci n'auront rien à répéter contre lui. Au contraire, si le produit de la vente s'éleve au-dessus des créances, alors l'héritier bénéficiaire demandera aux créanciers le surplus, & sera en droit dans tous les cas d'exiger d'eux, compte de recette & de dépense.

Droits qui sont dus.

Il n'est dû pour les abandonnemens de biens, qu'un droit de contrôle de cinq livres, & un d'insinuation de dix livres. Mais si l'abandonnement quoique général, désignoit à chacun des créanciers, une partie de biens, alors il seroit dû autant de droit de contrôle qu'il y auroit de partie désignée, & ce droit se payeroit suivant l'art. 3, (a) du tarif général du contrôle, en outre du centieme denier, par la raison que ce seroit autant de vente faite par le débiteur, suivant l'art. 96 [b] du même tarif, & le centieme denier seroit payé, parce qu'il y auroit transmission d'immeubles pour laquelle, les Edits d'Octobre 1705, de Décembre 1703, & d'Août 1706, ainsi que les Déclarations

---

(a) *Acquisitions de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement.*

Au-dessous de 50 liv. cinq sols, ci . . 5 s.
De 50 l. à 100 l. dix sols, ci . . . . 10 s.
De 50 l. à 200 l. une livre, ci . . 1 l.
De 200 liv. & au-dessus jusqu'à 10000 liv. à raison de dix sols pour chaque cent livres.
De dix mille livres, 50 l. ci . . 50 l.
Et au-dessus de 10000 l. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille liv.

(b) Pour les contrats ou actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du présent tarif, auquel lesdits contrats ou actes pourront avoir rapport; mais lorsque lesdits actes contiendront différentes dispositions pour différens faits, & entre différentes parties qui auront des intérêts différens, il sera payé autant de droit de contrôle suivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lesdits actes, pour des intérêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

Source : BIU Cujas

des 19 Juillet 1704, & 20 Mars 1768; veulent que ce droit ſoit payé.

FRANCE.

Où doivent être payé les droits.

Le droit d'inſinuation doit être payé au Bureau, dans l'étendue duquel le débiteur eſt domicilié, conformément à l'art. 15 de l'Edit de 1703.

Lorſque les créanciers unis reçoivent dans l'abandonnement des loyers de maiſons tant à écheoir qu'échus, ou bien la jouiſſance d'une maiſon, alors ils doivent le demi-centieme denier; parce qu'alors l'abandonnement eſt conſidéré pour ces parties, comme étant faits perſonnellement aux créanciers, cela a été décidé par un Arrêt du Conſeil du mois d'Octobre 1775. Cela ne ſeroit pas ſi le débiteur n'abandonnoit à ſes créanciers que ſes revenus pour en former une maſſe, ſur laquelle chacun d'eux ſeroit payé du montant de ſa créance; alors le bien ne pourroit être vendu & ce ne ſeroit plus un abandonnement, mais une direction. (*Voyez Direction.*)

Tous les droits des créanciers ſont conſervés.

Obſervez que l'abandonnement n'altere en rien les droits particuliers de chacun des créanciers, comme il ne fait pas confuſion de bien, il n'en fait pas de droit, ainſi le créancier hypothécaire conſerve ſon hypotheque, le créancier privilégié ſon privilege, l'un recevra ce qui lui eſt dû ſur le produit de la vente du bien, ou de la charge ſur lequel il a privilege, l'autre ſur celui du bien grevé par ſon hypotheque, & le créancier chirographaire ne touchera qu'après eux. Obſervez encore que ſi parmi les biens abandonnés, il s'en trouve qui ayent été mis en gage entre les mains, d'un ou de pluſieurs créanciers pour ſûreté de leur créance. Ces créanciers doivent être préférés, mais ſi le produit du gage excede la créance de celui qui l'a reçu. Cet excédent rentrera dans la maſſe générale. [*Voyez gage.*] Si au contraire le produit de la vente du gage, ne ſuffit pas pour remplir la créance, le déficit ſe doit prendre ſur la maſſe, à moins que par un accord particulier, il n'ait été ſtipulé que le gage reſtera en la poſſeſſion du dépoſitaire pour ſolde de ſa créance.

Des effets mis en gage.

De la caution.

Le créancier qui a une caution ne perd pas par le contrat d'abandonnement qu'il a ſigné, aucun des droits qu'il peut exercer contre la caution; & la caution l'ayant ſatisfait, ſe met en ſon lieu & place, & exerce tous les droits qu'il auroit pû exercer.

Des créances éloignées.

Si parmi les créanciers il s'en trouvoit un dont la créance dépendît d'un événement, ou qu'il ne dût être payé que long-temps après, ce créancier prendroit part au contrat d'abandonnement, mais ne ſeroit pas en droit de rien exiger avant le temps de l'échéance de ſa créance & ſi même les autres créanciers conſentoient à ce qu'il fût payé avant, il ne le ſeroit qu'en donnant caution.

Abandonnement particulier.

Outre l'abandonnement général de tous les biens, dont nous venons de parler, il s'en fait auſſi d'objet particulier, tels que ceux d'un héritage d'un frere à un frere, pour une ſomme due à celui à qui eſt

Source : BIU Cujas

eſt fait l'abandonnement [a]. D'une femme non commune en biens autoriſée de ſon mari, à la charge d'une rente payable, partie au profit de celle qui abandonne & partie en ſon acquit, [b,] & pour demeurer

(a) Fut préſent Antoine .... demeurant .... lequel, pour demeurer quitte envers .... ſon frere, de la ſomme de cinq cens livres, contenue en l'obligation dudit Sieur .... envers ledit Sieur .... ſon frere, paſſé devant .... & ſon confrere, Notaires à Paris le .... a par ces préſentes cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé, & promet garantir, &c. audit Sr Jean .... demeurant .... à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, tous & chacuns les héritages ſitués à .... provenant de la ſucceſſion de défunt Joſeph, leur oncle, ſans aucune réſerve, dont ledit Sieur acquéreur a dit avoir une parfaite connoiſſance, les ayant vu & viſité, & en eſt content; pour de tous leſdits biens jouir, faire & diſpoſer par ledit Sieur Jean.... ſes hoirs & ayant cauſe, comme de choſes à eux appartenantes, à commencer dès cejourd'hui, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, pour l'avenir ſeulement, ſi aucuns ſont dus, francs & quittes, néanmoins des arrérages d'iceux, juſqu'à ce jour, tranſportant, déſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. au moyen de quoi leſdites parties ſe quittent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques, de tout le paſſé juſqu'à ce jour; ſe réſervant néanmoins ledit Jean ... pour plus de ſûreté de la garantie du préſent abandonnement, l'hypotheque réſultante de ladite obligation, à laquelle n'eſt pour ce dérogé ni préjudicié; & ont leſdites parties conſenti que des préſentes, mention ſoit faite en leur abſence par les Notaires premiers requis, ſur la minute & expédition de ladite obligation, & pour l'exécution des préſentes, leſdites parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures ſuſdites, auxquels lieux promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

(b) Fut préſente Dame Françoiſe de Luſignan, épouſe non commune en biens, & autoriſée par ſon contrat de mariage de Meſſire C. de P... Chevalier, Seigneur de B... & de lui d'abondant autoriſée à l'effet des préſentes par acte paſſé devant ... dont l'original ſigné & paraphé de ladite Dame de B ... & des Notaires ſouſſignés à ſa réquiſition, eſt demeuré ci-annexé pour y avoir recours, demeurante à Paris, rue ... laquelle a par ces préſentes abandonné & délaiſſé dès maintenant & à toujours, à Meſſire de L.... Leau, & à Mademoiſelle de Luſignan ſon épouſe, mere de ladite Dame de B... demeurant à ... à ce préſens & acceptans, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayant cauſe, tous & chacun les biens, héritages, fiefs & revenus à elle appartenant, enclavés dans la Terre de Luſignan, qui appartient auxdits Seigneur & Dame de Leau, ſiſe ... ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte ſans en rien excepter, ni réſerver en façon quelconque, pour par leſdits Seigneur & Dame de Leau, leurs hoirs ou ayant cauſe, en jouir, faire & diſpoſer comme de choſes à eux appartenantes, à commencer la jouiſſance de ... leur tranſportant à cet effet de propriété, déſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. ſe réſervant néanmoins ladite Dame de B.... les revenus qui lui ſont dus deſdits biens, juſqu'à tel jour. Cet abandonnement fait à la charge de tous les droits, redevances & charges dus par leſdits biens & héritages, & des arrérages qui en peuvent être dus: & outre à la charge par leſdits Seigneur & Dame de Leau, ainſi qu'ils s'obligent ſolidairement ſur les renonciations requiſes de payer par chacun an de ſix en ſix mois en cette Ville de Paris, à compter de ce jour, la ſomme de trois cens livres; ſavoir cent livres à ladite Dame de B.... & deux cens livres au Sieur Joamus... & Dame A. L. ſon épouſe, pour pareille rente à eux due par .... comme légataires univerſels de, &c. deſquelles deux cens livres de rente ladite Dame de B... leur fait, en tant que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par elle quitte d'une ſomme qu'elle doit à la perſonne, à laquelle elle fait l'abandonnement avec quelqu'autres clauſes. De pluſieurs parties de maiſons [a] & rente faite par un Curateur à une ſucceſſion vacante, au profit de la veuve du défunt, en déduction de ſes conventions ma-

---

de beſoin, ſeroit toute ceſſion & tranſport néceſſaires, pour par eux les recevoir annuellement par préférence auxdites cent livres de rente, à condition expreſſe toutes fois que leſdits Sieur & Demoiſelle... ne pourront, pendant ſon vivant, lui empêcher la perception deſdits cent livres de rente, que leſdits Sr & Dame de Leau lui payeront, ni l'inquiéter pour raiſon de ladite rente de deux cens livres par elle conſtituée, & dont les arrérages leur doivent être payés par leſdits Sieur & Dame de Leau, ainſi qu'il eſt ci-devant dit, & ce tant en principal qu'arrérages, ſe réſervant leſdits Sr & Demoiſelle.... à ſe pourvoir après ſon décès ſur les biens qu'elle délaiſſera, ainſi qu'ils aviſeront, même en cas qu'elle vendit ſes biens, ils pourront s'oppoſer & faire diligence pour la conſervation de leur dû ſeulement, & pour leur plus grande ſûreté demeureront conſervés dans tous leurs droits & hypothéques, même par privileges, ſur les biens & héritages ci-deſſus abandonnés, qui y demeurent affectés & hypothéqués par privilege ſpécial, ainſi que ladite rente de cent livres. Et outre leſdits Seigneur & Dame de Leau y obligeront ſolidairement tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles préſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre, & pour demeurer par ladite Dame de B... quitte envers leſdits Sieur & Demoiſelle... de tous les arrérages qu'elle leur doit deſdites deux cens livres de rente, elle leur cede & tranſporte avec toute garantie la ſomme de mille livres, à recevoir deſdits Seigneur & Dame de Leau, ſur les revenus qu'ils lui doivent deſdits héritages & biens qu'ils s'obligent, ſous ladite ſolidité, payer auxdits Sieur & Demoiſelle.... en cette Ville de Paris, ou au porteur dans trois mois prochains, à peine, &c Et ſans que pour raiſon du payement de ladite ſomme de mille liv. leſdits Sieur & Demoiſelle.... puiſſent avoir aucun recours contre ladite Dame B... ni l'inquiéter pendant ſa vie; en cas qu'elle ne leur ſoit pas payée par leſdits Seigneur & Dame de Leau, ſauf auxdits Sieur & Demoiſelle... leurs recours ſur les biens de ladite Dame de B.... de faire ratifier ces préſentes par leſdits Sieur & Demoiſelle.... & en fournir acte en bonne forme auxdits Seigneurs & Dame dans ſix mois prochains, à peine, &c.

(a) Fut préſent Nicolas Carpentier... Curateur créé par Sentence du Châtelet de Paris du... inſinué le... à la ſucceſſion vacante de défunt Antoine Humé... demeurant à Paris, rue... lequel pour demeurer d'autant quitte envers C. de Leſpine, veuve dudit Sieur Humé, des ſommes à elle adjugées en conſéquence de la Sentence de ſéparation dudit Châtelet du... pour le payement deſquelles elle lui a fait faire au commencement par exploit du.. & enſuite fait ſaiſir réellement le tiers par indivis d'une maiſon ſiſe à... avec quatre parties de rente, l'une de, &c. l'autre, &c. mentionné audit exploit; ledit Carpentier audit nom, a volontairement abandonné, cédé, tranſporté & promis audit nom garantir de tous troubles à ladite veuve Humé, demeurante à Paris, rue... à ce préſente & acceptante pour elle, ſes hoirs & ayant cauſe, ledit tiers par indivis de ladite maiſon & dépendances ſans aucune réſerve, & le total deſdites quatre parties de rente montant en principaux à la ſomme... enſemble les arrérages qui en ſont dus & échus; ſavoir, &c. revenant leſdites ſommes particulieres à celle de trois mille neuf cens quarante-deux livres, de laquelle la ſucceſſion vacante dudit Humé, demeure d'autant quitte envers ladite Demoiſelle ſa veuve, ſur celle de ſix mille livres qui lui eſt due en principaux & intérêts, tant en conſéquence de ſon contrat de mariage, que de ladite Sentence pour par elle jouir de ladite maiſon & deſdites rentes, & en faire

Source : BIU Cujas

trimoniales. De bien (a) fait par un particulier, tant en son nom que comme se faisant fort de sa femme pour sûreté d'une somme par eux due, au profit duquel cet abandonnement est fait à la charge

& disposer comme de chose à elle appartenant, à commencer la jouissance du... & à la charge des cens & redevances dues par ladite maison, & des arrérages qui en sont dus. Transportant, &c. désaisissant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et par ces mêmes présentes ledit Carpentier audit nom consent que ladite veuve Humé retire des mains de qui il appartiendra les titres & pieces concernant la propriété de ladite maison, outre ceux qu'elle a en ses mains, sans préjudice à ladite Demoiselle veuve du surplus de son dû en principal & intérêt, & de se pourvoir pour raison de ce à l'encontre & sur les autres biens de ladite succession, ainsi qu'elle avisera, pour raison de quoi elle demeure conservée en tous ses droits, hypotheques & privileges, sans aucunement y déroger ni innover; lesquels droits & hypotheques résultant dudit contrat de mariage & de ladite Sentence de séparation, ladite veuve Humé se réserve aussi, pour plus de sûreté de la garantie du présent délaissement. Car ainsi, &c.

(a) Fut présent Pierre Her.... demeurant... tant en son nom que comme se faisant & portant fort de M. Minguet sa femme, par laquelle il promet faire ratifier ces présentes incessamment; ce faisant, la faire obliger conjointement & solidairement avec lui sous les renonciations requises au contenu en icelles, pour faire laquelle ratification il l'autorise dès à présent sans qu'il soit besoin d'autre autorisation plus spéciale, lequel, pour sûreté, à Jean Petit.... à ce présent demeurant... de la somme de deux mille quatre cens soixante-dix-neuf livres six sols de principal, à lui due par lesdits Her & sa femme; savoir quatre cens onze livres par obligation du... a, par ces présentes, audit nom abandonné sous la faculté de Remeré ci-après stipulée, promet èsdits noms & en chacun d'iceux solidairement sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques audit Sieur Petit, à ce présent acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayant cause, toutes & chacunes les maisons, lieux, terres, vignes & héritages appartenant auxdits Her & sa femme, consistant; savoir en une maison & lieux sis... tenant d'un côté, &c.

Plus, le tiers d'une autre maison sise... du propre dudit Her de la succession du défunt Jean Her, son pere.

Plus, &c. (*Il faut énoncer la propriété.*) Desquelles maisons, vignes & terres, ledit Her... èsdits noms promet fournir audit Petit dans... plus ample déclaration par tenans & aboutissans, étant lesdites maisons & héritages en la censive de... & vers eux chargés de... de cens & fonds de terre, pour toute & sans autres charges, dettes, hypotheques, ni redevances quelconques, franches & quittes des arrérages desdits cens & droits Seigneuriaux du passé jusqu'à ce jour, pour du tout jouir & disposer par ledit Sr Petit, ses hoirs & ayant cause, comme de chose lui appartenante, à commencer cejourd'hui, à la charge par lui de tenir compte audit Her & sa femme des revenus desdites choses ci-dessus abandonnées sur les intérêts échus & à échoir de ladite somme de deux mille quatre cens soixante-dix-neuf livres six sols: & pour faciliter le payement de ladite somme principale, a été convenu qu'il seroit loisible auxdits Sr & Dame Her, pendant six années à commencer de cejourd'hui, de rentrer en possession desdits biens & héritages, en avertissant... auparavant, & si dans ledit temps lesdits Sr & Dame n'ont point exercé ledit Remeré, ils seront déchus de la faculté d'icelui, & demeurera ledit Petit en possession & propriété incommutable desdits biens par lui présentement acquis, ainsi que ledit Her... le consent dès à présent audit nom, transportant, &c. désaisissant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant, &c. Et outre ledit Her audit nom abandonne audit Petit,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Remeré : cet abandonnement doit être ratifié par la femme comme ci-après (a). De la jouiſſance d'une maiſon par le mari (b) & la femme, à la charge des entretiens & menues réparations, & d'une

ce acceptant, comme dit eſt, vingt livres de rente au principal de quatre cens livres conſtituées audit Pierre Her... par... & ſa femme par contrat paſſé devant le.... la groſſe duquel il lui a préſentement mis entre les mains, & demeure ledit Sieur Petit conſervé en tous ſes droits & hypotheques, ſans aucunement y déroger ni innover. Et pour l'exécution, &c.

(a) Et le... eſt comparue devant les Notaires à Paris ſouſſignés, ladite M. Minguet, femme de Pierre Her, nommée au contrat ci-deſſus & des autres parts, dudit Sieur ſon mari autoriſée par icelui à la fin des préſentes, demeurant.... laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent dudit contrat qu'elle a dit avoir bien entendu, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, conſent qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur ſous les promeſſes & ſtipulations y portées; ce faiſant s'oblige ſolidairement avec ſondit mari ſous ladite ſolidité, elle ſeule pour le tout ſans diviſion, &c. au payement de ladite ſomme de deux mille quatre cens ſoixante-dix-neuf livres ſix ſols, à la garantie des maiſons & héritages mentionnés audit contrat. Ce fait en la préſence dudit Sieur Petit, demeurant... lequel a, en ce que deſſus, pour agréable, & conſent que leſdits Sr & Dame ne lui payent pendant les ſix années dudit Remeré aucun intérêt deſdites deux mille quatre cens ſoixante-dix-neuf livres ſix ſols; à la charge par leſdits Sr & Dame Her, de lui payer par chacun an, ainſi qu'ils s'y obligent ſous ladite ſolidité, la ſomme de deux cens livres ſur le principal, à commencer au... & le reſtant enfin deſdites ſix années expirées, à la volonté dudit Petit: lequel, faute de payement de ladite ſomme de deux cens livres par chacune deſdites ſix années dudit Remeré, demeurera de plein droit conſervé dans tous ſes droits, hypotheques & privileges pour les exercer ainſi qu'il eſt porté audit contrat, ſans au ſurplus aucunement y déroger ni innover, promettant, &c. obligeant, &c. (*Réitération de domicile.*)

(b) Furent préſens Louis..... & Marie... ſa femme, qu'il autoriſe, &c. leſquels abandonnent, délaiſſent & promettent ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir de tous troubles & empêchemens à Jean Dufour, à ce préſent & acceptant la jouiſſance ſa vie durant, d'une maiſon & dépendance ſiſe à.... ſans aucune réſerve, & à eux appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'ils en ont faite de... par contrat paſſé pardevant le... & qu'ils ont fait décréter ſur eux par Sentence du... deſquels contrats & Sentence, leſdits Sr & Dame ont préſentement fourni copies collationnées audit Sr acquéreur, étant ladite maiſon & dépendances en la cenſive, &c. pour par ledit Dufour jouir de l'uſufruit ſa vie durant, de ladite maiſon & dépendances, à commencer de cejourd'hui juſqu'à ſon décès, ces préſentes faites à la charge de payer les cens & rentes, dont ladite maiſon peut être tenue au Seigneur, & autres à qui ils ſont dus pour l'avenir ſeulement. Plus d'entretenir ladite maiſon & dépendances en bon état, de toutes réparations viageres, groſſes & menues, & outre moyennant la ſomme de ſix mille livres, en déduction de laquelle leſdits Louis & ſa femme reconnoiſſent que ledit Dufour a payé en leur acquit aux nommés Pierre & Lucas Charpentier, celle de trois mille livres pour les cauſes portées en la quittance qu'ils lui en ont donnée portant ſubrogation à leur profit, paſſée pardevant... le... & à l'égard des trois mille livres reſtantes, leſdits Louis & ſa femme conſentent que ledit Dufour les paye aux nommés, pour reſte & parfait payement des ouvrages qu'ils ſe ſont obligés de faire en ladite maiſon & dépendances, mentionnés au devis & marché

Source : BIU Cujas

somme dont l'acceptant a payé partie, & promet payer l'autre aux ouvriers qui ont travaillé à ladite maison.

FRANCE.

Un Ecclésiastique peut abandonner.

Un Ecclésiastique peut, comme un Laïque, abandonner ses biens à ses créanciers; mais tout ce qui a rapport à cet abandon, n'est pas du ressort de l'Official, mais de celui du Juge séculier. Cependant, si, après l'homologation du contrat, cet Ecclésiastique demande d'être élargi en vertu dudit contrat; le Promoteur de l'Official peut s'y opposer, non pour ce qui pourroit avoir rapport au contrat d'abandonnement, mais à la conduite qu'auroit tenu l'Ecclésiastique. Le Promoteur donne ses conclusions, tendantes à ce qu'il soit admonesté pour emprunt fait par lui témérairement, & à cause de ses débauches; demande qu'il soit conduit dans une maison de force, pour y être enfermé & y passer sa vie en pénitence, y récitant tous les jours à genoux les sept Psaumes Pénitenciaux, y jeûnant au pain & à l'eau les Mercredi & Vendredi de chaque semaine, enfin qu'il demeurera suspend pour toujours des fonctions des saints Ordres, ne soit admis qu'à la Communion laïque, & soit en outre déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice. Dans de pareilles Sentences de l'Official, rendues sur les conclusions du Promoteur, on ajoute quelquefois encore, que le coupable payera une aumône.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere Dictionnaire, & sur la Coutume de Paris; Denizart, Décisions; Guyot, Répertoire; Loiseau, Traité du Déguerpissement; Bouguier; Couchot, Praticien universel; Commentaire sur les Tarifs des droits de contrôle & d'insinuation. Poithier, Coutumes d'Orléans; Guyot, Traité des Fiefs; Institutes féodales; Traité de la vente des immeubles; Savary, Parfait Négociant; Jousse, Commentaire sur l'ordonnance du commerce; Devisme, Science du Notaire; Guy-Pape, ques.* 211; *Coquille, ques.* 195; *Leprêtre, Centur. cap.* 2; *Maynard, ques. notables l.* 4, *ch.* 17; *La Roche Flavin, Recueil d'Arrêts T.* 6, *T.* 20, *Art.* 1; *Berault, sur la Coutume de Normandie, art.* 20; *Papon, en ses Arrêts; Louet, Recueil d'Arrêt; Carondas en ses réponses, R.* 37. *Bardet. Freminville, Principe des fiefs; Pierre Decombes, Procédure cri-*

---

qu'ils en ont fait avec lesdits Louis & sa femme passé devant... le... & ce aux termes y portés, à quoi ladite maison & dépendances demeurent par privilege spécial affectées, obligées & hypothéquées; & outre ledit Dufour y oblige tous ses autres biens, meubles & immeubles présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre, duquel payement de trois mille livres, ledit Dufour sera tenu de retirer quittance, & se fera subjuguer ainsi que lesdits Louis & sa femme y consentent, au lieu, place, droits, hypotheques & privileges desdits ouvriers; & a été expressément convenu entre les parties, que ledit Dufour pourra, si bon lui semble, faire faire à ses frais & dépens, telles augmentations & ajustemens qu'il desirera en ladite maison & dépendances, lesquels, après son décès, appartiendront à Jean Dufour, son frere, auquel elles seront payées par ledit Louis & sa femme, ou à leurs hoirs avant que de pouvoir rentrer dans la jouissance des biens ci-dessus mentionnés; le tout suivant les quittances qu'il en retirera. Car ainsi, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

minelle de l'Official; *Imbert, Pratique bénéficiale*; *Le Grand, sur la Coutume de Troyes.*

Coutumes d'Orléans, de Nivernois, de Paris, de Normandie.

Ordonnances de Moulins, 1580; *Civile*, 1667; *Août*, 1669; *du Commerce*, 1673; *des Fermes, Juillet* 1681.

Edit, Décembre 1703; *Octobre* 1705; *Août* 1706.

Déclarations 19 *Juillet* 1704, & 20 *Mars* 1708.

Arrêt du Conseil du mois d'Octobre 1775.

Arrêt du Parlement de Paris. Du 22 *Novembre* 1456, *Guy-Pape*; 22 *Novembre* 1599; *Renonciation, Janvier* 1621, *Fevret*; 31 *Mai* 1633, *Bardet*; 27 *Mars* 1648; *idem*; 16 *Septembre* 1760; *de la Cour des Aides du* 16 *Janvier* 1693.

ABANDONNEMENT [L'] maritime s'opere par un acte par lequel le propriétaire d'un vaisseau qui a été pris par l'ennemi, ou a péri, en fait l'abandon à celui qui l'avoit assuré, ainsi que sa cargaison.

Signification qui doit précéder l'abandonnement.

Aux termes de l'Ordonnance de la Marine de 1681, art. 42, tit. 6. (a) l'assuré doit, aussitôt qu'il a des nouvelles de la perte de son vaisseau, en donner avis à l'assureur, par une signification qui doit contenir protestation de faire son abandonnement ou délaissement en temps & lieux. L'abandonnement peut cependant être fait en même temps que la signification, & dans ce cas la perte du vaisseau doit être certaine, au lieu que la signification, quand elle n'est pas accompagnée de l'abandonnement, peut être faite, quand bien même la perte du vaisseau ne seroit pas certaine & justifiée. L'assuré n'est pas obligé de faire cette signification incontinent après qu'il a reçu la nouvelle de la perte du vaisseau, puisque l'art. 48 de l'Ordonnance, dont nous parlerons ci-après, lui accorde des délais.

L'assuré a intérêt de ne pas faire l'abandonnement avec la signification.

Les plus sages négocians ne font pas l'abandonnement en même temps que la signification, par la raison qu'il peut se faire que la nouvelle, qu'ils ont reçus de la perte du vaisseau, soit fausse, & que dans le cas où elle le seroit, l'abandonnement leur occasionneroit la perte réelle du bénéfice qu'ils espéroient retirer de leur spéculation.

Si l'assuré, au lieu de faire faire la signification (b) à l'assureur, fait l'abandonnement, il faut qu'il le lui fasse signifier par un Notaire, Huissier ou Sergent, ou par le Greffier des polices d'assurance, s'il y en a un, avec sommation de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police, ou dans le délai prescrit par l'Ordonnance, c'est-à-dire,

---

(a) Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'Arrêt de Prince, & d'autres accidens étant aux risque des assureurs, il sera tenu de leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signé pour eux, l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps & lieux.

(b) Art. 43 du tit. 6 de Marine dit, pourra néanmoins l'assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

Source : BIU Cujas

trois mois après l'abandonnement (a), si la police n'en fait pas mention. L'usage de Marseille est que l'assuré fasse sa déclaration à la Chambre du Commerce, qui tient lieu de signification à l'assureur : Cela diminue les frais. L'assuré, en faisant l'abandonnement, doit déclarer toutes les assurances qui auront été faites, & l'argent qu'il aura pris à la Grosse sur les effets assurés. C'est la disposition de l'art. 53. aussitôt l'abandonnement fait, tous les actes justificatifs du chargement doivent être signifiés aux assureurs, ainsi que le prescrit l'art. 57. FRANCE.

L'assuré peut contribuer à sauver le vaisseau.

L'assureur ne peut opposer à l'assuré, comme fin de non recevoir, lorsqu'il veut faire l'abandonnement, le soin que l'assuré aura pris de sauver les marchandises du vaisseau échoué ou naufragé, non plus que d'avoir contribué à faire rendre le vaisseau pris par l'armateur ennemi. Le Capitaine Ghiglina avoit fait assurer son vaisseau à Marseille, il fut pris par les Anglois & mené à la nouvelle Yorck. Son commissionnaire de Marseille ayant reçu la nouvelle de la prise du vaisseau, fit signifier aux assureurs l'acte d'abandonnement. Ghiglina cependant avoit obtenu des Anglois, la main-levée de la cargaison de son vaisseau. Les assureurs en étant instruits, prétendirent que Benza, son commissionnaire, n'étoit pas recevable dans l'abandon qu'il avoit fait pour son commettant, parce qu'il se pouvoit faire que celui-ci se contentât des effets dont il avoit obtenu la main-levée. L'Amirauté n'eut pas d'égard à cette fin de non-recevoir, & jugea par sa Sentence du 27 Juillet 1758, l'abandon bon & valable. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix du 3 Mars 1768.

Frais doivent être remboursés.

Au moyen de l'acte d'abandonnement que peut faire l'assuré des marchandises de son vaisseau; & toutes ces marchandises devant appartenir à l'assureur, il est juste que celui-ci tienne compte à l'assuré de toutes les dépenses qu'il auroit pu faire pour les conserver, sans même qu'il soit obligé de produire pieces justificatives de la dépense, son affirmation devant suffire; ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseille du 27 Janvier 1750, conformément à l'art. 45 de l'Ordonnance [b]. Mais alors le remboursement fait à l'assuré doit être borné à la valeur des effets non retrouvés.

Avarie n'autorise pas l'abandonnement.

Les avaries ne donnent pas lieu à l'abandonnement; car il ne peut avoir lieu que quand les vaisseaux & les marchandises sont tout-à-fait péris [c], ou pris par l'ennemi. Dans le cas d'avarie l'assureur ne doit

(a) Art. 44 du même tit. si le temps du payement n'est point réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance, trois mois après la signification du délaissement.

(b) En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés; sans préjudice du délaissement qu'il pourroit faire en temps & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation jusques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

(c) Art 46 de la même Ordonnance du tit. 6 ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de Prince, ou perte entiere des effets assurés, & tous au-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que des dédommagemens, ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseille le 5 Septembre 1759, & 19 Juillet 1757.

La même Amirauté avoit jugé différemment le 22 Août 1752, mais cette Sentence avoit été infirmée par Arrêt du Parlement d'Aix du 6 Juin 1754, qui avoit déclaré que le vaisseau échoué, ayant été relevé, il n'y avoit pas lieu à l'abandonnement; [*Voyez Avarie.*] mais comme sur la simple présomption de la perte du vaisseau, l'assuré peut faire abandonnement, cet abandonnement doit subsister jusqu'à ce qu'il y aura certitude que le vaisseau échoué aura été relevé & ne sera pas péri. S'il n'est pas péri, l'assuré ne peut prétendre que des dédommagemens, & au cas contraire son abandonnement aura son effet.

Dans le cas où l'assuré ne demande que les avaries de la marchandise naufragée, mais sauvée, l'assureur ne peut pas exiger l'abandonnement de ces marchandises, cela seroit injuste, sur-tout si les marchandises sauvées valoient beaucoup plus que l'assurance. Pour éviter cette contestation, l'assuré doit faire dénoncer aux assureurs l'accident arrivé au vaisseau assuré, en protestant des avaries, & sauf à faire l'abandonnement si le cas y échoit. On a deux Sentences de l'Amirauté de Marseille, qui ont jugé conformément à ce que nous venons de dire, l'une est du 30 Août 1750, l'autre du 22 Août 1752.

L'abandonnement doit être total.

Le contrat d'assurance [a] est individu & ne peut souffrir aucune division, par conséquent il faut que l'abandonnement ou délaissement soit entier pour le tout & non pour une partie; ainsi, si l'assurance est sur des sucres, indigos & eaux-de-vie, l'assuré ne peut pas abandonner les sucres & les indigos, & conserver les eaux-de-vie, quoique ces eaux-de-vie ne soient pas péris. Mais s'il y a deux polices d'assurance, l'assuré peut abandonner les objets compris dans l'une & non ceux de l'autre, quand bien même les assureurs seroient les mêmes, ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté le 15 Mars 1752.

Ainsi, supposant que le vaisseau pris, l'ait été irréguliérement, & qu'il y ait espérance qu'il sera rendu à la paix, l'assuré ne peut pas en faire l'abandonnement avec la réserve de ses droits, ni exiger par conséquent que l'assureur lui paye le prix de l'assurance, quand bien même lui assuré s'engageroit à lui en faire la restitution lors de celle du vaisseau, avec les intérêts de la somme à 6 p. %.

Temps où doit être fait l'abandonnement.

Pour ce qui est du temps où l'abandonnement doit être fait, il faut distinguer la perte fortuite & réelle, de la perte relative à des circonstances, qui n'est que momentanée. Dans le premier cas, qui est celui d'un

---

tres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs & les assurés, à proportion de leurs intérêts.

(a) Art. 47 du tit. 6 de l'Ordonnance, on ne pourra faire délaissement d'une partie & retenir l'autre; ni aucune demande d'avarie, si elle n'excede un pour cent.

Source : BIU Cujas

d'un naufrage, l'abandonnement [a] ſera fait plutôt ou plus tard, ſuivant l'éloignement des lieux où le naufrage ſe ſera fait. Si c'eſt ſur les côtes de la Province où le vaiſſeau aura été aſſuré, le délai ne ſera que de ſix ſemaines, & de trois mois ſi l'accident eſt arrivé ſur les côtes des Provinces plus éloignées : de quatre mois ſur celle de Hollande, de Flandre & d'Angleterre ; d'un an pour les côtes d'Eſpagne, d'Italie, de Portugal, de Barbarie, de Norvege & de Moſcovie, & de deux ans pour celles d'Amérique, du Breſil, de Guinée, & autres pays plus éloignés. Reſte à ſavoir comment on doit compter les délais ; nous penſons, comme M. Valin, que tous ces délais ne doivent être comptés que du jour de la nouvelle reçue du naufrage. Au reſte, la moindre reconnoiſſance de la part des aſſureurs ſuffit pour leur ôter tout moyen de fin de non recevoir. Le Parlement d'Aix, par ſon Arrêt du 28 Juin 1748, a confirmé une Sentence de l'Amirauté de Marſeille du 13 Septembre 1747, qui l'avoit jugé ainſi. On a encore un Arrêt du Parlement d'Aix du 27 Mars 1751, qui déclare qu'un certificat d'un Courtier & d'un Notaire, portant atteſtation de l'avertiſſement fait dans le temps de droit aux aſſureurs, ſuffiſoit pour écarter toute fin de non recevoir. Mais quand il arrive que les effets ſont ſeulement arrêtés en Europe ou en Barbarie, le délai n'eſt que de ſix mois, & il eſt d'un an ſi l'Arrêt (b) s'eſt fait en pays plus éloigné, & encore l'Ordonnance veut-elle que la fin de non recevoir ne coure contre l'aſſuré que du jour qu'il aura pu agir. Mais il ne faut pas confondre l'arrêt fait du vaiſſeau, avec ſa priſe, parce que la priſe ſuppoſe une perte réelle, au lieu que l'arrêt n'en indique qu'une incertaine. Il en eſt de même de la ſaiſie des marchandiſes prohibées. FRANCE.

L'Ordonnance a prévu le cas des effets périſſables, & elle veut que l'abandonnement (c) en puiſſe être fait après ſix ſemaines, ſi Effets périſſables.

(a) Art. 48 du même Titre : les délaiſſemens & toutes demandes en exécution de la Police, ſeront faites aux aſſureurs dans ſix ſemaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province, où l'aſſurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en un autre Province de notre Royaume dans trois mois ; pour les côtes d'Hollande, Flandre ou Angleterre dans quatre mois ; pour celles d'Eſpagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moſcovie ou Norvege, dans un an ; & pour les côtes de l'Amérique, Breſil, Guinées ; & autres pays plus éloignés, dans deux ans ; & le temps paſſé, les aſſurés ne ſeront plus recevables en leurs demandes.

(b) Art. 49 du même Titre : en cas d'Arrêt de Prince, le délaiſſement ne pourra être fait qu'après ſix mois, ſi les effets ſont arrêtés en Europe ou en Barbarie, & après un an, ſi c'eſt en pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt aux aſſureurs : & ne courra en ce cas la fin de non recevoir, portée par l'art. précédent, contre les aſſurés, que du jour qu'ils auront pu agir.

(c) Art. 50 du même Titre : ſi toutefois les marchandiſes arrêtées ſont périſſables, le délaiſſement pourra être fait après ſix ſemaines, ſi elles ſont arrêtées en Europe ou en Barbarie ; & après trois

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ont été arrêtées en Barbarie, & trois mois en pays plus éloignés, à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs. Avant l'abandonnement, c'est à l'assuré à poursuivre la restitution des effets arrêtés, & après l'abandonnement aux assureurs. Mais si l'arrêt étoit fait dans les ports de France & par ordre du Roi, il n'y auroit pas lieu à l'abandonnement (a). Au reste, quand, après le délai prescrit, c'est-à-dire, après un an ou deux, on ne reçoit pas de nouvelles du vaisseau assuré, il n'est pas nécessaire de prouver sa perte pour en faire l'abandonnement aux assureurs (b).

Effets de l'abandonnement.

L'effet de l'abandonnement est de donner à l'assureur la propriété des effets assurés, de l'obliger à en payer l'assurance, ainsi que le dit l'art. 60 [c] du même tit. 6 de l'Ordonnance. Mais s'il y a contestation sur la valeur des effets assurés, l'assureur sera condamné provisionnellement au payement, mais pourra exiger caution de l'assuré [d]. Mais il ne suffit pas que l'assuré ait fait son abandonnement dans les termes réglés par l'art. 48, il faut encore que la demande en payement de la somme assurée, soit faite dans le même terme, ainsi l'a jugé le Parlement d'Aix par son Arrêt du 30 Juin 1759 contre le Sr Goemont, qui avoit fait son abandon dans le terme, & n'avoit donné sa requête aux fins de payement de la somme assurée que cinq jours après l'expiration de ce terme. [*Voyez Assurance, Assureur.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Pereira de Castro, decis. 56 n. 10; Casa Regis, dix. 1 n. 109; Leguidon, ch. 7, art. 7, 8 & 9; Targa, pag. 230, n. 18; Cleirac, art. 2 & 5; Santerna de asser. part. 4, n. 7; Valin, Commentaire sur l'Ordonnance de Marine de 1681; Poithier, Contrat d'assurance, T. 3, Droit civil; Savari, parfait Négociant.*

Ordonnance de la Marine de 1681.

Arrêts du Parlement d'Aix des 28 Juillet 1748 & 27 Mars 1751; 6 Juin 1754; 3 Mars 1759, & 30 Juin 1759.

Sentences de l'Amirauté de Marseille des 13 Septembre 1747, 27 Jan-

---

mois si c'est en pays plus éloigné, à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs.

(a) Art. 52, si le vaisseau étoit arrêté en vertu de nos ordres dans un des ports de notre Royaume avant le voyage commencé, les assurés ne pourront, à cause de l'arrêt, faire abandon de leurs effets aux assureurs.

(b) Art. 58, si néanmoins l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra, après l'an expiré (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires) & après deux ans (pour ceux de long cours) faire son délaissement aux assureurs, & leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

(c) Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

(d) Art. 61 du même titre. L'assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, & cependant condamné par provision au payement des sommes assurées, en baillant caution par l'assuré.

Source : BIU Cujas

vier 1750; 30 Août & 16 Mars 1752 & 22 Août idem; 5 Septembre 1754; 19 Juillet 1757; 27 Juillet 1758.

ABANDONNEMENT D'AMENDES. L'art. 4 du tit. 13 de l'Ordonnance des cinque groſſes Fermes, défend aux Fermiers d'abandonner à leurs commis les amendes & confiſcations prononcées contre les fraudeurs. L'art. 16, tit. 1, leur défend auſſi de leur abandonner les droits d'acquit, de certificat, & de deſcentes. Il en eſt de même pour les Gabelles.

AUTEUR A CONSULTER. *Bellet Verrier, Mémorial alphabétique, concernant la Juſtice & les Finances pour les Gabelles & les cinq groſſes Fermes.*

ABANDONNEMENT D'ANIMAUX. L'homme ne doit nuire à ſon ſemblable, ni ſouffrir que ce qui lui appartient cauſe du dommage à qui que ce ſoit; c'eſt d'après ces principes que les actions noxales ont été introduites chez les Romains. [*Voyez Noxale.*] De maniere que chez eux le maître étoit reſponſable des actions de ſon eſclave, & du mal que faiſoient les animaux à quatre pieds qui lui appartenoient. En France le maître de ces animaux répond du mal qu'ils font. [*Voyez Animaux, Épaves.*] mais il ne peut, ſuivant Ferriere, ſe libérer de toutes les condamnations portées contre lui pour cauſe de ces dommages en abandonnant la bête qui a fait le dommage, ſi ce n'eſt cependant dans quelques Coutumes qui ordonnent le contraire; mais cela ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il n'y a pas de la faute du maître de l'animal; par exemple, il y auroit de ſa faute, s'il avoit commandé qu'on menât l'animal dans la vigne de ſon voiſin, & que l'animal la dégradât; & alors il ſeroit tenu envers le poſſeſſeur de cette vigne de tout le dommage, ſans pouvoir s'en libérer par l'abandonnement qu'il feroit de l'animal. De l'action noxale.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, art. 11, tit. 32, veut qu'il ſoit procédé ſans délai à la vente des beſtiaux pris en délit, & confiſqués au plus offrant & dernier enchériſſeur, au jour de marché, à leur juſte valeur, à la diligence des Procureurs du Roi, des Maîtriſes; & s'il arrivoit que, par l'autorité des propriétaires, il ne ſe trouvât point d'enchériſſeurs, les Procureurs du Roi en feroient dreſſer procès verbal par les Maires ou leurs Lieutenans; & ſeroient les beſtiaux par eux envoyés vendre aux marchés des villes, où ils trouveroient plus à propos pour l'avantage & utilité du Roi. Diſpoſition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

AUTEURS A CONSULTER. *Droit civil de Domat, T. 6; Inſtitutes de Juſtinien, par Ferriere, pag. 203; Deniſart, T. 1; Dictionnaire des Eaux & Forêts.*

ABANDONNEMENT BÉNÉFICIAL. C'eſt le renoncement que le poſſeſſeur d'un Bénéfice en fait: cet abandonnement eſt ou exprès, ou tacite: il eſt exprès s'il eſt énoncé par un acte, ſi le Bénéficier ſe marie, s'il accepte un Bénéfice incompatible avec celui qu'il poſſede, ou autres circonſtances équivalentes: il eſt tacite ſi le Bénéficier ne réſide

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas, s'il ne deſſert pas, s'il ceſſe de porter l'habit clérical. Le Parlement de Paris a décidé pluſieurs fois qu'un Chanoine portant les cheveux trop longs, & qui refuſoit de les couper, pouvoit être réputé abſent de l'Egliſe & de ſon Chapitre. On a un Arrêt du 18 Mai 1654 qui l'a jugé contre un Chanoine de l'Egliſe de St Etienne de Meaux, en 1577. Le Chapitre de la Cathédrale d'Amiens accorda au Cardinal de Créqui, ſon Evêque, la permiſſion de porter la barbe comme bon lui ſembleroit. Il avoit fallu que Charles IX envoyât aux Chanoines & Doyen, des lettres de cachet pour les obliger à avoir cette condeſcendance.

De l'abandonnement expreſſe.

Quand l'abandonnement eſt expreſſe, le Bénéfice eſt vacant de fait & de droit; mais pour cela il faut que le Bénéficier ait fait ſignifier au Collateur qu'il abandonne le Bénéfice, ou qu'il y ait acte de la célébration de ſon mariage, car s'il n'étoit qu'accordé, quand bien même les articles ſeroient ſignés & le contrat paſſé pardevant Notaire, cela n'opéreroit point la vacance du Bénéfice; non plus que la nomination du Bénéficier à un Evêché. La preſtation de ſerment ſeule du nouvel Evêque, peut produire cet effet. Nous remarquerons qu'en France, comme par-tout ailleurs, l'impétration de l'Epiſcopat fait vaquer tous les Bénéfices, même ceux que l'impétrant tient en commende; mais le Pape déroge à cette regle, & permet au pourvu de l'Epiſcopat de les retenir, & pourquoi ne le feroit-il pas? Puiſqu'on permet la poſſeſſion de pluſieurs Evêchés, ce qui eſt bien plus incompatible qu'un Evéché & une Abbaye en commende. Il eſt certain que le Bénéfice eſt conſidéré comme abandonné ſi le Bénéficier paſſe en pays étrangers, & qu'on ait des preuves qu'il s'y ſoit établi; mais s'il eſt notoire qu'il n'a paſſé à l'étranger que pour éviter une perſécution injuſte, alors l'abandonnement eſt équivoque.

De l'abandonnement tacite.

Si l'abandonnement n'eſt que tacite, la vacance n'eſt que de fait & non pas de droit, par la raiſon que l'abandonnement eſt équivoque, & qu'il peut ſe faire que le Bénéficier la faſſe ceſſer, il le fait, ſi, étant abſent, il revient, ſi, ne deſſervant point, il reprend ſes fonctions, ſi, portant un habit peu convenable, il le quitte pour porter celui de ſon état.

Quand le Collateur peut nommer.

Le collateur ne peut nommer à un Bénefice, que quand il vaque de droit & de fait, ou de droit ſeulement, mais non de fait ſeulement; mais lorſqu'il ne vaque que de fait, il eſt rendu vacant de droit par les monitions.

Abus commis par les Bénéficiers.

Ce fut dans le huitieme ſiecle que l'état eccléſiaſtique commença à dégénérer, il perdit alors beaucoup de la conſidération dont il jouiſſoit auparavant. Les Eccléſiaſtiques eux-mêmes honoroient peu leur état, ils avoient perdu de vue la maxime, *Beneficium datur propter officium*. Ils jouirent des Bénéfices & chargerent des laïques, des fonctions bénéficiales, dès-lors ils ne crurent plus à l'obligation de la réſidence: ils n'imaginerent même pas être reſponſables de ceux qu'ils ſubſtituoient à leur place. Les Papes & les Conciles voulurent réformer ces abus,

Source : BIU Cujas

ils ordonnerent aux Evêques, aux Curés & aux Chanoines de réſider; mais ſans beaucoup d'effet. On mis en avant la queſtion de la réſidence & de la non réſidence. Les Bénéficiers & les Evêques mêmes prétendirent qu'ils n'étoient pas obligés à la réſidence, & ſoutinrent que ces mots *Beneficium datur propter officium*, ne ſignifioit autre choſe que le Bénéfice étoit donné pour réciter l'Office Divin. Ce ſiecle étoit un ſiecle de diſſolution; on touchoit à celui d'ignorance. Les Conciles, les Papes [a], les Souverains ſe réunirent pour arrêter les progrès de l'abus, ils déclarerent la non réſidence, un abandonnement qui rendroit le Bénéfice vacant de fait & de droit, ſi après trois monitions faites de deux en deux mois, dont la premiere ne ſe feroit qu'après trois mois d'abſence, le Bénéficier ne revenoit point. On établit auſſi que le Bénéfice ſeroit vacant de droit, ſi le Bénéficier qui l'auroit déſerté ne revenoit, l'année de ſon abſence révolue & les trois monitions faites. L'uſage des trois monitions s'obſerve en France, & nombre d'Arrêts des Cours ſouveraines ont déclaré le Bénéfice vacant impétrable, quand le Bénéficier ne revenoit pas à la réſidence après les trois monitions faites; mais pour que le Bénéfice ſoit alors vacant, & que le Collateur puiſſe y nommer, il faut encore qu'il ſoit déclaré tel par un jugement. En 1645 le Parlement de Dijon rendit un Arrêt qui caſſa la Sentence du Juge inférieur qui avoit attribué la Cure de Crachot au Sieur Giraut, inſtitué en l'abſence du Sieur Perin, Titulaire qui étoit allé voyager à Jéruſalem, & auquel les trois monitions n'avoient pas été faites. [*Voyez abſent, monitions, vacance, nomination, réſignation, déſertion, abſtention.*)

FRANCE.

Ces monitions doivent être faites à la requête du Promoteur au Presbytere de l'Egliſe Paroiſſiale, ou au domicile ordinaire du Titulaire, s'il y en a un de connu, ſinon les faire afficher aux portes des Egliſes, & publier au Prône. Ces monitions, l'affiche & la publication doivent être faites dans les termes ci-après [b]. dans le cas où le Curé

Forme des Monitions.

(a) *En tuæ devotionis & infra: in Eccleſiis eorum qui ſe fraudulenter abſentant, nec ad ipſos valet citatio pervenire trinæ citationis edictum facias publicari. Etſi neo ſi curaverint obedire, & ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, juxta ſanctiones canonicas eis debent, merito ſpoliari.*

(b) L'an.... le.... jour de.... à la Requête de M. le Promoteur de.... demeurant à.... où il a élu domicile. J'ai P... Huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, ſignifié & déclaré à M. François G... Prêtre, pourvu de la Cure de.... en parlant à.... que ledit Sieur Promoteur eſt averti que ledit G... depuis le... jour du mois de... ne réſide point, ni ne fait aucunes fonctions en ladite Cure: c'eſt pourquoi ledit Sieur Promoteur ſomme & interpelle ledit Sieur Curé de réſider en ladite Cure dans huitaine, pour y adminiſtrer les Sacremens à ſes ouailles, & y faire les fonctions néceſſaires; lui déclarant que ledit temps paſſé, ledit Sieur Promoteur le dénoncera au Juge Royal pour faire procéder à la ſaiſie des fruits de ladite Cure, fera pourvoir à la deſſerte par les voies de droit, dont acte & laiſſé copie, ſigné....

Si le domicile du Titulaire eſt inconnu, il faut afficher la ſommation à la porte de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

refuseroit de les publier au Prône, & suivant l'Edit de 1695, on ne peut l'y forcer, mais la publication en doit être faite par un Huissier ou Notaire à l'issue de la Messe de Paroisse, & les Affiches par eux apposées à la grande porte de l'Eglise, mais dans ce cas, l'Huissier doit mettre au bas de l'original de l'Affiche ce qui est marqué ci-après (a)

Après la seconde monition, si le Titulaire ne paroît pas, le Promoteur le dénonce [b] au Juge Royal, & le Procureur du Roi présente Requête pour avoir permission de saisir. Si c'est un Bénéfice à charge d'ames, on nomme un desservant, [c] qui présente requê-

---

L'an . . . j'ai . . . Huissier a . . . demeurant à . . . soussigné mis & apposé affiches à la porte & principale entrée de l'Eglise de . . . contenant déclaration que ledit Sr. Promoteur est averti que depuis le . . . jour du mois de . . . M. François G . . . Prêtre pourvu de la Cure de . . . ne réside point en ladite Cure n'y faisant aucunes fonctions : c'est pourquoi ledit Sr. Promoteur & interpelle ledit M. G . . . de résider en ladite Cure dans Huitaine pour y administrer les Sacremens à ses ouailles, & y faire les fonctions nécessaires, lui déclarant que ledit temps passé ledit Sieur Promoteur le dénoncera au Juge Royal pour faire procéder à la saisie des fruits de ladite Cure, & faire pourvoir à la desserte d'icelle par les voyes de droit, dont acte. Signé. . .

Comme aussi le jour de . . . audit an . . . j'ai Huissier susdit, & soussigné donné copie de ladite affiche à M. Prêtre Vicaire de . . . parlant à sa personne pour en faire la publication au Prône de ladite Paroisse Dimanche prochain, & en délivrer son certificat à la maniere accoutumée, dont acte. Signé.

(a) Et ledit jour & heure de . . . . étant à la porte & principale entrée de l'Eglise de . . . à lissue de la Messe Paroissiale dite, chantée & célébrée en ladite Eglise, les Paroissiens sortant. J'ai Huissier susdit & soussigné, dit, déclaré, publié & fait lecture mot à mot de l'Affiche dont copie est ci-dessus ; contenant que le Sr. Promoteur de . . . a été averti que, &c. à ce que ledit Seur Curé n'en ignore ; & de ce que dessus, dressé le présent procès verbal. Signé.

(b) A la Requête de M. le Promoteur de . . . demeurant à . . . où il a élu domicile, soit signifié & dénoncé à M. le Procureur du Roi de . . . que dès le mois de . . . M. François G . . . Prêtre pourvu de la Prébende & Canonicat de . . . s'est absenté dudit Bénéfice, ou depuis ledit temps il n'a fait aucune résidence : ce qui étant contre la disposition des Conciles & des Ordonnances, ledit Promoteur se trouve obligé d'en avertir ledit Procureur du Roi, pour faire procéder à la saisie des fruits dudit Bénéfice pour être employés en œuvres pies, suivant lesdites Ordonnances, dont acte. Signé . . . Promoteur.

Fait & signifié le contenu ci-dessus à M. le Procureur du Roi de . . . en parlant à . . . par moi Huissier en Cour d'Eglise, demeurant à . . . soussigné le . . . jour de . . . Signé . . .

(c) L . . . F. Par la miséricorde de Dieu, & par grace du St. Siege Apostolique Archevêque de, &c. à M. Nicolas de B . . . Prêtre licentié en Théologie de la faculté de . . . salut en notre Segneur. Ayant été ordonné par notre Official à M. D. A. Prêtre pourvu de la Cure de . . . de se retirer dans le Séminaire de . . . & d'y demeurer pendant . . . années pour raison à nous connues ; nous vous avons commis & commettons par les présentes, pour desservir ladite Cure *in divinis*, pendant ledit temps de . . . . années, vous donnant tout pouvoir nécessaire, pour laquelle desserte vous serez payé à raison de 300 livres par an, suivant les Ordonnances de quartier en quartier par avance sur les premiers fruits & revenus de ladite Cure ; donné en notre Palais Archiépiscopal le . . . . jour . . . . Signé . . . .

Source : BIU Cujas

te [a] pour être payé de la portion congrue, sur quoi le Juge en ordonne la saisie. [b] Pendant ce temps-là, le Promoteur présente Requête [c] à l'Official, lequel rend ordonnance pour permettre d'assigner [d].

(a) A M. le Lieutenant de, &c.

Supplie très-humblement D... Prêtre de...commis par Mgr. l'Evêque de... à la desserte de la Cure de ...pendant l'absence du Sr Curé d'icelle; disant qu'enladite qualité de desservant, la Déclaration du Roi, de l'an 1686, lui accorde la somme de 300 livres de portion congrue pour la subsistance à prendre sur tous les fruits & revenus de ladite Cure, de laquelle somme il ne pourra être payé, s'il n'y est par vous pourvu.

Ce considéré, Monsieur, vu la commission jointe à la présente Requête, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner pardevant vous ledit Sr Curé, ensemble les gros Décimateurs de ladite Cure pour voir dire qu'il sera payé par préférence sur tous les fruits & revenus de ladite Cure de la somme de 300 liv. de quartier en quartier par avance, & pour sûreté d'icelle, saisir & arrêter ès mains des Fermiers ou debiteurs & ferez bien. Signé...

Soit donné assignation, cependant permis de saisir & arrêter. Fait ce... jour de... 1690. Signé, &c.

(b) L'an 1690 le.... jour de Juillet avant midi, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus, & à la Requête de M. Prêtre commis par Mgr. l'Evêque de... &c. à la desserte de la Cure de... pour lequel domicile est élu, en la maison de... pour sûreté & conservation du contenu en la présente Requête. J'ai... Huissier à.... demeurant... soussigné, saisi & arrêté de par le Roi & Justice ès mains de... gros Décimateur de la Cure de... en son domicile, parlant à... la somme de 300 liv. de portion congrue qu'il doit ou devra ci-après à M. Curé dudit lieu, lui faisant défense de par Sadite Majesté de s'en dessaisir ni vuider ses mains, jusqu'à ce que par justice en ait été autrement ordonné, à peine de payer deux fois, & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour lui voir faire plus ample défense, foi & serment, dire & ordonner qu'à l'avenir, il vuidera ses mains de ladite somme.

(c) A M. l'Official de, &c.

Remontre le Promoteur de... qu'ayant été averti que M. François C... Prêtre du Diocèse de... pourvu de la Cure de... dès le... jour de... n'y avoit fait depuis ledit temps aucune résidence, bien qu'il en ait été verbalement requis plusieurs fois : il lui auroit fait faire deux sommations les... jours de... par... Huissier à... de résider en ladite Cure, pour y administrer les Sacremens & faire les autres fonctions nécessaires; lesquelles sommations & réquisitions il a fait aussi publier au Prône, & afficher à la porte de ladite Eglise, à quoi ledit Sr Curé n'a tenu compte d'obéir : c'est pourquoi ledit Promoteur requiert acte de la plainte qu'il vous rend contre ledit Sr Curé de sa non résidence; & vu les deux monitions à lui faites, permettre audit Promoteur de faire assigner pardevant vous ledit Sr Curé dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire que faute par lui de résider en ladite Cure dans huitaine, & y faire demeure actuelle, ladite Cure sera déclarée vacante, permis au Collateur d'y pourvoir dans les formes de droit.

(d) L'an... le.... jour de.... en vertu de la Requête & Ordonnance ci-dessus, & à la Requête de M. le Promoteur de... demeurant à.... où il a élu domicile. J'ai Huissier à... demeurant à... où il a élu domicile. J'ai Huissier à... demeurant rue.... soussigné, donné assignation à M. F... Prêtre, pourvu de la Cure de.... au Presbitere de ladite Eglise, en parlant à.... à comparoir d'hui en... jours au Prétoire & pardevant l'Official de.... pour répondre & procéder sur & aux fins de ladite Requête, & en outre comme de raison, & laissé copie tant de ladite Requête & Ordonnance, déclarant que ledit Sr Pro-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le Titulaire ne paroiſſant point, l'Official rend Sentence (a) de défaut, après laquelle on publie la troiſième monition qui eſt conforme aux deux premieres, mais à laquelle on ajoute que faute par le défaillant d'obéir, il ſera pourvu d'un autre Curé à ladite Cure.

AUTEURS A CONSULER. *Journal du Palais*; *Brunet, Notaire Apoſtolique*; *Flaminius, de réſig. Bénéf. L. I*; *Rebuffe*; *Repertorium, Juris Civ. & Cano. in-fol*; *Barboſa, variæ trait. Juris*; *Durand de Meillane, Dictionaire Canonique, Inſtitutes au droit Canoni*; *Mémoire du Clergé. T. 11. T. 2*; *Concile de Trente, Ceſſion I. 23, 24*; *Selva, Traité des Bénéfices*; *Boutaric, Matieres Bénéficiales*; *Van Eſpen, Juris. Eccleſiaſ. univerſalis*; *Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques*; *Lacombe, Juriſprudence Canonique*; *Ducaſſe, Juriſdiction Eccléſiaſtique*; *Deſcombes, Procédures Criminelles des Officiaux.*

Ordonnances, de Blois & d'Orléans.

Edit de 1695.

Lettres-Patentes, Avril 1560.

Déclaration du 2 Avril 1729.

Bulles de Clement VI du 20 Avril 1350. D'Innocent X.

Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mai 1654.

ABANDONNEMENT DE DIXMES. Il ſuffit de remonter à l'origine de la Dîme pour être convaincu que celui qui en jouit, n'en eſt que le propriétaire uſufruitier, & par conſéquent qu'il ne peut que céder la jouiſſance de ſon uſufruit.

Abandonnement de dîme doit être à temps.

L'acte d'abandonnement que fait un Décimateur, n'oblige que lui & point du tout ſon Succeſſeur. Et quand c'eſt un Corps Religieux qui

---

moteur occupera en la cauſe. Signé, &c.

Si le domicile du Titulaire eſt inconnu, on peut faire & réitérer l'aſſignation par affiche & publication, ainſi qu'il eſt dit ci-devant. Si le défendeur ſe préſente, conſtitue Procureur, propoſe ſes défenſes, on peut ſuperſeder & donner un délai.

(a) Entre le Promoteur de... demandeur en Requête du... jour de... exploit fait par.... Huiſſier à... le.... jour de... tendante à ce que pour les cauſes y contenus, il nous plut, vu les monitions attachées à ladite Requête lui donner acte de la plainte qu'il nous rend contre le défendeur ci-après nommé, de ſa non réſidence, lui permettre de faire aſſigner pardevant nous ledit défendeur, pour voir dire que faute par lui de réſider en ladite Cure dans huitaine, & y faire demeure actuelle, ladite Cure ſera déclarée vacante, permettre au Collateur d'y pourvoir dans les formes de droit, d'une part.

Et M. F. C... Prêtre... pourvu de la Cure de... défendeur, défaillant non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé, contre lequel nous avons donné défaut à faute de comparoir, & en adjugeant le profit. Oui ledit Promoteur: nous diſons que le défendeur ſera tenu de réſider en ladite Cure dans le... jour de... ſinon & à faute de ce faire, avons ladite Cure déclarée vacante, permis au Collateur d'y pourvoir dans les formes de droit, & ſoit ſignifié. Donné au Prétoire de l'Officialité. L'audience tenant par nous... Official de... le... jour de... Signé.

Source : BIU Cujas

qui abandonne & l'abandonnement doit cesser à la mort de celui en faveur de qui il a été fait. Des Religieux avoient fait un abandonnement de dixme à un Curé, pour lui tenir lieu de portion congrue. Ce Curé étant venu à mourir, son Successeur en ayant jouit pendant plusieurs années, prétendit que l'abandonnement devoit tenir; il s'appuyoit sur-tout sur une possession de vingt années, de lui & de son Prédécesseur. Le Grand Conseil, par son Arrêt du 11 Avril 1702, ordonna qu'il se désisteroit des héritages, & se contenteroit de la portion congrue, que lui payeroient les Religieux. M. Brunet a prétendu que, dans les regles ordinaires, l'abandonnement devoit tenir. *Cet abandonnement*, disoit-il, *formant une espece de retour au droit commun.* Il appuyoit son sentiment sur un Arrêt du Parlement de Paris, de 1733, rendu contre un Chapitre, en faveur du Curé de Frettemeule, qui recevoit tous les ans, pour la part que le Chapitre devoit payer de sa portion congrue, huit septiers de bled, cent douze septiers d'avoine & 15 liv. en argent. Le Chapitre offroit de payer en argent 90 liv. montant de sa part dans le régalement de la portion congrue. Le Parlement ordonna que le Chapitre continueroit à payer comme par le passé, & suivant qu'il étoit énoncé par la transaction.

FRANCE.

Opinions différentes.

Les Curés, gros Décimateurs, sont tenus aux réparations du Chœur & du Chancel; mais ils peuvent s'en décharger par l'abandonnement, tant pour le présent que pour l'avenir, du tiers de leurs revenus, quoique le total des dixmes soit affecté pour la portion congrue. [*Voyez Portion congrue, Dixmes abonnées, Décimateurs, Curé primitif, Patron.*]

Des Curés gros Décimateurs.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Dict. Canonique; Lancelot de Perouze, Droit Canonique; Dunod, Traité des dixmes; Henris, Œuvres; Charlemagne, Capitulaire; Fagnan, Commentaire sur les décrétales; Grimaudet, Décisions sur le Traité des dixmes; Gonzales, Commentaire sur les décrétales de Grégoire IX; Basset, Plaidoyers; Dubois, Maximes; Brodeau sur Louet; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; St. Augustin, Sermons; Dumoulin, Œuvres; Mémoires du Clergé; Forgez, des dixmes; Bouchel, Bibliotheque Canonique; Duperray, des dixmes; Barbosa, Repertorium Juris Mon. Lacombe, Jurisp. Canonique; Basnage, sur la Coutume de Normandie; Tournet, Arrêts notables; Soefve, Centuries; Catellan & Vedel, Recueil d'Arrêts; Journal du Grand Conseil; Journal du Palais; Journal des Audiences; Dictionnaire des Arrêts; Dolive, questions de droit & actions forences; Covaruvias, Opera; Van Espen, jus Ecclesiasticum universum; la Thaumassiere, Décisions; Rebuffe, Praxis beneficiorum; Albert; Ducasse, Traité de Juris. Eccl. Desgodets; Brunet, Décisions sur les dixmes; d'Hericourt, Loix Ecclésiastiques & Œuvres posthumes; Histoire de l'origine des dixmes; Lemaire, Traité des dixmes; Joux, Principes & usages des dixmes; Fleury, Institut du droit Ecclésiastique.*

ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER. C'est un acte par lequel le Juge Ecclésiastique livre à la justice séculiere un coupable qui mérite

Peines auxquelles la justice Ecclésiastique peut condamner.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

une peine plus grave que celles que les Tribunaux Ecclésiastiques peuvent infliger. Ces peines sont l'excommunication, la suspension, la déposition, le renvoi à la communion, les jeûnes, les prieres, la privation du rang, de la voix délibérative & de certaines rétributions, enfin la clôture, quelquefois la prison, non à titre de peine, mais seulement pour sûreté.

Autrefois, avant que l'Ecclésiastique coupable, & condamné par le Juge séculier, à une peine afflictive, subît son supplice; il falloit qu'il fût dégradé par les Juges Ecclésiastiques. *Ch. cam. non ab homine de judic.* dit, qu'un Clerc qui s'est rendu coupable de vol, de parjures, ou autres crimes graves, doit être déposé par le Juge d'Eglise; que s'il ne se corrige pas ensuite, il faut l'anathématiser, & puis s'il persiste dans son impénitence, le dégrader, le dépouiller de ses habits Ecclésiastiques, après quoi le livrer au bras séculier. Les Canons ont restraints, depuis la dégradation, aux seuls cas d'hérésie, de faux commis contre les lettres du Pape, & de la calomnie contre son Evêque.

Forme de la dégradation.

Avant le commencement du dernier siecle on observoit en France dans tous les Jugemens rendus contre les Ecclésiastiques la formalité de l'abandonnement au bras séculier. Le coupable, après avoir entendu sa Sentence étoit envoyé à l'Evêque, on le révêtissoit de ses habits sacerdotaux, on le faisoit mettre à genoux devant l'Evêque, on lisoit sa Sentence de dégradation, l'Evêque lui ôtoit tous ses habits & ornemens ecclésiastiques l'un après l'autre; on lui rasoit la tonsure & racloit les doigts avec un couteau, après quoi on le livroit au Juge séculier, qui étoit obligé de se trouver à cette cérémonie.

Elle n'a pas toujours été pratiquée.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu, même avant le dernier siecle, plusieurs Ecclésiastiques exécutés sans être dégradés, en 1398, & en 1420, deux Augustins le furent. Louet & Le Prêtre en rapportent plusieurs exemples. On en a vu aussi plusieurs exécutés avec leurs habits ecclésiastiques: en 1540, Rose, Evêque de Senlis, fut condamné à faire amende honorable en la Grand'Chambre; il se présenta avec le Rochet & le Camail; les Gens du Roi lui dirent, que par respect pour les habits pontificaux, il devoit les quitter; mais, ayant refusé de le faire, il fut exécuté dans cet habit. L'Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1571, art. 14, dit *que nul Ecclésiastique ne sera exécuté en cas de crime & de condamnation à mort, sans dégradation.* On fut depuis plus exact à observer cette formalité, & peut-être l'observeroit-on encore, si les Evêques n'eussent voulu exiger qu'avant la dégradation on leur donnât connoissance de la procédure. *Les Evêques* disoient *que sans cette communication, on pourroit les regarder comme de simples ministres de la Justice séculiere.* Cette prétention étoit extraordinaire & la raison dont on l'appuyoit de peu de poids; puisque le Juge séculier ne demandoit point au Juge ecclésiastique lorsque celui-ci imploroit le bras séculier à prendre connoissance de la procédure faite dans le Tribunal ecclésiastique. D'ailleurs, l'Ordonnance de Charles IX. qui prescrivoit

Source : BIU Cujas

la dégradation, n'ordonnoit pas que les Evêques jugeassent auparavant, si le cas le méritoit. Il y a plus : à quoi auroit servi que l'Evêque prît connoissance de la procédure, puisqu'il ne pouvoit rien ajouter, ni retrancher au Jugement. Les Evêques avoient pour eux la Novelle 83 de Justinien, mais cette Loi n'en étoit point une pour les Parlemens de France, qui prirent le parti dans le dernier siecle de faire exécuter les Ecclésiastiques condamnés sans les faire dégrader, regardant les coupables comme dégradés par leurs propres crimes, *ipso facto, & ipso jure.* Van Espen & d'Hericourt pensent qu'ils le sont en effet & suffisamment pour que la formalité de la dégradation soit inutile. FRANCE.

Moyens employés par les Evêques pour la faire conserver.

Les Evêques de France s'opposerent fortement à cette innovation. L'Archevêque d'Aix fut un de ceux qui montra plus de chaleur. Le Parlement de cette ville ayant fait exécuter en 1601, un Ecclésiastique sodomiste, que l'Archevêque avoit refusé de dégrader : L'Archevêque défendit à tous les Confesseurs d'entendre la confession d'aucun des membres & suppôts du Parlement, pas même celle du Bourreau. L'Archevêque s'appuyoit de la Bulle *in Cœna Domini*, mais le Parlement le força à lever la défense par un Acte authentique, qui fut une espece de réparation.

Au commencement du dernier siecle, on observoit encore la formalité de la dégradation, un Arrêt du parlement de Bretagne donné dans ce temps, & un du 17 Juillet 1615 du Parlement d'Aix en font foi; ainsi que l'Arrêt du Parlement de Paris de 1636, qui ordonna que Béchade, condamné pour crime d'adultere, à faire amende honorable, à avoir le poing coupé & à être pendu, seroit auparavant dégradé & l'Evêque d'Orléans le dégrada. Nous ne savons pas précisément en quel temps l'usage de la dégradation a cessé d'être suivi en France, mais nous pensons qu'on peut en fixer l'époque vers le milieu du dernier siecle.

Supérieur qui livre un Religieux au bras séculier.

Il est arrivé quelquefois que les Supérieurs des Maisons religieuses, au lieu de dénoncer aux Juges ecclésiastiques ceux de leurs Religieux qui commettoient quelques crimes, les livroient au bras séculier. Mais dans ce cas l'accusé peut même, après sa condamnation, demander son renvoi devant l'Official. Un Cordelier l'obtint en 1643. Il avoit été livré par son Supérieur au bras séculier, il étoit homicide, & par son Arrêt du 23 Juillet 1650, le Parlement de Paris le renvoya devant l'Official. (*Voyez Bras séculier, Dégradation.*)

En abandonnant le coupable au Bras séculier, le Juge ecclésiastique doit implorer pour lui la clémence des Juges, afin de lui donner le temps de faire pénitence. Cela est formellement prescrit par les Canons.

AUTEURS A CONSULTER. *Chopin de Politica sacra; Brodeau sur Louet; Lange, Traité de l'Excommunication; Code Criminel; Tournet, Recueil d'Arrêts; Juvenal des Ursins, Histoire de Charles VI; Louet; Van Espen, Juris Ecclesiast. universal.; D'Hericourt, Loix Ecclésiastiq. Bouchet, Bibliotheq. Canoniq.; Mémoire du Clergé t. 7; preuve des libertés de l'Eglise Gallicane; Le Prêtre & Louet en leurs Arrêts; Loiseau, Traité*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des Offices; Durand de Maillane, Inſtitutes du Droit Canonique; Fleury, Inſtitutes Eccléſiaſtiques; Lacombe, Matiere criminelle; Solier ſur Lancelot t. 20; Ducaſſe, Juriſdiction Eccléſiaſt. Jouſſe, Juſtice criminelle; Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1671.

Arrêts du Parlement de Paris du 23 Juillet 1630 & 10 Décembre 1636; du Parlement d'Aix, du 17 Juilet 1615.

ABANDONNER. C'eſt laiſſer une choſe vacante. Les choſes abandonnées ſuivant le Droit Romain appartiennent à celui qui s'en empare. Suivant le Droit François, le bien mobilier abandonné & vacant, appartient au Seigneur Haut-Juſticier, de même que les biens immobiliers; (*Voyez Bien vacant*) mais le Seigneur n'exerce ſon droit qu'après le laps de quelques années. La Coutume d'Auxerre a fixé ce temps à dix années entre âgés & non privilégiés; ſuivant la Coutume du Nivernois, le Propriétaire du bien peut y rentrer dans l'eſpace de 30 ans, mais ne peut répéter les fruits que le Seigneur a recueillis. (*Voyez Epaves, Preſcription, Abandon.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, ſur la Coutume de Paris, tom. 1; Coquille, t. 3. queſt. 9; Ferriere, Inſtitut de Juſtinien, tit. rer. diviſ.; Paquier Recherches; Ferriere Dictionnaire de droit & de pratique; Ducange, Gloſſaire; Domat, Loix Civiles, tom. 1. page 44.*

ABANNATION. Les Anciens nommoient ainſi l'exil d'un an, que ſubiſſoit tout homicide involontaire. La Loi qui l'y condamnoit étoit conçue en ces termes : *que celui qui en aura tué un autre par cas fortuit, ſoit exilé pendant un an, qu'il fuie juſqu'à ce qu'il ait fait ſatisfaction à quelqu'un des parens de celui qu'il aura tué, qu'il revienne enſuite; après avoir fait un ſacrifice aux Dieux & s'être purifié.*

Cette Loi cependant ne s'exécutoit pas quand, avant que les Juges euſſent prononcé la Sentence de banniſſement, le coupable avoit fait ſatisfaction, ou au mort avant qu'il expirât, ou aux Parens qui avoient droit de pourſuivre la vengeance du délit. Il ſuffiſoit alors qu'il fit un ſacrifice aux Dieux, & qu'il ſe purifiât. (*Guyot, Vocabulaire.*)

ABATAGE. Terme uſité parmi les marchands de bois, pour exprimer ce qu'il en coûte pour abattre des bois qui ſont ſur pied, ſuivant l'uſage, les frais ſont à la charge de l'acheteur. [*Guyot, Répertoire; Deniſart, Déciſions; Ferriere, Dictionnaire de Droit.*]

ABATCHAUVE'E. Sorte de laine de qualité inférieure, ainſi nommée en Poitou, en Saintonge, dans l'Angoumois, dans la Marche, & dans le Limouſin. Cette laine paye aux cinq groſſes Fermes 30 ſols par quintal, ordonnés par l'Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1723, lorſqu'elle eſt tranſportée des provinces réputées étrangeres dans l'étendue des cinq groſſes Fermes. [*Voyez Laine, Dictionnaire du Commerce.*]

ABATELLEMENT. Terme uſité parmi les Commerçans François qui trafiquent dans les Échelles du Levant, pour exprimer une Sentence du Conſeil qui interdit le commerce aux Marchands & Négocians d'entre eux qui déſavouent leurs marchés, ou refuſent de payer leurs

Source : BIU Cujas

dettes. Cette interdiction est observée avec la plus grande rigueur; de maniere qu'il n'est pas permis à ceux contre qui elle a été prononcée, d'intenter aucune action contre leurs débiteurs, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au Jugement du Conseil, & que *l'Abatellement* soit levé, ce qui ne peut être qu'après que le coupable a payé & exécuté ce que l'Abatellement lui prescrit. [*Dictionnaire de Commerce, tom. 1. page 548.*] FRANCE.

ABATIS. Se dit de la coupe d'un bois ou d'une forêt, laquelle doit se faire suivant les Ordonnances. Plusieurs disent qu'il faut la faire au decours de la lune, sinon que le bois deviendroit vermoulu. Cette opinion populaire est comme celle de ne semer qu'en pleine lune, & de ne greffer qu'en décours.

Tout ce qui a rapport aux Abatis est du ressort des Jurisdictions des Eaux & Forêts. Les Abatis de Baliveaux, défendus par les Ordonnances, doivent être constatés par la visite des Gruyers, Verdiers & Juges des Forêts, qui sont obligés de faire leur visite de 15 jours en 15 jours. [*Voyez Gruyers, Baliveaux, Bois, Forêts; Ordonnance des Eaux & Forêts; Dictionnaire des Eaux & Forêts.*]

ABATIS. Lieu où les Bouchers tuent leurs bestiaux, qu'on nomme aussi Tuerie; autrefois les Abatis étoient hors de Paris, & ç'a été par une tolérance bien nuisible à la salubrité de l'air de cette grande ville, qu'on a permis aux Bouchers de les avoir dans l'intérieur, mais en le permettant, du moins auroit-on dû obliger les Bouchers & les Charcutiers à placer leurs Abatis aux extrémités de la ville, dans des emplacemens isolés; non-seulement on n'a point fait de Loi pour cela, mais on a laissé aux Bouchers la liberté de poser leurs Abatis, partout où bon leur sembleroit; il y en a plusieurs dans des rues très-étroites, telle que celle des boucheries St. Germain & au centre de la ville, dans le quartier St. Honoré; il est vrai qu'on a fait plusieurs Réglemens pour en rendre l'usage moins nuisible à la salubrité de l'air. Défaut de police par rapport aux Abatis.

Le Réglement général de Police qu'a fait Charles IX. pour tout son Royaume, du 4 Février 1557, & celui du 21 Novembre 1577, ordonnerent aux Bouchers de jetter dans la riviere, depuis 7 heures du soir jusqu'à 2 heures du matin, le sang & les vuidanges des animaux qu'ils auroient tués dans leurs Abatis. Sous Henri III. on obligea les Bouchers à porter hors de la ville, le sang & les excrémens de leurs Abatis, avec défense d'en laisser couler ni repandre dans les rues, à peine de 10 liv. parisis d'amende. Cette amende fut portée à 24 liv. par l'Ordonnance de Police du 30 Mars 1637. L'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1638, défend aux Bouchers, Charcutiers, Tueurs, & Rotisseurs, de jetter aucunes tripailles, boyaux, sang de bêtes dans les rues, ni dans les égoûts de la ville & faubourgs de Paris, à peine de 100 sols d'amende, payable à l'instant, & de les faire porter dans les lieux & fossés ordonnés pour cet effet. L'Arrêt de Réglement du 30 Avril 1663, du Parlement de Paris, ordonne la même chose, à pei- Réglement relatif à eux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ne de 10 liv. d'amende, dont moitié à l'Entrepreneur des nettoyemens de Paris, & l'autre moitié au pain des Prisonniers de la Conciergerie. L'Ordonnance de la Police, du 1. Avril 1667, oblige les Bouchers d'avoir des puisarts, pour retenir le sang de leurs Abatis; de faire mettre des grilles ferrées à leurs égoûts, afin qu'il n'y puisse passer que de l'eau blanche & rousse, sur laquelle ils doivent jetter de temps en temps de l'eau claire pour faciliter l'écoulement dans les ruisseaux, & qu'il n'y reste aucune ordure; au mois de Juin suivant, il fut enjoint aux Bouchers, Charcutiers &c. de ne laisser couler aucun sang & eau rousse dans les rues de Paris, & de les conduire dans les voiries, à peine de confiscation de leurs viandes, & de 200 liv. d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Comme les Ordonnances de 1668, de 1678, de 1698 & 1703, sont semblables, nous ne rapporterons que la derniere „ qui fait très-„ expresses & itératives défenses aux Bouchers demeurans en la vieille „ Place aux Veaux, & à tous autres de la ville & faubourg de Paris, „ de laisser sortir & couler le sang clair par les rues; leur en-„ joint en conformité des Ordonnances & Réglemens de Police, de „ faire creuser en chacun de leurs échaudoirs un puisard de largeur „ & de profondeur suffisante, qu'ils seront tenus de vuider tous les „ jours, & de faire transporter aussitôt toutes les immondices qui pro-„ viennent de leurs Abatis, dans les voiries destinées à cet effet, comme „ aussi de faire mettre à leurs égoûts des grilles, ensorte que les ma-„ tieres les plus grossieres & les plus infectées n'en puissent sortir. Leur „ est enjoint pareillement de tenir pendant le jour dans des tines, ou „ dans d'autres vaisseaux couverts, toutes les eaux sales, pour les vuider „ pendant la nuit, depuis 7 heures du soir jusqu'à 2 heures du matin, „ à condition d'y jetter à l'instant de l'eau claire, en telle quantité „ qu'il n'en paroisse aucune trace le long des rues, défenses de les „ vuider à d'autres heures; le tout à peine de 100 liv. d'amende pour „ chaque contravention, & de punition exemplaire, en cas de réci-„ dive; enjoint sous les mêmes peines aux Tripiers & Tripieres de se „ conformer aux Arrêts & Réglemens, avec défense de jetter par leurs „ fenêtres les eaux grasses & autres ordures qui proviennent des Aba-„ tis; & à celles qui préparent les issues, d'en faire brûler les immon-„ dices, ni de laver les tripes, pieds & issues dedans des cuviers do-„ mestiques remplis d'eaux sales & corrompues, ni ailleurs que dans „ le bateau qui est à ce destiné. Enjoint au Prépose à cet effet, de „ s'employer au nettoyement de la Place aux Veaux, & d'enlever „ exactement tous les jours avant 7 heures du matin, les fumiers, os-„ semens & autres ordures qui proviennent des Abatis & échaudoirs, „ tant des Bouchers que des Tripiers & Tripieres, pour les faire à l'inst-„ tant transporter dans les voiries publiques destinées à cet usage, dé-„ fendant de les amasser & garder en aucun lieu, même dans les ba-„ teaux sur la riviere, à peine de 100 liv. d'amende, & de punition „ corporelle."

Source : BIU Cujas

Les Bouchers de Paris ne peuvent établir aucune Tuerie & Fonderie, ſans la permiſſion du Lieutenant Général de Police; c'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement, du 11 Août 1729. FRANCE.

ABATIS D'ANIMAUX. Ce ſont la tête, les pieds, le foye, le cœur & les trippes; ceux de bœufs & de moutons ſont conſommés par le pauvre peuple, & ſur-tout à Paris, où la cherté des commeſtibles ne lui permet pas de ſe nourrir de meilleurs viandes. Les Bouchers vendent cru & en gros les abatis de bœufs & de moutons à ceux qu'on appelle *Cuiſeurs*, qui ſont ceux qui les nettoyent, les apprêtent, les font cuire, & enſuite les vendent auſſi en gros aux Tripiers & aux Tripieres, qui les débitent en détail. La tête de mouton doit avoir ſa langue & ſa laine, & les pieds de bœufs leurs argots & leurs os. Ces os, ces argots des pieds de bœufs ſont vendus ſéparément par les *Cuiſeurs*, ainſi que la laine & la langue des têtes de moutons & la graiſſe qui tient à la panſe. La Police de Paris a dans tous les temps donné une attention particuliere à la cuiſon de ces abatis, & ſur-tout à ce que les Cuiſeurs ne prennent pas des Bouchers & ne vendent pas enſuite aucun abatis qui ſoit corrompu & gâté. Au mois de Mars 1738, M. de Marville, pour lors Lieutenant de Police, rendit une Ordonnance concernant les uſtenciles dont les Cuiſeurs devoient ſe ſervir, & en même-temps pour les obliger à donner des preuves de leur capacité, avant que de pouvoir exercer le métier de Cuiſeur. Ce qui compoſe les Abatis.

Les Cuiſeurs ſont obligés d'acheter des Bouchers tous les abatis, & ne peuvent les vendre cru aux Tripiers & Tripieres, à l'exception de la moitié du foie des bœufs. En 1741, un abatis de bœuf compoſé des quatre pieds, de la panſe, du foie, du feuillet, du muſle, du palais, du mou, du cœur & de la franchemule, ſe vendoit aux Tripiers & Tripieres, depuis 20 juſqu'à 28 ſols, celui de mouton compoſé de la tête avec la langue, de la panſe & de la caillette, depuis 6 juſqu'à 7 ſols; mais comme les Tripiers & Tripieres les vendoient fort chere au peuple : la Police rendit le 12 Avril une Ordonnance qui fixa le prix de chaque cœur de bœuf à 5 ſols, & celui de la livre de foie à 2 ſols, & de la paire de pieds de bœufs à 2 ſols, à peine de confiſcation, en outre de 200 liv. d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Prix des Abatis.

Avant qu'on eut accordé à une Compagnie le privilege excluſif de la cuiſon & de la vente des abatis en gros, on ne payoit aux Cuiſeurs que 2 ſols pour la cuiſon de l'abatis de bœuf & 6 deniers pour celle de mouton, mais il avoit le bénéfice de la graiſſe, évalué ordinairement à trois livres & demi pour chaque abatis. Ils vendoient cette graiſſe 5 ſols la livre, ainſi c'étoit 17 ſols 6 deniers, qui, joint aux 2 ſols en argent, portoit le prix de la cuiſon à 19 ſols 6 deniers, ſans compter le produit des os & de l'argot des pieds de bœuf. Les Bouchers ayant obtenu du Parlement, le 22 Avril 1761, un Arrêt qui les affranchiſſoit de Prix de la cuiſon.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'obligation de laiſſer à l'abatis la graiſſe, que les Cuiſeurs prétendoient leur appartenir, en vertu d'une poſſeſſion immémoriale & de pluſieurs Ordonnances de Police & Arrêt du Parlement; les Cuiſeurs préſenterent Requête à M. de Sartines, pour lors Lieutenant-Général de Police, pour qu'il augmentât le prix de la cuiſon : Ils en obtinrent une Ordonnance le 6 Avril 1762, qui la fixa à 12 ſols pour l'abatis de bœuf, & à ſix deniers pour l'abatis de mouton; ſans pour cela qu'il fût permis aux Tripiers & Tripieres d'augmenter le prix de la vente qui leur avoit été fixé par l'Ordonnance de Police, du 12 Avril 1741, cité ci-deſſus. Il fut prouvé alors que la dépenſe, pour la cuiſon des abatis, qui ſe conſommoient dans la ville de Paris, montoit chaque ſemaine à 203 livres 13 ſols 6 deniers.

Etabliſſement formé dans l'Iſle aux Cygnes.

Anciennement on avoit obligé ceux qui nettoyoient & préparoient les abatis à faire leur manutention au-dehors des murs de Paris, mais par une tolérance nuiſible à la ſanté de ſes habitans, on avoit ſouffert qu'ils s'établiſſent dans la Cité, c'eſt-à-dire, dans le quartier le plus étouffé de Paris. Une Compagnie s'étant préſentée pour former un établiſſement dans l'Iſle aux Cignes, tant pour le nettoyement que pour la cuiſon des abatis. Le Roi lui en accorda le privilege excluſif, par ſes Lettres-Patentes du 7 Janvier 1763, qui ne furent enrégiſtrées au Parlement que le 7 Janvier 1764, parce que le Parlement voulut auparavant que l'utilité de cet établiſſement fût conſtaté par un uſage de ſix mois. Le Lieutenant de Police, par ſon Ordonnance du 14 Avril 1764, fixa le prix de la cuiſon à 8 ſols pour l'abatis de bœuf & à 1 ſol 8 deniers pour celui de mouton. Une ſeconde Ordonnannance du 8 Octobre de la même année, réduiſit le prix pour l'un à 6 deniers & pour l'autre à 6 ſols; elle fixa auſſi la cuiſon des pieds de mouton à 15 ſols le cent au lieu de 25 qu'il étoit auparavant. En 1768, le prix de la cuiſon de l'abatis de bœuf fut fixé à 12 ſols, & à 25 ſols celui du cent de pied de mouton, & le prix de la vente à 24 juſqu'à 56 ſols pour l'abatis de bœuf & à 4 ſols juſqu'à 9 ſols, pour celui de mouton. La même Ordonnance fixa encore le prix des abatis vendus ſur le carreau par les Tripieres en gros à 4 liv. 15 ſols 8 den. juſqu'à 7 liv. 15 ſols 8 den. & pour les Tripieres au baſſin & en détail à 7 livres 7 ſols 10 deniers, juſqu'à 10 livres 7 ſols 10 deniers.

Il eſt défendu par les Ordonnances de Police, de faire ſervir à la nourriture des chiens & des cochons, le ſang & les abatis des animaux, c'eſt-à-dire, les entrailles, notamment des bêtes mortes.

AUTEURS A CONSULTER. *Lamarre, Traité de la Police; Code de Louis XV.*

Lettres-Patentes du 7 Janvier 1763.

Arrêts du Conſeil des 3 Décembre 1638 & 7 May 1642.

Reglement du Parlement de Paris, du 30 Avril 1662.

Arrêts du même Parlement des 7 Septembre 1763 & 7 Septembre 1764.

Reglemens généraux de Police, pour tout le Royaume, des 4 Février

Source : BIU Cujas

1567, 21 *Novembre* 1577, *Septembre* 1608, *Mars* 1637, 11 *Août* 1729. FRANCE.

Ordonnance de la Police de Paris, premier Avril 1667, 4 *Juin* 1667, 22 *Avril* 1668, 17 *Septembre* 1678, 9 *Août* 1698, 27 *Avril* 1703, 11 *Août* 1729, 28 *Mars* 1738, 12 *Avril* 1741, 14 *Avril & 8 Octobre* 1764, 13 *Février* 1768.

ABATTRE. Il eſt défendu par l'art. 27 titre 47, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669, d'abattre dans les forêts du Roi, la glandée, faine & autres fruits des arbres, de les amaſſer ni emporter, même ceux qui ſeroient tombés, ſous prétexte d'uſage ou autrement, à peine de 100 livres d'amende.

Arbres des grands chemins.

L'art. 356 de l'Ordonnance de Blois, ordonnant que les grands chemins ſoient plantés; avoit défendu auparavant de couper & abattre les arbres, ſous peine d'amende arbitraire & de punition exemplaire.

Lorſque le Roi eut ordonné à tous les propriétaires des Terres de planter les grands chemins, il rendit reſponſable la Communauté de chaque Paroiſſe des dégradations des arbres, dont elle ne découvriroit pas les auteurs, (*Voyez grand chemin*).

Celui qui abat un arbre dans un grand chemin, le coupe ou le rompt, eſt condamné, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, à une amende de 60 livres pour la premiere fois, & au fouet pour la ſeconde. En conformité de l'article 8 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Mai 1720, ſi pluſieurs ont contribué au délit, & qu'ils ayent abattus enſemble les arbres, ils ne ſont pas condamnables pour le même délit en chacun un amende, mais conjointement & tous enſemble en une ſeule amende. Si les arbres ſont abattus dans une forêt, & que la forêt appartienne à pluſieurs Seigneurs, ils ne pourront tous exiger qu'une amende. Cette amende prononcée par le grand Maître des Eaux & Forêts, eſt exigible par empriſonnement.

L'art. 13 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, titre 32, dit que toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté des arbres, branches ou feuillages des forêts, bois & garennes, des forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés & Particuliers, pour nôces, fêtes & confrérie, ſeront puni de l'amende, condamnés à la reſtitution & aux dommages & intérêts, ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeroient en autre délit.

Suivant l'art. 43, titre 15 de la même Ordonnance, les arbres doivent être abattus de façon à ne pas endommager ceux qui ſont retenus, à peine de dommages & intérêts, contre les Marchands qui les ont acheté; ſoit qu'ils ſoient abattus dans les forêts du Roi ou d'autres poſſeſſeurs.

Les Tréſoriers de France, de Paris, ont rendu une Ordonnance, le 28 Août 1743, qui défend d'abattre, couper & endommager les arbres planté le long des grands chemins.

Des Poteaux.

Quiconque abat dans les forêts du Roi, & ſur les grands chemins les poteaux, ou ſeulement arrache les inſcriptions miſes deſſus pour

Source : BIU Cujas

indiquer le chemin, eſt condamné, s'il eſt convaincu, à 300 livres
FRANCE. d'amende, conformément à l'Ordonnance de 1669.

Coutume d'Amiens.

La Coutume d'Amiens, art. 239, défend d'abattre & de couper les arbres qui ſont plantés ſur les bords des chemins, à peine de 60 ſols d'amende envers le Seigneur, ſur la voyerie duquel ſera le chemin, [*Voyez Arbre, Chemin, Bois, Forêts du Roi*].

AUTEURS A CONSULTER. *Coutumes d'Amiens; Code Pennal. Commentaire ſur l'Ordonnance des Eaux Forêts; Pecquet & Gallon, ſur les Eaux & Forêts. Maſſé, Dictionnaire des Eaux & Forêts. Freminville, Pratique des Terriers.*

EDITS, ORDONNANCES ET DÉCLARATIONS. Ordonnance de Blois. Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1583 & 1669. Arrêt du Conſeil, du 3 Mai 1720. Ordonnance des Tréſoriers de France, de Paris 28 Août 1743.

ABBATS LAIQUES, *ou Abbés Laïques.* Ce ſont ceux qui poſſédent les dixmes des villages, & qui préſentent aux Cures.

Leurs maiſons auxquelles ces droits ſont annexés, ſe trouvent ordinairement près des Egliſes; elles ſont, pour la plûpart, nobles & exemptes de tailles, de même que les terres appartenantes aux Abbayes.

Les poſſeſſeurs de ces dixmes ſe firent autrefois appeller *Abbats*, à l'exemple des grands Seigneurs de France, qui prennoient la qualité d'Abbés, à cauſe des Abbayes qu'ils poſſédoient. Avant *Charles Martel*, les Rois de France donnoient des bénéfices à des Séculiers, pour les récompenſer de leur ſervice, [*Voyez Bénéfice*]. On lit dans Fauchet, que dans les premiers temps de la Monarchie, les Ducs & les Comtes s'appelloient Abbés, & les Duchés & Comtés Abbayes. Le pere de Hugues Capet, ſe qualifioit du titre d'Abbé. Il y a eu même des Rois de France qui ont été traités d'Abbés par les anciens Hiſtoriens: tels que Philippe I & Louis VII. Les Ducs d'Orléans prenoient le titre d'Abbé de St. Aignan, les Ducs d'Acquitaine, de St. Hilaire de Poitiers, les Comtes d'Anjou, de St. Aubin, parce que les uns comme les autres, quoique laïques, poſſédoient ces Abbayes.

Ces Abbés laïques ſe nommoient *Abbates Milites*; ils laiſſoient le gouvernement de leurs Abbayes à des Abbés titulaires, à des Prieurs ou à des Prévôts.

Dans le Bearn & dans les pays voiſins, les Cures étoient appellées Abbayes, [*Voyez Dixmes infeodées*].

AUTEURS A CONSULTER. *Coutume de Bearn; Fevret, Traité de Labus; Marca, Hiſtoire de Bearn, liv. prem. ch. 28. n. 11. Dénizart, Déciſions, tom. prem. Guyot, Répertoir; Fauchet, Hiſtoire de France.*

ABBAYE. On donne ce nom à une Maiſon Religieuſe gouvernée par un Abbé ou une Abbeſſe; on le donne auſſi au quartier que l'Abbé ou l'Abbeſſe occupe dans la maiſon; enfin on nomme Abbaye le bénéfice qu'ils poſſédent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les Abbayes ſont des Prélatures; elles tiennent le premier rang parmi les bénéfices réguliers : les unes d'hommes ſeulement ſont en regles, les autres ſont en commendes; celles-ci ſont poſſédées par des Eccléſiaſtiques ſéculiers, qui ne ſont pas Religieux de l'Ordre dont eſt l'Abbaye, les autres par des Religieux du même Ordre & qui en portent l'habit. Les Abbayes de filles ſont toutes en regles, & une Religieuſe & (cela arrive quelquefois) qui eſt nommée à l'Abbaye d'une autre Ordre que le ſien, doit auſſi-tôt prendre l'habit de celui-ci & en ſuivre la regle, (*Voyez Abbeſſe*).

Des différentes eſpeces d'Abbayes.

L'uſage de donner en France des bénéfices à des laïques, ne ſubſiſte plus; on exige qu'ils ſoient au moins tonſurés, mais il arrive quelquefois, que le Pape permet à un Abbé de porter l'habit ſéculier. Le Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé de St. Germain-des-Prés de Paris, y avoit été autoriſé par une Bulle du Pape, [*Voyez Abatz Laïques*]. Les Chevaliers de l'Ordre de Malte & ceux de St. Lazare, peuvent poſſéder des bénéfices ſans être obligés de ſe faire tonſurer, & de porter aucune marque autre que celle diſtinctive de leur Ordre, [*Voyez Malte, St. Lazare*]. Depuis 1516, que fut paſſé le Concordat (a) entre François I, & Léon X. Les Rois de France nomment à toutes les Abbayes d'hommes, tant en regles qu'en commendes, à l'exception [b] des Abbayes, Chef-d'Ordres; de celles qui ont été exceptées par l'Ordonnance de Blois de 1579, & de quelques autres encore, auxquelles les Rois de France ont bien voulu accorder cette grace, [*Voyez Concordat, liberté de l'Egliſe Gallicane*].

Le Roi ſeul a droit d'y nommer.

Les Abbayes, Chef-d'Ordres, qui ont conſervé en France le droit de nommer leurs Abbés, ſont celles de Clugny, Citeaux, Prémontré, Grammont, le Val des Ecoliers, St. Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, & le Val des Choux. [*Voyez l'art. de chacune de ces Abbayes*]. On a auſſi conſervé le droit d'élection aux quatre Filles de Citeaux, St. Edme de Pontigny, la Ferté, Clairveaux & Morimont. Les cinq Abbayes de la Congrégation de Chezal-Benoît, qui ſont, Chezal-Benoît en Berry, St. Sulpice de Bourges, St. Alire de Clermont, St. Vincent du Mans & St. Martin de Séez, ont été long-temps à la nomination de la Congrégation de St. Maur. Ce fut auſſi en vertu d'une Bulle d'Urbain VIII, que le même Ordre jouiſſoit auſſi du droit de nommer à l'Abbaye de St. Auguſtin de Limoge. Cette Bulle avoit été revêtue de Lettres-Patentes par Louis XIII, enregiſtrées au grand Conſeil; mais cette Bulle, ni les Lettres-Patentes, n'avoient pas ôté au Roi le droit de nommer à cette Abbaye; parce qu'en France le Roi ne peut point aliéner, ſi l'on peut parler ainſi,

Abbayes exceptées.

(a) Nous le rapporterons en entier au mot *Concordat*.

[b] *Non intendimus præjudiciare Capitulis & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum privilegia à Sede Apoſtolica proprium eligendi Paſtorem obtinentibus.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les droits de sa Couronne; la rénonciation qu'il en fait n'oblige point son successeur; & c'est en conséquence de ces principes, que par son Arrêt du mois de Septembre 1764, le Parlement de Paris a jugé que la nomination de l'Abbaye de St. Augustin de Limoges, & celles des cinq Abbayes de Chezal-Benoît, appartenoit au Roi, comme les autres Prélatures du Royaume. L'Abbaye de Ste Geneviéve de Paris, ne jouit de la nomination triennal de son Abbé, que depuis la permission que Louis XIII lui a donné de faire cette élection, par ses Lettres-Patentes du mois de Novembre 1626, registrées en Juillet 1627. Le moment étoit favorable, le Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de Ste Geneviéve, venoit d'y mettre la réforme. Pour se conserver dans le droit d'élire leurs Abbés, les Chanoines réguliers de Ste Génévieve ont grand soin de ne nommer qu'un sujet qui soit agréable au Roi, [*Voyez Abbaye de Ste Geneviéve*]. L'Abbaye de St. Honorat de Lerins, quoique unie à la Congrégation du Mont-Cassin, autrement dit, Ste Justine de Padoue, depuis la Bulle de Léon X, du 27 Janvier 1515, qui a formé cette union avec le consentement du Roi, donné par Lettres-Patentes, du 14 Avril, & registré au Parlement de Provence, le 20 Septembre, a toujours jouit du droit d'élire son Abbé; dans lequel elle a été confirmée par Arrêt du grand Conseil, du 8 Novembre 1599. Cette Abbaye a été unie depuis à l'Evêché de Grasse, & son union à la Congrégation du Mont-Cassin, a été déclarée abusive. Les Feuillans jouissent aussi en France du droit d'élire leurs Abbés, qui leur a été confirmé par les Lettres-Patentes du Roi, du mois de Février 1600, & enrégistrées dans le mois de Mai suivant. Ils l'avoient obtenu d'un Pape par une Bulle, mais cette Bulle leur auroit été inutile sans les Lettres-Patentes, dont elle fut revêtue. La Déclaration de Décembre 1557, régistrée le 12 Février 1595, a aussi donné l'exemption de la nomination Royale à l'Ordre des Mathurins, [*Voyez Mathurins*].

Condition mise par le Concordat.

Le Concordat a requis, pour que le Roi pût nommer à une Abbaye: 1°. qu'elle ait été élective avant le Concordat, & que dans les élections on gardât la forme préscrite par le chapitre, *quia propter*; c'est-à-dire, qu'elle se fit par compromis, par scrutin ou par inspiration, & que le bénéfice ait été conventuel. La conventualité étant la principale marque qui rendoit un bénéfice sujet à la nomination du Roi.

Abbayes de Flandre & d'Artois.

Les Abbayes de Flandre & d'Artois, sont électives & confirmatives, soit par les Evêques, soit par les Chef-d'Ordres. Les élections sont libres, mais elles se font en présence de trois Commissaires nommés par le Roi, [*Voyez Abbesse*].

Par qui doit être possédée une Abbaye.

Une Abbaye en regle ne peut être possédée que par un Religieux du même Ordre & de la même Maison, que sont ceux que font l'élection, *Religiosum ejusdem Ordinis.* Mais la Clémentine premiere *de electione*, exige seulement que le Religieux qu'on élira, *sit ejusdem Religionis & habitus.* Les Ordonnances des Rois de France, veulent qu'ils soient du même Ordre & de la même Maison, [*Voyez Election*].

Source : BIU Cujas

Les Patrons laïques peuvent nommer successivement plusieurs personnes propres à un bénéfice, à leur collation, parmi lesquelles le Collateur peut choisir & gratifier celle qu'il veut; le Roi a le même droit, & nous pensons contre le sentiment de Papon, en ses Arrêts, que le Roi, après avoir fait une nomination, peut la rétracter & en faire une seconde, & que dans ce cas, le second nommé doit être préféré au premier, & que si le Pape donnoit des Bulles à celui-ci, elles resteroient sans effets; c'est l'opinion de Boutaric. On a cependant un Arrêt du Grand Conseil de 1539, qui décide différemment, [*Voyez Nomination, Collation*]. FRANCE. Le Roi peut nommer successivement plusieurs sujets.

Si le Pape refusoit, sans cause légitime, les Bulles à celui que le Roi auroit nommé à une Abbaye, le Pourvu s'adresseroit au Grand Conseil, qui nommeroit un Evêque du Royaume, pour accorder les provisions; c'est le sentiment de Louet sur Dumoulin, *ad reg. de infirmis resig. n. 405.* L'effet des provisions, accordées par l'Evêque, auroit le même effet que les Bulles du Pape. Mais ces provisions, comme les Bulles du Pape, doivent être obtenues suivant l'Ordonnance de Blois, dans les neuf mois qui suivent la nomination, sans cela le nommé perdroit son droit à l'Abbaye, à moins qu'il n'eût fait apparoître à l'Evêque Diocésain, des diligences valables & suffisantes faites par lui. Du refus du Pape d'accorder des Bulles.

Il pourroit y avoir des cas, où le refus du Pape d'accorder des Bulles, seroit considéré comme légitime, & le seroit en effet. Par exemple, s'il s'agissoit de Bulle pour une Abbaye réguliere, donnée à un Séculier en commende, avant que le Pape l'eût mis *in Commendatum.* Mais si l'Abbaye avoit été en commende pendant quarante ans, & que, pendant ce laps de temps, on eût fait trois différentes nominations en commende; alors le réfus du Pape seroit déclaré abusif, [*Voyez Commende*]. Mais si la commende n'a été accordée que pour la vie du Titulaire, l'Abbaye redevient en regle à sa mort, & le Pape lui-même ne peut accorder de provision en commende pour elle. Cas d'exception.

C'est le Pape qui met en France une Abbaye en commende, mais c'est le Roi qui y nomme réellement, quoique ce soit le Pape qui donne les provisions de l'Abbé Commendataire. Une Abbaye en commende peut être remise dans son premier état & redevenir réguliere, & puis après être mise de nouveau en commende; & cela se fait assez ordinairement en faveur des grandes Abbayes qui se trouvent obérées, ou qui ont des dépenses extraordinaires & indispensables à faire. Telle, par exemple, celle de rebâtir leur maison. L'Abbaye de St. Wast d'Arras, après avoir été successivement en regle & en commende, a été remise en regle & y est encore, [*Voyez Commende.*] Sous ce mot, nous rapporterons ce qui se pratique, tant pour mettre une Abbaye en commende, que pour la remettre ensuite en regle.

Les Ultramontains, depuis le Concordat, ont quelquefois contesté au Roi de France, la nomination des Abbayes & des autres bénéfices Des Provinces conquises.

Source : BIU Cujas

FRANCE. dans certaines Provinces, qui n'ont été acquis à la Couronne que depuis le Concordat, prétendant qu'il falloit, pour que le Roi puiſſe nommer à ces Abbayes, qu'il obtienne une indult particuliere du Pape, [*Voyez Indult*]. La Bulle de Clément VII, du mois de Juin 1531, & celle de Pie IV, du mois de Mai 1564, n'ont laiſſé ſur cela aucun doute; elles ont ſuſpendus tous les privileges des Egliſes, ayant droit d'élection. Ces Bulles ont été revêtues de Lettres-Patentes, mais n'ont pas cependant été enrégiſtrées, parce que la Juriſprudence de France n'a jamais admiſe cette diſtinction de la Cour de Rome. *Nos Rois*, diſent les Juriſconſultes François, *ne tiennent pas à titre de conceſſion des Papes, le droit dont ils jouiſſent de nommer aux Abbayes; c'eſt un droit de leur Couronne, attaché eſſentiellement à leur perſonne;* ils ont même été juſqu'à dire *qu'il étoit tellement attaché à leur perſonne, qu'autre qu'eux ne pouvoit l'exercer, quand bien même ils en donneroient le pouvoir.* Nous penſons que le droit de nommer aux Prélatures, eſt inhérent à la perſonne du Roi, mais cependant l'hiſtoire fournit pluſieurs exemples de ce droit exercé au nom du Roi. Ce fut la Reine Mere, Régente du Royaume pendant la priſon de François I, qui nomma le Chancelier Duprat, à l'Archevêché de Sens, [*Voyez Nomination*].

Si le Roi peut faire exercer par d'autres ſon droit de nomination.

Temps fixé pour la nomination.

Les Ordonnances & ſur-tout celle de Blois, article premier, fixe à un mois l'interval qu'il doit y avoir entre la vacance de l'Abbaye & la nomination d'un nouvel Abbé. *Et afin qu'il ſoit plus mûrement par nous pourvu au fait deſdites nominations, ne ſera à l'avenir par nous nommés à aucunes deſdites Abbayes, ſinon un mois après la vacance d'icelles*, [*Voyez Vacance*]. Quant au délais de ſix mois, donné au Roi par le Concordat, pour faire la nomination; il a été étendu par l'uſage juſqu'à neuf mois. Ce temps paſſé, le Pape pourroit y pourvoir, mais on n'a pas d'exemple de nomination faite par le Pape après les neuf mois de vacance expirés, [*Voyez Nomination*].

Nomination des Abbayes de filles.

Depuis le Concordat, la nomination aux Abbayes de filles appartient au Roi, & s'il y en a quelques-unes en France qui ont conſervé le droit d'élire leurs Abeſſes, elles ne le doivent qu'à la bonté du Souverain. Après la mort de François I. les François qui regrettoient la Pragmatique Sanction de Charles VII. que le Concordat avoit aboli, dirent que le Concordat n'ayant point parlé des Abbayes de filles, le droit d'y nommer n'appartenoit pas au Roi. Les Ultramontains au contraire partiſans du Concordat, parce que le Concordat avoit été tout à l'avantage de la Cour de Rome, ſoutenoient avec chaleur qu'il avoit donné au Roi la nomination des Abbayes de filles, comme celle des hommes; les François, revenus de leur premiere opinion, les Ultramontains changerent la leur & ſoutinrent que le Roi ne pouvoit pas nommer à aucune Abbaye de filles, ſans un Indult particulier du Pape. Cette prétention ne parut pas mériter d'être diſcutée & les Papes n'oſerent point haſarder de la faire valoir en refuſant des Bulles aux Abbeſſes nommées par le Roi. (*Voyez Abbeſſe.*)

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les Religieuſes de la premiere regle de St François, du Tiers Ordre de Ste Eliſabeth, & de l'Annonciade, ont été exemptées par les Rois de la nomination royale : c'eſt ce qui eſt contenu en deux Arrêts du Conſeil du 5 Janvier 1672, & du 17 Octobre 1676, qui ont maintenu les Abbeſſes nommées par le Roi aux Abbayes & Monaſteres des Urbaniſtes, de Provins & de Moncelle. [*Voyez Abbeſſe.*]

Religieuſes exemptes.

Les Abbayes triennales, telles que celle de Ste Genevieve, ſont ſujettes à l'Indult. Cette derniere avoit obtenu une Déclaration du Roi qui fixoit l'ouverture & l'Indult ſur elle de 30 ans en 30 ans, mais par Arrêt du Grand Conſeil, du 4 Février 1650, il fut décidé que l'Abbaye de Ste. Genevieve ne pouvoit être chargée que d'un Indult pendant la vie du Roi. Quand une Abbaye eſt unie avec les droits de Collation à une Communauté non ſujette à l'Indult, la Communauté, à cauſe de l'Abbaye, ſera ſujette à l'Indult; mais ſeulement à chaque changement de regne. Quand l'Abbaye eſt unie à une Prélature ſupérieure, telle par exemple à un Evêché, alors l'Evêché n'eſt pas ſujet à un nouvel Indult, parce que le titre de l'Abbaye eſt confondu dans celui de l'Evêque. Mais ſi l'Evêque n'eſt que jouiſſant de l'Abbaye comme ſimple Abbé, l'Abbaye eſt ſujette à l'Indult. [*Voyez Indult.*]

Abbayes ſujettes à l'Indult.

La Déclaration du 29 Août 1735, a mis fin aux conteſtations fréquentes qui s'élevoient lors de la vacance des Abbayes ſur le droit de nommer aux Bénéfices qui venoient à vaquer pendant cette vacance, aux termes de cette Déclaration que nous inſérerons (a) ici, la colla-

Nomination de Bénéfice vacant.

(a) Art. 1. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers & dont la collation eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques, dans le Dioceſe deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent : ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes, ou leſdits Prieurés réguliers ſoient poſſédés en regle, où qu'ils ſoient tenus en commende, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

Art. 2. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent, ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur réguliers ou ſéculiers; & par les Religieux, ceux deſdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque diocéſain, ſelon ce qui eſt porté à l'article précédent, & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux; ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

Art. 3. Dans les Abbayes & Prieurés réguliers où le droit de collation eſt exercé en commun & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux; ladite Communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

Art. 4. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles 1 & 2 des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par nous pourvu en la maniere accoutumée. *Mais V. régale, ſect. 4, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'a-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tion & la nomination en appartiennent à l'Evêque, dans le dioceſe duquel ſe trouve le Bénéfice qui vient à vaquer. Mais cette Déclaration ne prive point les Religieux du droit qu'ils peuvent avoir de nommer alternativement avec leurs Abbés; ils doivent l'exercer pendant la vacance du Siege abbatial, parce que l'Evêque ne doit alors exercer que ceux de l'Abbé. (*Voyez Vacance.*)

De la ſécularisation d'une Abbaye.

Pour ſéculariſer une Abbaye, il faut le concours de l'autorité ſouveraine & de l'autorité papale. Le Pape ſeul ne pourroit pas ſans cela opérer la ſécularisation d'une Abbaye en France, & la Bulle qu'il donneroit pour cela, reſteroit ſans exécution. La marche que l'on tient pour parvenir à cette ſécularisation eſt de s'adreſſer au Roi, qui eſt le Conſervateur des Maiſons religieuſes, pour qu'il conſente au changement qu'on ſe propoſe. Quand le Roi l'a approuvé par un Brevet qu'il fait expédier, on demande au Pape une Bulle, & s'il l'accorde, on la fait homologuer au Parlement, en vertu des Lettres-Patentes du Roi qui l'accompagnent. C'eſt ainſi qu'ont été ſécularisés les Chapitres de Lucon & de Niſmes, mais l'effet de la ſécularisation d'une Abbaye n'eſt pas de rendre les Moines qui la compoſoient capables de ſuccéder à leurs Parens. L'incapacité qu'avoit produit leurs vœux, ſubſiſte dans ſon entier. Ainſi l'ont jugé pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil. Mais l'uſage eſt de leur permettre de tenir des Bénéfices ſéculiers, & de laiſſer recueillir leur ſucceſſion par leurs Parens. (*Voyez Sécularisation*) ſous ce mot nous rapporterons les actes néceſſaires pour opérer la Sécularisation.

Droit du Roi ſur le temporel.

Le Roi, en France, eſt Conſervateur des Maiſons religieuſes, il a donc droit de vigilance ſur tout ce qui compoſe leur temporel. De-là viennent les Loix qui leur en défendent l'aliénation ſans une autoriſation formelle du Souverain, qui leur en preſcrit la forme. Tous les Biens

---

mes, à quoi il n'eſt dérogé par cet article 4.

Art. 5. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente déclaration, les Offices clauſtraux & Places monachales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

Art. 6. Voulons que le contenu en notre préſente déclaration ſoit exécuté, nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts, jugemens, uſages & poſſeſſions contraires; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts ou par des Jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée, ni pareillement que ceux, qui, ayant été pourvu par les Religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les Archevêques ou Evêques, poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvus par les Religieux & les pourvus, par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours, ayant notre préſente déclaration.

Source : BIU Cujas

Biens des Abbayes en France ſont diviſées en trois portions égales, formant chacune un lot. Le premier eſt pour l'Abbé, le 2me. pour les Religieux, le 3me. pour les charges. Ces charges ſont les rentes foncieres, telles que les cenſives, les droits envers les Seigneurs des Fiefs, dont relevent les terres, les portions congrues des Curés & des Vicaires, aux payemens deſquelles ſont ſpécialement affectés le produit des dixmes, les réparations des Egliſes, des Chapelles, des Paroiſſes où l'Abbaye perçoit des dixmes; enfin l'entretien des lieux clauſtraux. Cela, au reſte, n'eſt pas uniforme, & la Juriſprudence regle ſes déciſions ſur l'emploi du 3me. lot, conformément à ce qui a été obſervé précédemment, quand il n'y a pas d'acte particulier dérogatoire paſſé entre les Religieux & l'Abbé. L'emploi du 3me. lot aux réparations & Charges, eſt de rigueur pour les Abbayes de filles, comme pour celles d'hommes. Les Religieuſes de l'Abbaye de Farmoutier, en Brie, ayant obtenu en 1718 la coupe de 249 arpens, 36 verges de bois de réſerve, le Parlement n'enrégiſtra les Lettres-Patentes données pour cela, qu'avec la clauſe que les Impétrantes rapporteroient quittance de l'emploi du tiers revenu de ladite Abbaye, deſtiné pour les charges & réparations depuis les trois dernieres années: cet Arrêt eſt du 14 Mars 1718. Les Religieux prennent celui des trois lots qui leur convient le mieux. Quelquefois il arrive que ce ſont les Religieux qui touchent en entier les trois lots, & alors ils font à l'Abbé une rente annuelle dont ils ſont convenus avec lui. Quelquefois auſſi les Religieux ſe contentent du 3me. lot, & laiſſent les deux autres à l'Abbé, ainſi que le firent en 1702, les Moines de l'Abbaye du Gard en Picardie, à l'égard de leur Abbé, qui ſe chargea de toutes les réparations. Mais cet accord n'oblige que le Titulaire & non ſon ſucceſſeur, attendu que le Titulaire n'a qu'une propriété uſufruitiere. Quelquefois c'eſt le contraire, & les trois lots ſont perçus par l'Abbé, qui alors paye tous les ans à ſes Religieux une ſomme convenue, acquitte les charges & fait faire les réparations. Quand il n'y a pas d'arrangement contraire, le 3me. lot eſt touché par l'Abbé, & c'eſt lui alors qui eſt obligé de payer les charges. Les frais de la ſacriſtie en font partie, quand il n'y a pas de Sacriſtain en titre; s'il y en a un, le 3me. lot ne fournit que ce qui manque après le produit de la ſacriſtie employé. [*Voyez Sacriſtain.*] Par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1630, l'Abbé Commendataire de Berthaud de Chaumond a été autoriſé à prendre deux lots, & les Religieux, à choiſir des trois celui qui leur conviendroit le plus, à la charge par eux d'entretenir toujours le même nombre de Religieux: dans ces trois lots n'étoient pas compris ce qu'on appelle le petit Couvent & les Offices clauſtraux qui n'en font pas partie, ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1651, pour l'Abbaye de Moleſme, & par un autre Arrêt du Grand Conſeil, du 30 Juin 1665. Quand on a des preuves que l'Abbé ne fait pas les réparations, le Parlement de Paris ordonne le ſéqueſtre du produit du 3me. lot, ainſi qu'il

FRANCE.

Partage des biens des Abbayes.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'a fait à l'égard de l'Abbé Berthier, Abbé de Notre Dame de Restauré, par son Arrêt du 7 Mai 1650. Le 12 Février 1626 le Parlement a jugé en faveur de M. de Fecan, qu'il auroit l'option de laisser à ses Religieux le tiers franc du revenu pour leur nourriture & entretien, ou de prendre tout le revenu, en fournissant à chacun d'eux ce qui leur seroit nécessaire pour leur vivre & entretenement. Il est quelquefois arrivé que le Parlement de Paris a adjugé la moitié du revenu aux Religieux, à la charge de supporter la moitié des charges. Quoique la mense de l'Abbé soit séparée de celle des Religieux, ceux-ci doivent dans certains cas être appellés à ce qui peut avoir rapport aux Biens qui composent cette mense.

Des aumônes.

Il n'est presque pas d'Abbaye qui n'ait été chargée par l'acte de sa fondation, de faire tous les ans des aumônes; il n'en est pas qui n'y soit obligée par l'usage constant d'en faire, & cela, avant le partage de la mense. (*Voyez Mense, Aumône.*) Le Parlement, lorsqu'il y a contestation sur ces aumônes, les remet à la conscience de l'Abbé. Mais le Grand Conseil oblige les Religieux à donner tous les ans une certaine somme pour être employée en aumônes. Dans l'Ordre de Cîteaux, les aumônes envoyées au Chapitre général, sont reçues par deux Abbés de l'Ordre, dont l'un doit être nommé par l'Abbé de Cîteaux, & l'autre, par l'un de quatre Peres, alternativement.

Echanges faits entre les Religieux & l'Abbé.

Après le partage fait de la mense, s'il arrive que l'Abbé & ses Religieux y fassent ensuite des changemens, pour retirer réciproquement à eux des parties de Biens qui ne sont pas dans leurs lots, & pour lesquelles ils en cedent d'autres qui en font partie, les actes faits alors en conséquence, payent les droits ordinaires. L'Archevêque de Tours céda à ses Religieux de l'Abbaye de Marmoutier, son lot, moyennant une rente annuelle, & les Fermiers du Roi prétendirent que les Religieux devoient leur payer le centieme denier; le Conseil, par son Arrêt du 10 Octobre 1752, jugea qu'ils étoient fondés en leur demande; attendu que comme ces Biens étoient communs entre la mense abbatiale unie à l'Archevêché & la mense conventuelle, ils n'avoient pu être réunis à cette derniere mense que par une aliénation, dont la rente annuelle faite à l'Archevêque, étoit le prix. Les Religieux d'Hannecour & leur Abbé avoient échangé en 1751, des Biens dont ils jouissoient divisemment, en vertu d'un partage fait en 1674, le Conseil d'Etat les condamna à payer le contrôle & le centieme denier, sur le pied de la valeur entiere des Biens échangés.

Ils n'obligent pas les successeurs de l'Abbé.

Au reste, les échanges ou les changemens que font les Abbés & les Religieux de l'Abbaye, n'obligent point le Successeur de l'Abbé, & ce Successeur peut, ou les admettre, ou les rejetter, pour s'en tenir au partage des lots qui subsistoit auparavant. Ainsi, si un Abbé Commendataire donne quelque partie de sa mense abbatiale, ses Successeurs peuvent revenir contre cette donation; le Parlement de Paris l'a décidé ainsi par son Arrêt du 20 Juin 1716, rapporté au Journal

Source : BIU Cujas

des Audiences, en faveur de l'Abbé de St. Memin de Mixi-lez-Orléans; quoique cette donation eût été faite plus de 80 ans auparavant. S'il arrivoit que l'Abbé & les Religieux vouluſſent aliéner en commun, ils le pourroient, y étant autoriſés par le Roi, & en rempliſſant toutes les formalités requiſes pour les aliénations des Biens de main-morte. Mais ſi l'aliénation étoit faite par les Religieux, ou par l'Abbé, ſéparément elle ſeroit déclarée nulle, quand bien même elle auroit été autoriſée par le Souverain. FRANCE.

Baux Emphitéotiques.

Lorſque les Biens d'une Abbaye ont été donnés à bail emphytéotique, ſi le bail venant à expirer, l'Abbaye rentre dans ces Biens, ou bien encore, ſi elle y rentre par anticipation, alors ces Biens doivent être remis en partage, & les Religieux ne peuvent répéter de l'Abbé aucun rembourſement. Si c'eſt par anticipation que l'Abbaye rentre dans ces Biens & que ce ſoit les Religieux qui ayent payé au détenteur une ſomme, l'Abbé en demandant à rentrer dans le partage avant le terme expiré de l'emphytéote, doit dédommagement à ſes Religieux. Mais ſi les Biens ont été aliénés pour cauſe de ſubvention, l'Abbé ne peut obliger ſes Religieux à les rapporter en partage, à moins qu'il ne paye les deux tiers des ſommes pour le principal, amélioration, frais & loyaux-coûts.

Quand le titre de l'Abbé eſt anéanti par l'union d'une Abbaye à un autre Bénéfice, tel par exemple, à un Evêché, tous les droits de l'Abbaye ſubſiſtent comme auparavant, & les Religieux ſont en droit de les exercer: la raiſon de cela, c'eſt que le droit n'appartient pas à l'Abbé, mais à l'Abbaye, & que l'Abbé ne l'exerce que comme Chef de la Communauté, & que le titre d'Abbé ne ſubſiſtant plus, c'eſt à celui qui eſt à la tête de la Communauté à l'exercer, quoiqu'il n'ait pas le titre d'Abbé.

Viſite des commis.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi donné le 14 Octobre 1734, ordonne que les Commis des Fermes ne pourront à l'avenir, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de filles, ſi ce n'eſt dans le cas où il y auroit de violens ſoupçons de fraude. Sans cela, ils doivent ſe contenter des certificats des Abbeſſes & des quatre plus anciennes de l'Abbaye, qui conſtateront la quantité de boiſſon qu'elles auront recueilli & fait façonner: ſi les ſoupçons de fraude ſont bien fondés, les Commis des Fermes peuvent requérir l'Evêque ou ſon Grand Vicaire de leur permettre l'entrée de l'Abbaye ou Couvent & d'y faire la viſite, laquelle cependant ils ne doivent faire qu'accompagnés d'un Juge de l'Election ou du Grenier à ſel, ſi l'Abbaye n'eſt qu'à trois lieues de diſtance d'un Siege de ces Juriſdictions, & ſi l'éloignement eſt plus grand, il faut qu'ils ſoient accompagnés du Juge du lieu. Mais ce Juge, quel qu'il ſoit, doit avant que d'entrer dans l'Abbaye & faire la viſite, requérir un des Prêtres deſſervant ladite Abbaye de l'accompagner, & enſuite de ſi-

Source : BIU Cujas

FRANCE. guer le procès verbal : s'il n'y a pas de Prêtre le procès verbal doit en faire mention & même de la cause de son absence.

Quand la visite se fait sans permission.

Les Commis peuvent cependant faire leur visite dans certains cas, sans être obligés d'en obtenir auparavant la permission de l'Evêque, quand ils sont fondés à craindre que la preuve de la fraude ne leur échappe en usant de trop de lenteur. Mais dans ce cas ils doivent requérir le Juge du lieu de les accompagner, ainsi qu'un Prêtre de la Maison. L'Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1739, qui statue sur cet objet, a été envoyé revêtu de Lettres-Patentes à la Cour des Aides, qui l'a enregistré le premier Décembre 1739.

La déclaration du 29 Août 1724, art. 9, comprenant sous le nom de chef de famille les Abbayes de l'un & de l'autre sexe, les oblige de certifier en marge des rôles dressés pour la distribution du sel, le nombre des personnes dont leurs maisons sont composées y compris les domestiques, & le nombre d'espece de bestiaux qui leur appartiendront, & ce à la premiere réquisition du Fermier, ou des Maires, Sindics, aux peines portées par les Arrêts & Lettres-Patentes des 25 Juillet & 1 Août 1719.

Attribution au Grand Conseil.

Les difficultés que les Parlemens firent pour enregistrer le Concordat, celles qui se rencontrerent ensuite pour son exécution, engagerent François I à donner sa déclaration du 6 Septembre 1527, par laquelle il attribua au Grand Conseil la connoissance de tous les procès, qui concerneroient les Archevêchés, Évêchés, Abbayes & autres Bénéfices électifs, dont la nomination avoit été accordée au Roi par le Pape Léon X.

Nombre des Abbayes.

On compte en France 625 Abbayes d'hommes en commende à la nomination du Roi, dont le revenu est évalué à 5,000,000 liv. 15 Abbayes Chef d'Ordres Électives jouissant de 650000 liv. de revenu, & 253 Abbayes de filles vallant annuellement 2,650,000, non compris quelques Abbayes de filles nobles. Il peut arriver qu'une Abbaye ait ses causes attribuées au Grand Conseil, sans pour cela que l'Ordre dont cette Abbaye dépend, participe à l'attribution, ainsi qu'on le peut voir par l'Edit du Roi de 1768, art. 12, portant réglement pour la Police du Grand Conseil ; nous rapporterons cet Edit au *mot Grand Conseil.*

Tables abbatiales.

Plusieurs grandes Abbayes de France sont dans l'usage de prendre sur les Prieurés qui en dépendent une redevance annuelle, destinée aux frais des Chapitres généraux, auxquels les Prieurs sont tenus d'assister. On nomme cette espece de subside Tables Abbatiales ; & suivant la Jurisprudence du Grand Conseil, ce droit est imprescriptible. [*Voyez Tables Abbatiales.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Blondeau, Dissertations sur la Bibliotheque Canonique de Bouchel ; Bouchel, Bibliotheque Canonique ; Chopin, Monastic L. I ; Papon en ses Arrêts ; Louet sur Dumoulin ; Dumoulin de reg. de infirmis ; Guimier, sur la Pragmatique ; Lacombe, Jurisprudence*

Source : BIU Cujas

Canonique; Pelletier, Introduction au Droit des Indultaires; Cochet de St. Valier, Traité des Indults; Journal du Grand Conseil; Dictionnaire des Arrêts; Journal des Audiences; Vedel sur Catelan, T. I; d'Hericourt, Loix Ecclésiastiques; Traités des Libertés de l'Eglise Gallicane; Boutaric, Traité des Matieres Bénéficiales; Charloteau, Notes sur l'Ordonnance de Charles VII, pag. 150; Vaillant, Notes sur les Commentaires de Louet; Durand de Maillane, Dictionnaire du Droit Canonique; Pinçon, Traité de la Régale; Beudeus, de modis acquirendi Beneficia; Velli, Histoire de France; Fleury, Histoire Ecclésiastique; Brodeau, Définitions Canoniques; Dubois, Maxime du Droit Cononique; Soher sur Pastor, L. III, tit. 23; Thevenau, L. I; Concile de Trente; Denisart, Décisions; Guyot, Répertoire; Ferriere, Dictonnaire de Droits; Durand de Maillane, Institutes du Droit Canonique; Henri, Œuvres. ORDONNANCES *de Charles VII, Mars 1431; De Blois 1579; Ordonnance d'Orléans, art. 17; Code d'Henri III; Recueil d'Ordon. de Louis XIII.* DÉCLARATIONS *6 Septembre 1527; Décembre 1557, Mathurins enregistré en 1595; 25 Juillet 1719; 28 Septembre 1722; 29 Août 1724; 29 Août 1735.* LETTRES-PATENTES *Congrégation de St Maur, le 19 Avril 1439; & 20 Septembre 1515; Abbaye de Lerins, enregistré au Parlement de Provence de 1600; Feuillans, enreg. au Parl. de Toulouse; de 1626, Ste. Gen. enregistré au Parl. de Paris.* ARRÊT DU CONSEIL *du 10 Oct. 1734; 19 Novembre 1739; de 1752, Religieux d'Honnecour; 10 Octobre 1752, Abbaye de Marmoutier;* DU PARLEMENT *de Paris 7 Septembre 1651, 27 Juillet 1630; 14 Mars 1718, & Septembre 1702 & 1764;* DE LA COUR DES AIDES *du 2 Décembre 1734;* DU GRAND CONSEIL *de 1539; Nomination 8 Nov. 1599; 4 Janvier 1650, Indult. 30 Juin 1666.*

ABBÉ. Du mot hébreu, *Ab*, qui signifie pere, les Caldéens & les Syriens ont fait *Abba* dans le même sens. Les Grecs & les Latins ont ajouté à ce mot un *S. Abbas*, dont les François ont fait Abbé : ainsi dans son origine, le mot Abbé étoit un terme d'affection & de tendresse, qui ensuite devint un titre d'honneur & de dignité ecclésiastique. On le donna au Supérieur d'une Maison de Religieux érigée en Abbaye. Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 836, dit que le nom d'Abbé veut dire pere spirituel; le Concile de Meaux tenu en 845, appelle les Abbayes paternités. *Can. 10.*

Signification du mot d'Abbé.

Les Moines, dans l'origine, étoient des solitaires réunis en communauté, ils habitoient au milieu des bois, ou dans des cantons presque déserts; ils y vivoient du travail de leurs mains, cultivoient la terre & prioient; ils étoient pauvres & se considéroient comme freres des pauvres, avec lesquels ils partageoient leur subsistance; un d'eux, c'étoit le plus ancien ou le plus vertueux, les gouvernoit en bon pere de famille; il étoit donc naturel qu'on lui en donnât le nom. Ce nom caractérisoit sa supériorité en même temps qu'il rappelloit à ceux qui

Des premiers Abbés.

Source : BIU Cujas

FRANCE. lui obéissoient, la soumission filiale qu'ils lui devoient. St Antoine a été le premier auteur de la vie commune des Moines, & aussi le premier Moine qui ait porté le nom d'Abbé. On le donnoit aussi par respect aux anachorettes & aux cénobites qui se distinguoient par la sainteté de leur vie. Les premiers chanoines qui vivoient aussi en communauté, étoient quelquefois nommés Abbés. Dans l'onzieme siecle, on donnoit encore aux Supérieurs des Maisons religieuses les noms des Mayeurs, de Prélats, de Présidens, de Prieurs, d'Archimandristes. (*Voyez ces mots & celui de Moine.*) On abusa de ces noms comme de celui d'Abbé; les laïques même s'en décorerent, parce que possédant des biens d'Eglise, ils attachoient une sorte d'honneur à un titre, que, dans le vrai, ils n'avoient pas plus le droit de porter, qu'ils n'en avoient à jouir des biens, à la possession desquels l'usage avoit attaché ce titre; alors ceux qui pouvoient s'en décorer sans abus le négligerent par humilité & lui préférerent celui de Recteur, de Gardien, de Ministre; & ce furent principalement les Supérieurs des nouvelles congrégations qui les adopterent de préférence à celui d'Abbé. (*Voyez Gardien, Recteur, Ministre.*) *Dans la primitive Eglise*, dit le Pere Thomassin, *on donnoit aussi le nom d'Abbé à celui qui occupoit dans la Paroisse la premiere place, soit qu'il fût clerc, soit qu'il fût laïque, soit qu'il fût Moine.* Sans doute parce qu'on le considéroit comme le Pere spirituel de tous les Paroissiens.

S'il arrivoit que le nombre des Moines réunis fût trop grand, leur Abbé en détachoit un certain nombre qui alloient former un nouvel établissement dans un autre canton, & celui qui étoit à la tête de cette sainte Colonie, prenoit le titre d'Abbé. A sa mort la communauté lui nommoit un successeur, à moins qu'il ne l'eût lui-même désigné avant de mourir; quelquefois aussi on avoit recours au Pere Abbé, car c'étoit le nom qu'on donnoit au Supérieur de la Communauté dont les émigrans étoient sortis.

Du gouvernement des premiers Abbés. L'autorité des premiers Abbés étoit fort grande, mais leur gouvernement étoit doux; c'étoit celui d'un pere tendre, & l'obéissance qu'on lui rendoit étoit aveugle, parce qu'elle étoit inspirée par l'amour & non par la crainte : rien de ce qu'il commandoit ne paroissoit difficile à exécuter, il le pratiquoit lui-même, & son exemple suffisoit pour porter à la vertu. Ce n'est pas, au reste, que la forme du gouverment fût la même dans tous les Monastere, elle varioit, non suivant le caprice de l'Abbé, mais suivant que l'exigeoit la regle que la Communauté avoit adoptée, ou le genre de vie qu'elle avoit embrassée. Ni l'Abbé, ni ses Moines, n'étoient promus à la Prêtrise; il falloit même, lorsqu'on vouloit embrasser la vie Monastique, renoncer solemnellement aux Ordres sacrés. Jamais on n'éliſoit, dans ces temps de ferveur, les Abbés, qu'à la condition de ne jamais recevoir le sacerdoce, *ne honore sacerdotii inflati Monasticam vitam contemnerent.* Les Abbés & les Moines étoient donc confondus avec le peuple dans les Eglises, car il ne leur étoit pas

Source : BIU Cujas

permis de faire célébrer l'office divin dans leurs Maisons, que dans le cas de maladie, & lorsque le Monastere se trouvoit fort éloigné des Paroisses. FRANCE.

Ces respectables Cénobites, pratiquant continuellement toutes les vertus Chrétiennes & plus qu'aucune autre, la charité & l'humanité, ne connoissoient ni l'amour des richesses, ni le desir des distinctions. Ils n'avoient nulle espece de prétentions aux honneurs & aux dignités; eux & leurs Abbés obéissoient, sans murmure, aux Evêques, & ne rougissoient point d'être dans leur dépendance. Quand on eût admis l'usage de promouvoir les Abbés à la Prêtrise, & ensuite les Moines mêmes; ils commencerent à se priser davantage qu'ils ne faisoient auparavant: plus ils s'estimerent, plus le joug de la dépendance des Evêques leur parût pesant à porter, & les choses en vinrent au point, qu'il fallut que les Conciles donnassent des décrets, pour les forcer à rester dans la soumission. Le Concile de Calcédoine, tenu en 451, le premier, le second d'Orléans, & le 19 d'Epeaune, en firent plusieurs pour réprimer l'esprit d'indépendance, qui tourmentoit les Moines & sur-tout leurs Abbés. Mais l'effet que produisirent ces décrets furent si peu considérables qu'il fallut que l'autorité séculiere appuyât celle des Evêques, que sans cela, les Moines & les Abbés, auroient tout-à-fait mépriſé. Charlemagne, par ses Capitulaires, prescrivit aux Moines & à leurs Abbés de ne jamais s'écarter de l'obéissance qu'ils devoient aux Evêques. Au reste, ces dispositions des loix séculieres & Ecclésiastiques étoient conformes aux regles que les Fondateurs des Communautés Religieuses leur avoient données. Celle de St Benoît, qui fut faite dans le sixeme siécle, avoit laissé aux Religieux du Mont-Cassin, le droit d'élire leurs Abbés, & à l'Abbé l'administration du spirituel & du temporel; mais elle avoit prescrit que son élection seroit approuvée par l'Evêque, & que ce seroit l'Evêque qui béniroit le nouvel Abbé, [*Voyez Regle de St Benoît*].

Les Abbés étoient dépendans des Evêques.

Cette Regle de St Benoît, la plus parfaite de toutes celles qui ont été faites & que Patru appelloit, avec raison, la Regle par Excellence, perdit beaucoup de sa force & de son autorité; quand les Moines & leurs Abbés furent admis à la Prêtrise, que leurs Monasteres furent richement dôtés, sur-tout quand on y eut introduit l'étude. Car alors les séculiers qui vivoient dans l'ignorance, eurent pour les Moines qu'ils imaginerent fort savans, une grande considération. Mais ce changement d'Etat ne changea rien à celui des Abbés, comme auparavant ils dirigeoient la conscience de leurs Religieux, & administroient les biens de leurs Monasteres. Si, dans les affaires importantes, ils prenoient l'avis de la Communauté assemblée, ils pouvoient, sans même s'écarter de leur regle, adopter ou rejetter les avis qu'on leur donnoit, & ne suivre que leur propre opinion. Le gouvernement Monacale étoit donc alors purement Monarchique, de maniere que quand l'Abbé ne pouvoit pas suffir à remplir tous les devoirs de son état; il choisissoit

Changement arrivé dans l'état monastique.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un de ſes Moines pour le ſuppléer, auquel on donnoit le nom de Prévôt. Si la Communauté étoit fort nombreuſe, l'Abbé la diviſoit par dixaine, & à la tête de chacune d'elle il placoit un Doyen; l'Abbé avoit ſa menſe particuliere, c'eſt-à-dire, ſa table, & cela afin qu'il pût recevoir les hôtes, car dans leur origine, preſque toutes les Maiſons des Moines, étoient des hoſpices, où l'on recevoit indiſtinctement tous ceux qui demandoient l'hoſpitalité; pour tout le reſte, l'Abbé vivoit comme ſes Religieux, obſervant, comme eux, tout ce que la Regle préſcrivoit.

Services qu'ils ont rendus.

Lors de leurs établiſſemens, les Moines avoient rendus un grand ſervice à l'humanité, par le grand nombre de défrichemens qu'ils avoient faits. Devenus riches, ils ceſſerent de cultiver eux-mêmes, mais continuerent à faire cultiver avec beaucoup plus de ſoin, que ne le faiſoient les autres Poſſeſſeurs des terres. Les ſervices qu'ils rendirent auſſi alors à l'Egliſe furent très-grands : elle étoit attaquée par nombre de Novateurs, ils la défendirent par leurs écrits. Les Evêques les en récompenſerent par la grande conſidération qu'ils eurent pour eux, & les laïques, par une vénération peut-être outrée, mais juſte cependant, eût égard à l'ignorance & aux mœurs du Clergé ſéculier d'alors. Les Evêques mêmes voulurent les rapprocher d'eux, ils leur firent abandonner les campagnes & les placer d'abord dans les Fauxbourgs des Villes, & enſuite dans les Villes mêmes. A cet époque l'eſprit Monaſtique s'altéra; les Moines perdirent le goût de la ſolitude; l'amour de l'étude s'affoiblit en eux, ils avoient du crédit, ils voulurent avoir de l'autorité, & en eurent aſſez pour que leurs Abbés, qui n'oſoient pas ſe dire les égaux des Evêques dans la Hierarchie de l'Egliſe, tentaſſent, ſe mettant immédiatement au-deſſous d'eux, de ſe rendre indépendant du pouvoir Epiſcopal. Ils avoient, pour ſoutien, les Papes, qui eux-mêmes avoient un très-grand intérêt à ſe les attacher. Les Papes viſoient à rendre les Couronnes des Souverains, dépendantes de leur Thiare; & pour accréditer cette prétention parmi les peuples, il falloit qu'elle leur fût préſentée par des hommes qu'ils reſpectaſſent, & en qui ils euſſent une confiance aveugle. L'ambition des Moines n'eût plus alors de bornes, & les bienfaits qu'ils reçurent des Papes, ſtimulerent tellement leur audace qu'ils oſerent demander au St Siege d'être indépendans de toutes autres Juriſdictions que de la ſienne. Pluſieurs Ordres l'obtinrent, mais ce qui fut encore plus contraire à la diſcipline de l'Egliſe, ce fut de voir des Abbés obtenir la Juriſdiction Epiſcopale.

Les Conciles répriment l'ambition des Moines.

L'Egliſe eſt incorruptible, & l'Eſprit ſaint qui l'inſpire lorſqu'elle eſt aſſemblée, anima ſon zele, non-ſeulement contre cette innovation, mais contre toutes celles que les Papes s'étoient permis en faveur des Moines. Le Concile de Calcedoine, aſſemblé en 1415, pour la condamnation de Jean Hus, fit un Décret qui défendit au Pape d'accorder à l'avenir aucune exemption aux Moines & à leurs Abbés, ſans avoir

Source : BIU Cujas

avoir au préalable fait un mûr examen de leur demande, & sur-tout sans le consentement de ceux qui pourroient y être intéressés; c'est-à-dire, les Evêques. Par le même Décret, le Concile annulla toutes les exemptions qui leur avoient été accordées depuis la mort de Grégoire II. FRANCE.

Excès des exemptions.

L'abus des exemptions accordées aux Moines & à leurs Abbés avoit été porté à un tel excès, que St Bernard, qui auroit dû y applaudir, puisqu'il étoit lui-même du nombre des exempts, les condamnoit & demandoit qu'on les réformât, *unir*, écrivoit-il au Pape, *un Chapitre, ou une Abbaye au St Siege, c'est donner au corps de l'Eglise, une difformité aussi grande que le seroit celle du corps humain, dont on détacheroit un membre, & attacher un doigt de la main à la tête. L'Eglise militante doit se conformer à l'Eglise triomphante; & comme dans celle-ci, un Ange ne dit pas qu'il est un Archange; un Abbé dans celle-là, ne peut pas refuser d'obéir à un Evêque. Je sais*, ajoutoit encore St Bernard, *que s'il y a des Monasteres sujets par leur premier établissement directement au St Siege, grace qu'on a accordé avec justice à la piété & au desir de leur Fondateur, il y en a aussi beaucoup dont les privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition déréglée de ceux qui l'ont sollicité & obtenu.*

Chartre de Cluny.

La Chartre de l'Abbaye de Cluny, donnée par Guillaume le Pieux, Duc d'Acquitaine, est un monument & du crédit dont les Moines jouissoient dans le 10me. siecle & de la foiblesse des Princes, ou plutôt de leur ignorance & de leur superstition. *De ce jour*, dit le Duc, *ils ne seront soumis*, (les Moines de Cluny) *ni à nous, ni à nos parens, ni au Roi, ni à aucune Puissance de la terre.* Il fut naturel que les Abbés de Cluny, s'appuyant de cette Chartre & des privileges que les Papes avoient accordé à leur Ordre, se prétendissent, eux & tout le territoire de leur Abbaye, indépendans de la juridiction de l'Evêque; il fut naturel que jouissant paisiblement de cette indépendance, ils demandassent aux Papes, le droit d'exercer les fonctions épiscopales, non-seulement dans l'intérieur de leur Monastere, mais encore dans l'extérieur. Ils l'obtinrent & en jouirent paisiblement jusqu'en 1737, que l'Evêque de Macon le leur contesta, & obtint le 5 Avril 1744 un Arrêt du Conseil qui rendit à l'Evêque le droit d'exercer la Juridiction épiscopale dans la Ville de Cluny & sur tout son Territoire. (*Voyez Cluny.*)

Les exemptions accordées aux Abbés non reçus en France.

La Jurisprudence de France, inviolablement attachée à l'ancienne discipline de l'Eglise, ne donne aucun droit au Pape sur la Juridiction des Evêques, & si par tolérance, elle a souffert que quelques Abbés, ou Abbayes y fussent soustraites par le Pape, elle a toujours exigé le Concours de l'autorité souveraine, & la vérification des Cours supérieures de Justice. Les Ordonnances des Rois de France n'ont jamais varié sur ce point. Toutes celles qui ont été données depuis Charlemagne jusqu'à présent, soumettent les Abbés réguliers & leurs Monas-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

teres à la Juriſdiction de l'Evêque diocéſain. Le Concile de Trente, ceſſ. 20. ch. 8, a mis une modification à l'égard des Abbés privilégiés, qui n'a point été admiſe en France. Le Concile veut que les Evêques exercent ſur les Abbés leurs Juriſdictions, mais comme Délégués du Pape : en France, la Juriſprudence conſidere la Juriſdiction de l'Evêque comme un droit de ſon Siege, qu'il peut exercer dans tous les temps, comme Evêque & non comme Commiſſaire du Pape. (*Voyez Exemption, Juriſdiction, Pape, Evêque.*)

Le Roi peut les révoquer.

Toute exemption quelconque accordée par le Pape à un Abbé de France, conſentie par le Souverain, enregiſtrée dans les Parlemens, dépend toujours du Souverain, qui peut, quand il le veut, ſans le Concours du Pape, en ſuſpendre l'effet, la reſtreindre & même en priver celui qui en jouit. L'Edit de 1695 l'a fait, puiſqu'il a défendu à tous Réguliers, ſans exception, de prêcher même dans les Egliſes de leur Ordre ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion (a) de l'Evêque diocéſain. Il en eſt de même de la Confeſſion, l'Evêque ſeul peut donner le pouvoir de confeſſer. Par le même Edit, il eſt ordonné à tous les Bénéficiers ayant charge d'ames, d'être ſoumis à la Juriſdiction épiſcopale, de ſorte que le Curé à la nomination d'un Abbé privilégié, & même du territoire de ſon Abbaye, eſt ſoumis à l'Evêque pour tout ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, & leurs Egliſes ſont ſujettes (b) aux viſites de l'Evêque comme celles des Curés ſéculiers.

Les articles 18 & 19 de l'Edit de 1695, *ſoumettent les Réguliers aux ordonnances des Evêques, pour tout ce qui concerne la conſervation & le rétabliſſement de la diſcipline réguliere, la correction des mœurs, la célébration du Service Divin, la clôture des monaſteres de femmes, & l'Adminiſtration des Biens & des revenus temporels, à quoi les ordi-*

(a) *Aucuns Réguliers* ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles ſans être préſentés en perſonne aux Archevêques & Evêques diocéſains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté ; & à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos ; *& ès Egliſes dans leſquelles il y a titre en poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs.* Ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion des Archevêques ou Evêques. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant juſtice de commettre & autoriſer les Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits Prélats : voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. Art. 10, édit. de 1697.

(b) *Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales* ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux, *qui ſe prétendent exempts de leur juriſdiction*, ſoit & pareillement par eux, ſoit par leurs Archidiacres, ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. Art. 15, édit. de 1697.

Source : BIU Cujas

naires pourvoiront, ainſi qu'ils eſtimeront convenable; ils ordonnent de plus *que les Religieuſes ne pourront ſortir de leurs monaſteres, exempts & non exempts ſans cauſe légitime, & une permiſſion par Ecrit de l'Evêque Diocéſain, & qu'aucune perſonne ne pourra y entrer ſans ſa permiſſion, où celle des Supérieurs Réguliers pour les monaſteres exempts.* FRANCE.

Les Supérieurs des Ordres Religieux obtinrent du Roi la déclaration du 29 Mars 1696 interprétative des articles de l'Edit de 1695, que nous venons de citer. Cette déclaration, porte que les Réguliers jouiront ſous la protection du Roi des exemptions légitimes qui ont été accordées à pluſieurs Ordres, Congrégations & Monaſteres particuliers. *Lorſque les Archevêques, & Evêques* ajoute-t-elle, *auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns deſdits monaſteres, exempts de leur juriſdiction, nous voulons qu'ils avertiſſent les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'a faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire; & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques pouront obliger leſdits Supérieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les monaſteres où demeurent les Supérieurs Réguliers qui ont une juriſdiction* légitime *ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres.*

Au reſte, l'Edit de 1695 étoit conforme aux diſpoſitions du Concile de Trente, qui avoit donné aux Evêques le droit de viſiter les Abbayes exemptes comme délégués du Pape. Mais l'Edit le leur donne comme Evêque, & comme un droit perſonnel inhérent à leur dignité. C'eſt en conſéquence de ce principe, dont la Juriſprudence Françoiſe ne s'eſt jamais écarté, que le Conſeil du Roi à rendu un arrêt contre l'Abbé privilégié de St Antoine du Viennois, qui a déclaré que l'Archevêque de Vienne auroit le droit de viſiter l'Egliſe de l'Abbaye, tant qu'elle ſeroit réputée Egliſe Paroiſſiale, ainſi que ſes Chapelles & ſes annexes, & d'y exercer ſa juriſdiction épiſcopale comme il l'exerçoit ſur toutes les Cures de ſon Diocéſe; maintenant cependant l'Abbé de St Antoine & ſes Religieux dans la jouiſſance dont ils jouiſſoient tant pour la diſcipline réguliere, l'adminiſtration du temporel & de l'Euchariſtie.

Le Concile d'Orléans avoit fait un Canon pour ſoumettre les Abbés à la correction des Evêques : *abbates pro humilitate religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur.*

L'Art. 2. De l'ordonnance d'Orléans ſoumet les Abbés & Abbeſſes, les Prieurs, & les Prieures indiſtinctement à la juriſdiction des Archevêques & Evêques Diocéſains, à l'exception des Abbés Chefs d'Ordre. Sur quoi le Préſident Talon a fait une remarque bien im-

Source : BIU Cujas

portante & nous la rapporterons en entier. *Quoique cette ordonnance,*
FRANCE. *dit-il, ſemble excepter les Chefs d'Ordres, elle ne doit à cet égard, & dans le cas de cette reſtriction, être entendue que des exemptions perſonnelles & particulieres, & non pas de privileges généraux & perpétuels, qui vont à affranchir de la juriſdiction paſtorale, les Chefs d'Ordres à qui les Religieux ſont ſoumis pour l'obſervation de leur regle, & pour le détail de la diſcipline monaſtique, ſont eux-mêmes & leurs monaſteres ſoumis à la viſitation de l'Evêque, à la correction des mœurs, à la punition des crimes & à la diſpenſation des Sacremens. Cette puiſſance qui leur a été accordée ſur tous les Moines de leur Ordre, ne les ſouſtrait pas de la puiſſance des Prélats, dont ils ſont toujours juſticiables. Il n'eſt pas croyable que le Roi & les Etats euſſent voulu, par cette Loi ſi ſainte, confirmer en faveur de ces Chefs d'Ordres, une exemption, de laquelle on induiroit une ſi abominable conſéquence contre l'autorité Royale, en faveur du Pape. Ne ſait-on pas que les Théologiens corrompus & les Partiſans de la Cour de Rome, ont établis l'exemption des Clercs & des Moines de l'obéiſſance due aux Evêques, par celle de l'obéiſſance que les ſujets doivent à leur Roi? Combien de fois dans les livres que vous avez condamnés par vos arrêts, ces Canoniſtes flateurs & intéreſſés, ont-ils tirés des argumens de l'un à l'autre? N'ont-ils pas été ſi téméraires de dire, que ſi les Papes privoient les Rois de leurs Royaumes, & s'ils exemptoient leurs ſujets du ſerment de fidélité, ils pouvoient auſſi bien exempter les Eccléſiaſtiques & les Religieux de la puiſſance ſpirituelle des Evêques, pernicieuſe induction & néantmoins certaine, ſi la premiere propoſition eſt véritable.*

Les Rois & les Etats aſſemblés à Orléans qui n'ignoroient pas l'établiſſement d'une ſi périlleuſe conſéquence, & les ſuites dangereuſes d'un ſi faux principes, auroient-ils en condamnant les exemptions, excepté les Chefs d'Ordre pour leur confirmer un affranchiſſement de la juriſdiction ſpirituelle, de laquelle ni les Conciles, ni les Ordonnances ne peuvent diſpenſer perſonne, & contre laquelle on ne peut jamais preſcrire? Cela n'eſt pas croyable. Il n'eſt pas vraiſemblable non plus que cette Ordonnance, qui dans les 20 premiers articles, a travaillé à rendre le Pape ſujet aux Canons; à moderer cette Souveraineté que lui donnent les Ultramontains, & à empêcher, qu'après avoir uſurpé un empire abſolu dans l'Egliſe, il ne ſe portât par une conſéquence inévitable à entreprendre ſur le temporel des Rois & de leurs Etats, que cette Ordonnance, diſons-nous eut voulu accorder à ces Abbés une exemption, qui faiſant breche à l'autorité ſpirituelle des Prélats, étoit capable de donner atteinte à la Souveraineté temporelle des Rois.

Abbé régulier. La diſcipline actuelle de l'Egliſe de France diſtingue deux ſortes d'Abbés, les Titulaires ou Réguliers, & les Commendataires ou ſéculiers. Les Abbés Titulaires ſont Religieux, obſervent la regle de leur Ordre, en portent l'habit & adminiſtrent les Biens de l'Abbaye. Ce ſont, à proprement parler, les véritables Abbés, parce qu'ils ſont, à

Source : BIU Cujas

quelque différence près, ce que les Abbés étoient dans leur origine. Les Abbés Commendataires ne leur reſſemblent en rien que pour le nom & la qualité. L'Abbé Commendataire eſt un Eccléſiaſtique ſéculier, qui jouit d'une partie du revenu de l'Abbaye, ne l'habite qu'autant qu'il le veut, n'eſt pas ſoumis à la diſcipline de l'Ordre, & n'en porte l'habit; il n'a aucune marque diſtinctive qui caractériſe ſa dignité, il n'a ni pouvoir ſpirituel, ni pouvoir coercitif. FRANCE. Abbé commendataire.

Il eſt auſſi des Abbés qu'on nomme Abbés Séculiers, ce ſont des eſpeces d'Abbés Commendataires qui poſſedent des Abbayes qui étoient anciennement en regle, & qu'on a ſécularisé pour les unir à d'autres Bénéfices. Le titre d'Abbé que donne la poſſeſſion de ces Abbayes ſécularisées eſt quelquefois auſſi accompagné de certains droits épiſcopaux; quelquefois de celui de préſider les aſſemblées d'un Chapitre de Cathédrale, *ce qui eſt un foible reſte*, dit l'auteur du Dictionnaire Canonique, *de l'ancienne autorité que l'Abbaye donnoit en régularité.* A Narbonne & à Niſmes, le titre d'Abbé eſt attaché à certaine dignité du Chapitre, & celui qui le porte jouit de quelques prérogatives particulieres. Abbés ſéculiers.

Les Abbés Réguliers en France ſont élus par les Religieux, ou nommés par le Roi. (*Voyez Abbaye, Nomination, Election.*) Les uns ſont ſoumis à la diſcipline de l'ordinaire; les autres, par un privilege particulier conſenti par le Souverain, en ſont exempts & ne reconnoiſſent d'autre Juriſdiction que celle du Pape; mais cependant avec certaine modification qui reſtreint la Juriſdiction que le Pape exerce ſur les Abbayes privilégiées. Les Abbés réguliers ſont élus.

On diſtingue encore en France les Abbés Réguliers, Chefs d'Ordres, de ceux qui ne le ſont pas. Les Abbés Chefs d'Ordres, ſont ceux qui étant Supérieurs généraux d'un Ordre, d'une Congrégation, ou de pluſieurs Abbayes qui dépendent de la leur, exercent ſur celles-ci, comme ſur tous les Monaſteres qui ſont dans leur dépendance, un pouvoir monarchique; c'eſt-à-dire, qu'ils nomment & deſtituent ceux qu'ils chargent du gouvernement particulier de ces Monaſteres, ou Abbayes. Ces Supérieurs inférieurs portent, ou le titre d'Abbés, ou celui de Prieurs clauſtraux. Les Abbés Chefs d'Ordres, qu'on nomme auſſi Peres Abbés, ont encore dans leur dépendance des Monaſteres & des Abbayes de filles qui leur ſont ſoumis, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. L'Ordre de Cîteaux, établi dans le 11me. ſiecle par St Robert, n'a qu'un Abbé, qui eſt Chef de tout l'Ordre. Mais chacun de ſes Monaſteres a un Abbé particulier, nommé par le Pere Abbé, mais qui dépend plus du Chapitre général de tous les Abbés que de lui; car le gouvernement de l'Ordre de Cîteaux eſt ariſtocratique plutôt que monarchique, comme celui de Cluny, ainſi qu'on peut le voir par la Chartre de Charité, dont nous parlerons ſous le mot *Cîteaux*. Des Abbés Chefs d'Ordres.

Les Abbés Chefs d'Ordres ſont perpétuels ou à temps, mais ils Les Abbés Chefs d'Ordres commen- élus.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſont élus par le Chapitre général, dont la tenue ne peut ſe faire qu'avec la permiſſion du Roi, en préſence de ſes Commiſſaires, qui peuvent donner l'excluſion lors de la nomination de l'Abbé, à tel ſujet qu'ils croyent devoir éloigner du gouvernement de l'Ordre; de maniere que, quoique ce ne ſoit pas le Roi qui nomme à ces Abbayes, ces Abbayes ne peuvent élire, & n'éliſent en effet que des ſujets qui lui ſont agréables. D'ailleurs, comme il faut que l'Abbé élu prête ſerment entre les mains du Roi, avant que de pouvoir exercer aucune fonction, ſa nomination ſeroit en quelque façon rendue nulle, s'il n'étoit pas admis à la preſtation du ſerment. Sous le mot *Election*, nous parlerons de la maniere dont ſe fait celle des Abbés Chefs d'Ordres, en même temps nous rapporterons la maniere de procéder pour pouvoir obtenir pour le nouvel Abbé élu, les proviſions du Pape. Sous le même mot *Election*, nous dirons auſſi ce qui ſe pratique en France, & enſuite à Rome pour obtenir les Bulles de proviſions des Abbés Titulaires & Commendataires, rapportant la forme des actes, telle qu'on la trouve dans les auteurs qui en ont traité. L'Abbé de Ste Genevieve qui eſt triennal, eſt auſſi élu par le Chapitre de l'Ordre.

Abbés *in partibus* & de régime.

Outre les Abbés Réguliers, Commendataires, Séculiers & Chefs d'Ordres, il y a encore des Abbés *Portatifs* ou *in partibus*, nommés ainſi parce que le Monaſtere de l'Abbaye dont ils portent le titre, ne ſubſiſte plus; on nomme auſſi Abbés de régime les Prieurs clauſtraux dont nous parlerons ſous le mot *Prieur*.

Election des Abbés réguliers.

Les Abbés Réguliers qui n'ont aucune Abbaye ſubordonnée à la leur, & quà cauſe de cela, on peut nommer Abbés particuliers, ſont élus par les Religieux de l'Abbaye, ou nommés par le Roi. Dans le premier cas le Roi confirme l'élection, qui ſans cela ne ſeroit pas valable; dans le deuxieme cas il choiſit des trois ſujets qu'on lui préſente, qui ſont ceux qui ont eu le plus de voix, celui qui lui plaît, ou bien ſi les Religieux de l'Abbaye ne jouiſſent pas du droit d'élection, le Roi y nomme qui il veut. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le ſujet doit avoir les qualités requiſes & par les Loix de l'Etat & par les Canons de l'Egliſe.

Outre ce qui ſe pratique dans toutes les élections, dont nous parlerons au mot *Election*, les Canons de l'Egliſe & les Loix de l'Etat ont preſcrit des regles particulieres dont les Electeurs ne doivent pas s'écarter dans les élections des Abbés Titulaires, les unes regardent les Electeurs, les autres le Sujet qu'on veut élire.

Les Electeurs doivent être, lors de l'élection, de l'Ordre & du Monaſtere, ſoit par une profeſſion de vœux expreſſe, ſoit par une profeſſion tacite (a). L'Electeur doit être dans les Ordres ſacrés, ſi les Statuts & la Coutume n'ont pas ſtipulé le contraire; il ne faut pas qu'il ſoit

(a) *Cap. ex eo §. in Eccleſiis de elect. L. 6.*

Source : BIU Cujas

noté de cenſure & d'irrégularité, à plus forte raiſon excommunié, ni même dans aucun des cas, où pour élire il lui faille la permiſſion de ſon Supérieur. Si l'Electeur étoit convaincu d'avoir élu ou poſtulé un Sujet indigne pour la ſcience, les mœurs & l'âge, il perdroit ſon droit d'élection, dont perſonne ne peut jouir s'il eſt impubere, laïque, ou frere convers, ſi ce n'eſt quand la regle & l'uſage admettent ces derniers à l'élection. Les abſens peuvent auſſi élire, de la maniere que nous le dirons dans la ſuite. (*Voyez Abſent.*) L'élection doit toujours être faite par inſpiration, par ſcrutin, ou par compromis & ſuivant que le preſcrit la regle, l'uſage, la coutume & les ſtatuts particuliers du Monaſtere pour lequel ſe fait l'élection. Les Commiſſaires du Roi doivent même ne jamais ſouffrir qu'on s'en écarte: *Abbatem cuilibet Monaſterio, non alium, ſed quem dignum moribus atque actibus monaſticæ diſciplinæ communi conſenſu Congregatio præpoſuerit.* Ainſi ſi l'uſage eſt contraire au droit commun, qui veut que l'élection ſe faſſe par tous les Religieux du Monaſtere, on peut, & on doit même y déroger; de maniere que dans ce cas, l'élection faite ſeulement par un certain nombre choiſi pour être Electeurs, ſera valable. Suivant les diſpoſitions des Conciles l'élection d'un Abbé Régulier doit être faite dans les trois mois de la vacance du ſiege. FRANCE.

Le Pere Thomaſſin s'eſt trompé lorſqu'il a attribué primitivement aux Evêques le droit d'élire les Abbés Réguliers: l'Hiſtoire & les Canons de l'Egliſe dépoſent contre cette opinion. Quand les Evêques en ont joui, ç'a été ou par conceſſion des Religieux, ou par uſurpation. Les Rois, & ſur-tout ceux de France, s'emparerent auſſi du droit d'élire. Charlemagne le rendit aux Moines. (a) Erreur du P. Thomaſſin.

Enfin, lorſque la Regle de St Benoît fut établie, les Moines jouirent preſque par-tout, & ſans obſtacle du droit d'élire leurs Abbés. La commende inventée par les Papes, adoptée par les Souverains & ſoutenue vivement par le Clergé ſéculier, reſtreignit encore le droit des Moines; mais le Concordat de Léon X les en priva tout-à-fait en France, car ceux, d'entre eux, qui l'ont conſervé, n'en jouiſſent qu'à titre de grace, qui pourroit être révoqué par celui qui la leur a accordé. *Abbas in Monaſterio non per Epiſcopum, aut per aliquem extraneum ordinetur, id eſt Eligatur can. Abbas, J. G. Eod. Cauſ.*

Suivant les loix de France, tout étranger, s'il n'eſt naturaliſé ou n'ait obtenu diſpenſe du Roi, ne peut y poſſéder de bénéfice, par conſéquent, être élu Abbé. *Nul*, dit Pithou, *de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun bénéfice en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou* Celui qu'on veut élire ne doit pas être étranger.

(a) *Monachorum ſi quidem cauſam qualiter Deo opitulante ex parte diſpoſuerimus, & quomodo ex ſeipſis ſibi eligendi licentiam dederimus, & qualiter quietè vivere propoſitumque indefeſſi cuſtodire valerent, ordinaverimus in alia ſchedula diligenter adnotari fecimus, & ut apud ſucceſſores noſtros ratum foret & inviolabiter conſervaretur, in confirmavimus.*

Source : BIU Cujas

s'il n'a titre de naturalité, ou dispense expresse du Roi, & quand ces
FRANCE. *Lettres ont été vérifiées au Parlement.*

Motif de cette incapacité.

Le principe de cette incapacité a été la crainte du prétendu droit, que s'attribuoient les Papes de nommer aux bénéfices de France, qui bon leur sembloient, étranger ou non. Cette incapacité de l'étranger est donc fondée plutôt sur les loix politiques que sur les constitutions Canoniques, mais comme celles-ci doivent toujours être dépendantes de celles-là, pour ce qui regarde le temporel, la loi Canonique, qui auroit donné à l'étranger la capacité de procéder un bénéfice en France, n'y auroit pas été suivi.

Dispositions des loix.

La premiere loi qui a été donnée en France, pour ôter aux étrangers la capacité d'y posséder un bénéfice, est de Charles VII, du 10 Mars 1431. Cette loi ne déclare pas nulle les provisions du bénéficier, mais elle enjoint aux Juges Royaux de procéder à la saisie du temporel du bénéfice, & de n'accorder aucune lettre de récréance, qu'après qu'il aura apparu de la volonté du Souverain par Lettres-Patentes. De cette disposition il s'ensuit qu'un étranger peut, dans le courant du Procès qui lui est intenté pour cause d'incapacité, demander des lettres de naturalisation, & que s'il les obtient, l'action intentée contre lui doit cesser, parce que ces lettres ont un effet rétroactif. C'est le sentiment de Vaillant, dans ses notes sur les Commentaires de Louet. *Sufficit litteras, quas vocant de naturalitate obtinere pendente lite, & modo sint antè litis decisionem in Curii à computorum registratæ provisio convalescii; quia est impedimentum politicum & non Canonicum, & ideo Rex illud potest tollere.* L'Ordonnance de Blois est encore plus sévère que celle de Charles VII, puisqu'elle n'admet pas la dispense du Prince; *n'entendons pas*, dit l'Ordonnance de Blois, *que si après aucun puisse être pourvu d'Archevêché, Evêché ou Abbaye, & être Chef-d'Ordres, qui ne soit originaire François, nonobstant quelques dispenses qu'il puisse obtenir de nous.*

Le Roi peut nommer un étranger.

Observez que l'Ordonnance de Blois n'abroge point la loi de Charles VII, elle ajoute à ses dispositions; par conséquent, on s'est trompé quand on a dit que l'Ordonnance de Blois restreignoit l'incapacité des étrangers aux seuls Archevêchés, Evêchés & Abbayes; observez encore, que quoiqu'elle semble ôter au Roi, par ces mots : *nonobstant quelque dispense qu'il puisse obtenir de nous*, le droit d'accorder des dispenses; elle ne le prive pas de celui de nommer des étrangers aux Evêchés & aux Abbayes; par la raison, *que qui fait la loi, peut toujours la détruire.* Aussi les Rois de France, depuis l'Ordonnance de Blois, y ont-ils souvent dérogé. Le Cardinal d'Yorck est Abbé d'Anchin, & le Prince de Salm l'est de l'Abbaye de Beaupré.

Ce qu'il exige alors.

Quand le Roi nomme un étranger à une Abbaye de son Royaume, c'est toujours sous la condition que le Pape donnera au nouvel Abbé un bref de *non vacando in Curia*; c'est-à-dire, une renonciation formelle du St Pere, au droit qui lui a été reservé par le Concordat de conférer

Source : BIU Cujas

conférer le bénéfice vacant à Rome, & en tous lieux où le Pape réside, lorsque l'étranger bénéficier vient à y décéder, [*Voyez Incapacité, Bénéfice, Bulle*]. FRANCE.

Le Concordat fixa à 23 ans commencé l'âge des Abbés ou Prieurs conventuels, mais l'Ordonnance de Blois ayant dit qu'ils auroient l'âge requis par les Canons, & qu'ils seroient tenus de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'an de la provision, s'ils n'en ont dispense légitime; il s'en suit qu'on ne peut posséder en France une Abbaye réguliere, que quand les 23 années sont accomplies, puisqu'il faut 25 ans commencés, pour être fait Prêtre. La Clémentine, *ne in agro cœterum de statu Monachorum*, exigeoit 25 ans pour les Abbayes en regle: pour celle-ci le Pape accorde distinctement des dispenses, mais il est moins difficile pour celles en commende, à 18 & même à 16 ans on en obtient souvent. En 1473, Sixte IV mis en Commende l'Archevêché de Saragose, en faveur d'Alphonse, bâtard de Ferdinand, qui n'avoit que 6 ans. La disposition du Concordat & de l'Ordonnance de Blois, est la même pour les Abbayes en Commende, comme pour les Abbayes en Regle. Si on suivoit le Concile de Trente, il faudroit que l'Abbé Commendataire, ainsi que l'Abbé Titulaire, & toute espece de Bénéficier, à charge d'ame ou de Gouvernement, eût 25 ans accomplis; ff. 24 de res. ch. 12. Miranda prétend que les Abbés Chef d'Ordres doivent, comme les Evêques, avoir 30 ans: nous ne connoissons ni Loi, ni Canon qui l'aient prescrits. La Déclaration du 13 Janvier 1742, a déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ame, tous ceux qui n'auroient pas 25 ans, & qui ne seroient pas Prêtres, [*Voyez Age*]. Age de l'Abbé élu.

Suivant les Institueurs des Ordres Monastiques, nul qu'un Moine ne peut commander à un Moine; & de-là est venue la maxime, *debet eligi ex gremio Ecclesiæ præficitur*. De-là aussi cette Regle du Droit Canonique, *nullus ad abbatiam de cœtero eligatur, nisi antea fuerit Ordinem regularem expresse professus*. La Clémentine premiere a dit, *non congruere rationi ac homines disparis conditionis vel habitus simul in eodem Monasterio sociantur*. De ces autorités, il s'ensuit que pour être élu Abbé Conventuel, il faut avoir fait profession expresse & non tacite dans l'Ordre dont est l'Abbaye vacante, & même être Religieux de cette Abbaye; mais il pourroit que cette Abbaye manqueroit de sujet, & alors l'élection qui seroit faite d'un Religieux du même Ordre, suivant la même Regle, seroit bonne & valable. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux sont obligés d'élire pour leur Abbé un Religieux de leur Ordre, à peine de nullité de l'élection, & de privation de voix active & passive pour toute leur vie. Alexandre VII, par son Bref du 19 Avril 1666, l'a ainsi ordonné; ce Bref a été reçu en France, revêtu de Lettres-Patentes, il a été enregistré au Grand Conseil le 6 Août 1666. Le Roi, lui-même, ne pourroit pas, dérogeant aux dispositions des Loix Canoniques, nommer à une Abbaye en Regle un Ecclésiastique séculier, qui s'engageroit à y prendre l'habit & à y Il faut être régulier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faire profession; si cela est arrivé depuis le Concordat, pour les Abbayes des Provinces conquises ce n'a été, dit Pinon, qu'en vertu d'une indult particuliere du Pape. Il n'en est pas de même d'une Abbaye en Commende, & cela parce que la Commende n'étoit dans son origine qu'une commission ou une administration temporelle, révocable à la volonté du Supérieur, & qu'aujourd'hui on ne la considere que comme un titre, *hodie*, dit Louet, *commende beneficium regularium inter titulos beneficiorum ennumeratur.*

Maladies, cause d'incapacité.

Il y a des maladies qui rendent un Religieux incapable d'être élu Abbé. Plusieurs textes du droit Canonique, défendent d'élever aux dignités Ecclésiastique, ceux qui sont sujets à l'Epilepsie; mais ils ne veulent pas qu'on ôte sa dignité à celui qui en a été revêtu avant d'avoir été attaqué de cette maladie.

Doit-il être dans les Ordres?

Les premiers Abbés n'étoient point Prêtres & on ne les élisoit, même, comme nous l'avons dit plus haut, qu'à la condition qu'ils ne se feroient pas faits promouvoir à la prêtrise. Les Canons n'ont pas dit qu'il fallût être Prêtre pour être éligible, le Concordat n'en parle même pas pour les Evêques & les Archevêques; mais l'Ordonnance de Blois art. 9. dit formellement *que l'Abbé conventuel sera tenu de se faire promouvoir à l'Ordre de la Prêtrise dans un an après ses provisions; sinon qu'il en eût obtenu dispense légitime, & néantmoins dans deux ans ensuite, il ne se seroit pas fait promouvoir au dit Ordre, seroit le bénéfice par lui tenu déclaré vacant & impétrable.*

De-là on pourroit tirer la juste conséquence qu'en France il n'étoit pas nécessaire avant la déclaration du 13 Janvier 1742 cité plus haut, d'être dans les Ordres pour être élu Abbé conventuel & qu'on pouvoit même avec dispense du Pape & consentement du Roi, posséder une Abbaye en regle sans être jamais promu à la Prêtrise. La déclaration de 1742, a défendu de nommer aux Abbayes conventuelles, quiconque ne seroit point promu à la Prêtrise. Car une Abbaye est un bénéfice à charge d'ames. Panorme a écrit que nul Abbé ne pouvoit être élu s'il n'étoit Prêtre; mais d'autres auteurs ont prétendu qu'il suffisoit qu'il fût constitué dans les premiers Ordres. Suivant Lacombe les Abbés Commendataires nommés par le Roi, sont tenus de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année de leurs provisions; ce qui est conforme aux dispositions du Concile de Trente, & de celui d'Aix tenu en 1585: tous deux disent que si deux ans après avoir obtenu ses provisions, l'Abbé Commendataire ne se fait pas promouvoir à la Prêtrise, son bénéfice est impétrable, mais cela n'a jamais lieu; parce que le Pape accorde des dispenses, qu'on nomme *de non promovendo*, qui se renouvellent ensuite d'année en année. Ce renouvellement est contraire aux dispositions du Concile d'Aix & à celles du Concile de Trente qui défendent au Pape d'étendre au-delà d'une année la dispense *de non promovendo*. Au Parlement de Paris, on juge que le Pape peut reitérer la dispense, aussi souvent qu'il le veut. On en a la

Source : BIU Cujas

preuve dans l'arrêt que ce Parlement a rendu le 12 Août 1683, contre le Sr. Jamin qui s'étoit porté appellant comme d'abus des dispenses, de *non promovendo* que le Sr Dufour, Titulaire du Prieuré de St Leu d'Esserans avoit obtenu du Pape. FRANCE.

Les Tribunaux de France n'auroient pas la même indulgence pour des dispenses que le Pape donneroit pour cause de Bâtardise; elles ne rendroient pas le bâtard capable de posséder une Abbaye; il faudroit pour cela qu'il eût obtenu encore dispense du Roi. Dans le Chapitre de St Hilaire de Poithier, aucun bâtard ne peut posséder un Canonicat, même avec dispense du Pape: cela a été prescrit par un Statut fait dans le 11e siécle, par Geoffroy, Comte de Poithou. Si le Pape accordoit une dispense contraire à ce Statut, elle seroit déclarée abusive, comme contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. *Le pouvoir du Pape est limité*, disent les Jurisconsultes Canonistes François, *par les Canons, & les Canons enjoignent aux Papes, de maintenir les Eglises particulieres dans la possession de leurs immunités & de leurs prérogatives, & c'est en cela que consiste la liberté des Eglises de France.* Nous rapportons ce sentiment pour faire voir que le Pape seul, sans le Concours du Roi, ne peut pas, en France, rendre un bâtard capable de posséder une Abbaye, soit en regle, soit en Commende. L'Abbé de St Alban bâtard du Duc d'Orléans, Regent pendant la minorité de Louis XV, n'a pu posséder, l'Archevêché de Cambray & plusieurs Abbayes; que parce que le Roi avoit consenti, à ce que le Pape lui accordât les dispenses dont il avoit besoin à cause de sa naissance. Anciennement les Papes accordoient aux Supérieurs de différens Ordres le pouvoir de dispenser leurs Religieux du défaut de naissance, à l'effet d'être élevés aux dignités de leur ordre. Sixte IV, révoqua ce privilege que Grégoire XIV rétablit ensuite, mais avec la modification qu'il ne seroit exercé que par le Chapitre général de l'Ordre.

Bâtard ne peut avoir dispense du Pape seul.

Les Conciles, & sur-tout celui de Tibur, exigeoient que celui qu'on vouloit choisir pour être Abbé conventuel, fût prudent dans le Gouvernement, humble, chaste & charitable. *Ne sit turbulentus Abbas*, disoit St Benoit, *nec anxius, ne sit nimius & obstinatus, ne sit Zelotipus & nimis suspiciosus.* Suivant la regle de ce même Saint, il ne faut être dans aucun des cas qui rendent irrégulier, indigne, ou infame: *ita Simoniacus, Apostata, homicida, perjurus, prodigus, neophitus, excommunicatus, suspensus, interdictus, notorie malus, & denique patiens defectum aliquem animi seu corporis eligendus esse nequit.* L'élection d'un sujet indigne, infame, ou seulement irrégulier seroit aujourd'hui attaquée comme abusive & quand bien même elle auroit été confirmée par l'Evêque Diocésain, approuvé par le Roi, & que le Pape auroit donné les provisions, les Tribunaux de justice supposeroient qu'ils auroient été tous également surpris & trompés. Barbosa rapporte une décision d'Urbain VIII de l'an 1626, par laquelle un Religieux mis seulement en pénitence par l'inquisition, est déclaré incapable de

Qualité que doit avoir l'Abbé régulier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

posséder aucune dignité dans l'Eglise même après avoir satisfait à la pénitence. Cela ne seroit pas aujourd'hui du moins pour des fautes légeres & d'imprudence. Avant Urbain on n'usoit pas de cette rigueur, puisque Oldrade Avocat Constitorial qui écrivoit dans le 14e siécle & qui est mort à Avignon en 1535, disoit que si un Religieux quittoit par légéreté son habit de Religion, & qu'il rentrât ensuite dans son Etat, il recouvreroit tous ses droits après son absolution, & pourroit même être élu Abbé [*Voyez Religieux, Incapacité, Irrégularité, Infamie.*]

Possession d'une Abbaye est cause d'incapacité.

Posséder une Abbaye Réguliere est une incapacité pour être élu à une autre, [a] à moins qu'elles ne soient tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, & que l'Abbé transféré à la 2me. Abbaye ne conserve aucun droit sur la premiere.

Acceptation de l'élection.

Quand un Abbé est élu, soit qu'il soit régulier, commendataire, Chef d'Ordre &c. Il faut pour constater son droit à l'Abbaye à laquelle il vient d'être élu, qu'il accepte l'élection, cette acceptation doit être faite dans le mois, dans la forme ci-après, [b] sous peine d'en être privé, s'il n'a quelques excuses légitimes du delai, *nisi conditio personæ ipsum excusét*, dit l'extravagante (*Voyez acceptation*). Sous la même peine l'Abbé élu doit dans les trois mois se faire confirmer; tant qu'il ne l'est pas, il ne peut exercer aucun droit à l'administration. Son droit avant la confirmation est *jus ad rem*; c'est la confirmation qui lui donne le *jus in re*; car pour le former, il faut nécessairement le concours de l'élection & de la confirmation : *per confirmationem acquirit electus plenam administrationem, est vinculum conjugale contractum est.* La peine de l'Abbé élu mais non confirmé, qui s'in-

---

(a) *C. Unum Abbatem* 21. 9. 1. *C. ult. de Relig. Domib.*

(b) In nomine Domini, &c. elegerunt Fratrem (*ou si ce n'étoit point un Moine*, Reverendum, &c.) Antonium *Boudin* absentem, mandantes & committentes specialiter aut eorum alteri conjunctim sive divisim; ut quàm primùm prædictum Antonium *Boudin*, de ejus persona in Priorem *ou* Abbatem N. canonicè factâ electione faciant certiorem instantes, rogantes, monentes, exhortantes eum, sive ipsi etiam jubentes nomine Capituli, ut in hujusmodi electionem suum incunctanter præstet assensum, quem publico aliquo instrumento prædicto faciat Capitulo innotescere sive intimari. Acta fuerunt, &c.

Ce n'est pas tout, il faudroit un Acte particulier d'acceptation de la part de l'Elu, dont voici la formule.

In nomine Domini, Amen. Præsentis publici instrumenti tenore cunctis pateat & sit notum, quòd anno à Nativitate Domini millesimo sexcentesimo quadragesimotertio, die verò Februarii decimâ-quartâ Pontificatûs Sanctissimi Domini nostri Urbani VIII anno vigesimo, indictione undecimâ, coram Consiliariis Regiis, &c. infrascriptis, personaliter comparuit Reverendus Pater Frater *Simon Raguet*, Sacræ Theologiæ Doctor, Communitatis sive Congregationis antiqui vigoris S. Norberti, Ordinis Præmonstratensis expressè Professus, necnon præfatæ Congregationis Definitor, & Reverendi admodum

Source : BIU Cujas

géreroit dans l'adminiſtration, ſeroit de perdre (a) tous les droits au Bénéfice, que lui auroit donné l'élection. La conſtitution de Pie IV, ordonna qu'aucune ſorte d'Abbés, ne pourroit s'immiſcer en l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle, qu'ils neuſſent été confirmés par le St. Siége & reçus en conſéquence, des Lettres Apoſtoliques; c'eſt-à-dire, des Bulles ſur leur confirmation. L'extravagante *injunctæ de elect.* dit la même choſe. Régulierement c'eſt à l'Evêque Diocéſain qu'appartient [b] cette confirmation, à moins que le monaſtere ne ſoit exempt, alors c'eſt au Pape à confirmer l'Abbé élu. Les Ordres privilegiés tel que celui de Cîteaux, qui ſont exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, ne demandent la confirmation de leurs Abbés qu'à leurs Généraux ou Chefs d'Ordres, qui eux-mêmes doivent la requérir du Pape, à moins qu'ils n'en ſoient eux-mêmes exempts par un privilege particulier, qui donne à leur élection une confirmation implicite & ſuffiſante. Nous donnons ci-après le model de l'acte de confirmation, [c] mais pour demander cette confirmation, il faut produi- FRANCE.

Patris Fratris Petri *Thienelle*, Sacræ itidem Theologiæ Doctoris, in eadem Congregatione Vicarii Generalis Conſiliarius & Secretarius, qui maturâ deliberatione præhabitâ, multiſque fuſis ad Deum precibus & lacrymis, poſt auditum de electione de ſe in Abbatem Præmonſtratenſem & totius Ordinis Generalem, die vigeſimâ-nonâ Januarii præſentis anni canonicè facta, nuntium acceptumque & ſibi injunctum expreſſum à prædicto Reverendo admodum Vicario Generali de conſenſu in hujuſmodi electionem incunctanter præſtando mandatum, ne Spiritui Sancto reſiſtere aut obedientiæ jugum excutere videretur, prædictus Reverendus Pater *Raguet*, ſponte, voluntariè & liberè declaravit ad majorem Dei Optimi Maximi, B. Mariæ Virginis & Sanctorum Joſeph, Joannis-Baptiſtæ, Auguſtini & Norberti gloriam & honorem, animarum ſalutem totius Eccleſiæ, prædictorumque Ordinis & Congregationis bonum ſe hujuſmodi electioni eò meliori modo, viâ & formâ quibus de jure potuit & debuit conſentire, prout de facto tenore Præſentium conſentit; earumdemque latorem ſuum Generalem & ſpecialem Procuratorem & Nuntium conſtituere prout conſtituit, ut ſuum prædictum conſenſum omnibus & ſingulis quorum intereſt, intererit vel intereſſe poterit intimare, notificare & ſignificare ubi, quando & quomodo opus fuerit, quantocius valeat & poſſit, ne ullus aliquam ignorantiæ cauſam prætexere aut prætendere queat: inſtantius inſuper à prædictis Notariis requirens ut ſuarum hujuſmodi declarationis, voluntatis & procurationis Conſtitutionis unum vel plura, publicum vel publica conficerent inſtrumentum vel inſtrumenta, ut ſibi & aliis prout juris inſerviret & inſerviat, inſervirent vel inſerviant. Acta fuerunt hæc, &c.

(a) *C. Qualiter, de Elect. C. noſti. Eod. C. avaritiæ 5 Eod. in 6°.*

(b) *Cap. 16 ex tit. de confirm. Elect. lib. 1 Cap. Monaſteria* 18, 9, 2.

(c) Anno prædicto Domini die 28, menſis Aprilis in prædictorum Notariorum ſubſignatorum præſentia perſonaliter conſtituti venerabiles viri Fratres Laurentius *Chardon* Presbyter, & Chriſtophorus *de Radin* etiam Presbyter, ambo Religioſi expreſsè profeſſi in dicto Monaſterio S. M. prope Pariſios, qui habitâ per eos lecturâ & communicatione Actus prædicti continentis electionem Prioris Clauſtralis ejuſdem Monaſterii de perſona venerabilis viri Fratris Antonii *Boudin* Presbyteri, Religioſi expreſsè Profeſſi ſupradicti Monaſterii in locum dicti defuncti Domini *Ballin*, dixerunt

Source : BIU Cujas

re l'acte d'élection. (a) Eugene IV, accorda ce privilege à l'Abbé
FRANCE. de Cîteaux [*Voyez Election, Confirmation, Nomination Royale*]. Les Abbés Commendataires ne sont pas tenus, à demander la confirmation de l'Ordinaire; les Bulles de provisions leurs en tiennent lieu.

Des Bulles. Les Bulles que le Pape donne pour une Abbaye réguliere, sont différentes de celles pour l'Abbaye en Commende, elles sont conçues dans les termes ci-après (b). Mais ces Bulles ne peuvent être sollici-

---

& declarârunt se ratificare & approbare, prout per præsentes ratificant & approbant eamdem electionem sic legitimè factam in eorum absentia, agnoscentes eumdem Dominum *Boudin* sic electum pro eorum Superiore & Priore Claustrali, ipsi in quantum opus est vel esset, dantes sua suffragia prædictæ electioni, ibidem tanquam eorum legitimo Priori Claustrali reverentiam & obedientiam debitas præstare promittentes; de quibus præmissis præfati Domini *Chardon & de Radin* petierunt à Notariis prædictis Actum sibi respectivè fieri atque tradi. Acta fuerunt hæc Parisiis domi habitationis prædictorum Notariorum, anno & die quibus supra.

(a) In nomine Domini, Amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter & sit notum, quòd anno ejusdem Domini die verò 22 mensis Aprilis circiter horam septimam matutinam in Consiliariorum Regionum in Castelleto Parisiensi Notariorum atque Custodum Notariorum subsignatorum præsentia, convocatis & in Capitulo Monasterii, propè & extrà muros Paris. civitatis Ordinis S. Benedicti ad sonum campanæ congregatis venerabilibus viris Fratribus Jacobo *Regnaut* Presbytero, Antonio *Boudin* etiam Presbytero, Joanne *Royes* etiam Presbytero, in jure Canonico Baccalaureo, Camerario dicti Monasterii, Joanne *Solard* etiam Presbytero, Præposito ejusdem Monasterii, Claudio *Alleaume* etiam Presbytero, & Joanne *Pouppeau* Diacono, omnibus Religiosis Professis dicti Monasterii, seu majorem partem Religiosorum prædictæ Abbatiæ facientibus & repræsentantibus ad effectum procedendi ad electionem personæ capacis & idoneæ pro regimine & administratione Officii Prioris Claustralis præfati Monasterii propè & extrà muros Paris. nunc vacantis per obitum defuncti venerabilis viri Fratris Joannis *Ballin* Presbyteri, dum viveret, Doctoris Theologi, Religiosi expressè Professi dicti Ordinis sancti Benedicti, supradicti Officii Prioris Claustralis ultimi & immediati possessoris pacifici, qui quidem Domini Religiosi sic congregati post invocationem Spiritûs Sancti & recitationem Hymni *Veni Creator Spiritus*, unanimiter & ultimâ voce elegerunt in Priorem Claustralem supradictæ Abbatiæ S. M. præfatum Fratrem Antonium *Boudin*, quem rogaverunt acceptare dictum onus, qui quidem Dominus *Boudin* sic, electus dixit se nolle resistere voluntati divinæ, & acceptare dictum onus & Officium Prioris Claustralis ejusdem Monasterii; & ut dicta electio majus robur & firmitatem possit obtinere, tam prædictus Dominus *Boudin* sic electus quàm omnes Religiosi dictæ Abbatiæ sic congregati fecerunt & constituerunt, tenore Præsentium faciunt & constituunt Procuratores suos, Dominos ac Magistros.

(b) Paulus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Petro Abbati Monasterii Beatæ Mariæ de Columba seu Columna, Cistercienfis Ordinis, Lemovicensis Diœcesis Magister in Theologia, salutem & Apostolicam Benedictionem. Summi dispositione Rectoris, ad regimen universalis Ecclesiæ, meritis licet impariibus assumpti, curis angimur assiduis & continuâ meditatione pulsamur, ut opem & operam quantùm nobis ex alto permittitur, efficacius impendamus quòd orbis Ecclesiæ & Monasteria universa, Pastorum regiminibus destituta per nostræ providentiæ ministerium, viris committantur idoneis, & litterarum scientiâ præditis, qui sciant, velint & valeant Ec-

Source : BIU Cujas

tées que l'Abbé élu n'ait justifié de ses bonne vie & mœurs, de son âge, de sa religion, doctrine & capacité. C'est la disposition de l'Ordonnance de Blois. Après la nomination du Roi d'un Ecclésiastique à une Abbaye, soit en titre, ou en commende, ou autre dignité, l'Official, pour mettre en état le nommé, d'obtenir des Bulles du Pape, FRANCE.

---

clesias & Monasteria ipsa eis commissa feliciter gubernare. Cum itaque, sicut accepimus Monasterium Beatæ Mariæ de Columba seu Columna, Cistercien sis Ordinis, Lemovicensis Diœcesis, cui quondam Honoratus Silvianus ipsius Monasterii Abbas dum viveret, præsidebat, per obitum dicti Honorati Abbatis, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum, vacaverit & vacet ad præsens. Nos cupientes eidem Monasterio, ne longæ vacationis exponatur incommodis de persona secundum cor nostrum utili & idonea, per quam circumspectè regi & salubriter dirigi valeat, provideri ac sperantes quod tu, quem Chariss. in Christo filius noster Ludovicus Francorum & Navarræ Rex Christianiss. vigore Concordatorum, dudum inter Sedem Apostolicam, & claræ memoriæ Franciscum I, eorumdem Francorum Regem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum, ad Ecclesias & Monasteria Regni Franciæ, pro tempore vacantia, privilegio eligendi non suffulta, promovendarum, per Regem Franciæ pro tempore existentem facienda, initorum; Nobis ad hoc per suas Litteras nominavit: quique ut asseris, Ordinem ipsum in Monasterio Beatæ Mariæ Virginis de Ursicampo dicti Ordinis, Noviomen. Diœcesis, cujus Monachus esse dignosceris, expressè Professus fuisti, & Prioratum Claustralem secundo dicti Monasterii, Officium Claustrale inibi existens & per unum ex secundo dicti Monasterii Monachis, etiam una cum illius loco & Monachali portione, absque dispensatione Apostolica obtineri solitum, obtines; ac cui apud nos de Religionis zelo, vitæ munditia, honestate morum, spiritualium providentia & temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, fide digna testimonia perhibentur; primo dicto Monasterio esse poteris plurimum utilis ac etiam fructuosus; teque à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure vel ab homine quâvis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes; primo dicto Monasterio, cujus fructus, redditus & proventus ad septuaginta florenos auri in libris Cameræ Apostolicæ taxati reperiuntur, sive ut præmittitur, sive aliàs quovismodo; etiamsi ex illo quævis generalis reservatio etiam corpore Juris clausa resultet, præsentibus haberi volumus pro expresso, aut ex alterius cujuscumque persona seu per liberam cessionem dicti honorati Abbatis, vel cujusvis alterius de illius regimine & administratione, in dicta Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus sponte factam, vacet; etiamsi tanto tempore vacaverit, quòd ejus provisio juxta Lateranensis Statuta Consilii, aut alias Canonicas Sanctiones ad Sedem præfatam legitimè devoluta existat, & illud ex quavis causa ad Sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat; ac de illo consistorialiter disponi consueverit, seu debeat, & super illius regimine & administratione prædictis inter aliquos lis, seu super illorum possessorio molestia, cujus litis statum etiam præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo tempore datæ Præsentium non sit primo dicto Monasterio de Abbate canonicè provisum; de persona tua Apostolicâ authoritate providimus; teque illi in Abbatem præficimus, curam, regimen & administrationem primo dicti Monasterii tibi in spiritualibus plenariè committendo. Quocircà dilectis filiis Tholosanensi & Parisiensi ac Lemovicensi Officialibus per Apostolica Scripta mandamus, quatenùs ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, tibi in adipiscenda possessione, seu quasi regiminis & administrationis prædictorum, ac bonorum primodicti Monasterii authoritate nostrâ assistentes, faciant tibi à dilectis Filiis

Source : BIU Cujas

FRANCE. doit commencer par recevoir sa profession de foi, & lui en donner une attestation signée de lui, contresignée par son Greffier, & scellée du sceau de son Evêque; ensuite il doit faire une enquête sommaire, composée de 3 ou 4 témoins, sans reproche sur la naissance, bonnes mœurs, réputation, conduite & capacité du nommé. Il en dresse son procès verbal signé des témoins, de lui, de son Greffier, & scellé comme dessus. Les Bulles sont adressées ordinairement à l'Official du diocese qui procéde à la fulmination, dont on doit dresser acte (a). Ces Bulles doivent

---

Conventûs obedientiam & reverentiam debitas ac devotas, necnon à vassallis & aliis subditis primodicti Monasterii consueta servitia, & jura tibi ab eis debita integrè exhiberi, contradictores & rebelles quoscumque appellatione postposita compescendo : Non obstantibus fœlicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis Constitutionibus, necnon primodicti Monasterii, & Ordinis hujusmodi juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, & consuetudinis contrariis quibuscumque : aut si Conventui, vassallis & subditis præfatis, vel quibusvis aliis communiter aut divisim, ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Nos enim tibi, ut à quocumque quem malueris Catholico Antistite, gratiam & communionem dictæ Sedis habente, munus benedictionis recipere liberè & licitè valeas, ac eidem Antistiti ut munus ipsum tibi impendere licitè possit, licentiam & potestatem concedimus per Præsentes. Volumus autem quòd idem Antistes qui tibi munus præfatum impendet, postquam illud tibi impenderit, à te Nostro & Romanæ Ecclesiæ nomine, fidelitatis debitæ solitum recipiat juramentum juxta formam quam sub Bulla nostra mittimus introclusam, ac formam juramenti hujusmodi, quod præstabis. Nobis de verbo ad verbum per tuas Patentes Litteras tuo sigillo munitas, per proprium Nuncium quantociùs destinare procures : Ac etiam volumus quòd tu antequam possessionem primodicti Monasterii adipiscaris, Prioratum præfatum dimittere omnino tenearis ; alioquin tam ipse Prioratus, quàm Monasterium primo dictum vacent eo ipso. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo-quinto, decimo-sexto Calendas Septembris, Pontificatûs nostri undecimo. Signatum in fine variis signis, & superplicam *L. de Sancey* : Et sigillatum in plumbo sub cordulis fili canabis.

(a) Venerabilibus & Religiosis Viris, Religiosis, Priori Claustrali & Conventui Monasterii B. M. V. nuncupatæ Cistercienſis Ordinis Carnotensis vero Diœcesis, omnibusque aliis quorum interierit aut interesse potest vel poterit quomodolibet in futurum quibuscumque nominibus censeantur & quacumque præfulgeant dignitate, N. N. Presbyter in Juribus Licentiatus, &c. Officialis Judex Ordinarius ; necnon Judex & Executor ad infrascripta unàcum quibusdam aliis nostris in hac parte Collegis, cum illa clausula, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios, &c. à Sanctissimo in Christo Patre & D. N. D. Urbano divinâ Providentiâ Papa VIII, & moderno, specialiter commissus & deputatus : Salutem in Domino. Litteras seu Bullas Apostolicas, præfati S. D. N. Papæ Urbani VIII, ejus vera Bulla plumbea sub cordulis fili canabis more Romanæ Curiæ bullatas, sanas quidem & integras, non cancellatas nec vitiatas, nec in aliqua sui parte suspectas, prout in eis prima facie apparebat, sub datam Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ 1627, pridie Nonas Julii, Pontificatûs ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Urbani VIII. anno quarto, sic signatas sub finem *F. Rentius* & *C. Nu-*

Source : BIU Cujas

doivent être remiſes par l'Abbé élu. L'Official après les avoir reçu & lu, fait mettre à genoux le pourvu, lui fait prêter le ſerment d'uſage ſur les Evangiles, & tel qu'il eſt preſcrit par la Bulle ; il en dreſſe un procès verbal qui doit contenir la date de l'an, jour & heure, le

tius Regiſtrator, & aliis variis ſignis, & ſupra plicam *A Davius*, & viſa *N. Urſinus*, & debitè ſigillatas in plumbo ut præfertur : proviſionem in Commendam præfati Monaſterii B. M. V. quod Illuſtriſſimus & R. D. D. Franciſcus tituli ſancti N. S. R. E. Presbyter Cardinalis nuncupatus, in Commendam ad ſui vitam, ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica nuper obtinebat, uti vacantis per reſignationem ſeu ceſſionem Commendæ præfati Monaſterii, poſſeſſione forſan nondum adeptâ ; ſuo omni & cuicumque juri ſibi ipſi Illuſtriſſimo & R. D. D. Cardinali in dicto Monaſterio illiuſque regimine & adminiſtratione, vel ad illa quomodolibet competenti & per eum prætenſo, per Nobilem Joannem D. Clericum Pictavienſem Procuratorem ſuum ad hoc ab eo ſpecialiter conſtitutum, in manibus præfati Sanctiſſimi D. N. B. B. ſponte & liberè ceſſit ; ipſique Sanctiſſimus D. N. ceſſionem hujuſmodi duxit admittendam, perilluſtri & ingenuo adoleſcenti Domino N. Clerico D. Diœceſis, præfati Illuſtriſſimi & R. D. D. Cardinalis nepoti, in ætatis ſuæ anno N. conſtituto, Priori Commendatario, cura & Conventu carentis, ac perſonalem reſidentiam non requirentis Prioratus ejuſdem nuncupati, Ordinis Sancti Benedicti, M. verò Diœceſis, factam & conceſſam in ſe continentes, Nobis unà cum aliis Litteris ſeu Bullis Apoſtolicis in forma juramenti nuncupatis, per Magiſtrum N. Clericum Pariſienſem, uti Procuratorem ſeu Mandatarium ſupradicti D. in eiſdem Litteris ſeu Bullis Apoſtolicis principaliter nominati, coram Nobis & publico auctoritate Apoſtolicæ venerabiliſque Curiæ Archiepiſcopalis Notario jurato ſubſignatis, ac teſtibus infradictis perſonaliter comparentibus exhibitas & præſentatas, Nos cum ea quæ decuit reverentia noveritis recepiſſe. Poſt quarum quidem Litterarum ſeu Bullarum Apoſtolicarum Nobis, ut præfertur, directarum & Commiſſarum exhibitionem, præſentationem & receptionem Nobis & per Nos, ut præmittitur reſpectivè factas, fuimus per eumdem Magiſtrum dicto nomine, debita cum inſtantia rogati & requiſiti, quatenus ad earumdem Litterarum ſeu Bullarum Apoſtolicarum Proviſionis ſeu Commendæ præfati Monaſterii B. M. V. executionem procedere vellemus & dignaremur. Nos igitur ut Judex & Executor antedictus hujuſmodi ſupplicationibus annuentes & inclinati, volenteſque Mandatum Apoſtolicum Nobis hac in parte directum, reverenter ut tenemur exequi, viſis & diligenter inſpectis prædictis Litteris ſeu Bullis Apoſtolicis Commendæ præfati Monaſterii B. M. V. & Bullis in forma juramenti nuncupatis, à præfato Sanctiſſimo D. N. Papa ſub Bulla ſua introcluſa tranſmiſſis, illarum tenorem inſequendo à præfato Magiſtro, ut Procuratore præfato & nomine ipſius D. Abbatis Commendatarii præfati Monaſterii B. M. V. præfati Sanctiſſimi D. N. Papæ & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ nomine, debitæ fidelitatis ſolitum juramentum, juxta formam juramenti Nobis ut prædictum tranſmiſſam tactis per D. dicto nomine ſacroſanctis Dei Evangeliis, exegimus & recepimus ſub forma & tenore ſequenti, videlicet : Ego Clericus Pariſienſis, uti Procurator ſeu Mandatarius præfati Domini N. perpetui Commendatarii Mon. B. M. V. nuncupati, Ciſter. Ordinis, Carnotenſis Diœceſis, ſub hac hora in antea, fidelis & obediens ero Beato Petro, ſanctæque Apoſtolicæ Romanæ Eccleſiæ, & D. D. Urbano Papæ VIII, ejuſdemque ſucceſſoribus canonicè intrantibus ; non ero in conſilio, conſenſu vel facto ut vitam perdant vel membrum, ſeu capiantur, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur quovis quæſito colore : Conſilium verò quod mihi crediturî ſunt per ſe aut Nuncios ſeu Litteras, ad eorum damnum me ſciente nemini pandam : Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum & defendendum contra omnem hominem :

Source : BIU Cujas

lieu de la comparution du pourvu, sa réquisition, avec la présentation des Bulles, l'acceptation de l'Official & la prestation du serment : enfin il ordonne qu'il procédera à la fulmination.

FRANCE.

Temps où les Bulles doivent être demandées.

L'article 5 de l'Ordonnance de Blois, l'Edit de Melun de 1680,

Legatum Apostolicæ Sedis in eundo & redeundo honorificè tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo : Jura, honores, privilegia & auctoritatem Romanæ Ecclesiæ, D. N. Papæ & successorum prædictorum conservare, defendere, augere & promovere curabo ; nec ero in consilio vel facto seu in tractatu, in quibus contra ipsum Dominum nostrum Papam vel eamdem Romanam Ecclesiam aliqua siniſtra vel præjudicialia personis, juri, honori, statui & potestati eorum machinentur ; & si talia à quibuscumque tractari novero vel procurari, impediam hoc pro posse, & quantocius potero commodè, significabo eidem D. N. vel alteri per quem ad ipsius notitiam poterit pervenire : Regulas Sanctorum Patrum, Decreta, Ordinationes, Sententias, Provisiones, Reservationes & Mandata Apostolica totis viribus observabo, & faciam ab aliis observari : Hæreticos, Schismaticos & Rebelles D. N. vel successoribus prædictis pro posse persequar & impugnabo : Vocatus ad Synodum veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione : Possessiones verò ad Mensam meam pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu Conventûs Monasterii mei, inconsulto Romano Pontifice : & Constitutionem super prohibitione investiturarum bonorum jurisdictionalium ad Ecclesias inferiores spectantium de anno 1625, editam servabo. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia. Quibus præmissis ita peractis, ipsum D. Abbatem Commendatarium prædictum in persona D. Mag. Procuratoris seu Mandatarii sui, in possessionem corporalem, realem & actualem ipsiusmet Monasterii B. M. V. illiusque jurium & pertinentium omnium & singulorum, per prædictarum Litterarum seu Bullarum Apostolicarum Commendæ ejusdem Monasterii traditionem & restitutionem, præsentiumque expeditionem respectivè posuimus & induximus, ponimusque & inducimus per Præsentes ; amoto exinde quolibet illicito Detentore, quem tenore Præsentium amovemus, & amotum declaramus. Quæ omnia & singula in præsentibus Litteris nostris hujus processus fulminati contenta, vobis omnibus & singulis quibus hic noster præsens processus dirigitur, & vestrûm cuilibet intimamus & notificamus, atque ad vestram & cujuslibet vestrûm notitiam deducimus & deduci volumus per Præsentes. Per easdem injungentes vobis omnibus & singulis supradictis reverentiam et obedientiam congruentes, et alia consueta servitia et jura ipsi D. Abbati Commendatario præfati Monasterii à vobis debita, fideliter et integrè exhiberi. Cœterùm, cùm ad executionem prædictarum Litterarum seu Bullarum Apostolicarum Commendæ præfati Monasterii B. M. V. ulterius faciendam, nequeamus, quoad præsens personaliter interesse aliis legitimis præpediti negotiis ; vobis omnibus & singulis supradictis, necnon omnibus & singulis Notariis publicis, Apostolicis & Ecclesiasticis & aliis, utpote Regiis, committimus & tenore Præsentium mandamus, quatenus visis & receptis præsentibus Litteris, & postquam pro parte D. D. earumdem præsentium vigore, vos seu illi respectivè fueritis seu fuerint requisiti, eumdem D. Abbatem Commendatarium prædictum, vel Procuratorem suum legitimum, ejus nomine & pro eo in Abbatem Commendatarium præfati Monasterii admittatis & recipiatis, seu admitti & recipi faciatis, & in respectivè possessionem corporalem, realem & actualem prædicti Monasterii, illiusque jurium & pertinentium omnium & singulorum quatenus opus est, solemnitatibus & ceremoniis in similibus observandis & observari solitis & debitis, observatis, ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum unus ; deque dicti Monasterii fructibus & emolumentis universis & singulis, & ad illud Monasterium spectantibus & pertinentibus, juxta formam

Source : BIU Cujas

l'Edit de Décembre 1606, la Déclaration de Juin 1619, & celle du 11 Décembre 1711, prescrivent également aux Abbés Titulaires ou Comendataires, comme à toutes autres especes de Bénéficiers, de faire leurs diligences pour obtenir leurs Bulles dans les 9 mois de leur élection ou de leur nomination, à peine de saisie des fruits, tant passés que futurs, applicable aux réparations du Monastere. La Déclaration du 5 Juin 1715, ordonne que ces fruits seront mis en économat. C'est au Procureur Général du Grand Conseil à veiller à ce que cette disposition des Ordonnances soit exécutée. FRANCE.

De la Bénédiction.

La Bénédiction de l'Abbé élu, n'ajoute rien à son caractere qu'il a reçu de son élection, de sa confirmation & de ses provisions, ainsi on pourroit dire, qu'elle est plutôt d'usage que de regle. *Le Ch. 1. de Supl. negl. Prælat.* dit qu'un Abbé non béni peut bénir ses Moines, cependant l'usage ne veut pas qu'il puisse, avant que d'être béni, conférer les Ordres, ni faire autres fonctions spirituelles, *per confirmationem electionis non transfertur potestas quæ sunt ordinis : illa enim transferuntur per consecrationem, cap. transmissam, de Elect.* Fagnan & Guimier sont de ce sentiment. Les Canons n'ont rien prescrit sur le temps où l'Abbé devoit être béni ; mais Tamburin & Felinus veulent qu'elle se fasse dans l'année. Leur sentiment est appuyé sur la Clémentine : *attendantes, de stat. Monach.* Parnorme demande que la Bénédiction se fasse un jour de fête.

A qui il appartient de bénir.

L'Evêque diocésain a droit de bénir l'Abbé Régulier, c'est une suite de celui de le confirmer, *dum modo ipsis*, dit Innocent III, *ab Episcopo secundum morem præficiendorum Abbatum manus impositio facta noscatur.* Cette Bénédiction est une espece de consécration épiscopale ; mais il y a des Abbayes qui ont le droit de faire bénir leurs Abbés par tel Evêque qu'elles veulent ; telle par exemple, l'Abbaye de Wallombreuse. L'Abbé de Cîteaux peut bénir les Abbés & les Abbesses de son Ordre, quand l'Evêque diocésain refuse jusqu'à trois fois de les bénir.

---

prædictarum Litterarum seu Bullarum Apostolicarum, integrè respondeatis, & ab aliis quorum interest aut intererit, responderi faciatis & procuretis, seu vestrûm cuilibet responderi faciat & procuret jure cujuslibet salvo. Per Præsentes autem nolumus nec intendimus nostris in aliquo præjudicare Collegis, quominùs ipsi vel eorum unus, servato tamen hoc nostro præsenti processu, in hujusmodi negotio procedere valeant, prout eis & eorum alteri visum fuerit expedire ; præfatasque Litteras seu Bullas Apostolicas & hoc præsens instrumentum volumus penes ipsum D. Abbatem Commendatarium prædictum remanere, & non per vos nec aliquem vestrûm, seu quemcumque alium ipso juncto quomodolibet detineri. In quorum præmissorum fidem & testimonium præsentes Litteras manu nostrâ subscriptas & subsignatas, per dilectum nostrum Magistrum N. Clericum Parisiensem Parisiis commorantem, nostrum hac in parte Notarium subsignatum fieri & signari, sigillique præfatæ Curiæ quo in similibus utimur, jussimus & fecimus appositione communiri. Datum & actum Parisiis anno 1628, diæ Lunæ sextâ mensis Martii post meridiem, præsentibus ibidem Magistris.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cérémonies de la Bénédiction.

Ce qui se pratiquoit anciennement pour la Bénédiction d'un Abbé se pratique encore à quelque chose près. Le nouvel Abbé étoit d'abord revêtu de l'habit monacal nommé *cucula*, on lui chaussoit les sandales & on lui mettoit en main le bâton pastoral. Aujourd'hui la Bénédiction de l'Abbé se fait avec beaucoup de pompe par l'Evêque diocésain, accompagné de deux autres Evêques, ou au moins, de deux Abbés crossés & mîtrés. L'Evêque est assis près de l'autel, & les deux assistans lui présentent l'Abbé élu, qui se met devant lui à genoux & lui présente les Lettres apostoliques. L'Evêque bénit ensuite les habits monacaux qui sont près de lui sur une crédence; on en revêt ensuite le nouvel Abbé, après qu'il a été dépouillé de ceux qu'il portoit; c'est l'Evêque qui lui donne les nouveaux, en récitant des prieres qu'on trouve dans le Pontifical romain. En lui passant l'habit, l'Evêque dit: *Dieu vous dépouille du vieil homme & de ses œuvres.* L'Evêque présente l'Abbé à ses Moines, & l'Abbé leur donne le baiser de paix. Si l'Abbé est établi par autorité du St Siege, il prête le serment (a) d'usage, il est conforme à celui des Evêques, à l'exception de l'article qui concerne le voyage de Rome tous les trois ans. Quand l'Abbé dépend de l'Ordinaire & est béni par son autorité, le serment qu'il prête est différent. (b) L'Abbé de Cluny prête serment entre les mains du Roi,

---

(a) *Ego N. electus Monasterii, N. Ordinis Sancti N. Diœcesis N. ab hac hora in anteà fidelis, & obediens ero Beato Petro Apostolo, Sanctæque Romanæ Ecclesiæ, & Domino nostro, Domino N. Papæ N. suisque successoribus Canonice intrantibus. Non ero in Consilio, aut Consensu, vel facto ut vitam perdant, aut membrum; seu capiantur malâ captione; aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur; vel injuriæ aliquæ inferantur, quovis quæsito colore. Consilium vero quod mihi credituri sunt per se, aut nuntios suos, seu litteras, ad eorum damnum, me sciente nemini pandam. Papatum Romanum & regalia Sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum, & defendendum, salvo meo Ordine, contra omnem hominem. Legatum Apostolicæ Sedis ineundo, & redeundo, honorificè tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores privilegia & auctoritatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ, & successorum prædictorum, conservare, defendere, augere & promovere curabo. Neque ero in Consilio, vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum Dominum nostrum, vel eandem Romanam Ecclesiam aliqua sinistra, vel præjudicialia personarum, juris, honoris status, & potestatis eorum machinentur. Et si talia à quibuscumque tractari, vel procurari novero, impediam hoc proposse; & quanto totius potero, significabo eidem Domino nostro, vel alteri, per quem possit ad ipsius notitiam pervenire. Regulas Sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones & mandata Apostolica, totis viribus observabo, & faciam ab aliis observari hæreticos, schismaticos, & rebelles eidem Domino nostro, successoribus prædictis pro posse persequar, & impugnabo. Vocatus ad synodum; veniam, nisi præpeditus fuero Canonicâ præpeditione. Possessiones verò ad Monasterium meum pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu conventûs Monasterii mei, in Consulto Romano Pontifice. Etsi ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas, eo ipso incurrere volo.*

(b) Ego Monasterii N. Ordinandus Abbas promit-

Source : BIU Cujas

comme les Evêques. Après le ſerment, l'Evêque fait la cérémonie de l'impoſition des mains, donne à l'Abbé le livre de la Regle & lui met en main la croſſe & l'anneau. L'Evêque célebre enſuite la Meſſe, & à l'offertoire, l'Abbé préſente à l'Evêque deux cierges, deux pains & deux petits barils, & communie enſuite. Après la poſt-communion, l'Evêque poſe la mitre ſur la tête de l'Abbé, que le Pontifical nomme le caſque du ſalut, puis lui donne les gants frangés. Mais la mitre, la croſſe & les gants ne ſe donnent qu'aux Abbés, qui par l'uſage, ont droit de les porter. Nous inférerons ci-après l'acte (a) de la Bé- FRANCE.

---

to coram Deo, & Sanctis ejus, & hac ſolemni Fratrum Congregatione, fidelitatem dignamque ſubjectionem, obedientiam & reverentiam Matri meæ Eccleſiæ M. tibique Domino meo ejuſdem Eccleſiæ Patriarchæ, *ou* Archiepiſcopo, *ou* Epiſcopo, & ſucceſſoribus tuis, ſecundum Sacrorum Canonum Inſtituta, & prout præcipit inviolabilis authoritas Pontificum Romanorum. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia.

(a) In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli quòd anno ejuſdem Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo, die Dominicâ vigeſimâ-nonâ menſis Januarii, in præſentia, &c. Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. in Chriſto Pater & Dominus D. Andræas *Fremyot*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ antiquus Bituricenſis Archiepiſcopus, in Eccleſia incliti Monaſterii Sancti Germani à Pratis propè Pariſios, Ordinis Sancti Benedicti, ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis Miſſam in Pontificalibus celebrans ex Commiſſione & Mandato Sanctiſſ. in Chriſto Patris & D. D. Urbani divinâ providentiâ Papæ VIII, & moderno, per ſuas Bullas ſeu Litteras Apoſtolicas ſub data Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo-octavo, pridie Idus Martii, Pontificatûs ejuſdem Sanctiſſ. Domini noſtri Papæ anno ſexto-decimo, diverſis ſignis & ſupra plicam P. *Habram* ſignatas in plumbo cum filis ſericeis albis more Romanæ Curiæ impendentibus ſigillatas, ac etiam ex permiſſione Illuſtriſſ. Principis D. D. Henrici *de Bourbon*, Abbatis Commendatarii præfati Monaſterii Sancti Germani à Pratis, ſeu R. P. D. Benedicti *Brachet*, Prioris Clauſtralis dicti Monaſterii, illius Vicarii Generalis in ſpiritualibus & temporalibus in eodem Monaſterio eidem Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Domino Bituricenſi Archiepiſcopo factis, cum illo aſſiſtentibus Reverendis Patribus Domino Matthæo *de Meſgrigny*, in Sacra Theologia Facultatis Pariſienſis Baccalaureo, Abbate Monaſterii Beatæ Mariæ de Quinciaco, Ordinis Ciſtercienſis, Lingonenſis Diœceſis, & Domino Joanne *Jouand*, Abbate Monaſterii Beatæ Mariæ de Precibus dicti Ordinis Ciſtercienſis, Diœceſis Venetenſis, Reverendum & circumſpectum virum Fratrem Bartholomæum *Robin*, Presbyterum Doctorem Theologum, Religioſum expreſſe profeſſum dicti Ordinis Sancti Benedicti, Concionatorem Regium, necnon Abbatem Monaſterii Beatæ Mariæ de Soricinio, vulgò *de Soreze*, ejuſdem Ordinis Sancti Benedicti, Vaurenſis Diœceſis, ob ſuorum excellentiam meritorum & virtutum, cum eo aſſiſtentibus, illumque præfato Illuſtriſſ. Domino Bituricenſis Archiepiſcopo ad effectum Benedictionis infrà dictæ, offerentibus venerabilibus & circumſpectis viris Fratribus Domino Placido *Sercus*, Vicario Generali Eminentiſſimi D. D. Cardinalis de Richelieu, & Domino Firmino *Rainſſant*, Viſitatore Congregationis Sancti Benedicti in Provincia Franciæ, conformiter ad tenorem dictarum Litterarum Apoſtolicarum, Mandati & Commiſſionis, necnon prædictæ permiſſionis benedixit, ipſique Reverendo Domino Bartholomæo *Robin*, munus Benedictionis Abbatialis juxta formam & conſuetudinem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, Spiritûs Sancti cooperante, gratiâ impendit, priùs tamen per eumdem Reverendum Dominum Abbatem prædictum, præſtitis & ab eodem per

Source : BIU Cujas

nédiction d'un Abbé, (*Voyez Bénédiction, Crosse, Mitre.*) L'usage n'est
FRANCE. pas de bénir les Abbés Commendataires.

L'Abbé doit porter l'habit monacal.

La dignité d'un Abbé ne change rien à l'état de Religieux, il doit comme auparavant porter l'habit monacal, & observer la regle. Par tolérance, on souffre qu'il ait dans le Monastere un quartier séparé de celui qu'occupent ses Religieux, par décence pour le rang de Prélat qu'il occupe, on tolere aussi qu'il ait des domestiques qui portent sa livrée, un équipage à ses armes de famille, & que ces armes soient placées sur les portes de l'Abbaye, au reste, ce faste n'est pas nouveau; il commença au temps où les Abbés devenus riches & puissans, prirent part au gouvernement & de l'Eglise & de l'Etat. Dès la fin du 10me. siecle ils portoient les marques de l'Episcopat & se qualifioient de Seigneurs. Les Conciles le leur défendirent; malgré ces défenses, ils ont continué à porter la mitre, la crosse & la croix pectorale; les uns en ont obtenu la permission du Pape, les autres ont prétendu qu'ils en avoient le droit; ceux, qui plus modestes, mépriſoient ces marques d'honneur, furent appellés Abbés non mitrés; ceux qui n'étoient que mitrés étoient qualifiés d'Abbés mitrés. Comme il y en avoit qui se contentoient de la crosse, on les désigna par le titre d'Abbés crossés. Celui d'Abbé crossé & mitré fut donné à ceux qui portoient l'une & l'autre. Les Abbés Commendataires ne portent la crosse & la mitre que dans leurs armes; ils ne portent pas non plus comme les Abbés Réguliers la croix pectorale des Evêques. L'Abbé des Bénédictins de Bourges porte la crosse mais non la mitre, l'Abbé de St Vast d'Arras, est décoré de l'une & de l'autre. Les Evêques ont essayé plusieurs fois d'empêcher les Abbés de porter ces marques distinctives de l'Episcopat. *C'est en avoir les droits*, disoient les Evêques, *& on ne peut plus distinguer dans les Conciles & dans les Synodes, le Supérieur de l'Inférieur.* Quelques Papes voulurent aussi mettre un frein à la vanité des Abbés. Clément IV ne leur ôta ni la crosse, ni la mitre, mais il ordonna que la mitre des Abbés seroit seulement brodée en or, & qu'il n'y auroit que les Evêques qui pourroient porter sur les leurs des pierres précieuses. (*Voyez Mitre, Crosse.*)

Fastes des Abbés très-anciens.

Ils prétendent à la juriſdiction Epiſcopale.

Mais ce qui portoit le plus d'envie aux Abbés, c'étoit la Juriſdiction épiſcopale; il y en eut qui prétendirent qu'elle leur appartenoit de droit, comme aux Evêques. Un Bénédictin, le Pere Hay, a pouſſé

---

eumdem Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominum Bituricenſem Archiepiſcopum receptis juramentis præſtari ſolitis, juxta formam conſuetam & in Bullis introcluſis ad effectum præſtationis juramenti fidelitatis in ipſis expreſſi apertis contentam. Cuiquidem Benedictioni Abbatiali ac præſtationi & receptioni dicti juramenti, adfuerunt venerabiles Religioſi dicti Monaſterii Sancti Germani à Pratis. De quibus præmiſſis præfatus Reverendus Dominus *Robin*, Abbas prædictus petiit à Notariis prædictis Actum ſeu publicum inſtrumentum unun vel plura ſibi fieri & tradi. Acta fuerunt hæc in dicto Monaſterio ſancti Germani à Pratis propè Pariſios, anno & die quibus ſupra, &c.

Source : BIU Cujas

l'indiscrétion jusqu'à avancer dans son *Astrum inextinctum*, que les Abbés de son Ordre avoient, non-seulement la Juridiction épiscopale, mais aussi la Juridiction papale, *potestatem quasi episcopalem imo quasi papalem*. Cette grande prétention étoit fondée sur le droit que ces Abbés avoient de conférer le Diaconat & le Sous-diaconat à leurs Religieux. L'Abbé des Prémontrés a aussi prétendu qu'il pouvoit les conférer aux siens : mais l'Assemblée du Clergé de 1645, a fait un réglement qui réserve ce droit aux Evêques seuls. L'Abbé de Cluny a pris dans un Concile tenu à Rome, le titre fastueux d'Abbé des Abbés, *Abbas Abbatum*. Le Pape Caliste le nommoit Abbé-Cardinal. L'Abbé de la Trinité de Vendôme se qualifioit aussi d'Abbé-Cardinal. Ce titre désignoit le principal Abbé des Monasteres qui avoient été séparés du principal Monastere, & qui en étoient cependant restés dépendans. Le titre d'Abbé écuménique ou universel, que portent les Abbés Grecs, n'a été mis en usage que parce que les Patriarches de Constantinople s'en qualifioient. (*Voyez Écuménique.*) FRANCE.

Du droit de bénir.

Il y a eu des Papes qui ont accordé aux Abbés le droit de bénir solemnellement ; non il est vrai dans les rues & les places publiques, mais seulement dans leurs Eglises, après Vêpres, la Messe & les Matines. En 1668, l'Archevêque de Paris, Hardouin Perefixe, obtint du Parlement de Paris, le 4 Juillet, un Arrêt qui défendoit à l'Abbé de Ste Genevieve d'assister à la cérémonie de la procession du St Sacrement qui se faisoit sur son territoire, en habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction : en outre, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ni de décerner aucun monitoire, sinon dans les causes qui lui seroient renvoyées par Arrêt ou Sentence d'un Juge séculier, ou lui seroient dévolues. Cet Arrêt fut rendu sur les conclusions de l'Avocat Général Talon. Le Plaidoyer de ce grand homme qu'on trouve dans le T. 2 du Journal des Audiences, contient plusieurs morceaux intéressans sur l'état ancien des Ordres Monastiques, sur les mœurs & les principes des premiers Abbés. Un Arrêt du Conseil a jugé tout différemment, en faveur de l'Abbé de St. Bertin contre l'Evêque de St Omer, qui vouloit empêcher cet Abbé d'assister en habits pontificaux aux processions qui se faisoient dans cette ville. Il est généralement reçu, que l'Abbé ne peut bénir, même dans son Eglise, en la présence d'un Evêque ; si ce n'est lorsqu'il en a la permission expresse du Pape. En 1652, l'Archevêque de Paris, à la tête de son Clergé, assistoit dans l'Eglise de l'Abaye de Ste Genevieve, à la descente de la chasse de cette Ste ; le Parlement s'y trouvoit aussi. L'Abbé, à la tête de ses Religieux, revêtu comme l'Archevêque de ses habits pontificaux, occupoit la droite & l'Archevêque la gauche ; lorsque celui-ci bénit le peuple, celui-là le bénit aussi en même temps. Sur cela, contestation de la part de l'Archevêque, que le Parlement termina à l'instant même, en rendant Arrêt qui maintenoit l'Abbé dans l'exercice de son droit. Par son Arrêt du mois de Janvier 1681, le

Source : BIU Cujas

FRANCE.

même Parlement jugea que l'Abbé de St Eloi, près Arras, ne pouvoit pas célébrer pontificalement dans les Egliſes dépendantes du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Arras, ſans un conſentement & avec la permiſſion de ce Chapitre.

Autres privileges des Abbés.

Quelquefois les Papes accordent aux Abbés Réguliers de porter ſur leurs habits monacaux le Rochet & le Camail épiſcopal. Cette prérogative leur donne le pas ſur ceux qui n'en jouiſſent pas, mais les Evêques prétendent qu'ils ne peuvent en jouir hors de leurs Abbayes, que de leur conſentement, ainſi que de porter ce qui compoſe l'habillement pontifical. Cependant malgré tout ce qu'ont pû faire les Evêques de Bretagne, ils n'ont jamais pû empêcher les Abbés d'aſſiſter aux Aſſemblées des Etats de la Province en Rochet & en Camail. Il faut auſſi un privilege particulier pour que les Abbés, s'ils n'en ont le privilege particulier, puiſſent avoir dans leurs Egliſes le baldaquin & un ſiege haut près de l'autel, comme les Evêques : ſi ce n'eſt cependant lorſqu'ils officient les quatre grandes Fêtes de l'année. L'Abbé Régulier ne peut bénir les ornemens de ſon Egliſe, ni conſacrer les vaſes ſacrés & les autels. Depuis le Concile de Trente, les Abbés ne doivent pas conférer à leurs Religieux & autres Eccléſiaſtiques de leur Juriſdiction les moindres Ordres, ſi ce n'eſt qu'ils n'en ayent reçu le pouvoir du Pape. Le même Concile avoit reconnu le privilege de certains Abbés, de conférer le Sous-diaconat & même le Diaconat ; à plus forte raiſon de donner la tonſure. En France, où ce Concile n'eſt point reçu pour la diſcipline, les Evêques ne reconnoiſſent pas ce privilege, & on ne peut les forcer à recevoir aux Ordres ſacrés, les Religieux qui ont reçu la tonſure & les Ordres mineurs des Abbés Réguliers.

Du Droit de bénir les Ornemens.

Du Rang.

Dans les Aſſemblées du Clergé de France & dans toutes les Cérémonies publiques, les Abbés Réguliers marchent indiſtinctement avec les Abbés Commendataires, immédiatement après les Evêques, & ont rang du jour de leur réception. Le Concile de Rouen de 1581, décida que les Abbés bénis & mitrés précéderoient ceux qui ne le ſeroient pas. Il y a eu cependant des occaſions où les Chapitres des Cathédrales ont obtenu du Pape le pas ſur les Abbés. Lors de la tenue du Concile de Rouen que nous venons de citer, le Pape Grégoire XIII décida que les Chapitres de Chanoines en corps précéderoient les Abbés par-tout où ils ſe trouveroient enſemble. Cette déciſion étoit fondée ſur l'opinion où étoit le Pape, que les Chapitres des Cathédrales repréſentoient les anciens Presbyteres de l'Egliſe, & auſſi parce qu'il conſidéroit que les Chanoines partageoient avec les Evêques le ſoin de la Police extérieure des dioceſes ; qu'ainſi les Chanoines étoient en quelque ſorte unis au corps épiſcopal, d'autant plutôt, que dans la vacance du ſiege, c'eſt en eux que réſidoit la Juriſdiction de l'Evêque. D'ailleurs, le Pape pouvoit encore conſidérer, que dans leur origine, les Moines, & par conſéquent les Abbés, étoient des laïques qui n'étoient pas du corps de l'Egliſe.

Si

Source : BIU Cujas

Si on s'en rapporte à Palavicini, les Abbés n'avoient pas droit d'assister aux Conciles, puisque les Peres du Concile de Trente ne voulant y admettre que les Abbés Chefs d'Ordres, eurent beaucoup de peine à permettre que trois Abbés du Mont-Cassin, munis de la recommendation du Pape, y fussent introduits : ce qui devoit paroître d'autant plus dur, que les Conciles de Basle & de Constance n'avoient pas fait difficulté d'y donner entrée à tous les Prêtres du second Ordre, & de permettre qu'ils donnassent leurs suffrages. FRANCE.

Les Abbés Réguliers réunissent en eux trois puissances, l'économique, celle d'Ordre & de Juridiction. En vertu de la premiere, ils administrent les Biens temporels de l'Abbaye ; en vertu de la seconde, ils ordonnent le Service divin, recoivent les Religieux à profession, leur donnent la tonsure quand ils en ont le privilege, conferent les Bénéfices qui sont à la nomination de l'Abbaye, à moins qu'il n'y ait convention dérogeante : enfin, en vertu de la troisieme, ils corrigent les Moines, les excommunient, les suspendent & les relevent ensuite de la suspense & de l'excommunication ; mais, comme nous le ferons voir, ils ne peuvent infliger aux coupables qui méritent correction que des peines canoniques, & telles que la regle de l'Ordre & les loix du Royaume permettent. Du gouvernement des Abbés.

L'Abbé peut faire la visite des Monasteres dépendans de son Abbaye, y assembler des Chapitres qu'il préside, & dans lesquels il a la voix prépondérante ; mais comme l'Abbé n'a pas le droit de nommer seul les Prieurs claustraux, qu'il faut qu'ils soient élus canoniquement par tous les Religieux, leur déposition ne dépend pas uniquement de sa volonté ; elle ne peut être faite que pour cause légitime, & il faut que les formalités requises par les Canons soient remplies. Il faut cependant excepter de cette regle générale les Abbayes dont le gouvernement est monarchique, dont les Prieurs sont nommés & destitués par l'Abbé *ad nutum*. Il en est de même de tous les Bénéfices à la nomination de l'Abbaye, comme des Prieurés, ils doivent être conférés par le Chapitre & l'Abbé, à moins que l'usage & la regle n'en donnent la collation & la nomination à l'Abbé seul. Par Arrêt du Grand Conseil, il a été dit, que les Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, Ordre de Cluny, présenteroient tous les trois ans trois Sujets à leur Abbé, qui en choisiroit un pour être Cellérier, de même que pour le Sous-cellérier, le Froquier, le Cuisinier & le Maître des Novices, & que tous ces Officiers rendroient compte de leur gestion à l'Abbé, en présence des quatre plus anciens de l'Abbaye. Il faut aussi le Concours de l'Abbé & du Chapitre pour l'admission des Novices à la profession & même au noviciat ; mais comme l'Abbé ne pourroit y admettre le Sujet que le Chapitre rejetteroit, le Chapitre ne pourroit aussi le recevoir sans le consentement de l'Abbé : il n'y auroit qu'une possession légitime & suivie qui pourroit autoriser le contraire. L'Abbé peut faire la visite des Monasteres dépendans. Des Novices.

Sur le droit qu'ont les Abbés de corriger leurs Religieux, nous ob- Des correc-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tions permises aux Abbés.

ſerverons qu'en France, non-ſeulement ils ne peuvent le faire que conformément à la regle; mais auſſi conformément aux loix du Royaume. La punition des excès commis au dehors (a) par les Religieux appartient à l'Evêque diocéſain & au Juge ſéculier ſi l'excès eſt privilégié. Un Religieux pris de vin & qui ſeroit arrêté dans un cabaret, ou dans la rue, ſeroit puni par l'Official; celui qui ſeroit répréhenſible du port des armes ou pour la chaſſe, ſeroit pourſuivi & jugé par le Juge royal compétent. Herman, Evêque de Metz, ſous Grégoire VII, chaſſa de ſon Abbaye un Abbé qui y vivoit ſcandaleuſement. Le Concile de Trente, ſeſſ. 25, cap. 14, dit qu'ayant été averti que les crimes des Religieux demeuroient ſouvent impunis, par la faute de leurs Supérieurs, il enjoignoit aux Evêques diocéſains de faire le procès aux Réguliers coupables de crimes ſcandaleux, quand même ils ſeroient exempts de la Juriſdiction épiſcopale, mais après avoir fixé un temps au Supérieur Régulier pour punir ſon Religieux, & dans le cas où la punition auroit été négligée, ou qu'elle ſeroit inférieure à l'énormité du crime, l'article 18 de l'Edit de 1695 ordonne la même choſe.

Excès des punitions.

Il fut un temps où les Abbés Réguliers, comme tous les Supérieurs des Monaſteres, exerçoient ſur leurs Religieux un pouvoir deſpotique & même tyrannique. Ils avoient oublié que leur gouvernement devoit être évangélique, qu'ils ne pouvoient l'exercer que par les voies de la patience, de la douceur & de l'exhortation, & que celles de la rigueur devoient leur être étrangeres. M. Le Pelletier de St Fargeau, Avocat Général du Parlement de Paris, l'obſerva dans l'affaire du Genovéfin le Lievre, en faveur duquel le Parlement rendit Arrêt le 16 Avril 1764. Les loix en France n'autoriſent point l'empriſonnement ſecret des Religieux, ordonné par leurs Supérieurs : quand bien même cet empriſonnement ne ſeroit point accompagné de mauvais traitemens journaliers & de jeûnes auſteres, qui rendroient le ſort du coupable que le cachot renfermeroit mille fois plus affreux qu'il ne le ſeroit, ſi on lui faiſoit ſouffrir la peine momentanée de la mort.

Du droit d'appel.

Mais, diſent les partiſans de l'autorité deſpotique des Supérieurs, ceux qu'ils condamnent ont la voie de l'appel, d'abord de leurs Supérieurs à leur Général, & de celui-ci, enſuite au Pape. Ce moyen de défenſe leur eſt ſans doute donné par les Canons, mais comment pourront-ils en faire uſage s'ils ſont enterrés tout vivans dans des cachots affreux, ſi leurs parens, leurs amis, ſouvent même leurs compagnons ignorent leur ſort. Obſervez que dans le cas où l'appel parviendroit juſqu'au Pape, il faudroit que le Pape nommât pour en prendre connoiſſance & le juger, des Commiſſaires François, mais qui ne ſoient pas

(a) On a deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 26 Juillet 1501, liberté de l'Egliſe ancienne, Ch. 33, n. 3; & l'autre du mois de Janvier 1547, rapporté par Papon, qui ont décidé en faveur des Evêques.

Source : BIU Cujas

de l'Ordre de l'appellant. Par conſéquent, il eſt de l'intérêt du Supérieur que le coupable ne puiſſe pas faire uſage de ſon droit d'appel. Dans ce cas, le ſeul moyen que peut employer un Religieux jugé injuſtement & puni avec barbarie, eſt d'appeller comme d'abus de la Sentence de ſon Supérieur. (*Voyez Appel comme d'abus, Peine canonique.*) FRANCE.

Lorſque les Religieux jouiſſoient du droit d'élire leur Abbé, ils étoient moins expoſés à être gouvernés avec dureté qu'ils ne l'ont été depuis, parce qu'ils avoient un moyen sûr de ſe délivrer du joug dont il les accabloit: ils le dépoſoient. Souvent auſſi abuſoient-ils de leur droit, puiſque le Pape Pélage leur défendit d'en uſer ſi ce n'étoit pour cauſe légitime & juſte: *non licet monachis Abbates pro ſuo arbitrio & ſine cauſa expellere & alios ordinare. C. Nullam poteſtatem* 18. *q.* 2.

Autrefois la fuſtigation étoit une peine canonique que les Evêques & les Abbés pouvoient employer, on a ſubſtitué à cette peine celle de la diſcipline forcée ou volontaire, qui dans le premier cas, pourroit être un ſupplice réel, ſi la crainte de la Juſtice ſéculiere ne retenoit la barbarie du Supérieur. La fuſtigation n'emportoit aucune note d'infamie, puiſqu'elle étoit donnée par un Clerc; un Prêtre ſe ſeroit cru avili s'il s'en fût chargé. Les Religieux profès eux-mêmes croyoient qu'il étoit au-deſſous d'eux de fuſtiger leurs compagnons; c'étoit un frere qui en étoit chargé. Le Concile d'Adge a donné un Décret concernant la fuſtigation. (*Voyez Diſcipline, Fuſtigation.*)

De la priſon.

On a regardé & on regarde encore la priſon comme une peine canonique, mais ſeulement quand elle eſt *ad cuſtodiam*, & non une peine, & c'eſt ſous ce point de vue que le Parlement l'a enviſagé dans ſon Arrêt du 15 Juillet 1631, rendu ſur les Concluſions de l'Avocat Général Bignon.

Maniere de procéder des Abbés.

Il eſt des formes judiciaires dont les Abbés ne doivent pas s'écarter dans l'inſtruction des eſpeces de procès criminels qu'ils font à leurs Religieux. Ces formes ſont preſcrites par les Ordonnances, & toutes les fois qu'elles ne ſont pas exactement obſervées, il y a matiere à l'appel comme d'abus, ſur-tout s'il y a lieu à des peines graves & infamantes, permiſes par la regle. Ces formes ſont les mêmes qui s'obſervent dans les tribunaux ſéculiers, l'interrogatoire, l'audition des témoins, le récollement, la confrontation. En général, il y a abus, lorſqu'en France, l'Abbé ou le Supérieur d'un Monaſtere outrepaſſe ſes pouvoirs; mais s'il ne s'agit que d'une punition légere, l'Abbé n'eſt aſtreint à aucune forme judiciaire, parce qu'il eſt alors conſidéré comme Pere de famille corrigeant ſon enfant, & non comme Juge puniſſant un criminel. Tout ce que nous venons de dire ſe trouve dans l'Arrêt qu'a rendu le Parlement de Paris le 22 Août 1760, en faveur du Pere Lemoine, contre le Général des Prémontrés. Nous emprunterons de Deniſart les détails que nous allons donner de cette affaire.

Jugement du P. Lemoine.

Le Pere Lemoine avoit accuſé le Prieur de Braine de mener une

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vie libertine & scandaleuse, & le Prieur, par récrimination, accusoit le Pere Lemoine de spoliation des biens de l'Abbaye. L'Abbé Général des Prémontrés, sans observer les formalités prescrites par les Ordonnances, rendit le 23 Août 1756 une Sentence conçue en ces termes.

Déclarons ledit frere Michel-Alexandre Lemoine, accusateur, calomniateur, violateur de la foi du serment, spoliateur des biens de l'Abbaye de Braine; en conséquence le condamnons à reconnoître publiquement, à genoux & tête nue, ses fausses accusations, à en demander pardon, à être ensuite enfermé ès prisons de l'Abbaye de Braine, y rester l'espace de trois années, à y subir pendant 40 jours la peine de très-grieve coulpe & être émissionné en notre Abbaye de Beauport, pour l'espace de dix ans: le condamnons à être privé tout le temps de sa vie de voix actives & passives, & le déclarons inhabile à posséder aucun Office claustral ou Bénéfice, & à être toute sa vie le dernier des Prêtres.

Le Pere Lemoine appella comme d'abus de ce Jugement; ses moyens étoient que l'Abbé des Prémontrés n'avoit ni caractere ni Juriſdiction pour prononcer des peines semblables. *Un Jugement correctionel*, disoit-il, *ne doit essentiellement prononcer qu'une simple pénitence, une punition passagere, dans la vue de corriger & de rendre meilleur celui contre qui elle est prononcée. Au-delà d'une pareille punition, le pouvoir du Supérieur monastique cesse; il doit implorer le secours du bras séculier.* Il ajoutoit que la procédure faite contre lui étoit irréguliere, qu'on n'avoit pas observé les Ordonnances; qu'il n'y avoit eu ni audition de témoins, ni décret, ni récollement, ni confrontation, &c.

Le Général des Prémontrés répondoit qu'il n'avoit pas passé les bornes de l'autorité correctionnelle par sa Sentence. Qu'un Religieux est non recevable à appeller comme d'abus d'un Jugement rendu par son Supérieur en fait de corrections, de mœurs & de discipline réguliere. Il citoit un Arrêt du 17 Mai 1603, qu'on trouve dans les Plaidoyers de Servin, & un autre Arrêt du 5 Août 1702, rapporté au Journal des Audiences. Il invoquoit les suffrages de Fevret & de Van Espen, il ajoutoit que la forme prescrite en matiere criminelle, n'avoit pas lieu pour l'instruction des affaires des Cloîtres; qu'il suffisoit que les faits fussent éclaircis par les interrogatoires des accusés & des accusateurs, &c.

Mais la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la Sentence du Général des Prémontrés, & elle déchargea le Pere Lemoine des imputations à lui faites & des condamnations contre lui prononcées. Il fut ordonné en outre, que l'Abbé Général des Prémontrés seroit tenu de donner une obédience au Pere Lemoine, du consentement du Procureur Général, pour une maison du ressort de la Cour, sous la sauvegarde de laquelle ce Religieux y demeureroit, & qu'il lui seroit annuellement assigné 520 liv. sur la mense conventuelle de Braine.

Dans les instructions des procès que les Abbés font à leurs Religieux,

Source : BIU Cujas

ils ne peuvent commettre pour informer, un laïque, ni autres personnes qui ne soient pas de son Ordre. Le Parlement de Dijon l'a jugé ainsi par son Arrêt du mois d'Octobre 1589, rapporté par Fevret. FRANCE.

Administration du temporel.

L'Abbé a l'administration du temporel de son Abbaye, mais dans les affaires de quelque conséquence, il doit prendre l'avis de ses Religieux, sans cependant qu'il soit obligé de les suivre. Si l'Abbé abuse de son pouvoir dans cette partie, ses Religieux peuvent l'attaquer pour raison de dissipation, & la dissipation prouvée, le Juge royal priveroit l'Abbé de l'administration. Les Abbés Chefs d'Ordres n'administrent point les biens des autres Abbayes dépendantes de la leur, ont seulement sur leurs Abbés un droit de vigilance. La chartre de Charité de Cîteaux, dit : *caveat ne quidquam præsumat tractare, aut ordinare, aut contingere, de rebus illius loci ad quem venerit, contra Abbatis & fratrum voluntatem.* Et ce fut en interprétant cette chartre, qu'un des Abbés de l'Ordre de Cîteaux disoit en 1681, *il n'est pas dit simplement que l'Abbé de Cîteaux ne se mêlera point du temporel des Monasteres pour en ordonner & disposer, mais qu'il ne le fera pas contre la volonté de l'Abbé & des Religieux, parce qu'il est du devoir du Visiteur de faire des réglemens pour la conservation des biens d'un Monastere, & pour en empêcher la dissipation.* Le pouvoir des Abbés de Cîteaux se borne donc à l'égard de l'administration du temporel, à la police & à l'inspection. Pour ce qui est de l'aliénation des biens, ni les regles de l'Ordre, ni les constitutions particulieres des Monasteres, ni les décrétales des Papes, ni les dispositions des Canons, ni les loix du Prince ne le permettent à l'Abbé, sans le concours de ses Religieux.

Comment on peut procéder contre l'Abbé.

Quand l'Abbé a sa mense séparée de celle de ses Religieux, on peut assigner l'Abbé & procéder contre lui, sans que cela préjudicie à ses Religieux, mais si le temporel est commun, l'action intentée contre l'Abbé est commune avec les Religieux, attendu que l'Abbé alors n'est attaqué que comme Administrateur du temporel de l'Abbaye. Nous avons dit à l'article *Abbaye*, la maniere dont se partageoient les biens des Abbayes, & quelle en étoit la destination. Dans l'Ordre de Cîteaux, l'administration générale est partagée entre l'Abbé Général & les Abbés particuliers, appellés les quatre Peres, (*Voyez Cîteaux*) mais avec une sorte de dépendance les uns des autres; par exemple, les quatre Peres nomment les Visiteurs & autres Officiers publics, mais c'est l'Abbé qui les institue. Quand le Chapitre général d'un Ordre est assemblé, l'autorité de l'Abbé Chef d'Ordres est subordonnée à celle du Chapitre; mais le Chapitre séparé, l'autorité du Chapitre se réunit à celle de l'Abbé.

Pluralité des Bénéfices.

L'Abbé Régulier ne peut posséder en même temps deux Abbayes, il lui faut même une dispense pour pouvoir jouir en même temps de son Abbaye & d'une pension. Les Tribunaux de France n'admettent pas la validité des dispenses que les Papes accordent aux Abbés Réguliers de posséder un Prieuré dépendant de leur Abbaye. Le 6 Mai 1632, fut appointé au Conseil, contre l'Abbé de Clairveaux, qui avoit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

conservé, pour en jouir par lui, le Prieuré de Rozier, qui étoit à sa collation. Ce Prieuré n'avoit plus de conventualité, les bâtimens claustraux étoient tombés en ruine, & la dispense du Pape n'avoit été accordée qu'à la condition que l'Abbé rétabliroit la conventualité, & donneroit caution pour l'exécution de l'engagement qu'il avoit pris; on jetta un dévolu sur le Prieuré, & le Dévolutaire le soutenoit fondé sur ce que la dispense du Pape, en permettant à l'Abbé de posséder en même temps le Prieuré & l'Abbaye, avoit opéré la même chose que celle qui permettroit la possession charnelle de la mere & de la fille. Il disoit que posséder un Prieuré dépendant d'une Abbaye, c'étoit commettre l'inceste spirituel; puisque le Bénéficier contractoit un mariage spirituel avec son Abbaye, & que l'Abbaye de Clairveaux étoit la mere du Prieuré de Rozier. Les Conclusions de l'Avocat Général Bignon, furent que la dispense du Pape étoit abusive, & que le Dévolutaire devoit être maintenu dans la possession du Prieuré; que quant à la caution, elle étoit aussi abusive, parce qu'elle n'avoit pas été reçue par un Juge Royal.

De la résidence de l'Abbé.

L'Abbé Régulier est obligé à la résidence, l'Ordonnace de Blois ordonne la saisie du temporel de l'Abbé qui ne réside pas. (*Voyez Absent, Abandonnement, Abstention.*)

Les Abbés nomment à des cures.

Les Abbés nomment aux Cures dépendantes de leurs Abbayes, souvent même ces Cures sont-elles desservies en France, par des Religieux de cette même Abbaye. C'est un abus d'autant plus grand, que les premiers Instituteurs des Ordres monastiques l'ont défendu: *abdicaverunt*, dit la *charta caritatis* de Citeaux, *Ecclesias, oblationes, decimas, sepulturas.* Au reste, ces Curés Réguliers doivent compte à l'Abbé des fruits temporels, & à l'Evêque, des fruits spirituels, *Episcopo de populo cura*, disoit Urbain II, *& Abbati de rebus temporalibus ad Monasterium pertinentibus redderent rationem.* Etienne, Abbé de Ste Genevieve, écrivoit, *Parochiales Presbyteri obedientiam debent Episcopis suis.*

Observez que les Evêques peuvent faire la visite des Paroisses desservies par des Religieux, même dans celles des Abbayes privilégiées, & aussi les faire faire par leurs Archidiacres. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juin 1640. Si les Abbés ont des Eglises Paroissiales qu'ils desservent, ou qu'on desserve en leur nom, ils doivent assister aux Synodes diocésains. Suivant Guimier, ils ne doivent assister aux Conciles Provinciaux que volontairement.

Dispense accordée par l'Abbé.

Les dispenses que l'Abbé Régulier peut accorder ne peuvent être que relatives à leur regle & à la discipline de leurs Maisons; les Papes ont quelquefois étendu ce droit de dispense; mais en France, on n'y a jamais eu égard, toutes les fois que la Jurisdiction de l'Evêque a pû en souffrir. Ainsi des dispenses de mariages, comme des indulgences que l'Abbé accorderoit, seroient, dans les Tribunaux de France, déclarées abusives, ainsi qu'une pénitence publique qu'il imposeroit, ou une excommunication qu'il fulmineroit. L'Abbé ne doit pas non plus lever personne des fonts baptismaux.

Source : BIU Cujas

Nous obſervons que quand l'Abbé régulier eſt ſécariſé, & qu'il prend de nouvelles proviſions; ces proviſions étant un nouveau titre diſtingué du premier, il y a lieu à l'indult, *& vice verſa*. Nous renvoyons au mot *indult*, tout ce qui a rapport à l'indult, relativement aux Abbés & aux Abbayes. De l'indult.

L'Abbé de Ste Geneviéve eſt Conſervateur des privileges Apoſtoliques, & c'eſt devant lui que doivent ſe porter les cauſes ſpirituelles des Abbés exempts de la Juriſdiction de l'ordinaire, & l'Official ne doit pas en prendre connoiſſance; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 26 Mai 1630, en faveur de l'Abbeſſe de Jouart, contre l'Official de Meaux.

L'Evêque qui abdique ſon Evêché, conſerve toujours l'Ordre pontificale, de maniere qu'il peut, comme auparavant, faire les fonctions de l'Epiſcopat; mais il n'en eſt pas de même de l'Abbé, ſes droits ceſſent avec la poſſeſſion de ſon Abbaye; ainſi un Abbé qui auroit le droit de donner la tonſure, ne pourroit plus l'exercer du moment qu'il ceſſeroit d'être Abbé. Abbé perd ſes droits en quittant ſon Abbaye.

Lorſque l'Evêque ou les Supérieurs négligent de réformer les abus qui ſe commettent dans les Abbayes & quand ils ne tiennent pas la main à ce que l'Abbé régulier ou le Prieur Clauſtral y faſſe obſerver la regle & ſuivre la conſtitution, le Roi, comme Protecteur des ſaints Canons, & les Parlemens, y pourvoyent en nommant des Commiſſaires réguliers & des Conſeillers du Parlement, pour procéder avec eux à la réformation, obſervant auparavant d'enjoindre au Supérieur de viſiter & de réformer le Monaſtere.

Dans ſon origine, la Commende n'étoit qu'une commiſſion ou une adminiſtration à temps, révocable à la volonté de celui qui la donnoit. Celui qui la recevoit pouvoit jouir, par ce moyen, du revenu de pluſieurs bénéfices, en même temps, ſans reſpect ni égard pour la Regle, *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus*. Depuis la Commende eſt devenue un titre qui donne une poſſeſſion à vie, car en France on ne connoît plus de Commende à temps. La Commende n'en eſt pas moins comme elle l'étoit dès ſon origine, une violation du Droit commun; c'eſt, à proprement parler, une diſpenſe que le Pape donne à un ſéculier, de poſſéder un bien de l'Egliſe, dont la poſſeſſion ne devroit appartenir qu'à un régulier. Les Papes ont ſouvent abuſé de la tolérance des Conciles, qui leur avoit permis de donner ces diſpenſes; mais aucun d'eux n'a pouſſé plus loin l'abus des Commendes que Clément V, il les multiplia à l'excès, & en reforma enſuite une partie. Ses Succeſſeurs ont été tantôt favorables & tantôt contraires aux Commendes; les uns les détruiſirent, les autres les rétablirent. Au Concile de Conſtance, on propoſa de les abolir pour les Prieurés. Le Concile de Trente ordonna d'en modérer l'uſage, mais elles ont toujours ſubſiſté. Le Concordat de Léon X, ne les a pas ſupprimé, il n'a pas conféré au Roi de France le pouvoir d'en établir, mais celui d'obliger le Pape à les donner. De la Commende.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

De l'état du Commendataire.

L'Abbé Commendataire est dans un état mitigé, qui tient à l'état Monastique, mais plus encore à l'état séculier; il est Chef d'un Corps de Religieux, sans cesser d'être Membre du Clergé Séculier, & peut même n'y tenir que par l'habit, car quoiqu'il soit obligé d'être dans l'Ordre de la Prêtrise dans l'année de ses provisions; le Pape peut le dispenser d'obéir à la loi, qui lui prescrit de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année de ses provisions. Le Concile de Rouen, de 1581, a enjoint à l'Abbé de porter une Couronne plus grande que les Prêtres séculiers. Dans le même Concile on agita, si les Abbés Commendataires devoient être admis dans les Conciles, & le Pape décida en leur faveur, & en outre que leur scéance seroit après les Abbés, crossés & mitrés. L'Abbé Commendataire peut être aussi juge délégué du Pape.

De la durée de la Commende.

L'Abbaye réguliere ne peut être mise en Commende que par le Pape, qui a le droit de fixer la durée de la Commende, à celle de la vie du Titulaire, mais non pas à une partie de sa vie; comme la Commende ne change point la nature du bénéfice, le bénéfice redevient régulier au moment que la Commende cesse; mais non pas si le Commendataire change d'état & se fait Religieux, son Abbaye reste ce qu'elle se trouve lors de ce changement, mais est vacante à l'instant même de la profession du Commendataire.

Le Pape ne peut refuser les Bulles.

En France le Pape ne peut pas mettre en Commende un bénéfice sans le consentement du Roi, qui seul peut nommer au Pape le sujet qui doit en être pourvu, & le Pape ne peut sans sujet légitime refuser les Bulles au Commendataire, [*Voyez Abbaye*]. Au reste un Abbé qui n'a pas encore de Bulles, s'il n'a personnellement aucune incapacité pour posséder l'Abbaye, peut pourvoir aux bénéfices qui sont à sa collation. Il suffit pour cela qu'il soit muni du brévet de nomination du Roi, & qu'il prouve qu'il a fait ses diligences à Rome; ainsi jugé le 16 Février 1690, par le Parlement de Paris, en faveur de l'Abbé de St Crespin de Soissons, contre un Régaliste.

Pour être pourvu à Rome d'une Abbaye en Commende, comme pour tout espece de bénéfice à la nomination du Roi, il faut avoir un brevet de la nomination (a), ce brevet est en parchemin, signé du Roi, contresigné d'un Sécrétaire d'Etat; il reste dans les mains du sujet nommé, qui n'envoye à Rome que la Lettre du Roi au Pape (b), celle

(a) Aujourd'hui 23 Décembre..... le Roi étant à Versailles, desirant gratifier & traiter favorablement le Sr M... en considération de ses bonnes vie, mœurs, piété, suffisance & capacité, Sa Majesté lui a accordé & fait don de l'Abbaye de... vacante par la mort de... Sadite Majesté m'ayant, pour le témoignage de sa volonté, commandé d'en expédier audit Sr M... toutes lettres nécessaires en Cour de Rome, & pour assurance de sa volonté Elle a signé de sa main, le présent Brevet qu'Elle a fait contresigner, &c.

(b) Très-Saint Pere, desirant gratifier

Source : BIU Cujas

celle (a) au Cardinal Protecteur & celle à ſon Ambaſſadeur (b). A ces trois pieces on joint à l'atteſtation (c) de la profeſſion de foi, le

& favorablement traiter le Sr M... ſur l'aſſurance que nous avons de ſes bonnes vie & mœurs, piété, ſuffiſance & capacité, nous lui avons donné & octroyé l'Abbaye de... vacante par la mort de... de quoi nous avons bien voulu donner avis à votre Sainteté, & icelle ſupplier & requérir, auſſi affectueuſement que faire pouvons, que ſous ſon bon plaiſir à notre nomination & préſentation de pourvoir ledit Sr M... de ladite Abbaye, octroyant & faiſant à cette fin toutes Lettres, Bulles & autres proviſions Apoſtoliques requiſes & néceſſaires, ſuivant les Mémoires plus amples qui en ſeront préſentés à votre Sainteté, laquelle en ſe faiſant nous fera plaiſir très-grand, & prierons Dieu, très-Saint Pere, qu'il veuille icelle votredite Sainteté longuement maintenir, & garder au bon régime & gouvernement de notre mere la Ste Egliſe. Ecrit à Verſailles ce...

(a) *A Mr le Cardinal, Protecteur des affaires de France en Cour de Rome.* Mon Couſin, ſuivant ce que j'écris à Notre St Pere le Pape; je vous prie de vous employer à faire les inſtances qui ſeront néceſſaires de ma part, envers ſa Sainteté, à ce que ſon bon plaiſir ſoit à ma nomination & préſentation de pourvoir le Sr M... de l'Abbaye de... vacante par la mort de... à quoi m'aſſurant que vous vous employerez bien volontiers: je prie Dieu, qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte Garde. Ecrit à Verſailles ce...

(b) *A Mr... mon Ambaſſadeur à Rome* mon Couſin, vous préſenterez à notre St Pere le Pape la Lettre que je lui ai écris; & ſuivant icelle vous ferez les inſtances qui ſeront néceſſaires de ma part envers ſa Sainteté, à ce que ſon bon plaiſir ſoit à ma nomination & préſentation de pourvoir le Sr M... de l'Abbaye de... vacante par la mort de... en faiſant octroyer & délivrer toutes les Bulles & autres proviſions Apoſtoliques néceſſaires, ſuivant les Mémoires plus amples qui vous en ſeront adreſſés. Auxquels me remettant: je prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte Garde. Ecrit à Verſailles ce 30 Décembre.

(c) Joannes Jacobus Cavalerinus, &c. necnon ejuſdem Sanctiſſimi D. N. &c. apud Chriſtianiſſimum Dominum Ludovicum XIV, &c. Nuncius Apoſtolicus: Univerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Notum facimus & atteſtamur die datæ Præſentium, perſonaliter coram nobis comparuiſſe nobilem virum Dominum Magiſtrum Ægidium *Brunet*, Subdiaconum Eduenſis Diœceſis, Sacræ Theologiæ Facultatis Pariſienſis Baccalaureum, Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis in ſuo ſupremo Senatu Pariſienſi Conſiliarium, Pariſiis à decennio & ultra commorantem, per Chriſtianiſſimum Dominum noſtrum Francorum & Navarræ Regem ad Monaſterium Sancti Salvatoris Villæ-lupenſis vulgò *de Villeloin*, Ordinis Sancti Benedicti, Turonenſis Diœceſis, nominatum, Profeſſionemque Fidei juxta formam ſuperiùs impreſſam, coram nobis & in præſentia dilecti noſtri M. A. P. Auditoris noſtri, ac Magiſtrorum Conſiliariorum Regiorum in Caſtelleto Pariſienſi Notariorum ſubſignatorum perſonaliter comparentem, feciſſe & emiſiſſe, omniaque & ſingula in ea contenta fideliter & de verbo ad verbum altâ voce genibuſque flexis legiſſe, ſeque illa firmiter tenere, credere & omni tempore ſervaturum & à ſuis ſubditis ſibique commiſſis obſervari curaturum, jure jurando ad Sancta Dei Evangelia promiſiſſe, nomenque proprium, cognomen & qualitates in prima, ſecunda, antepenultima & penultima lineis dictæ profeſſionis manu propriâ ſcripſiſſe, & in calce ſubſignaſſe. In quorum fidem præſentes Litteras manu propriâ ſignavimus, & per præfatum noſtrum Auditorem & præſentibus Notariis ſupra nominatis fieri & ſignari, ſigilloque noſtro muniri fecimus & juſſimus. Datum, &c.

Source : BIU Cujas

procès-verbal (a) d'information de vie & de mœurs, sur quoi on ob-

(a) Cornelius Bentivolus de Arragona, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Carthaginensis, Sanctissimi Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI, Prælatus, domesticus & assistens, ejusdemque & dictæ Sanctæ Sedis Apostolicæ apud Christianissimum Dominum D. Ludovicum XIV, Francorum & Navarræ Regem Nuncius Apostolicus: Universis præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum juxta Sacros Canones, Conciliave Generalia præsertim Tridentinum, ac Constitutionem felicis recordationis Sanctissimi in Christo Patris Gregorii Papæ XIV, in & pro promovendis ad Cathedrales & Superiores Ecclesias & alia Ecclesiastica Beneficia Majora, atque etiam Monasteria & Prioratus Conventuales ac verè electivos Sancti Benedicti seu alterius Ordinis, faciendi sint processus & informationes circa statum & qualitatem hujusmodi Ecclesiarum & Beneficiorum, pro parte nobilissimi viri Ægidii *Brunet* Subdiaconi, Eduensis Diœcesis, Sacræ Theologiæ Facultatis Parisiensis Baccalaurei, Christianissimi Domini Regis in suo supremo Senatu Parisiensi Consiliarii, Sanctissimo Domino nostro per Christianissimum Dominum Regem ad Monasterium Sancti Salvatoris de Villa-lupensi vulgo *Villeloin*, Ordinis Sancti Benedicti, Diœcesis Turonensis, per obitum defuncti illius ultimi dum viveret, & immediati possessoris Commendatarii vacans, nominati & præsentati; requisiti fuerimus quatenus inquisitionem super ejus vita, fide, natalibus, ætate, moribus, Religione, ejusque parentibus, necnon super statu dicti Monasterii in Romana Curia exhibendam facere vellemus & dignaremur. Nos dictæ requisitioni quæ nobis justa jurique consentanea visa est, annuentes & inclinati, testes infrà nominatos coram nobis productos, & personaliter ad effectum Præsentium comparentes, prævio juramento in præsentia dilecti nostri A. Auditoris nostri, ac Magistrorum Notariorum Publicorum Parisiensium infrascriptorum, super infrascriptis articulis audivimus & examinavimus, & sepatim interrogavimus, in hunc modum qui sequitur.

Sequitur tenor articulorum super quibus testes producti & examinati fuerunt, de & super vita & moribus prædicti Domini Ægidii Brunet *Nominati*

Super primo. An Testis cognoscat dictum Dominum Nominatum, quomodo & à quo tempore, an sit ipsius consanguineus, cognatus, affinis, nimium familiaris, æmulus vel odiosus.

Super II. An sciat in qua Civitate, vel loco & Diœcesi idem D. Nominatus sit natus, & quæ sit causa scientiæ.

Super III. An sciat ipsum natum esse ex legitimo matrimonio, atque honestis & Catholicis parentibus, & quæ sit causa scientiæ.

Super IV. An sciat cujus ætatis sit, & quæ sit causa scientiæ.

Super V. An sciat eum esse in Sacris Ordinibus constitutum, quibus, à quo tempore citra, & quæ sit causa scientiæ.

Super VI. An sciat eum esse in Ecclesiasticis functionibus, & in exercitio Ordinum susceptorum diù versatum in susceptione Sacramentorum frequentem & devotum, & quæ sit causa scientiæ.

Super VII. An sciat eum semper catholicè vixisse, & in fidei puritate permansisse, & quæ sit causa scientiæ.

Super VIII. An sciat eum præditum esse innocentia vitæ bonisque moribus, & an sit bonæ conversationis & famæ, & quæ sit causa scientiæ.

Super IX. An sciat eum esse virum gravem, prudentem & usu rerum præstantem, & quæ sit causa scientiæ.

Super X. An sciat eum aliquo gradu in Jure Canonico, vel in sacra Theologia insignitum esse, quibus in locis, quanto tempore, & quo fructu ipse Theologiæ vel Juri Canonico operam dederit, & an verè ea Doctrina polleat quæ in Abbate requiritur, ut possit alios docere, & quæ sit causa scientiæ.

Super XI. An sciat eum aliquo munere aliquando functum fuisse, & quomodo se gesserit, tam quoad Doctrinam, quàm quoad mores, & quæ sit causa scientiæ.

Source : BIU Cujas

Super XII. An sciat eum aliquando publicum, aliquod scandalum dedisse circa fidem, mores sive doctrinam, vel aliquo corporis aut animi vitio aliove Canonico impedimento teneri, quominus possit ad aliquam Dignitatem Ecclesiasticam promoveri, & quæ sit causa scientiæ.

Super XIII. & ultimo. An eum idoneum existimet cui dicta Abbatia commendetur ad quam à Rege Christianissimo Nominatus existit, & an ibidem Abbatiæ utilem & proficuum fore existimet.

Nous interrompons ici la suite de cet Acte qui est pour un Nommé à une Abbaye en Commende, pour faire observer les changemens qui pourroient être faits à cet Interrogatoire. Si c'étoit pour un Régulier nommé pour la posséder en Titre.

1. *On changeroit par-tout le terme* Nominatus, *pour mettre celui de* Promovendus.

2. *On changeroit l'article VI. de l'Interrogatoire, & l'on le dresseroit ainsi qu'il s'ensuit.*

Super VI. An sciat eum Ordinis S. B. esse Religiosum expresse Professum, & à quo tempore, ac in habitu, & observantia Regularum Ordinis sui semper permansisse, ac in functionibus Ordinum susceptorum functum fuisse.

3. *On changeroit aussi l'article XI de la maniere suivante.*

Super XI. An sciat cum aliquo munere aliquando functum fuisse, vel circa curam animarum, vel Regimen alterius Monasterii se exercuisse, & quomodo in eis se gesserit, tam quoad doctrinam quàm quoad prudentiam & morum integritatem, & quæ sit causa scientiæ.

4. *Le dernier article seroit aussi changé comme il s'ensuit.*

Super XIII. Et ultimo, an eum idoneum existimet ad bene regendum dictum Monasterium N. seu aliam Dignitatem Ecclesiasticam, an dignum qui ad illam promotionem eidem Monasterio utilem & proficuam futuram censeat, & quare ita existimet.

A ces articles les témoins pourroient répondre comme il suit.

Ad VI. Dixit prædictum venerabilem Fratrem Dominum Promovendum vota solemnis Professionis in decursu anni circa mensem Maium in quantum meminisse potest, semperque deinceps perseverasse in habitu Monastico, ac in Monasterio N ubi viget observantia Regularis. Inibique sæpè Hebdomadarii Officio publicè functum fuisse, ac Conventualem Missam, & extra illud Officium Missas privatas celebravisse: Quod scire se dixit tum quia ipse Deponens affuit Professioni dicti Dom. Promovendi, tum propter crebras in illo Monasterio frequentationes.

Ad XI. Dixit prædictum Dom. Promovendum nullo alio quod sciat functum fuisse munere quàm Officio Prioris Claustralis prædicti Monasterii N. ad quod electus fuit fere ante decennium ab hac die numerandum, in quo quidem Officio tanta prudentia se gessit, & talia dedit tum doctrinæ, tum vitæ integritatis specimina ut subsequenti Capitulo omnes Monachi eum in prædicto Officio continere voluissent; quæ dixit se scire ex prædicta causa.

Ad XIII. Et ultimum respondens dixit, se ex causis superiùs allatis existimare eum idoneum ad bene regendum dictum Monasterium, &c.

Reprenons après cet écart l'Acte que nous avons interrompu.

Sequuntur dicta & depositiones testium super vita & moribus prædicti Domini Nominati.

De die Junii anno Domini 1717.

Illustrissimus Dominus Carolus *de Vertbois* Presbyter, Doctor & Socius Sorbonicus, Abbas Commendatarius Monasterii S. G. Ordinis S. Benedicti Diœcesis A. annum agens sexagesimum, Parisiis in Collegio Sorbonæ degens & commorans, præstito prius juramento, interrogatus super articulis præinsertis, circa vitam & mores prædicti Domini Nominati.

Ad I. Respondit, se pluribus ab hinc annis cognovisse & cognoscere dictum Dominum Nominatum, quia ejus familiam apprimè novit, nec illi esse consanguineum, cognatum, affinem, aut nimium familiarem, æmulum vel odiosum.

Ad II. Dictum Dominum Nominatum esse ex civitate & Diœcesi Æduensi, quod scit ex causa prædicta.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ad III. Ortum fuisse ex legitimo thoro, habereque nobilissimos, honestos ac Catholicos parentes, videlicet Dominum Joannem *Brunet* Dominum de aliorumque locorum & Dominum I. N. T. nobilitate & pietate conspicuos; quod scit tam ex ipsius notitia speciali, quàm communi omnium consensu.

Ad IV. Dictum Dominum Nominatum esse in trigesimo nono ætatis aut circiter anno constitutum quod scit propter crebras cum dicto Domino frequentationes.

Ad V. Scire seipsum Dominum Nominatum Subdiaconatûs Ordinem ab annis duodecim aut circiter suscepisse, quod prætereà ita esse existimat quia cum Consiliaribus omnibus Clericis in Parlamento illud sit præceptum, ut vel abdicent vel Subdiaconatûs Ordinem suscipiant quamprimàm, ab annis duodecim aut circiter illud Officium tenet.

Ad VI & VII. Eum esse in prædicto Subdiaconatûs Ordine sæpè versatum, nec ab Apostolicæ & Catholicæ Fidei professione unquam aberasse; quæ scire se dixit ex peculiari ipsius Domini Nominati cognitione.

Ad VIII. Eum esse vitæ innocentiâ, morum bonorum rectitudine conspicuum; quod scit ex publica omnium voce.

Ad IX. Se ejus prudentiam, gravitatem ac experientiam in multis animadvertisse.

Ad X. Dixit eum esse in Theologica Facultate Academiæ Parisiensis Baccalaureum, & habere scientiam quæ in Abbate ut alios edoceat, possit desiderari; quod scit quia ipse Actûs Tentativæ seu Baccalaureatûs dicti Domini Nominati Præses fuit.

Ad XI. Dictum Dominum Nominatum nunquam exercuisse ullam curam animarum, sed pluribus muneribus Ecclesiæ tanquam Subdiaconum functum esse; quod scit ex dicta frequentatione.

Ad XII. Dictum Dominum Nominatum nunquam scandalum publicum dedisse circa fidem, mores aut doctrinam; quod scit ex causa publica: seque nunquam agnovisse in eo ullum corporis aut animi vicium aliudve Canonicum impedimentum quominus dictum Monasterium Ville-lupense possit ipsi commendari.

Ad XIII. Et ultimum. Prædictum Dominum Nominatum esse capacem ad suscipiendam administrationem dicti Monasterii, dignumque cui illud commendetur quod fore proficuum & utile dicto Monasterio existimat; ita se censere dixit propter notas sibi dicti Domini Promovendi experientiam dotesque & qualitates ad id requisitas.

Quæ à se dicta dictus Dominus Deponens lecturâ ipsi à Notariis factâ recognovit, vera esse asseruit; ideo in iis persistens subsignavit.

On peut sur ce modele coucher par écrit les dépositions des autres témoins; il faut au moins trois témoins pour cette information, & deux pour la suivante.

Sequuntur articuli super quibus testes interrogati & examinati fuerunt super statu dicti Monasterii.

Primus articulus. An sciant in qua Provincia sit situm Monasterium N. cujus Ordinis, cujus magnitudinis & qualitatis sit, sub quâ invocatione, cujus structuræ, & in qua Diœcesi situm sit.

II. An sciant dictum Monasterium aliquibus reparationibus indigere, & quot sint in dicto Monasterio Monachi & Officia Claustralia.

III. An sciant quomodo in Ecclesia dicti Monasterii cultus Divinus fiat & exerceatur.

IV. An dictum Monasterium habeat Sacrarium sufficienter instructum sacra supellectile, cæterisque rebus ad Divinum Cultum necessariis, Chorum, Organum, Campanile cum Campanis, & Cœmeterium.

V. An sint in Ecclesia dicti Monasterii Corpora Sanctorum vel Sanctarum, & quomodo asserventur.

VI. An sciant dictum Monasterium habere aliquam Domum pro Abbate & Monachorum habitatione, & qualem, & an indigeat reparationibus.

VII. An sciant verum valorem proventuum & redituum Mensæ Abbatialis dicti Monasterii, ad quam summam annuatim ascendant, & an sint aliqua pensione onerati, & in cujus favorem.

Source : BIU Cujas

tient plusieurs Bulles, l'une est celle de provision (a), & de mettre le Pourvu en possession, l'autre est adressé au Couvent & Religieux, pour leur enjoindre de rendre au nouvel Abbé l'obéissance Canoni- FRANCE.

VIII. An sciant si dictum Monasterium vacet, à quo tempore & quomodo.

Nonus & ultimus. Quomodo prædicta omnia & singula sciant.

Sequuntur dicta & depositiones testium super statu dicti Monasterii.

Domnus Josephus de Religiosus expresse Ordinis sancti Benedicti, annum agens quadragesimum quintum, Parisiis in Monasterio Sancti Germani à Pratis degens & commorans, præstito prius juramento de dicenda veritate super articulis præinsertis:

Ad primum articulum Respondens, dixit, Monasterium N. esse sicum in Provincia T. in Diœcesi M. sub invocatione sancti O. structuræ satis amplæ.

Ad II. Ecclesiam eximiæ quidem structuræ & magni olim nominis, maximis nunc ob illius ruinas & Chorum præsertim omnino detectum indigere reparationibus: Esse in prædicto Monasterio decem Monachos, triaque Officia Claustralia Priorem videlicet, Cantorem & Infirmarium.

Ad III. Cultum divinum fieri & exerceri exactè secundum ritum Ordinis sancti Benedicti, in quadam Capella retrò majus Altare existente.

Ad IV. Dictum Monasterium habere Sacrarium, sacra supellectile cæterisque rebus ad Divinum Cultum pertinentibus instructum, quantùm necessitati sufficiat; sed hujusmodi rebus non abundans: Chorum omnino detectum, Campanile ruinosum, cujus Campanas abstulerunt olim hostiles copiæ, adeo ut supersit tantùm una Campanula in quadam fenestra metri Ecclesiæ appensa, quâ ad Servitium Divinum Monachi, sive populus convocetur; nullum Organum, sed adesse Cœmeterium.

Ad V. Esse quasdam Reliquias in Ecclesia dicti Monasterii, sed nescire se nomina Sanctorum vel Sanctarum.

Ad VI. Esse domum Abbatialem separatam ab habitatione Monachorum; sed domum illam in tanto esse periculo, ut nemo illam possit habitare.

Ad VII. Reditum Mensæ Abbatialis ad quindecim millia librorum annuatim ascendere, quarum vix duo millia ad Abbatem cedant propter impensas necessariarum & quotidianarum reparationum & Eleemosynarum consuetarum aliorumque onerum ordinariorum & extraordinariorum; illamque Mensam nullâ, quod sciat, pensione oneratam.

Ad VIII. Vacare dictum Monasterium per obitum Illustrissimi viri I. A. D. R. illius ultimi Commendatarii possessoris pacifici.

Ad nonum & ultimum. Se hæc omnia scire quia in prædicto Monasterio per biennium commoratus est.

Cujus depositionis dicto Domno Deponenti lectura facta est per Notarios, dixitque continere veritatem, in ea perstitit, ipsamque ideò sua subscriptione autographa munivit.

Quand tous les témoins ont été entendus, on finit l'Acte ainsi.

In quorum præmissorum fidem & testimonium præsentes Litteras per dilectos nostros Magistros M. A. P. Auditorem nostrum, ac Magistros Notarios publicos supradictos fieri & signari, sigilloque nostro muniri jussimus & fecimus. Datum Parisiis, &c.

(a) Alexander Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ægidio *Defontaines* Presbytero, Cathalaunensis Diœcesis Magistro in Theologia, salutem & Apostolicam benedictionem: Romani Pontificis providentia circumspecta Ecclesiis & Monasteriis singulisque vacationis incommoda deplorare noscuntur, & gubernatorum utilium fulciantur præsidio prospicit diligenter, ac personis Ecclesiasticis quibuslibet præsertim litterarum scientiâ præditis, ut in suis opportunitatibus congruum suscipiant relevamen de subventionis auxilio, prout decens est, providet opportuno; cum itaque sicut

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que, enfin une aux vaſſeaux de l'Abbaye. Auſſi-tôt que le nouvel Abbé a reçu ſes Bulles il les fait enthériner, il prend poſſeſſion de ſon Abbaye & fait ſignifier ſes Bulles de proviſion & l'acte de ſa priſe de

accepimus Monaſterium de Calvo-monte vulgo *de Chaumont*, in Portiano Præmonſtratenſis Ordinis Rhemenſis Diœceſis, quod bonæ memoriæ Epiſcopus Petragoricenſis in Commendam ad ſui vitam ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolicis dum viveret, obtinebat, Commenda hujuſmodi per obitum dicti Epiſcopi qui extra Romanam Curiam debitum naturæ perſolvit, ceſſante adhuc eo quo ante Commendam ipſam vacabat, modo vacare noſcatur ad præſens : Nos tam eidem Monaſterio de perſonâ ſecundum cor noſtrum utili & idoneâ per quam circumſpectè regi & ſalubriter dirigi valeat, quam tibi quem chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus Francorum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, prætextu Concordatorum dudum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum Primum olim eorumdem Francorum Regem, ſuper nominationem perſonarum certis inibi expreſſis modis qualificatarum, ad Eccleſias & Monaſteria regni Franciæ privilegio eligendi, non ſuffulta pro tempore vacantia promovendarum per Regem Franciæ pro tempore exiſtentem, facienda initorum Nobis ad id per ſuas Litteras nominavit, aſſerenti te in Theologia Facultatis Pariſienſis Magiſtrum ac Socium Sorbonicum, necnon dicti Regis ac Ducis, *d'Orleans* Fratris ejus unici Eleemoſynarium exiſtere, ac ſine cura & perſonalem reſidentiam non requirentem, Eccleſiam ſeu Capellam ſive Prioratum Secularem etiam ſine cura, ſimilemque reſidentiam non requirentem, ac nullibi dignitatem exiſtentem ſancti Matthæi *de Bruſſon*, dictæ Cathalaunenſis Diœceſis obtinere, ac in Prioratu Conventuali, & verè electivo Beatæ Mariæ de Spinoſa-valle vulgo de *Spinauſeval* prædicti ſeu alterius Ordinis ſecundo dictæ ſeu alterius Diœceſis, cui cura non imminet animarum, ex Commenda ſibi de illo Apoſtolica autoritate facta, vel ad illum jus habere ſeu habere prætendere, dictumque Monaſterium in ſimilem Commendam ex pari conceſſione ad vitam obtinere conſueviſſe. Ut commodius ſuſtentari valeas de alicujus ſubventionis auxilio providere volentes, teque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis Sententiis, Cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis, ad effectum Præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes, verumque & ultimum dicti Monaſterii vacationis modum, etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio etiam in corpore juris clauſulâ reſultet præſentibus pro expreſſo habentes Monaſterium prædictum cui cura non imminet animarum, ac cujus fructus, redditus & proventus ad octoginta florenos auri in libris Cameræ Apoſtolicæ taxati reperiuntur, quovis modo aut ex alterius cujuſcumque perſona, ſeu per liberam dicti Epiſcopi vel cujuſvis alterius ceſſionem de illo illiuſque regimine & adminiſtratione in dicta Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſpontè factam, aut aſſecutionem alterius Beneficii Eccleſiaſtici quâvis autoritate collati, Commendâ prædictâ ceſſante vacet, etiamſi tanto tempore vacaverit, quòd ejus proviſio juxta Lateranenſis Statuta Concilii aut alias Canonicas Sanctiones ad Sedem prædictam legitimè devoluta exiſtat, illâque ex quavis cauſa ad Sedem eamdem ſpecialiter vel generaliter pertineat, eique cura tantum juriſdictionalis immineat, ac ſuper regimine & adminiſtratione prædictis inter aliquos lis, ſeu illorum poſſeſſorio, vel quaſi moleſtia, cujus ſtatum præſentibus haberi volumus pro expreſſo pendeat indeciſa, dummodo tempore datæ præſentium dicto Monaſterio de Abbate proviſum, aut illud alteri commendatum canonicè non exiſtat, cum illi forſan annexis ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis tibi per te quoad vixeris quatenus dictum Monaſterium ſic obtineri conſueverit, ac immediatus dicti Epiſcopi in illo prædeceſſore illud ſic obtineret, etiam una cum Eccleſia ſeu Capella, ſive Prioratu ſeculari obtento prædicto, ac ſi illum aſſe-

Source : BIU Cujas

possession à l'économe séquestre, pour obtenir les fruits de la vacance. Si le Roi a nommé à l'Abbaye en Commende un Cardinal, la Bulle de provision (a) est conçue dans les termes ci-après; si l'Abbaye a été

quatur Prioratu secundo dicto tenendum, regendum & gubernandum, ita quòd liceat tibi debitis & consuetis dicti Monasterii, ac dilectorum filiorum Conventûs ejusdem supportatis oneribus, ac quarta si Abbatialis separata & seorsim à Conventuali in restaurationem illius Fabricæ seu Ornamentorum, vestium & paramentorum emptionem, seu sartionem aut pauperum alimoniam & sustentationem, prout major exegerit & suaserit necessitas. Si verò communis inibi Mensa fuerit tertia parte omnium & singulorum fructuum, reddituum & proventuum dicti Monasterii pro præmissis supportandis ac sustentatione Canonicorum omnibus aliis deductis oneribus, annis singulis impartita de residuis illius fructibus, redditibus & proventibus disponere & ordinare, sicuti dictum Monasterium in titulum pro tempore obtinentes, de illis disponere & ordinare potuerunt seu etiam debuerunt; alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretiosorum mobilium dicti Monasterii tibi penitùs interdictâ, Apostolicâ authoritate commendamus curam dicti Monasterii ac hujusmodi regimen & administrationem tibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo: Quocirca dilectis filiis venerabilium Fratrum nostrorum Archiepiscoporum Rhemensis ac Cathalaunensis & Lingonensis Episcoporum, Officialibus per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios tibi in adipiscenda possessione, seu quasi regiminis & administrationis prædictorum ac bonorum dicti Monasterii authoritate nostrâ assistentes, faciant tibi à Conventu prædictis obedientiam & reverentiam congruentes, ac à dilectis filiis, vassallis & aliis subditis dicti Monasterii consueta servitia & jura tibi ab eis debita integrè exhiberi, contradictores authoritate nostrâ prædictâ appellatione postpositâ compescendo, nonobstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ III, prædecessoris nostri & aliis Apostolicis Constitutionibus, ac Monasterii & Ordinis Præmonstratensis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, Statutis & consuetudinibus ac Concordatis prædictis, quibus de ejusdem Ludovici Regis consensu illis alias in suo robore permansuris hac vice duntaxat harum serie, specialiter & expressè derogamus, contrariis quibuscumque aut si Conventui vassallis & subditis prædictis, vel quibusvis aliis communiter aut divisim, ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem quòd tu antequam regimini & administrationi dicti Monasterii, te in aliquo immiscens in manibus Officialium prædictorum seu alicujus eorum nostro & Romanæ Ecclesiæ nomine, fidelitatis debitæ solitum præstes juramentum juxta formam quam sub Bulla nostra mittimus introclusam, ac formam juramenti hujusmodi quod præstabis nobis de verbo ad verbum per tuas Patentes Litteras tuo sigillo munitas per proprium Nuncium quantocitiùs destinare procures, quodque propter Commendam necessariam hujusmodi in dicto Monasterio Divinus Cultus ac solitus Canonicorum & Monachorum numerus nullatenus minuatur, sed ejus & Conventûs prædictorum congruè supportentur onera antedicta, & insuper ex nunc irritum decernimus, & inane si secus super his à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit, attentari. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo septuagesimo-quinto, Octavo Idus Decembris, Pontificatûs nostri anno undecimo.

(a) Paulus Episcopus, servus servorum Dei, Venerabili F. N. Episcopo N. Cardinali de N. nuncupato, salutem & Apostolicam benedictionem. Romani Pontificis providentia circumspecta, Ecclesiis & Monasteriis singulis quæ vacationis in-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

commoda deplorare noſcuntur, ut gubernatorum utilium fulciantur præſidio, proſpicit diligenter; & perſonis Eccleſiaſticis quibuſlibet, præſertim Cardinalatûs honore fulgentibus, quos in partem Apoſtolicæ ſollicitudinis evocavit Altiſſimus, ut in ſuis opportunitatibus congruum ſuſcipiant relevamen, de ſubventionis auxilio, prout decens eſt, providet opportuno. Cum itaque Monaſterium Beatæ Mariæ de Juliaco, vulgo *de Jully*, Ordinis Sancti Auguſtini Canonicorum Regularium, Meldenſis Diœceſis, quod dictus filius N. N. Clericus, ex conceſſione Apoſtolica in Commendam ad ejus vitam nuper obtinebat, & Commenda hujuſmodi, ex eo quod dictus N. illi ac omni & cuicumque juri, ſibi in regimine & adminiſtratione dicti Monaſterii, vel ad illa quomodolibet competenti, hodie ſpontè & liberè in manibus noſtris ceſſit; Noſque ceſſionem hujuſmodi duximus admittendam, ceſſante adhuc eo quo ante Commendam ipſam vacabat modo, vacare noſcatur ad præſens: Nos tam eidem Monaſterio de Gubernatore utili & idoneo per quem circumſpectè regi & ſalubriter dirigi valeat, quàm tibi quem Chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus Francorum Rex Chriſtianiſſimus, prætextu Concordatorum, dudum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum I, eorumdem Francorum Regem, ſuper nominatione perſonarum, certis inibi expreſſis modis qualificatarum, ad Eccleſias & Monaſteria Regni Franciæ, privilegio eligendi non ſuffulta, pro tempore vacantia promovendarum, per Regem Franciæ pro tempore exiſtentem facienda initorum, Nobis ad hoc per ſuas Litteras nominavit, ut ſtatum ſuum juxta Cardinalatûs ſublimitatem decentiùs tenere, ac expenſarum onera quæ te jugiter de neceſſitate ſubire oportet, faciliùs perferre valeas, de alicujus ſubventionis auxilio providere volentes; necnon omnia & ſingula, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Præpoſituras, Præceptorias, Canonicatus & Præbendas, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes vel Officia, cæteraque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura & ſine cura, Sæcularia & quorumvis Ordinum, ac Militiarum & Hoſpitalium, etiam S. N. Regularia, quæ etiam de quibuſvis conceſſionibus & diſpenſationibus Apoſtolicis in titulum, Commendam, adminiſtrationem ac aliàs quomodolibet obtinebis expectas, ac in quibus & ad quæ jus tibi quomodolibet competit, quæcumque, quotcumque & qualiacumque ſint, eorumque fructuum, reddituum & proventuum veros annuos valores, ac hujuſmodi conceſſionum & diſpenſationum tenores, ac quarumcumque penſionum annuarum tibi ſuper quibuſvis fructibus, redditibus & proventibus Eccleſiaſticis aſſignatarum quantitates, præſentibus pro expreſſis habentes; Monaſterium prædictum de quo conſiſtorialiter diſponi non conſuevit, ac cujus fructus, redditus & proventus ad 55 florenos auri, cum uno tertio alterius floreni ſimilis, Cameræ Apoſtolicæ taxati, quovis modo & ex cujuſcumque perſona, ſeu per liberam ceſſionem cujuſvis de illius regimine & adminiſtratione, in Romana Curia vel extra eam, coram Notario publico & teſtibus ſpontè factam vacet; etiamſi tanto tempore vacaverit, quòd ejus proviſio juxta Latereranen. Statuta Concilii, aut alias canonicas Sanctiones, ad Sedem eamdem legitimè devoluta exiſtat, & illa ex quavis cauſa ad Sedem præfatam ſpecialiter vel generaliter pertineat, ac ſuper regimine & adminiſtratione præfatis, inter aliquos lis, ſeu ſuper illorum poſſeſſorio moleſtia, cujus litis ſtatum præſentibus haberi volumus, pro expreſſo pendeat indeciſa, dummodo tempore datæ Præſentium eidem Monaſterio de Abbate proviſum, aut illud alteri commendatum canonicè non exiſtat, cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis: tibi per te quoad vixeris, etiam unà cum Oſtienſi & Veliternenſi, quibus præeſſe dignoſceris Eccleſiis, ac omnibus & ſingulis aliis etiam Cathedral. Metropol. Eccleſ. necnon Monaſteriis etiam Conſiſtorialibus, Prioratibus etiam Conventualibus, Præpoſituris, Præpoſitatibus, Præceptoriis, Hoſpitalibus, Dignitatibus etiam majoribus & Principalibus Perſonatibus, Adminiſtrationibus, Officiis eriam curatis electivis, cæteriſque aliis Beneficiis Eccleſiaſticis cum cura & ſine cura, Sæcularibus, ac prædicti & quorumvis Ordinum,

Source : BIU Cujas

dinum, etiam Hospitalium, & Militiarum Regularibus quomodolibet qualificatis, quæ etiam ex quibusvis concessionibus & dispensationibus Apostolicis, in titulum, Commendam vel administrationem, aut aliàs quomodolibet obtines, & in posterùm obtinebis quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint; necnon quibusvis fructibus, redditibus & proventibus Ecclesiasticis, loco pensionum annuarum, ac illorum loco pensionibus annuis similium vel dissimilium Beneficiorum Ecclesiasticorum fructibus Apostolicâ tibi authoritate reservatis & assignatis, seu reservandis, quos & quas ex similibus concessionibus & dispensationibus præcipis; & percipies in futurum; ac quibusvis facultatibus & Indultis etiam testandi, ac fructus & pensiones hujusmodi transferendi, dictâ tibi authoritate concessis, tenendum, regendum & gubernandum; ita quòd liceat tibi debitis & consuetis ipsius Monasterii, ac dilectorum filiorum illius Conventûs supportatis oneribus; necnon quarta, si Abbatialis separata & seorsum à Conventuali; si verò communis inibi Mensa fuerit, tertia parte omnium fructuum, redditum & proventuum ipsius Monasterii, in restaurationem illius Fabricæ, aut Ornamentorum emptionem vel fulcimentum, aut pauperum alimoniam, prout major exegerit & suaserit necessitas, omnibus aliis deductis oneribus, annis singulis impartita, de residuis fructibus, redditibus & proventibus ipsius Monasterii, deponere & ordinare, sicuti ipsius Monasterii Abbates, qui pro tempore fuerunt, de illis disponere & ordinare potuerunt seu etiam debuerunt; alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretiosorum mobilium ipsius Monasterii tibi penitùs interdictâ, dicta authoritate commendamus curam dicti Monasterii, ac hujusmodi regimen & administrationem tibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo. Quocirca dilectis filiis Parisien. & Senonens. ac Meldensi Officialibus per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo, aut unus eorum per se vel alium seu alios, tibi in adipiscenda possessione seu quasi regiminis & administrationis prædictorum ac bonorum dicti Monasterii authoritate nostrâ assistentes, faciant tibi à Conventu præfato obedientiam & reverentiam congruenter, necnon à dilectis filiis, vassallis & subditis dicti Monasterii consuera servitia & jura tibi ab eis debita integrè exhiberi, contradictores quoscumque authoritate nostrâ prædictâ, appellatione postpositâ compescendo: nonostantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis Constitutionibus, ac Monasterii & Ordinis prædictorum juramento, confirmatione Apostolicâ vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, Privilegiis, Indultis & Litteris Apostolicis, illis illorumque Superioribus & personis, ac dicto Conventui sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis in genere & specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis: quibus omnibus, necnon de dicti Ludovici Regis consensu, Concordatis præfatis, etiamsi de illis & illorum dictis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda foret, illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris hac vita duntaxat specialiter & expresè harum serie derogamus, & aliis contrariis quibuscumque; aut si Conventui, vassallis & subditis præfatis, aut quibusvis aliis communiter aut divisim ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem quòd propter Commendam nostram hujusmodi, in dicto Monasterio Divinus Cultus ac solitus Canonicorum & Ministrorum numerus nullatenùs minuatur, sed ejus ac dictorum Conventûs congruè supportentur onera antedicta: nos enim ex nunc irritum decernimus, & inane, si secus super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter & ignoranter contigerit attentari. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo-duodecimo, decimo-nono Calen-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

obtenue sur une cession [a], les Bulles sont encore différentes, nous rapporterons sous le mot Bulle ce qui se pratique à Rome pour les obtenir.

---

das Februarii, Pontificatûs nostri anno octavo. Signatum *S. Jacomellius*, Visa *S. Carretus*, & supra plicam *N. Odot*: Et sigillatum in plumbo sub cordulis fili canabis. Et in dorso scriptum est : *Anno à Nativitate Domini millesimo sexcentesimo-tertio-decimo, die verò decimâ mensis Januarii, retrò nominatus Reverendus Dominus N. per magnificum Dominum N. N. Cameræ Christianissimi Francorum Regis Secretarium, ejus Procuratorem, retroscriptæ cessioni, ac Litterarum expeditioni consensit, juravit, &c. Joannes-Baptista Cennus.* Registrata in Secretalia Apostolica *Jacomellius*.

(a) Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio N. N. Presbytero Bajocens. Diœcesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Romani Pontificis providentia circumspecta Ecclesiis & Monasteriis singulis quæ vacatione incommoda deplorare noscuntur, ut gubernatorum utilium fulciantur præsidio prospicit diligenter ; & personis Ecclesiasticis quibuslibet ut in suis opportunitatibus congruum suscipiant relevamen, de subventionis auxilio, prout decens est, providet opportuno. Cum itaque Monasterium Beatæ Mariæ *de Foresmontier*, Ordinis sancti Benedicti, Ambian. Diœcesis, quod dilectus filius N. N. Clericus ex concessione Apostolica in Commendam ad ejus vitam nuper obtinebat, & Commenda hujusmodi, ex eo quòd dictus N. illi, necnon omni juri sibi in regimine & administratione dicti Monasterii, vel ad illa quomodolibet competenti & per eum prætenso, hodie in manibus nostris spontè & liberè cessit; Nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, cessante adhuc eo quo ante Commendam ipsam vacabat modo, vacare noscatur ad præsens : Nos tam eidem Monasterio de Gubernatore utili & idoneo, per quem circumspectè regi & salubriter dirigi valeat, quam Tibi, quem chariss imus in Christo filius noster Henricus Francorum & Navarræ Rex Christianissimus, prætextu Concordatorum, dudum inter Sedem Apostolicam & claræ memoriæ Franciscum eorumdem Francorum Regem, super nominatione personarum, certis inibi expressis modis qualificatarum, ad Ecclesias & Monasteria Regni Franciæ, privilegio eligendi non suffulta, pro tempore vacantia promovendarum, per Christianiss. Regem Franciæ pro tempore existentem facienda, initorum, Nobis ad hoc per suas Litteras nominavit, asserens prædictum N. aliunde commodè vivere posse, ut commodius sustentari valeas, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, teque à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, & Censuris pœnis, à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innondatus existis, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes : necnon verum & ultimum dicti Monasterii vacationis modum, etiamsi ex illo quævis generalis reservatio etiam in corpore juris clausula resultet, Præsentibus pro expresso habentes : Monasterium prædictum, cujus fructus, redditus & proventus ad trecentos florenos auri in libris Cameræ Apostolicæ taxati reperiuntur : quovismodo & ex cujuscumque persona, seu per liberam cessionem cujusvis, de regimine & administratione prædictis in Romana Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus spontè factam vacet ; etiamsi tanto tempore vacaverit, quod ejus provisio juxta Lateranens. Statuta Concilii aut alias Canonicas Sanctiones ad Sedem prædictam legitimè devoluta existat, & illa ex quavis causa ad Sedem eamdem specialiter vel generaliter pertineat, ac de illo consistorialiter disponi consueverit, seu debeat : necnon super eisdem regimine & administratione inter aliquos lis, seu super illorum possessorio vel quasi, molestia, cujus litis statum etiam præsentibus haberi volumus pro expresso

Source : BIU Cujas

Un Abbé Commendataire ne fait pas confirmer ſa nomination par l'Evêque diocéſain : les proviſions du Pape ſuffiſent pour qu'il prenne poſſeſſion de ſon Abbaye. Pour prendre poſſeſſion, le nouvel Abbé

Priſe de poſſeſſion.

pendeat indeciſa dummodo tempore datæ Præſentinm eidem Monaſterio de Abbate Proviſum, aut illud alteri Commendatum canonicè non exiſtat, & dictus N. illud ſic obtineret, cum illi forſan annexis ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis, tibi per te quoad vixeris tenendum, regendum & gubernandum; ita quod liceat tibi debitis & conſuetis ipſius Monaſterii ac dilectorum filiorum Conventûs ejuſdem ſupportatis oneribus; necnon quarta, ſi Abbatialis ſeparata & ſeorſum à Conventuali; ſi verò communis inibi Menſa fuerit, tertia parte omnium & ſingulorum fructuum, reddituum & proventuum ejuſdem Monaſterii, in reſtaurationem illius Fabricæ, ſeu Ornamentorum emptionem, vel fulcimentum, aut pauperum alimoniam, prout major exigerit & ſuaſerit neceſſitas, omnibus aliis deductis oneribus, annis ſingulis impartita, de reſiduis fructibus, redditibus & proventibus Monaſterii hujuſmodi diſponere & ordinare, ſicut illius Abbates qui pro tempore fuerunt de illis diſponere & ordinare potuerunt ſeu debuerunt; alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretioſorum mobilium dicti Monaſterii tibi penitus interdictâ : Apoſtolicâ authoritate prædictâ commendamus curam ipſius Monaſterii, ac ejuſmodi regimen & adminiſtrationem tibi in ſpiritualibus & temporalibus plenariè committendo. Quocirca dilectis filiis Bajocenſ. & Pariſienſ. ac Ambianenſ. Officialibus per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium, ſeu alios, tibi in adipiſcenda poſſeſſione, ſeu quaſi, regiminis & adminiſtrationis prædictorum, ac bonorum dicti Monaſterii autoritate noſtrâ aſſiſtentes, faciant tibi à Conventu prædicto obedientiam & reverentiam congruentes, necnon à dilectis filiis, vaſſallis & ſubditis ejuſdem Monaſterii conſueta ſervitia & jura tibi ab eis debita integrè exhiberi, contradictores eâdem autoritate noſtrâ appellatione poſtpoſita conpeſcendo : Nonobſtantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, prædeceſſoris noſtri, & aliis Apoſtolicis Conſtitutionibus, necnon Monaſterii & Ordinis prædictorum juramento, confirmatione Apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & conſuetudinibus, necnon Concordatis prædictis inter alia diſponentibus, quod Monaſteriis verè electivis, in quorum videlicet electione forma Capituli *Quia propter* ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt, in prædicto Regno pro tempore vacantibus, idem Rex pro tempore exiſtens, Religioſum ejuſdem Ordinis, infra tempus ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum eorumdem computandorum, Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, aut dictæ Sedi nominare, & de perſona per ipſum Regem nominata eidem Monaſterio tunc vacanti, per dictum Pontificem ſeu eamdem Sedem provideri; & ſi prædictus Rex Presbyterum Sæcularem, aut Religioſum alterius Ordinis vel aliàs inhabilem Pontifici, ſeu Sedi prædictis nominaverit, talis nominatus recuſari, & nulla tenus ſibi provideri, ſed Rex ipſe infra trimeſtre, à die recuſationis perſonæ nominatæ, non qualificatæ ſollicitatæque, nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ & intimandæ, computandum; aliam perſonam ſupra dicto modo qualificatam Monaſterio tunc vacanti nominare, & ea perſona ad tale Monaſterium nominata, illi provideri debeat. Alioquin dictis novem menſibus effluxis, nullâ, ſeu de perſona minus idonea & modo præmiſſo non qualificata, factâ nominatione, per Pontificem ſeu Sedem hujuſmodi eiſdem Monaſteriis provideri liberè poſſit : electiones quoque & illarum confirmationes, necnon Commendæ ſeu Proviſiones, & quævis aliæ diſpoſitiones per Pontificem aut Sedem antedictos contra præmiſſa pro tempore factæ, nullæ, irritæ & inanes exiſtant. Quibus eodem Henrico Rege in hoc conſentiente, etiamſi aliàs pro eorum ſufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, individua & expreſſa, ac de verbo

Source : BIU Cujas

FRANCE.

doit se transporter à l'Eglise abbatiale avec deux Notaires, il baise l'autel, touche les livres & les ornemens & prend la premiere place dans le chœur. Il peut aussi prendre possession par Procureur, & l'acte de la prise de possession contenir la procuration de celui que l'Abbé a chargé de prendre possession. Nous rapporterons sous le mot *Prise de possession*, les actes qui y ont rapport. (*Voyez Possession.*)

Honneur rendu à l'Abbé.

Toutes les fois que l'Abbé assiste à l'Office dans le chœur des Religieux, il occupe la premiere place; on doit lui présenter l'eau bénite & l'encens. L'Abbé Commendataire peut porter le Rochet & le Camail, quoique l'assemblée du Clergé ait arrêté en 1645, qu'ils ne porteroient ni la Croix pectorale, ni le Camail sur le Rochet, mais seulement le Rochet sur le mantelet ou le manteau, comme ils le voudroient. Albert rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Juillet 1665, qui a maintenu l'Abbé de St Alphrodise de Bezier dans le droit & possession de porter la Croix pectorale, le Camail & le Rochet, & d'assister à la procession le dernier immédiatement après l'officiant, lorsque ce dernier ne porteroit pas le St Sacrement. Tous les Abbés Commendataires de l'Ordre de St Benoît jouissent du même droit,

---

ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenore hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihilo penitus omisso, ac forma in illis tradita observata inserti forent, Præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ac vice dumtaxat harum serie, specialiter & expresse derogamus: Quodque, te Presbyter Sæcularis existens, juxta ipsa Concordata, quoad nominationem hujusmodi qualificatus non sis, & contrariis quibuscumque: seu si Conventui, vassallis & subditis prædictis, vel quibusvis aliis communiter aut divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem quòd propter hujusmodi Commendam in dicto Monasterio Divinus Cultus ac solitus Monachorum & Ministrorum numerus nullatenus minuatur, sed illius ac Conventûs prædictorum congruè supportentur onera antedicta; quodque antequam regimini & administrationi prædictis in aliquo te immisceas, in manibus dictorum Officialium, seu alicujus eorum, nostro & Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ solitum præstes juramentum juxta formam quam sub Bulla nostra mittimus introclusam, ac formam juramenti hujusmodi quod præstabis Nobis de verbo ad verbum per tuas Patentes Litteras tuo sigillo munitas, per proprium Nuncium quantociùs destinare procures: Et insuper ex nunc irritum decernimus & inane si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo secundo, decimo Calend. Februarias, Pontificatûs nostri anno undecimo. Signatum pro Illustrissimo & Reverendissimo Domino Summatore *L. Ducius* & *M. Vestrius Barbianus*: Et supra plicam *A. de Alexiis*. & in dorso scriptum est: *Anno à Nativite Domini millesimo sexcentesimo tertio, die verò vigesimâ tertiâ mensis Januarii, retro nominatus D. N. per D. N. N. Cameræ Christianissimi Francorum Regis Secretarium, ejus Procuratorem, retrò nominatæ cessioni ac Litterarum expeditioni consensit, juravitque. Signatum, &c.*

Source : BIU Cujas

ainſi que tous ceux de la Province de Bretagne ; celui de St Meſmin d'Orléans a été maintenu dans ce droit par Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1671, comme auſſi de faire mettre un tapis & un carreau à ſa place ; & dans le ſanctuaire d'avoir un prie-Dieu & une chaiſe amovible, enfin de donner la Bénédiction au Prédicateur, & d'officier les jours de grandes Fêtes. Les veilles de ces Fêtes, deux Religieux doivent ſe rendre à la Maiſon abbatiale pour l'avertir & ſavoir s'il veut officier, & s'il le veut, les Religieux doivent lui ſervir d'Officiers ; & en cas qu'ils ne ſoient pas un nombre ſuffiſant, il peut prendre des Prêtres ſéculiers. Les mémoires du Clergé font auſſi mention d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 6 Mai 1701, qui a jugé la même choſe en faveur de l'Abbé de Saint Martin de Thouard, Ordre de St Benoît. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que les droits honorifiques des Abbés Commendataires ne doivent pas être différens de ceux des Abbés Réguliers, dont ils tiennent la place. FRANCE.

Le Concile d'Aix de 1585, enjoignit aux Abbés Commendataires d'obſerver un milieu entre la vie des Réguliers, & celle des Eccléſiaſtiques ſéculiers. Ils devoient, ſuivant les diſpoſitions de ce Concile, avoir une table frugale, des habits ſimples & une tonſure plus grande que celle ordinaire des Séculiers. Cela leur avoit été preſcrit comme nous l'avons dit plus haut, par le Concile de Rouen. Vêtement & nourriture.

Dans les Bulles données par la Cour de Rome aux Abbés Commendataires, les Papes leur attribuent un plein pouvoir, *tam in ſpiritualibus quam in temporalibus*. Mais ces mots *in ſpiritualibus*, n'emportent rien de réel, puiſque les Abbés Commendataires n'exercent aucune fonction ſpirituelle, & n'ont ſur leurs Religieux aucune juriſdiction ; elle appartient au Prieur clauſtral, qui exerce ſur eux le droit de correction. Si le Pape l'accordoit par un Indult particulier à l'Abbé, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. C'eſt le ſentiment de Fevret, de Lacombe, de Chopin & de Boniface ; il eſt fondé ſur l'art. 2 de l'Ordonnance d'Orléans. Mais ſi l'Abbé a un territoire & une juriſdiction, il peut exercer les fonctions de la juriſdiction ſpirituelle ſur les vaſſaux qui le reconnoiſſent pour leur Supérieur légitime, & non le Prieur clauſtral. Les Abbés Commendataires ne peuvent pas faire la viſite de leurs Abbayes, mais ils peuvent être préſens à celles qu'en font les Supérieurs Réguliers & faire exécuter les ſtatuts qu'ils feront. C'eſt à tort que les Abbés Commendataires Cardinaux prétendent avoir la juriſdiction & droit de correction ſur les Religieux de leur Abbaye. Le Grand Conſeil a jugé le 30 Mars 1694, que le Cardinal d'Eſtrées, Abbé d'Anchin, n'avoit aucun droit à la juriſdiction qu'il prétendoit avoir ſur les Religieux de ſon Abbaye. Si les Religieux ont une juriſdiction diſtincte pour les terres qui compoſent leur lot, ils ont le droit de nommer & de deſtituer les Officiers de leur juſtice, comme l'Abbé peut le faire à l'égard de ceux de ſes juſtices : quand ce ſont les mêmes Officiers, ils ſont dans la dépendance de l'Abbé & De la juriſdiction des Abbés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

non des Religieux. Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 8 Avril 1652, 4 Juillet 1668 & 8 Avril 1702.

Des places monacales.

A moins que l'uſage n'y ſoit contraire, la diſpoſition des places monacales & des bénéfices dépendans de l'Abbaye appartiennent à l'Abbé, les maiſons en Congrégation exceptées. La nomination de ces places eſt conſidérée par le Parlement de Paris, comme un droit honorifique de ſa dignité; ainſi jugé par Arrêt du 11 Février 1624, pour l'Abbé de Notre Dame de la Roue, dioceſe dA'ngers. La deſtitution du Prieur appartient auſſi à l'Abbé, ſi ce n'eſt dans le cas où le Prieur auroit été nommé par les Religieux; car il y a des Abbayes qui, avec le conſentement de l'Abbé, éliſent leurs Prieurs, & alors ſa deſtitution ne dépend plus de l'Abbé, mais des Religieux. Le Parlement de Toulouſe ſuit la même Juriſprudence que celui de Paris, comme on peut le voir par ſon Arrêt du 9 Juillet 1611, pour l'Abbé de St Jacques de Beziers. Quoique les Abbés Commendataires ne nomment pas aux places monacales dans les Congrégations, cependant ils ont le droit d'obliger les Supérieurs de ces Congrégations d'y mettre un certain nombre de Religieux; ainſi jugé pour l'Abbaye du Gard, près Pequigny en Picardie, par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1702; pour l'Abbaye de Preaux, dioceſe de Lizieux, & par Arrêt du Grand Conſeil du 31 Décembre 1645.

De la préſentation aux Bénéfices.

Auſſi-tôt que l'Abbé Commendataire a le brevet du Roi, & l'Arrêt qui lui permet de prendre poſſeſſion, il peut préſenter aux bénéfices; même les conférer. Augeard rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Août 1692, & Brillon un autre du Grand Conſeil du 4 Avril 1704, qui l'ont jugé ainſi.

Pour ce qui regarde la partie du revenu de l'Abbaye qui appartient à l'Abbé, [*Voyez Abbaye*].

Tournet dit, que les Abbés ne ſont pas tenu de la pourſuite des homicides de leur Religieux, ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Novembre 1601, qui a débouté deux freres d'un Religieux homicidé, qui avoit pourſuivi l'homicide, & qui demandoient à ſon Abbé la reſtitution des frais qu'ils avoient faits pour cette pourſuite.

Du Pecule du Religieux.

Le Pape ne peut donner à un Religieux une diſpenſe pour teſter, *voto ſtante & manente*, il en eſt toujours incapable. Il y a plus, le Religieux Bénéficier qui a acquit un fond avec ſon pécule, ne peut pas le vendre ſans la permiſſion de ſon Supérieur. On a un Arrêt, rapporté par Bardet, qui ordonne que les deux tiers d'une ſomme de 14000 liv. dépoſée par un Prieur, ſeroit délivrée à la Communauté, pour être employée par elle en fond, dont le Prieur devroit avoir la jouiſſance ſa vie durante. Suivant Louet, Brodeau & Coquille, le pécule qui eſt en mobilier, & qui eſt conſidérable, n'appartient pas en entier au Titulaire; autrefois l'Abbé Commendataire n'y avoit aucune part, excepté ceux qui étoient Cardinaux; mais aujourd'hui les Com-

Source : BIU Cujas

mendataires succédent au pécule des Religieux, lorsqu'il n'y a pas de possession contraire : c'est le sentiment de Mornac & Louet; ce dernier en rapporte plusieurs Arrêts. Mais quand le Religieux est desservant une Cure, l'usage du Parlement de Paris est d'ordonner que son pécule sera employé à sa mort en réparation & achat d'ornemens ou en faveur des pauvres. FRANCE.

De la translation.

L'Abbé Commendataire, n'ayant aucun droit comme nous l'avons dit, sur ce qui regarde l'intérieur de la discipline du Monastere, il ne reçoit pas à la profession, & par conséquent, ce n'est pas à lui que doit s'adresser celui du Monastere qui est nommé à un Prieuré, où la conventualité a cessé, mais à un Régulier qui le reçoit en qualité de Commissaire Apostolique.

Du Religieux devenu Evêque.

Le Religieux qui devient Evêque peut tester, de même qu'il a le pouvoir, dit Richard, de transmettre sa succession à ses parens, parce que l'éminence de l'Episcopat l'a rendu à l'état civil.

Pour ce qui est de la succession des possesseurs des bénéfices dépendans de l'Abbaye, elle n'appartient pas à l'Abbé, attendu que, suivant la coutume générale du Royaume de France, les biens acquis par des Bénéficiers séculiers, sont de la même nature que les biens patrimoniaux, de sorte que le Pape tenteroit envain de ramener les choses à la disposition du droit commun, suivant lequel tout ce qui est acquis dans les fonctions du saint Ministere appartient à l'Eglise. Le Bénéficier séculier peut transmettre à son héritier testamentaire, non-seulement les biens acquis des revenus de son bénéfice, mais les revenus qu'il n'a pas perçus ou pu percevoir, [*Voyez Succession Ecclésiastique*]. Mais si cela s'observe pour la succession de l'Abbé Commendataire, comme de tout autre Bénéficier séculier, celle de celui-là comme de celui-ci, sont également responsables des charges que le bénéfice à acquitter. L'Abbé Commendataire peut tester en faveur de son Abbaye, mais non pour les objets exceptés par les loix du Royaume, [*Voyez Testament*].

De l'Abbé qui se fait Religieux.

Si un Abbé Commendataire se fait Religieux pour posséder une Abbaye réguliere, il lui faut de nouvelles provisions; c'est le sentiment de Louet.

Dans les actes on donne aux Abbés Commendataires, le titre d'Illustre & Révérend, & aux Réguliers de très-révérend Pere en Dieu.

AUTEURS A CONSULTER. *Menage, Dictionnaire Etymologique; Encyclopédie, tom. prem. Van Espen, jus Ecclesiaſ. part. prem. tit. 31, chap. 9; Fagnan, Commentaires sur les décrétales; Guimier, sur la Pragmatique; Duperray, sur les Loix Ecclésiastiques, des partages de fruits; Pontificale Romanum; Thomassin, Traité de la Discipline de l'Eglise; Tamburin, tom. prem. diſp. 5, queſt. 8, n. 9; Bouchel, Bibliotheque Canonique; Piales, Traité de la Collation; Pinson, Traité de la Régale; Ducasse, Traité de la Juriſdic. Ecclésiastique; Journal du Grand Conseil; Journal du Palais; Dictionnaire des Arrêts; Eirié, Arrêt du Parlement de Pro-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vence; *Fevret, Traité de l'Abus; Tournet, Lettre A art. 10; Chenu, cent. 1, queſt. 6; Boerius, Déciſions; Pinſon, du Pécule Monacale; Miranda, Manuel des Prélats; Panorme, Quæstiones; Barboſa, Tractatus de officio & poteſtate Epiſcopi de Juriſ. Eccleſ. livre prem. St Benoît, Regle; Oldrade, Conſ. 202; Brunet, Notaire Apoſtol. Mémoire du Clergé, tom. 11, 12, 4, 8; Chopin, Monaſtiq. livre prem. tit. 1; Marca, Concordia Sac. Paſtor, livre prem. tom. 3; Perard, Caſtel, Uſages de la Cour de Rome; Dubois, Maximes; Bois Franc, Abbé Commendataire; Brillon, Dictionnaire; d'Olive, en ſes Queſtions; Louet, liv. 3, ſom. 12; Rebuffe, Pratique Bénéficiale; Mainard, Arrêt de Toulouſe; Jouſſe, Commentaire ſur l'Edit de 1695; Couchot, Praticien Univerſel; Chochet de St Valier, Traité de l'Indult; Albert, V. Abbé art. 2; Vaillant, ſur la Rege de publicando reſignatio. Augeard, Arrêt; Boniface, tom. prem. Traité du Pécule des Religieux; Cochin, Œuvres; Coquille, ſur le Nivernois; Lelong, Biblioteq. hiſt. art. Concilia. Bouquet, (Dom) Hiſtoriens de France; Ducange, Gloſſaire; Boutaric, Matiere bénéficiale; Hiſtoire des Ordres Eccléſiaſtique; Hiſtoire Chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; Dictionnaire des Ordres Religieux; Guyot, Répertoire; Déniſart, Déciſions; Code Eccléſiaſtique; Durand de Meillane, Inſtitution du droit Canonique; Hiſtoire des Chanoines Réguliers; Velly, Hiſtoire de France; Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique; Hay, Bénédictin, Aſtrum inextinctum; Théodore, Archevêque de Cantorberry; Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Catellan, Arrêt tom. prem. liv. prem. Michel Duperray, notes & obſervations ſur l'Edit de 1695; Lacombe, Juriſdict. Canoniq. d'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiq. Palavicini, Hiſtoire du Concile de Trente; Labe, Conciles; Suet, Matieres Bénéficiales; Goart, Traité des Bénéfices Eccléſiaſtiques, dans lequel on concilie la Diſcipline de l'Egliſe avec les uſages de France; d'Agueſſeau, Œuvres; Goeſman, Eſſais politiques ſur l'autorité & les richeſſes du Clergé.* CONCILES, *d'Aix-la-Chapelle, de l'année 836, Meaux 845, de Calcédoine 451, d'Orléans, premier & ſecond 513, d'Epaune 19e, d'Aix 1585, d'Agde, de Trente, Latran ſous Innocent III, Rouen 1581.* ORDONNANCES DE BLOIS *& d'Orléans, art. 5, idem de 1667.* DÉCLARATIONS *de 1542, de François I, de 1619, de 1711 & du 5 Juin 1715.* EDITS *de Melun 1580, de 1606 & de 1695.* DÉCLARATIONS DU ROI, *en interprétation de l'Edit de 1695, du 30 Août 1737 & de Louis XV 1742.* ARRÊTS *du Parlement de Paris, de Décembre 1546, 26 Avril 1553, 22 Novembre 1601, Pécule, 1626 Tierlots, 11 Février 1629, Nomination, 26 Mai 1631, Abbaye de Jouart, Juillet 1631, Priſon, 26 Juin 1640, Paroiſſe, 9 Mai 1650, 8 Avril 1652, 11 Juin 1652, Sainte Geneviéve, 4 Juillet 1668, Janvier 1681, Saint Eloy, 12 Août 1683, promovendo, 16 Février 1690, 18 Août 1692, ... 1702, homicide de Religieux, 8 Avril 1702, ... 1716, Menſe Abbatiale, 22 Août 1760, Lemoine, 16 Avril 1764, Lelievre.* ARRÊTS *du Parlement de Dijon, Octobre 1589, du Parlement*

Source : BIU Cujas

Parlement de Rouen, du 6 Mai 1701; du Parlement de Toulouſe, des 9 Juin 1611 & 23 Juillet 1665. ARRÊTS *du Grand Conſeil, des 31 Décembre 1645, 30 Mars 1694 & 4 Avril 1704.* FRANCE.

ABBÉ DES CONARDS OU CORNARDS, *Abbas Conardorum*: c'étoit le Chef d'une Compagnie, qui a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiecles à Rouen & à Evreux. Le but de cette aſſociation étoit de corriger les mœurs en riant, *caſtigat ridendo mores.* Cet Abbé portoit la croſſe & la mitre enrichie de perles, quand il étoit à la tête de ſa Compagnie, & qu'il tenoit le ſiege de ſa Juriſdiction; à Evreux c'étoit dans le même endroit où le Bailliage tenoit le ſien. Les Cornards n'exerçoient leur Juriſdiction que pendant le Carnaval; tous les ans ils obtenoient un Arrêt ſur Requête du Parlement de Paris, avant l'établiſſement de celui de Rouen, & du Parlement de Rouen lorſqu'il fut établit, par lequel ils étoient autoriſés à rendre des Arrêts & à exercer leurs faceties. A Rouen, les jours ſolemnels, leur Abbé étoit traîné dans un charriot par quatre chevaux; à Evreux on le promenoit par la Ville & par les Villages de la Banlieue, monté ſur un âne & habillé groteſquement; chaque Cornard avoit une queue de lievre à ſon chapeau, & une queue de renard en guiſe de cravatte. La place de leur Abbé étoit fort briguée; deux familles d'Evreux, celles des Baſots & de Rabilis, qui ſubſiſtent encore, ont fournis pluſieurs Abbés à cette Compagnie, qui fut ſupprimée avant l'an 1420, à cauſe de ſes ſatyres licentieuſes & mordantes.

AUTEURS A CONSULTER. *Ducange, Gloſſaire; Taillepied, antiquité & ſingularité de la ville de Rouen; Lebœuf, Œuvres; Mercure de France, Avril 1725; Triomphe de l'Abbaye des Cornards, imprimé en 1587; Encyclopédie; Morery.*

ABBESSE. C'eſt la Supérieure d'un Monaſtere, ou d'une Communauté de Religieuſes, ou d'un Chapitre de Chanoineſſes. Il y a eu des Abbeſſes dès les premiers ſiecles, mais long-temps après qu'on eût donné le nom d'Abbé au Supérieur d'un Monaſtere de Religieux. Comme celui-ci étoit conſidéré comme le Pere ſpirituel de ſes Religieux, on ſe forma la même idée de l'Abbeſſe, & on la regarda comme la Mere ſpirituelle de ſes Religieuſes.

Maniere de vivre des premieres Abbeſſes.

L'Hiſtoire nous apprend que dans le quatrieme ſiecle de l'Egliſe, il y avoit des vierges, qui s'étant conſacrées à Dieu, vivoient chez leurs parens & ne formoient point entre elles de Communauté. Ce ne fut que long-temps après qu'on les vit ſe réunir, pour vivre, prier & travailler en commun. Ce fut alors qu'elles ſe donnerent une Supérieure & lui conférerent une ſorte d'autorité, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Elles n'étoient pas cloîtrées.

Ces premieres Moniales n'étoient pas cloîtrées, leur vertu les défendoit mieux de la corruption du monde, que n'auroit pu le faire la clôture la plus exacte, dont l'uſage fut établi par Boniface VIII. (a)

(a) Le Réglement qu'il donna ſe trouve dans le Chap. *Periculoſo ſtat. monach. in 6.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce n'eſt pas qu'auparavant elle n'eût été recommandée par les Conciles, & notamment par celui d'Eſpagne de 517. Celui de Trente, (a) en admettant le réglement de Boniface, y ajouta, non comme précepte, mais comme conſeil, d'établir les Monaſteres des Religieuſes plutôt dans l'enceinte que hors des villes. L'union qui regnoit alors entre les Monaſteres d'hommes & ceux de filles étoit fort grande. Il s'étoit même établi dans quelques endroits des Monaſteres doubles, c'eſt-à-dire, des deux ſexes, ſi voiſins l'un de l'autre, que dans les prieres, les Religieuſes formoient un côté du chœur & les Religieux l'autre. On craignit que cette grande proximité ne fut dangereuſe pour les uns comme pour les autres, & on la défendit. (b)

Elles ont des Egliſes.

Quand on avoit obligé les Moniales à la clôture, on leur avoit permis d'avoir dans leurs maiſons des Egliſes ou des Chapelles, & d'y faire célébrer l'Office divin, d'y conſerver le St Sacrement & les ſaintes huiles, & ce fut St Grégoire, qui le premier les y autoriſa; il leur ôta par-là tout prétexte de violer la clôture.

De leur gouvernement.

Si on conſidere que les Abbayes de filles ont été établies à l'inſtar de celles d'hommes, on jugera que le gouvernement de ceux-ci a dû ſervir de modele à celles-là : que par conſéquent l'autorité des premieres Abeſſes ſur leurs Religieuſes, fut à quelque choſe près, la même que celle que les Abbés exerçoient ſur leurs Religieux. Et comme ceux-ci éliſoient leurs Abbés, celles-là éliſoient auſſi leurs Abbeſſes. Les Evêques les priverent de ce droit & s'attribuerent celui de nommer les Abbeſſes, dont enſuite ils ſe départirent, mais en ſe réſervant celui de préſider à leur élection, de les confirmer & de les bénir.

De l'élection.

C'eſt le Chapitre *indemnitatibus* qui a réglé la forme de l'élection : ſuivant ce Chapitre, les Electrices ne doivent pas être moins âgées que de douze ans accomplis, & avoir fait profeſſion expreſſe ou tacite ; & celle qu'on élira, avoir fait profeſſion expreſſe, & être âgée de trente ans accomplis. Il faut qu'elle ait les deux tiers des voix, pour être capable d'être bénite, nonobſtant toutes oppoſitions, exceptions & même appellations. Le Chapitre *indemnitatibus* veut encore, que ſi après l'élection faite, de nouvelles vocales ſe joignent à celles qui ont donné leurs voix à un ſujet, & que par-là les deux tiers des voix ſoient complets, on regarde comme élue celle en faveur de laquelle elles auront voté, en obſervant cependant que cela ne doit avoir lieu qu'autant qu'il ne ſe ſera point fait aucun acte étranger à l'élection, & même qu'on n'aura point traité d'affaire autre que celle de l'élection.

(a) Seſſ. 25. *de Regal. Cap.* 5.

[b] *Monaſteria puellarum longius à Monaſterio Monachorum, aut propter inſidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.* Le Chap. 21 ead. cauſ. dit, *deffinimus minime duplex Monaſterium fieri, quia ſcandalum & offendiculum multis efficitur.*

Source : BIU Cujas

Suivant le même Chapitre, si la Religieuse n'a après le scrutin, que la moitié des voix, celles qui ne lui auront pas donné, la leur pourront se réunir à celles qui la lui auront donné, & le Supérieur alors pourra confirmer l'élection, quand bien même elle n'auroit pas les deux tiers; mais à la charge d'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation persistent & veulent poursuivre l'appel. S'il arrive, dit l'auteur du Dictionnaire Canonique, *que les autres Religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des capitulantes, le Supérieur, avant de confirmer & de bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir, & pendant cet examen, qui doit se faire sommairement, sine strepitu nec figura judicii, la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel du Monastere; mais elle ne peut ni aliéner, ni recevoir des Religieuses à la profession.*

Changement fait par le Concile de Trente.

Si le Concile de Trente n'a rien changé à ce que le Chapitre *indemnitatibus* a prescrit par rapport aux suffrages, il a fixé à quarante ans l'âge que devoit avoir celle qu'on éliroit, permettant cependant, au cas qu'il n'y eût point dans le Monastere de sujet de cet âge, capable de remplir dignement la place d'Abbesse, d'en choisir un dans un autre Monastere, pourvu qu'il fût du même Ordre. Mais si le Supérieur le veut, on pourra préférer au sujet étranger un qui soit de la Maison, ayant trente ans accomplis & donné pendant cinq ans des preuves non équivoques de vertu; sur-tout réunissant en lui toutes les qualités requises pour remplir dignement la place d'Abbesse. Pour tout le reste, le Concile veut qu'on suive exactement les usages particuliers du Monastere.

Deux Abbayes ne peuvent être possédées en même temps.

Ce seroit contrevenir aux dispositions du Concile que d'élire pour Abbesse ou Supérieure, celle d'un autre Monastere, à moins qu'après son élection & dans les six mois qui la suivroient, elle n'abandonnât le gouvernement de celui-ci; faute de le faire, elle seroit privée de l'un & de l'autre, & redeviendroit simple Religieuse.

L'Evêque préside à l'élection.

A moins que l'Abbaye ne soit exempte de la Juridiction de l'Evêque, c'est à l'Evêque à présider à l'élection de son Abbesse; mais il peut, s'il ne veut pas y assister en personne, se faire représenter par tel Ecclésiastique qu'il veut choisir, pourvu que cet Ecclésiastique n'exige aucun salaire de l'Abbaye. Quand l'Abbaye est exempte de la Juridiction de l'ordinaire, c'est à son Supérieur ou à son délégué à présider à l'élection, cela a été prescrit par la constitution de Grégoire XV, de 1622.

Qualité que doit avoir une Abbesse.

Si dans les élections des Abbesses on eut toujours suivi le 52e Canon du Concile de Châlon, tenu sous Charlemagne, les Evêques ne se seroient pas si souvent élevés contre les désordres qui regnoient dans les Abbayes de filles. *Celles-là*, dit le Concile, *doivent être choisies pour être Abbesses, en qui l'on reconnoît assez de vertus pour garder,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avec Religion, le Troupeau qui leur eſt confié, & pour le conduire de maniere à ne ceſſer jamais de lui être utile. L'Abbeſſe & les Religieuſes doivent reſpectivement travailler à devenir, par leur vigilance, des vaſes ſaints dans le ſervice du Seigneur; l'Abbeſſe principalement ne doit ſe diſtinguer des autres que par ſes vertus; elle doit avoir l'habillement & l'entretien des ſimples Religieuſes, afin que, marchant dans la voie du ſalut, elle ſoit en état de rendre bon compte à Dieu, du gouvernement dont on l'aura chargée.

Les élections des Abbeſſes ſe faiſoient anciennement à haute voix, mais l'uſage du ſcrutin, s'étant enſuite introduit, il a prévalu & c'eſt celui qu'on a preſque toujours ſuivi & qu'on ſuit encore. C'eſt l'Evêque ou celui qui le repréſente, le Supérieur ou ſon délégué, ſi l'Abbaye eſt exempte, qui préſide à l'élection, qui reçoit les ſuffrages, qui les compte & en dreſſe le procès-verbal. Dans les Abbayes auxquelles le Roi laiſſe le droit d'élire trois Sujets, dont il nomme un à l'Abbaye; l'élection s'en fait devant trois Commiſſaires que le Roi nomme, & qui ſont ordinairement les Gouverneur ou Commandant de la Province, l'Evêque Diocéſain & l'Intendant de la Province. Toutes les Religieuſes du Monaſtere ſe préſentent devant eux ſéparément, & leur nomment les trois Sujets qu'elles veulent élire. Le Sécrétaire de l'Intendant & celui du Gouverneur, inſcrivent les ſuffrages, & quand l'élection eſt finie, ils dreſſent un Procès-verbal, dans lequel il eſt fait mention des trois Sujets qui ont eu le plus de voix, le ſignent & l'envoyent au Sécrétaire d'Etat, dans le département duquel ſe trouve la Province, où s'eſt faite l'élection; ſouvent ils y joignent des obſervations, & le Roi nomme enſuite celle qu'il veut, ſans avoir égard à la pluralité des ſuffrages; quelquefois avant que de les recevoir les Commiſſaires donnent au nom du Roi l'excluſion à telle ou à telle Religieuſe, qui alors ne peut pas être du nombre de celle qu'on choiſit; il n'en eſt pas de la nomination du Roi, comme de celle que fait le Monaſtere, celle-ci doit être confirmée par l'Evêque ou par le Supérieur de l'Ordre; celle-là eſt cenſée l'être ſuffiſamment par le brevet du Roi, & par les proviſions du Pape. Quand les Religieuſes de l'Abbaye ſont cloîtrées, ceux qui préſident à l'élection de l'Abbeſſe, ſe tiennent à l'extérieur dans un endroit, d'où ils peuvent, à travers les grillages, entendre & recevoir les ſuffrages. Mais s'il arrivoit que celui qui auroit préſidé à une élection, fût excommunié, l'élection ſeroit nulle, quand bien même les Religieuſes l'auroient ignoré, ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 24 Février 1658. Dans pareil cas l'uſage des Parlemens eſt de nommer d'Office trois Commiſſaires, qui ſont deux Conſeillers & le Procureur-Général, pour aſſiſter à la nouvelle élection qu'ils ordonnent, qui ſera faite; mais celle qui a été élue, peut l'être de nouveau; il y a des Ordres, tel que celui de Ste Claire, qui ne peuvent élire leurs Abbeſſes que par ſcrutin; c'eſt Sixte V qui l'a preſcrit par une conſ-

Source : BIU Cujas

titution particuliére pour les Clariſtes. Quand le Roi permet qu'on faſſe l'élection d'une Abbeſſe, l'acte de cette élection doit être conçu dans les termes ci-après (a). FRANCE.

(a) Au nom de Dieu, ainſi ſoit-il. Soit notoire à un chacun, que l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, le vingt-huitieme jour du mois de Juin, pardevant, &c. Furent préſentes & comparurent perſonnellement très-nobles & très-vertueuſes Dames Sœurs, &c. toutes Religieuſes Profeſſes de l'Abbaye Notre-Dame de Chelles, ſainte Baupteur Ordre de S. Bénoît, Dioceſe de Paris, congrégées & aſſemblées au ſon de la Cloche au Chapitre de ladite Abbaye, préſidant audit Chapitre Révérend Pere Antoine *du Pro*, Provincial des Peres Minimes de la Province de France, & Viſiteur de ladite Abbaye de Chelles, confirmé par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, par l'organe duquel Sieur du Pro Viſiteur ſuſdit, a été repréſenté auxdites Dames Religieuſes ainſi aſſemblées, qu'ayant plû à Dieu d'appeller à ſoi de cette vie très-haute & très-vertueuſe Princeſſe Madame Marie de Abbeſſe Lorraine, vivante de lad. Abbaye de Chelles & étant de beſoin à ce que ladite Abbaye ne reçoive aucun détriment tant au ſpirituel que temporel, de procéder en bref ſous le bon plaiſir du Roi notre Sire & de Notre Saint Pere le Pape, à l'élection d'une autre Abbeſſe digne d'une telle Charge, & de laquelle les vertus & mérites ſoient notoires auxdites Dames Religieuſes, leur repréſentant ledit Révérend Pere leſdites Dames être tenues en conſcience d'élire celle d'entr'elles qu'elles jugeront la plus capable & idoine, pour régir & gouverner lad. Abbaye; laquelle rémontrance & exhortation ainſi faite auxdites Dames Capitulantes, après avoir invoqué l'aſſiſtance du Saint Eſprit, & chanté à haute voix l'Hymne *Veni Creator*, & obſervé les Cérémonies & ſolemnités en tel cas requiſes & accoutumées, auroient toutes unanimement dit & déclaré, que pour les louables vertus, mérites, perfections, zele & étroite obſervance réguliere de très-haute & très-vertueuſe Princeſſe Madame Marie Henriette de Bourbon Religieuſe Profeſſe de ladite Abbaye, elles l'éliſoient comme par ces Préſentes, elles l'éliſent à ladite Abbaye de Chelles ſainte Baupteur, ainſi vacante par le décès de ladite Dame Marie de Lorraine; le tout toutefois ſous le bon plaiſir du Roi notre Sire & de notre Saint Pere le Pape, même du Superieur dudit Ordre, & laquelle élection étant publiée & notifiée à ladite Dame de Bourbon, a icelle Dame déclaré l'accepter ſous le bon plaiſir tant que Sadite Majeſté que de Sa Sainteté; laquelle élection ainſi faite & acceptée, à l'inſtant leſdites Dames pour rendre grace à Dieu ont chanté le *Te Deum*, & obſervé les ſolemnités en tel cas requiſes; ſuppliantes leſdites Dames, tant Sa Majeſté Très-Chrétienne que Sa Sainteté, & auſſi ledit Supérieur d'avoir pour agréable icelle élection, & la confirmer & approuver chacun à ſon égard, & d'en vouloir octroyer & accorder tous Brevets, Bulles, Proviſions, & autres Lettres ſur ce néceſſaires, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit; & pour l'obtenſion deſdites Lettres, leſdites Dames Capitulantes ainſi aſſemblées en la préſence & de l'avis dudit Révérend Pere Antoine de Pro, Viſiteur ſuſdit, ont fait & conſtitué, & par ſes préſentes font & conſtituent leurs Procureurs généraux & ſpéciaux M. auxquels & à chacun d'eux ſeuls leſdites Dames Conſtituantes ont donné plein pouvoir & puiſſance de ce faire, conſentir à l'expédition deſdites Lettres; & affirmer les ames deſdites Dames Conſtituantes, qu'en ladite élection & choſes deſſuſdites n'eſt intervenu & n'interviendra aucune fraude, ſimonie ou paction illicite, & généralement de faire, dire, gerer, & procurer tout ce qu'en choſe deſſuſdites ſera requis & néceſſaire, comme ſi leſdites Dames y étoient préſentes en perſonne, encore que le cas requis mandement plus ſpécial qu'il n'eſt exprimé par ces préſentes, promettant leſdites Dames avoir pour agréable tout ce qu'ès choſes ci-deſſus ſera fait par leſdits Procureurs, ou l'un d'eux, & n'y jamais contrevenir ſous

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cause d'incapacité.

Suivant les loix de l'Eglise & de l'Etat, toute Religieuse bâtarde ne peut en France être élue Abbesse, qu'avec dispense du Pape & du Roi. Il en faut aussi une pour celle qui ne compte pas dix ans de profession, & qui n'a pas exercé six ans entiers un Office Claustral ; [a] une veuve, une bigame, une fille qui a eu commerce avec un homme, a besoin aussi de dispense pour être Abbesse ; si en qualité d'Abbesse elle a, par un privilege particulier, le droit de bénir & d'exercer quelques fonctions spirituelles. Une étrangere a aussi besoin de dispense du Roi, pour posséder en France une Abbaye ; la dispense qu'elle obtiendroit du Pape seroit de nul effet, (*Voyez Abbé*). Nous observerons que quand le Roi n'accorderoit ses Lettres de dispense que quelque-temps après l'élection, & même après les provisions, l'impétration par dévolu faite dans l'intervalle seroit caduc. Ainsi l'a jugé le Parlement de Paris, par son Arrêt du 24 Juillet 1744.

Nomination du Roi.

Le Roi, en France, nomme à toutes les Abbayes de filles qu'il n'a pas excepté, ou qui ne sont pas à la collation des Evêques ou à la nomination des Patrons laïques. Les Monasteres exceptés, sont ceux de St François, dit de Ste Claire, de Ste Elisabeth & de l'Annonciade ; les Supérieures de ces Maisons portent le nom d'Abbesses, en font les fonctions & en ont les honneurs, mais seulement pendant trois ans ; ces trois années expirées on nomme un autre Sujet, quelquefois aussi on continue pour trois autres années celle qui a fini son temps. Si l'art. 3 de l'Ordonnance d'Orléans étoit suivi, toutes les Abbesses de France seroient Triennales, comme celles de ces trois Ordres, mais l'usage a prévalu, & toutes celles, à la nomination du Roi, sont à vie ; nous rapporterons cette Ordonnance sous le mot *Orléans*.

Comme il n'est pas fait mention dans le concordat, des Abbayes de filles, les Ultramontains ont prétendu que le Roi ne pouvoit y nommer qu'en vertu d'un Indult du Pape. Ce sentiment n'est point admis en France, & les Jurisconsultes lui opposent, que le concordat ayant donné au Roi la nomination de tous les bénéfices électifs de son Royaume ; les Abbayes de filles étoient comprises sous le mot générique de

---

quelque couleur & prétexte que ce soit : Dont & de ce que dessus lesdites Dames ont requis Acte à moi susdit Notaire, auxquelles j'ai délivré le présent pour leur servir & valoir en temps & lieu ainsi que de raison. Fait audit Chapitre Notre-Dame de Chelles les ans & jour que dessus, environ les quatre heures de relevée, ès présence de, &c.

(a) F. 11. art. 5. L. Eccles. Les Religieuses ne doivent point être pourvues d'Abbayes ni de Prieurés conventuels, à moins qu'elles n'ayent dix ans de profession, ou qu'elles n'ayent exercé un Office Claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à la disposition de l'Ordonnance de 1606 sur cet article.

Les Religieuses ne pourront ci-après être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Profès ou exercé un Office Claustral par six ans entiers. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 4.

Source : BIU Cujas

bénéfice. ; mais cela n'empêche pas que la Daterie, pour conſerver au Pape le droit de nommer (a) à ces Abbayes, ne mette dans les Bulles une clauſe favorable à ſa prétention, la voici : *dum modo ſaltem duarum ex tribus partibus dictarum monialium ejuſdem monaſterii, capitulariter & per vota ſecreta, præſtandus ad hoc expreſſus, accedat conſenſus.* Mais on n'a aucun égard à cette clauſe, & l'Abeſſe nommée par le Roi, ſe ſert de ſes proviſions, comme ſi la clauſe n'y étoit pas, & prend poſſeſſion ſans demander l'avis & le conſentement des Religieux, qu'on regarde comme inutiles. FRANCE.

Quand le Roi a nommé à une Abbaye de filles, on obſerve, à quelque choſe près, les mêmes formalités pour parvenir à obtenir les Bulles de proviſion, que pour celles des Abbayes d'hommes. (*Voyez Abbé.*) *L'Official doit d'abord ſe tranſporter au Monaſtere où la nommée par Sa Majeſté fait ſa demeure & a fait ſa profeſſion ; il appellera les Religieuſes au parloir : & après leur avoir fait prêter le ſerment en tel cas accoutumé, il les interrogera ſur le temps qu'il y a que cette Religieuſe eſt profeſſe : ſi elle a exactement obſervé ſa regle : ſi elle a témoigné être ſatisfaite des engagemens qu'elle avoit contracté par ſa profeſſion : ſi elle a été aſſidue aux Offices divins & à la pratique des Sacremens : ſi elle s'eſt dignement acquittée des charges qu'elle a eu dans le Monaſtere : ſi elles jugent qu'elle ſoit capable de gouverner le ſpirituel & le temporel de l'Abbaye à laquelle le Roi l'a nommé. L'Official ayant reçu leurs dépoſitions ſur tous ces chefs, en dreſſera ſommairement ſon procès verbal qu'il leur fera ſigner.* Des Bulles.

Cela fait, il ouira d'office trois ou quatre témoins irréprochables ſur la connoiſſance qu'ils ont de ladite Religieuſe, de ſa naiſſance, de ſon âge, de ſa piété, de ſa prudence & de ſa capacité pour le gouvernement du Monaſtere auquel le Roi l'a nommé, les témoins ayant ſigné leurs dépoſitions, il conclura ſon procès verbal, en atteſtant à tous ceux qu'il appartiendra, mais principalement à notre S. P. le Pape, que cette Religieuſe a toutes les qualités requiſes pour être pourvue de l'Abbaye dont il s'agit.

Les Bulles ſon conçues (b) comme ci-après ; à cette Bulle en eſt

(a) Ce fut à la nomination de la Sœur du Docteur Gagny, Grand Aumônier de France, à l'Abbaye du Tréſor, que le Pape fit pour la premiere fois depuis le Concordat, difficulté d'accorder des Bulles ſur la nomination du Roi. François I, inſiſta, & malgré tout ce qu'il put faire, il fallut qu'il ſouffrît que le Pape mît dans ſa Bulle de Proviſion, *Pro qua ſcripſit Rex*, au lieu de *quam nominavit Rex vigore Concordatorum* ; depuis il a toujours paſſé pour conſtant en France que quelque clauſe que mette le Pape dans ſes Bulles, le Roi n'en a pas moins le droit de nommer à toutes les Abbayes de filles.

(b) Paulus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectæ in Chriſto filiæ Carolæ ſeu *Charlotte de Harlay*, Abbatiſſæ Monaſterii Monialium ſanctæ Perrinæ propè Compendium aliàs *de ſainte Perrine*, Ordinis S. Auguſtini Sueſſionenſis Diœceſis ; ſalutem & Apoſtolicam benedictio-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

jointe une autre pour le ſerment. Ces Bulles doivent être certifiées par deux Banquiers en Cour de Rome, & celui qui les fait venir y ajoute ce qu'on nomme le *tradita*, qui eſt un certificat qu'il les a délivré. L'Abeſſe préſente requête à un des exécuteurs de la Bulle; de droit, ce

---

nem. Inter ſollicitudines varias quibus aſſiduè premimur, illa potiſſimum pulſat & excitat mentem noſtram ut circa ſtatum Eccleſiarum & Monaſteriorum omnium quæ vacationis incommoda deplorare noſcuntur, ſolerter intendentes ne ob diuturnam vacationem in ſpiritualibus & temporalibus detrimenta ſuſtineant, quantùm nobis ex alto permittitur ſalubriter providere curemus, cum itaque ſicut accepimus Monaſterium Monialium ſanctæ Perrinæ propè Compendium Ordinis S. Auguſtini Diœceſis Sueſſionen. cui quondam *Franciſca de Harlay*, ipſius Monaſterii Abbatiſſa dum viveret præſidebat, per obitum dictæ Franciſcæ Abbatiſſæ quæ extra Romanam Curiam diem clauſit extremum, vacaverit & vacet ad præſens. Nos cupientes eidem Monaſterio de perſona utili & idonea per quam circumſpectè regi & ſalubriter dirigi valeat provideri, ac ſperantes quòd tu quæ ut aſſeris Ordinem S. Benedicti in Monaſterio etiam Monialium Beatæ Mariæ *de Torcy* Ordinis ejuſdem S. Benedicti Pariſienſis Diœceſis, cujus Monialis eſſe dignoſceris ab octo annis vel circa expreſsè Profeſſa fuiſti, & in trigeſimo ætatis tuæ anno circiter conſtituta, ac nobilibus & illuſtribus parentibus procreata exiſtis, & cui apud nos Religionis zelo, vitæ munditia, honeſtate morum, ſpiritualium providentia, & temporalium circumſpectione, aliiſque multiplicum virtutum donis, fide digna teſtimonia perhibentur, primodicto Monaſterio eſſe poteris plurimum utilis ac etiam fructuoſa, teque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque Eccleſiaſticis Cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodolibet innodata exiſtis, ad effectum Præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutam fore cenſentes, Monaſterio primodicto, cujus & illi forſan annexorum fructus, redditus & proventus viginti-quatuor ducatorum auri de Camera ſecundum communem æſtimationem, valorem, annuum ut etiam aſſeris, non excedunt, ſive ut præmittitur ſive aliàs quoviſmodo quem etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio etiam in corpore juris clauſula reſultet; Præſentibus haberi volumus pro expreſſo aut ex alterius cujuſcumque perſona ſuper liberam ceſſionem ejuſdem Franciſcæ Abbatiſſæ, vel cujuſvis alterius de illius regimine & adminiſtratione in dicta Curia vel extra eam etiam coram Natario publico & teſtibus ſpontè factam vacet; etiamſi tanto tempore vacaverit quòd ejus proviſio juxta Lateranenſis Statura Concilii aut alias Canonicas Sanctiones ad Sedem Apoſtolicam legitimè devoluta exiſtat, & illa ex quavis cauſa ad Sedem eamdem ſpecialiter vel generaliter pertineat, ac ſuper eiſdem regimine & adminiſtratione inter aliquas his ſeu illorum poſſeſſorio vel quaſi moleſtia, cujus ſtatum etiam Præſentibus haberi volumus pro expreſſo pendeat indeciſa, dummodo tempore datæ Præſentium non ſit primodicto Monaſterio de Abbatiſſa canonicè proviſum, *& ſaltem medietatis dilectarum in Chriſto Filiarum Conventûs primodicti Monaſterii ad hoc expreſſus accedat aſſenſus*, cum annexis hujuſmodi ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis de perſona tua, Apoſtolicâ autoritate providemus, teque illi in Abbatiſſam præficimus, curam, regimen & adminiſtrationem Monaſterii primodicti tibi in ſpiritualibus & temporalibus plenariè committendo; quocirca dilectis Filiis Pariſienſi & Meldenſi ac Sueſſion. Officialibus per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios tibi in adipiſcenda poſſeſſionne, ſeu quaſi regiminis & adminiſtrationis prædictorum ac bonorum primodicti Monaſterii autoritate noſtrâ aſſiſtentes, faciant tibi à Conventu præfatis obedientiam & reverentiam debitas ac devotas, necnon à dilec-

Source : BIU Cujas

ce doit être à l'Official, qui eſt toujours l'un d'eux. Sur la requête (a) de la nouvelle Abbeſſe, l'Official rend ſon Ordonnance. (b) Si l'Abbeſſe eſt abſente, l'Ordinaire peut ordonner des Lettres d'Officialité *ad hoc* pour la fulmination des Bulles, mais il eſt plus ordinaire que l'Abbeſſe donne ſa procuration pour requérir la fulmination des Bulles & prendre poſſeſſion (c) en ſa place. Les Lettres d'Officialité pour fulminer

---

tis filiis, vaſſallis & aliis ſubditis primodicti Monaſterii conſueta ſervitia & jura tibi ab eis debita integrè exhiberi, contradictores & rebelles quoſcumque appellatione poſtpoſitâ dictâ autoritate noſtrâ compeſcendo, nonobſtantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, prædeceſſoris noſtri & aliis Apoſtolicis Conſtitutionibus ac Monaſterii & Ordinis primodictorum juramento confirmatione Apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque, aut ſi Conventui, vaſſallis & ſubditis præfatis vel quibus aliis communiter aut diviſim ab eadem ſit Sede indultum quod interdici ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per Litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem : Nos enim tibi ut à quocumque quem malueris Catholico Antiſtite gratiam & communionem dictæ Sedis habente munus benedictionis recipere valeas, ac eidem Antiſtiti ut illud tibi impendere licitè poſſit facultatem concedimus per Præſentes. Volumus autem quod præfatus Antiſtes qui tibi munus prædictum impendet, poſtquam illud tibi impenderit à te noſtro & Romanæ Eccleſiæ nomine fidelitatis debitæ ſolitum recipiat juramentum juxta formam quam ſub Bulla noſtra mittimus introcluſam, ac formam juramenti hujuſmodi quod præſtabis, nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo ſigillo munitas per proprium Nuncium quantocitius deſtinare procures, quodque per hoc venerabili fratri noſtro Epiſcopo Sueſſionenſi cui dictum Monaſterium ordinario jure ſubeſſe dignoſcitur, nullum in poſterùm præjudicium generetur. Ac quod tu quamprimùm regiminis & adminiſtrationis ac majoris partis bonorum primodicti Monaſterii poſſeſſionem, vel quaſi fueris vigore earumdem Præſentium pacificè aſſecuta, illum geſtes habitum qui in primo dicto Monaſterio geritur & habetur, illiuſque regularibus inſtitutis te conformes. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexto decimo, ſeptimo Kalendas Octobris, Pontificatûs noſtri anno duodecimo, ſignatum ſupra plicam *Sr Deſancey*.

(a) Supplie humblement Sœur Religieuſe Profeſſe en l'Abbaye de N. Ordre de S. N. diſant qu'elle auroit obtenu de Sa Sainteté des Bulles, portant Proviſion de l'Abbaye de N. Ordre de N. Dioceſe de N. à vous adreſſantes pour la fulmination d'icelles attachées à la préſente Requête. Ce conſidéré, Monſieur, la Suppliante vous requiert qu'il vous plaiſe procéder à ladite fulmination ſelon le contenu eſdites Bulles, & vous ferez bien & juſtice. Signé, &c.

(b) Viſis dictis Bullis eaſdem executioni demandare, & ideò cum publicis Notariis nos die Sabbati proxima ad Monaſterium transferre ſtatuimus & decernimus. Datum, &c.

(c) Pardevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet, &c. eſt comparue Noble & Religieuſe perſonne Dame Madelaine Hurault de l'Hôpital de Belesbat, Religieuſe Profeſſe de l'Ordre de Cîteaux, pourvue par notre S. Pere le Pape Innocent XI, à préſent ſéant, de l'Abbaye de Filles du Reconfort dudit Ordre de Cîteaux, Dioceſe d'Autun, demeurant en cette Ville, rue de Paradis, Paroiſſe S. Gervais; laquelle de ſon bon gré, franche & libre volonté a fait & conſtitué, fait & conſtitue par ces Préſentes ſes Procureurs auxquels & à chacun d'eux ſeul elle donne pouvoir & puiſſance de pour elle &

Source : BIU Cujas

les (a) Bulles, & la Sentence (b) de fulmination, ſont com-

FRANCE.

en ſon nom comparoir, & ſa perſonne repréſenter pardevant Monſieur l'Official de l'Evêché d'Autun; à l'effet de les très-humblement requérir & ſupplier vouloir procéder à l'enterinement & fulmination de Bulles à elle accordées par Sa Sainteté, de ladite Abbaye de Reconfort, ſes droits & appartenances quelconques ſelon leur forme & teneur, & recevoir le ſerment en ſon nom, ſuivant qu'il eſt porté dans le *forma juramenti*, ſéparé deſdites Bulles, icelles Bulles données à Rome à Sainte Marie Majeure l'an de l'Incarnation de notre Seigneur mil ſix cens quatre-vingt-cinq, le dix-ſeptieme des Kalendes du mois de Juin dernier, l'an neuvieme du Pontificat de Sadite Sainteté, ſignées ſur le repli V. F. *Bodon*, & ſcellées en plomb, cottées ſous le nombre 4132. *le Pelletier* & *Marbaud*, certifiées véritables & originales par ledit Sieur *Pelletier* & le Sieur *de la Noue* ſon confrere, Conſeillers du Roi, Avocats en Parlement, & Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, demeurans en cette Ville : En vertu deſdites Bulles & Sentence de fulmination d'icelles qui ſera donnée par mondit Sieur l'Official d'Autun, Commiſſaire Apoſtolique en cette partie, & de la préſente Procuration prendre au nom de ladite Dame Conſtituante poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite Abbaye de Reconfort, ſes droits, fruits, profits, revenus, prérogatives & appartenances quelconques en obſervant les cérémonies ordinaires & accoutumées, leſdites Bulles, Sentences d'enteriment & fulmination d'icelle, priſe de poſſeſſion en conſéquence, & préſente Procuration faire inſinuer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques dudit Dioceſe d'Autun, & généralement, &c. promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

(a) Ludovicus *de la Vergne Montenard de Treſſan*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Cenomanenſis Epiſcopus, Regi à Conſiliis, necnon Sereniſſimi Principis Aureliarum Ducis, Regis Fratris unici ab Eleemoſinis primus, venerabili & circumſpecto viro Domino Nicolao *Blampignon* Presbytero Doctori Sorbonico, & Collegiatæ & Parochialis Eccleſiæ S. Mederici Pariſiis Capicerio Canonico & Rectori, necnon Archiepiſcopatûs Pariſienſis Promotori Generali; ſalutem in Domino. Nos de tuis prudentia circumſpectione & integritate debitè informati, certique quòd ea quæ tibi duxerimus committenda fideliter ac ſollicito ſtudio exequi & adimplere curabis, idcirco juſtis de cauſis animum noſtrum moventibus te officialem noſtrum per Præſentes conſtituimus ac nominamus ſpecialiter & expreſsè ad fulminandum executionique debitæ demandandum Bullas Apoſtolicas proviſionis Monaſterii Monialium Sancti Juliani de Prato, Ordinis Sancti Benedicti in Suburbio Cenomanenſi, per dilectam nobis in Chriſto filiam ſororem Catharinam Mariam *Daumont de Villequier*, Religioſam expreſsè Profeſſam Ordinis Ciſtercienſis, Monaſterii Monialium Beatæ Mariæ *de Nemore*, in Suburbio Sancti Germani à Pratis ad prædictum Monaſterium S. Juliani de Prato, à Sua Majeſtate Chriſtianiſſima nominatam : obtentas juxta formam & tenorem earumdem Bullarum, plenam & omnimodam facultatem & authoritatem ad effectum hujuſmodi tibi deſuper committentes. In quorum fidem præſentes Litteras manu noſtrâ ſubſcriptas fieri & figuari, ſigillique noſtri juſſimus & fecimus appoſitione communiri. Datum, &c.

(b) Nicolaus *Blampignon* Presbyter Doctor Sorbonicus, Sæcularis Collegiatæ ac Parochialis Eccleſiæ Sancti Mederici Pariſiis Capicerius & Canonicus & Rector, necnon Archipiſcopatûs Pariſienſis Promotor Generalis Officialis hac in parte ab Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. in Chriſto patre & Domino Domino *de la Vergne Montenard de Treſſan*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Cenomanenſi Epiſcopo, per ſuas Litteras diei vigeſimæ ſecundæ menſis Octobris noviſſimi Ludovicus Epiſcopus Cenomanenſis & infra de Mandato præfati Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. D. D. Cenomanenſis Epiſcopi, *Jouſſe* ſignatas & debitè ſigillatas, Conſtitutus ac Nominatus, necnon Commiſſarius & Executor ad infraſcripta à Sanctiſſ. in Chriſto

Source : BIU Cujas

Patre & Domino noſtro Domino Innocentio divinâ Providentiâ Papa XI, & moderno, Commiſſus & Deputatus; univerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Bullas ſeu Litteras Apoſtolicas proviſionis Monaſterii Monialium Sancti Juliani de Prato, vulgò *du Pré* nuncupati, Cenomanenſis Civitatis vel Diœceſis, Ordinis S. Benedicti, Illuſtriſſimæ Dom. Sorori Catharinæ Mariæ *Daumont de Villequier*, Religioſæ expreſsè profeſſæ Ciſtercienſis Ordinis, Monaſterii Monialium B. M. de Nemore nuncupati Pariſiis, dicti Ordinis Ciſtercienſis vacantis per puram, liberam & ſimplicem ceſſionem ſeu dimiſſionem admodum Rev. in Chriſto Filiæ Eliſabethæ *Dæubuſſon de la Feuillade*, nuper ipſius Monaſterii Abbatiſſæ conceſſas, ſub data Romæ apud Sanctam Mariam anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo-ſeptimo, ſeptimo Idus Septembris, Pontificatûs ejuſdem Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ anno primo, diverſis ſignis in calce & ſupra plicam *J. Hache* ſignatas, ac in plumbo cum cordulis canabis more Romanæ Curiæ impendentibus ſigillatas, Nobis pro parte præfatæ Illuſtriſſ. Dominæ Catharinæ Mariæ *Daumont de Villequier* exhibitas & præſentatas: Nos cum ea qua decuit reverentia & honore recepiſſe noveritis. Poſt quarum quidem Bullarum ſeu Litterarum Apoſtolicarum præſentationem & receptionem nobis & per nos factas, fuimus pro parte dictæ Illuſtriſſ. Dominæ impetrantis debita cum inſtantia requiſiti, quatenus ad executionem illarum & contentorum in eiſdem juxta traditam ſeu directam per eas à præfato Sanctiſſ. Domino noſtro Papa nobis formam procedere vellemus & dignaremur; cui quidem requiſitioni ut juſtæ & rationi conſonæ annuentes, Nos Officialis Judex & Executor antedictus, in præſentia Conſiliariorum Regiorum, &c. recepto priùs per Nos ab eadem Illuſtriſſ. Domina impetrante, juramento fidelitatis in quadam alia Bulla Apoſtolica contento, & poſtquam Fidem Catholicam juxta articulos jampridem à Sancta Sede Apoſtolica propoſitos in manibus admodum Reverendi Domini Guillelmi *de la Brunetiere*, ad Epiſcopatum Xantonenſem nominati, ac Archiepiſcopatûs Pariſienſis Vicarii Generalis nuper emiſit, & hodierna die in manibus noſtris reiteravit, Nobiſque conſtitit & conſtet de unanimi Monialium ejuſdem Monaſterii conſenſu, quodque in eo par vel arctior quam in ſecundo dicto Monaſterio vigeat obſervantia Regularis, viſâ per nos diligenti examinatione ac informatione per eumdem admodum Reverendum & ſcientificum virum Dominum Guillelmum *de la Brunetiere*, Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. in Chriſto Patris & Domini Domini Franciſci *de Harlay*, miſeratione divinâ Archiepiſcopi Pariſienſis, Vicarium Generalem, ad Epiſcoparum Xantonenſem à ſua Majeſtate Chriſtianiſſima nominatum, ſuper vita, fide, moribus, natalibus, ætate & ſufficientia ejuſdem Illuſtriſſ. Dominæ diebus decimâ quartâ, quintâ, ſeptimâ & decimâ-nonâ menſis Januarii noviſſimi factâ & confectâ, quâ ipſam Illuſt. Dominam Catharinam Mariam ad regimen & adminiſtrationem prædicti Monaſterii Sancti Juliani de Prato idonea reperta fuit, prout eam reperimus per præſentes, autoritate Apoſtolicâ prædictâ qua fungimur in hac parte ejuſdem Monaſterio Sancti Juliani de Prato de perſona ejuſdem Illuſtriſſ. Dominæ Catharinæ Mariæ providimus, ipſamque illi in Abbatiſſam præficimus, curam ipſius Monaſterii ac hujuſmodi regimen & adminiſtrationem ſibi in ſpiritualibus & temporalibus plenariè committentes, & ei ad ipſum Monaſterium tranſeundi licentiam tribuentes & concedentes, ac in adipiſcenda poſſeſſione, ſeu quaſi regiminis & adminiſtrationis, prædictorum ac bonorum ejuſdem Monaſterii aſſiſtentes, & vigore tam prædictarum Bullarum quàm præſentis proceſſus noſtri fulminati eam in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem antedicti Monaſterii, juriumque ac pertinentium illius univerſorum reſpectivè ponentes & inducentes, prout ponimus & inducimus per Præſentes. Cæterum cum ad executionem prædictarum Bullarum ulterius faciendam nequeamus nos transferre ad ſupradictum Monaſterium, quam plurimis aliis præpediti negotiis, idcirco diſcretum virum Magiſ-

Source : BIU Cujas

me ci-après, ainſi que l'atteſtation de la profeſſion de (a) foi.

FRANCE. L'Abbeſſe doit être bénite par l'Evêque diocéſain; il y a des Abbés Chefs d'Ordres qui ont le droit de bénir les Abbeſſes de leur Ordre.

---

trum in Urbe Cenomanenſi Notarium Regium & Apoſtolicum committimus & deputamus ad vicem noſtram & pro Nobis viſis & receptis præſentibus eamdem Illuſtriſſ. Dominam & in caſu abſentiæ infirmitatis prædictâ autoritate Apoſtolicâ nobis commiſſa & qua fungimur in hac parte omnibus & ſingulis Notariis ac Tabellionibus publicis ubilibet conſtitutis, tenore præſentium mandamus quatenus viſis & receptis præſentibus, & poſtquam pro parte præfatæ Illuſtriſſ. Dominæ *Daumont* vigore Præſentium fuerint in ſolidum requiſiti eamdem Illuſtriſſ. Dominam, ſeu ejus legitimum Procuratorem ipſius nomine & pro ea, in corporalem, realem & actualem poſſeſſionem ſupradicti Monaſterii Sancti Juliani de Prato, juriumque ac pertinentium illius univerſorum ponant & inducant, ſeu ponat & inducat, eorum alter deſuper requiſitus, adhibitis ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, necnon à dilectis in Chriſto Filiabus Conventu obedientiam & reverentiam debitas & devotas, prout etiam à dilectis filiis, vaſſallis & aliis ſubdictis ejuſdem Monaſterii conſueta ſervitia ipſi ab eis debita integrè exhibere faciat, contradictores autoritate Apoſtolicâ prædictâ appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, nonobſtantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII, & aliis Apoſtolicis Conſtitutionibus, ac ipſorum Monaſterii & Ordinis primodictorum etiam juramento confirmatione Apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque ſeu ſi Conventui, vaſſallis & ſubditis prædictis, vel quibuſvis aliis communiter aut diviſim ab eadem ſit Sede indultum, quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per Litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem. In quorum fidem coram & præſentibus Conſiliariis Regiis, &c. præſentes Litteras manu noſtrâ ſubſcripſimus, eaſque ſigilli noſtri juſſimus & fecimus appoſitione communiri. Datum Pariſiis anno Domini milleſimo ſexenteſimo ſeptuageſimo-ſeptimo die verò duodecimâ menſis Novembris. Signatum *Blampignon* & *Horry* Notarius hac in parte actuarius.

(a) Henricus, &c. Vicarius Generalis & Officialis, &c. necnon ad infraſcripta Commiſſarius & Executor à Sanctiſſimo Domino noſtro divinâ providentiâ Papa Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus omnibus & ſingulis & atteſtamur, præſertim Sanctiſſimo Domino noſtro Summo Pontifici, oblatus nobis pro parte dilectæ in Chriſto Sororis Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominæ

Religioſæ jamdudum Profeſſæ Monaſterii ſeu Abbatiæ S. N. Ordinis S. N. Diœceſis iſtius, quaſdam Bullas Apoſtolicas Nobis ad hoc ut executioni mandentur directas debitè ſignatas & ſigillatas, ſub data Romæ apud S. M. M. tertio Nonas Januarii, Pontificatûs ejuſdem anno tertio, curâ Magiſtri Advocati Conſiliarii Regii, Curiæ Romanæ Expeditionarii, expeditas, debitè verificatas, expreſsè delegatas, quibus quidem Litteris ſeu Bullis mandatur ab eodem Sanctiſſimo Domino noſtro dictæ Profeſſionem Fidei juxta articulos dudum à Sede Apoſtolica propoſitos emittere, juramentum fidelitatis juxta formam in dictis Litteris contentam præſtare in manibus noſtris, & ita emiſſam Fidei Profeſſionem & præſtitum juramentum fidelitatis per Patentes Litteras noſtris, & dictæ ſuſcriptione & ſigillo munitas, quantociùs per proprium Nuncium ad dictam Apoſtolicam Sedem tranſmittere; & nobis dictam admittere ad ejuſmodi Fidei Profeſſionem, & ab eadem dictum fidelitatis juramentum recipere Sanctiſſimi Domini noſtri & Eccleſiæ Romanæ nomine. Viſis itaque dictis Litteris ſeu Bullis, & eâ quâ decet reverentiâ acceptis, annuentes juſtæ petitioni præfatæ Nobis humiliter ſupplicantis, ut ipſam tam ad dic-

Source : BIU Cujas

Cette cérémonie se fait ordinairement un Dimanche, & dans l'Eglise de l'Abbaye ; la forme en est prescrite par le Pontifical Romain ; l'Evêque célebre la Messe, qu'il interrompt pour faire la cérémonie. L'Abbesse qui est dans le chœur des Religieuses, en sort pour venir se présenter à l'Evêque ; elle lui est présentée par les deux plus anciennes Religieuses en habit de chœur, ayant comme elle, le voile baissé ; elle tient en ses mains la formule de son serment, se met à genoux devant l'Evêque qui est assis dans un fauteuil, & qui tient sur ses genoux le livre des Evangiles, l'Abbesse y pose les deux mains & prononce le serment, (a) qui pour une Abbesse non exempte, est différent de celui de celle qui est exempte ; (b) la formule de l'Abbesse exempte n'a été insérée dans le Pontifical Romain qu'en 1645. En 1650, le Clergé de France s'éleva avec beaucoup de force contre cette innovation ; on peut en juger par la lettre que l'Assemblée qui se tenoit alors à Paris, écrivit à tous les Evêques de France : *ils ont* (les Religieux) *depuis inséré au titre de la bénédiction des Abbesses une nouvelle forme de serment pour celles qu'ils appellent exemptes ; lesquelles, en présence des Evêques qui les bénissent, jurent respect & obéissance aux Supérieurs de leur Religion, sans aucune marque d'honneur pour lesdits Evêques, met-* FRANCE.

---

tam Fidei Professionem emittendam, quàm ad dictum juramentum præstandum ad Cancellos Chori Ecclesiæ Monasterii ubi intra Cancellos aderat dicta flexis genibus, facie ad Majus Altare conversâ accessimus, & eidem dictos Fidei articulos linguâ vernaculâ perlegendos tradidimus, quos dicta linguâ eadem vernaculâ de verbo ad verbum voce altâ & intelligibili recitavit & perlegit ; & ipsis sic perlectis & professis illa omnia sicut sunt scripta omni tempore vitæ suæ observare & à suis subditis observari curare, ad sancta Dei Evangelia per eam manualiter tacta juravit & promisit. Hi autem articuli de fide sunt quos Latino idiomate expressimus.

Ego, &c. firmâ fide, &c.

Cui quidem formæ nomen, cognomen, qualitatem, professionem in prima & penultima lineis propriâ manu scripsit dicta & ipsam in calce subsignavit ; postea vero juramentum fidelitatis præstandum ipsi tradidimus per legendum, quod etiam altâ & intelligibili voce in manibus nostris perlegit & præstitit tactis sanctis Dei Evangeliis sub hac forma : Ego N. &c. cui quidem formæ propriâ manu scripto suo nomine in prima linea etiam subscripsit. In quorum fidem Patentes has Litteras nostris ac dictæ subscriptione & sigillo munitas per Magistrum fieri fecimus & jussimus.

(a) *Abbesse non exempte.*

Ego N... Monasterii N... ordinanda Abbatissa, promitto coram Deo & Sanctis ejus, & hac solemni Sororum congregatione fidelitatem, dignamque subjectionem, obedientiam & reverentiam Matri meæ Ecclesiæ, *N.... nominando Ecclesiam cujus jurisdictioni ordinariæ subjecta existit.* Tibique N... Domino meo, ejusdemque Ecclesiæ Patriarchæ, vel Archiepiscopo, aut Episcopo, successoribus tuis, secundùm sacrorum Canonum instituta, & prout præcipit inviolabilis autoritas Pontificum Romanorum.

(b) *Abbesse exempte.*

Ego N.... Monasterii N... Ordinis Sancti N... Diœcesis N... ab hac hora in antea, fidelis & obediens ero beato Petro Apostolo, Sanctæque Romanæ Ecclesiæ, & Domino nostro Domino N... suisque successoribus canonicè intrantibus, & tibi, vel pro tempore existenti meæ Religionis Superiori, secundùm Regulam sancti Patris N... & prædicti Ordinis Constitutiones.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tant ainſi l'Eſpiſcopat à leurs pieds, & faiſant ſervir la voix des Peres de l'Egliſe à l'établiſſement de leur Monarchie inſtituée par les hommes, & à la deſtruction de la Hiérarchie, conſacrée par la parole de JESUS-CHRIST, *& preſcrite par la tradition conſtante & perpétuelle de tous les ſiecles du Chriſtianiſme.*

Nous vous conjurons de prendre garde à leurs ſurpriſes, & s'ils vous préſentoient le Pontifical, ou ces formules dans vos ſaintes fonctions, de les rejetter, de vous tenir à l'ancien uſage & de vous conſerver dans la poſſeſſion que JESUS-CHRIST *vous a ſi légitimement acquiſe par ſon ſang par lequel il a établi l'Egliſe.*

Après le ſerment, l'Abbeſſe ſe proſterne, l'Evêque ſe met à genoux, on récite des prieres, & quand elles ſont finies, l'Evêque debout, impoſe les mains ſur la tête de l'Abbeſſe, qui eſt à genoux devant lui; après quoi elle reçoit le livre de la regle, & l'Abbeſſe retourne dans le chœur des Religieuſes, auxquelles elle donne à chacune le baiſer de paix. Si l'Abbeſſe n'avoit pas reçu le voile, l'Evêque le lui donneroit, après lui avoir remis le livre de la regle. L'acte de ſa bénédiction lui eſt délivré par l'Evêque, [a] ou par deux Notaires [b] qui l'ont dreſſé.

(a) *Acte de bénédiction d'une Abbeſſe donné par l'Ordinaire.*

Franciſcus miſeratione divinâ & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Pariſienſis Archiepiſcopus, Dux & Par Franciæ, Regiorum Ordinum Commendator, univerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Notum facimus quòd die datæ Præſentium in Eccleſia Monialium Vallis Gratiæ Suburbii ſancti Jacobi Pariſiis, Reverendiſſimus in Chriſto Pater & Dominus D. Jacobus N. eâdem gratiâ Agennenſis Epiſcopus, ex commiſſione & mandato ſanctiſſimi in Chriſto Patris & D. noſtri D. Innocentii Papæ XI, & moderni, dilectam nobis in Chriſto Dominam Joannam D. à ſancta Aldegunda nuncupatam, Abbatiſſam Monaſterii Monialium Beatæ Mariæ *d'Arciſe* Ordinis Sancti Benedicti Diœceſis Carnotenſis, benedixit, ipſique munus Abbatialis benedictionis juxta formam & conſuetudinem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ in talibus obſervari conſuetas, Spiritûs Sancti cooperante gratiâ impendit, priùs tamen per eamdem Dominam Abbatiſſam *d'Arciſe* præſtitis & per præfatum Reverendiſſimum Agennenſem Epiſcopum receptis juramentis in talibus præſtari ſolitis, & in Bulla ſui deſcripti juramenti ſcriptis, & per ipſam coram eo de verbo ad verbum ore proprio lectis & expoſitis. In quorum fidem, &c.

(b) *Acte de bénédiction d'Abbeſſe donné par les Notaires.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli quòd in præſentia, &c. Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus in Chriſto Pater & Dominus Dominus Andreas *Fremiot*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ antiquus Bituricenſis Archiepiſcopus, in Eccleſia ſeu Conventu Monialium Viſitationis Beatæ Mariæ Pariſiis in vico ſancti Antonii fundato, Miſſam in Pontificalibus celebrans ex commiſſione & mandato ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini D. Urbani divinâ providentiâ Papæ VIII, & moderni, per ſuas Bullas ſeu Litteras Apoſtolicas ſub data Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo-ſeptimo quarto nonas Martii, Pontificatûs ejuſdem ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ anno quinto-decimo, diverſis ſignis & ſupra plicam G. *Clabat* ſignatas, & in plumbo cum filis canabis more Romanæ Curiæ impenden-

Source : BIU Cujas

Les Abbeſſes nommées par le Roi, ou élues par les Religieuſes, ſont également ſoumiſes à la juriſdiction des Evêques, celles même qui s'en prétendent exemptes, ne le ſont pas à certain égard. Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Août 1636, a maintenu les Evêques dans le droit de viſite ſur les Monaſteres dépendans de l'Abbeſſe de Fontevraux. Un autre du 6 Mars 1653, a été rendu contre les Abbeſſes & les Religieuſes de l'Ordre de St Benoît, qui vouloient ſe ſouſtraire à la juriſdiction des Evêques. Il eſt certain que les Evêques & les Supérieures des Abbayes exemptes, ont le droit de ſe faire rendre compte de la conduite des Abbeſſes, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. *Si dilapidator Abbas inventus fuerit*, dit le Droit canonique, *amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu à regimine Abbatiæ, non eſt ordo judiciarius uſque quaque ſervandus in hujuſcemodi inquiſitionibus regularium*, dit la Gloſe : *ad punitiones monialium infligendas rimulis & apicibus ipſis poſtpoſitis liberè procedere valeant*, diſoit Boniface VIII. Ce fut en conſéquence de ces diſpoſitions canoniques que l'Abbé de la Piété & le Prieur de Preuilly, nommés Viſiteurs par l'Abbé de Citeaux en

FRANCE.

---

tibus ſigillatas, ac etiam ex permiſſione Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini Joannis Franciſci *de Gondi*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Pariſienſis Archiepiſcopi, ſeu ejus Vicarii Generalis, de data die decima-octava menſis & anni præſentium *le Blanc* & *Baudouyn* ſignata, eidem Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo Domino fratre Natale *Bruſlart* Presbytero, Equite Ballivo Ordinis ſancti Joannis Hieroſolymitani Commendatario, Commendatum ſancti Joannis Trecenſis & de Villa-Dei Carnotenſis Diœceſis, & Reverendo Domino Chriſtophoro *de Coulanges* Presbytero Abbate Commendatario Monaſterii Beatæ Mariæ de Luriaco Ordinis S. Auguſtini Pariſienſis Diœceſis, Reverendam ac pernobilem Sanctimonialem Sororem Mariam *Cauchon de Treſlon* Monaſterii Monialium ſancti Petri de Avenayo vulgo *Devenay* Ordinis ſancti Benedicti Remenſis Diœceſis, ob ſuorum excellentiam meritorum & virtutum Electam Abbatiſſam, cum ea aſſiſtentibus illamque præfato Illuſtriſſimo Domino Bituricenſi Archiepiſcopo ad effectum benedictionis ſupradictæ offerentibus, tam Illuſtriſſima & Præclariſſima Domina Domina Margareta *de Gondy* Marchiſia *de Menelay*, quàm illuſtri & Reverenda Domina Balthaſarda *de Mallin*, Domina *de la Grange le Roy*, conformiter ad tenorem dictarum Litterarum Mandati & commiſſionis, necnon prædictæ permiſſionis præfati Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Pariſienſis Archiepiſcopi, benedixit, ipſique Reverendæ Dominæ Mariæ *Cauchon de Treſlon* munus benedictionis Abbatialis juxta formam & conſuetudinem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Spiritûs Sancti cooperante gratiâ impendit; prius tamen per eamdem Reverendam Dominam Sororem Mariam *Cauchon de Treſlon* præſtitis, & ab ea per eumdem Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Dominum Bituricenſem Archiepiſcopum receptis juramentis præſtari ſolitis juxta formam conſuetam, & in Bullis introcluſis ad effectum præſtationis juramenti fidelitatis in ipſis expreſſi apertis, contentam : cui quidem Benedictioni Abbatiali, ac præſtationi & receptioni dicti juramenti affuerunt venerabiles Sanctimoniales Sorores Helena Angelica *l'Huilliere* Superior dicti Conventûs Monialium Viſitationis Beatæ Mariæ, Franciſca Angelica *le Roy* aſſiſtens dicti Conventus, Anna Maria *Bollin*, Franciſca Eliſabetha *Phelippeaux*, ac multæ aliæ Religioſæ dictæ Domûs; de quibus præfata Reverenda Domina *de Treſlon* Actum petiit. Acta fuerunt hæc Pariſiis in Eccleſia ſeu Conventu prædicto.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1718, suspendirent sans procéder juridiquement, l'Abbesse de Maubuisson de l'administration du temporel de son Abbaye, tant en recette qu'en dépense, ainsi que de toute juridiction spirituelle, & commirent la Prieure de l'Abbaye pour l'exercice de cette juridiction. L'Abbesse d'Andoche, diocese d'Autun, avoit contesté la juridiction de l'Evêque, & par son Arrêt de 1579, le Parlement de Paris maintint l'Evêque dans le droit de l'exercer; en conséquence, l'Evêque d'Autun, en 1680, demanda compte à l'Abbesse de sa gestion, elle le refusa; l'Evêque, sur ce refus, nomma un Économe séculier pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye & faire les dépenses. L'Abbesse appella comme d'abus de son Ordonnance, & le Parlement, par son Arrêt du 8 Avril 1683, rendu sur les Conclusions de l'Avocat Général Talon, déclara qu'il n'y avoit abus. L'Abbesse de Jouart ne fut pas traitée avec plus d'indulgence; elle dissipoit le bien de son Abbaye, & le Parlement, par son Arrêt du 9 Décembre 1690, confirma la Sentence de l'Evêque de Meaux, qui en ôtoit l'Administration à l'Abbesse. En 1723, le Parlement de Paris ordonna par son Arrêt, l'exécution d'une Sentence que le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, avoit rendu pour obliger l'Abbesse de Port-Royal à rendre compte du temporel de son Abbaye à un Commissaire nommé par lui. Les comptes rendus, il se trouva que l'Abbesse avoit abusé de son pouvoir. Le 28 Novembre 1726 & le 17 Août 1727, le même Parlement rendit Arrêts contre l'Abbesse du Lys, à laquelle l'Archevêque de Sens vouloit ôter l'administration du temporel, elle avoit cependant pour défenseur le célebre Cochin. Mais dans tous les cas les Abbesses en France peuvent appeller comme d'abus des Sentences rendues contre elles par les Ordinaires & par les Généraux d'Ordres.

Pouvoir des Supérieurs établis par les Loix.

En France ce pouvoir des Evêques, des Abbés Chefs d'Ordres, & des Supérieurs, généralement sur toutes les Abbayes de filles, a été établi par les loix. Dans les Lettres-Patentes accordées par Henri IV, le 15 Janvier 1599, à l'Ordre de Cîteaux, on lit: *que les Abbesses, particuliérement de l'Ordre de Cîteaux, délaissant la simplicité de leur profession, portent habits dissolus & mondains; employent les revenus de leurs Abbayes en vanités & curiosités; abusent même des pensions de leurs Religieuses, sans se soucier des aumônes ni réparations, ni même d'entretenir nombre compétent de Religieuses, ni de leur pourvoir des vivres, vêtures suffisantes, ni de secours en leurs maladies.* Pour remédier à ces désordres, le Roi enjoint *aux Supérieurs & leurs Vicaires de visiter, réformer & rétablir les Monasteres, & principalement ceux des Religieuses, corriger la vanité des habits, & autres curiosités & excès, tant des Abbesses que des Religieuses, pourvoir qu'elles vivent selon leurs vœux & religieuse profession & généralement les contraindre à tout ce qui est de leur devoir, par translation dans d'autres Monasteres, & suspension de leurs dignités abbatiales & privation d'icelles, affecter, si besoin est, telle partie du temporel qu'il sera nécessaire pour être administrée par la Prieure*

Source : BIU Cujas

re & les deux plus anciennes, ou telles autres perſonnes que ledit Abbé & ſes Vicaires jugeront propres à cet effet; & afin que les Abbeſſes n'y commettent plus d'abus & n'ayent excuſe, rendront au Viſiteur bon & fidele compte de leur entiere adminiſtration par chacun an, ſelon qu'il eſt ordonné par les conſtitutions dudit Ordre. Les loix ont encore limité en France le pouvoir des Abbeſſes pour ce qui regarde l'adminiſtration du temporel, & elles les mettent même dans une eſpece de dépendance de la Communauté; puiſque, ſe conformant au Bref d'Alexandre VII, elles veulent que tous les revenus de leurs Abbayes ſoient mis dans un coffre à trois clefs, dont une gardée par l'Abbeſſe, une autre par la Celleriere, & la troiſieme par la plus ancienne du Monaſtere. Dans les affaires importantes, l'Abbeſſe doit aſſembler la Communauté. Elle a, il eſt vrai, dans l'aſſemblée la voix prépondérante; mais hors de l'égalité des voix, elle doit ſe conformer à la déciſion de l'aſſemblée; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1749, entre la Prieure & les Religieuſes de Bonſecours. La Dame Jegado, premiere Abbeſſe de Klot, avoit fait une vente de bois en 1656 ſans le concours des Religieuſes; cette vente avoit été ratifiée par la Dame Le Cogneux qui lui avoit ſuccédé, mais elle fut attaquée par l'Abbé de Cîteaux, de qui l'Abbaye dépendoit; & en 1730 & 1736, le Parlement de Rennes, par ſon Arrêt du 27 Avril, déclara la vente nulle. L'Abbeſſe de Fervaque avoit fait un Bail général de tout le revenu de ſon Abbaye ſans l'aſſiſtance & le conſentement de la Prieure & autres Religieuſes du Couvent, le Parlement le caſſa, par ſon Arrêt du 2 Décembre 1625. FRANCE.

Dans la Flandre Françoiſe, le pouvoir des Abbés & des Abbeſſes eſt moins limité; *les Abbés & les Abbeſſes*, dit le Préſident Polet, *ſont en Flandre Adminiſtrateurs des biens de leurs Abbayes, & compétens pour en ſoutenir les droits en juſtice.* L'intervention de la Communauté n'y eſt pas néceſſaire; ainſi jugé par le Parlement de Douay, le 15 Février 1702, en faveur de l'Abbeſſe de Nonenboſchc d'Ypres, & le 9 Octobre 1696, en faveur de Dom Pierre de Cantineau, Abbé de St Pierre de Beaumont.

Au reſte les droits, l'autorité & les obligations des Abbeſſes, ſont aux bienſéances du ſexe près, les mêmes que celles des Abbés, *officium autem Abbatiſſæ eſt idem in ſuo Monaſterio quod Abbatis aut Generalis in Monachos, quæcumque enim competunt Abbati, ea ferè omnia locum habent in Abbatiſſa, exceptis quæ fœminæ repugnant*, dit Barboſa. La maniere de vivre des premieres Abbeſſes différoit un peu de celles de ce ſiecle; elles étoient les premieres à obſerver la Regle; elles vivoient comme leurs Religieuſes, prioient avec elles, les édifioient par leurs exemples, les animoient par leur ferveur, & ne ſortoient du Monaſtere que pour cauſes indiſpenſables. Jamais elles ne parloient aux perſonnes du dehors qu'à travers une grille, elles n'en recevoient rien que par un tour; les femmes même n'entroient point dans le Monaſtere,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

il y avoit peine d'excommunication contre celles qui s'y seroient introduites. Si l'Abbaye étoit pauvre, l'Abbesse, avec la permission de l'Evêque, envoyoit une ou plusieurs de ses Religieuses réclamer la charité des fideles; comme l'Abbesse ne pouvoit exercer les fonctions spirituelles attachées à la Prêtrise, elle choisissoit des Chapelains qui les exerçoient après avoir été approuvé par l'Evêque.

Abbesses qui entendoient la confession.

Le Pere Martenne, dit dans son Traité des Rits de l'Eglise, qu'il y a eu des Abbesses qui ont jouis du droit d'écouter, avec leurs Chapelains, la confession de leurs Religieuses. On en a vu en Espagne se mettre au Confessional, monter en Chair & prêcher dans leurs Eglises; il s'en suivit des abus qui obligerent Innocent III, à charger les Evêques de Valence & de Burgos, d'empêcher les Abbesses d'Espagne d'exercer les fonctions Sacerdotales. Des Abbesses Grecques ont demandé aux Patriarches d'Antioche, la permission de confesser du moins leurs Religieuses; ces confessions n'étoient point Sacramentales, elles étoient de l'espece de celles qu'un laïque faisoit à un autre laïque par humilité, mais depuis le 13e siecle l'usage de ces confessions a été aboli.

Elles assistoient aux Synodes.

Les premieres Abbesses assistoient aux Synodes Episcopaux. St Bernard a publié à Toulouse, en 1359, un Statut pour les y obliger, le même Statut dit, qu'elles y assisteront la crosse à la main; mais il a toujours été défendu aux Abbesses de bénir le peuple, *cum manus impositione & signaculo Sanctæ Crucis, capita vivorum*, dit le premier Capitulaire, fait en 789 à Aix-la-Chapelle.

De son gouvernement spirituel.

L'Abbesse peut imposer des préceptes spirituels à ses Religieuses, les corriger quand elles failliſſent, leurs infliger même certaines punitions, mais non les excommunier, à plus forte raison, ne le peut-elle pas pour les Prêtres qui sont sous sa Jurisdiction; c'est à l'Evêque, c'est au Supérieur-Majeur qu'elle doit avoir recours, pour demander qu'ils puniſſent, par des censures (a), ceux ou celles qui lui desobéiſſent. L'Abbesse peut dispenser ses Religieuses du jeûne, de l'abstinence, du chœur, mais non de leurs vœux; la Regle lui donne le premier pouvoir, les Canons lui ôtent le second.

Elles peuvent se choisir un Confesseur.

L'Abbesse peut choisir un Confesseur, mais il faut qu'il soit approuvé par l'Evêque, celui que nommeroit l'Abbé Chef d'Ordre, pour une Abbaye de filles de son Ordre, ne pourroit pas y administrer le Sacrement de la Pénitence sans le consentement de l'Evêque Diocésain.

Le Clergé de France a fait, en 1615, un Réglement, qui depuis a été confirmé par celui de 1645, qui dit que nul séculier ou Religieux, sous quel prétexte que ce soit d'exemption, ne pourra être député, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir la confession des *Moniales*, sans être commis & approuvé spécialement pour cet effet

(a) *Cap. cum inde major. & obedient., non tanquam matri, sed tanquam Prelatæ ei promittunt obedientiam Moniales.*

Source : BIU Cujas

par l'Evêque Diocésain, & que s'il arrivoit que les Confesseurs ne se comportassent point comme ils le devroient, les Evêques, après avoir avertis les Supérieures de les révoquer, pourroient, si lesdites Supérieures ne le faisoient pas, les interdire de leurs fonctions. FRANCE.

L'Abbesse ne peut sortir.

Comme l'Abbesse doit garder la clôture, elle ne peut sortir de son Monastere, sans une permission de son Evêque ou du Supérieur de son Ordre, si l'Abbaye est indépendante. L'usage est que les Abbesses commettent le soin de visiter les Maisons Religieuses dépendantes d'elles, à des Vicaires qu'elles nomment, mais qui doivent prendre le *visa* de l'Evêque ou du Supérieur immédiat. C'est l'Abbesse qui reçoit les Novices, mais il faut le concours de la Communauté pour les admettre à la profession; elle ne peut recevoir leurs vœux, ni leur donner le voile; si elles le font, c'est au nom & en présence de l'Evêque par honneur, comme le fait la Reine, une Princesse ou autres personnes, qui, en France, donnent quelquefois le voile, c'est-à-dire, le mettent sur la tête de la Novice; tout cela est expliqué dans une Bulle de Pie V.

Du Droit de Patronage.

Le droit de patronage appartient aux femelles comme aux mâles; il a été donné en considération de l'utilité de l'Eglise *qui n'a aucune acception de personne, lorsqu'on veut lui faire du bien*, dit Marechal, ainsi une Abbesse peut, comme un Abbé, présenter à une cure. L'Abbesse de Fontevreau en confere plusieurs, & Dumoulin parle d'une Abbaye auprès d'Etampe qui a des cures à sa collation.

Résignation & Coadjutorerie.

Une Abbesse peut avoir une Coadjutrice comme un Abbé a un Coadjuteur. Nous rapporterons sous le mot *Coadjutrice*, ce qui s'observe pour en obtenir une & les actes qui se font pour cela. Une Abbesse peut aussi, avec la permission du Roi, résigner son Abbaye & se réserver même une pension. On trouvera la maniere d'y procéder sous le mot *Résignation*.

Taxe des Bulles.

Nous avons cru devoir terminer cet article par un état de ce qui se paye à Rome, pour la sollicitation des Bulles des Abbayes, suivant la taxe de la Chambre Apostolique. Pour la sollicitation des Bulles taxées à 24 ducats. . . . . 203 l.

Pour celles qui sont taxées trente-trois florins & jusqu'à soixante-six & demi. 233

Pour celles qui sont taxées soixante-dix florins & jusqu'à cent. 283

Pour celles qui sont taxées de cent florins jusqu'à trois cens. 293

De trois cens jusqu'à six cens florins. 319

De six cens jusqu'à mille. 333

De mille jusqu'à deux mille. 353

De deux mille florins jusqu'à quatre mille. 403

De quatre mille florins jusqu'à quelque autre taxe que ce soit. 453

On observera que si lesdites Bulles s'expédient en Commende, & partant avec dérogation au Concordat, il faut par-dessus la taxe prendre encore cinquante livres pour chaque expédition.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Et si l'expédition est faite, *cum dispensatione ætatis*, il faut aussi *ratione sollicitatione dispensationis*, prendre cent livres par-dessus ladite taxe.

Et pour les provisions des pensions réservées ou imposées sur lesdits bénéfices, sera payé pour la sollicitation, suivant la valeur desdites pensions, les dérogations, dispensations, & autres circonstances.

Outre les droits ci-dessus mentionnés il est encore attribué auxdits expéditionnaires en Cour de Rome, pour les droits du Contrôle, établis par les édits & déclarations du Roi, des mois de Juin & 3 Juillet 1703, deux sols pour livre des sommes contenues au présent Tarif pour chaque expédition & quarante sols pour l'envoi de chaque commission.

Pour les Abbayes d'hommes en regle. 100

Pour les Abbayes en Commende. 200

Droit de la Couronne.

Le Roi en France a le droit de nommer à chaque nouvelle Abbesse ou Prieure Titulaire, une fille ou Demoiselle pour être reçue gratuitement. Par la Déclaration du mois de Mai 1772, enregistrée au Parlement le premier Juillet de la même année, S.M. a donné l'option aux Abbayes ou Prieurés de son Royaume, ou de payer une somme annuelle, ou de rester dans l'obligation de recevoir un sujet nommé par elle (*Voyez Abonnement.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Mémoire du Clergé, T. 4, 6, 12, & 11; Barbosa, de Jure Eccles., L. 1, Cap. 45; Louet, sur la Regle de Infirm.; Boniface. Arrêt; Piale, Traité de la Commende; Castel, Quest. Notables; Boutaric, Matieres Bénéficiales; Ducasse, Procédure Ecclésiastique; Brunet, Notaire Apostolique; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Fleuri, Institution au Droit Ecclésiastique; Martenne (le Pere), Traité des Rits, T. 2, P. 39; Gibert, Institut T. 1; Fagnan, Commentaires des Décrétales; Cochin, Œuvres; Héricourt, Loix Ecclésiastiques; Marechal, Traité des Droits Honorifiques; Dumoulin, sur la Regle de Infirm.; Lacombe, Jurisprudence Canonique; Perard Castel, Traité des usages de Rome; Journal du Parlement de Rennes; Pollet, Recueil d'Arrêts de Flandre; Abrégé Chronologique de l'Histoire Ecclésiastique; Guyot, Répertoire; Denisart, Décisions; Des Jaunaux, Recueil d'Arrêts, Nombre 116.* CONCILES: *d'Espagne 517; de Trente; de Chalons.* ORDONNANCE *d'Orléans.* LETTRES-PATENTES *d'Henri IV, 11 Janvier 1599, Citeau.* EDIT *de 1595, de Décembre 1606.* DÉCLARATION, *29 Mars 1696.* ARRÊTS *du Conseil du 27 Août 1636, Fontevrau; du 6 Mars 1653, Ordre de St Benoît; du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1625, Fervaque; de 1679, Abbaye Andoche; du 8 Avril 1683, idem; du Parlement d'Aix, du 24 Février 1658, Election; du Parlement de Rennes, 27 Avril 1736, Klot; du Parlement de Flandre, des 9 Octobre 1696, St Pierre, & 15 Février 1702.*

ABBEVILLE. Cette Ville est la Capitale du Ponthieu, elle est si-

Source : BIU Cujas

tuée dans une vallée fertile, dont la terre eſt ſulfureuſe & inflammable. On en forme de la tourbe qui forme le chauffage du peuple : l'enceinte de cette Ville eſt d'environ 2800 toiſes; elle eſt mal bâtie, & preſque toutes ſes maiſons ſont de bois, couvertes d'un placage blanc qu'on peint en forme de brique. La maiſon de Mrs Vanrobais, qu'on nomme les Rames, mérite l'attention des voyageurs. FRANCE. Sa ſituation.

Abbeville n'eſt plus ce qu'elle a été anciennement, ſa population étoit alors conſidérable; en 1636 on y comptoit 35 à 40000 habitans; leur nombre n'eſt aujourd'hui que de 20000 au plus. Dans ſon Roman de la population actuelle de la France, l'Abbé d'Eſpilly dit, qu'elle eſt de 36000 ames, & qu'elle n'étoit en 1698 que de 17982. En cherchant avec attention la cauſe de la dépopulation actuelle de cette Ville, on la trouve dans la diminution de ſon commerce, occaſionnée en partie par l'accroiſſement de celui d'Amiens, & par l'établiſſement de la manufacture des draps de Vanrobais. De ſa population.

Amiens, ainſi que toutes les autres Villes de la haute Picardie, tiroient d'Abbeville toutes les marchandiſes & denrées étrangeres, dont ſes habitans pouvoient avoir beſoin pour leur conſommation & leurs fabriques. Elles y étoient en quelque façon forcées, puiſque leurs gribannes ne pouvoient pas les aller chercher juſqu'au port de St Valery, où elles arrivoient. Cela n'eſt plus aujourd'hui, les marchands d'Amiens tirent directement leur approviſionnement, les font aborder à St Valery, où ils les envoyent chercher par leurs gribannes. Cauſe de la diminution de ſon commerce.

Avant l'établiſſement de la manufacture de Vanrobais, il ſe fabriquoit à Abbeville de gros draps avec les laines du pays. Les ſuccès de ceux de Vanrobais, les encouragemens qu'on a donné à cette fabrique, ont engagé pluſieurs Manufacturiers à en établir d'autres d'une moindre qualité qui ont réuſſis. Les draps communs d'Abbeville ont été moins demandés, & les ouvriers qu'on employoit à leurs fabriques ſe ſont expatriés; ils ont paſſés dans les autres fabriques, où ils recevoient un ſalaire plus fort.

Joſſe Vanrobais, Hollandois, appellé par Colbert en 1665, porta à Abbeville ſon induſtrie & ſon argent; il avoit l'activité qu'ont tous ceux qui habitent un pays commerçant & le caractere propre à faire réuſſir les entrepriſes les plus difficiles; il a rendu ſa fabrique une des plus conſidérables qui ſoient en Europe. Les draps qui en ſortent n'ont pas la ſolidité de ceux d'Angleterre & d'Hollande de la même eſpece, mais ils ont plus d'éclat. On a remarqué que depuis quelque temps, la qualité en étoit auſſi affoiblie; & c'eſt, ſans doute, ce qui en a fait diminuer la conſommation dans l'étranger. Les draps de Vanrobais ſe vendent aux Marchands 22 à 23 liv., avec une remiſe d'une aune ſur vingt. Outre les draps fins, cette manufacture fait auſſi des draps forts, qu'on nomme double broche : la qualité en eſt ſupérieure à celle de ceux d'Hollande & d'Angleterre, dont cependant ils n'ont pas le moëlleux. Les Ratines que font Mrs Vanrobais ſont bien infé- Des draps de Vanrobais.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rieures à celles des Anglois & des Hollandois; cela vient de la différence des laines; celles qu'on employe pour les draps viennent d'Espagne. Les privileges que Louis XIV accorda à Josse Vanrobais, & dont ses descendans ont toujours joui, étoient très-considérables, les principaux étoient la liberté entiere de conscience, tant pour eux que pour leurs ouvriers; le pouvoir de prendre & d'employer qui ils voudroient; la naturalité pour ceux d'entre eux qui étoient étrangers; l'exemption de toute espece de droit pour les matieres premieres, les bois, drogues, &c. & celle de toutes especes de charges publiques. Josse Vanrobais s'engagea à établir trente métiers, & Louis XIV lui prêta sans intérêt 2000 liv. pour chacun de ces métiers, & en outre lui donna à titre de gratification 120000 liv. Son privilege n'étoit que pour quinze ans, à son expiration il fut renouvellé, & il lui fut fait une remise de 20000 liv. sur l'argent prêté. A cette époque le nombre des métiers étoit de 50, il fut porté ensuite à 80; on nous a assuré qu'il est présentement de 100, & qu'ils employent 1500 fileuses. Savari n'évalue qu'à 100000 liv. le produit de cette manufacture; mais nous croyons qu'il se trompe, & qu'il s'éleve beaucoup plus haut.

Autres Manufactures.

Les autres manufactures d'Abbeville sont celles de baracans; on les a établi à l'instar de celles de Valenciennes. On en fabrique tous les ans environ 900 pieces; de moquette, dont on fait des meubles & des tapis de pieds. On nous a assuré que quarante métiers étoient employés à cette fabrique & que son produit n'étoit que de 200 pieces, ce qui n'est pas croyable, vû la consommation qui s'en fait à Paris seul; de pluche, de coutis, de toile à carreaux, propre à faire des matelas, de ficelle, de toile à voiles, de grosse toile d'embalage, de serge, façon de Londres; de droguet fil & laine; de ras, façon de St Lo; de pinchina, de mousseline, de camelot; enfin de savon noir. L'auteur de l'Histoire de Ponthieu dit, qu'en 1765, le produit de toutes les manufactures d'Abbeville ne fut que de 992956 liv.

Officiers municipaux.

Le Mayeur, Chef des Officiers municipaux, commande pour le Roi dans la Ville. La marque distinctive qu'il porte, est une médaille d'or émaillée, aux armes de la Ville, & attachée par un ruban violet à la boutonniere de l'habit; on a substitué cette médaille à un petit sac en forme de cœur, entouré d'un cercle d'argent de velours violet, sur lequel étoient brodées les armes de la Ville. Le droit de le porter avoit été accordé par Henri IV. Cette place est ordinairement remplie, ou par un Gentilhomme, ou par un homme de robe. Ce sont les Bourgeois qui y nomment, ainsi qu'aux places d'Echevins, qui sont pris, ou parmi les Avocats, ou parmi les Bourgeois riches & les Négocians. Autrefois le Mayeur & les Echevins recevoient du Comte de Ponthieu à son avénement, un serment de fidélité, par lequel il s'engageoit de conserver au peuple, & notamment aux habitans de la ville d'Abbeville, leurs privileges. Le Comte devoit prêter ce serment en personne, & ce ne fut que par grace, qu'on permit à Edouard II, Roi d'An-

Source : BIU Cujas

gleterre, d'en faire prononcer la formule, lui préſent, par ſon grand Sénéchal. Alors les plus grands Seigneurs briguoient l'honneur d'être élus Mayeur d'Abbeville, & comme nul ne pouvoit l'être s'il n'étoit membre d'un corps de métier, il étoit d'uſage que les Gentilhommes ſe fiſſent inſcrire dans l'un de ces corps; celui des Tanneurs étoit toujours préféré aux autres. FRANCE.

De leurs Juriſdictions.

La juriſdiction de ces Officiers municipaux embraſſoit tout ce qui avoit rapport au Civil, au Criminel & à la Police; mais on pouvoit appeller de leur Jugement au Comte, qui, quand il infirmoit leur Sentence, les condamnoit à 60 liv. pariſis d'amende. Cette amende fut réduite en 1219 à 6 liv., & enfin l'uſage en fut aboli en 1526.

Prétentions ſingulieres du Chapitre de St Ulfran.

La connoiſſance des affaires relatives à la Police avoit été ſpécialement réſervée au Mayeur & aux Echevins, mais la loi qui la leur attribuoit n'avoit pas fait mention des Chanoines de St Ulfran, qui non-ſeulement ſe prétendirent exempts de la juriſdiction du Mayeur, mais encore la lui diſputerent. Cette conteſtation, qui dura long-temps, ne fut terminée que par un accord, en vertu duquel un des Chanoines peut porter le titre de Prévôt-Mayeur, pendant la quinzaine de la Pentecôte & rendre la Juſtice au peuple; il eſt revêtu alors de ſes habits de chœur, porte l'aumuce, tient ſon bréviaire à la main & eſt accompagné de tambours & de trompettes. Au reſte, il eſt moins ridicule de voir le Chanoine d'un Chapitre prétendre aux fonctions de Mayeur d'une Ville, que la Juſtice de ce même Chapitre faire ſérieuſement le procès à un cochon pris en flagrant délit, le juger, le condamner à mort, & faire exécuter ſa ſentence par le bourreau, en place publique, avec toutes les formalités requiſes. On l'a vu dans Abbeville, dans le quatorzieme ſiecle.

Uſage ſingulier.

Il eſt un uſage bien ridicule ſuivant nous, auquel le Mayeur & les Echevins de la ville d'Abbeville n'ont pas encore pu ſe ſouſtraire: c'eſt d'aller en corps le jour de l'élection du Mayeur à l'Abbaye de St Pierre, haranguer dans la cour de l'Abbaye, le Prieur de ces Bénédictins réformés, & lui promettre de conſerver à ſa Maiſon ſes droits & privileges. Cela s'obſerve depuis 1326, que les Officiers municipaux acheterent de l'Abbaye un morceau de terre qu'ils payerent 124 liv. pariſis. L'obligation de la viſite annuelle fut contractée par le contrat de vente.

Préſent fait au Roi.

Nous ne ſavons pas quel uſage obſervent préſentement les Mayeur & Echevins d'Abbeville, lorſque leur Souverain paſſe par leur Ville. Sans doute, que, ſe conformant à ce qui ſe pratiquoit autrefois, ils lui offrent trois bœufs gras, trois barils de vin, & trois ſeptiers d'avoine. Un Auteur Abbevillois raconte, que lorſque Louis XI y vint, on envoya par mépriſe les trois ſeptiers d'avoine dans les écuries du Roi, que le Mayeur le trouvant mauvais, voulut en préſenter au moins trois picotins à Sa Majeſté en perſonne: ce qu'il fit avec beaucoup de grace & dans une meſure de bois peint en bleu & bien doré. C'étoit là

Source : BIU Cujas

le cas d'apprendre au Public, la maniere dont Pierre le Grand avoit
FRANCE. reçu les trois picotins; cela eut été auſſi intéreſſant que l'indigeſtion que Sa Majeſté Ruſſe eût pour avoir mangé trop de raves à ſon ſouper.

Privilege des habitans. Les habitans d'Abbeville jouiſſent du privilege de ſe garder eux-mêmes; le ſoin en eſt confié à une milice Bourgeoiſe diviſée par Compagnie; les Capitaines de ces Compagnies, ainſi que leurs Lieutenans, Enſeignes, &c. ſont nommés par le Mayeur. Ils ſont exempts de logement des gens de Guerre, & ont le droit de porter l'épée; ce qui eſt quelque choſe pour la Bourgeoiſie. Ce droit de ſe garder eux-mêmes, eſt une ſuite de celui de Commune, qui fut accordé aux Abbevillois en 1130, par conſéquent cinq ans avant l'établiſſement des Communes en France. Un beau droit qu'avoit autrefois la Commune d'Abbeville, étoit celui de battre monnoie; Philippe le Bel le confirma en 1294, excepté la Rochelle, aucune Ville de France n'a joui de ce droit.

Privilege du Mayeur. Anciennement la place de Mayeur d'Abbeville annobliſſoit au premier dégré ceux qui la rempliſſoient, & ce n'a été qu'en 1667, que ce privilege a été ôté; les habitans d'Abbeville étoient auſſi exempts autrefois des droits d'Aides & de Gabelles; tous les Marchands Portugais qui venoient trafiquer avec eux, jouiſſoient de toute eſpece de franchiſe; tout cela a été ſupprimé ainſi que l'exemption du droit de Franc-fief, (*Voyez Abonnement*). Aujourd'hui la ville d'Abbeville eſt ſur le même pied que les autres Villes du Royaume, & paye les même droits, les mêmes impôts; parmi ces droits il en eſt un fort ancien, c'eſt celui qu'on nomme *l'Acquit de Bailleul*, qui ſe leve ſur les vins & bâteaux, il eſt de 1304.

Des Juriſdictions. Le Préſidial d'Abbeville a été établi en 1544, il juge au Civil & au Criminel, il a jugé à mort le Chevalier de la Barre, & ſes Compagnons d'infortune. Ce fut en 1576, qu'on établit auſſi dans cette Ville une Juriſdiction Conſulaire; elle a une Election, une Juriſdiction des Eaux & Forêts qui a ſon Maître particulier, une Maréchauſſée commandée par un Grand Prévôt, un Subdélégué, une direction des Gabelles, compoſée de neuf greniers, qui ſont à Abbeville, Foreſmoutier, Rue, Aumale, Granviller, St Valery, Doulens, Merſelant & Seigneville. L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes, art. 3, tit. 3, a établi à Abbeville pour l'entrée des chevaux étrangers; le titre 9, art. 7 de la même Ordonnance, l'a déclaré un Magaſin pour les marchandiſes, allant ou venant de l'étranger. On dit qu'il ſe conſomme à Abbeville tous les ans 20000 veltes d'eau-de-vie. Le droit que paye le vin vendu par pot, eſt de 5 liv. 8 ſols, par muid, & aſſiette de 6 liv. 17 ſols ſeulement & ſans ſubvention, outre les 6 liv. 17 ſols du ſol par pot, attendu que le droit de ſubvention ſe leve à l'entrée & non au détail.

Des Foires. Il s'y tient tous les ans deux Foires franches, chacune de deux jours & douze Marchés francs, pendant leſquels le droit de gros n'eſt pas perçu, mais ſeulement l'augmentation ſur les vins qui y ſont vendus, pourvu

Source : BIU Cujas

pourvu que les vins ſoient expoſés en vente en champs de Foire & dans les Marchés, l'exemption n'ayant plus lieu s'ils ſont vendus dans les caves ou les celliers, [*Voyez Ponthieu*]. FRANCE.

Les Officiers municipaux de pluſieurs Villes de France, ayant eu égard à la priere que nous leurs avions fait, & nous ayant envoyé des mémoires très-circonſtanciés ſur leurs Villes, nous nous étions flattés que ceux d'Abbeville nous accorderoient la même grace, ne l'ayant pu obtenir, nous nous ſommes vu réduits à compoſer l'article Abbeville, de tout ce que nous avons pu trouver dans les Auteurs qui en parlent. Nous ſentons que notre objet n'eſt point rempli, mais nous eſpérons que le Public aura égard à la diſette, où nous a réduit le peu de complaiſance de ceux que nous avions prié de ſuppléer à notre inſuffiſance.

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, Répertoire*; *Savary, Dictionnaire du Commerce*; *Hiſtoire du Comté de Ponthieu*; *Bellet, Verrier, Mémorial Alphabétique*; *d'Aire, Hiſtoire d'Amiens*; *P. Ignace Carme, Hiſtoire des Mayeurs d'Abbeville*; *Juriſdiction des Préſidiaux*; *Coutume du Ponthieu*; *Coutumier général*; *Jacquin, Conférences de l'Ordonnance de Louis XIV, ſur le fait des Aydes.*

A. B. C. Les Marchands Merciers de Paris & de tout le Royaume ont, comme les Colporteurs & Porte-balles, le droit de vendre des A. B. C. des Almanachs & des petits Livres de prieres de quelques impreſſions qu'ils ſoient, mais non aucune autre eſpece de Livres quelconques. L'Arrêt du Parlement, du dernier Février 1609, dit qu'il eſt défendu aux Marchands Merciers de vendre aucun livre, mais ſeulement des A. B. C. & des Almanachs. Par Sentence du Châtelet, 13 Février 1705, les Marchands Merciers furent maintenus dans ce droit; cette Sentence ordonne l'exécution des Réglemens de la Communauté des Libraires, & notamment l'Arrêt du 17 Décembre 1616. En 1730 les Libraires de Paris demanderent au Roi par Requête, qu'il fût défendu aux Marchands Merciers de Paris, de vendre des Almanachs, des Alphabets & des Livres de prieres, & le 10 Septembre 1735, il intervint Arrêt du Conſeil, qui défendit aux Marchands Merciers, Groſſiers, Jouailliers des Villes du Royaume, de débiter à l'avenir aucun Livre imprimé, à l'exception néanmoins des A. B. C. des Almanachs & des petits Livres de prieres, qui n'excéderont pas deux feuilles d'impreſſion, caractere Cicéro.

AUTEURS A CONSULTER. *Code de la Librairie*; *Lamare, Traité de la Police*; ARRET *du Parlement de Paris, Février 1609*; *17 Décembre 1716*; *du Conſeil, 10 Septembre 1735*; SENTENCE *du Châtelet, 13 Février 1705.*

ABCISION, (l') d'un Membre ordonné par Sentence de Juſtice, eſt comparée par les Juriſconſultes à la peine de mort, dont elle a les effets quant au Civil, ainſi elle emporte la confiſcation des biens & la

Source : BIU Cujas

mort civile ; c'eſt le ſentiment de Maſuer, au titre de *pœnis*, & de
FRANCE. Benoît, *in verbo mortuo & reſtatore*, n. 1, chap. 46. Balde, ſur la Loi *reus de accus.* Et ſur la Loi *data Cod. qui occaſ. non poſſunt*, mettent l'abciſion au rang des peines capitales, par conſéquent celui qui la ſubit ne peut teſter, pas même en faveur de ſes enfans. L'abciſion n'a plus lieu en France, ſans être accompagnée de la peine de mort ; ainſi on condamne celui qui vole les Vaſes ſacrés, à avoir le poing coupé, à être pendu & brûlé enſuite.

AUTEURS A CONSULTER. *Maſuer* ; *Benoît* ; *Balde* ; *Maynard*, *Queſtions notables*, *tom.* 2 ; *Lacombe*, *Matiere Criminelle* ; *Jouſſe*, *Commentaire ſur l'Ordonnance Criminelle.*

ABDICATION, ce terme n'eſt pas ſynonime de celui réſignation. La réſignation ſe fait en faveur d'une tierce perſonne, l'abdication ſe fait ſans condition ni réſerve, on abdique l'Empire, on réſigne le bénéfice. En terme de pratique, on dit faire abdication de ſes biens, pour dire en faire l'abandonnement entier, [*Voyez Abandonnement*]. Dans le droit Civil on employe le mot *abdication*, pour exprimer l'action du pere qui abandonne ſon enfant, & celle du citoyen qui quitte ſon pays, renonce ſa patrie & ſon Prince. Chez les Romains, on ſe ſervoit du mot *d'abdication*, lorſqu'on parloit du renoncement d'un homme libre à ſa liberté, & qu'il ſe faiſoit eſclave, ou quand on vouloit exprimer qu'un citoyen Romain renoncoit à cette qualité & aux privileges qui y étoient attachés. Dans les pays comme la France, où les Loix ne ſouffrent point l'eſclavage, l'abdication que feroit un citoyen de ſa liberté ſeroit nulle ; elle le ſeroit même dans les colonies de l'Amérique, où l'eſclavage des Negres eſt toléré, de maniere qu'un eſclave affranchi, qui voudroit abdiquer ſa liberté, ne le pourroit pas.

De l'abdication du pere.

Un pere abdique ſon enfant, s'il le chaſſe de ſa maiſon, s'il le déſavoue, s'il le prive de toute aſſiſtance, s'il l'exclut de ſa famille, *à familia alienato*, de maniere que l'enfant n'eſt plus pour ſon pere, qu'un étranger auquel il ne doit ni ſecours ni aſſiſtance, pas même la ſubſiſtance ; c'eſt ce qui rend l'abdication odieuſe aux Loix de France.

Réprouvé chez les Romains.

La plus grande peine qu'un pere peut infliger à ſon enfant, diſent Grotius & Puffendorff, c'eſt l'abdication & l'exhérédation. *La Loi d'Athenes*, dit M. Guyot dans ſon Répertoire, *où l'abdication étoit particuliérement en uſage, avoit des diſpoſitions bien ſages. Le pere qui vouloit abandonner ſon fils par l'abdication, ne pouvoit exercer ce droit en ſon propre nom, & par ſa ſeule autorité ; il falloit qu'il obtînt des Juges, qui connoiſſoient de cette matiere, une Sentence par laquelle il étoit dit, qu'un tel citoyen ne reconnoiſſoit plus un tel pour ſon fils ; cette Sentence ſe publioit enſuite à ſon de trompe. Deux formalités qui devoient rendre les abdications auſſi rares qu'elles ſont odieuſes. La Loi vouloit encore que le pere fût libre de reprendre ſon fils après l'abdication, & elle ne lui permettoit plus alors de l'abdiquer une ſeconde fois.* Les Loix Romaines

Source : BIU Cujas

prohiboient l'abdication, comme contraire à l'équité naturelle, *abdicatio*, diſoient-elles, *quæ Græco more ad alienandos liberos uſurpabatur, Romanis legibus, non comprobatur, L. 6, Cod. de patr. poteſt.* Dans la Loi 9 du même titre, il eſt dit qu'il paroît par les Sénatus Conſulte, & par les autres parties du droit Romain, qu'il n'eſt permis à perſonne de déſavouer ſon fils. *Ne filium negare cuiquam eſſe liberum*, c'eſt-à-dire, comme l'explique Cujas, l'abdiquer. *Jamais*, dit Grotius, *l'abdication du pere, quelque irrité qu'il ſoit, ne s'étendra juſqu'à priver ſon enfant, quelqu'indigne qu'il ſoit, de la ſubſiſtance, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où le crime que l'enfant auroit commis envers lui, mériteroit d'être puni par la mort;* mais dans ce cas même, la nature qui réclameroit pour lui, & la loi que le fils pourroit encore invoquer en ſa faveur, forceroit ſon pere à donner la ſubſiſtance à ſon enfant. Cette même Loi s'oppoſeroit auſſi à l'abdication que le fils voudroit faire de ſon pere, & ſi la Loi Romaine la défendoit au pere; à plus forte raiſon, l'interdiſoit-elle à l'enfant, qui, ſuivant elle, devoit être dans une telle dépendance de ſon pere, que celui-ci pouvoit ſans crime le condamner à la mort. FRANCE.

Diſpoſition des Loix de France.

Les Loix de France ſe ſont conformées aux Loix Romaines; comme elles, elles ont prohibé l'uſage de l'abdication, puiſqu'elles ne permettent l'exhérédation qu'avec la condition que le pere aſſurera à ſon enfant la ſubſiſtance, nous le prouverons au mot *exhérédation*. Guillaume Sillon de Marſeilles, avoit exhérédé ſon fils, pour s'être marié contre ſa volonté, & même y étant forcé par Sentence du Juge qui l'avoit condamné à la peine du Raviſſeur, ſi mieux n'aimoit épouſer celle qui l'avoit attaqué pour crime de rapt; c'étoit une véritable abdication, puiſque le pere refuſoit la ſubſiſtance à ſon fils. Le Parlement d'Aix laiſſa ſubſiſter l'exhérédation, dont le fils demandoit la caſſation, mais condamna le pere par ſon Arrêt du 15 Mai 1700, à lui fournir gratuitement & annuellement juſqu'à ſon décès la ſomme de 150 liv. payable de ſix en ſix mois & par avance.

Abdication de la patrie.

Les Romains recevoient tous ceux qui venoient chez eux, & ne forçoient perſonne d'y reſter. *Hæc ſunt*, diſoit Cicéron, *fundamenta firmiſſima noſtræ libertatis, ſui quemque juris & retinendi & dimittendi eſſe, Dominum pro L. Corn. Balbo.* A Argos, au contraire, les Loix défendoient, ſur peine de mort, de quitter le pays; ces Loix, ſuivant Puffendorff & Grotius; étoient injuſtes, car, diſoient-ils, il doit être permis à tous les habitans d'un pays de le quitter, & d'aller dans un autre où ils jugent qu'ils ſeront mieux que dans le leur. La Légiſlation Françoiſe n'a pas penſé de même, & elle a donné des Loix qui, comme celle d'Argos, ont prononcé la peine de mort contre les François qui abdiqueroient leur patrie, & iroient s'établir dans les pays étrangers; devenue enſuite moins ſévere, la Légiſlation les a traité avec moins de rigueur, lors même qu'elle étoit l'interprête du fanatiſme d'un Jéſuite & d'une femme, plutôt que la volonté du Souverain foible qu'ils

La Loi en France la défend.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gouvernoient. L'Edit de révocation de celui de Nantes, donné en 1687, ne prononça que la peine des Galeres contre les Proteſtans qui ſortiroient du Royaume & tranſporteroient leurs biens à l'étranger, pour les hommes & pour les femmes la confiſcation du corps & du bien. Par ſon Edit du mois de Décembre 1689, enrégiſtré le 9 du même mois, Louis XIV met en poſſeſſion des biens des Miniſtres Proteſtans qui ſont ſortis du Royaume, les parens de ces Miniſtres, mais en défend la vente pendant cinq ans. Il avoit réuni à ſes Domaines ces mêmes biens, par ſon Edit de Janvier 1688, enrégiſtré au Parlement le 8 Février; par celui de 1698, il permet à ceux de ſes ſujets, ſortis du Royaume pour cauſe de Religion, d'y rentrer après avoir renoncé à leurs erreurs; l'année ſuivante 1699, 13 Septembre, il parut une Déclaration, qui ordonna que tous les Proteſtans qui ſortiroient du Royaume, fuſſent arrêtés & condamnés, les hommes aux Galeres, les femmes à être recluſes & leurs biens confiſqués.

Elles ne prononcent plus la peine de mort.

Si tous les Edits & Déclarations que nous venons de citer ſont une preuve, que qui abdique ſa patrie & paſſe en pays étranger, n'en coure pas en France, comme autrefois, la peine de mort : le Jugement rendu par le Parlement le 29 Août 1748, dans le Procès intenté par MM. de Chamazel & de Biron, contre les créanciers du Comte de Bonneval, eſt encore une preuve que cette peine n'eſt pas admiſe dans les Tribunaux de France.

Jugement favorable au Comte de Bonneval.

Le Comte de Bonneval, né François, avoit été Colonel d'un Régiment au ſervice de l'Empereur en 1717; il avoit paſſé en Turquie en 1730, & embraſſé la Religion de Mahomet en 1731; cette apoſtaſie, ſuivant MM. de Chamazel & de Biron, emportoit la mort civile; ils ſe fondoient ſur un Edit du mois d'Août 1669, qui avoit prononcé *la peine de confiſcation de corps & de biens, contre les François qui abdiqueroient leur patrie.* Les créanciers du Comte de Bonneval alléguoient qu'il n'y avoit pas de Jugement rendu & que par conſéquent leur Débiteur n'étoit pas mort civilement, par le fait de ſa rétraite en Turquie, & de ſon changement de Religion.

Le François chez l'étranger n'a pas abdiqué.

Le François qui, avec la permiſſion du Roi, ſort de France pour aller en pays étranger s'y établir, y reſte & y meurt même, n'eſt pas cenſé avoir abdiqué ſa patrie, parce qu'on lui préſume toujours le deſir de retour, *& que la patrie, comme une bonne mere,* dit le Chancelier d'Agueſſeau, *tend toujours les bras à ſes enfans, & les invite ſans ceſſe à rentrer dans leur devoir.* L'émigrant doit donc toujours être conſidéré comme appartenir à la Patrie.

Procès de Ruvigny.

Le Marquis de Ruvigny ſortit de France avec ſon fils en 1686, & mourut à Londres en 1689; ſon fils, connu depuis ſous le nom du Lord Gallovay, abdiqua la ſucceſſion de ſon pere, les héritiers de ſon pere prétendirent que lui, Lord Gallovay, étant reſté en Angleterre, il n'avoit aucun droit à la ſucceſſion de ſon pere, & qu'elle devoit leur appartenir. Le Parlement par ſon Arrêt du 24 Mars 1736, a

Source : BIU Cujas

jugé en leur faveur ; ce Jugement étoit fondé sur ce que la Loi veut que l'enfant de l'émigrant revienne en France, ou obtienne du Souverain une permission semblable à celle que son pere auroit obtenu pour en sortir, parce qu'on présume, que ne revenant pas, il s'est fixé chez l'étranger, mais on en a la preuve suffisante, quand l'émigrant s'y fait naturaliser, & qu'il possede une place ou un emploi, qu'un naturel seul du pays qu'il habite peut posséder, alors il n'y a pas de doute qu'il a abdiqué sa patrie ; hors de ce cas, la simple déclaration qu'il fait que son dessein est d'y retourner suffit pour lui conserver tous ses droits. Chopin, depuis 50 ans, habitoit Lisbonne, il y vivoit avec toute sa famille, il revint en France, & on prétendit qu'étant étranger il étoit inhabile à succéder à aucuns parens dans leurs biens. Sur les conclusions de l'Avocat-Général Gilbert, le Parlement déclara que Chopin pouvoit recueillir une succession, si dans le délais d'un an il revenoit avec toute sa famille en France, comme il avoit déclaré qu'il le feroit, & s'il ne faisoit aucune vente des biens fonds de la succession, qu'en faisant en même temps l'emploi des deniers qui proviendroient de ladite vente.

FRANCE.

Procès de Chopin.

Le Parlement de Rouen a jugé le 3 Février 1752, qu'un François, retiré en Angleterre & qui s'y est marié, est habile à succéder sans être obligé de prêter serment de fidélité, lorsqu'il revient en France, [*Voyez Aubaine*]. L'enfant d'un François qui habite le pays étranger & n'y a pas fait lui-même d'acte d'abdication, quand bien même il auroit long-temps habité ce pays, conserve toujours son origine Françoise, & s'il revient en France & déclare vouloir y vivre & mourir, il rentre dans tous ses droits de citoyen, comme s'il fût né François, & n'eût pas sorti de son pays natal ; ainsi l'a reconnu le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Août 1559, rapporté par Leveſt, & par celui du 7 Septembre 1576, rapporté par Bacquet, *Droit d'Aubaine*. Au soutien de ces Arrêts, on peut joindre l'autorité de Chopin, *Traité du Domaine*, & de Boerius, *dans sa Décision* 13 ; mais une autorité plus forte encore, est celle du Chancelier d'Agueſſeau ; ce grand homme, qu'à juste titre, la Jurisprudence Françoise régarde comme son oracle, s'exprime ainsi dans son 32e Plaidoyer.

Jurisprudence du Parlement de Rouen.

Adrien de Roquigny, premier du nom, va s'établir en Angleterre. Adrien second, fils y naît : nous pouvons le considérer ex persona patris, aut ex persona sua. *A l'égard de son pere, il est certain qu'il a toujours eu dessein de demeurer en Angleterre ; il y a été pendant quarante ans ; il y a eu plusieurs enfans ; on ne voit pas pendant tout ce temps qu'il ait marqué aucun dessein de revenir en France, il a fait son testament en Angleterre, il y est mort, il y a été enterré ; dans plusieurs actes qu'il a passé, il appelle le Roi d'Angleterre son Roi, & par conséquent on ne peut le considérer que comme un François qui a voulu changer de domicile & de patrie & s'établir pour toujours en Angleterre. Si nous examinons au contraire la conduite & la personne d'Adrien de Roquigny,*

Affaires de Roquigny.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſecond du nom, nous verrons qu'étant originaire François, ayant toujours conſervé de l'amour pour la patrie de ſes ancêtres, il y eſt revenu auſſitôt après la mort de ſon pere, qu'il a épouſé une Françoiſe, qu'il a obtenu des Lettres de déclaration, dont il n'avoit pas beſoin à la rigueur; qu'il a paſſé le reſte de ſa vie en France, qu'il a vécu, qu'il eſt mort en France.

Il eſt inutile de dire que dans quelques actes qu'il a paſſé en 1635 & 1636, il avoit pris la qualité de demeurant à Londres; car ſi dans ce temps-là il n'avoit pas encore abſolument fixé ſon domicile, il l'a fait dans la ſuite en obtenant des Lettres de déclaration qui ont un effet rétroactif, poſt liminio reverſus numquam abfuiſſe cenſetur. *Donc ſon fils eſt réputé né en France: l'Arrêt du Parlement de Rouen, qui lui a adjugé le bien de ſa famille, avec reſtitution des fruits, a décidé que les Lettres de déclaration qu'il avoit obtenues, avoient un effet rétroactif.*

Enfin, il faut ajouter à la conduite d'Adrien ſecond, celle de Guillaume ſon fils, qui a fixé pour toujours ſon domicile en France, qui y a fait la fonction de Banquier pendant plus de trente ans, & qui y eſt mort dans la poſſeſſion de ſon état. Les voyages qu'on dit qu'il a fait dans ſa jeuneſſe, ne changent rien à la qualité de François, qui, après tout ce que nous venons de dire, ne peut raiſonnablement lui être conteſtée. Il étoit donc François, jouiſſant des mêmes droits que les autres Citoyens, capable par conſéquent de faire un teſtament, dont on ne peut refuſer l'exécution en faveur de ſes légataires.

Dans ſon Plaidoyer, le Chancelier d'Agueſſeau cite l'Arrêt de Mabile, rendu en 1576. Henri donne le détail de la conteſtation qui y donna lieu. Cet article nous a paru trop intéreſſant au point de doctrine que nous traitons, pour le paſſer ſous ſilence.

Affaire de Mabile.

On a mis en queſtion, dit Henri, *ſi les enfans de ceux qui ſont allé réſider en pays étrangers pouvoient ſuccéder à leur ayeux décédés en France. Cette queſtion, qui eſt de très-grande importance, a été jugée en la Cour de Parlement, pour Marie Mabile, native d'Angleterre, qui prétendoit le tiers des biens de défunte Annette Devaux; & jugée à ſon profit par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1576, confirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris, appellée vulgairement l'Arrêt de l'Angloiſe; mais ce fut après la déclaration de ladite Mabile, qu'elle étoit veuve depuis ſept ans, qu'elle étoit retournée en ce Royaume, & avoit obtenu des Lettres de naturalité, ſous l'aſſurance de n'en point ſortir, & ſa déclaration, que ſi elle en ſortoit pour retourner en Angleterre, elle abandonnoit les biens à elle échus par ſon ayeul. Cet Arrêt eſt conforme aux ſentimens de Boerius, lequel*, in ſuis Deciſionibus, Deciſ. 13, traitant une ſemblable queſtion, réſoud que *filius Hiſpania conceptus & natus à patre & matre Gallis, qui in Hiſpaniam perpetuæ moræ causâ migrarunt, reverſus in Galliam ad domicilium originis paternæ, animo perpetuo, ibi manendi ſine fraude poteſt & ſuccedere & ad retractum venire. Matth. de Afflict. deciſ. Neapolit. 384.* La raiſon peut être,

Source : BIU Cujas

quia paterna origo quæ naturalis est, juncta domicilio paterno, est potentio simplici origine, propria quæ propriæ accidentales est, comme disent les Docteurs *in L. assumptio §. 2. ff. ad municip. L. Senatores, ff. de Senat. ideoque non solum nati in Gallia ad hæreditates Gallorum vocantur, sed etiam oriundi ex Gallia in Galliam redeuntes ad successiones Gallorum admitti debent.* FRANCE.

ABDICATION *en Droit Canonique.* C'est l'acte par lequel on se dépouille du bien, de sa dignité, ou du bénéfice qu'on possede. Ainsi un Religieux doit abdiquer le bien qu'il possede en propre, *abdicatio proprietatis*, dit la Clémentine, chap. dernier : *sicut & custodia castitatis adeo est annexa regula monachali ut contra eam, nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Il est plus ordinaire de se servir du mot démission, que de celui abdication quand on parle du délaissement d'un bénéfice.

En 1688, l'Abbesse de l'Abbaye de St Cyr, au Val de Gallie, Ordre de St Benoît, dioceſe de Chartres, fit un acte d'abdication, conçu dans les termes ci-après, (a) en faveur de sa Coadjutrice ; on mit en question si un Titulaire qui a obtenu un Coadjuteur, pouvoit abdiquer en faveur du Coadjuteur par un acte pardevant Notaire. Le Jurisconsulte auquel on proposa la question, répondit : *que toute la difficulté se réduisoit à savoir si la Dame Abbesse avoit pu faire vaquer son Abbaye par l'abdication qu'elle a fait du titre & de la possession. Si elle*

(a) L'an 1688 le du mois de Juin ; &c. pardevant moi Claude Horry Notaire Apostolique en l'Archevêché de Paris, y demeurant, &c. est comparue noble & Révérende Dame Elisabeth Daligre, Abbesse de l'Abbaye des Moniales de saint Cir au Val de Gallie, Ordre saint Bénoît, Dioceſe de Chartres, &c. Laquelle a dit & exposé qu'à cause de ses infirmités, ne pouvant pas s'acquitter comme elle souhaitoit de toutes les charges auxquelles elle est obligée pour le maintien spirituel & temporel de sadite Abbaye, elle auroit ci-devant fait démission de sadite Abbaye entre les mains de Sa Sainteté, en faveur de noble Dame Anne Daligre, Religieuse Profesſe dudit Ordre saint Bénoît sa sœur, sous le bon plaisir de Sa Majesté très-Chrétienne, qui auroit accordée ses Lettres de Nomination, portant consentement que ladite Dame Anne Daligre seroit Coadjutrice & future successrice en ladite Abbaye ; sur quoi Sa Sainteté a accordé ses Bulles, en vertu desquelles ensemble du procès fulminé d'icelles, ladite Dame Anne Daligre a été mise & installée en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Coadjutorerie de sadite Abbaye du consentement de la Communauté, depuis quoi elle s'est comportée d'une maniere si sage, prudente & exemplaire, qu'aujourd'hui qu'elle a formée le dessein de se retirer de ladite Abbaye, parce que ces même infirmités continuent & s'augmentent de jour à autre, elle se trouve indispensablement obligée de consentir comme elle fait par ces Présentes, que ladite Dame Coadjutrice fasse & exerce en ladite Abbaye les mêmes fonctions, & jouisse des mêmes droits, honneurs & prérogatives, comme elle feroit s'il y avoit vacation par mort en ladite Abbaye de saint Cir ; renonçant par ces mêmes Présentes à toutes fonctions de sa dignité, & ne voulant plus en aucune maniere s'immiscer en la jouissance & perception des fruits & revenus de ladite Abbaye ; ainsi remettant la totale disposition en la personne de ladite Dame Coadjutrice, dont, &c. Ce fut fait & passé à, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avoit fait ladite abdication, dit-il dans sa consultation du 21 Juillet 1688 *entre les mains des Religieuses capitulairement assemblées, ou du Pape elle seroit plus canonique & plus réguliere; mais quoiqu'elle ne soit faite que devant Notaires, la minute en étant déposée entre les mains d'une personne publique, & l'abdication ayant été acceptée par sa Coadjutrice, il semble que cet abandonnement du titre & de la possession de ladite Abbaye en opere une vacance suffisante au respect de ladite Dame Abbesse, pour donner lieu à ladite Coadjutrice de se mettre en possession des revenus. Quand il y a une Titulaire & une Coadjutrice dans un Monastere, il est plus facile d'en faire vaquer le titre, que lorsqu'il n'y a point de Coadjutrice avec future succession, parce que l'Abbaye ne tombe point en viduité, & que l'ancienne Abbesse ayant accepté une Coadjutrice par la permission du Roi & du Pape, c'est une grande disposition de sa part à renoncer absolument à l'administration du Monastere.*

AUTEURS A CONSULTER. *Grotius de Jur. bell. & pac. L. 2. Ch. 7; Puffendorff, Droit de la nature & des gens; Cujas; Eiries, Arrêts notables; Ferriere, Dictionnaire de Droit, tome 1; Institutes de Justinien; Guyot, Répertoire; Denisart, Décisions; Domat, Loix civiles; Bouguier, Recueil d'Arrêts; Journal des Audiences, tom. 1. L. 5. Ch. 8; Pelleus, Questions illustres, quest. 138; Montholon, art. 19; Bacquet, du Droit d'Aubaine; Brodeau sur Louet; Levet; Chopin, Traité du Domaine; Boerius, Recueil de Decisions; d'Agueſſeau, Œuvres; Henri, Œuvres, tom. 4; Durand de Meillane; Brunet, Notaire Apostolique.* DÉCLARATIONS *des mois d'Août 1682, émigrant, & 15 Septembre 1699, protestant.* EDITS *du mois d'Août 1669, émigrant; autre de Révocation de celui de Nantes de 1685; de Janvier 1688; de Décembre 1689; de Décembre 1698; protestans.* ARRÊTS *du Parlement de Paris des 14 Août 1559, qualité de Citoyen conservée; 7 Septembre 1576, Mabile; 12 Mai 1707; 24 Mars 1736, Ruvigny; 18 Janvier 1743; 29 Août 1748, Bonneval; du Parlement de Rouen du 3 Février 1752, François émigrant peut succéder.*

ABÉE. C'est l'ouverture pratiquée à la barre d'un moulin, par laquelle l'eau tombe sur la grande roue & la fait moudre. L'Abée s'ouvre & se ferme avec des pales ou lamoirs. Ces lamoirs & l'entretien de l'Abée sont à la charge du Meunier, s'il est chargée des menues réparations.

AUTEURS A CONSULTER. *Lauriere, Glossaire du Droit; Menage, Dictionnaire étimologique.*

ABEILLAGE. Plusieurs Coutumes donnent en France le droit au Seigneur de prendre une certaine quantité d'abeilles, de miel & de cire sur les ruches de ses vassaux. Ce droit se nomme Abeillage. On donne aussi ce nom au droit que le Seigneur Haut-Justicier a sur les abeilles épaves non poursuivies par le propriétaire. L'article 339 de la Coutume du Bourbonnois & celle du Loudunois reconnoissent la légitimité de ce droit. (*Voyez Abeilles, Abeillage.*)

AUTEURS

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Boutaric, Droits, Seigneuriaux; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Ducange, Glossaire; De la Thaumassiere, Notes sur les anciennes Coutumes du Loudunois, T. 1. art. 13, & T. 3, art. 3; Ferriere, Dict. de Droit.* COUTUMES *du Bourbonnois & du Loudunois.*

FRANCE.

ABEILLES. La Coutume de Bourgogne les nomme *Mouchettes*, celles du Maine & d'Anjou *Aveſtes*, celles d'Amiens & de Montreuil *Eps*; des Juriſconſultes les regardent comme immeubles, d'autres comme meubles : parmi les premiers ſont Chopin, Le Brun, Boucheul, & Ferriere. *Les Abeilles dans une maiſon de campagne*, dit ce dernier, *ſont réputées immeubles, & faire partie du fond.* Poithier penſe le contraire, *de ce que*, dit-il, *la Coutume déclare immeuble les poiſſons qui ſont dans un étang, dans leur liberté naturelle, des Juriſconſultes ont conclu que les Abeilles devoient auſſi être pareillement réputées immeubles, parce qu'elles ſont dans leur liberté naturelle dans leurs ruches, où elles ne ſont pas renfermées, d'où elles vont & viennent où il leur plaît, la fauſſeté de cette conſéquence eſt évidente : ſi les poiſſons qui ſont dans un étang ſont immeubles, c'eſt parce que l'étang avec lequel ils ſont cenſés ne faire qu'un ſeul & même tout, eſt un immeuble.*

Elles ſont meubles.

Perſonne ne diſconvient que l'étang ne ſoit un immeuble, mais perſonne ne met auſſi en doute ſi la ruche eſt un meuble. Ainſi, ſi c'eſt de l'étang que le poiſſon qui y eſt contenu, reçoit la qualité d'immeuble, la ruche doit donner aux Abeilles qu'elle renferme, la qualité de meubles. C'eſt une conſéquence naturelle, à laquelle on ne peut ſe refuſer. On ne raiſonnoit pas ainſi dans les douzieme & treizieme ſiecles, puiſqu'alors les Rois qui faiſoient des Fiefs de tout, donnoient en Fief les eſſains des Abeilles qui ſe trouvoient dans leurs forêts. *Cette création des Abeilles en Fief eſt prouvée*, dit Bruſſel, *par pluſieurs réglemens qu'a fait la Chambre des Comptes.*

Sur quoi ce ſentiment eſt fondé.

Le Droit François n'a admis qu'une partie des principes du Droit Romain ſur les Abeilles. *Apium quoque fera natura eſt*, dit Juſtinien, *itaque Apes, quæ in arbore tua conſiderint, antequam à te alveo includantur, non magis tuæ intelliguntur eſſe, quam volucres, quæ in arbore tua nidum fecerint. Ideoque ſi alius eas incluſerit, is earum Dominus erit. Favos quoque, ſi quos effecerint, eximere quilibet poteſt. Planè integra re, ſi prævideris ingredientem fundum tuum, poteris eum jure prohibere, ne ingrediatur. Examen quoque, quòd ex alveo tuo evolaverit, eo uſque intelligitur eſſe tuum, donec in conſpectu tuo eſt, nec difficilis perſecutio ejus eſt, alioquin occupantis fit.*

En quoi le Droit François differe du Droit Romain

En France, les Abeilles qu'on trouve aſſiſes dans quelques arbres, ou dans quelques buiſſons, ſont conſidérées comme des eſpeces d'Epaves. Chez les Romains, elles appartenoient au premier occupant quand elles n'étoient point ſuivies par ceux à qui elles appartenoient. En France, les Coutumes donnent dans ce cas, au Seigneur de la Juſtice du lieu, le droit de s'en emparer privativement à tous autres, à la charge ſeulement d'en laiſſer la moitié à celui qui les aura trouvé & les aura

Source : BIU Cujas

FRANCE.

déféré à sa Justice. Des Coutumes condamnent à l'amende de 60 sols parisis, & à la perte de sa moitié de l'essain, celui qui le trouve & n'en donne pas avis au Seigneur ou à ses Officiers. Celui qui a trouvé l'essain doit le déclarer dans les 24 heures, & dans quelques Coutumes, dans la huitaine. *Pendant ce délai*, dit Valin, *l'essain peut être réclamé par le propriétaire.* Valin se trompe, la réclamation n'a pas lieu pour les Abeilles, parce que le droit de leur propriétaire a cessé avec sa poursuite.

Disposition des Coutumes.

Mais les Coutumes varient sur le Seigneur auquel doit être faite cette déclaration & appartenir l'essain. Les Coutumes de Tours, art. 17, d'Anjou, 12, du Maine, 13, Loudunois, chap. 1, art. 13, disent au Bas-Justicier. Celles d'Amiens, art. 191, d'Hedin, Locale d'Artois, art. 14, au Moyen, autrement Vicomtier. Celles du Bourbonnois, art. 337, d'Auvergne, tom. 26, 7 & 8, de la Marche, 325 & 326, de Marsan, 3, de Lille, tom. 1, art. 28, & de Troyes, au Seigneur Haut-Justicier. Le Grand & Faber regardent le droit du Seigneur comme une usurpation, parce que selon eux, l'essain épave devroit, suivant le droit naturel, appartenir au premier occupant.

La Coutume du Duché de Bourgogne, art. 103, tit 10, dit : Mouchettes (Abeilles) trouvées appartiennent à celui qui a la haute Justice du lieu où la Mouchette est trouvée, non pas à celui qui a la petite Justice. Plusieurs titres font mention de ce droit seigneurial établi par la Coutume de Bourgogne. Dans un très-ancien titre de l'Eglise de St Etienne de Dijon, il est appellé *inventio vasorum Apium*, ou plutôt *evasorum Apium.* La Jurisprudence l'a aussi reconnu, ainsi qu'on peut le voir par un Arrêt du 4 Mars 1666 du Parlement de Dijon, rapporté par Nicolas Perrier & par Taisand.

Cela devroit être, puisqu'il y a cette différence entre les Abeilles épaves, & les épaves ordinaires, *que celles-ci appartiennent à quelqu'un*, dit Poithier, *& quoique celui à qui elles appartiennent soit inconnu, il ne cesse d'en être le propriétaire, jusqu'à ce que, faute par lui de s'être fait connoître, elles ayent été adjugées au Seigneur de Justice, au lieu que les Abeilles qui sont* in naturali laxitate, *n'appartiennent à personne, puisque le Maître de la Ruche d'où elles se sont envolées, ne les ayant point poursuivi, ou ayant cessé de les poursuivre, ne les a plus en sa possession.*

Quand la Coutume se tait, le droit du Seigneur n'existe pas.

Il y a des Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur les Abeilles épaves, & cependant les Seigneurs Haut-Justiciers prétendent que les Abeilles épaves leurs appartiennent, comme si la Coutume en avoit disposé en leur faveur. *J'aurois de la peine*, dit Poithier, *à leur accorder ce droit, ces essains étant choses qui n'appartiennent à personne, lesquels aux termes de pur droit naturel, appartiennent au premier occupant, les Seigneurs ne peuvent s'attribuer le droit de s'en emparer, privativement à toutes autres personnes, sans une loi positive, qui le leur attribue, en restreignant en ce point le droit naturel; les Coutumes qui accordent ce droit aux Seigneurs, n'ayant force de loi que dans leur territoire, les*

Source : BIU Cujas

Seigneurs, hors de ces Coutumes, ne sont fondés dans aucune Loi de se les attribuer.

Du Droit du Propriétaire de la Ruche.

Le droit du Seigneur, comme nous l'avons dit, ne peut s'exercer que dans le cas seul où le propriétaire de l'essain ne l'a pas suivi ou a cessé de le suivre; ce n'est seulement qu'à cette époque que son droit de propriété cesse, & que commence celui du Seigneur; & celui encore du propriétaire du terrein, où l'essain s'est reposé. Un nommé l'Ecrivain du Village de Vosne, avoit suivi un essain de mouches à miel qui s'étoit envolé de l'une de ses ruches; cet essain s'étoit posé sur un arbre, planté dans l'héritage de Gaspard Moingeard & Pierre Roze; l'Ecrivain s'en empara : les propriétaires de l'arbre, auxquels se joignit le Procureur d'Office du Seigneur, intenterent un procès à l'Ecrivain, & la Justice du lieu le décréta : l'Ecrivain interjetta appel au Bailliage de Nuis, où il fut dit, qu'il avoit été mal informé & décrété, & l'Ecrivain fut renvoyé de l'accusation avec dépens. Sur l'appel interjetté au Parlement de Dijon, il intervint Arrêt le 9 Février 1642, qui réforma seulement la Sentence à l'égard des dépens qui furent compensés, pour tout le reste elle fut confirmée.

Punition de ceux qui nuisent aux abeilles.

On lit dans une harangue de Quintilien, qu'un homme, qui empoisonnant les fleurs de son jardin, auroit fait crever les abeilles d'un de ses voisins, seroit responsable du dommage, sans doute parce que les abeilles étant considérées comme insectes vagabonds, ne pouvoient être accoutumées à se fixer dans un certain endroit, pour y recueillir leur nourriture. Par-tout où l'on avoit le droit d'avoir des ruches, on étoit censé avoir aussi une espece de droit de servitude sur tous les fonds d'alentour, en vertu duquel chaque voisin devoit laisser aller les abeilles où elles vouloient, sans leur causer aucun obstacle.

En France il y a peine arbitraire contre celui qui vole un essain d'abeille dans le fond d'autrui, Coutume de Tour, art. 54.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Institutes de Justinien; Dictionnaire de Droit; la Thaumassiere, sur la Coutume de Lorraine & du Maine; Poithier, Traité du droit de la Communauté & de la propriété; Brussel; Guyot, Répertoir; Denisart, Décisions; Chopin, sur la Coutume de Paris; le Brun, sur la Communauté; Legrand, sur la Coutume de Troyes; Nicol. Perrier, Taissand & Bouhier, sur la Coutume de Bourgogne; Boutaric, des droits Seigneuriaux; Valin, sur la Coutume de la Rochelle; Laplace, Dictionnaire des Fiefs; Bacquet, des droits de Justice; Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Freminville, Pratique des Terriers; Principe des Fiefs; Vedel, sur Catelan; Boucheul, sur la Coutume de Poitou.* COUTUMES *: du Bourbonnois, du Loudunois, de Saint Omer, de Tour, d'Auvergne, de la Marche, d'Anjou, du Duché de Bourgogne, du Maine, d'Amiens, d'Hedin, de Marsan, de Lille, de Poitou.* ARRÊTS *du Parlement de Dijon, des 9 Février 1642 & 4 Mars 1666.*

ABENEVIS, OU BENEVIS. La prise d'eau sans titre est condamné

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par la Loi, comme un attentat formé contre la propriété de ceux auxquels les eaux appartiennent, ainsi pour disposer, soit des eaux courantes ou stagnantes, il faut y être autorisé par ceux auxquels la propriété en appartient.

Prise d'eaux sans titre est légitime.

En France, l'eau des rivieres navigables appartient au Roi, & celle des rivieres non navigables au Seigneur Haut-Justicier, pour les *albergер* ou *abenevisér*, & s'en servir ainsi qu'il avisera, sauf l'intérêt des particuliers qui ont droit de se servir de ces eaux, [*Voyez Eaux, Rivieres*]. Le Seigneur Haut-Justicier, ayant la propriété des eaux, a seul le droit de s'en servir pour arroser ses prés : il a aussi la jouissance des eaux des grands chemins, soit que ces eaux sortent de la terre, ou qu'elles tombent du Ciel. Le droit du Seigneur Haut-Justicier, sur cette derniere espece d'eau, a été reconnu par l'Arrêt du Parlement de Grenoble, en faveur du Prince de Monaco, Duc de Valentinois, comme la propriété des rivieres non navigables, l'a été par Arrêt de la Table de Marbre de Paris, rendu le 21 Février 1720, en faveur du Sieur Bouvault, Seigneur Haut-Justicier de Prulay, contre le Sieur Bourtmare, Seigneur du Fief Confransucil.

A qui les eaux appartiennent.

Pour permettre à un Emphytéote ou autre, de prendre de l'eau dans les rivieres, ruisseaux, sources, étangs, & la conduire dans son héritage; le Seigneur Haut-Justicier, auquel cette eau appartient, donne un *abenevis* ou *benevis*; l'abenevis est un acte de concession & non une convention, ou un abonnement; Ferriere appelle dixme abonnée, dixme abenevisée, d'autres Auteurs donnent le nom *d'abenevis* à la concession de quelque espece de privilege que ce soit; & c'est pour cela que Ducange appelle un *abenevis*, *beneficium*.

Réserve du Seigneur qui donne l'abenevis.

Quand le Seigneur accorde un *abenevis*, il se réserve une modique rédevance annuelle, qui porte lods aussi-bien que le cens, si le cas y écheoit. *Les abenevis* sont principalement en usage dans le Lyonnois, le Foreſt, le Beaujollois & le Dauphiné; dans la Bresse *l'abenevis* est aussi en usage, pour signifier la permission que donne le Seigneur Haut-Justicier à des particuliers, de convertir certain droit public à leur usage, toujours avec condition de payer un cens ou servi.

Salvain, dans son Traité de l'usage des Fiefs, chap. 58, dit, que par une ancienne Coutume de Dauphiné, le Roi, dans les terres de son Domaine, ou les Seigneurs Haut-Justiciers, à qui les petites rivieres appartiennent, prennent le tiers des lods qui sont dus pour l'aliénation du fonds qu'elles arrosent, soit qu'il se trouve de franc-aleu ou qu'il soit mouvant, d'autre direct que la sienne; les deux autres tiers appartiennent au Seigneur direct du fond.

L'abenevis établi dans le Lyonnois.

Le même usage fut établi dans le Lyonnois, par le Réglement que fit M. Dugué, Intendant de cette Province, conjointement avec quatre Commissaires nommés par le Roi, pour l'établir; ce Réglement est du 18 Mai 1675, & conforme à ce qui s'observoit en Dauphiné, dont M. Dugué étoit en même temps aussi Intendant. Le Réglement

Source : BIU Cujas

s'exprime ainſi : *Lorſque dans l'étendue des Juſtices, ou Domaines du Roi, il ſe trouvera des particuliers qui perçoivent les eaux des rivieres & ruiſſeaux, ou même les eaux de pluies, de fontaine ou autres, qui tombent en chemin public, & les conduiſent dans leurs héritages, pour l'irrigation d'iceux, ſans titre ni conceſſion, ils ſeront contraints d'en paſſer reconnoiſſance à Sa Majeſté, ſous un cens portant lods & autres droits Seigneuriaux, ſuivant l'uſage des lieux, en conſéquence des Lettres de benevis, ou bail à cens qui leur ſeront accordés par les Commiſſaires députés par Sa Majeſté, ce qui aura lieu, ſoit que l'héritage arroſé dépende immédiatement de la cenſive directe de Sa Majeſté ou de quelque autre.* FRANCE.

Lods & ventes partagés.

Les lods & ventes de l'abenevis, ſe partagent entre le Seigneur Haut-Juſticier, qui accorde *l'abenevis*, & le Seigneur Cenſier ou direct dans la cenſive, duquel a été conduite l'eau. Ce partage n'eſt pas toujours égal ; cela dépend des circonſtances, ſi l'héritage arroſé par l'eau, en reçoit ſa principale valeur, le Seigneur Haut-Juſticier a les deux tiers du lods ; ſi, au contraire, l'eau ne contribue que de très-peu à la valeur de l'héritage, il n'a que le tiers, & le Seigneur direct les deux autres tiers.

On donne auſſi le nom *d'abenevis* dans le Lyonnois, Foreſt, Rouenois & pays voiſins, à un contrat par lequel un propriétaire d'un pré, d'une vigne ou d'une terre, le tranſmet à un autre, à la charge d'une rente annuelle & perpétuelle, dont les parties contractantes ſont convenues ; à défaut de payement de ladite rente, pendant trois années conſécutives, le bien abeneviſé retourne de droit à ſon premier poſſeſſeur ; ce bien abeneviſé ne peut pas être tranſmis par celui qui le poſſede à qui que ce ſoit, ſans le conſentement de celui qui lui a fait le contrat *d'abenevis* ou de ſes héritiers.

L'abenevis eſt une véritable aliénation qui paſſe dans les ſucceſſions, qui ſe donne en dot, & peut ſe partager dans les ſucceſſions. Le contrat d'abenevis eſt un bail à rente fonciere perpétuelle, il en a tous les caracteres & n'en differe que par le nom ; ce contrat eſt ſuſceptible de toutes ſortes de clauſes, qui toutes ſont de rigueur & ne peuvent être jugées comminatoires. Le 3 Septembre 1766, le Parlement l'a décidé ainſi, en confirmant une Sentence rendue le 22 Août 1762, par la Sénéchauſſée de Montbriſon en Foreſt. Entre les Bletteries & la Dame Bonne Jouarde, Veuve du Sr Juſt du Beſſey, Ecuyer, Seigneur de Contenſon.

Acte d'abenevis.

L'acte d'Abenevis qui étoit du 17 Août 1703, portoit ces clauſes : *le préſent abenevis ainſi fait entre les parties ſous l'abenevis annuel & perpétuel de 100 liv. & deux douzaines de fromages que ledit Bletterie & ſa femme ſont obligés de payer annuellement audit Sr Joard en ſon domicile, à chacun jour & fête de St Martin d'hiver, & ainſi continuer annuellement & perpétuellement, & à défaut de payement*, pendant trois années, *par ledit Bletterie & ſa femme, convenu qu'il ſera permis audit Sr Joard*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de se mettre en possession desdits fonds & les poursuivre, & aussi sans que ledit Bletterie & sa femme puissent remettre lesdits fonds à d'autres personnes sans l'agrément dudit Sr. Joard.

Quand on rentre dans la terre abenevisée.

Faute de payement de cinq années d'arrérages dues par les abenevisaires, la Dame Joard, Veuve du Bessey, en vertu des Sentences & Ordonnances du Juge de Montbrison, s'étoit fait autoriser à rentrer dans la propriété des héritages abenevisés. Les abenevisaires arguoient de nullité *très-considérable* de la procédure qui avoit précédé & suivi l'acte de rentrée & prise de possession des biens abenevisés. Ils avoient même aussitôt la Sentence rendue, fait des offres réelles des arrérages & des, condamnations contre eux prononcées; mais ces offres n'avoient pas été acceptées par la Dame Veuve du Bessey que comme un à compte à imputer sur les intérêts & frais, sans se départir de la possession par elle prise. Malgré de pareilles offres réitérées sur l'appel & déposées de la part des abenevisaires, la Cour, par son Arrêt a jugé que le défaut de payement des 5 années d'arrérages avoit été suffisant pour autoriser la rentrée dans les biens, plus de soixante ans après la possession de l'acte d'abenevis. La seule grace accordée aux appellans, fut en mettant les appellations au néant, de donner acte à la Dame Veuve du Bessey de ses offres, de faire raison aux Bletteries des améliorations par eux faites sur les héritages; mais il paroît que s'il n'y avoit pas eu d'offres de la part de la Dame du Bessey de les payer, la Cour n'auroit eu aucun égard à ces augmentations.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix Civiles, L. 2; Ferriere, Dictionnaire de Droit; Boutaric, des Droits Seigneuriaux; Basset, tom. 2, L. 3, chap. 1; La Roche Flavin, des Droits Seigneuriaux, chap. 17; Philibert Collet, Traité sur les Statuts de Bresse; Salvain, Traité de l'usage des Fiefs, chap. 58; Henris, tom. 1, pag. 119; Ducange, Glossaire; Denisart, Décisions.* ARRÊT *du Parlement du 3 Septembre 1766.* SENTENCES *de la table de marbre du 21 Février 1720; de la Sénéchaussée de Montbrison, du 3 Mai 1762.*

ABIENNEURS ou ABIANNEURS, ce sont en Bretagne les Commissaires, les Sequestres ou les Dépositaires d'un immeuble où il y a des fruits à recueillir.

AUTEURS A CONSULTER. *Hevin sur Frain, tom. 1, pag. 446 & suivantes; Guyot, Répertoire; Coutume de Bretagne.*

Dispositions des Loix Romaines.

ABIGEAT. Ce mot vient d'*abigere, id est ante se agere,* ainsi le vol qu'on nomme *Abigeat* ne consiste pas à enlever & à emporter d'un lieu à un autre, une chose dont on veut profiter, & la soustraire à celui à qui elle appartient, mais à la détourner, à la chasser & la faire aller devant soi pour en faire son profit. Par conséquent cette espece de délit ne peut se commettre qu'envers les bestiaux & les troupeaux. Paulus & Callistratus appellent *Abactor* celui qui emmene par force le bétail. *Abactores sunt qui abigunt & abducunt pecora ex pascuis, armentes, aut gregibus lucri faciendi gratia.* Suivant la Loi Romaine *de*

Source : BIU Cujas

Abigeis, pour que le vol fût qualifié d'Abigeat, il falloit que le nombre des moutons emmenés par le voleur fût de dix, & celui des cochons de cinq, sans cela le délit étoit considéré comme vol simple, tandis qu'il suffiroit d'un bœuf ou d'un cheval; & cela parce que le Législateur jugeoit qu'on pouvoit emporter plusieurs moutons ou cochons, & qu'on ne pouvoit emporter ni un bœuf ni un cheval, non plus que dix moutons ou cinq cochons, & que le voleur étoit obligé de les chasser devant lui. Suivant Ferriere, la Loi Romaine ne considéroit pas l'*Abigeat* comme un délit public, mais comme un délit extraordinaire, aussi le punissoit-elle par une peine extraordinaire, relative aux circonstances; quelquefois par *rélégation*; si le voleur étoit de quelque distinction. Si c'étoit un homme ordinaire, sa condamnation étoit *in opus temporarium*; quelquefois aussi il étoit condamné à mort; & on le livroit aux bêtes, si les circonstances aggravoient le délit, comme par exemple, si le vol étoit fait étant armé. FRANCE.

Disposition des Loix Françoises.

La Loi n'a rien statué en France sur le vol *Abigeat*, on y suit dans le Jugement de ceux qui s'en sont rendus coupables, le Droit Romain, la Jurisprudence des Arrêts, ou les Coutumes des pays où se commet le délit. Mais en général, la peine du coupable est celle des galeres, à temps. La Coutume de Bretagne, article 627, le condamne à la mort s'il a volé des chevaux, des bœufs, ou autres bêtes de service ou de labour. La Coutume du Loudunois, chap. 39, art. 11, ne décerne cette peine que contre celui qui vole un cheval ou une jument, & ne le condamne qu'à perdre une oreille s'il a volé un bœuf ou des moutons & toutes bêtes à pieds fourchus pour la premiere fois, & à être pendu pour la seconde. Bouteiller en sa Somme Rurale, dit que celui qui emmene un cheval ou une jument, doit être pendu, même pour la premiere fois. Celui-là est censé simple voleur, qui ayant trouvé une bête égarée, ne la déclare pas au Juge. (*Voyez Larcin, Vol, Epaves.*)

Droit du propriétaire.

Celui qui a perdu un cheval, un bœuf, un mouton, &c. peut le réclamer par-tout où il le trouve, & la loi ne considérant que son droit de propriété, n'examine point de quelle maniere s'est commis le vol, elle ne l'oblige même à rendre le prix qu'en a payé celui sur qui il le réclame, que lorsque l'acquéreur auquel il a prouvé sa propriété, peut aussi prouver qu'il l'a acheté en foire, ou d'un homme connu, & d'une probité avérée, ainsi l'a ordonné un Arrêt du Parlement du 9 Décembre 1648, & rapporté par Sœfve, & celui du premier Février 1718 qui se trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On lit dans Denisart le fait suivant.

Jugement de Piquelin.

Piquelin après avoir possédé environ trois ans un cheval qu'il avoit acheté d'un Marchand de Frages en Artois, lequel l'avoit lui-même acheté à la foire d'Hedin, fut rencontré par le nommé Paqués sur le grand chemin de Boulogne à Mamers. Paqués prétendit que le cheval lui appartenoit & lui avoit été volé il y avoit environ trois ans: il s'en

Source : BIU Cujas

empara & le fit enſuite ſaiſir entre ſes mains par exploit du même
FRANCE. jour 7 Septembre 1763, où il déclara qu'il l'avoit repris des mains de Piquelin ſur le grand chemin où il l'avoit reconnu.

Piquelin fit aſſigner Paqués en reſtitution de ſon cheval avec dommages & intérêts; il ſoutint que l'ayant acheté de bonne foi & l'ayant poſſédé pendant trois ans, il en avoit acquis la preſcription.

Paqués repliqua que le propriétaire de la choſe volée pouvoit la révendiquer par-tout où il la trouveroit; il articula 1°. Que Piquelin lui avoit remis volontairement ce cheval ſur le grand chemin le 7 Septembre 1763; qu'il s'en manquoit de 13 jours que les trois ans fuſſent révolus lors de cette remiſe, le cheval lui ayant été volé le 20 Septembre 1760; il offrit d'en remettre le prix & il fut admis à la preuve de ſes faits par Sentence de la Sénéchauſſée de Boulogne. Il y eut un appel par Piquelin, & Pacqués fut condamné à lui remettre le cheval par Arrêt proviſoire du 21 Mai 1764, ſans préjudice du droit des parties au principal.

Lors du Jugement du fond, Piquelin ſoutint que la preuve des faits adoptée par la Sentence, étoit inadmiſſible : le fait concernant la remiſe volontaire n'étant pas vraiſemblable, parce qu'il n'étoit point à préſumer que celui qui avoit acheté de bonne foi un cheval, & l'avoit poſſédé pendant trois ans, allât le remettre volontairement au premier inconnu, ſur ſa ſimple aſſertion qu'il lui appartenoit & lui avoit été volé : que ce fait avoit été prouvé faux par la ſeule circonſtance de la ſaiſie, étant inutile de faire ſaiſir un cheval qu'on auroit remis volontairement; & par les termes de la ſaiſie où Paqués avoit déclaré, non pas qu'on lui avoit remis, mais qu'il avoit repris le cheval ſur le grand chemin; que le ſecond fait étoit indifférent, parce que dès l'inſtant qu'il avoit été dépoſſédé du cheval par voie de fait; cette dépoſſeſſion n'avoit point interrompu le cours de la preſcription triennale.

Que d'ailleurs il n'avoit pas beſoin d'une poſſeſſion de trois ans pour faire rejetter la révendication de ſon adverſaire; 1°. parce que le propriétaire de la choſe volée ne pouvoit la révendiquer entre les mains dun tiers, qu'en tant qu'il conſtatoit le vol par une plainte & une information faite dans le temps; 2°. parce que la révendication des beſtiaux vendus en foire, qui ne devoit jamais avoir lieu qu'en reſtituant le prix à celui qui avoit acheté ſous la foi publique, & en l'exerçant dans un bref délai, n'étoit pas recevable au bout de cinq à ſix mois, ainſi qu'il avoit été décidé par un Arrêt du mois de Juin 1762, les choſes n'étant plus entieres; à plus forte raiſon, après un délai de plus de trois années. Les choſes en cet état, il intervint le 10 Décembre 1766, Arrêt qui, en infirmant la Sentence, déclara l'Arrêt proviſoire définitif, & condamna l'intimé en 50 liv. de dommages-intérêts. Plaidans, M. Marnier, pour l'appellant, & M. le Prêtre, pour l'intimé.

Autre Jugement.

Bouchel, dans ſon Tréſor du droit François, *verbo* révendication, dit

dit, que le Prévôt de l'Isle, ayant arrêté un voleur saisi d'un cheval, il fut ordonné par la Sentence de mort dudit voleur, que le cheval serait vendu pour les frais de justice, que le propriétaire l'ayant révendiqué après la vente sur l'acheteur, ce dernier avoit mis en cause le Prévôt de l'Isle, & qu'il étoit intervenu une Sentence du Lieutenant Civil, qui avoit ordonné que le cheval seroit rendu à celui qui l'avoit révendiqué, mais à la charge par lui d'en remettre à l'acheteur le prix de 30 écus qu'il en avoit payé, & en outre la nourriture du cheval pour tout le jour, sauf à avoir son recours sur le Prévôt de l'Isle; que l'affaire portée par appel au Parlement, il étoit intervenu Arrêt le 12 Décembre 1608, qui infirmant la Sentence du Lieutenant Civil, avoit ordonné que le cheval seroit rendu à son propriétaire, en payant seulement par lui la nourriture du cheval, à compter du jour de la demande, & condamné le Prévôt de l'Isle à rendre les 30 écus qu'il avoit reçu pour le prix du cheval, sauf à lui à se pourvoir pour les frais, ainsi qu'il aviseroit être à faire, [*Voyez Bestiaux, Révendication, Cheptel*]. Sur la révendication d'un effet volé, voici comme Domat s'exprime. Le propriétaire de la chose qui a été volée, peut la révendiquer par-tout où il la trouve, même entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi; mais quand il s'agit de savoir si le propriétaire qui révendique la chose qui lui a été dérobée, est obligé de restituer à l'acquéreur ce qu'il en a payé, il faut distinguer deux cas : le premier, de celui qui a acquis d'une personne inconnue qui lui a porté l'effet en sa maison, d'un homme dont la réputation est suspecte, d'un pauvre qui a vendu beaucoup de vaisselle d'argent : le second, de celui qui a acheté d'une personne connue, & qu'on ne pouvoit naturellement soupçonner d'un vol, ou qui a acheté l'effet révendiqué, dans un marché ou dans une boutique, où l'on n'examine point la qualité de celui qui vend; dans le premier cas l'acquéreur doit restituer la chose révendiquée sans restitution du prix, parce qu'il y a de la part de l'acquéreur une négligence qui approche du dol; mais dans le second cas il n'est pas juste qu'il soit dépouillé en même temps de la chose qu'il a acquise, & du prix qu'il en a payé. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Lacombe, Droit Criminel, Droit Romain*; *Journal des Audiences*; *Justinien, Institutes*; *Soefve*; *Denisart, Décisions*; *Guyot, Répertoir*; *Ferriere, Dictionnaire de Droit*; *Bouchel, Trésor du droit François*; *Domat, Loix Civiles*; *Jousse, Traité de la Justice Criminelle*; *Boutellier, Somme Rurale*; *Bouvot*, verbo *Larron*; *Lamarre, Traité de Police*; *Despeisses, tom. 2, part. 1, tit. 12, sect. 3, art. 18*; *Digeste, tit. 14*; *de Lange, Praticien François*; *Soulatges, Traité des Crimes*; *Dictionnaire portatif de Jurisprudence*; *Vouglans, Institutes au droit Criminel.* COUTUMES : *de Bretagne, de Loudunois.* ARRÊTS *du Parlement du 12 Décembre 1608*; *idem 1648, Bête volée*; *de Juin 1718, idem*; *de Juin 1762*; *de Décembre 1766.*

AB INTESTAT, terme de pratique du droit Romain, pour expri-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mer l'état d'une succession qui n'a point été réglée par un testament, on dit de celui qui auroit pu le faire, & qui meurt sans l'avoir fait, ayant la capacité de le faire, qu'il est mort *intestat;* on nomme sa succession, succession *ab intestat*, & celui qui la recueille, héritier *ab intestat.* La succession & l'héritier, sont qualifiés aussi de même, si le testament est nul par le défaut des conditions requises, pour qu'il soit valable, ou s'il a été cassé & rendu de nul effet; enfin si en vertu du testament personne ne se porte héritier. C'est improprement, dit Ferriere, qu'on nomme intestat celui qui n'a pas pu faire un testament, *intestatus decedit, qui aut omnino testamentum non fecit, aut non jure fecit, aut id quod fecerat ruptum irritumve factum est, aut si ex eo nemo hæres existerit.*

Pourquoi on en a établi l'usage.

Le fondement (a) *des successions ab intestat*, dit Puffendorff, *a été que l'homme, attaché au droit de propriété, a un pouvoir non-seulement de disposer de ses biens pendant sa vie, mais encore de les transférer valablement à autrui en cas de mort; ainsi lorsque quelqu'un vient à mourir sans avoir déclaré là-dessus sa derniere volonté, il n'y a nulle apparence, qu'il ait prétendu abandonner ses biens au premier occupant, & les laisser, pour ainsi dire, au pillage; le droit naturel ordonne de suivre les présomptions les plus vraisemblables que l'on peut avoir de la volonté du défunt. Or, dans un doute chacun est censé avoir voulu ce qui a été le plus conforme à son inclination naturelle & à ses devoirs.*

Maniere dont on envisage la volonté.

Mais lors de l'établissement des regles qu'il falloit suivre pour la succession *ab intestat*, on jugea que, comme on ne pouvoit avoir que des présomptions sur la volonté de celui qui mouroit *intestat*, on devoit avoir moins égard à sa volonté précise, qu'à celle qu'on a supposé qu'il devoit avoir selon l'inclination ordinaire, & les devoirs communs des hommes, & en même-temps à ce qui est le plus propre au bien de la paix.

Auteurs qu'on a suivi.

La Jurisprudence Françoise ayant admis précipitamment dans les Provinces de droit écrit, les principes du droit Romain, pour les successions *ab intestat*; nous puiserons dans Ferriere & dans Domat, tout ce que nous allons dire sur ce qui a rapport à ces successions, de maniere que cet article doit être considéré comme étant le précis de ce que ces deux Jurisconsultes ont écrit sur ce point de Jurisprudence. *La matiere des successions ab intestat*, dit le premier, *est par elle-même une*

(a) Dans les premiers temps de Rome, il n'étoit pas permis de tester; on se relâcha ensuite, & on put disposer de ses biens, dans une assemblée du peuple, chaque testament, dit Montesquieu, fut en quelque façon un acte de la puissance législative. La Loi des douze Tables permit à celui qui faisoit son testament, de choisir pour son héritier, le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les Loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder ab intestat, fut la Loi du partage des terres, & la raison pour laquelle elles excéderent ensuite si fort la faculté du testateur, fut que pouvant vendre ses enfans, il pouvoit aussi les priver de ses biens.

Source : BIU Cujas

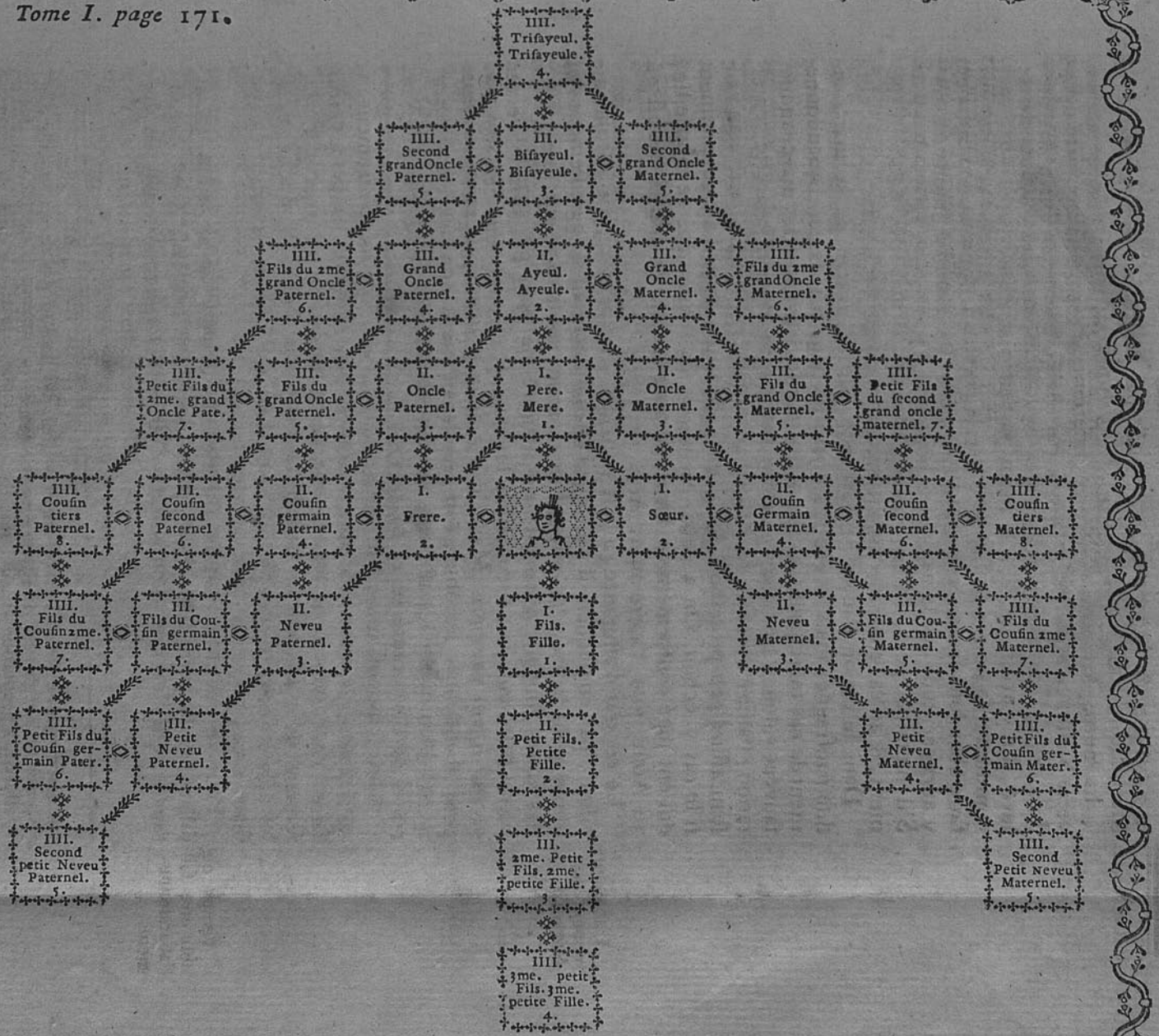

Source : BIU Cujas

des plus difficiles, & en même-temps une des plus néceſſaires à approfondir; dès-lors il nous a paru indiſpenſable d'étendre beaucoup cet article, qui d'ailleurs peut ſervir à pluſieurs autres que nous traiterons enſuite, tel que ceux de ſucceſſion & d'hérédité. FRANCE.

La ſucceſſion *ab inteſtat*, n'eſt autre choſe que la ſucceſſion légitime, elle eſt, ſuivant Domat, plus naturelle que la ſucceſſion teſtamentaire, parce que celle-ci eſt moins conforme que celle-là à l'établiſſement des ſucceſſions, qui n'a été fait que pour tranſmettre l'état de la ſociété, de la génération qui paſſe à celle qui ſuit. On pourroit ſe paſſer de l'uſage des ſucceſſions teſtamentaires, mais non de celui des ſucceſſions légitimes ou *ab inteſtat.* Dans les pays de coutumes on ne reconnoît d'autres héritiers que ceux de la famille, parce que la ſucceſſion teſtamentaire n'y eſt conſidérée que comme une exception de la loi naturelle, & le droit de teſter en faveur d'une autre perſonne que l'héritier du ſang, comme une diſpenſe de la regle commune & univerſelle, qui appelle aux ſucceſſions les héritiers légitimes.

Ces héritiers forment trois ordres (a) de perſonnes, 1°. celui des

---

(a) Pour faciliter la connoiſſance des degrés de proximité ſuivant leſquels doivent être réglées les ſucceſſions *ab inteſtat*; nous placerons ici la figure que Domat a fait inſérer dans ſon Livre des Loix Civiles, & pour l'intelligence de cette figure, nous avons cru devoir y joindre en entier la Section 3me. du ſecond Livre.

Comme la proximité entre deux perſonnes vient, ou de ce qu'elles deſcendent l'une de l'autre, ce qui fait la liaiſon des aſcendans & des deſcendans, ou de ce que les deux deſcendent d'une même perſonne, ce qui fait celle des collateraux; on juge de la proximité entre deux perſonnes par le nombre des générations qui font l'une & l'autre de ces liaiſons. Et on appelle ces générations des degrés par où l'on va d'une perſonne à l'autre, pour faire le calcul de leur parenté, de la maniere qui ſera expliquée.

On appelle ligne la ſuite des degrés ou générations qui ſe trouvent d'une perſonne à l'autre. Et comme il y a trois ordres de proximité, celui des aſcendans, celui des deſcendans & celui des collateraux; il y a auſſi trois ordres de lignes.

Dans l'ordre des aſcendans de celui de qui il s'agit, on place au-deſſus de lui ſon pere, ſon ayeul, ſon biſayeul & ſes autres ancêtres, chacun en ſon rang ſelon leurs degrés, dont le premier eſt celui qui monte du fils au pere, le ſecond du pere à l'ayeul, le troiſieme de l'ayeul au biſayeul, & les autres enſuite ſuivant ce même ordre. Ainſi le pere eſt au fils dans le premier degré, & l'ayeul au petit-fils dans le ſecond, & ainſi des autres. Ce ſont ces degrés dont la ſituation de l'un au-deſſus de l'autre, fait la ligne des aſcendans, qui, jointe avec celle des deſcendans, ne fait avec elle qu'une même ligne.

Dans l'ordre des deſcendans de celui dont il s'agit, on place au-deſſus de lui ſon fils, ſon petit-fils & les autres deſcendans, chacun en ſon rang, ſelon leurs degrés, dont le premier eſt celui qui deſcend du pere au fils, le ſecond du fils au petit-fils, le troiſieme du petit-fils à ſon fils, & les autres enſuite ſuivant ce même ordre. Ainſi le fils eſt au pere dans le premier degré, & le petit-fils eſt à l'ayeul dans le ſecond, & ainſi des autres. Ce ſont ces degrés dont la ſituation de l'un au-deſſous de l'autre, fait la ligne des deſcendans, qui ne fait avec celle des aſcendans, qu'une ſeule ligne.

Dans l'ordre des collateraux, il y a cette différence qui les diſtingue des ordres des aſcendans & des deſcendans, qu'au lieu qu'il n'y a qu'une ſeule ligne

Source : BIU Cujas

FRANCE. enfans & autres descendans; 2°. celui des peres & meres ou autres ascendans; 3°. celui des freres & sœurs & autres collateraux. A défaut d'héritiers de ces trois ordres, la Loi & plus souvent la Coutume,

d'ascendans & de descendans; il y a autant de lignes de collateraux qu'il y a de place d'ascendans & de descendans, y comprenant la place de celui de qui il s'agit. Car à côté de lui sont ses freres; à côté de son pere, ses oncles, à côté de son fils, ses neveux, & ainsi les autres en diverses lignes en montant & en descendant, comme la figure le fait assez voir. Ce sont ces lignes que l'on appelle collaterales, parce qu'elles sont à côté de la ligne directe des ascendans & des descendans. Ce qui fait que pour compter les degrés de parenté entre deux collateraux, il faut trouver dans la ligne directe le premier des ascendans qui leur est commun; c'est-à-dire, le premier de qui l'un & l'autre sont descendus, & compter les degrés qui montent de l'un d'eux à cet ascendant; & ceux qui de cet ascendant descendent à l'autre. Ainsi entre deux freres il y a deux degrés: le premier qui monte de l'un des freres à leur pere, & le second qui descend du pere à l'autre frere: ainsi d'un cousin germain à l'autre il y a quatre degrés, deux qui montent de l'un d'eux à son pere & à son ayeul, & deux qui descendent de ce même ayeul à l'autre cousin. Et c'est ainsi qu'on comptoit la proximité entre les personnes dans le droit Romain, plaçant les freres au second degré, & les cousins germains au quatrieme.

Quoiqu'on ne compte qu'une ligne d'ascendans & une de descendans, qui ne font ensemble qu'une même ligne qui monte des enfans aux peres, & descend des peres aux enfans & qu'on appelle directe; chacun de ces deux ordres d'ascendans & descendans par d'autres vues, diverses lignes qu'il faut distinguer pour divers usages. Car au lieu que, par exemple, on a besoin de considérer qu'une seule ligne d'ascendans & de descendans paternels, quand il s'agit de compter les degrés de pere en fils entre un ascendant & un descendant; si on veut distinguer les ascendans paternels, & les maternels d'une même personne & ses descendans de fils & de filles, il se fait plusieurs lignes.

Si on veut monter d'une personne à tous ceux qui sont dans l'ordre de ses ascendans, il y en a une premiere ligne qui monte de cette personne à son pere, à son ayeul paternel, à son bisayeul paternel, & aux autres de pere en pere: & il y a une autre ligne qui monte de cette même personne à sa mere, à son ayeule maternelle & aux autres de mere en mere. Mais ces lignes ne parcourant pas tous les ascendans, il y en a plusieurs autres qu'il faut concevoir pour aller à tous.

Pour concevoir l'ordre de ces autres lignes d'ascendans, outre les deux dont il a été parlé, il faut considérer que le nombre des ascendans va toujours en doublant à chaque degré. Ainsi chacun n'a dans le premier degré que son pere & sa mere, & dans le second il a son ayeul maternel & son ayeule paternelle, & aussi son ayeul maternel & son ayeule maternelle. De sorte qu'au lieu de deux personnes dans le premier, il y en a quatre dans le second: & dans le troisieme il y en a huit, qui sont le pere & la mere de l'ayeul paternel, le pere & la mere de l'ayeule paternelle, & le pere & mere de l'ayeul maternel, & le pere & la mere de l'ayeule maternelle. Et suivant cet ordre en montant toujours aux ascendans de chaque personne, on ira par diverses lignes qui fourchent à chaque génération. Et par ce progrès on trouvera 16 personnes dans le quatrieme degré, 32 dans le cinquieme, 64 dans le sixieme, 128 dans le septieme, & ainsi dans la suite. Ce qui feroit plus de trente millions de personnes dans la vingt-cinquieme génération en remontant. De sorte qu'en continuant on trouveroit en bien moins de générations qu'il y a eu jusqu'au premier homme beaucoup plus d'ascendans de chaque personne, qu'il n'y a eu d'hommes depuis ce premier. Mais comme plusieurs des ascendans d'une personne sont descendus des

Source : BIU Cujas

appellent quelquefois le mari à la succession de la femme, & la femme à celle du mari, *maritus & uxor ab intestato sibi invicem pro antiquo jure succedant, quoties deficit omnis parentum, liberorumve seu propinquorum legitima vel naturalis successio, fisco excluso.* FRANCE.

mêmes ayeuls ; les lignes qui étoient fourchées, se rejoignent au premier ascendant commun d'où descendoient les autres. Ainsi cette multiplication suivante interrompue par les ascendans communs, cesse & se réduit ; de sorte qu'on arrive enfin au seul ascendant commun de qui tous les hommes sont descendus.

Pour les descendans il y a cette différence entre leurs lignes & celle des ascendans, que celles-ci sont les mêmes pour tous; car tout homme a le même ordre d'ascendans, que chacun des autres, quoique le nombre des ascendans de tous devienne inégal, selon qu'ils ont plus ou moins d'ascendans communs au sens expliqué dans l'article précédent. Mais il n'en est de même pour les lignes des descendans; car ces lignes fourchent différemment selon le nombre des enfans & des descendans ; & elles finissent ou durent plus ou moins, selon que les générations cessent ou se continuent. De sorte que de plusieurs familles, tous les descendans viennent à finir, & que de plusieurs autres il en restera à la fin du monde. Ainsi les lignes des descendans de chaque famille se diversifient. Mais si on n'a besoin que de voir les degrés & générations entre un seul ascendant & un seul descendant de pere en fils, on n'a besoin de figurer qu'une seule ligne, quelque nombre de degrés qu'il y ait entre deux.

Comme il y a plusieurs lignes d'ascendans & de descendans au sens expliqué dans les articles précédens, quoiqu'on n'en compte qu'une quand il s'agit des degrés d'un ascendant à un descendant, ou d'un descendant à un ascendant. On peut aussi distinguer plusieurs lignes de collateraux, selon les divers degrés qu'ils occupent.

Pour rendre plus facile la connoissance de ces diverses lignes de collateraux, & en éviter la confusion, on peut distinguer ces lignes en trois ordres. Le premier n'en contient qu'une, qui est celle où sont les freres, les cousins germains, les cousins seconds & les autres cousins qui se trouvent à côté de la personne dont il s'agit, & de telle sorte qu'ils soient tous avec cette personne en égale distance des ascendans qui leur sont communs. Le second ordre contient plusieurs lignes qui sont au-dessus de celle des freres; & dans la premiere de ces lignes sont les oncles, dans la seconde les grands oncles, & ainsi des autres en montant de ligne en ligne. Et en chacune à côté des oncles & des grands oncles, & des autres au-dessus, sont les cousins moins éloignés que cette personne de l'ascendant qui leur est commun. Et le troisieme ordre de ces lignes en contient aussi plusieurs qui sont au-dessous de celle des freres : & dans la premiere de ces lignes sont les neveux, dans la seconde, les petits-neveux, & ainsi des autres en descendant de ligne en ligne. Et en chacune à côté des neveux & petits-neveux & des autres au-dessous, sont les cousins plus éloignés que cette même personne de l'ascendant qui leur est commun. Ainsi tous les collateraux sont compris dans les diverses lignes de ces trois ordres, sous les noms des freres, oncles, neveux & cousins de l'un & de l'autre sexe.

Cette distinction de trois ordres de lignes des collateraux n'a pas cet effet, que tous ceux d'une ligne soient ou plus proches ou plus éloignés de la personne dont on veut voir les parentés, que tous ceux d'une autre ; mais hors les freres il y en a dans chaque ligne qui sont plus proches de cette personne que quelques-uns de toutes les autres lignes : & il y en a aussi dans chaque ligne qui en sont plus éloignés que quelques-uns de toute autre ligne. Ainsi l'oncle qui est dans la premiere ligne du second ordre, & le neveu qui est dans la premiere ligne du troisieme ordre, sont plus pro-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Du rang entre héritiers.

Les enfans, & ſous ce nom, ſont compris tous les deſcendans, ſont toujours préférés à tous les autres parens, de même que le ſont les aſcendans aux collateraux, & les collateraux au mari & à la femme. Mais dans l'ordre des enfans il ne faut pas comprendre les bâtards ou enfans naturels, qui n'ont pas été légitimés, encore moins les enfans d'adoption, qui en France n'exiſtent point; l'adoption en uſage chez les Romains n'y ayant point été admiſe, (*Voyez Bâtards, Enfans, Hérédités, Succeſſions*).

En quoi differe le droit écrit du coutumier.

Le droit Coutumier differe du droit écrit, en ce que l'un défere l'hérédité, ou par teſtament ou *ab inteſtat* à défaut de teſtament, & que l'autre n'admet pas d'héritiers teſtamentaires, & ne donne au Teſtateur que le pouvoir de faire des diſpoſitions de legs univerſels ou particuliers, de choſe qui ne prive pas l'héritier de ſon droit de ſuccéder, & ce droit eſt plus ou moins étendu, ſuivant les diſpoſitions des Coutumes.

Diſpoſition des Loix Romaines.

Juſtinien appelle, par ſa Novelle 118, chap. 1, tous les enfans légitimes indiſtinctement à la ſucceſſion de leur pere & mere, & veut que le partage en ſoit fait également entre eux. *Ut quos æqualis jun-*

---

ches que le couſin germain, qui eſt dans la ligne du premier ordre. Et il eſt facile de voir, par la figure, les différentes proximités de tous les degrés dans toutes les lignes de ces divers ordres.

De ces trois ordres, le premier qui commence par les freres, n'a qu'une ſeule ligne, qui traverſe & coupe celle des aſcendans & des deſcendans dans le point où eſt placée la perſonne de qui on cherche les parentés. Mais des deux autres ordres, l'un a autant de lignes qu'il y a d'aſcendans, & l'autre autant qu'il y a de deſcendans. Et de toutes ces lignes qui ſont paralleles à celles des freres, celles du ſecond ordre, ſont au-deſſus, & chacune traverſe la place d'un des aſcendans : Et les lignes du troiſieme ordre ſont au-deſſous, & chacune traverſe la place d'un des deſcendans. Ainſi on peut remarquer cette différence entre ces trois ordres, que dans le premier qui n'a qu'une ſeule ligne, tous ceux qui s'y trouvent, & la perſonne dont il s'agit, ſont en même diſtance des aſcendans qu'ils ont communs enſemble. Que dans le ſecond compoſé des lignes qui traverſent les places des aſcendans, tous ceux qui s'y trouvent ſont plus proches que celui dont il s'agit, des aſcendans qu'ils ont communs avec lui. Et que dans le troiſieme compoſé des lignes qui traverſent les places des deſcendans, tous ceux qui s'y trouvent ſont plus éloignés que cette même perſonne, des aſcendans qui leur ſont communs.

Suivant ces ordres de collateraux, pour compter les degrés de parenté entre deux perſonnes, comme on les comptoit dans le Droit Romain, il n'y a qu'à ſuivre les générations de l'un à l'autre, en montant de l'une des deux à leur aſcendant commun, & deſcendant à l'autre. Ainſi d'une perſonne à ſon frere, il y a deux degrés. Ainſi d'une perſonne à ſon oncle, il y a trois degrés, deux qui montent de cette perſonne à ſon ayeul, qui eſt leur premier aſcendant commun, & un troiſieme de cet aſcendant à l'oncle. Et par ce calcul les freres ſont entre eux, au ſecond degré, & l'oncle & le neveu ſont au troiſieme. Car entre collatéraux, c'eſt la regle que ceux qui ſont également diſtans de leur aſcendant commun, ſont entr'eux au degré de la diſtance de chacun d'eux à cet aſcendant : & ceux qui ſont en diſtances inégales de leur aſcendant commun, ſont entr'eux au degré où ſe trouve au-deſſous de cet aſcendant, celui qui en eſt le plus éloigné. Ce qui rend facile le calcul de tous les degrés des collaeraux.

Source : BIU Cujas

xit natura, eoſdem æqualis jungat gratia. Il ordonne auſſi qu'en ligne directe la repréſentation ait lieu à l'infini, & que le partage ſe faſſe par ſouche & non par tête. Dans les pays de droit écrit, on ſuit exactement tout ce qui eſt preſcrit par le chap. 1 de la Novelle 118e.

De celle du droit coutumier.

Dans les pays de Coutumes, on ne ſe conforme point au droit Romain, pour ce qui concerne les ſucceſſions en ligne directe deſcendantes; conſidérant davantage le maintien des familles que le droit de la nature, la Coutume y fait de grands avantages à l'aîné mâle: le droit d'aîneſſe qu'elle lui donne conſiſte dans la faculté de prendre hors de part, & ſans confuſion, quelques portions dans certains biens, & c'eſt ordinairement dans les fiefs de la ſucceſſion, qui eſt à partager entre lui & ſes puînés, (*Voyez Fief, Aîné*). Nous remettons à ces articles à entrer dans de plus grands détails ſur le droit attribué par la Coutume aux aînés; nous ferons alors connoître en quoi les différentes Coutumes du Royaume différent ſur ce point.

Du partage des biens.

Dans les pays de Coutume tous les biens, hors ceux déférés à l'aîné, doivent être partagés également entre les autres enfans, à l'exception cependant de certain pays, tel que la Normandie, dont la *Coutume article 244*, dit, que les filles ſeront tout-à-fait exclues de la ſucceſſion de leur pere & mere, & ne doivent avoir qu'un mariage avenant réglé arbitrairement par les parens communs; dans le Boulonnois, ſi elles ne ſont pas mariées à la mort de leur pere & mere, elles n'ont qu'une penſion viagere. Le droit Coutumier ne differe pas du droit Romain, lorſque les héritiers *ab inteſtat* de l'ayeul ou de l'ayeule ſont des petits-fils de différentes branches, & qu'il n'y a pas d'enfant du premier degré; le partage alors ſe fait par ſouche. Il y a cependant quelques Coutumes, entre autres celle de Sens, tit. 9, art. 88, qui veulent que ce partage ſe faſſe par tête. En ligne directe, la repréſentation a lieu dans tous les pays de Coutume de France, à l'exception de quelqu'uns, tels que l'Artois, le Ponthieu, Chauni & Boulogne, où la repréſentation, en ligne directe ou collaterale, n'eſt point admiſe; la Coutume y donne tout aux enfans, *primi gradus*, vivant lors du décès du pere, à l'exception des petits-fils de l'enfant prédécédé. La regle ſur laquelle cette diſpoſition eſt fondée, eſt *celle que le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche eſt habile à ſuccéder.* Pour adoucir la rigueur de ces Coutumes, on a introduit l'uſage du rappel, [*Voyez Rappel, Repréſentation*].

Pour les héritiers aſcendans, les pays de droit écrit ſe conforment exactement au droit Romain, ſur-tout, dit Ferriere, depuis l'Edit de 1729, qui a révoqué celui nommé l'Edit *des Meres*, en conſéquence les peres & meres ſuccedent ſeuls à leurs enfans; ils excluent tous les collateraux, à l'exception des freres & ſœurs, joints des deux côtés. Les aſcendans paternels ſuccedent conjointement avec ceux du côté maternel, & ſi c'eſt le pere & la mere par portion égale; mais s'il n'y a que le pere ou la mere, & que de l'autre côté l'aſcendant ſoit plus

Source : BIU Cujas

éloigné, il n'y a que le pere ou la mere qui succede, & la repréſen-
FRANCE. tation n'a pas lieu en ligne directe aſcendante.

Quand la regle *paterna paternis* n'eſt pas obſervée.

Si les héritiers aſcendans, autres que le pere & la mere, ſont au même degré, le partage n'eſt pas toujours égal, mais on conſidere les branches; c'eſt-à-dire, que ceux du côté paternel ont la moitié, & ceux du côté maternel l'autre moitié, ſoit que d'un côté ils ſoient en nombre égal, ou non de chaque côté, ainſi un peut avoir autant que deux. La regle *paterna paternis*, *materna maternis*, n'eſt point conſidérée dans les ſucceſſions aſcendantes; l'ayeul paternel, comme l'ayeul maternel, héritent du bien que laiſſe leur petit-fils.

Comment ſuccedent les aſcendans avec les collateraux.

Si les héritiers aſcendans ſont ayeuls & ayeules du décédé, & que celui-ci laiſſe des freres, ceux-ci joints ſuccedent, par exemple, s'il y a trois freres, un ayeul & une ayeule paternelle, & un ayeul ſeul maternel, chaque frere aura un ſixieme, l'ayeul & l'ayeule paternels auront un ſixieme & demi à partager entr'eux, & l'ayeul maternel aura autant à lui ſeul que les deux autres; c'eſt ainſi que le décide Maynard.

Freres & ſœurs joints exclus.

Les freres & ſœurs joints d'un côté ſeulement ſont exclus par les aſcendans au deuxieme ou autre degré plus éloigné. Si les aſcendans ſuccedent conjointement avec les freres & ſœurs germains joints des deux côtés, le partage ſe fait par tête. Dans ce cas le pere n'a point l'uſufruit de la portion qui écheoit à ſes enfans, qui ſont freres & ſœurs du défunt & qu'il a en ſa puiſſance.

Neveux admis par repréſentation.

S'il y a des freres germains, les neveux joints des deux côtés, dont le pere eſt décédé, viennent à la ſucceſſion du défunt avec les freres & les aſcendans, non par leur droit, mais par celui de leur pere qu'ils repréſentent, & ils partagent par ſouche & non par tête; c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont, quelque nombre qu'ils ſoient, que la part que leur pere y auroit eu s'il eût vécu.

Du droit de réverſion.

Dans les Pays de Droit coutumier, les ſucceſſions aſcendantes ne ſont pas réglées comme elles le ſont dans les Pays de Droit écrit; & comme chacun de ces Pays a une Coutume particuliere, la regle qu'on ſuit dans l'un eſt ſouvent différente de celle qu'on ſuit dans l'autre. Suivant la plus grande partie de ces Coutumes, les peres & meres ſuccedent à leurs enfans nés en loyal mariage, décédés ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts, conquêts, immeubles. A défaut d'eux, les ayeux & ayeules paternels & maternels, ou autres aſcendans plus proches leur ſuccedent par tête; en excluant les freres, ſœurs, oncles, tantes, & généralement tous les collateraux du défunt. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris, art. 311, mais cette excluſion des collateraux ne regarde point les propres. La regle *paterna paternis*, *materna maternis* qu'on ſuit en Pays de Coutume, les donne aux héritiers de la ligne, de maniere que les plus proches héritiers collateraux, quoiqu'en degré fort éloigné, y ſuccedent s'ils ſont de la ligne, à l'excluſion des peres, meres, & autres aſcendans qui ne ſont pas de

la

Source : BIU Cujas

la ligne, à moins cependant que le propre ne ſoit venu du côté & ligne de l'aſcendant. Ainſi l'immeuble donné par l'ayeul paternel à ſon petit-fils, retourne à ſon pere après la mort du petit-fils, ſi l'ayeul donateur ne lui ſurvit pas. La Coutume voulant que la choſe donnée retourne à l'aſcendant donateur quel qu'il ſoit, quand l'enfant donataire décéde ſans hoirs de ſon corps. Le droit de l'aſcendant donataire n'eſt pas un droit de ſucceſſion ordinaire, mais un droit de retour ou réverſion. (*Voyez Retour, Réverſion.*) Cela a lieu pareillement en Pays de droit écrit. FRANCE.

Diverſité des coutumes ſur les aſcendans.

Pluſieurs Coutumes ne donnent aux aſcendans le droit de ſuccéder qu'aux meubles & à la totalité de l'uſufruit des immeubles ſans aucune diſtinction. Dans d'autres Coutumes ils ne ſuccedent qu'en uſufruits aux acquêts. Lorſque le défunt laiſſe des freres & ſœurs, quelques Coutumes ne donnent la ſucceſſion mobiliaire des enfans qu'aux peres, meres, & à leur défaut, aux collateraux à l'excluſion des ayeux & ayeules.

Droit Romain adopté pour les ſucceſſions collaterales.

Les ſucceſſions collaterales ſont réglées dans les Pays de Coutume & dans les Pays de Droit écrit ſur les principes du Droit Romain, mais avec cette différence que dans les Pays de Droit écrit, on ſuit toujours les diſpoſitions des Novelles 84 & 118, & que dans les Pays de Coutume, il y en a où l'on ſe conforme à l'ancien Droit Romain, d'autres au nouveau, & quelques-uns ſuivent l'un & l'autre en différens articles.

Dans les Pays de Droit écrit, la ſucceſſion eſt donnée, s'il n'y a ni deſcendans ni aſcendans, aux freres & aux ſœurs, joints du côté paternel & maternel, à l'excluſion des freres & ſœurs joints d'un côté ſeulement. Mais ſi le défunt n'a laiſſé que des freres & ſœurs joints d'un côté ſeulement, ils ſont tous admis à la ſucceſſion.

Les neveux joints du côté paternel & maternel ſuccedent avec leurs oncles & tantes joints des deux côtés, mais les neveux ſuccedent par repréſentation, par conſéquent par ſouche: & n'ont tous enſemble que ce que leur pere ou mere auroit eu.

Les neveux joints des deux côtés excluent les freres & les ſœurs joints d'un côté ſeulement, de même que leur pere ou leur mere auroit fait. Au contraire, les freres du défunt joints des deux côtés, excluent les enfans d'un frere & d'une ſœur joints d'un côté ſeulement, quoique les freres ne ſoient éloignés que de deux degrés & que les neveux le ſoient de trois.

Suivant la maxime *hæreditas naturaliter deſcendit, potius quam aſcendit*, les neveux excluent les oncles & les tantes du défunt, quoiqu'ils ſoient également tous éloignés au troiſieme dégré.

A défaut des freres & neveux qui ſuccédera.

Si le défunt ne laiſſe ni frere ni ſœur, ni neveu, ni niece, tous les autres parens collateraux ſont également appellés à ſa ſucceſſion ſelon l'ordre & prérogative du degré de parenté, ſans faire diſtinction de mâle & femelle. Le parent le plus proche en degré eſt préféré au

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plus éloigné, & s'il s'en trouve plusieurs dans le plus proche degré, ils sont tous appellés également à la succession & la partagent entr'eux par portion égale, sans aucune différence d'âge & de sexe; sans considération s'ils descendent des mâles ou des femmes, ni s'ils sont du nom ou de la famille du défunt, ou s'ils ne sont unis que par les liens du sang & de la nature; on ne considere, comme nous l'avons déja dit, que l'ordre & la prérogative du degré de parenté, sans faire aucune distinction d'acquêts ou de propre, parce que le Droit Romain veut que tous les biens d'un défunt tiennent lieu d'acquêts dans sa succession & appartiennent à son plus proche héritier sans mettre de différence entre les biens paternels & les biens maternels.

Comment les neveux succedent

Le droit de représentation en ligne collaterale n'est que pour les neveux & les nieces, au moyen duquel ils succedent par souche à leurs oncles & tantes, dont ils représentent le frere ou la sœur, mais seulement lorsqu'ils concourent dans une succession avec un frere ou une sœur du défunt; car s'ils succedent seuls sans cette concurrence, ils viennent de leur propre chef à la succession, & alors le partage se fait par tête & non par souche. Lorsque la faveur du double lien fait préférer les neveux du défunt joints qui sont des deux côtés, aux freres & sœurs joints d'un côté seulement, la représentation est nécessaire, parce que les neveux sont éloignés de trois degrés, & que les freres & sœurs ne le sont que de deux. Lorsqu'enfin l'oncle & le neveu du défunt se rencontrent, le neveu exclut l'oncle, parce que la représentation le rapproche d'un degré; au moyen de quoi il succede seul à son oncle, & son grand-oncle est exclu, attendu que l'oncle du défunt est plus éloigné que le neveu, qui au moyen de la représentation, est mis au lieu & place du frere du défunt.

Du double lien.

Le double lien est une faveur accordée par le Droit Romain à quelques collateraux du défunt joints du côté paternel & du côté maternel, qui fait exclure ceux qui ne sont joints seulement que d'un côté.

Si les freres & sœurs du défunt sont joints des deux côtés, ils sont préférés aux freres du défunt qui ne lui sont joints que du côté paternel ou du côté maternel. La même prérogative du double lien fait aussi préférer les neveux joints des deux côtés, aux freres & sœurs du défunt joints d'un côté seulement; ce qui n'auroit & ne pourroit avoir lieu sans la représentation. La prérogative du double lien ne peut avoir lieu qu'en faveur des freres germains ou de leurs enfans quand ils se rencontrent avec des freres consanguins ou utérins du défunt. Suivant l'opinion de beaucoup d'auteurs, notamment d'Henrys, tome premier, liv. 3. chap. 4, quest. 57, & tom. 2, quest. 14, les enfans des deux freres germains, quand ils ne se rencontrent qu'avec des freres consanguins & utérins ne les excluent point, mais qu'ils succedent tous également à leur oncle, sans aucune prérogative.

En quoi differe le droit coutumier.

Le droit coutumier est différent dans plusieurs points du Droit écrit

dans ce qui regarde les successions collaterales. La Coutume de Paris, par exemple, n'a point d'égard au double lien, de maniere que suivant l'art. 339 de cette Coutume, les freres consanguins & les freres utérins doivent succéder également avec les freres germains, & les oncles & les neveux également, comme étant tous en même degré, sans que la représentation ait lieu. La représentation en ligne collaterale ne peut avoir lieu suivant la même coutume, que dans un seul cas; c'est lorsque les enfans des freres & sœurs se rencontrent avec des freres ou des sœurs du défunt, alors la succession se partage entre eux par souche, parce que les neveux & les nieces représentant leur pere ou leur mere décédés, ne sont pas exclus par les freres & sœurs du défunt.

La plupart des autres Coutumes du Royaume sont conformes à celle de Paris pour la succession collaterale, & n'ont aucun égard au double lien. Celle de St Quentin, art. 50, l'admet entre les freres & les sœurs, ainsi que quelques autres. Celle du Bourbonnois, art. 317, fait subsister le double lien tant que dure la ligne. La même Coutume, art. 48, rejette la représentation en ligne collaterale. La Coutume d'Anjou, art. 225, l'admet à l'infini tant qu'on peut prouver le lignage. Il y a des Coutumes qui admettent la représentation pour les immeubles & non pour les meubles, qui suivant elles, doivent appartenir au plus proche. La Coutume d'Auxerre, art. 243, est la seule qui préfere les neveux & nieces aux oncles & tantes du défunt. Les autres Coutumes n'admettent pas cette préférence du Droit Romain; toutes les Coutumes, comme celles d'égalité, défendent de donner à l'héritier présomptif & l'obligent de rapporter, quand bien même il renonceroit à la succession. Les autres Coutumes n'ordonnent pas le rapport par les héritiers en ligne collaterale, soit pour les acquêts, soit pour les propres, ou pour les fiefs.

De la prérogative du degré.

En Pays de Droit Coutumier, la prérogative du degré est observée en ligne collaterale, au moyen de quoi le plus proche parent du défunt est admis seul à la succession, & lorsqu'il s'en trouve plusieurs dans le plus proche degré, ils succedent tous également; si ce n'est cependant à l'égard des Fiefs & *Francs-Aleus* nobles, dans lesquels la Coutume de Paris, art. 326, & une grande partie des Coutumes du Royaume préferent le mâle à la femelle, lorsque l'un comme l'autre sont au même degré, excepté cependant si la femelle est dans un degré plus proche, alors elle n'est pas privée de la succession des Fiefs en ligne collaterale; elle y succede dans ce cas, ou en concurrence avec le mâle, & conjointement avec lui, ou par préférence à lui, si la représentation n'a pas lieu. Par exemple, Henri laisse une tante & un cousin germain, alors comme la représentation, qui n'a pas lieu, ne rapproche pas ce dernier d'un degré, le cousin n'est point appellé à la succession, & ne succede point aux Fiefs non plus qu'aux autres biens, & c'est la tante qui en est mise en possession conjointement avec lui;

Source : BIU Cujas

FRANCE.

si la femelle est plus proche en degré que le mâle, le mâle au moyen de la représentation, succede avec la femelle qui est d'un degré plus proche que lui, la tante alors a sa part dans le Fief avec le neveu, qui, au moyen de la représentation, étant rapproché d'un degré, est dans le même degré que sa tante, qui, à considérer les degrés par le nombre des personnes engendrées, est plus proche de son frere d'un degré que son neveu. Dans la succession des propres, dans lesquels le plus éloigné étant en ligne, est préféré au plus proche qui n'en est pas. (Suivant la regle *paterna paternis*, *materna maternis*) les biens paternels en Pays coutumiers appartiennent aux freres consanguins, & les biens maternels aux freres utérins, avec cette même extension que les coutumes donnent aux dispositions de Justinien, *nimirum ad ulteriores gradus*, dont il s'ensuit que dans les Pays coutumiers les héritages du côté paternel sont affectés à la ligne paternelle & les héritages du côté maternel à la ligne maternelle; moyen sûr d'empêcher que les biens ne passent d'une famille dans une autre. Ainsi ce n'est pas toujours les plus proches héritiers du défunt qui héritent des propres, quoiqu'ils héritent des meubles & des acquêts : de maniere qu'un cousin au quatrieme degré du côté paternel, sera préféré dans la succession des propres à celui qui n'est éloigné du défunt que de deux degrés. Nous avons dit que la regle *paterna paternis*, *materna maternis* avoit été adoptée par toutes les Coutumes de France, mais quelques-unes l'ont admise différemment que ne l'ont fait quelques autres. Les Coutumes qu'on appelle d'*estoc & ligne*, veulent que le plus proche parent succede aux propres, s'il est parent du défunt de côté & ligne de celui qui a acquis l'héritage, qui l'a mis le premier dans la famille, mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit descendu; c'est la disposition de la Coutume de Paris, art. 326. Les Coutumes qu'on nomme *soucheres*, demandent, pour qu'on puisse hériter des propres, qu'on descende de celui qui le premier a acquis l'héritage & qui l'a mis dans la famille. A défaut de cette descendance, le propre est regardé dans ces Coutumes comme acquêt, & le plus proche parent paternel ou maternel y succede, sans examiner de quel côté il est échu au défunt. C'est la disposition de la Coutume de Mantes.

Il y a des Coutumes qui comme celle de Chartres, n'ont faites aucune disposition sur la succession des propres, mais on a adopté dans les Pays régis par ces Coutumes, l'usage de donner aux plus proches parens du défunt, les héritages qui ont appartenus au pere du défunt, sans remonter à la personne du premier acquéreur, comme aussi au plus proche parent du côté maternel les biens maternels. Nous expliquerons à l'article *Héritier* ce qu'on doit entendre par héritier de *côté & ligne*.

Nous observerons sur les propres anciens qui ont appartenus à l'ayeul ou autre ascendant, que celui des parens descendus de l'acquéreur, n'exclut pas les parens collateraux de ce même acquéreur, si ce n'est

Source : BIU Cujas

qu'il se trouve le plus proche du défunt, & quand ils sont tous au même degré ils sont tous également admis. Ainsi, les oncles & les neveux du défunt viennent en concurrence à la succession des propres anciens. Coutume de Paris, art. 326. FRANCE.

Quand une Coutume admet la représentation pour la succession des propres, elle l'admet de même pour celle des meubles & acquêts. Il n'en est pas de même du double lien, car les Coutumes qui l'admettent dans la succession des meubles & des acquêts ne les admettent point dans la succession des propres, si ce n'est la Coutume du Berry, chap. 13, art. 16.

Héritiers siens saisis de la succession *ab intestat.*

Quoiqu'en France, tant dans les Pays de Droit écrit que dans les Pays de Coutume, tous héritiers *siens* soient saisis *ipso jure* du bien de la succession *ab intestat*, au moment même de la mort du possesseur de ce bien, & cela suivant la maxime *que le mort saisit le vif; son hoir plus proche habile à lui succéder.* Cependant cet héritier *ab intestat* peut répudier la succession, parce qu'en France, en Pays de Droit écrit, comme de Droit coutumier, on ne reconnoît point *d'héritier nécessaire, nul héritier, qui ne veut.* Mais comme l'héritier qui a renoncé à une succession *ab intestat* n'est pas tenu d'acquitter les dettes du défunt, celui qui accepte sa succession doit les payer, soit qu'il l'ait *ab intestat*, soit qu'il la tienne d'un testament fait en sa faveur. (*Voyez Dettes, Succession, Bénéfice d'inventaire.*)

Disposition du Droit Romain.

Suivant le Droit Romain, le bien de ceux qui mouroient *intestat* sans laisser d'héritiers descendans, ascendans & collateraux, étoit considéré comme vacant & appartenir au fisc, qui s'en empareroit encore si l'héritier *ab intestat* ou l'héritier testamentaire renonçoit à la succession. Mais le fisc n'avoit aucun droit à prétendre si le mari survivoit à la femme & la femme au mari; car alors le survivant succédoit au mort *intestat*; mais ce droit de succession ne pouvoit exister si les conjoints ne l'avoient pas été légitimement, ou s'ils avoient été divorcés.

Disposition du droit François.

En France, le bien du mort *intestat* qui ne laisse pas d'héritiers, appartient de droit commun au Roi seul. Bacquet l'a prouvé dans son Traité du Droit d'Eshérence (*Voyez Droit d'Eshérence;*) mais les Rois s'en sont désaisis en faveur des Seigneurs Hauts-Justiciers, ainsi que des *Epaves.* L'Edit *unde vir & uxor* les exclut du droit d'Eshérence si un des conjoints survit à l'autre; Cela se pratiquoit aussi chez les Romains.

On doit observer que comme les Seigneurs Hauts-Justiciers ne succedent pas par le droit d'Eshérence à la personne, mais au bien du mort *intestat*, ils ne sont pas tenus à payer ses dettes. Nous observerons sur la succession *unde vir & uxor* qu'elle est suivie dans les Pays de Droit écrit, que quelques Pays de Coutumes l'ont adopté & que quelques-uns donnent la préférence, comme le Bourbonnois, au Seigneur Haut-Justicier sur le conjoint survivant.

Etrangers intestats.

La Jurisprudence des Arrêts l'a établi dans les Pays dont les Coutumes n'en parlent pas. La succession *unde vir & uxor* n'a pas lieu pour

Source: BIU Cujas

FRANCE. la veuve d'un étranger qui eſt Aubain. (*Voyez Aubain.*) *La raiſon eſt*, dit Ferriere, *que ſi un étranger avoit laiſſé des parens qui fuſſent originaires François & demeurans en France, ils ne ſeroient pas capables de lui ſuccéder : or, il ne ſeroit pas juſte que ſa veuve, qui n'auroit droit de lui ſuccéder qu'à leur défaut, ſoit admiſe à ſa ſucceſſion, laquelle eſt toujours & ſans aucune diſtinction acquiſe au Roi par droit d'aubaine, ſans qu'aucun héritier teſtamentaire, ni* ab inteſtat, *ni même aucun autre ſucceſſeur tel qu'il puiſſe être, puiſſe l'empêcher.*

Du bâtard inteſtat. Le bien d'un bâtard qui meurt *inteſtat*, s'il n'a pas d'enfans légitimes, paſſe au Roi. Ce droit qu'on nomme droit *de batardiſe*, eſt fondé, dit Domat, *ſur ce que la ſucceſſion* ab inteſtat *ſe défere par la parenté entre l'héritier & celui à qui il ſuccede, & qu'en France on ne reconnoît pas d'autre parenté que celle que donne la naiſſance d'un mariage légitime.* (*Voyez Batard.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, ſur la Coutume de Paris; Inſtituts de Juſtinien; Dumoulin, ſur l'article 77 de la Coutume du Boulonois; Bacquet, Droit d'Eshérence, Droit d'Aubaine; Louet & ſon Commentateur; Domat, Loix civiles; Henris, Œuvres, tom. 1; Maynard, L. 6, ch. 5, Recueil d'Arrêts; Puffendorff, tom 2, Droit de la Nature & des Gens; Grotius, idem; Monteſquieu, Eſprit des Loix; Coutumes de Paris, de Normandie, de Sens, d'Artois, de Ponthieu, de Chauny, de Boulogne, d'Anjou, d'Auxerre, de Bourbonnois, de Mantes, de Chartres, du Berry.*

AB IRATO. Un teſtament ou une donation faite *ab irato*, eſt également réprouvée par la loi, ſoit en Pays coutumier, ſoit en Pays de Droit écrit; cependant dans celui-ci avec moins de rigueur que dans celui-là; parce que le Droit Romain donne aux citoyens un pouvoir abſolu de diſpoſer de leurs biens comme il leur plaît, au préjudice même de leurs enfans, pourvu qu'ils leur laiſſent ce qu'il leur preſcrit à titre d'inſtitution, & que le Droit coutumier ne donne aux parens qu'un pouvoir fort borné, dans la diſpoſition de leurs biens; de maniere que pour peu qu'ils aient agi avec paſſion & haine, il laiſſe ſans effet leurs diſpoſitions teſtamentaires. Au reſte, on croit qu'il n'y a pas plus de deux ſiecles & demi que l'uſage s'eſt introduit dans la Juriſprudence Françoiſe, de déclarer nuls les teſtamens faits *ab irato patre* ou *ab irata matre*. Le premier Arrêt dont on ait connoiſſance qui ait prononcé cette nullité eſt de 1583, il eſt du 14 Mai, & rapporté par Dumoulin. Mornac plaidant contre Arnaud en obtint un qui caſſa le teſtament d'une mere fait en colere en faveur des pauvres de Sens. Le même Mornac, ſur la loi de Papinianus en cite un de 1617. (a)

(a) Eries s'eſt trompé, lorſqu'il a dit que cet Arrêt étoit le premier de cette eſpece qu'on connût, & qu'il n'y avoit pas plus d'un ſiecle, qu'on en donnoit de ſemblables dans les Tribunaux de France. Bretonnier avoit fait la même erreur, mais il l'a reconnu enſuite.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Il n'en eſt pas moins vrai qu'un teſtament doit être fait *ex officio pietatis*: qu'il eſt *voluntatis noſtræ juſta ſententia*; qu'ainſi toutes les fois qu'il n'a pas le caractere de la juſtice & de la piété, il eſt, ſuivant la Juriſprudence de France, contraire à la loi, & la loi a le pouvoir de le réformer; parce que le pere tenant toute ſon autorité de la loi, lui doit compte de l'uſage qu'il en fait, & comme Juge & comme Légiſlateur de ſa famille. Si les Miniſtres de la Juſtice voient qu'il a abuſé du pouvoir que la loi lui a confié, ils l'en dépouillent, rendent à la loi ſes premiers droits, & la loi les exerçant, rend aux enfans ce que le pere leur a ôté injuſtement. Le teſtament du pere une fois annullé, il eſt cenſé être mort *inteſtat*, & ſa ſucceſſion devenue *ab inteſtat*.

Caractere du teſtament.

L'ancien Droit Romain n'avoit pas mis de borne à l'autorité paternelle & maternelle; il ne permettoit pas d'attaquer la derniere diſpoſition des parens, & la loi des douze Tables permettoit au pere & à la mere d'exhéréder leurs enfans, ſans diſtinguer ſi c'étoit avec juſtice ou injuſtement. C'étoit autoriſer les caprices du goût & les préventions du préjugé. Le nouveau Droit le ſentit & introduiſit l'uſage de la plainte d'*innofficioſité*, au moyen de quoi, l'enfant pût ſe garantir de l'injuſtice de ſon pere, en demandant la caſſation de ſon teſtament. (a)

De l'ancien & du nouveau droit Romain.

On étendit enſuite aux peres & meres, ayeux & ayeules, freres & ſœurs, le droit qu'on n'avoit d'abord donné qu'aux enfans de ſe plaindre de l'exhérédation & de la pétérition, mais on limita auſſi les cauſes de l'exhérédation. Le motif qui a fait établir la plainte d'*innofficioſité*, eſt expliqué par le titre 18 du L. 2 des Inſtitutes de Juſtinien.

Le Droit François exige qu'un acte pour être valable & reconnu par les Tribunaux de la Juſtice, ſoit fait non-ſeulement ſelon les loix, & dans les formes qu'elles preſcrivent, mais encore qu'il ſoit un acte libre de la volonté de celui qui le fait, un acte de ſa raiſon, & ſi c'eſt un teſtament, un acte de ſa piété. Un homme en colere & furieux fait un teſtament, peut-on qualifier ce teſtament d'acte libre: il eſt obſédé par ſa paſſion, par conſéquent il eſt ſans liberté; à plus forte raiſon ne doit-on pas dire que c'eſt la piété qui l'a inſpiré. Quelle inconſéquence d'imaginer qu'un pere en colere, ſouvent furieux, ſoit un homme juſte dans la loi qu'il dicte à ſa poſtérité; car un teſ-

De la validité des actes.

(a) Comme il arrive ſouvent que les pere & mere exhèredent ou paſſent ſous ſilence leurs enfans ſans aucune cauſe, on a introduit que ceux qui prétendent avoir été exhérédés ou omis injuſtement, puiſſent demander la caſſation du teſtament par la plainte d'inofficioſité, ſous prétexte qu'au temps que ces teſtamens ont été faits, les teſtateurs n'étoient pas ſains d'eſprit & d'entendement. On ne prétend pas pour cela que le teſtateur fût véritablement furieux; on avoue que le teſtament eſt valablement fait; mais on ſe plaint qu'il n'a pas été fait ſuivant les regles que preſcrit le devoir de la piété; car ſi le teſtateur étoit véritablement furieux, ſon teſtament ſeroit nul. Inſtit. de Juſtinien.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tament, disent les Jurisconsultes, est une loi privée que le pere de famille laisse à sa postérité. Un pere & une mere qui testent dans la colere, sont, dit Richard *quasi non sanæ mentis pater & mater fuerit.*

La Loi Romaine, en permettant aux enfans ou héritiers du testateur d'attaquer son testament, y avoit mis la condition, qu'ils ne le pourroient que lorsqu'ils seroient privés de leur légitime. Le testateur ne les en ayant point dépouillé, son testament étoit hors de toute attaque. *Securè testatus est*, dit Papinien, sur quoi le Chancelier d'Agueſseau a dit dans son vingt-neuvieme Plaidoyer : *quelque respect que l'on doive à la mémoire de ces grands hommes qui ont rendu Rome aussi célebre par la sagesse de ses loix, qu'elle l'étoit avant eux par la force de ses armes; il faut avouer néanmoins que cette sévérité résistoit aux premieres loix de la nature, & qu'elle ne pouvoit être considérée que comme un reste de cette puissance inhumaine qui rendoit les peres maîtres absolus de la vie & de la mort, des biens & de la fortune de leurs enfans.*

La Jurisprudence Françoise distingue deux sortes de biens.

La Jurisprudence des Arrêts en France, a distingué deux sortes de biens dans la succession d'un pere; *les uns*, dit encore le Chancelier d'Agueſseau, *sont tellement affectés, que le pere n'en peut jamais disposer au préjudice de ses enfans, sans une des causes prescrites par la Novelle de Justinien, ou par les Ordonnances de nos Rois; les autres en laissent, à la vérité, la libre disposition au pere, mais avec la condition essentielle qu'il n'usera pas du pouvoir que la Loi lui confie, que pour le bien de sa famille, qu'il n'écoutera jamais les conseils violens de son aversion injuste, ou de sa prédilection aveugle pour un de ses enfans; enfin que la piété & la prudence animeroient toutes ses dispositions.*

Enfant réduit à sa légitime, peut attaquer le testament.

Plusieurs Coutumes de France autorisent expressément la plainte de l'enfant, réduit à sa légitime; en quoi ils sont contraires au droit Romain. La Coutume de Bretagne ne laisse à la disposition du pere & de la mere que le tiers de leurs biens, & ne leur donne pas même le pouvoir d'en disposer arbitrairement; de maniere que toutes les fois qu'il est prouvé que le pere ou la mere en ont disposés en fraude ou en haine de l'héritier apparent, leurs dispositions sont déclarées nulles, soit qu'elles aient été faites en faveur d'un des enfans du testateur de préférence aux autres, soit en faveur d'un étranger.

Un seul héritier fait casser le testament.

Dans tous les Tribunaux de France, la haine & la colere sont considérées, comme si contraire à la liberté d'esprit, que doit avoir un testateur, qu'il suffit qu'un des héritiers ait été la victime de l'aversion du testateur, pour que le testament en entier soit déclaré nul, même à l'égard de celui des héritiers qui ne se plaindroient pas, & cela, comme l'a remarqué le Chancelier d'Agueſseau, *parce que tout ce qui vient d'une source si corrompue est infectée dans son origine..... L'animosité d'un pere contre un de ses héritiers, suffit pour anéantir toute sa disposition.*

Ce qu'il faut observer dans le testament *ab irato.*

Mais quoique la maxime générale, soit que les testamens faits en colere ne sont pas valables, il faut distinguer, 1°. à l'égard des descendans,

Source : BIU Cujas

cendans, 2°. à l'égard des aſcendans, 3°. à l'égard des collateraux; à l'égard des deſcendans, on doit examiner ſi la cauſe de la colere eſt juſte ou injuſte, ſi elle eſt juſte, elle ne donne point atteinte au teſtament, (a) *autrement il arriveroit*, comme l'a fort bien remarqué un des éditeurs de Henris, *que les peres & meres ne pourroient jamais deſheriter leurs enfans, ils n'auroient qu'à dire que le teſtament eſt fait* ab irato. *Mais ſuppoſé que la faute des enfans ne mérite pas la peine de l'exhérédation, ils peuvent être réduits à leur légitime, autrement la condition des enfans, qui en uſent mal envers leurs parens, ſeroit meilleure que celle des enfans qui en uſent bien, leſquels peuvent être réduits à leur légitime.* Cela a été ainſi jugé par un Arrêt du 24 Avril 1662, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 62. On trouve encore dans Richard, *des Donations*, deux autres Arrêts ſemblables. Il faut donc, à l'égard des deſcendans, reſtreindre la maxime des teſtamens *ab irato*, au ſeul cas d'une haine injuſte, & d'une colere ſans fondement; de façon qu'on puiſſe dire que le teſtament a été fait, le teſtateur n'ayant point tout l'uſage de ſa raiſon; on doit admettre la même diſtinction à l'égard des aſcendans. Quant aux collateraux, ce n'eſt point pour eux une raiſon, que la colere de leurs parens, pour débattre le teſtament qu'on a fait contre eux, par conſéquent, comme le dit Dumoulin, il eſt inutile, à l'égard des collateraux, d'examiner ſi la colere du teſtateur eſt juſte ou injuſte. FRANCE.

M. le Boult, Conſeiller aux Requêtes du Palais, avoit fait Légataire Univerſel le plus jeune de ſes enfans, au préjudice des autres; M. le Boult avoit été prévenu par leur mere. Après une Plaidoyrie qui dura neuf Audiences, il intervint Arrêt le 6 Février 1688, qui permit à la partie plaignante de faire preuve des faits de haine & de ſuggeſtion; & le 17 Juillet 1691, il fut ordonné que les parties en viendroient à partager ſuivant la coutume. Teſtament.

M. Villayer, Doyen du Conſeil, donna aux pauvres, par ſon teſtament olographe du premier Février 1690, tous ſes biens, tant acquêts que conquêts, y compris même les avantages, qu'il avoit fait à ſes enfans par leurs contrats de mariage, & ce autant que la coutume le lui permettoit. Le motif de cette diſpoſition étoit expliqué dans le teſtament, il ne l'avoit fait, diſoit-il, que par forme de reſtitution envers les pauvres, & comme une réparation de ce qu'il avoit été ſouvent mauvais Juge & riche intéreſſé. Ce legs univerſel étoit partagé en trois, un tiers pour l'Hôtel-Dieu, un tiers pour faire dire 3500 Meſſes, & le dernier tiers réduit à 10000 livres aux pauvres de ſa paroiſſe. Teſtament de Villayer.

(a) *L. 19. Cod. de inoff. teſt. ſi filiam tuam eo quo quod turpiter & cum flagitioſa fœditate vivit, à ſucceſſione tua excludendam putes, ſi non inconſulto calore, ſed ex meritis ejus ad id odium incitatus es, poſtremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le testateur avoit eu deux enfans, un garçon & une fille, le premier, qui avoit été Conseiller au Parlement de Bretagne, avoit laissé, en mourant, sa femme grosse, qui ensuite étoit accouchée d'un fils. La fille avoit épousé M. Hodic, dont elle étoit veuve, elle se joignit à sa belle-sœur, qui, en qualité de tutrice de son fils, demanda conjointement avec Md. Hodic, la cassation du testament de M. Villayer pere, prétendant que le testament étoit nul, par la passion qui avoit servi de principe à la disposition *inofficieuse* que contenoit ce testament; que cette disposition étoit d'autant plus injuste qu'elle intéressoit un enfant posthume, qui n'avoit jamais pu mériter la colere de son ayeul; que d'ailleurs une donation quelconque étoit révoquée par la survenance d'un héritier direct. Pour prouver que le testament avoit été fait *ab irato*, on exposa aux Juges qu'il avoit été fait le premier Février, & que le 30 Janvier auparavant, le testateur avoit été obligé de répondre en justice à une signification que son fils lui avoit fait sur l'imputation que son pere, qui l'attaquoit, lui faisoit d'avoir diverti la succession de Md. Longlée, mere de M. Villayer pere. On produisit encore nombre de papiers trouvés lors de l'inventaire du testateur, qui prouvoient invinciblement le vice du testament. M. le Chancelier d'Aguesseau, qui pour lors étoit Avocat-Général, donna ses conclusions en faveur des héritiers, & la Cour, par son Arrêt, déclarant le testament nul, remit en possession des biens de M. Villayer, ses héritiers légitimes, à la charge par eux de payer à l'Hôtel-Dieu de Paris 30000 liv. 20000 liv. à l'Hôpital-général & 10000 liv. aux pauvres de la paroisse de St Nicolas-des-Champs : cet Arrêt qui est du 23 Mars 1674, est rapporté dans le 3e vol. des Œuvres de M. d'Aguesseau, & dans le tom. 4 du Journal des Audiences, L. 9, chap. 9. Le testament de M. Villayer ne portoit cependant aucun caractere de nullité, parce qu'il ne contenoit ni terme injurieux ni mauvais éloges, qui annonçassent que ce testament avoit été fait par un principe de haine ou de colere; il fallut donc en chercher la preuve dans la conduite passée du testateur, à l'égard de son fils & à l'égard de sa fille, dont il prétendoit aussi avoir à se plaindre, & ce furent ces preuves qui rendirent son testament, aux yeux de la Justice, un testament *ab irato*. Cet Arrêt, ainsi que celui rendu pour la succession de Boult, prouvent que la Jurisprudence du Parlement de Paris admet la preuve, tant par titre que par témoins de la haine & de la colere du testateur. De simples lettres suffisent quelquefois pour en convaincre le Juge. Ce furent celles d'une mere qu'on produisit après sa mort, qui firent déclarer nul son testament, par lequel elle avoit deshérité son fils, nommant ses petites-filles ses légataires universelles : l'Arrêt est du 11 Mai 1716; il est rapporté au Journal du Palais, tom. prem.

Testament de Gamot.

Le Sr Gamot réduisit, par son testament, ses enfans du premier lit à leur légitime; ils attaquerent le testament, & ayant prouvé l'aversion de leur pere pour eux, & sa prédilection pour ceux du second lit, le tes-

Source : BIU Cujas

tament fut annullé. Un Arrêt du 16 Décembre 1672, dont les dispositions sont pareilles à celles contenues dans l'Arrêt de Gamot, fut donné en faveur de Guillaume Duchaut. Richard, & presque tous les Auteurs citent sur cette matiere, les Arrêts de Pinon, du 3 Janvier 1674, de Meaupou, de Brissard, &c. qui tous prouvent que les Tribunaux de France proscrivent toujours les dispositions testamentaires, qu'une passion injuste a dictée. FRANCE.

Testament de Mad. Mouchi.

Madame Mouchi, ayeule de Mad. de Montaran, avoit par son testament réduite Mad. de Montaran à sa légitime : elle l'avoit même exclue de la succession de sa sœur qui étoit sur le point de se faire Religieuse. On mit sous les yeux de la Cour nombre de circonstances qui annonçoient la haine de l'ayeule contre sa petite-fille, & le testament fut cassé le 11 Février 1746.

Testament de M. le Camus.

Le testament de M. le Camus, Lieutenant Civil de Paris, eut le même sort le 9 Mai 1712. Par ce testament, M. le Camus avoit institué Mlle. de Nicolai, sa petite-fille, sa Légataire universelle, au préjudice de M. de Nicolai de Goussainville, son petit-fils. M. le Camus avoit une antipathie pour le nom de Nicolai, & c'avoit été pour que les biens de la maison de le Camus n'entrassent point dans celle de Nicolai, qu'il avoit testé en faveur de Mlle de Nicolai, qui en se mariant, devoit porter ses biens dans une autre maison; ce qui prouvoit que telles étoient ses intentions, c'est qu'il avoit aussi exclu son petit-fils de la succession de la Légataire, sa propre sœur. Quelques années auparavant, le Châtelet avoit rendu une Sentence qui fut confirmée par le Parlement le 11 Mars 1704, par laquelle le testament de la Dame de Goupigny fut annullé, & qui ordonna que ses biens fussent partagés *ab intestat*, suivant la Coutume. La Dame de Goupigny s'étoit séparée de son mari : de trois enfans qu'elle avoit eue de lui, un fils & deux filles, la fille puînée avoit préféré de la suivre plutôt que de rester avec son pere. Sa mere la déclara par son testament sa Légataire universelle; & la Cour jugea cette disposition testamentaire être une vengeance de la préférence que ses deux autres enfans avoient donné à leur pere. Dans des circonstances pareilles, le Parlement déclara nul le testament de la Veuve Girardin le 19 Août 1739, de même que par son Arrêt du 24 Janvier 1725, il qualifia de testament *ab irato* celui que la Dame Moutier avoit fait en faveur de son petit-fils au préjudice de la Dame de Montesbise sa fille; avec laquelle elle avoit long-temps plaidé : outre cette raison qui pouvoit faire croire que le testament avoit été fait *ab irato*; on y trouvoit une disposition en faveur d'un parent fort éloigné, qui pouvoit au moins passer pour une forte présomption que le testament avoit été fait dans la colere.

Testament de Mad. de Goupigny.

Testament des Dames Girardin & Moutier.

Pour faire déclarer nul un testament attaqué par le moyen *ab irato*, de fortes présomptions ne suffisent pas, il faut de fortes preuves qu'il a été suggéré par la colere. C'est ce qu'a dit M. le Nain, Avocat Général, dans une affaire qui se plaidoit à l'Audience de la Tournel-

Les présomptions ne suffisent pas.

Source : BIU Cujas

FRANCE. le, le 23 Avril 1709, & qui fut jugée le même jour, suivant ses conclusions. Mais quand les présomptions sont appuyées de circonstances, alors elles acquierent une force qui décide les Juges. La belle-mere de Paulard, Avocat, soupçonnoit son gendre de lui avoir volé 5000 livres, elle le dit plusieurs fois avant de mourir, & par son testament, elle laissa tout à son fils & ne nomma pas sa fille. Sur la déposition de plusieurs personnes entendues après, qui toutes déclarerent avoir connoissance du soupçon de la testatrice contre son gendre; son testament fut annullé par Arrêt du 10 Janvier 1658.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, le procès qu'un pere a avec son fils ne suffit pas pour faire déclarer son testament *ab irato*, il faut encore que le procès soit grave & pour un objet par lui-même très-intéressant; que la conduite du testateur ait annoncé sa colere, & que le testateur soit demandeur: car s'il ne s'agissoit que d'un simple intérêt pécuniaire entre l'héritier & le testateur, & que l'héritier eut toujours été demandeur, il ne seroit pas reçu à alléguer son procès avec le testateur pour faire casser son testament.

Testament de Popart. Popart deshérita son pere avec lequel il avoit eu nombre de procès; le pere attaqua le testament & se servant de la preuve des procès, il demanda que le testament fût déclaré nul, comme étant fait *ab irato*. Le Parlement n'eut point d'égard à ce moyen, il confirma le testament.

Autre. L'ayeule du Sr de Bethune avoit eu avec lui dix-huit procès; par son testament elle donna tout son bien aux deux sœurs de son petit-fils, qui ne put obtenir la cassation du testament que le Parlement confirma le 10 Mai 1710.

Testament de Mad. l'Empereur. La Dame l'Empereur avoit plaidé en séparation de corps & de biens, elle s'étoit retirée dans un couvent & y étoit morte. Dans son testament elle injurioit son mari & sa mere, & nommoit son Avocat son exécuteur testamentaire, lui faisant don de 1700 liv. à son Procureur 100 liv. à son Solliciteur 200 liv. Le testament attaqué par le mari, le Parlement par son Arrêt du 3 Mars 1653, réduisit le legs de l'Avocat à 200 liv. celui du Procureur à 50 liv. Remarquez que le testament étoit olographe. Il n'en est pas moins certain que suivant la Jurisprudence de France, un testament prétendu fait en haine de l'héritier collateral, ne laisse pas de subsister, quand les termes employés dans le testament expriment plutôt une plainte qu'une injure; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 19 Décembre 1719; on le trouve dans le Journal des Audiences. Il faut même pour annuller un testament avec injure attaqué par des collateraux, que les injures soient très-fortes. Perrette de Paris avoit mis dans son testament qu'elle n'avoit pas occasion de faire du bien à ses héritiers collateraux pour la ruine qu'ils lui avoient causé, & que c'étoient gens à faire mourir chrétiens. L'Avocat Général Bignon dit que ces paroles étoient aigres & atroces, mais que c'étoit plutôt marque de l'infirmité humaine, qu'u-

Autre.

Source : BIU Cujas

ne nullité au testament. Le Parlement suivit ses conclusions & déclara valable le testament par son Arrêt du 15 Décembre 1626. Cet Arrêt est rapporté par Bardet. FRANCE.

La Marquise de Soyecourt, depuis Marquise de Belleforiere, avoit attaqué en Justice Mad. de Boisfranc, sa mere. Mad. de Boisfranc, par son testament, la réduisit à sa légitime, & le testament fut confirmé par Arrêt du 17 Juillet 1717.

Quand c'est un pere qui demande la nullité du testament de son enfant, parce que le testateur y a inséré un éloge injurieux, qui suivant lui prouve sa haine & sa colere; il faut que cette injure soit forte, & ne laisse, pour ainsi dire, aucun doute sur les dispositions du testateur. La Dlle Blanche de Pavant de Thesy, fille majeure, avoit inséré cette phrase dans son testament. *Je déclare que ce qui m'oblige d'ôter mes biens à mes parens, est l'infamie qu'ils ont eu de souffrir l'action du nommé....* Cependant, par son Arrêt du 28 Juin 1678, le Parlement ordonna l'exécution du testament, & condamna le pere aux dépens.

Des collateraux.

Nous avons dit à l'égard des héritiers collateraux, que la colere de leurs parens n'étoit point un titre de débattre le testament, & qu'il falloit encore outre cela que le testateur les chargeât d'outrages, d'injures & d'opprobres très-fortes. Cependant il y a deux cas, suivant Mornac, où les dispositions faites avec injures & reproches peuvent être valables, l'un quand l'injure est renfermée entre le testateur & l'héritier, & qu'elle ne va qu'à reprocher l'ingratitude & les mauvais traitemens de celui-ci. L'autre, quand l'injure, quoique infamante, est tellement établie dans le public que l'héritier ne peut pas s'en purger. *Je donne & légue*, a dit la Dame Hamelin, *à M.... mon neveu, 1000 liv. de rente viagere: au cas qu'il ne soit pas content, & qu'il veuille chicaner comme il a coutume, il donnera 10000 liv. à l'Hôpital, 10000 liv. à l'Hôtel-Dieu, 10000 liv. aux Enfans trouvés, & je trouve que les mille livres de rente viagere sont plus qu'il ne mérite.* Le neveu de la testatrice attaqua le testament par le moyen *ab irato*, mais le testament fut déclaré valable par Sentence du Châtelet le 31 Janvier 1758, confirmée ensuite par Arrêt du Parlement, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 4 Septembre de la même année, parce qu'on trouva que les dispositions de ce testament n'avoient pas été dictées par la colere, & que les expressions de la testatrice étoient conformes à l'idée qu'elle avoit dû prendre de son neveu, eu égard à sa conduite envers sa famille, aux accusations graves qu'il avoit essuyé, & sur l'une desquelles il avoit été mis seulement hors de Cour; il n'en auroit pas été de même d'un testament, où le testateur auroit dit par exemple, je légue à une telle; la plus grande putain de la Ville, &c. Ce testament auroit été déclaré nul. *Un legs*, dit Poithier, *est par sa nature un bienfait, il doit avoir pour motif la bienveillance, l'estime & la charité, & toutes les fois qu'il paroît que le testateur n'a point eu ces motifs, le testament est nul; mais* continue le même auteur, ; *le testament ne seroit*

Testament avec injure.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas annullé, ſi le teſtateur diſoit : je légue à mon indigne fils; car alors on jugeroit que la piété paternelle l'auroit emporté ſur les ſujets de mécontentement que le pere auroit eu de ſon fils.

Remarque. Nous nous permettrons de remarquer qu'il ne nous paroît pas équitable que la maxime *non erat ſanæ mentis cum teſtamentum ordinavit* de la loi 2 ff. *inoffic. teſtam.* ne ſoit pas admiſe pour les collateraux, comme pour les enfans; car le même motif qui engage les Tribunaux de France à caſſer un teſtament *ab irato*, eſt le même en collateral qu'en direct. N'eſt-ce pas parce que la colere trouble l'eſprit, & que le teſtateur eſt hors d'état de teſter. Qu'on liſe l'article 199 (a) de la nouvelle Coutume de Bretagne & on y trouvera le mot de haine joint à celui de fraude, & dans l'ancienne il n'y avoit que celui de fraude.

Juſqu'ici nous n'avons rapporté que des Arrêts rendus en pays coutumiers, dans leſquels les droits des parens ſont plus reſtreints que dans les pays de droit écrit, où il leur eſt permis d'inſtituer leurs enfans ou de les deshériter *cum conviccio, cum maledicto; cependant*, dit un des Editeurs de Henrys, *j'ai fait juger la même queſtion dans une cauſe venant du pays de Foreſt, dont voici l'eſpece :* Simone Roux, de ſon mariage avec Benoît Mayet avoit eu deux filles, Simone & Jeanne Mayet. Après le décès de Benoît Mayet, elle paſſa en ſecondes noces avec le Sr de Vignancourt, Médecin de la ville de Montbriſon. Elle fit ſa fille aînée Religieuſe, après lui avoir fait faire un teſtament en ſa faveur; elle maria la cadette avec le Sr. Arthaud, Lieutenant Criminel en la Châtellenie Royale de St Germain-Laval. Le Sr Arthaud fit caſſer le teſtament de ſa belle-ſœur Religieuſe, & par la même Sentence il fit condamner ſa belle-mere de lui rendre compte de la tuteſle qu'elle avoit eu de ſes deux filles. Cela irrita tellement cette femme, qu'après le décès de ſa fille, elle diſpoſa de tous ſes biens au profit d'un parent collateral fort éloigné, & en priva ſes petits-enfans, auxquels elle ne laiſſa à chacun que 100 liv. par forme d'inſtitution particuliere. Le Sr. Arthaud, en qualité de tuteur de ſes enfans ſe pourvut contre ce teſtament; la cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, le teſtament fut caſſé par un Arrêt contradictoire rendu ſur les concluſions de M. le Préſident de Lamoignon, pour lors Avocat Général. L'Arrêt eſt du 12 Juillet 1688.

Des Donations. Si on peut attaquer un teſtament par le moyen *ab irato*, on peut

(a) Nul ne peut donner plus que la tierce partie de ſes immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par uſufruit, ſoit de patrimoine ou d'acquêt, par donaiſon ſimple ou cauſée, ores que ce ſoit celle qu'on dit *ob pias cauſas*, ou autres; & ores que la donation n'excéderoit ladite tierce partie par héritage, ou moitié par uſufruit, toutefois elle ne ſeroit valable ſi elle étoit faite en haine ou fraude des préſomptifs héritiers, auxquels auſſi, ni aux deſcendans d'eux, nul ne peut donner aucune choſe, fors la perſonne noble qui peut donner ſes meubles tous ou partie à ſes enfans puiſnés, fils ou filles, ſes dettes mobiliaires & obſeques préalablement payés ſur iceux.

Source : BIU Cujas

auſſi employer le même moyen contre une donation d'entre vifs faite en haine d'un héritier légitime ou des enfans. On avoit fait à M. de Varillas une donation, qui, neuf mois après, avoit été confirmée dans le contrat de mariage du donataire, cependant cette même donation fut caſſée en 1654, par Arrêt du Parlement qu'on trouve dans le vol. 2 du Journal des Audiences; outre le moyen *ab irato*, employé pour faire caſſer cette donation, il fut prouvé que le donateur, âgé de 89 ans, étoit détenu, pour ainſi dire, chez le donataire, & qu'il avoit ſigné le contrat de mariage ſans ſavoir ce qu'il faiſoit. On trouve encore dans le Journal des Audiences, un Arrêt qui déclare nulle une donation faite à un fils par ſon contrat de mariage, en haine de ce que ſa ſœur, qui avoit été mariée, avoit abjuré le proteſtaniſme, dans lequel elle étoit née. On peut lire dans le Journal des Audiences un Plaidoyer de M. Talon, Avocat Général, ſur une donation qualifiée d'*ab irato*, & comme telle déclarée nulle. L'Abbé Dupin avoit reçu de la Dame Tiſſard une donation de 750 liv. de rente, on prouva que cette donation avoit été faite par haine de ſes enfans, & elle fut déclarée nulle.

FRANCE. De Butot.

Une donation par contrat de mariage eſt une convention entre le donateur & le donataire, par laquelle le donataire promet en conſéquence du don qui lui eſt fait, livrer irrévocablement ſa perſonne à une autre, qui s'engage auſſi ſur la même foi du même don, de livrer la ſienne irrévocablement, & *comme après la Tradition*, dit Deniſart, *que chacun des conjoints a faite de ſa perſonne, il n'y a plus de retour, il eſt impoſſible de remettre au donateur ou à ſes repréſentans ce qu'il a donné, parce que ce n'eſt pas ſeulement le donataire qui eſt l'objet de la libéralité du donateur; c'eſt au mariage que le don ſe fait; le donataire n'y prend part qu'autant qu'il eſt une partie eſſentielle au mariage; l'autre conjoint & les enfans qui doivent naître, appartiennent également au mariage.*

Donation par contrat de mariage.

D'après ces conſidérations, il eſt aiſé de ſentir combien une donation eſt difficile à annuller par le moyen *ab irato*. Mad. le Camus avoit fait au Marquis de Flamarins par ſon contrat de mariage avec Mlle de Beauveau, une donation, & une autre encore au même Marquis de Flamarins, la donation & le teſtament furent également attaqués par le moyen *ab irato*, & le 8 Mai 1720, il intervint Arrêt à la 4e. Chambre des Enquêtes qui confirma la donation & annulla le teſtament. Pour bien connoître les circonſtances & les motifs de haine qui doivent ſe rencontrer pour anéantir les donations faites en faveur & par contrat de mariage, il faut lire avec attention d'Argentré ſur l'art. 218 de la Coutume de Bretagne, & l'art. 219 (a) de la Cou-

Donations difficiles à annuller.

(a) Toutes donations, conventions, avantages, inſtitutions d'héritiers, & autres choſes faites en contrat de mariage en faveur d'icelui au profit & utilité des mariés de l'un d'eux ou des deſcendans dudit mariage, le mariage fait par paroles de préſent, ſont bonnes & valables en quelque forme qu'elles ſoient

Source : BIU Cujas

tume du Bourbonnois. D'Argentré rapporte un Arrêt qui a confirmé
FRANCE. une donation faite par contrat de mariage, attaquée par le moyen *ab irato*.

AUTEURS A CONSULTER. *Erard, Plaidoyers*; *Henris, Œuvres, tom. 3*; *Bretonniere, Observation sur Henris*; *d'Agueſſeau, Œuvres, tom. 3*; *Mornac, sur la Loi Papinianus*; *Journal du Palais*; *des Audiences*; *Dictionnaire des Arrêts & de Brillon*; *Arrêt notable du Parlement d'Aix*; *Soefve, part. 2, cent. 2, ch. 42*; *Richard, des Donations, part. 1ere, chap. 14*; *Dumoulin, dans ſon Conſeil 45, n. 8*; *Poithier, Coutumes d'Orléans*; *d'Argentré, Coutume de Bretagne, art. 218*; *Deniſart, Déciſions, tom. 1er*; *Robert, des choſes jugées, trad. de Tournet*; *Chenu, Centuries*; *Bardet, des Droits de Juſtice*; *Boniface, Arrêt*; *Coutumes de Bourbonnois, art. 218*; *de Bretagne, art. 219*; *d'Orléans*.

De l'héréſie. ABJURATION. L'héréſie eſt le plus grand de tous les crimes Eccléſiaſtiques, il attaque les fondemens de la Religion, & trouble la Société civile : l'Égliſe a fait des loix pour la punir; les Princes en ont fait pour la réprimer, & les Princes le devoient, comme premiers Magiſtrats de la Société & comme Protecteurs de la foi. La peine que l'Égliſe pouvoit infliger à l'hérétique ne pouvant être qu'une peine ſpirituelle, il falloit néceſſairement, pour réprimer ſon audace, que l'autorité ſéculiere ajoutât aux peines infligées par l'Egliſe, des peines plus graves qui l'intimidât.

Ce n'eſt point, à proprement parler, l'héréſie qui fait l'hérétique, mais ſon attachement opiniâtre à l'erreur que l'Égliſe a condamné. Les Ordonnances des Rois de France, leurs Edits & leurs Déclarations, qualifient ceux qui ſe rendent coupables du crime d'héréſie, de ſéditieux, de perturbateurs du repos public, & même quelquefois de criminel de Leze Majeſté; ils mettent leurs crimes au nombre des crimes Royaux, on peut le voir dans les Ordonnances d'Henri II, de 1551, de François I, de 1559, & de Charles IX, de 1566, [*Voyez Hérétique*].

L'Abjuration, eſt la ſolemnelle rénonciation, ou récuſation d'une doctrine ou d'une opinion regardée comme fauſſe & pernicieuſe. *Abjuratio ſecundùm nominis etimologiam idem ſignificat quod jure jurando negare, ſecundùm rem verò ut hæreſum deteſtatio cum aſſertione Catholicæ veritatis.*

Il

---

faites, *etiam*, en donnant & retenant, & poſé qu'elles ſoient immenſes, inofficieuſes, & juſques à l'exhérédation des propres enfans dudit diſpoſant : ſoient icelles diſpoſitions faites, appoſées ou ajoutées audit contrat de mariage, avant ou pendant les fiançailles, réſervé toutefois auxdits enfans leur droit de légitime, poſé auſſi que leſdites donations & avantages ſoient faites à perſonnes étranges, contractans ledit mariage, bâtards, ou autres quelconques : & ſaiſiſſent telles diſpoſitions les cas advenus, quand leſdites donations & diſpoſitions ſont faites par perſonnes habiles à contracter.

Source : BIU Cujas

Il ne faut pas confondre ce qu'on nomme la purgation canonique avec l'abjuration ; car celle-ci a une eſpece d'héréſie particuliere pour objet ; mais ſe fait généralement de toutes, au lieu que celle-là ne ſe fait que de certains délits connus & déterminés, [*Voyez Purgation*].

FRANCE.

En quoi elle differe de la purgation.

En France on ne diſtingue pas, comme dans les pays d'inquiſition, trois ſortes d'abjurations, l'une qu'on nomme *de formali*, l'autre *de vehementi*, & la troiſieme *de levi*. En France l'hérétique fait ſon abjuration entre les mains de l'Archevêque, de l'Evêque ou de tel autre Eccléſiaſtique, auquel l'Evêque ou l'Archevêque a donné le pouvoir (a) de la recevoir. La formule de l'abjuration eſt comme ci-après (b).

Maniere de la faire.

La Déclaration du 10 Octobre 1679, (c) regiſtrée le 20 Novembre ſuivant, veut que les actes d'abjuration (de la Religion proteſtante) qui ſe feront en France, ſoient par les ordres des Archevêques ou Evêques, mis en bonne forme entre les mains du Procureur du Roi du Siege Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Archevêché ou Evêché, où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers deſdits Archevêchés ou Evêchés. Le Procureur du Roi, ſuivant la même Déclaration, devoit faire ſignifier l'acte d'abjuration aux Miniſtres & aux Conſiſtoires des lieux, où le Converti faiſoit ſa réſidence ; cette ſignification ne ſe fait plus depuis l'Edit de 1685.

Ordonnances

Cet acte d'abjuration, qu'au deſir de l'Edit de 1679, on remettoit au Procureur du Roi, étoit le même que celui qu'on donnoit au Converti auquel on le donne encore aujourd'hui : cet acte eſt conçu dans les termes ci-après (d).

(a) Franciſcus, &c. Damus religioſo viro Joanni Ordinis Minimorum, Conventûs Pariſienſis, ad circum Regium correctioni licentiam admittendi Abrahamum.... ad hæreſis quam antea profitebatur ejurationem, ac catholicæ fidei juxta articulos dudum ab Eccleſia propoſitos apud ipſum profeſſionem in præſentia quatuor gravium virorum ad hoc ex dicti Abrahami arbitrio vocandorum, ipſumque poſt ejuſmodi ejurationem & profeſſionem à vinculo, excommunicationis abſolvendi ac in Eccleſiæ communionem reſtituendi. Datum.

(b) Ego N. cognoſcens veram, Catholicam & Apoſtolicam fidem, anathematizo hic publicè omnem hæreſim, præcipuè illam, de qua hactenus extiti infamatus, quæ aſtruere conatur, *hoc, vel illud*; conſentio autem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, & Apoſtolicæ Sedi ore, & corde profiteor me credere *ſic vel ſic*, & eandem fidem tenere quam Sancta Romana Eccleſia autoritate Evangelicâ & Apoſtolicâ tenendam tradit. Jurans hoc per Sanctam Omouſion, ideſt, ejuſdem ſubſtantiæ Trinitatem, per ſacroſancta Evangelia Chriſti, eos autem, qui contra fidem hanc venerint cum dogmatibus, & ſectatoribus ſuis æterno anathemate dignos eſſe pronuntio. Etſi ego ipſe (quod abſit) aliquando contra hæc aliquid aſſentiri aut prædicare præſumpſero, Canonum ſeveritati ſubjaceam.

(c) On la trouve dans le ſecond Volume du Journal des Audiences.

(d) Epiſcopus... notum facimus univerſis, die... hæreſim quam antea profitebatur depoſuiſſe, ac fidei Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ profeſſionem juxta formam ab Eccleſia præſcriptam emiſiſſe,

Source : BIU Cujas

FRANCE. La Déclaration du 17 Juin 1683, veut que les enfans de ceux qui ont fait abjuration ſoient inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; c'eſt auſſi la diſpoſition de la Déclaration de 1724: par celles de 1698 & 1713, il eſt ordonné à tous les Religionaires qui voudront rentrer en France, de faire abjuration en y arrivant & de prêter ſerment; ce qui étant fait, les Religionaires convertis ſont capables de récueillir les ſucceſſions qui leur échoient, mais ne peuvent rien prétendre à celles qui leur ſeront échues avant leurs abjurations: cela a été jugé ainſi par le Parlement, le 17 Avril 1741. L'Arrêt qui fut donné, adjugea la ſucceſſion dont il s'agiſſoit aux parens, qui étoient Catholiques au temps du décès. Suivant la Déclaration du 17 Février 1699, l'hérétique qui fait en France abjuration, s'il eſt François & réſidant dans le Royaume, ne peut plus en ſortir ſans une permiſſion du Roi, mais cela ne s'obſerve point à la rigueur.

Effet de l'abjuration. L'abjuration change l'état civil de celui qui l'a fait, en ce qu'elle le rend capable de poſſéder des charges, des emplois, des dignités, que ceux qui profeſſent la religion du Prince, peuvent ſeuls poſſéder.

Dans le droit Canonique, on trouve quelquefois le mot *d'abjuration* ou *d'abjurer*, employé pour dire qu'on a quitté une mauvaiſe habitude, qu'on a renoncé à un mauvais commerce, qu'on a abandonné un vice; tel, par exemple, qu'on a fait abjuration de l'adultere, *abjurare adulteram* : cette maniere de s'énoncer n'eſt pas d'uſage en France.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Meillane, Dict. Canonique; Brunet, Notaire Apoſtolique; Pontifical Romain; Fleury, Droit Eccléſiaſtique; Vouglans, Inſtitutes au Droit Criminel; Lacombe, Matiere Criminelle; Concile de Trente, ſeſſ. 24, cap. 6.* ORDONNANCES *de 1551, de 1559, de 1566.* EDITS *de 1679 & 1685.* DÉCLARATIONS *de 1683, 1699, 1713, 1724.*

ABJURER, c'eſt renoncer à une fauſſe Religion, ou à une mauvaiſe doctrine, par ſerment & acte public, (*Voyez Abjuration*).

Du droit d'abroger une loi. ABOLIR. On dit abolir une coutume & abroger une loi : c'eſt un acte légiſlatif qui n'appartient en France qu'au Souverain, en qui ſeul réſide toute la plénitude du pouvoir légiſlatif, ſi ce n'eſt cependant pour les loix fondamentales du Royaume, ſur leſquelles il ne peut rien, ni pour l'abrogation, ni pour la dérogation, parce que ces loix étant émanées de la nation ſeule, la nation ſeule a auſſi le pouvoir de les abroger ſuivant la maxime, *qui fait la loi, peut ſeul la détruire.* Mais ſi cette maxime aſſure le droit de la nation, elle établit auſſi ſolidement le droit du Souverain, qui, créant toutes les loix, à l'exception des loix fondamentales, peut, en vertu du même pouvoir qui réſide en lui, les abroger, même celles données par ſes prédéceſſeurs, avec leſquels il

---

ipſumque à vinculo excommunicationis ſolutum, quapropter dictam hæreſim ligatus erat, in Eccleſia Catholica receptum fuiſſe.

Source : BIU Cujas

ne fait qu'une même perſonne. Mais ce pouvoir, qu'ont les Rois en France, s'étend-il juſques ſur les Coutumes, eſpeces de loix particulieres qui different de la loi proprement dite émanée du Souverain, que le Souverain a rédigé & qu'il a promulgué. FRANCE.

Origine des Coutumes.

Les Coutumes, dans leur origine, ont été introduites par l'uſage, & avouées tacitement par ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement; elles n'ont donc été établies que par le conſentement du peuple, & par un uſage conſtant que le peuple n'a point contredit, elles tirent toutes leurs forces de cet uſage, & ont même toute la force de la loi du Prince, *nam diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur.*

Ce qu'elles ſont.

Les Coutumes en France conſidérées ſous ce point de vue, ſeroient comme les loix fondamentales du Royaume, qui ne peuvent être abrogées ſans le conſentement de la nation, & il faudroit de même pour abolir une Coutume, que la Province qu'elle régit, ou la Ville, ou le Canton qui la ſuit, y donnât ſon conſentement. D'ailleurs, les Coutumes en remontant à leurs origines, ſont plus anciennes que les loix, car les peuples, avant que d'avoir des loix écrites, ont eu des uſages & des Coutumes qui leur en tenoient lieu. (*Voyez Coutume & Uſage.*)

Si par la ſuite les Souverains ont donné des loix dérogatoires à ces Coutumes, ne doit-on pas penſer qu'ils y ont été autoriſés par la partie de leur peuple qui ſuivoit ces Coutumes.

Comment abolies ou changées.

Ces Coutumes multipliées à l'infini & toujours ſujettes à être enfreintes quand elles n'étoient pas écrites, étoient ſouvent mal interprétées quand elles étoient écrites, ce qui rendoit l'adminiſtration de la Juſtice fort difficile, & les droits des particuliers fort incertains; elles produiſoient par-tout le trouble, parce qu'elles étoient une ſource intariſſable d'injuſtices: il fallut donc avoir recours à l'autorité du Souverain; ou plutôt, les peuples furent forcés en quelque ſorte par leur propre intérêt, à voir ſans murmure cette autorité empiéter ſur leurs droits, en ordonnant que l'on réformât les Coutumes, qu'on les rédigeât & qu'on les écrivît, & que pour leur donner force de loi, elles reçuſſent la ſanction du Souverain. En 1453, Charles VII donna une Ordonnance pour que toutes les Coutumes de ſon Royaume fuſſent écrites & accordées d'abord par les Praticiens de chaque pays; enſuite examinées & accordées par le Grand Conſeil & par le Parlement. Philippe IV avoit ordonné auparavant (1302) que dans chaque Bailliage, ou Sénéchauſſée, pluſieurs perſonnes *capables* s'aſſembleroient pour informer des anciennes Coutumes & de l'introduction des nouvelles; que celles qui ſeroient injuſtes ſeroient abolies, & les bonnes & utiles regiſtrées. En 1509, Louis XII donna des Lettres-Patentes, pour que les Coutumes d'Orléans fuſſent rédigées, & en 1583, Henri III ordonna qu'elles fuſſent corrigées & réformées. Toutes ces Coutumes ſont aujourd'hui en France regardées comme loix, faites par le concours de l'autorité royale & le conſentement des peuples, de maniere que pour

Source : BIU Cujas

FRANCE. en abolir une, il faut le concours du peuple & du Roi, & c'eſt auſſi ce qui ſe pratique, puiſque dans le cas de la réformation, de la rédaction, ou de l'abolition d'une Coutume, le Roi permet par ſes Lettres-Patentes que cela ſe faſſe, & nomme pour le faire des Commiſſaires; mais ces Commiſſaires n'operent qu'en préſence des Députés des trois Etats de la Province qu'ils repréſentent. Cette repréſentation conſerve le droit du peuple, du moins en apparence, car dans le vrai, le droit de réformer & d'abolir la Coutume n'eſt plus aujourd'hui qu'idéal, puiſque cette liberté de réformer ces Coutumes eſt accordée au peuple à titre de grace, & que d'ailleurs, la réforme ou l'abolition d'une Coutume ne peut valoir qu'après que le Souverain l'a approuvé. Nous reviendrons encore dans la ſuite à cet objet, au mot *Coutume.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Bretonniere ſur Henris; Edits, Ordonnances. &c. Ordonnance de Philippe IV, 1302; de Charles VII, 1453, art. 125; Lettres-Patentes de Louis XII, 1509; autres d'Henri III, 1583.*

ABOLISSEMENT ſignifie dans les anciens auteurs l'abrogation, ou la deſtruction d'une Loi ou d'une Coutume.

ABOLITION. Les crimes ſont éteins, 1°. par la mort naturelle de l'accuſé, 2°. par la preſcription, 3°. par tranſaction paſſée entre les parties, ou le déſiſtement de la partie offenſée, 4°. par la grace obtenue du Prince. Dans un état deſpotique, le Souverain juge ſon Sujet & lui fait grace; dans les états Monarchiques, le Souverain fait grace, mais ne juge pas: s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le Juge & la Partie, puiſque c'eſt lui qui pourſuit les accuſés, qui les fait punir ou abſoudre; de plus, dit Monteſquieu, *il perdroit le plus bel attribut de ſa Souveraineté, qui eſt celui de faire grace, il ſeroit inſenſé qu'il fit & défit ſes jugemens; il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.* Suivant le même Auteur, les Lettres de pardon, de rémiſſion, d'abolition, &c. ſont un grand reſſort du Gouvernement modéré. *Ce pouvoir que le Prince a de pardonner*, dit-il, *exercé avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets.*

Droit de faire grace.

Maniere de l'exercer.

En France, le Roi, qui ſeul peut faire grace, exerce ce beau droit par des Lettres, qu'on peut diviſer en Lettres de Juſtice & en Lettres de grace; on nomme les premieres, Lettres de rémiſſion & de pardon, & les ſecondes, Lettres d'abolition, de rappel de ban ou galere, de commutation de peine, de réhabilitation du condamné en ſes biens & renommée, & de réviſion de procès. Toutes ces Lettres contiennent une déclaration que le crime & l'accuſation ſont éteints par la volonté du Souverain.

De cette déclaration chez les Romains.

Suivant le droit Romain, cette Déclaration connue ſous le nom d'abolition, ſe faiſoit de pluſieurs manieres; il y en avoit de générale & de particuliere; elle étoit générale quand elle effaçoit entiérement le crime & ſa peine, & remettoit l'accuſé dans ſon premier état, ſoit

Source : BIU Cujas

quant à ſon honneur, ſoit quant à ſes biens; il en eſt parlé dans la loi premiere au code de *generali abolitione*: elle étoit particuliere quand elle n'effaçoit le crime que quant à la peine, & laiſſoit ſubſiſter la note d'infâmie avec la perte des biens, ou ſeulement la perte des biens; il en eſt fait mention dans la loi 3 du code au même titre. En France, on ne connoît pas les abolitions générales, & elles ne s'accordent pas, comme chez les Romains, pour toutes ſortes de crimes. FRANCE.

L'abolition publique & l'abolition privée, établies par les loix Romaines, l'ont auſſi été par les loix Françoiſes. L'abolition publique ſe faiſoit chez les Romains, à l'occaſion de certains événemens heureux; La loi 3e au code *de Epiſcop. aud.* en fait mention. En France on pratique la même choſe au Sacre des Rois, & dans d'autres occaſions. En France l'abolition privée s'accorde ſur la Requête de l'accuſé ou de ſes héritiers; chez les Romains elle s'obtenoit de même, mais auſſi ſouvent ſur la demande de l'accuſateur, qui étoit obligé de prendre cette précaution, lorſqu'il avoit abandonné ſes pourſuites pendant un certain temps, pour ne pas encourir la peine du *Senatus*, Conſulte Turpillien.

De la privée chez les Romains.

Les Romains avoient deux ſortes d'abolitions privées, l'une ſe nommoit *purgatio*, parce que le coupable, avouant ſon crime, & s'excuſant de l'avoir commis, ou ſur ſon imprudence, ou ſur le cas fortuit, ou ſur la néceſſité, où il s'étoit trouvé forcé de le commettre, demandoit à en être purgé; & il pouvoit faire cette demande à toute eſpece de Juges. L'autre qu'on appelloit *deprecatio*, ne pouvoit ſe pourſuivre que devant le Sénat, dont il invoquoit la miſéricorde, pour le crime dont il s'avouoit coupable & demandoit pardon (a). En France on ſuit les mêmes voies, mais ſous des noms différens & avec deux diſtinctions, l'une, que toutes Lettres de grace, doivent être émanées du Prince, qui laiſſant, aux Miniſtres de la Juſtice, le pouvoir de la rendre à ſes Sujets, a retenu celui de leur faire grace; l'autre, qu'il peut la faire pendant le cours de l'inſtruction du procès du coupable, dont il prévient par-là la condamnation, ou après pour empêcher l'exécution des peines prononcées contre lui; ainſi il y a en France deux ſortes d'abolitions privées, les unes qui s'obtiennent avant le jugement, les autres qui s'obtiennent après.

Abolition générale.

Abolition générale, c'eſt, à proprement parler, un amniſtie, que le Roi en France accorde à une Province entiere, à une Ville, à une Communauté, ou à tous les Déſerteurs d'une armée, &c. Cette grace s'étend juſqu'à ceux qui ſont morts en combattant contre le Roi; de ſorte que leur mémoire, ni leurs enfans ne peuvent ſouffrir de leurs crimes. L'abolition générale n'a d'effets que pour les crimes paſſés &

(a) En parcourant le Code Théodoſien, *tit. de indulgent. debitor*, on voit que chez les Romains on accordoit quelquefois au débiteur du Fiſc l'abolition de ce qu'ils devoient.

Source : BIU Cujas

non pour ceux qui seroient commis dans la suite ; elle ne préjudicie pas à l'intérêt civil des personnes offensées.

FRANCE.

Cas exceptés.

Suivant Julius Clarus, Farinacius & Jousse, l'abolition générale ne s'étend point sur tous les crimes qui sont exceptés par les loix, pour l'abolition particuliere. Boerius pense, que ceux qui sont tombés plusieurs fois dans le même crime, ne peuvent en profiter, non plus que ceux qui n'auroient commis le crime que par l'espérance de l'impunité, ainsi suivant cet Auteur, le soldat qui abandonneroit ses drapeaux avec une espece de certitude, d'une prochaine amnistie pour tous les Déserteurs, ne pourroit pas en profiter.

Elle n'est pas entérinée.

L'abolition générale n'est point entérinée ; on enrégistre la loi qui la contient sur les regîstres des Villes & Communautés qui l'ont obtenu ; on la publie, cela suffit, pour qu'elle soit exécutée [*Voyez Amnistie*].

Comment l'abolition particuliere introduite.

Abolition particuliere, suivant Ferriere l'usage des lettres d'abolition, pour les particuliers & pour les crimes particuliers n'étoit pas connu anciennement en France ; voici comme il s'explique : *les lettres d'abolition ou d'amnistie ne s'accordoient autrefois que pour meurtres & autres crimes commis & arrivés dans les séditions & émotions populaires d'une Ville ou d'une Province, & comme les circonstances du fait étoient difficiles à observer & que le grand nombre de coupables cause ordinairement leur impunité, l'on employoit dans ces lettres qui étoient générales pour tous les délinquans, que le fait & cas étoient abolis, & même dans l'incertitude du fait, on étoit obligé d'y ajouter cette clause*, en quelque sorte & maniere qu'il fut arrivé ; *& pour l'enrégistrement de ces lettres, il n'étoit pas nécessaire.*

Dans la suite, les particuliers qui se sont trouvés prévenus de grands crimes, comme assassinat de guet-à-pens & autres cas atroces, pour lesquels les Rois ont déclarés par les Ordonnances qu'ils n'accorderoient point des lettres de rémission ; ces particuliers, dis-je, pour se mettre à couvert des peines qu'ils pouvoient encourir, ont introduit l'usage des lettres d'abolition en leur faveur, avec clause d'éteint, aboli & même avec cette autre clause, en quelque sorte & maniere que le cas soit arrivé.

Mais cette derniere clause a été condamnée par les Rois, comme injuste, & sous prétexte de laquelle, en n'expliquant pas le fait, on pourroit surprendre, contre l'intention de Sa Majesté, des lettres d'abolition pour les crimes les plus atroces ; ainsi il faut que les lettres d'abolition portent cette clause. Nous avons quitté, remis & abolis le fait & cas, ainsi qu'il est ci-dessus exprimé.

Au reste, ce n'est pas le terme d'abolition employé dans les lettres d'abolition, qui font qu'elles le sont ; mais uniquement la volonté du Prince qui se manifeste par la force & l'étendue des clauses qu'elles renferment.

Elles s'obtiennent en Grande Chancellerie.

L'abolition d'un crime s'accorde par lettres du Prince, qui ne peu-

Source : BIU Cujas

vent s'obtenir qu'en grande Chancellerie (a); mais la rémiſſion & le pardon s'obtiennent dans les Chancelleries des Cours Souveraines. Il y a cette différence entre les lettres de pardon & de rémiſſion, & les lettres d'abolition, que celles-ci ne s'accordent que pour les crimes irrémiſſibles, & celles-là, pour ceux qui ſont rémiſſibles. Dans celles-ci, le Roi dit : *Nous avons de notre pleine puiſſance, & autorité Royale, aboli & éteint;* & dans celles-là, *nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité, &c.* Les lettres d'abolition ſont ſcellées en cire verte & lacs de ſoie rouge & verte, & ſont datées *de l'année & du mois ſans y mettre le jour;* elles ſont adreſſées, *à tous préſens & à venir.* Les Lettres de pardon ſont ſcellées en cire jaune, datées de l'an, mois & jour, & l'adreſſe, eſt *à tous ceux qui les préſentes verront.* Toutes ces Lettres ſont obtenues de la clémence du Prince, pourquoi elles ſont toutes compriſes ſous le nom de Lettres de grace; parce que le Prince qui les accorde, préfere la clémence, à la rigueur & à la ſévérité de la Loi, & remet en conſéquence au coupable la peine qu'il a encouru. (*Voyez Pardon, Rémiſſion, Lettres de Graces.*) FRANCE.

Nous avons dit plus haut que les Lettres d'abolition étoient des Lettres de grace, & celles de rémiſſion & de pardon des Lettres de juſtice. Cette diſtinction que nous avons fait d'après Puſſort eſt fondée ſur ce que les Lettres d'abolition ſont données pour des crimes, ni graciables, ni rémiſſibles dans les regles de la Juſtice, au lieu que les crimes pour leſquels on donne des Lettres de rémiſſion & de pardon, le ſont quelquefois, tel par exemple, l'homicide involontaire; c'eſt pour cela que les Lettres de rémiſſion & de pardon ſont, par le fait des circonſtances, ſoumiſes à l'examen des Juges; & qu'on y inſere *s'il vous appert*; au lieu que les Lettres d'abolition doivent être entérinées ſans examen de fait, mais ſeulement de l'expoſé qui en a été fait par l'impétrant; c'eſt-à-dire, que le crime pour lequel il a demandé des Lettres au Prince, eſt celui pour lequel il eſt pourſuivi en Juſtice. Elles ſont ſcellées en forme de Chartre *ad perpetuam memoriam*, & en commandement. Toute la procédure qui ſe fait lors de leur entérinement, & dont nous parlerons tout-à-l'heure, n'a été preſcrite qu'à cauſe de l'intérêt particulier, car l'intérêt public n'en a plus : le Souverain ayant impoſé ſilence pour toujours à ſes Procureurs Généraux qui pourſuivoient le coupable pour l'intérêt public, ainſi qu'on peut le voir par les Lettres d'abolition que nous inſérons ci-après. (b)

Pourquoi elles different de celles de pardon.

(a) Art. 5. tit. 16. Ordonnance de 1570.

(b) Louis, &c. A tous préſens & à venir, ſalut; Nous avons reçu la très-humble ſupplication de . . . par laquelle il nous a expoſé . . . nous ſuppliant de lui accorder nos Lettres de grace. A ces cauſes voulant donner audit . . . des marques de notre clémence, nous lui avons quitté, remis & pardonné, éteint & aboli, quittons, remettons, pardonnons, éteignons & aboliſſons par ces Préſentes le fait & cas ci-deſſus expoſé, avec toute peine amende & offenſe corporelle, ci-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

De leur entérinement.

Les Lettres d'abolition doivent être entérinées comme celles de pardon & de rémiſſion, & ce n'eſt qu'après qu'elles l'ont été qu'elles ont leur effet; de maniere que celui qui les auroit obtenu, ſubiroit ſa Sentence, ſi le Juge n'avoit pas connoiſſance de leur obtention. Avant l'entérinement, l'inſtruction de la contumace ne ceſſe pas, & l'on peut, ſuivant l'article 17, tit. 16 de l'Ordonnance, la continuer; mais elle eſt ſuſpendue auſſitôt que l'accuſé ſe met en état, c'eſt-à dire, qu'il ſe rend dans la priſon du Tribunal, où les Lettres doivent être entérinées.

Pendant la procédure pour l'entérinement, la partie civile peut faire de nouvelles demandes, mais elle doit les faire *in limine litis*, & non à la veille du Jugement; autrement ce ſeroit difficilement que le Juge les admettroit. Avant la préſentation des Lettres, toutes les charges doivent être remiſes aux Juges, auxquels elles ſont adreſſées. (a)

A qui adreſſées.

Les Lettres d'abolition accordées à des Gentilhommes, ſont adreſſées aux Cours Souveraines, (b) d'où reſſortit la juriſdiction en laquelle le crime a été commis, ou à celle dans laquelle la pourſuite en a été faite; mais ſi la partie le requiert & qu'elle le juge à propos, la Cour peut renvoyer l'inſtruction ſur les lieux. Tous ceux qui jouiſſent du privilege de la Nobleſſe, comme les Secrétaires du Roi, les Tréſoriers de France, certains Officiers de la maiſon du Roi, ſont compris ſous le nom de Gentilhommes. Il ſuffit même qu'il y ait un Gentilhomme parmi ceux auxquels les Lettres d'abolition ſont accordées, pour

---

vile & criminelle, qu'il a pour raiſon de ce encourue envers nous & juſtice: mettons au néant tous décrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts qui s'en ſont enſuivis, le mettons & reſtituons en ſa bonne renommée & en ſes biens non d'ailleurs confiſqués, ſatisfaction préalablement faite à partie civile, ſi fait n'a été, & s'il y échoit; impoſons ſur ce ſilence perpétuel à notre Procureur-Général, ſes ſubſtituts, préſens & à venir, & à tous autres, ſi donnons en mandement à .... que du contenu en ces Préſentes nos Lettres de grace & abolition, ils faſſent jouir ledit Expoſant pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; à la charge de ſe préſenter devant vous pour l'entérinement des Préſentes, dans trois mois, à peine de nullité d'icelles: car tel eſt notre plaiſir ... Donné à ... au mois de ... l'an de grace .... & de notre Regne le ... ſigné Louis. Et plus bas par le Roi, ſigné ... & ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

(a) Art. 18, du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670, dit: les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſamment portées au Greffe des Juges, auxquels l'adreſſe en ſera faite: ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de réviſion.

(b) Art. 12, du même titre & de la même Ordonnance dit: les Lettres obtenues par les Gentilhommes, ne pourront être adreſſées qu'à nos Cours, chacune ſuivant ſa juriſdiction & la qualité de la matiere; qui pourront néanmoins, ſi la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux.

Source : BIU Cujas

pour que les autres jouiſſent pour l'entérinement du même privilege que lui.

A l'égard des perſonnes de condition roturiere, même les Eccléſiaſtiques, l'adreſſe des Lettres d'abolition qu'ils obtiennent, en eſt faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans les lieux où il y a Siege Préſidial, ou aux Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, dans les Provinces où il n'y a point de Préſidial, à peine de nullité de Jugement. (a) On ne peut interjeter appel de l'entérinement de ces Lettres, & quand bien même l'affaire auroit été portée par appel devant une Cour Souveraine; cette Cour ne pourroit pas prétendre à l'entérinement des Lettres, au préjudice du Tribunal inférieur auquel elles ſeroient adreſſées.

Déclaration dérogeant à l'Ordonnance de 1670.

Pluſieurs conteſtations s'étant élevées entre des Bailliages & des Sénéchauſſées unis à des Préſidiaux, à l'occaſion des Lettres de grace, le Roi donna une Déclaration le 27 Février 1703, dans laquelle Sa Majeſté dit: *ayant conſidéré que l'ordre public & le bien de la Juſtice demandent également que le Juge du crime ſoit auſſi (autant qu'il eſt poſſible) le Juge de l'entérinement de la grace qu'il nous plaît d'accorder au criminel, & que cette regle ne doit jamais ſouffrir d'exception que lorſque le caractere du Juge n'eſt pas aſſez élevé pour recevoir l'adreſſe de nos Lettres de rémiſſion, ou que celui de l'accuſé l'exempte en ce cas de la juriſdiction des premiers Juges, pour le ſoumettre à celles de nos Cours de Parlement.*

Ainſi, nous avons jugé à propos, en nous conformant à l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, & à la diſpoſition expreſſe de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des Juriſdictions, & de ne pas priver de la connoiſſance d'un cas Royal, des Officiers qui, ſuivant la regle établie par les anciennes & par les nouvelles Ordonnances de notre Royaume, ſont Juges de tous les cas Royaux, ſans aucune diſtinction. Sa Majeſté dérogeant enſuite à l'art. 13 de ſon Ordonnance de 1670, veut, qu'à l'avenir, les Lettres de grace ſoient enrégiſtrées au Bailliage ou Sénéchauſſée la plus prochaine dans le reſſort du quel le crime aura été commis: ſi ce n'eſt dans le cas ſeul où le crédit des accuſés ſeroit à craindre dans le Bailliage, dans le reſſort duquel le crime auroit été commis, voulant alors que les Lettres puiſſent être adreſſées aux Bailliages & Sénéchauſſées les plus prochains, non ſuſpects.

La Déclaration du 5 Février 1731 a auſſi dérogé aux art. 12 & 14 de l'Ordonnance de 1670. Dans celle-ci il étoit dit: *pourront néanmoins les Lettres obtenues par les Gentilhommes, être adreſſées aux Pré-*

(a) L'art. 13, du titre 16 de l'Ordonnance de 1670 dit: L'adreſſe des Lettres obtenues par des perſonnes de qualité roturiere, ſera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Préſidial, & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Préſidial, l'adreſſe ſe fera aux Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des jugemens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fidiaux, ſi leur compétence y a été jugée. Dans celle-là, on lit : *vou-lons qu'à l'avenir les Gentilhommes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelques condamnations qu'ils euſſent ſubi, ſoit de peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable.*

Des autres Juges qui en peuvent connoître.

Les Officiers de la Connétablie peuvent auſſi connoître de l'entérinement des Lettres d'abolition qui leur ſont adreſſées pour crimes commis par gens de guerre, de quelque eſpece & en quelque lieu que ce ſoit du Royaume, pourvu qu'ils aient commis le crime faiſant les fonctions de leurs charges. Cela eſt conforme aux Ordonnances de 1356, 3 Août 1573, & 15 Novembre 1617. On a deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 15 Mai 1658, & l'autre du 15 Janvier 1649, & encore un troiſieme du 28 Septembre 1660, qui l'ont jugé ainſi. Mais ; comme le remarque Jouſſe, on ne doit pas adreſſer les Lettres aux Prévôts des Maréchaux ; leur miniſtere n'étant ſeulement que pour la pourſuite des crimes. Un Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1682 a jugé que les Officiers de la Table de marbre ne pouvoient entériner aucune Lettre de grace. Cet Arrêt caſſa deux Arrêts du Parlement de Dijon des 20 & 29 Décembre 1681, qui avoient décidé le contraire. Les Officiers des Eaux & Fôrêts ſont dans le même cas, ainſi que les Officiers des Elections, mais non les Amirautés, auxquelles l'Ordonnance de la Marine, Août 1681, livre 1er, tit. 2, art. 12, attribue l'entérinement des Lettres de grace qui leur ſeront adreſſées. Suivant un Arrêt du Conſeil du 1 Avril 1762, le Prévôt de l'Hôtel peut entériner ces Lettres ; obſervez que quand le Juge inférieur a rendu ſa Sentence, lorſque les Lettres lui ſont adreſſées, il faut en changer l'adreſſe & les faire adreſſer au Parlement, ſuivant la Déclaration du 22 Mai 1722.

Eaux & Forêts, Election Amirauté, Prévôté de l'Hôtel.

Temps de leur préſentation.

Les Lettres d'abolition doivent être préſentées dans les trois mois du jour de l'obtention, paſſé ce temps, il eſt défendu (a) aux Juges d'y avoir égard, & les impétrans ne peuvent pas en obtenir de nouvelles, ni être relevées du laps de temps. L'art. 24 de l'Ordonnance de Moulins, & l'Ordonnance de 1670 le diſent de même : toute ſignification faite à la partie, ni quoique ce ſoit, ne peut tenir lieu de la préſentation ; il eſt abſolument néceſſaire qu'elle ſoit faite dans les trois mois.

Ce furent les abus qu'on faiſoit des Lettres de ſuranation qui donnerent lieu à l'art. 16 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670. Jouſſe dit avoir vu une lettre du Chancelier Voiſin, qui diſoit que celui qui avoit obtenu ces Lettres de ſuranation, pouvoit préſenter ces Lettres après les trois mois expirés. Quand elles l'ont été par un des impétrans dans

(a) L'art. 16, du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670 dit : Les Lettres ſeront préſentées dans trois mois du jour de l'obtention ; paſſé lequel temps, défendons aux Juges d'y avoir égard, & ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de temps.

Source : BIU Cujas

les trois mois, elles ne tombent pas en suranation pour les autres accusés, qui ne les ont pas présenté; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mars 1667, rapporté par Boniface. Le même auteur rapporte un Arrêt du 3 Juillet 1677 du Parlement de Provence, qui déclare que des Lettres de grace ne pouvoient pas être présentées en vacation, mais cela n'a pas lieu au Parlement de Paris. Suivant Pelleus, question 449, les Lettres de grace sont de nul effet, si elles ne sont entérinées du vivant du Roi, & il faut qu'elles soient alors confirmées par son successeur. *Toutes les graces*; dit Jousse, *sont personnelles.* FRANCE.

Pour parvenir à l'entérinement des lettres d'abolitions, comme de toutes lettres de grace; celui qui les a obtenu, doit suivant l'art. 15, (a) tit. 16, de l'Ordonnance, se mettre en état, c'est-à-dire, se rendre dans la prison du Juge auquel sont adressées les lettres, & s'y faire écrouer. L'écroue doit être conçu dans les termes ci-après (b). Le Juge, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut permettre son élargissement, même sous caution; par la raison que l'entérinement n'est pas consommé & que la partie civile n'est pas satisfaite, ou encore que les lettres étant reconnues subreptices ou obreptices, le Juge, aux termes de l'art. 1er. (c) tit. 16 de l'Ordonnance, peut ne pas les entériner; car, pour qu'il le fasse, il faut que ces lettres soient conformes aux charges, c'est-à-dire, que l'accusé n'ait exposé aucun fait faux, aucunes circonstances fausses qui rendent l'action plus criminelle. En effet l'exposition d'un fait faux, ou la réticence d'un fait vrai, rendroit les lettres d'abolition subreptices ou obreptices. Dans ce cas il est certain que le crime poursuivi ne seroit pas le crime que le Roi auroit pardonné, mais un autre dont Sa Majesté n'auroit pas eu de connoissance. Des Auteurs ont dit que les lettres seroient obreptices, si l'accusé n'avoit pas exposé un homicide qu'il auroit fait avant celui

(a) Ne pourront les Lettres d'abolition, rémission, pardon, & pour ester à droit être présentées par ceux qui les auront obtenues, *s'ils ne sont effectivement prisonniers*, & écroués; & seront les écroues attachés aux Lettres, & eux contraints de *demeurer en prison*, pendant toute l'instruction, & jusques au jugement définitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés.

[b] Du . . . s'est rendu volontairement prisonnier ès prisons . . . pour satisfaire au décret de prise de corps contre lui décerné par M. le . . . à la requête de... & se mettre en état, en exécution des Lettres que Sa Majesté lui a accordées le . . . . protestant de demeurer réservé dans tous ses droits, & d'agir en réparation d'honneur, dommages, intérêts & dépens.

[c] Enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adresse des lettres d'abolition sera faite de les entériner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourrons néanmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dont il auroit obtenu l'abolition; mais non si la réticence portoit sur un crime d'une autre espece. Ces lettres seroient *subreptices*, si le Gentilhomme qui les auroit obtenu eût caché sa qualité, dans l'intention qu'elles fussent adressées à un Juge dont il sauroit être favorisé.

Le Roi exempte de se rendre en prison.

Le Roi peut cependant dispenser celui auquel il accorde des lettres d'abolition de se rendre en la prison du Juge; ainsi qu'il l'a fait en faveur du Duc de Vendôme. Il étoit prisonnier au château de Vincennes, il obtint des lettres d'abolition, & le Roi commis des Conseillers du Parlement, qui s'étant rendus au château de Vincennes, lurent au prisonnier les lettres d'abolition & le mémoire sur lequel elles avoient été obtenues. Le Duc de Vendôme affirma que ce mémoire contenoit la vérité, & requis ensuite l'entérinement des lettres, qui fut faite le 23 Mars 1729.

La Requête pour demander l'entérinement des lettres, à laquelle est jointe copie de l'écroue, est conçue dans les termes ci-après (a). L'accusé la présente à genoux, de quelque qualité & condition qu'il soit, tête nue & sans épée; cela est prescrit par l'art. 21, (b) tit. 16 de l'Ordonnance de 1670, & par celles de Louis XII, 1498, de Blois, 1507, de François I, d'Amboise, 1571, & de Henri III, 1585: ayant à ses côtés son Avocat, ou son Procureur dans le Parlement de Paris; car dans les autres Parlemens, les Procureurs ne sont pas admis à cette cérémonie, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Septembre 1670, du Parlement d'Aix. Au Parlement de Toulouse, l'accusé a les fers aux pieds & les cheveux étalés, il se met à genoux dans le Parquet. Cette cérémonie doit se faire l'audience tenante & non à huit clos, dans la Chambre du Conseil. Il y a cependant quelquefois des exceptions, tel par exemple, lorsque le coupable est Membre de la Cour. Vulson, Conseiller au Parlement de Grenoble, présenta debout ses Lettres de graces. On a aussi plusieurs exemples de Lettres d'abolition qui ont été présentées, les accusés qui les avoient obtenus étant absens; telles furent celles du Duc de Guise, qui étoit à Bruxelles Contumace; celles du Maréchal d'Hoquincour, Gouverneur de Péronne, & avant celles de la Marquise de Verneuil, sous Henri IV, en 1605.

Après la lecture faite des Lettres d'abolition, l'accusé affirme qu'elles contiennent vérité, qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il

(a) Supplie humblement... qu'il vous plaise entériner les Lettres d'abolition par lui obtenues en Chancellerie le .... signées, Louis, plus bas par le Roi, signé... & scellées, pour jouir par le suppliant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, & vous ferez justice... présentée le...

(b) Les demandeurs en Lettres d'abolition, rémission & pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience tête nue & à genoux, & affirmeront après qu'elles auront eté lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir, après quoi ils seront renvoyés en prison.

Source : BIU Cujas

veut s'en ſervir. Le Juge rend Sentence (a) qui conſtate la préſentation, après quoi on reconduit l'impétrant en priſon; un Rapporteur eſt nommé pour l'interroger, (b) ce qui ſe fait dans le Greffe de la priſon; le Juge rend une Ordonnance, de ſoit communiquée au Procureur du Roi, auquel doivent être remiſes les Lettres d'abolition & la requête. Le Procureur du Roi examine ſi les Lettres ſont conformes aux charges, & ſi elles ne le ſont pas, il requiert qu'elles ne ſoient pas entérinées, conformément à l'Ordonnance de 1670, & de François I, donnée à Valence pour Bretagne, en 1536, où il eſt dit, *que ſi les Lettres de grace, rémiſſion, pardon, ou abolition, ſont trouvées différentes & diſcrépantes aux informations, le porteur doit être interrogé ſur les charges, & procédé contre lui par récolemens & confrontations.* FRANCE.

La partie civile.

S'il y a partie civile, l'impétrant préſente requête, pour qu'il lui ſoit permis de la faire aſſigner; (c) le Juge met au bas, *ſoit partie appellée.* Cette aſſignation doit être donnée dans les délais de l'Ordonnance, ſuivant la diſtance des lieux, elle doit être à domicile. Mais ſi avant l'obtention des Lettres, il y avoit conteſtation entre les parties, l'aſſignation pourroit être donnée au Procureur de la partie op-

s

(a) Vu la Requête à nous préſentée par... tendante à... l'écroue dudit... ès priſons de ce Siege, attaché à ladite Requête. Après que leſdites Lettres ont été lues & publiées en jugement par notre Greffier en préſence dudit.... nue tête, à genoux, aſſiſté de M.... ſon Avocat, & après ſerment par ledit... de dire vérité, & qu'il affirme avoir donné charge d'obtenir leſdites Lettres, qu'elles contiennent vérité, & qu'il veut s'en ſervir: nous avons donné acte audit... de la préſentation & publication deſdites Lettres; en conſéquence ordonnons qu'elles ſeront, avec les charges & informations, communiquées au Procureur du Roi, & copie d'icelles communiquée à la partie civile, ſi aucune y a, pour fournir ſes moyens d'oppoſitions dans le délai de l'Ordonnance, & ſera ledit... interrogé ſur les faits contenus èſdites Lettres & informations, pour ledit interrogatoire, fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon.

[b] Le demandeur en Lettre ſera interrogé dans la priſon par le Rapporteur du procès, ſur les faits réſultans de charges & informations.

[c] A M. diſant... pourquoi il a eu recours à la grace de Sa Majeſté, qui lui a accordé des Lettres d'abolition en date du... leſquelles il a eu l'honneur de vous préſenter avec ſa Requête, afin d'en obtenir l'entérinement, & que vous lui avez donné acte de la préſentation & publication deſdites Lettres. Mais la veuve dudit... étant partie civile & oppoſante à l'entérinement deſdites Lettres, il a recours à votre autorité, Monſieur, pour avoir permiſſion de la faire aſſigner, pour déduire les cauſes de ſon oppoſition auxdites Lettres.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, permettre au ſuppliant de faire aſſigner devant vous au premier jour la veuve dudit... pour voir dire qu'elle ſera tenue de fournir ſes moyens d'oppoſition ſi aucuns elle a, contre leſdites Lettres d'abolition, obtenues par le ſuppliant, & voir dire que ſans y avoir aucun égard, leſdites Lettres ſeront entérinées; pour par le ſuppliant jouir de l'effet d'icelles, ſaivant leur forme & teneur, & vous ferez juſtice.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

posante, si les Lettres étoient adressées au Juge saisi de la contestation. Il y auroit lieu à l'opposition de la partie civile, si elle avoit des répétitions à faire de dommages & intérêts, & si les Lettres étoient *subreptices* ou *obreptices*. La nécessité de faire intervenir la partie civile est fondée sur ces mots, *satisfaction préalablement faite à partie civile, si fait n'a été*, qui sont insérés dans les Lettres.

A l'assignation (a) doit être jointe copie des Lettres, & de la requête pour leur entérinement; de la Sentence de représentation; de la permission d'assigner, & de l'Ordonnance rendu au bas d'icelle. Si ayant partie civile, l'impétrant ne la faisoit pas assigner, & ne lui faisoit pas signifier les Lettres du Prince, ces mêmes Lettres seroient déclarées clandestines & frauduleuses; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble de 1631.

Si la partie civile est opposante à l'entérinement, elle fournit ses moyens par requête; qu'elle fait présenter aux Juges & signifier à l'impétrant, qui y répond par une autre requête qu'il fait signifier à sa partie; après quoi tout se communique au Procureur du Roi, puis le procès se rapporte à la Chambre du Conseil, où l'impétrant subit un nouvel interrogatoire sur la sellette, parce qu'il est encore *in reatu*. Le Juge prononce alors la Sentence ou l'Arrêt d'entérinement: (b) il faut au moins trois Juges pour la rendre dans les Tri-

---

(a) L'an... en vertu de... & à la Requête de B... Ecuyer, qui a élu son domicile en la maison de P.... Procureur en la Cour, je... Huissier à... demeurant à... ai donné assignation à C... héritier du défunt A... en parlant à... en son domicile à comparoître d'hui en.... jours, pardevant nos Seigneurs de la Cour de Parlement de... pour procéder aux fins de ladite Requête; de laquelle, ensemble du présent Exploi, & des Lettres d'abolition obtenues par ledit Sr B... mentionnées en ladite Requête, j'ai laissé copie audit C... à ce qu'il n'en ignore; & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, dommages & intérêts, en cas de contestation; & signifié que P... est Procureur.

(b) Vu par la Cour les Lettres d'abolition obtenues par B... Ecuyer, le... jour de... signées... pour raison de l'homicide par lui commis en la personne de A... informations & autres procédures criminelles faites pour raison de ce, par le Lieutenant Criminel de... à la requête de C... écroue d'emprisonnement volontaire de B... en la conciergerie le... Arrêt du... sur la présentation & lecture desdites Lettres, en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, en présence de B... lequel étant nue tête & à genoux, & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir; qu'elles contiennent vérité, & qu'il s'en veut servir; par lequel Arrêt la Cour a ordonné que lesdites Lettres & informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le temps de l'Ordonnance; & que B... sera oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du procès, sur les faits résultans desdites Lettres & informations, interrogatoire à lui fait par le Conseiller commis, contenant ses réponses, confessions & dénégations, & sa déclaration qu'il prend droit par lesdites informations, joint lesdites Lettres d'abolition, conclusion du Procureur du Roi; & oui & interrogé en la Chambre B... sur les cas à lui

Source : BIU Cujas

bunaux supérieurs, & sept dans les Tribunaux inférieurs; ainsi ordonné par Arrêt du Conseil du 30 Mars 1714, pour le Présidial de Brives. FRANCE.

En prononçant la Sentence d'entérinement, le Juge peut condamner (a) l'impétrant à une peine légere, telle qu'à une aumône, au blâme, à une abstention pendant un certain temps du lieu, ou du Bailliage, où les parties offensées ont leurs domiciles; c'est la disposition de la déclaration du 21 Janvier 1685, mais le Juge ne doit jamais condamner à une amende. Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Décembre 1682, le nommé Thurot a été condamné au blâme. La même Cour, par son Arrêt du 20 Mai 1670, condamna le nommé de Santilly à servir le Roi pendant certain nombre d'années à ses dépens. Le Bailliage d'Orléans condamna le Sr Maulni à payer 30 liv. pour faire prier Dieu pour l'ame de Michel Guignace, dont il étoit homicide. Les Gens du Roi, en concluant pour l'entérinement, avoient requis qu'il fut condamné à servir dans les armées du Roi pendant 3 ans. Cette Sentence est du 18 Juillet 1676.

Observez que le Seigneur Haut-Justicier ne peut pas s'opposer à l'entérinement des Lettres d'abolition pour cause de son intérêt. Son opposition ne seroit pas reçue, quand bien même les Lettres d'abolition n'auroient été accordées qu'après Jugement définitif; au moyen duquel la confiscation des biens de l'impétrant lui seroit dévolue. La raison de cela, c'est que le Roi, en se dépouillant de la Haute-Justice en faveur des Seigneurs, s'est réservé le droit d'abolir les crimes, comme droit inséparable de la Souveraineté, dont lui-même ne peut se dépouiller; c'est ce que dit le Bret; la seule chose qu'on accorde en pareil cas au Seigneur, c'est un dédommagement pour les frais qu'il a fait pour l'instruction du procès criminel, & ces dommages & intérêts

---

imposés & contenus auxdites Lettres, desquelles la teneur en suit : Louis par la grace de Dieu, &c.

(*Il faut transcrire les Lettres, & s'il y a partie civile, insérer les qualités des parties, défauts, Requêtes & incidens, comme dans les vus d'Arrêts en matiere civile, qui sont au style universel civil.*) Oui le rapport de M.... Conseiller, & tout considéré : la Cour a entériné lesdites Lettres d'abolition, pour jouir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur.

(a) La Cour a entériné lesdites Lettres d'abolition, pour jouir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur; néanmoins le condamne à aumôner la somme de... pour le pain des prisonniers de la conciergerie du Palais; & celle de.... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt.

Autre.

La Cour a entériné lesdites Lettres pour jouir par B... de l'effet & contenu d'icelles, & néanmoins le condamne de servir le Roi à ses dépens, en l'une de ses armées pendant... & sera tenu de rapporter certificat au Procureur Général du Roi en bonne & due forme, du service qu'il aura rendu signé du Général d'armée & du Capitaine sous lequel il aura servi, trois mois après la campagne faite, le condamne en outre à aumôner pour le pain des prisonniers de la conciergerie, la somme de... & celle de... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, en l'Eglise de...

Source : BIU Cujas

doivent être payés avant l'élargiſſement de l'impétrant, de même que
FRANCE. ceux de la partie civile.

Des frais. L'art. 23 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Juges, Greffiers & Huiſſiers de prendre ni recevoir aucune choſe, encore qu'elle ſoit volontairement offerte pour l'attache, lecture, ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Il faut cependant excepter les frais de la Sentence d'entérinement. dans la plupart des Cours Souveraines, il y a, dit Soutlages, des Secrétaires évangéliſtes qui ſont chargés de faire lecture à l'Audience des Lettres d'abolition & autres, auxquels il eſt dû un droit que leur paye l'impétrant.

Des crimes qui ne peuvent être abolis. Il y a pluſieurs crimes pour leſquels le Roi a déclaré par l'art 4 (a) du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670, qu'il n'accorderoit pas de Lettres d'abolition, auxquels il faut encore ajouter quelques autres, tels que celui de Leze-Majeſté, divine & humaine, de ſodomie, de parricide, & d'empoiſonnement Toutes les fois que des Lettres d'abolition ſont accordées pour ces crimes, les Juges peuvent faire des remontrances, ou des repréſentations : mais le Roi peut paſſer outre & ordonner l'entérinement, par la raiſon que la plénitude de ſa puiſſance eſt telle pour faire grace, qu'il n'y a que ſa volonté qui peut en ſuſpendre l'effet. Par ſa Déclaration de 1683, le Roi avoit ôté aux Juges le droit de lui faire des remontrances avant l'entérinement d'aucune Lettre de grace. Mais par ſa Déclaration de 1686, le Roi rendit aux Juges la liberté de les faire avant. On trouve ces deux Déclarations dans les Conférences de Bornier, tom. 2, p. 247.

La maxime du droit Romain, *princeps quos abſolvit notat,* ne peut s'appliquer qu'aux Lettres d'abolition & aux Lettres de grace, qui ſont accordées après Jugement définitif rendu contre le coupable, car ces Lettres accordées avant ayant liés les mains du Juge, le coupable ne reçoit pas la note infamante de la Sentence; mais cette Sentence

(a) Ne ſeront données aucunes Lettres d'abolition, pour les duels, ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſté, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leur querelle ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou récouvrer des mains de la juſtice les priſonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi; pour crime de rapt commis avec violence; ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucun de nos Magiſtrats, ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de juſtice : & ſi aucunes Lettres d'abolition ou rémiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier, ce qu'ils eſtimeront à propos.

Source : BIU Cujas

tence étant rendue, & les Lettres d'abolition ne s'expliquant point sur la peine naturelle du crime, qui n'eſt autre que l'infamie, le coupable, qui a ſubi ſon jugement, reſte infame après la grace de l'abolition qu'il a reçu, *indulgentia Principis quos liberat, notat nec infamiam tollit, ſed pœnæ gratiam facit L. 7, cod. de ſententiam paſſis & reſtitutis.* Mais diſent les Juriſconſultes, il n'en ſeroit pas de même, ſi le Prince avoit remis l'infamie avec la peine. Cette réhabilitation, ſuivant nous, ne produiroit, dans le vrai, d'autres choſes en faveur de celui qui l'obtiendroit, qu'une action pour ſuivre celui qui voudroit lui reprocher ſon crime. Ferriere & le Chancelier d'Agueſſeau, penſoient de même. FRANCE.

Toutes Lettres de graces ſont perſonnelles, & elles ne s'étendent point à leurs complices.

Les créanciers de celui qui ſe met en état pour parvenir à l'entérinement des Lettres d'abolition ou autres Lettres de graces, ne peuvent point l'écrouer ni même ſe ſaiſir de ſa perſonne, lorſqu'il ſe rend en priſon ou qu'il en ſort. Les Cours & autres Juges, à qui les Lettres ſont adreſſées, le font quelquefois amener ſous bonne garde dans les priſons, & enſuite reconduire en ſa maiſon par un Huiſſier, avec défenſe à ſes créanciers de faire pendant ledit temps, aucune recommandation de ſa perſonne, à peine de nullité; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 14 Décembre 1718, en faveur d'un Banquier de Lyon, porteur de Lettres de pardon. Les créanciers n'ont pas d'actions.

Toutes graces ou bienfaits que le Prince accorde à un de ſes Sujets, ne doit pas préjudicier aux intérêts d'un autre; & ſi celui-ci a un droit acquis, il ne peut le lui ôter, *Princeps reſcripta ſua concedendo, non præſumitur nocere cuiquam velle, nec aliena commoda lædere, cum ad communem utilitatem ſit genitus.* Mais ce droit eſt-il tellement acquis par la confiſcation ſur les biens de celui qui a obtenu des Lettres d'abolition, après jugement contradictoire & définitif, que jouiſſant du bénéfice des Lettres quant à la peine corporelle, il n'en retire aucun avantage, quant à ſes biens? Pour réſoudre cette queſtion, il convient de diſtinguer comme l'a fait Bacquet, les reſtitutions de Juſtice, de celles qui ſont de graces. La reſtitution eſt de juſtice ſi le crime de l'accuſé eſt rémiſſible, & que l'accuſé ait obtenu des Lettres de rémiſſion, & que ces Lettres aient été entérinées, alors il doit rentrer dans tous ſes biens, qui, à l'exception des fruits, doivent lui être rendus: C'eſt le ſentiment de Farinacius, & il eſt conforme à l'art. 28, tit. (a) 17 de l'Ordonnance de 1670. La

(a) Si ceux qui auront été condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt. Nous réſervant néanmoins la faculté de les recevoir à eſter à droit, & leur accorder nos Lettres pour ſe purger, & ſi le jugement qui interviendra porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

restitution est de grace quand le crime est irrémissible, & que le Roi accorde à celui qui l'a commis des Lettres d'abolition, après Arrêt ou Jugement en dernier ressort, qui l'a condamné à une peine qui emporte confiscation de biens. Mais cette restitution de grace n'a lieu que quand le Roi, outre la peine qu'il remet, rétablit aussi l'impétrant dans ses biens : C'est encore le sentiment de Farinacius, de Vouglans & de Jousse. Mais pour que la restitution des biens acquis par la confiscation au Roi, ou au Seigneur Justicier ait lieu, il faut encore que le Roi & le Seigneur n'en aient pas disposé ; c'est ainsi que l'ont décidé le plus grand nombre des Jurisconsultes, entre autres Jul. Clarus, Papon, Bacquet & Thevenau ; ils pensent de même pour l'amende. Par son Arrêt du mois de Juillet 1702, la Chambre du Domaine de Paris en a ordonné la restitution en faveur du Sr Messigot de Branzy. Le Parlement de Paris s'est cependant écarté de cette regle, lors de l'entérinement des Lettres d'abolition accordées par Louis XIV, au Duc de Guise ; il étoit dit dans ces Lettres, *que le Duc de Guise seroit rétabli dans la possession & jouissance de ses biens, & que tout ce qui avoit été fait seroit regardé comme non avenu, procedures condamnation, &c.*

Des successions.

Tout ce que nous venons de dire sur la restitution des biens confisqués, peut s'appliquer aux successions échues au condamné, depuis sa condamnation & avant l'abolition de son crime.

Sentiment de d'Agueſſeau.

Le Chancelier d'Agueſſeau pensoit que les Lettres d'abolition ne se rapportoient qu'au fait qui y étoit énoncé, de maniere que le coupable ayant commis deux crimes de différentes especes, ne devoit être déchargé par les Lettres d'abolition que de la peine due au crime, dont ces Lettres faisoient mention. Damhouder, & autres Jurisconsultes pensoient & soutenoient même, comme nous l'avons dit plus haut, que l'omission d'un crime dans l'exposé du coupable, rendoit les Lettres d'abolition qu'il obtenoit *subreptices* ; & par conséquent, qu'elles étoient nulles de plein droit ; c'est dans son 57e Plaidoyer, que le Chancelier d'Agueſſeau soutint cette doctrine ; il s'agissoit de décider si le mariage que le Duc de Guise avoit contracté avec la Comtesse le Bossu, étoit valable, & comme Sacrement, & quant aux effets civils. Le Duc de Guise avoit obtenu des Lettres d'abolition, mais dans ces Lettres il n'avoit pas été fait mention de son mariage ; ce mariage étoit un crime, parce qu'il avoit été contracté sans la permission du Roi, par conséquent les Lettres d'abolition n'anéantissoient point ce crime ; il citoit l'exemple des Lettres d'abolition, accordées par Charles VII, au Comte d'Armagnac, & qui avoient été enrégistrées au Parlement de Toulouse en 1446. D'après cette omission, le Chancelier concluoit à déclarer nul le mariage du Duc de Guise.

Autre que le Roi ne peut abolir le crime.

Le Roi seul peut en France accorder des Lettres d'abolition, de rémission, &c. la Reine Régente ne le pourroit même pas en son nom, & celles qu'elle accorderoit au nom du Roi Mineur, devroit être

Source : BIU Cujas

ratifiées à sa Majorité. Dans leurs appanages, où les Princes du Sang jouissent de quelqu'uns des droits de la Souveraineté, ils ne peuvent exercer celui d'accorder des Lettres de grace. Autrefois l'usage étoit que le Roi accordoit le droit d'accorder des Lettres d'abolition aux Gouverneurs, lorsqu'ils prenoient possession de leurs Gouvernemens, & aux Evêques, lorsqu'ils entroient pour la premiere fois dans leur Ville Episcopale. Les abus qu'il en a résulté ont fait supprimer cet usage, qui ne subsiste plus que pour l'Evêque d'Orléans; encore a-t-il été considérablement restreint par les Edits de 1753 & 1758. Nous en parlerons sous le mot *Orléans*, comme nous parlerons sous ceux de *Rouen* & de *Vendôme*, du droit que les chapitres de ces Villes ont d'accorder tous les ans des Lettres d'abolition à un criminel. FRANCE.

Sur le droit de l'Evêque d'Orléans, nous observerons qu'avant les Edits de 1753 & 1758, dont nous venons de parler, les Cours de Justice n'y avoient pas toujours égard. Un Gentilhomme Languedocien, prévenu de meurtre, & condamné par défaut, par Arrêt du Parlement de Toulouse, de 1655, se remit avant les cinq ans de la contumace expirée dans les prisons d'Orléans, lors de l'entrée de l'Evêque; en ayant obtenu des Lettres d'abolition, il entra au service; son frere obtint la confiscation de ses biens, & après les cinq ans le prévenu étant venu à mourir; son frere qui avoit obtenu la confiscation, attaqua son testament; on soutint la validité sur les Lettres d'abolition, & on prétendit que la contumace avoit été purgée par la remise dans les prisons de l'Evêque, & l'audition rendue dans les cinq ans, pour le maintien du testament; on s'appuyoit encore de la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, mais on lui opposoit celle du Parlement de Paris, qui n'avoit nul égard à de pareilles Lettres d'abolition. Au mois de Décembre 1686, le Parlement rendit Arrêt, qui déclara que les Lettres d'abolition de l'Evêque d'Orléans, & la remise de l'audition du prévenu, ne l'avoit pas justifié, ni purgé sa mémoire; mais on laissa la liberté à ses héritiers de la purger, sans rien statuer sur le testament. Suivant les principes de droit, la contumace n'étant pas purgée, & le testament ayant été fait après les cinq ans prescrits pour la purger, ce testament étoit nul.

Prétentions des Ecclésiastiques.

Suivant la Jurisprudence de France, l'Ecclésiastique qui a obtenu du Prince des Lettres d'abolition, ne peut plus être poursuivi par la justice Ecclésiastique pour le crime, pour lequel le Roi lui a accordé des Lettres de grace; mais si ces Lettres le rendent à la vie civile, qu'il auroit perdu par sa condamnation; elles ne lui redonnent pas la capacité pour remplir les fonctions de son Ministere, & c'est pour cela qu'il faut, qu'après avoir obtenu du Prince des Lettres d'abolition, il en obtienne de réhabilitation du Pape, *pro ad beneficia spiritualia*, & qu'elles soient fulminées en France, car la fulmination qui en seroit faite à Rome, ne seroit d'aucun effet pour la France, mais si au lieu de s'adresser au Roi, pour obtenir des Lettres d'abolition, l'Ecclésias-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tique en demandoit au Pape, elles seroient regardées comme nulles dans tous les Tribunaux de France. Les Ultramontains prétendent le contraire, parce qu'ils confondent le pouvoir réel du Pape sur le spirituel, avec son pouvoir imaginaire sur le temporel, qu'ils lui attribuent.

Pouvoir du Pape en France.

Les seuls délits, pour lesquels le Pape peut accorder des Lettres de grace, sont ceux dont les Juges Ecclésiastiques peuvent connoître, & pour lesquels ils infligent la peine de la suspension & de la déposition. Toutes les fois que les Papes ont voulu étendre sur cela leur pouvoir, les Parlemens de France s'y sont vivement opposé, jamais ils n'ont enrégistré de provision de Légat à *latere*, portant pouvoir d'accorder des Lettres de restitution contre l'infamie, & peines encourues par les Ecclésiastiques, qu'en spécifiant qu'ils ne pouvoient exercer ce pouvoir, que pour les ordres, offices, dignités Ecclésiastiques. L'Avocat-Général Bourdin, disoit que le Pape ne pouvoit pas remettre l'amende honorable, prononcée par le Juge Ecclésiastique : c'étoit aussi le sentiment d'Auferius, de Guy-Pape, de Chopin, de Chassanée, de Dargentré, de Benedict, &c. Cette opinion est fondée sur la loi, *remittendi pœnam delinquenti, effectum esse supremæ potestatis*; & ce fut en conséquence de ces principes que le Parlement de Paris, par son Arrêt du 8 Juillet 1416, déclara nul le pardon accordé à Malingre, par le Juge de l'Abbaye de St Denis; que celui de Toulouse, en 1533, déclara nul un rescrit d'absolution de Rome, *in utroque foro*, & que le Parlement de Dijon, en Mars 1564, annulla de même un semblable rescrit, donné pour un Prêtre homicide, du nommé Barnabé de la Tour.

AUTEURS A CONSULTER. *Nouveau Commentaire sur l'Edit perpétuel, pag. 275; Jousse, Commentaire sur l'Ordonnance Criminelle, tit. 15; Traité de la Justice Criminelle, tom. 2; Lebret, Traité de la Souveraineté, L. 4, ch. 6; Ferriere, Dictionnaire de Droit; Dumont, Style Criminel; Lacombe, Traité des Matieres Criminelles; Brillon, art. Absolution; Bacquet, des droits de Justice; Papon; Farinacius, quest. 6, n. 28; Jul. Clarus, Sententiarum tractatu de injuriis; Henris, Œuvres; Thevenau, sur les Ordonnances; Domat, Loix Civiles; d'Agueſſeau, tom. 6, in-8°.; Mercure François; Nouveau style du Châtelet; Damhouder, Pratique Criminelle; Leprêtre, Arrêts célebres; Charondas, en ses Pandectes, L. 4; Guenois, Conférence; Ayrault, Instruction judic. Despeisses, Traité des crimes; Pussort, Procès-verbal de l'Ord. de 1670; Vouglans, Institutes criminelles; Imbert, Pratique, L. 3, ch. 17; Lemaitre, des Appels comme d'Abus; Fevret, idem; Bardet, tom. 2, L. 2, ch. 58; Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Chopin, de Polit. Sacra; Auferius, in styl. Parlementi; Caa. de Grassaliis, de jure regal. Franciæ; Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne; d'Argentré, sur celle de Bretagne; Lizet, Président, Pratique Criminelle; Boniface, Recueil d'Arrêts; Chouchot, Pra-*

Source : BIU Cujas

ticien François; Gaurez, Style Universel; Cattellan, Arrêts; Boutaric, sur l'art. 28 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670; Bornier, Conférences. FRANCE.
DÉCLARATIONS, *Octobre 1683, 21 Janvier 1685, Août 1686, 27 Février 1703, 22 Mai 1722, 5 Février 1731.* EDITS *des Duels 1679, de Décembre 1680, Novembre 1753, & Avril 1758, Orléans.* ORDONNANCES *de 1356, de Louis XII, de 1498., de Blois 1507, de François I, 1536, d'Amboise 1571, d'Henri III, 1585, 15 Novembre 1617.* ARRÊTS *du Conseil du 30 Mars 1719, du Parlement de Paris, des 8 Juillet 1416, 14 Mai 1658, 8 Janvier 1659, 20 Mai 1670, 7 Avril 1671, 3 Juillet 1677, 2 Décembre 1682, 14 Décembre 1718, du Parlement de Toulouse, 1446, 1533 & Décembre 1686, du Parlement de Dijon 1564, 20 & 29 Décembre 1681, du Parlement de Grenoble de 1631, de la Chambre du Domaine de Paris, de Juillet 1702.*

ABOILLAGE, vieux mot qui se trouve dans quelques Coutumes, où il est employé pour celui d'Abeillage. Le mot d'*Aboillage* paroît avoir été formé de celui d'*Aboilles*, qu'on disoit pour celui d'Abeilles; comme on peut le voir par les deux titres suivans de la maison de Sully. 1°. *A tous ceux qui ces présentes, &c. C'est à savoir sur ce que li dis Messire Pierre avoit pris aboilles en son bois, qui appartenoit à ladite Dame pour le droit de la Chatelnie, &c. à la parfin lesdites parties présentes, &c. accordé fut en Jugement en l'assise de Chateau Meillan, &c. que de ceci en avant, ladite Dame prendra & aura ledit Aboillage: & l'y demora li droit, & la saisine de prendre & d'avoir ledit Aboillage en bois d'oudit Chevalier, & ailleurs, en sa terre, pour raison de sa Justice & du droit de son Cateaul & de sa Chatelnie. Donné le Dimanche après la St Georges, l'an de grace 1369.* Il y a sur le titre : *Lettre de condamnation de Monsire* Pierre de Guirlay, *que toutes les aboilles qui seront trouvées en la foreſt de Nichier*, seront à Madame. 2°. *Universis, &c. nobiles viri* Pertus de Gupelayo, *Miles* & Guilermus *ejus filius*, domicellus, &c. *recognoverunt se adscensasse, & ad censum tenere & habere in perpetuum, à Domina nobili Margareta Domina soliaci & Castro Mellani, pro viginti solidis turonensibus annuæ pensionis, sive censæ, reddendæ & solvendæ in perpetuum, &c. abolagium memorum de Nichier: quod abolagium eidem nobili pertinebat ratione juris castellaniæ suæ de castro-Mellani, &c. datum die veneris ante hyemale festum B. Martini anno Domini 1319.*

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie; Ferriere, Dictionnaire; Ducange, Verb. abollagium; Ménage, Dictionnaire étimologique, verb. aboillage; Bouchier, sur la Coutume de Bourgogne.*

ABONDANT. (d') Terme de Palais qui signifie par surérogation, par surabondance de droits, ou de procédures. On dit en Jurisprudence, *ce qui abonde ne vicie point, ou ne nuit point*, pour dire qu'une raison ou un droit de plus ne peut nuire dans une affaire.

ABONDANCE. Le soin de maintenir l'abondance des choses nécessaires à la vie, est de tous ceux dont le Gouvernement est chargé, un des plus importans, puisque de-là dépend la conservation du sujet

Du soin de conserver l'abondance.

Source : BIU Cujas

& la tranquillité de l'Etat. Les loix qu'on a donné en France pour prévenir la diſette l'ont ſouvent produite, & plus ſouvent encore ont-elles fait plus de mal que la diſette même, par la crainte qu'elles ont inſpiré de la diſette. Le Roi en France fait des loix pour maintenir l'abondance, & la Police des réglemens pour la faciliter & l'augmenter. La Police peut corriger ceux qui contreviennent à ces réglemens, mais non pas punir les réfractaires aux loix faites pour l'abondance. C'eſt aux Tribunaux de la Juſtice que le droit ſeul en appartient, ces Tribunaux ſeuls peuvent faire le procès à un monopoleur, mais le Magiſtrat de la Police peut condamner à l'amende ou à la priſon le Boulanger qui contrevient au réglement qui preſcrit le poids & la qualité du pain.

FRANCE.

Pouvoir des Parlemens.

Les Parlemens en France ont la grande police ; par conſéquent ils peuvent faire auſſi des réglemens pour le maintien de l'abondance ; & comme ils ſont Supérieurs des Magiſtrats de Police, ces Magiſtrats leur doivent compte de leur adminiſtration, & les réglemens qu'ils ont fait peuvent être abrogés par les Parlemens. Les Intendans ont le même droit dans les Villes où il n'y a point de Cour Supérieure ; car alors ce ſont les Intendans qui ont la grande Police, mais dans tous les cas, les Intendans, ſans avoir ni recours aux Magiſtrats de Police, ni aux Tribunaux de Juſtice, peuvent punir par l'amende & par la priſon ceux qui font quelques actions contraires à l'abondance.

Du monopoleur.

Le crime du monopoleur détruit l'abondance, & les entraves qu'on donne au commerce des commeſtibles la fait fuir ; la liberté rendue au commerce la rappelle. La punition du monopoleur ne peut être trop ſévere ; ſon crime differe peu de celui de l'aſſaſſinat prémédité ; mais ce ſont les ſoins indiſcrets du Magiſtrat de Police & les loix trop multipliées du Souverain qui produiſent le monopole, car ces ſoins & ces loix annonçant ſouvent le mal plus grand qu'il n'eſt ; ſtimulent l'avidité du monopoleur, en même temps qu'ils font que chacun reſſerre ſon ſuperflu de commeſtibles & le conſerve pour lui même, pour parer aux maux futurs dont il ſe croit menacé. (*Voyez Grain, Police, Monopoleur.*)

De la ſortie des grains.

La loi qui ſous le dernier regne défendit en France la ſortie des grains, fut une loi faite en faveur de l'abondance générale du Royaume, mais celle qui défendoit la ſortie des grains pour paſſer dans une autre, étoit contraire à l'abondance particuliere de chaque Province, & à celle de toutes les Provinces en général. La loi qui accorde une récompenſe à l'importeur, lorſque les commeſtibles deviennent rares, eſt une loi favorable à l'abondance, mais bien moins cependant que celle qui laiſſe au commerce des commeſtibles toutes eſpeces de liberté. Toutes ces loix en France ſont émanées du Souverain, & le ſoin de leur exécution y eſt confiée, principalement aux Intendans des Provinces & aux Lieutenans de Police des Villes ; & c'eſt aux Tribunaux de Juſtice à veiller ſi elles ſont exactement exécutées.

Des ventes excluſives.

Accorder la vente excluſive de certains commeſtibles à un corps de

Source : BIU Cujas

particuliers, ou à un seul, c'est faire un acte destructeur de l'abondance: on la favorise au contraire si on rend cette vente libre, & si tous les citoyens peuvent indistinctement acheter & vendre les commestibles. Tous réglemens de Police qui en gênent la vente ou l'achat sont contraires à l'abondance, mais ce qui lui nuit le plus ce sont les droits, soit Royaux, soit municipaux, qu'on leve sur les commestibles: ainsi, la loi de Louis XVI.... qui supprima pour Paris les droits d'entrée que payoit le poisson salé, & celle qui modéra ceux qui se percevoient sur le poisson frais, furent deux loix bienfaisantes, dont l'effet dut être de ramener dans la Capitale l'abondance de ces deux especes de denrées. (*Voyez Droits d'entrée.*) FRANCE.

Le Fermier d'une terre peut demander une remise lorsqu'il a essuyé plusieurs années de stérilité, mais si avant ou après il a eu des années d'abondance, on peut lui opposer ces mêmes années d'abondance; & pour cela il faut connoître à combien il y auroit lieu d'estimer vraisemblablement que monteroit le produit des autres années; alors on pourra juger si la somme dont le produit effectif excede celui qu'il y avoit lieu d'espérer, est égale au montant de la perte que le Fermier a souffert de la stérilité. Dans le cas où le produit égale ou surpasse la perte, il n'est pas dû de remise au Fermier. Supposons que le bail soit de neuf années, & que le produit de chaque année soit estimé à 1000 liv. si huit années ont rapporté 9000 liv. alors le Fermier n'est pas en droit de demander de remise pour l'année de stérilité qui lui aura fait supporter une perte de 1000 liv. L'abondance compense la stérilité.

On demande si le *Locateur* ayant, avant la fin du bail, fait remise au Fermier du prix de l'année de stérilité, peut se rétracter, s'il arrivoit ensuite une année abondante qui dédommageroit le Fermier de la perte qu'il auroit fait. Les Jurisconsultes croient que le *Locateur* le pourroit. La raison qu'ils en donnent est que personne n'est présumé donner ce qu'il ne doit pas; que le *Locateur* n'ayant fait la remise à son Fermier qu'à cause de la perte qu'il présumoit qu'il feroit, l'abondance qui est survenue ayant rendu nulle la perte, le motif du *Locateur* n'existe plus. Ulpien va plus loin, il prétend que la remise du *Locateur* seroit même révocable, quand il se seroit servi du terme de *don*, par la raison qu'il faut s'en rapporter à l'intention des parties, plutôt qu'aux termes qu'elles ont employé: *& si verbo donationis Dominus ob sterilitatem anni remiserit; idem erit dicendum; quasi non sit donatio, sed transactio:* mais pour éviter toutes les contestations sur ce point, le *Locateur* doit avoir attention de faire insérer dans l'acte qui contient la remise, *qu'il ne l'a fait que sous la condition que le Fermier ne sera pas dédommagé par l'abondance des années qui suivront celles de stérilité.* Observez que la remise ne seroit pas recevable, si les années d'abondance avoient précédé l'année de stérilité, parce qu'il doit être présumé en avoir eu connoissance (a) lors de la remise. Observez en- Question.

(a) *Si novissimus annus erat sterilis, in quo ei remiserit, verius dicetur & si su-*

Source : BIU Cujas

core que quelque grande que soit l'abondance, elle ne donne jamais
FRANCE. droit au *Locateur* de prétendre une augmentation du prix de sa ferme avant la fin du bail, parce que par ce bail, il a cédé sans aucune réserve tout le droit qu'il avoit aux fruits. [a] [*Voyez Remise.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Lamare, Traité de la Police; Poithier, Contrat de louage.*

ABONDER *plus grande somme.* Ces termes sont d'usage dans quel-
Disposition des coutumes. ques pays de Coutumes, tels que dans le Loudunois & la Touraine, pour exprimer un payement simulé par l'aquéreur d'un héritage sujet au retrait lignager, afin que le retrayant dudit héritage lui paye une somme plus forte que celle qu'il lui auroit payé en faisant le retrait, s'il n'eût pas fait cette fraude. La Coutume du Loudunois art. 19, chap. 15, & celle de Touraine art. 172, disent que lorsque l'acquéreur d'un héritage fait une fausse déclaration au retrayant, par laquelle il le met en la nécessité, s'il veut user de son droit de retrait, de lui rendre plus d'argent qu'il n'en avoit réellement débourſé pour son acquisition, vin de marché, frais & mises; il se rend coupable de fraude, & doit être condamné, la fraude étant prouvée, à restituer les deniers que *le retrayant aura trop abondé*, en outre d'une amende de 70 sous *pour le moins.* Ces mots pour le moins, prouvent que le Juge peut prononcer une amende plus forte. Dumoulin cite un Jugement qui condamna un acquéreur frauduleux à payer au retrayant 60 liv. parisis. *Scilicet ad minus augmentum enim arbitrarium est, ut quandoque vidi, Præside Antonio Minardo, in hoc Parlamento, condemnari hujusmodi emptorem en soixante livres parisis.*

Des réparations non urgentes. Il y a aussi fraude, suivant la Coutume d'Orléans, si l'acquéreur, pour qu'il en coûte davantage à celui qui a le droit de retraire sur lui, se dépêche après avoir fait l'acquisition, de faire faire des réparations nécessaires, mais non urgentes, que le retrayant auroit pu faire faire dans la suite à meilleur compte. Dans ce cas, dit la Coutume, l'acquéreur ne peut demander & ne doit obtenir en Justice que ce que ces réparations auroient pu coûter au retrayant, lorsqu'après le retrait il les auroit fait faire. [*Voyez Retrait, Lignage.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Dumoulin, tom. 25, parag. 25; Poithier, sur la Coutume d'Orléans; Denisart, Décisions; Ferriere, Dictionnaire; Coutumes du Loudunois, de Touraine, d'Orléans.*

ABONNEMENT. C'est une convention ou marché fait à un prix fixe, pour une chose dont le produit est incertain & casuel; ainsi un Seigneur s'abonne avec son Vassal, pour certain droit qu'il pourroit en

---

periores uberes fuerunt, & scit locator, non debere eum ad computationem vocari. D. L. 15, § 4.

(a) *Immodicum lucrum ei (colono) non aufertur.* L. 25, § 6, ff. Locat.

Source : BIU Cujas

en recevoir ; un créancier avec ſon débiteur, pour une dette non liquide ou non encore due ; un décimateur avec celui ou ceux qui lui doivent une dixme ; le Roi avec une Province, pour un impôt mis ou à mettre, ou avec un corps, ou avec de ſimples particuliers pour une taxe, ou un impôt établi, ou à établir ; les Fermiers du Roi, avec un ou pluſieurs particuliers, pour des droits à percevoir ſur telle ou telle denrée. FRANCE

Ce que ſignifie abonnement.

Anciennement on diſoit *abournement* pour *abonnement*, duquel *abonnage* eſt encore ſynonime ; le mot *d'abournement* dérivoit de celui de *borne*. On a dit abonnement, parce que dans certaines Provinces de France on diſoit *bone* pour *borne*. *Le peuple en Picardie*, dit Ferriere, *dit encore* bone *pour* borne. Dans le Périgord, l'uſage du peuple eſt de dire *boine* pour *borne*, & en Bourgogne *bomme* & *bominer*, dans le même ſens. Dans la Coutume de Tours on lit *bonner* (a) ou *changer hommage à devoir*, & abonner y ſignifie *apprécier* ou *limiter*. Dans la Coutume d'Anjou, art. 131, *abourner* (b) eſt employé pour *abonner* ; on trouve la même choſe dans la Coutume de Château-Neuf, art. 22, le mot *d'abourner* eſt employé auſſi dans la Coutume de Troyes, pour *abonner* ; ce mot ſignifie donc, mettre des bornes, fixer des limites à un droit ou une dette, qui n'en auroit que d'incertaines. L'abonnement, dit Ducange, *eſt vox conficta, ex bonna : nam ut agri certis limitibus definiuntur, ita ejuſmodi abonatorum præſtationes ſuis finibus, limitibus & conditionibus conſtant.* Dans des Coutumes, comme la nouvelle de Tours, art. 122, on a ſubſtitué le mot *aliéné* à celui *d'abonné*, parce que l'abonnement y eſt conſidéré comme une véritable aliénation, d'où il s'enſuit qu'on doit obſerver pour les abonnemens, les mêmes formes requiſes pour l'aliénation. Les Coutumes du Loudunois, art. 5, ch. 12, [c] & d'Anjou, art. 208, diſent qu'aliéner des rentes & des

---

(a) Pour Roncin (Rouſſin) de ſervice, non apprécié ou abonné, ſera payé cinquieme partie de la valeur du fief pour une année.

(b) La Coutume dudit Pays eſt telle que le ſujet qui doit cheval de ſervice, eſt quitte en payant la ſomme de cent ſols Tournois ; ſinon que tel cheval de ſervice fut abourné à plus ou moins.

(c) On ne peut abonner ſes rentes & devoir hommages, ou charger ſon héritage hommagé de rente ou autre devoir, que juſqu'à la tierce partie de la valeur d'icelui, que foi & hommage ne ſoit acquiſe par deppié de fief de chacun des acquéreurs ou abonneurs au Seigneur Suzerain, mais pour abonner l'hommage à devoir n'eſt point le fief deſpecé.

Cout. d'Anjou. Pour ce qu'abournemens ſont licites audit pays, & dont aucuns uſent, c'eſt à ſavoir qu'il loiſt à tous Seigneurs de fief, de mettre ou abourner aucune foi & hommage, qui lui eſt deu à cauſe d'aucun fief ou héritage, à un petit devoir, ou à une groſſe rente inféodée, ou grand devoir, les peut diminuer ou appétiſſer, & en prendre deniers, tels contrats ſont diminution ou aliénation de Seigneurie, & ſeront compris au profit du Suzerain, avec les autres contrats d'aliénation, pour montrer deſpié de ſon fief, & avoir hommage des acquéreurs ; & ne peut l'homme de foi abonner ſes cens, rentes, devoirs & hommages, que juſ-

Source : BIU Cujas

droits hommagés, c'eſt les borner & les fixer en les diminuant, [*Voyez Aliénation*].

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Menage, Dictionnaire Etymologique; Paſquier, Recherches; Ducange, Gloſſaire; Ferriere, Dictionnaire; Bretonnier, ſur Henris; Déniſart, Déciſions; de la Place, Dictionnaire des Fiefs.* COUTUMES : *de Tours, d'Anjou, de Château-Neuf, de Loudunois.*

Ce que c'eſt.

ABONNEMENT DE FIEF, [L'] ou de devoirs féodeaux, ſe fait lorſque le Seigneur paſſe une convention avec ſon Vaſſal, par laquelle certains droits ſont fixés à une certaine ſomme, ou qu'il réduit à une certaine ſomme d'argent, ou à une quantité de grains & de fruits, des droits incertains qu'on payoit en eſpece & dont le prix étoit incertain; c'eſt ce qui a fait donner au fief abonné, le nom de fief de meubles.

Il ne dénature pas.

L'hommage peut être auſſi converti de même, mais la fixation & l'abonnement des droits Seigneuriaux entre le Seigneur & ſon Vaſſal, paſſent à leurs ſucceſſeurs; & quoique le fief ſervant abonné, ne paroiſſe plus qu'un bien de roture ſans caractere de fief, cependant il ſe partage [a] noblement entre ceux qui en héritent, par la raiſon que la rente féodale eſt repréſentative des droits reliefs & de quint, ou de la foi & hommage. Dans la Coutume de Mante, art. 23, le fief abonné eſt nommé *ameté*, [*Voyez Ameté*].

Autoriſé par les coutumes.

Toutes les Coutumes de France [b] permettent l'abonnement de

---

qu'à la tierce partie; c'eſt à ſavoir à la valeur de la tierce partie, de la terre tenue à foi; & ſi plus en aliénoit, le fief ſeroit deſpecé, comme dit eſt.

(a) *L'art.* 276, *de la Coutume du Maine, dit*, ſi perſonne coutumiere, c'eſt à ſavoir perſonne non noble, aborne à quelque devoir ou amortit la foi & hommage qu'elle doit, à cauſe d'aucuns héritages à elle appartenans par ſon acquêt, ce néanmoins tels héritages & choſes autrefois hommagées, demeureront à leur premiere nature quant aux ſucceſſions : car ce ſont acquêts faits de bourſe coutumiere, qui, pour la premiere fois, ſe départiront coutumiérement & également : mais après, à toujours, ſe départiront noblement, tant qu'il ſera mémoire qu'ils aient été une fois tenus à foi & hommage, & à cette coutume lieu ſeulement ès acquêts faits par celui qui abourné ou amorti l'hommage, & non en ſes héritages hommagés anciens : car pour tel abournement ou amortiſſement d'hommage, ne ſera changée la forme d'y ſuccéder, & les partager noblement. Toutefois quant au Seigneur de fief, il n'y prendra plus rachat, n'autres obéiſſances en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſives.

(b) *Celle de Poitou, art.* 223 *dit* : qu'abonnemens ſont licites audit pays, & dont aucuns uſent; c'eſt à ſavoir qu'il eſt loiſible à tout Seigneur de fief, mettre & aborner aucune foi & hommage qui lui eſt dû à cauſe d'aucun fief ou héritage à un petit devoir, ou à une groſſe rente inféodée ou grand devoir; les peut diminuer ou appetiſſer & en prendre deniers; tels contrats ſont diminution & aliénation de Seigneurie, & ſeroient compris au profit du ſuzerain avec les autres contrats d'aliénation pour montrer depié de ſon fief, & avoir hommages des acquéreurs, & ne peut l'homme de foi aborner ſes cens, rentes, devoirs & hommages, que juſques à la tierce partie; c'eſt à entendre à la valeur de la tierce partie de la terre tenue à foi, & ſi plus en aliénoit, le fief ſeroit dépecé comme dit eſt.

Source : BIU Cujas

fief, parce qu'il tend plutôt à la libération du Vaſſal qu'à ſa ſurcharge, d'ailleurs l'uſage d'abonner les fiefs eſt fort ancien, il remonte au temps où les Roturiers commencerent à poſſéder des fiefs. *Ce fut*, diſent des Auteurs, *au temps des croiſades que les Roturiers commencerent à acheter ces abonnemens, & qu'alors on commença à convertir la foi & l'hommage en devoir annuel, qu'on nomma franc devoir, parce que repréſentant la foi & hommage, auxquels ces devoirs étoient ſubrogés, ils étoient une marque de la nobleſſe de l'héritage.* L'art. 158 de la Coutume d'Anjou, dit, *que c'étoit les Roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnemens de foi & hommage*, [*Voyez Franc-fief, Hommage*].

FRANCE. Son origine.

Mais l'abonnement de fief n'eſt pas permis, s'il dégrade le fief dominant envers le ſuzerain, d'une maniere prohibée par la Coutume du lieu où eſt ſitué le fief. Car l'acte d'abonnement eſt un acte dérogatoire de celui de ceſſion, & qui ne doit pas nuire au ceſſionnaire, s'il lui nuiſoit, la conceſſion deviendroit nulle, ou plutôt l'acte d'abonnement ne ſeroit pas valable.

Quand défendu par la coutume.

L'abonnement de fief ſe fait de trois manieres, 1°. lorſque le Seigneur dominant, réduit à un moindre devoir les reliefs, ou rachat que lui doit ſon Vaſſal; 2°. lorſque pluſieurs fiefs ſervans, qui chacun doit un hommage diſtinct & ſéparé, ſont réunis ſous la même foi & hommage, ou réduits à un moindre nombre; 3°. quand la foi eſt convertie en certain cens, ou devoirs annuels, conſiſtant en deniers ou grains, cette eſpece d'abonnement eſt le plus ordinaire. Il y a des lieux où le droit de lots & ventes eſt abonné au double cens, de même que le *plait à Mercy*, [*Voyez plait à Mercy*]. *Mais il ne faut pas confondre*, dit Laplace, *l'abonnement du fief avec la converſion de la foi & hommage, en certains droits annuels & l'exemption d'hommage qui n'eſt autre choſe que l'affranchiſſement de la foi & hommage, ſans pour cela que le Vaſſal ſoit tenu d'aucune preſtation annuelle.*

Maniere dont il ſe fait.

L'abonnement de fief peut ſe faire ſans le conſentement du Suzerain, quand il ne produit aucune dégradation du fief; s'il en produiſoit, & que le Suzerain conſentît malgré cela à l'abonnement, l'abonnement ſeroit valable.

Le conſentement du ſuzerain n'eſt pas néceſſaire

Pocquet de Livoniere a examiné la queſtion, ſavoir ſi le fief dont la foi & hommage ont été abonnés, peuvent tomber en depié de fief; il y a, ſuivant lui, raiſon de douter, ſi on s'en tient aux art. 201, 202 & 203 de la Coutume d'Anjou, qui diſent qu'il n'y a que l'homme de foi, qui puiſſe commettre le depié: & que l'art. 238 de la même Coutume, veut que les choſes hommagées, dont la foi a été amortie, ne demeurent en leur ancienne nature que pour leur ſucceſſion ſeulement, & que le Seigneur ne doit & ne peut prétendre autres obéiſſances que celles qui lui ſont dues par choſes roturieres. Par conſéquent le depié de fief des choſes, dont la foi a été abonnée, ne pourroit avoir lieu; *je crois cependant au contraire*, dit Livoniere, *que ſi auxdites choſes, dont la foi a été abonnée, il y a des féodalités attachées & dependantes, il en*

Le fief abonné peut-il tomber en depié.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fera dévolution au profit du Chef Seigneur par depié de fief, qui doit avoir lieu en ce cas par la regle générale de notre Coutume, ſelon laquelle il y a depié de fief, toutes les fois que le fief eſt démembré autrement qu'il n'eſt permis par la Coutume, & il n'y a point d'exception pour les fiefs, dont la foi a été abonnée. Notre Coutume, dans les art. 201 & ſuivans, parle de l'homme de foi, frequentiæ cauſa, *de même l'art. 258, dit que la nature des choſes dont la foi a été abonnée, n'eſt pas changée quant aux ſucceſſions, par une diſpoſition démonſtrative & non limitative, & la derniere clauſe de cet article ne s'entend que des obéïſſances ordinaires, & non des droits extraordinaires tels que le depié. On peut appuyer cet avis de la diſpoſition & de l'exemple de l'art. 209 de notre Coutume, de ce que dit M. Dupinau ſur ledit article, & Chopin ſur notre Coutume, livre 2, titre des* abonnemens, *nombre 6 & ſuivans; car ſi la réunion par acquêts & le depié de fief, font ceſſer les abonnemens de foi, on peut conclure à ſens contraire, que les abonnemens de foi n'empêchent pas le depié : je l'ai ainſi répondu le 26 Janvier 1718.*

S'il produit des droits.

Quand il n'y a ni depié ni démembrement réel, l'abonnement ne produit point de droit au Suzerain, lors même qu'il y a des deniers déboursés pour diminution du devoir, mais il n'en ſeroit pas de même de l'abonnement fait avec une communauté, ou toute eſpece de main-morte, car ſi cette communauté a déboursé une ſomme d'argent pour s'affranchir, en tout ou en partie du payement des droits féodaux, les Fermiers du Roi ſont alors en droit de répéter, pour le Roi, le droit d'amortiſſement; mais s'il n'y a eu qu'une converſion de droits féodaux en rente féodale, le Fermier ne peut rien demander. Le 12 Octobre 1706, le Conſeil rendit un Arrêt qui déchargea les Communautés de la Province de Languedoc des droits de 6e deniers, & de nouvel acquêt que leur demandoit le Fermier, pour raiſon d'abonnemens de cenſives, lots & autres droits Seigneuriaux. Le 10 Avril 1713, le Marquis de Mirabeau paſſa avec ſes Vaſſaux un acte par lequel il les affranchiſſoit de différens droits féodaux, au moyen d'une penſion féodale & perpétuelle de 800 liv. que leſdits habitans s'obligeoient de lui payer. Les Fermiers du Roi leur demanderent le droit d'amortiſſement, & ſur leur refus de le payer, ils les attaquerent au Conſeil. Les habitans de Beaumont produiſirent, dans leurs défenſes, l'acte d'abonnement qui conſtatoit qu'ils n'avoient acquis aucun immeuble, & que le Domaine direct étoit reſté en entier entre les mains du Seigneur, au moyen de la rente féodale de 800 liv. qu'ils s'étoient obligés de lui payer. Le Conſeil par ſon Arrêt du 9 Mai 1728, débouta les Fermiers du Roi de leur demande; il n'en avoit pas été de même quatre ans auparavant, car alors les Fermiers avoient obtenus un Arrêt du Conſeil, du 9 Mai 1724, qui avoit condamné les Conſuls & la Communauté de Callas, à payer le droit d'amortiſſement, pour des acquiſitions qu'ils avoient fait du Duc de Villeroy. Voici le fait tel qu'il eſt rapporté par M. Guyot dans ſon Répertoire : *le Duc de Leſdiguieres*

Source : BIU Cujas

avoit, moyenant une penſion féodale de 2000 livres, renoncé par deux tranſactions des années 1621 & 1646, aux droits féodaux que lui devoit la Communauté de Callas; cette Communauté prêta quelque temps après à ce Seigneur 38000 liv. dont l'intérêt de 1900 liv. ſervoit au payement de la penſion de 2000 liv. La même Communauté acquit enſuite du Duc de Villeroy la Juſtice de Callas, la penſion de 2000 liv. & les droits d'Albergues & de Cavalcade, ſur pluſieurs biens de la viguerie de Beguer, moyenant 19000 liv. d'une ſorte, & la ceſſion qu'elle fit de ſa créance de 38000 liv. d'autre ſorte. Le Fermier ayant demandé le droit d'amortiſſement; un Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1724, condamna les Conſuls & Communautés de Callas à payer ce droit pour les acquiſitions faites du Duc de Villeroy. FRANCE.

De ces Arrêts on peut conclure que lorſqu'il y a acquiſition d'affranchiſſement du tout ou partie des droits féodaux faite par gens de main-morte, moyennant argent débourſé, il eſt dû amortiſſement ſuivant le prix donné pour l'affranchiſſement, mais que lorſqu'il n'y a qu'une converſion de ces mêmes droits en rentes féodales, il n'eſt pas dû.

Du devoir des fruits.

Le devoir des fruits étant abonné & commué à une redevance en argent, n'eſt plus conſidéré comme une portion de fruits ſujet à variation qui doivent être exigés en nature; ce n'eſt plus qu'une rente fonciere & ordinaire, dont le Seigneur eſt fondé à demander 29 années d'arrérages, denier ou quotité. C'eſt l'opinion de Valin, de Henris & de Bretonniere. Les Coutumes du Bourbonnois, de la Marche, de Touraine, du Loudunois, diſtinguent la taille abonnée de la taille à volonté. Si le Seigneur a paſſé un abonnement pour les emphytéoſes, pour raiſon de la taille perſonnelle & des corvées, il peut en demander vingt années d'arrérages.

Abonnemens de preſſoirs & moulins.

Les abonnemens pour les preſſoirs & moulins ne donnent pas la liberté d'aller ailleurs; car ſi cette liberté étoit une ſuite de l'abonnement, l'effet de l'abonnement ſeroit d'abolir le droit de banalité, ce qui ne ſe peut, car l'abonnement change la nature, mais non le droit, qui reſte dans tout ſon entier.

Il ajoute au droit.

Mais ſi l'abonnement ne détériore pas le droit, il peut y ajouter, par exemple, quoiqu'il ne ſoit pas dû de relief pour fief avenu en direct, il ſeroit payé par le fils, ſi le fief étoit abonné, & que par l'abonnement, il fût dit *que le fils payeroit le relief.* Sur cela Germain Guyot remarque qu'il y a deux ſortes d'abonnemens, *le premier*, dit-il, *peut être fait en réglant le relief, pour être dû à toute mutation, & je crois qu'il faut qu'il y ſoit dit nommément*, même de ligne directe, *ou* de pere à fils, *ce qui eſt la même choſe : autrement la ligne directe ne ſeroit pas compriſe ſous ces termes généraux de toute mutation dans le cas d'abonnement, ſi par l'abonnement le relief étoit fixé, autrement que celui de la Coutume, marquant deux abonnemens. Ma raiſon eſt, qu'en cette Coutume, le relief eſt pour toute mutation de quelque nature*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'elle ſoit, hors directe, *le relief y eſt pour la vente, comme pour ſucceſſion, donation, ou legs. Ainſi ce terme de toute mutation qui regleroit la quotité du relief, ne tomberoit que ſur toutes les mutations* hors directe, *tant par vente qu'autrement, pour dire que le relief de vente ne ſeroit pas plus fort que celui dedonation, & dans les cas onéreux, il ne faut pas, par des termes ambigus, charger une ligne que la Coutume affranchit; auſſi l'article dit: ſi l'abonnement dit* que le fils doit rachat, *ce qui marque que dans un abonnement qui régleroit la quotité du relief, ce n'eſt pas aſſez de dire qu'il ſera dû de toutes mutations, il faut nommément y exprimer la ligne directe, ſans quoi je tiens qu'elle n'y eſt pas compriſe.*

Du rachat abonné.

Quand le rachat a été abonné, c'eſt-à-dire, quand il a été réglé & évalué à certaine redevance ou certaine ſomme fixe, & que la convention & la poſſeſſion ſont anciennes, le Seigneur poſſeſſeur actuel du fief, ne peut demander que l'exécution de la convention & pas davantage, attendu que cette ſorte d'abonnement eſt légitime & autoriſé par les Coutumes, (a) qui, donnant la faculté de décharger ſon vaſſal de l'obligation de payer le rachat, (b) n'auroient pu raiſonnablement lui ôter celle de l'abonner.

(a) *L'art.* 16 *du chap.* 4 *de la Coutume de Chartres dit* : le vaſſal du fief qui lui eſt venu & échu par le décès de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & par ſucceſſion ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat ou profit: mais eſt tenu le Seigneur féodal le recevoir ſans profit de rachat, toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit régler ſelon l'abonnage, & ſi la nature dudit fief abonné, & que ce fils doive rachat par le décès de pere & de mere, ayeul ou ayeule, il doit ſeulement payer ledit abonnage. Et eſt ladite Coutume générale audit Baillage de Chartres fors èsdites cinq Baronnies & perche gouet.

L'art. 37 *du tit.* 2 *de la Coutume du Perche, dit auſſi*, & où le rachat auroit été abourné, il n'eſt requis pour la validité deſdites offres, préſenter aucune déclaration; mais ſuffit, offrir le prix du rachat ſelon l'abournement, faiſant apparoir dudit abournement. Néanmoins après le rachat payé, foi & hommage faits, le Vaſſal abourné ſera tenu bailler ſon dénombrement dedans le temps de la Coutume.

Les Coutumes de Paris, Poitou, &c. diſent de même.

(b) *L'art.* 258 *de la Coutume d'Anjou dit* : car pour tel abornement ou amortiſſement d'hommage, ne ſera changée la forme d'y ſuccéder & les partager noblement : toutefois quant au Seigneur de fief, il n'y prendra plus rachat, n'autres obeiſſances, en plus qu'en autres choſes roturieres & cenſives.

L'art. 276 *de celle du Maine dit* : ſi perſonne coutumiere, c'eſt à ſavoir perſonne non noble abourne à quelque devoir ou amortit la foi & hommage, qu'elle doit à cauſe d'aucuns héritages à elle appartenans par ſon acquêt, ce néanmoins tels héritages, & choſes autrefois hommagées, demeureront à leur premiere nature quant aux ſucceſſions : car ce ſont acquêts faits de bourſe coutumiere, qui pour la premiere fois ſe départiront coutumiérement & également : mais après à toujours, mais ſe départiront noblement, tant comme il ſera mémoire qu'ils aient été une fois tenus à foi & hommage. Et à cette coutume lieu ſeulement ès acquêts faits par celui qui a abourné ou amorti l'hommage & non en ſes héritages hommagés anciens : car pour tel abournement ou amortiſſement d'hommage, ne ſera changée la forme d'y ſuccéder & les partager noblement.

Source : BIU Cujas

De l'accru du fief.

Mais si les fiefs ont été accrus & augmentés depuis leur abonnement, leur abonnement doit-il être augmenté? Il ne doit pas l'être si le fief servant a été accru par la réunion des arriers-fiefs consolidés au fief par retrait féodal, ou autres, par la raison que les arriers-fiefs faisoient autrefois partie du fief, & que leur réunion faite ensuite, n'est qu'un retour au premier état, ou plutôt une restitution; de maniere qu'on peut dire qu'ils ont été compris dans l'abonnement du fief; c'est le sentiment de Chopin & de Dupinau. Il n'en est pas de même de l'accru du fief abonné qui se fait par la jonction des parties qui en sont tout-à-fait indépendantes. Ainsi, si je joins à mon fief abonné des Domaines relevans du même Seigneur, dominant par des fois & hommages distincts & séparés, ces Domaines pourront après un certain temps être considérés comme appartenances de mon fief, mais ils ne seront pas de la même nature & ne feront pas partie de mon fief, & l'abonnement que jaurai fait pour ce fief, ne me dispensera pas de payer en entier le rachat de ces Domaines qui sont distincts (a) & séparés réellement & non réunis ni incorporés au fief. Par une suite nécessaire de ces principes, si je diminue mon fief par des sous-inféodations ou constitutions d'arrier-fief, je payerai comme auparavant l'abonnement sans pouvoir prétendre qu'il soit diminué en raison de la diminution du fief. Je puis accroître ou diminuer mon fief, en prenant pour cela les voies de droit, mais il n'est pas en ma puissance de faire qu'il ne demeurera pas le même en substance. C'est le sentiment de Dupinau & de Livoniere. Germain Guyot ne l'a adopté qu'avec des modifications.

Le Seigneur suzerain doit-il tenir l'abonnement.

Mais si le fief abonné par le Seigneur dominant vient à être dévolu au Seigneur Suzerain, le Seigneur Suzerain doit-il entretenir l'abandonnement? Chopin pense que non, & il se fonde sur l'art. 209 (b) de la Coutume d'Anjou & celui (c) 224 de la Coutume du Maine,

---

Toutefois quant au Seigneur de fief, il n'y prendra plus rachat, n'autres obéissances en plus, qu'en autres choses roturieres & censives.

(a) *L'art. 441 de la Coutume d'Anjou dit* : l'acquêt, don ou legs tenu avec son fief, domaine ou métairie par dix ans, est réputé & censé des appartenances dudit fief, domaine, ou métairie, & non de la nature dudit fief, domaine ou métairie : car l'un peut être hommagé, & l'autre non.

(b) Si le sujet homme de foi, qui auroit ainsi abourné, acquis & diminué les hommages & devoirs qu'ils devoient à son Seigneur de fief, à cause de ses terres, domaines & métairies, achetoit le fief de son Seigneur, tout seroit ensemble consolidé au profit de son suzerain, lequel auroit foi & hommage, ses profits, ventes, rachats, quand les cas y écherroient, sur tous les héritages tant de l'homme de foi, comme du fief de celui qui l'auroit acquis, sans avoir plus grand regard à tels abournemens : car ils ne se peuvent faire au préjudice du suzerain : & par ce en moult de manieres se peuvent accroître la Seigneurie du suzerain.

(c) Si le sujet homme de foi, qui auroit ainsi aborné, acquêté & diminué les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui tous deux disent que les abonnemens ne doivent pas préjudicier au Suzerain. Livoniere fait une distinction qui nous paroit très-raisonnable; *si le Suzerain*, dit-il, *avoit approuvé ces abonnemens en recevant sans blâme les aveux de son vassal, dans lesquels ils auroient été exprimés, ou par autres actes approbatifs : nous estimons qu'en ce cas il ne pourroit les contester, ainsi qu'il fut jugé par l'Arrêt du 20 Septembre 1585.*

Non sujet au retrait.

Nous avons dit que les lots & ventes n'avoient point lieu en abonnement de fief; quand bien même il se feroit, moyennant une somme d'argent. Nous ajouterons qu'il en est de même des retraits, soit féodal, soit lignager; le premier ne peut avoir lieu, puisque c'est le Seigneur lui-même qui aliene : quand bien même on considéreroit l'abonnement comme une véritable aliénation, par la même raison qu'il ne peut dans ce cas demander des lots & ventes, il ne peut retraire. Le deuxieme ne peut avoir lieu ni du côté du lignager du Seigneur dominant, ni de celui du lignager du vassal, puisque les premiers ne sauroient retirer une chose qui ne peut subsister sans le fief dominant, & que le Seigneur, en abonnant, ne sera pas dépouillé du fief servant, ni de celui du lignager du vassal, puisque celui-ci acquiert plutôt qu'il n'aliene; on peut dire qu'il ne fait qu'améliorer son héritage.

Valin pensoit différemment; *c'est une proposition erronée*, disoit-il, *qu'il ne doit pas avoir lieu au retrait en abonnement d'un devoir de fruits, parce que le retrait n'est pas admis en fait de rachat d'une rente fonciere, quoique non amortissable.... Un abonnement de droit ne peut se faire avec exemption de retrait, qu'autant que les droits sont convertis en rente, dès que cela se fait moyennant une somme d'argent, il y a vraiment vente, que ce soit par forme de retrait on autrement, & par conséquent, il y a ouverture au retrait.*

Lorsque le fief abonné est vendu, le Seigneur qui l'a abonné peut le retraire; c'est le sentiment de Chopin, fondé sur le principe que le fief abonné ou non abonné, est fief tenu du Seigneur, & que toutes les fois que le fief tenu de lui est vendu, le retrait peut avoir lieu.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire*; *Brodeau, sur la Coutume de Paris*; *Boucheul, sur celle du Poitou*; *Chopin, sur celle d'Anjou*; *de la Place, Dictionnaire des Fiefs*; *Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs*; *Dupinau, sur la Coutume d'Anjou*; *Germain Guyot, Traité*

---

hommages & devoirs qu'il devoit à son Seigneur de fief à cause de ses terres, domaines ou métairies, acheroit le fief de son Seigneur, tout seroit ensemble consolidé au profit du suzerain, lequel auroit foi & hommage, ses profits, ventes & rachats, quand les cas y écherront, sur tous les héritages, tant de l'homme de foi, comme du fief de celui qui l'auroit acquis, sans avoir plus regard à tels abornemens; car ils ne se peuvent faire au préjudice du suzerain. Et par ce en moult de manieres se peut accroître la Seigneurie du suzerain.

Source : BIU Cujas

Traité des Fiefs ; Dictionnaire portatif de Juriſprudence ; Freminville, Principe des Fiefs ; Loiſel, Inſtitutes coutumieres ; L. 2, tit. regle 72 ; Laurieres, Notes ſur Loiſel & Gloſſaire ; Boucher d'Argis, Encyclopédie, verb. Fief ; Deniſart, Déciſions ; Duboſc, Juriſprudence du Conſeil ; Henris, Queſt. tom. 1 ; Bretonniere ſur Henris ; Guyot, Répertoire ; Valin, ſur la Coutume de la Rochelle ; Raguau dans ſon Indice, verb. Abonnement. Coutumes de la Rochelle, de Bourbonnois, de la Marche, de Chartres, du Perche, du Poitou, de Paris, d'Anjou, du Maine, de Dreux, de Tours, du Loudunois, de Mantes & de Troyes. FRANCE.

ABONNEMENT DE DIXMES. Celui qui doit la dixme, peut s'abonner avec le Décimateur pour la lui payer en argent, s'il la doit en fruits ; ou en fruits, s'il la doit en argent : mais dans l'un comme dans l'autre cas, il faut diſtinguer l'abonnement perpétuel de l'abonnement à temps.

Abonnement à temps.

L'abonnement à temps eſt une convention ſimple, équipolant à un bail au-deſſous de neuf ans, ou à vie, que le ſucceſſeur du Décimateur qui fait l'abonnement, peut tenir ou ne pas tenir. Cette eſpece d'abonnement n'eſt ſujette qu'aux formalités d'un bail, ou d'une autre convention ſimple, & eſt autoriſé par l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans.

Abonnement perpétuel.

L'abonnement perpétuel, fait pour durer toujours, étant regardé comme une aliénation véritable, eſt tenu aux mêmes formalités que l'aliénation

Les Abbés, Prieurs, Prieures & autres Bénéficiers ou Bénéficieres, affranchiſſent quelquefois d'une redevance ſous le nom d'abonnement, pour une légere augmentation de cens ; mais dans le vrai, c'eſt une véritable aliénation, pour la validité de laquelle il faut autant de formalités que ſi c'étoit un bien entier & très-conſidérable. Il faut auſſi qu'il n'y ait point de nullité dans l'acte, & qu'il y ait néceſſité, comme dans le cas où il s'agiroit d'obvier à une conteſtation qui ſeroit ſurvenue dans la perception de la dixme, & qu'elle ſeroit difficile à percevoir. Bardet rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1623, qui a déclaré nul un abonnement, fait avec un particulier ſans formalité. L'abonnement perpétuel eſt autoriſé par le chap. 2, *Ext. de Tranſact.*

Si on a manqué à quelques-unes de ces formalités, dit Ferriere, *l'abonnement oblige, à la vérité, celui qui l'a fait, pourvu qu'il ne regarde point le fond des dixmes, mais ſeulement la forme de la preſtation. A l'égard de ſon ſucceſſeur, il n'eſt jamais obligé de déférer à l'abonnement qu'auroit fait ſon prédéceſſeur, parce que les Bénéficiers ne ſont pas propriétaires, & ne peuvent aliéner au préjudice de leurs ſucceſſeurs.*

Les Editeurs d'Henris ont dit que l'abonnement des dixmes, fait avec un particulier, n'étoit pas autoriſé : ils auroient dû ajouter quand il eſt perpétuel ; car l'abonnement perpétuel ne peut ſe faire qu'avec un corps d'habitans. ſi l'abonnement fait avec un corps d'habitans eſt ancien, il doit être exécuté, quand bien même il ne paroîtroit pas

Avec un corps d'habitans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avoir été revêtu des formalités requiſes : c'eſt le ſentiment de Henris, tom. prem. queſt. 34, & de Mornac, *ad leg. 8, Cod. de uſur.* l'un comme l'autre, diſent que cet abonnement doit ſubſiſter, dépourvu même de titre, & qu'il ſuffit, s'il eſt ancien, qu'il y ait des titres indicatifs de tranſlation ancienne ; cependant Hericourt dit : *une poſſeſſion de 100 ans, ne met point des habitans en état de dire qu'ils ſont abonnés, s'ils n'ont un titre en bonne forme de l'abonnement ou du moins d'anciennes preuves écrites, jointes à la poſſeſſion qui faſſe préſumer qu'ils ont un titre légitime.*

Les Ordonnances de 1561, de 1562, ont autoriſées les tranſactions & compromis, faits ſur la maniere de payer les dixmes.

Homologation néceſſaire.

L'homologation de la tranſaction faite pour un abonnement perpétuel, eſt eſſentiel comme elle l'eſt pour une aliénation. Le 21 Juin 1678, le Prieur de Chamaliere & le Sr de Bauſſac, avoient paſſé une tranſaction pour opérer un abonnement de dixmes en grains ; le corps des habitans n'étoit point intervenu ; la tranſaction n'avoit point été homologuée ; après quarante ans de poſſeſſion, le Sr de Bauſſac prétendit que cette poſſeſſion opéroit une preſcription quant à la quotité de la dixme ; le Conſeil jugea le contraire, & par ſon Arrêt du 24 Mars 1745, il déclara la tranſaction un titre vitieux, & condamna le Sr Bauſſac à payer la dixme, conformément à l'uſage du pays.

La même année, les habitans de Mordeuil & l'Abbé de St Martin d'Epernay, décimateur de cette Paroiſſe, avoit paſſé une tranſaction pour l'abonnement de la dixme ; cette tranſaction avoit été homologuée par Arrêt de la Cour ; le ſucceſſeur de l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye unis, formerent une tierce oppoſition à l'Arrêt de l'homologation, prétendant que le ſucceſſeur à l'Abbaye, n'étoit pas obligé d'entretenir l'abonnement fait par ſon prédéceſſeur, que d'ailleurs cet abonnement étoit une eſpece d'aliénation, & que le poſſeſſeur d'un bien d'Egliſe ne le pouvoit pas faire : ils s'appuyoient ſur deux Arrêts, l'un donné en faveur des Minimes de Vincennes, le 10 Juillet 1608, l'autre du 23 Décembre 1632, rapportés par Henris. Leurs parties adverſes leurs oppoſoient l'Edit de Charles IX de 1561, deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un du 4 Janvier 1673, l'autre du 30 Juin 1676, cité plus haut, le Jugement qui intervint leur fut favorable, & le Parlement par ſon Arrêt du 10 Mars 1728, déclara bonne & valable, & devant avoir ſon entiere exécution, la tranſaction de 1645 ; cet Arrêt ſe trouve dans le Code des Curés.

Comme il s'anéantit.

Mais quelque bon & valable que ſoit un abonnement, il ceſſe de l'être par le non uſage, & ce non uſage rend toute ſa force au titre auquel la tranſaction de l'abonnement avoit dérogé ; ainſi l'a décidé l'Arrêt du 30 Juillet 1647, qui remit les Minimes de Chaumont dans le droit de percevoir la dixme à raiſon de 13 gerbes, l'une, au lieu de la 20e que les habitans prétendoient qu'ils devoient donner en vertu de la tranſaction qu'ils avoient précédemment paſſés, mais dont ils n'avoient

Source : BIU Cujas

pas fait d'usage. Elle cesse aussi quand la possession n'a pas été uniforme. Une possession de 100 ans, dans ce cas, disoit M. Talon, Avocat-Général, ne rendroit pas valable l'abonnement : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Avril 1641. FRANCE.

Bien des Jurisconsultes ont dit qu'il falloit que la prestation fut en espece, & que si elle étoit en argent, l'abonnement ne seroit pas valable. Henris ne pense pas ainsi, & dit, quest. 59, livre prem. que quand il y a titre & possession, la prestation en argent est valable, par la raison que puisqu'on peut convertir tous cens en argent, on peut aussi de même convertir toutes dixmes. Henris cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Décembre 1632, donné en faveur des habitans de la Paroisse de St Autheme, contre le Prieur du lieu, qui les maintint dans l'usage de ne payer la dixme qu'à raison de la 24e gerbe, pour les héritages compris dans leurs déclarations, & pour les autres, dont il y avoit abonnement, les déchargea de payer la dixme à la gerbe, en continuant le cens porté par les titres & terriers. Elle est bonne la prestation en argent.

On doit cependant distinguer les grosses dixmes, ou dixmes de droits, d'avec les menues dixmes ou dixmes d'usage [*Voyez Dixme*]. Une possession des premieres, si elle est dénuée de titres, ne suffit pas pour faire présumer un abonnement en faveur de la Communauté d'habitans qui en jouit, au lieu que pour les menues dixmes, qui n'étant pas de droit, sont purement d'usage, on considere la possession, & cette possession a force de titre : de maniere, que comme le décimateur ne les reçoit qu'autant qu'il a possession de les recevoir, & de la quantité que l'usage a déterminé; si cet usage est de lui payer les dixmes en argent, il ne peut les exiger en nature. Distinction des dixmes.

Les habitans de la Paroisse de Beu-la-Vieuville, payoient depuis nombre d'années au Prieur de Beu, la dixme du vin en argent, à raison de 8 sols par arpent de vigne, & celle des bêtes à laine, à raison d'un sol par bête. Le Prieur prouvoit que cette dixme avoit été payée anciennement en argent; le titre qu'il produisoit étoit incontestable, & il demandoit que la dixme fût remise sur l'ancien pied, parce que la possession immémoriale, alléguée par les habitans de Beu, étant dénuée de titre, ne pouvoit pas produire un abonnement valable. Le Grand Conseil, par son Arrêt du 11 Septembre 1751, condamna les habitans de Beu à payer la dixme de vin en nature, à raison du 20e pot, mais il leur donna acte de l'offre faite par eux de payer, comme par le passé, la dixme des bêtes à laine, à raison d'un sol par bête, déboutant le Prieur de sa demande, afin de payement en nature & en essence de la dixme des agneaux & bêtes à laine. Exemple.

L'Edit de Charles IX, de 1561, qui impose la nécessité de payer les dixmes, ne changea rien aux abonnemens perpétuels qui avoient été faits précédemment, rélativement à ces mêmes dixmes; *n'entendons*, dit ce Prince, *en ce comprendre ceux qui ont par ci-devant transigé & composé pour lesdites dixmes & prémices, lesquelles transactions & compositions* La Loi autorise l'abonnement perpétuel.

Source : BIU Cujas

demeureront en leur force & vertu, en payant ledit droit & devoir ſelon icelles compoſitions.

FRANCE.

Abonnement avec particulier, il faut titre.

Mais comme le remarque Durand de Meillane, ce que dit cet Edit, ne peut s'appliquer qu'aux tranſactions faites par un corps d'habitans, & non par un particulier, car pour celui-ci, l'abonnement perpétuel doit être appuyé de titres réguliers dans toutes les formes, & la poſſeſſion la plus longue ne ſerviroit de rien ſans le titre.

Nous avons cependant un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 2 Août 1744, qui a jugé différemment, dont voici l'eſpece. Le Sr Guichoux étoit, depuis un temps immémorial, poſſeſſeur d'une prémice de deux boiſſeaux de ſeigle ſur une piece de terre franche de dixme; le Sr Lohoux qui étoit propriétaire de cette piece de terre, refuſoit le payement des deux boiſſeaux, & offroit de payer la dixme après avoir prouvé qu'elle jouiſſoit de l'exemption de la payer, ou ſeulement un boiſſeau, ſi les Juges vouloient que la prémice fût conſervée. Il citoit un Arrêt du 3 Février 1739, & autres qui avoient anéantis ou modifié la prémice. Sa partie lui oppoſoit la poſſeſſion immémoriale de l'exemption de la dixme, la fixation de la prémice déterminée à une meſure fixe, & la perception annuelle & non conteſtée de cette même prémice, d'où elle tiroit la conſéquence que la prémice ne devoit être enviſagée que comme un abonnement de dixme, qui remontoit au temps le plus ancien. Elle s'appuyoit auſſi de l'opinion des Juriſconſultes, qui diſent qu'un abonnement à une quantité fixée de vins & de grains ou d'argent, doit être favorablement enviſagée, & que le payement en eſt exigible tous les ans, quoique les terres ſoient quelquefois ſtériles, ou même incultes. Le Parlement maintint le Sr Guichoux dans la poſſeſſion de la prémice.

Dixme abonnée conſidérée comme rente.

Si la dixme abonnée prend la nature du cens ou d'une rente fonciere, les arrérages en ſont dus, parce que la dixme fait un fond comme le cens, & ſur-tout quand elle eſt abonnée, car l'effet de l'abonnement eſt certainement de la changer en cens, elle doit donc être réglée de la même ſorte & tomber en arrérage comme le cens; c'eſt le ſentiment d'Henris, de Bretonniere & de Ragueau. La dixme conſidérée comme cens & l'abonnement comme convention, elle peut produire une action perſonnelle qui dure trente ans; Henris l'avoit fixé à 29, enſuite il préféra de la réduire à cinq, c'eſt-à-dire, qu'il croyoit qu'on devoit autoriſer la demande de cinq années d'arrérages échues; Grimaudet penſoit de même, ainſi qu'on peut le voir dans ſa Paraphraſe des Dixmes, liv. 3, chap. 3; parce qu'il ne conſidere point, dit-il, la dixme abonnée comme une charge réelle.

Fait par le Vicaire perpétuel.

Si le Vicaire perpétuel abonne les dixmes pour avoir ſa portion congrue, l'abonnement qu'il fait en conſéquence avec les habitans de ſa Paroiſſe, doit ſubſiſter, & le Curé primitif ne peut réclamer contre cet abonnement, pourvu qu'il ſoit fait dans les regles. Il en eſt de même lorſque les Curés abandonnent leurs dixmes aux gros décima-

Source : BIU Cujas

teurs, mais s'il arrivoit qu'au moyen de l'abonnement subsistant, le Vicaire perpétuel ou les Curés n'eussent pas la portion congrue, qui leur tient lieu de légitime & d'aliment, alors le Vicaire perpétuel & le Curé même primitif, pourroient débattre l'abonnement, parce que comme la légitime & les alimens ne peuvent souffrir aucune diminution, la portion congrue ne peut pas non plus être diminuée; c'est le sentiment d'Henris, de Bretonniere, de Grimaudet & de Thevenau, [*Voyez Portion congrue*]. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Meillane, Dictionnaire du droit Canonique; Henris, Questions; Mornac,* ad leg. 8, *Cod. de* usur. *Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 3 & 521; Lapeyrere, L. prem. ch. 6; Bardet, tom. prem. L. prem. ch. 117; Dunod; Jean Rochette, Recueil, imprimé à Paris 1623; Grimaudet, Paraphrase des Dixmes; Ragueau; Hericourt, Loix Ecclésiastiques; Code des Curés; Journal des Audiences; Thevenau, sur l'Ordonnance; Antoine Mornac, sur la Loix 5 & 8, L.* de usuris; *Bretonnier, sur Henris & dans ses Questions; Leprêtre, Centurie 2; Legrand, Coutume de Troyes; Ancien Mémoire du Clergé, tom. 3; Brodeau, sur Louet; Boniface, tom. prem. Freminville, Pratique des Fiefs, verb. Champart; Lacombe, Jurisprudence Canonique; Journal du Parlement de Rennes.*

ABONNEMENT FAIT AVEC LE ROI OU SES FERMIERS. En France, le Clergé est le premier Corps de l'Etat, mais les exemptions, privileges & immunités dont il jouit, ne sont pas de droit divin; ce sont des concessions faites par le Souverain aux Ministres de la Religion, par respect pour la Religion, que le Souverain peut révoquer, & qu'il doit même révoquer toutes les fois que le bien de l'Etat le demande, *si tributum*, a dit St Ambroise, *petit Imperator non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum, si agros desiderat Imperator, potestatem habet vendicatorem*, (*Voyez Exemption, Clergé, Privilege, Immunité, Clerc décime*). Des exemptions du Clergé.

Le Clergé de France, proprement dit, jouit du droit de s'imposer lui-même, mais celui de certaines Provinces du même Royaume est imposé comme les autres corps, s'il n'en est pas exempté par le Roi. Cette différence prouve incontestablement que le Roi en France peut ôter au Clergé le droit de s'imposer lui-même. Ce ne fut que vers la fin du neuvieme siecle, ou au commencement du dixieme, que le Clergé mit en avant, que tous les biens de l'Eglise, ainsi que les personnes des Ecclésiastiques étoient exemptes des charges de l'Etat, comme si l'Eglise n'étoit pas dans l'Etat & non l'Etat dans l'Eglise. Bossuet, plus éclairé, a dit, *la religion n'entre point dans la maniere d'établir les impôts publics que chaque nation connoît.* Long-temps avant ce grand homme, le Clergé de France avoit abandonnné la ridicule prétention qu'il étoit exempt de toutes especes d'impositions, mais comme il n'avoit pas voulu être confondu avec les autres ordres de l'Etat, le parti qu'il avoit pris, avoit été d'offrir au Souverain de s'abonner pour la Du droit de s'imposer.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

partie de la contribution générale qu'il devroit fournir. Le premier contrat d'abonnement qu'il passa avec le Roi, fut celui de Poissy de 1561, par lequel il s'engagea de payer annuellement pendant six années un million, six cens mille livres, en outre, de racheter dans l'espace de dix ans 630000 liv. de rente au principal de 7,560,000 liv. dont l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit chargé. Le Clergé fit encore en 1580 un contrat d'abonnement, par lequel il s'obligea à payer pendant six années 1,300,000 liv. & en 1589 il renouvella pour dix ans le même contrat, qui fut toujours renouvellé de dix ans en dix ans, jusqu'en 1636, que l'abonnement fut réduit à 1,281,600 liv. & ensuite à 442,600 liv. Ce contrat subsiste encore aujourd'hui, & c'est pour remplir cet engagement, que le Clergé leve une partie de décime, qu'on nomme les décimes du contrat. Outre cet abonnement, le Clergé de France paye encore au Roi tous les cinq ans un don gratuit, plus ou moins fort, suivant les besoins de l'Etat; le dernier qu'il s'est engagé de fournir a été de 16,000,000 liv. (*Voyez Don gratuit, Décime.*)

Abonnement de la partie du Clergé réputée étrangere.

Les Bénéficiers & Ecclésiastiques qui ne font pas partie du Clergé de France & qui ne sont pas en pays d'Etat, se sont aussi abonnés avec le Roi, au moyen de quoi ils sont exempts de payer les vingtiemes & les décimes; tels sont ceux des dioceses de Perpignan, d'Orange, de Verdun, de Metz, de Toul, de Strasbourg, de Treves, de la Haute-Alsace & du Comté de Bourgogne.

Abonnement pour la nomination d'une Religieuse.

Nous avons dit à l'article *Abbesse*, que le Roi en France a le droit de nommer à chaque nouvelle Abbesse ou Prieure Titulaire, une fille ou Demoiselle pour être reçue gratuitement, nous ajouterons ici, que par sa Déclaration du mois de Mai 1774, S. M. a bien voulu convertir ce droit en une redevance annuelle, en laissant cependant aux Abbayes & Monasteres l'option de l'abonnement ou de la continuation de l'exercice du droit, Le produit de cet abonnement a été donné par la même Déclaration à la Maison Royale de St Cyr. L'abonnement est fixé à 75 liv. par an pour les Abbayes & Monasteres jouissant de 8000 liv. de revenu, & au-dessus; à 150 liv. Si le revenu est de 20000 liv. & s'il est de 30000, à 200 liv. Les Abbayes qui auront moins de 8000 liv. composeront sur la redevance, qui cependant ne pourra pas être au-dessous de 30 liv. ni au-dessus de 48 liv.

Sa forme.

L'abonnement peut être à temps ou perpétuel, mais il ne doit avoir lieu qu'autant qu'il en sera passé un traité ou acte d'abonnement pardevant Notaire avec la Maison de St Cyr. Ce traité doit être homologué par le Parlement de Paris, sans frais, ni aucun payement de droit d'amortissement, centieme denier, nouvel acquêt, insinuation, quittances, ou autres quelconques. Les Abbayes ou Prieurés dont les supérieures sont électives & triennales, sont tenues, par la Déclaration, d'opter tous les quinze ans entre l'obligation & le payement susdits, si mieux n'aiment les Abbayes & Prieurés, s'abonner à temps, ou à perpétuité.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Plusieurs Provinces & Villes de France se sont, à l'exemple du Clergé, aussi abonnées. Le contrat d'abonnement de l'Artois est fort ancien, & au moyen de la somme déterminée par ce contrat, que cette Province paye tous les ans, elle est affranchie de certaines impositions qui se levent dans d'autres Provinces; l'Artois s'est encore abonné pour les vingtiemes, & paye pour chaque vingtieme 500,000 liv. tous les ans. Son abonnement pour le contrôle est de 90000 liv. depuis l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1726. Par l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1714, cet abonnement n'avoit été porté qu'à 18000 liv. & pour empêcher les abus, il a été stipulé entre le Roi & les Etats de cette Province, que tous les contrats passés par les Notaires d'Artois *entre domiciliés* de la Province, ou entre d'autres parties, pourvu que l'une d'elles soit domiciliée dans l'Artois, pourroient être exécutés & produits en Justice, dans toutes les autres Provinces du Royaume, sans être assujettis ni au contrôle, ni à l'insinuation. Ces mots *entre domiciliés* excluent du bénéfice du contrôle tout autre que les habitans de l'Artois qui viennent y passer des actes; cependant il y a des cas où ils ne sont point obligés de payer ni le droit de contrôle, ni l'amende, tel est celui où le donateur d'un bien situé en Artois, feroit domicilié dans un pays aussi abonné; quoique le donataire fut domicilié en pays non abonné; c'est ce qu'a jugé un Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1742, en déclarant l'acte valable & déboutant le Fermier du Roi de la demande formée par lui du droit de contrôle pour une donation dont l'acte avoit été passé en Artois par un domicilié en Flandre, en faveur d'un domicilié en Picardie.

Abonnement des Villes & Provinces.

Abonnement de l'Artois.

Les possesseurs d'un bien situé dans le territoire d'Angers étoient domiciliés en Artois, ils y passerent un contrat de vente dudit bien, & le Fermier demanda le droit de contrôle; le Conseil, par son Arrêt du 8 Mai 1745, débouta le Fermier de sa demande & déclara l'acte valable, pourvu qu'il fût insinué à Angers.

Le contrat de mariage de la Dame Volant d'Arcy avoit été passé en 1720 devant les Notaires d'Artois, elle, ni son mari n'étoient point domiciliés dans cette Province, les droits de contrôle dudit contrat n'avoient pas été payés dans le temps prescrit, par les Arrêts du Conseil du 2 Janvier & du 9 Septembre 1742; par celui du 31 Juillet 1745, qu'obtinrent les Fermiers du contrôle, la Dame d'Arcy fut condamnée à payer, non-seulement le droit du contrôle, mais encore une amende.

Cas où l'abonnement n'a pas d'effet.

La Province de Flandre est abonnée avec le Roi pour le contrôle, la capitation, le vingtieme, les fortifications, la maréchaussée, la levée de la milice, & paie chaque année pour ces objets 300,000 liv.

Province de Flandre.

La Jurisprudence du Conseil regarde le droit de franc-fief, comme inaliénable, de maniere que le Roi ne peut en affranchir pour un terme plus long que la durée de son regne; ainsi, à la mort du Roi qui a accordé à une Ville, à une Communauté, ou à un particulier

Abonnement du franc-fief.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'exemption du droit de franc-fief, cette exemption ceſſe, ſi elle n'eſt pas renouvellée par le nouveau Roi. C'eſt une grace qui ne s'accorde aujourd'hui que fort difficilement, parce que depuis la Déclaration de 1672, les habitans des Villes ont été admis à payer au Roi, en corps, & par forme d'abonnement, une redevance annuelle, au moyen de laquelle ils peuvent s'exempter de payer le droit de franc-fief des biens nobles qui leur appartiennent : mais comme cet abonnement eſt perſonnel, il faut que ceux qui veulent jouir de ſon bénéfice, ſoient originaires de la Ville abonnée, y réſident, & payent les charges de Ville depuis dix ans, c'eſt ce qui a été décidé pour la Ville d'Angers, par Arrêt du Conſeil du 26 Septembre 1737, & pour celle du Mans, par celui du 17 Août 1744.

De la Ville d'Angers.

Les Communautés Religieuſes & les Eccléſiaſtiques ſont contribuables aux ſommes payées par la ville d'Angers, pour être déchargés du droit de Franc-fief, mais ſeulement pour les biens qui ne dépendent pas de leur bénéfice, Déclaration de 1719. L'abonnement de la ville d'Angers fut fixé d'abord à 250000 liv. par Arrêt du Conſeil du premier Décembre 1693, & réduit enſuite ; mais cet abonnement comprenoit, outre le droit de Franc-fief, le ban & arriere-ban, & les lots & ventes des maiſons.

De celle d'Abbeville.

Louis XIV avoit accordé aux habitans de la ville d'Abbeville, l'exemption du droit de Franc-fief ; ils en avoient obtenu le renouvellement en 1672 & 1692, moyennant Finance ; en 1708, les droits de Francs-fiefs ayant été affermés, les habitans d'Abbeville furent pourſuivis par le Fermier, pour le payement de ceux qu'ils devoient juſqu'en 1718, & par Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1719, ils furent obligés de payer au Fermier 16000 liv. pour les droits échus, & 1500 liv. par an pour ceux qui écheoiroient à l'avenir, pendant toute la durée du bail du Fermier. Par Arrêt du Conſeil, du 26 Avril 1630, les habitans d'Abbeville furent abonnés pour les fiefs, ſitués dans la Généralité d'Amiens, moyennant 1500 liv. par an, & les 2 ſols pour liv. en outre de 16500 liv. & les 2 ſols pour liv. qu'ils donnerent par forme d'indemnité au Fermier ; enfin en 1771, l'abonnement pour le droit de franc-fief, que payoient les habitans d'Abbeville, fut révoqué.

De Péronne & autres lieux

Les habitans de la Ville & Banlieue de Péronne, ont auſſi été abonnés à perpétuité, moyennant 300 liv. par an, qu'ils s'obligerent de payer pour droits de franc-fiefs, des fiefs à eux appartenans dans la Généralité d'Amiens. Ceux de la ville d'Orléans ont auſſi été abonnés par un Arrêt du Conſeil, du 7 Décembre 1728, moyennant 2000 liv. par an pour les fiefs de la Généralité d'Orléans ſeulement ; ceux de Chartres le ſont pour les fiefs de la Généralité d'Orléans, moyennant 1500 liv. qu'ils payent par an, les habitans de la Province du Perche ont donné 40000 liv. au moyen de quoi ils ont été exempts de payer pour les fiefs de Bourſaux, pendant vingt ans. L'Arrêt du Conſeil, qui leur a accordé cette exemption eſt du premier Décembre 1745.

Tous

Source : BIU Cujas

Tous les autres biens nobles ſitués dans cette Province, & poſſédés par des Roturiers, payent le droit de franc-fief.

De l'abonnement de la taille.

Le Roi ſeul en France peut exempter de la taille; les habitans de Montbriſon cependant, pour fixer chez eux le Médecin Torillon, avoient ſtipulés, par un acte paſſé avec lui, qu'il ſeroit exempt de la taille, cet acte fut caſſé par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 19 Août 1629, il eſt rapporté par Henris: mais en même temps le même Arrêt fixa à 60 liv. la taille, que payeroit à l'avenir ce Médecin. *Il faut diſtinguer*, dit Bretonniere, *entre l'exemption entiere de la taille & l'abonnement à certaines ſommes médiocres: il n'y a que le Roi qui puiſſe accorder la premiere; mais les habitans en corps peuvent convenir d'une certaine quotité, en faveur des perſonnes qui rendent ſervice à la paroiſſe, mais dans la ſuite, il ne leur eſt pas permis d'augmenter cette quotité, ainſi l'a jugé en faveur d'un Médecin contre les habitans de Montfort, un Arrêt du 7 Décembre 1629, rapporté par Bardet, tom. prem. L. 3, chap. 69.*

L'opinion de Ferriere différe de celle de Bretonniere, en ce que, ſuivant lui, cet abonnement, ne peut être valable même, étant homologué par Sentence, confirmée par Arrêt.

Abonnement avec les Fermiers.

Lorſqu'un corps de Marchands, ou même un ſimple particulier, convient avec le Fermier du Roi, de s'abonner (a) à une certaine ſomme fixe, payable par année, ou à une ſomme proportionnée au débit; le traité qui conſtate cet abonnement, doit être rédigé par écrit, ſans cela il ne ſeroit pas obligatoire au terme de l'Ordonnance des Aydes de 1567, qui défend d'admettre, pour les abonnemens, la preuve par témoins. La même Ordonnance veut encore que l'abonnement ne ſoit valable, qu'autant qu'il ſera fait avec le Fermier en perſonne ou ſon fondé de procuration, déclarant nul tout abonnement fait par un Directeur des fermes, ou tout autre prépoſé, ſans y avoir été autoriſé par un acte, en forme du Fermier. La procuration ou le pouvoir du Fermier doit être enrégiſtré par celui qui en eſt porteur, au Greffe de l'Election, ainſi que l'ont preſcrit un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 27 Avril 1726, & un autre de la Cour des Aydes de Rouen, du 20 Mars 1733.

(a) *L'Ordonnance de* 1680 *dit*: Pourront les Fermiers de nos droits & Sous-Fermiers, compoſer avec les particuliers, ainſi que bon leur ſemblera, à raiſon d'une certaine ſomme, pour chacun muid de vin vendu en détail, ou généralement pour tout ce qu'ils pourront vendre pour chacune année; & ſeront les compoſitions obligatoires & irrévocables, tant à l'égard des particuliers, que des Fermiers, pourvu qu'elles ſoient par écrit, défendons d'en recevoir la preuve par témoins.

L'uſage de ces ſortes d'abonnemens eſt fort ancien. Charles VII les défendit par ſon Ordonnance du 23 Septembre 1458, juſqu'à ce que le temps des encherres par doublement, fût paſſé. Avant l'Ordonnance de 1680, les Fermiers du Roi les avoient remis en uſage, cette Ordonnance les y autoriſa.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Qui peut être abonné.

Un Fermier ou un Sous-Fermier ne peut, à peine de 1000 liv. d'amende, abonner dans les endroits qui ne sont pas à plus de trois lieues de la Généralité dont il a la ferme. C'est la disposition d'un Arrêt du Conseil, du 5 Janvier 1734 : un autre du Conseil, du 14 Juin 1746, enrégistré à la Cour des Aydes de Paris, défend tout abonnement pour la vente en détail des boissons, dans l'étendue de quatre lieues des limites & frontieres, soit des pays étrangers, soit des Provinces du Royaume, réputées étrangeres.

Ce que doit contenir l'abonnement.

Dans l'acte d'abonnement le Fermier doit toujours mettre la réserve du droit de visite & de l'exercice des Commis, & quand bien même cette réserve ne seroit point insérée, l'abonné ne pourroit point s'opposer à ce que cette visite se fît chez lui, attendu qu'elle est nécessaire pour l'exécution des clauses de l'abonnement, dans les pays où le droit de gros n'a pas lieu, & pour la conservation de ce droit de gros dans les pays où il est établi, comme aussi pour qu'on ne fraude point les droits d'augmentation, d'entrées & autres, dans les lieux où ils se perçoivent ; sans compter encore, que sans ces visites, on ne pourroit rien constater sur les venues, les ventes & les achats ; à quoi il faut aussi ajouter que ces visites sont nécessaires pour la vérification des Congés & Lettres de voiture.

Quand cesse l'abonnement

Si le Roi résout le bail des Fermiers, (a) l'abonnement reste sans effet, ainsi que, lorsque le bail vient à expirer. La cessation volontaire du commerce de l'abonné met aussi fin à l'abonnement, si l'abonné en a instruit trois mois auparavant le Fermier, par une signification juridique, & si l'abonnement est déterminé à certaines sommes pour chaque muid ; mais lorsque la convention est de payer par chaque année une certaine somme, l'abonnement ne cesse qu'avec l'année, quand bien même (b) l'abonné discontinueroit son commerce avant la fin de l'année, & quand bien même aussi il seroit dit dans l'acte, que la somme fixée pour l'abonnement, seroit payée par quartier & non en une fois ; un Arrêt du Conseil, du 16 Mai 1744, l'a décidé ainsi.

Mais (c) s'il arrivoit que l'abonné fut évincé de sa maison sans fraude,

---

(a) *L'Ordonnance de* 1680, *art.* 3, *tit.* 7, *dit* : les compositions faites avec les particuliers, tant par le Fermier général de nos droits, que par les Sous-Fermiers, demeureront révoqués de plein droit, par la résolution du Bail général. encore que les Sous-Fermiers soient continués dans leurs sous-Baux par le nouveau Fermier général.

(b) *L'art.* 7, *tit.* 7, *de l'Ordonnance de* 1680, *dit* : Seront les compositions exécutées pour l'année entiere à l'égard de ceux qui ont composé à une certaine somme pour chacune année, lorsqu'ils ont cessé volontairement leur commerce durant le cours de l'année, encore que la cessation en ait été signifiée au Fermier ; ce qui aura lieu lors même que le payement de la somme est divisé par quartier : voulons néanmoins qu'ils en demeurent déchargés pour les années suivantes, pourvu que la signification en ait été faite trois mois avant l'expiration de l'année, dans laquelle ils ont cessé leur commerce.

(c) *L'art.* 5 *du même titre dit aussi* :

Source : BIU Cujas

il ne seroit obligé de payer au Fermier que le quartier, pendant lequel il auroit souffert l'éviction; si ensuite l'abonné rentroit dans sa maison, l'abonnement reprendroit toute sa force, pourvu cependant qu'il y rentrât dans les six mois de sa sortie, & alors il ne seroit obligé de payer au Fermier que ce qui auroit été dû de l'abonnement lors de sa sortie. FRANCE.

Le décès de l'abonné (a) résout l'abonnement, si ce n'est dans le cas où la veuve veut continuer le commerce.

Quand les vendeurs de vin, Orfévres, Maîtres de forges & autres, pour raison des droits qu'ils doivent payer au Roi, sont abonnés, ils doivent outre le prix de leur abonnement, payer les 4 sols pour livre; ainsi l'a ordonné l'Arrêt du Conseil, du 21 Mai 1718.

AUTEURS A CONSULTER. *Hericourt, Loix Ecclésiastiques & Traité de la discipline; Chauvelin l'Abbé, Lettres* ne repugnante; *de Gomicourt, Mélange Historique & Philosophique; Bossuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte, L. 10, art. 1, prop. 7 & 9, Collection des départemens généraux; Recueil des Procès-verbaux du Clergé, impr. en 1750; Traité d'Arras entre Charles VII, & Philippe-le-Bon, du 21 Décembre 1435, art. 19; Traités de Madrid, de Cambray & de Crepy; Dictionnaire raisonné des Domaines; le Fevre de la Belandre, Traité général des droits d'Aydes; Henris, Questions; Bretonniere, sur Henris; Ferriere, Dictionnaire; Denisart, Décicisions; Guyot, Répertoire; Bardet, tom. prem. L. 3, ch. 69; Mémorial Alphabétique des Aydes, verb. abonnement; Robert, Recueil des privileges de la ville d'Angers; Jacquin, conférence sur l'Ordonnance des Aydes.*

ABORD & CONSOMMATION. Le droit d'abord & de consommation se paie suivant le tarif que nous donnerons ci-après. Ce droit a été fixé par l'Ordonnance de 1680, portant réglement sur le fait des entrées, aides & droits y joints, regîstrée en la Cour des Aides de Paris, le 21 Juin 1680.

---

les vendant vins évincés sans fraude, de la jouissance & occupation de la maison où ils faisoient leur débit, seront déchargés à l'avenir des compositions en payant seulement le quartier durant lequel ils auront été contraints de vuider les lieux, encore qu'il ne fût que commencé; & sera le quartier payé par ceux qui ont composé au muid sur le pied du quartier précédent; ce que n'entendons avoir lieu, lorsque par des accidens de feu, d'hostilité, de peste, ou d'autres pareils, ils auront été forcés d'abandonner leurs maisons; auquel cas le prix, porté par la composition, ne sera payé que jusqu'au jour que les lieux auront été abandonnés: Voulons néanmoins que la composition reprenne sa force du jour de leur retour, pourvu qu'il soit dans les six mois de la sortie.

(a) *L'art. 6 du même titre, dit:* en cas de décès du mari ou de la femme, les compositions demeureront éteintes à l'égard du survivant du jour de la signification qu'il en aura faite au Fermier; pourra le survivant continuer les compositions si bon lui semble; & elles seront censées continuées, si dans le mois, du jour du décès, la signification n'en est faite au Fermier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le droit d'abord se leve sur le poisson de mer sec & salé ; dans tous les ports, havres, rades & plages de toutes les Provinces & Généralités de France, où le droit d'aide a cours ; il se perçoit à l'arrivée des navires, barques & autres vaisseaux, même en temps de foire ; il se paye aussi sur le poisson qui entre dans la Province d'Anjou par la riviere de Loire, ou par terre.

Par qui se paie ce droit.

Le droit de consommation est également levé en tout temps, & même de foire, sur le poisson de mer, soit frais, soit sec, soit salé ; qui se transporte par eau, ou par terre, des ports, havres, rades & plages de la Province de Normandie & de la Généralité d'Amiens, sans exemption ni privilege.

Maniere de percevoir ce droit.

A leur arrivée, les Maîtres des navires, barques, bateaux & autres voituriers, doivent déclarer la quantité & la qualité du poisson dont ils sont chargés ; donner le nom des propriétaires & celui des facteurs auxquels le poisson est adressé ; ils sont obligés de représenter leur charte, partie & les lettres de voiture. Le commis peut, par la visite, vérifier si la déclaration est vraie, & au cas qu'elle ne la soit pas, ou qu'elle n'ait pas été faite, l'amende est de 500 liv. en outre de la confiscation du poisson, mais non de celle des vaisseaux, barques, chaloupes, voitures, &c. car l'Ordonnance n'en disant rien, le Fermier ne peut étendre la peine du contrevenant.

Peine des contrevenans

Le poisson ne peut être déchargé qu'après le droit payé.

Le voiturier qui décharge son poisson, & le marchand qui le reçoit dans ses magasins avant que la visite en ait été faite & les droits payés, subit la même peine ; & s'il n'y a pas de Bureau pour la perception de ce droit au lieu de la premiere descente, les déclarations & représentations des lettres de voiture doivent se faire au plus prochain Bureau, à peine pour les contrevenans de confiscation, & 100 liv. d'amende. Il y auroit concussion de la part des commis s'ils levoient plus d'une fois le droit sur le même poisson, ou s'ils l'exigeoient pour le poisson corrompu, & pour les morues seches de la pêche Françoise, qui, par Arrêt du Conseil du 30 Février 1775, sont déclarées exemptes de tous droits appartenans au Roi, tant à l'entrée du Royaume, que dans la circulation de Province à Province.

Cas de concussion.

Exempts de ce droit.

Les Pêcheurs des Villes & Côtes de Normandie sont exempts du droit d'abord de tout le poisson de mer, frais, sec & salé, procédant de leur pêche, pourvu qu'ils en fassent une déclaration exacte à l'arrivée du navire, & que le poisson n'ait pas été acheté en mer des Pêcheurs ou marchands étrangers ; car s'il étoit prouvé que ce poisson en eût été acheté, le Pêcheur ou marchand qui ne l'auroit pas déclaré & n'en auroit pas payé le droit, seroit condamné à une amende de 500 liv. & son poisson seroit confisqué ; il seroit aussi déchu du privilege qu'il auroit pour la pêche.

Tous les sujets du Roi qui font arriver le poisson de leur pêche sur des vaisseaux à eux appartenans, dont l'équipage est au moins moitié François, jouissent aussi de l'exemption. Le Roi, par l'Arrêt du

Source : BIU Cujas

Conseil du 5 Avril 1740, a ordonné que la morue pêchée par les habitans des sables d'Olonne, & qui seroit apportée dans les ports de Normandie sur les propres vaisseaux des Pêcheurs, ne payeroit que les droits que payent pour ce poisson les Pêcheurs de ces ports. FRANCE.

Tous les poissons pêchés dans les parcs, piquets & pêcheries qui sont sur les grêves de la mer & dans les rivieres où s'étend le flux & le reflux de la mer, sont sujets au droit de consommation, de même que les saumons, alauses, éperlans, lamproies & autres poissons de mer, quand bien même ils auroient été pêchés dans les endroits des rivieres dans lesquelles il n'y a ni flux ni reflux. Poissons pêchés sur la pêcherie.

Tout le poisson déclaré pour l'approvisionnement de Paris, n'est pas sujet au droit de consommation. Cette exemption ne devant cependant durer qu'autant que subsisteront dans Paris les offices des Jurés-Vendeurs de poissons. Celui pour Paris est exempt.

A peine de 100 liv. d'amende, & de confiscation, le droit de consommation doit être payé au banc où le poisson sera chargé & avant son enlevement, à l'exception de celui qui est transporté de Calais, Boulogne, & des autres endroits des pays conquis, qui le paient au Bureau de Pont-Dormi. Ceux qui passent ce Bureau sans payer le droit, sont punis par la confiscation du poisson, & une amende de 100 liv. Où doit être payé le droit de consommation.

Tout le poisson destiné pour Paris, ne pourra être enlevé du lieu du chargement qu'après les soumissions faites & les cautions fournies, de rapporter les certificats, tant du commis à la recette, que des Jurés-Vendeurs de poissons & que le poisson aura été déchargé à Paris, & seront les voituriers tant par eau que par terre, porteurs de congé en bonne forme; le tout à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende.

Lesdits certificats doivent être rapportés dans quinzaine pour le poisson frais, & dans trois semaines pour le poisson sec & salé, voituré par terre, & six semaines pour les voituriers par eau. Après ledit terme expiré, le payement du droit peut être exigé par contrainte, & tous les certificats qui sont rapportés après ce temps, sont regardés comme nuls. Temps où les certificats doivent être rapportés.

Le poisson frais & salé vendu à Paris, transporté dans d'autres lieux, ne doit payer aucun droit; il y auroit concussion, si on en exigeoit, mais celui qui n'y aura pas été vendu & qui en sera réexporté doit en payer; ainsi pour éviter ce droit, il faut représenter, à la sortie des barrieres de Paris, l'acquit du gros. Le poisson vendu à Paris ne doit pas de droit.

Toutes les contestations qui s'élevent, relatives aux droits d'abord & de consommation, sont jugées en premiere instance par les Officiers des Traites, & par appel à la Cour des Aides. (*Voyez Pêche, Poisson.*) Tribunaux qui connoissent de ces droits.

Etat & Tarif des droits que le Roi en son Conseil, veut & ordonne être levés sur le poisson de mer, frais, sec & salé, tant à l'abord dans les ports & havres, que lors du transport & consommation dans les lieux où il est consommé.

Source : BIU Cujas

Droits d'abord sur le poisson salé.

FRANCE. Pour chacun baril de Harang blanc, vingt sous six den. ci 1 liv. 6 d.
Pour chacun baril de Harang saurs. . . . . 1 liv. 6 d.
Pour chacun baril de Maquereaux . . . . . 1 liv. 7 s.
Pour chacun hambourg de Saumon . . . . . 2 liv.
Pour chacun cent compte de Marchand de Morue verte en pile. . . . . 3 l. 7 s. 3 d.
Pour millier d'adots & seches. . . . . 11. 13 s 6 d,
Pour cent pesant d'Anchois, Sardines, Melettes, Marsoin, Baleine, Ton, Tonnine, & autre poisson de mer, dont n'est ici fait mention. . . . . 1 liv.

Droits d'abord sur le poisson frais.

Pour chacun mannequin ou pannier de poisson frais, treize sous cinq deniers, ci . . . . . 13 s. 5 d.
Pour chacun pannier d'Huitres à l'écaille. . . . . 10 s. 9 d.
Pour chacun millier d'Huitres . . . . . 1 l. 6 11 d.
Pour chacune piece de Saumon frais, ou autre poisson qui n'est ordinairement en pannier contenu . . . 13 s. 5 d.

Droits de consommation sur le poisson salé.

Pour chacun baril de Harang blanc vingt-sept sous, ci 1 liv. 7 s.
Pour chacun baril de Harang saurs . . . . . 1 liv. 7 s.
Pour chacun baril de Maquereaux . . . . . 11. 13 s 7 d.
Pour chacun cent compte de Marchand Merlue ou Morue seche . . . . . 1 liv.
Pour chacun cent compte Marchand de Morue verte en pile . . . . . 4 liv. 8 d.
Pour chacun hambourg de Saumon . . . . . 3 l. 7 s. 3 d.
Pour chacun millier d'adots & seches . . . . . 1 l. 13 s. 6 d.
Pour chacun cent pesant d'Anchois, Sardines Melettes, Marsoin, Baleine, Ton, Tonnine, & autre poisson de mer, sec & salé, dont n'est ici fait mention . . . . 1 liv. 7 s.
Pour chacun baril de Morue venant d'Hollande, tant pour le droit d'abord que de consommation . . . . . 1 liv.

Droits de consommation sur le poisson frais.

Pour chacun mannequin ou pannier de poisson frais, treize sous cinq deniers, ci . . . . . 13 s. 5 d.
Pour chacun pannier d'Huitres à l'écaille . . . . 10 s. 9 d.
Pour chacun millier d'Huitres . . . . . 11. 6 s 11 d.
Pour chaque piece de Saumon frais, ou autre poisson qui n'est ordinairement contenu en pannier. . . . 13 s. 5 d.

AUTEURS A CONSULTER. *Traité général des Droits d'Aides; Observations sur le Tarif des Droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes.*

ABORDAGE, [L'] est l'action d'un vaisseau que la force du vent ou l'ignorance du timonier fait dériver sur un autre, lorsqu'il va en com-

Source : BIU Cujas

pagnie de ce vaisseau, ou lorsqu'il se trouve avec lui au même mouillage. Tout ce qui a rapport à l'abordage est de la compétence des Juges de l'Amirauté, quand bien même il s'agiroit d'avaries, occasionnées par l'abordage d'un vaisseau du Roi, avec le vaisseau d'un Marchand. L'Ordonnance de la Marine, de 1681, art. 8, tit. 12, veut que toutes demandes, pour raison d'abordages, soient formés 24 heures après le dommage reçu, si l'accident est arrivé dans un Port, Havre ou autres lieux, où le Maître du vaisseau puisse agir. En fixant un terme si court, on a voulu empêcher les surprises, & on a jugé que les accidens maritimes étant fort fréquens, il pourroit arriver qu'un vaisseau, après avoir été abordé par un autre, pût encore souffrir d'autres avaries, que le Maître du vaisseau voudroit faire passer pour suite naturelle & effet direct de l'abordage, qu'il auroit essuié auparavant; ç'a donc été pour lui en ôter le moyen que l'Ordonnance a prescrit, qu'il ne seroit plus recevable après les 24 heures expirées à former aucunes demandes pour cause des dommages qu'il auroit essuyé par l'abordage; si cependant dans cette espace de temps il arrivoit qu'on fût entré en pourparler, & que ces pourparlers eussent empêchés qu'on intentât l'action dans les 24 heures, la fin de non-recevoir n'auroit pas lieu, pourvu cependant que les pourparlers fussent prouvés.

FRANCE.

Qui doit en connoître.

Temps de la demande.

Mais si l'abordage s'est fait en pleine mer, le délais des 24 heures ne doit commencer à courir que du jour de l'arrivée du navire dans le port; dans ce délai, au reste, ne seront pas compris les jours de Dimanche & de Fêtes qui s'y rencontreront, l'Ordonnance ne le disant pas; l'Amirauté de Marseille l'a décidé ainsi le 17 Décembre 1751.

Cas d'exception.

Un navire est chargé pour Marans, Rochefort ou autres endroits voisins, il est abordé en sortant de la rade, mais le dommage qu'il essuye ne le met pas hors d'état de continuer sa route; il ne rentre point dans le port, & aussi-tôt qu'il est arrivé dans celui de sa destination, il va protester au Greffe de l'Amirauté, ou à défaut d'Amirauté, devant un Notaire, de se pourvoir, s'il prévoit ne pouvoir pas intenter son action dans les 24 heures. Par-là il conserve tous ses droits, & lorsqu'il intente l'action, on ne peut lui opposer la fin de non-recevoir, pour n'avoir point retourné dans le port d'où il étoit parti, & intenté son action dans les 24 heures. On a jugé, que forcer le Maître du navire endommagé à revenir sur ses pas, pour former sa demande dans les 24 heures, ce seroit occasionner des frais inutilement, en donnant droit au Maître du navire endommagé de demander des dommages & intérêts à sa partie adverse, & en même temps, donner lieu à beaucoup de contestation. S'il est prouvé que l'abordage s'est fait par la faute, l'imprudence, l'ignorance, ou la malice du Maître du navire qui a abordé, le dommage causé au vaisseau qui a été abordé, doit être réparé en entier par le Maître du vaisseau qui a fait le mal: mais comme il faut que ces torts soient exactement prouvés, & que les plus

Le navire ne rentre pas dans le port.

Source : BIU Cujas

FRANCE. fortes préſomptions ne ſuffiſent pas; il eſt bien rare que le Juge ne décide pas l'abordage fortuit, & que comme tel, il n'ordonne que le dommage ſoit ſupporté également par les deux navires, ne conſidérant même pas ſi l'un des navires eſt beaucoup plus fort.

Droit Romain. Le droit Romain vouloit que chaque navire ſupportât ſon dommage. La Loi *quem ad modum 29, §. 2 & 4 ff. ad legem aquiliam*; le 14e art. des Jugemens d'Oleron; (a) les art. 26, 50, 67 & 70 de l'Ordonnance de Wisbuy, doivent être conſultés ſur ce point, (*Voyez Rade, Port, Havre*).

Cas de fraude. Si le Maître d'un vieux navire qui eſt hors de ſervice, le place ſur la route d'autres vaiſſeaux & qu'il en ſoit abordé; on ne doit pas lui payer le prix de ſon vaiſſeau, mais ſeulement le dommage qu'il a eſſuyé, & ſuivant la véritable valeur des parties endommagées; les frais de l'eſtimation qu'on en fait, ainſi que tous ceux de l'inſtance ſont joints au montant de l'avarie, & de tout on fait une maſſe qui doit être ſupportée par les deux vaiſſeaux. Dans le cas où il arriveroit que l'abordage de deux vaiſſeaux occaſionneroit du dommage à d'autres vaiſſeaux, dont les Maîtres ſe plaindroient, alors s'il n'eſt pas poſſible de prouver qu'il y a eu de la faute des Maîtres des vaiſſeaux abordés, tous paſſent pour avarie commune, & doit être ſupporté par tous les vaiſſeaux endommagés, eu égard à leur nombre, mais ſi les Maîtres des vaiſſeaux abordés ne ſe plaignent pas, les vaiſſeaux qui ont abordés n'entrent pas en contribution avec eux.

Dommages ſupportés par tous les vaiſſeaux. L'Ordonnance dit, *que le dommage ſera payé également par les navires.* Mais elle ne s'explique pas ſur la part que chacun de ces navires doit payer; ſera-ce par moitié ou ſeulement à raiſon de la valeur de chacun des navires? L'Ordonnance de Wisbuy paroît d'abord vouloir que la contribution ſe faſſe au prorata de la valeur de chaque vaiſſeau. Mais quand on lit enſuite les art. 26, 50 & 70 de cette Ordonnance, on croit qu'elle a décidé que la contribution ſe feroit par moitié, ce qui nous paroît être moins équitable que de la faire faire proportionnellement de la valeur; il eſt vrai cependant qu'il en pourroit réſulter de grands inconvéniens, car alors les Capitaines des gros vaiſſeaux ſeroient moins attentifs à éviter l'abordage, puiſqu'ils auroient moins de motif de le craindre. C'eſt, ſans doute, ce qui a déterminé l'Ordonnance d'Oléron, Stypenannus, Keericke, Vinnius & les Tribunaux François, à rejetter la contribution proportionnelle, & à lui préférer celle de moitié par moitié, ſans avoir égard à la grandeur ou à la petiteſſe des vaiſſeaux abordés.

Mais

(a) Le Code d'Oléron fut formé de Loix recueillies par Richard, Roi d'Angleterre, dans l'Iſle d'Oléron, qui pour lors appartenoit aux Anglois, & toutes les Nations de l'Europe l'adopterent.

Source : BIU Cujas

Mais si les deux vaisseaux doivent supporter en commun le dommage de l'abordage, le dommage que souffrent les marchandises qui composent le chargement doit-il être joint à ceux qu'ont souffert les vaisseaux, & les marchandises doivent-elles supporter ces dommages en commun avec les navires? Des Auteurs se sont décidés pour l'affirmatif, tel que Kurick qui dit, *que si par l'abordage, un des navires périt avec les effets dont il est chargé, l'autre navire & son chargement doivent contribuer au sou la livre à réparer la perte, comme avarie grosse & commune.* Vinnius adopte cette opinion d'après l'Ordonnance de Wisbuy, mais cette décision est contraire aux dispositions du droit anséatique. Cleirac & M. Valin regardent comme injuste la contribution au sou la livre, *& en effet*, dit le dernier, *sur quel principe obliger en ce cas les chargeurs des marchandises qui n'ont pas souffert, de contribuer au dommage reçu, soit par les autres, soit par les deux navires; puisqu'il s'agit ici simplement d'un cas fortuit, d'une fortune de mer, & que jamais la contribution des marchands chargeurs ne peut avoir lieu que lorsque le dommage a été causé ou souffert pour le salut commun.*

FRANCE. Des marchandises endommagées.

L'Ordonnance de la Marine dit, il est vrai que le dommage doit être supporté en général, mais elle ajoute ensuite *par les navires*; son intention n'est donc pas que ce soit par les chargemens. Ainsi ce ne doit être que sur les propriétaires des navires & non sur ceux des marchandises chargées que doivent tomber les dommages de l'abordage, d'où il s'ensuit assez naturellement que si les marchandises chargées souffrent de l'abordage, l'avarie doit uniquement être à la charge de la chose qui a souffert, pourvu cependant qu'il n'y ait point de la faute du Maître du vaisseau, ou que le Maître d'un des vaisseaux n'ait pas fait une manœuvre, même y étant forcé par la nécessité, qui ait occasionné l'échouement avec brise & naufrage; car dans ce cas, la contribution seroit supportée, tant de la part des navires que des marchandises, attendu que le principe de la manœuvre qui auroit occasionné le mal, auroit été le salut commun.

Disposition de l'Ordonnance de la Marine.

Si l'abordage n'est pas considéré comme fortuit, & il ne l'est qu'autant qu'on ne peut pas prouver qu'il a été occasionné par l'ignorance, l'imprudence, ou la malice du Maître du navire, les propriétaires de ce navire étant responsables du fait du Maître, n'ont d'autre parti à prendre pour se défendre de la réparation, que d'abandonner leur navire & le fret, en conservant leur recours sur le Maître (*Voyez Abandonnement maritime*) parce que l'Assureur répond au propriétaire du vaisseau des dommages que le vaisseau peut essuyer par l'abordage, soit fortuit, ou soit l'effet de l'ignorance ou de la malice du Maître d'un autre vaisseau. Dans ce dernier cas, l'assureur est mis au lieu & place du propriétaire, afin qu'il puisse poursuivre, ou le Maître du vaisseau qui a abordé, ou son commettant; mais si l'abordage est prouvé n'avoir eu lieu que par la faute du navire abordé, alors le propriétaire n'a aucune action contre l'assureur, à moins que dans le contrat d'as-

Abordage non fortuit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

surance, il ne soit mis que l'assureur sera tenu de la *baraterie* du Patron, c'est-à-dire, de tous les événemens qu'on peut rapporter au dol, ou à l'imprudence & à l'ignorance du Maître & des gens de l'équipage. (*Voyez Baraterie, Assurance, Assureur.*)

Nul vaisseau excepté.

Le Roi en France est soumis à la loi comme le dernier de ses sujets, par conséquent tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance de la Marine pour le fait de l'abordage doit être suivi pour ses vaisseaux, comme pour ceux de ses sujets; ce sont les Cours d'Amirauté qui doivent en prendre connoissance; l'usage, dans ces cas, est que les Juges de ces Cours fassent l'instruction & rempliſſent toutes les formalités nécessaires pour constater & faire estimer les avaries occasionnées au vaisseau du sujet par l'abordage du vaisseau du Roi, après quoi ils fixent la somme qui revient au propriétaire du vaisseau endommagé; mais par respect, les Juges ne prononcent pas la condamnation contre le Roi, qui cependant ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, ne pas ordonner le payement du dommage.

Cette maniere de procéder n'avoit jamais été contrariée avant 1754, qu'un Arrêt du Conseil annulla la procédure faite par l'Amirauté de la Rochelle, qui avoit fixé & déterminé les dommages que le Roi devoit aux Srs Bonfils & Lacroix, dont le vaisseau *la Couronne* avoit été abordé par la flûte du Roi *la Chevre*, & forcé ensuite d'échouer. Mais cet Arrêt doit être considéré comme un de ceux que le Conseil rend quelquefois plus par économie que par équité.

Des pêcheries.

Si un vaisseau aborde une pêcherie, on présume qu'il a été porté contre elle par la violence du vent, ou quelques autres accidens, & l'avarie est supportée en commun par le vaisseau & par la pêcherie, pourvu que celle-ci ne se soit point trouvée, lors de l'abordage, trop avancée; c'est-à-dire, qu'elle ne fut pas éloignée de deux cens brasses du passage ordinaire du vaisseau, car si elle n'étoit pas dans cet éloignement, le Maître de la pêcherie répondroit seul du dommage. [*Voyez Pêcherie.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Ordonnance de Wisbuy, art. 26; Kuricke, ad Jus anseaticum, tom. 10, art. 2, fol. 803, 801; Stipmannus, ad Jus maritimum, part. 4, cap. 44, fol. 582; Vinnius sur Peckin, in leg. 5, § ad legem Rhodiam, fol. 401; Cleirac, sur l'Ordonnance de Wisbuy, art. 263 & 264; Loccenius, de Jure maritimo, lib. 3, ch. 9, n. 11, fol. 312; Puffendorff, Droit de la nature & des gens, tit. 2, ch. 6, § 8; Traité du Contrat d'assurance; Valin sur l'Ordonnance de la Marine de 1681; Poithier, Droit civil, tom. 2, pag. 40.*

ABORNER, vient de borner, & signifie donner des limites à un héritage, à une terre ou à un champ. Dans quelques Coutumes on trouve le mot abonner, employé pour celui de borner, qui exprime la même chose, c'est-à-dire, planter des bornes. C'est principalement pour les héritages de campagne, que l'usage des bornes est plus nécessaire pour conserver à un chacun sa véritable propriété; les

De l'usage des bornes.

Source : BIU Cujas

bornes en marquent l'étendue, & au-delà de ces bornes, on ne peut rien prétendre sur l'héritage de son voisin : de même que celui-ci, ne peut former aucune prétention sur les terres qui sont en de-çà de ces bornes. Dans les Villes, les héritages sont limités par des murailles, des clos, &c. & dans un champ, la piece de terre qui seroit limitée de même, n'auroit pas besoin d'être abornée. Si deux héritages sont séparés par un grand chemin, ce chemin leur sert de borne & il n'est pas nécessaire de les aborner, à moins que le grand chemin ne vienne à changer & à être mis en terre labourable. Un ruisseau qui n'est point à l'usage du public & qui est propre au particulier dont il traverse l'héritage, ne peut servir de bornes à cet héritage. FRANCE.

Maniere d'aborner.

Ce sont les titres ou une possession longue & continuée, qui doivent régler les limites des héritages, soit dans les Villes, soit dans les campagnes ; ainsi, quand on veut aborner ces héritages, il faut rechercher les anciennes marques qui peuvent servir à faire connoître quelles sont leurs véritables limites, il faut, pour cela, recourir aux aveux & dénombremens, & si depuis que ces aveux & dénombremens ou autres titres ont été faits, il est arrivé des changemens dans les confins, on doit avoir égard à ces changemens lorsqu'on veut aborner l'héritage, & c'est alors que la possession regle le bornage ; mais avant que d'y procéder on doit régler le possessoire, c'est-à-dire, vuider la contestation s'il y en a pour la possession.

De l'action de bornage.

Les amphitéotes, les usufruitiers, les engagistes, peuvent, comme les propriétaires, demander aux possesseurs des héritages voisins, que les bornes soient réglées avec eux. Cette demande est une action mixte, nommée *action de Bornage*, & qui est donnée au propriétaire d'une terre, contre celui qui en a de contigues, pour que ces terres contigues, & dont les limites se trouvent dérangés, soient rétablis par l'autorité de la Justice, afin d'affermir la propriété des terres du demandeur & du défendeur.

Maniere d'y procéder.

Quand on intente une action de bornage, on conclut à ce que des bornes soient plantées entre son héritage & celui de son voisin, ou que les anciennes soient rétablies ; que le terrein que le défendeur a pris sur les terres du demandeur avec lui soit rendu tous les fruits qu'en a perçu le défendeur, suivant la quantité & qualité que l'on désigne, sinon, suivant le dire de gens à ce connoissans ; que défenses soient faites à la partie adverse, d'empiéter à l'avenir sur les terres du demandeur, & que pour l'avoir fait, il soit condamné aux dépens, dommages & intérêts.

Jugement.

Si l'usurpation est prouvée, l'usurpateur est condamné aux dommages & intérêts, & à la restitution des fruits du jour de son usurpation. Il y a des Coutumes qui, comme celle de Troyes, art. 131, condamnent en outre l'usurpateur en 60 sols d'amende, & cela, quand bien même les bornes auroient été plantées par autorité de Justice ; mais si l'usurpation a été faite par ignorance, & que l'usurpateur ait joui

Source : BIU Cujas

FRANCE. sans mauvaise foi, il ne doit la restitution des fruits que du jour de la demande : il seroit dans ce cas, si les confins des deux héritages étoient devenus incertains par un cas fortuit, comme, par exemple, si une innondation avoit enlevé les bornes, ou que quelqu'autres événemens eussent été la cause de la séparation des héritages. Mais quand les bornes sont enlevées par le fait des possesseurs des terreins voisins ; l'usurpateur qui a fait cet enlevement, outre la restitution des fruits, les dommages & intérêts, peut encore être poursuivi criminellement.

Punition de ceux qui arrachent les bornes.

Le Deutéronome prononce malédiction, contre celui qui change les bornes d'un héritage. La loi *Agria*, veut que celui qui, sans aucun intérêt particulier, par pure malice & pour faire de la peine à son voisin, transporte les bornes posées entre leurs héritages, soit condamné à une amende de 150 écus d'or envers le Fisc, à la restitution des fruits & aux dommages-intérêts. La loi *Divus*, plus sévere encore, ordonne qu'il soit battu de verges & envoyé en exil, mais que s'il a commis l'action sans dol, il ne doit subir que la peine des verges. La loi *Derniere* autorisoit toutes personnes à poursuivre en Justice celui qui enlevoit ou changeoit des bornes, quand bien même le délateur ne seroit pas intéressé au délit. En France, les personnes seules qui y sont intéressées, peuvent se rendre partie civile avec la jonction de la partie publique : celle-ci peut seule requérir la punition exemplaire, & cela sur une simple dénonciation ou sur un fait qui constate le délit, par la raison que sa punition intéresse la sûreté publique.

Jurisprudence de France.

Suivant la Jurisprudence Criminelle de France, celui qui transporte des bornes pour agrandir son héritage aux dépens de celui de son voisin, est coupable du crime de larçin & de fausseté tout ensemble : il doit être poursuivi devant le Juge du lieu où l'héritage est situé, & condamné au banniſſement, à l'arbitrage du Juge, après avoir préalablement subi une peine infamante, aussi à l'arbitrage du Juge, plus ou moins grande, rélativement aux circonstances qui ont accompagné son action. Le même traitement est dû à celui qui rend méconnoissable toute espece de signes que le temps a consacré pour la distinction du territoire & la propriété, tel que seroit de couper un arbre, un buisson, &c. dont l'effet seroit tel. Si l'action de bornage est intentée entre des Curés ou des décimateurs, le demandeur conclut comme ci-dessus, ajoutant de plus, à ce que la partie adverse ne continue point à percevoir les dixmes & à faire les fonctions de Curé sur telle ou telle terre, que le demandeur soutient être dans l'étendue de sa Paroisse ou de son dixmage : les bornes alors doivent être plantées sur les confins des Paroisses & des dixmages ; il en est de même lorsqu'entre Seigneurs, il y a contestation pour les limites du territoire & de la Seigneurie.

Comment on doit procéder au bornage.

Les parties peuvent nommer par un compromis les arbitres & les experts auxquels ils veulent s'en rapporter pour le bornage de leurs héritages, mais les Juges sont toujours obligés de choisir pour experts

Source : BIU Cujas

des Arpenteurs jurés, parce qu'il n'y a que leurs procès verbaux, qui pour pareil cas, puissent faire foi en Justice.

Des titres de propriété.

On prouve les limites des confins, & par conséquent les endroits où doivent être posées les bornes par les papiers terriers, où les limites sont désignées par les *tenans & aboutissans*; à défaut de tenans & aboutissans, le Juge ordonne l'enquête, il fait entendre des témoins demeurans dans le lieu même ou dans les environs, lesquels déclarent avoir vu labourer un tel champ; un tel Curé dixmer jusqu'à tel endroit; un tel Seigneur exercer les droits de Seigneurie sur tel canton; ajoutant en outre, avoir oui dire la même chose par leurs peres & meres.

Les arbitres, dit Domat, *ou experts qui reglent des bornes, peuvent, selon les circonstances de l'état, des lieux, de l'obscurité des confins & de la commodité de l'un & de l'autre des propriétaires*; *ou partager ce qui est en contestation, si le droit de chacun y est incertain, ou l'adjuger à l'un d'eux, s'il y en a lieu, ou borner les héritages par un autre endroit, en laissant d'une part autant qu'on ôte de l'autre, ou obligeant à quelque retour celui qui profiteroit de ce changement.*

Par qui doit être fait.

Les confins des deux territoires étant réglés, les Juges ordonnent le bornage qui doit se faire par les Arpenteurs jurés, qui font poser devant eux les bornes sur des thuiles & des charbons brisés, dont les morceaux sont rapprochés; l'Arpenteur en fait mention dans son procès verbal. Ces thuiles & ces charbons sont appellés *témoins muets*, parce que si la borne est enlevée, ils déposent & constatent qu'elle a existé.

On peut forcer au bornage.

On peut toujours forcer son voisin à souffrir le bornage & à en payer les frais en commun, de même que dans les Villes, Bourgs ou Villages, on est en droit d'exiger de son voisin qu'il contribue à la construction des murs de clôture & à leurs entretiens.

La Coutume d'Orléans, tit. 13, art. 326, dit, *entre les deux héritages joignans & contigus l'un de l'autre, assis en la Ville d'Orléans & autres Villes du Bailliage, & entre les maisons & cours joignantes, contigues, l'un & l'autre assis ès fauxbourgs de ladite ville d'Orléans, le Seigneur de l'un desdits héritages, peut contraindre l'autre Seigneur, faire à communs dépens, mur de clôture. Toutefois n'est tenu de le faire, sinon de pierre & terre & d'un pied & demi d'épaisseur, de deux pieds de fondement, & sept pied de haut au-dessus de terre.*

Présence des parties requises.

Les loix ne permettent à personne d'aborner son héritage sans la participation & hors la présence des parties intéressées qui s'y refusant, y seroient forcés par la Justice. On lit dans Denisart, que le Sr & Dame de la Sauvagere, Seigneurs du fief Deplasse, près de Chinon, qui ne consistoit qu'en censive, & sur lequel il n'avoit que la Basse-Justice fonciere, ayant fait planter trois poteaux avec leurs armes à l'extrémité de leur fief, & pour, disoient-ils, en marquer les limites. Le Marquis de Razilly, Seigneur Moyen-Justicier des terres

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dans lesquelles le fief Deplasse se trouvoit, attaqua les Sr & Dame de la Sauvagere, prétendant que ces poteaux qu'ils avoient élevés, annonçoient une Justice contentieuse, tandis que leur fief n'avoit qu'une Justice fonciere : qu'en outre, ces poteaux paroissoient annoncer que tout le terrein situé entre les poteaux & la maison des Sr & Dame de la Sauvagere, relevoit du fief Deplasse, tandis qu'il étoit constant qu'il y avoit des terres dans cette enclave qui relevoient de lui, Marquis de Razilly. Le Marquis de Razilly avoit d'autant plus de raison de dire que c'étoit là la prétention des Sr & Dame de la Sauvagere, que ceux-ci avoient fait aussi planter quatre autres poteaux semblables aux quatre coins de leur maison, lesquels étoient correspondans à ceux plantés aux extrémités du fief. Les mouvances étant mêlées, comme elles le sont, disoit le Marquis de Razilly, & les Poteaux armoriés, ces poteaux ne peuvent point être assimilés à des bornes; d'ailleurs, nul terrein ne peut être aborné par voie de fait, il ne peut l'être que par autorité de Justice, ou par convention, ainsi que le dit Loizel, liv. 2, tom. 2, n. 25. Le Parlement jugea en faveur du Marquis de Razilly; & par son Arrêt du 17 Août 1762, il condamna les Sr & Dame de la Sauvagere à faire ôter les poteaux sous quinze jours, à faute de quoi, ce terme expiré, le Marquis de Razilly pourroit les faire enlever aux frais de ses parties.

L'action de bornage est-elle sujette à prescription.

On a mis plusieurs fois en question si l'action d'abornage étoit sujette à prescription. Henris soutient qu'elle est imprescriptible, & s'appuie de l'autorité de Tronçon sur la Coutume de Paris, art. 118. Chorier sur Guy-Pape, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble de Septembre 1666, qui a jugé que les limites sont imprescriptibles. La contestation étoit entre deux Communautés. Boniface rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 16 Mai 1665, qui a admis un voisin à faire preuve qu'il possédoit depuis plus de trente ans les arbres qui étoient sur les confins des deux héritages, ce qui prouveroit que dans pareil cas, la prescription a lieu. Dans la Picardie, le Cambresis, la Champagne & quelques autres Provinces de France, les limites des héritages n'étant point marquées par des hayes & des bornes, *l'anticipation qu'un voisin fait sur l'héritage contigu*, dit Denisart, d'après Bretonniere, *n'est pas sujette à prescription, parce qu'elle n'opere ordinairement qu'une possession clandestine, ainsi*, continue le même auteur, *dans ces Cantons, le propriétaire d'un héritage peut demander que les voisins avec lesquels il n'est point borné lui fournissent son terrein, si le leur est plus étendu que ne portent leurs titres. Cela est d'un usage journalier en Picardie, & le Grand Conseil a rendu un Arrêt qui y est conforme, au mois de Janvier 1759.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts exige le bornage.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts art. 1 tit. 24, ordonne que tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, économes, administrateurs, recteurs & principaux des Colleges, Hôpitaux, maladreries, Commandeurs & Pro-

Source : BIU Cujas

cureurs de l'Ordre de St Jean de Jérusalem, soient tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans six mois à compter du jour de la publication, & d'en mettre 15 jours après aux Greffes des maîtrises, les procès verbaux avec les plans & figures, sur lesquels seroient marquées les bornes selon leur juste assiette & distance, sinon les six mois passés, ils y soient pourvus à la diligence des Procureurs du Roi en chacune Maîtrise, aux frais des défaillans qui y seroient contraints par saisie de leur temporel suivant la taxe qui en seroit faite par les Grands Maîtres. FRANCE.

L'assemblée du Clergé ayant demandé au Roi de surseoir à l'exécution de cet article de l'Ordonnance. Le Roi rendit en son Conseil le 30 Octobre 1670, un Arrêt qui accordoit au Clergé un surcis de deux ans. L'Ordre de Malthe obtint la même grace en 1671.

L'art. 2 de l'Ordonnance tit. 24, veut que la quatrieme partie au moins des bois ecclésiastiques soit toujours en nature de futaye, & que cette partie de bois soit séparée du reste des taillis par bornes & limites, sans qu'il soit permis d'en couper aucun arbre. Le Roi a surci à l'exécution de cet article pour trois ans, par Arrêt de son Conseil du 9 Septembre 1675; mais depuis par celui du 24 Juin 1681, rendu contre les Ecclésiastiques de Bourgogne, & par celui du 21 Mars 1693, il a été ordonné que lesdits Ecclésiastiques fourniroient les déclarations des Forêts de leurs bénéfices dans l'espace d'un mois à peine de 300 livres d'amende.

Par une Déclaration du 11 Avril 1682, les gens de main-morte des trois Evêchés, Toul, Mets & Verdun, avoient été maintenus dans la libre disposition de leurs bois, mais ayant été reconnu qu'ils en abusoient, le Roi par sa Déclaration du 9 Août 1723, ordonna que leurs bois seroient à l'avenir gouvernés comme le prescrivoit l'Ordonnance d'Août 1669.

Les gens de main-morte de Flandre, d'Artois & du Hainaut, jouissoient de la libre disposition de leurs bois, depuis l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1706, qui la leur avoit accordé; on reconnut qu'ils en abusoient, & le Roi la leur ôta par l'Arrêt de son Conseil du 14 Mai 1721, qui, revêtu de Lettres-Patentes fut enrégistré au Parlement de Douay le 7 Juillet de la même année.

L'art. 1 du tit. 25 de l'Ordonnance veut que tous les bois des Paroisses & Communautés d'habitans soient arpentés, fixés & abornés dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication de l'Ordonnance.

Quand on doit procéder devant les Eaux & Forêts.

Tous les différens qui naissent sur le fait des motions & changemens des bornes & limites concernant les bois & forêts sont soumis à la juridiction des seuls Officiers des Eaux & Forêts, l'art. 10, tit. 10. de l'Ordonnance, oblige les Sergens & Gardes des forêts de faire de trois mois en trois mois leurs rapports du nombre des bornes étant au tour & faisant les limites des bois & forêts; comme aussi de l'état

Source : BIU Cujas

FRANCE.

desdites bornes, & cela dans toute l'étendue de leur garde; de mettre les procès verbaux qu'ils feront pour cela, au Greffe de la Maitrise pour y être pourvu, à peine d'en être responsables & même de destitution de leurs emplois. L'art. 5 tit. 11, prescrit à l'Arpenteur de la Maîtrise de faire toute assiette & reconnoissance de bornes, lisieres & fossés, sur les ordres du Grand Maître, & en tenir registre à peine de destitution. Suivant l'art. 7 tit. 11 de la même Ordonnance l'Arpenteur doit visiter tous les ans les bornes & dresser procès verbal de leurs états sur le registre du Sergent de la Garde. Si l'Arpenteur dit l'art. 8, a célé un transport ou arrachement de bornes, & qu'il l'ait favorisé, il doit pour la premiere fois être suspendu de ses fonctions & condamné à 500 livres d'amende, & pour la seconde banni à perpétuité des forêts.

Incompétence de la Table de Marbre.

On avoit déplacé des bornes dans la forêt de Bondy, la Maîtrise en avoit pris connoissance, & la Table de Marbre de son côté avoit rendu Arrêt sur ce délit le 26 Avril 1723; le Conseil par son Arrêt du 7 Juin de la même année, cassa celui de la Table de Marbre & ordonna que l'instruction du procès seroit continuée au Tribunal de la Maîtrise, sauf l'appel au Conseil: qu'en outre la sentence rendue en ladite Maîtrise contre le Sr Farget, pour le délit commis dans la forêt de Bondy seroit exécutée, & que le Sr Farget en conséquence payeroit les 3000 livres d'amende & les 3000 livres de restitution, auquel cette sentence l'avoit condamné.

Visite des Officiers des Eaux & Forêts.

Quand les Officiers des Eaux & Forêts font leur visite, ils doivent, au terme de l'art. 5, tit. 27 de l'Ordonnance, faire mention dans leurs Procès-verbaux de l'état des bornes & fossés, entre le Roi & les Riverains, & réparer les entreprises & changemens, qui pourroient avoir été faits depuis la derniere visite, ils doivent aussi faire mention dans les mêmes Procès-verbaux, de l'état des rétablissemens qu'ils auroient ordonné dans la visite précédente, comme aussi des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine de demeurer responsables en leurs privés noms.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix Civiles; Ferriere, Dictionnaire; Cujas; Legrand, sur la Coutume de Troyes; Henris & Bretonniere, tom. prem. L. 4, queſt. 82; Bertrand, loix Agraires de Juſtinien; Loiſel; Deutéronome, ch. 19 & 27, verſ. 14 & 17; Lacombe, Matiere Criminelle, pag. 93; Fromental; Tronçon, ſur la Coutume de Paris; Chorier, ſur Guy-Pape, Liv. 5, ſect. 4, art. 8; Deniſart, Déciſions; Maſſé, Dictionnaire des Eaux & Forêts; Jouſſe, Commentaire de l'Ord. des Eaux & Forêts; Idem, Juſtice Criminelle, tom. 3; Farinacius, Opera. Coutumes de Bretagne, art. 635, de Paris, art. 209, de Chaumont, art. 108, d'Orléans, art. 236, de Troyes, art. 131.*

ABOSINE, terme synonime de ceux de pageſie & d'abosmé, qui sont en usage en Auvergne & dans le Foreſt; pour exprimer une solidité qui s'exerce sur les censitaires, appellés *Copagenaires*. Le vulgaire se sert plus communément

Source : BIU Cujas

communément du mot *abosine*; la Coutume d'Auvergne de celui Pagésie, & les anciens Praticiens de celui d'abosmé, (*Voyez Abosmé, Pagésie*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Henris, Œuvres, tom. 2, pag. 118; Ferriere, Dictionnaire; Coutume d'Auvergne.*

ABOSMÉ. On dit dans le Foreſt un aboſmé ou un apagéſie, pour ſignifier un cens, une rédevance ſolidaire entre pluſieurs propriétaires poſſeſſeurs; c'eſt-à-dire, lorſque celui qui poſſede un fond en plein Domaine, tranſmet le Domaine utile ſous un cens & ſans le diviſer; il ne dépend plus du preneur d'en faire la diviſion. Il en eſt de même lorſque le preneur ou ſes ſucceſſeurs vendent enſuite le fond à parcelles, dans l'un & dans l'autre cas, le cens eſt ſolidaire contre chacun des poſſeſſeurs, d'où il ſuit que le Seigneur peut agir ſolidairement, choiſir & aſſigner celui des tenanciers, que bon lui ſemble, pour le payement de l'entier cens.

Cet article eſt de M. Sonyer du Lac, Avocat du Roi, au Bailliage de Montbriſon.

ABORTIF. Ce mot vient *d'abortivus*, qu'on rend en François par celui d'avorton. L'avorton eſt celui qu'une naiſſance prématurée fait naître mort ou incapable de vivre; s'il naît au ſeptieme mois de la groſſeſſe, il eſt capable de ſuccéder & de tranſmettre une ſucceſſion, & il rompt, comme le poſthume, le teſtament par ſa naiſſance. En France, ce n'eſt qu'en pays de droit écrit, que l'enfant venant au monde avant terme, rompt le teſtament, parce que la prétérition des enfans, en puiſſance de leur pere, nuit à ſon teſtament, mais en pays Coutumier, les enfans omis dans le teſtament de leur pere, n'ont droit que de prendre leur légitime ou ſupplément d'icelle, ſur les biens du défunt, mais non pas de faire caſſer ſon teſtament ſous prétexte de prétérition, ſi ce n'eſt dans certain cas.

S'il eſt prouvé que la mere s'eſt faite avorter & qu'elle ait fait périr ſon fruit, elle eſt condamnée à la mort. Le pere Jérôme Florentinius a fait un Livre qui a pour titre: *Homo dubius, ſivè de Baptiſmo abortivorum*, qui a été imprimé à Lyon en 1674, *in*-4°. dans lequel il démontre qu'on peut & qu'on doit baptiſer les avortons, en quelques temps qu'ils viennent au monde, parce que, ſuivant lui, le temps auquel le fétus commence à être animé eſt incertain. Il y a quelque temps qu'on a ſoutenu à Louvain une Theſe ſur le même objet, dont on a imprimé une mauvaiſe traduction à Liege, chez Plompteux, (*Voyez Avortement*).

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Inſtitutes de Juſtinien; Encyclopédie; Deniſart, Déciſions; Domat, Loix Civiles; Lacombe, Matieres Criminelles; Jouſſe, Juſtice Criminelle; Vouglans, Inſtitutes Criminelles.*

ABOUGRIS, *Abroutis* ou *Rabougris*, ſont trois termes ſynonimes des Eaux & Forêts, dont on ſe ſert pour déſigner des arbres de mauvaiſe venue, dont le tronc eſt court, plein de nœuds & raboteux, &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui ne pouſſe que très-peu de branches. *Abougris* pourroit bien venir *d'abortus* avorton, & on s'en eſt ſervi parce qu'on a conſidéré les arbres abougris comme des avortons. Le bois de ces arbres ne peut point être employé à aucun ouvrage & le ſeul moyen de rétablir ces arbres eſt de les couper aux pieds. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669, art. 45, tit. 15, veut que les adjudicataires des bois du Roi, faſſent couper, à fleur de terre, toutes les ſouches ou eſtocs des bois abougris, qui ſe trouvent dans les lots de bois qu'ils ont achetés, & les Officiers des Eaux & Forêts doivent tenir la main à ce que cela ſoit exécuté, ſous peine d'interdiction. Les communautés d'habitans qui ont des bois abougris, ſont obligés, par l'art. 13, tit. 25 de la même Ordonnance, de les faire récéper à leurs frais, & juſqu'à ce que les rejets aient au moins ſix ans, ils ſont obligés de tenir ces rejets en défenſe comme les autres taillis; mais ſi dans les cantons à récéper, il ſe trouve des arbres de belle venue, les Officiers des Maîtriſes ne doivent pas en permettre le récépage, dans la crainte que ces arbres récépés ne deviennent abougris. Si, lorſque les arbres récépés commencent à pouſſer, les beſtiaux en mangent les bourgeons; l'effet du récépage n'eſt jamais tel qu'on ſe l'étoit promis. Quand les arbres dans leur premiere jeuneſſe ne ſont pas défendus des beſtiaux, & que les beſtiaux en mangent les bourgeons, ou bien quand leurs racines viennent à toucher le tuffe, ils prennent la forme d'un pommier & ont tout ce qui caractériſe un arbre abougris.

Si dans le cours de leurs viſites, les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, remarquent des endroits dégarnis, ou peuplés de bois abougris. L'art. 16 du tit. 3 de l'Ordonnance, leur permet d'y faire mettre de nouveaux plans aux frais du Roi, & de pourvoir à la conſervation du jeune bois, en faiſant faire des foſſés par adjudication au rabais. L'art. 3, tit. 27, oblige les Grands-Maîtres à dreſſer des Procès-verbaux des places vuides qu'ils auront remarquées dans les forêts du Roi, pour que ſur leur avis il ſoit pourvu à leur repeuplement. L'Edit du mois de Mai 1716, ordonne aux Grands-Maîtres d'envoyer tous les ans au Conſeil un état des ſommes qu'ils jugeront être néceſſaires d'employer à l'aménagement des forêts, pour être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra: ainſi les Grands-Maîtres ne peuvent plus, comme avant cet Edit, faire repeupler, ſans un ordre exprès du Roi, les places dégarnies: l'art. 3 du même Edit, aſſujetti de même les Grands-Maîtres pour le récépage, relatif aux arbres abougris, & ce doit être au Conſeil de Sa Majeſté, à ſtatuer ſur ce point, d'après les Procès-verbaux qui lui ſont envoyés.

AUTEURS A CONSULTER. *Maſſé*, *Dictionnaire*; *Ferriere*, *Dictionnaire*; *Deniſart*, *Déciſions*; *Jouſſe*, *Commentaire ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*

ABOUQUEMENT. C'eſt l'entaſſement d'un ſel nouveau, ſur un

Source : BIU Cujas

monceau de vieux sel. Suivant les Ordonnances, l'Abouquement ne peut se faire qu'en présence des Officiers Royaux.

L'art. 5, tit. 4 de l'Ordonnance des Gabelles, dit, *ne sera mis sel sur autre sel qui ait reposé au grenier trois mois, mais seront faites des masses séparées; & sera tenu registre dans lequel seront marqués les jours que les descentes auront été faites, & que les masses auront été entamées.*

ABOUQUER, c'est amonceler du sel nouveau sur du vieux.

ABOURNEMENT, voyez *Abonnement.* Dans la Coutume du Maine, ce mot est employé pour exprimer la conversion en roture de tout le fief d'un vassal, faite moyennant un nouveau devoir qui est imposé par la convention faite avec le Seigneur Suzerain.

AUTEURS A CONSULTER. *Coutumes du Maine, art. 432; Jurisprudence du Conseil, tom. 2, pag. 182 & suiv.*

ABOUTISSANT signifie qui touche par un bout, ce mot se joint presque toujours à celui de *tenant*, & tous deux ainsi joints, ne sont employés qu'au pluriel, pour désigner les bornes & les limites de tous les côtés, ainsi on dit *les tenans & aboutissans* d'un héritage. Signification de ce terme.

Les tenans & aboutissans doivent être déclarés en actions réelles & hypothéquaires, sans cela, le défendeur pourroit ignorer pour quel héritage il est poursuivi. La forme dans laquelle doit être faite la déclaration d'héritages roturiers est prescrite par les Ordonnances, on doit les orienter & désigner par les Soleils, & dire : que de tel côté l'héritage est exposé au Midi, de tel autre au Septentrion, de tel autre à l'Orient, & de tel autre à l'Occident, avec la qualité des terres, le nom du Village, enfin celui des propriétaires à qui appartiennent les héritages contigus. Quand il doit être employé.

Si on veut saisir réellement un bien, & que dans ce bien il se trouve des rotures mêlées avec des fiefs, les rotures doivent être déclarées par le menu, *tenans & aboutissans*, & les fiefs par appartenances & dépendances, ainsi que le dit la Coutume de Paris, art. 345 & 346. La raison de cette différence est, qu'il est plus facile de connoître les *tenans & aboutissans* d'une terre roturiere que d'un fief; les terres roturieres étant autant de fonds séparés par des *tenans & aboutissans*; au lieu qu'un fief est réputé ne former qu'un même corps composé de plusients parties de terres situées quelquefois en différens lieux, ainsi en saisissant le principal manoir avec ses appartenances & dépendances, cela suffit. Si dans une saisie ou une criée de biens roturiers on ne déclare pas les *tenans & aboutissans*, la saisie est nulle, aux termes de l'Ordonnance de Henri II, de 1541 & de celle de 1667. On a deux Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé de même, l'un est du 17 Avril 1564, rapporté par Charondas, l'autre du 30 Décembre 1603, rapporté par Tournet : au reste, ce qui nécessite dans les saisies la déclaration des *tenans & aboutissans*, c'est qu'il pourroit arriver que quelque voisin de la terre saisie seroit intéressé à cette saisie, & par conséquent à faire opposition. (*Voyez Saisie réelle.*) Dans les saisies réelles. Pourquoi nécessaire ?

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Mais cette nullité a également lieu aux termes de l'Ordonnance de 1667, art. 3, tit 9, pour les demandes en déſiſtement, déclaration d'hypotheque ou toutes autres charges réelles. On doit dans ces demandes indiquer *les tenans & aboutiſſans* des terres dont il eſt queſtion; cependant M. Guyot prétend que l'uſage a prévalu ſur la loi, & qu'on ne prononce point dans ces cas la nullité, que le Juge ſe contente d'ordonner que le demandeur ſera tenu de côter aux termes de l'Ordonnance *par tenans & aboutiſſans* l'héritage qu'il révendique ſur lequel il prétend hypotheque, une rente fonciere, &c. mais que s'il arrivoit que le défendeur vînt à être condamné, l'exploit comme nul, ſeroit rejetté des dépens.

Dans les demandes en déſiſtement.

L'art. 4 de l'Ordonnance de 1667, veut que *les tenans & aboutiſſans* d'une maiſon ſoient déſignés; mais quand il s'agit d'une métairie, il ſuffit d'en déſigner le nom & la ſituation.

En matiere de retrait lignager.

En matiere de retrait lignager, les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1767 doivent être ſcrupuleuſement obſervées, & cependant comme le but du Légiſlateur n'a été, en preſcrivant ces formalités, que de donner au défenſeur le moyen de connoître quel eſt l'héritage dont on veut l'évincer; il eſt arrivé que les Juges ont décidé qu'un exploit en retrait lignager étoit ſuffiſamment libellé, lorſque le contrat d'acquiſition y étoit daté, parce que le défenſeur alors ne pouvoit pas ignorer quel étoit l'héritage pour lequel la demande étoit formée; qu'ainſi les formalités preſcrites par l'Ordonnance étoient tout-à-fait inutiles. Le Parlement de Paris l'a jugé ainſi par ſon Arrêt du premier Février 1716, qu'on trouve dans le Journal des Audiences. *J'ai vu*, dit Deniſart, *confirmer une demande en déclaration d'hypotheque, dans laquelle les héritages n'étoient pas déſignés, mais l'exploit faiſoit mention de la date du contrat d'acquiſition qui donnoit lieu à la demande: il indiquoit auſſi le Notaire chez lequel le contrat avoit été paſſé, & il avoit même été donné copie du contrat (où les biens étoient détaillés) avec l'exploit.*

Dans la Coutume d'Orléans lorſque l'exploit de demande en retrait lignager ſe trouve nul par l'inobſervation de quelques formalités requiſes par l'Ordonnance, le demandeur eſt déchu de ſon droit, & ne peut plus former une nouvelle demande.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, ſur la Coutume de Paris; Dictionnaire de Droit; Pothier, Coutume d'Orléans; Charondas; Tournet; Guyot, Répertoire; Deniſart, Déciſions.*

ABRÉGÉS (FIEFS.) On nomme ainſi les fiefs, qui anciennement ne devoient pas faire un ſervice militaire complet, dont les poſſeſſeurs étoient chargés; ainſi un fief pour lequel les ſervices ſont limités & reſtreints, eſt un fief abrégé. On nommoit anciennement ces fiefs *abrégiés*, fiefs reſtreints, fiefs non nobles. Beaumanoir, ſur la Coutume de Beauvoiſis, chap. 28, pag. 142, dit, *que quand on eſt ſemoncé pour de tels fiefs, on doit offrir au Seigneur ce qui eſt dû pour raiſon de l'a-*

Source : BIU Cujas

brégement, & que le Seigneur ne peut exiger autre choſe, pourvu cependant que l'abrégement ſoit prouvé & connu, & qu'il ait été ſuffiſamment octroyé par le Comte, car le Seigneur ne doit point ſouffrir qu'on abrege le ſervice qu'on tient de lui ſans l'octroi du Comte, quand bien même pluſieurs Seigneurs au-deſſus du Comte, l'un après l'autre, ſe ſeroient tous accordés pour l'abrégement, & s'ils ſe ſont tous accordés à l'abrégement, continue encore Beaumanoir, *& que le Comte le ſache, il gaigne l'hommage de celui qui tient la choſe, & l'hommage revient en nature de plein ſervice.* FRANCE.

La Coutume d'Amiens, art. 25, 71, 84 & 132, dit, *qu'un fief abrégé ou reſteint & non noble, eſt un fief dont le relief eſt abonné à une ſomme au-deſſous de 60 ſous pariſis, & le chambellage à 20 ſous.* L'art. 4 de la Coutume de Ponthieu, & celui 258 de celle d'Anjou s'expriment de même.

Les fiefs en France ne furent pas, pendant fort long-temps, héréditaires, on ne les confondoit point avec les terres ſaliques, qui l'étoient, & on établit nombre d'uſages qui introduiſirent une dépendance plutôt féodale que politique. De l'hérédité des fiefs s'enſuivit l'établiſſement du droit de rachat, moyen qu'on imagina pour dédommager le Seigneur de la liberté qu'il avoit perdu de diſpoſer du fief, lorſqu'il devenoit vacant. Quand le poſſeſſeur du fief put le tranſporter à l'étranger, on introduiſit l'uſage des lots & ventes; qui ſe payoient à chaque mutation par achat, comme celui de rachat ſe percevoit à chaque mutation d'héritier. Tant que les fiefs furent poſſédés à vie; on ne put donner une partie du fief pour tenir en arrier-fief; le poſſeſſeur du fief qui n'étoit qu'uſufruitier, n'avoit pas le droit de diſpoſer de ſon chef, mais quand la perpétuité du fief fut établie, on en permit l'aliénation avec certaines reſtrictions, & c'eſt ce qu'on nomma ſe jouer de ſon fief; il n'en fut pas de même du démembrement & de la ſection des fiefs, qu'on nomma abrégement de fief. Le droit commun y a toujours été oppoſé, & quand quelques Coutumes l'ont autoriſé, *ç'a été*, dit le Chancelier d'Agueſſeau, *par une eſpece d'exception de la regle générale, & par tolérance.*

Il y a cette différence entre le jeu & l'abrégement de fief, que l'abrégement ou démembrement diviſe la foi, & forme d'un ſeul fief pluſieurs fiefs, tous indépendans les uns des autres, de ſorte que chaque portion de fief abrégée doit foi & hommage en particulier au Seigneur, tandis que le jeu de fief laiſſe ſubſiſter l'intégrité de la foi, & quoiqu'il ait diviſé le domaine utile, il n'exiſte qu'un ſeul fief comme auparavant, & la foi portée au Seigneur pour l'héritage, comme faiſant partie du fief, emporte reconnoiſſance que les parties ne forment qu'un ſeul tout, & que le titre du fief ſubſiſte dans tout ſon entier. Par l'abrégement, le fief eſt multiplié, puiſqu'il en reſte autant de fief qu'il y a de portions diviſées. [*Voyez Jeu de fief, Démembrement, Fief.*]

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le *Parage* qui eſt un depié, ou pour parler le langage ordinaire, un depiécement de fief autoriſé par la Coutume devient, lorſque le Parage s'éteint, un veritable abrégement, c'eſt ce que diſent les anciens Praticiens: ou ſi l'on veut, encore ſuivant eux, un alongement de fief, *par le moyen duquel*, dit le Chancelier d'Agueſſeau, *l'aîné ou celui qui le repréſente acquiert la mouvance de la portion du puîné.* Cette portion alors qui étoit autrefois tenue en plein fief du Seigneur ſuzerain, s'éloigne de lui & n'en releve plus qu'en arrier-fief. (*Voyez Parage*).

Au reſte l'abrégement du fief ne peut ſe faire ſans le gré du Seigneur, c'eſt la doctrine la plus généralement établie par les Coutumes, & il n'y en a que très-peu qui le permettent ſans cette condition. Il n'en eſt pas de même de l'abrégement fait en faveur de main-morte, qui ne peut avoir lieu ſans la permiſſion du Roi. Lorſqu'un Seigneur abrege ſon fief, lorſqu'il admet des main-mortables à des héritages qui en relevent, il nuit non-ſeulement à lui même, mais encore aux autres. Ces main-mortables ne mourant point, le bien qu'elles acquierent ne changeant jamais de mains, il n'y a plus de droit de mutation & autres droits féodaux pour les Seigneurs féodaux ſupérieurs, en remontant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Souverain; & c'eſt pour cela que comme celui-ci eſt ſupérieur immédiat, qu'il faut abſolument qu'ils conſentent à l'abrégement du fief en faveur de la main-mortable, ſans cela l'abrégement ne ſeroit d'aucun effet. Mais ce conſentement du Souverain ne ſe donne que quand la main-mortable l'indemniſe, ce qu'elle fait en lui payant le droit d'amortiſſement. D'ailleurs il eſt de principe en France que les gens de main-morte n'y ont qu'une capacité de tolérance pour poſſéder les biens immeubles. [*Voyez Main-morte, Amortiſſement.*]

Comme les Gens de Corps, dit Ferriere, *étoient autrefois cenſés & réputés faire partie de la terre, ils étoient baillés en aveu & dénombrement par les Vaſſaux avec leurs autres terres.*

De-là vient qu'anciennement en France, le Vaſſal qui ne pouvoit point abréger ou diminuer ſon fief ſans le conſentement de ſon Seigneur, ne pouvoit point auſſi ſans ce conſentement affranchir ſes hommes de corps; & quand il l'avoit fait ſans le conſentement de ſon Seigneur, ils ne devenoient point libres, mais ils étoient acquis au Seigneur au même état & en la même condition qu'ils étoient avant l'affranchiſſement; car autrefois quand un fief étoit abrégé, l'hommage & les ſervices de la partie que le Vaſſal en avoit ôté, étoient acquis au Seigneur, ſi l'abrégement avoit été fait ſans ſa permiſſion.

AUTEURS A CONSULTER. *Beaumanoir, ſur la Coutume de Beauvoiſis; d'Agueſſeau, Œuvres t. 9; Ferriere, Dictionnaire; Touſſain, Encyclopedie verb. abréger; Deniſart, Déciſions; Pothier, Coutumes d'Orléans; Monteſquieu, Eſprit des Loix; Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Guyot, Traité des Fiefs; Freminville, Principes des Fiefs,*

Source : BIU Cujas

De la Place, Bibliotheque des Fiefs; Coutumes, d'Amiens, d'Anjou.

ABREVIATEUR (L') eſt celui qui fait l'abrégé d'un ouvrage. Juſtin fut l'abréviateur de Trogne Pompée. Les Officiers de la Chancellerie Romaine qu'on nomme Abréviateurs ſont qualifiés, Prélats du Parquet, *de parco*, du lieu où ils s'aſſemblent. Il y en a de deux ſortes, ceux du grand Parquet, *de majori parco*, & ceux du petit Parquet *de minori parco*; les premiers ſont au nombre de 12, ils examinent ſi les Bulles ſont expédiées ſuivant les formes preſcrites par les regles de la Chancellerie, & ſi elles peuvent être envoyées *au plomb*; c'eſt-à-dire, au ſceau. Ils dreſſent auſſi toutes les minutes des Bulles qui s'expédient en Chancellerie, pour leſquelles les regles de la Chancellerie ne ſouffrent ni narratives conditionnelles, ni aucunes clauſes extraordinaires; ainſi quand on veut obtenir des diſpenſes d'âges ou autres graces, on s'adreſſe au Grand Parquet, & un Prélat Officier de cette Chambre nommé *Summiſte*, dreſſe la minute des Bulles, que les Prélats abréviateurs examinent enſuite. (*Voyez Summiſte.*)

FRANCE.

Quels ſont ceux de la Chancellerie Romaine.

Le Summiſte peut admettre dans les Bulles des clauſes qu'il n'eſt pas permis aux abréviateurs de recevoir par les regles de la Chancellerie Romaine, auſſi le Summiſte n'a-t-il été établi que pour donner lieu aux Papes d'étendre leurs graces.

Le titre d'Abréviateur *de majori parco*, a été donné à ces Officiers de la Chancellerie Romaine, à raiſon de ce qu'ils dreſſoient les minutes & les bréviatures des Lettres Apoſtoliques *à conficiendis Litterarum Apoſtolicarum breviaturis ſive minutis.*

Les Abréviateurs du petit Parquet *de minori Parco* ſont en grand nombre; ils n'ont point de juriſdiction & preſque pas de fonctions; ce ſont de ces Officiers qu'on appelle *Officiales otioſi*: ils portent les Bulles aux Abréviateurs *de majori Parco.* Ceux du petit Parquet, comme ceux du grand, ſont également qualifiés dans les Bulles des Papes, *de Nobles, de Comtes Palatins & de familiers du Pape.*: ils ont les mêmes droits & jouiſſent des mêmes prérogatives. Suivant une Bulle de Sixte IV de l'an 1478, il faut avoir été Abréviateur du petit Parquet, avant que de monter au grand Parquet.

AUTEURS A CONSULTER. *Barboſa, Collection ſommaire des Bulles; le Cardinal Luca, in relat. cur. dix. 44; Van Eſpen, part. 1 tit. 23 cap. 1 n. 9; Riganti ſur la pre. reg. de Chanc.; Perard Caſtel, Pratique de la Cour de Rome; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique.*

ABRÉVIATION, c'eſt le retranchement de quelques lettres dans un mot, pour écrire plus vîte ou en moins d'eſpace. Ordinairement on paſſe un trait de plume ſur les mots abrégés. Les anciens n'employoient qu'une ſeule lettre pour exprimer un mot entier, S. P. Q. R. ſignifioient, chez les Romains, *Senatus Populusque Romanus.* La formule de l'action réelle, *hanc eſſe ego rem jure quiritum meam eſſe, aio*, s'exprimoient par ces huit lettres, H. E. R. J. Q. M. E. A.

De l'abréviation chez les Romains.

Lorſque les citoyens de Rome ſe rendoient dans une aſſemblée du

Source : BIU Cujas

FRANCE. peuple, dans laquelle les Sénateurs devoient propoſer une nouvelle loi, on remettoit à chacun d'eux, en entrant, deux tablettes, ſur l'une étoit écrite un V & un R, & ſur l'autre un A, l'A ſignifioit *antiquo*, je déſaprouve, je rejette, V & R vouloit dire *uti rogas*, ſoit ainſi que vous deſirez.

L'uſage en a été défendu.

Pour rendre au peuple l'interprétation des livres des Sibiles plus difficiles, Auguſte les fit tranſcrire avec des abréviations, & Juſtinien, pour rendre l'étude du droit plus facile & ſans équivoque, défendit de tranſcrire les loix avec des abréviations; *prohibuit, ne per ſignorum captiones & compendioſa ænigmata textus conſcriberetur.* On appelloit à Rome les Greffiers *Notarii*, parce qu'ils écrivoient par notes & avec des abréviations, les Sentences prononcées par les Juges. La Novelle 107, ch. 1, défendit l'uſage des chiffres pour exprimer dans un contrat ou dans un teſtament une ſomme d'argent : *non debet fieri ſignis numerorum ſignificatio*; cela eſt auſſi défendu en France, non-ſeulement pour les actes paſſés par les Notaires, mais pour tous autres actes même ſous ſeing privé, tel qu'un billet ou lettre de change, dont la valeur doit être énoncée en toutes lettres, (*Voyez Contrat, Notaire, Lettres de Change*) Dans les livres d'impreſſion Gothiques, on trouve un grand nombre d'abréviations. Toutes celles qui ont une ſignification certaine dans l'uſage, ſont admiſes en France, les autres ne le ſont pas. Les Notaires n'y doivent écrire aucun acte par chiffres, ni même ſe ſervir d'abréviations, ſi ce n'eſt de celles qui ont une ſignification certaine : toutes celles qui n'en ont point doivent être rejettées, & de même que ſi elles n'euſſent pas été écrites.

Uſage de France.

Les Notaires en France ne peuvent pas étendre l'&c. qu'ils mettent dans leurs minutes, c'eſt une eſpece d'abréviation qui contient en ſoi une ſignification certaine & légitime, laquelle eſt bornée & limitée par la nature du contrat; *cet &c.*, dit Menard, *ne comprend que ce qui régarde préciſément l'exécution de l'acte, ou l'éclairciſſement des clauſes qui y ſont appoſées, mais ne peut opérer aucune autre diſpoſition nouvelle & étrangere à l'acte, ne produire, par conſéquent, aucun effet qui excede, ce qui a été nommément convenu entre les parties* : ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Toulouſe, de Janvier 1574. Charondas rapporte un Arrêt du 5 Juillet 1561, qui déclara injurieux l'empriſonnement fait d'un débiteur par ſon créancier, en vertu d'une obligation ſur la groſſe, de laquelle le Notaire avoit étendu le mot *obligeant*, écrit dans la minute à la contrainte par corps, dont les parties n'avoient entendu parler en paſſant l'obligation.

Dumoulin demande ſi après ces mots, *renonçant & &c.*, mis dans la minute, le Notaire pourroit ajouter dans l'expédition après le mot *renonçant*, au bénéfice de diviſion. *Il ne peut pas*, dit-il, *& je l'ai fait juger ainſi, moi plaidant, par un Arrêt du Parlement de Paris.*

Auquel lieu & cætera, ne ſignifient, que, dans les lieux où l'on a fait élection de domicile, où les parties conſentent que tout acte ſoit liquidé.

Le

Source : BIU Cujas

Le nonobſtant &c. veut dire, malgré le changement de demeure; ces mots *promettant &, &c.* ne ſignifient que la promeſſe d'exécuter l'acte ou de payer les frais, dommages & intérêts, qui viendroient de l'inexécution; par les mots *obligeant &, &c.* on ne donne que l'hypotheque des biens & non la contrainte par corps, ſi elle n'eſt pas ſtipulée dans l'acte; *Renonçant &, &c.* ne s'entendent point des rénontiations aux bénéfices de droit. FRANCE.

La commodité des abréviations pour les Copiſtes, en a fait tellement admettre l'uſage à Rome, que ces abréviations y ſont devenues de ſtyle dans les expéditions de la Chancellerie Romaine: elles ſont écrites ſans *ae* ni *oe*, ſans point, ſans virgule, ſans accens, & ſi une Bulle ou une Signature de Rome, dont un mot qui a coutume d'y être écrit par abrégé, s'y trouvoit écrit tout au long, on la ſuſpecteroit aujourd'hui en France de faux, parce que l'uſage de l'abréviation étant certain, cet uſage doit être inviolablement ſuivi; d'ailleurs, cela fait que les Brefs & les Bulles ſont plus correctement écrits, que ſi les mots étoient écrits tout au long. Des abréviations de la Chancellerie Romaine.

La regle 16 de la Chancellerie Romaine, défend de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé, parce que ſi on le permettoit, il pourroit en arriver de grands abus, car ſi l'on écrivoit *X Kalen. Jan.* il ſeroit facile d'ajouter un point à ce nombre & de faire précéder la grace d'un jour, (*Voyez Calendes*)

Pour faciliter la lecture des Bulles, nous inſérerons ici l'explication des abréviations, dont on ſe ſert dans la Chancellerie Romaine, telle qu'on la trouve dans le petit Traité des uſages de Rome, de M. Caſtel, nous y avons ajouté quelques obſervations qui n'y ſont pas.

A

AA, anno.
Aa, anima.
Aũ de Cã. auri de camera.
Ab. Abbas.
Abſ. ou *Ab.* abſolutio.
Abñe, abſolutione.
Abñs, *abs*, abſens.
Abſe, abſens.
Abſolvẽn. abſolventes.
Accu. accuſatio.
A Cẽn. à cenſuris.
Adhẽren. adherentium.
Admitt. admittẽn. admittentes.
Ad no. præſ. ad noſtram præſentiam.
Adriõr, adverſariorum.
Adrios, adverſarios.
Æſt. æſtimatio.
Affect. affectus.
Affin. affinitas.
Aiãr. animarum.
Aiũm. animum.
Al. aliàs.
Aliã. aliam.
Alinat^ne, alienatione.
Alioquõ^o, alioquomodo.
Al^mus, altiſſimus.
Alr, alter.
Als. pñs. grã. alias præſens gratia.
Alter, alterius.
Altũs, alterius.
Ann. annuatim.
Ann. annuum.
Annex. annexorum.
Appel. rem. appellatione remotâ.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ap. obſt.rem. appellationis obſtaculo remoto.
Aplicam. apcam. apoſtolicam.
Apoſtol. apoſtolicam.
Ap. ſed. leg. Apoſtolicæ Sedis Legatus.
Appatis, aptis, approbatis.
Approbat. approbationem.
Approbᵗᵐ. approbationem.
Approbõ. approbatio.
Arbõ. arbitrio.
Arch. Archidiaconus.
Ap. Arcpo. Archopo. Archiepiſcopo.
Archiepus. Archiepiſcopus.
Arg. argumentum.
Aſſeq. aſſequuta.
Aſſequẽm. aſſequutionem.
Aſſequutiõ. aſſequuntionem.
Attata. attentata.
Attator. attentatorum.
Attent. attento.
Atto. att. attento.
Au. auri.
Auctẽ. authoritate.
Authorit. authoritate.
Audieñ. audientium.
Augen. augendam.
Augⁿⁱ. auguſtini.
Authen. authentica.
Aux. auxiliares.
Auxº. auxilio.

B

Bb. Benedictus.
Beatiſſ. beatiſſime.
Beatᵐᵉ. Pr. beatiſſime pater.
Bedᵗⁱ, beneⁱᵈᵗ. benedicti.
Ben. benedictionem.
Benealibus. beneficialibus.
Beneũm. beneficium.
Benelos. benevelos.
Benevol. benevolentia.
Benigᵗᵉ. benignitate.
Bo. mem. bonæ memoriæ.

C

Cã, cũm. camera.
Caã. cã. cauſa.
Caĩs. aĩum. cauſis animarum.
Canice. canonice.
Canõcor. canonicorum.
Canon. canonicatum.
Canon. reg. canonicus regularis.
Can. ſec. canonicus ſecularis.
Canõtus. canonicatus.
Cañria. cancellaria.
Capel. capella.
Capelˢ. cappellanus.
Capⁿⁱᵃ. capellania.
Car. cauſarum.
Card. cardinalis.
Cardilis. cardinalis.
Cas. cauſas.
Cauſ. cauſa.
Cen. Eccleſ. cenſura eccleſiaſtica.
Cenſ. cenſuris.
Cerdº. certo modo.
Certo m. certo modo.
Ceſº. ceſſio.
Ch. Chriſti.
C. civis.
Circumpeõni. circumſpectioni.
Ciſter. ciſtercienſis.
Cle. claræ.
Cla. clauſula.
Clauſ. clauſa.
Clico. Clerico.
Clis. clauſulis.
Clunia, clà. Cluniacenſis.
Co, coñ. communem.
Cogn. cognomina.
Cog. le. cognatio legalis.
Cog. ſpir. cognatio ſpiritualis.
Cogª. cognoĩa. cognomina.
Cogẽn. cognomen.
Cohão. cohabitatio.
Cogᵗᵘˢ. cognomitus.
Coïigⁱˢ. cogᵗⁱˢ conſ. conſanguinitatis.
Coĩone. communione.
Coittatur. committatur.
Collat. collatio.
Colleata. collegiata.

Source : BIU Cujas

Colleg. collegiata.
Collitigan. collitigantibus.
Collm. collitigantium.
Com. communis.
Comdam. commendam.
Comdatus. commendatus.
Comm,. Epō. committatur Episcopo.
Competem. competentem.
Cōn. contra.
Conc. concilium.
Confeone. confessione.
Confeori. confessori.
Concone. communicatione.
Coñlis. conventualis.
Coñriis. contrariis.
Conf. consecratio.
Conf. t. r. consultationi taliter respondetur.
Coñsciæ. conscientiæ.
Consequēn. consequendum.
Conservan. conservando.
Confne. concessione.
Coñsit. concessit.
Constbus constitutionibus.
Constitution. constitutionum.
Cōnsu. consensu.
Cont. contra.
Coēndarent. commendarent.
Coeretur. commendaretur.
Cujuscumq. cujuscumque.
Cujuslt. cujuslibet.
Cur. curia.

D.

D. N. PP. Domini Nostri Papæ.
D. N. Domini Nostri.
Dāt. datum.
Deāt. debeat.
Decrō. decreto.
Decrūm. decretum.
Dēfcti. defuncti.
Defiūo. definitivo.
Denomin. denominatio.
Denomināt. denom. denominationem.
Derogāt. derogatione.
Desup. desuper.
Devolūt. devol. devolutum.
Dic. diœcesis.
Dic. dictam.
Dignī, dignī. dignemini.
Dil. fil. dilectus filius.
Dipr. dispositione.
Dif. ves. discretioni vestræ.
Discreōni. discretioni.
Dispāo. dissipatio.
Dispēn. dispendium.
Dispens. dispensatio.
Dispensāo. dispensatio.
Dispost. dispositive.
Diversōr. diversorum.
Divor. divorcium.
Dñi. Domini.
Dñicæ. Dominicæ.
Dño. Domino.
D. Dñs. Domṡ. Dominus.
Dom. Domini.
Dotat. dotatio.
Dotate. dot. dotatione.
Dr. dicitur.
Dtē. dictæ.
Dti. dicti.
Duc. au. de ca. Ducatorum auri de camera.
Ducat. ducatorum.
Ducēn. Ducentorum.
Dùm ret. dùm viv. dùm viveret.

E.

Eā. eam.
Eccl. Rom. Ecclesia Romana.
Eccleūm. Ecclesiarum.
Ecclesiast. Ecclesiasticis.
Ecclia, Eccl. Ecclesia.
Ecclis, Ecclicis. Ecclesiasticis.
Ee. esse.
Effūm, effect. effectum.
Ejusd. ejusdem.
Elec. Electio.
ēm. enim.
Emoltum. emolumentum
Eod. eodem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Epõ. Epiſcopo.
Epũs. Epiſcopus.
Et. etiam.
Ex. extra.
Ex Rom. Cur. Extrà Romanam Eccleſiam.
Ex val. exiſtimationem valoris.
Exãt, exĩſt. exiſtat.
Excõe. excommunicatione.
Excõis. excommunicationis.
Excom. excommunicatio.
Execrab. execrabilis.
Exẽns. exiſtens.
Exiſt. exiſtenti.
Exĩt. exiſtit.
Exp. exprimi.
Exp^{da} exprimenda.
Exp^{is} expreſſ. expreſſis.
Expm̃i. exprimi.
Exprimend. exprimenda.
Exped^{ri}. expediri.
Exped. expeditioni.
Exped^{a}. expedienda.
Exped^{ni}. expeditioni.
Expreſ. expreſſis.
Exp^{o}. expreſſ. expreſſio.
Extẽn. extendendus.
Extend. extendenda.
Extraordin. extraordinario.

F.

Faciẽn. facientes.
Facin. facientes.
Fact. factam.
Famãri. famulari.
Fel. felicis.
Fel. rec. pred. n. felicis recordationis prædeceſſoris noſtri.
Feſtiũibus. feſtivitatibus.
Fñ. for. forſ. forſan.
Foã. forma.
Fol. folio.
Fr. frater.
Fraẽm. fratrem.
Franũs. franciſcus.
Frat. fraternitas.
Fruct. fructus.
Fructib. fruct. fructibus.
Frũm. fratrum.
Fundat. fundatio.
Fundat. fundatum.
Fund^{e}. fund^{ne}. fundaõne. fundatione.

G.

Gener. generalis.
General. Generalem.
Gñalis. generalis.
Gñatio. generatio.
Gnli. generali.
Gnlr. general. generaliter.
Gñra. genera.
Grã. gratia.
Grad. affin. gradus affinitas.
Grar. gratiarum.
Grat. gratia.
Grat. gratioſæ.
Gratific. gratificatio.
Grat^{ne}. gratificatione.
Grẽ. gratiæ
Gras^{e}. gratioſè.

H.

Hab. habere.
Hab. haberi.
Habeant. habeantur.
Habẽn. habentia.
Hactũs. hactenus.
Hẽantur. habeantur.
Hẽt. habet.
Here. habere.
Hita. habita.
Hoe. homine.
Homici. homicidium.
Hujuſm. hujuſmodi.
Humil. humilit. humlr. humiliter.
Huõi humõi. hujuſmodi.

I

I. infrà.
Januar. januarius.
Id. idus.
Igr. igitur.
Illor. illorum.
Immun. immunitas.

Source : BIU Cujas

Impetrañ. impetrantium.
Imponem. imponendis.
Import. importante.
Incipi. incipiente.
Infrapᵗᵘᵐ. infra ſcriptum.
Infraſcript. infrapᵗ. infra ſcriptæ.
Intrōpta. intro ſcripta.
Invocaōne. invocatione.
Invocat. invocaōum. invocationum.
Joēs. Joannes.
Irregulte. irregularitate.
Is. idibus.
Jud. judicium.
Jud. judᵐ. judicium.
Jur. juravit.
Juris. patr. juris patronatus.
Jurtō. juramento.
Jux. juxta.

K

Kal. kl. kalendas.

L

Laïc. laïcus.
Laïcor. laïcorum.
Latiſſ. latmẽ. latiſſimè.
Legit. legitimè.
Legit. legitimus.
Legma. legitima.
Liã. licentia.
Liber. liber *vel* libro.
Līt. litis.
Litig. litigioſus.
Litigioſ. litigioſa.
Litma. legitima.
Litt. littera.
Litterar. litterarum.
Lo. libro.
Lrẽ. litteræ.
Lris. litteris.
Ltè. licitè.
Ltimo. legitimo.
Lud . Ludovicus.

M

M. monetæ.
Mãa. materia.
Magiſt. magiſter.
Magro. magiſtro.
Mand. mandamus *vel* mandatum.
Mand. Q. mandamus quatenus.
Manib. manibus.
Mediet. medietate.
Medtè. mediatè.
Menſ. menſis.
Mir. miſericorditer.
Mirãone. miſeratione.
Mniri. Miniſtrari.
Mō. modo.
Mon. can. præm. monitione canonica præmiſſa.
Moñrium. monaſterium.
Movēn. moventibus.
Mrimonium. matrimonium.
Mtmon. matrimonium.

N

Nri. noſtri.
Nãa. natura.
Nativitᵐ. nativitatem.
Neceſſ. neceſſarii.
Neceſſar. neceſſariorum.
Neriã. neceſſaria.
Nerior. neceſſariorum.
Nō. non.
Nobil. nobilium.
Noēn. nomen.
Noiã. noã. nom. nominæ.
Nonobſt. nonobſtantibus.
Noſt. noſtri.
Not. notandum.
Not. notã. Notitia.
Notar. Notario.
Notō. pūbco. Notario publico.
Nrã. noſtra.
Nūltùs, nullatenùs.
Nuncūp. nuncupatum.
Nuncupat. nuncupationum.
Nuncupᵗ. nuncupatæ.
Nūp. nuper.
Nup. nuptiæ.

O

O. non.
Obbat. obtinebat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Obbīt. obitum.
Obit. obitus.
Obñeri. obtineri.
Obñet. obt. obtinet.
Obſt. obſtaculum.
Obſtān. obſtantibus.
Obt. obtinet.
Obtin. obtinebat.
Octob. octobris.
Occup. occupatam.
Oēs. omnes.
Offāli. officiali.
Offiūm. officium.
Oī. omni.
Oīb. omnibus.
Oīo. oino. omnino.
Oīum. om. omnium.
Omn. omnibus.
Omn. omnino.
Opp^{is}. opportunis.
Opp^{na}. opport. opportuna,
Or orat. orator.
Orat. oratoria.
Orce, orace. oratrice.
Ord^{bus}. ordiationibus.
Ordīn. ordio. ordinario.
Ordīs. ordinis.
Ordris. ordinariis.
Orī. oratori.
Orīs. oratoris.
Orx. oratrix.

P.

PP. Papæ.
Pa. Papa.
Pact. pactum.
Pūdlis. præjudicialis.
Pam. primam.
Parochial. Parōlis. Parochialis.
Pbr. Præsbyter.
Prbēcida. Præsbytericida.
Pbri. Præsbyteri.
Pcēpit. percepit.
Penīa. pœnitentia.
Penīaria. pœnitentiaria.
Peniten. pœnitentibus.
Penſ. penſione.
Penult. penultimus.
Perinde val. perinde valere.
Perpūam. perpetuam.
Perq°. perquiſitio.
Perſolven. perſolvenda.
Pet. petitur.
Pfeſſus, profeſſus.
Pīnde. perindè.
Pmiſsōr. præmiſſorum.
Pñ. pñs. præſens.
Pñdit. prætendit.
Pñt. poſſunt.
Pñtia. præſentia.
Pñtium. præſentium.
Pntōdum. prætento-ſtandum.
P°. ſeu 1°. primo.
Podtus. primodictus.
Poen. pœnitentia.
Poīnt. poſſint.
Poñtus. Pontificatus.
Pœnit. pœnitentia.
Poſſ. poſſit.
Poſſ. poſſeſſionem.
Poſſ. poſſint.
Poſſeſſ. poſſeſſione.
Poſſeſſ. poſſeſſor.
Poſſonē. poſſeſſionem.
Poſsōr. poſſeſſor.
Poten. potentia.
Ppūum. perpetuum.
Pr. pater.
Præal. præallegatus.
Præb. præbenda.
Præbend. præbendas.
Præd. prædicta.
Præfer. præfertur.
Præm. præmiſſum.
Præſen. præſentia.
Præt. prætendit.
Pred^{tus} prædictus.
Præsbyt. præsbiter.
Prim. primam.
Primod. primodicta.
Priotuūs. prioratus.

Source : BIU Cujas

Procurat. procurator.
Prõr. procurator.
Prorĩ. procuratori.
Prov. proviſionis.
Proviõne. proviſione.
Prõxos. proximos.
Preaᵗ. prædicitur.
Pt. poteſt.
Pt. prout.
Ptam. prædictam.
Ptr. ptũr. præfertur.
Pttũr. petitur.
Pub. publico.
Purg. cano. purgatio canonica.
Pũidere. providere.

Q.

Q. que.
Qd. quod.
Qᵐ qõn. quondam.
Qmlt. quomolt. quomodolibet.
Qtnus. qtus. quatenus.
Qu. quod.
Qualit. qualitatum.
Quat. quatenùs.
Quaten. quatenus.
Quoad vix. quoad vixerit.
Quoᵈᵒ. quoviſmodo.
Quon. quondam.
Quõr. quorum.

R.

R. Rta. regiſtrata.
Rec. recordationis.
Reg. regulæ.
Regul. regularum.
Reliõne. religione.
Reſcrip. reſcriptum.
Reſĩᵃᵐ. reſidentiam.
Reſervat. reſervata.
Reſervat. reſervatio.
Reſig. reſignatio.
Reſignation. reſignationem.
Reſigⁿᵉ reſignatione.
Reſigᵒ. reſignatio.
Reſigʳ reſignare.
Reſᵒ. reſervatio.
Reſtoĩs. reſtitutionis.
Retroſcript. retro-ſcriptus.
Rgnet. reſignet.
Rlãris. regularis.
Rlẽ. regulæ.
Rliũm. regularium.
Rñtus. renatus.
Robor. roboratis.
Rom. Romanus.
Roña. Romana.
Rtũs. retro-ſcriptus.
Rũglari. regulari.

S.

S. Sanctus.
S. P. Sanctum Petrum.
S. Sanctitas.
S. R E. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ.
S. V Sanctitati Veſtræ.
S. V. Or. Sanctitati Veſtræ Orator.
Sª ſuprà.
Sacr. unc. ſacra unctio.
Sacror. ſacrorum.
Sæcul. ſæcularis.
Saluri. ſalri. ſalutari.
Sanctit. ſanctitatis.
Sanc̃ᵐᵉ. Pʳ. Sanctiſſime Pater.
Sãrtum. Sacramentum.
Se. co. ex. val. an. ſecundùm communem exiſtimationem valorem annuum.
Sec. ſecundùm
Sed. Ap. Sedis Apoſtolicæ.
Sẽn. ſententiis.
Sen. exco. Sententia excommunicationis.
Sentent. ſententiis.
Separat. ſeparatim.
Sigʳᵃ. ſignatura.
Silẽm. ſimilem.
Silĩbus. ſimilibus.
Simpl. ſimplicis.
Singul. ſingulorum.
Sit. ſitam.
Slãris. Sæcularis.
Slm̃. ſalutem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Slorum. ſingulorum.
S. M. M. ſanctam Mariam Majorem.
Snia. ſententia.
Sntã, Stã. ſancta.
Sñti. ſati. ſanctitati
Sollic. ſollicitatorem.
Solīt. ſolitam.
Solut. ſolutionis.
Solut^{is}. ſoluõnis. ſolutionis.
Sortile. ſortilegium.
Spealēm. ſpecialem.
Spe$\tilde{a}$ler. ſpecialiter.
Speali. ſpeciali.
Spec. ſpecialis.
Specif. ſpecificatio.
Sp^{o} ſpecificatio.
Spuãlibus. ſpiritualibus.
Spū. ſpiritu.
Spūs. ſpiritus.
Stat. ſtatus.
Subſtãnlis. ſubſtantialis.
Subvent. ſubventionis.
Suby^{nis}. ſubventionis.
Succ. ſucceſſores.
Succores. ſucceſſores.
Sumpt. ſumptum.
Sup. ſuprà.
Supp^{at} ſupplicat.
Supp^{antis}. ſupplicantibus.
Supplic. ſupplicat.
Supplicaõnis.. ſupplicationis.
Supp^{ne}. ſupplicatione.
Sup^{tum}. ſupradictum.
Surrog. ſurrogandus.
Surrogan. ſurrogandis.
Surrogaõnis. ſurrogationis.
Surrogat. ſurrogationis.
Suſpēn. ſuſpenſionis.

T.

Tangen. tangendum.
Tant. tantùm.
Tm. tantùm.
Temp. tempus.
Teñ. tenore.
Tenēn. tenendum.
Terno. termino.
Teſt. teſtimonium.
Teſtib. teſtibus.
Thiã. Theolia. Theologia.
Tit. tituli.
Tli. tituli.
Tñ. tamen.
Tpōre. tempore.
Tpūs. tempus.
Trecēn. trecentorum.

V.

V. veſtra.
Vr. veſter.
V. VRē. veſtræ.
Vacan. vacantem.
Vacān. vacantibus.
Vacãonum. vacationum.
Vacat^{nis}. vacaõnis. vacationis.
Val. valorem.
Venēbli. venerabili.
Veriſile. veriſimile.
Veruſq. veruſque.
Veſt. veſter.
Videb. videbitur.
Videbr. videbitur.
Videl videlicet.
Viginti quat. viginti quatuor.
Ult. ultima.
Ult. poſ. ultimus poſſeſſor.
Ultī. ultimi.
Ultūs, ultimus.
Urſis. univerſis.
Uſq. uſque.

X.

Xpti. Chriſti.
Xptianorum. Chriſtianorum.
Xptñi. Chriſtiani.
XX. viginti.

Les noms des Dioceſes s'abregent de cette maniere Pariſien. Rothomag. Lugdn. *Pariſienſis, Rothomagenſis, Lugdunenſis.*

Les

Source : BIU Cujas

Les Citations du Droit Canon & du Droit Civil ſe font en abrégé de la maniere ſuivante.

ABRÉVIATIONS DU DROIT CANON.

Abréviations du Droit Canon.

Ap. Bon. dans le ſexte.
Ap. Greg. IX. dans les décrétales.
C. ou Can. au Canon.
Cap. au chapitre.
Cauſ. dans une cauſe de la ſeconde partie du Décret.
Clem. dans une clémentine, ou dans un tel chapitre de la collection de Clément V.
De Conſ. dans la troiſieme partie du traité qui traite de la Conſécration.
De Pœn. au traité de la pénitence qui eſt dans la ſeconde partie du Décret.
Diſt. dans une diſtinction du Décret de Gratien.
Ex. ou *extra.* dans les Décrétales de Grégoire IX.
Extravag. Joan. XXII. dans une Conſtitution de Jean XXII.
In Extravag. comm. dans les extravagances communes.
In ſexto, ou *in 6.* dans la collection de Boniface VIII, appellée le ſexte.
Q. qu. ou *queſt.* queſtion.
℣. ou *verſ.* au verſet.

ABRÉVIATIONS D'USAGE POUR CITER DANS LE DROIT CIVIL.

Abréviations du Droit Civil.

Ap. Juſtin. *apud Juſtinianum :* dans les Inſtitutes de Juſtinien.
Arg. ou ar. *argumento :* par un argument tiré de telle loi.
Auth. *authentica*, dans l'authentique, c'eſt-à-dire, dans le ſommaire de quelque nouvelle conſtitution d'Empereur, inſérée dans le code ſous tel titre.
Cap. *capite* ou *capitulo :* dans le chapitre d'une telle novelle.
C. ou cod. *codice :* au Code de Juſtinien.
C. Theod. *Codice Theodoſiano :* au Code de l'Empereur Théodoſe, le jeune.
Col. *columna :* dans la colonne 1 ou 2, d'une page de quelqu'interprête que l'on cite.
Coll. *collatione :* dans la collation ou conférence, telle ou telle des novelles de Juſtinien.
C. ou cont. *contra :* contre, c'eſt ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque propoſition.
D. *dicto* ou *dicta*, c'eſt-à-dire, au Chapitre cité, ou en la loi citée auparavant.
D. *digeſtis* ; au digeſte.
E. ou eod. au même titre.
F. *finali*, *finalis*, dernier ou derniere.
ff. *pandectis ſeu digeſtis*, dans le digeſte ou dans les pandectes ; ſur quoi il faut remarquer que les Grecs marquoient les pandectes par cette lettre π au lieu de laquelle on s'eſt ſervi dans la ſuite de deux *ff.* jointes enſemble. *Digeſtorum liber ideò duplici ff. ſignatur, quod Græci pandectus per π cum accentu circumflexo notabam, ſub quibus & digeſtorum libri comprehenſi ſunt, undè facili littura π in ff. latinè inolevit.* Dit Calvin dans ſon *Lexicon juris.* On déſignoit donc par deux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ππ les pandectes & comme les Copiſtes ont pris ces deux ππ pour deux ff, de-là eſt venue la méthode de citer le digeſte par deux ff.

Gl. *gloſſa* : la gloſe.

H. *hic* : ici dans le même titre, dans la même loi ou dans le même paragraphe.

H. Tit. *hoc titulo* : dans ce titre.

I. ou INF. *infrà* : plus bas.

J. GLO. *juncta gloſſa* : la gloſſe jointe au texte cité.

IN. AUTH. COLL. I. *in authentica collatione I*, dans les Novelles de Juſtinien, ſection ou partie 1re, &c.

IN. F. *in fine* : à la fin du titre de la loi ou du paragraphe cité.

IN. PR. *in principio* : au commencement & avant le premier paragraphe d'une loi.

IN. F. PR. *in fine principii* : ſur la fin du commencement d'une loi.

IN SUM. *in ſumma*, dans le ſommaire.

L. *lege* : dans la loi, telle.

LI. ou LIB. *libro* : au livre 1, 2, &c.

NOV. *novella*, dans la novelle 1, 2, &c.

PAR. *Paragrapho* : au paragraphe, c'eſt-à-dire, artile ou membre d'une loi, ou d'un titre des inſtitutes.

PR. ou PRIN. *principium* : commencement d'un titre ou d'une loi.

Pandectis, dans les Pandectes.

Q. Qu. ou Quæſt. *queſtione* : dans telle queſtion.

RU. ou RUB. *rubrica* : dans telle rubrique ou tel titre ; ſur quoi il faut remarquer qu'on a donné le nom de rubrique aux titres, à cauſe que les titres étoient autrefois écris en lettres rouge.

SC. ou SCIL. *ſcilicet* : à ſavoir.

SOL. *ſolve* ou *ſolutio* : réponſe à l'objection.

SUM. *ſumma* : le ſommaire de la loi.

§. *paragrapho* : au paragraphe.

T. ou TIT. *titulus*, *titulo* : titre ℣. ou ℣. *verſiculo* : au verſet ; c'eſt une partie d'un paragraphe.

ULT. *ultimo*, *ultima* : dernier titre ou paragraphe, ou derniere loi.

Le Commerce a auſſi ſes abréviations particulieres, dont voici les principales.

Abréviations du commerce.

C. ſignifie	*Compte.*
C. O.	*Compte ouvert.*
C. C.	*Compte courant.*
M. C.	*Mon compte.*
S. C.	*Son compte.*
L. C.	*Leur compte.*
N. C.	*Notre compte.*
A.	*Accepté.*
ACCEPTÉ S. P.	*Accepté ſous protêt.*
ACCEPTÉ S. P. C.	*Accepté ſous protêt pour mettre à compte.*
A. P.	*A proteſter.*
P.	*Proteſté ou payé.*
TRE. ou TRS.	*Traite ou traites.*
R.	*Reçu.*
R. S.	*Remiſes.*
PR. ℅.	*Pour cent.*
N°.	*Numéro.*
F.	*Folio* ou *page.*
R°.	*Recto.*
V°.	*Verſo.*
V.	*Ecu de 60 ſous* ou *de trois livres tournois.*
W.	*Ecu de 60 ſous* ou *de trois livres tournois.*

Source : BIU Cujas

FL. *ou* Fs.	*Florins.*	S. *ou* ℳ	*Sols tournois.*
RX. *ou* RLE.	*Richedale, Riſdale, Rixdale*, ou *Retchedale.*	D. *ou* ℛ	*Denier tournois.*
		℔.	*Livres de poids.*
DAL. *ou* DRE.	*Daller*, ou *Daldre.*	M. *ou* Mc.	*Marcs.*
		ONC. *ou* ON.	*Onces.*
DUC. *ou* DD.	*Ducat.*	G.	*Gros.*
M. L.	*Marc Lubs.*	DEN.	*Deniers* ou *gros.*
L. ST.	*Livres ſterlings.*	D°.	*Dito.*
L. DE. G. *ou* L. G.	*Livres de gros.*	ℛ.	*Dit.*
£. *ou* ℔	*Livres tournois.*		

Voici les abréviations les plus en uſage pour déſigner en Pharmacie, les Poids, les Meſures des divers Ingrédiens.

A. A. A. en Chymie ſignifie *Amalgation.*

Une livre de ſeize onze ſe déſigne par ce caractere. ℔. j.

La demi-livre ou huit onces ℔ ſs.

L'once, ou huit gros. ℥ j.

La demi-once, ou 4 gros. ℥ ſs.

Le gros, ou dragme, qui vaut trois ſcrupules, ou ſoixante-douze grains. ʒ j.

Le demi gros. ʒ ſs.

Le ſcrupule qui contient vingt-quatre grains. ℈ j.

Le demi-ſcrupule qui contient douze grains. ℈ ſs.

Le grain, ou la ſoixante-douzieme partie du gros. G j.

En doſe de ſyrops & de liqueurs; la cuillerée qui doit contenir environ une demi-once, ſe déſigne par ces lettres : *Cochlear.* j.

La braſſée ou *faſcicule*, ſe déſigne par *faſc.* j. : c'eſt ce que le bras plié peut contenir,

La poignée ou *manipule*, eſt ce que la main peut empoigner, on la déſigne par *man.* j. ou *m.* j.

La pincée ou *pugille*, eſt ce que peuvent pincer les trois premiers doigts de la main : on la déſigne par *pugill.* j. ou ſeulement *p.* j.

Les fruits & certaines choſes où les morceaux ſont taillés, ſe déſignent par n° I. ou n° II. &c.

On entend par *ana* ou par *aa*, de chacun partie égale, qu'on déſigne encore par P. E.

Par Q. S. on entend une quantité ſuffiſante.

Par S. A. on entend ſelon l'art, ou ſuivant les regles de l'art; ce qu'on déſigne encore par *ex arte.*

B. M. Signifie bain marie.

B. V. Bain de vapeurs.

℞. Signifie *recipe* ou prenez.

Abréviations de Pharmacie

Nous inférerons ici les abréviations numéraires, dont Sertorius Urſatus a donné un Recueil Alphabétique, & les Auteurs du Supplément de l'Encyclopédie l'explication. Les anciens Juriſconſultes s'en ſont quelquefois ſervi, & par cette raiſon nous avons cru devoir les ajouter aux autres abréviations, dont nous venons de donner l'explication.

Abréviations numéraires.

AB. *Abdicavit.*

AB. AUG. M. P. XXXXI. *ab Auguſtâ millia paſſuum quadraginta unum.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AB. AUGUSTOR. M. P. X. *ab Auguſtobrigâ millia paſſuum decem.*
ABN. *Abnepos.*
AB. U. C. *Ab urbe conditâ.*
A. CAMB. M. P. XI. A. *Camboduno millia paſſuum undecim.*
A. COMP. XIIII. *A Compluto quatuordecim.*
A. C. P. VI. *à capite* ou *ad caput pedes ſex.*
A. D. *antè diem.*
ADJECT. H—S. IX ∞. *adjectis ſeſtertiis novem mille.*
ADN. *adnepos.*
ADQ. *adquieſcit.*
ÆD. II. $\overline{\text{II}}$ VIR. II. *Ædilis iterùm, duum-viriterum.*
ÆD. II. VIR. QUINQ. *Ædilis duum-vir quinquennalis.*
ÆD. Q. II. VIR. *Ædilis quinquennalis duum-vir.*
ÆL. *Ælius, Ælia.*
ÆM. *vel* AIM. *Æmilius, Æmilia.*
A. K. *antè kalendas.*
A. G. *animo grato*; *Aulus Gellius.*
AG. *Ager*, vel *Agrippa.*
ALA. I. *Ala prima.*
A. MILL. XXXV. *A milliari tringinta quinque*, ou *ad milliaria tringinta quinque.*
A. M. $\overline{\text{XX}}$. *ad milliare vigeſimum.*
AM. *vel* AMS. *amicus.*
AN. A. V. C. *anno ab urbe condita.*
AN. C. H. S. *annorum centum hîc ſitus eſt.*
AN. DCLX. *anno ſexcenteſimo ſexageſimo.*
AN. II. S. *annos duos ſemis.*
AN. IVL. *annos quadraginta ſex.*
AN. N. *annos natus.*
ANN. *anni, annis* ou *annos.*
ANN. LIII. H. S. E. *annorum quinquageſima trium hîc ſitus eſt.*
ANN. NAT. LXVI. *annos natus ſexaginta ſex.*
ANN. PL. M. X. *annos* ou *annis plus minùs decem.*
AN. ⊙ XVI. *anno defunctus decimo ſexto.*
A. V. XX. *annos vixit viginti.*
AN. P. M. *annorum plus minùs.*
A. XII. *annis duodecim*, &c.
AN. P. M. L. *annorum plus minùs quinquaginta.*
A. XX. H. EST. *annorum viginti hic eſt.*
AN. P. R. C. *anno poſt Romam conditam.*
AN. V. P. M. II. *annis vixit plus minùs duobus.*
AN. XXV. STIP. VIII. *annorum viginti quinque, ſtipendii* vel *ſtipendiorum octo.*
ANN. SEN. *anneus ſeneca.*
A. P. M. *amico poſuit monumentum.*
AP. *appia, appius.*
AP. *apud.*
A. P. V. C. *annorum poſt urbem conditam.*
APUD. L. V. CONV. *apud lapidem quinque convenerunt.*
A. RET. P. $\overline{\text{III}}$. S. *antè retrò pedes tres ſemis.*
AR. P. *aram poſuit.*
ARG. P. X. *argenti pondo decem.*
ARR. *arrius.*
A. V. B. *à viro bono.*
A. V. C. *ab urbe conditâ.*

B

B. *Balbus, Bulbius, Brutus, Belenus, Burrus.*
B. *Beneficiario, beneficium, bonus, bona, bonæ, bonum, bonorum, benè, bonis*, &c.
B. *Balnea, buſtum, beatus.*
B. *pro* V. *Berna* pro *verna*; *bixit* pro *vixit*; *bibu* pro *vivo*; *bictor*

Source : BIU Cujas

pro *victor*; *hedua* pro *vidua*

B. A. *Bixit annis*; *bona actione*, *bonam actionem*; *bonus ager*; *bonus amabilis*; *bona*, *aurea*, *bonum aureum*; *bonis auguriis*, *bonis auſpiciis.*

B. B. *Bona bona* (de grands biens), *benè*, *benè* (très-bien.

B. DD. *Bonis deabus.*

B. F. *Bona fide*; *bona femina*; *bona fortuna*; *benè factum.*

B & F renverſés en cette maniere ꝶ. Ⅎ. *Bona femina*, *bona filia.*

B. H. *Bona hæreditaria*, *bonorum hæreditas.*

B. II. *Boni judicis judicium.*

B. L. *Bona lex.*

B. M. P. *Benè merito poſuit.*

B. M. P. C. *Benè merito ponendum curavit.*

B. M. S. C. *Benè merito ſepulcrum condidit.*

BN. EM. *Bonorum emptores.*

BN. H. I. *Bona hîc invenies.*

B. RP. N. *Bono reipublicæ natus.*

B. A. *Bixit*, id eſt *vixit annis*, &c.

BIGINTI. *Viginti.*

BIXIT. BIXSIT. BISSIT. *Vixit.*

BIX. ANN. XXCI. M. IV. D. VII. *Vixit annis octoginta unum*, *menſibus quatuor*, *dies ſeptem.*

BX. ANVS. VII. ME. VI. DI. XVII. *Vixit annos ſeptem*, *menſes ſex*, *dies ſeptemdecim.*

C

C. *Cæſar*, *Caïa*, *Caïus*; *cenſor*, *civis*, *centuria*, *civitas*, *colonia*, *conſul*; *condemno*, *conjux*; *clariſſimus*, *curavit*, &c.

C. C. *Cariſſimæ conjugi*, *calumniæ cauſa*, *concilium cepit.*

C. C. F. *Caius Caii filius.*

C. B. *Commune bonum.*

C. D. *Comiſſialibus diebus.*

C. H. *Cuſtos hortorum* vel *hæredum.* FRANCE.

C. C. I. *Caïus Julius Cæſar.*

CC. VV. *Clariſſimi viri.*

CIↃ. *Mille.*

CIↃ. IↃC. *Mille ſexcentum.*

CIↃ. CIↃ. CIↃ. CVI. *Tria millia centum ſex.*

CIↃ. CIↃ. CIↃ. IↃV. *Tria millia quingenti quinque.*

CIↃ. CIↃ. CIↃ. DCCCLXXX. *Tria millia octo centum octoginta.*

CCIↃↃ *Decem millia.*

CCIↃↃ. ∞ *Undecim millia.*

CCIↃↃ. ∞ IↃC *Undecim millia ſexcentum.*

CCIↃↃ. ∞ ∞ ∞ CC. *Tredecim millia ducentum.*

CCIↃↃ. ∞ ∞ ∞ CCXXIII. *Tredecim millia ducentum viginti tres.*

CCIↃↃ. IↃↃ. IↃC. *Quindecim millia ſex centum.*

CCIↃↃ. IↃↃ. ∞ DCCCLXVII. *Quindecim millia octo centum ſexagenta ſeptem.*

CCIↃↃ. IↃↃ. DCCCCL. *Quindecim millia novem centum quinquaginta.*

CCIↃↃ. IↃↃ. ∞ CCC. *Sexdecim millia tercentum.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. *Viginti millia.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. ∞ ∞ ∞ DCC. *Vigenti tria millia ſeptem centum.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. ∞ IↃↃ. *Viginti quatuor millia.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. ∞ ∞ ∞ ∞ CDXXCIX. *Viginti quatuor millia quatuor centum octoginta novem.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. *Triginta millia.*

CCIↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. ICLX. *Triginta millia quingenti ſexaginta.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

CCIↃↃ. IↃↃↃ. *Quadraginta millia.*

CCIↃↃ.CCIↃↃ.CCIↃↃ.CCIↃↃ. *Quadraginta millia.*

CCIↃↃ.IↃↃↃ.∞ C∞ XII. *Quadraginta unum mille novem centum duodecim.*

CCIↃↃ. CCCIↃↃↃ. *Nonaginta millia.*

CCCIↃↃↃ. *Centum millia.*

CCC. M. N. *Tercentum millia nummûm.*

CCCCIↃↃↃ. *Decies centena millia.*

CEN. *Censor*; *centuria*; *centurio.*

CERTA. QUINQ. ROM. CO. *Certamen quinquennale Romæ conditum.*

CL. *Claudius.*

CL. V. *Clarissimus vir.*

CH. COH. *Cohors.*

C. M. *vel* CA. M. *Causa mortis.*

CN. *Cneus.*

C O. *Civitas omnis.*

COH. I. *aut* II. *Cohors prima* aut *secunda*; & sic de aliis.

COR. *Cornelius, Cornelia.*

COS. ITER. ET. TERT. DESIG. *Consul iterùm & tertiùm designatus.*

COS. TER. *vel* QUAR. *Consul tertiùm* vel *quartùm*; & sic de aliis.

COSS. *Consules.*

COST. CUM. LOC. H—S. ∞. D. *Custodiam cum loco sestertii mille quingentis.*

C. R. *Civis romanus.*

CS. IP. *Cæsar imperator.*

C. V. *Centum viri.*

C ∞ IX *Nongenti novem.*

D.

D. *Quingenti.*

D. *Decius*; *decimus*; *decuria*; *decurio*; *dedicavit, dedit, devotus, dies*; *divus, deus, dii*; *dominus*; *domus, donum, datum, decretum*; *de.*

D. A. *Divus Augustus.*

D. B. I. *Diis benè juvantibus.*

D. B. S. *De bonis suis.*

DCT. *Detractum.*

DDVIT. *Dedicavit.*

D. D. *Donum dedit*; *datis, datio*; *deus dedit.*

D. DD. *Dono dederunt*, ou *datum, decreto decurionum.*

D. D. D. D. *Dignum deo donum dedicavit.*

DDPP. *Depositi.*

D. N. *Dominus noster.* D. D. N. N. *Domini nostri.*

D. D .Q. O. H. L. S. E. V. *Diis deabusque omnibus hunc locum sacrum esse voluit.*

DIG. M. *Dignus memoria.*

D. M.. S. *Diis manibus sacrum.*

D. O. M. *Deo optimo maximo.*

D. O. Æ. *Deo optimo æierno.*

D. PP. *Deo perpetuo.*

DR. *Drusus.*

DR. P. *Dare promittit.*

D. RM. *De Romanis.*

D. RP. *De republica.*

D. S. P. F. C. *De sua pecunia faciendum curavit.*

DT. *Duntaxat.*

DVL. *ou* DOL. *Dulcissimus.*

DEC. * XIII. AUG. XII. POP. XI. *Decurionibus denariis tredecim, augustalibus duodecim, populo undecim.*

D. IIII. ID. *Die quartâ idus.*

DMICCC. *Quingenta & quinquaginta millia.*

D. VIIII. *Diebus novem.*

D. V. ID. *Die quintâ idus.*

E.

E. *Ejus, ergo, esse, est, erexit, exactum*, &c.

Source : BIU Cujas

E. C. F. *Ejus causa fecit.*
E. D. *Ejus domus.*
ED. *Edictum.*
E. E. *Ex edicto.*
EE. N. P. *Esse non potest.*
EG. *Egit, egregius.*
E. H. *Ejus hæres.*
EID. *Idus.*
EIM. *Ejusmodi.*
E. L. *Ea lege.*
E. M. *Elexit*, ou *erexit monumentum.*
EQ. M. *Equitum magister.*
EQ. O. *Equester ordo.*
EX. A. D. K. *Ex antè diem kalendas.*
EX. A. D. V. K. DEC. AD. PRID. K. IAN. *Ex antè diem quinto kalendas decembris ad pridiè kalendas januarias.*
EX. H—S. X. P. F. I. *Ex sestertiis decem parvis fieri jussit.*
EX. H—S. CIↃN. *Ex sestertiis mille nummûm.*
EX. H—S. ∞ ∞ ∞ ∞. *Ex sestertiis quatuor millia.*
EX. H—S. N. CC. L. ∞. D. XL. *Ex Sestertiis nummorum ducentis quinquaginta millibus quingentis quadraginta.*
EX H—S. DC. ∞. D. XX. *Ex sestertiis sexcentis millibus quingentis viginti.*
EX. KAL. IAN. AD. KAL. IAN. *Ex kalendis januarii ad kalendas januarii*; & sic de aliis.

F.

F. *Fabius; fecit, factum, faciendum; familia, famula, fastus, februarius; feliciter, felix, fides, fieri, fit; femina, filia, filius, frater; finis, flamen, forum, fluvius, faustum, fuit, figura, frons;* &c.
F. A. *Filio amantissimo* ou *filiæ amantissimæ.*
F. AN. X. F. C. *Filio* vel *filiæ annorum decem faciendum curavit.*
F. C. *Fieri* ou *faciendum curavit, fidei commissum.*
F. D. *Flamen dialis, filius dedit, factum dedicavit.*
FD. *Fidejussor, fundum.*
FEA, *Femina.*
FE. C. *Fermè centum.*
F. F. *Fabrè factum, filius familias, fratris filius.*
F. F. F. *Ferro, flamma, fame; fortior, fortuna, fato.*
FF. *Fecerunt.*
FL. F. *Flavii filius.*
F. FQ. *Filiis filiabusque.*
ꟻIX. ANN. XXXIX. M. I. D. VI. HOR. SCIT. NEM. *Vixit annos triginta novem, mensem unum, dies sex; horas scit nemo.*
FO. FR. *Forum.*
F. R. *Forum romanum.*

G.

G. *Gellius; Gaius* pro *Caius; genius, gens, gaudium, gesta, gratia, gratis,* &c.
GAB. *Gabinius.*
GAL. *Gallus, Galerius.*
G C. *Genio civitatis.*
GEN. P. R. *Genio populi romani.*
GL. *Gloria.*
GL. S. *Gallus Sempronius.*
GN. *Gneus* pro *Cneus; gens, genius.*
GNT. *Gentes.*
GRA. *Gracchus.*
GRC. *Græcus.*

H.

H. *Habet, hic, hastatus, hæres, homo, hora, hostis, herus,* &c.
H. A. *Hoc anno.*
HA. *Hadrianus.*
HC. *Hunc, huic, hic.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

HER. *Hæres, hæreditas, Herennius.*
HER. *ou* HERC. S. *Herculi sacrum.*
H. M. E. H—S. CCIↃↃ. CCIↃↃ. IↃↃ. M. N. *Hoc monumentum erexit seſtertiis viginti quinque mille nummûm.*
H. M. AD. H. N. T. *Hoc monumentum ad hæredes non tranſit.*
H. O. *Hoſtis occiſus.*
HOSS. *Hoſtes.*
H. S. *Hic ſitus* ou *ſita, ſepultus* ou *ſepulta.*
H—S. N. IIII. *Seſtertiis nummûm quatuor.*
H—S. CCCC. *Seſtertiis quatuor centum.*
H—S. ∞. N. *Serſtertiis mille nummûm.*
H—S. ∞. CCIↃↃ. N. *Seſtertiis novem mille nummûm.*
H—S. XMX. N. *Seſtertiis viginti mille nummûm.*
H—S. CCIↃↃ. CCIↃↃ. *Sertertiis viginti mille.*
H. SS. *Hic ſupra ſcriptis.*

I.

I. *Junius, Julius, Jupiter, ibi; id eſt; immortalis; imperator; inferi; inter, invenit, invictus, ipſe, iterùm, judex, juſſit, jus,* &c.
IA. *Intra.*
I. AG. *In agro.*
I. AGL. *In angulo.*
IAD. *Jamdudum.*
IAN. *Janus.*
IA. RI. *Jam reſponſi.*
I. C. *Juriſconſultus, Julius Cæſar, judex cognitionum.*
IC. *Hîc.*
I. D. *Inferis diis, Jovi dedicatum, Iſidi deæ; juſſu dei.*
ID. *Idus.*
I. D. M. *Jovi deo magno.*
I. F. *vel* I. FO. *In foro.*
IF. *Interfuit.* IFT. *Interfuerunt.*
I. FNT. *In fronte.*
IG. *Igitur.*
I. H. *Jacet hîc.*
I. I. *In Jure.*
IM. *Imago, immortalis, imperator.*
I. M. CT. *In medio civitatis.*
IMM. *Immolavit, immortalis, immunis.*
IM. S. *Impenſis ſuis.*
IN. *Inimicus, inſcripſit, intereà.*
IN. A. P. XX. *In agro pedes viginti.*
IN. *vel* INL. V. I. S. *Inluſtris vir infra ſcriptus.*
I. R. *Jovi. regi, Junoni reginæ, jure rogavit.*
I. S. *vel* I. SN. *In ſenatu.*
I. V. *Juſtus vir.*
IVD. *Judicium.*
IVV. *Juventus, Juvenalis.*
IↃↃ. *Quinque millia.*
IↃↃ. ∞. *Sex millia.*
IↃↃ. ∞. ∞. *Septem millia.*
IↃↃↃ. *Quinquaginta millia.*
IↃↃↃ. CCIↃↃ. *Sexaginta millia.*
IↃↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. ∞.IↃↃ. *Septuaginta quatuor millia.*
IↃↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. *Octoginta millia.*
IↃↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. CCIↃↃ. IↃↃ. ∞. ∞. *Octoginta ſeptem millia.*
II. VIR. *Duum-vir* ou *duum-viri.*
III. V. ou III. VIR. *Trium-vir* ou *Trium-viri.*
IIII. VIR. *Quatuor-vir, quatuor-viri,* ou *quatuor-viratus.*
IIIII. V. *vel* VIR. *Sextum-vir, ſevir, ſex-vir.*
IIX. *Octo.*
IIXX. *Duo de viginti.*
IDNE. *vel* IND. *aut* INDICT. *Indictio*

Source : BIU Cujas

Indictio vel indictione.

K.

K. *Cæso*; *Caïus*, *Caïa*, *Cælius*, *Carolus*; *calumnia*, *candidatus*, *caput*, *cariſſimus*, *clariſſimus*, *caſtra*, *cohors*, *Carthago*, &c.

K. KAL. KL. KLD. KLEND. *Kalendæ aut kalendis*; & ſic de cæteris ubi menſium apponuntur nomina.

KARC. *Carcer.*

KK. *Cariſſimi.*

KM. *Cariſſimus.*

K. S. *Carus ſuis.*

KR. *Chorus.*

KR. AM. N. *Carus amicus noſter.*

L.

L. *Lucius*, *Lucia*, *Lælius*, *Lollius*; *lares*; *latinus*; *latum*, *legavit*, *lex*, *legio*, *libens* vel *lubens*; *liber*, *libera*; *libertus* vel *liberta*, *libra*, *locavit*, *locus*, *lector*, *longum*, *ludus*, *luſtrum*, *ſeſtertius*, &c.

L. A. *Lex alïa.*

LA. C. *Latini coloni.*

L. A. D. *Locus alteri datus.*

L. AG. *Lex agraria.*

L. AN. *Lucius Annius*, *vel quinquaginta annis.*

L. AP. *Ludi Appollinares.*

LAT. P. VIII. ES. *Latum pedes octo & ſemis.*

LONG. P. VII. L. P. III. *Longum pedes ſeptem*, *latum pedes tres.*

L. ADQ. *Locus adquiſitus.*

LB. *Libertus*, *liberi.*

L. D. D D. *Locus datus decreto decurionum.*

LECTIST. *Lectiſternium.*

LEG. I. *Legio prima.*

L. E. D. *Lege ejus damnatus.*

LEG. PROV. *Legatus provinciæ.*

LIC. *Licinius.*

LICT. *Lictor.*

LL. *Libentiſſimè*, *liberti*, *libertas.*

L. L. *Seſtertius magnus.*

LVD. SÆC. *Ludi ſæculares.*

LVPERC. *Lupercalia.*

LV. P. F. *Ludos publicos fecit.*

M.

M. *Marcus*, *Marca*, *Martius*, *Mutius*; *maceria*, *magiſter*, *magiſtratus*, *magnus*, *manes*, *mancipium*, *marmoreus*; *Marti*; *mater*, *maximus*, *memor*, *memoria*, *menſis*, *meus*, *miles*, *militavit*, *militia*; *mille*; *miſſus*, *monumentum*, *mortuus*, *mulier*, *municipium*, *municeps*, *merens*, *merenti*, *meritus*, *merita*, &c.

MAG. EQ. *Magiſter equitum.*

MAR. VLT. *Mars ultor.*

MAX. POT. *Maximus Pontifex.*

MC. *Mille centum.*

MD. *Mandatum.*

MD. *Mille quingenti.*

MED. *Medicus*, *medius.*

MER. *Mercurius*, *mercator.*

MERK. *Mercurialia*, *mercatus.*

MES. VII. DIIIB. XI. *Menſibus ſeptem diebus undecim.*

M. I. *Maximo Jovi*, *matri Ideæ*, *vel Iſidi*, *militiæ jus*, *monumentum juſſit.*

MIL. COH. *Miles cohortis.*

MIN. *vel* MINER. *Minerva.*

M. MON. MNT. MONET. *Moneta.*

M. *aut* MS. *Menſis* aut *menſes.*

MM. *Viginti millia.*

MNF. *Manifeſtus.*

MNM. *Manumiſſus.*

M. P. II. *Millia paſſuum duo*, & ſic de aliis.

MV. MN. MVN. MVNIC. *Municipium* vel *municeps.*

N.

N. *Neptunus*, *Numerius*, *Numeria*, *Nonius*, *Nero*; *nam*, *non*;

Source : BIU Cujas

FRANCE.

natus, natio, nefastus; nepos, neptis; niger, nomen, nonæ, noster, numerarius, numerator, numerus, nummus vel *numisma; numen.*

NAV. *Navis.*

N. B. *Numeravit bivus* pro *vivus.*

NB. *vel* NBL. *Nobilis.*

N. C. *Nero Cæsar*, vel *Nero Claudius.*

NEG. *vel* NEGOT. *Negotiator.*

NEP. S. *Neptuno sacrum.*

N. F. N. *Nobili familia natus.*

N. L. *Non liquet, non licet, non longè, nominis latini.*

N. M. *Nonius Macrinus, non malum, non minus.*

NN. *Nostri.* NNR. *vel* NR. *Nostrorum.*

NO. *Nobis.*

NOBR. *November.*

NON. AP. *Nonis aprilis.*

NQ. *Namque, nusquam, nunquam.*

N. V. N. D. N. P. O. *Neque vendetur, neque donabitur, neque pignori obligabitur.*

NUP. *Nuptiæ.*

O.

O. *Officium, optimus, olla, omnis, optio, ordo, ossa, ostendit,* &c.

OB. *Obiit.*

OB. C. S. *Ob cives servatos.*

OCT. *Octavianus, October.*

O. E B. Q. C. *Ossa ejus benè quiescant condita.*

O. H. F. *Omnibus honoribus functus.*

ONA. *Omnia.*

OO. *Omnes, omninò.* O. O. *Optimus ordo.*

OP. *Oppidum, Opiter, oportet, optimus, opus.*

OR. *Ornamentum.*

OTIM. *Optimæ.*

P.

P. *Publius; passus, patria, pecunia, pedes, perpetuus, pius, plebs, populus, pontifex, posuit, potestas, præses, prætor, pridiè, pro, post, provincia, puer, publicus, publicè, primus,* &c.

PA. *Pater, patricius.*

PAE. ET. ARR. COS. *Pæto & Arrio consulibus.*

P. A. F. A. *Postulo an fias auctor.*

PAR. *Parens, Parilia, Parthicus.*

PAT. PAT. *Pater patriæ.*

PBLC. *Publicus.*

PC. *Procurator.*

P. C. *Post consulatum, patres conscripti, patronus coloniæ, ponendum curavit, præfectus corporis, pactum conventum.*

PED. CXVS. *Pedes centum quindecim semis.*

PEG. *Peregrinus.*

P. II. S. L. *Pondo duarum semis librarum.*

P. II. S. :: *Pondo duo semis & triente.*

P. KAL. *Pridiè kalendas.*

POM. *Pompeius.*

P. P. P. C. *Propriâ pecuniâ ponendum curavit.*

P. R. C. A. DCCCXLIIII. *Post Romam conditam annis octogintis quadraginta quatuor.*

PROC. *Proconsul.* P. PR. *Proprætor.* P. RR. *Prætores.*

P. R N. *Pro-nepos.*

P. R. V. X. *Populi romani vota decennalia.*

PS. *Passus plebiscitum.*

PUD. *Pudicus, pudica, pudor.*

PUR. *Purpureus.*

Q.

Q. *Quinquennalis, quartus, quintus; quando, quantum, qui,*

Source : BIU Cujas

quæ, quod; *Quintus, Quintius, Quintilianus*; *quæſtor*; *quadratum, quæſitus.*

Q. B. AN. XXX. *Qui bixit* id eſt *vixit annos triginta.*

QM. *Quomodo, quem, quoniam.*

QQ. *Quinquennalis.* QQ. V. *Quoquo verſum.*

Q. R. *Quæſtor reipublicæ.*

Q. V. A. III. M. II. *Qui* vel *quæ vixit annos tres, menſes duo.*

R.

R. *Roma, Romanus*; *rex, reges*; *Regulus*; *rationalis*; *Ravennæ*; *recta, recto, requietorium, retro, roſtra, rudera*, &c.

RC. *Reſcriptum.*

R. C. *Romana civitas.*

REF. C. *Reficiendum curavit.*

REG. *Regio.*

R. P. RESP. *Reſpublica.*

RET. P. XX. *Retro pedes viginti.*

REC. *Requieſcit.*

RMS. *Romanus.*

ROB. *Robigalia, robigo.*

RS. *Reſponſum.*

RVF. *Rufus.*

S.

S. *Sacrum, ſacellum, ſcriptus, ſemis, ſenatus*; *ſepulchrum, ſepultus*; *ſanctus*; *ſervus, ſerva*; *Servius*; *ſequitur, ſibi, ſitus, ſolvit, ſub, ſtipendum*, &c.

SAC. *Sacerdos, ſacrificium.*

SÆ. *vel* SÆC. *Sæculum, ſæculares.*

SAL. *Salus.*

S. C. *Senatus conſultum.*

SCI. *Scipio.*

S. D. *Sacrum diis.*

S. EQ. Q. OD. ET. P. R. *Senatus, equeſterque ordo & populus Romanus.*

SEMP. *Sempronius.*

SL. SVL. SYL. *Sylla.*

S. L. *Sacer ludus, ſine linguâ.*

S. M. *Sacrum manibus, ſine manibus, ſine malo.*

SN. *Senatus, ſententia, ſine.*

S. P. *Sine pecunia.*

S. P. Q. R. *Senatus populuſque Romanus.*

S. P. D. *Salutem plurimam dicit.*

S. T. A. *Sine* vel *ſub Tutoris auctoritate.*

SLT *Scilicet.*

S. E. T. L. *Sit ei terra levis.*

SIC. V. SIC. X. *Sicuti quinquennalia, die tricennalia.*

SSTVP. XVIIII. *Stipendiis novemdecim.*

ST. XXXV. *Stipendiis triginta quinque.*

T.

T. *Titus, Tullius*; *tantum, terra, tibi, ter, teſtamentum*; *titulus, terminus, triarius*; *tribunus*; *turma, tutor, tutela*, &c.

TAB. TABVL. *Tabula, tabularius.*

TAR. *Tarquinius.*

TB. D. F. *Tibi dulciſſimo filio.*

TB. PL. *Tribunus Plebis.*

TB. TI. TIB. *Tiberius.*

T. F. *Titus Flavius, Titi filius.*

THR. *Thrax.*

T. L. *Titus-Livius, Titi libertus.*

TIT. *Titulus.*

T. M. *Terminus, Thermæ.*

TR. PO. *Tribunitia poteſtas.*

TRAI. *Trajanus.*

TVL. *Tullus* vel *Tullius.*

TR. V. *Trium-vir.*

TT, Q. TS. *Titus-Quintus.*

⊙ *vel* TH. AN. *Mortuus anno.*

⊙⋈ III. *Defunctus viginti-tribus.*
⋈

V.

V. *Quinque, quintò & quintùm.*

V. *Vitellius, Volera, Volero, Vo-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

luſus, Vopiſcus; vale, valeo; Veſta, veſtalis; veſtis, veſter, veteranus, vir, virgo, vivus, vixit, votum, vovit, urbs, uſus,, uxor, victus, victor, &c.

V. A. *Veterano aſſignatum.*

V. A. I. D. XI. *Vixit annum unum, dies undecim.*

V. A. L. *Vixit annos quinginta;* & ſic aliis.

V. B. A. *Viri boni arbitratu.*

V. C. *Valè conjux, vivens curavit, vir conſularis, vir clariſſimus, quintùm conſul.*

VDL. *Videlicèt.*

V. E. *Vir egregius, viſum eſt, verum etiam.*

VESP. *Veſpaſianus.*

VI. V. *Sextum-vir.* VII. V. *Septemvir.* VIII. VIR. *Octum-vir.*

VIX. A. FF. C. *Vixit annos fermè centum.*

⋈

VIV. AN. ⋈ *Vixit annos triginta.*

⋈

ULPS. *Ulpius, Ulpianus.*

V. M. *Vir magnificus, vivens mandavit, volens meritó.*

V. N. *Quinto nonas.*

V. MVN. *Vias munivit.*

VOL. *Volcania, Voltinia, Voluſus.*

VONE. *Bonæ.*

VOT. V. *Votis quinquennalibus.*

VOT. V. MULT. X. *Votis quinquennalibus, multis decennalibus.*

VOT. X. *Vota decennalia.*

VOT. XX. *vel* XXX. *vel* XXXX. *Vota vicennalia, aut tricennalia, aut quadragenalia.*

V. R. *Urbs Roma, votum reddidit.*

VV. CC. *Viri clariſſimi.*

UX. *Uxor.*

X.

⋈. *Mille.*

X. AN. *Annalibus decennalibus.*

X. K. OCT. *Decimo kalendas Octobris.*

⋈. IↃC. *Mille ſex centum.*

X. M. *Decem millia.* X. P. *Decem pondo.*

X. V. *Decem-vir.* XV. VIR. *Quindecim-vir.*

⋈ ⋈. *Duo millia;* & ſic de aliis.

XXIIX. *Duo de triginta.*

⋈IIII. *Triginta quatuor millia.*

⋈

⋈

AUTEURS A CONSULTER. *Charondas en ſes Pandectes, L. 3, ch. 1; Maynard, Queſtions, L. 8, ch. 31; Charles Dumoulin, Tract. Contrat. Iuſur. quæſt. 7; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Perard Caſtel, Uſage de Rome; Encyclopédie; Inſtitutes de Juſtinien; Savari, Dictionnaire du Commerce.*

ABREUVOIRS (LES) de Paris, ſont très-commodes; ils ſont formés par la diſcontinuation des quais. Ce ſont les Magiſtrats du Corps de Ville qui ſont chargés du ſoin de leur conſervation, & la Police doit auſſi donner ſes ſoins à empêcher les entrepriſes qu'on pourroit y faire; mais c'eſt au Bureau de la Ville que ſont aſſignés ceux qui contreviennent aux réglemems qui ont été faits pour leur maintien. Les accuſés y ſont jugés ſur les concluſions du Procureur du Roi de ce Bureau. L'Ordonnance du 24 Septembre 1671 le veut ainſi.

Des Magiſtrats chargés de leur conſervation.

L'Ordonnance du Bureau de la Ville du 31 Mars 1662, enjoint à tous les particuliers qui tiennent des bateaux proche les abreuvoirs,

Source : BIU Cujas

de les tenir à cinq toises du bord de l'eau, & que s'ils ne le font pas, on fera retirer leurs bateaux à leurs frais à la diligence du Procureur du Roi; en outre seront les contrevenans condamnés à payer 60 liv. parisis d'amende, applicables le tiers au dénonciateur, & le surplus à l'Hôtel-Dieu. FRANCE.

Toutes les voies qui conduisent aux abreuvoirs ne doivent pas être embarassées; la Police & les Magistrats du Corps Municipal doivent y tenir la main.

L'Hôtel-de-Ville de Paris est chargé de l'entretien des ports, quais, abreuvoirs & autres ouvrages publics. Les fonds nécessaires pour cela sont pris sur le produit des différens Octrois dont jouit la Ville de Paris. Les Lettres Patentes de François I. ont dit formellement que ces fonds ne pourroient être employés à d'autres usages. De leur entretien.

Louis XIV. en 1672, rendit une Ordonnance pour régler la Juris-diction du Prévôt des Marchands & des Echevins de la Ville de Paris. L'art. 2 du chap. 32 dit, *seront les quais de ladite Ville soigneusement rétablis, & à l'instant qu'il y aura réparations à y faire, & les ports & abreuvoirs entretenus en bon état; le pavé d'iceux refait chacune année, & le fond desdits abreuvoirs affermi par des recoupes & cailloutages, afin que lesdits ports & abreuvoirs soient laissés libres, & que personne ne puisse prétendre cause dignorance de l'étendue d'iceux, sera à cet effet planté bornes, & l'étendue desdits ports & abreuvoirs marquée sur des tables de marbre ou de cuivre, qui seront posées aux lieux les plus éminens des quais, vis-à-vis desdits ports & abreuvoirs.* L'art. 17 du chap. 33, *ordonne que l'un des Echevins à ce commis par le Prévôt des Marchands aura l'inspection sur les fontaines publiques, quais, ports, abreuvoirs & bateaux à lessives, & ne seront expédiés aucuns mandemens pour dépenses faites pour lesdites fontaines, ports, quais, abreuvoirs, que sur des mémoires visés dudit Echevin.* L'art. 2 du même chapitre, prescrit la visite des ports, abreuvoirs, &c. *La présence des Magistrats sur les ports étant le moyen le plus assuré pour y faire observer la police, les Prévôt des Marchands & Echevins s'y trasporteront tous les jours de Lundi de chacune semaine, pour y recevoir les plaintes desdites contraventions aux réglemens, y pourvoir sur le champ & faire exécuter les Ordonnances par les Huissiers & Archers dont ils seront assistés; & par chacun des autres jours de la semaine, l'un des Echevins à ce député, fera sa visite à même fin sur lesdits ports, avant dix heures du matin, pour venir ensuite faire son rapport au Bureau de ce qu'il aura observé, & y être statué ainsi qu'il appartiendra.* Disposition de l'Ordonnance de 1672.

Dans presque toutes les Villes des Provinces de France, le soin des abreuvoirs regarde les Magistrats des Corps de Ville, qui ordinairement ont aussi la police. (*Voyez police.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Lamare, Traité de la Police de Paris; Code de Police.*

ABREUVOIRS MILITAIRES. L'Ordonnance concernant le service

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dans les Camps, prescrit aux Majors des Régimens de Cavalerie, Hussarts, Dragons, &c. d'aller visiter aussi-tôt que leurs Troupes seront entrées au camp, les abreuvoirs à portée du camp, pour faire mettre en état ceux qui seront praticables, & rompre ceux qui seront dangereux.

L'Ordonnance Militaire veut que quand on enverra à l'abreuvoir, si la garde est au poste de jour, elle monte entiérement à cheval, les Officiers à la tête, & qu'on ne détache à la fois que six Cavaliers avec un Brigadier ou un Carabinier, & qu'on attende leur retour pour en envoyer d'autres quand le poste est exposé : l'Ordonnance enjoint, de n'envoyer à l'abreuvoir qu'après que la garde s'est retirée; en toute circonstance on peut y aller le matin avant de quitter le poste de nuit, & dans la journée dans les grandes chaleurs.

Du droit d'abreuvoir chez les Romains.

ABREUVOIR (DROIT D'). Ce droit connu chez les Romains, étoit une servitude que le Droit Romain nommoit, *pecoris ad aquam appulsus*, au moyen de la possession duquel on pouvoit passer sur le fond de son voisin, pour mener ses bestiaux à l'abreuvoir. Les Jurisconsultes étoient partagés sur cette question, savoir, si celui qui avoit le droit d'abreuvoir, pouvoit y mener des bestiaux en tel nombre qu'il vouloit. Les uns étoient pour l'affirmative avec limitation, les autres pour la négative sans limitation. Les premiers disoient que si on menoit à l'abreuvoir une plus grande quantité de bêtes qu'il ne falloit, on pouvoit empêcher tout le bétail d'entrer dans l'abreuvoir parce que, *junctum pecus & pecori cui appulsus debeatur, totum corrompit pecoris appulsum.*

Les seconds consentoient à l'expulsion de l'excédent, mais soutenoient que le reste du troupeau ne devoit pas en souffrir, parce que les bêtes pouvant se séparer, il n'étoit pas juste que le plus grand nombre fût privé de l'abreuvoir.

C'est une servitude réelle.

Cette servitude est du nombre que le Droit Romain appelle *rustique*, elle est réelle, & comme toute servitude a été établie sur un héritage contre sa liberté naturelle, il faut donc, pour en conserver la jouissance en cas de contestation, en justifier la propriété; car une longue possession sans le titre ne suffiroit pas. Cette servitude subsiste en France, & se regle par les conventions des propriétaires, énoncées dans les titres de leur établissement. (*Voyez Servitude.*)

Par qui fait?

ABROGATION, nous avons dit à l'article abolir que le pouvoir d'abroger une Loi, n'appartenoit qu'à la Puissance legislative qui l'avoit crée, & qu'en France le Souverain ayant toute la plenitude de la Puissance legislative, avoit aussi seul le pouvoir de créer & d'abroger une Loi; nous ajouterons ici que cette *abrogation* ne peut être faite que par un acte authentique qui est lui-même une loi, parce que, comme la loi a été promulguée lors de son établissement, l'acte de son abrogation le doit être aussi. En France où il y a un dépôt de loi, la loi abrogeante doit être mise dans le dépôt où avoit été mise la loi abrogée.

Elle doit être enrégistrée.

Ce dépôt c'est le Greffe des Cours de Justice, qui sur l'abrogation d'une loi ont le même droit que sur son établissement, celui de remontrer. Ce

Source : BIU Cujas

droit eſt inhérent en France à la Magiſtrature qui le tient des Rois, dont ceux qui la compoſent ſont Conſeillers nés; mais ce droit de remontrer n'eſt pas celui d'empêcher, car ſi cela étoit la plenitude du pouvoir légiſlative ne réſideroit plus dans le Souverain, & en France elle a toujours exiſté en lui. (*Voyez Aholir.*) FRANCE.

L'abrogation differe de la dérogation, en ce que la loi dérogeante, ne donne atteinte qu'indirectement à la loi antérieure, & dans les points ſeulement où l'un & l'autre ſeroient incompatibles; l'abrogation au contraire détruit expreſſément la loi précédente. (*Voyez Dérogation.*) En quoi elle differe de la dérogation.

ABROGER, eſt ſynonime de caſſer & annuller. Une ancienne loi eſt abrogée par une nouvelle. Le Concordat a abrogé la Pragmatique Sanction. Tant qu'une loi n'eſt point abrogée par une autre loi, elle a toute ſa force, & ne peut être affoiblie que par une loi dérogeante. La loi qui condamnoit le Déſerteur à la mort n'a point été détruite, mais le Roi y a dérogé en commuant cette peine, avec exception, en celle de galeres de terre.

ABROUSTURE, vieux mot qui ſignifioit autrefois le droit de faire brouter le bétail dans certains lieux. (*Supl. de l'Encyclopedie.*)

ABROUTI, ſe dit des arbres dont les beſtiaux ont brouté les bourgeons. On dit un bois abrouti, une vigne abroutie. [*Voyez Abougri.*] *Supl. de l'Encyclopedie.*

ABSENCE [L'] en droit, eſt la retraite, ou l'éloignement du lieu du domicile ordinaire & connu. L'effet que produit l'abſence differe ſuivant les circonſtances qui l'accompagnent; elle peut être innocente ou criminelle; mais dans l'un comme dans l'autre cas, ſes effets ſont durables ou momentanés. L'abſence ne produit pas par elle-même la mort civile, elle n'eſt qu'une préſomption de la mort naturelle, tant que ſuivant les regles de la nature l'abſent peut être réputé vivant. L'abſence du Royaume, ſi elle eſt accompagnée de la naturalité de l'abſent en pays étranger, ôte au François qui s'expatrie ſon exiſtence civile, mais non ſon exiſtence naturelle, de maniere même qu'il recouvre la premiere s'il revient dans ſa patrie, & il rentre alors dans ſes biens, quoique ces biens aient été partagés par ſes héritiers. Ce partage que la Loi a autoriſé, n'ayant été que proviſionel, d'ailleurs l'abſence & le partage ne peuvent rien ôter aux droits des perſonnes; la femme de l'abſent exerce les ſiens, ainſi que ſes créanciers, comme ſi l'abſent n'eut pas quitté ſon pays. [*Voyez Abdication.*]

ABSENT. Aucune ſtipulation ne pouvoit ſe faire ſuivant le Droit Romain entre perſonnes abſentes, [a] parce que la ſtipulation ſe faiſoit La ſtipulation eſt nulle entre abſents chez les Romains.

(a) Une ſtipulation faite entre perſonnes abſentes, eſt pareillement inutile. Mais parce que cela donnoit occaſion aux chicaneurs de faire des procès, en alléguant qu'eux, ou ceux avec qui ils ont contracté, n'ont pas été préſens à l'acte, nous avons fait une ordonnance pour l'abréviation des procès, que nous

Source : BIU Cujas

per interrogationem & responsionem. Ainsi lorsqu'après la stipulation on prouvoit que l'un des deux stipulans étoit absent, la stipulation étoit nulle de droit. En France toutes conventions peuvent se faire par les parties contractantes étant absentes, attendu qu'elles peuvent charger qui elles veulent, au moyen des pouvoirs qu'elles leur donnent de stipuler & de contracter pour elles. Celui-là est absent qui est hors de son domicile pendant un certain temps, sans qu'on sache l'endroit où il s'est retiré; mais quelque soit la durée de son absence, la Loi en France le répute toujours vivant, jusqu'au moment où ceux qui ont intérêt à ce qu'il n'existe plus aient prouvé sa mort, ou que l'absent soit parvenu à l'âge où la loi présume qu'il a cessé de vivre, d'après l'idée qu'elle s'est formée de la durée possible de la vie de l'homme. Cette durée, suivant elle, peut être de 100 ans, ainsi tant que l'absent n'a pas atteint cet âge, il est présumé vivant, à moins qu'on ne prouve son prédécès, & on ne peut rien faire que provisionellement contre ses intérêts; si ce n'est que la loi, les usages & les coutumes n'aient stipulés le contraire.

FRANCE.

Elle est valable en France.

Quand l'absent est présumé mort.

Durée de la vie.

Suivant les calculs de Mr Nicolas Bernouly, on doit croire que l'absent n'existe plus toutes les fois qu'il y a à parier deux fois plus qu'il est mort que vivant; si on aplique les raisonnemens de M. Bernouly aux tables de feu M. de Parcieux, l'absent pourroit être présumé mort à 93 ans. M. Dalembert croit qu'il seroit plus juste de fixer cet âge à 75.

Non admise par des Jurisconsultes.

Pothier sur la Coutume d'Orléans, dit, que la maxime *qu'un homme est présumé vivre cent ans* est fause & absurde, parce que toute présomption doit être fondée sur quelques vraisemblances, & sur ce qui arrive communément, & qu'il est plus rare qu'ordinaire de trouver des hommes qui vivent cent ans. *Que la loi 8 des usufr. leg.* & autres qu'on cite pour fondement de la maxime des cent ans, sont citées à contre sens, puisque le texte de ces Loix disent seulement *qu'un homme est présumé pouvoir vivre cent ans*, ce qui est fort différent que si elles disoient positivement qu'un homme vit cent ans: ainsi suivant Pothier, jusqu'à ce que le temps de cent ans se soit écoulé, depuis la naissance d'un absent, il n'est ni présumé vivant, ni présumé mort, & que c'est à ceux qui ont intérêt qu'il soit mort à prouver sa mort. Pothier appuie son sentiment d'un Arrêt du 11 Août 1719, rapporté au tome 6 du Journal des Audiences.

ABSENT

---

avons adressée aux Avocats de Césarée, par laquelle nous avons enjoint qu'on ajoute entiérement foi aux actes qui déclarent que ceux qui les ont passés, étoient présens; à moins que celui qui objecte l'absence ne justifie, par des preuves manifestes ou par des témoins irréprochables, que lui ou sa partie étoit dans un autre lieu, pendant le jour entier que l'acte a été passé. *Justin. L. 3. T. 20.*

Source : BIU Cujas

ABSENT EN MATIERE CIVILE eſt ſynonime de *défaillant*. Si l'on veut intenter une action contre lui, on doit l'aſſigner à ſon dernier domicile. *Ceux qui ſeront condamnés*, dit l'Ordonnance de 1667 tit. 2 art. 8, *au banniſſement & aux galeres à temps; & les abſens pour fait de voyage de long cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès verbal de perquiſition, ni de leur créer un Curateur dont nous abrogeons l'uſage.* FRANCE.

Maniere de procéder contre l'abſent.

Avant cette Ordonnance il falloit lorſqu'on vouloit former une demande contre un abſent, commencer par faire faire des perquiſitions juridiques de ſa perſonne, en dreſſer procès verbal, lui nommer d'autorité un Curateur contre lequel on ſuivoit la demande juſqu'à ſentence définitive. Cette procédure augmentoit la dépenſe & ne produiſoit aucun avantage à l'abſent, car le Curateur peu intéreſſé à le défendre n'en prenoit pas le ſoin.

Abſent domicilié.

Depuis l'Ordonnance de 1667, lorſque l'Huiſſier porteur d'aſſignation ne trouve perſonne au domicile de l'abſent, il doit requérir l'aſſiſtance de deux voiſins, & après procès verbal dreſſé, attacher l'exploit (a) à la porte, tit. 2 art. 4; à défaut d'aſſiſtans il eſt obligé de faire parapher ſon procès verbal & l'aſſignation par le juge du lieu, ou à ſon défaut par le plus ancien Praticien.

Non domicilié.

Lorſque l'abſent n'a pas de domicile, l'art. 9 tit. 2 *veut qu'il ſoit aſſigné par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siege où l'aſſignation ſera donnée*, ſans aucune perquiſition, ſans frais. L'Huiſſier ſe tranſporte dans la place où eſt le marché, & à haute voix donne l'aſſignation à l'abſent, & porte en ſuite ſon exploit au Juge qui met au bas : *paraphé pour ſervir aux parties ce que de raiſon.* [*Voyez Domicilé, Etranger.*] L'exploit eſt conçu dans les termes (b)

(a) L'an... à la requête de P.... j'ai... Sergent à... donné aſſignation à D... héritier du défunt O... abſent, en parlant pour lui à... en une maiſon ſiſe rue... que ledit P... m'a dit être ſon dernier domicile, à comparoître d'hui en.... jours pardevant.... pour ſe voir condamner audit nom de faire au demandeur, en qualité de légataire univerſel dudit défunt O... inſtitué par ſon teſtament paſſé devant Notaires à.... le.... délivrance des biens-meubles, acquêts & conquêts immeubles, du quint des propres à lui légués, & à cette fin le défendeur tenu de communiquer l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit O.... pour être enſuite procédé au partage des biens propres, & condamné aux dépens; & à cette fin j'ai donné & laiſſé copie au défendeur, parlant comme deſſus, tant dudit teſtament que du préſent exploit, & déclaré que M... eſt Procureur.

(b) L'an... à la requête de G.... je Y... Sergent à... me ſuis tranſporté à la place de... principal marché de cette Ville de... où étant j'ai à haute voix & cri public donné aſſignation à L... pour voir dire que la ſomme de... payée par le demandeur au défendeur, ſuivant les quittances, ſera déduite ſur la ſomme principale de... adjugée audit défendeur par Sentence du... aux offres que fait ledit demandeur, après l'entier & parfait acquit du principal, de payer audit défendeur les intérêts de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comme ci-après. Les Officiaux ne doivent pas citer à cris publics, si ce n'eſt à la porte de leur Officialité.

Avant l'Ordonnance de 1667, quand l'abſent étoit étranger la partie intéreſſée envoyoit un Huiſſier ſur la frontiere, & cet Huiſſier y étant arrivé aſſignoit l'étranger à ſon de trompe : aujourd'hui, ainſi que le preſcrit le tit. 2 art. 7 de l'Ordonnance, *les étrangers qui ſeront hors du Royaume, ſeront ajournés ès Hôtels des Procureurs Généraux du Parlement où reſſortiront les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés, & ne ſeront plus donnés d'aſſignations ſur les frontieres.* [*Voyez Aſſignations, Cris publics, Sommations.*]

Ceux qui habitent les Colonies Françoiſes de l'Amérique, doivent être aſſignés ès Hôtels des Procureurs Généraux, des Cours où reſſortiſſent les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés; c'eſt ce qu'a preſcrit, par proviſion, l'Arrêt du Conſeil du 25 Août 1692. En Lorraine où on ſuit l'Ordonnance du Duc Léopole, donnée en Novembre 1707; l'on aſſigne les abſens au domicile du Curateur, nommé auparavant à l'abſence; *le Curateur doit*, dit l'Ordonnance, *faire tout ſon poſible pour inſtruire l'abſent de ce qui ſe paſſe.*

Du Curateur de l'abſent.

Le Curateur nommé au bien de l'abſent, dit Domat, *a ſon action contre lui après ſon retour, pour le recouvrement de ce qui peut lui être dû, ou contre ceux que les biens regardent; à plus forte raiſon que celui qui s'ingere de ſon mouvement à prendre le ſoin des biens de l'abſent.*

Quand le Curateur doit être nommé.

Ce Curateur ſe nomme à la réquiſition des Parens de l'abſent, qui craignant que le bien ne périclite, & le temps fixé par la loi, pour être envoyé en poſſeſſion, étant encore éloigné, demandent au Juge qu'il nomme un Curateur qui ſera chargé de régir les biens de l'abſent; à la charge par lui d'en rendre compte à l'abſent à ſon retour, ou à eux-mêmes après qu'ils auront été envoyés en poſſeſſion. Si l'abſent eſt mineur on lui nomme un Tuteur qui, comme le Curateur, eſt obligé à rendre compte à l'abſent s'il revient, ou aux héritiers préſomptifs, afin que ceux-ci puiſſent, le cas du partage proviſionel y échéant, parvenir à faire ce partage. On trouve dans Chenu un Arrêt confirmatif d'une ſentence qui obligea un Tuteur à rendre compte. [*Voyez Tuteur, Curateur.*]

Des droits de la femme de l'abſent.

La femme de l'abſent peut auſſi ſe faire autoriſer par le Juge, à la pourſuite de ſes droits & actions perſonnelles; il ſuffit pour cela qu'elle prouve l'abſence de ſon mari & qu'elle eſt délaiſſée. Cette autoriſation eſt néceſſaire, car l'abſence du mari ne ſuffit pas pour mettre la femme

---

ladite ſomme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion deſdits payemens; & en cas de conteſtation, que le défendeur ſera condamné aux dépens.

Acte du paraphe du Juge qui doit être mis au bas de l'exploit.

Paraphé par nous... ce requérant Y... Sergent à... ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté, pour ſervir aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Fait à...

Source : BIU Cujas

en état de contracter sans son autorisation ; l'usage du Châtelet de Paris est d'accorder cette autorisation sur requête, après que l'absence du mari a été prouvée. Dans les Pays de Droit Ecrit, l'autorisation de la femme est inutile, attendu que la femme n'y a que deux especes de biens, les biens dotaux dont le mari est maître tant que dure le mariage, & les paraphernaux dont elle jouit & peut disposer sans l'autorisation de son mari, & même contre son gré. [*Voyez Déniers dotaux, Paraphernaux.*] FRANCE.

Juge ne peut autoriser la femme.

Mais le Juge ne peut pas autoriser la femme à s'obliger pour qui que ce soit, lorsque son mari est absent. Le frere de la femme de Pequet étoit en prison : Pequet étoit absent, il étoit même separé de bien de sa femme, avec laqu'elle on savoit qu'il n'avoit pas de commerce, & qu'elle en avoit un avec un autre. Pour faire sortir son frere de prison, elle s'obligea sur l'autorisation du Juge, à payer huit mille livres. Le mari revint, prit des lettres de rescission & voulu les faire entériner : le créancier s'y opposa, mais la Cour des Aydes par son Arrêt du 19 Août 1689, déclara nulle l'obligation de la femme.

L'absence rompt la communauté.

L'absence du mari rompt la communauté, comme l'absence de la femme dans les cas cités ci-après. L'Abbé Guilain fit une promesse de passer contrat de constitution d'une rente viagere de 600 livres, au profit de la femme d'un absent, de laquelle il reconnu avoir touché 6000 livres. A la mort de l'Abbé ses héritiers attaquerent au Châtelet de Paris la validité de l'acte, & demanderent sa nullité, attendu qu'il n'y avoit pas eu de déniers fournis : la femme autorisée par justice, affirma avoir fourni la valeur & gagna son procès.

L'appel interjetté, le frere de l'Abbé Guilain offrit le remboursement des 6000 livres, son moyen étoit que la femme d'un absent ne pouvoit aliéner une somme qui appartenoit à elle & à son mari, commun en bien avec elle ; survint alors l'héritier apparent du mari, qui se fit envoyer en possession du bien de l'absent, & demanda aussi à être admis à la jouissance de la moitié de la rente de 600 livres ; *son mari*, disoit-il, *doit être présumé vivre encore, il n'a pas cent ans, il ne les avoit donc pas quand le contrat de constitution a été passé, par conséquent c'est un effet de communauté ; cette communauté subsiste encore, & en qualité d'envoyé en possession, je puis exercer les droits du mari absent.* Le Parlement par son Arrêt du 12 Décembre 1754, confirma la sentence du Châtelet, & l'héritier apparent fut déclaré non recevable dans sa demande. Denisart tire de cet Arrêt la conséquence, qu'on doit regarder l'abandon que fait un mari de sa femme, comme une séparation de bien exécutée. Les Annotateurs de Duplessis prétendent que l'abandonnement de bien fait par le mari, la saisie générale de ses biens, sa faillite ou sa banqueroute, équipollent aussi à une séparation ; mais Denisart croit qu'il faut au moins un jugement déclaratif, ce qui n'est pas nécessaire pour l'abandon que le mari fait de sa femme quand il s'absente. [*Voyez Séparation, Communauté.*]

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Lorsque l'un des conjoints est absent*, dit Pothier, *sans qu'on sache s'il est mort ou vivant, la communauté est provisionnellement réputée dissoute du jour de la demande que les héritiers présomptifs de l'absent, qui après le temps fixé par la coutume ou par l'usage, se sont fait envoyer en possession des biens de l'absent, ont donné contre le conjoint présent; ou du jour de celle que le conjoint a donné contre eux. On ne peut pas prétendre qu'elle ait été dissoute plutôt, faute de pouvoir prouver le temps de la mort de l'absent, qui en ait opéré la dissolution. Si l'absent reparoissoit, quoique l'on eut pu faire des biens de la communauté, elle seroit censée n'avoir jamais été dissoute; & ceux qui auroient été mis en possession provisionnellement des biens de l'absent, seroient tenus d'en rendre compte.*

Quatre ans après que Guillaume le Borgne eut disparu, 1716, le Procureur du Roi de Carhaix en Bretagne fit nommer un tuteur à ses enfans, ce tuteur fit ordonner le partage de la communauté. La femme en appella au Parlement de Rennes, & le 16 Octobre 1714, il intervint Arrêt qui réforma le jugement qui avoit ordonné la tutelle & le partage de la communauté.

Si l'absent a laissé sa procuration avant son départ à son héritier présomptif, elle doit suivant Le Brun, *Traité des successions*, être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce qu'on soit certain de sa mort; mais si la procuration a été laissée à un étranger, les héritiers apparens peuvent la révoquer après qu'ils ont été envoyés en possession.

Temps de l'ouverture de la succession.

La Jurisprudence Françoise varie sur le temps que doit avoir duré l'absence, pour que la succession de l'absent soit ouverte; elle ne peut l'être véritablement que par sa mort; mais comme il est de l'intérêt public que les biens des absens ne soient pas abandonnés pendant un trop long temps, les coutumes ont fixé différament les unes des autres, le temps où les parens de l'absent, qui sont au dégré de lui succéder, doivent être provisionnellement mis en possession de ses biens, & celui où ils peuvent en faire le partage provisionel.

Sentiment de Pothier.

C'est une question, dit Pothier, *de savoir de quand la succession de l'absent doit être présumée ouverte provisionellement, si c'est du jour de la derniere nouvelle qu'on a eu de lui, & si en conséquence les successeurs des parens de cet absent qui étoient lors en degré de lui succéder, & qui sont morts depuis, doivent être admis à être envoyé en possession de ses biens; ou si elle ne doit être réputée provisionnellement ouverte que du jour que le Juge envoye les parens de l'absent en possession de ses biens, auquel cas il n'y auroit que ceux qui se trouveroient lors vivants & en degré de lui succéder, qui y seroit envoyé. Il y a un Arrêt du 22 Mars 1688, du Parlement de Paris, rapporté par Renusson*, Traité du douaire, ch. 5 n. 46, *qui a jugé pour la premiere opinion.* Il y a encore deux Arrêts semblables du Parlement de Toulouse du 5 Avril 1677, & du 25 Mars 1678. *On dit*, continue encore Pothier, *que dans l'incertitude, quand la succession de l'absent a été réellement ouverte, il n'y a aucun*

Source : BIU Cujas

temps auquel il convienne mieux de la réputer ouverte; que celui auquel on a ceſſé d'avoir de ſes nouvelles, & par conſéquent au temps des dernieres nouvelles : une perſonne de qui on n'a pas de nouvelles, étant préſumée morte par rapport à la ſociété, malgré cet Arrêt, pluſieurs tiennent pour la ſeconde opinion : il leur ſemble que dans l'incertitude il convient encore mieux réputer la ſucceſſion de l'abſence ouverte, au temps auquel on commence à déſeſpérer de recevoir de ſes nouvelles, & auquel en conſéquence le Juge envoye ſa famille en poſſeſſion de ſes biens, qu'au temps auquel on a reçu de ſes nouvelles, quoique ç'ait été pour la derniere fois, ou dès l'inſtant de ſon départ, lorſqu'on n'en a pas reçu depuis; étant contre la vraiſemblance qu'il ſoit mort préciſément en ce temps. J'incline pour ce dernier ſentiment. FRANCE.

Nous obſerverons qu'il y a certaines circonſtances qui forment des préſomptions aſſez fortes pour aſſigner à certain temps l'ouverture de la ſucceſſion de l'abſent : *l'abſent*, dit du Moulin, *eſt reputé vivre cent ans s'il ne s'eſt perdu en une bataille, ou en un voyage de mer ou autrement.* Ainſi ſi l'on a des preuves que le régiment de l'abſent s'eſt trouvé à une bataille, & que depuis on n'ait pas de ſes nouvelles, on le préſumera mort. Guillaume du Moulin s'embarqua au port de Camaret, le 26 Décembre 1628, ſur la barque la Claudine, pour ſe rendre à Rochefort, lieu de ſa deſtination : à peine étoit-il parti qu'il s'éleva une tempête, & depuis ce jour on n'eut aucune nouvelle de lui & de la barque. Il avoit quatre enfans qui moururent dans l'année. Sa femme en 1743, forma une action comme veuve de du Moulin, & héritiere, *ordine verſo*, de ſes quatre enfans, contre la mere de ſon mari & ſon beau-pere, en reddition de compte de l'adminiſtration des biens de du Moulin. Sa veuve produiſit des atteſtations qu'il y avoit eu une tempête au moment du départ de ſon mari; ſes parties mêmes n'en diſconvenoient pas; & le Parlement de Rennes par ſon Arrêt les condamna à rendre compte à la veuve du Moulin, & de lui payer le reliquat, tant en ſa qualité de communiere, qu'en qualité d'héritiere de ſes quatre enfans. Cet Arrêt eſt du 31 Mars 1746. Préſomption de la mort de l'abſent.

Quand la Coutume n'a rien ſtipulé ſur la durée de l'abſence, pour que la ſucceſſion de l'abſent ſoit remiſe à ſes parens qui ſont en degré de lui ſuccéder; c'eſt après dix ans que ſes parens ſont envoyés en poſſeſſion de ſes biens. Cela ſe pratique dans tout le reſſort de la Coutume d'Orléans, qui n'a rien ſtipulé ſur cette durée, qui commence au jour du départ de l'abſent, ou à celui auquel l'on a ceſſé d'avoir de ſes nouvelles. Uſages ſuivis quand la coutume ſe tait.

Pour être envoyé en poſſeſſion, les parens préſentent requête au Juge du lieu du dernier domicile de l'abſent, ils conſtatent ſon abſence par pieces authentiques, ou par un acte de notoriété; comme cela ſe pratique dans le reſſort du Châtelet de Paris. Le Juge ordonne une enquête pour conſtater la durée de l'abſence; le miniſtere public intervient, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, le Juge rend une Maniere de procéder.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ordonnance qui permet à l'héritier de se mettre en possession des biens de l'absent; à la charge cependant qu'il donnera caution, ou du moins qu'il fera sa soumission de restituer le bien, & d'en rendre compte à l'absent s'il revient; alors le parent envoyé en possession est dans tous les droits de l'absent, il se fait rendre compte de l'administration de ses biens, reçoit les reliquats en donnant caution au fondé de procuration administrateur de l'absent, de le garentir du compte que pourroit lui demander l'absent s'il revenoit.

Au Châtelet de Paris on n'accorde l'envoi en possession qu'après trois ans d'absence & d'ignorance entiere du sort de l'absent : celui prescrit par l'art. 269 de la Coutume d'Anjou, & l'art. 287 de celle du Maine, le fixent à 7 ans; celle de Hainaut à 3. Le Parlement de Bretagne présume l'absent vivant pendant les sept premieres années de son absence, lesquelles expirées il le répute mort, & l'envoi en possession est accordé; il a quelquefois par ses Arrêts prolongé son absence jusqu'à 10 ans. Le Parlement de Toulouse ne donne qu'un délai de 9 années. Depuis quatre ans le Sr Hautin Auditeur des comptes étoit absent de Paris, il étoit passé aux Indes Orientales; en partant il avoit déposé son testament entre les mains d'un de ses amis. Sa sœur, femme du Sr Chandelier, Avocat, produisoit des lettres qui pouvoient faire croire que l'absent étoit mort, & demandoit en conséquence l'ouverture du testament & le partage de la succession. Son autre frere Conseiller au Châtelet s'y opposoit; il prétendoit que les nouvelles qu'on avoit de la mort de leur frere commun, ne suffisoit pour donner ouverture à la succession, & par conséquent au testament, qui ne pouvoit avoir d'effet qu'à la mort du testateur. Le Parlement sur les conclusions de l'Avocat Général Bignon, rendit Arrêt le 29 Avril 1662, qui ordonna l'ouverture du testament, & le partage provisionnel de la succession en donnant caution.

Les héritiers de l'absent envoyés en possession, ne sont à proprement parler que des séquestres, aussi ne peuvent-ils faire, ni vente, (a)

(a) *Dans la Coutume de Bretagne, art.* 299 : (a) Il est permis à tout acquéreur de bien, fond, d'assurer son acquisition par la formalité de l'appropriement, pourvu qu'il ait un an & un jour de possession, de maniere que si le fils jouit du bien de son pere absent, rend aveu, l'affirme & le vend; l'acquéreur qui se l'approprie en remplissant, après une jouissance d'un an & un jour, les formalités requises par la coutume, ne peut plus être inquiété dans sa possession, & le pere ne peut pas rentrer dans son bien, lorsqu'il revient. (*Voyez Appropriement.*)

(a) On se peut approprier de tout héritage ou autre chose réputée immeuble, soient servitudes ou autres droits réels, par tous contrats & titres reçus de droit, & de coutumes habiles à transférer Seigneurie, acquérant lesdits héritages ou droits de celui qui est saisi & actuel possesseur en son nom, par lui & ses auteurs par an & jour; prenant ledit acquéreur possession actuelle en vertu desdits con-

Source : BIU Cujas

ni aliénation, ni même hypotéquer les biens de l'abſent, juſqu'à ce que celui-ci ait atteint les cent ans, pendant leſquels la loi le préſume vivant. Grainville rapporte un Arrêt du 15 Mars 1740, qui décide que les héritiers ne peuvent pas non plus faire ceſſion de leurs droits ſur les biens de l'abſent.

Quand le partage eſt accordé.

Malgré l'Arrêt de Hautin cité plus haut, le Parlement de Paris eſt dans l'uſage de n'accorder le partage proviſionel des biens de l'abſent, qu'après dix ans d'abſence & avec caution. On trouve dans les Arrêts de Mainard, que le Parlement de Bretagne abrege ce délai d'un an; deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, l'un du 21 Janvier, l'autre du 2 Juillet 1715, font connoître que le partage proviſionel n'eſt accordé dans ce Tribunal qu'après dix ans aux héritiers, qui, après ce délai expiré, ſe trouvent les plus proches. Mais quand l'abſence a duré trente ans, le cautionnement n'eſt pas exigé. Les enfans étant regardés comme propriétaires des biens paternels, même du vivant du pere, *vivo patre quod admodo domini exiſtimantur*, ne ſont pas non plus ſoumis à la néceſſité de donner caution.

L'héritier préſomptif eſt ſaiſi.

Quand l'héritier préſomptif eſt abſent de longue abſence, bien avant la mort de celui dont il hérite, les enfans de cet héritier abſent ne peuvent pas non plus que ſes créanciers prétendre aucune part dans la ſucceſſion, s'ils ne prouvent auparavant qu'on a eu de ſes nouvelles depuis la mort de celui dont ils réclament la ſucceſſion, parce qu'il eſt de principe que l'héritier préſomptif eſt ſaiſi de l'héritage à la mort du poſſeſſeur, *quamvis ignorans, abſens furioſus & mente captus*, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un légataire teſtamentaire. Mais le droit de celui-ci ne pouvant s'exercer qu'à la mort du teſtateur abſent; celui de l'héritier préſomptif juſqu'à ce que la mort du teſtateur ſoit prouvée, eſt dans tout ſon entier. Les Auteurs qui penſent comme nous, qu'on doit donner la poſſeſſion des biens de l'abſent à l'héritier préſomptif de préférence à l'héritier inſtitué, s'appuyent ſur deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un du 2 Juin 1677, l'autre du 23 Mars 1679; ſur le premier M. Guyot dit, *qu'il étoit juſte, mais qu'il recevoit deux exceptions & une limitation.*

---

trats & titres, & faiſant, après ladite poſſeſſion, trois bannies, tant dudit contrat que de la priſe de poſſeſſion par trois jours de Dimanches conſécutifs ſans intervalle, incontinent après l'iſſue de la Grand'Meſſe, en la congrégation du peuple, à haute & intelligente voix aux lieux accoutumés, en la Paroiſſe ou Paroiſſes où les choſes acquiſes ſont ſituées, par leſquelles bannie ſera faite expreſſe déclaration par quelle court ſoit prochaine ou ſupérieure, l'acquéreur entend s'approprier; & faiſant ledit acquéreur rapporter & certifier leſdites bannies en jugement des prochains plaids généraux ſubſéquens leſdites bannies devant le Juge du lieu où ſont leſdites choſes ſituées par recorts ou pardevant le Juge ſupérieur, ſelon la déclaration portée par leſdites bannies en l'endroit de la menée & obéiſſance du fief dont les choſes ſont tenues, ſi obéiſſance y a. Laquelle certification de bannies ſe fera en jugement huitaine après la derniere bannie pour le moins, & ſera ladite huitaine franche, ſans compter le jour de Dimanche de la derniere bannie, ni le premier jour deſdits plaids.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La premiere exception eſt en faveur de l'héritier inſtitué, qui ſe trouve en même temps l'un des héritiers préſomptifs : ayant pour lui la vocation de la loi & la volonté du teſtateur, il doit l'emporter ſur les autres héritiers préſomptifs.

La ſeconde exception a lieu quand l'héritier inſtitué, quoiqu'étranger, eſt chargé de la procuration de l'abſent, dans ce cas le double droit qu'il tient du teſtateur doit le faire maintenir dans l'adminiſtration qui lui a été confiée.

Quoique l'héritier inſtitué ne ſoit, ni héritier préſomptif, ni porteur de procuration, il faut néanmoins lui donner un jour la poſſeſſion des biens de l'abſent. M. Catelan eſtime qu'il faut d'abord la donner à l'héritier préſomptif, & dix ans après à l'héritier inſtitué; mais je préférerois l'avis de M. Bretonniere, qui penſe qu'on ne doit donner la poſſeſſion des biens à l'héritier inſtitué que 30 ans après le départ de l'abſent, ou après la derniere nouvelle que l'on a eu de lui; au reſte en quelque temps qu'on donne cette poſſeſſion à l'héritier inſtitué, ſi dans la ſuite il peut juſtifier du décès de l'abſent, l'héritier préſomptif doit être tenu de lui rendre les fruits.

Les Auteurs, au contraire, qui ſe déclarent en faveur de l'héritier inſtitué, citent un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 23 Mars 1679, qui adjugea les biens de l'abſent à un héritier teſtamentaire, quoique non parent, & une parente. L'abſent étoit fils du teſtateur, il y avoit vingt-quatre ans qu'il n'avoit pas donné de ſes nouvelles, & on conſidéra ſon pere, comme intimément perſuadé de la mort de ſon fils, puiſqu'il avoit diſpoſé de ſon bien en faveur d'un étranger. On a encore un Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Août 1734, qui a envoyé en poſſeſſion le légataire du teſtateur, qui s'étoit abſenté depuis qu'il avoit fait ſon teſtament, & débouta l'héritier préſomptif de ſa demande. Ils citent auſſi l'Arrêt de Hautin, du 27 Avril 1662, cité plus haut. Le Sr. Aſellin s'abſente & laiſſe à Paris ſa femme & ſon fils. La mere du Sr Aſellin greva, par ſon teſtament, ſon fils de la ſubſtitution en faveur des légataires de ſon petit-fils; elle mourut, l'abſence de ſon fils fut conſtatée, & ſon petit-fils envoyé en poſſeſſion : celui-ci étant mort, ſa mere ſe porta ſon héritiere mobiliaire; un héritier de ſon mari, nommé Bon Amour, s'y oppoſa, & prétendit lui-même y être envoyé. Le Châtelet le débouta de la demande, & le Parlement, par ſon Arrêt du 26 Juillet 1749, confirma la Sentence du Châtelet, mais obligea la femme de l'abſent, héritiere de ſon fils, à donner caution de reſtituer à ſon mari les revenus, s'il arrivoit qu'il revînt, dépens compenſés. Quand il y a, dit Vedel, un héritier inſtitué par l'abſent, on peut adjuger le bien proviſionnellement à l'héritier préſomptif, qui donnera caution & qui reſtituera le bien à l'héritier inſtitué, quand l'abſent aura cent ans, ſans qu'une poſſeſſion, plus que trentenaire puiſſe l'en diſpenſer; car la poſſeſſion, dans ce cas, de l'héritier préſomptif, n'eſt que précaire.

On

Source : BIU Cujas

On a un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Mars 1688, qui dit que les biens d'un abſent doivent, lorſqu'on eſt incertain s'il eſt décédé, être donnés à ceux de ſes héritiers, qui l'étoient au jour de ſon départ, & non à ceux qui pourroient l'être au temps qu'on le préſumeroit mort, & qu'on croiroit qu'il ne reviendroit pas. Voici l'eſpece de cet Arrêt: la Ruelle avoit laiſſé, en quittant la France, pour aller voyager, deux oncles ſeptuagenaires, qui, tous deux étoient morts peu de temps après le départ de leur neveu. Les héritiers de la Ruelle prétendoient avoir ſa ſucceſſion & celle de ſes oncles; ils alléguoient que, comme on ne pouvoit pas dire que la Ruelle fût mort au bout de dix ans plutôt que de vingt, il devoit être réputé mort du jour de ſon départ. Le Parlement décida que les oncles avoient hérités de leur neveu, & que leurs héritiers devoient être mis en poſſeſſion de leurs héritages & de celui de leur neveu. FRANCE.

On peut appliquer, ce que nous venons de dire, de l'héritier inſtitué au légataire univerſel, mais quant aux légataires particuliers, il faut diſtinguer ceux de *corps certain*, *de ceux de quantité*: les premiers doivent être traités comme les héritiers inſtitués & les légataires univerſels, mais quant aux ſeconds, ils pourroient être haſardeux de leur délivrer le legs après les dix ans de délai; parce que la caution n'aſſureroit pas l'indemnité de l'abſent s'il revenoit, puiſqu'il ſeroit fort embarraſſant pour lui de courir après les légataires ou après leurs cautions; ainſi nous penſons donc qu'avant que d'ordonner la délivrance du legs de quantité, on doit exiger du légataire qu'il prouve la mort du teſtateur, & s'il la prouve, nulle difficulté à obliger les héritiers qui auront joui des biens à payer le legs avec les intérêts depuis le décès du teſtateur.

Nous penſons auſſi qu'il ne ſeroit pas juſte que les legs deviennent caducs, & que les droits des héritiers ne paſſaſſent pas aux héritiers du légataire, pour en jouir après un certain temps. Des Auteurs, il eſt vrai, demandent pour cela que l'abſent ait atteint l'âge de cent ans. M. Guyot penſe que trente ans d'abſence ſuffiroit; *un homme*, dit-il, *dont on n'a pas de nouvelles pendant trente ans, peut être réputé valablement mort.*

Le partage proviſionel a la même ſolidité que le partage définitif, & tant que l'abſent ne ſe repréſente pas, il n'y a pas lieu dans la famille à la préſomption de la vie à l'âge centenaire, & comme le poſſeſſeur proviſionnel n'entend de reſtituer qu'à l'abſent, tous les autres héritiers ne peuvent rien aſſigner en leur faveur. Le partage proviſionnel ſe fait dans l'état où les biens ſe trouvent, lorſque la famille de l'abſent a pu préſumer ſa mort, car ce partage ne differe point de celui qui ſe fait à la mort naturelle du poſſeſſeur, alors on partage ſes biens dans l'état où ils ſe trouvent le jour de ſon décès. L'Arrêt de la Grande Chambre, du 3 Septembre 1736, adopta la maxime, *tantum operatur fictio in caſu ficto, quantum veritas in caſu vero.* Partage proviſionnel.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Absent de retour.

Si l'absent revient, son co-héritier qui se croyant seul héritier, s'est mis en possession de tous les biens, est obligé de lui rendre compte de l'héritage; ses héritiers jouissent des mêmes droits, pourvu qu'ils prouvent que l'absent vivoit lorsque la succession lui est échue, ou qu'il soit présumé vivant; alors, suivant les Coutumes & les circonstances, il peut former sa demande en restitution dans les dix années, à compter du jour de son retour. Il y a cette différence entre les héritiers & les créanciers de l'absent, c'est que par rapport aux premiers il est présumé mort du moment qu'il a cessé de paroître, ou qu'on a reçu de lui des nouuelles, & qu'au contraire il est toujours présumé vivant en faveur des créanciers, jusqu'au moment que sa mort est prouvée ou qu'il a atteint cent années. Présumé mort, ses héritiers ont seuls droit d'être envoyés en possession; c'est l'opinion de Bretonniere & du Président de Lamoignon, dans ses Arrêtés, de maniere même que s'il écheoit une succession à l'absent qu'il auroit droit de recueillir avec d'autres parens, le partage de la succession échue se fait sans lui; ainsi l'a décidé une Sentence du Châtelet de Paris, du 19 Février 1761. Le Sr Leroux étoit décédé en 1760, il n'avoit qu'un héritier présomptif, cet héritier étoit absent, on savoit qu'il avoit fait, en 1742, la guerre de Boheme, depuis ce temps on n'avoit pas de nouvelles de lui. Les Dlles Duchenoi & de Contugi, après la mort de l'oncle, s'étoient fait envoyer en possession de la succession du neveu, en conséquence de cet envoi Mlles Duchenoi & de Contugi, se crurent en droit de prétendre à la succession de l'oncle, qui étoit décédé. Les Dlles de Prezol & de Menoux, parentes de l'oncle, mais plus éloignées que le neveu absent, la leur disputoient; la Sentence du Châtelet l'adjugea aux Dlles de Prezol & de Menoux; cette disposition étoit conforme à un Arrêt du Parlement, du 2 Janvier 1634, rapporté dans le Journal des Audiences. Il est vrai que le Parlement de Bordeaux avoit jugé différemment par son Arrêt du 2 Juillet 1715.

De ses héritiers.

L'absent est présumé toujours vivant, quant à ses créanciers, & ils sont admis au partage de la succession qui lui écheoit, & le partage s'en fait comme s'il étoit véritablement présent. Ses créanciers stipulent pour lui, quand bien même l'ordre de succéder seroit dérangé par-là, comme la présentation.

Des créanciers.

Il en est de même pour les droits utiles qui peuvent écheoir à l'absence, on admet ses créanciers à les récueillir jusqu'à la concurrence de leur dû, pourvu cependant qu'ils donnent cautoin de restituer, s'il leur étoit prouvé que leur débiteur fût mort à l'échéance de ces droits. Les créanciers d'un nommé Thiellement, avec cette condition, ont été admis par Arrêt, du 14 Mars 1628, à exercer ses droits dans la succession de sa mere, après qu'ils eurent prouvé que leur débiteur étoit absent depuis treize ans, & qu'on n'avoit pas eu de ses nouvelles. Nous avons encore un Arrêt du Parlement de Paris, donné le 13 Février 1672, donné en faveur des créanciers de Lenglet, de Rheims,

Source : BIU Cujas

absent depuis dix-neuf ans. *Le premier Arrêt*, dit Poithier, *étoit fondé sur l'ancienne erreur, qu'un homme devoit être vivant tant qu'il n'avoit pas cent ans accomplis*; mais il a été jugé depuis, par Arrêt du Parlement, du 11 Août 1719, que cette préſomption de cent ans, ne ſuffiſſoit pas. A la diſpoſition de cet Arrêt, on peut oppoſer celle de l'Arrêt qu'a rendu, le 23 Août 1749, le Parlement de Grenoble, qui a ordonné que les deſcendans de Michel Frugier ſeroient tenus de prouver par acte, qu'Antoine Frugier, fils de Michel, étoit mort avant ſon pere, ſinon & faute de rapporter cette preuve dans les ſix mois, les a condamné à expédier une légitime du chef dudit Antoine Frugier, avec fruits, depuis la mort dudit Michel Frugier. FRANCE.

Deniſart, s'autoriſant du ſentiment de Dumoulin & de Richard, dit, *que les ſubſtitués, en cas de mort, les légataires nommés par le teſtament de l'abſent, les bailleurs pour l'extinction de l'emphytéoſe & les Seigneurs pour droits de mutation, ſont obligés d'attendre le dernier terme de la vie préſumée de l'abſent, pour demander la remiſe du fideicomnis, ou la délivrance du legs, &c.*

Effet du retour relativement aux créanciers.

Nous avons dit que l'abſent en revenant annulloit, par ſa préſence, tous les partages proviſoirs de ſes biens, qui avoient été faits en ſon abſence, ainſi que le dit l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1604, mais il ne peut rien redemander à ſes créanciers de ce qu'ils ont reçus pour lui pendant ſon abſence, en acquittement de ce qu'il leur devoit.

Abſence du François.

Le François qui revient dans ſa patrie après avoir habité long-temps le pays étranger, rentre dans tous ſes droits, s'il eſt catholique Romain, & s'il ne s'eſt pas expatrié pour cauſe de religion. Mais il n'en ſeroit pas de même ſi, lorſqu'il avoit quitté la France, ſon Souverain lui eût fixé un temps pour y revenir; car alors la loi qui l'auroit déclaré réfractaire, auroit auſſi ordonné qu'on ſéqueſtrât ſes biens, & comme il auroit été préſumé mort, ces biens auroient été confiſqués ou abandonnés à ſes parens, ainſi qu'il a été jugé par Sentence du Châtelet du 10 Septembre 1756. (*Voyez Abdication.*)

Abſence du fils.

L'abſence du fils n'annulle pas ſes droits. Son pere doit l'inſtituer héritier par ſon teſtament, mais s'il revient, ſon retour annulle le teſtament; c'eſt ce qu'a jugé le Parlement de Paris par ſon Arrêt, rapporté par Pelius. S'il faut régler une légitime, laquelle accroît aux ſœurs & freres du fils abſent, au préjudice de l'héritier inſtitué, l'abſent eſt réputé vivant. C'eſt le ſentiment d'Albert, appuyé par un Arrêt du Parlement de Paris qu'il rapporte; l'héritier inſtitué, il eſt vrai, étoit un étranger, mais s'il eût été un des enfans, comme il auroit eu autant de droit que chacun des autres enfans à la légitime de l'aîné, l'Arrêt du Parlement auroit pû être différent. L'enfant d'un abſent, mineur & ſans mere, doit être pourvu d'un tuteur après un an, ſinon qu'on ait des nouvelles de ſon pere.

Donation faite par l'abſent.

Il n'y a nulle difficulté ſur une donation pure & ſimple, faite par un

Source : BIU Cujas

absent, parce que la propriété & l'usufruit appartiennent également au
FRANCE. donataire, mais si la donation est avec rétention d'usufruit, les Auteurs sont d'avis que le donataire ne doit être mis en possession des biens compris dans la donation, qu'après dix années d'absence. Bretonniere dit, *qu'on doit alors le considérer comme propriétaire de la chose.*

Fideicommis. Les fideicommis doivent être par rapport à l'absent, considérés ou comme faits par lui, ou comme confiés à lui. Si le fideicommis fait par l'absent est universel, on doit en porter le même jugement que de l'institution d'héritier; s'il est particulier, on peut lui appliquer ce qui a été dit des legs. Mais l'un comme l'autre, sont-ils caducs, quand l'héritier institué meurt avant l'expiration de dix années d'absence du testateur? Le prédécès de l'héritier institué ne rend point caduc le fideicommis universel, parce qu'alors la substitution fideicommissaire se convertit en vulgaire & fait valoir le testament. Suivant *Bretonniere*, le fideicommis particulier ne devient pas non plus caduc par le prédécès de l'héritier institué. Cette opinion est fondée sur la faveur que dans le doute doit obtenir la volonté du testateur, d'autant que la mort de l'absent est présumée avoir eu lieu le jour de son départ, ou de la derniere nouvelle qu'on a reçu de lui. Il résulte de cela, que quelque temps qu'on détermine pour l'exécution du testament d'un absent, on peut établir pour principe, que les dispositions qu'il renferme ne doivent point devenir caduques.

Il est plus difficile de décider le temps où la restitution peut être demandée pour les fideicommis que l'absent est chargé de rendre. *Richard* prétend que la demande en restitution ne peut être faite par le fideicommissaire, appellé dans le cas de la mort de l'absent, qu'après la centieme année de sa vie, & que si le fideicommissaire décede auparavant, le fideicommis est caduc, s'il n'est pas prouvé que l'absent est prédécédé. L'opinion du *Président Favre* est tout-à-fait contraire à celle de *Richard*, & lui est, suivant Mr Guyot, préférable. *Le fideicommissaire*, dit le Président, *est fondé à demander l'ouverture du fideicommis, ou du moins la régie des biens, parce qu'une regle se confie ordinairement à celui qui est le plus intéressé à la conservation des biens.*

Durée de la Caution. Celui qui est envoyé en possession des biens de l'absent est obligé de donner bonne & suffisante caution de les lui rendre avec les fruits, si le cas y écheoit, mais le temps que doit durer cette caution quel est-il? Car il ne seroit pas juste que cette caution restât éternellement engagée. Dans ses Mémoires, le Président Lamoignon avoit fixé à trente ans la durée de ce cautionnement, à compter du jour de l'absence, ou de la derniere nouvelle qu'on auroit reçu de l'absent. Des Jurisconsultes ont préféré cette décision à celle que le même Président a donné ensuite dans ses Arrêtés, & qui reduit à vingt années le temps du cautionnement.

Des droits du Roi. Toute jouissance d'immeubles de plus de neuf années, doit payer le centieme denier; ainsi le Fermier du Roi peut en exiger le paye-

Source : BIU Cujas

ment des héritiers préſomptifs d'un abſent après la neuvieme année de ſon abſence, & pour n'être pas forcé à le payer, l'héritier doit produire des nouvelles certaines de l'exiſtence de l'abſent. Il pourroit même ſe faire que le droit de centieme denier fût exigé plutôt que les neuf années; ſi des conjectures preſſantes pouvoient faire préſumer plutôt la mort de l'abſent. Mais le Fermier, en recevant le droit dans les trente ans de l'abſence, s'engage à le reſtituer ſi l'abſent reparoît, car alors l'héritier préſomptif étant obligé de rendre non-ſeulement les biens, mais encore les fruits qu'il a perçu, ne doit point de droit pour la jouiſſance qu'il a eu, puiſqu'elle n'a été qu'apparente & ſans profit. FRANCE.

Quand ſont exigibles.

Au terme du bail des Fermiers, il doit faire ſes recherches dans l'eſpace de vingt ans; cependant cette clauſe ne lui ſeroit point alléguée comme moyen de fin de non recevoir, s'il n'avoit formé ſa demande pour le droit de centieme denier qu'après vingt ans depuis le jour de l'abſence, quand bien même le bien ſeroit ſitué dans une Coutume où l'abſent ſeroit réputé mort depuis le jour de ſon depart. Le Fermier auroit dans ce cas à répondre qu'il n'a pu agir avant le temps fixé, pour réputer l'abſent mort, & que la fin de non recevoir ne peut être fondée que ſur un jugement, un partage proviſionel, ou autre acte authentique qui donne connoiſſance de l'ouverture au droit.

Genevieve Collet, autoriſée à ſe mettre en poſſeſſion des biens d'André de St Denis, abſent, a été condamnée par Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1727 à payer le centieme denier, ſauf à rendre compte en cas de retour. Pierre Durand étoit abſent depuis vingt ans, & Noël Leroi a été condamné par Arrêt du premier Mai 1732 à payer le centieme denier pour les biens de Durand. Par un autre Arrêt du 28 Février 1736, Remi Brunet fut obligé au payement du centieme denier des biens de ſon frere abſent, de la mort duquel cependant on n'avoit aucune certitude. Suivant la Coutume de Melun, on avoit fait deux ans auparavant un partage des loyers des biens de l'abſent, l'Intendant de Bourges avoit déchargé par ſon Ordonnance, le Sr Deſcolombieres, Doyen des Conſeillers du Bailliage & Siége Préſidial de Bourges, du payement du centieme denier des biens du Sr. de la Thomaſſiere, abſent depuis plus de vingt ans; le moyen du refus de payer du Sieur Deſcolombieres avoit été, qu'un homme n'eſt réputé mort qu'au bout de cent ans, & que ce n'eſt qu'après ce terme que les héritiers de l'abſent ſont en droit de ſe mettre en poſſeſſion de ſes biens. Par ſon Arrêt du 15 Avril 1741, le Conſeil caſſa l'Ordonnance de l'Intendant de Bourges, & décida que toute jouiſſance qui excede neuf années eſt ſujette au centieme denier.

Des comptes du tuteur.

Le tuteur doit compte à ſon pupille, lorſque celui-ci eſt parvenu à ſa majorité, mais ſi le pupille eſt abſent, hors du Royaume, & depuis long-temps, le tuteur doit le faire aſſigner dans les formes uſitées pour les abſens, & ſi perſonne ne ſe préſente pour recevoir le compte, après

Source : BIU Cujas

FRANCE.

son affirmation au Greffe, il peut lever son défaut au Greffe & le donner à juger. L'Ordonnance, veut que pour le profit, les articles lui soient alloués, s'ils sont bien & duement justifiés. Le tuteur reste dépositaire du reliquat, sans intérêt, & sans donner caution; les autres, comptables dans le même cas, doivent en donner.

Par un Arrêt du Parlement de Rennes du 5 Juillet 1741, il a été jugé que le délai péremptoire ne couroit point à l'égard de la succession d'un absent, lorsque sa mort n'est pas constatée.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal des audiences; Denisart, décisions; Pothier, de la communauté; sur la Coutume d'Orléans; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Chouchot, Praticien universel; Boucheul, sur la Coutume de Poitou; Poulain du Parc, Journal de Rennes; Gauret, Sytle universel; Dumoulin, Œuvres; Bornier, Conférences; Bretoniere, Questions; Journal du Palais; Chenu, cent. 1 quest. 77; Papon, Arrêts; Maynard, Arrêts; Eiriès, Arr. de Provence; Dumoulin, sur la Coutume de Paris; Albert, L. A.; Bartole, in tract. de testimonio; Boyer, décis. 88; Alciat, de præsumptionibus; Dictionnaire des Arrêts; Le Fevre de la Planche, Mémoires sur les Domaines; Pollet, Recueil d'Arr. de Flandre; Soulages, Style des saisies; Domat, Loix Civiles; Usage du Parlement de Toulouse; Ferriere, Dictionnaire; sur la Coutume de Paris; Grainville, Brillon, Arrêts; Guyot, Répertoir; Guibert, Instit. au Droit; Catellan & Vedel, Arrêts; Lamoignon, Arrêtés; Jacquet, sur la Coutume de Tours; Le Brun, Traité des successions; La Peyere, p.* verbo *partage; Charondas, en ses réponses; Richard, dispositions; Renusson, Traité des Domaines; Pelleus; Favre. COUTUMES, Coutume du Maine, d'Anjou, de Hainaut, de Paris, d'Orléans, de Tours, de Melun, d'Artois, de Lorraine, du Maine & d'Anjou.*

Disposition des Loix Romaines.

ABSENT EN MATIERE DE PRESCRIPTION. On considere l'absence en matiere de prescription rélativement à sa durée; le Droit François sur cela a admis avec des modifications, il est vrai, le principe du Droit Romain (a) qui vouloit que les choses mobiliaires fussent prescrites

(a) Le Droit civil avoit établi que celui qui auroit acheté ou acquis de bonne foi à titre de donation, ou autre juste titre, une chose de celui qui n'en étoit pas propriétaire, qu'il croyoit cependant tel, en acquéroit la propriété par la possession d'un an, si elle étoit mobiliaire en quelque lieu qu'elle fût, ou par la possession de deux ans, si elle étoit immobiliaire, & située en Italie. Cette disposition a été ainsi établie pour assurer la propriété des biens, & parce que les anciens croyoient que ce temps étoit suffisant aux propriétaires pour faire la recherche de leurs biens : nous avons jugé que c'étoit dépouiller les propriétaires trop tôt de leurs biens, & avons trouvé injuste que le bénéfice fût renfermé dans un certain lieu. C'est pourquoi nous avons rendus une Ordonnance, par laquelle nous avons établis que les choses mobiliaires seroient prescrites par la possession de trois ans, & les choses immobiliaires par une longue possession; c'est-à-dire, de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, ôtant à cet égard toute différence entre les biens situés en Italie, ou tout autre pays soumis à notre Empire. *Inst. de Just. Tit. 6.*

Source : BIU Cujas

par la poſſeſſion de trois ans, & les immobiliaires par celle de dix ans, entre préſent, & de 20 ans entre abſent. Quelques Coutumes en France, ont admis la poſſeſſion de 10 & de 20 ans de la loi de Juſtinien, d'autres l'ont rejettée. La Coutume de Paris qui l'admet, ajoute la clauſe que la poſſeſſion ſera acquiſe de bonne foi & appuyée de titre, & qu'à défaut de titre elle ſera de 30 ans au lieu de 20. La Coutume d'Orléans ordonne que la poſſeſſion ſera de 30 ans; celle de Normandie la veut de quarante. En Anjou & dans le Maine l'acquéreur a acquit preſcription de toute hypotheque par une abſence de 50 ans. L'article 18 de la Coutume de Lorraine ne met aucune différence entre préſent & abſent, & veut que la preſcription ne ſoit acquiſe que par une poſſeſſion de 30 ans.

FRANCE. Des Loix de France.

Mais pour déterminer quelle doit être la regle qu'on doit ſuivre pour le temps néceſſaire de l'abſence, il faut, lorſque l'héritage eſt ſitué dans une Coutume différente de celle du domicile du propriétaire, s'en tenir à la diſpoſition de la Coutume du lieu où eſt ſitué l'héritage. Ainſi l'a décidé un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1682.

Regles à ſuivre.

En France ce n'eſt pas l'aſſiete du bien, mais le domicile des perſonnes qui fait l'abſence, ainſi celui-là eſt abſent, en matiere de preſcription, qui demeure en un autre Baillage, Sénéchauſſée ou étendue de reſſort de Parlement, que celui où eſt domicilié le propriétaire de l'héritage ſur lequel on prétend avoir acquit la preſcription; par la même raiſon celui-là eſt réputé préſent qui habite le même Baillage, Sénéchauſſée, quand bien même la choſe ſujette à la preſcription, ſeroit ſituée en un territoire fort éloigné. Le Droit Romain réputoit préſent celui qui demeuroit dans la même Province, quand bien même le bien auroit été ſitué dans un territoire fort éloigné. Ceux-là au contraire étoient jugés abſens qui habitoient différentes Provinces, quand bien même l'héritage ſe ſeroit trouvé ſitué ſur les confins de l'autre Province.

Ce qui conſtitue l'abſence.

Cette différence qui ſe trouve entre la diſpoſition du Droit Romain & celle du Droit François, a pour principe la différence des deux Gouvernemens. Chaque Province Romaine avoit ſon Gouverneur particulier, & ce Gouverneur y adminiſtroit la Juſtice, ou par lui-même, ou par ſon délégué : en France les Gouverneurs n'ont aucune part à l'adminiſtration de la Juſtice, & dans chaque Province ils ſe trouvent pluſieurs Tribunaux de Juſtices, & en même temps pluſieurs Coutumes différentes les unes des autres.

Pourquoi la Loi Romaine differe de celle de France.

Dans les Pays de Droit Écrit, on a appliqué le mot de Province du Droit Romain, à toute l'étendue du reſſort des Parlemens; ainſi toutes les perſonnes domiciliées dans l'étendue du reſſort du Parlement de Toulouſe, ſont ſenſées préſentes tant qu'elles ſont ſur les terres de ce reſſort.

Sont réputés préſens, dit l'article 116, de la Coutume de Paris; ceux qui ſont demeurant en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & cela même

La poſition de la choſe n'eſt pas conſidérée.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quand la chose seroit située dans une Province éloignée des domiciles des parties. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1659, cité par Richard, l'a décidé ainsi : *& avec raison*, dit Charondas, *puisque celui qui voit son adversaire, ou du moins peut connoître le lieu qu'il habite, n'est pas excusable de ne l'avoir pas poursuivi pour l'héritage qu'il prétendroit lui appartenir pendant dix années entieres.*

Regle suivie par le Parlement de Paris.

Dans les Pays de Droit Écrit du ressort du Parlement de Paris, on ne considere comme présens que ceux qui habitent dans le ressort d'un même Baillage, Sénéchaussée & Prévôté Royale : un Arrêt de ce Parlement du 26 Août 1760, l'a décidé ainsi. Il étoit question de décider s'il falloit admettre la prescription de dix ans, ou celle de vingt, entre deux personnes dont l'une demeuroit à Joui-le-Châtel, Baillage de Provin, & l'autre à Coulommier, Baillage de Meaux. La prescription de dix ans fut rejettée : avant 1509, temps où la Coutume de Meaux fut rédigée, cette prescription auroit été admise, parce que Provins ressortissoit alors du Baillage de Meaux, & n'en avoit pas encore un particulier.

Suivant un Acte de Notoriété de la Sénéchaussée de Pothier, du 11 Juin 1676, sont réputés présens tous ceux qui habitent la Province de Poitou, quoique les parties aient leurs domiciles dans différens Baillages. L'Acte de Notoriété du Conseil Souverain d'Artois, du 11 Août 1683, dit la même chose.

De la coutume de Lille.

L'article 4 de la Coutume du Baillage de Lille, dit, *qu'on ne peut contre absens du pays*; c'est-à-dire, contre ceux qui y ayant leur demeure en sont éloignés, mais qui conservent la volonté d'y révenir, & non pas ceux qui se sont établis en pays étranger, & sont par-là présumés n'avoir plus cette volonté. Cette interprétation est fondée sur ces mots, *& dore la prescription pendant ce temps*; c'est-à-dire, pendant leur absence. Ainsi l'a jugé le Parlement de Flandre, par son Arrêt du 23 Avril 1693, & celui du 21 Mars 1696.

Présent un temps & absent l'autre.

Dargou, Boutaric & Ferriere, disent également que, *si celui contre qui on veut prescrire, est présent pendant une partie du temps, & absent durant l'autre partie, il faut alors doubler le temps qui reste depuis son absence : par exemple, si un homme étoit présent pendant les dix ans*, la prescription *seroit accomplie. Supposons qu'il n'ait été présent que six ans; en ce cas, au lieu de quatre qui restent pour aller jusqu'à dix, il en faut huit pour achever de prescrire, à cause de son absence*, La Novelle 119 chap. 8, prescrit la même chose.

Nous observerons d'après plusieurs autres Auteurs, que si les parties ont été tantôt présentes & tantôt absentes, on doit admettre la prescription de dix ans, pourvu cependant, qu'en joignant les temps de présence, on puisse former les dix années, car sans cela il faudroit vingt années complettes, & le temps de présence ne seroit compté pour rien. Dans le ressort du Parlement de Provence, une possession de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens, depuis l'ouver-

ture

Source : BIU Cujas

ture du *fideicommis*, ne suffit pas à l'acquéreur d'un bien substitué pour acquérir la prescription, il faut nécessairement une possession de trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la substitution, (*Voyez Prescription, Fideicommis, Substitution*). FRANCE.

De l'absent qui ignore.

Des Auteurs ont pensé que la prescription de trente ans, ne devoit pas courir contre l'absent qui ignore; il y a même des Arrêts qui ont été rendus en conformité au Parlement de Toulouse. La prescription de trente ans court contre l'absent qui ignore, parce qu'on y admet pour principe, qu'il ne doit y avoir d'excepté que ceux qui n'ont point la capacité d'exercer une action, & qu'il faut encore que cette incapacité soit d'état & de personne, & non une incapacité étrangere & accidentelle.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Institutes de Justinien, tom. 2, sur la Coutume de Paris; Pothier, sur la Coutume d'Orléans; Richard, des Dispositions Conditionnelles; Charondas, en ses Réponses; Boutaric, Traité des droits Seigneuriaux; Dargou, Institution au droit François; Bourjon; le Président Dejaunaux, Recueil d'Arrêts de Flandre; Pollet, Recueil d'Arrêts du Parlement de Flandre; Dufief, en ses Arrêts du Conseil de Malines, L. R. n. 7; Chouchot, Praticien François; Vedel, Arrêts.* COUTUMES *de Paris, de Normandie, d'Orléans, d'Anjou, du Maine, de Meaux, de Lorraine, du Bailliage de Lille.*

Absence n'ouvre pas le fief.

ABSENT EN MATIERES FÉODALES. L'absence du Vassal, quelque longue qu'elle soit, ne peut causer l'ouverture du fief, car le fief est tellement couvert par la loi, qu'il ne peut être ouvert que par la mort du Vassal ou celle du Seigneur, ou lorsque l'un ou l'autre aura aliéné son fief. Dumoulin dit, *propter absentiam solam non fit apprehensio feudalis, sed debet absentis mors à Domino probari; potest tamen Dominus ea uti in tertium possessorem vel occupatorem*, 5, t. glos. 2, n. 4. Le même Dumoulin & Basnage, sur la Coutume de Normandie, disent que le Seigneur Suzerain n'a pas droit de saisir féodalement le fief servant; si le Vassal absent a satisfait aux droits & aux devoirs, & que dans le cas où il ne l'auroit pas fait avant son départ, son héritier envoyé en possession du fief, ne peut être refusé du Seigneur, s'il lui offre de satisfaire pour l'absent, aux droits & aux devoirs.

De la restitution des fruits.

Mais les Jurisconsultes ne sont pas d'accord sur l'effet du retour du Vassal, par rapport aux fruits. Si ces fruits sont consommés, Dumoulin prétend que le Seigneur n'est pas tenu de les restituer. Basnage, Charondas & Coquilles, sont pour les restitutions, *& avec raison*, dit Ferriere, sur la Coutume de Paris, *parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaise saisie.* Dans le cas où la foi & hommage n'auroit pas été faite en l'absence du Vassal, le Seigneur ne pourroit saisir qu'au préalable il n'eût prouvé la mort de l'absent, ou que l'absent ait atteint l'âge de cent ans, auquel cas il seroit présumé mort, ou au moins qu'il y ait trente ans d'écoulé depuis le jour du départ de l'absent, sans qu'on ait eu de ses nouvelles. *Ce que j'ajoute*, dit Li-

Quand le Seigneur peut saisir.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vonniere, *par motif d'équité & pour ne pas laisser les droits Féodaux dans une trop longue incertitude, du moins en donnant, par le Seigneur, caution de rapporter au cas de retour de l'absent.*

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, le Seigneur peut, après sept ans écoulés depuis le départ de l'absent, demander le rachat à ses héritiers, qui peuvent, au desir de ces coutumes, se saisir des biens de l'absent, qui, après sept années d'absence, sans avoir donné de ses nouvelles, est réputé mort, par rapport aux biens; mais à son retour l'absent rentre dans ses biens, & c'est pour cela que le Seigneur est obligé de donner caution. (*Voyez Fief, Vassal, Saisie, Ouverture de Fief, saisie Féodale*).

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; sur la Coutume de Paris; Pocquet de Livonniere, Traité des Fiefs; Dumoulin, Œuvres; Basnage, sur la Coutume de Normandie; Charondas; Coquilles, sur la Coutume de Nivernois; Troncon, sur la Coutume de Paris; Brodeau sur Louet; Legrand, sur la Coutume de Troye.* COUTUMES *de Paris, de Normandie, d'Anjou & du Maine.*

Comment doit être considéré le mariage.

ABSENT EN MATIERE MATRIMONIALE. Le mariage doit être considéré comme sacrement & comme contrat civil; comme sacrement il tient à la Jurisprudence Canonique, comme contrat il est du ressort de la Jurisprudence civile: ainsi pour que le mariage soit légitime, il faut qu'il soit conforme, non-seulement à ce que les loix de l'Etat prescrivent, mais aussi à ce qu'exigent les loix de l'Eglise, & qu'il ait les caracteres que demandent les uns & les autres, & soit revêtu des formes qu'elles exigent.

C'est de tous les contrats le plus important.

De tous les contrats le plus important, c'est, sans contredit, le mariage; c'est celui aussi dont l'intégrité est conservée par la loi avec le plus de vigilance, mais comme le rapport que le mariage a avec l'Eglise, est différent de celui qu'il a avec la Société civile, la maniere d'envisager ses effets, n'est pas toujours la même; aussi arrive-t-il que tel mariage que la loi de l'Eglise regarde comme légitime, est illégitime aux yeux de la loi de l'Etat. Ce mariage peut être bon quant au fort intérieur, & nul quant aux effets civiles; mais en quoi la loi de l'Eglise & celle de l'Etat ne different jamais, du moins en France; c'est sur l'indissolubilité (a) du mariage, suivant l'un comme l'autre le mariage légitime ne peut être dissous (b) que par la mort d'un des deux conjoints; de maniere même que quand ceux-ci donneroient

(a) *Quod Deus conjunxit, homo non separet*, mais sur-tout quand il est consommé; car alors l'homme & la femme ne font plus qu'une même chair, & *erunt duo in carne una.*

(b) Il seroit à souhaiter qu'il pût l'être par le divorce, comme chez les Juifs, comme en Pologne. On trouve dans le Tome IV des Mémoires de M. Linguet, un excellent Mémoire, dans lequel il est prouvé que le divorce a été autorisé par plusieurs Conciles, & n'est pas contraire aux loix de l'Eglise.

Source : BIU Cujas

leur consentement à la rupture du lien qui les unit, il faudroit que ce lien subsistât ; *vinculum matrimonii indissolubile est, atque adeo sole morte unius conjungibus potest dissolvi.* Cependant, avant que Justinien donnât sa Novelle 117, la femme dont le mari étoit absent depuis un certain temps, & ne recevoit pas de ses nouvelles, pouvoit se remarier. La Novelle 117, dit positivement, chap. 11, qu'une femme ne pourra se remarier pendant l'absence de son mari, quelque longue que soit cette absence, & quand bien même elle n'en auroit reçu aucune nouvelle, à moins qu'elle n'ait un certificat de sa mort, & qu'une année entiere se soit écoulée depuis qu'elle auroit reçu ledit certificat. Cette Novelle abrogea la Novelle 22, par laquelle l'Empereur avoit fixé à dix ans le temps de l'absence du mari, pour que sa femme put en épouser un autre. Constantin auparavant n'avoit fixé qu'à quatre ans la durée de l'absence du mari; Constantin avoit dit, *qu'après ce temps expiré, la femme pourroit envoyer libelle de divorce au chef, & que si son mari revenoit ensuite & la trouvât remariée, il ne pourroit pas l'accuser d'adultere.* Justinien, dans la Novelle 117, permettoit aussi qu'elle se remariât, si par la déposition & le serment du chef, elle pouvoit prouver la mort de son mari. *Justinien*, remarque Montesquieu, *avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit, il exigeoit une chose très-difficile; de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présumoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mari, il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers. Un obstacle moral*, dit Puffendorff, *qui empêche la femme de se remarier, c'est lorsqu'elle a déja un mari, car le droit du premier subsiste tant qu'il n'y a pas renoncé.*

FRANCE.

Disposition des Loix Romaines.

La loi canonique a entierement adopté la disposition de la loi de Justinien. L'Eglise ne permet ni à la femme ni au mari, de se remarier qu'après avoir eu des preuves certaines de la mort de celui ou de celle auquel ils sont liés par les nœuds du mariage, quelle que soit la condition, l'âge des conjoints & la durée de l'absence. Il y avoit sept ans que de jeunes femmes n'avoient reçu des nouvelles de leurs maris; elles prierent leurs Evêques Diocésains de demander au Pape Clément III, la permission de se remarier. *Quamvis*, répondit le Pape, *pro juvenili ætate & fragilitate carnis nequeant continere, tamen quantocumque annorum numero elapso, viventibus maritis, non possunt ad aliorum consortium convolare, donec certum nuntium receperint de ipsorum morte.*

Droit canonique.

Cette réponse étoit conforme au Droit Canon, qui n'admet point l'excuse des besoins de la nature, *quamvis continere nequeat. Ainsi, quelque jeune que soit la femme du mari absent, elle ne pourra se remarier*, dit Lancelot, *qu'elle ne soit assurée de la mort de son mari par témoignage authentique & non équivoque; quand bien même cette femme ne pourroit vivre dans la continence.* Toutes les diligences qu'elle au-

Excuses des besoins non reçues.

Source : BIU Cujas

roit faites pour se procurer ces témoignages, ne l'excuseroit pas si elle
FRANCE. passoit outre sans les avoir acquis

Le mari vivant, la femme ne peut se remarier.

Dans le Rituel Romain on lit, *caveat præterea Parochus ne facilè ad contrahendum matrimonium admittat eos qui antea conjugati fuerunt, ut sunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus facta inquisitione, & re ad ordinarium delatâ, ab eoque habita ejusmodi matrimonii celebrandi licentia.*

Ce réglement est conforme au 93e Canon du concile *in Trullo*, au 18e Canon de celui de Rouen & aux dispositions du Concile de Tours. Tous les Rituels de France sont conformes au Rituel Romain; tous exigent également que la mort du conjoint absent soit prouvée par un certificat, ou des Juges Ecclésiastiques, ou des Juges Royaux. A cette disposition qui leur est commune avec le Rituel de Paris, celui de Seez ajoute que, si à défaut d'extrait mortuaire, on rapportoit d'autres actes, le Curé ne pourroit y avoir égard qu'après que ces actes auroient été vus par l'Evêque, & que dans le cas de la preuve testimoniale, l'Enquête se feroit par l'Official du lieu. Les Rituels de Boulogne, de Carcassonne, d'Auxerre, de Toul & de Soissons prescrivent la même chose; celui de Soissons ajoute, que les veuves ne doivent être admises à de secondes nôces, qu'après qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour pouvoir être certain qu'elles ne sont pas enceintes; le Rituel d'Auxerre fixe ce temps à six mois. La loi de l'Eglise, comme celle de l'Etat exigent également pour preuve authentique de la mort de l'absent, son extrait mortuaire, & veulent qu'il soit légalisé par l'Evêque & par le Juge séculier du lieu où le conjoint est décédé, & que si c'est à la guerre & dans un hôpital, l'extrait mortuaire soit attesté véritable par un Officier de guerre & visé par l'Evêque où doit se célébrer le deuxieme mariage; que sans cela, le Curé ne doit pas y avoir égard. Il n'en est pas de même des fiancés qui s'absentent, si l'un des deux va à l'étranger & ne revient pas, l'autre peut se marier; ni le droit canonique ni le droit civil ne s'y opposent pas. *Si après avoir célébré les fiançailles*, dit Poithier, *le fiancé s'absente, & ne revient pas dans trois années, la fiancée n'est pas obligée de l'attendre*, & vice versâ *pour le fiancé. L. 2. Cod. de Repud.* Mais l'usage de l'Eglise, est dans ce cas, de lui imposer une pénitence, à cause de la promesse que le fiancé a fait à l'absent. (*Voyez Fiançailles.*)

Captifs réputés morts.

Chez les Romains, la captivité rompoit (a) les liens du mariage, parce que pour être capable des liens du mariage il falloit être citoyen Romain, & que dans la République Romaine on plaçoit au nombre des morts ceux qui cessoient de vivre pour la patrie; c'étoit un usage admirable pour l'Etat, mais cruel pour le sujet. Cet usage stimuloit le courage & le punissoit. La captivité en France ne produit point la dis-

(a) *Dirimititur matrimonium divortio, mote captivitate vel alia contingente servitute utrius eorum.* Dig. de divortiis.

Source : BIU Cujas

solution du mariage : ne rompant point les nœuds de la société, elle ne brise point celui du mariage ; & le mari captif qui reviendroit dans sa patrie, & qui trouveroit sa femme mariée avec un autre, pourroit l'accuser d'adultere. C'étoit le contraire chez les Romains, & on lit dans Justinien, *quinquentiam expectandum est, quo elapso nuberet licebit.* L'Empereur Léon abrogea cette loi, & celle qu'il donna défendit à la femme dont le mari étoit captif de se marier à un autre, sans avoir eu auparavant des preuves certaines de la mort de son mari, à moins toutefois qu'il n'eût atteint l'âge de cent ans. FRANCE.

La peine des galeres, qui en France est une véritable captivité, ne rompt pas le lien du mariage, la mort civile même ne peut rien sur lui. La femme du galerien peut demander sa dot, mais non son douaire, dont l'ouverture n'a jamais lieu qu'après la mort naturelle du mari. Le mariage est nul pour celui qui est mort civilement, quand aux effets civils, mais ne l'est pas quand au fort intérieur, & si la loi de l'Etat autorisoit la femme d'un contumace de plus de cinq ans à se remarier, la loi de l'Eglise défendroit au Curé de lui administrer le Sacrement. (*Voyez Galere, Contumace.*)

L'absence à cause de galeres ne rompt pas le mariage.

Si les preuves qu'auroit produit le mari ou la femme de l'absent n'avoient été revêtues des formes requises par les loix, le second mariage qu'il auroit contracté seroit déclaré nul, & le Curé qui l'auroit célébré, puni par le Juge laïque & par le Juge Ecclésiastique, quand bien même le mariage ne seroit attaqué qu'après la mort du premier & du second mari ; leurs héritiers attaquant le second mariage le feroient déclarer nul. Ainsi le fut celui de Marie Lemoine & de Jean Gaudier en 1694, sur les conclusions de l'Avocat Général d'Agueſseau. Marie Lemoine fut poursuivie comme adultere & comme bigame, parce qu'on prouva que les preuves qu'elle avoit produit de la mort de son premier mari étoient de mauvaise foi. Marie de la Tour épouse Jean Maillard ; Maillard la quitte, au bout de cinq ans elle le dit mort, produit un Certificat de son décès & se remarie avec le Sr de la Boisiere, elle en a deux enfans, dont un survit à son pere. Après quarante ans d'absence, Maillard reparoit, il avoit 70 ans, sa femme étoit veuve du Sr de la Boisiere. Maillard l'attaque comme adultere, & demande que le mariage de sa femme avec le Sr de la Boisiere soit déclaré nul. Maillard meurt avant que d'avoir obtenu un Jugement ; sa sœur reprend l'instance, les freres du Sr de la Boisiere interviennent aussi, ils avoient vu le fils de Marie de la Tour & du Sr de la Boisiere se mettre en possession du bien de son pere ; ils l'en avoient laissé jouir paisiblement : l'affaire se plaida pendant quarante Audiences, & le 15 Mars 1674, le Parlement rendit un Arrêt sur les conclusions de Mr Bignon, Avocat Général, qui déclara nul le mariage de Marie de la Tour & du Sr de la Boisiere, défendit à son fils de porter le nom de la Boisiere, envoya les héritiers de son pere en possession de ses biens, mais les obligea à payer à Ma-

Les preuves de la mort doivent être revêtues de toutes les formes.

Marie Lemoine.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rie de la Tour son port de Mariage de 30000 liv. & 100000 liv. à son fils sur les biens de son pere, dépens compensés. Quant au crime de bigamie & d'adultere, Marie de la Tour en avoit été déchargée auparavant par Arrêt de la Tournelle du 33 Août 1670. Plus d'un siecle auparavant, le Parlement de Toulouse avoit rendu un Arrêt le 29 Janvier 1557, qui déclaroit qu'une femme ne pouvoit se remarier, quand bien même l'absence de son mari seroit de plus de vingt ans; cet Arrêt est rapporté par Laroche Favin, L. 6, tom. 66, art. 1er. Bouvot cite aussi un Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Mars 1565, qui déclare qu'une femme qui se remarie sans attendre le retour de son mari, est bigame, qu'elle a commis adultere & que son mariage ne peut être dissous que par la corde. Claire Vallet, femme de Louis Bochot, Bourguignon, qui servoit en qualité de Soldat en Catalogne, produit au bout de quatre années d'absence un certificat d'un Officier qui disoit avoir oui dire à trois personnes qu'il nommoit, que Bochot étoit mort, qu'elles en avoient été témoins, ainsi que de son enterrement en Catalogne. Sur ce certificat, on la maria à Guillet, elle demande son douaire aux héritiers de Bochot, & le 19 Avril 1671 le Parlement de Dijon rendit un Arrêt qui la déclara déchue de son douaire, & lui fit défense d'habiter avec Guillet jusqu'à ce que l'Official eut prononcé sur la validité de son mariage avec lui.

Jurisprudence des Arrêts.

Mariage contracté de bonne foi.

Quand il est prouvé, dit le Prêtre dans sa Centurie 1re, n. 1er, & Soefve dans sa Centurie 1re, chap. 64, que le mari ou la femme ont contracté un second mariage de bonne foi & sur les bruits qui s'étoient répandus de la mort de l'absent, le second mariage est nul, l'absent rentre dans tous ses droits, mais les enfans provenus du second mariage sont légitimes; ils n'ont pas droits aux biens de leur pere, mais le Juge oblige le pere à pourvoir à leur subsistance; enfin ils sont capables de posséder certaines places, dont les bâtards sont exclus. Ceux-ci ne peuvent être promus aux Ordres Sacrés sans une dispense, au lieu que ceux-là, réputés légitimes par la loi Canonique, n'en ont pas besoin pour être admis dans le sacerdoce, (*Voyez Bâtard*).

De la répétition des deniers dotaux.

Les 100,000 liv. adjugées au fils de Marie de la Tour & de la Boissiere, prouvoit que le mariage de sa mere étoit nul mais non pas criminel, s'il l'eût été, elle-même n'auroit pas reçu son port de mariage. Le sentiment de Soefve, Centurie 2, chap. 20, est qu'une femme qui se remarie pendant l'absence de son premier mari, sur les bruits de sa mort, est de bonne foi, & qu'elle peut demander ses deniers dotaux & répéter ses conventions matrimoniales. Renusson, en son Traité du Douaire, pense qu'une femme dont le mari est absent depuis 5 ans, est en droit de demander qu'il lui soit créé un curateur, & que sa dot lui soit rendue, mais que pour demander son douaire, il faut qu'il se soit écoulé dix années, que cependant on peut, avant lui, adjuger une pension, (*Voyez Douaire, Deniers Dotaux*).

Légitimité des enfans.

Sur la légitimité des enfans, nous avons un Arrêt du Parlement de

Source : BIU Cujas

Bordeaux, du 18 Juin 1668, qui déclare légitimes les enfans d'un second mariage, contracté de bonne foi, & après une très-longue absence du premier mari; un autre du Parlement de Rouen, du 18 Août 1760, qui décide la même chose, en faveur d'un mariage fait dans l'étranger, du vivant de la premiere femme. Au reste, si la femme a une certitude morale assez forte, pour lui persuader que son premier mari ne vit plus, comme, par exemple, s'il est parvenu à l'âge de cent ans, ou des preuves de sa mort, comme en avoit la femme de Bochot, citée plus haut; alors le second mariage qu'elle a contracté ne peut être cassé que par la preuve de l'existence du premier mari. FRANCE.

Quand le second mariage n'est pas cassé.

Adrien le Jeune, mari d'Antoinette Leblanc, disparoît tout à coup, le bruit court qu'il a été assassiné, le Ministere public informe, on fait dans l'Eglise des prieres pour le repos de son ame; après quatorze ans sa femme se remarie à Jacques Fucquet, dont elle avoit déja deux enfans, qui, par ce mariage, sont légitimés; une Marie-Jeanne Leblanc, femme du Peigne, interjette appel comme d'abus de ce second mariage, & le 24 Janvier 1760, intervient un Arrêt du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. le Peltier de St Fargeau, qui déclare, quant à présent, la du Peigne non-recevable dans son appel comme d'abus, parce qu'il étoit possible qu'au temps de la célébration du second mariage, le premier mari fût mort, & que par provision un second mariage ne peut pas être annéanti, attendu qu'il seroit légitime, si le premier mari eût été décédé lors de ce second mariage. *Il y a des cas*, dit Denisart, *où l'on n'admet point la présomption de la mort des absens, même après qu'ils ont atteint l'âge de cent ans* Par exemple, cette présomption n'a pas lieu lorsque le conjoint d'un absent veut se remarier; ainsi la femme du mari absent, ni le mari de la femme absente, ne peuvent passer à des nouvelle nôces, s'ils ne représentent un acte en bonne forme, qui prouve la mort naturelle du mari ou de la femme absente.

L'âge de 100 ans n'excuse pas le second mariage.

Deux Arrêts des 28 Juillet 1691 & 12 Juillet 1713, cités dans le Traité des Contrats de mariage, par Duperray, ont condamnés aux peines de la bigamie, des époux qui avoient passés à de nouvelles nôces sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes absentes.

La femme ne doit pas s'absenter.

S'il arrive que, par légéreté ou caprice, une femme s'absente de la maison de son mari, & vive loin de lui pendant plusieurs années, si elle n'y revient pas, & n'assiste pas à sa mort, elle perd tout droit à la communauté, à compter du jour de son absence, pourvu, cependant, que son mari ait rendu plainte contre elle, & l'ait fait sommer judiciairement de revenir. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1762, l'a décidé ainsi contre la veuve de Pierre Leroy: cet Arrêt a déclaré qu'elle n'avoit rien à prétendre à la communauté depuis le moment qu'elle s'étoit absentée de chez son mari.

Punition de la femme absente impudique.

Tronçon, sur la Coutume de Paris, dit que si la femme absente est impudique, elle doit aussi être privée de son douaire. Ce sentiment est con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

forme aux Loix Romaines; c'eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Normandie, art. 451, qui n'oblige pas même le mari à faire ſommer ſa femme de revenir avec lui. La Coutume d'Anjou veut la même choſe, mais ſans priver la femme de ſa dot; ſi la femme abſente prouve cependant qu'elle a eu des raiſons légitimes & bien fondées de s'abſenter de chez ſon mari, elle ne ſera pas privée de ſon douaire, ainſi que l'ont décidé deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 7 Juillet 1736, contre la diſpoſition de la Coutume d'Anjou, l'autre du 16 Janvier 1742; le premier fut rendu en faveur de la Marquiſe de Liniere, elle plaidoit contre ſon mari, elle étoit à Paris pour des affaires de famille, & ſon mari habitoit en Anjou; le ſecond, déclara légitime l'abſence d'une femme qu'avoient occaſionnés les mauvais traitemens de ſon mari, & qui, depuis dix-huit ans qu'elle l'avoit quittée, habitoit chez ſon pere.

Excuſe légitime de la femme abſente.

Dans le dernier ſiecle, la femme du Comte de..... plaidoit en ſéparation de biens avec ſon mari; ſon mari demandoit qu'elle retournât chez lui, & qu'au cas qu'elle ne revint point, elle fût déclarée déchue de ſes prétentions matrimoniales; le Parlement lui octroya ſa demande. La femme d'un Notaire nommé Tourmon, fut auſſi forcée, par Arrêt du Parlement, à retourner chez ſon mari, d'avec lequel cependant elle étoit ſéparée de biens. (*Voyez Séparation*)

Etat de l'enfant né pendant l'abſence.

Quoique l'abſence du mari ait l'effet d'une ſéparation de bien exécutée; ainſi que pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris l'ont jugé, entre autre celui du 15 Septembre 1754. Cependant l'état de l'enfant né pendant le mariage, ne peut être conteſté ſous prétexte que la mere eſt devenue enceinte dans le temps que ſon mari étoit abſent, à moins qu'il ne fût juſtifié qu'il y avoit impoſſibilité phyſique que le mari en fût le pere, la raiſon eſt que *pater eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant l. 5 ff. de in jus vocando filium deſinimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur l. 6 ff. de his qui ſui vel alieni juris ſunt.* (*Voyez Naiſſance, Enfans, Accouchement.*)

Mariage du fils de l'abſent.

L'enfant qui n'eſt pas majeur ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, ſi ce n'eſt lorſque ſon pere eſt abſent depuis ſix ans, ou de trois ans, ſuivant quelques Juriſconſultes; avec le conſentement de la mere, ou l'avis des parens homologués en Juſtice. Lorſque le pere eſt abſent, & qu'on ignore où il fait ſa réſidence, la mere ſuivant l'uſage pratiqué à Paris, peut marier ſes filles mineures ſi elle trouve des partis convenables pour elles; mais il faut cependant qu'elle y ſoit autoriſée par les Magiſtrats, & qu'elle prenne l'avis des parens, tant paternels que maternels. Pierre Duclos, Tonnelier, marié à Nante, en partit le 1 Janvier 1727, & depuis ne donna aucune de ſes nouvelles; ſa femme étant morte, & ſa fille unique ayant 21 ans, voulu épouſer Jean Grenon, Boulanger; ſes parens au nombre de 12, comparurent au Greffe de la Juriſdiction de Pirmil, & déclarerent approuver le mariage. Le Procureur Fiſcal requis, & le Juge qu'avant de

Source : BIU Cujas

vant de passer outre à la célébration du mariage, le décès de Duclos, pere de la mineure, seroit constaté. Sur l'appel de cette Sentence, le Parlement de Rennes l'infirma, & ordonna la célébration du mariage. L'Avocat Général de la Chalotais parlant dans cette affaire, dit, *que cette question se décidoit par les Loix 10 & 11 au Digeste, qui permettent aux enfans d'un pere absent, de se marier après trois années d'absence, pourvu qu'ils fassent un mariage convenable;* il cita aussi Bretoniere, qui, en ses questions de droit, *verbo* absent, dit, *que pour être plus assuré que le mariage soit convenable, il faudroit ordonner que les enfans d'un pere absent ne pourront se marier que du consentement de leur mere, si elle est vivante; & si elle est décédée, de l'avis de six des plus proches parens, homologués en justice avec connoissance de cause.* Cela avoit été observé à l'égard de la fille de Duclos. FRANCE.

On voulut s'opposer au mariage d'une fille de 21 ans, dont la mere étoit morte, & le pere absent depuis dix ans: ses parens avoient donné un avis favorable, & le Juge avoit rendu une sentence, qui avoit ordonné qu'avant de passer outre au mariage, le décès du pere seroit constaté. Sur l'appel de cette sentence, le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt le 28 Mars 1738, qui cassa la sentence, & ordonna qu'il seroit procédé au mariage suivant l'avis des parens.

L'absence du pere le prive de l'autorité qu'il avoit.

Dans les Pays de Droit écrit, le mariage n'émancipe pas les enfans, & cependant, si le pere absent, revient après le mariage de son fils, il ne rentre pas dans ses droits; sur quoi Bretonniere remarque que *sa longue absence mérite qu'on l'en prive; parce que peut-être les parens de sa bru n'auroient pas consenti au mariage, s'ils avoient cru qu'il fût revenu.*

Les enfans des protestans peuvent se marier sans leurs parens.

Comme Louis XIV vouloit favoriser les enfans des Protestans, dont les peres & meres s'étoient retirés en pays étranger, il autorisa par sa Déclaration du 6 Août 1686, ces enfans à se marier, sans avoir besoin du consentement de leurs peres & meres; l'avis de leurs parens pouvant y suppléer, s'ils étoient mineurs; & à défaut des parens, celui de leurs voisins ou de leurs amis: pourvu, dit Ferriere, *que le mariage soit convenable, tant pour le fils que pour la fille. Dum modo eam filius ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum sit patrem non repudiaturum.*

Mari dont la femme s'est mariée chez l'étranger.

Simon Sommer, Charpentier à Landau, s'étoit marié en 1761, à une jeune fille du village d'Obersbact en Alsace; elle le quitta trois ans après, & se retira en Prusse avec un Sergent du Régiment de Lokman, Suisse, où ils se marierent. Le mari en eut la preuve: il n'avoit alors que 31 ans, & ne pouvoit supporter l'état du célibat. Dans ces circonstances M. le Préteur de Landau l'adressa à M. Linguet, pour qu'il le guidât dans la conduite qu'il avoit à tenir pour parvenir à contracter légitimement un second mariage. M. Linguet fit un mémoire à consulter, qui se trouve dans le recueil de ses mémoires; il contient tout ce qu'il est possible de dire, pour établir que le divorce n'est

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas contraire à la religion. Il y cite l'exemple de la Pologne, où le divorce est permis; & prouve ensuite qu'il y a des cas d'exception, où le mari d'une femme absente, pourroit demander, & obtenir la permission de se marier, quoique sa premiere femme fût encore vivante. Cela posés, M. Linguet demande à qui Simon Sommer devra s'adresser pour obtenir la permission de se marier du vivant de sa premiere femme.

Sentiemnt de Mr Linguet.

A cette question il répond ainsi. „On peut distinguer dans le mariage deux parties en quelque sorte. C'est tout à la fois chez nous un Sacrement & un contrat: c'est donc un objet mixte, qui est en même temps du ressort des deux Puissances. Il est certain que la partie civile, celle qui concerne le contrat & ses effets, ne dépend que de l'autorité laïque. Le Prince seul peut en disposer; il peut seul la rendre valide par ses Ordonnances, la modifier, la changer, y donner telle & telle étendue.

Quant au Sacrement, le concours de l'autorité ecclésiastique paroît nécessaire; c'est sur ses avis que les Princes se sont décidés à ne point donner les effets civils à un second mariage contracté, même dans le cas d'adultere par le mari outragé: c'est donc sur ces avis qu'ils peuvent se déterminer à changer leurs Loix: l'intervention de l'Eglise semble être ici indispensable.

Si elle étoit réunie en Concile, si ce Corps législatif, qui prononce au nom du S. Esprit, & promulgue sur la terre les oracles du Ciel, étoit aujourd'hui assemblé, comme il l'a été pour la derniere fois à Trente, il est évident que Simon Sommer pourroit s'y présenter, & il est plus que probable qu'il y seroit accueilli. Dans les dix premiers siécles de l'Eglise, il auroit pu invoquer la protection de l'Ordinaire, & réclamer son Pasteur naturel, son Evêque diocésain, ou l'assemblée des Evêques nationaux, qui auroient suppléé à son égard, par leur décision, celle de l'Eglise universelle.

Mais dans l'état où sont les choses, il paroît que c'est au Siege de Rome, qu'est confié l'exercice de l'autorité qui réside pleinement, exclusivement, dans le Corps de l'Eglise assemblée. Le Souverain Pontife semble en être constitué le dispensateur pour les cas urgens, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre les Conciles: c'est donc au Pape que Simon Sommer doit s'adresser, par une requête, où il lui exposera sa situation & ses besoins. C'est devant le Pape que se sont pourvus, en pareil cas, tous ceux qui ont été obligés d'obtenir de semblables permissions.

A la vérité, presque tous étoient des Princes, & le S. Siege avoit, pour se prêter à leurs desirs, des raisons qui n'existent point dans l'affaire du Charpentier de Landau; mais sa qualité d'homme, & la singularité de sa position, suffisent pour lui faire espérer du S. Pere un accueil avantageux.

Si une fois il obtient une Bulle favorable, il y a grande apparence qu'il éprouvera peu de difficultés de la part des Tribunaux laïques, dont le consentement est nécessaire pour faire valider un mariage. Les

Source : BIU Cujas

effets civils dépendant entiérement, comme on l'a dit, du Souverain, ce ſera pardevers le Roi qu'il faudra ſe retirer pour obtenir la ratification de la Bulle; & cette dérogation particuliere pouroit peut-être par la ſuite devenir une loi générale, quand un examen réfléchi en auroit bien fait connoître tous les avantages. " FRANCE.

Cette affaire n'a pas été ſuivie, Sommer s'eſt retiré en Hollande & s'y eſt marié.

AUTEURS A CONSULTER. *Godefroi, ſur le chap. 11 de la Novelle 117 de Juſtinien; Monteſquieu, Eſprit des Loix; Ferriere, Dictionnaire de Droit; Inſtitutes de Juſtinien; Puffendorff, Droit de la Nature & des Gens l. 6 ch. 1; Lancelot de Perouſe, Droit Canonique; Durand de Maillane, Inſtit. du Droit Can. l. 2 ch. 16; Dictionnaire Canonique; Rituels Romains de Paris, de Séez, de Boulogne, de Carcaſſonne, d'Auxerre, de Thoul & de Soiſſons; Duperray, des Contrats de Mariage; Code Matrimonial; Œuvres de d'Agueſſeau, tome 3; La Roche Favin; Bouvot, queſt. 1. verb. femme; Taiſand, ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 4 art. 6 n. 2; Bibliothéque du Droit François v. abſent; Le Pretre, Arrêts, Centurie 1 ch. 1; Le Maitre, Plaidoyer 26; Henri, queſt. 98 l. 4 ch. 6, autre 160 n. 14; Bretonniere, queſtion 5, v. Abſent ch. 1; Tronçon, ſur la Coutume de Paris; Pocquet de Livonniere, ſur la Coutume d'Anjou, art. 269; Pothier, du Contrat de Mariage n. 3 ch. 2 art. 4 n. 106; Van Eſpen, Jus Eccleſiaſt. univerſ. part. 2 ſect. 1 tit. 15 cap. 3 n. 5 & 6; Journal du Palais; Journal des Audiences; Soefve, Centuries; Renuſſon, Traité des Douaires; Fleuri, Droit Eccléſiaſtique; Bacquet, du Droit de Batardiſe, partie 2 ch. 9 n. 8; Deniſart, Déciſions, Linguet, Mémoires t. 4; Journal des Audiences du Parlement de Rennes; Coutumes, de Normandie, édit. de 1762; d'Aanjou, art. 214.*

ABSENT EN MATIERE BÉNÉFICIALE ET CANONIQUE. L'abſence ne prive point du droit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un Abbé ou autre Dignitaire Eccléſiaſtique. *Le droit commun de France*, dit Hericourt, *veut qu'on appelle tous les Electeurs abſens quand ils ſont hors de la Province, mais dans le Royaume.* Ce ſentiment eſt fondé ſur la diſpoſition des Décrétales qui ordonnoient que tous les Electeurs fuſſent appellés; & déclaroient nulles les élections où cela ne ſe ſeroit pas obſervé. Mais comme les Décrétales n'entendoient parler que de l'élection des Evêques, ces Décrétales ne peuvent ſervir de regles en France; & ceſt pourquoi que dans les élections des Abbés Réguliers & autres Dignitaires, on ſuit aujourd'hui les uſages & ſtatuts particuliers & locaux. Il y en a cependant où la néceſſité d'appeller les abſens ſubſiſte encore. (*Voyez Election, Abbés, Abbaye.*) Droit d'élire appartient à l'abſent.

S'il arrivoit, dit Lancelot, *qu'un Electeur ne pût pas, pour certaines raiſons, ſe rendre au lieu où ſe fait l'élection, rien ne l'empêcheroit de faire porter ſon ſuffrage par un ou pluſieurs capitulans.* Il pourroit auſſi le faire par un autre non capitulant, ſi les autres Electeurs y conſentoient. Mais ce droit de donner ſon ſuffrage par Procureur, étant ab- Il peut faire porter ſon ſuffrage.

Source : BIU Cujas

sent, n'existe plus, si celui qui doit en jouir est exclu du droit d'é-
FRANCE. lire par jugement ou autrement. (*Voyez Election, Excommuniés.*)

Nul ne doit être forcé à être électeur.

On peut ne pas prendre part à une élection, il est libre à l'absent comme au présent, d'élire ou de ne pas élire, mais l'absent qui revient après l'élection, peut donner ou refuser de ratifier le suffrage qu'un autre a donné pour lui.

Du fonds de procuration.

La procuration que donne un Electeur pour porter son suffrage à l'élection, doit être insinuée au desir de l'Edit des insinuations ecclésiastiques du 21 Décembre 1691, art 21.

Le 4e Concile de Latran tenu sous Innocent III, dit, *que les dignités des Cathédrales & Collégiales ne sont électives que* jure extraordinario, *soit par les statuts de l'Eglise, ou par une coutume immémoriale.* Cela est si vrai, qu'il y a des Eglises où ces dignités sont collatives & non électives comme dans d'autres; c'est cette maniere d'envisager ces élections qui a fait décider que l'omission d'avoir appellé les absens à ces élections ne devoit pas les infirmer. Ainsi l'a décidé un Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1668, rendu pour la dignité de Grand Prévôt de l'Eglise Collégiale de Montfaucon en Anjou.

Il doit élire le même sujet que l'absent.

Le Capitulant chargé de la procuration d'un autre Capitulant absent ne peut pas donner son suffrage particulier à un sujet & celui de l'absent à un autre, à moins qu'il n'y soit autorisé par la procuration, par la raison qu'il ne doit donner son suffrage, & celui de l'absent qu'au sujet qu'il croit le plus digne de posséder la dignité vacante. Il faut observer qu'il seroit contraire aux Canons que l'absent eût désigné à son fondé de procuration celui qu'il auroit intention de nommer; nous expliquerons plus bas sur quoi seroit fondée l'irrégularité de cette désignation.

Un seul doit être porteur de la procuration.

S'il arrivoit que l'Electeur absent eût donné ses pouvoirs à plusieurs, ce seroit aux autres Electeurs présens à faire choix de celui de ces Procureurs qui porteroit le suffrage de l'absent, & si ces Procureurs le portoient tous ensemble, aucun d'eux ne seroit admis. Le Concile de Trente a décidé que les Procureurs ne pouvoient être reçus à porter les suffrages des absens, qu'autant que leurs procurations ne désigneroient point expressément la personne à choisir; *car*, disoient les Peres du Concile, *le faire, ce seroit violer le secret dans les élections.* De la nécessité de ce secret, il paroitroit que le suffrage pourroit être envoyé par lettre cachetée, mais cela seroit contraire à ce qu'ont prescrit les Conciles, lorsqu'ils ont dit que *le suffrage ne devoit pas être donné avant l'élection.* On ne suit pas en France l'usage des procurations de la part des Electeurs absens. *Le suffrage d'un absent*, dit Lebret, *ne doit pas être reçu, parce qu'il ne peut entendre les raisons capables de le déterminer plutôt pour l'un que pour un autre.*

Absent peut être élu.

Comme on peut élire un absent, le Collateur d'un bénéfice peut aussi le lui conférer, mais après le temps défini pour l'acceptation, si le bénéfice n'est pas accepté, le Collateur peut alors le conférer à

Source : BIU Cujas

un autre, car avant l'acceptation, l'absent pourvu au bénéfice n'a aucun droit acquis, & c'est son acceptation seule qui le lui donne. (*Voyez Bénéfice, Acceptation, Provision.*) FRANCE.

Si un bénéfice peut être donné à un absent, il ne peut l'être à un étranger qui n'est point naturalisé, mais si l'absent ne revient pas, & sur-tout si le bénéfice demande résidence, il perdra son bénéfice. (*Voyez Abbés, Abbaye, Abandonnement, Bénéficiale.*)

Bénéfice à charge d'ame oblige à résidence.

Tous les bénéfices à charge d'ames obligent à la résidence, tels que les Evêchés, les Prieurés, les Cures, les Abbayes régulieres, &c. & c'est aussi parce qu'ils obligent ceux qui les possedent à la résidence, qu'on les nomme incompatibles; car un Evêque ne peut pas en France posséder deux Evêchés, ni un Curé deux Cures. (*Voyez Incompatibilité.*)

Disposition du Concile de Trente.

Les autres moinders bénéfices, dit le Concile de Trente, *principalement ceux qui ont charges d'ames seront conférés à des personnes dignes & capables, & qui puissent résider sur les lieux & exercer eux-mêmes leurs fonctions, suivant la Constitution d'Alexandre III, au Concile de Latran, qui commence:* quia non nulli (C. 3, de Cler. non resid.) *& l'autre, de Grégoire X, au Concile général de Lyon, qui commence:* licet Canon. (C. 14, de Elect. in 6°.) *Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement, sera nulle; & que le Collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la Constitution du même Concile général, qui commence:* gravè nimis, sess. 7, C. 3, de Ref.

Absence des Evêques.

Suivant le même Concile, un Evêque, un Abbé Régulier, ou autre Bénéficier ayant charge d'ames, ne pourra pas s'absenter même pour trois mois, si ce n'est pour causes légitimes reconnues du Métropolitain, pour l'Evêque, ou en l'absence de l'Archevêque, du plus ancien Evêque Suffragant, qui doit aussi en prendre connoissance, si c'est le Métropolitain qui veut s'absenter; mais ni l'Archevêque, ni l'Evêque ne sont censés s'absenter que lorsqu'ils sortent de leurs Dioceses, qui est considéré en entier être le lieu de leur résidence, & non pas seulement leur Palais. L'absence d'un Evêque, suivant le Concile de Trente, ne doit, & ne peut durer, pour être légitime, que deux ou trois mois dans toute l'année. Mais jamais pendant le temps de l'Avent, du Carême, des Fêtes de Pâques, de Noël, de la Pentecôte, & de la Fête-Dieu. L'Evêque qui ne se conforme point en cela au Décret du Concile, non-seulement peche mortellement, mais encore ne peut pas recevoir légitimement les fruits de son Bénéfice échus pendant son absence; *ces fruits appartiennent aux pauvres*, disoient les Peres du Concile; la même peine est encourue pour tous les autres Bénéficiers à charge d'ames, qui ne résident pas, *que si étant cité par Ordonnance à comparoir*, dit le Concile, *quoique ce ne fut pas personnellement, ils se rendroient rebelles à la Justice. Veut & entend le S. Concile, qu'il soit permis aux Ordinaires de les contraindre, & procéder contre eux par censure ecclésiastique, par séquestre & soustraction de fruits, & par autres voies de Droit, même jusqu'à la privation de leurs Bénéfices, sans que*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *l'exécution de la présente Ordonnance puisse être suspendue par quelque privilege que ce soit, permission, droit, ni exemption même, d raison de la qualité de quelque Bénéfice que ce soit, non plus que par aucun pacte, ni statut, quand il seroit confirmé par serment, ou par quelqu'autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume, même de temps immémorial: laquelle en ces cas doit plutôt être regardée comme un abus, & sans égard à aucunes appellations, ni défenses même de la Cour de Rome, ou en vertu de la Constitution d'Eugene.*

Enfin le S. Concile ordonne, que tant le présent Décret, que celui qui a été rendu sous Paul III, soient publiés dans les Conciles Provinciaux & Epiſcopaux; car il souhaite extrêmement que les choses qui regardent si fort le devoir des Pasteurs, & le salut des ames, soient souvent répétées, & profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure des temps, par l'oubli des hommes, ou par le non usage, sess. 23 c. 1 de ref.

Question sur la résidence. Avant qu'on fît ce Décret, les Canonistes & les Théologiens disputerent long-temps sur cette question, savoir, si les Evêques & autres Bénéficiers ayant charge d'ames, étoient obligés de resider *de Droit Divin*, ou seulement par *une Loi ecclésiastique*. Le Concile ne décida pas la question, mais pour concilier les deux avis, il fit dans la session 23, le Décret dont nous venons de parler, dans lequel, outre ce que nous en avons rapporté, il est dit encore, *que de précepte divin, tous Bénéficiers chargés du soin des ames, est obligé de connoître ses brebis.*

Loix Romaines. Les dispositions du Concile de Trente sont conformes à celle de la Novelle 123 ch. 9, que Justinien avoit donné, avec cette différence, qu'elle oblige à la residence sous des peines plus séveres. *Citra autem, hanc nostram dispositionem aut proficientibus aut ultra definitum unius anni tempus extra suam Ecclesiam facientibus moram, primum quidem non ministrari ab œconomis propriæ Ecclesiæ expensas: deinde admonere eos per litteras Sacerdotum sub quibus agunt, ut revertantur ad suas Ecclesias, differentes autem reverti, secundum sanctas revocari regulas: & nisi intra definitum a Sacris Canonibus tempus revertantur ad suas Ecclesias ipsos quidem ab Epiſcopatu expelli: alios autem pro eis meliores ordinari secundum præsentis legis virtutem: hoc ipso & super clericis valituro cujuscumque ordinis fuerint aut ministerii.*

Les Rois de France se sont aussi modelés sur Justinien & sur les Canons. L'Ordonnance de Louis XI du 4 Janvier 1465, dit, *Ordonnons que tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & autres tenans dignité en notre Royaume, & qui sont demeurans & résidens hors les fins d'icelui & de notre obéissance, viennent & se retirent dedans cinq mois après la publication des présentes, sur leurs bénéfices étant en notre Royaume, ou sur aucun d'iceux, & y fassent résidence continuelle, sur peine de privation du temporel de leurs Bénéfices.*

Source : BIU Cujas

Loix Françoises.

L'Ordonnance d'Orléans (a) article 5, oblige également les Evêques, Abbés, &c. à une réſidence exacte.

L'Ordonnance de Blois (b) art. 14, fixe à deux mois ſeulement le temps de l'abſence. En tout le reſte elle eſt conforme au Décret du Concile de Trente. Les Eccléſiaſtiques qui n'avoient pas oſé ſe plaindre de ce Décret, s'en dédommagerent enſuite ſur les Ordonnances du Roi qui y étoient conformes, & ne ceſſerent de ſe plaindre que quand elles furent modifiées par l'Ordonnance de 1695. Les Eccléſiaſtiques y ſont traités avec tant d'indulgence, que comme le dit Boutaric, cette loi (c) laiſſe pour ainſi dire, la non réſidence impunie; mais en France, on a ſouvent vu les Parlemens, & ſur-tout celui de Paris, ſevir contre la non réſidence des Evêques & des Archevêques. En 1568 le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui enjoignoit

Attention des Cours de juſtice pour faire réſider.

(a) Réſideront tous Archevêques, Evêques, Abbés & Curés, & fera chacun d'eux en perſonne ſon devoir en ſa charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs bénéfices, ordonnons & juſqu'à ce qu'autrement y ſoit pourvu, qu'en réſidant en leurs bénéfices, ou en charge, requérant par nos Ordonnances, réſidence & ſervice actuel dont ils feront duement apparoir, ſeront excuſés de réſidence en leurs autres bénéfices qu'ils tiennent par diſpenſe, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion de revenu du bénéfice qui puiſſe ſuffire à ſon entretenement: autrement à faute de ce faire, enjoignons à l'Archevêque ou Evêque diocéſain y pourvoir. Commandons à nos Juges & Procureurs y tenir la main, faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archevêchés, Evêchés & Abbayes, ou autres des ſuſdits bénéfices un mois après qu'ils auront dénoncés & interpellés les Prélats de réſider & faire réſider les titulaires en leurs bénéfices. Enjoignons à nos Juges & Procureurs faire procès de non réſidence, &c.

(b) Seront tenus les Archevêques & Evêques faire réſidence en leurs Dioceſes, de laquelle réſidence ils ne pourront être excuſés que pour cauſes juſtes certifiées par le Métropolitain, ou plus ancien Evêque de la Province, autrement ſeront privés des fruits qui écherront pendant leur abſence, leſquels ſeront employés aux réparations, aumônes & autres œuvres pitoyables; à ſemblable réſidence & ſous pareille peine, ſeront les Curés ſans ſe pouvoir abſenter que pour cauſes légitimes, dont la connoiſſance appartiendra à l'Evêque diocéſain, duquel ils obtiendront licence par écrit, & ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, excéder le temps & l'eſpace de deux mois.

(c) Si aucuns Prélats, autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, ou ſi les titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes, dont ils peuvent être chargés, & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs, Sénéchaux, reſſortiſſant nuement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques, & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider, ſans en avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le ſervice & les aumônes, & de faire faire les réparations particuliérement aux Egliſes, noſdites Cours & nos Baillifs & Sénéchaux pourront ſeuls, à la requête de nos Procureurs Généraux, ou de leurs ſubſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes, à la répara-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

au Procureur Général de veiller à ce que les Evêques & Archevêques qui pour lors se trouvoient à Paris, eussent à en partir trois semaines après pour aller résider dans leurs Dioceses, & y faire leur devoir, à peine de 600 livres applicables aux pauvres de Paris; & que ledit temps passé, leurs meubles seroient pris & mis sur le pavé. Le même Arrêt enjoignoit à tous les Substituts du Procureur Général, de faire saisir le temporel des Evêques qui ne feroient point résidence dans leurs Dioceses, & permettoit au Procureur Général de saisir le patrimoine des Evêques non résidens.

Dupuis & de Lacombe font mention de la conduite vigoureuse, que tenoit, sous le regne de Charles IX, le Procureur-Général Bourdin, *il faisoit saisir*, disent-ils, *le temporel des Evêques qui demeuroient plus de quinze jours à Paris, après leur avoir fait dire que s'ils y avoient des affaires il se chargeoit de les poursuivre en son nom.*

Evêques doivent avertir le Procureur Général.

Louis XIV & Louis XV, ont plusieurs fois ordonné aux Evêques qui séjournoient trop long-temps à Paris ou à la Cour, de retourner dans leurs Diocèses. Dans aucun temps les Evêques de France n'ont dus & n'ont pu quitter leurs Diocèses, sans en avoir prévenu auparavant le Procureur-Général du Parlement. Aussi-tôt que l'un d'eux arrive à Paris, il doit en faire part à ce Magistrat, qui pourroit, s'il y restoit trop long-temps, après en avoir instruit le Roi, avertir l'Evêque de retourner à sa résidence; mais si cet Evêque étoit attaché au service du Roi, s'il étoit employé dans quelque Cour en qualité d'Ambassadeur, il ne seroit pas obligé à la résidence.

Qui sont ceux qui sont exempts.

Les Evêques ne peuvent aller à Rome.

L'opinion de Pithou est, qu'un Evêque qui ne peut quitter son Diocèse sans la permission du Roi, ne doit, à plus forte raison, aller à Rome, sans avoir obtenu auparavant cette permission. C'est à tort que des Auteurs ont prétendus que les Cardinaux, possédant des Evêchés en France, pouvoient résider à Rome, sans en courir les peines portées contre la non-résidence. On lit dans l'article 13 des Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Prélats de cette Eglise ne peuvent sortir du Royaume quoique mandés par le Pape, sans une permission expresse du Roi.

Droit du Roi de les en empêcher.

L'Evêque est une personne publique, il a une Jurisdiction & des fonctions à remplir; il possède un temporel, mais il n'en a que l'usufruit,

---

tion des bâtimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du Supérieur Ecclésiastique au profit des pauvres des lieux ou autres œuvres pies, telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de procéder auxdites saisies avec toute la retenue & la circonspection convenables, & par la seule nécessité de faire observer les saints décrets, de faire exécuter les fondations, & de conserver les Eglises & bâtimens qui dépendent desdits Bénéfices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que tous nos Juges & Officiers, nos seules Cours de Parlement en prennent connoissance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier, de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte.

Source : BIU Cujas

fruit, le fond en appartient à l'Etat; il eſt Citoyen, c'eſt un caractere indélébile que l'Ordre Sacré ne lui a pas ôté; il eſt ſujet, & en conſéquent ſoumis aux loix du Prince. Comment imaginer que ſans la permiſſion du Prince il puiſſe quitter ſa Juriſdiction, interrompre ſes fonctions, abandonner ſon temporel; d'ailleurs, le Roi a un intérêt politique à ne pas ſouffrir que les Evêques de ſon Royaume en ſortent, car comme par le Concordat, il s'eſt réſervé la nomination à toutes les Prélatures, & que le Pape s'eſt auſſi réſervé de ſon côté la collation des bénéfices vacans *in Curiâ*; il n'eſt pas de l'intérêt du Roi que les Evêques de ſon Royaume en ſortent pour aller à Rome, ſans que le Pape ait donné auparavant un bref *non vacando in Curiâ*. FRANCE.

Mais ſi la réſidence d'un Evêque, dans ſon Diocèſe, eſt néceſſaire rélativement au ſalut des ames, celle d'un Curé dans ſa Paroiſſe ne l'eſt pas moins. Un troupeau marche-t-il ſans courir riſque de s'égarer quand il eſt éloigné de ſon Paſteur, & à combien de dangers ce troupeau n'eſt-il point expoſé, quand celui auquel il eſt confié ceſſe de veiller à ſa conſervation? Ce fut ſans doute cette conſidération qui engagea Pie IV à donner une Ordonnance, pour défendre aux Curés de s'abſenter plus d'un mois, à la condition encore, que cette abſence ne ſeroit point récidivée. L'Ordonnance de Blois fixe à deux mois l'abſence légitime des Curés, & veut qu'elle ſoit autoriſée par l'Evêque Diocéſain ou par ſon grand Vicaire, s'il y eſt autoriſé par l'Evêque: & ſi l'Evêque ou le grand Vicaire accordoient cette permiſſion pour plus long-temps, le Procureur-Général du Parlement ſeroit reçu appellant comme d'abus. L'Arrêt des grands Jours de Poitiers du 17 Novembre 1579, ordonna aux Curés & autres Bénéficiers, à charge d'ames du Diocèſe de Poitiers, de réſider perſonnellement en leurs Cures, *nonobſtant toutes diſpenſes & Lettres de non-réſidence, ſinon qu'ils fuſſent d'excuſes légitimes & de droits.* Réſidence des Curés.

L'Evêque de Paris avoit homologué un acte de 1617, qui avoit déclaré les pourvus du Doyenné & des Prébendes du Chapitre d'Anguien, diſpenſés de la réſidence: le 25 Janvier 1735, M. le Procureur-Général en appella comme d'abus, & la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Chauvelin, rendit un Arrêt qui le reçut appellant.

Quant aux autres bénéfices à charge d'ames les décrétales, les Canons des anciens Conciles, ceux du Concile de Trente, les loix des Souverains, ont tous également prononcé la peine de la ſaiſie des fruits & quelquefois même de tout le temporel contre ceux qui poſſéderoient ces bénéfices, & n'y réſideroient pas ſans cauſe légitime & ſans une diſpenſe de leurs Supérieurs, ſur-tout ſi la fondation obligeoit expreſſément à la réſidence. Voici comme s'exprime le Concile de Trente ſur la réſidence des Chanoines. Des autres Bénéficiers.

Il ne ſera permis de plus en vertu d'aucun Statut ou Coutume, à ceux qui poſſedent dans leſdites Cathédrales ou Collégiales, ſoit dignités, Ca- Des Chanoines.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nonicats, prébendes ou portions d'être absens desdites Eglises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des Eglises qui demandent un plus long service, autrement chacun des contrevenans sera privé la premiere année de la moitié des fruits qu'il aura fait siens, à raison même de sa prébende & de sa résidence; que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année-là, & s'il y en avoit qui persévéraſſent dans leur coutumace, on procédera contre eux suivant les constitutions des saints Canons. A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, & tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés suivant le décret de Boniface VIII, qui commence consuetudinem, *que le St Concile remet en usage, nonobstant tous autres Status & Coutumes.*

Ils seront de même tous contrains & obligés de remplir leurs propres fonctions dans le service divin en personne & non par des substituts; ensemble d'assister & de servir l'Evêque quand il dira la Messe, ou officiera pontificalement & de chanter respectueusement, distinctement & dévotement les louanges de Dieu, dans le Chœur qui est destiné à célébrer son nom en Hymnes & en Cantiques spirituels, sess. 24, cap. 12, de ref.

Sur les trois mois accordés par le Concile de Trente, M. Durand de Meillane observe, que le Concile ne donne pas aux Chanoines trois mois de vacance, mais leur défend de s'absenter plus de trois mois; ce qui, alors, est plutôt une tolérance qu'une permission.

De la rétribution des Chanoines absens.

En France, la moitié des revenus des Chapitres a été mise en rétribution: le Concile de Basle, dans la session 21, tit. 11, & la Pragmatique-Sanction ont réglé, & cela s'est toujours observé depuis, que le Chanoine qui, sans nécessité, & sans la permission du Président du chœur n'assisteroit pas à matines avant la fin du premier pseaume, à la Messe, avant la fin du *Kyrie eleison*, & ne demeureroit pas au chœur jusqu'à la fin, seroit réputé absent, de même que lorsqu'il n'assisteroit pas aux processions jusqu'à la fin. La Pragmatique-Sanction ne veut pas que celui qui n'assiste qu'à une heure gagne la rétribution. Le Doyen & les autres Dignitaires ne peuvent y prétendre, ils doivent, comme les autres Chanoines, assister à toutes les heures. Plusieurs Arrêts l'ont décidé de même, & n'admettent pas qu'on puisse s'en exempter que pour l'utilité de l'Eglise.

Absence pour utilité de l'Eglise.

Si un Chanoine s'absente pour l'utilité de son Eglise, ou pour remplir quelques devoirs de sa dignité ou de son emploi, comme l'Archidiacre, le Pénitencier, le Théologal, le Chanoine-Curé, l'Administrateur d'une Eglise, d'un Hôpital, &c. il ne perd pas ses rétributions. Un Chanoine de l'Eglise d'Auch étoit Trésorier ou Administrateur de la Maison-Dieu de Toulouse, les Chanoines du Chapitre d'Auch lui disputoient ses rétributions; l'affaire fut portée devant le Parlement de Toulouse, & il intervint Arrêt le 3 Décembre 1575, qui adjugea au Chanoine Administrateur tous les fruits de sa

Source : BIU Cujas

prébende pendant l'année de ſon adminiſtration, comme s'il y eût été préſent, & qu'il eût fait le Service dans ſon Egliſe.

FRANCE.

Chanoines commenſaux.

Les Chanoines qui ſont à la ſuite des Evêques (& chaque Evêque a le droit d'en avoir deux qu'ils nomment commenſaux depuis que les Conciles d'Aix & de Rouen tenus en 1581 & 1585 les y a autoriſé) ſont toujours cenſés préſens, & ont droit à toutes eſpeces de rétributions manuelles, de même auſſi que ceux que les Evêques employent comme Promoteur, grand Pénitencier, Official ou Miſſionnaire.

Un Arrêt du Conſeil de 1636, rapporté dans les Mémoires du Clergé, leur a aſſuré ce droit. Les Chanoines Agens des Dioceſes, les Agens généraux du Clergé, ceux des Chapitres, les Députés aux Etats, aux Chambres Eccléſiaſtiques des décimes en jouiſſent auſſi. Des Arrêts du Conſeil l'ont décidé ainſi; nous ne citerons que ceux du 19 Octobre 1638, donnés contre le Chapitre de Chartres, & du 26 Septembre 1736; ce dernier a été donné contre le Chapitre de Rieux qui conteſtoit la rétribution aux Chanoines que l'Evêque avoit employé. Dans cet Arrêt il eſt dit, *que ceux des Chanoines qui ſeront occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe, ou du dioceſe de Rieux, feront ſeulement avertir le Pointeur lorſqu'ils s'abſenteront, ſans que ledit Pointeur ni autres puiſſent entrer en aucune connoiſſance, examen, ni diſcuſſions de la cauſe de l'abſence.*

En 1722, l'Evêque de St Omer appelle auprès de lui le Sr Barlot, Chanoine d'Aire, pour être ſon Promoteur. Le Chapitre, à l'exception de ſix, déclara par un acte capitulaire, que le Sr Barlot ſeroit, nonobſtant ſon abſence, cenſé préſent. Les ſix Capitulans oppoſans interjetterent appel comme d'abus de cet acte, mais reconnurent en même temps que l'Evêque de St Omer, avoit comme tous les autres Evêques, le droit de choiſir des Chanoines pour ſes commenſaux; le ſeul moyen qu'ils employoient étoit de dire que ſi les Evêques ont ce droit, ils ne doivent choiſir leurs commenſaux que parmi les Chanoines de leurs Cathédrales, en faveur deſquels ſeuls ce privilege s'étoit introduit, & que les Chanoines des Egliſes Cathédrales étant les Conſeillers nés de l'Evêque & ſes Aſſeſſeurs, compoſoient ſon Sénat; qu'ainſi, ce devroit être parmi eux que l'Evêque devroit choiſir ſes commenſaux. Sur les concluſions de M. d'Agueſſeau, le Parlement de Paris prononça qu'il n'y avoit abus dans l'acte capitulaire, & déclara que les Evêques pouvoient choiſir leurs commenſaux indiſtinctement dans tous les Chapitres de leurs dioceſes. Il eſt même paſſé en uſage qu'ils peuvent en prendre un dans un Chapitre, & l'autre dans un autre.

On a un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes envoyé au Parlement de Beſançon, donné en faveur de l'Evêque de St Claude contre ſon Chapitre, dans lequel il eſt dit: *ordonnons que les deux Chanoines commenſaux qualifiés* in comitatu, *que l'Evêque a droit d'avoir à ſa ſuite, jouiront des gros fruits de leur prébende en entier, & de toutes diſtributions, ſans autre exception que de celles appellées manuelles.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Plusieurs autres Arrêts ont déclaré présens les Grands Vicaires & les Chanoines commensaux des Evêques d'Amiens, de Soissons, de Lisieux & de Rheims, contre leurs Chapitres qui s'y opposoient. (*Voyez Commensaux, Résidence, Présence.*)

Des Chanoines Officiers des Cours de justice.

Charles V ordonna en 1365, que le Greffier du Parlement de Paris qui ne résidoit point dans le bénéfice dont il étoit pourvu, jouiroit cependant des fruits de son bénéfice comme s'il eût été présent. En 1550, le Chapitre du Mans refusa de payer à un de ses membres, Conseiller au Parlement de Paris, les gros fruits & les distributions quotidiennes de sa prébende. Ce Conseiller n'avoit point fait son stage, nonobstant cela, le Parlement rendit Arrêt qui ordonna que les gros fruits & revenus lui seroient payés, mais non pas les distributions quotidiennes. Il jugea différemment en 1685, & par l'Arrêt qu'il rendit alors en faveur d'un de ses membres, Chanoine de Meaux, il ne lui attribua que la moitié des gros fruits, en l'obligeant même à résider dans son Chapitre pendant une partie des vacances du Parlement: mais dix ans après, c'est-à-dire, en 1595, il jugea contre le Chapitre de Sens en faveur d'un Conseiller du Parlement de Rouen, comme il avoit jugé en 1550. Les Chanoines commensaux des Maisons du Roi, de la Reine & des Princes du Sang jouissent des mêmes privileges pour le droit de présence, que les Conseillers Clercs du Parlement de Paris & des autres Cours Souveraines.

Pour ce qui regarde les Chanoines Conseillers des Bailliages & Présidiaux, Henry, & l'Editeur des Mémoires du Clergé, croyoient qu'ils devoient jouir du même privilege, pour le droit de présence, que ceux des Cours Souveraines. Nous avons un Arrêt du Parlement de Toulouse de 1644, qui a jugé le contraire, déboutant de sa demande un Conseiller Clerc de la Sénéchaussée d'Auch & Chanoine de cette Ville qui, en vertu de son titre de Conseiller, prétendoit qu'il devoit être réputé présent dans son Chapitre. Nous ne voyons pas pourquoi les Conseillers Clercs des Présidiaux seroient traités moins favorablement que ceux des Parlemens & autres Cours Souveraines, leurs fonctions, comme Juges, sont les mêmes; par conséquent, si c'est en considération de l'importance de ces fonctions & relativement à l'avantage que le Public en retire, qu'un Chanoine Conseiller Clerc d'un Parlement est exempt de la résidence, celui d'un Présidial devroit aussi jouir de cette exemption.

Absence pour cause de maladie.

Quand un Chanoine est malade, il est réputé présent au desir des Conciles & des Canonistes, cependant le Parlement de Paris en 1728, a rendu un Arrêt confirmatif d'un Acte Capitulaire du Chapitre d'Angouleme, qui privoit de ses rétributions & distributions un Chanoine malade, qui prouvoit par certificat de Médecin, que depuis deux ans il n'avoit pu résider, ni assister au Service Divin.

Absent pour cause de procès.

Si un Chanoine plaide contre son Chapitre, son absence pour cause de ce procès ne le prive point des distributions manuelles jusqu'à jugement.

Source : BIU Cujas

Il y a des Bénéfices qui quoique ſans charge d'ames & ſervices actuels, demandent cependant une réſidence perſonnelle, tels ſont ceux fondés avec la clauſe expreſſe de réſider. Roger dit dans ſon Traité *de Jure patronatus*, titre dernier, *non aliter Beneficium ſimplex ex fundatione reſidentiam requirit, quam ſi conceptis verbis ab ipſo fundatore impoſita præſumitur.* FRANCE.

Le même Auteur ajoute, que les Statuts des Chapitres peuvent aſſujettir en certains cas, & ſous certaines conditions, bien plus que la Coutume même, à la réſidence des bénéfices qui en ſont exempts par le Droit commun.

L'abſence ne rend pas le bénéfice impétrable, il faut qu'il ſoit déclaré tel par jugement. [*Voyez Abandonnement.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Hericourt, Loix Eccléſiaſtique; Lancelot de Peroux, Inſtitut au Droit Canonique; Conciles de Latran, de Baſle, d'Aix 1581, de Rouen 1585, de Trente; Le Bret; Dumoulin; Perrin; Boutaric, Matieres Bénéficiales; Coudret, Code Eccléſiaſtique; Domat, Loix Civiles; Dupuis, De la Combe, Juriſdiction Eccléſiaſtique; Pithou, ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane; Durand de Meillane, Inſtituts du Droit Canonique; Dictionnaire Canonique; Mémoires du Clergé, Anciens & Nouveaux; Henri, Œuvres; Roger, de Jure Patronatus; Duperray, des moyens Canoniques; Journal des Audiences; Journal du Palais.*

ABSENT EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celui qui étant accuſé s'abſente, on peut le préſumer coupable, mais ſon abſence n'eſt point une conviction, & nonobſtant ſon abſence, il faut pour le juger des preuves auſſi évidentes, auſſi concluantes que s'il étoit préſent. Car il ſeroit injuſte d'enviſager ſa fuite comme un aveu de ſon crime. *C'eſt une mauvaiſe prévention*, dit La Combe, *que tout accuſé en fuite, abſent ou contumace, eſt, pour ainſi dire, convaincu d'avoir commis le crime dont il eſt accuſé, par la ſeule fuite abſence ou contumace. La contumace ſans la preuve du délit*, dit Domat, *ne ſuffit pas pour faire condamner l'accuſé.* On dit que l'innocent n'a rien à craindre, mais Langlade, Calas & tant d'autres n'étoient-ils pas innocens; d'ailleurs on peut ſe juſtifier dans un temps & ne pouvoir le faire dans un autre, & le proverbe n'eſt pas ſans fondement qui dit, *que le crime amende quelquefois en vieilliſſant.* Si quelquefois le Juge a décidé du ſort de l'accuſé abſent, ſur des preuves moins évidentes & concluantes, qu'il n'en exigeroit s'il étoit en état & priſonnier, c'eſt qu'il conſidere que le contumacé a un délai de 5 ans pour purger ſa contumace. L'abſent doit être aſſigné à comparoître à la quinzaine, après ce délai expiré, & un jour de grace qu'on lui accorde pour chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, au lieu où il a été aſſigné, il doit être aſſigné au ſeul cri public à la huitaine, qui ſe fait à ſon de trompe au-devant du domicile ou de la réſidence de l'accuſé s'il en a; à la place publique & à la porte de la Juriſdiction, où l'on doit afficher le procès verbal, ainſi que cela

L'abſence n'eſt pas une conviction.

Il a cinq ans pour purger ſa contumace.

Comment doit être aſſigné.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est prescrit par l'Ordonnance de 1670 tit. 17. Nous entrerons dans de plus grands détail à l'article Contumax, où nous rapporterons la procédure qu'on doit faire contre le contumacé.

Jurisprudence des Romains.

Chez les Romains le procès n'étoit pas fait par contumace qu'après la premiere année de l'absence expirée, & on se contentoit d'annoter les biens de l'absent ; mais s'il arrivoit qu'il vint à décéder dans l'année, il mouroit, *integri statûs*, après l'an révolu il étoit réputé coupable.

Il doit se représenter dans les cinq ans.

En France l'absent condamné à mort, est toujours réputé vivant, & s'il ne se représente pas dans les cinq ans de l'exécution de la sentence rendue contre lui par contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, sont réputées contradictoires, & valent comme ordonnées par Arrêt.

Qui peut citer à cri public.

Il est de principe en France, que dans le territoire du Roi, personne sans y être autorisé par lui, & en avoir la permission de ses Officiers, ne peut publier ban, ni citer à cri public, au son du tambour & par affiche publique. Les Seigneurs Hauts-Justiciers le peuvent, mais par concession du Roi, & non les Moyens & Bas-Justiciers.

Si les Juges d'Eglise le peuvent.

Les Juges d'Eglises prétendent qu'ils peuvent citer un accusé absent, par un cri public à son de trompe & affiche, comme les Juges Royaux, auxquels l'Ordonnance de 1670, art. 8 tit. 17, le donne. Cette prétention du Clergé de France, est fondée sur l'Edit de 1695, art. [a] 44. Mais cet article ne parle pas du cri public exécuté sans *pareatis*, il n'a pas augmenté la compétence des Juges Ecclésiastiques.

Ces mots, *sans pareatis*, ne portent que sur les sentences sujettes à exécution, tel qu'un Décret de prise de corps, mais non point sur celles qui ordonneroit la saisie & l'annotation des biens ; car cette annotation ou cette saisie, n'étant point une simple exécution, ne peut se faire sans implorer le bras séculier. Pour que la prétention du Juge Ecclésiastique fût fondée, il faudroit qu'une loi lui donnât le pouvoir de citer à cri public, comme une loi l'a donné aux Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers. Cette loi n'existant pas pour les Juges Ecclésiastiques, il arriveroit que si ceux-ci ordonnoient que le cri public fût fait en d'autres lieux qu'à la porte de l'Officialité, le Procureur du Roi en appelleroit comme d'abus; d'où il s'ensuit, que la maniere de procéder des Juges Ecclésiastiques dans le procès d'un Ecclésiastique absent; c'est de le faire citer à son dernier domicile, de faire faire les perquisitions ordinaires, & après les citations & perqui-

(a) Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justice, leur enjoignons de donner main forte, & toute l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits jugemens.

Source : BIU Cujas

sitions, de le faire citer encore par un Huissier à haute voix, mais seulement à la porte de l'Officialité. [*Voyez Official, Citation, Cri public.*]

FRANCE.

Juge d'Eglise ne peut faire saisir les biens

Nous venons de dire que le Juge Ecclésiastique ne pouvoit pas faire saisir les biens d'un accusé absent, sans implorer le secours du bras séculier, il faut en excepter cependant le cas de l'article 42, de l'Ordonnance de Blois, qui dit, les sentences de provisions & garnison de main-données par les Juges Ecclésiastiques sur contrats, obligations & cédules reconnues, non excédant la somme de huit écus & un tiers d'écu, seront exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant caution, &c. Excepté ce cas, les Juges d'Eglises, disent les Jurisconsultes François, notamment Févret, Brodeau, Chopin & Rebuffe, ne sont pas autorisés par les Ordonnances à faire mettre leurs sentences à exécution pour la saisie d'aucun bien temporel, & principalement d'immeubles. On trouve dans le Journal des Audiences, livre 7, chap. 26, un Arrêt rendu en la Tournelle de Paris le 4 Juin 1707, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, qui décide que le Juge d'Eglise ne peut pas ordonner que les biens soient saisis & annotés; cela n'étant point une pure exécution du Décret. Deux autres Arrêts du Parlement de Paris l'avoient jugés de même auparavant, l'un fut donné le 1 Juin 1709, l'autre le 22 Février 1710.

Lorsqu'un témoin nécessaire est absent, & que son absence est involontaire, comme pour cause de maladie; le Juge doit donner commission rogatoire au Juge de la résidence du témoin, de se transporter chez lui, & de recevoir sa déposition. Si le témoin est hors du Royaume, le Juge envoie aussi au Juge étranger une commission rogatoire. (*Voyez Témoin.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Lacombe, Matieres Criminelles; Jurisdiction Ecclésiastique; Domat, Loix Civiles; Hericourt, Loix Ecclésiastiques; Coudret, Code Ecclésiastique; Denisart, décisions, tom. 1; Ferriere, Dictionnaire; Journal des Audiences liv. 7, chap. 26; Danty, de la preuve par Témoin; Julius Clarus queſt. 26; Lizet, Pratique Criminelle; Farinacius queſt. 77; Fevret, Traité de l'abus; Brodeau; Chopin; Rebuffe; Boutaric, Matieres Bénéficiales; Jouſſe, Juſtice Criminelle; Vouglans, Inſtruction Criminelle; Ducaſſe, Obligations Eccléſiaſtiques; Pierre Decombe, Procédures Criminelles.*

ABSENCE DES PERSONNES PUBLIQUES. *Des Magiſtrats.* L'administration de la Justice ne doit pas souffrir de l'absence de ceux qui en sont chargés; leur Tribunal ne doit jamais être vacant; l'instant où il cesseroit d'être remplis, seroit celui où commenceroit le trouble & la confusion; la loi n'ayant plus d'action, le Citoyen seroit sans sûreté & le Souverain sans pouvoir; car le pouvoir du Souverain n'est autre que celui de la loi.

Ils ne peuvent s'absenter sans permission.

En France quand le premier Magistrat d'un Tribunal s'absente, celui qui le suit prend sa place & remplit ses fonctions. Ainsi lorsque

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le premier Préſident d'une Cour Souveraine eſt abſent, c'eſt le plus ancien des Préſidens à Mortier qui remplit ſes fonctions. Suivant les Loix du Royaume, tous les Miniſtres de la Juſtice ne peuvent s'abſenter ſans une permiſſion expreſſe du Roi, ſuivant l'Ordonnance de 1539, art. 129, ou des Cours dont ils ſont Officiers, ſuivant celle de Blois, art. 137. Le réglement qui a été fait le 18 Juillet 1677, pour le Préſidial de Tours, art. 5, porte que chaque fois qu'un Conſeiller n'aſſiſtera pas à l'audience, il lui ſera retenu ſur la bourſe commune 15 ſols, qui ſeront diſtribués également lors des épices. L'Edit de 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, fixe cette retenue à 10 ſols; le réglement du 10 Juillet 1669, pour le Préſidial de Bourg en Breſſe, art. 2, défend aux Officiers de ce Tribunal de s'abſenter ſans congé. Toutes les anciennes Ordonnances des Rois de France défendent aux Juges de s'abſenter; les principales ſont celles de Philippe-le-Bel, de 1302, du 28 Octobre 1446, d'Avril 1453, de Juillet 1493, de Mars 1498, de Novembre 1507, d'Octobre 1535, & l'Ordonnance d'Abbeville 1539.

Ne peuvent pas ſortir du Royaume.

L'Ordonnance de 1629, art. 178, défend aux Officiers Royaux de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roi. Dans le cas d'une abſence légitime les Lieutenans-Généraux & particuliers ne peuvent point commettre aucuns Huiſſiers, Notaires, Greffiers, Clers & autres, pour l'exécution de toutes les fonctions, dont la connoiſſance leur eſt attribuées, mais ils doivent en laiſſer l'exécution à l'Aſſeſſeur ou au plus ancien Conſeiller du Siége, ſuivant leur ordre. Dans le cas d'abſence, récuſation & autre empêchement du rapporteur, le Procès, dont il ſe trouve chargé, doit être remis à un autre Conſeiller de la même Chambre.

Des Baillifs & Sénéchaux, Lieutenans-Généraux.

Le droit de convoquer le ban & arriere-ban, appartient aux Baillifs & Sénéchaux, & en leur abſence aux Lieutenans-Généraux : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1576, pour Nogent-ſur-Seine. On a auſſi des Lettres-Patentes, du 10 Novembre 1725, pour le Châtelet de Paris. Les Lieutenans-Généraux qu'on appelle *Juges Mages* à Toulouſe, & Alloués en Brétagne, préſident en l'abſence des Baillifs & des Sénéchaux à toutes les Audiences & Chambre du Conſeil du Baillage Civil, pour les cas ordinaires & non préſidiaux, ſuivant la Déclaration du 13 Septembre 1572, comme auſſi aux Audiences & Chambre du Conſeil du Préſidial Civil & l'abſence des Préſidens, c'eſt la diſpoſition de l'Edit de Mars 1551, art. 44. Un Arrêt du 29 Août 1579, pour Mante, autre du 12 Août 1600, pour Angouleme, autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, attribuent la préſidence aux Lieutenans-Généraux en l'abſence des Préſidens, dans les jugemens de compétence des Procès de Maréchauſſées; en l'abſence des Lieutenans Particuliers & Aſſeſſeurs Criminels, les Lieutenans-Généraux prennent connoiſſance des matieres criminelles, ſuivant le Réglement du Conſeil, du 26 Octobre 1604; qui fut donné pour

tout

Source : BIU Cujas

tout le Royaume, mais ils ne peuvent préſider en l'abſence du Préſident, ni rapporter; Arrêt du Parlement de Paris, pour Chaumont en Baſigny, du 25 Juin 1659. Deſcorbiac prétend, qu'aux procès prévôtaux, le Lieutenant-Général doit préſider en l'abſence du Lieutenant-Criminel, des Préſidens & avant les Aſſeſſeurs Criminels. FRANCE.

Dans les affaires criminelles, qui doivent être jugées préſidialement ou prévôtalement, en l'abſence du plus ancien Préſident, le Bureau eſt demandé au ſecond Préſident, qui le remplace dans toutes les occaſions aux procès préſidiaux & prévôtaux. Le Préſident étant abſent, c'eſt le Lieutenant-Criminel qui préſide dans les jugemens de ſa compétence, ainſi qu'il eſt dit dans les Réglemens déja cités, du 28 Août 1627, de Septembre 1697 & de 1689, & dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1659, pour Chaumont, & celui du Conſeil pour Brive, du 30 Mars 1719. En l'abſence du Lieutenant-Général, la police des priſons appartient au Lieutenant-Criminel, & en l'abſence de celui-ci, au plus ancien Officier du Siege; l'Arrêt de réglement, du 1er Septembre 1717, pour les priſons, l'a décidé ainſi. Le Lieutenant-Criminel préſide auſſi aux aſſemblées de la Compagnie, lorſque le Lieutenant-Général eſt abſent; cela a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Mars 1643, pour St Pierre-le-Moutier, par celui du Parlement de Toulouſe, du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, & celui du 18 Mai 1616, pour Montpellier, enfin par les Lettres-Patentes, du 30 Novembre 1731. Conformément à cette regle le Lieutenant-Criminel, reçoit en l'abſence du Lieutenant-Général, les lettres & paquets qui ſont adreſſés à la Compagnie, & il en fait l'ouverture en préſence des autres Juges, ce qui eſt fondé ſur l'Arrêt déja cité du Parlement de Toulouſe, de 1624, & ſur un autre du Parlement de Paris, pour Orléans, du 5 Mai 1646. Quand le Lieutenant-Général eſt abſent & que les trois Etats du Bailliage ſont aſſemblés, c'eſt le Lieutenant-Criminel qui y préſide; décidé par Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Baſſigni; c'eſt auſſi lui qui convoque le ban & l'arriere-ban, à défaut du Lieutenant-Général & y préſide quand il eſt aſſemblé : ce droit eſt reconnu par un Arrêt du Conſeil, du 6 Septembre 1678, pour le Puy, & un Arrêt du Parlement de Toulouſe pour le Quercy, du 14 Février 1598. Il a auſſi le droit de préſider aux aſſemblées de Ville & élection des Magiſtrats municipaux, quand le Lieutenant-Général eſt abſent, de même qu'aux aſſemblées de Police, quand il y repréſente le Lieutenant-Général; Déclaration du Roi, du 28 Décembre 1700, & il reçoit auſſi les ſermens des Maires & Echevins nouvellement élus: Ce droit eſt établi par nombre d'Arrêts, notamment par ceux du Conſeil, du 25 Novembre 1558, pour Toulouſe, du 6 Décembre 1603, pour Beziers, du 16 Mai 1607, pour Montpellier, du 20 Octobre 1643, pour Vannes, du 6 Septembre 1678, pour le Puy, du 31 Août 1608, pour Orléans, du 9 Janvier 1740, pour la Flêche;

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du Parlement de Paris, 5 Mai 1629, pour Angers, du 28 Août, pour Auxerre, du 24 Avril 1632, pour Abbeville, du 5 Mai 1646, pour Orléans, du 1651, pour Soiſſon, du 6 Mai 1629, pour Provins, du 6 Septembre 1678, pour le Puy, du 31 Août 1646, pour Orléans; du Parlement de Toulouſe 12 Février 1598, pour le Quercy, du 6 Septembre 1603, pour Bezier, enfin par des Lettres-Patentes, du 30 Décembre 1731, pour Palmier.

Lieutenant particulier.

Le Lieutenant-particulier, qui a rang après le Lieutenant-Général & le Lieutenant-Criminel, préſide aux Jugemens des matieres civiles en l'abſence du Lieutenant-Général, & aux Jugemens des affaires criminelles en l'abſence de l'Aſſeſſeur criminel, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil; c'eſt la diſpoſition de l'Edit d'ampliations des Préſidiaux, du mois de Mars 1551, art. 50, de la Déclaration du 13 Septembre 1572 & de l'Arrêt du Parlement, pour Angouleme, du 30 Juin 1689; mais cela ne ſe peut qu'après trois jours d'abſence & après vingt-quatre heures pour les matieres proviſoires. Le Lieutenant-particulier ne peut faire les fonctions de Commiſſaire examinateur, qu'après huit jours d'abſence, ſi ce n'eſt pour entendre les témoins qui auroient été aſſignés par l'Ordonnance du Lieutenant-Général. Obſervez qu'après le retour du Lieutenant-Général ou de tout autre Juge, les affaires commencées en ſon abſence doivent être remiſes au Greffe, pour être, par lui parachevées, à l'exception néanmoins de l'exécution des Jugemens rendus à l'Audience, où il n'aura ni préſidé ni aſſiſté, laquelle appartiendra à celui qui l'aura remplacé. Cela eſt conforme à deux Arrêts du Conſeil, du 18 Juillet 1677, pour Tours, & du 6 Mars 1705, pour Autun. Obſervez encore que ſi le ſcellé a été mis par le Lieutenant-particulier ou tout autre Juge, le Lieutenant-Général, à ſon retour, pourra le lever, après que les ſceaux auront été reconnus par le Juge qui les aura appoſés; cette reconnoiſſance faite & Procès-verbal fait, ce Juge doit ſe retirer; Réglement pour Orléans, 30 Octobre 1686, homologué par Arrêt du Conſeil, 31 Août 1689.

Tous les émolumens, prérogatives & prééminence des Lieutenans-Généraux paſſent quand ils ſont abſens aux Lieutenans-particuliers, excepté dans les cas qui ne ſont pas de juriſdiction contentieuſe, où les Lieutenans criminels ont le droit de préſider; Arrêt du Parlement de Pairs pour Moulin du 8 Juin 1619, pour Pierre-le-Moutier du 12 Février 1600, & du Conſeil pour Graſſe du 10 Août 1669.

Quand les Lieutenans & les Aſſeſſeurs criminels ſont abſens, les Lieutenans particuliers jouiſſent à l'excluſion des Lieutenans-Généraux & de tous les Conſeillers du Siege, des droits & prééminences des Juges criminels pour les affaires criminelles. Ce ſont les diſpoſitions de l'Edit de Novembre, art. 16, de 1554, de celui de Juin 1586, & de celui de 1764; des Arrêts des Parlemens de Paris du 7 Septembre 1717, du 26 Janvier 1764; de Toulouſe du 3 Janvier 1624, enfin de la Déclaration du mois de Juillet 1765.

Source : BIU Cujas

Pour la convocation du Banc & de l'Arrier-banc, le Lieutenant particulier a la préférence sur le Lieutenant criminel, quand le Lieutenant Général est absent; il a la même préférence pour la présidence des assemblées de Ville, l'Audition des comptes desdites Villes, & recevoir le serment des Maires. Ainsi jugé par les Arrêts du Parlement de Paris du 12 Avril 1588 pour Bar-sur-Seine, du 18 Juin 1677 pour Chartres, du 18 Janvier 1674 & autres que nous ne rapportons pas. Quand il n'y a pas d'Assesseurs criminels, le Lieutenant particulier tient l'Audience criminelle en l'absence du Lieutenant criminel, suivant l'Edit de création des Lieutenans criminels du mois de Mai 1552, & l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris pour Orléans, du 31 Août 1689. FRANCE.

Des Assesseurs.

Suivant l'Edit du mois de Juin 1586, & le Réglement du 30 Décembre 1731 (Pamier) les Assesseurs criminels en l'absence des Lieutenans criminels, connoissent de toutes les matieres criminelles, & en ont tous les droits & émolumens, de même que des matieres civiles, en l'absence des Lieutenans particuliers, de préférence aux Conseillers du Siege.

Des Conseillers.

L'Edit d'ampliation des Présidiaux, déja cité, veut qu'en l'absence des Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans-Généraux, ce soit le plus ancien des Conseillers qui se trouve au Siege qui tienne l'Audience, préside, & fasse tout acte d'hôtel & de juridiction volontaire, ainsi que d'instruction; il en est de même pour le criminel en l'absence des Lieutenans & Assesseurs criminels; ce sont les dispositions des Edits de Novembre 1554, art. 16, & de Juin 1586. En l'absence du Lieutenant-Général, & autres Officiers qui président, le plus ancien Conseiller peut appofer les scellés sur les minutes des Greffiers & Notaires décédés, parapher les registres des baptêmes, mariages, &c. recevoir les Notaires, Sergens, &c. exercer la police sur les prisons, enfin, généralement tout ce que font les Juges qui leur sont Supérieurs; de même aussi que la taxe des pauvres; mais ils ne peuvent pas à Orléans être Juges des causes du Domaine, en l'absence des Commissaires à qui la connoissance en est attribuée, ni recevoir les foys & hommages des Domaines, ni procéder à la confection des baux, ni enfin être Juges des Octrois de cette Ville en l'absence du Lieutenant-Général. Nous ignorons s'ils peuvent dans ces cas les substituer dans les autres Tribunaux, comme ils le font pour la convocation du Banc & de l'Arrier-banc quand les autres Juges Supérieurs sont aussi absens; pour l'assemblée des Villes, celles générales de Police; à l'audition des Comptes des Villes, & la prestation des Officiers Municipaux & des Juges Consuls. Jousse ne croit pas que les Conseillers puissent présider aux Assemblées des Hôpitaux, *parce que, c'est*, dit-il, *un droit attaché à l'Office du Lieutenant-Général, mais pour les comptes des Hôtels-Dieu, le plus ancien Conseiller peut les recevoir en l'absence des premiers Juges.*

Quand le Garde des Sceaux d'un Siege s'absente, il peut les remettre

Source : BIU Cujas

ès mains d'un des Conseillers du Siege, pour y vacquer en sa
FRANCE. place, en l'assistance des Officiers de la Chancellerie, suivant la forme accoutumée.

Un Conseiller clerc qui est plus ancien que les Conseillers laïques, préside en France en l'absence des Présidens & autres Juges Supérieurs; cela a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat le 17 Mars 1682, en faveur du Sr Petit-pied, Conseiller clerc au Châtelet de Paris, & Doyen du même Siege, rapporté dans le Journal des Audiences. Le Conseil décida qu'un Conseiller clerc étoit capable de présider une Justice séculiere, toutes les fois qu'il n'y étoit pas traité d'affaires incompatibles avec son caractere. On a encore un Arrêt du Conseil qui décide de même pour le Sr Chorier, Conseiller au Présidial de Bourg en Bresse; cet Arrêt est du 30 Juin 1656. La même chose a été aussi décidée par le Parlement de Paris le 6 Septembre 1653 pour le Sr Leroy, Conseiller au Présidial d'Auxerre; par le Parlement de Dijon le 26 Juin 1654; & le Parlement de Toulouse le 21 Mars 1624. *Au Parlement de Paris*, dit Bretonnière, *les Conseillers clers ne peuvent décaniser; la place de Doyen est réservée aux Conseillers laïques.* Le même Auteur rapporte que la même question s'étant présentée parmi Mrs les Conseillers d'Etat, entre Messire Christophe le Tellier, Archevêque de Rheims, Doyen des Conseillers d'Etat d'Eglise, & Messire de la Reinie, Doyen du Conseil d'Etat laïque; elle avoit été jugée, le Roi présent, en faveur de l'Archevêque de Rheims. L'Arrêt est de 1704.

Prévôts. Les Prévôts qu'on nomme *Châtelains* en Bourbonnois & Auvergne, *Vicomtes* en Normandie, *Vigniers* en Languedoc, peuvent tenir le Siege, de préférence aux Avocats, quand tous les Conseillers dudit Bailliage sont absens; ainsi jugé pour Montmorillon par Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 5 Juin 1626, & par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1577, pour Chaumont. Suivant la Déclaration de Juin 1559, les Prévôts peuvent présider aux assemblées des Villes en l'absence des Lieutenans du Bailliage, mais seulement quand il n'y a pas de Conseiller audit Bailliage; cependant on a un Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1577, pour Chaumont; & un autre du 2 Décembre 1632, pour Soissons, rapporté par Bardet, qui décident que les Prévôts présideront les Assemblées de Ville & de Police avant les Conseillers du Bailliage. Les Lieutenans des Prévôts jouissent des mêmes droits que les Prévôts quand ceux-ci sont absens; cela a été jugé par plusieurs Arrêts, notamment par celui du 9 Mai 1620, pour Epernais.

Des Gradués. Lorsque tous les Officiers du Siege sont absens, le droit de juger est dévolu au plus ancien des Gradués, Arrêt de réglement du Parlement de Toulouse du 9 Septembre 1729. Les Avocats appellés pour juger, ne doivent pas exiger de salaire; Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1677; on ne doit pas leur préférer des Gradués qui ne sont

Source : BIU Cujas

pas Avocats ; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Avril 1642.

Les exploits concernans les cauſes & affaires du Roi, doivent être poſés aux perſonnes des Procureurs du Roi, & non à leur domicile, ni par attache, ni aux Avocats du Roi, ſinon en l'abſence du Procureur du Roi; de laquelle abſence il faut faire mention par l'exploit. FRANCE. Gens du Roi.

Dans le cas d'abſence du Procureur-Général, des Avocats Généraux, des Procureurs du Roi, & des Procureurs Fiſcaux, les Juges ne doivent & ne peuvent commettre pour remplir leurs fonctions, autre que le plus ancien des Avocats, & à ſon défaut, l'ancien des Gradués ou des Praticiens du Siege ; ainſi l'ont jugé les Parlemens de Paris & de Toulouſe, le premier par les Arrêts du 31 Mars 1711 contre le Juge de Lanty, & du 30 Juillet 1752 pour Tours ; le ſecond par ſon Arrêt du 27 Janvier 1612, rapporté par Deſcorbiac. Par Arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1735, il fut défendu au Parlement de Flandre de commettre dans aucun cas aux fonctions, des Procureurs Généraux.

L'Ordonnance du Duc Léopold de Novembre 1707, contient les mêmes diſpoſitions, on ſuit encore cette Ordonnance dans la Lorraine, & l'Avocat qui a ſuppléé le Procureur du Roi eſt tenu, quand le Procureur du Roi revient de repartager avec lui la moitié des émolumens qu'il a perçus en ſon abſence, en faiſant les fonctions de Procureur du Roi dans la Ville ou dans le lieu de l'établiſſement du Siege, mais non en tout autre lieu, car alors il ne doit rien rendre. Quand le Procureur du Roi eſt abſent, le premier Avocat du Roi remplit ſes fonctions, & à ſon défaut, le ſecond ; le Procureur du Roi ne peut commettre aucun Subſtitut en ſa place, c'eſt ce qui a été preſcrit pour Tours, par un Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 9 Juin 1700 ; par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20 Mai 1603, pour Cahors ; & un autre du 30 Décembre 1731 pour Pamiers : ces Arrêts ſont conformes à l'article 157 de l'Ordonnance de Blois. Mais ce n'eſt qu'après que l'abſence du Procureur du Roi aura duré trois jours, que l'Avocat du Roi pourra faire ſes fonctions, ſi ce n'eſt dans les cas qui requierent célérité ; c'eſt la diſpoſition de pluſieurs Arrêts, entre autres ceux du 7 Septembre 1606 pour Forêt ; du 15 Janvier 1658, pour Orléans ; du 7 Septembre 1712 pour Château-du-Loir ; du 10 Janvier 1724 pour Meudon ; du 14 Juillet 1740 pour Blois ; du 22 Juillet 1752 pour Tours ; du 13 Juin 1648 pour Beaufort ; ce dernier dit que l'Avocat du Roi ne pourra prendre des concluſions préparatoires touchant l'inſtruction des procès, ni ès cauſes & matieres ſommaires, qu'après 24 heures d'abſence du Procureur du Roi.

Quand l'Avocat Général ou l'Avocat du Roi eſt abſent, le Procureur-Général ou le Procureur du Roi peut faire ſes fonctions ; ainſi décidé par les Arrêts du Parlement de Paris, pour Poitiers, du 19 Décembre 1579 ; du 26 Février 1661 pour la Roche-Gayon ; & un de réglement du 3 Septembre 1667 ; c'eſt auſſi ce qu'ont preſcrit les Let-

Source : BIU Cujas

tres-Patentes, pour Pamiers, du 30 Décembre 1731. Nous avons dit
FRANCE. que lorsque les deux Avocats du Roi & le Procureur du Roi étoient absens, c'étoit à l'ancien des Avocats, ou à son défaut, au plus ancien Gradué ou praticien à faire les fonctions du Procureur ou de l'Avocat du Roi, cependant il est d'usage au Châtelet de Paris que ce soit le plus ancien des Conseillers qui fasse les fonctions des Gens du Roi; Denisart en cite un exemple de 1752, mais suivant Jousse, cela ne doit avoir lieu que dans les procès qui s'instruisent d'Office, & où il s'agit de l'intérêt du Roi & de celui du public.

Les lettres envoyées aux Gens du Roi, qui concernent leurs Charges, doivent être remises au Procureur du Roi, mais si celui-ci est absent, c'est l'Avocat du Roi qui les ouvre pour en poursuivre l'exécution; ainsi décidé par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1675 pour Auxerre. Autrefois les Avocats, en l'absence des Juges, tenoient le Siege, de préférence aux Avocats & Procureurs du Roi. Le 11 Mars 1629, le Bailliage d'Orléans maintint dans ce droit les Avocats de Baugenci. On a un Arrêt du 18 Juillet 1626 qui décide en faveur des Procureurs du Siege de Mehun-sur-Loire; Papon en rapporte deux autres du 13 Mars 1532, & un du 20 Avril 1540, & Bouchel un du 9 Juillet 1538 qui ont jugé en faveur des Avocats. Imbert, Rebuffe & Charondas en ont aussi rapporté plusieurs semblables. Fontanons dit, *qu'il n'est pas permis aux Gens du Roi de tenir l'Audience, pour quelque cause que ce soit.* Ce sentiment est conforme à un Arrêt du Parlement d'Aix, rapporté par François d'Aix en ses Décisions. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 13 Février 1561 donne la préférence aux Avocats. Bouvot pensoit que les Gens du Roi ne devoient pas l'avoir, mais cette regle ne s'observe plus: présentement l'Avocat du Roi tient le Siege en l'absence des Juges, préférablement à l'ancien des Avocats; en l'absence de l'Avocat du Roi, le Procureur du Roi peut le tenir, & ce droit est fondé sur nombre d'Arrêts du Parlement de Paris, du 13 Juillet 1562 pour Châtellerault, & de la même année pour Orléans; du 25 Janvier 1600 pour Bois-Commun; du 30 Juillet 1594 pour Nyort; du 3 Août 1575 pour Roy-de-Nyort; du 13 Août pour le Comté de la Basse-Marche; du 18 Juillet 1648 pour le Bailliage du Palais; du 1er Février 1639 pour Pontoise; du 7 Septembre 1644 pour Chaumont; du 14 Août 1634 pour Nemours; du 4 Août 1587 & 10 Janvier 1724 pour Meudon; du 7 Septembre 1660 pour Dreux; du 7 Septembre 1712 pour Château-du-Loir; du 5 Août 1582 pour Gien; du 17 Février 1748 pour le Bailliage de Beziers. On a aussi un Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Août 1674, rapporté par Graverol: mais si le Procureur du Roi avoit pris des conclusions en cause principale, il ne pourroit point présider.

Jousse dit avoir vu un Arrêt du 5 Août 1682, pour Gien, qui donnoit le droit aux Gens du Roi, à l'exclusion du Lieutenant-Criminel, de tenir le Siege; il cite aussi un autre Arrêt du Parlement de Paris,

Source : BIU Cujas

qui décide la même chose pour Epernay, contre les Prévôts & leur Lieutenant; cet Arrêt est du 9 Mai 1628; il est rapporté au Journal des Audiences; il y a encore un Arrêt semblable & du même Parlement, du 20 Août 1716, pour Villers-Cottereſt. Quand les Gens du Roi sont appellés pour tenir le Siege en l'absence du Lieutenant-Général & particulier, c'est celui d'entre eux qui est le plus ancien qui préside, ainsi ce sera le Procureur du Roi qui présidera, si l'Avocat-Général est moins ancien que lui en réception. C'est ce qu'a décidé, pour Dreux, un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Janvier 1669; il faut observer que cela ne peut jamais avoir lieu dans les procès où les Gens du Roi donnent des conclusions, par la raison qu'ils seroient alors, s'ils tenoient le Siege, Juges & parties. On a un Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Avril 1716, qui déclare nulle une procédure où cela n'avoit pas été observé. FRANCE.

Dans les Bailliages & Sieges Présidiaux, les Avocats du Roi sont substituts du Procureur du Roi, & par conséquent font leurs fonctions en leur absence. Quand le Procureur du Roi a des substituts, ils peuvent, en l'absence du Procureur & des Avocats du Roi, tenir le Siege; c'est la disposition de l'Edit du mois d'Avril 1596, & d'un Arrêt du Parlement de Paris, pour St-Dizier, du 17 Février 1748. Le Procureur Fiscal doit, en cas d'absence du Baillif Fiscal, faire l'exercice de la charge de celui-ci, qui ne pourra en donner commission à aucun gradué ou praticien, au préjudice du Procureur Fiscal, bien entendu pour les affaires non sujettes à lui être communiquées; cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1714, pour Seaux.

En l'absence du Procureur Fiscal, l'Avocat Fiscal exerce toutes ses fonctions, *& vice versâ*, en l'absence de l'un & de l'autre, le plus ancien Avocat ou gradué les font, & le Juge ne peut commettre personne pour les faire. Un Arrêt du Parlement, du 26 Février 1661, pour la Roche-sur-Yon, & un autre du 31 Mars 1711, pour Seau; l'ont décidé de même en cas d'absence du promoteur, (*Voyez Présidens, Baillis, Lieutenant-Général, Lieutenant-particulier, Lieutenant-Criminel, Prévôt, Assesseur, Gens du Roi, Conseiller, Promoteur.*) Des Promoteurs.

Quand le Lieutenant-Général de l'Amirauté est absent, c'est le Lieutenant particulier (a) qui le remplace; à son défaut, c'est le plus ancien Conseiller; à défaut de tous, c'est à l'Avocat du Roi s'il y en a, & non au Procureur du Roi, à faire les fonctions de Juges. Officiers de l'Amirauté.

Mais le Procureur du Roi les remplit si l'Avocat du Roi est absent, alors s'il n'y a pas de substitut, c'est le plus ancien Avocat de la Barre

(a) Les Lieutenans particuliers tiendront les audiences & feront tous actes requis & nécessaires en cas d'absence, maladie ou récusation des Lieutenans-Généraux ou principaux, lesquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs charges au préjudice des Lieutenans particuliers ou Conseillers.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui agit pour le Procureur du Roi, mais non aucun Procureur du Roi d'autres Juriſdictions ; cela a été décidé contre le Procureur du Roi, de la Sénéchauſſée de la Rochelle, qui cependant avoit commiſſion du Procureur-Général. Ce droit du Procureur de l'Amirauté, de tenir le Siége en l'abſence du Juge, eſt fondé non-ſeulement ſur l'art. 4 de l'Ordonnance de la Marine, déja cité; mais ſur deux Sentences de l'Amirauté générale de Paris, du 10 Janvier 1682 & 16 Décembre 1667, toutes deux font défenſes aux Avocats, praticiens & autres de troubler le Procureur du Roi de l'Amirauté des Sables d'Ollone, dans le droit de faire les fonctions de Juge de ladite Amirauté, en cas d'abſence du Lieutenant-Général, à peine de tous dommages & intérêts & de 500 liv. d'amende. On a encore un Arrêt du Parlement d'Aix, du 2 Août 1718, en faveur du Procureur du Roi de l'Amirauté de Toulon.

Des Officiers des Eaux & Forêts.

Le Grand-Maître peut ſubdéléguer pour fait de la Juſtice contentieuſe, & pour réformation un Officier, de la Table de Marbre ; mais lorſqu'il s'agit de viſite, procès-verbaux, aſſiettes, martelages, ventes & adjudications, la ſubdélégation regarde uniquement les Officiers des Eaux & Forêts en la maîtriſe du reſſort, s'il n'y a empêchement, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 8 Juin 1701.

Du Lieutenant particulier.

L'art. 3, tit. 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669, qui oblige le Lieutenant-particulier à avoir une des trois clefs du coffre qui renferme le Marteau, lui enjoint, lorſqu'il s'abſente, de la remettre à ſon Lieutenant, qui alors doit auſſi, ſuivant la même Ordonnance, faire les fonctions du Maître particulier dans les bois, pour les viſites, ventes, adjudications & recollement, & à l'Audience & Chambre du Conſeil, pour le jugement des affaires, mais ſans pouvoir prétendre que ſes droits ſoient plus forts qu'ils ne le ſont ordinairement; c'eſt-à-dire, les deux tiers des droits & émolumens, que reçoit le Maître particulier lorſqu'il eſt préſent; cela a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 31 Mars 1693, qui, conformément à l'Ordonnance, débouta le Lieutenant du Maître particulier d'Anjou, de la prétention qu'il avoit formé de percevoir les droits d'entrée & de récollement des ventes dû au Maître, qu'il avoit repréſenté. Le Conſeil déclara que ces droits, n'ayant point de repréſentation, devoient appartenir au Maître particulier, quoiqu'il fût abſent : mais ſuivant deux Arrêts de réglemens, l'un du 22 Août, l'autre du 30 Octobre 1702, ce ne peut être qu'après trois jours d'abſence que le Lieutenant peut ſuppléer les fonctions du Maître ; les mêmes Arrêts preſcrivent auſſi au Lieutenant de faire mention de l'abſence du Maître, dans les procédures qu'il fera, à peine de 500 liv. d'amende, de dommages-intérêts & dépens ; ſous la même peine, les Procureurs ne peuvent ſe pourvoir devant le Lieutenant, qu'après les trois jours d'abſence du Maître expirés.

Pluſieurs Arrêts, entre autres celui du Parlement rendu en Mai 1565, & ceux du Conſeil d'Etat du 10 Août 1734, & 3 Juin 1737, ont décidé

Source : BIU Cujas

décidé que les jugemens rendus par le Lieutenant, devoient être intitulés du nom & des qualités du Maître; & que ce n'étoit qu'au pied dudit jugement que le Lieutenant pourroit être dénommé. La Ville où se tient le Siege de la Maîtrise, doit être la résidence fixe du Lieutenant, qui ne peut s'absenter, dit l'Ordonnance de 1669, qu'après avoir averti le Maître, ou le Garde-Marteau, à peine de privation de sa charge, afin qu'il pourvoye pendant son absence à l'administration de la Justice. Suivant le tit. 7, art. 1 de l'Ordonnance, le Garde-Marteau supplée les fonctions du Lieutenant & même du Maître, de préférence aux Avocats & Praticiens. Le tit. 12, articles 1, 2, 3, 8, 12, dit que le Lieutenant doit se trouver ou tenir en l'absence du Maître; les assises ou hauts-jours aux heures & lieux publics accoutumés; faire lire le chapitre à l'ouverture d'icelles, ne pas les prolonger au-dessus de deux jours, y donner ainsi que le Garde-Marteau, son avis sur le jugement de tous les rapports, où les juger lui-même en l'absence du Maître, renvoyer au premier jour d'audience du Siege de la Maîtrise les causes qui méritent d'être instruites, & ne se taxer, ni prendre ni recevoir aucune chose en argent, présent, ou équivalent, à peine de concussion. FRANCE.

Le Procureur du Roi des Eaux & Forêts, ne peut être réputé absent qu'après trois jours complets d'absence. Le Parlement de Bretagne par son Arrêt du 28 Juin 1619, & le Conseil d'Etat par le sien du 26 Décembre 1697, ont également enjoint au Procureur du Roi, de nommer avant que de s'absenter, un Gradué à son choix, pour suppléer ses fonctions en son absence. S'il négligeoit de le faire, le Maître ou son Lieutenant pourroit nommer d'office qui il voudroit, pour faire les fonctions de Procureur du Roi. Il n'en est pas de même du Garde-Marteau, qui ne peut jamais commettre personne pour supléer ses fonctions; & lorsqu'il s'absente pour cause légitime, c'est au Maître ou à son Lieutenant & au Procureur du Roi à y pourvoir. Procureur du Roi.

Quand l'Arpenteur tombe malade, ou qu'il est absent, les Officiers de la Maîtrise doivent en donner avis à ceux de la Maîtrise la plus voisine, qui alors est obligée d'envoyer un de ses Arpenteurs; car ce n'est que par un Arpenteur des Eaux & Forêts, que peut être supléé celui qui est absent. Arpenteur.

L'article 1, tit. 10, de l'Ordonnance de 1669, défend aux Gardes de s'absenter sans la permission du Maître & du Procureur du Roi, & lorsqu'elle lui est accordée, celui qui le remplace doit être un autre Garde, ou un Huissier du canton le plus voisin; mais à leur défaut, on peut nommer telle personne qu'on juge à propos, laquelle alors jouit des mêmes gages, privileges & exemptions que le titulaire. (*Voyez Grand Maître, Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau, Arpenteur & Garde des Eaux & Forêts.*) Des Gardes.

ABSENCE DES EMPLOYÉS ET PRÉPOSÉS DES FERMES. Ils sont tous responsables des événemens de leur absence; c'est pour cela qu'ils ne peuvent s'absenter de leurs Bureaux, sans une permission expresse de Ils ne peuvent s'absenter.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leurs commettans ou directeurs, & après avoir confié leur régie, s'ils en ont une à quelqu'un dont ils répondent, & qui ait la capacité & l'intelligence néceſſaire, pour que le bien du ſervice n'en ſouffre pas. Si un Commis des Fermes veut abandonner ſa régie, il doit en avertir ceux qui la lui ont confiée, & il doit attendre que ſon ſucceſſeur ſoit inſtallé; alors il lui remet les papiers & regiſtres concernant la manutention de ſon emploi, & en retire une décharge, ſi ſon abſence ne doit être que momentanée. Il eſt obligé, s'il eſt chargé du contrôle & de l'inſinuation des donations entre-vifs, &c. de faire prêter ſerment devant leur Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Siege, le plus voiſin de ſon Bureau, à celui qu'il commet à ſa place avec l'agrément de ſon directeur, ſans cela on pourroit attaquer les donations & autres actes qui ſeroient dans le cas d'être inſinués dans ſon Bureau. L'Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1722, fait expreſſe inhibition & défenſe aux Commis du contrôle des actes & droits y joints, d'abandonner la régie des droits, pour quelque cauſe & ſous quel prétexte que ce fut, ſans ordre exprès & par écrit du Fermier, ou de ſes cautions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, qui pourroient réſulter de leur abſence, & d'être privé pour toujours de toutes ſortes d'emplois.

Celui qu'il commet, eſt obligé de prêter ſerment.

AUTEURS A CONSULTER. *Filleau*; *Joli*; *Deſcorbiac tit. 3, chap. 1, pag. 226*; *Boniface, Arrêts*; *Journal des audiences*; *Bretonniere ſur Henris*; *Bouchel, Bibliotheque*; *Recueil d'Arrêts de réglémens du Parlement de Toulouſe*; *Papon, Arrêts, l. 6 & 7*; *Dufail, livre 3*; *Rebuffe, Recueil d'Edits*; *Imbert, Inſtitutiones foreuſes*; *Charondas, Œuvres*; *Fontanon Arrêts*; *La Roche Falvin, Arrêts*; *Graverol, ſur ces Arrêts*; *Duhamel, Traité de la Police Royale ſur les Perſonnes Eccléſiaſtiques*; *Jouſſe, Adminiſtration de la Juſtice*; *Journal du Palais*; *Jouſſe, Commentaires ſur l'Ord. des Eaux & Forêts*; *Maſſe, Dictionnaire des Eaux & Forêts*; *Guyot, Répertoire*; *Valin, Commentaires ſur l'Ord. de la Marine, de 1681.*

ABSENCE DES GENS DE GUERRE. Les Commandans, les Officiers & les Soldats, ne peuvent en France s'abſenter de leur Régiment que par congé, ou permiſſion du Roi, quand c'eſt pour pluſieurs mois, ou des Gouverneurs, ou Commandans des places & des corps, quand c'eſt pour quelque jours ou quelque ſemaines. On appelle congé de ſemeſtre, celui que le Roi accorde à un certain nombre de Soldats & d'Officiers de chaque Régiment de s'abſenter. Les dernieres Ordonnances qui en ont réglé la durée & les conditions, ſont du 31 Juillet 1772, du 6 Août 1774 & du 25 Mars 1776, c'eſt celle-ci qu'on ſuit préſentement. Les ſemeſtres, tant pour la Cavalerie, Huſſards, Dragons, que pour l'Infanterie, commencent pour les Officiers au premier Octobre & finit au premier Mai, (*Voyez Semeſtre*). Dans les Régimens de Cavaleries & de Dragons, le nombre en eſt fixé par Régiment, à ſix Capitaines, à ſix Lieutenans & à ſix Sous-Lieutenans, & pour

Temps où doit commencer & finir le ſemeſtre.

Source : BIU Cujas

les Huſſards, à trois Capitaines & trois Lieutenans; pour les Carabiniers par Brigades, à deux Capitaines, trois Lieutenans & trois Sous-Lieutenans. Le Major & le Lieutenant-Colonel d'un Régiment de Cavalerie ou de Dragon, ne peuvent point s'abſenter en même temps, ainſi, tandis que l'un va en ſemeſtre, il faut que l'autre reſte à la Garniſon. Le Major d'un Régiment d'Huſſards ne s'abſente pas quand l'Aide-Major va en ſemeſtre *& viſe verſa*. Pour ce qui eſt des Officiers de l'Etat Major des Carabiniers, ils ne peuvent s'abſenter que par congé particulier, & ne ſont jamais compris dans le nombre des ſemeſtriers, de même que les Porte-étendarts, Porte-guidons, & les Quartiers-Maîtres. L'abſence des Meſtres-de-Camps & Colonels eſt de huit mois, devant être à leur Régiment pendant les mois de Juin, de Juillet, d'Août & de Septembre; s'ils obtiennent du Roi la permiſſion de s'abſenter pendant un ou deux de ces quatre mois, ils ſont tenus de remplacer ce mois d'abſence par un autre mois de ſervice. Les Meſtres-de-Camps, Commandans, ſont aſſujetis à la même regle, donc les Meſtres-de-Camps & Colonels des Régimens étrangers, & qui ſont Officiers généraux, ſont ſeuls exempts.

FRANCE.

Du Major.

Des Meſtres-de-Camps.

Tous les Officiers en France qui s'abſentent par ſemeſtre, étoient avant l'Ordonnance du mois de Mars 1746, tenus de faire des Recrues. Notre intention, avoit dit S. M. dans les Ordonnances précédentes, eſt qu'aucun Capitaine-Lieutenant, Sous-Lieutenant, Aide-Major, & Sous-Aide-Major, ne puiſſe profiter de ſemeſtre qu'à la charge de faire au moins deux hommes de recrues, & plus ſi le Commandant du corps le juge néceſſaire. Les ſemeſtriers ne ſont aujourd'hui obligés à faire des recrues, que lorſqu'ils en ont reçu l'ordre par écrit du Conſeil d'aminiſtration de leur Régiment. Chaque recrue étoit, avant l'Ordonnance de 1776, payé ſur le pied de 120 liv. pour la Cavalerie, & de 100 liv. pour les Dragons, y compris les frais de route; le prix en a été fixé par cette nouvelle Ordonnance à 92 liv. pour l'Infanterie, 120 liv. pour l'Infanterie étrangere, 132 liv. pour la Cavalerie, & 111 liv. pour les Dragons & Huſſards.

Des Recrues.

Un Officier François qui ne veut pas profiter de ſon ſemeſtre, peut le céder à un autre, comme auſſi le partager avec un autre, mais dans ce cas, il ne peut s'abſenter qu'avant ou après que l'autre eſt de retour.

L'Officier qui a reçu ſon ſemeſtre, ne doit quitter le Régiment qu'après en avoir obtenu l'agrément du Gouverneur ou Commandant de la place, & que le Commiſſaire de Guerre en a été inſtruit, ainſi que du lieu où l'Officier ſe propoſe d'aller; mais le Commiſſaire ne doit pas ſouffrir qu'il part ſi les chevaux de la compagnie de l'Officier ſont attaqués de la morve: l'Ordonnance lui défendant expreſſément de s'abſenter de ſon Régiment avant l'extinction de cette maladie.

Ne doit pas partir ſans la permiſſion du commandant.

Si l'Officier ſemeſtrier eſt exact à revenir au corps au temps fixé par l'Ordonnance, il reçoit ſes appointemens, ſinon il eſt privé de ceux

Punition de l'Officier qui ne revient pas à temps.

Source : BIU Cujas

échus pendant son absence, en outre on le met en prison pour autant de
FRANCE. jours qu'il a resté de trop; ainsi si son absence a été d'un mois plus longue qu'elle ne devoit l'être, il doit, à son retour, passer un mois en prison.

Des Congés. Le Roi a déclaré, par sa nouvelle Ordonnance, qu'il n'accorderoit plus de congé, à moins de circonstances extraordinaires, & si ce n'est à ceux qui ne peuvent s'absenter que par congé.

Des Soldats. Les Soldats s'absentent aussi par semestre. L'Ordonnance de 1774, les a fixé pour les Dragons, Hussards & Cavaliers, à six par compagnie, indépendamment de deux Bas-Officiers, mais aucun ne peut en obtenir s'il n'est connu, s'il n'a aucun bien à lui; on refuse aussi le semestre à celui qui n'est pas instruit. L'Ordonnance du 25 Mars 1776, assujettit les semestriers à rapporter, à leur retour au Régiment, un certificat de bonne conduite & mœurs, du Curé du lieu où ils auront passé le temps de leur semestre, lequel certificat doit être certifié véritable par l'Officier de la Maréchaussée, & au cas que ce certificat ne soit pas rapporté, les Bas-Officiers, Soldats, seront (a) privés de leur demi solde, & ne pourront plus obtenir, à l'avenir, de congé de semestre; l'Ordonnance n'accorde que la demi solde aux absens semestriers, qui, auparavant, la touchoient en entier à leur retour.

De l'Infanterie. L'Ordonnance pour l'Infanterie donnée, le même jour & la même année, differe peu de celle pour la Cavalerie: elle veut que dans les Régimens de quatre bataillons, il reste toujours au corps seize Capitaines, vingt Lieutenans & vingt Sous-Lieutenans, dans ceux de trois, douze Capitaines, quinze Lieutenans & quinze Sous-Lieutenans; dans ceux de deux, huit Capitaines, dix Lieutenans & dix Sous-Lieutenans, & dans ceux d'un Bataillon, quatre Capitaines; cinq Lieutenans & cinq Sous-Lieutenans: il faut aussi qu'il y ait toujours un Officier pour chaque compagnie. Pour le Major & le Lieutenant-Colonel, on observe la même regle dans l'Infanterie que dans la Cavalerie, de même que pour les Chefs des Bataillons, & les Capitaines des Grénadiers, car celui-ci s'absentant, celui-là doit rester au corps. Quand le Major d'un Régiment ou d'un Bataillon s'absente, l'Aide-Major ne peut s'absenter, ni un Aide-Major & Sous-Aide-Major, dans ceux de deux Bataillons, un Aide & deux Sous-Aides, dans ceux de trois & quatre, deux Aides & deux Sous-Aides.

(a) *L'art.* 21 *du titre* 12 *de la nouvelle Ordonnance, dit*: que la demi-solde des hommes qui s'absentent par congé, & la solde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront versées dans la masse générale; veut Sa Majesté que les hommes qui auront eu des congés de semestre, & qui ne se trouveront pas présens à leur Régiment le 1 Avril, soient privés de la demi-solde qui leur revient pour le temps de leur absence, à moins qu'ils ne justifient, par les certificats les plus authentiques, l'impossibilité dans laquelle ils auroient pu se trouver de rejoindre, pour cause de maladie bien constatée. Enjoint S. M. aux Officiers de Maréchaussée d'arrêter tous bas-Officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs & hussards, qui, étant en état de marcher, ne sera pas rendu à son Régiment le 1 d'Avril, ou en route pour s'y rendre. L'Officier de Maréchaussée rendra compte au Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & au Commandant du Régiment.

Source : BIU Cujas

Dans les légions de Troupes légeres, quatre Capitaines, quatre Lieutenans, quatre Sous-Lieutenans; d'Infanterie, quatre Capitaines, trois Lieutenans & trois Sous-Lieutenans, des Dragons peuvent s'abſenter en même temps par ſemeſtre. Si le Major s'abſente, les deux Aides-Major reſtent, & un d'eux s'abſente ſi le Major reſte. Le nombre des Soldats ſemeſtriers eſt de ſix par compagnie, en outre d'un Sergent & d'un Caporal; ſi un des Lieutenans-Colonels de Bataillon eſt abſent, le Bataillon prend ſon rang ſuivant l'ancienneté du Lieutenant-Colonel; le premier Capitaine prend ſa place, mais il eſt aux ordres pour le ſervice du Lieutenant-Colonel, le plus ancien qui ſe trouve préſent. S'il arrive que tous les Lieutenans-Colonels ſoient abſens, le plus ancien Capitaine commande le tout, quand bien même ſon Bataillon ne ſeroit pas le plus ancien, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du 5 Juillet 1729. Des Légions.

Par ſon Ordonnance du 25 Mars 1776, Louis XVI a établi un Conſeil d'Adminiſtration dans tous ſes Régimens, dont le Chef eſt le Colonel ou Meſtre-de-Camp; en ſon abſence, le Colonel ou Meſtre-de-Camp en ſecond, & quand celui-ci ne ſera pas au Régiment, l'Officier qui le commandera. Les abſens de ce Conſeil ſont remplacés par les plus anciens Capitaines préſens: le Lieutenant-Colonel, ou en ſon abſence, le Major fait le rapport des objets à mettre en délibération. (*Voyez Conſeil.*) Conſeil d'adminiſtration.

L'Ordonnance du 3 Octobre 1774 défend aux Officiers du Corps Royal d'Artillerie employés dans les places de s'abſenter, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans un congé de S. M. ou ſans la permiſſion du Directeur & autres Officiers-Commandans; ceux-ci ne peuvent la donner que pour quinze jours, & doivent en inſtruire auſſitôt le Secrétaire d'État de la Guerre. (*Voyez Semeſtre.*)

Le Contrôleur-Général de l'Artillerie qui doit aſſiſter à tous les marchés qui ſe font pour l'Artillerie, peut être remplacé, en cas d'abſence, par ſes commis; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 21 Juillet 1716. (*Voyez Artillerie.*) Du Contrôleur général de l'Artillerie.

Le Soldat Garde-Côtes ne peut s'abſtenir de ſa Capitainerie pour plus de huit jours, ſans un congé de ſon Capitaine & de l'Officier-Commandant la Capitainerie, bataillon ou eſcadrons. S'il contrevient à cette diſpoſition de l'Ordonnance, concernant les Milices, Garde-Côtes, du 6 Septembre 1759, article 2, il ſera à ſon retour empriſonné pendant huit jours. S'il s'abſente ſans congé pendant plus d'un mois, il doit être puni comme déſerteur. (*Voyez Garde-Côtes.*) Des Soldats gardes-côtes.

Quand le Ban & Arrier-ban eſt convoqué, nul de ceux qui doivent y ſervir ne peuvent s'abſenter ſans congé. Sous Philippe-Auguſte, on ſaiſit la Régale des Evêques d'Embrun & d'Auxerre, & le Pape, auquel ces Evêques s'adreſſerent, décida qu'ils avoient manqué contre les coutumes & les devoirs du Royaume, de maniere qu'ils payerent l'amende: ils prétendoient qu'ils ne la devoient pas payer, parce qu'on Ban & arriere-Ban.

Source : BIU Cujas

ne pouvoit les forcer à ſervir à l'armée lorſque le Roi en étoit abſent.

FRANCE. (*Voyez Ban & Arrier-Ban.*)

Les Commandans peuvent permettre de s'abſenter.

Les Commandans des Provinces, ſur la réquiſition des Commandans des corps, peuvent accorder des permiſſions de s'abſenter aux Capitaines & autres Officiers de la garniſon, mais ſeulement pour quinze jours, à un Capitaine & à un Lieutenant ſeulement à la fois de chaque bataillon, ou de chaque Régiment de Cavalerie ; ayant attention qu'ils ne ſoient pas de la même compagnie. Les Commandans des places donnent la même permiſſion en l'abſence du Commandant de la Province, & pour deux jours ſeulement, quand celui-ci réſide ; mais ces permiſſions, quelles qu'elles ſoient, n'autoriſent pas l'Officier qui les reçoit à ſortir de l'étendue de la Province ; à ſon retour, l'Officier doit en inſtruire le Commandant de la place de ſon arrivée.

Des Garniſons.

Un Officier ne peut s'abſenter de ſa garniſon ſans la permiſſion du Commandant de la place & de l'Officier de ſon Corps, quand bien même il auroit un congé du Roi, & ce Commandant eſt obligé d'en donner avis au Commandant de la Province, de même que lorſque l'Officier abſent revient à ſa garniſon.

Des Etats Majors.

Les Officiers des Etats-Majors des places ne doivent s'abſenter que pour quatre jours, & ne le peuvent qu'avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant. Les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & Commiſſaires des Guerres, dont les fonctions s'étendent hors de la place, ne peuvent s'abſenter ſans la permiſſion de celui qui y commande, mais qui n'a pas le droit d'exiger d'eux de l'inſtruire du motif de leur abſence, il ne peut pas non plus preſcrire le temps de leur retour.

Du Gouverneur.

Quand le Gouverneur ou Commandant veut s'abſenter pour plus de quatre jours, il doit demander un congé au Secrétaire d'Etat, & quand il l'a obtenu, il ne peut en faire uſage, ſi le Lieutenant du Roi ou le Major eſt abſent & hors d'état de commander en ſon abſence. Les Lieutenans-Généraux commandans les diviſions, doivent y ſervir pendant les mois d'Avril, de Mai, de Septembre & d'Octobre. Les Maréchaux de Camp qui ſont ſous eux par ſemeſtre, les uns du premier Janvier au dernier Juin, les autres du premier Juillet au dernier Décembre.

De l'Ingénieur.

En l'abſence de l'Ingénieur en chef, le plus ancien des Ingénieurs ordinaires commande ; il eſt chargé des papiers & du détail de la place. Nul Ingénieur ne peut s'abſenter du lieu de ſa réſidence, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion de ſon Chef, & du Directeur de la Province ; qui ne peuvent la lui donner que pour quinze jours au plus, & en avertiſſant ſur le champ le Secrétaire d'Etat ; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du 10 Mars 1759.

De l'armée.

Aucun Officier ne doit s'abſenter de l'armée, pas même découcher, ne fut-ce que pour un jour, ſans la permiſſion par écrit, du Commandant de l'armée, & c'eſt au Major-Général de l'armée qu'il doit s'adreſſer pour l'obtenir. L'Officier qui néglige de prendre cette permiſſion eſt mis en priſon, & le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en doit être inſtruit.

Source : BIU Cujas

L'usage en France est de mettre son épée sur le cercueil de l'Officier défunt lors de son enterrement, & l'Ordonnance du 25 Juin 1750, concernant les places de guerre, veut, article *Droit d'Epée*, qu'elle soit remise à l'Aide-Major de la place, en l'absence du Major, auquel elle appartient de droit. FRANCE.

Des Etats envoyés à la Cour.

Il est défendu par les Ordonnances, aux Commandans des Corps, Majors, Aides-Majors & Officiers, de faire passer les absens pour présens dans les états & revues qu'ils font, ainsi qu'aux Commissaires des Guerres de les insérer dans leurs états, sous peine d'être cassés & de garder prison pendant un an; la même peine est décernée contre eux, s'ils reçoivent la paye ou l'étape de l'absent, comme pour celui dont l'office vacqueroit.

Des Miliciens

Par l'Ordonnance du 25 Janvier 1729, il fut dit, que ceux qui seroient dans le cas de tirer à la milice, & qui seroient absens le jour indiqué pour le tirage, seroient de préférence déclarés Miliciens; & que si le nombre des absens excédoit celui des Miliciens que la communauté seroit obligée de fournir, le Subdélégué feroit tirer en premier lieu sur les noms seuls des absens, après cependant que les Notables du lieu auroient certifié que les absens sont de la taille & ont les qualités requises; afin que ceux à qui le sort sera échu, soient désignés & enrégistrés pour servir lors du premier remplacement, soit qu'ils se marient ou non, dans quelques état & profession qu'ils se trouvent.

Après le sort tiré à l'égard des absens, l'Ordonnance veut qu'on tire entre les présens de la même maniere que si le tirage pour les absens n'eut pas été fait; mais qu'à mesure qu'un des absens revient, il doit prendre la place d'un des présens : ainsi l'absent qui a tiré le premier billet noir, doit, au desir de l'Ordonnance, prendre la place du présent, qui a aussi tiré le premier billet noir.

Depuis l'Ordonnance de 1729, on a abandonné l'usage de faire tirer les absens, & lorsqu'on a établi les Régimens Provinciaux, on a ordonné que ceux que le sort auroit désigné pour Soldat Provinciaux, ne deviendroient pas absolument libres, en représentant pour servir à leur place, ceux qui auroient été absens le jour du tirage.

L'Ordonnance du 27 Décembre 1765, & celle du 19 Octobre 1773, ont enjoint aux Intendans de tenir des états exacts des absens, pour en faire faire la recherche aux frais des Communautés. L'art 3, tit. 9, de l'Ordonnance de 1773, permet aux Garçons, Gens mariés, auxquels le sort sera échu, de faire arrêter ceux qui n'auront pas comparu pour tirer au sort, & s'ils sont trouvés capables, ils seront forcé de servir pendant dix ans, sans que cela puisse dispenser les autres de faire le service, mais au lieu de six ans, le temps de leur service sera réduit à trois.

Celui qui ayant subi le sort, & qui aura été présenté & enrégistré comme Soldat Provincial, & ne se rendra pas au quartier d'assemblée

Source : BIU Cujas

au jour indiqué, ſervira dix ans au-delà des ſix fixés pour le ſervice
FRANCE. ordinaire, s'il ne produit pas une exoine valable.

L'art. 5 de l'Ordonn. de 1773, défend aux Bas-Officiers, Grénadiers, Fuſiliers & Tambours des Régimens Provinciaux, de s'abſenter ſans congé, lorſque ces Régimens ſont aſſemblés, ou pendant la route, à peine de galere perpétuelle. Toutes les diſpoſitions de cette Ordonnance ont été confirmées par celles de Décembre 1774.

AUTEURS A CONSULTER. *Briquet, Code Militaire; Recueil d'Edits, Ordonnances & Déclarations de Ruault.*

De la Marine. L'Ordonnance du 27 Septembre de cette année 1776, concernant l'adminiſtration des Ports & Arſenaux de la Marine, dit art. 33, qu'en l'abſence du Commandant du Port, & ſi aucun Officier Général n'avoit des lettres de ſervice, ce ſera le Directeur général de l'Arſenal qui commandera en ſa place, juſqu'à qu'il y ſoit pourvu par Sa Majeſté. L'article 34, veut que le Directeur général ſoit ſupléé par le plus ancien des Directeurs particuliers; l'article 35 défend au Directeur & au Sous-Directeur d'un détail, de s'abſenter en même-temps du Port, ſoit par congé ou autrement, même pour le ſervice de mer. L'article 36, ordonne que dans le cas où le plus ancien des Directeurs particuliers, ſe trouveroit chargé des fonctions de Directeur général, ou abſent, il ſoit ſuppléé dans la direction de ſon détail par le Sous-Directeur, & à ſon défaut, par le plus ancien des Officiers attachés fixement au même détail. En l'abſence des Directeurs & des Sous-Directeurs, cet article veut auſſi qu'ils ſoient ſuppléés par les Lieutenans & Enſeignes de Vaiſſeaux, & les Lieutenans & Enſeignes des Ports, attachés à quelques détails.

Le Major de la Marine & des armées navales étant abſent, ce doit être, ſuivant l'article 38, le Major de la diviſion du Corps Royal d'Infanterie de la Marine dans chaque port qui doit faire les fonctions du Major, relativement aux détails de l'arſenal, & les Aides-Major & Sous-Aides-Majors, doivent faire les fonctions du Major, en cas d'abſence de celui-ci.

L'article 41, veut que le Commiſſaire ſur-numeraire faſſe dans chaque Port les fonctions du Commiſſaire prépoſé au Bureau des chantiers, lorſqu'il ſera abſent. Quand le Directeur prépoſé au détail de l'Arſenal s'abſentera, l'art. 44, veut qu'il remette les modeles, plans & Papiers, à l'Officier qui devra diriger en chef, en ſon abſence, les travaux de ſon détail. Suivant l'art. 102, toutes plaintes de quelques natures qu'elles ſoient, devant être portées au Conſeil-de-Guerre, doivent être remiſes, en l'abſence du Major de la Marine, à l'Aide-Major, pour qu'il mette ſa requête au bas, pour que le Commandant ordonne l'inſtruction du procès.

En l'abſence de l'Intendant, le Commiſſaire général doit faire ſes fonctions, c'eſt la diſpoſition de l'article 202.

L'article 297, défend aux apprentifs Canoniers, de s'abſenter de l'école

Source : BIU Cujas

l'école, ſous peine de priſon, & de la perte de leur ſolde, non-ſeulement pendant leur abſence, mais pendant tout le temps de leur priſon. FRANCE

Le Conſeil permanent, établi par l'Ordonnance de 1774, dans les Ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort, doit toujours être compoſé de cinq membres, & ſi le Commandant du Port s'abſente, le Directeur-général y préſidera, & en l'abſence de celui-ci, le plus ancien Directeur particulier. L'Intendant ſera ſuppléé par le Commiſſaire-général, celui-ci, par le plus ancien des Commiſſaires ordinaires, & le Major de la Marine, par le Major de la diviſion du Corps Royal d'artillerie, ou à ſon défaut, par le plus ancien Officier.

Quand l'Ingénieur conſtructeur s'abſentera, l'art. 380, veut que ce ſoit le plus ancien Ingénieur, conſtructeur ordinaire, qui prenne ſa place. L'Ordonnance portant établiſſement des Commiſſaires généraux ordinaires des ports & arſenaux de la Marine, & gardes magaſins, du 27 Septembre 1776, veut qu'en cas de mort ou d'abſence, les Ordonnateurs du Havre, de Dunkerque & de Bourdeaux, ſoient ſuppléés par le Commiſſaire affecté à chacun des ces départemens. Le Commiſſaire de Marſeille, & celui de l'Orient, par le Commiſſaire ſurnuméraire, & les Commiſſaires de Nantes, S. Malo, Bayonne & de Corſe, par le Commiſſaire des Claſſes, qui ſera établi dans chacun deſdits lieux. Si un Contrôleur vient à s'abſenter, l'Ordonnance qui le concerne, de même date que la précédente, art. 4, veut qu'il ſoit ſuppléé pour les fonctions journalieres de Contrôleur, par celui de ſes Commis, auquel l'Intendant ou le Commiſſaire ordonnateur jugera à propos de donner un ordre à cet effet, mais ledit Commis ne ſignera aucune piece de la comptabilité.

Diſpoſitions des Loix Romaines.

ABSENT *pour cauſes néceſſaires ou utiles à la République.* Ceux-là chez les Romains étoient réputés abſens pour les affaires de la République, qui, pour exercer quelques emplois publics qui leur étoient confiés, ſortoient de la Ville où étoit leur (a) domicile. Ils jouiſſoient du droit de pouvoir s'excuſer de la tutelle : *ceux*, dit Juſtinien, *qui ſont abſens pour la République, peuvent auſſi s'excuſer, mais s'ils ont été nommés Tuteurs ou Curateurs avant leur abſence, elle ne leur ſert que tant qu'elle dure : & le Magiſtrat nomme dans cet intervalle en leur place; à leur retour, ils reprennent la tutelle. Leur exemption ne va pas même à un an entier, à compter du jour de leur retour, comme Papinien l'a obſervé au cinquieme livre de ſes Réponſes : cette grace n'ayant été accordée que pour les tutelles qui leur ſont conférées depuis qu'ils ſont de retour. L. 2. T. 25.*

Le délai d'une année que la loi accordoit à celui qui étoit nommé tuteur depuis ſon retour, étoit conſidéré comme néceſſaire, (b) pour qu'il

(a) L. 32, 35 & 38, § ff, ex quib. cauſ. major.

(b) L. 10 & 41 § 2, ff. h. 1. t.

Source : BIU Cujas

pût se reposer, & mettre en ordre ses propres affaires. L'année étoit comptée du jour de son retour.

FRANCE.

Celles des Loix de France sont semblables.

En France, l'absence pour les affaires publiques excuse de la tutelle qu'on vient à déférer à l'absent. Claude Ferriere dit *pour toujours*, & Antoine Ferriere prétend *qu'à son retour, il doit reprendre ses fonctions de Tuteur.* Celui qui s'absente pour ses affaires particulieres, peut aussi s'excuser de la tutelle, soit qu'il en ait déja l'administration, soit qu'elle lui soit donnée pendant son absence; mais il ne faut pas que son absence soit frauduleuse; elle doit être jugée nécessaire & pour un temps considérable; car si elle ne l'étoit pas, son excuse ne seroit pas reçue. Celui qui administre une tutelle doit proposer son excuse avant son départ, & ne pourroit pas la proposer étant absent. Il en est de même de la curatelle. En cela, on considere autant le pupille que le Tuteur, parce que si celui-ci étoit forcé à garder la tutelle pendant son absence, il seroit obligé à faire des frais qui seroient à la charge de son pupille.

Elles sont fondées sur l'équité.

De quelque espece que soit l'emploi de celui qui s'absente pour les affaires de la République, la décharge de la tutelle ne doit pas lui être refusée, ainsi le soldat l'obtient comme le Général qui le commande, & cela est équitable, puisque l'absent ne pouvant point gérer ses propres affaires, il seroit contre toute équité de le rendre responsable de celles d'un mineur. (*Voyez Tutelle, Curatelle, Tuteur, Curateur.*)

L'absence occasionnée par les affaires de la République, étant involontaire, & en même temps utile à toute la société, il ne seroit pas juste qu'elle pût préjudicier à l'intérêt particulier de l'Etat, & c'est pour cela que les loix l'autorisent à revenir contre la prescription, à demander la cassation de la vente de ses biens, faite en son absence sans son autorisation; à jouir des actions qu'il avoit; enfin, à rentrer dans la possession des choses qui lui appartenoient avant son départ, & même avec restitution des fruits. L'héritier de l'absent, le représentant, est admis par la loi aux mêmes bénéfices: il faut cependant distinguer dans la restitution des dommages que peut demander l'absent, les dommages que lui a causé son absence, de ceux qu'il auroit également souffert, s'il ne se fût pas absenté.

Les Loix Romaines different de celles de France.

La loi ancienne chez les Romains n'accordoit à l'absent qu'une année utile, à compter du jour de son retour: Justinien ensuite lui en accorda quatre, le droit François lui en donne dix, & veut aussi que la femme qui accompagne son mari absent pour les affaires de la République, jouisse comme lui de la restitution, lorsque son absence personnelle lui a occasionnée quelques pertes dans ses biens ou dans ses droits. De ce que nous venons de dire, il ne s'ensuit pas que l'absence *Reipublicæ causâ* (a) soit un titre d'imprescriptibilité; c'est une circonf-

L'absence n'est pas titre d'imprescriptibilité.

(a) Abesse 32, reipub. causa 36, 42, ff. Cod.

Source : BIU Cujas

tance qui ſuſpend ſeulement le cours de la preſcription, mais elle n'affranchit pas de cette loi; ainſi il n'y a que le temps de l'abſence qui ſoit (a) utile, étant le ſeul auſſi qui ſoit déduit ſur la poſſeſſion, par la raiſon que le bénéfice de la loi n'eſt accordé que pour l'abſence réelle, & que la réalité de l'abſence ceſſe au moment que l'abſent revient dans ſon pays. FRANCE.

L'article 5 de l'Ordonnance civile de 1667, veut que les requêtes civiles ſoient obtenues, ſignifiées & aſſignations données... dans les ſix mois; à quoi l'article 7 (b) dérogeant en faveur des abſens pour cauſe publique, leur donne un an pour obtenir & faire ſignifier. Signification de la Requête civile.

La même Ordonnance favoriſe encore les abſens *Reipublicæ causâ*, en ce qu'elle leur donne le moye[c] pour obtenir & faire ſignifier les requêtes contre les Sentences préſidiales au premier chef de l'édit, tandis qu'elle ne donne au majeur & au mineur que trois mois. De celle des Sentences.

Les abſens *Reipublicæ causâ* jouiſſent encore en France de pouvoir ſeuls obtenir des Lettres d'Etat. L'article 1er du titre 5 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 dit, *aucunes lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux perſonnes employées à notre ſervice, ce qui eſt conforme à la regle de droit 140. Abſentia ejus qui Reipub. causâ abeſt, neque ei, neque alii damnoſa eſſe debet.* Bornier a remarqué ſur cet article de l'Ordonnance de 1669, que ſi l'abſent étoit payé ou ſalarié de ſon abſence, il ne jouiſſoit pas des Lettres d'Etat. Il ſe fonde ſur un Arrêt du Parlement de Paris de 1391, rapporté par Papon, mais il n'a pas fait attention que l'Ordonnance de 1669 eſt poſtérieure à l'Arrêt qu'il cite, & qu'il n'y eſt pas fait mention non plus que dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, de l'exception.

Dans la Coutume de Cambrai, l'abſent pour le ſervice de l'Etat peut être relevé du défaut d'avoir pris l'adhéritance dans l'année de la mort du teſtateur; ainſi jugé par le Parlement de Flandre, le 7 Février 1696.

L'abſence réputée néceſſaire eſt celle qui eſt fondée ſur une juſte Abſence néceſſaire.

(a) L. 1, ad cod. tit. quibus non objicitur longi temporis præſcripſit.

(b) Les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les communautés tant laïques qu'eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les requêtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des communautés, ou au domicile des abſens.

(c) Les majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de ſix : & les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, Communautés, & les abſens du Royaume pour cauſe publique ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes contre les Sentences préſidiales données au premier Chef de l'édit : & au ſurplus feront toutes les mêmes choſes ci-deſſus obſervées par les Sentences préſidiales au premier Chef de l'édit, que pour les Arrêts & jugemens en dernier reſſort.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

crainte, telle que celle de la mort, des tourmens du corps, ou de la prison, soit publique soit particuliere; de même encore que celle des brigands, des voleurs & des ravages de la guerre. Celui qu'une crainte raisonnable & fondée oblige de quitter son pays, peut, quand il y revient, se faire restituer contre les dommages que son absence lui a occasionné; de même que le peuvent aussi ceux qui étant tombés entre les mains des ennemis, ont été détenus par la servitude; mais si l'absence provient d'un délit, elle ne donne pas lieu à la restitution; ainsi l'a jugé le Parlement de Toulouse le 13 Juin 1569, par son Arrêt rapporté par Maynard. *Pendant le temps*, dit cet Arrêt *qu'un condamné sera aux galeres, le temps accordé aux mineurs coure contre lui.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferrier, Institutes de Justinien; Dictionnaire de Droit; Antoine Ferriere, Traité des Tutelles; Desjaunaux, Recueil d'Arrêts; Pollet, Arrêts du Parlement de Flandre; Maynard, Arrêts; Journal du Grand Conseil; Bornier, Conférences; Jousse, sur l'Ordre civil.*

ABSENTATION. On trouve ce mot employé dans les anciens Auteurs pour *Absence.*

ABSENTER. Il ne se dit qu'avec le pronom personnel: il signifie se retirer, s'éloigner de son domicile ordinaire; on l'employe pour dire qu'un homme a pris la fuite, se cache & se met à couvert de la poursuite de la Justice, ou de ses Créanciers. *On dit, par exemple*, dit Ferriere, *qu'un tel Marchand s'est absenté & a fait banqueroute; ou bien, qu'un tel s'est absenté, parce qu'on avoit décrété contre lui.*

De ses différentes significations.

ABSOLUTION, *terme de Droit*, est un Jugement qui déclare l'accusé innocent. Ce terme n'est synonyme ni de pardon, ni de rémission, dans le droit criminel, mais il l'est dans le *droit Canon*, & *dans le droit Canonique.* Dans le droit criminel, l'absolution est un acte par lequel l'accusé est déclaré innocent. *Absolvere*, au terme de la loi, *est innocentem judicare vel pronuntiare.* Dans le droit canon, l'absolution que le Prêtre prononce, dans le Tribunal de la pénitence, rend l'innocence au pécheur, qui l'avoit perdu par le péché, dont il se reconnoît coupable. Dans le droit Canonique, l'absolution remet au coupable la peine qu'il avoit encourue, ou pour un certain temps ou pour toujours. La premiere & la derniere de ces trois especes d'absolutions, intéressent la personne & l'état du coupable, la seconde n'intéresse que son ame, cette derniere pour le futur, les deux autres pour le présent.

Quand elle doit être prononcée.

ABSOLUTION EN MATIERE CRIMINELLE. Quand l'accusateur ne fournit point de preuves contre l'accusé, & que le Juge n'en a acquis aucune par la voie de droit; le Juge doit prononcer la Sentence d'absolution, qui le déclare innocent. Suivant la maxime de droit, *actore non probente reus absolvitur* (a), il seroit contre tous principes de justice

(a) L. 4, Cod. de edend.

Source : BIU Cujas

& d'équité que cela fût autrement, car ce n'eſt pas l'accuſation qui rend un homme criminel, mais ſeulement la conviction qui fait voir qu'il eſt véritablement coupable des crimes qui ſont le ſujet de ſa prévention : *non ſtatim qui accuſaretur reus eſt*, (a) *ſed qui convincitur criminoſus.* FRANCE.

Maniere de procéder des anciens.

Chez les Romains, dit M. Diderot dans l'Encyclopédie, *la maniere ordinaire de prononcer le Jugement étoit telle : La cauſe étant plaidée de part & d'autre, l'Huiſſier crioit:* dixerunt, *comme s'il eut dit*, les parties ont dit ce qu'elles avoient à dire; *alors on donnoit, à chacun des Juges, trois petites boules, dont l'une étoit marquée de la lettre A, pour l'abſolution; une autre de la lettre C, pour la condamnation, & la troiſieme des lettres N L*, non liquet, *la choſe n'eſt pas claire, pour requérir le délai de la Sentence. Selon que le plus grand nombre des ſuffrages tomboit ſur l'une ou ſur l'autre de ces marques, l'accuſé étoit abſous ou condamné, &c. s'il étoit abſous, le prêteur le renvoyoit, en diſant* videtur non feciſſe; *& s'il n'étoit pas abſous, le prêteur diſoit* jure videtur feciſſe.

S'il y avoit autant de voix pour l'abſoudre que pour le condamner, il étoit abſous. On ſuppoſe que cette procédure eſt fondée ſur la loi naturelle. Tel eſt le ſentiment de Faber, ſur la 12ſe loi, de div. reg. jur. de Ciceron, pro Cluentio; *de Quintilien*, declam. 264, *de Strabon, lib. 9, &c.*

*Dans Athenes, la choſe ſe pratiquoit autrement : les cauſes en matiere criminelle, étoient portées devant le Tribunal des Héliaſtes, Juges ainſi nommés d'*Ἥλιος, le ſoleil; *parce qu'ils tenoient leurs aſſemblées dans un lieu découvert. Ils s'aſſembloient ſur la convocation des Theſmothetes, au nombre de mille, & quelquefois de quinze cens, & donnoient leur ſuffrage de la maniere ſuivante. Il y avoit une ſorte de vaiſſeau ſur lequel étoit un tiſſu d'oſier, & par-deſſus deux urnes, l'une de cuivre & l'autre de bois : au couvercle de ces urnes étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, ſe retréciſſoit par le bas, comme nous le voyons à quelques troncs anciens dans les Egliſes, l'une de bois nommée* κυρος, *étoit celle où les Juges jettoient les ſuffrages de la condamnation de l'accuſé; celle de cuivre, nommée* κυρος, *recevoit les ſuffrages portés par l'abſolution. Avant le jugement on diſtribuoit à chacun de ces Magiſtrats deux pieces de cuivre, l'une pleine & l'autre percée : la premiere pour abſoudre, l'autre pour condamner, & l'on décidoit à la pluralité des pieces qui ſe trouvoient dans l'une ou l'autre des urnes.*

De celle de France.

Quand en France, les preuves fournies par l'accuſateur, ou acquiſes par le Juge, ne ſont pas de nature à faire croire, ou ſoupçonner l'accuſé du crime pour lequel il a été arrêté; le Juge qui tient le Siege dans la Cour de Juſtice, où l'on a inſtruit le procès de l'accuſé, recueille les voix des autres Juges qui aſſiſtent au Jugement, & ſi ceux

(a) Can. ult. 15. q. 8.

Source : BIU Cujas

FRANCE. qui opinent pour la condamnation, ne ſont qu'égaux en nombre à ceux qui opinent pour l'abſolution; l'avis de ces derniers eſt préféré, *parce qu'en matiere criminelle on n'admet point de partage, & qu'on a toujours penſé*, dit M. Guyot, *qu'il valoit mieux abſoudre un coupable que de condamner un innocent.* Il peut cependant arriver que quoique les preuves ne ſoient pas aſſez fortes pour le condamner, ou même pour le faire appliquer à la queſtion, elles ſoient de nature à faire croire qu'on pourroit en acquérir encore d'autres, qui, cumulées, feroient découvrir le coupable : alors le Juge, au lieu d'abſoudre l'accuſé, prononce un plus ample informé, juſqu'à un certain temps; quelquefois l'accuſé gardant priſon, & les preuves demeurant en état. Le Procureur-Général fait alors de nouvelles informations, & la partie civile peut fournir de nouvelles preuves tant que dure le plus ample informé. Obſervez que les Cours Inférieures & les Officiaux qui ne jugent qu'à la charge de l'appel, ne peuvent prononcer le plus ample informé : ils doivent abſoudre ou condamner, par la raiſon que la partie publique, comme la partie civile pouvant appeller de leur ſentence, il n'y a pas à craindre que le coupable échappe à la juſte punition que mérite ſon crime. Quand les preuves ſont fortes & convaincantes, mais pas aſſez cependant pour faire ſubir à l'accuſé la peine due à ſon crime; le Juge ordonne qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & s'il l'a ſubit ſans rien avouer, on le condamne à une peine plus légere que celle à laquelle il auroit été condamné, ſi les preuves euſſent été entiérement complettes. Nous eſpérons que la queſtion ſera abolie en France, quand nous ſerons parvenus au mot *queſtion.* Nous faiſons des vœux ardens, pour que Louis XVI, prenant pour modele Marie-Thérese, ôte à la Juſtice ce moyen cruel & preſque toujours inutile que la loi lui donne pour découvrir la vérité; elle ſauve le coupable robuſte & courageux, & fait périr l'innocent foible & timide.

L'accuſé peut être abſous après la queſtion.

Il faut cependant diſtinguer la queſtion ſans réſerve de preuves, de la queſtion avec réſerve de preuves. Si l'accuſé ſubit ſans rien avouer, la queſtion ſans réſerve de preuves, le ſentiment des Criminaliſtes, de Lizet, de Carondas, de Bourdin, de Thevenau, de Jouſſe, de Farinacius, (a) de Boërius & de Julius Clarus, eſt que les indices étant purgés en quelques ſortes par la queſtion, il doit être fait droit à l'accuſé ſur l'abſolution. S'il n'y a que des préſomptions & point de preuves, le Juge doit prononcer toujours le jugement d'abſolution.

Effet de l'abſolution.

L'effet de l'abſolution, dit Ferriere, *eſt que l'abſous par un jugement dont il ne peut y avoir d'appel, ne peut plus être dénoncé, ſuivant la*

(a) Per torturam, purgata eſſe indicia contra tortum ante torturam librantia, non ſolum à Doctoribus communiter fuit receptum, ſed etiam hanc practicam ubique ſervari.

Source : BIU Cujas

maxime, non bis in idem, & *en ce cas, le jugement d'abſolution réſerve à l'abſous le droit de ſe pourvoir contre la partie civile, pour dommage & intérêt*; nous ajouterons, & contre la partie publique; ſi elle réfuſe de lui nommer ſes accuſateurs. Baſnage rapporte un Arrêt du 21 Juillet 1660, qui décida, qu'après un jugement d'abſolution, l'accuſateur n'étoit plus reçu à une ſeconde accuſation. FRANCE.

Si l'abſolution eſt prononcée par un jugement dont on peut appeller, l'abſolution n'eſt pas ſans retour, parce qu'il reſte la voie d'appel de la part de l'accuſateur, ou de la part du Procureur du Roi à *minima*; mais le dénonciateur ſeul, n'eſt pas partie capable d'interjetter appel d'une ſentence d'abſolution: ainſi jugé par la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, le 14 Mai 1709. *Il n'y a alors*, dit Lacombe, *que la partie publique qui peut interjetter un pareil appel*, à minima, *de cette ſentence: il y a plus*, ajoute ce Criminaliſte, *c'eſt que quand il n'y a pas d'appel*, à minima, *de la ſentence d'abſolution de l'accuſé, l'appel de la partie civile, ne doit pas empêcher que l'accuſé abſout ne ſoit mis hors des priſons, par la raiſon que l'action de la partie civile, ne peut tendre qu'à des concluſions civiles, & qu'en ce cas, la partie civile n'a aucun titre contre l'accuſé abſout.* L'accuſation d'adultere doit être exceptée de cette regle, car l'appel du mari vaut appel, *à minima*, pourvu cependant qu'elle ſoit notifiée avant l'élargiſſement des accuſés, qui, pour le jugement de l'appel, ſont obligés de ſe réintégrer dans les priſons. Alors quoiqu'il n'y ait pas d'appel, *à minima*, il faut les concluſions du Procureur-général, pour juger l'appel.

On peut appeller d'un jugement d'abſolution.

Après un jugement d'abſolution définitif rendu ſur la pourſuite de la partie civile, il n'y a plus d'appel, même par la voie civile, & par rapport aux dommages & intérêts, par la raiſon, qu'un jugement d'abſolution ſuppoſe qu'il n'y a point de crime, & que le crime n'exiſtant pas, il ne peut y avoir de dommage & intérêt à prétendre.

Après un jugement il n'y a plus d'appel.

Un Arrêt du Parlement de Paris, & un du Parlement de Metz, ont décidé, que le jugement d'abſolution rendu en une autre Souveraineté, n'excluoit pas l'action pour les intérêts & la réparation civile.

Non bis in idem.

La maxime, *non bis in idem*, ne doit être ſuivie, que quand le jugement d'abſolution a été prononcé dans toutes les regles, & ſur des procédures régulieres: *quia ubi eſt nullitas, ibi res judicata adeſſe non poteſt: nam quod ipſo jure nullum eſt, nullos affectus parit.* Dans ce cas, il faut faire prononcer la nullité de la procédure, & pour cela prouver la nullité. La nullité de la procédure jugée, emporte celle du jugement d'abſolution, & la procédure doit être recommencée. Le Sr Penotier avoit été abſout par Arrêt du 26 Avril 1673; on prouva la nullité de la procédure; on la recommença, & le Sr Penotier fut abſous par le ſecond jugement, comme il l'avoit été par le premier.

Si le jugement d'abſolution a été obtenu par colluſion, il eſt déclaré non-valable. Corbin dans ſes plaidoyers, rapporte qu'un homicide

Abſolution obtenue par colluſion n'eſt valable.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

atroce s'étant accordé avec sa partie, obtint par collusion un jugement d'absolution, & qu'un tiers l'ayant dénoncé de nouveau, sur le fondement de l'atrocité du crime, la Cour admit la dénonciation, & ordonna que poursuites seroient faites par le Procureur-général.

De même celle d'un Juge incompétent.

Le jugement d'absolution que rend un Juge incompétent, ne peut valoir : ainsi si le Légat du Pape, ou le Pape même en prononçoit un, *in foro temporali*, il seroit considéré comme non avenu. Il y a plus, suivant les maximes de l'Eglise Gallicane, l'absolution que prononceroit le Juge Ecclésiastique pour un délit, dont même il pourroit connoître, n'empêcheroit pas le Juge laïque de poursuivre l'absout pour la vindicte publique; parce que le jugement du Juge ecclésiastique ne lieroit pas les mains du Juge laïque : mais cela ne seroit pas, si celui-ci eut concouru avec celui-là, qui auroit imploré le bras séculier. Hors de ce cas, le Juge laïque peut toujours agir contre l'accusé absout par le Juge ecclésiastique.

Opinions des Ultramontains rejettées

Les Ultramontains donnent au Pape le pouvoir d'absoudre sans distinction, de tous crimes de quelque nature qu'ils puissent être, & dans quelques pays qu'ils aient été commis. Loin d'admettre cette opinion, on pense en France qu'un jugement d'absolution, rendu par un Juge laïque en faveur d'un Ecclésiastique, lie tellement les mains du Juge ecclésiastique, qu'il ne peut plus intenter une accusation pour le crime dont l'accusé a été absout, & pour lequel même le Promoteur auroit avant rendu plainte, & duquel l'Official l'auroit déclaré atteint & convaincu. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1707, qui l'a jugé ainsi contre l'Official du Chapitre S. Hilaire de Poitier. Cet Arrêt est rapporté par Bruneau, dans son Traité des Matieres Criminelles.

Absolution du contumacé

Quand l'accusé, condamné par défaut, autrement par contumace, se présente dans les cinq ans, s'il obtient une Sentence d'absolution, l'effet de cette accusation est rétroactif pour les successions qui lui sont échues, pendant sa contumace, *ce que n'opèreroit pas*, dit Ferriere, *la prescription du crime*, (*Voyez Prescription, Contumace*).

Dans les Tribunaux des Eaux & Forêts, on observe comme dans tous les autres du Royaume, de n'accorder aucun jugement d'absolution, qu'après que le Procureur du Roi a donné ses conclusions; c'est la disposition de l'article 3, tom. 6 (a) de l'Ordonnance de 1669.

L'absent doit être relâché.

Julius Clarus prétend qu'il est juste que la liberté ne soit rendue à l'absout, qu'après qu'il aura satisfait le Géolier pour les frais, nourriture, gite, géolage & autres dépenses; mais l'Ordonnance criminelle de

(a) Aucun exploit ou procès verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoi ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matieres; à peine contre le maître ou autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, même de privation en cas de récidive.

Source : BIU Cujas

de 1670, art. 30, titre (a) 13, veut le contraire, & réſerve ſeulement au Géolier l'action ſur les biens du priſonnier, & ſubſidiairement ſon recours ſur ceux qui l'ont fait arrêter. FRANCE.

Suivant l'article 7, titre 3 de la même Ordonnance, la ſentence d'abſolution devroit prononcer des dommages & intérêts, & les dépens contre les accuſateurs; cependant on doit excepter l'accuſateur qui n'a pas été calomnieux, & il ne l'a pas été, s'il a eu un ſujet légitime de former une accuſation; s'il l'a formé de bonne foi ſur de fortes apparences, ſur de grandes préſomptions, ſur le témoignage de gens dignes de foi. (*Voyez Accuſé, Accuſation, Accuſateur*). Des dommages & intérêts.

ABSOLUTION *dans le Droit Canon & dans le Droit Canonique*, eſt de deux ſortes, l'une pénitencielle l'autre judiciaire.

ABSOLUTION PÉNITENCIELLE : Cette abſolution, dans un ſens étendu, comprend l'abſolution ſacramentelle au fort intérieur & l'abſolution des cenſures au fort extérieur. L'abſolution ſacramentelle n'appartient qu'à l'Egliſe, elle eſt de droit Divin, & fait partie eſſentielle du Sacrement de la pénitence. Sa forme eſt de droit Canon : les Conciles de Trente & de Florence, font conſiſter cette forme dans ces paroles : *ego te abſolvo à peccatis tuis.* La forme en eſt la partie eſſentielle.

ABSOLUTION SACRAMENTELLE. On ne peut prononcer l'abſolution ſacramentelle que quand on réunit en ſoit les pouvoirs de l'ordre & de la Juriſdiction. On reçoit le pouvoir de l'Ordre en recevant la Prêtriſe; mais l'Evêque ſeul a le pouvoir de Juriſdiction : ainſi aucun Prêtre, pas même les Curés, ne peuvent abſoudre dans le Tribunal de la pénitence, que comme délégué de l'Evêque Diocéſain. En France le pouvoir de Juriſdiction donné par le Pape ſeroit déclaré abuſif : le Roi & la Reine de ce Royaume, jouiſſent ſeuls du droit de choiſir leur Confeſſeur, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils le faſſent approuver de l'Ordinaire. La Bulle qui leur a conféré ce privilege eſt de Clément VI, & du 10 Avril 1551. Si un Evêque de France vouloit ſe choiſir un Confeſſeur parmi les Prêtres d'un autre Diocèſe que le ſien, il faudroit qu'il le prît parmi ceux qui y ſeroient approuvés. *Quand bien même*, dit Barboſa, *un Concile provincial auroit autoriſé & même ordonné ce choix*; par la raiſon que la Juriſdiction Epiſcopale étant de droit divin, il n'y a ſur la terre aucune puiſſance qui puiſſe légitimement y donner atteint. Qualités requiſes dans celui qui la prononce.

L'Egliſe eſt Souveraine pour le ſpirituel, & ſon indépendance eſt abſolue de toutes eſpeces de puiſſances, pour ce qui regarde le *fort intérieur*. Le pouvoir d'abſoudre le pécheur qu'ont ſes Miniſtres, leur a été donné par Jeſus-Chriſt lui-même, dans la perſonne des Apôtres, Le pouvoir d'abſoudre vient de Jeſus-Chriſt.

(a) Ne pourront les Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépenſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui l'ont transmis aux Evêques, qui sont leurs successeurs, & qui ont pour délégués, dans ces fonctions sacrées, tous les Prêtres auxquels ils donnent le pouvoir de confesser. Quand Jesus-Christ le conféra aux Apôtres, il leur dit, *accipte Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittentur eis & quorum retinueritis retenta sunt Joans. Celui qui niera que ces paroles ne doivent pas s'entendre du pouvoir d'absoudre est Anatheme*, dit le Concile de Trente; *de même que celui qui dira que les Prêtres ne sont pas les seuls Ministres de l'absolution.* Non-seulement ils en sont les Ministres, mais au Tribunal de la pénitence, ils ne connoissent d'autre Juge que Dieu; il n'en est point sur la terre qui puisse les forcer à donner ou à réfuser l'absolution: c'est un acte occulte, dont personne ne peut prendre connoissance, mais si par ses mœurs il se rend indigne du St Ministere qui lui est confié; s'il est reconnu manquer de capacité requise pour l'exercer, l'Evêque peut l'en priver en lui ôtant les pouvoirs. Il ne faut même pour cela que la volonté de l'Evêque, parce que ces pouvoirs ne sont pas inhérens au caractere du Prêtre, comme le sont les pouvoirs de l'Evêque à sa personne qui les reçoit lors de sa consécration. La consécration du Prêtre ne fait que le rendre capable d'exercer le ministere l'absolution: si en l'exerçant il refuse l'absolution au pénitent d'une maniere qui cause du scandale, le Juge séculier prendra connoissance, non de la cause du refus, mais de la maniere dont il aura été fait, & celui qui aura souffert le refus, prendra le Prêtre à partie, non pour lui avoir refusé l'absolution dans le Tribunal de la pénitence, mais pour avoir fait tort à sa réputation, par la maniere dont il la lui aura refusée. Tel seroit le cas d'une absolution refusée avec éclat, ou donnée avec injure: le ministere public considéreroit alors la conduite du Confesseur, comme un acte tendant à deshonorer le pénitent & à troubler la Société. Dans un cas de nécessité, le Juge laïque enjoindra à un Prêtre, qui a le pouvoir d'absoudre, d'entendre la confession d'un malade, mais son pouvoir ne va pas au-delà, c'est-à-dire, qu'il n'est pas en droit de lui commander de l'absoudre: dans le premier cas, le Juge laïque ne fait que forcer le Ministre de l'absolution à remplir son ministere, parce que s'il ne le rempliſſoit pas, il en arriveroit du trouble dans la Société; dans le second cas, le Juge laïque outre passeroit ses pouvoirs, parce qu'il n'en a aucun sur le Ministre de l'absolution qui est dans ses fonctions.

Pouvoir de la Justice séculiere sur les Confesseurs.

Le Prêtre sans pouvoir peut absoudre.

Le Prêtre sans pouvoir peut absoudre: il le peut même des censures, & pour les cas réservés; quand le pécheur est en danger de mort, ou dans l'impossibilité d'implorer le secours d'un Prêtre approuvé. L'absolution qu'il reçoit alors est irrévocable, de maniere que l'absous, redevenant en santé, ne seroit pas obligé de recourir de nouveau à un Confesseur qui eut tous les pouvoirs requis, bien entendu pour les péchés, car pour les censures, comme c'est un acte de pure juriſdiction, il n'y a que celui qui a la juriſdiction qui peut en

Source : BIU Cujas

donner l'abſolution, de ſorte que celle que donne celui qui n'a pas cette juriſdiction, n'eſt que conditionnelle : il remet le péché qui a fait encourir au pécheur la cenſure ; il ſuſpend l'effet de la cenſure, afin que le moribon puiſſe participer aux graces que l'Egliſe accorde aux mourans, & auxquelles ils ne peuvent avoir part quand ils ſont dans les liens de la cenſure : mais du moment que le danger ceſſe, les liens ſe reſſerent, & redevenu en ſanté, le pécheur eſt dans le même état, quant au fort extérieur, qu'il étoit avant d'avoir été abſous. Son ame n'eſt plus ſouillée, mais il n'a pas expié ſon crime, & l'innocence même ne lui a été rendue, qu'à la condition, qu'il ſubiroit la pénitence qui lui avoit été précédemment impoſée : de maniere que ſi l'entrée de l'Egliſe lui avoit été interdite, l'abſolution *in extremis* qu'il auroit reçue, ne lui en auroit pas ouvert les portes, qui ne peuvent l'être que par le miniſtre de l'abſolution qui, la lui a fermée. FRANCE.

L'abſolution au fort intérieur.

Il eſt de principe que l'abſolution au fort intérieur n'a pas d'effet, & ne peut tirer à conſéquence pour le fort extérieur, *quand bien même*, dit Eveillon, *l'abſolution auroit été donnée en vertu d'un Jubilé & d'une Bulle apoſtolique. Quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondum tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus.*

Différentes eſpeces de cenſures.

ABSOLUTION DES CENSURES ET DES CAS RÉSERVÉS. Les cenſures eccléſiaſtiques ſont l'excommunication, l'interdit & la ſuſpenſe ; l'une rend inhabile à l'exercice des fonctions qu'on a le droit de remplir, l'autre rend indigne de participer aux ſaints myſteres, & après la mort d'être enterré en terre ſainte ; enfin, l'excommunication exclut de l'Egliſe, & de la ſociété des fideles. Toutes cenſures ſont *à jure*, ou *ab homine* ; la cenſure *à jure* s'encoure par le fait, elle a été preſcrite par le droit, avant qu'elle fut prononcée par le Juge. La cenſure *ab homine* eſt portée par la Sentence du Juge eccléſiaſtique, ſans qu'elle ſoit ordonnée par le droit. Les Canoniſtes diſent *que la cenſure* à jure *eſt la peine du crime, & la cenſure* ab homine, *la peine de la déſobéiſſance.* L'abſolution de la cenſure *ab homine* eſt toujours réſervée à celui qui l'a prononcée, ou à ſon Supérieur. L'abſolution de la cenſure *à jure* peut être donnée par tout Prêtre approuvé, à moins qu'elle ne ſoit réſervée à d'autres. L'abſolution *ad cautelam* n'a ordinairement lieu que pour les cenſures *ab homine.* Les Evêques & les Papes ont reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir des cenſures, *les autres*, dit Gibert, *ne devroient le tenir que d'eux, mais cependant ce même pouvoir ſe trouve aujourd'hui dans tout homme qui a un légitime exercice de la juriſdiction au fort extérieur, comme les Prélats ſéculiers & réguliers, à raiſon de leurs dignités ; les Officiaux à raiſon de leurs Offices ; les Délégués en vertu de leurs Commiſſions ; les Archidiacres, & tous ceux qui ont ce qu'on appelle Juriſdiction comme épiſcopale, en vertu de la Coutume ou de la preſcription.*

Par qui l'abſolution de la cenſure doit être donnée.

Il faut obſerver 1°. qu'on ne connoît pas en France les cenſures de droit, parce qu'on n'y admet pas de notoriété de fait ; ainſi, excepté

Source : BIU Cujas

le cas de néceſſité abſolue, on ne ſouffriroit pas qu'un Prêtre ap-
FRANCE. prouvé donnât l'abſolution d'une cenſure réſervée : le droit de la donner appartient à celui qui a prononcé la cenſure, ou à ſon Supérieur. 2°. Que la réſerve ne regarde que le Pape, les Evêques & quelques Prélats inférieurs.

Différentes ſortes d'abſolutions.

Depuis que l'uſage des pénitences publiques a été aboli dans l'Egliſe, l'abſolution au fort extérieur ne peut s'entendre que de l'abſolution des cenſures. *Cette abſolution*, dit Van Eſpen, *eſt ſimple ou conditionnelle, privée ou ſolemnelle.* Si elle eſt pure & ſimple, elle n'eſt accompagnée d'aucune modification qui en limite ou retarde les effets; alors elle eſt la même pour la prononciation au fort extérieur qu'au fort intérieur.

De celles conditionelles.

Si l'abſolution eſt conditionnelle, ſon effet dépend de l'exécution de la condition; cette condition peut avoir trait au futur, comme au paſſé & au préſent. *L'uſage ſur cela a prévalu*, dit Eveillon, *ſur le ſentiment des Docteurs qui ont décidé qu'elle ne devoit avoir trait qu'au préſent & paſſé.*

Les abſolutions *ad cautelam & cum reincidentia* ſont du genre des abſolutions conditionnelles.

De celle *ad cautelam.*

L'Abſolution *ad cautelam* eſt proviſionnelle, & quand le Prêtre la prononce, il dit : *ego te abſolvo à tali excommunione, ſi indiges, vel ſi eam de facto contraxiſti*, parce que cette abſolution tient au préſent ou au paſſé : mais elle doit être prononcée en grande connoiſſance de cauſe.

Effet de cette abſolution.

Il faut cependant diſtinguer l'abſolution *ad cautelam* judiciaire de celle qui eſt extrajudiciaire; la judiciaire eſt celle que demande l'excommunié pendant l'appel qu'il a émis de la Sentence qui l'excommunie, car cet appel ne le délie pas, & il reſte, comme avant d'avoir formé cet appel, dans l'état d'excommunication; tout l'effet qu'a produit l'abſolution, ç'a été de le rendre capable d'agir ſur ſon appel : deux raiſons l'ont engagé à demander l'abſolution *ad cautelam*; la premiere, parce que ſans être abſous proviſionnellement, il n'avoit pas la liberté de communiquer avec les perſonnes dont il pouvoit avoir beſoin pour la défenſe de ſa cauſe; puiſque, ſuivant les principes de l'Egliſe, aucun de ceux qui doivent obéiſſance à l'Egliſe ne doit communiquer avec un excommunié connu, & déclaré tel, par une dénon-

Comment doit-elle être demandée.

ciation en regle : la deuxieme, pour pouvoir participer aux biens ſpirituels & faire l'exercice de ſa charge, s'il en a [a] une. Mais l'abſolution *ad cautelam* ne doit être accordée qu'après l'appel formé, & que l'impétrant aura prouvé, du moins ſommairement, qu'il y a nullité dans le jugement qui porte la cenſure; car ſi l'impétrant n'allé-

(a) Nec excommunicati ſunt audiendi priuſquam fuerint abſolut. C. per tuas, c. cùm deſideres, de Sent. excom.

Source : BIU Cujas

guoit que l'injuſtice de la cenſure, ſa demande ne ſeroit pas écoutée. *Car*, dit Ducaſſe, *s'il ſe contentoit d'alléguer qu'elle eſt injuſte, il avoueroit qu'il eſt lié par la cenſure, parce qu'une cenſure, quoique prononcée contre les formes ordonnées par le droit, ne laiſſe pas d'avoir ſon effet.* Il y auroit nullité, ſi la Sentence avoit été prononcée après l'appel légitimement formée, ou ſi elle étoit fondée ſur une erreur inſurmontable & manifeſte. L'exception de nullité prouvée, le Juge ne peut ſe diſpenſer d'accorder l'abſolution, malgré toutes les oppoſitions de la partie adverſe [a] ou du Juge dont ſeroit l'appel. *Mais il faut excepter*, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, *le cas où le ſuppliant a été excommunié* pro manifeſtâ offensâ, *car alors l'offenſé peut s'oppoſer, & on lui donne huit jours pour prouver la validité de la cenſure, & s'il parvient à la preuve, l'abſolution eſt refuſée.* Dans tous les cas, la partie doit être aſſignée, & ſi l'appel n'a pas été véritable ou légitime, comme on ne peut décider de cette légitimité qu'en jugeant le fond, le Juge, avant de procéder au jugement du fond, procédera à l'abſolution. Toutes ces formalités cependant ne ſont pas tellement de rigueur, qu'on ne s'en abſtienne quand l'abſolution *ad cautelam*, n'eſt demandée que pour pouvoir *eſter à droit*; car alors elle n'eſt, à proprement parler, qu'une ſimple formalité : dans ce cas, comme dans tous autres, celui qui demande l'abſolution *ad cautelam* doit donner des aſſurances & même caution, qu'au cas qu'il vienne à perdre ſa cauſe, il ſe ſoumettra à ce qu'il lui ſera ordonné pour expier ſon crime, & qu'il ſatisfera ſa partie s'il eſt condamné à la ſatisfaire; [b] ainſi que le fit l'Evêque du Mans, qui jura devant le fondé de procuration de l'Archevêque de Tours, ſon Métropolitain, qui l'avoit ſuſpendu de ſes fonctions, que ſi après le jugement dont il avoit interjetté appel, il étoit trouvé coupable, il ſe ſoumettoit à tout ce qui ſeroit ordonné. FRANCE.

Le Juge doit, dans la Sentence d'abſolution, exprimer la raiſon qu'il a de douter de la nullité de la Sentence d'excommunication.

Qui doit abſoudre.

Celui qui a prononcé la cenſure, peut ſeul prononcer la Sentence d'abſolution *ad cautelam*. Innocent III, dans le Chapitre *per tuas de Sent. excomm.* a dit *qu'un excommunié ne doit être ouï du Métropolitain devant lequel il s'eſt pourvu par appel de la Sentence d'excommunication de l'Ordinaire, ſi par un préalable, il n'a pas été abſous ad cautelam*; & il ajoute *que c'eſt au Métropolitain à donner cette abſolution : niſi voluerit Epiſcopo diœceſano deferre, ipſumque ad eum remittere abſolvendum.* Et ſi l'Ordinaire refuſe l'abſolution à l'excommunié : *ipſe*

(a) Sic ſtatuimus obſervandum, ut petenti abſolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adverſarius ſe opponat. Cap. ſolet, de Sent. excom.

[b] Necnon relaxetur ſententia, niſi prius ſufficiens præſtetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, ſi offenſa dubia proponatur.

Source : BIU Cujas

nihilominùs ipsum absolvat, cautione receptâ quòd suo debeat parere mandato. Au cas de déni de Justice du Métropolitain, l'appel seroit porté devant le Primat des Gaules [L'Archevêque de Lyon], & à défaut de celui-ci, devant le Pape, s'il y a lieu, sans blesser les maximes des libertés de l'Eglise Gallicane. Si dans le cas, où le Pape déléguoit pour prononcer la Sentence d'absolution, cela ne pourroit être qu'autant que la juridiction épiscopale n'en souffriroit pas, & que la nomination du Délégué seroit faite suivant les usages de l'Eglise Gallicane, & non contre les maximes de ses libertés. Ainsi le Délégué ne pourroit pas être un étranger. Tout Délégué du Pape en France doit être du Clergé de ce Royaume.

FRANCE.

Une Paroisse ne peut être absoute.

Pour l'interdit général, elle peut être levée *ad cautelam*, mais non quand elle est décernée contre une Ville ou contre une Paroisse. La raison de cette exception, c'est que malgré l'interdit de la Ville ou la Paroisse, on y administre toujours les Sacremens qui sont de nécessité pour le salut, & qu'on y célebre l'Office, au lieu que l'interdit personnel rend incapable de recevoir les Sacremens.

Les Grands Vicaires peuvent absoudre.

Les Grands Vicaires sont les principaux Ministres de la juridiction épiscopale; ils sont les dépositaires d'une partie des pouvoirs des Evêques; ils peuvent donc donner l'absolution des cas réservés aux Evêques, tant par le droit commun que par les constitutions particulieres des dioceses: ils le peuvent même par le ministere de ceux qu'ils commettent pour cet effet; & le pouvoir qu'il donne au Délégué pour cela, est comme celui que donne l'Evêque, conçu comme ci-après. [a] Quand les cas réservés au Pape sont occultes, comme les Evêques ont le pouvoir d'en absoudre, suivant la disposition du Concile de Trente, sess. 24, ch. 6. leurs Grands Vicaires ont aussi le même pouvoir: mais l'Evêque, dans ce cas, ne donne pas l'absolution en qualité de Délégué du Pape, comme le disent les Ultramontains, & si les Evêques en France agissoient en vertu de cette délégation, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus de leur Sentence. [*Voyez Grand Vicaire.*]

(a) *Permission d'absoudre des cas réservés.*

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confessiones fidelium, &c. cum facultate absolvendi à casibus nobis reservatis, & verbum Dei annuntiandi, &c.

Permission de confesser les Religieuses, & d'absoudre des cas réservés.

Ludovicus Antonius, &c. Damus licentiam excipiendi confessiones fidelium in Parochia S. Pauli Parisiis aliisque nostræ Diœcesis locis, cum facultate audiendi confessiones Monialium, & absolvendi à casibus nobis reservatis, & verbum Dei annuntiandi de consensu, &c.

Permission pour absoudre de l'excommunication majeure.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, magistro Henrico Presbytero, Diœcesis, &c. licentiam absolvendi hac vice N. à majori excommunicatione quam incurrit, &c. salutarem ipsi pœnitentiam injungendo.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Pendant la vacance du Siege, le Chapitre peut abſoudre comme l'auroit pu faire l'Evêque, par conſéquent des cas réſervés par l'Evêque, d'autant que les réſervations ceſſent à la mort de l'Evêque, & que le Chapitre exerce alors la Juriſdiction Epiſcopale dans tout ſon entier, comme l'Evêque décédé l'exerçoit; mais il ne peut pas abſoudre d'un cas que celui-ci auroit réſervé dans ſon Synode, & par un Statut, *parce qu'il eſt de la nature de durer toujours*, dit Zérola. Pour ce qui eſt des cas réſervés au Pape, le Chapitre peut en abſoudre dans les mêmes cas que le peut l'Evêque. Suarez n'eſt pas de ce ſentiment, parce qu'il ſuppoſe dans l'Evêque la capacité d'être Délegué du Pape, & qu'en France l'Evêque donne l'abſolution de certains cas réſervés au Pape, non comme ſon Délegué, mais comme Evêque: car c'eſt en cette qualité, qu'il abſout celui qui ne peut aller à Rome demander l'abſolution de la cenſure, dont la levée étoit réſervée au Pape ſeul. (*Voyez Chapitre, Cas réſervés.*)

Les Chapitres auſſi.

La maxime *exceptionem excommunicationis non admitti in gallia*, eſt reçue par preſque tous les Juriſconſultes (a) François; *on ne peut*, dit Lemoine, *oppoſer à un excommunié une fin de non valoir, ou une exception priſe de l'excommunication, & malgré l'excommunication, celui qu'elle a frappé peut agir & aller en jugement, ſoit en défendant, ſoit en demandant.* Des Canoniſtes au contraire prétendent que l'excommunié, *eſt repulſus ab agendo patrocinando & teſtificando in omnibus judiciis & curiis.* Il ne pourroit donc, ni ſe juſtifier, ni ſe plaindre de l'injuſtice de l'excommunication. Il auroit été contre tout principe d'équité de ne pas lui en donner les moyens, & on les lui a donné en imaginant l'abſolution, *ad cautelam.*

L'excommunication n'empêche pas de ſter à droit.

Suivant le Droit Canonique, il n'y a pas de cas où cette abſolution puiſſe être refuſée, quand les conditions & les formalités requiſes, & dont nous avons parlé plus haut, ont été remplies.

Diſpoſition du Droit Canonique.

Les Papes Innocent III & IV, ont décidés, que ſi celui qui a décerné

(a) Nous avons cru devoir raſſembler dans cette note les différens opinions des auteurs ſur cette *maxime*; les Coutumes de la Marche, L. 9. & d'Auvergne admettent cette maxime; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, dit qu'elle doit être ſuivie dans toute la France, de même qu'Imbert dans ſa pratique judiciaire. Un témoin excommunié, dit la Coutume de la Marche, *ne peut pas être recuſé.* Pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par Maynard, A. 4. chap. 96, établiſſent le contraire; Dargentré ſur la Coutume de Bretagne va plus loin, il prétend que la perſcription doit courir contre lui à moins qu'il n'ait été empêché de demander l'abſolution; ſuivant Maſuer, on peut objecter l'excommunication au demandeur en Cour Laïque & cauſes bénéficiales; l'exception d'excommunication, dit Dargentré, ſur l'art. 99, de la Coutume de Bretagne, eſt valable quand il s'agit du poſſeſſoire d'un Bénéfice; il paſſe pour conſtant, que celui qui obtient un Bénéfice étant excommunié, le Bénéfice devient vacant. Alexandre en ſon Conſeil art. 103, prétend que ſi l'excommunié eſt défendeur il peut ſe défendre, par la raiſon qu'on ne peut condamner perſonne ſans l'entendre.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'excommunication, & devant lequel l'excommunié ſeroit renvoyé pour avoir une abſolution, *ad cautelam*, la refuſoit, le Juge ſupérieur quand bien même l'excommunication ſeroit notoirement juſte, pourroit & devroit même accorder cette abſolution; ils ont auſſi décidé, que dans le cas où l'excommunication ſeroit notoirement injuſte, le Juge ſupérieur pouvoit abſoudre, ſans avoir auparavant renvoyé l'excommunié au Juge inférieur, pour qu'il lui donnât cette abſolution. Dans le cas d'un doute ſur la juſtice de l'excommunication, le Juge ſupérieur peut renvoyer au Juge inférieur, ou prononcer lui-même la ſentence d'abſolution. L'uſage de l'abſolution, *ad cautelam*, a été autoriſé & même preſcrite par les Loix de l'Egliſe, elle l'eſt auſſi par les Loix de France. L'art. 36, des libertés de l'Égliſe Gallicane, dit, *pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la Cour du Roi peut ordonner que ſans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'abſolution à cautèle ſera imparty à l'appellant, ſoit clerc ou lay, & qu'à ce faire & ſouffrir l'Evêque ſera contraint, même par ſaiſie de ſon temporel, & ſon vice-gérent, par toutes voies dues & raiſonnables.*

Diſpoſition des Loix Françoiſes.

Sous Henri III, le Clergé s'éleva contre l'abus qu'il prétendoit que les Juges ſéculiers faiſoient du droit que leur donnoit la loi d'obliger les Juges d'Egliſes d'abſoudre *ad cautelam* les excommuniés, appellant de la Sentence d'excommunication donnée contre eux. Les remontrances du Clergé furent vives, & Henri III plus ſuperſtitieux que pieux, les écoutant favorablement, donna au mois de Février 1570, pour calmer le Clergé, ſon Edit de Melun, dans lequel il dit, art. 23: *Nous défendons aux Gardes des Sceaux de nos Chancelleries d'expédier aucunes Lettres de relief, portant élargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par autorité des Juges eccléſiaſtiques, ni injonction de bailler le bénéfice d'abſolution à ceux qui auront été par eux excommuniés, & ne pourront les appellans être élargis ni abſous pendant l'appel, juſqu'à ce que par Arrêt de nos Cours de Parlemens, les informations vues, il en ait été ordonné.*

Le Parlement de Paris n'enrégiſtra cet Edit qu'avec des modifications. Il fut dit dans cet Arrêt d'enrégiſtrement *que les abſolutions* ad cautelam *ſeront comme auparavant octroyées ſelon les formes de droit, pourvu que les requérans ne ſoient pas excommuniés pour cauſes graves.* Les Juges Royaux ayant voulu forcer des Officiaux à donner l'abſolution *ad cautelam*, le Clergé, en 1635, fit des remontrances pour s'en plaindre, & le Roi ordonna *que les abſolutions* ad cautelam *ne ſeroient octroyées, ſi non dans les formes de droit, & non à ceux qui ſeroient excommuniés pour offenſe manifeſte.* Les deux Déclarations de 1657 & 1666 furent encore rendues ſur les clameurs du Clergé, mais comme elles n'ont pas été enrégiſtrées dans les Cours Souveraines, elles n'eurent pas force de loi; enfin, l'Edit de 1695 dit: *lorſque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous* ad cautelam, *elles le renverront*

verront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contre eux, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'Ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucune fonction eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. Article 41. FRANCE.

Cet article eſt un peu contraire à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 25, ch. 3, où il eſt dit: *nefas eſt ſæculari cuilibet Magiſtratui, prohibere Judici eccleſiaſtico, ne quem excommunicet, aut mandare, ut latum excommunicationem revocet; cùm non ad ſæculares, ſed ad Eccleſiaſticos hæc cognitio pertineat, &c.* Mais *c'étoit bien autrement autrefois*, dit Boutaric, *que les Parlemens, ſans tant de formalités, accordoient eux-mêmes l'abſolution; de maniere que, ſuivant la remarque de Duluc en ſes Arrêts, liv. 2. tit. art. 9, dans tous les reliefs d'appel des Sentences d'excommunication, on inſéroit cette clauſe comme de ſtyle, ci vous mandons que parties ouies, vous ayez à abſoudre, par proviſion, & à cautele l'excommunié, &c.*

Cette abſolution ne nuit pas à l'autorité eccléſiaſtique.

De quelque maniere qu'on enviſage le droit que l'article 41 de l'Edit de 1695 donne aux Juges ſéculiers, de forcer les Juges eccléſiaſtiques d'abſoudre *ad cautelam*, on ne peut pas dire qu'il nuit à l'autorité légitime de la puiſſance eccléſiaſtique; car l'abſolution *ad cautelam* ne leve point la cenſure; elle n'eſt que ſuſpenſive, & l'excommunié qui l'obtient, eſt toujours, quant au fond, ſéparé de l'Egliſe: il peut agir civilement comme les autres citoyens, mais non ſpirituellement, de maniere que s'il eſt dans les Ordres, il ne peut faire aucune des fonctions eccléſiaſtiques. Un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Août 1714, a décidé que l'abſolution *ad cautelam* ne le rendroit pas capable de dire la Meſſe, parce qu'il étoit toujours dans l'état d'excommunication. Duperray, ſur l'Edit de 1695, dit *que ſi avant que l'excommunication fût déclarée abuſive par jugement définitif, l'excommunié faiſoit quelques fonctions ſacerdotales, il deviendroit irrégulier.* Il faut encore obſerver, que les Juges laïques n'accorderoient point le bénéfice de l'abſolution *ad cautelam* à celui, qui par mépris, auroit négligé long-temps de la pourſuivre, pour pouvoir obtenir la levée de ſon excommunication. Bodin, dans ſa République, liv. 6, ch. 1, dit *qu'un excommunié ayant appellé comme d'abus de ſa Sentence, fut déclaré non recevable, parce qu'il y avoit quinze ans qu'il étoit excommunié & qu'il avoit négligé de ſe faire abſoudre.*

L'avantage qu'a produit l'uſage fréquent de l'abſolution *ad cautelam* a été fort grand, puiſqu'il en a réſulté plus de modération dans ceux qui avoient le pouvoir de décerner des cenſures: car ſachant que ceux qu'ils en frapperoient pourroient être rendus capables par l'abſolution *ad cautelam* d'eſter à droit, & par conſéquent d'attaquer leurs cenſures, ne les ont plus donné depuis qu'avec circonſpection. L'Abbé de Fleuri attribue l'établiſſement de l'abſolution *ad cautelam* à l'embarras où l'on ſe trouvoit, lorſqu'un excommunié vouloit procéder pour pourſuivre ſon ab-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

solution, parce que, suivant la rigueur des Canons; l'excommunié étant considéré comme infame, étoit incapable d'ester à jugement.

Il faut observer que les Sieges inférieurs ne peuvent pas ordonner l'absolution *ad cautelam*, & qu'il n'y a que les Cours Souveraines qui en ont le droit. Gui Pape rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, qui déclara que l'Ordonnance rendue par un Baillif Royal, pour forcer un Official d'absoudre *ad cautelam*, avoit été donné incompétemment; parce qu'il n'appartenoit qu'à la Cour d'ordonner que l'excommunication seroit levée.

Usage des Cours de Justice.

Quand le Juge laïque renvoie au Juge ecclésiastique l'excommunié, pour qu'il lui donne l'absolution *ad cautelam*, & que celui-ci la lui refuse, alors le Juge laïque commet un Dignitaire, ou autre Ecclésiastique pour la lui donner. En 1623, le Parlement de Paris commit Ruelle, Conseiller & Grand Vicaire de l'Archevêque de Lyon, pour absoudre *ad cautelam* Pierre Garande, Grand Archidiacre de l'Evêque d'Angers, que Miron, son Evêque, avoit excommunié, & qu'il ne vouloit pas absoudre : sur quoi Fevret remarque, que ce pouvoir appartient aux Parlemens, parce qu'étant saisis de l'appel comme d'abus, ils sont Juges de l'accessoire comme du principal, & peuvent juger & régler tout ce qui sert à l'appel & en dépend.

Comment doit être demandée l'absolution.

Pour obtenir l'absolution *ad cautelam*, l'excommunié ou le censuré présente requête dans les termes ci-après (a) à l'Official du Métropolitain. Un Ecclésiastique du diocese de Paris avoit été décrété de prise de corps par le Juge Royal, il interjetta appel comme d'abus de la procédure, il fut renvoyé en état d'ajournement personnel par Arrêt du Parlement du 4 Janvier 1697 : ayant subi son interrogatoire, il requit à la confrontation son renvoi devant l'Official, le Juge Royal continua la confrontation au préjudice du déclinatoire. Le Promoteur de l'Officialité révendiqua l'accusé, & après que le procès eût été ap-

(a) Supplie humblement M.... Prêtre Curé de... Diocese de... disant que par Arrêt du... l'appel comme d'abus, que le suppliant a interjeté de la permission d'informer : information faite en conséquence, décret de prise de corps contre lui décerné par le Sieur Official de... à la requête du Promoteur : saisie & annotation de ses biens & de tout ce qui s'en est ensuivi a été converti en appel simple; & pour faire droit sur icelui, les parties ont été renvoyées pardevant vous, le suppliant en état d'ajournement personnel; pour à quoi satisfaire, & en conséquence même de votre jugement du... il a comparu pardevant vous, où il a subi interrogatoire, ainsi qu'il l'a fait dénoncer audit... &c. de maniere que l'interdiction prétendue qu'emporte le droit, ledit ajournement personnel se trouvant levé, le suppliant peut continuer ses fonctions à l'ordinaire, mais il n'a pas voulu s'y immiscer sans votre permission.

Ce considéré, Monsieur, attendu que le suppliant a satisfait audit Arrêt, & purgé par son interrogatoire ledit ajournement personnel, il vous plaise le renvoyer dans ses fonctions, de même & ainsi qu'il les faisoit avant ledit ajournement personnel, sans préjudice à l'instruction du procès en question, & vous ferez bien.

Source : BIU Cujas

porté au Greffe, on résolut de forcer le Juge Royal à recommencer les confrontations comme non avenues, qui avoient été faites depuis la déclinatoire; mais l'accusé donna requête pour être relevé *ad cautelam*. Sur la requête conçue dans les termes ci-après [a], l'Official mit Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, qui mit au bas: *je n'empêche les conclusions de la requête être adjugées au suppliant. Fait le jour... de... 1701.* L'Official alors rendit cette Sentence. FRANCE.

J. B. D. Prêtre.. Official de... à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut; savoir faisons, que vu la Requête à nous présentée par M..Prêtre, contenant que dans la procédure extraordinaire contre lui faite à la Requête de... il y a eu décret de prise de corps décerné contre le suppliant par le sieur, &c. C'est pourquoi il a été conseillé d'avoir recours à ses Supérieurs & de nous présenter sa requête pour être pourvue; concluant à ce qu'il nous plût, en tant que besoin est où seroit, le relever ad cautelam *de l'infamie qu'il peut avoir encourue par lesdits décret & empriſonnement, à l'effet qu'il puisse continuer ses fonctions accoutumées; notre Ordonnance étant ensuite, portant, soit communiqué au Promoteur, l'Arrêt mentionné en ladite requête signée, &c. Conclusions dudit Promoteur, & tout considéré, nous, en attendant le Jugement définitif du procès; avons en tant que besoin est, ou seroit relevé le suppliant* ad cautelam, *& en conséquence permis à lui de continuer ses fonctions ecclésiastiques comme il faisoit avant lesdits décret & empriſonnement. Fait & donné au Prétoire, & sous le scel ordinaire de l'Officialité de... par... nous Official susdit, le.. jour de.. 1701. Signé... & Greffier.*

Nous observerons d'après Eveillon & autres Jurisconsultes, que l'absolution *ad cautelam* ne pouvant avoir lieu que dans le cas de nullité, on ne doit point l'accorder pour les censures *à jure*, parce qu'elles ne peuvent être infectées de ce vice; nous releverons aussi l'erreur de Jean André, qui prétendoit que l'absolution *ad cautelam* étant une pure

(a) Supplie humblement... Prêtre, disant que dans les procédures contre lui faites à la requête de... il y a eu décret de prise de corps décerné par le Juge de, &c. en vertu duquel il a été constitué prisonnier ès prisons de.... & écroué, contre laquelle procédure s'étant pourvu au Parlement, la Cour a reconnu son innocence, & sur le vu des charges par Arrêt de... auroit reçu le suppliant appellant, ordonné qu'il seroit élargi & mis hors des prisons à sa caution juratoire, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel; & comme ce décret & l'empriſonnement fait de la personne du suppliant dans le lieu de sa résidence, a causé une espece de scandale & infamie à son caractere, encore bien que les saints Canons ne marquent point de suspension ni interdit en ces sortes de cas, dans le doute où il est de n'être en état de faire ses fonctions, il a été conseillé d'avoir recours à ses supérieurs, & de vous présenter la requête pour y être pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, en tant que besoin est ou seroit, relever le suppliant *ad cautelam* de l'infamie qu'il peut avoir encourue par lesdits décret & empriſonnement, à l'effet qu'il puisse continuer ses fonctions accoutumées, & ferez bien.

Source : BIU Cujas

grace, il étoit libre au Juge de l'accorder ou de la refuser : ce que
FRANCE. nous avons dit prouve le contraire. Nous ajouterons que le Juge laïque pourroit, suivant les libertés de l'Eglise Gallicane, saisir le temporel du Juge ecclésiastique qui s'obstineroit à la refuser. Le Parlement de Bourgogne, par son Arrêt du 19 Décembre 1528, enjoignit à l'Archevêque de Besançon d'absoudre *ad cautelam* Vincent Guinard de Paigny, à peine d'amende envers le Roi & de saisie de son temporel. Le même Parlement en rendit encore un semblable le 20 Mars 1539.

Les pouvoirs que les loix donnent en France aux Juges laïques, ne sont point destructeurs de ceux de l'Eglise, mais comme les Juges d'Eglise peuvent abuser de ceux que JESUS-CHRIST & l'Eglise leur ont confié, & que l'abus qu'ils en pouvoient faire, troubleroit la tranquillité puplique, la loi a dû charger le Juge laïque de s'y opposer, & ce qui prouve que l'intention du Législateur n'a jamais été d'autoriser l'abus que le Juge laïque pourroit faire lui-même du pouvoir qui lui étoit confié, ce sont les mêmes loix qui le leur assurent. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné le 10 Mars 1731, qui se trouve dans la nouvelle Collection des libertés de l'Eglise Gallicane, & celui du 24 Mai 1766, qu'on trouvera à la fin de cet article.

Absolution extrajudiciaire.

L'absolution *ad cautelam* extrajudiciaire se donne ainsi au Tribunal de la Pénitence : *ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, si quàm incurristi*, ou *in quantum possum & tu indiges.* On accorde encore cette absolution dans des actes légitimes pour une élection, & le Supériur qui a droit de la donner, dit dans ce cas : *absolvo vos, & unumquemque vestrum ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi, ad effectum hujus electionis dumtaxat.* Quand les Evêques de France conferent les Ordres, ils donnent avant aux Ordinans l'absolution *od cautelam*, afin qu'aucunes irrégularités ne puissent rendre nulle l'Ordination. S'il arrive qu'un Ambassadeur auprès du Pape soit excommunié, & veuille avoir audience, Sa Sainteté, auparavant de l'y admettre, lui donne l'absolution *ad cautelam.*

Absolution *cum reincidentia.*

ABSOLUTION [L'] *cum reincidentiâ*, est sous cette condition du futur : *ego te absolvo à tali excommunicatione hac conditione, ut si non obedieris intra tale tempus, in eandem excommunicationem eo ipso reindas.* Cette absolution se donne à l'excommunié à l'article de la mort, mais avec la condition, que s'il revient en santé, il satisfera & subira sa pénitence. Si la condition n'est pas remplie, l'absolution reste sans effet : elle se donne quand l'excommunié, pour quelques empêchemens légitimes, ne peut pas aller trouver son Supérieur; le Prêtre qui l'absoud alors, quoiqu'il n'en ait pas le pouvoir, lui impose la condition d'aller recevoir de son Supérieur l'absolution aussitôt que l'empêchement sera levé; ainsi l'effet de l'absolution *cum reincidentia* est de suspendre l'effet de la censure pour un certain temps : pendant ce temps l'excommunié est délié, & il peut remplir ses fonctions comme

Source : BIU Cujas

avant l'excommunication, ſans craindre aucune irrégularité. On donne auſſi cette abſolution à telle ou telle condition; par exemple, que l'excommunié ſatisfera la partie, ou pratiquera quelques bonnes œuvres, dans tel ou tel temps; ce temps expiré, & la condition n'étant pas remplie, l'abſous retombe dans la cenſure *ipſo facto* quant au *fort intérieur*, mais quant au *fort extérieur*, il faut une Sentence qui déclare qu'il eſt retombé dans la cenſure à cauſe de ſa déſobéiſſance, & qui le dénonce nommément. FRANCE.

Si cependant il arrivoit que des obſtacles légitimes l'empêchaſſent d'exécuter la condition qui lui auroit été impoſée, il ne retomberoit pas dans la cenſure, parce que ſa déſobéiſſance étant involontaire, on ne pourroit pas le ſoupçonner de mépris pour les cenſures & les Ordres de l'Egliſe.

ABSOLUTION PRIVÉE [L'] eſt celle qui ſe donne dans le particulier, & ſans les ſolemnités preſcrites par le Pontifical Romain; mais la forme en eſt différente, ſuivant l'eſpece de cenſure & de l'excommunication, ainſi celle pour l'excommunication majeure n'eſt pas la même que pour la mineure, encore moins pour l'anathême. Abſolution privée.

ABSOLUTION PUBLIQUE [L'] ſe donne avec toutes les ſolemnités preſcrites par le Pontifical Romain, mais ce n'eſt jamais que dans le cas où l'excommunication eſt aggravée par l'anathême; alors c'eſt l'Evêque en perſonne qui fait cette cérémonie, au lieu que pour l'abſolution privée, il commet un Prêtre auquel il donne par écrit le pouvoir d'abſoudre en ces termes, quand l'excommunication eſt majeure: *Ludovicus Antonius, &c. damus magiſtro Henrico Præshytero diœceſis, &c. licentiam abſolvendi hac vice N. à majori excommunicatione quam incurrit, &c. ſalutarem ipſi pœnitentiam injungendo.* Obſervez que nul Prêtre, excepté le Grand Vicaire, ne peut abſoudre de l'excommunication majeure ſans y être autoriſé par l'Evêque. Les ſolemnités que preſcrit le Pontifical Romain pour cette ſorte d'abſolution ne ſont plus d'uſage en France, où elles ſont même en quelque ſorte défendues. En 1582, le Nonce du Pape Grégoire XIII ayant voulu qu'on les pratiquât lorſqu'il donna l'abſolution aux Cordeliers de Paris, de l'excommunication qu'il avoit lancé contre eux, le Parlement qui en fut inſtruit, déclara abuſive, par ſon Arrêt du 24 Mars de cette année, cette abſolution, comme contraire à l'uſage obſervé dans pareil cas dans le Royaume. Fevret rapporte cet Arrêt dans ſon Traité de l'Abus. Abſolution publique.

Obſervez que l'abſolution des cenſures peut n'être que parcielle, c'eſt-à-dire, d'une des cenſures dont le cenſuré ſe trouve atteint: parce que les cenſures n'ayant point entre elles de liaiſons néceſſaires, il peut ſe faire que l'une ſoit levée ſans que l'autre le ſoit. Mais ſi l'abſolution eſt totale, ſi elle comprend toutes les cenſures, la même abſolution dans le *fort extérieur*, ôte tous les effets des cenſures tant intérieures qu'extérieures; obſervez encore, que ſuivant les uſages de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

France, l'absolution des censures ne peut avoir lieu de la part d'un Archevêque en visite, ou sur deni de justice.

Cas réservés aux Evêques.

L'opinion des Ultramontains, que le Pape peut absoudre tous les fidels de par-tout, & pour tous les cas, réservés ou non au fort intérieur, n'est pas admise en France. On y suit pour regle inviolable, que la jurisdiction papale ne peut rien sur la jurisdiction épiscopale; cependant Gibert prétend que le droit ne réserve aucun cas aux Evêques, dont le Pape ne puisse absoudre. Mais il n'en est certainement pas de même des cas réservés par l'Evêque, nous pensons que le droit d'en absoudre appartient seul à l'Evêque, & qu'une absolution donnée par le Pape pour un de ces cas, seroit déclarée abusive.

L'Evêque absout des censures des Prélats inférieurs

En France on admet que les Prélats inférieurs peuvent prononcer des censures, & ensuite en donner l'absolution, mais en même temps on reconnoît, dans l'Evêque leur diocesain, le droit d'absoudre de ces mêmes censures; dans ce cas on n'exige pas, mais on dit qu'il convient que l'Evêque, en donnant l'absolution, oblige celui qui la reçoit, à une satisfaction convenable, parce que dans la regle, l'absolution au *fort extérieur* ne doit point s'accorder sans quelques satisfactions.

Le Concile de Trente, sess. 24, ch. 6, dit que *les Evêques peuvent dans leur Diocese donner l'absolution au fort intérieur de tous péchés secrets, même réservés au S. Siege Apostolique.* Le Siege de l'Evêque vacant, le Chapitre a le même droit, parce qu'il est alors subrogé à tous les droits de l'Evêque; & que l'Evêque n'absout pas dans ce cas comme Délégué du Pape, mais comme Evêque.

L'Evêque peut absoudre de l'hérésie.

Pour le crime d'hérésie, il appartient aux Evêques d'en absoudre; la Bulle, *in cœna Domini*, le réserve au Pape; mais cette Bulle n'a jamais été, & ne sera jamais reçue en France: d'ailleurs c'est le Concile de Trente qui a remis aux Evêques cette absolution; ainsi Henri IV auroit pu se contenter de l'absolution de son Evêque diocésain, & il n'étoit pas obligé de la demander au Pape. C'est un acte de politique (a) qu'il a fait, & que les circonstances lui ont fait faire.

Absolution des censures demandées par Procureur.

L'absolution sacramentelle, ne doit pas être donnée à des absens, & on ne peut la demander par Procureur, mais il n'en est pas de mê-

(a) Le procès verbal qu'on a fait à Rome de la fulmination de l'absolution donnée par le Pape aux Ambassadeurs d'Henri IV, fondés de sa procuration pour la demander, contenoit que pendant que les Chantres chantoient le Pseaume *Miserere Dominus Papa veberabat, & percutiebat humeros Procuratorum cujuslibet ipsorum, virga quam in manibus habet.* Rien ne se fit de cela, & la Bulle d'absolution qui fut envoyée au Roi ne contenoit rien de cette prétendue fustigation. Le procès verbal subsiste dans les Archives de Rome; & dans la Bulle il est seulement dit que le Roi fut absout en la forme accoutumée. *Encore*, écrivoit d'Ossat, *n'eussions-nous pas subis ladite cérémonie, n'eût été pour ôter aux Espagnols & aux esprits malins, l'occasion de dire que le Roi n'avoit pas été bien absout.*

Source : BIU Cujas

me de l'absolution des censures, on la demande & on l'obtient par le ministere d'un Procureur. 1°. C'est l'usage de l'Eglise, 2°. si elle a le pouvoir de lier par la censure un absent, elle doit avoir celui de le délier par l'absolution. En droit, c'est une maxime qu'on doit être plus porté à accorder des graces qu'à condamner les gens. Le Procureur qui agit pour l'absent, doit avoir pour cela un pouvoir spécial. FRANCE.

ABSOLUTION DES MORTS. L'Histoire fournit plusieurs exemples des morts, que l'Eglise a excommuniés (a). Cet acte de sévérité de sa part, pouvoit en imposer aux vivans, les contenir, les ramener, mais nous doutons qu'on le permît aujourd'hui, & même que l'Eglise voulût le faire, parce qu'on a pour maxime, que la mort éteint le crime; d'ailleurs l'excommunication ne pouvant rien alors *au fort intérieur*, on pouroit considérer son effet *au fort extérieur*, comme capable de troubler la société. Mais cependant il peut être nécessaire de donner cette absolution, par exemple, si l'excommunication a été notoire, & pour que le cadavre de l'excommunié soit enterré en Terre Sainte. La disposition du chapitre *à nobis 2 de sent. excom.* y est formel, on y lit, *quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus, potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.* La formule de cette absolution est dans le Rituel Romain. Mais suivant Gibert, cette absolution n'en est pas une, mais une simple déclaration que fait l'Eglise, que le mort n'étoit pas tombé dans la censure, ou bien qu'il étoit mort absout devant Dieu, & que l'Eglise devoit alors le traiter comme si elle l'avoit absout avant sa mort, *nul ne peut être absout après sa mort, dit Gibert.* Ducasse s'appuyant de la décision du Pape Clement III chap. *à nobis, de sent. excom.* tient que l'Eglise peut excommunier un fidel après sa mort, & qu'elle a le pouvoir de le rétablir dans la communion, dont l'excommunication l'avoit séparé avant sa mort. La permission d'absoudre un mort est conçue en ces termes (b). Absolution des morts.

ABSOLUTION (L') *ad effectum*, est de style dans les signatures de Rome, dont elle fait la clôture; dans tous les rescrits de grace, Bulle Absolution *ad effectum*.

(a) ff. Sanè profertur. 24, 9, 2.

(b) Carolus, &c. Dilecto nostro Josepho Ecclesiæ Parochialis, &c Pastori aut Vicario salutem, &c. si vobis constiterit fide dignorum testimonio aut aliis N. vinculo excommunicationis propter hæresim ligatum dum viveret, & nuper ante absolutionem ab ipsa facto functum, errores quos professus fuerat detestasse, Catholicam agnovisse veritatem & Fidem, seque ad ejus publicam Professionem admitti sæpe sæpius postulavisse, & Dei, Ecclesiæque misericordiam imploraſſe quatenus ab excommunicationis vinculo absolutus piis Ecclesiæ precibus sive dum viveret, sive post mortem juvari posset, & in sepultura Ecclesiastica & Fidelium Communione post decessum dormire, alteri ex vobis licentiam impertimus ipsum ab ejusmodi vinculo absolutum Communioni Fidelium restituendi, corpusque defuncti sepulturæ Ecclesiasticæ mandandi, servatis servandis in talibus. Datum.

Source : BIU Cujas

& signatures, on lit toujours cette clause, *teque à quibuſvis excommu-*
FRANCE. *nicationis ſuſpenſionis, & interdictis, & aliis eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, tam à jure quam ab homine quavis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis ad effectum præſentium tantùm conſequendum abſolventis abſolutum fore cenſentes.* Son effet eſt d'abſoudre en tant que beſoin ſera, celui qui peut être atteint de cenſure, afin qu'il ſoit capable de la grace qu'on lui accorde, *ad effectum gratiæ factæ*, c'eſt-à-dire, d'être pourvu du bénéfice, mais non pas d'en jouir; ainſi ſi l'impétrant eſt interdit, ou ſuſpendu, l'abſolution *ad effectum*, ne le rend pas capable de faire les fonctions eccléſiaſtiques. L'effet de cette abſolution, n'eſt donc en France que d'empêcher qu'on accuſe les reſcrits de Rome de nullité, comme on pourroit le faire ſi l'impétrant étoit effectivement excommunié ou ſuſpens.

L'abſolution, *ad effectum*, n'empêche pas qu'il ne ſoit obligé d'en obtenir une expreſſe, & la clauſe du reſcrit de Rome, ne lui donneroit pas même la jouiſſance des fruits de ſon bénéfice, & il faudroit toujours qu'il s'adreſsât, ſi le cas étoit ſecret, à la grande Pénitencerie, *in foro conſcientiæ.*

Cas réſervés. Pour qu'un péché puiſſe être réſervé, il faut qu'il ſoit extérieur, conſommé, mortel, certain & commis par des perſonnes qui aient atteint l'âge de puberté. Les Conciles ont réſervés au Pape des péchés, comme au chef viſible de l'Egliſe, comme au premier des Evêques; mais les Papes s'en ſont auſſi attribués pluſieurs; & pluſieurs Conciles, entre autres, ceux de Limoge de 1032, & de Salingeſtad, ont défendu aux pénitens d'aller à Rome demander l'abſolution, ſi auparavant ils n'en avoient obtenu la permiſſion de leurs Evêques. Le Concile de Trente a déclaré que le Pape pouvoit ſe faire des cas réſervés: en France on n'admet cette réſervation qu'avec le conſentement des Evêques, parce qu'on y regarde la réſerve au Pape, qui n'eſt pas de droit, comme une diminution de l'autorité des Evêques, qui la tiennent de Jeſus-Chriſt immédiatement; ainſi dans le vrai, on n'admet en France que 5 à 6 cas qui ſoient réſervés au Pape, parce qu'ils ſont reconnus tels par tous les Evêques.

Quand il faut demander l'abſolution au Pape. Quand les cas réſervés au Pape ſont notoires & publics, il faut s'adreſſer à lui pour en avoir l'abſolution, mais s'ils ſont cachés, l'Evêque peut en abſoudre. Les Ultramontains prétendent que l'Evêque alors n'agit que comme Délégué du Pape; les Canoniſtes François diſent au contraire *que l'Evêque n'agit qu'en vertu du pouvoir attaché à ſon caractere.* Si dans un cas de néceſſité l'Evêque ou ſon Grand Vicaire abſout d'un péché réſervé au Pape & connu, celui qui a reçu l'abſolution n'eſt pas obligé de récourir au S. Siege, quand la néceſſité ceſſe, mais il n'en eſt pas de même des ſuſpenſes réſervées par le droit au S. Siege, & la raiſon, c'eſt qu'il n'y a pas de cas qui néceſſite l'abſolution d'une ſuſpenſe. La ſuſpenſe encouruc par le Clerc, ordonné ſans démiſſoire par un Evêque étranger, peut être levée par l'Ordinaire; les Ultramontains

prétendent

Source : BIU Cujas

prétendent que l'ordinaire n'a pas le droit de donner cette absolution, & qu'il n'y a que le Pape qui peut l'accorder.

FRANCE.

Un étranger ne peut pas être, en France, Délégué par le Pape, pour y donner l'absolution d'un cas réservé au S. Siege. Un Légat *à latere* ne le pourroit pas, qu'il n'eût auparavant fait enrégistrer par les Cours Souveraines sa commission; il y a plus, le Délégué du Pape doit être un Prêtre du Dioceſe dans lequel le Délégué doit agir, & que ce Prêtre soit approuvé par l'Evêque, & que l'Evêque lui permette de remplir sa mission. S'il arrivoit que le Pape donnât l'absolution d'une censure ou d'un cas réservé par l'Evêque, cette absolution seroit déclarée abusive, d'autant qu'en France on admet comme maxime certaine, qu'il n'y a aucune absolution réservée au Pape, que du consentement exprès ou tacite des Evêques.

Délégué du Pape doit être François.

Pour obtenir du Pape l'absolution d'un cas qui lui est réservé, on doit s'adresser à Rome au Tribunal de la Pénitencerie. (*Voyez Pénitencerie.*) Mais en France on tient pour constant, que toutes les graces que la Pénitencerie accorde, ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & par rapport seulement au *fort intérieur*, tant pour l'absolution des cas réservés, que pour les censures à la levée des empêchemens des mariages secrets, contractés sans dispenses. L'absolution de la Pénitencerie met la conscience de l'impétrant en sûreté, mais les lettres qui la contiennent ne peuvent lui servir au *fort extérieur*. D'ailleurs en France on ne reconnoît pas d'autorité dans le Grand Pénitencier, celle du Pape seule y est respectée.

Pénitencerie de Rome.

Toutes les expéditions de la Pénitencerie de Rome s'y font gratis, sur un simple mémoire, dans lequel même il n'est pas nécessaire de nommer les parties. On peut se procurer ces expéditions par toutes sortes de voies, sans qu'on soit obligé de recourir au ministere des Banquiers ou Notaires Apostoliques. Dans l'usage on les employe cependant ordinairement, & il le faut même pour peu que la matiere de le Pénitencerie, soit liée avec une autre qui doive passer à la Daterie.

Expéditions de ce Tribunal.

On adresse le Bref de Pénitencerie à un Prêtre approuvé, mais qui n'est pas désigné dans le Bref, parce que tout Prêtre approuvé peut prononcer la sentence d'absolution que contient ce Bref. Ce Bref (a)

A qui adressé.

(a) Discreto Viro N. Confessario, Theologiæ Magistro, (vel Decretorum Doctori,) ex approbatis ab Ordinario, per Latorem, vel Latricem pœnitentem eligendo, ad infrascripta specialiter deputato, salutem in Domino.

Ex parte Latoris Præsentium nobis oblati petitio continebat, quod ipse de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cum autem sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfata mulieris matre sit occulta, & nisi Lator cum dicta muliere matrimonium contrahat, periculum immineat scandalorum: ideò ad dicta scandala evitanda, & pro suæ conscientiæ quiete, cupit per Sedem Apostolicam absolvi secumque dispensari; quare supplicavit humiliter ut sibi super hoc de opportuno

Source : BIU Cujas

FRANCE.

conçu dans les termes ci-après, est cacheté, & le Prêtre qui en est porteur, doit, sous peine d'excommunication, le mettre en piece après avoir entendu la confession du censuré & lui avoir donné l'absolution.

Différentes especes d'absolutions.

L'absolution de vœux simple de chasteté, ne se demande & ne s'accorde que pour pouvoir contracter un mariage. Ainsi cette sorte d'absolution ne peut concerner que les laïques, comme celle pour l'inceste & l'adultere. Les absolutions que les Papes accordent plus ordinairement pour les Eccléſiastiques, sont celles *à mala promotione*, comme pour avoir pris les Ordres avant l'âge, ou quelques défauts qu'il y a eu dans la promotion.

Des irrégularités.

Quand le promu est tombé dans quelques irrégularités, comme s'il a porté les armes, assisté à quelques jugemens de mort, le Pape lui en accorde l'absolution qu'on nomme *à sævis*; elle doit être signée de lui; *si l'irrégularité est occulte*, dit M. Boucher d'Argis, *l'Evêque peut en donner l'absolution*. Quand l'irrégularité a été contractée par un promu aux Ordres & pourvu d'un bénéfice, l'absolution doit contenir retentions des bénéfices, sans cela l'impétrant même, après avoir obtenu l'absolution, ne pourroit pas conserver son bénéfice. Dans le cas où il auroit été irrégulier, lors de sa promotion, il faut qu'en même temps qu'il demande l'absolution de l'irrégularité, il sollicite sa réhabilitation pour les Ordres & pour le bénéfice, avec même de nouvelles provisions, en tant que besoin sera, parce que son irrégularité a empêché

---

remedio providere dignaremur. Nos discretioni tuæ committimus, quatenus si ità est, dictum Latorem, audita priùs ejus sacramentali confessione, ac sublata occasione amplius peccandi cum dictæ mulieris matre, ab incestu & excessibus hujusmodi absolvas hac vice in forma Ecclesiæ consueta injuncta ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentia salutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, & aliud Canonicum non obstet, cum eodem Latore, quod præmissis non obstantibus, matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter se publicè, servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, & in eo postmodum remanere licitè valeat misericorditer dispenses: prolem suscipiendam exinde legitimam pronunciando in foro conscientiæ, & in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, & non aliter neque ullo alio modo; ita quod hujusmodi absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut Litteris datis, seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœna excommunicationis latæ sententiæ laniare tenearis, neque eas Latori restituas, quod si restitueris, nihil ei præsentes Litteræ suffragentur. Datum Romæ, &c.

Après l'absolution ordinaire, le Prêtre continue de cette sorte: Et insuper auctoritate Apostolicâ, mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento, primi (vel secundi, vel primi & secundi) gradûs ex copula à te illicitè habita cum matre, vel sorore mulieris cum qua contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento nonobstante, matrimonium cum dicta muliere publicè, servatâ formâ Consilii Tridentini, contrahere, consummare, & in eo remanere licitè possis & valeas. In nomine Patris, &c.

Insuper eadem auctoritate Apostolica prolem quam ex matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio & declaro. In nomine Patris, &c. Passio Domini nostri J. C. &c.

Source : BIU Cujas

que la collation n'ait fait impreſſion de titre en ſa perſonne. On doit auſſi faire mention dans la demande ſi l'impétrent a été pourvu de ſon bénéfice par le Pape ou par l'Ordinaire, & s'il en a pris profeſſion. FRANCE.

Abſolution pour les Religieux.

Quand c'eſt un Religieux qui demande l'abſolution & la réhabilitation, il doit envoyer l'extrait de la ſentence de ſon Provincial, ou autre qui l'a condamné aux peines portées par les conſtitutions de ſon Ordre. Cet extrait doit être atteſté & ſcellé, & le Bref d'abſolution que le Pape lui fait expédier, eſt adreſſé à ſon Général, qui, en vertu de ce bref, l'abſout & le réhabilite dans ſon lieu avec voix délibérative, & tous autres droits de ſa profeſſion, ſans lui impoſer d'autre obligation que de ſe confeſſer au premier Prêtre Religieux de ſon Ordre.

Voici l'état des ſommes qui doivent être payées en France aux Conſeillers du Roi, Expéditionnaires en Cour de Rome & de la Légation, y compris le droit de vérification, ſuivant ce qui a été ordonné par l'Edit de Septembre 1691.

Pour une abſolution *à malâ promotione*. . . . . 28 liv.
Pouvoir d'abſoudre *in reſervatis*. 28
La ſignature de toutes abſolutions, qui ne ſont remiſes à aucune congrégation. 28
Si c'eſt avec nouvelle proviſions. 38
La ſignature d'abſolution, *ab homine caſuali*. 98
Celle qui *interfuit homicidio*. 88
La ſignature d'abſolution d'apoſtaſie avec diſpenſe, pour les Ordres & pour les bénéfices, *attento caſu*. 83
La ſignature d'abſolution, *ab hæreſi, vel pronato ab hæreſia*. 83
Bref de pénitencerie avec abſolution *à ſimonia*, avec remiſe de fruit. 40
Et ſi les cas ſont extraordinaires & les fruits conſidérables, *ſecundum qualitatem caſum*. 80
Bref d'abſolution de vœux, de chaſteté & de religion. . . . 15

A l'article diſpenſe matrimoniale, nous rapporterons ce qu'on d payer pour ces diſpenſes, lorſqu'elles ſont accompagnées d'abſolution. (*Voyez Diſpenſe*) outre les droits dont nous venons de donner l'état, il eſt encore attribué aux expéditionnaires pour le droit de contrôle, établis par les Edits & Déclarations du Roi, des mois de Juin & Juillet 1703, 2 ſols pour livres des ſommes qui ſeront payées pour chaque expédition, & 40 ſols pour l'envoi de chaque commiſſion, le tout non compris le change.

Pour les abſolutions & diſpenſes que le Légat d'Avignon accorde :

On paye pour les Prêtres qui ont aſſiſtés à des mariages clandeſtins. . . . . 78 liv.
Les Bulles d'abſolution, *à malâ promotione*, avant l'âge, ſans lettres de démiſſories, *vel per ſaltum, vel furtivè*, ou ſous

Source : BIU Cujas

prétexte d'un patrimoine. . . . . 63 liv.
FRANCE. *Ab homicidio casuali.* 78
A simonia. 78
Ab Apostasia à fide vel religione. 78
Ex excommunicatione ad cautelam pendente lite. 78
Toutes les autres absolutions ordinaires. 63
Les matieres qui s'expédient en pénitencerie. . . . . .
L'homicide casuel caché, dont il n'y a pas eu d'information. 20
Absolution d'homicide volontaire, vel *propter àbortum, procuratum, altero seu utroque machinante occulto.* . . . 25
Simonie cachée. 25
Avec condonation de fruit induement perçus. 25
Avec nouvelles provisions & condonation des fruits. . . . 38
Absolutions des duels cachés. 20
Absolutions des duels & port d'armes, aussi cachés. . . . 25
Absolution pour s'être mêlé d'affaires *criminelles occultes.* . 15
Absolution *ab apostasia occulta, à religione vel à fide.* . . 25
Absolution de toutes les irrégularités simples. 20
Si c'est avec nouvelle provision & avec condonation de fruit. 28

Jusqu'où peut s'étendre le rescrit de Rome.

Un rescrit de Rome portant absolution d'une irrégularité, & accordé sur l'exposé de l'impétrant, ne peut recevoir d'extention pour une pareille irrégularité survenue depuis l'obtention du rescrit & avant la fulmination dudit rescrit. Le Parlement de Toulouse l'a décidé par son Arrêt du mois de Septembre 1662, qui reçut un dévolutaire à faire preuve que Claude N. pourvu du prieuré de St Laurent, avoit commis une nouvelle irrégularité entre le rescrit d'absolution qu'il avoit obtenu de Rome, pour une irrégularité précédente & la fulmination de ce même rescrit. Cette décision étoit conforme à la maxime adoptée par les Canonistes, que *nunquàm videtur Papa dispensare super irregularitate nisi expressè dicat;* & sur cet autre, *absolutio & rehabilitatio datur petenti & non conceditur motu proprio.* Il est certain d'ailleurs que les rescrits de Rome sont de droit étroit, & ne reçoivent pas d'extention. Le Commissaire du Pape ne peut donc procéder que sur ce qui a été exposé au Pape; par conséquent il ne peut absoudre d'un cas survenu depuis l'obtention du rescrit, & il ne doit fulminer que *quatenus sonat & exprimit.*

De l'appel du rescrit.

Quand il y a lieu à l'appel d'un rescrit de Rome, elle doit être portée devant le Métropolitain de l'Evêque: du délégué du Pape qui a fulminé le rescrit. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 Mai 1678, rapporté par Catellan. Cette décision étoit contraire aux sentimens des Docteurs qui s'accordent tous à dire que l'appel de la Sentence du subdélégué par le délégué du Pape, doit aller au Pape, à l'exclusion du Supérieur immédiat de la personne déléguée.

Absolution judiciaire.

ABSOLUTION JUDICIAIRE. Tout ce qui se pratique dans les Cours séculieres, pour l'absolution des accusés, s'observe dans les Cours Ec-

Source : BIU Cujas

cléſiaſtiques, pour les cas où celles-ci doivent l'accorder. Ce ſont les criconſtances qui les décident, & en cela les Canons n'ont rien de contraire aux loix Civiles, qui ordonnent d'abſoudre tout accuſé qui paroît innocent, ou non ſuffiſamment convaincu pour être condamné. L'Official ne peut pas ordonner comme nous l'avons déja dit, un plus ample informé, il ne peut mettre hors de Cours, il faut qu'il condamne ou qu'il abſoute. Il ne peut prononcer des dommages & intérêts, même pour un laïque & pour accuſation calomnieuſe. Laroche Favin rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, de Mars 1582, & Robert, un du Parlement de Paris, du 27 Mai 1595, qui ont jugé ainſi. Hericourt penſe que l'Official peut condamner un Eccléſiaſtique aux dommages & intérêts, (*Voyez Official*). FRANCE.

Quand dans les jugemens que rendent les Officiaux, les avis des Juges ſont partagés, & que la moitié eſt pour relâcher le priſonnier, il doit être abſout, non-ſeulement de l'inſtance, comme des Auteurs le prétendent, mais même du délit. On ſuit auſſi cette regle dans le droit Civil. *De his criminibus de quibus abſolutus eſt accuſatus, non poteſt accuſatio replicari*, a dit le Concile de Mayence, la Loi 7, ff. de accuſ. & inſc. eſt auſſi formelle, *iisdem criminibus quibus quis liberatus eſt, non debet præſes pati eumdem accuſari* (a). L'Official doit préférer la douceur.

(a) *Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Mars 1766.*

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 15 Septembre 1765, par lequel entr'autres diſpoſitions. S. M. ſe ſeroit réſervée de faire connoître d'une maniere plus expreſſe ſes intentions ultérieures ſur les objets importans, renfermés dans les actes, qui venoient de paroître au nom de l'aſſemblée générale du Clergé de ſon Royaume: & S. M. étant informée des diverſités d'opinions, des interprétations litigieuſes, & des réclamations auxquelles la ſeconde partie deſdits actes auroit donné occaſion.

Conſidérant combien il eſt eſſentiel pour le bien de la religion: & pour celui de l'Etat, qui ne peuvent être ſéparés, d'empêcher qu'on n'agite dans ſon Royaume des queſtions téméraires ou dangereuſes, non-ſeulement ſur les expreſſions qui peuvent être différemment entendues: mais ſur le fond des choſes mêmes, elle auroit réſolu d'apporter à ce mal naiſſant, le remede le plus prompt & le plus capable d'affermir l'union, qui doit régner entre le Sacerdoce & l'Empire.

Et dans cette vue elle auroit jugé néceſſaire, en attendant qu'elle ſoit en état de prendre à ce ſujet les meſures définitives que ſa ſageſſe & ſa piété lui ſuggereront, d'arrêter dès-à-préſent le cours de pareilles diſputes, & de rappeller, comme il appartient à ſon autorité, les principes invariables qui ſont contenus dans les loix du Royaume, & notamment dans les Edits de 1682, & de 1695 & dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mars 1731.

Principes ſuivant leſquels il eſt inconteſtable, que l'Egliſe a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'eſt ſubordonnée à aucune autre dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ayant le ſalut pour objet.

Que d'une autre côté, la puiſſance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne releve que de lui ſeul, & ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre.

Que le gouvernement des choſes humaines, & tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bien de l'Etat, eſt entiérement & uniquement de ſon reſſort, & qu'il n'y a aucune puiſſance qui ſous

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Julius Clarus, Quæst. Ducaſſe, Juriſdiction Eccléſiaſtique; Barboſa; Gibert, Traité des Cenſures; des Uſages de l'Egliſe Gallicane; Fagnan, jus Canonicum; Eveillons, des excommunications; Cabaſſut, Theoria & praxis Juris Canonici; Covaruvias,*

---

quelque prétexte que ce ſoit, puiſſe en aucun cas, affranchir les ſujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils ſoient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain. Qu'il appartient à l'Egliſe ſeule, de décider ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la Religion, & de déterminer la nature de ſes jugemens en matiere de doctrine, & leurs effets ſur l'ame des fideles, ſans que la puiſſance temporelle puiſſe, en aucun cas, prononcer ſur le dogme, ou ſur ce qui eſt purement ſpirituel.

Mais qu'en même temps la puiſſance temporelle, avant que d'autoriſer la publication des décrets de l'Egliſe, de les rendre Loix de l'Etat, & d'en ordonner l'exécution avec défenſe, ſous des peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du Royaume, & tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéreſſer la tranquillité puplique; comme auſſi d'empêcher après leur publication, qu'il ne leur ſoit donné des qualifications qui n'auroient point été autoriſées par l'Egliſe.

Qu'indépendamment du droit qu'a l'Egliſe de décider les queſtions de doctrine ſur la foi & la regle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou regles de diſcipline, pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe des fideles, dans l'Ordre de la religion; d'établir ces Miniſtres, ou de les deſtituer, conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir, en impoſant aux fideles, ſuivant l'Ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugemens ou par les cenſures, que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer & de manifeſter, & qui ſont d'autant plus redoutables, qu'elles produiſent leur effet ſur l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il eſt condamné.

Mais qu'à la puiſſance temporelle ſeule appartient, privativement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles, & la force viſible & extérieure ſur les biens, & ſur les corps même contre ceux qui réſiſteroient à l'autorité ſpirituelle, & qui conviendroient aux regles de l'Egliſe, dont la manutention extérieure & la dépenſe contre toute infraction, eſt un droit de la puiſſance temporelle, comme elle en eſt un devoir.

Qu'en conſéquence, la puiſſance temporelle protectrice des canons, doit à l'Egliſe ce ſecours de ſon autorité pour l'exécution des jugemens prononcés, contre des fideles, ſuivant les regles canoniques.

Mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conſervation de l'honneur des citoyens, lorſqu'il ſeroit compromis par l'inexécution & formes requiſes, & punir même ceux qui ſe ſeroient écartés de ces formes & des regles ſagement établies.

Que ce droit que donne au Souverain la qualité d'Evêque du dehors & de vengeur des regles anciennes, droit que l'Egliſe a ſouvent invoqué elle-même pour le maintien de l'Ordre & de la diſcipline, ne s'étend point à impoſer ſilence aux Paſteurs ſur l'enſeignement de la foi & de la morale évangélique.

Mais qu'il empêche que chaque Miniſtre ne ſoit indépendant de la puiſſance temporelle, en ce qui concerne ſes fonctions extérieures, appartenant tous à l'Ordre public & qu'il donne au Souverain, le moyen d'écarter de ſon Royaume des diſputes étrangeres à la foi, & qui ne pourroient avoir lieu ſans nuire également au bien de la religion & à celui de l'Etat.

Qu'il appartient à l'autorité ſpirituelle d'examiner, & d'approuver les inſtituts religieux dans l'Ordre de la religion, & qu'elle ſeule peut commuer les vœux,

Source : BIU Cujas

Opera ; Mémoires du Clergé, tom. 1er tom. 5, 6, 7 ; Pyrrhus Corradus, diſpens. Apoſtolic. Bouracina, de ſuſpenſ. in particulari ; Alterius, diſp. 10, cap. 1, dub. 4 ; Van Eſpen, de Cenſuris ; Jean André, Commentaire ſur les décrets de Grégoire IX ; Feliniuſ. Sandenus ; Boerius, FRANCE.

en diſpenſer, ou en relever dans le fort intérieur.

Mais que la puiſſance temporelle a droit de déclarer abuſifs & non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés ſuivant les regles canoniques & civiles, comme auſſi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, ſuivant qu'ils peuvent être uriles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y ſeroient établis contre leſdites regles, ou qui deviendroient nuiſibles à la tranquillité publique.

Qu'enfin en outre ce qui appartient eſſentiellement à la puiſſance ſpirituelle, elle jouit encore dans le Royaume de pluſieurs droits, & privileges ſur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'Ordre ou du ſtyle judiciaire, l'exécution forcée des jugemens ſur les corps ou ſur les biens, les obligations ou les effets qu'en réſultent dans l'Ordre extérieur de la ſociété, & en général, tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines ſpirituelles.

Mais que ces droits & privileges accordés pour le bien de religion, & pour l'avantage même des fideles ſont des conceſſions des Souverains, dont l'Egliſe ne peut faire uſage ſans leur autorité, & que ce ſoit pour empêcher les abus qui peuvent ſe commettre dans l'exercice de cette juriſdiction extérieure, ſoit pour réprimer également toute entrepriſe des deux côtés ſur l'une ou l'autre puiſſance, la voie de recours au Prince a été ſagement établie, utilement obſervée & conſtamment reconnue.

Le Roi rendra toujours au Clergé de ſon Royaume, la juſtice de croire, qu'il eſt convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui ſervent de fondement à l'indépendance des deux puiſſances, qu'il les ſoutiendra toutes avec le même zele, & qu'il ne ceſſera jamais de reſſerrer par ſon enſeignement, & par ſon exemple les liens de fidélité, d'amour, & d'obéiſſance qui uniſſent les ſujets à leur Souverain.

Et S. M. pénétrée également de l'obligation où elle eſt de rendre elle-même, & de faire rendre aux déciſions de l'Egliſe univerſelle, le reſpect & la ſoumiſſion qu'elles exigent, & de maintenir en même temps contre toutes entrepriſes, l'indépendance abſolue de ſa Couronne, ſe fera un devoir de réprimer tout excès, & d'empêcher que perſonne ne tranſgreſſe les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la religion & la tranquillité des Empires.

Et S. M. étant perſuadée que rien n'eſt plus inſtant dans les circonſtances préſentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables ſur les limites des deux puiſſances, & d'affermir entr'elles ce concours ſi eſſentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveller les Loix faites à ce ſujet, de proſcrire tout ce qu'il pourroit s'oppoſer à leur exécution, & d'impoſer au ſurplus par proviſion, comme elle a déja fait par ſon Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1731, un ſilence général & abſolu ſur tout ce qui pourroit exciter dans ſon Royaume, du trouble & de la diviſion ſur une matiere ſi importante. A quoi voulant pourvoir : oui, le rapport, & tout conſidéré.

Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant la nature, l'étendue, & les bornes de l'autorité ſpirituelle & de la puiſſance ſéculiere, notamment les Edits des mois de Mars 1682, & Avril 1695, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans tout ſon Royaume, terres & pays de ſon obéiſſance.

Veut en conſéquence S. M. que les quatre propoſitions arrêtées en l'aſſemblée des Evêques de ſon Royaume con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Queſt. Farinacius, Theoria Crim. Thevenau, ſur les Ordonnances; Bourdin, ſur l'Ordonnance de 1539; Carondas ſur le Code d'Henri; Lizet, Pratique Criminelle; Jouſſe, Commentaire ſur l'Ord. de 1670, & celle des Eaux & Forêts; Vouglans, Inſtruction Criminelle; Ferriere, Dictionnaire; Lacombe, Matieres Criminelles; Juriſp. Eccleſ. Bibliotheque Canonique; Corbin, Plaidoyers; Papon en ſes Arrêts; André Gail, Opera; Boniface, Arrêts; Dictionnaire Portatif de Juriſprudence; Couchot, Praticien François; Journal des Audiences; Bruneaux, Matieres Criminelles; Pere Bernard d'Arras, Code des Paroiſſes; Maynard, en ſes Arrêts; Robert, Traité des choſes jugées; Hericourt, Loix Eccléſiaſtique; Pontifical Romain; Fevret, Traité de l'abus; Pontas, Dictionnaire de Cas de conſcience; Zerola, Pratique Epiſcopale; le Pere Thomaſſin, Traité de la diſcipline; Augeard, Arrêts; Juſtice Criminelle des Officiaux; Coudert, Codes Eccléſiaſtiques; Bodin, République; Collet, Traité des Diſpenſes; Maſſé, Code des Eaux & Forêts; Deniſart, Déciſions; Boucher d'Argis ſur Fleury; Perar Caſtel, uſage de Rome; Catelan & Vedel, Arrêts; Diderot, Encyclopédie; Brodeau ſur Louet; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Duperray, ſur l'Edit de

---

voqués extraordinairement à cet effet en ladite année 1682, & les maximes qui y ont été reconnues & conſacrées, ſoient inviolablement obſervées en tous ſes Etats, & ſoutenues dans toutes les Univerſités, & par tous les Ordres, Séminaire, & corps enſeignans, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit Edit de 1682.

Fait défenſes à tous ſes ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de rien entreprendre, ſoutenir, écrire, compoſer, imprimer, vendre, ou diſtribuer directement ou indirectement, qui ſoit contraire auxdites maximes & aux principes ci-deſſus rappellés.

Ordonne en outre S. M. que l'Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mars 1731 ſera exécuté : ce faiſant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de rien écrire, publier ou ſoutenir qui puiſſe tendre à renouveller des diſputes, élever des conteſtations, ou faire naître des opinions différentes ſur ladite matiere. S. M. impoſant de nouveau, & par proviſion un ſilence général & abſolu ſur cet objet.

Exhorte S. M. & néanmoins enjoint à tous Archevêques & Evêques de ſon Royaume de veiller chacun dans ſon Dioceſe, & à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir par la ceſſation de toutes diſputes, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée.

Se réſerve S. M. à elle ſeule, de prendre ſur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choiſir dans ſon Conſeil, & même dans l'Ordre Epiſcopale, les meſures qu'elle eſtimera le plus convenables, pour conſerver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puiſſances, maintenir entr'elles l'union qui doit y regner pour le bien commun de l'Egliſe & de l'Etat, & généralement pour mettre fin à toutes les diſputes, & conteſtations relatives aux matieres renfermées dans leſdites Actes de l'aſſemblée du Clergé.

Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera. Enjoint S. M. à tous Juges chacun en droit ſoit, notamment au Sr. Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, comme auſſi aux Lieutenans-Généraux & Juges de Police des autres Villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 24 Mai 1766. Signé Phelippeaux.

Source : BIU Cujas

de 1695; *Duluc*, *Arrêts*; *Decombe*, *Procédure des Officiaux*; *Brillon*, *Arrêts*; *Denoyers*; *Conférences Eccléſiaſtiques de Condom & d'Angers*; *Pithou*, *Libertés de l'Egliſe Gallicane*; *Coutumes de la Marche & d'Anjou*; *Fleury*, *Inſtitution du droit Eccléſiaſtique*; *Concile de Trente*; *Labbe*, *Conciles*; *Dumoulin*, *Gloſe*, *ſur la Pragmatique*; *Chopin*, *ſur la Coutume d'Anjou*; *Imbert*, *ſur la Pratique Judiciaire*; *Dargentré*, *ſur la Coutume de Bretagne*; *Maſuer*, *Pratique*, *titre des exceptions*; *Alexandre*, *Conſeils*; *l'Ancelot*, *ſur le droit Canonique*. FRANCE.

ABSOLUTOIRE. On ſe ſert de ce mot dans l'un & l'autre droit, pour exprimer un jugement qui porte abſolution.

ABSOUDRE. C'eſt décharger quelqu'un d'une accuſation; c'eſt lui remettre la peine de ſon crime. *Dans le doute*, dit Ferriere, *il eſt plus expédient d'abſoudre un criminel que de condamner un innocent.*

ABSOUTE. C'eſt une ſorte d'abſolution que l'Evêque donne quelquefois au peuple, & ordinairement le Jeudi Saint; le Curé fait auſſi l'abſoute lors de l'enterrement de ſon paroiſſien défunt. Tout Prêtre peut faire l'abſoute dans ce cas en l'abſence du Curé. (*Voyez Enterrement*, *Bénédiction.*)

ABSTEME, vient du Latin *abſtemius*, formé de la prépoſition *abs* & de *tementum* qui ſignifioit du vin; il eſt ſynonime d'*invinius*, on s'en ſert pour exprimer que des perſonnes s'abſtiennent entiérement de boire du vin, tant par répugnance & averſion naturelle pour cette liqueur, que par raiſon de ſanté, ou principe de religion, comme les Mahométans, ou par décence, comme les Dames Romaines, qui, dans les premiers temps de la République, auroient été en quelques ſortes déshonorées ſi elles en euſſent bu, & c'étoit pour qu'on ne les ſoupçonnât point d'enfreindre cette loi d'uſage, qu'elles embraſſoient leurs parens & leurs amis qui venoient les voir. Signification de ce mot.

Le pouvoir de conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt, dans le S. Sacrifice de la Meſſe, eſt inhérent à la perſonne de Prêtre; il le reçoit en recevant le Sacrement de l'Ordre, mais pour recevoir ce Sacrement, il doit avoir non-ſeulement les qualités du cœur & de l'eſprit que demande la ſainteté de ſon caractere, mais encore n'avoir aucun défaut corporel, qui puiſſe l'empêcher d'exercer les fonctions de ſon miniſtere, dont la plus éminente eſt d'offrir le Sacrifice de l'Euchariſtie. Les Prêtres qui ne ſont point chargés particuliérement du ſoin des ames, ſont obligés de conſacrer, comme ceux qui en ſont chargés. Le Concile de Trente leur ordonne de célébrer la Meſſe tous les Fêtes & Dimanches, & que ſans cela, ils ne rempliront point la fin pour laquelle ils ont été inſtitués. La matiere de l'Euchariſtie eſt le pain & le vin; & comme on doit ſe ſervir de la matiere dont Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi lui-même, lorſqu'il a inſtitué l'Euchariſtie; le pain doit être de froment, & le vin du fruit de la vigne, le vin doit être dans toute ſon intégrité, de maniere que celui qui auroit été gêlé un certain temps, & auroit perdu toute ſa vertu, ne pourroit point ſervir

C'eſt une incapacité pour être Prêtre que d'être abſtême.

Matiere de l'Euchariſtie.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

au Sacrifice de la Messe ; suivant le Concile de Trente, on doit mettre de l'eau avec le vin dans le calice, & cela sous peine de péché mortel, mais en très-petite quantité en comparaison de celle du vin, c'est-à-dire, disent les Théologiens, quelques gouttes qui se changent en vin, avant que d'être changées au Sang de Jesus-Christ.

Le Prêtre étant donc obligé d'offrir le Sacrifice de la Messe, & ce Sacrifice ne pouvant point se faire sans le vin, une répugnance invincible pour le vin, feroit dans celui qui desireroit de recevoir l'Ordre de la Prêtrise, un défaut corporel qui l'en rendroit indigne, par conséquent nul abstême ne peut être admis aux Ordres Sacrés.

Opinions des Calvinistes & des Luthériens.

Les Calvinistes & les Luthériens, qui ont conservés l'usage de communier sous les deux especes, ne sont point d'accords sur ce qui regarde la communion des abstêmes. Les Calvinistes au Synode de Charenton, ont décidés qu'on devoit tolérer que les abstêmes communiassent seulement sous l'espece du pain, pourvu cependant qu'ils touchassent la coupe du bout des levres. Les Luthériens traiterent cette tolérance de *mutillation* sacrilege du Sacrement. *Quelle est l'ame pieuse*, disoient-ils, *qui n'obtiendra pas de Dieu le pouvoir & la force d'avaler au moins une goutte de vin.*

Réponse de Bossuet.

Pour répondre aux réproches que les Calvinistes faisoient aux Catholiques Romains, de ne point considérer comme de précepte divin, la communion sous les deux especes ; Bossuet écrivit rélativement à ce qui s'étoit passé au Synode de Charenton, *vous-mêmes en convenez ainsi, puisque vous dispensez les abstêmes de communier sous les deux especes.* (*Voyez Vin, Prêtre*).

AUTEURS A CONSULTER. *Stricker, in Nov. tit. Germ. anno 1709, pag. 304 ; Bossuet, Histoire des variations ; Durand de Maillane, Instituts du Droit Canonique ; Hericourt, Loix Ecclésiastiques ; Concile de Trente.*

ABSTENIR. S'abstenir est un terme de Droit dont on se sert pour exprimer l'action d'un Juge qui se récuse lui-même, ou qui s'abstient de juger quand il a été récusé : ainsi on dit, qu'un tel Juge s'abstient ou se désiste de la connoissance & du jugement d'une affaire à cause de la parenté, ou de l'alliance au degré prohibé, qui est entre lui & l'une des parties ; si le Juge ne s'abstient pas volontairement, & que ce soit en vertu d'un jugement, on dit qu'il a été ordonné qu'il s'abstiendroit. Quand la récusation du Juge est trouvée juste, la Cour ordonne pour adoucir l'expression, que ce Juge s'abstiendra de rapporter le procès ou d'opiner. (*Voyez Recusation, Juge, Déport, Abstention.*)

On dit aussi d'un héritier collatéral, qu'il s'abstient & ne fait point d'acte d'héritier du défunt, cela suffit pour qu'il ne soit point censé être héritier. Au lieu que l'héritier en ligne directe, est obligé pour n'être point censé être héritier de celui dont la succession lui est défé-

Source : BIU Cujas

rée, de faire un acte authentique par lequel il renonce à la succeſſion. (*Voyez Héritier, Abſtention.*)

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix Civiles ; Ferriere, Dictionnaire ; Ordonnance de 1667, tit. 24.*

ABSTENTION [L'] eſt la renonciation tacite de l'héritier collateral à la ſucceſſion à laquelle il a droit, & qu'il rend enſuite authentique, ſi le cas y écheoit, par un acte qu'on nomme acte d'abſtention. L'effet de l'abſtention eſt de rendre la ſucceſſion vacante, & le défunt *inteſtat*, ſi, ne prévoyant point l'acte d'abſtention de ſon héritier, le défunt ne s'eſt pas pourvu d'un ſecond héritier par la voie de la ſubſtitution.

L'abſtenſion rend la ſucceſſion vacante.

La loi des douze Tables obligeoit les héritiers ſiens à prendre la ſucceſſion, ſoit qu'ils la vouluſſent ou qu'ils ne la vouluſſent pas; mais le Préteur leur permettoit de s'abſtenir de la ſucceſſion, & par-là il les mettoit à couvert des pourſuites que les Créanciers du mort auroient pu faire contre eux. [*Voyez Droit du Préteur.*]

Héritier néceſſaire chez les Romains.

La diſpoſition de la loi des douze Tables avoit pour principes que les enfans qui ſe trouvoient dans la maiſon paternelle à la mort de leur pere, devoient être cenſés avoir déja été en quelque ſorte propriétaires des biens, de maniere que ce n'étoit point à la mort du pere une propriété que les enfans acquéroient, mais la continuation de cette même propriété; cette maniere d'enviſager la poſition de l'héritier ſien, pouvoit avoir de grands inconvéniens, & ce fut pour y remédier, ſans réformer la loi, qu'on donna au Préteur le pouvoir d'accorder à l'héritier ſien le bénéfice d'abſtention. Au moyen de ce bénéfice que l'héritier ſien obtenoit du Préteur, cet héritier qui, avant de l'avoir obtenu, étoit réfuté par la loi civile, propriétaire du bien du défunt, ne l'étoit plus ſuivant le droit prétorien ; mais pour cela, il falloit, il eſt vrai, que cet héritier ne ſe fût pas immiſcé dans la ſucceſſion ; ne l'ayant pas fait, l'héritier qualifié par la loi civile d'héritier néceſſaire, n'étoit, ſuivant le droit prétorien, qu'un héritier volontaire qui pouvoit délibérer, refuſer enſuite, ou accepter.

Maniere de s'abſtenir de l'héritage.

L'immixtion qui empêchoit que le Préteur n'accordât le bénéfice d'abſtention aux enfans, étoit ſemblable à ce qu'on appelle en droit, *pro hærede geſtio*, qui eſt l'acte que fait l'héritier étranger, duquel on ne peut qu'improprement dire qu'il s'eſt immiſcé dans la ſucceſſion, parce qu'elle ne lui étoit point acquiſe de droit.

Effet de l'immixtion.

Par la même raiſon, l'héritier étranger ne renonce point à la ſucceſſion ; car on ne peut renoncer qu'à ce qu'on poſſede déja, ou ſur lequel, tout au moins, on a un droit acquis ; celui de l'héritier ſien l'eſt : il doit donc faire un acte de renonciation pour ceſſer d'être héritier, au lieu que l'héritier étranger n'en doit faire qu'un d'abſtention. Par la même raiſon, on ne peut pas dire que l'héritier ſien appréhende la ſucceſſion, parce qu'il en eſt déja ſaiſi *ipſo jure*, au lieu que l'héritier étranger n'en étant point ſaiſi, il faut qu'il l'appréhende par un acte d'immixtion qui prouve qu'il a la volonté d'être héritier,

En quoi differe l'héritier ſien de l'héritier étranger.

Source : BIU Cujas

FRANCE. & s'il ne veut pas l'être, il répudie la ſucceſſion, ce qui ne peut pas ſe dire de l'héritier ſien, qui a déja acquis par le droit civil l'hérédité. *Le terme de répudier*, dit Ferriere, *ne convient qu'à ceux qui veulent acquérir, & qui pourroient acquérir s'ils vouloient.* L'héritier ſien eſt héritier de droit, & ſaiſit à la mort du poſſeſſeur les biens qui forment l'hérédité, auſſi n'a-t-il pas beſoin pour en acquérir la jouiſſance d'en faire la demande en Juſtice. Mais comme en France, *nul n'eſt héritier qui ne veut*, il faut que l'héritier ſien, qui l'eſt déja de droit, faſſe connoître pour le devenir de fait, qu'il veut l'être, ou ne pas l'être, par un acte qui prouve ſa volonté.

Héritiers en lignes deſcendantes & aſcendantes.

Les héritiers en ligne directe, ſoit aſcendans, ſoit deſcendans, ſont préſumés héritiers néceſſaires & ſont dès-lors obligés au payement des dettes de l'hérédité, mais pour s'affranchir de cette obligation, ils peuvent faire comme les héritiers ſiens l'acte (a) de renonciation pure & ſimple, tel que nous en donnons ici le modele; & à défaut de cet acte, qui doit être donné après le délai de trois mois pour faire l'inventaire, & de quarante jours après la confection dudit inventaire pour délibérer, les héritiers ſiens, & les héritiers néceſſaires ſont réputés avoir accepté la ſucceſſion; cet acte de renonciation eſt ſujet à inſinuation : les Notaires ne doivent point délivrer cet acte ſans en garder minute; ainſi l'a ordonné, ſous peine de nullité dudit acte, un Arrêt du Parlement du 14 Février 1701. S'il arrivoit qu'on pût prouver que l'héritier eut appréhendé quelque choſe de la ſucceſſion, l'acte de renonciation ſeroit nul; l'hérédité appartiendroit à l'héritier qui ſeroit obligé de payer les dettes, par la raiſon que celui qui a été une fois héritier ne peut ceſſer de l'être, & que l'immixtion eſt un acte qui caractériſe l'héritier.

L'acte de notoriété du Châtelet du 24 Juillet 1706, preſcrit l'acte de renonciation à l'héritier en ligne directe, tandis qu'il n'oblige l'héritier collateral qu'à un acte d'abſtention (b) conforme au modele ci-après.

(a) Aujourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignés, Jean Maximilien . . . demeurant . . . lequel a renoncé & renonce par ces préſentes à la ſucceſſion de Joſeph Maximilien . . . ſon pere, pour lui être plus onéreuſe que profitable, affirmant n'avoir pris aucuns effets d'icelle ſucceſſion, & ne s'y être aucunement immiſcé en façon quelconque; & pour faire inſinuer la préſente renonciation, ledit comparant fait & conſtitue ſon Procureur le porteur des préſentes, auquel il en donne pouvoir, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits Notaires, qui lui ont octroyé le préſent en l'étude, &c.

(b) Aujourd'hui eſt comparu pardevant . . . Claude . . . demeurant rue . . . Paroiſſe . . . lequel déclare par ces préſentes qu'il renonce à la ſucceſſion de M. Jean . . . ſon couſin germain, pour lui être ladite ſucceſſion plus onéreuſe que profitable; jurant & affirmant ledit Sieur comparant, devant les Notaires ſouſſignés, n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens & effets de la ſucceſſion dudit feu Sieur ſon couſin, ni s'être immiſcé en icelle en façon quelconque, & pour faire inſinuer ces préſentes au Greffe des inſinuations du Châtelet de Paris, & par-tout où beſoin ſera, & les faire ſignifier à qui il appartiendra, ledit Sieur

Source : BIU Cujas

L'acte d'abſtenrion & l'acte de renonciation expreſſe, ont le même effet & peuvent être, l'un comme l'autre, accompagnés de la réſerve du bénéfice d'inventaire, qui conſerve à l'héritier ſes droits ſur l'hérédité, ſans que l'hérédité puiſſe lui être onéreuſe, puiſqu'il n'eſt tenu alors des dettes du défunt, que juſqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire, (*Voyez Bénéfice d'Inventaire*).

L'effet de l'acte d'abſtention eſt le même que celui de renonciation.

La maxime, *le mort ſaiſi le vif*, s'oppoſoit à ce qu'on laiſſa à l'héritier la faculté de renoncer ou de s'abſtenir, mais la maxime *nul n'eſt héritier qui ne veut*, en faiſoit une néceſſité, (*Voyez Héritier, Hérédité*).

Héritiers collatéraux & teſtamentaires.

Tant que les héritiers collateraux & teſtamentaires n'ont pas fait d'acte d'héritiers, tant qu'on ne leur a pas prouvé qu'ils ſe ſont immiſcés dans la ſucceſſion, on ne peut former contre eux aucune demande, & ſi les créanciers de l'hérédité les faiſoient aſſigner, il ſuffiroit qu'ils leur fiſſent déclarer qu'ils s'abſtiennent par la ſignification d'un acte d'abſtention, qui peut être fait en Brevet. Sur cela on peut voir la Coutume de Paris & ſon Commentateur Ferriere, qui dit, *que les héritiers collateraux, à cauſe de l'éloignement du dégré, n'étant conſidérés que comme étrangers à l'égard des affaires du défunt, il eſt juſte de ne point exiger d'eux autant que des héritiers néceſſaires, tant pour l'addition que pour la répudiation de l'hérédité.*

Acte d'abſtention quand doit être contrôlé ?

Si l'acte d'abſtention ſe fait au Greffe, comme c'eſt un acte volontaire, il doit être contrôlé dans la quinzaine. M. Guyot rapporte un Arrêt du Conſeil, du 28 Juin 1723, qui a déclaré nul un acte d'abſtention, & condamné Veſel, Greffier du Baillage de Beauvais, à 200 liv. d'amende, pour n'avoir point fait contrôler cet acte dans la quinzaine, avant que d'en délivrer une expédition.

Il ne doit pas d'autre droit.

Quand l'héritier s'abſtient par une ſimple déclaration, il faut, comme nous venons de le dire, qu'elle ſoit contrôlée, il faut auſſi qu'elle ſoit inſinuée; l'acte ſimple d'abſtention ne produit aucun droit, quoiqu'il procure un accroiſſement en faveur des autres collateraux habiles à ſuccéder. Le Sr Rouvay avoit récueilli la ſucceſſion du pere par l'abſtention du frere, & le Conſeil décida, par ſon Arrêt du 26 Novembre 1724, que l'abſtention ne donnoit pas lieu au centieme denier, à moins qu'elle n'eût été précédée d'un acte d'héritier.

Condition requiſe pour la validité.

L'abſtention, comme la renonciation, doit être faite également de bonne foi, *rebus integris*; mais s'il arrivoit que l'héritier ſe fût abſtenu par ignorance de fait, ſans avoir eu communication de l'inventaire, ou s'il pouvoit prouver, que pour l'engager à s'abſtenir, ou eût ſouſtrait des effets de la ſucceſſion, pour l'amoindrir & le faire par-là abſ-

---

comparant a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, &c. auquel il en donne pouvoir, dont acte, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. fait & paſſé, &c.

Source : BIU Cujas

tenir ou renoncer, il pourroit se faire restituer de sa renonciation ou de son abstention.

FRANCE.

Nous avons dit plus haut que, suivant le droit Romain, l'héritier étranger ne pouvoit s'abstenir qu'autant qu'il ne s'étoit point immiscé dans la succession.

Les mineurs cependant étoient exceptés de cette regle, & le préteur, à sa majorité, le remettoit dans le droit de déliberer & de s'abstenir.

Dans les pays de droit écrit, & Coutumiers de France, celui qui a acquis une hérédité n'y peut plus renoncer, *à moins*, dit Ferriere, *qu'il ne soit mineur, car ce mineur peut se faire restituer au cas, que par une trop grande facilité, il eût acquit une succession onéreuse. Quand le mineur*, dit le Chancelier d'Aguesseau, *est devenu majeur, il peut encore choisir celui des droits incompatibles qu'il veut retenir, par conséquent recevoir ou répudier la succession, ce qui est fondé sur le principe, mineur lezé est toujours restituable.*

Le droit de délibérer est juste.

A ce que nous avons dit plus haut sur le droit de délibérer que la loi Romaine & la loi du préteur, donnoit aux héritiers siens, nécessaires & étrangers : nous ajouterons que cela étoit juste, parce qu'il pouvoit arriver qu'une succession qui paroissoit d'abord avantageuse, devînt ensuite très-onéreuse, à cause des dettes dont elle se feroit trouvée chargée; qu'ainsi il falloit, par équité, accorder le temps à l'héritier d'examiner les forces de la succession, afin qu'il ne s'y engagea point témérairement. L'ancienne loi Romaine n'avoit point fixé le temps de délibérer, & le droit ne s'en prescrivoit que par trente ans.

Combien il doit durer

Justinien le fixa depuis à une année entiere pour les héritiers étrangers, & ordonna que si dans l'année cet héritier venoit à mourir, celui qui seroit son héritier jouiroit en sa place du même droit. Justinien ordonna ensuite que l'hérédité fût appréhendée ou répudiée dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la mort du possesseur, à moins que l'héritier n'eût obtenu un délai du Prince ou du Magistrat: le délai que le Magistrat pouvoit accorder étoit de neuf mois, & celui du Prince d'un an.

En France, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier, comme il n'y a point d'héritier nécessaire, le temps de délibérer n'est point préfixé pour accepter ou renoncer une succession; mais si les créanciers de la succession, les légataires ou autres parens habils à succéder au défunt, font assigner l'héritier présomptif pour qu'il prenne qualité, il a quarante jours, pour délibérer, à compter du jour de la clôture de l'inventaire de la succession qui auroit été faite en sa présence: lequel inventaire, suivant l'Ordonnance de 1667, doit être fait dans l'espace des trois mois qui suivent la mort du défunt, à compter du jour qu'elle est arrivée.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Institutes de Justinien; Diction-*

Source : BIU Cujas

naire; sur la Coutume de Paris; Domat, loix Civiles; Œuvres d'Agueſſeau, tom. 2; Brillon, art. 25; Loiſeau, Traité des Offices; Journal des Audiences; Guyot, Répertoire.

ABSTENTION DE LIEU. En matiere criminelle, c'eſt une peine qui n'eſt ni afflictive, ni infamante : c'eſt une eſpece de banniſſement que le Juge prononce ſouvent par prudence de ſon propre mouvement, dans le cas d'injures & d'outrages entre Gentils-hommes ou Officiers de Robe, & auquel il eſt autoriſé par l'article 12 du Réglement (a) des Maréchaux de France, du 22 Août 1653. Quelquefois auſſi ce banniſſement eſt ordonné à la réquiſition des parties, qui demandent au Juge que l'offenſeur s'abſtienne pendant un certain temps de ſe trouver dans le lieu où l'offenſé fait ſa réſidence. L'Edit du Roi, de Décembre 1704, art. 6, fait mention de l'abſtention de lieu; cet Edit a été donné touchant les injures ou voies de faits commiſes entre Officiers de Robe.

AUTEURS A CONSULTER. *Lacombe, Matiere Criminelle; Loiſeau, Traité des Offices; Guyot, Répertoire; Jouſſe, Juſtice Criminelle; Réglement des Maréchaux de France, du 22 Août 1653; Edit du Roi, Décembre 1704.*

ABSTINENCE, [L'] eſt ordonnée par les loix de l'Egliſe, & l'Egliſe ſeule peut en diſpenſer. Mais comme tout doit céder à la loi impérieuſe de la néceſſité, quand il ne s'agit pas de la foi; le Souverain ou les Miniſtres de la Juſtice qui le repréſentent, peuvent, dans un cas de famine ou même de diſette, autoriſer la vente publique des denrées, interdites par la loi, dont l'Evêque ne voudroit pas diſpenſer : *Cum autem quæſieris quæ ſit illis pœnitentia impingenda, qui diebus quadrageſimalibus, tempore quo tantæ famis inedia ingruebat, quòd magna pars populi propter inopiam annonæ periret, carnes comedere ſunt coacti; reſpondemus quòd in tali articulo illos non credimus puniendos. Innocentius III, cap. conſilium extra. de obſervat. jejuniorum.*

Le Magiſtrat peut permettre en Carême la vente de la viande.

La vente de la viande, pendant le Carême, eſt réſervé à l'Hôtel-Dieu, mais l'uſage n'en peut être permis au malade que par ſon Curé.

Qui peut la vendre pendant ce temps.

(a) Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme pour le ſujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenues être trop rigoureux dans les ſatisfactions, & ceux qui régleront ſemblables différends, pourront, outre les punitions ſpécifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſes, ordonner encore le banniſſement pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa réſidence ordinaire. Et lorſqu'il ſera conſtant par notoriété de fait ou autres preuves qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voies de fait ou par ſurpriſe, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur que la choſe conteſtée n'ait été préalablement miſe dans l'état où elle étoit devant la violence ou la ſurpriſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les Aubergiſſes ne peuvent à Paris donner chez eux à manger en gras les jours d'abſtinence, qu'avec une permiſſion de la Police. Tous ceux qui, ſans être munis d'une permiſſion ſemblable, ſont ſaiſis dans les rues, portant à manger en gras, ſont arrêtés, mis en priſon & condamnés à l'amende.

Magiſtrats chargés de veiller à l'obſervation de l'abſtinence.

Ce ſont les Commiſſaires, qui chacun dans leur quartier, ſont chargés du ſoin de faire ceſſer pendant le Carême le commerce de viande; ils doivent tenir la main, à ce qu'il n'en ſoit pas vendu ailleurs que dans les Boucheries deſtinées pour les infirmes & viſiter les Hôtelleries, les Auberges, les Cabarets, les tables d'Hôtes, pour examiner ſi la loi de l'abſtinence y eſt exactement obſervée.

Le Roi regnant a demandé & obtenu du Pape une Bulle qui permet aux Soldats de ne pas obſerver, lorſqu'ils ſont en marche, les jours d'abſtinence. Dans preſque toutes les Villes de France, où il y a Garniſon, il eſt permis par l'Evêque, à tous ceux de la Garniſon, de faire gras les jours maigres. Il y a auſſi pluſieurs Villes en France où l'on peut faire gras le Carême quatre jours de la ſemaine.

Quand à Paris, l'Archevêque permet l'uſage de la viande le Carême; le Parlement, après que cette permiſſion a été donnée, rend un Arrêt qui permet de l'expoſer dans les marchés, ſans cela, malgré la permiſſion de l'Evêque, la vente de la viande ſeroit prohibée comme auparavant.

AUTEURS A CONSULTER. *Code de Police*; *Lamarre*, *Traité de la Police*; *Hericourt*, *Loix Eccléſiaſtiques*.

Définition de l'abus.

ABUS. Tous déréglemens qui eſt contre l'uſage eſt abus; tout ce qui ſe fait contre la loi l'eſt auſſi, *abuſer de quelque choſe*, dit Fevret, *c'eſt en uſer autrement qu'on ne doit, ou l'employer à un autre uſage qu'à celui auquel il eſt deſtiné.* Le Souverain abuſe de ſon pouvoir, s'il l'employe pour opprimer les ſujets; le Juge abuſe de celui qu'il a reçu du Prince, qui n'eſt autre que le pouvoir de la loi, s'il détourne le ſens de la loi, s'il la fait parler contre l'innocence & en faveur du coupable. Le Prêtre abuſe de ſon caractere s'il le profane, de ſon pouvoir comme Miniſtre des Autels, s'il s'en ſert pour ſoutenir le vice, pour corrompre l'innocence, pour l'intérêt de ſes paſſions, & comme Miniſtre de la Loi, pour favoriſer ſa propre ambition & étendre ſes droits, que légitimement il ne peut exercer que ſur le ſpirituel. Et dans ce dernier cas, il eſt auſſi répréhenſible que le Juge laïque, qui n'ayant de pouvoir que ſur le temporel, veut s'en arroger un ſur le ſpirituel. *Si ſua unique Epiſcopo juriſdictio non ſervatur*, diſoit Gregoire le Grand, *quid aliud agitur niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo contundatur.*

Effet de l'abus.

Réformer les abus, les corriger, les détruire, eſt le devoir le plus eſſentiel de tous ceux que les Souverains ſe ſont engagés envers leurs ſujets de remplir, & celui même qui leur intéreſſe le plus de ne pas négliger; car de-là dépend le repos & la proſpérité de leurs Etats, le bonheur

Source : BIU Cujas

bonheur de leurs peuples, la sûreté de leurs personnes, & souvent même la solidité de leurs Trônes. Ce fut l'abus que firent les Ministres de Charles I, du pouvoir que ce Prince leur avoit confié, qui renversa son Trône, lui fit porter sa tête sur un échafaud, & livra ses sujets aux horreurs de la guerre civile. L'abus avilit la chose la plus respectable, & rend dangereuse la plus salutaire. On a abusé des Loix sacrées & ces abus ont produit l'incrédulité, l'irréligion & l'impiété, parce qu'on a mit le fanatisme & la superstition en la place de la véritable piété, & une sévérité outrée en la place de la douceur évangélique. FRANCE.

Qui doit réformer l'abus.

Mais si c'est un devoir des Souverains de réformer les abus, c'est à eux seuls aussi qu'il appartient de faire cette réforme, & de punir ceux qui les commettent. Ils tiennent dans leurs mains le glaive de la Justice; & ce glaive qu'ils déposent dans celles des Ministres de la Loi, doit s'appésantir indistinctement sur tous ceux qui abusent de leur pouvoir; car rien n'est plus dangereux que l'impunité de l'abus. Un viel abus a souvent plus de force que la loi la plus respectée; il est alors comme ces arbres antiques, qui ont poussés des racines si profondes, que pour les extirper toutes, il faut faire une exclavation dont les effets sont souvent funestes.

Difficulté de la réforme.

Combien d'abus dans l'administration des Etats, qu'on ne pourroit détruire sans occasionner à la machine politique de l'Etat, des mouvemens irréguliers qui le mettroient sur le penchant de sa ruine, & c'est ainsi qu'un abus qu'on a négligé de réformer lors de sa naissance, devient souvent un mal nécessaire, qu'il faut par prudence, au moins tolérer, & qu'on ne doit réformer qu'avec beaucoup de menagement. Combien n'a-t-il pas fallut de temps, de soin & de peine, pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la Justice séculiere, & dans celle de la Justice ecclésiastique; jalouse l'une de l'autre, elles s'attaquoient sans cesse. La Justice séculiere vouloit s'attribuer des droits sur le spirituel, & la Justice ecclésiastique cherchoit continuellement à en acquérir sur le temporel; les entreprises de celle-ci peu considérables d'abord, ne le devinrent que quand les Ecclésiastiques eurent acquis des biens temporels, fréquenterent la Cour des Rois, prirent part aux affaires des Etats, obtinrent des distinctions, posséderent des dignités séculieres; mais sur-tout quand les Papes devenus possesseurs de l'Exarchat de Ravenne, par le don que leur en fit Charlemagne, purent se placer au nombre des Souverains, dont auparavant ils se reconnoissoient vassaux. Ce fut alors qu'ils commencerent à former des entreprises sur l'autorité des Rois, & les Jurisdictions ecclésiastiques sur les Jurisdictions séculieres. Ces sortes d'entreprises poussées ensuite à l'extréme, sur-tout de la part des Jurisdictions ecclésiastiques, mais ne s'exerçant pas par des voies de forces, auxquelles on dût opposer la force, comme à celles qui donnent sujet à des guerres entre les Princes, mais par des constitutions, des rescrits, des sentences, ou autres actes, ayant la force de la Justice, il fallut pour les réformer qu'on

Entreprise du Clergé.

Source : BIU Cujas

prît auſſi la voie de la Juſtice; & c'eſt ce qu'on a fait en France, en
FRANCE. établiſſant l'uſage des appellations *comme d'abus*, auxquelles les Parlemens furent chargés par les Rois de pourvoir.

Origine de l'appel comme d'abus.

ABUS (Appel comme d'). Lorſque l'uſage de l'Appel comme d'abus s'établit en France, il y avoit long-temps qu'on s'y ſervoit, comme dans toute la Chrétienté, du droit de *recours au Prince*, tant pour réprimer les entrepriſes des Eccléſiaſtiques contre les Séculiers, que des Séculiers contre les Eccléſiaſtiques, & dans le vrai l'*Appel comme d'abus* n'eſt autre choſe que le *recours au Prince*; on n'a rien changé quant au fond, leurs effets ont été les mêmes, & ils n'ont différés entre eux que par la forme. Auſſi le Préſident Hainaut a-t-il dit, *les principes de l'Appel comme d'abus, ſont plus anciens que ſon nom.* D'ailleurs, il y a encore des Tribunaux en France, où l'on ſe ſert du mot de *recours*, on ne dit pas dans ces Tribunaux, qu'on ſe pourvoie par la voie d'*Appel comme d'abus*, mais par *voie de recours*. L'art. 15, du réglement pour le Conſeil de Rouſſillon, *porte, qu'en cas d'entrepriſe des Juges eccléſiaſtiques, ſur la Juriſdiction Royale, d'abus & d'oppreſſion des ſujets, l'intention du Roi eſt qu'on ſe retire au Conſeil Souverain, par forme de recours ou* appel comme d'abus, *pour y être procédé par le Conſeil.* Suivant l'uſage ordinaire du pays, en Lorraine, *on dit former oppoſition afin de nullité.*

Légitimité du droit de recours.

L'uſage de l'*appel comme d'abus*, n'eſt pas plus un attentat contre la Religion, que ne l'étoit le droit de recours. Jamais la Religion n'a enſeigné à ſes Miniſtres, qu'ils étoient indépendans des Souverains. JESUS-CHRIST n'a-t-il pas dit, *rendez à Ceſar ce qui eſt dû à Ceſar.* N'étoit-ce pas une reconnoiſſance, que cette Homme-Dieu faiſoit du pouvoir abſolu des Souverains ſur l'Egliſe quant au temporel; comme les Apôtres leurs ſucceſſeurs, & les Conciles en ont fait une de l'autorité protectrice des Souverains, quant au ſpirituel; en recourant aux Princes pour la défenſe des dogmes, le maintien de la diſcipline, & la conſervation de la pureté de la morale de l'Egliſe; mais ſi les Eccléſiaſtiques euſſent jouis du droit recours contre les Séculiers, & que ceux-ci n'euſſent pas pu en faire uſage contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques, ç'auroit été une injuſtice que la Religion auroit réprouvé: car le Souverain doit protection, ſans acception de perſonne & de caractere, à tous ſes ſujets indiſtinctement.

Uſage qu'on en fait.

Au Concile de Calcedoine tenu en 451, Euſebe, Evêque de Dorylée, diſoit aux Empereurs Valentinien & Marcien, *intentio & propoſitum eſt clementiæ veſtræ univerſis quidem ſibi ſubditis providere & manum porrigere omnibus injuſtè oppreſſis, præcipuè tamen fungentibus ſacerdotio in hoc divinitate placentes à qua vobis imperare & dominari ſub ſole hoc donatum eſt: ergo quoniam multa & dira & contra omnem conſequentiam fides quæ in Chriſto eſt & nos ſumus perpeſſi à dioſcora Epiſcopo Alexandrinæ civitatis, adimus veſtram pietatem ſupplicantes juſtitiam promoveri.*

Gille le Maître qui conſidéroit *l'appel comme d'abus* comme étant

Source : BIU Cujas

la même choſe que *l'ancien recours* au Prince, cite dans ſon Traité des appellations *d'abus*, un Canon du Concile de Tolede tenu en 655, & la réponſe faite par Léon IV à Louis-le-Débonnaire en 816, qui étoit conçue en ces termes, *nos ſi incompetenter aliquid egimus & in ſubditis juſtæ legis tramitem non conſervavimus, veſtro ac veſtrorum miſſorum cuncta volumus emendari judiciis.* On a un Capitulaire de Charles-le-Chauve, qui défend aux Evêques d'inquiéter les Prêtres qui auront recours au Prince ou à ſon Conſeil, contre les vexations qu'ils pourroient eſſuyer. Ce Capitulaire a été reçu dans un Concile tenu dans la Ville du Mans. Bien avant, S. Athanaſe ne s'eſt-il pas adreſſé à Conſtantin pour faire réformer le Jugement injuſte que le Synode de Tyr avoit rendu contre lui par fraude & par artifice? Comme S. Athanaſe, pluſieurs Evêques de France ſe ſont ſervis de la voie du recours, en prenant celle de l'appel comme d'abus, ils ne ſe ſont pas adreſſés comme ce Saint, directement au Prince, mais indirectement, en s'adreſſant aux Parlemens, dépoſitaires de ſon autorité. FRANCE.

Maniere de procéder dans le recours.

On procédoit dans le recours, à-peu-près comme on procede dans l'appel *comme d'abus*. On connoiſſoit incidemment du mérite de la cauſe principale, quand l'on ne pouvoit pas autrement découvrir la violence & l'oppreſſion. Si le recours étoit fondé ſur l'incompétence du Juge, le Juge y déféroit; ou s'il paſſoit outre ſans avoir égard à la plainte faite à la Cour du Prince, on évoquoit le procès, & ſi de l'examen des pieces il réſultoit que le Juge d'Egliſe eût entrepris ſur la juriſdiction laïque, la Cour du Roi ordonnoit au Juge de faire droit ſur le renvoi, & de remettre les choſes dans l'état où elles étoient, lorſqu'on s'étoit pourvu par droit de recours, & en cas de refus, on ſaiſiſſoit le temporel du Juge.

M. Goeſman s'eſt trompé, lorſqu'il a dit dans ſon Traité de la Juriſprudence du Grand Conſeil, que l'appel *comme d'abus* a conſervé ſon ancien nom de recours au Prince, dans le Parlement de Flandre. La Déclaration du 8 Janvier 1719 que nous rapportons ci-après (a)

(a) *Déclaration du Roi pour rétablir l'uſage des Appels comme d'abus, qui ordonne qu'ils ſoient reçus & ayent lieu dans le reſſort du Parlement de Flandres, ainſi que dans celui de Paris; données à Paris le 8 Janvier 1719.*

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Quoique les Appels comme d'abus des Sentences, & autres Actes des Juges d'Egliſe, Bulles & Reſcrits de Cour de Rome ayent été en uſage en Flandres, avant la ceſſion de la Souveraineté de ces pays faite au Roi d'Eſpagne, par les traités de Madrid & de Cambray, & qu'ils ayent été conſervés par l'Ordonnance de Philippe II Roi d'Eſpagne, du 8 Janvier 1559, ſervant de réglement pour le Conſeil de Malines, l'uſage en a été moins fréquent, ſoit par la tolérance des Officiers Royaux, ſoit parce que les Juges d'Egliſes ſe contenoient dans les bornes que les Loix leur ont preſcrites, mais depuis la réunion à notre Couronne d'une partie des Pays-Bas, la voie d'Appel comme d'abus a dû être pratiquée dans notre Parlement de Flandres, comme dans tous les autres Parlemens de notre

Source : BIU Cujas

FRANCE.

prouve que la forme dont on ſe ſert en matiere d'appel *comme d'abus* au Parlement de Flandre, eſt la même qu'on ſuit dans les autres Parlemens.

Le recours avoit anciennement un effet ſuſpenſif en tout ce qui ne regardoit point la diſcipline & la correction des mœurs, il l'a encore de même en Flandre ; *ſi dans certain cas, le Juge d'Egliſe paſſe ſon pouvoir*, dit M. de Goeſman, *la procédure eſt caſſée par le Parlement de Douai, comme attentatoire, s'il s'agit de Bulle ou de reſcrit de Rome ; & ſi le demandeur obtient à la Rote une commiſſion exécutoire portant clauſes d'excommunication, non-ſeulement on n'y a pas égard, mais encore ſon temporel demeure ſaiſi juſqu'à ce qu'il ſe ſoit déſiſté, s'il eſt bénificier ; s'il eſt laïque, il eſt contumacé ou condamné à une amende conſidérable, ou banni du reſſort du Parlement ; tout cela ſe pratiquoit de même en Flandre du temps des Archiducs, on en trouve la preuve*

Royaume, avec d'autant plus de raiſon que l'Edit du mois de Mars 1682, donné à l'occaſion de l'aſſemblée du Clergé de France, concernant la puiſſance Eccléſiaſtique, a été regiſtré dans notredit Parlement de Flandres, ſuivant l'adreſſe qui lui en fut faite alors, & y a été obſervé dans tous ſes points, ce qui emporte & confirme le droit des Appels comme d'abus : aucun moyen n'étant plus ſûr, plus néceſſaire & plus propre, tant pour réprimer les contraventions à cet Edit & aux ſaints Décrets, que pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, que l'Appel comme d'abus pratiqué depuis long-temps en Artois, ainſi que dans la Comté de Bourgogne ; & d'autant qu'il convient à l'Ordre public, & à la tranquillité de notre Royaume, qu'il y ait ſur cette matiere une regle certaine & uniforme, dans toutes les Provinces qui le compoſent. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France Régent ; de notre très-cher & très-amé Couſin, le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin, le Prince de Conty, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſigné de notre main, dit, déclaré, & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ; que les Appels comme d'abus ſoient reçus, & ayent lieu dans le reſſort de notre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qu'ils ſe pratiquent dans les autres Parlemens de notre Royaume, & notamment dans le Parlement de Paris, & en conſéquence qu'il ſoit permis à notre Procureur-Général audit Parlement de Flandres, & aux parties de ſe pourvoir par cette voie dans les cas accoutumés.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux, les gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le Coutume en icelle, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & Arrêts, Réglémens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donnée à Paris le huitieme jour de Janvier, l'an de Grace 1719, & de notre regne le quatrieme ; *Signé* LOUIS, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, ſcellée du grand Sceau de cire jaune. *Signé* Phelipeaux.

Regiſtrée à Douay en Parlement le 27 Janvier 1719.

Source : BIU Cujas

dans l'Edit de Philippe II de 1560, & le tome 3 des Placards [a] *fol. 108. Il eſt probable que le changement du nom de recours* en celui *d'appel comme d'abus, a été fait par les Procureurs & les Avocats, leſquels ſuivant l'ordre de ſe pourvoir au Parlement par appel, donnerent auſſi ce nom au recours que les Eccléſiaſtiques avoient au Prince, ou à ſon Conſeil.*

Autre voie d'uſage en France.

Avant qu'on eût donné en France le nom d'appel *comme d'abus* au *recours*, on y employoit, contre les entrepriſes de la Cour de Rome, outre le *recours*, d'autres moyens pour la défenſe de l'autorité Royale, des juriſdictions des Evêques, & ſur-tout, des libertés de l'Egliſe Gallicane. Quelquefois on députoit au Pape pour conſulter avec lui à l'amiable & l'engager à ne pas mettre le Roi dans le cas d'employer ſon autorité pour empêcher qu'on attentât à ſes droits, à ceux de ſes Evêques & de ſon Egliſe. Les libertés (b) de l'Egliſe Gallicane, art. 76, font mention de ces conférences, qu'elles qualifient de moyens employés pour la conſervation de ces libertés. Ce moyen, excellent en lui-même pour les affaires importantes, ne pouvoit l'être dans celles qui l'étoient moins. Auſſi pour celle-ci, & ſur-tout quand le mal étoit preſſant, on en employoit un autre dont l'effet étoit plus prompt, c'étoit celui d'appeller au futur Concile, (c) en même temps qu'on proteſtoit de pourſuivre au Conſeil du Roi ou dans ſon Parlement la caſſation des actes prétendus abuſifs pour cauſe d'infraction des Canons & de la Pragmatique-Sanction. On appelloit auſſi du Pape au S. Siege, & du Pape au Pape mieux informé, quelquefois on ſe contentoit de proteſter de nullité & des commiſſions, *in caſu infractionis Canonum & Pragmaticæ. Ce qui*, dit Marca, *n'étoit qu'une forme d'oppoſition em-*

(a) L'Abbé Fleury s'eſt mal exprimé, quand il a dit, que la procédure de l'appel comme d'abus étoit particuliere à la France, il auroit dû dire, que le nom donné à cette procédure, n'étoit d'uſage qu'en France, car il eſt certain qu'elle a eu lieu, & qu'elle y a encore en Eſpagne, en Pologne & dans la Savoye, & que les Anglois en faiſoient auſſi uſage avant Henri VIII, mais ſous différens noms.

(b) 1°. Par conférences amiables avec le Saint Pere, ou en perſonne, ou par Ambaſſadeurs. Et à cet effet, ſe trouve que les anciens Rois de France (même ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſujets de communication avec le ſaint Siege, que leurs prédéceſſeurs) avoient comme pour marche commune la Ville de Grenoble, où encore le Roi Hugues, pere de Robert, invita le Pape par forme d'uſance & coutume, par un Epitre écrite par Gerbert, lors Archevêque de Rheims, depuis Pape, ſur le différent de l'Archevêque de Rheims.

(c) Par appellations interjettées au futur Concile, dont ſe trouvent pluſieurs exemples, même ès derniers temps de celles interjettées par l'Univerſité de Paris, des Papes Boniface VIII, Bénoît XI Pie II, Léon X, & autres qui fut auſſi le moyen que M. Jean de Navarre, Procureur-général du Roi, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balue, appellant d'icelles *ad Papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat* : & pareillement M. Jean de St. Romain contre certaines cenſures, avec proteſtation de nullité & de recours *ad illum, ſeu ad illos* : *ad quem, ſeu ad quos*, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ployée pour parvenir à la cassation de ce qui avoit été fait ; & non un appel ; mais un moyen plus efficace, plus doux en apparence, & dont on fait usage encore, ce fut de retenir les Bulles & de suspendre leur exécution jusqu'à ce qu'elles eussent été vérifiées. [a] Nous avons un Arrêt du Parlement de Toulouse de 1456, qui enjoint à l'Archevêque de cette Ville, de délivrer extrait de certaine Bulle à lui présentée par l'Evêque de Montauban, afin que la Cour pût examiner s'il n'y avoit rien dans ladite Bulle qui fût contraire à son autorité & aux loix du Royaume. *Les regles de Chancellerie*, dit l'art. 43, des libertés de l'Eglise Gallicane, *ne lient cette Eglise, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique.* [b] Mais tandis qu'on faisoit en France usage de tous ces moyens, & même bien avant qu'on eût donné le nom *d'appel comme d'abus* au *recours*, le Juge séculier devant qui étoit portée plainte contre un Juge ecclésiastique qui avoit empiété sur l'autorité séculiere, prononçoit simplement qu'il y avoit abus, & par-là suspendoit l'effet de la Sentence du Juge ecclésiastique, qui, s'il ne réformoit sa Sentence, étoit poursuivi. Mais les Ecclésiastiques devenus trop puissans, (ils avoient pour eux l'ignorance des peuples, & la foiblesse des Rois) mépriſoient souvent les Jugemens de la Justice séculiere ; souvent aussi, celle-ci trop timide, n'osoit-elle agir avec vigueur, chaque jour la juriſdiction ecclésiastique empiétoit sur ses droits ; son but étoit l'indépendance ; mais comme l'extrême dépendance produit la liberté, l'extrême indépendance produit aussi la subordination.

Entrepriſe des Ecclésiastiques.

Sous Philippe de Valois, les excès de la Juriſdiction Ecclésiastique devinrent si grands que la Noblesse en demanda justice au Roi. Philippe de Valois avoit besoin de sa Noblesse, & cependant il ne vouloit rien décider en sa faveur, sans avoir auparavant entendu le Clergé. En conséquence, il convoqua à Vincennes l'an 1330, une assemblée des Evêques & des Barons de son Royaume. Pierre de Cugneres y fit les fonctions d'Avocat-Général, & y exposa, dans un discours rem-

(a) Observant soigneusement, que toutes Bulles & expéditions, venant de Cour de Rome, fussent vues pour savoir, si en icelles y avoit aucune chose, qui portât préjudice en quelque maniere que ce fut aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi. Dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Loys XI, suivie par les prédécesseurs de l'Empereur Charles V, lors Vassaux de la Couronne de France & par lui-même en un sien Edit fait à Madrid & pratiqué en Espagne & autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume en l'année 1543.

[b] Les regles de Chancellerie apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait les trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus*, *de verſimili notitiæ obitus*, & *de infirmis resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parlement, auxquelles le Pape ni son Légat ne peuvent déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, même au préjudice des gradués nommés en leurs mois.

Source : BIU Cujas

pli de force, les entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la Juriſdiction Séculiere. Il allégua contre le Clergé ſoixante-ſix griefs, dont il forma quatre Chefs principaux, les matieres, les cenſures, les perſonnes, les exactions : il qualifia ces griefs *d'abus*, & fit voir combien il étoit néceſſaire de les réformer ; mais ce fut ſur-tout contre les Officiaux des Evêques que ſe déploya toute ſon éloquence : il fit voir à quel point ils avoient empiété ſur les Juges Royaux, à qui il appartenoit ſeuls de connoître du droit de propriété & de poſſeſſion & non aux Juges d'Egliſe, qui cependant en prennoient connoiſſance, d'une maniere même tyrannique, puiſque faiſant uſage de l'excommunication, pour forcer le débiteur à ſatisfaire ſon créancier, ils obligeoient auſſi, par le même moyen, les Juges ſéculiers à payer pour les débiteurs, lorſqu'ils négligeoient d'y forcer ceux-ci. Il dit que pour ſouſtraire à la Juſtice, ceux qui commettoient les crimes les plus atroces, & empêcher qu'ils ne fuſſent punis par les Juges Royaux ; les Evêques donnoient aux coupables la tonſure, & les réclamoient auſſi ſur la ſimple déclaration qu'ils faiſoient d'être Clercs. En s'élevant avec force contre ces abus ; Cugneres ajouta que les Evêques donnoient auſſi la tonſure à des ſerfs, à des bâtards, ſouvent même à des enfans. Et que quand les Juges d'Egliſe avoient excommuniés un coupable, ils le condamnoient encore à l'amende, & défendoient ſous la même peine de lui donner aide & ſecours, & même de labourer ſa terre ; ce qui vu le fréquent uſage qu'on faiſoit de l'excommunication, nuiſoit beaucoup à la culture, d'autant que ceux qui étoient trouvés coupables d'avoir tranſgreſſé cette défenſe, étoient condamnés auſſi à des amendes arbitraires, & ſouvent très-fortes ; qu'enfin dans tout ce qui regardoit le temporel, jamais les Juges Eccléſiaſtiques ne demandoient le concours des Juges ſéculiers. FRANCE.

Au diſcours de Cugneres, le Clergé répondit, par une vaine déclamation d'autant plus hardie, qu'elle contenoit des principes faux & contraires à ceux de l'Egliſe, comme à ceux de l'Etat. Non-ſeulement le Clergé ſoutint qu'il étoit indépendant de la Juriſdiction ſéculiere, mais encore que tous les droits, dont on lui reprochoit l'exercice, lui appartenoient légitimement. L'Evêque d'Autun, l'un de ſes Orateurs, dit, *qu'il parloit pour l'inſtruction du Roi, & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugneres.* Plus hardi encore l'Evêque de Sens, ſoutint que le Clergé ne devoit & ne pouvoit être jugé par le Roi.

L'effet de l'aſſemblée de Vincennes ne fut pas la réforme des abus qui y avoient donnés lieu, mais elle prépara l'établiſſement de l'uſage de *l'appel comme d'abus*, pris dans l'acception qu'on lui donne aujourd'hui. Les Auteurs ſont partagés ſur le temps où le recours à l'autorité du Prince, a été qualifié ainſi ; ceux qui ont écrit pour le Clergé ou par ſes ordres, ont prétendu qu'on n'avoit commencé à ſe ſervir de *l'appel comme d'abus* qu'après l'an 1555, & qu'avant la Pragmatique Sanction établie en 1439, on n'appelloit ni du Juge laïque au Juge

Temps où s'eſt établi l'uſage de l'appel comme d'abus.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ecclésiastique, ni du Juge ecclésiastique au Juge laïque. Les défenseurs de *l'appel comme d'abus*, prétendent, au contraire, qu'on en a toujours fait usage depuis l'assemblée de Vincennes, & regarde Cugneres comme son Auteur. C'est le sentiment de Papon en ses Arrêts, tom. 19, de Brodeau sur Louet, L. 3, de Paquiers, dans ses Recherches, L. 3, & de Fevret, dans son Traité de l'abus. Ce dernier rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, qu'il nomme l'un Arrêt de Richard Chevalier, de 1404, l'autre, l'Arrêt de Guyot Baquin. Dans l'Histoire de Beauvais, par Louvet, on lit que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, appellerent comme d'abus, en 1487, de la fulmination de certains rescrits du Pape Innocent VIII, contenant défense audit Chapitre de procéder à aucune Election d'Evêques; & que sur cet appel le Parlement prononça, le 7 Septembre 1485, *malè & abusivè*. Nous avons un autre Arrêt qui est bien antérieur à ceux-ci, puisqu'il est du 13 Mars 1376, qui fut rendu sur les conclusions du Procureur-Général, & condamna l'Evêque de Beauvais & ses Officiers, à une amende en réparation des *attentats & abus faits au préjudice de la Juriſdiction temporelle.*

Quoique l'usage de *l'appel comme d'abus*, se soit établis plus tard dans le Parlement de Dijon, que dans celui de Paris, on en trouve des traces dans les registres du premier dès l'an 1506; c'est un Arrêt sur *appel*, qualifié *comme d'abus*, & un autre de 1510 du 19 Décembre, rendu sur un *appel comme d'abus*, interjetté par Gilbert Haunier, d'un mandement d'excommunication décerné contre lui.

Auferius, qui écrivoit en 1486, parle de *l'appel comme d'abus*, comme d'un usage nouveau, mais qui est établi. Cet Auteur est mort à Toulouse, le 10 Septembre 1511.

Qu'on lise les Historiens de France, & l'on verra que sous Charles VI, Louis XI, Louis XII, on faisoit usage de *l'appel comme d'abus*. Dumoulin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de 1422, qui déclare abusif l'interdit du Pape Martin V, contre le Clergé de Lyon, qui s'opposoit aux levées d'argent qu'il vouloit faire en France. Duluc, qui écrivoit sous Henri II, en 1552, disoit : *jam dudum proditum nunc esse pervagatissimam appellationem quam veluti ab abusu appellamus.* Dumoulin, qui vivoit dans le même temps, auroit-il parlé si souvent de *l'appel comme d'abus*, & entré dans de si grands détails, sur tout ce qui y avoit rapport, si l'usage en eut été nouvellement établi.

Il faut convenir cependant que dans les premiers temps de l'établissement de *l'appel comme d'abus*, on en faisoit moins d'usage qu'on en a fait par la suite, parce qu'alors on n'appelloit que *abusu notorio*, & qu'en outre dans la Requête il falloit côter les cas notoires d'entreprises, aussi les Arrêts prononçoient-ils toujours *notorie abusum fuisse. Cela se pratiquoit*, dit Fevret, *pour faire connoître que les Cours séculieres ne prétendoient pas s'arroger aucune Juriſdiction en cas d'appel des Juges ecclésiastiques, sinon qu'il y eut entrepriſe de leur part apparente & notoire.*

L'appel

Source : BIU Cujas

L'appel comme d'abus, retenu dans ses justes bornes, par l'obligation où les Juges étoient de ne s'en servir que pour des faits notoires, ne pouvoit être que d'un usage fort utile à l'Eglise, au Souverain, à l'Etat & au Sujet, puisque la Juridiction temporelle, comme la Juridiction spirituelle, n'exerçoient leurs droits que pour le bien général, le maintien de l'autorité des loix de l'Eglise & de l'Etat. Aussi l'Avocat-Général Servin, disoit, dans le dernier siecle, *je voudrois avoir connu l'Auteur de l'Appel comme d'abus, je lui aurois fait élever une statue.* FRANCE.

Il y auroit de la partialité à dire que les Juridictions séculieres n'ont jamais fait un usage immodéré de *l'appel comme d'abus*, mais s'en feroit une bien plus grande encore que de vouloir excuser tout ce que le Clergé a fait pour le rendre odieux, & pour le faire abolir par les Souverains: ses Ecrivains se sont permis les déclamations les plus hardies, les expressions les plus outrageantes, lorsqu'ils en ont parlé; ils n'ont souvent ménagé ni les Souverains qui n'en supprimoient pas l'usage, ni les Ministres de la Justice qui y avoient souvent recours. On a vu, en 1626, l'Evêque d'Angers recevoir un Bref du Pape, par lequel le Pape réservoit au St Siege, comme un péché énorme, le fait des recours des Ecclésiastiques au Juge séculier. Les Gens du Roi, au Présidial d'Angers, ayant eu copie de ce Bref, s'en porterent appellant, & les Juges en défendirent la publication. Le Clergé s'éleve contre l'appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus, dit l'Auteur du Traité de la Juridiction Ecclésiastique, qui a été inséré dans le sixieme volume des Mémoires du Clergé, *a été inventé par les Juges séculiers, pour attirer à eux toute sortes d'affaires, & c'est ce qui a produit la ruine de l'Eglise Gallicane.... C'est un usage attentatoire à la Religion, un abus condamnable réprouvé par Dieu même.* Plus outré encore, Hauteserre, dans son Traité *Ecclesiasticæ Jurisdictionis vindicæ*, qu'il fit à la sollicitation du Clergé, contre le Traité de l'abus de Fevret, a poussé jusqu'à l'indécence son zele pour le Clergé; il y soutient que la Juridiction ecclésiastique est de droit divin, ou qu'elle tire au moins son origine des constitutions des Apôtres, par conséquent qu'elle est indépendante de toute autorité quelconque, même de celle des Souverains.

La Juridiction ecclésiastique pour le spirituel, est d'institution divine, & est indépendante par conséquent de tout pouvoir temporel; car de même que l'Autel est au-dessus du Trône pour le spirituel, de même aussi la Juridiction ecclésiastique doit-elle être pour cet objet bien supérieure à la Juridiction séculiere. Mais cette supériorité n'existe pas pour tout ce qui regarde le temporel, l'Eglise étant dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise, comme le dit *Van Espen*; ses Ministres doivent être, comme les autres sujets soumis pour le temporel aux loix de l'Etat. Au reste, les maximes de Hauteserre n'étoient point nouvelles. Long-temps avant, le Clergé de France, ou plutôt quelques Membres de ce Corps respectable s'étoient conduits en conséquence.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Charles Miron, Evêque d'Angers, non content de prêcher que *l'appel comme d'abus* étoit plus dommageable à l'Eglise que les héréſies, excommunia l'Archidiacre de ſon Egliſe, Pierre Guarande, pour avoir appellé comme d'abus au Parlement de Paris d'une procédure faite contre lui en la Cour eccléſiaſtique. Le Parlement, par ſon Arrêt du 30 Juin 1624, déclara que l'Evêque avoit nullement & abuſivement procédé, & ordonna que l'excommunication ſeroit levée ſous quinze jours, à peine de ſaiſie du temporel de l'Evêque.

Richer, défenſeur de Guarande, dit dans un Traité qu'il fit à ſon occaſion, & qu'on a réimprimé il y a quelques années, *loin que l'appel comme d'abus ſoit, comme le dit l'Evêque d'Angers, une héréſie & une impiété, je ferai voir que les appellations comme d'abus ſont un très-juſte remede conforme à la loi divine & naturelle, qui nous fournit des moyens équitables pour défendre notre vie, notre honneur & notre bien.*

Evêques de France partiſans de l'appel.

Tous les Evêques de France n'ont pas qualifié *l'appel comme d'abus* d'impiété. Foix, Archevêque de Toulouſe, Prélat d'un grand mérite, diſoit en 1582 au Pape Grégoire XIII, *que ſi après Dieu, la piété & dévotion de nos Rois, il y avoit choſe qui eut conſervé la Juriſdiction eccléſiaſtique, l'autorité du S. Siege, la foi & la religion catholique en France, c'étoit les Parlemens, Juges Souverains des appellations comme d'abus : que ces appellations étoient fondées en plus grande équité qu'on ne croyoit, & qu'elles étoient ſi enracinées en France, que l'on déracineroit plutôt tout l'Appenin du milieu de l'Italie, que l'on n'aboliroit les appellations comme d'abus en ce Royaume, ou qu'on y ſouffrît qu'autre en jugeât que le Roi, ou ſa Cour de Parlement.*

Marca, né à Gand dans le Bearn, en 1594, & qui fut nommé ſucceſſivement à l'Evêché de Conſerans & à l'Archevêché de Toulouſe, ſe déclara ouvertement en faveur de *l'appel comme d'abus* dans ſon Livre de *Concordia Sacerdotii* (a) *& Imperii*. Pluſieurs fois n'a-t-on pas vu le Clergé de France demander au Roi la permiſſion de ſe pourvoir par la voie d'appel. On en trouve la preuve dans les procès verbaux de ſes Aſſemblées de 1625, 53, 54, 55, 57 & 60.

Il faut cependant convenir que le Clergé régulier s'eſt encore plus élevé contre *l'appel comme d'abus* que le Clergé ſéculier, de l'autorité duquel les Moines vouloient s'affranchir. Le Pape les ſoutenoit, & il n'y avoit que *l'appel comme d'abus* qui pût les forcer à reſter dans la dépendance des Evêques. Le Chapitre général de Cîteaux tenu en 1738, approuvé par le Bref du Pape de 1739, revêtu de Lettres-Patentes, adreſſées au Grand Conſeil, avoit par un acte, défendu à toutes

(a) Paſquier *en ſes recherches*, liv. 3. chap. 27, traitant des appellations comme d'abus, les eſtime comme le nerf principal de la république Françoiſe & le plus aſſuré rempart qu'elle puiſſe avoir, diſant qu'ils ſont établis ſur quatre pilliers, ſur leſquels ſont auſſi fondées les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Source : BIU Cujas

les perſonnes de ſon Ordre, de porter aux Tribunaux ſéculiers les affaires purement régulieres; l'Arrêt d'enrégiſtrement de ces Lettres, porte : *ſans que l'article inſéré dans la ſection 20, concernant les affaires purement régulieres puiſſent empêcher les ſujets du Roi de ſe pourvoir par* appel comme d'abus *dans les cas où il peut y avoir lieu, ſuivant les Ordonnances.* FRANCE.

Mais c'eſt depuis François I. que *l'appel comme d'abus* eſt devenu d'un plus grand uſage, & depuis cette époque, ce n'a été que très-rarement que le Clergé de France en corps s'eſt élevé contre *l'appel comme d'abus*, non pour en demander la ſuppreſſion, mais ſeulement la réforme, ou plutôt pour qu'on en reſtreignit l'uſage & qu'on en fixât & déterminât les cas. Le Clergé n'avoit pas tort, parce que les Cours s'écartant de l'ancien uſage, qui étoit de n'admettre l'appel que pour les faits notoires, en avoient peut-être rendu l'uſage trop fréquent. *Je voudrois*, dit Feyret, *qu'on rappellat le droit ancien, & qu'on obligeât les appellans comme d'abus de ſe pourvoir par requête aux Parlemens pour être reçus appellans, & de côter les cas notoires d'entrepriſes, afin que s'ils n'étoient tels, on declarat les appellans d'abord comme non recevables.* L'appel comme d'abus devient d'un grand uſage.

Les premieres plaintes que le Clergé de France fit aux Rois de France de *l'appel comme d'abus*, furent adreſſées à François I, mais elles ne faiſoient mention que de ſon effet ſuſpenſif & du défaut de notoriété des faits. François I y eut égard, & rendit ſon Ordonnance du mois d'Août 1539, par laquelle il accorda au Clergé une partie de ce qu'il demandoit, ainſi qu'on peut le voir par les art. 5 [a] & 8 [b] ci-après rapportés. Le Parlement de Paris en 1545 donna un Arrêt de réglement, pour qu'à l'avenir les *appels comme d'abus* ne fuſſent reçus, ſi le fait n'étoit notoire & clair. Plaintes du Clergé.

Les plaintes que le Clergé adreſſa à Charles IX, porterent ſur l'uſage abuſif qu'on faiſoit de *l'appel comme d'abus*; le Clergé avoit raiſon de ſe plaindre, puiſque le Roi en attribua la connoiſſance excluſivement à ſon Conſeil privé; mais comme cette attribution ne pouvoit ſubſiſter ſans qu'il en arrivât de grands inconvéniens, Charles IX régla par l'article 5 de (c) de ſon Edit de 1571 l'uſage qu'on devoit

(a) „ Il déclara que les appellations „ comme d'abus interjettées par les Prê- „ tres & les Eccléſiaſtiques ès matiere de „ diſcipline & de corrections, ou autres „ peines perſonnelles & non dépendan- „ tes de la réalité, n'auront aucun effet „ ſuſpenſif; ains nonobſtant leſdites ap- „ pellations & ſans préjudice d'icelles, „ pourront les Juges d'Egliſe paſſer ou- „ tre contre leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques.

„ (b) Que quant auxdites appellations „ [frivoles ou mauvaiſes] plaidées & „ ſoutenues par les appellans; ils ſoient „ condamnés outre l'amende ordinaire, „ à une amende extraordinaire envers „ nous & la partie, ſuivant l'exigence du „ cas ſi la matiere y eſt dépoſée.

„ (c) Afin que la diſcipline Eccléſiaſtique ne ſoit empêchée ou retardée, par les appellations comme d'a-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faire *de l'appel comme d'abus*, & l'effet qu'il devoit avoir. Henri III donna, en partie pour le même objet, ſon Edit de Blois. [a]

Réponſe d'Henri IV au Clergé.

Quand le Clergé de France demanda à Henri IV en 1605, par l'article 5 de ſes remontrances, que l'on déterminât le cas *d'appel comme d'abus*, ce Prince répondit par ſon Chancelier : *que les appellations comme d'abus avoient toujours été reçues quand il y avoit eu contravention aux ſaints Décrets, Conciles, Conſtitutions canoniques, ou quand il y avoit eu entrepriſe ſur l'autorité de Sa Majeſté, ſur les loix du Royaume, droits, libertés de l'Egliſe Gallicane, Ordonnances & Arrêts des Parlemens, donnés en conſéquence d'icelles, & qu'il n'étoit pas poſſible de régler & de définir plus particuliérement ce qui provient de cauſe ſi générale.*

Edits d'Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV.

Auſſi par ſon Edit de 1606, il ſe contenta de régler le prononcé, & de fixer l'amende [b] voulant pour le ſurplus que tout fût exécuté ſuivant les Ordonnances. Quelques membres du Clergé auroient voulu alors qu'on demandât la ſuppreſſion totale des *appels comme d'abus*, mais le plus grand nombre & les plus ſages ſe déclarerent pour la négative.

En 1610 & 1625, les remontrances du Clergé ne porterent que ſur la réforme, & non ſur la ſuppreſſion de *l'appel comme d'abus*, & l'Edit [c] de 1610 que donna Louis XIII, ne preſcrivit que ce qui avoit

---

„ bus, nous avons déclaré & déclarons „ n'avoir entendu comme n'entendons „ que leſdites appellations ſoient reçues, „ ſinon ès cas des Ordonnances, & „ qu'elles n'auront effet ſuſpenſif ès cas „ de correction & diſcipline eccléſiaſtique, mais dévolutif ſeulement.

(a) Il défendit aux Parlemens „ de „ recevoir aucune appellation comme „ d'abus, ſinon ès cas des Ordonnances; aux requêtes de ſon Hôtel, & „ au Garde des Sceaux de ſa Chancellerie de donner des reliefs d'appel „ comme d'abus, & de ſceller ſes Lettres avant que d'avoir été paraphées „ par un Rapporteur ou un Référendaire.

[b] Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus, avons ordonné conformément au premier article de l'Edit de Melun de l'an 1579, qu'elles n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif en matiere de diſcipline & correction eccléſiaſtique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlement de tenir ſoigneuſement la main à ce que les Eccléſiaſtiques ne ſoient troublés en leur juriſdiction, au moyen deſdites appellations comme d'abus, & pour empêcher que les parties ne recourent à ce remede ſi ſouvent qu'elles ont fait par le paſſé, défendons à nos Cours ſouveraines à mettre leſdites parties hors de Cour & de procès ſur leſdites appellations comme d'abus; & voulons au contraire qu'ils ſoient tenus de prononcer par bien ou mal, & abuſivement, & de condamner auſſi à l'amende du fol appel, ſans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cauſe que ce ſoit. Et pour ce que ladite amende ne ſuffit encore pour retenir la paſſion des téméraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne ſouloit être que de 60 l. pariſis; elle ſoit augmentée d'autant & juſqu'à la ſomme de 120 l. pariſis & en outre que leſdits appellans comme d'abus ne ſoient reçus à faire plaider leſdites appellations ſans être aſſiſtés de deux Avocats à la plaidoyerie de la cauſe.

(c) Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui en a été ordonné par notredit feu Seigneur & pere, dès l'année 1606,

Source : BIU Cujas

déja été ordonné par les Edits précédens, mais celui de 1625 ajouta que les Cours ne pourroient obliger les Officiaux & les Evêques à comparoître. Cet Edit n'ayant point été vérifié, n'a produit aucun effet. FRANCE.

Il en a été de même de la Déclaration que Louis XIV a donné en 1657 sur les remontrances du Clergé de 1655, & celle de 1666, sur les remontrances de 1665, de sorte que le Clergé ne cessant de demander la réforme de *l'appel comme d'abus*, Louis XIV, pour le satisfaire, donna le célebre Edit de 1695 qui contient huit articles, (a) ci-après mentionnés, qui sont relatifs à *l'appel comme d'abus*.

---

conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579, soit inviolablement gardé & observé, fors en ce qui est de prendre relief d'appel à notre grand Sceau; à quoi nous ne voulons assujettir les parties intéressées, pour ne les point travailler en frais & dépenses inutiles, sinon que lesdites appellations proviennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou réglemens des Archevêques ou Evêques ès choses qui regardent le Service Divin, la discipline ecclésiastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès conciles provinciaux; auxquels cas afin de diminuer la fréquence desdites appellations, & autoriser davantage ce qui aura été fait par lesdits Archevêques & Evêques, nous ordonnons que lesdits reliefs d'appel seront pris à notre grand Sceau, & non ès petites Chancelleries; & si autrement il en a été usé, faisons inhibitions & défenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour duement relevé.

(a) Art. 6. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres collateurs ordinaires de donner des provisions de bénéfices dépendans de leurs collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus, en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & collateurs, lesquels nous exhortons, & néanmoins leurs enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.

Art. 11. Les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sacrement de pénitence sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps, ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne sont pas obligés d'expliquer & sans que lesdits séculiers & réguliers puissent continuer de confesser sous quel prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenus de nouvelles permissions & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaires; voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus sans y préjudicier.

Art. 18. Les Archevêques & Evêques veilleront, dans l'étendue de leurs Dioceses à la conservation de la discipline réguliere, dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes ou elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur; & à cet effet, pourront en exécution & suivant les saints décrets & constitutions canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits Monasteres en autres choses, visiter en personne lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abbesses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre, ne font pas leur résidence ordinaire. Et en cas qu'ils y trouvent quelques désordres touchant la célébration du service Divin, le défaut du nombre de Religieux né-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'Evêque d'Amiens parle avec force contre l'appel comme d'abus.

Quelques années auparavant, Faur, Evêque d'Amiens, chargé de porter la parole au Roi au nom du Clergé, se laissant emporter à son zele, avoit dit : *que les appellations comme d'abus apportoient beaucoup de désordre, & que c'est une nouvelle chicanne inconnue en France avant les derniers siecles..... Les Rois sont les protecteurs des Canons; mais il y a bien de la différence entre le recours au Prince & l'appel comme d'abus... Les Empereurs faisoient faire quelquefois les procès des Ecclésiastiques, mais par des Evêques & non par des laïques.... Cette Jurisprudence des*

cessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres de femmes & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur juridiction ordinaire, & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers, d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai; s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt & de les informer ce qu'ils auront faits en exécution; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la regle desdits Monasteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers, de déférer comme ils le doivent aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet; & à nos Officiers & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus seront exécutées par provision.

Art. 20. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques pourront rendre & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement; auxquelles seules, en tant que de besoin est ou seroit, nous en attribuons toute juridiction, & connoissance sans préjudice des attributions de juridiction & évocations accordées à certains Ordres ou Monasteres en autres causes.

Art. 29. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs grands Vicaires, & autres Ecclésiastiques qui sont en possession de préfider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs. Dont ils ont bien & duement joui jusqu'à présent & que lesdits Archevêques & Evêques, ayent à l'avenir la premiere séance & préfident dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où leurs prédécesseurs, n'ont point été jusqu'à présent, & que les Ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du service Divin, soient exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

Art. 36. Les appellations comme d'abus, qui seront interjettées des Ordonnances & jugemens rendus par les Archevêques & Juges d'Eglise, pour la célébration du service Divin, réparation des Eglises, achats d'ornement, subsistance des Curés, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes ecclésiastique, & toute autre chose concernant la discipline ecclésiastique, & celles qui seront interjettées des réglémens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations sans y préjudicier.

Art. 37. Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, condamneront en ce cas les appellans en soixante-quinze liv.

Source : BIU Cujas

appels eſt venue à un tel excès, qu'elle détruit abſolument l'autorité de l'Egliſe, renverſe l'Ordre judiciaire, nourrit la rébellion des Eccléſiaſtiques.... Rend les Prélats de miſérables ſolliciteurs de procès.... Il n'y a plus de regle certaine. On donne le nom d'abus quand on veut à toutes ſortes de procédures; & ceux qui ſont véritablement Juges & Parties, attirent ſous ce prétexte, toutes ſortes de Cauſes à leur connoiſſance..... L'Egliſe n'eſt point ſubalterne aux Parlemens.... Pourquoi, Sire, hors le ſeul cas d'entrepriſe ſur votre Juriſdiction, ſouffriroit-elle que des affaires jugées par l'Egliſe, fuſſent portées devant des Tribunaux ſéculiers?

FRANCE.

L'Orateur en parlant ainſi, oublioit ou feignoit d'oublier, que l'*appel comme d'abus*, & le recours au Prince, n'étoit qu'une même choſe, que par conſéquent l'*appel comme d'abus* étoit auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe, & même que la Religion. Il eſt auſſi ancien que la Religion, nous l'avons prouvé, & auſſi ancien que la Monarchie, puiſqu'il tient inſéparablement aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

Des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Ces libertés connues d'abord ſous le nom de libertés canoniques, d'anciennes libertés des Egliſes de France, ont été reclamées au Concile de Tours, en 461; on en trouve des traces dans le huitieme ſiecle; il en fut queſtion au Concile de Francfort, en 799. S. Louis & ſa Nobleſſe, les conſidéroient comme les ſoutiens de la Religion & de l'Etat, elles étoient alors une loi d'uſage & non une loi écrite. Mais ſous Henri IV, Pithou les raſſembla & en forma un Corps de Loix compoſé de 83 articles, qui, revêtu de la Sanction Royale, fut promulgué & enregiſtré. Et depuis ce temps, dans tous les Tribunaux de France, ces 83 articles des libertés de l'Egliſe Gallicane, ſont conſidérés comme Loix Ecrites & en ont la force. De tous ces articles, c'eſt le 79me qui eſt le plus intéreſſant relativement à l'*appel comme d'abus*, puiſqu'on peut dire qu'il en contient toute la matiere, dont on peut former quatre points principaux.

Matiere de l'appel comme d'abus.

1°. Attentats aux Saints Canons & Décrets des Conciles reçus en France.

---

d'amende, leſquelles, ne pourront être modérées; ou diront qu'il a été mal nullement ou abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le jugement, ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours, d'examiner avec tout le ſoin & exactitude néceſſaires.

Art. 79. Quartement, par appellations préciſe comme d'abus, que nos peres ont dit être quand il y a entrepriſe de juriſdiction ou attentat contre les ſaints décrets & canons reçus en ce Royaume, droits, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits, Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parlement: Bref, contre ce qui eſt non-ſeulement de droit commun, divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Egliſe d'icelui.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

2°. Attentats aux Concordats, Edits, Ordonnances des Rois, & aux Arrêts du Parlement, & autres Cours de Juſtices Souveraines.

3°. Aux Droits François & libertés de l'Egliſe Gallicane.

4°. Entrepriſes de Juriſdiction.

Bouchel appelle ces quatre points, les quatre pillers ſur leſquels portent tout l'édifice de l'*appel comme d'abus* : que les Papes ne ſe ſont ſi ſouvent efforcés de détruire, que parce qu'ils ont bien ſentis que tant que les libertés de l'Egliſe Gallicane qui contrarient leurs prétentions, auroient pour ſoutien l'*appel comme d'abus*, jamais, quelques fuſſent leurs efforts, ils ne pourroient parvenir à les anéantir: Par conſéquent à élever leur autorité au-deſſus de celle de l'Egliſe réunie en corps ; à aſſujettir la Juriſdiction épiſcopale à la leur ; à ſoumettre le pouvoir des Couronnes à celui de leur Thiarre ; enfin à diſpoſer à leur volonté des Sceptres des Souverains. *Veluti palladium galliæ aram anchoramque ſalutis ad quam iniquo judicii perculſi confugiant.* Auſſi les Rois de France jurant à leur ſacre de maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, contractent-ils en quelque façon envers leurs peuples, l'obligation de ne jamais permettre dans leurs Etats l'anéantiſſement de l'uſage de l'*appel comme d'abus*.

Il eſt inſéparable des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Evêques y ont eu recours.

Combien de fois les Evêques de France y ont-ils eu recours, contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Le Pape en 1566, excommunie Jean de S. Gelais, Evêque d'Uzés, & par un Bref donné à la ſuite d'une procédure faite contre lui à Rome, pour cauſe de prétendue héréſie, le Pape le déclare dépoſé ; l'Evêque en eſt inſtruit, interjette *appel comme d'abus* au Parlement de Paris, & le Bref y eſt déclaré abuſif, en tant qu'il eſt contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane & aux conſtitutions de l'Egliſe ; aux conſtitutions de l'Egliſe, parce que ſuivant les Canons, un Evêque ne peut être dépouillé de ſon caractere, privé de ſa dignité, que par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, les Evêques. Pour dépoſer Soanen Evêque de Senez, il fallut aſſembler un Concile à Embrun : aux libertés de l'Egliſe Gallicane, parce que le Pape ne peut exercer de Juriſdiction à Rome, ſur aucun François réſidant en France, & qu'il faut que ce ſoit en France, que les François qui ſont dans le cas d'être jugés par le Pape le ſoient par des Délégués du Pape ſujets du Roi, avec le conſentement du Roi & les Parlemens en ayant connoiſſance.

On a fait à Rome en 1567, une procédure contre Jean de Mont-Luc, Evêque de Valence, & en conſéquence on fulmina en France clandeſtinement une Bulle du Pape : Jean de Mont-Luc en *appella comme d'abus*, & le Parlement déclara la fulmination de la Bulle & la procédure abuſive.

Avantages que l'Egliſe en retire.

Si l'Egliſe de France s'eſt toujours conſervée dans ſa pureté plus qu'aucune autre Egliſe, ſi la diſcipline preſcrite par les Canons y a été plus reſpectée, enfin ſi les mœurs des Eccléſiaſtiques y ont été moins rélâchés que par-tout ailleurs ; c'eſt à l'*appel comme d'abus*, qu'il faut l'attribuer.

Source : BIU Cujas

l'attribuer. Et c'eſt pour cela, que l'Avocat-Général Pibrac, diſoit en 1569, au Parlement de Paris aſſemblé, que l'*appel comme d'abus*, pratiqué ſuivant les Ordonnances, étoit un remede ſi utile & ſi louable, que s'il en connoiſſoit l'Auteur, il le nommeroit avec tous les éloges qu'il pourroit imaginer. Car la France, continuoit-il, lui doit la conſervation des regles & de la diſcipline de ſon Egliſe, & celle de l'autorité ſuprême de ſes Rois ſur le temporel. FRANCE.

L'Egliſe en matiere de foi eſt irréfragable, toutes les fois qu'elle eſt aſſemblée en corps, le S. Eſprit eſt au milieu d'elle, & c'eſt lui qui dicte ſes Décrets. Le Pape, Vicaire de JESUS-CHRIST, Chef de ſon Egliſe Militante, n'a aucun pouvoir, ni coactif, ni coercitif, ſur ce que l'Egliſe a ſtatué quant aux dogmes, c'eſt ce que dit le 4ome article (a) des libertés de l'Egliſe Gallicane. Car ſi le Pape eſt ſupérieur de tous les membres de l'Egliſe en particulier, il eſt lui-même, comme chacun de ſes membres, inférieur du corps incorruptible de l'Egliſe, formé de tous ſes membres réunis; ainſi toutes les fois que le Pape s'écarte des Canons & des Décrets des Conciles, il commet abus; & ſi c'eſt dans quelque choſe qui intéreſſe l'Egliſe Gallicane, le Roi repréſenté par ſes Procureurs-Généraux, interjette *appel comme d'abus*, & ce que le Pape a preſcrit de faire, eſt conſidéré comme non avenu. Un Clerc en France, ne peut ſuivant le Concile de Trente, être pourvu à la Prêtriſe s'il n'a 25 ans: ſi le Pape accordoit une diſpenſe pour qu'il le fût avant, le Procureur-Général en appelleroit comme d'abus. Le Concile de Trente n'avoit rien ſtatué ſur l'âge compétent pour être élevé à l'Epiſcopat, mais par le Concordat, François I, s'eſt engagé pour lui & ſes ſucceſſeurs de ne nommer aux Evêchés de ſon Royaume, que des ſujets ayant 27 ans accomplis: ſi le Pape dérogeant à ce que preſcrit le Concordat, *& in vig. ſept. ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum*, accordoit une diſpenſe, même d'accord avec le Roi; cette diſpenſe pourroit être attaquée par le moyen de l'*appel comme d'abus*. Le Procureur-Général ne pourroit pas même ſe diſpenſer d'interjetter cet appel, parce que s'il ne le faiſoit point, il contreviendroit à l'art. 2 (b) de l'Ordonnance de Blois.

Attentats contre les décrets, canons, &c.

Diſpenſe du Pape abuſive.

(a) De la ſeconde maxime, dépend ce que l'Egliſe Gallicane a toujours tenu; que combien que par la regle Eccléſiaſtique, ou (comme dit St. Cyrille, écrivant au Pape Céleſtin) par l'ancienne Coutume de toutes les Egliſes, les Conciles généraux ne ſe doivent aſſembler ni tenir ſans le Pape, *clave non errante*, reconnu pour le Chef & premier de toute l'Egliſe Militante, & Pere commun de tous Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter ſans lui & ſans ſon autorité: toutefois il n'eſt eſtimé être par-deſſus le Concile univerſel, mais tenu aux Décrets & Arrêts d'icelui, comme aux commandemens de l'Egliſe épouſe de notre S. J. C. laquelle eſt principalement repréſentée par cette aſſemblée.

(b) Ceux que nous voudrons nommer aux Archevêchés & Evêchés, ſeront âgés de 27 ans pour le moins, & encore

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le Pape Grégoire XIII, qui s'étoit d'abord beaucoup recrié contre cet article, convint enſuite qu'il devoit être fort utile.

Promulgation des Canons.

Mais ſi les décrets & les Canons des Conciles ſont des loix, ils doivent, pour avoir force de loi, être promulgés comme les autres loix; car une loi avant ſa promulgation n'en eſt point une, à proprement parler, pour ceux qu'on veut y ſoumettre; mais auſſi après la promulgation des loix de l'Egliſe perſonne ne peut s'y ſouſtraire ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Cette promulgation eſt un acte de la puiſſance temporelle, & comme la puiſſance de l'Egliſe n'eſt que ſpirituelle; la promulgation doit être faite par la puiſſance temporelle, & c'eſt ce qui ſe pratique en France ſous le nom d'enrégiſtrement dans les Cours Souveraines. Cet enrégiſtrement eſt libre, parce qu'il peut ne pas avoir lieu, ſi les Cours Souveraines trouvent dans les décrets & canons quelques points qui ſoient contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane; mais comme ces libertés n'ont aucun rapport aux dogmes, nous penſons que la promulgation des décrets & des Conciles, quant aux dogmes, doit toujours avoir lieu en France comme dans les autres pays; & que le Souverain ne peut en refuſer la permiſſion, lorſqu'elle lui eſt demandée par le Pape. Mais ſi le décret du Concile regarde ſeulement la diſcipline; la diſcipline étant tout-à-fait étrangere aux dogmes, le Souverain en France peut refuſer ce décret & ne pas en permettre la promulgation, parce qu'il peut y avoir, dans ce décret, des diſpoſitions contraires à la conſtitution de l'Etat, ou dangereuſes pour le Souverain, ou nuiſibles au Sujet, ou enfin tout-à-fait oppoſées aux libertés de l'Egliſe Gallicane (a); c'eſt ainſi que le Concile de Trente a été reçu en France, quant aux dogmes & non quant à la diſcipline, & lorſque le Pape preſſa Henri III, de recevoir les actes de ce Concile; ce Prince lui fit répondre, que pour la foi ils étoient & ſeroient obſervés dans ſon Royaume, mais que pour la diſcipline, il pourvoiroit à celle qu'il conviendroit d'établir dans ſes Etats, & ce fut pour cela qu'il donna l'Edit de Blois. Mais quand une fois le décret ou canon d'un Concile eſt reçu en France, ſon infraction eſt matiere de *l'appel comme d'abus*, parce que tous les Souverains, & principalement celui de France, ſont protecteurs & exécuteurs des loix de l'Egliſe. Sur ce droit de protection qui appartient au Roi de France, qu'on liſe le Concile de Trente, ſeſſ. 22, l'épître 125, de St. Léon, les actes

---

avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinés par un Archevêque ou Evêque que nous commettons, appellés deux Docteurs en théologie, & où tant par leſdites informations qu'examen, ils ne ſe trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine, & ſuffiſance réquiſes, ſera par nous procédé à nouvelle nomination, &c.

[a] Art. 41. Auſſi l'Egliſe Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appellée, *corpus Canonum*, même pour le regard Epître décrétales juſques au Pape Grégoire II.

Source : BIU Cujas

du Concile de Paris, de 829, & les capitulaires des Rois de France. Et sur le droit d'empêcher la publication des décrets & des canons des Conciles, rélatifs à la discipline, les Bulles & les Brefs des Papes; il faut consulter les plus habiles Théologiens qui ont écrit sur cette matiere, & qui conviennent tous que ce droit est inséparable de la Couronne de France; mais notamment Simancas, Covarruvias & Victoria. FRANCE.

Attentats contre les Loix, Concordats, Arrêts, &c.

Mais si les Rois en France sont protecteurs des canons, c'est principalement parce qu'ils le sont aussi de l'Eglise, & c'est en cette qualité qu'ils peuvent faire des concordats & des loix pour l'exécution des canons, le maintien de la discipline Ecclésiastique dans leurs Etats, pour la conservation des biens des Ecclésiastiques, de leurs personnes & de leurs mœurs. De cette espece de loi qui a été faite en France, sont la Pragmatique-Sanction, le Concordat de François I, les Edits de Melun, d'Orléans, de Blois & ceux de 1606, de 1610, de 1666, enfin de 1695. Toutes ces loix obligent indistinctement tous les Sujets Ecclésiastiques & séculiers, qui, les uns comme les autres, doivent respecter & obéir aux Arrêts des Tribunaux de Justice, sur-tout à ceux des Cours supérieures, ce qui n'est que la suite de l'obéissance qu'ils doivent aux loix du Prince; car si les Arrêts ne sont pas des loix proprement dites, ils sont au moins l'énoncé de ces loix, puisque ce qu'ils prononcent, n'est que ce que la loi a prononcé auparavant. D'ailleurs, *Magistratus sunt partes corporis Principis*, a dit Tertulien. Toutes les fois qu'il y a contravention à ces loix, toutes les fois il y a mépris du Souverain, & toutes les fois aussi il y a matiere à *l'appel comme d'abus*, soit que la contravention vienne de la part du séculier ou de celle de l'Ecclésiastique; qu'elle soit faite par le Pape, l'Evêque ou le Magistrat, tant pour le civil que pour le criminel, tant pour la discipline que pour les mœurs. *Clerici ad eorum observationem tenentur quæ in republicæ favorem cedunt.*

Les Ultramontains veuillent bien que les Ecclésiastiques obéissent aux loix du Prince, qu'ils portent respect & soumission aux Arrêts des Cours souveraines, pourvu que ces Arrêts & même les loix du Prince soient revêtus de l'autorité du Pape, car suivant eux, c'est cette autorité qui fait leur force vis-à-vis des Ecclésiastiques. Cette décision ne mérite point d'être réfutée, & elle l'est par les propres parolles du Cardinal Cusa, *non decet quem piam dicere sanctissimos Imperatores qui bono reipublicæ in electionibus Episcoporum & collationibus beneficiorum, & observatione religionum multas salvas constitutiones ediderunt, errasse & ita statuere non potuisse. Imò legitimus Romanum Pontificem eos rogasse ut constitutiones pro cultu divino, etiam contra peccatores de clero ederent & si forte diceretur quod robur omnium illarum constitutionum ab approbatione Apostolicæ aut synodicæ autoritatis dependebat, noli in hoc insistere, licet 86. Capitula regularum Ecclesiasticarum antiquorum Imperatorum legerim & collegerim, quæ hic inserere super vacaneum*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

foret, & multa alia Caroli Magni in ipsius successorum, in quibus tam de Romano Pontifice ac aliis omnibus patriarchis dispositiones quod de consecrandis Episcopis & aliis capere debeant inveniuntur, & tamen numquam repui aut Papam rogatum ut approbaret vel etiam & propter quia approbatio ejus intervenit ligasse. Legitur benè aliquos Romanos Pontifices fateri se illas ordinationes venerari. A l'autorité du Cardinal Cusa, nous joindrons l'article 4, (a) des libertés de l'Eglise Gallicane, ci-après-cité.

Attentats aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Si on ne peut contrevenir sans commettre abus aux Canons & décrets des Conciles; si on commet abus toutes les fois qu'on viole les loix du Prince, il s'ensuit nécessairement que quiconque agit contre les dispositions des libertés de l'Eglise Gallicane, commet aussi abus, car ces libertés sont des loix de l'Etat, reconnues comme telles par le Souverain, le Clergé, la Magistrature & généralement tous les citoyens; d'ailleurs, que contiennent ces libertés, deux maximes, *l'une, que le Pape ne peut rien sur le temporel des Rois, l'autre, que l'autorité du Pape est retenue & bornée par les Canons & les anciennes loix de l'Eglise reçues en France, auxquelles on ne peut, sans crime, déroger... Generale Concilium neminem in terris superiorem habet, ne Papam quidem, licet enim Papa Major sit in Ecclesia non est tamen tota Ecclesia Major.* Au reste on ne peut mieux caractériser les libertés de l'Eglise Gallicane, qu'en les nommant l'ancien droit de l'Eglise opposé à toutes nouvautés : certainement cet ancien droit ne donnoit au Pape aucun pouvoir sur le temporel des Rois, ni ne plaçoit leurs autorités au-dessus de celles des Conciles.

Entreprise de juridiction.

Autre chose est la puissance temporelle, autre chose est la puissance, spirituelle disoit St. Ambroise. Voilà bien la distinction des deux puissances; *conduisez le troupeau, disoit St Pierre, non en dominant sur votre partage.* Voilà la puissance du Pape & des Ecclésiastiques caractérisées & ses bornes fixées : mais la puissance séculiere a aussi les siennes, qu'elle ne doit & ne peut passer sans être dans le cas d'être reprimée par *l'appel comme d'abus*, & c'est encore une des dispositions des libertés de l'Eglise Gallicane, (b) qui, en donnant à l'Ecclésiastique le droit de récourir au Prince, contre le entreprises du séculier sur le spirituel, se sont rendues aussi utiles à l'Eglise qu'à l'Etat.

---

[a] Que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays & terres de l'obéissance & souveraineté du Roi très-chrétien : & s'ils y commandent ou statuent quelque chose les sujets du Roi, encore qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

(b) Art. 80. Lequel remede est réciproquement commun aux Ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité & juridiction : si que le promoteur ou autre ayant intérêt, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge Laïc sur ce qui lui appartient.

Source : BIU Cujas

La Juriſdiction ſéculiere, comme la Juriſdiction eccléſiaſtique a ſes Juges, ſes matieres, ſes regles, ſes Juſticiables, & tant que toutes deux ne s'écartent point de leurs regles dans les Jugemens qu'elles rendent, on peut recourir contre ces mêmes Jugemens à la Juriſdiction ſupérieure; mais quand les regles ſont violées, il faut alors néceſſairement prendre la voie extraordinaire & recourir au Prince, Protecteur & Conſervateur de l'Ordre & de la Police de ſon Royaume. Dans le premier cas on prend la voie de l'apppel ſimple, c'eſt-à-dire, qu'en matiere eccléſiaſtique, on appelle du Jugement de l'Evêque au Métropolitain, de celui-ci au Primat, & du Primat, dans certain cas, au Pape pour demander le redreſſement du Jugement porté par l'Officier inférieur; dans le ſecond cas, on prend la voie extraordinaire de *l'appel comme d'abus*, & de même, ſi le grief eſt contre la Juriſdiction ſéculiere pour entrepriſe formée ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique.

Des Juges de l'abus.

Tous les Tribunaux en France ne ſont pas compétens pour connoître de *l'appel comme d'abus*, ſoit que l'abus ſoit commis par un Juge laïque, ſoit qu'il le ſoit par un Juge eccléſiaſtique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'appel doit ſe relever devant les Parlemens, le Grand Conſeil, ou le Conſeil Privé. Le Conſeil Privé ne connoît de *l'appel comme d'abus* que par évocation ou réſervation, ou quand l'appel dépend d'une cauſe retenue par le Prince pour être jugée par ſon Conſeil. Le Grand Conſeil ne peut recevoir les *appels comme d'abus* que de ceux qui y ont leur attribution. On trouve dans Augeard un Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1698, qui déclare le Grand Conſeil incompétent pour recevoir les *appels comme d'abus*, des Ordonnances des Archevêques & Evêques; touchant la clôture des Religieuſes. Il ſe plaide préſentement [Juin 1776] au Grand Conſeil une cauſe *d'appel comme d'abus*, c'eſt l'Ordre des Bénédictins qui l'a interjetté contre une Bulle du Pape qui a ſéculariſé un de ſes Religieux. [a] On peut auſſi ſe pourvoir au Conſeil du Roi contre un Arrêt rendu par un Parlement, en matiere *comme d'abus*, quand cet Arrêt eſt contraire aux Ordonnances. Si le Conſeil le juge tel, il caſſe l'Arrêt du Parlement & renvoie les parties à un autre Parlement pour y procéder ſur *l'appel comme d'abus*, de la procédure contre laquelle cet appel a été interjetté. Le 12 Mai 1700, le Conſeil caſſa un Arrêt de cette eſpece du Parlement de Dijon, & renvoya les parties au Parlement de Paris.

Tribunaux compétens.

Quand *l'appel comme d'abus* ſe porte devant les Parlemens, c'eſt la Grand'Chambre qui le juge, ſoit que la Sentence dont on appelle ait été rendue à l'Audience, ou en procès par écrit. Ces appellations ſont regardées comme verbales. Si l'appel eſt incident à un procès pendant aux enquêtes, l'appel y eſt renvoyé s'il ne peut être jugé ſéparément; ainſi l'a décidé un Arrêt du 27 Août 1722. Quand l'affaire eſt crimi-

Porté en la Grand'Chambre.

(a) La Bulle a été depuis déclarée abuſive.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nelle, *l'appel comme d'abus* eſt porté devant la Tournelle, ou la Chambre des Vacations, qui la repréſente. La Tournelle reçoit l'appel, peut rendre Arrêt proviſoire & donner des défenſes, mais elle ne juge pas l'appellation définitivement; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 14 Septembre 1676.

Au Parlement de Toulouſe, les *appels comme d'abus* ſont ſans diſtinction de matieres, portés à la Grand'Chambre, ſi ce n'eſt ceux qui ſont incidens à des procès aux enquêtes, qui ſuivent les mêmes regles que les enquêtes du Parlement de Paris.

Relevement

L'appel comme d'abus ſe releve, ou par Arrêt, ou par Lettres obtenues en Chancellerie; pour obtenir celles-ci, il faut préalablement que deux Avocats aient mis au pied d'une conſultation, qu'ils trouvent l'appellant fondé à interjetter appel; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration de 1666. L'avis des Avocats doit être attaché aux Lettres de relief qui ſe prennent en grande Chancellerie, & non en petite. Ces Lettres de relief [a] ſont conçues dans les termes ci-après. Cependant M. Durand de Meillane penſe qu'on peut auſſi les prendre en petite Chancellerie, & cette opinion eſt fondée ſur l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit de 1610, qui dit ſur l'art. 7, *ſe pourvoiront en la grande & petite Chancellerie, ainſi qu'ils verront être bon.* Comme la Déclaration de 1666 n'a point été vérifiée dans aucun Parlement du Royaume, l'Arrêt de l'enrégiſtrement de l'Edit de 1610 eſt reſté dans toute ſa force. Mais pour prendre des Lettres d'anticipation ſur un *appel comme d'abus*, il n'eſt pas néceſſaire de les libeller, ni d'avoir une Conſultation d'Avocats.

Maniere de procéder pour relever.

Pour relever *l'appel comme d'abus* par Arrêt, il faut, pour obtenir cet Arrêt, & pouvoir intimer, préſenter une requête & y joindre la Sentence contre laquelle on veut ſe pourvoir, & que le tout ſoit communiqué au Procureur-Général. Pour donner une idée de la maniere de procéder, nous prendrons l'eſpece *d'appel comme d'abus* qui requiert plus de formalités que les autres, & qui a lieu lorſque la Cour de Rome refuſe d'expédier des proviſions à un réſignataire, faute par lui de

---

[a] Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier, &c. de la partie. . . . nous a été expoſé que . . . [ici l'on explique les cauſes & moyens d'abus qui donnent lieu à l'appel] ſur quoi ayant pris l'avis de . . . Avocats en notre dite Cour, dont la conſultation eſt attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ils ont eſtimé que l'expoſant ſeroit bien fondé à interjetter appel comme d'abus de ladite Sentence rendue le. . . par l'Official de. . . pour ce, eſt-il que nous le mandons à la requête de l'expoſant, tu aſſignes à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement à Paris. . . pour procéder ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'expoſant, & qu'il interjette par ces préſentes de la Sentence de l'Official de. . . rendue entre leſdites parties le . . . & en outre procéder comme de raiſon, & ſera déclaré que M. . . . Procureur occupera pour l'expoſant. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel eſt notre plaiſir. Donné en notre Chancellerie du Palais, à Paris le. . .

Source : BIU Cujas

rapporter le certificat d'idonéité. Dans ce cas, le réſignataire eſt fondé à relever *l'appel comme d'abus* du refus ; ledit refus étant contraire à l'art. 47 [a] des libertés de l'Egliſe Gallicane. Nous ſuppoſerons que le bénéfice réſigné ſoit une Cure ſituée dans le Dioceſe de Narbonne, que Jean, poſſeſſeur de ladite Cure, l'avoit d'abord réſigné à Joſeph ; qu'ayant révoqué cette réſignation, il en a fait une ſeconde en faveur de Pierre ; Pierre muni de cette réſignation, doit faire ſignifier à Joſeph la révocation de la premiere, non par Huiſſier, mais par Notaire, au deſir de l'Edit de 1691. Pierre envoie à Rome la procuration *ad reſignandum*, dont on retient date, mais pour les proviſions, elles ſont refuſées, ſous prétexte que le réſignataire n'a pas rapporté le certificat d'idonéité. Le Banquier chargé de la commiſſion, a expédié à Pierre un certificat du refus, fait par la Cour de Rome. Le réſignant venant à mourir, Pierre ſe pourvoit au Parlement par la voie *d'appel comme d'abus*, non par Lettres de Chancellerie, mais par un ſoit montré à M. le Procureur-Général, par lequel il demande d'être reçu appellant *comme d'abus* du refus fait par la Cour de Rome de lui expédier des proviſions à défaut de certificat d'idonéité ; il demande auſſi la permiſſion d'intimer ſur ſon appel qui bon lui ſemblera de ſe pourvoir devant l'Archevêque pour obtenir des proviſions, enfin de prendre la poſſeſſion civile. FRANCE.

Le ſoit montré, ou requête de Pierre, conçue dans les termes [b]

---

[a] Quand un François demande au Pape un Bénéfice, aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape lui en doit faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoiſſance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt préſenter ſa requête à la Cour : laquelle ordonne que l'Evêque diocéſain ou autre en donnera proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome ſi elle n'eût été lors refuſée.

[b] *A Nos Seigneurs du Parlement.*

Supplie humblement M. Pierre . . . Prêtre, diſant que la Cure de . . . ſituée dans le Dioceſe de Narbonne, lui ayant été réſignée par feu M. Jean . . . dudit lieu, la procuration *ad reſignandum* fut envoyée à Rome & la date ſur cette réſignation fut retenue le . . . dernier jour de l'arrivée du Courier, mais on refuſa à la daterie d'expédier des proviſions faute par le ſuppliant d'avoir rapporté un certificat d'idonéité, comme cela réſulte du certificat du Banquier ci joint ; mais comme le refus de la Cour de Rome eſt contraire à l'art. 47 des libertés de l'Egliſe Gallicane ; à *ces cauſes* vu les certificat ci-joints, il plaira de *vos Graces*, *nos Seigneurs*, recevoir le ſuppliant appellant comme d'abus du refus fait en Cour de Rome, comme contraire à l'art. 47 des libertés de l'Egliſe Gallicane ; ce faiſant lui permettre d'intimer ſur ſon appel qui bon lui ſemblera, & de ſe pourvoir devant M. l'Archevêque de Narbonne pour obtenir des proviſions ſur la réſignation faite en ſa faveur, qui ſeront réputées de même date qu'auroient dû être celles de la Cour de Rome, ſans que la regle *de publicandis reſignationibus* puiſſe lui être oppoſée, tant que le refus de Cour de Rome durera & lui permettre en outre de prendre la poſſeſſion civile pour la conſervation de ſes droits avec dépens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ci-après, est répondu par une Ordonnance en ces termes : *soit montré au Procureur-Général*, cette Ordonnance est signée par un Conseiller de la Grand'Chambre, lequel devient Rapporteur de l'affaire. La requête est alors communiquée à Mrs les Gens du Roi, qui donnent leurs conclusions, & ces conclusions sont toujours favorables : après quoi on fait remettre le soit montré au Rapporteur, & sur son rapport, la Grand'Chambre rend Arrêt conforme aux conclusions de la requête.

Muni de cet Arrêt, le résignataire va prendre possession civile de la Cure, en fait retenir acte par le Notaire qui l'accompagne, après quoi il requiert l'Archevêque, & en son absence, son Grand Vicaire de lui expédier des provisions conformément à l'Arrêt, & sur le refus qu'on fait de les lui expédier, dont un Notaire lui donne acte, le résignataire a de nouveau recours à la Grand'Chambre, pour se faire garder & maintenir en la possession & jouissance des fruits de la Cure; pour ce, il présente un autre soit montré [a] dans lequel il met telles conclusions qu'il trouve convenir, & joint à cette requête l'Arrêt qu'il a obtenu, l'acte de la prise de possession & l'acte de réquisition fait à l'Archevêque ou au Grand Vicaire, contenant leur refus. Nous observerons que tous ces actes doivent être insinués.

Tout ce qui s'est observé pour la premiere requête ou soit montré, s'observe de même pour la seconde; les conclusions des Gens du Roi sont toujours favorables, alors chaque résignataire prend la même route, & en vertu de l'Arrêt qui le reçoit appellant *comme d'abus*, ils se font assigner mutuellement, ils font même assigner tous les contendans

---

[a] *A Nos Seigneurs de Parlement.*

Supplie humblement M. Pierre . . . . Prêtre disant que la Cure de . . . lui ayant été résignée par feu M. Jean . . . il se pourvut en Cour de Rome ou la date de la résignation fut retenue, & cependant on refusa à la daterie d'expédier des provisions, faute par le suppliant de rapporter un certificat d'idonéité; sur ce refus le suppliant se pourvut en la Cour où il obtint Arrêt le . . . dernier qui le reçoit appellant comme d'abus du refus, & qui lui permet de se retirer pardevant l'Archevêque de Narbonne pour obtenir des provisions, lui permet encore de prendre la possession civile, ce que le suppliant fit par acte du . . . dernier & s'étant ensuite retiré devant le grand Vicaire de l'Archevêque de Narbonne pour le requérir de lui expédier des provisions à l'effet de prendre la possession canonique, cela lui fut refusé comme il résulte de l'Acte du . . . *à ces causes* vu l'Arrêt de la Cour du . . . dernier, l'Acte de prise de possession civile du . . . du même mois & l'Acte de réquisition du . . . contenant refus d'accorder des provisions de la part du grand Vicaire de l'Archevêque de Narbonne, qui comme Primat ne reconnoit pas de Supérieur en France; *il plaira de vos Graces*, Nos Seigneurs, garder & maintenir le suppliant en la possession de tous les fruits & revenus de la Cure de . . . avec défenses à tous ceux qu'il appartiendra de lui donner aucun trouble ni empêchement en la perception desdits fruits, à la charge néanmoins par le suppliant de ne point s'immiscer dans les fonctions Ecclésiastiques & spirituelles de ladite Cure, sans en avoir eu plutôt un titre & une possession canonique avec dépens, & ferez bien.

Source : BIU Cujas

tendans au même bénéfice, soit qu'ils soient résignataires ou pourvus, & toutes les parties présentes, ils se communiquent de Procureur à Procureur leurs grades [a] & capacités, après quoi on poursuit l'Audience sur un simple acte de sommation pour venir plaider. FRANCE.

Dans tous les Parlemens de France, on est reçu appellant comme d'abus, par Arrêt, sans qu'on soit obligé de se pourvoir par Lettre de Chancellerie, parce qu'en vertu de cet Arrêt, on peut faire assigner tous ceux avec qui on veut faire juger l'abus. Mais ce moyen ne peut être employé que dans le cas de l'espece de celui dont nous venons de parler. Dans les autres especes, & quand on veut attaquer par la voie de l'abus, quelques actes d'un Siege ecclésiastique, on doit se pourvoir en impétrant des lettres comme d'abus, prises à la Chancellerie de la maniere ordinaire, & que nous l'avons expliqué plus haut, & avec les formalités requises par les Ordonnances.

Quand l'*appel comme d'abus*, est impétré, que l'intimé a comparu sur l'exploit d'intimation, le Procureur de l'intimé, ou celui de l'appellant, présente placet au premier Président, pour faire mettre la cause au rôle. Si après qu'elle a été mise au rôle, elle n'est pas venue à son tour, on la met à un autre rôle : mais se conformant à l'Ordonnance du mois de Mars 1673, on évite autant qu'il est possible l'appointement, & pour que l'appointement ait lieu, il faut que les deux tiers des Juges en soient d'avis, c'est la disposition de la Déclaration de 1666, art. 16 [b]. Mar... de procéder après que l'intimé a comparu.

On n'appointe les appellations *comme d'abus*, que dans deux cas, ou lorsque les parties sont d'accord de l'appointement, [c] ou lorsqu'après qu'elles ont été plaidées, les Juges voyent que l'appointement Quand les appellations sont appointées.

(a) On appelle grades & capacités, le cours des études, l'extrait baptistaire, les lettre de tonsures, les quatre moindres, le soudiaconnat, le diaconnat, la prêtrise, les lettres de maître ès arts, de bachelier, de licencié ou docteur, en un mot, tous les actes qui justifient la qualité & la capacité pour posséder le Bénéfice réquis. (*Voyez Curé.*)

(b) Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand' Chambre & Tournelle, seront appellées les premieres à l'audience & promptement expédiées en ladite audience s'il est possible sans les appointer; & ne pourront être appointées que le tiers des Juges assistans n'en soient d'avis, & en cas qu'elle soit jugés à l'audience & sur les appointemens, ne pourra être prononcé par *hors de Cours*; ainsi seront tenus de prononcer par *bien ou mal & abusivement avec la condamnation d'amende* suivant l'art. 2. de l'Edit de 1606. Les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances synodales, des visites, du service divin, réglement, discipline ecclésiastique, & autres graves & importantes, rendues par les Archevêques & Evêque seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats, & le rapport fait; & si autrement il en est usé faisons inhibitions & défenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard & de tenir l'appel pour duement relevé suivant l'art. 2 de l'Edit de 1610.

(c) On appelle *Clausion* au Parlement de Toulouse, ce qu'on nomme appointement dans les autres Parlemens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est nécessaire, & qu'ils ne peuvent se décider sur l'audience. Après l'appointement les procès d'appel s'instruisent comme les autres.

Quelquefois il arrive aussi que les Juges ne pouvant se décider sur l'audience, & voulant cependant éviter aux parties les frais d'un procès par écrit, sur-tout s'ils ne sont partagés que sur quelques circonstances, qu'ils croyent pouvoir être éclaircies par le vu des pieces, qui sont entre les mains des Gens du Roi, alors ils n'appointent pas les parties, mais les renvoyent au Conseil; c'est-à-dire, qu'ils remettent à juger après l'audience, en conséquence l'audience vuidée, un des Conseillers qui a ouï la plaidoirie, & ouvert l'avis de la remise après l'audience, fait le rapport du renvoi au Conseil. Les Procureurs des parties ont mis auparavant les pieces sur le Bureau, ainsi que les Gens du Roi, & sur les pieces dont le Rapporteur fait lecture, on rend Arrêt, qui est réputé Arrêt d'audience, sur lequel il n'y a pas d'épice, & qui s'expédie en la même forme, & par le même Greffier de l'audience. Cette maniere est plus conforme aux Ordonnances que ne l'est l'appointement, puisqu'elles veulent que toutes les appellations *comme d'abus* soient jugées à l'audience, notamment les Déclarations de 1666, & 1673, qui enjoignent aux Juges de les appeller les premieres à l'audience, & de les expédier promptement.

Au Parlement de Toulouse, on ne poursuit pas l'audience sur les appellations *comme d'abus*, qu'elles n'aient été mises sur le rôle des Lundis; & au Parlement de Paris, sur celui des Lundis, Mardis ou Jeudis, & non au rôle des Mardis & Vendredis de rélevée, & quand elles y sont mises on les poursuit sur placet; mais elles sont toujours plaidées sur la qualité de rôle, excepté que par Arrêt elles en aient été tirées pour être plaidées sur placet.

Appels incidens.

Il faut aussi distinguer les *appels d'abus* incidens, de ceux principaux. Les *appels d'abus* principaux, sont ceux qui introduisent l'instance, & les incidens, ceux qui viennent lorsqu'il y a déja une instance au Parlement, & qu'incidemment à cette instance, l'une des parties releve *appel comme d'abus*, de quelques actes qu'on lui oppose, ou qui lui fait obstacle. La lettre [a] ci-après rapportée, du Chancelier de

Lettre du Chancelier de Pont-Chartrain.

(a) MONSIEUR,

Vous vous faites à vous-même sur les appellations comme d'abus une difficulté qui ne devoit pas vous arrêter. Rien ne vous oblige à faire mettre ces sortes de causes au rôle, & vous pouvez sans distinction les faire appeller par placet, quand même les appellations sont principales.

A l'égard de celles qui ne sont qu'incidentes, elles suivent naturellement les instances principales, en sorte que si l'instance principale est à l'audience, l'appel comme d'abus doit aussi y être porté; & l'on doit plaider en même temps sur l'un & sur l'autre, si au contraire l'instance principale est appointée, l'appel comme d'abus interjetté incidemment, doit être réglé & joint à l'instance par un réglement qui s'arrête au parquet avec MM. les gens du Roi, ou qui se reçoit sur l'avis à l'audience de la grande Chambre, quand même l'instance principale seroit conclue aux enquêtes.

Source : BIU Cujas

Pont-Chartrain, du 11 Juillet 1701, à M. Niquet, premier Préſident du Parlement de Touloufe, explique la maniere dont on doit ſe conduire dans ces occaſions, cette lettre a été enrégiſtrée au Parlement de Touloufe. FRANCE.

Quand la cauſe eſt miſe au rôle, l'appellant ne peut plus ſe déſiſter, ni même tranſiger avec l'intimé, ſans auparavant en avoir obtenu le conſentement du Procureur-Général, ce qui eſt fondé ſur le rapport qu'ont toutes eſpeces d'*appellations comme d'abus* avec l'Etat, & qu'à raiſon de l'intérêt public lézé par l'abus; le Procureur-Général eſt partie principale. L'Edit de 1720, & deux Arrêts de réglemens du Parlement de Paris, l'un du 10 Avril 1609, l'autre du 5 Mars 1668, rapporté par Neron, condamnent l'appellant qui ſe déſiſte, à l'amende du fol appel de 75 livres, quand bien même le Procureur-Général y auroit conſenti. Les appellans ne peuvent tranſiger.

Le Sr Machaut, Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, avoit appellé *comme d'abus* du reſcrit du Pape, donné en faveur de ſa femme, qui réclamoit contre ſon mariage. L'affaire étoit pendante au Parlement de Dijon. Le Sr Machaut ſignifia qu'il ſe déſiſtoit de ſon appel, mais le Procureur-Général intervenant dit, *que l'appellant ne pouvoit point ſe déſiſter, lui Procureur-Général n'ayant point été ouï*, en conſé-

---

Il y a pourtant des appellations comme d'abus, qui quoique incidentes à des procès par écrit, doivent cependant être regardées comme principales, & qui par cette raiſon ne doivent pas être jointes aux procès par écrit, parce que le jugement du procès dépend dans ce cas de l'événement de l'appel comme d'abus. Un ſeul exemple vous rendra cette diſtinction ſenſible; ſi dans un procès pendant aux enquêtes, concernant une ſucceſſion où les enfans du défunt ſeroient parties, on s'aviſoit de leur conteſter l'Etat & d'interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage de leur pere, cet appel qui dans une autre affaire ne ſeroit qu'incident, deviendroit néceſſairement le principal, & il faudroit dans ce cas ſuſpendre le jugement du procès pendant aux enquêtes, porter l'appel comme d'abus à l'audience de la grande Chambre & le faire juger préalablement.

Je vous fais cette obſervation pour vous marquer que les appellations comme d'abus incidentes, ne doivent pas toujours indiſtinctement être jointes aux appellations principales conclues aux enquêtes, que cela ne doit ſe faire qu'en connoiſſance de cauſe, & que pour ne point faire des fautes en cette matiere, il faut toujours en communiquer avec MM. les gens du Roi; mais dans tous ces cas vous ne devez vous faire aucun ſcrupule d'appeller ces cauſes par placet: cela dépend abſolument de vous, & il n'y a rien dans les Ordonnances ni dans les Déclarations qui doivent vous gêner ſur cela à l'égard de ce que vous me propoſez de faire plaider les appellations comme d'abus par MM. les gens du Roi ſeuls, je ne puis goûter cet expédient ni pour ces ſortes de cauſes, ni pour les autres, il faut toujours que les parties ſoient appellées à l'audience par des avenirs, & tout ce que peut faire un Préſident eſt de remarquer à MM. les gens du Roi de ſe lever au commencement de la plaidoierie, & ſans attendre qu'elle ſoit finie, lorſqu'elle ne mérite pas un plus long diſcours. Il dépend même de MM. les gens du Roi de ſe lever d'eux-mêmes dans ces ſortes d'affaires qui ſont légeres; cela s'obſerve ainſi dans le Parlement de Paris, & on procure davantage l'expédition des petites cauſes dont les audiences ſont chargées.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quence la Cour rendit Arrêt le 26 Juillet 1632, qui dit, le reſcrit du Pape nullement & abuſivement expédié, fulminé & publié, & l'intimé condamné à l'amende pour abus & aux dépens. Ce jugement eſt fondé ſur cette maxime, *pactis privatorum jus publicum non derogatur.* On lit dans les plaidoyers de Servin, un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juillet 1601, de la même eſpece que celui de Machaut.

Appel ſur le Barreau.

Quand dans le cours d'une plaidoirie, on objecte un acte ſuſceptible de l'*appel comme d'abus*, il eſt d'uſage d'interjetter appel ſur le barreau, & dans ce cas, la formalité du ſceau & de la conſultation d'Avocats, n'eſt pas obſervée.

Avocats plaidans, aſſiſtés de deux autres Avocats.

Suivant l'Edit de 1606, art. 2, & la Déclaration de 1666, art. 16, l'Avocat plaidant dans une *appellation comme d'abus*, devroit être aſſiſté des deux Avocats qui auroient ſignés la conſultation du relief; mais cela ne ſe pratique plus aujourd'hui dans aucun Parlement.

Maniere de prononcer.

Dans les *appellations comme d'abus*, ſoit qu'elles ſoient appointées ou non, le Juge ne doit jamais prononcer le *hors de cours*, ni *bien*, ni *mal jugé*, il doit dire ſeulement, *il y a abus*; ou *il n'y a abus*; il ne doit pas non plus mettre l'appellation au néant, mais déclarer *qu'il a été mal, nullement, abuſivement procédé, ſtatué & ordonné.* La raiſon pour laquelle le Juge prononce ainſi, c'eſt qu'il ne décide pas s'il a été mal jugé, mais s'il y a eu abus; il n'examine pas le mérite du fond, pour confirmer ou infirmer la Sentence; ce qui ne peut regarder que les Supérieurs Eccléſiaſtiques, mais ſeulement la forme ou la procédure, pour juger ſi elle eſt abuſive ou non.

Quand l'abus ne tombe pas ſur toute la Sentence, mais ſeulement ſur quelques diſpoſitions particulieres contraires à l'Ordonnance, le Juge en doit faire mention en déclarant le jugement abuſif. L'Arrêt que le Parlement de Paris rendit le 13 Mars 1700, dans l'affaire du Curé de Veau-le-Châtel, appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Châlon, dit, *il y a abus dans cette Sentence, en ce que l'Official a ordonné que le recollement vaudroit confrontation.* Il eſt arrivé cependant que les Parlemens ont quelquefois prononcé le hors de cours, on en trouve pluſieurs exemples dans le Journal des Audiences, & dans Bardet.

Amende.

S'il y a abus, le Juge condamne l'appellant téméraire à 75 livres envers le Roi. L'Ordonnance de 539 n'avoit fixé cette amende qu'à 60 livres, Henri IV l'avoit porté enſuite à 120 livres pariſis. Au Parlement de Toulouſe, outre l'amende envers le Roi, celui qui a formé un fol appel, paye encore à ſa partie 37 livres 10 ſols, en outre des frais & dépens à l'arbitrage du Juge, ſelon la qualité des parties, la grandeur des matieres, & la longueur du temps. L'amende du fol appel ne peut dans aucun cas être modérée. Les Juges prononcent quelquefois ſans dépens, & quelquefois auſſi, dépens compenſés.

Lorſque ſur un *appel comme d'abus*, ſur lequel un Evêque a été intimé, & que l'abus eſt prouvé, le Parlement déclare abuſif l'Or-

Source : BIU Cujas

donnance ou le jugement dont il y a appel & *condamne*, dit Hericourt, *l'Evêque aux dépens, mais non à l'amende.* Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1700, qui déclare nulle & abusive une excommunication que l'Evêque de St Flour avoit lancé contre un particulier, & qui condamne l'Evêque à des dommages & intérêts envers ce particulier. FRANCE.

Abusus semper clamat, & plus il veilli, plus il est abus, *abusus enim perpetuò & continuò gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur*; l'abus vicie tellement les titres, qu'il leur ôte toute couleur, *abusio non solum reddit titulum discoloratum, sed etiam penitus nullum*, dit Dumoulin. De-là, dit Louet, *cessat triennalis possessio in beneficialibus, cum appellatione ab abusu agitur.* L'effet de l'abus étant tel, & le mal qu'il fait intéressant également l'Etat, l'Eglise, le Souverain & le Sujet, il faut nécessairement qu'il ait toujours pour partie le Ministere public, & que l'ayant, il ne puisse être jamais couvert. *L'abus étant une fois formé*, dit Fevret, *il ne peut plus être couvert, ni par prescription, ni par fin de non recevoir, tellement que ni l'autorité des jugemens, ni le consentement privé des parties, ni la longueur du temps, ne peuvent l'y préjudicier. De-là*, dit Cochin, *ce principe inviolable que la possession même de plus de cent années est un refuge inutile contre l'abus; en un mot, la loi réclame toujours contre lui.* Il y a plus encore, rien ne peut lui ôter son caractere, pas même le concours des deux puissances, qui, réunies, auroient autorisées l'acte abusif, & l'appel aura toujours son effet contre lui. Cochin le soutenoit en faveur du Prince Fréderic d'Auvergne, Prieur Commendataire de St Martin-des-Champs, contre l'Archevêque de Cambrai, qui alléguoit en sa faveur une Bulle du Pape, revêtue de Lettres-patentes du Roi.

L'abus caractérisé ne peut pas être couvert.

Celui qui, volontairement, procédant en justice Ecclésiastique, interjetteroit appel comme d'abus, après trois Sentences conformes seroit reçu appellant, *quand bien même*, dit Fevret, L. 1er, ch. 2, n. 4, *il y auroit dans le rescrit délégatoire des Juges* in partibus, *la clause*, appellatione sublato appellationis obstaculo.

Il faut cependant distinguer avec Piale les abus caractérisés, qui intéressent le Gouvernement politique & ecclésiastique, & qui troublent l'Ordre public, de ceux qui n'intéressent que les particuliers & ne produisent aucun mal pour le public. Les premiers, comme nous l'avons dit, ne peuvent être couverts, mais bien les seconds, par une convention ou une transaction faite entre les parties, quand bien même le Ministere public ne concoureroit pas. Le défaut d'insinuation est un abus, mais il ne donne pas lieu à *l'appel comme d'abus*, & peut être couvert par une convention faite entre les parties. Si les parens d'un Religieux profés qui auroit été relevé de ses vœux par un jugement, dans lequel il se trouveroit abus, avoient consentis à sa demande, s'ils avoient partagés avec lui une succession, alors ces parens ne pourroient plus se pourvoir par la voie *d'appel comme d'abus*, contre la Sentence

Abus non caractérisé peut être couvert.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui auroit rendu le Religieux au ſiecle. Deux Arrêts du Parlement de Paris, l'ont décidé ainſi, l'un eſt du 20 Janvier 1634, l'autre du 22 Avril 1649. Ces parens, en acquieſcant à la réclamation de leur parent contre des vœux ſolemnels, n'avoient pas dérogé au droit public; ils avoient ſeulement renoncé à leurs propres intérêts, & au ſecours extraordinaire (*l'Appel comme d'abus*) que les loix ont introduits pour l'utilité des familles. Un Capucin nommé Clément Martin, avoit réclamé contre ſes vœux, une Sentence du Juge eccléſiaſtique l'en avoit relevé, depuis il avoit vécu dans ſa famille pendant 20 ans, il s'étoit même marié deux fois, une ſucceſſion étant venue à lui échoir, ceux auxquels cette ſucceſſion auroit appartenue, s'il ne fut pas rentré dans le ſiecle, attaquerent la Sentence du Juge qui l'y avoit rendu, & un Arrêt du Parlement d'Aix, du 8 Mai 1679, déclara cette Sentence abuſive, & Clément Martin fut obligé de rentrer dans ſon Monaſtere. Le Parlement d'Aix n'auroit point rendu cet Arrêt, ſi par quelques actes, les parens de Clément Martin euſſent fait connoître qu'ils acquieſçoient à ſa rentrée dans le ſiecle. La Juriſprudence du Grand Conſeil en matiere d'abus, differe de celle des Parlemens, en ce qu'elle ne reçoit appellant comme d'abus ſur requête, que dans les cas d'abus notoires. *Hors ce cas*, dit Lacombe, *on donne au Grand Conſeil ſimple commiſſion pour intimer ſur l'appel comme d'abus, & ſur la plaidoirie contradictoire, on eſt en état de déclarer l'appellant non recevable, ou dire qu'il y a, ou qu'il n'y a abus.*

Juriſprudence du Grand Conſeil.

Cette Juriſprudence, remarque M. de Goeſman, ſuppoſe donc, qu'il y a des cas où les Ordonnances défendent d'admettre l'appel comme d'abus, *ſuppoſition fauſſe & dangereuſe*, dit-il, *puiſqu'il n'y a jamais eu de Loi qui ait préciſément marqué & déterminé les cas où il y a abus*, M. de Goeſman tire de-là la conſéquence, qu'il y a des cas, qui pour n'être pas notoires, peuvent fournir matiere à l'appel comme d'abus. Il cite l'appel interjetté au Parlement de Paris en 1577, par les Evêques de Chartres & de Meaux, d'une citation que l'Official de la Métropole de Sens leur avoit fait faire, de paroître devant lui; l'abus n'étoit pas notoire; le Parlement reçut l'appel des Evêques, & déclara la citation de l'Official abuſivement prononcée. En 1629, l'Official de Maillezais condamna à une priſon perpétuel, un Religieux ſorti de ſon Couvent pour ſe marier, le Procureur-Général fut reçu appellant comme d'abus de cette Sentence par Arrêt du 26 Juin 1629, & cependant l'abus n'étoit pas notoire, car comme l'a prouvé Chopin, les Officiaux de ſon temps étoient autoriſés à condamner à une priſon perpétuelle.

Renvoi au Juge eccléſiaſtique.

Nous avons déja dis, que dans les appels comme d'abus, le Juge laïque ne décidoit pas de la matiere eccléſiaſtique, & ne connoiſſoit que du fait, c'eſt-à-dire, ſi le Juge eccléſiaſtique avoit ou n'avoit pas uſurpé, vexé, violé les Canons & les libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'ayant prononcé dans ces cas, qu'il avoit commis abus, il ren-

Source : BIU Cujas

voyoit quant au fond, au Juge Supérieur eccléſiaſtique, conformément aux articles 6 & 37, de l'Edit de 1695; nous ajouterons, que dans le cas où le Juge laïque auroit quelque raiſon de craindre la partialité du Juge eccléſiaſtique, il pourroit alors renvoyer devant un autre Juge eccléſiaſtique; c'eſt ce qui s'eſt pratiqué à l'égard de l'Evêque du Mans, le 2 Août 1710. FRANCE.

Suivant le Droit Canon, & la Juriſprudence des Parlemens de France, l'*appel comme d'abus*, en matiere de diſcipline & de correction n'eſt pas ſuſpenſif, & par conſéquent, le Juge ſéculier qui reçoit l'appel ne peut donner reguliérement d'Arrêt de défenſe; de maniere que les jugemens & les actes dont on ſe plaint, ont toujours pendant l'appel leurs exécutions, conformément à l'art. 36, de l'Edit de 1695. Il faut cependant en excepter, comme l'ont fait les Conciles de Latran & de Trente, les cas où le Supérieur excede ſes pouvoirs dans la correction & les griefs qui ne ſont pas réparables & définitifs; par exemple, ſi à la correction il y a quelques peines jointes, comme la perte des fruits du bénéfice, ou la privation de ce bénéfice. L'appel comme d'abus alors a un effet ſuſpenſif, ainſi jugé en faveur d'un Chanoine de Langre, par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juin 1690. L'appel comme d'abus ſuſpenſif ou dévolutif.

Lamalle, Prêtre de l'Egliſe de Notre-Dame d'Autun, avoit été condamné par l'Official à ſe rendre en priſon, pour y ſubir la correction que portoit ſon jugement. Lamalle appella, mais le Parlement de Dijon, par ſon Arrêt du 19 Novembre 1550, le déclara non recevable, & ordonna l'exécution de la Sentence de l'Official, parce que l'Official n'avoit pas excédé ſes pouvoirs.

Mais outre le cas de correction & de diſcipline; il y en a encore pluſieurs dans leſquels l'appel comme d'abus n'a point d'effet ſuſpenſif, tels ſont ceux relatifs au pouvoir des Evêques ſur les Confeſſeurs, art. 11, ci-devant rapporté de l'Edit de 1695; à la prédication dans les Dioceſes & Egliſes particulieres, art. 10; (a) aux viſites & juriſdictions ſur les réguliers, art. 18, ci-devant rapporté; à l'adminiſtration des Hôpitaux, art. 29, auſſi rapporté; à la connoiſſance & jugement de la

(a) Aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles ſans s'être préſentés en perſonne aux Archevêques & Evêques diocéſains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Egliſes, les ſéculiers & les réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos, & *ès Egliſes dans leſquelles il y a titre en poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs*; ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques, faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant juſtice, de commettre & autoriſer les Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits prélats: voulant que ce qui ſera ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations & ſans y préjudicier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

doctrine, art. 30; (a) à la célébration de l'Office Divin, clôture des Religieuses, réformation des mœurs & correction des personnes ecclésiastiques, art. 31. (b) L'appel comme d'abus n'a point non plus d'effet suspensif sur la publication des monitoires, c'est la disposition de l'art. 9 [c] de l'Ordonnance Criminelle.

Suspensif le Procureur du Roi appellant.

Mais dans ces cas comme dans tous autres, *l'appel comme d'abus* est suspensif, quand il est interjetté par le Procureur-Général, car comme l'a remarqué l'Avocat-Général Fleury en 1705, *le Roi n'accordant jamais de provisions contre lui, l'appel comme d'abus est toujours suspensif, lorsque c'est le Procureur-Général qui est appellant.* D'ailleurs quand les Edits, Déclarations & Ordonnances ont dit que *l'appel comme d'abus* ne seroit que dévolutif en matiere de correction & de discipline, ils n'ont pas fait mention de ceux interjettés par le Procureur-Général, & qu'il est de principe, que quand la loi se tait, la loi est présumée consentir. (d) *Et qui peut ignorer*, disoit le Chancelier d'Aguesseau, *que l'appel comme d'abus ait la force de suspendre, d'interrompre le cours de toutes procédures, si ce n'est lorsqu'il s'agit de correction & de discipline.*

Suivant

(a) La connoissance & le jugement de la doctrine, concernant la religion appartient aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures, qu'ils en pourront faire & de procéder à la punition des coupables sans préjudice à nos dites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies, qu'ils estimeront convenables *à la répation du scandale & trouble de l'Ordre & tranquillité publiques*, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pu causer.

(b) Les Archevêques & Evêques *ne seront tenus d'établir des Vicaires-généraux*, mais seulement des officiaux pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces, *qui sont dans le ressort d'un Parlement autre que celui dans lequel est établi le siege ordinaire de leur officialité.*

(c) L'opposition *sera plaidée* au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra sera exécuté nonobstant opposition ou appellation même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, *de donner des défenses*, ou surséance de les exécuter; si ce n'est après avoir vu les informations & le monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les parties qui auront présenté requête, afin de défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront été occupés, condamné chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie.

(d) Il y a plus, l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539, dit que les appellations *comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres personnes ecclésiastiques* ès matieres de discipline & de correction, & autres peines personnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif, d'où il s'ensuit que cette exécution provisoire n'a pas lieu à l'égard des appels comme d'abus interjettés par les Procureurs-Généraux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Suivant la Juriſprudence canonique, il n'eſt pas néceſſaire de rapporter l'acte abuſif; il ſuffit qu'il y ait des indices de ſon exiſtence, & que l'acte abuſif ne puiſſe pas, à cauſe de ſon ancienneté, être préſumé avoir été fait dans les regles. En 1638, l'Evêque d'Angers appella *comme d'abus* de la fulmination & exécution d'une Bulle du Pape qui exemptoit de ſa Juriſdiction les Chanoines de ſon Chapitre; l'Evêque d'Angers ne produiſoit pas la Bulle, il ne faiſoit paroître aucun acte du Juge délégué par le Pape, mais ſur ce qu'il remontra que cette Bulle avoit été apportée en France & promulguée clandeſtinement, que les Chanoines en avoient répandu des copies. Le Parlement, par ſon Arrêt, dit *qu'il avoit été mal & abuſivement publié & uſé au fait deſdites Bulles.*

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter l'acte abuſif.

Lorſque le Promoteur eſt ſeul partie dans *l'appel comme d'abus*, interjetté contre l'Ordonnance de l'Official, & qu'il n'y a pas de partie civile, on peut intimer le Promoteur, & même l'Evêque; mais s'il y a partie civile à la requête de laquelle ſe faſſe la procédure, ou ſi elle a requis l'Ordonnance de l'Evêque, plus encore, s'il n'y a pas corps de délit, alors on ne peut intimer l'Evêque, & cela, afin d'éviter qu'il ne ſoit obligé de paroître trop ſouvent devant les Cours de Juſtice ſéculiere; mais on peut intimer ſeul le Promoteur & l'attaquer en ſon propre & privé nom, s'il a malverſé & calomnié.

Quand le Promoteur peut être intimé.

L'abus eſt un hydre qui a autant de têtes qu'il y a de manieres d'uſer mal du pouvoir, de ſorte qu'il eſt preſque impoſſible de réunir dans un eſpace tel que celui que nous donne le genre de notre ouvrage, tous les cas de *l'appel comme d'abus*; mais la façon de les connoître, eſt de les rechercher dans la mer immenſe des Arrêts rendus à ſon occaſion; c'eſt auſſi dans ces Arrêts qu'on peut le mieux s'inſtruire des vrais principes de la Juriſprudence Françoiſe & Canonique, ſur ce qui regarde les appellations *comme d'abus. Tenez pour aſſuré*, diſoit Henri de Bourbon, premier Prince du Sang, à Fevret, *que pour parler de l'abus certainement, il ſuffiroit d'examiner ce qui a été jugé & trouvé abuſif par les Cours de Parlemens depuis l'Ordonnance du Roi François I. J'ai oui dire à M. le premier Préſident du Harlay, qu'avant cette Ordonnance il n'y avoit preſque rien d'aſſuré pour l'abus, mais qu'en deux articles ſeulement, elle avoit plus retranché de Juriſdictions aux Eccléſiaſtiques, ſans bruit & ſans peine, qu'ils n'en avoient uſurpé en trois ou quatre ſiecles auparavant. Peut-on mieux connoître, ni autoriſer l'abus, que par l'Ordonnance ou par les Arrêts qui ſe donnent avec grande connoiſſance de cauſe, & qui peuvent fermer la bouche aux eſprits les plus rebelles & obſtinés.*

Impoſſibilité de parler de toutes les cauſes d'abus.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de quelques-uns des principaux cas de *l'appel comme d'abus* que nous puiſerons dans les Arrêts, nous obſerverons 1°. que c'eſt un remede dont les Eccléſiaſtiques peuvent faire uſage contre les entrepriſes des ſéculiers, comme ceux-ci peuvent s'en ſervir contre celles des Eccléſiaſtiques, avec cette diffé-

Les Eccléſiaſtiques peuvent en faire uſage.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rence cependant, que ceux-ci n'en font uſage que quand ils ne peuvent point obtenir l'évocation, & il eſt fort rare qu'ils n'obtiennent point cette faveur, ſur-tout le haut Clergé. Sur la fin de 1737, l'Evêque de Rhodes reſtreignit le Sr Brianne, Curé de la Paroiſſe de cette Ville, à ſes ſeuls Paroiſſiens, en ce qui concernoit l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence, déclarant nulles toutes les abſolutions qu'il pourroit donner à autres. Brianne interjetta *appel comme d'abus* au Parlement de Toulouſe, & le Roi évoqua l'appel à lui & à ſon Conſeil; Brianne mourut le 19 Août 1738: le Sr Gribaldy, traité par l'Evêque d'Uſès comme Brianne l'avoit été, interjetta comme lui, *appel comme d'abus*; mais le Roi l'évoqua à ſon Conſeil le 10 Mai 1740, & déclara enſuite qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de l'Evêque.

Jugement du Parlement caſſé par le Conſeil.

Il arrive auſſi quelquefois que les Eccléſiaſtiques ſe pourvoient au Conſeil du Roi contre un Jugement en matiere *d'abus*, rendu par les Parlemens. Le 3 Juillet 1685, le Conſeil a, par ſon Arrêt, caſſé & annullé celui du Parlement de Paris du 6 Juillet 1682, qui avoit déclaré avoir été mal & abuſivement procédé par l'Official du dioceſe du Mans, qui avoit déclaré non recevable un Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui réclamoit contre ſes vœux, & que le Parlement avoit reçu appellant *comme d'abus* de cette Sentence de l'Official.

Les étrangers peuvent appeller.

2°. Que les étrangers ne ſont point rejettés lorſqu'ils interjettent *appel comme d'abus*. Duluc penſoit le contraire, & croyoit que les François ſeuls pouvoient jouir du bénéfice de *l'appel comme d'abus*. Le principe de cette opinion étoit l'idée qu'il ſe faiſoit des libertés de l'Egliſe Gallicane, il les croyoit des privileges perſonnels aux François; Pithoud a diſſipé cette erreur, en faiſant connoître que les libertés de l'Egliſe Gallicane ſont de droit commun: il a anéanti l'opinion de Duluc, & aujourd'hui tout le monde eſt perſuadé en France que comme un étranger lezé dans le civil peut avoir recours à la Juſtice pour obtenir le redreſſement de ſon grief, il le peut auſſi lorſqu'il eſt lezé par l'autorité eccléſiaſtique, pourvu cependant que ſon *appel comme d'abus* n'ait point pour fondement un privilege particulier aux François.

L'appel des Bulles du Pape.

L'appel comme d'abus, dit l'Abbé Fleuri, *eſt une plainte contre le Juge eccléſiaſtique, lorſqu'on prétend qu'il a excédé ſon pouvoir, ou entrepris en quelque maniere que ce ſoit contre la Juriſdiction ſéculiere, & en général contre les libertés de l'Egliſe Gallicane.* Le Pape, quoique Chef de l'Egliſe, n'eſt pas à l'abri de cette plainte, s'il y donne lieu par une Décrétale, un Bref, ou une Bulle qui ſoit contraire aux droits, privileges & immunités de l'Egliſe Gallicane; ou attentoire au pouvoir ſouverain du Roi, tel par exemple, la Bulle *in Cœnâ Domini*, qui excommunie tous Princes & autres qui exigent des Eccléſiaſtiques quelques contributions que ce puiſſe être; ce qui eſt contraire aux articles 4 & 6 [a] des libertés de l'Egliſe Gallicane. L'article 17 de ces mêmes li-

(a) Qu'encore que le Pape ſoit reconnut pour Suzerain ès choſes ſpirituelles:

Source : BIU Cujas

bertés [a] rejette cette Bulle, qui n'a été reçue dans aucun pays de la Chrétienté, pas même dans plusieurs de l'Italie. Quelques Evêques l'ayant voulu introduire en France, le Parlement fit saisir leur temporel, & en 1580, il traita comme criminels d'Etat les Evêques qui vouloient y assujettir leurs diocésains. Rebuffe fut fort blâmé de l'avoir commenté, & le Procureur-Général du Parlement de Paris, en 1538, en instruisit la Cour comme d'un acte répréhensible. Le Concile de Tours, en 1550, avoit déclaré cette Bulle insoutenable, du moins quant à la France. FRANCE.

Si le Pape excommunioit le Roi, s'il interdisoit son Royaume, s'il délioit ses sujets du serment de fidélité, il outrepasseroit ses pouvoirs, parce qu'il n'a aucun pouvoir sur le temporel des Rois, & que pour le spirituel, il leur doit même des égards relativement à leurs rangs, & aux conséquences fâcheuses que pourroit avoir un acte d'autorité de la part du Pape, relatif au spirituel; c'est sur ce principe que plusieurs Théologiens prétendent que les Papes ne peuvent dans aucun cas excommunier les Souverains. Que les Papes ne peuvent excommunier les Rois.

Sixte Quint publie une Bulle d'excommunication contre le Roi de Navarre, héritier présomptif de la Couronne; le Roi de Navarre appelle au futur Concile, & *comme d'abus*, au Parlement de Paris; cet appel est affiché à la porte du Vatican, & l'effet qu'il produit sur le Pape, c'est de lui inspirer beaucoup d'estime pour un Prince, qui, se trouvant dans les circonstances où étoit alors le Roi de Navarre, avoit osé faire une démarche aussi hardie.

En 1688, le Pape hasarda une excommunication, à l'occasion des franchises, dont les François jouissoient à Rome : le Procureur-Général en appella au futur Concile, & l'excommunication fut levée.

C'est une maxime constante du Droit Canonique François, que le Pape ne peut exercer aucun acte de Juridiction judiciaire ou monarchique dans les dioceses de France. La voie de la remontrance paternelle est la seule qu'il peut prendre, lorsqu'il croit que les Evêques Evêques de France indépendans du Pape.

---

toutefois en France sa puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornée par les canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise reçue en ce Royaume, *& in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes, l'Université de Paris (qui garde comme l'ancien Roman François, la clef de notre chrétienté, & qui a été jusques-ici *très-soigneuse promotrice & conservatrice de ces droits*) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la légation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dépendent ou conjointement ou séparément plusieurs autres particulieres qui ont été plutôt pratiquées & exécutées qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences & sujets qui se sont présentés.

[a] Les Clauses insérées en la Bulle *in cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Jules II, & depuis n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertés de l'Eglise Gallicane & droits du Roi & du Royaume.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

s'écartent. Les Religieuses du Monastere de Charonne avoient élu une Supérieure, sans observer les formalités requises par les constitutions de leur Ordre, le Pape, par un Bref du 15 Octobre 1680, avoit confirmé cette élection, & élisant, autant que besoin seroit, la Supérieure; ce Bref attaquoit les droits de l'Archevêque de Paris, Supérieur immédiat du Couvent; sur quoi le Procureur-Général interjetta *appel comme d'abus* du Bref, & le Parlement, par son Arrêt du 4 Décembre 1680, fit défense de l'exécuter, & à la Supérieure d'exercer aucune des fonctions de Supérieure, ordonnant en outre, qu'il seroit informé contre ceux qui avoient apporté le Bref au Monastere.

L'Inquisition de Rome avoit condamné une instruction pastorale de M. l'Evêque de Soissons, donnée au sujet des assertions, extraites par le Parlement, des livres, theses, cahiers, &c. composés, publiés & dictés par les ci-devant soit-disant Jésuites; cette condamnation dénoncée au Parlement par l'Avocat-Général M. Joly de Fleury, le Parlement rendit Arrêt le 19 Mai 1763, qui déclara la condamnation nullement & abusivement prononcée. Dans son réquisitoire, l'Avocat-Général avoit dit, qu'on ne connoissoit point en France l'autorité & la Juridiction des Congrégations qui se tiennent à Rome.

Bref de Pénitencerie.

Un Bref de pénitencerie n'est reçu en France, qu'au fort intérieur; s'il est jugé au fort extérieur, il y a abus.

Le Pape ne peut toucher aux droits des Evêques.

Si le Pape, sans le consentement de l'Evêque diocésain, & sans le concours du Roi affranchissoit un Ordre Religieux de la Juridiction de l'Ordinaire, l'Evêque & le Procureur-Général se porteroient appellans *comme d'abus* de la Bulle du Pape. En 1616, M. Joly de Fleury, Avocat-Général, instruisit le Parlement, qu'on se préparoit à répandre dans le public, un Bref du Pape, contraire aux maximes du Royaume, au pouvoir des Evêques & aux droits des Universités, & le 10 Décembre, le Parlement rendit Arrêt qui défendit la vente d'aucune Bulle, d'en recevoir aucune venant de Rome, si elle n'étoit revêtue de Lettres-Patentes, & vérifiée.

Juridiction de Rome non reconnue en France.

Sœur de la Greve, Religieuse Hospitaliere de la Province de Bretagne, obtint du Pape un Bref qui la relevoit de ses vœux, comme forcés. Le Pape, par son Bref, avoit commis l'Official de Treguier pour informer des faits de violence, mais il ne lui avoit point attribué le Jugement définitif, qu'au contraire il avoit réservé à la Congrégation *de Auxiliis*. Le Procureur-Général du Parlement de Rennes interjetta *appel comme d'abus* de ce Bref, & le Parlement, par son Arrêt du 20 Avril 1750, déclara ce Bref doublement abusif, 1°. parce qu'on ne reconnoit point en France d'autre Juridiction que celle du Royaume; 2°. parce que quand le Pape délégue, il faut que les Délégués qu'il charge de ses pouvoirs, soient sujets du Roi & habitans le Royaume.

Si le Pape légitimoit en France un bâtard pour le rendre capable d'obtenir un Office séculier, le Procureur-Général interjetteroit *appel*

Source : BIU Cujas

comme d'abus de cette légitimation ; de même que, si après l'abolition d'un crime, accordée par le Roi à un Ecclésiastique, le Pape ordonnoit par un Décret qu'on poursuivît le même Ecclésiastique ; de même encore, si le Pape enjoignoit à quelques Evêques de France de se rendre à Rome, ou de s'assembler en France ; les Evêques qui obéiroient à de pareils ordres sans en avoir auparavant obtenu la permission du Roi, seroient punis par la saisie de leur temporel. FRANCE.

Bulles doivent être vérifiées.

Les Bulles, Décrets, Décrétales, Rescrits venant du Pape, ne peuvent être publiés & exécutés en France, qu'après que, revêtus de Lettres-Patentes du Roi, ils ont été envoyés aux Parlemens & y ont été vérifiés ; sans cela, les Procureurs-Généraux se porteroient appellans *comme d'abus* de la publication desdites Bulles, & en demanderoient & obtiendroient la suppression, & l'Evêque qui les auroit publié, seroit puni par la saisie de son temporel, & s'il arrivoit que le Nonce du Pape les publiât, on s'assureroit de sa personne, parce qu'il n'est pas contre le droit des gens d'exiger que les Ambassadeurs, Ministres, &c. des Puissances étrangeres se conforment & obéissent aux loix du pays du Prince auprès duquel ils résident.

Maniere d'appeller d'une Bulle.

Par respect pour la personne du Pape, les Procureurs-Généraux des Parlemens ne se portent point *appellans comme d'abus* des Bulles venant de Rome, mais ce qui revient au même, de l'obtention, de la publication & de la fulmination de ces Bulles ; cependant on a vu le Procureur-Général du Parlement de Paris interjetter appel directement de la Bulle *Regimini*, & le Parlement recevoir son appel, par son Arrêt du 6 Août 1761 : il étoit question de la doctrine des Jésuites.

Le Procureur-Général agit pour l'Evêque.

Quand il arrive que le Pape forme quelques entreprises sur les droits ou la Juridiction d'un Evêque de France, & que cet Evêque, soit par égard, soit par quelque autre motif, n'en porte point plainte au Parlement, le Procureur-Général se porte *appellant comme d'abus*, sans avoir besoin, pour poursuivre son appel, du concours de l'Evêque, & s'il arrivoit que le Procureur-Général négligeât de son côté d'interjetter appel, le Parlement l'avertiroit de le faire.

Collation des Bénéficiers sujets à l'appel comme d'abus.

Si on remonte à l'origine des bénéfices, si on considere le droit de collation dans son principe, on pourra croire avec Hauteserre, que *l'appel comme d'abus* ne doit point avoir lieu dans aucun cas relatif à la collation des bénéfices. Mais la collation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle étoit dans son principe, il n'y avoit point alors de collation laïque, & il y en a présentement. Les Papes ne prétendoient point à la nomination exclusive de tous les bénéfices, les Souverains ne s'étoient point attribués une partie de cette nomination ; les Papes ne cherchoient point à empiéter sur les droits des Souverains, ni les Souverains sur ceux des Papes : les choses ayantchangées, il a fallu nécessairement opposer une digue aux prétentions réciproques des collateurs. Cette digue a été *l'appel comme d'abus* ; que ce soit une loi d'usage, comme le disent les Ultramontains, il n'en est pas

Source : BIU Cujas

FRANCE.

moins vrai qu'on s'en ſert. *L'appel comme d'abus*, dit Hericourt, *a lieu en France, toutes les fois que la collation ſe fait contre les loix du Royaume. Si le Pape*, dit Fevret, *dans des proviſions de bénéfices incompatibles, appoſoit la clauſe ſuivante, volumus autem quod tale beneficium in manibus noſtris infra duos menſes, à die habitæ poſſeſſionis vel ſi per te ſteterit, quominus eam aſſegnaris, dimittere omnino & liberè tenearis; alioquin ambo vacabunt*; il y auroit lieu d'appeller *comme d'abus* de l'exécution de la ſuſdite clauſe : parce que les mots *in manibus noſtris* emportent une réſervation & affectation réprouvées par les mœurs de l'Egliſe Gallicane, au préjudice du droit des Ordinaires, qui, par ce moyen demeureroient privés de leur droit de collation.

Si le Pape pourvoit un étranger d'un bénéfice de France ſans la permiſſion du Roi, *l'appel comme d'abus* ſera reçu, parce que le Pape ne peut point déroger à la regle ſuivie en France, qu'un étranger ne peut y poſſéder un bénéfice ſans la permiſſion du Roi.

Le Concordat a dit que la nomination du Roi à un bénéfice s'adreſſeroit au Pape : *Pontifici aut ejus ſucceſſori Romano Pontifici.* Si dans la vacance du Siege, on adreſſoit cette nomination au College des Cardinaux, & que le College fît expédier les Bulles, ces Bulles ſeroient déclarées par les Parlemens, nullement & abuſivement expédiées : ſi l'Ordinaire refuſe le viſa des proviſions & inſtitutions Canoniques, lorſqu'il eſt collateur néceſſaire, ſans exprimer dans ſon refus le défaut de mœurs & de doctrine, on peut interjetter *appel comme d'abus* de ce refus, & le Juge laïque ordonne la priſe de poſſeſſion civile; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 8 Mars 1708.

L'Evêque d'Amiens, dans ſon Synode, avoit rendu une Ordonnance qui défendoit à tous nouveaux mariés de coucher les trois premieres nuits après la célébration de leur mariage avec leurs femmes, l'Evêque prétendoit que c'étoit la diſcipline de la primitive Egliſe : les Mayeur & Echevins de la ville d'Abbeville préſenterent requête au Parlement de Paris en 1409 contre cette Ordonnance, & le Parlement, par ſon Arrêt, déclara l'Ordonnance abuſive, & déclara que le nouveau marié, ſans permiſſion de ſon Evêque, ni de ſes Officiers, pouvoit coucher la premiere nuit de ſon mariage avec ſa femme.

Du poſſeſſoire & du pétitoire.

Pour jetter plus de clarté ſur ce que nous allons dire des *appels comme d'abus* relatifs aux dixmes, nous nous permettrons quelques détails ſur le pétitoire & ſur le poſſeſſoire des matieres eccléſiaſtiques. Nous diſtinguerons d'abord trois ſortes de poſſeſſoires, le premier ſe nomme *retinendæ aut conſervandæ*, le ſecond *recuperandæ poſſeſſionis*, & le troiſieme *adipiſcendæ poſſeſſionis.*

Anciennement les Cours ſéculieres ne connoiſſoient que du premier, & laiſſoient aux Cours eccléſiaſtiques la connoiſſance des deux autres; dans le quatorzieme ſiecle, les Juges laïques prétendirent pouvoir connoître du pétitoire & du poſſeſſoire en matiere eccléſiaſtique; mais Philippe-le-Bel leur défendit de connoître des dixmes eccléſiaſtiques non

Source : BIU Cujas

inféodées, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire. Philippe de Valois leur rendit la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices, & Cugnere prétendit que les Evêques ni les Officiaux ne devoient en connoître. Le Roi Jean remit les choſes ſur l'ancien pied, & les Juges laïques adjugerent le ſequeſtre des bénéfices litigieux ſur le poſſeſſoire par autorité du Roi, & prétendirent que celle du Pape n'y pouvoit rien; cela fut reconnu par le Pape même en 1418. FRANCE.

Il s'établit enſuite pour regle conſtante, que le Juge eccléſiaſtique ne devoit connoître du pétitoire qu'après que le poſſeſſoire ſeroit jugé par le Juge laïque. Les Juges eccléſiaſtiques imaginerent alors, qu'en ſe hâtant de juger le pétitoire, ils ôteroient aux Juges laïques le moyen de connoître du poſſeſſoire, mais l'Ordonnance de 1589, remédia à cet abus, en ce qu'elle défendit de s'adreſſer aux Juges eccléſiaſtiques pour le pétitoire, avant que le poſſeſſoire eût été jugé; la faculté de Théologie de Paris avoit décidé auparavant, 1512, que telle devoit être la marche de la procédure en matiere de pétitoire & de poſſeſſoire.

Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1540, qui prouve que les Juges laïques connoiſſoient alors du poſſeſſoire qui n'étoit pas bénéficiale; & qu'ils renvoyoient après Sentence rendue à l'Official pour le pétitoire, en voici l'eſpece. L'Archidiacre de Blaiſſon prétendoit au droit de viſite ſur le Chapitre; il ſoutenoit qu'il n'étoit ſujet qu'à la viſite de l'Evêque d'Angers; le Sénéchal d'Angers jugeant le poſſeſſoire, maintint le Chapitre en ſon immunité. Le Chapitre appella comme d'abus, de la Sentence du Sénéchal, prétendant que le Sénéchal ayant prononcé ſur la plaine maintenue au poſſeſſoire, il n'y avoit plus lieu de retourner au pétitoire. L'Arrêt du Parlement qui intervint, maintint l'Archidiacre dans le droit de viſite.

Enfin après des réclamations ſans nombre de la part du Clergé, qui produiſirent nombre de variations, on s'en tint en France à cette maxime, *poſſeſſorium trahit ad ſe petitorium*, & ſe conformant à l'Ordonnance de 1667, on a toujours regardé le jugement du Juge eccléſiaſtique ſur le pétitoire, comme tout-à-fait inutile après le jugement du plein poſſeſſoire du Juge ſéculier.

Des dixmes.

L'*appel comme d'abus*, en impoſition des dixmes doit avoir lieu, nombre d'Arrêts l'ont décidés, nommément celui du Parlement de Paris, qui en 1770, reçut *appellant comme d'abus*, pour cauſe de dixme, les Curés de Troyes; il y auroit abus, ſi le Juge eccléſiaſtique connoiſſoit du pétitoire des dixmes *inſolites*. Ainſi l'a décidé un Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1707. Un autre Arrêt du 27 Juin de la même année, avoit jugé auparavant, qu'on ne pouvoit porter ſans abus, une demande pour arrérage de dixmes, devant les Juges eccléſiaſtiques.

Portions congrues.

Avant 1686, les Juges eccléſiaſtiques pouvoient en France connoître des portions congrues; s'ils en connoiſſoient aujourd'hui, il y auroit abus, ainſi jugé par Arrêt du 18 Avril 1709.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'Eglise n'a point de fixe, par conséquent, les Juges ecclésiastiques ne peuvent sans abus prononcer amende, & l'abus est encore plus grand, s'ils ordonnent la saisie & l'annotation des biens.

Amendes & saisies.

Des actes capitulaires.

On peut appeller en France comme d'abus, des conclusions capitulaires d'un Chapitre & d'une Communauté, des Mandemens, dispenses & obédiences des Supérieurs des Congrégations & Monasteres; & toutes les fois qu'il y a dans ces actes contravention aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux Décrets des Conciles, aux constitutions particulieres des Congrégations, il y a abus, & on peut en interjetter appel aux Parlemens.

Acte spirituel.

Quoique tous ce qui intéresse le spirituel, ne soit pas de la compétence du Juge séculier, il peut arriver que dans certaines circonstances il en prenne connoissance, comme par exemple, si un Evêque de France défendoit à ses diocésains d'assister à certains Offices Divins, qui se célébreroient dans une Eglise ouverte; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 21 Mars 1713. Comme encore, si un Evêque de France ordonnoit la célébration d'un grand nombre de Fêtes, qui mettroient l'Artisan en danger de manquer de subsistance, comme enfin si l'Evêque faisoit faire la célébration du mariage d'un homme déclaré précédemment par Sentence juridique, inhabile au mariage.

Appel comme d'abus en matiere matrimoniale.

La regle générale, dont on ne peut pas s'écarter, est qu'il y a abus toutes les fois que le Juge laïque, ou le Juge ecclésiastique, excede son pouvoir, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Si le premier résout une promesse de mariage, il commet abus, parce que le Juge ecclésiastique est seul compétent pour la validité d'une promesse de cette espece. Un particulier avoit fait une transaction avec une fille, par laquelle ils se quittoient réciproquement des promesses qu'ils s'étoient faites, le Juge laïque ayant condamné les parties de leur consentement à exécuter la transaction, la fille appella comme d'abus de cette Sentence, sur ce que le Juge avoit résout la promesse de mariage, & permit aux parties de se marier à d'autres. Le Parlement de Dijon par son Arrêt du 10 Février 1610, jugea valable l'appel de la fille. Mais si le Juge ecclésiastique, après avoir pris connoissance d'une promesse de mariage, condamnoit celui qui ne voudroit point l'accomplir à plus qu'à une aumône, & aux dépens de la cause, en prononçant sur les dommages & intérêts, il outrepasseroit ses droits, car pour cet objet, le Juge ecclésiastique doit renvoyer au Juge séculier.

Promesses de mariage.

Si l'Official vouloit par censure forcer à exécuter une promesse de mariage, cette censure seroit abusive; ainsi l'a décidé un Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Juin 1638, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 7. Le même Auteur rapporte encore un autre Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1628, qui déclare nullement & abusivement prononcée la Sentence d'un Official, qui accordoit des alimens & une provision à une fille enceinte. Il y auroit aussi abus, si sur la demande formée

Source : BIU Cujas

formée contre un mineur, en reconnoissance d'une promesse de mariage faite sans l'autorité du tuteur, l'Official ordonnoit que les parties procéderoient devant lui, nonobstant la demande incidente du tuteur, qui se seroit constitué demandeur en rapt. Le jugement d'un Official seroit aussi déclaré abusif, qui condamneroit un jeune homme à doter une fille qu'il auroit débauché. FRANCE.

Opposition du pere au mariage du fils.

L'Official ne peut sans abus, recevoir l'opposition d'un pere au mariage de son fils, ainsi l'a décidé un Arrêt du Parlement, du 16 Juin 1719; il ne peut pas non plus ordonner sans abus, la célébration d'un mariage, s'il n'est assuré auparavant du consentement des parens, Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Août 1699.

Formalités du mariage.

Les Conciles & les Loix des Souverains, ont prescrit la forme qu'on devoit observer dans la célébration du mariage, & toutes les fois qu'on manque à quelques-unes de ces formalités, il y a matiere à l'appel comme d'abus de la célébration. Ce qui rend le Juge séculier compétent dans la connoissance de ce qui peut avoir rapport à cette célébration, c'est que le mariage est, par rapport à lui, un acte civil, comme il est un acte spirituel par rapport au Juge ecclésiastique. Les formalités qui doivent être remplies pour la célébration du mariage, sont prescrites en France par l'Ordonnance de Blois, & celles de 1606, 1629 & 1639, qui toutes veullent que le mariage soit célébré par le propre Curé, & dans la paroisse d'un des deux conjoints, en présence de quatre témoins, & après la publication de trois bancs, dont l'Evêque ne peut donner dispense que pour deux: encore est-ce une tolérance. Les conditions que ces mêmes loix exigent qu'on remplisse, pour que la célébration du mariage ne soit pas abusive, c'est que les deux parties soient majeures, ou si elles ne le sont pas, qu'elles soient autorisées par leurs parens ou tuteurs. Toutes les fois qu'une de ces formalités, ou une de ces conditions n'est pas remplie, la célébration du mariage peut être attaquée par l'appel comme d'abus, par le ministere public, à cause de l'intérêt public; par les peres & meres & tuteurs, à cause du mépris fait de leur autorité. Mais celui qui attaqueroit son propre mariage, parce qu'il l'auroit contracté en minorité, sans le consentement de ses parens & tuteurs, ne seroit pas reçu dans son appel, car sa demande en nullité seroit contraire à la maxime, que personne ne peut fonder son droit sur son propre crime; mais il pourroit en demander la réhabilitation.

Ceux qui peuvent appeller comme d'abus

Le ministere public peut bien attaquer un mariage pour défaut de formalité, mais non pas à cause du défaut de consentement des parens, à moins qu'ils n'aient fait complaintes, par la raison que le ministere public n'agit que pour ce qui intéresse le public, & non pour ce qui intéresse le particulier; par conséquent il faut, pour que le ministere public attaque la célébration d'un mariage, par le moyen de l'appel comme d'abus, que le défaut soit relatif aux droits publics; tel par exemple la présence du Curé, mais ce même Curé ne seroit pas reçu

Source : BIU Cujas

FRANCE. appellant comme d'abus d'un mariage célébré dans une autre paroisse que la sienne, où le mariage auroit dû être célébré; ainsi l'a jugé sur les conclusions de l'Avocat-Général de Harlay, un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693.

Un tuteur ne s'étoit point plaint du mariage de son pupille, qui avoit été célébré sans son consentement; les oncles de ce pupille attaquerent le mariage, par le moyen de l'abus, & se fonderent sur le défaut de consentement du tuteur; le Parlement de Paris, considérant le silence du tuteur, comme devant valoir consentement, déclara leur appel non-recevable par son Arrêt du 4 Décembre 1725.

Des collateraux. Si la formalité omise dans la célébration du mariage est absolue, telle, par exemple, la présence du Curé & des témoins, le mariage est nul dans son principe, & peut être alors attaqué par le moyen de *l'appel comme d'abus*, par tous ceux qui ont intérêt à ce qu'il soit déclaré nullement & abusivement célébré; ainsi il peut être proposé par des héritiers collateraux, contre la femme qui agit contre eux, pour la répétition de ses reprises matrimoniales; c'est ce qui a été décidé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1673, rendu sur les conclusions de l'Avocat-Général Chauvelin, & par ceux du 16 Février 1716, & du 22 Février 1717. Pour obtenir ce dernier rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 6, les collateraux proposerent comme moyen, non-seulement le défaut de la présence du propre Curé, mais encore celui de bonne vie & mœurs de la femme.

Lorsque le moyen d'abus n'est pas absolu, mais seulement relatif à une personne particuliere, il ne peut être proposé que par les parties que la disposition de l'Ordonnance regarde directement, ainsi un pere, une mere ou un tuteur, peuvent seuls proposer, comme moyen d'abus, le défaut de consentement de leur part. La loi leur ayant donné ce moyen de venger leur autorité méprisée, qu'elle ne donne pas aux collateurs, *quia ejusmodi nullitas eorum respectu non fuit pronunciata.*

Les collateraux seroient encore moins recevables à proposer le défaut de consentement des peres, meres ou tuteurs, si ceux-ci étoient morts sans se plaindre.

L'Abbé Chauvelin, Conseiller, Clerc au Parlement de Paris, par conséquent Sous-Diacre, avoit eu, pendant plusieurs années, commerce avec l'Abbesse de St Remi-des-Lendes, il en avoit eu plusieurs enfans; elle obtint, ainsi que lui, une dispense du Pape & la permission de se marier. L'Official de Sens fulmina l'une & l'autre, & enterrina l'acte de la célébration du mariage, qui fut célébré en présence des parens les plus proches. Après la mort de M. Chauvelin les parens voulurent contester l'état des enfans, & pour cela intenter appel comme d'abus de la dispense du Pape & de sa fulmination. Par son Arrêt du 18 Mars 1666, le Parlement déclara qu'il n'y avoit abus.

Les Evêques & leurs Officiaux ne sont pas reçus non plus à proposer le défaut de la présence du Curé, ou la célébration du mariage

Source : BIU Cujas

dans une autre Eglise que celle où la loi vouloit qu'elle fût faite. Tout ce que l'Evêque & l'Official peuvent faire dans ce cas, c'est d'avertir le Procureur-Général, suivant la disposition de la Déclaration du 15 Juin 1697. FRANCE.

La censure des livres d'Eglise & de ceux qui regardent essentiellement la doctrine, appartiennent de préférence aux Evêques ou à ceux prépposés par eux pour en faire l'examen, par conséquent cette censure n'est pas sujette à *l'appel comme d'abus*, ainsi l'a jugé un Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1657, donné à la poursuite des Agens du Clergé, contre les Ordres mendians de la ville d'Angers; mais s'il arrivoit qu'une Université, ou un Ordre de Religieux eut le privilege de n'être point soumis à la censure pour l'impression des ouvrages, que ceux de ses Membres voudroient donner au public, & que l'Evêque contrevenant à ce droit, en empêchât la publication, pour raison de ne les avoir pas censuré, son opposition pourroit être attaquée par le moyen de l'appel comme d'abus; c'étoit le sentiment de Cochin, plaidant pour les moines de Saint Bertin, contre l'Evêque de Saint Omer. Censure des livres.

L'appel comme d'abus au criminel, se porte comme nous l'avons dit à la Tournelle ou à la Chambre des Vacations, & l'instruction du procès s'y fait comme en la Grand'Chambre, si l'accusé étant absent l'Official ordonnoit que le récollement vaudroit confrontation, sans avoir auparavant instruit la contumace, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus; ainsi l'a jugé le Parlement de Paris, le 13 Mars 1700, & il en est de même toutes les fois que le Juge Ecclésiastique s'écarte de ce que les Ordonnances ont prescrits, car il est obligé de s'y conformer comme le Juge séculier. Défaut de formalités, moyens d'appel.

C'est donner matiere à *l'appel comme d'abus*, que de procéder criminellement dans une affaire qui n'est pas criminelle. On a un Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1709, qui a déclaré abusif le Jugement d'un Official qui avoit suivi au criminel une action qui ne méritoit pas de l'être. Action non criminelle ne doit pas être suivie au criminel.

La loi criminelle veut que l'accusé soit interrogé derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura point de conclusion à peines afflictives. *Les Officiaux*, dit Jousse, *doivent se conformer dans ce cas à ce que prescrit la loi, & s'ils ne le font pas, on peut appeller comme d'abus de leur procédure*: ainsi l'a jugé la Tournelle de Paris, le 14 Juillet 1708, & le 20 Décembre 1720. On peut aussi appeller du jugement d'un Official, qui, dans un procès criminel, ne demande point la jonction du Juge séculier. Interrogation derriere le Barreau.

Un décret de prise de corps décerné par l'Official, sera déclaré abusif, s'il y est dit, qu'au cas que l'accusé ne soit pas saisi, ses biens le seront est annotés. Un des moyens d'appeller comme d'abus en matiere criminelle, & si dans une Sentence rendue contre un Ecclésiastique, pour raison de débauche, il y est fait mention de la personne avec Décret de prise de corps

Source : BIU Cujas

FRANCE.

laquelle l'accusé aura eu un mauvais commerce : ainsi a été jugé par un Arrêt du 21 Mai 1715.

Quand un Ecclésiastique est appellant comme d'abus d'un décret de prise de corps décerné contre lui par l'Official, il ne peut exercer aucune des fonctions de son ministere, & il reste suspend jusqu'à ce que l'appellation soit jugée : c'est le sentiment de Héricourt & de Jousse, & en suivant l'art. 40 de l'Edit de 1695, les Cours séculieres ne peuvent sur la simple interjection *d'appel comme d'abus*, faire défenses d'exécuter les décrets des Officiaux, même ceux d'ajournement pour être ouïs ; elles ne peuvent non plus ordonner l'élargissement des prisonniers, qu'elles n'aient vu auparavant les procédures & informations : ainsi l'a jugé le Parlement de Dijon, le 15 Juillet 1744.

Mais quand, sur le vu des charges, informations & procédures, le Juge séculier a donné Arrêt de défense ; le Juge ecclésiastique ne peut pas empêcher que l'accusé ne reprenne ses fonctions. Les Srs Leroy & Bouley, Chanoines du Chapitre d'Orléans, se porterent appellant comme d'abus d'une Sentence d'ajournement personnel, portant interdiction décerné contre eux par l'Official, leur appel ayant été reçu & l'Arrêt du Parlement signifié à l'Official, l'Official s'opposa à ce qu'ils repriſſent leurs fonctions, sur quoi il intervint un second Arrêt, le 23 Juillet 1717, qui déclara la Sentence de refus de l'Official, nullement & abusivement prononcée.

Dans le cas d'un appel interjetté d'une Sentence définitive de banniſſement pour rapt, rendue en matiere criminelle, où il y auroit en même temps appel comme d'abus de la célébration du mariage, il faudroit appointer sur l'appel comme d'abus, & joindre cet appointement au procès de grand criminel : ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juillet 1667.

AUTEURS A CONSULTER. *Papon, Arrêts ; Bornier, Conférences ; Ferriere, Dict. Van Espen, de recursu ad Principem ; Fevret, de l'Abus ; Hauteserre, eccleſiaſticæ Juriſdictionis, vindiciæ adversùs ; Journal des Audiences ; Bardet, L. 1, tit. 1, ch. 27 ; Pocquet de Livoniere, Arrêts célebres ; Augeard, Arrêts, tom. 1 ; S. Grégoire-le-Grand, Epit. Hainaut, Hiſtoire de France ; Marca, de Concord. liv. 7 ; Salgado, de Reg. poteſt. Goesman, Juriſprudence du Grand Conſeil ; Chenu, Ordre eccléſiaſtique ; Encyclopédie v. Abus ; Boucherd'Argis ; Velly, Hiſt. de France ; Auferius, in Repetit. Clement I de Off. ordin. Desoy, Traité des Puiſſances, ou Maximes ſur l'abus, Paris, 1752 tom 12 ; Loyſel, Inſt. Coutum. Dialogue des Avocats ; Dupuis, ſur Marca, de Concord. Traité de la Juriſd. criminelle ; Paſquier, Recherches ; Louvet, Hiſt. de Beauvais ; Duluc, Arrêts ; Richer Edmond, Appellat. comme d'abus ; Imbert, Pratique criminelle ; Pithou, Lib. de l'Egliſe Gallicane ; Coquille, Inſt. au Droit François ; Lenglet Dufreſnoy ; Bouchel ; Bibliot. canon. Léon IV Pape, Lettres écrites à Louis-le-Débonnaire ; D. Bouquet, Recueil des Hiſtoriens de France ; Simancas, de cathol. Inſtit. tit. 45 ; Covarruvias,*

Source : BIU Cujas

Prad. Quæst. tom. 35; Victoria; Baluze, tom 1; Cusa (le Card.) Concorde catholique; Mémoires du Clergé, tom. 7, 11, 8, 6; Boerius, Décisions 153; Guipape, Quest. 92; Chopin, de sacra potest. lib. 2; Rebuffe, in Prœm. de Canonic. Commentaire sur la Bulle in Cœna Domini; Traité de la Juris. ecclésiast. 6e vol. des Mémoires du Clergé; le Maître (le Président) Traité des Appellations; Maynard, Arrêts; Piale, Traité des Commendes; Loiseau, Traité de la Justice ecclésiastique, Traité des deux Puissances; Défenses Canoniques; Froissart, Chro. sur 1329; Ducasse, Jurisprudence Canonique; Basnage, Coutume de Normandie, article 3, pag. 22; Néron, Arrêts; Boniface, Arrêts; Dictionnaire des Arrêts; Duhamel, Police Royale; Stockmans, in Belgar. circa Bull. recept. C. 11, n. 18; Mornac, L. hæreditas; Dumoulin, Œuvres; Louet, Arrêts; Servin, Plaidoyer; Hotman, Droits ecclésiastiques; d'Agueſſeau, Œuvres; Guenois, Addition sur le chap. 1 de l'Enchiridion d'Imbert; Préface sur l'Edit de 1550; Conférences des Ordonnances; Lacombe, Matiere criminelle; Juris. canoniq. Jouſſe, Justice criminelle, Juriſdiction des Officiaux, Commentaire sur l'Edit de 1695; Thevenau, liv. 1, tit. 14, art. 5, pag. 136; Fleury, Instit. au Droit ecclésiastique; Annæus Robertus, Rerum judicatarum; Fromental, en ſes Déciſions; Duperray, Observat. sur les Loix ecclésiastiques; Guemier, in Pragm. prœm. §. quœ quidem verb. salutem; Bourdin, sur l'Ordonnance de 1539; Ordonnance de 1667, miſe en pratique conformément aux uſages du Parlement de Toulouſe; Héricourt, Loix ecclésiastiques; Gerſon, de Abuſu gladii ſpiritualis & temporalis; Hevain sur Frain; l'Echaſſier, Libertés anciennes & canoniques de l'Egliſe Gallicane; Dutillet, Mémoires; Gibert, Instit. ecclésiastiq. Journal du Parlement de Bretagne; Catellan, Arrêts; Vedel, Arrêts; Ducrot, Style du Parlement de Paris; Tournet, Arrêts; Boutaric, Matiere bénéficiale; Domat, Loix civiles; Cochin, Œuvres; Durand de Meillane, Instit. au Droit canonique; Dictionnaire canonique; Concordat, voyez-le dans Boutaric; Vouglans, Inſtructions criminelles. CONCILES, *de Tours de 461; de Tolede 625; de Francfort 799; de Paris 829; de Calcedoine, apud Labbé, tom. 4; de Trente; de Latran.* EDITS, *de Philippe II de 1500; de Fontainebleau 1542; de 1550; de Charles IX 1571; de Blois 1579; d'Henri III, Melun 1580; d'Henri IV 1606; de Louis XIII 1610; de 1625; de Décembre, de Louis XIV 1691; idem 1695; de Louis XV 1719; idem du 8 Janvier 1720.* DÉCLARATIONS, *de Louis XIV 1657; idem 1673; idem 1676; de Louis XV du 30 Mars 1730.* ORDONNANCES, *de Louis XI 1475; de Charles VIII du 14 Juillet 1493; de François I 1539, de 1589; Ordonnance criminelle de 1670; autre de Louis XIV de 1673.*

ABUS COMMIS PAR LES ECCLÉSIASTIQUES (LES) ſont mis en France au nombre des cas Royaux, & la connoiſſance en eſt réſervée aux Juges ſéculiers. Pluſieurs Auteurs en comptent quatorze, mais dans le vrai, ces 14 n'en ſont que ſix, ſavoir :

1°. Le refus injuſte & ſcandaleux des Sacremens, & de la Sépulture eccléſiaſtique.

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

2°. La Simonie pour les cas non réservés aux Juges ecclésiastiques.
3°. La Prédication séditieuse.
4°. La Révélation de la confession.
5°. La Profanation des choses saintes.
6°. L'Inceste spirituel.

Refus des Sacremens.

I. L'administration des Sacremens regarde uniquement les Prêtres, quant au fort intérieur : Juges suprêmes dans le Tribunal de la Pénitence ; ils ne doivent qu'à Dieu seul compte des Sentences qu'ils y prononcent, parce qu'à proprement parler, ils ne sont dans ce moment que les organes de Dieu. *Tout ce que vous délierez sur la terre*, a dit Jesus-Christ, *sera délié dans le ciel ;* mais ce pouvoir, le plus grand qu'un homme puisse exercer, n'a pas été donné au Prêtre pour qu'il en fît usage d'une maniere qui pût troubler la société.

Indépendance du Confesseur.

Le Prêtre, dans le Tribunal de la Pénitence, peut absoudre ou ne pas absoudre ; & celui qu'il ne croit pas digne de recevoir la grace de l'absolution, ne peut se plaindre de son refus à qui que ce soit, pas même à l'Evêque dont le Prêtre a reçu sa mission ; car si l'Evêque peut lui ôter le pouvoir de confesser, il ne peut point lui demander compte de l'usage qu'il en fait ; mais comme dans l'administration des Sacremens, il y a une forme, & que cette forme est matérielle, qu'elle est prescrite par les Canons ; que cette forme d'ailleurs, intéresse l'Ordre public, le Prêtre ne peut s'en écarter sans encourir tout à la fois l'animadversion des Juges ecclésiastiques qui représentent l'Eglise, & des Juges séculiers qui représentent le Souverain. *Les Prélats dans leur visite*, dit l'article 16 de l'Edit de 1595, *donneront les ordres nécessaires pour l'administration des Sacremens, & Sa Majesté enjoint à ses Juges, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main.*

Ne doit pas faire connoître l'état du pénitent.

Le Prêtre peut refuser d'absoudre, mais s'il le fait de maniere à rendre public son refus, il commet abus, parce qu'il révèle en quelque sorte la confession du pénitent ; parce qu'il inflige la peine de la honte à ce pénitent, auquel il ne peut en infliger qu'une spirituelle, parce qu'enfin, il le retranche, en quelque façon, de la société des fideles, auxquels il fait connoître sa turpitude.

De l'administration de l'Eucharistie.

Mais cette circonspection doit être encore plus grande dans l'administration de l'Eucharistie, car comme elle se fait d'une maniere moins occulte que celle du Sacrement de Pénitence, le désordre qu'occasionneroit le refus du Prêtre seroit aussi beaucoup plus grand. Il est vrai qu'il seroit fort cruel pour lui, si à l'instant même qu'il vient de refuser l'absolution à un pénitent, ce même pénitent se présentoit à la Table de Communion ; cependant le Prêtre ne pourroit point le refuser, & s'il le faisoit il seroit pris à partie pour le scandale qu'il auroit occasionné. *On ne doit*, disoit S. Augustin, *refuser les Sacremens, que quand le crime est si notoire & si grave, & le coupable si connu & si diffamé par son crime, que personne ne puisse légitimement le défendre, & que tout le monde applaudisse même à sa punition.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce que prescrivent les loix de France au Prêtre qui administre l'Eucharistie, est précisément ce que lui prescrivoit S. Augustin, car un Prêtre en France, pourroit à la Table de Communion, le refuser à un excommunié, pourvu cependant que l'excommunication eût été dénoncée, attendu qu'on ne reconnoit point en France d'excommunication seulement notoire ; *comme l'acte de la Communion*, disent les Jurisconsultes François, *est un acte public, il faut aussi que le refus qu'on en fait soit fondé sur une cause publique & connue.*

Excommuniés non dénoncés ne peuvent être refusés.

Le refus des Sacremens *in articulo mortis* est très-grave, par les suites funestes qu'il peut avoir, & pour le salut du pénitent & pour sa réputation. Ce refus est regardé par tous les Canonistes comme une espece d'excommunication, & l'excommunication qui est de toutes les peines de l'Eglise, la plus rigoureuse, suppose dans celui qui la subit, le crime le plus énorme ; ainsi un Curé appellé pour administrer son paroissien moribon, ne peut en France, refuser de se rendre à son invitation, mais si le moribon refuse la profession de foi que le Curé est en droit de lui demander ; s'il ne la fait pas dans les termes qu'il doit la faire, le Curé peut lui refuser les Sacremens, comme aussi avant que de les lui administrer, exiger de lui qu'il rétracte, désavoue des ouvrages impies & scandaleux qu'il auroit fait, qu'il renonce à un commerce illégitime qu'il auroit avec une femme. Dans ce cas, le Juge séculier ne recevroit, & ne pourroit pas recevoir la plainte qu'on lui porteroit contre le Curé.

Refus des Sacremens à la mort.

Le Concile de Constance, § 43, a décidé qu'il n'étoit permis de refuser les Sacremens & la Sépulture qu'aux excommuniés dénoncés, & voici ce que le Pape Benoît XIV écrivoit aux Evêques de France en 1756, *il ne faut jamais perdre de vue la différence qu'il y a entre la notoriété qui tombe sur un fait dont le crime consiste dans la seule action, telle qu'est la notoriété de l'Usurier & du Concubinaire, & un autre genre de notoriété qui tombe sur des faits extérieurs dont la vue dépend beaucoup aussi de la disposition intérieure de l'esprit intérieur.... La premiere notoriété doit être appuyée assurément sur de fortes preuves ; mais il faudra que la seconde soit fondée sur des preuves encore plus fortes & plus certaines.* (*Voyez Excommunication, Curé, Sacrement.*)

Parmi une foule d'exemples que nous pourrions citer de Prêtres & de curés punis en France pour avoir refusé scandaleusement les Sacremens, ou les avoir administrés avec injures. Nous en prendrons quelques-uns au hasard, renvoyant nos lecteurs à ce que Jousse a écrit sur l'article 34 de l'Edit de 1695, & aux différens ouvrages qui ont été écrits en France à l'occasion des billets de confession.

Curé puni pour avoir injurié.

Le Sr Jean Mussart de la Cressonniere, Curé de Ville-sur-Arche, avoit, en communiant trois femmes ses paroissiennes, dit, *qu'il ne les communioit que comme Jesus-Christ avoit communié Judas.* Attaqué au Bailliage de Bar-sur-Seine, il fut condamné à y faire amende honorable, audience tenante, & à genoux, tête nue, déclarer à haute voix,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que méchamment & comme mal aviſé, il avoit dit, en communiant telles & telles, *qu'il les communioit comme Jeſus-Chriſt avoit communié Judas, dont il ſe repentoit & demandoit pardon à Dieu;* en outre, à être banni pour trois ans, & à une amende de 10 livres. Cette Sentence a été confimée par Arrêt du Parlement de Paris le 17 Juin 1752.

Le Lundi premier Mai 1724, la Dame de la Paroiſſe de Neuville, dioceſe de Rouen, ſe préſente avec ſes deux filles à la Table de Communion, le Curé refuſe de la leur donner, & ſur la plainte faite à l'Official de Pontoiſe, le Curé eſt condamné comme eſt dit ci-après; il interjette *appel comme d'abus* au Parlement de Paris, & ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, le Parlement, par ſon Arrêt du 15 Mars 1727, déclare qu'il n'y a abus dans la Sentence de l'Official, qui avoit condamné le Curé pour réparations, à déclarer un jour de Dimanche, à l'iſſue du prône de la Meſſe paroiſſiale, à la porte du chœur, tant en l'abſence que préſence de ladite Dame de la Paroiſſe & de ſes filles, qu'il étoit fâché de la conduite qu'il avoit tenu & du ſcandale qu'il avoit cauſé en ne leur donnant point la Communion, les reconnoiſſant pour perſonnes d'honneur & de probité, en outre, à payer les frais, montant à 880 liv. 16 ſols, & à ſe retirer dans un Séminaire pour y paſſer un mois, & à défaut par lui de s'y rendre dans quinzaine, qu'il demeureroit ſuſpens des fonctions des Saints Ordres.

Juge ſéculier compétent dans l'adminiſtration du Sacrement.

On trouve un Arrêt de la même eſpece du 7 Mai 1711, dans le Recueil des Arrêts du Parlement d'Aix, du Préſident Beſieux. Cet Arrêt eſt remarquable, en ce qu'il décide que le Juge d'Egliſe ne peut connoître du refus de la Communion Paſchal, faite à un Paroiſſien par ſon Curé, & que la connoiſſance en appartient au Juge Royal, comme s'agiſſant d'un cas privilégié.

Cette compétence du Juge ſéculier ne ſe borne pas à l'adminiſtration des Sacremens de la Confeſſion & de l'Euchariſtie, elle s'étend à celle de tous les autres Sacremens.

Refus de Baptême.

Un Curé de la Paroiſſe de St Remy d'Amiens, réfuſe le Baptême à un enfant, parce qu'il lui eſt préſenté par une ſage-femme de mauvaiſe vie, & le Parlement le décrete d'ajournement perſonnel; cet Arrêt ſe trouve dans les Œuvres du Chancelier d'Agueſſeau.

Sacrement de mariage.

Le Sacrement de Mariage ne peut être adminiſtré que par le Curé d'un des deux contractans. Tout autre Prêtre qui ſans ſa permiſſion célébreroit le Mariage, ſeroit pourſuivi par le Juge ſéculier comme ayant abuſé de ſon miniſtere, & le Juge ordonneroit la ſaiſie du temporel de ſa cure ou de ſon bénéfice pour trois ans, ne lui laiſſant ſur le revenu que 600 livres dans les grandes Villes, & 300 livres dans les petites, & en cas de récidive, en outre de la ſaiſie le condamneroit à neuf années de banniſſement, & s'il n'avoit ni cure ni bénéfice, à trois ans de banniſſement pour la premiere fois, & à neuf pour la ſeconde; & s'il étoit Régulier, ſon Supérieur ſeroit obligé de l'envoyer hors

Source : BIU Cujas

hors de la Province dans une maiſon de ſon Ordre, où il ne pourroit exercer aucune fonction; ſi ce mariage avoit été célébré à la ſuite d'un rapt avec violence, le Prêtre ſeroit condamné à une plus grande peine, parce qu'il ſeroit conſidéré comme complice du rapt; c'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1697. FRANCE.

Sépulture.

C'eſt une erreur que de croire que le Juge ſéculier ne puiſſe pas connoître de la ſépulture eccléſiaſtique, tous ce qui y a rapport eſt de ſa compétence, en tant que l'ordre public y eſt intéreſſé, ainſi ſi un Curé en France refuſoit la ſépulture eccléſiaſtique à tout autre qui ne ſeroit point excommunié, & dont l'excommunication n'auroit pas été dénoncée, il ſeroit pourſuivi à l'extraordinaire par le Juge ſéculier, avec d'autant plus de raiſon, que comme nous l'avons dit plus haut, le Concile de Conſtance a décidé qu'on ne pouvoit refuſer la ſépulture qu'aux excommuniés dénoncés. En 1754, un nommé Boileau, Chirurgien à St Vrain, y mourut ſans recevoir les Sacremens; il étoit notoire dans la Paroiſſe que Boileau depuis pluſieurs années n'avoit point ſatisfait au devoir Paſchal; mais on l'avoit vu aſſiſter réguliérement aux Offices de la Paroiſſe; d'ailleurs perſonne n'ignoroit qu'en 1745, il avoit été adminiſtré dans une maladie conſidérable qu'il avoit eu. Ce fut en vain que ſes enfans ſolliciterent le Curé de l'inhumer avec les cérémonies de l'Egliſe; le Curé inflexible prétendoit qu'il ne pouvoit ſe prêter à l'inhumation de leur pere ſans encourir lui-même les cenſures eccléſiaſtiques, ſans compromettre ſon miniſtere en devenant le fauteur de l'impiété & de l'irreligion dans ſa Paroiſſe, & ſans enfin contrevenir aux Canons de l'Egliſe & au Rituel.

Les enfans de Boileau ſe pourvurent devant le Juge Haut-Juſticier du lieu, demanderent permiſſion d'informer & que par proviſion l'inhumation fut ordonnée: le Juge permit d'informer & de ſommer le Curé d'inhumer, & au cas qu'il refusât, d'aſſigner au lendemain. La ſommation faite, le Curé refuſa d'inhumer, & prétendit que le Juge ſéculier étoit incompétent pour connoître d'une inhumation eccléſiaſtique. Le 15 Novembre 1754, le Juge rendit une Sentence, par laquelle *il ordonna qu'il ſeroit procédé par le Curé, ou par un Prêtre par lui commis à l'inhumation du cadavre de Jean Alexandre Boileau, décédé le 12.... en obſervant les cérémonies & les prieres qui ſont d'uſage..... & à l'inſcription de ladite inhumation ſur le regiſtre, à peine de 300 livres d'amende... & au cas de refus, qu'à la diligence des enfans dudit Boileau & du Procureur Fiſcal, ledit cadavre ſeroit enlevé.... porté & inhumé dans le cimetiere.... par Pierre Rouſanneau... Huiſſier, commis à cet effet, lequel ſe feroit aſſiſter de deux témoins, prendroit tel nombre de perſonnes qu'il jugeroit néceſſaire, & dreſſeroit du tout ſon procès verbal... ordonnons audit Huiſſier commis (ajoute la Sentence) de ſe tranſporter immédiatement après l'inhumation chez le Curé.... & le ſommer de repréſenter ſes regiſtres, ſur leſquels l'Huiſſier tranſcrira ſon procès verbal, qu'il ſignera ſur les regiſtres, ainſi que ſes témoins; & au cas*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de refus dudit Curé de représenter les regiſtres, ledit Huiſſier dépoſera ſon procès verbal en notre Greffe.

Cette Sentence ne produiſit aucun effet, le Curé proteſta de nullité & d'inconſéquence, & même de ſe pourvoir pour demander de faire exhumer le cadavre de Boileau qui avoit été inhumé conformément à la Sentence; il ſe fondoit ſur la déclaration du 9 Avril 1736; enfin il interjetta appel à la Tournelle de Paris. Le 19 Mars 1755, la Tournelle rendit Arrêt, qui ordonna que par le Curé de Vrain ou ſon Vicaire, ou à leur défaut par Henri Griveau, Huiſſier en la Cour, le procès verbal d'inhumation de Boileau du 16 Novembre 1754, ſeroit tranſcrit ſur les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures de l'Egliſe Paroiſſiale de St Vrain, & par le même Huiſſier ſur le double dudit regiſtre dépoſé au Greffe du Châtelet, avec mention en marge & par extrait du préſent Arrêt, aux frais du Curé de St Vrain, comme auſſi que dans un mois il ſeroit célébré une Meſſe haute de *requiem* pour ledit Boileau, en payant les honoraires dus à cet égard, laquelle Meſſe ſeroit annoncée au prône qui la précéderoit; que le Curé payeroit cent livres de dommages & intérêts par forme de réparation, & tous les dépens.

2°. Celui qui vend un Bénéfice dont il a la collation abuſe de ſon droit, & commet ſuivant les Canoniſtes, un crime auſſi conſidérable que celui d'héréſie. La peine canonique du ſimoniaque eſt l'excommunication, celle que le Juge ſéculier lui inflige eſt ſévere. La Pragmatique-Sanction de St Louis, art. 3, le condamnoit au banniſſement, & l'Edit de 1610, à perdre le bénéfice qu'il avoit ſimonieuſement acquis ou vendu, en outre d'une amende & aumône.

L'Evêque de Comminges & le Sr de Lauſac avoient paſſé un contrat, par lequel le Sr Evêque s'étoit engagé de payer au Sr Lauſac, dix mille livres de penſion, pour raiſon de ſon Evêché. Le Parlement de Toulouſe par ſon Arrêt du 7 Janvier 1605, rapporté par la Roche-Flavin en ſes Arrêts, caſſa ce contrat comme ſimoniaque, & condamna l'Evêque à payer les arrérages de deux années dus au Sr de Lauſac.

Nous obſerverons que le Juge ſéculier ne connoiſſant du crime de ſimonie qu'incidemment, ne déclare pas le ſimoniaque incapable de poſſéder à l'avenir aucun bénéfice, non plus que vacants ceux qu'il poſſéderoit déja, autre que celui pour lequel il ſeroit attaqué; ainſi jugé par deux Arrêts du Conſeil, l'un du 14 Février 1727, l'autre du 2 Août 1721, rapportés par Lacombe. (*Voyez Simonie, Bénéfice, Collateur.*)

Prédicateurs qui abuſent de leurs pouvoirs.

3°. Annoncer la parole de Dieu; enſeigner aux fideles la morale chrétienne; les inſtruire des préceptes qu'ils doivent ſuivre, & des regles de conduite qu'il faut qu'ils pratiquent; exciter en eux l'amour de la vertu, par l'eſpérance de la récompenſe éternelle, & la crainte du vice par celle des châtimens : voilà le devoir du Prédicateur & pour-

Source : BIU Cujas

quoi il a reçu le pouvoir de prêcher : mais s'il uſe de ce pouvoir pour troubler le repos public, pour animer les peuples à la révolte, & pour exciter en eux le fanatiſme, alors il abuſe de ce même pouvoir. FRANCE.

Le Concile de Trente, ſſ 5, chap. 2, renvoie aux Evêques la punition des Prédicateurs qui prêchent l'héréſie, commettent le ſcandale, ou avancent des erreurs. Suivant les loix de France, le Juge ſéculier peut prendre connoiſſance du crime du Prédicateur téméraire, indiſcret & ſcandaleux ; non ſeulement à cauſe du dommage qu'il fait à la religion, dont le Juge, ou plutôt le Roi eſt le protecteur ; mais encore à cauſe du déſordre & du trouble qu'il en réſulte : auſſi le crime du Prédicateur téméraire eſt-il puni en France comme celui du perturbateur du repos public. L'Edit de 1561, art. 1er, condamnoit à la mort le Prédicateur qui, comme le Boucher, ce Curé ſéditieux de Paris, ſous Henri IV, oſeroit attaquer les droits du Roi, ou même, manqueroit de reſpect à ſa perſonne. La Déclaration de 1595 ne lui inflige d'autres peines que celle du banniſſement perpétuel. (*Voyez Prédicateur.*)

Confeſſeur qui révéle la confeſſion.

4°. Nous ne concevons point comment on a pu ſoutenir que la révélation du ſecret de la Confeſſion n'étoit pas un crime aſſez grave pour mériter l'attention du Juge ſéculier, tandis qu'on place au nombre des cas Royaux & privilégiés le refus de la Sépulture eccléſiaſtique. Catellan & le Rédacteur des Mémoires du Clergé refuſent formellement le titre de cas Royal & privilégié à la révélation de la Confeſſion ; ils s'appuyent d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1679, qui reconnoît que l'Official peut ſeul juger celui qui commet ce crime, mais à cet Arrêt on peut en oppoſer un du Parlement de Paris du 22 Juin 1673, rapporté par Duperray, qui déclare le Sr. Bouchot, Confeſſeur des Religieuſes de l'Abbaye du Sauſſaye, atteint & convaincu de ſacrileges, abus & profanation du Sacrement de Pénitence, & pourquoi il le condamne à être pendu, brûlé & ſes cendres jettées au vent.

Comment placer la révélation de la Confeſſion au nombre des délits communs, quand on fait attention au ſcandale qu'il en réſulte ; & ſi c'eſt un ſacrilege que cette révélation, tout ſacrilege eſt cas privilégié ; mais cette même révélation ceſſe d'être un crime, ſi elle intéreſſe la conſervation des jours des Souverains, d'autant que le Concile de Tolede a décidé que ſi un Prêtre étoit excommunié par ſon Supérieur, à faute de révélation, il devoit obéir & faire la révélation ; au reſte, ſuivant Héricourt, celui qui révéle la Confeſſion doit être dépoſé du Sacerdoce, & enfermé pour le reſte de ſes jours. (*Voyez Confeſſeur.*)

Vol des Vaſes ſacrés.

5°. Un Prêtre qui vole les vaſes ſacrés, eſt condamné en France, à faire amende honorable & enſuite à être brûlé vif ; c'eſt ce qui fut exécuté à Paris le 5 Mai 1714, à l'égard d'un Prêtre qui avoit commis ce crime. (*Voyez Vol.*)

Inceſtes ſpirituels.

6°. Un Confeſſeur eſt le pere ſpirituel de celui ou de celle dont il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dirige la conscience, il a sur eux une autorité d'autant plus grande, qu'il la tient de la religion; il a aussi toute leur confiance, puisqu'il est le dépositaire de leurs pensées les plus secretes; que de moyens pour diriger à sa volonté tous les mouvemens de leurs passions, & combien un Confesseur qui se sert de ces avantages pour corrompre sa pénitente n'est-il pas condamnable!

Suivant la loi canonique, la peine du Confesseur qui commet l'inceste spirituel avec sa pénitente, est la dégradation du Sacerdoce; la Sentence qu'on prononce contre lui le déclare incapable pour toujours de posséder aucun bénéfice, quelquefois aussi, elle lui inflige des peines plus graves. *J'ai sous les yeux*, dit Denisart, *une Sentence rendue par un Conseiller Clerc au Parlement de Dijon (ayant lettres de Vicariat de l'Archevêque de Besançon) le 11 Août 1698, contre un nommé Robert, Prêtre, Curé de la Ville de Seurre, accusé de quiétisme, de molinosisme & d'inceste spirituel avec aucunes de ses pénitentes & paroissiennes, & d'en avoir fréquenté plusieurs avec une familiarité criminelle & un attachement scandaleux; pour réparation de quoi, la Sentence le condamne à faire, dans l'auditoire, en présence de ceux qui voudront y assister, amende honorable à genoux, à Dieu & à l'Eglise, suivant le formulaire qui lui sera prescrit.*

Disons (ajoute la Sentence) *qu'il a encouru l'anathême, & qu'il demeurera pour toujours déposé des saints Ordres, & incapable de posséder aucun bénéfice...., qu'il sera conduit dans une maison réguliere..... pour y être renfermé dans les lieux de force le reste de ses jours, &c.*

La Justice séculiere punit de mort l'inceste spirituel. Le Parlement de Toulouse, en 1611, fit brûler Gauffridi pour l'avoir commis, & le Curé de Beaugé, convaincu d'avoir séduit une de ses pénitentes, fit amende honorable, fut pendu & brûlé en 1660. Le Parlement de Grenoble ayant eu des preuves convaincantes qu'un Prêtre avoit pris des libertés criminelles avec plus de cent femmes, pendant qu'il les confessoit, fut condamné à être pendu & brûlé. Le Parlement de Toulouse, en Janvier 1735, condamna un Prêtre convaincu du même crime, à avoir la tête tranchée.

Nous remarquerons qu'il n'y a aucune loi en France qui statue sur la peine de l'inceste spirituel; aussi en 1673, mit-on en question dans la Chambre des Tournelles de Paris, si le Juge pouvoit prononcer une peine qui n'étoit pas statuée par la loi; tous les principes étoient pour la négative; cependant la Tournelle n'y ayant point eu égard, confirma la Sentence du Châtelet, à l'occasion de laquelle cette question s'étoit élevée, qui condamnoit un Directeur de Religieuses qui avoit abusé de sa pénitente, à faire amende honorable, être pendu, & brûlé ensuite avec son procès. Cet Arrêt se trouve dans le Journal du Palais, tom. 2.

Si le Confesseur se borne à faire des questions indécentes à ses pénitentes, l'Official seul en prend connoissance. Un Curé d'Orléans en

Source : BIU Cujas

étant accusé devant l'Official de cette Ville, y fut condamné aux peines canoniques; il en appella comme d'abus au Parlement de Paris, qui par son Arrêt du 24 Mai 1745, déclara qu'il n'y avoit abus dans la Sentence de l'Official. FRANCE.

On ne punit point avec la même rigueur la pénitente qui a un mauvais commerce avec son Confesseur, & si elle peut même prouver la séduction, on ne la punit point du tout. (*Voyez Inceste, Confesseur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *D'Agueſſeau, Œuvres; Bezieux, Préſident, Arrêt d'Aix; Lacombe, Juriſprud. Canonique, & Mat. Criminelle; Duperray, Edit de 1595; Sti Auguſtini, Opera; Jouſſe, Edit de 1695, Ordonnance de 1670, & Traité de Juſt. Criminelle; Deniſart, Déciſions; Ste Beauve, Cas de Conſcience; Ruault, des Monitoires; Rituel d'Orléans; Statuts Sinodaux du Dioceſe d'Orléans, de 1664; Pragmatique-Sanction, de 1388; Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques; Papon, Arrêts; Charondas, rep. l. 7, chap. 190; Deſmaiſons, Arrêts; Journal des Audiences; Juriſprudence Canonique; Julius Clarus, queſt. 73, n. 6; Dumoulin, ſur la regle de publicandis; Mainard, Arrêts; La Roche-Flavins, Arrêts; Mémoires du Clergé, t. 2; Rohant, Monitoires; Durand de Maillane, Dictionnaire Canonique; Fleury, Inſtituts; Cattellan, Arrêts; Raviot, queſt. 252, 38, n. 20; Chopin; Piale, du dévolu; Vedel, Obſervations; Bouchel, Bibliot. Canonique; Perard Caſtel, Juriſd. Eccléſiaſtique; Journal du Palais.* CONCILES, *de Conſtance; de Trente; de Tolede; de Calcedoine; de Tour.* EDITS. *Edit de 1561; autre de 1610; autre de 1697; autre de 1695; Edit de Blois, art. 21. Déclaration de 1595; autre du 9 Avril 1736, concernant les regiſtres des Paroiſſes; autre de Décembre 1756, refus de Sacrement; Ordonnance d'Orléans, art. 17.*

ABUS DANS LES PROCÉDURES. Avant l'Ordonnance Civile de 1667, il ſe commettoit un grand abus dans les inſtructions qui ſe pourſuivoient au Conſeil du Roi, & dans les Cours de Juſtice. Au lieu d'y faire les productions effectives, les Avocats affectoient après les forclusions contre eux acquiſes, de ne produire qu'en blanc, pour avoir occaſion de demander des nouveaux délais à l'effet de remplir leurs productions. Un Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1657, défendit aux Avocats au Conſeil de faire à l'avenir aucune production en blanc, même pour les premieres productions; & aux Gardes Sacs de les recevoir en leurs Greffes, ſur les peines y contenues: cela étoit auſſi confirmé par un réglement du Conſeil.

L'article 33, titre 11, de l'Ordonnance Civile de 1667, dit:

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cotes ne ſoient pas remplis, & aux Greffiers de les recevoir; & voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, & le Greffier qui l'aura reçue, ſoient condamnés chacun en 150 livres d'amende, applicable comme deſſus & ſera

Source : BIU Cujas

le procès jugé sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Bornier, Conférences; Jousse, Commentaires sur l'Ordonnance Civile.*

Par qui les abus réformés.

ABUS ET MALVERSATIONS *en termes d'Eaux & Forêts.* Ce sont les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, qui sont en France chargés spécialement du soin de les réformer & de poursuivre ceux qui les commettent, soit Officiers des Maîtrises, soit simples particuliers. Pour connoître ces abus & punir ceux qui s'en rendent coupables, les Grands Maîtres & les Officiers des Maîtrises, doivent prendre une connoissance exacte de la juste étendue des terres & bois qui sont contenus dans leur ressort. Pour acquérir cette connoissance, ils doivent prendre lecture des procès verbaux de mesurage, des lettres-patentes, des actes de concession, des contrats d'acquisitions, & généralement de tous titres & actes qui peuvent les mettre en état de juger lors de leurs visites, s'il n'y a point entreprise & usurpation; & si les Gardes & Officiers subalternes ont fait leur devoir tant à l'égard des bois que de la chasse, afin de pouvoir plus sûrement remédier au mal, soit par la punition des coupables, soit en rendant des Ordonnances: *pourront*, dit l'art. 4, tit. 3, de l'Ordonnance de 1669, *en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations, juger de tous délits, abus & malversations, qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les Officiers, ou par les particuliers, & faire le procès aux coupables.* Les Communautés & les particuliers, ne peuvent s'opposer à ce que les Grands Maîtres prennent connoissance de la propriété des Eaux & Forêts qui leur appartiennent, quand cette connoissance est nécessaire pour parvenir à la réformation des abus qui se commettent dans les Eaux & Forêts appartenans au Roi.

Le Grand Maître seul peut réformer.

Les Officiers ordinaires des Maîtrises ne peuvent rendre aucune Ordonnance tendante à la réformation des abus; ainsi l'a jugé le Conseil par son Arrêt du 23 Février 1740, contre les Officiers de la Maîtrise de Vitry-le-François.

Juridiction des Grands Maîtres bornée.

Dans leurs visites, les Grands Maîtres peuvent rendre pour la réformation des abus, telles Ordonnances qu'ils jugent à propos, sans être obligés d'appeller les Officiers des Maîtrises, qu'ils peuvent cependant admettre à juger avec eux; mais lorsqu'un procès est pendant aux Maîtrises, le Grand Maître ne peut pas l'évoquer à lui, & le juger seul; ainsi l'ont décidé les Arrêts du Conseil du 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 30 Juillet 1695, contre les Grands Maîtres de Normandie, du Poitou, & de Touraine.

Le Grand Maître n'a, à proprement parler, de juridiction personnelle que dans ses visites, car il ne peut rendre dans son Hôtel aucun jugement dans les délits commis dans les forêts du Roi, & l'art. 40 de l'Edit de 1716, veut qu'hors de-là, le Grand Maître envoye le jugement à la Maîtrise où le délit a été commis. *Si néanmoins par la lon-*

Source : BIU Cujas

gueur de l'inſtruction, ou par d'autres raiſons, les Grands Maîtres n'avoient pas jugés dans le cours de leur viſite, ils renvoyeront les procès aux Maîtriſes, pour y être inſtruits & jugés, à la charge de l'appel aux Tables des Marbre, ou Chambre des Eaux & Forêts, établies près les Parlemens, à la reſerve des procès qui doivent être jugés aux préſidiaux en dernier reſſort, leſquels ils ſeront tenus de juger & faire juger eux-mêmes au Préſidial du lieu du délit, ſuivant les art. 6 & 8, du tître des Grands Maîtres de la même Ordonnance de 1669. FRANCE.

Le même Edit a renouvellé preſque tous les articles de l'Ordonnance de 1669, & c'eſt en conſéquence de ces deux loix, que quand le Grand Maître dans ſes viſites trouve que quelqu'Officiers des Eaux & Forêts ont abuſés ou malverſés, il procede contre eux par information, décret, ſaiſie & arrêt de leurs perſonnes, & de leurs gages; il inſtruit ou commet pour faire l'inſtruction un Officier de la Table de Marbre, ou un de la Maîtriſe, & le procès ſe pourſuit nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconques, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſi bon lui ſemble, ſaûf l'exécution s'il en eſt appellé, ſinon il le porte ou l'envoye en état au Greffe de la Table de Marbre: il peut ſuivant l'art. 5 de l'Ordonnance, faire conduire l'accuſé, s'il n'eſt priſonnier, aux priſons, pour y être jugé par lui ou ſon Lieutenant, ſuivant la rigueur des Ordonnances; pourra auſſi le Grand Maître interdire de toutes ſes fonctions, l'Officier qui aura abuſé, lui interdire l'entrée des forêts, & commettre en ſa place perſonne capable, juſqu'à ce que le Roi ou ſon Conſeil en ait ordonné.

Procédure contre les Officiers qui abuſent.

L'Officier des Eaux & Forêts qui eſt repris pour abus & malverſations, ne peut point réſigner ſon Office tant que dure l'inſtruction de ſon procès. Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, le 23 Décembre 1527.

Quand l'Officier a été condamné pour réparation d'abus & de malverſations, tous les hypotheques, dont eſt grevé ſon office, ſont ſuſpendues, parce que la réparation à laquelle il eſt condamné eſt privilégiée. Ce qui eſt contraire aux principes ordinairement reçus & ſuivis, mais c'eſt là diſpoſition de l'article 27 du tit. 32 de l'Ordonnance de 1669, qui dit, *les Charges & Offices des Eaux & Forêts demeureront ſpécialement affectés & privativement à toutes dettes & hypotheques, aux reſtitutions, dommages & intérêts, amendes & dépens adjugés pour délits, négligences & malverſations des Officiers qui les poſſedent.* Les Ordonnances de 1515 & de 1418 avoient ſtatué la même choſe.

Réparation des abus.

Pour ce qui eſt des abus & malverſations commis dans les Forêts du Roi par les Charretiers, Bucherons, Paſtres, Gardes-bêtes, & autres employés à l'exploitation ès voitures de bois, l'art. 6 de l'Ordonnance de 1669 veut qu'ils ſoient pourſuivis par le Grand-Maître. *A l'égard des Bucherons, Charretiers, &c.* dit cet article, *les Grands-Maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des Eaux*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& Forêts, lesquels ils jugeront au Présidial du lieu du délit, au nombre de sept Juges, au moins ; sans qu'à l'égard de toutes autres personnes ils puissent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel : pourront néanmoins seuls & sans appels destituer les Sergens, commis & préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruisseaux, tant de nos Domaines que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers & dangers.

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse sur l'Ordonnance de 1669.* EDIT *du mois de Mai 1716.* ORDONNANCES, *de 1515 & de 1517 ; des Eaux & Forêts de 1669.*

ABUS *dans la maniere de tirer la milice.* La maniere de la tirer en France est prescrite par les Ordonnances ; mais comme il pourroit arriver que ne s'y conformant point ; il se commît des abus lors du tirage : Sa Majesté, par l'article 13 de son Ordonnance du 25 Février 1726, a dit que ceux qui découvriroient cet abus, recevroient 100 liv. de l'auteur de la fraude ou abus ; voici l'article : *en cas qu'il y eût été commis quelques fraudes, ou qu'il y eût quelque abus dans la maniere dont le sort aura été tiré pour désigner le Milicien, veut Sa Majesté, que celui qui en informera & qui pourra en rapporter la preuve, soit payé de la somme de 100 liv. aux dépens de la Communauté qui aura participé auxdites fraudes ou abus, ou par celui qui en sera l'auteur.* (*Voyez Milice.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Briquet, Code militaire.*

ABUS *des Routes de remonte.* Pour empêcher que les gens de guerre n'abusent des routes de remonte, & ne fassent subsister aux dépens du Roi, des équipages particuliers, Sa Majesté a statué ce qui suit, par l'article 44 de son Ordonnance du 13 Juillet 1727. *Veut Sa Majesté, que les Maires, Echevins, Consuls, Syndics, ou Marguilliers des Villes & lieux de passage fassent saisir & arrêter les mules & mulets, qui pourroient leur être présentés sur des routes de remontes ou de recrues, & qu'ils en donnnent avis sur le champ au Secrétaire de la Guerre, pour recevoir les ordres de Sa Majesté, tant sur la vente desdites mules ou mulets, que sur le châtiment du Capitaine ou autres Officiers qui se trouveront avoir abusé de ladite route : déclarant Sa Majesté que le prix desdites mules & mulets sera distribué les deux tiers à ceux qui auront fait la saisie, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain.* [*Voyez Remonte, Recrue.*]

AUTEUR A CONSULTER. *Briquet, Code militaire.*

ABUSER, c'est faire un mauvais usage d'une chose, ce qui ne peut arriver sans causer du dommage, ou à soi-même, ou aux autres. *Le terme abuser*, dit Ferriere, *signifie plus particuliérement suborner une femme, ou corrompre une fille & lui arracher les dernieres faveurs.* [*Voyez abus.*]

ABUSIF, terme de droit, qui se dit principalement des entreprises, procédures & jugemens ecclésiastiques, où il se trouve abus, c'est-à-dire,

Source : BIU Cujas

dire, infraction des Canons & des Ordonnances, &c. On dit auſſi cette procédure eſt abuſive, ce jugement eſt abuſif, le ſens de ce paſſage eſt abuſif, l'union de ce bénéfice eſt abuſive, &c. (*Voyez abus.*) FRANCE.

ABUSION, vieux mot qui ſignifioit la même choſe qu'abus.

ABUSIVEMENT, terme de droit, dont le Juge ſéculier ſe ſert en prononçant ſur *l'appel comme d'abus*, interjetté du jugement d'une Cour eccléſiaſtique : il dit s'il y a lieu à l'infirmer, qu'il a été mal, nullement & abuſivement jugé; on dit auſſi, mais moins communément, qu'un homme jugé mal à propos, a été abuſivement jugé. (*Voyez Appel comme d'abus.*)

ACACIA, on diſtingue dans le commerce l'Acacia vrai de l'Acacia commun, qu'on nomme *Acacia noſtras*; l'un vient de l'Amérique, l'autre de l'Egypte : c'eſt Marſeille qui le fournit aux Marchands François. L'Acacia vrai paye ſuivant le tarif de 1664, 7 liv. 10 ſols du cent d'entrée : l'Acacia commun ne paye que 50 ſols. Acacia de l'Amérique.

L'Acacia de l'Amérique ne s'éleve pas bien haut, ſon bois eſt dur & raboteux, ſon feuillage long & petit, ſes branches ſont pleines de piquans : cet arbre vient vîte; dans le Printemps il donne des fleurs agréables & à bouquets, & de la graine; ſon fruit eſt une petite cériſe, dont on tire, quand elle n'eſt pas mûre, un ſuc plus acide que celui de l'Acacia vrai, mais qui a approchant les mêmes propriétés.

L'arbre dont on tire l'Acacia vrai, ſe nomme *Acacia folio ſcorpioidis leguminoſæ*, il eſt fort grand, fort branchu; ſon tronc a quelquefois un pied d'épaiſſeur, ſes racines s'étendent beaucoup & ſe partagent en pluſieurs rameaux; ſes branches ſont armées d'épines. Cet arbre eſt commun au Grand Caire; on arroſe ſes gouſſes lorſqu'elles ne ſont pas encore mûres, on les broye & on en exprime le ſuc qu'on fait bouillir pour l'épaiſſir, puis on le met en petites maſſes. Ce ſuc épaiſſis eſt de couleur brune à l'extérieur, noirâtre, rouſsâtre ou jaunâtre au dedans; d'une conſiſtance ferme, dure, mais s'amoliſſant dans la bouche; ſon goût eſt auſtere, aſtringent, mais point déſagréable. Chaque petite maſſe eſt du poid de 4, 6, 8 onces, qu'on enveloppe dans une veſſie mince. Le meilleur eſt celui qui eſt récent, pur, net, & qui ſe diſſout facilement dans l'eau. Acacia vrai.

Le ſuc de l'Acacia vrai, analiſé, donne une portion médiocre de ſel acide, très-peu de ſel alcali, beaucoup de terre aſtringente & d'huile, ou ſubtille ou groſſiere. On le place entre les aſtringens incraſſans & répercuſſifs : il affermit l'eſtomac, fait ceſſer les vomiſſemens, arrête les hémorragies & les flux de ventre. On le donne depuis 3 B. juſqu'à 3 J. ſous la forme de poudre & de bol, ou dans une liqueur convenable. Les Egyptiens en ordonnent tous les matins à ceux qui crachent le ſang, la quantité d'un gros diſſoute dans une liqueur.

Le ſuc de l'Acacia entre dans la thériaque, le mithridat, les Trochiſques de Karabé, & l'onguent ſtiptique de Charas. Les Corroyeurs du Caire s'en ſervent pour noircir leurs peaux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Tarif des droits d'entrées de 1664 ; Encyclopedie t. 1, Suplement t. 1.*

ACADÉMIE. Toutes les Académies Littéraires de France, ainsi que celles des Arts, ont toutes été établies par Lettres-Patentes du Souverain, enregistrées aux Parlemens : leurs constitutions qu'elles ont reçu de lui sont approchant les mêmes : elles ont pour protecteur, ou le Roi, ou un Sécrétaire d'Etat, ou un Grand Seigneur : leurs travaux ne sont pas les mêmes, mais toutes ont le même but, l'utilité publique ; chacune d'elles forme un Corps politique, uni au Corps de l'Etat ; & formé de Membres qui n'ont entre eux aucune préférence, ni pour le rang, ni pour la naissance. Le Prince du Sang dans le sanctuaire de l'Académie Françoise, n'est qu'Académicien. M. le Comte de Clermont n'y avoit point de place marquée ; son élection se fit comme s'étoit faite celle des autres Académiciens, & s'il y eut fait son discours de réception, le Directeur l'auroit écouté couvert, & y auroit répondu couvert, & ne l'auroit traité que de Monsieur. C'est le titre qu'on donne aussi dans les Académies de France, aux Cardinaux qui en sont Membres. A Anger, l'Evêque, le Lieutenant pour le Roi, le premier Président, le Lieutenant-Général, & le Maire de la Ville, peuvent en vertu du réglement que le Roi a donné à cette Académie en l'établissant, assister à ses séances, excepté lorsqu'on y traite de l'élection ou de la destitution d'un Académicien.

Etablissement des Académies.

Tous les Académiciens sont égaux.

Il y a en France quelques Académies dont le Roi nomme le Président, telle est celle des Sciences de Paris ; mais ce Président est un de ses Honoraires, élu par l'Académie. Les Officiers des Académies qui sont le Directeur, le Chancelier, & le Sécrétaire, sont aussi élus dans quelques-unes, & tirés au sort dans d'autres : mais dans toutes le Sécrétaire est perpétuel : L'élection des Membres s'y fait par scrutin ; mais doit être confirmée par le Roi, pour les Académies dont il est Protecteur ; & pour les autres, par le Protecteur de chacune d'elles. A Anger, l'art. 16 des Réglemens de l'Académie, défend la sollicitation des suffrages lors de la vacance d'une place ; l'usage à Paris, est qu'on ne peut être élu qu'après qu'on a sollicité les suffrages.

De leurs Officiers.

La plus ancienne de toutes les Académies de France, est l'Académie Françoise, mais ses droits, priviléges & immunités ne different de ceux des autres, que pour le droit de *committimus*, dont elle seule jouit. Les Membres de toutes les autres sont exempts de logement de Gens de guerre, de guet & garde, de tutelle & de curatelle. C'est depuis son établissement que l'Académie Françoise jouit du droit de *committimus*, du grand sceaux ; ce droit fut réduit par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, aux quatre plus anciens, établis à Paris, suivant l'ordre de leur réception, justifié par le certificat du Sécrétaire de l'Académie ; mais la Déclaration du 5 Octobre 1673, le rendit à tous ses Membres ; cette Déclaration a été confirmée plusieurs fois depuis, & depuis encore enrégistrée de nouveau au Parlement le 5 Février 1721.

De leurs droits & priviléges.

Source : BIU Cujas

Tous les Statuts ou Réglemens des Académies, leur ayant été donné par le Roi, & ayant été enrégiſtrés aux Parlemens, en même temps que les Lettres-Patentes de leur érection, ont force de loi, ainſi s'il arrivoit une conteſtation entre un Membre d'une de ces Académies & les autres Académiciens, ce ſeroit d'après ces Statuts que la conteſtation ſeroit décidée par le Tribunal de juſtice, devant lequel elle ſeroit portée. FRANCE. Leurs Statuts & Réglemens ont force de loi.

Les Académies ſont des corps politiques, elles ont une exiſtence civile, & peuvent former une action, ſoit en défendant, ſoit en demandant: elles peuvent acquérir, poſſéder & vendre, recevoir & donner.

M. Rouillier de Meſſay, par ſon teſtament, avoit légué à l'Académie des Sciences de Paris 120,000 livres, en principaux de rente ſur l'Hôtel-de-Ville; ſes héritiers attaquerent ce legs par le moyen des difficultés de remplir les conditions impoſées aux légataires, & le Parlement, le 6 Septembre 1718, ordonna, par ſon Arrêt, la délivrance du legs. Cette déciſion étoit fondée ſur l'eſprit de la loi 16, ff. *de uſufructu & reditu, &c. per legatum vel fideicommiſſum relictis.... adhibitis hæredibus & primoribus civitatis diſpiciendum eſt, in quam rem converti debeat fideicommiſſum, & memoria teſtatoris alio & licito genere celebretur*; les Juges en conclurent que la choſe deſtinée à l'avantage du public, doit être ſoutenue de toutes les manieres, par leſquelles il peut être utile au public.

Les regiſtres des Académies ſont admis en juſtice; leurs certificats y ſont preuves. Comme les Univerſités, les Académies ſont gens de mains-mortes; comme elles, elles doivent amortir quand elles acquierent, & ne peuvent aliéner qu'avec les formalités preſcrites par les loix, pour les gens de main-morte: elles ont un ſceau & peuvent ſceller des actes, elles ont un cachet, & ce cachet, ainſi que le ſceau ne peut être changé ſans la permiſſion du Roi, parce que c'eſt du Roi qu'elles l'ont reçu.

Toutes les Académies en France ont le privilege de pouvoir faire imprimer leurs ouvrages, par tel Imprimeur qu'elles veullent. Ce privilege leur eſt expédié dans la même forme que les autres, de même eſpece & ordinairement il ſe renouvelle tous les 25 ans. Quand l'ouvrage eſt de l'Académie en corps, il ne paſſe pas à la cenſure; quand il eſt d'un Académicien en particulier, l'approbation de l'Académie, donnée par ſon Sécrétaire, eſt ſuffiſante: il faut même cette approbation quand un Auteur veut prendre la qualité d'Académicien dans le titre de ſon ouvrage (a). Les diſcours & ouvrages qui ſe liſent aux ſéances publiques, doivent être communiqués auparavant aux autres Académiciens aſſemblés, ou au moins au directeur. Il eſt d'uſage Elles ont le privilege d'imprimer.

(a) Article 28 du Réglement du 16 Juillet 1701, donné pour l'Académie des Inſcriptions.

Source : BIU Cujas

à l'Académie Françoiſe, que les diſcours de réceptions & la réponſe
FRANCE. que fait le Directeur, ſoit en ſuite, imprimée en vertu du privilege général de l'Académie.

Académies de Provinces indépendantes de celles de Paris.

Les Académies de Provinces ne dépendent en rien de celles de Paris, à moins qu'elles n'y ſoient affiliées, ainſi que l'eſt celle de Soiſſon à l'Académie Françoiſe. Quand un Membre de celle-ci ſe trouve dans une Ville de Province où il y a Académie, & qu'il deſire de ſe trouver à une ſéance, ſoit publique, ſoit particuliere de cette Académie, il n'eſt pas en droit d'y occuper une place parmi les Académiciens, encore moins pourroit-il prétendre de les préſider. Lors de l'établiſſement de l'Académie d'Amiens, M. Greſſet, un de ſes honoraires, crut qu'il étoit en droit en qualité de Membre de l'Académie Françoiſe, de prétendre la Préſidence de celle d'Amiens : celle-ci la lui accorda, non à cauſe de ſa qualité d'Académicien François, mais à cauſe de ſon mérite perſonnelle, & ce fut auſſi à cauſe de cela que M. Greſſet remit la Préſidence qu'il n'avoit exigé que parce qu'il croyoit qu'elle étoit due à ſa qualité de Membre de l'Académie Françoiſe.

Droits de l'Académie de Muſique.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. On donne ce nom à l'Opéra de Paris. Tous ceux qui y ſont employés, ſoit comme Chanteurs, ſoit comme Danſeurs, ne dérogent pas. Cela a été jugé en faveur du Sr Chaſſé, qui, né Gentilhomme, s'étoit vu forcé de ſe faire Chanteur de l'Opéra.

Tous ceux qui compoſent cette Académie, ne peuvent être arrêtés par un ordre de la Police, il faut que cet ordre ſoit donné par le Sécrétaire d'Etat, ayant le département de Paris.

Du moment qu'un mineur eſt entré à l'Opéra, ſes parens n'ont plus aucun droit ſur lui, & il eſt cenſé majeur. C'eſt un abus, ſurtout par rapport aux mœurs, car il arrive ſouvent que de jeunes filles, pour ſe ſouſtraire à la ſurveillance de leurs parens, ſe font inſcrire ſur les régiſtres de l'Opéra, & ſont alors libres & maîtreſſes d'elles-mêmes. (*Voyez Opéra*).

Académies à monter à cheval dépendent de la Police.

ACADÉMIE A MONTER A CHEVAL. Les Académies de cette eſpece ſont ſous la direction de la Police des Villes où elles ſont établies. Ceux qui tiennent ces Académies ſont reſponſables civilement de ceux qu'elles renferment, Penſionnaires, Domeſtiques. Ordonnance de Décembre 1666. (*Voyez Académiſtes*).

ACADÉMIE DE JEU. Chez les anciens, tous ceux qui tenoient des Académies de jeu étoient regardés comme infames, indignes des ſecours de la loi & dont le témoignage devoit être rejetté en juſtice. On lit dans les Edits du Prêteur (a) qui contenoient toute la Police des Romains, avant le regne d'Auguſte, *que ceux qui donnoient à jouer dans leurs maiſons aux jeux de haſard, pour en tirer du profit, étoient*

(a) L. 1. Præt. ait ff de aleat. & ibi. gloſſ. ulpi.

Source : BIU Cujas

alors si odieux, que s'il arrivoit qu'ils eussent été maltraités ou volés, ou qu'ils eussent reçu quelqu'autre dommage dans le temps du jeu, ils n'avoient aucune action en justice, pour en demander la reparation. Les mêmes Edits vouloient, que ceux qui forçoient les autres à jouer aux jeux de hasard, fussent condamnés par le Magistrat, & qu'il punît celui qui auroit fait la violence, d'une amende arbitraire, aux mines ou carrieres, ou à tenir prison, selon l'atrocité de la faute. FRANCE.

Ainsi, suivant les loix Romaines, (a) ceux qui tenoient chez eux des Académies de jeux, pouvoient être frappés & insultés impunément, parce que la loi, les regardant comme infames, les jugeoit incapables de former aucune action contre ceux qui leur avoient fait injure & causé du dommage.

Justinien & l'Empereur Léon ont fait des loix très-séveres contre ceux qui tenoient des Académies de jeu. Charlemagne en a fait aussi; celle que donna St Louis en 1254, est très-rigoureuse. Dans les anciens Statuts de Provence, donnés par le Comte Robert II, en 1320; il est dit *que tous les meubles qui seront trouvés dans les maisons infames, où l'on tient Académie de jeu, seront confisqués & les propriétaires condamnés à payer à l'heure même 100 liv. couronnes d'amende.*

Les Parlemens de France ont toujours donné la plus grande attention à empêcher les Académies de jeu; celui de Paris les défendit par son Arrêt, du 22 Décembre 1541, sous peine de punition corporelle & d'amendes arbitraires; par son Arrêt du 27 Mars 1547, il prononca les mêmes peines contre les joueurs. On a encore, du même Parlement, un Arrêt du 12 Décembre 1551. Arrêts des Parlemens.

Les Ordonnances d'Orléans, Janvier 1560, art. 101, & de Moulins, défendent également les Académies de jeu, qui dans ces loix, sont mises à côté des Bordels. Par sa Déclaration du 30 Mai 1611, Louis XIII veut que tout l'argent, bagues & joyaux qui seront saisis sur les personnes qui seront trouvées jouant dans les maisons tenant Académies de jeu, soient à l'instant même remis à l'Hôpital-général, & que leur procès leur soit fait & parfait, ainsi qu'aux propriétaires & locataires des maisons; lesquels propriétaires seront obligés de payer tout l'argent qui auroit été perdu aux jeux tenus chez eux, quand bien même ç'auroit été en leur absence. L'Arrêt d'enrégistrement de cette Déclaration annulle toutes les dettes faites aux jeux tenus dans ces maisons; cet Arrêt est du 23 Juin. L'Ordonnance du même Prince, donnée le 15 Janvier 1629 est remarquable, en ce que dans l'art. 137, il est dit, que tous ceux qui tiendront des Académies de jeux seront regardés comme *infames, intestables, & à jamais incapables de tenir aucun Office Royal, enjoignant aux Juges de les bannir pour jamais des Villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article.* La même Ordonnance Ordonnances des Rois.

(a) L. in princ. §. D. de aleatoribus.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

veut que les maisons où l'on aura tenu jeu soient confisquées sur les propriétaires, sauf à eux à avoir leur recours sur les locataires qui auront contrevenu. Le 11 Avril 1635, le Châtelet condamna quatre hommes qui avoient été trouvés par le Commissaire Destrechi, jouant aux cartes chez Meri, & le Mage, accusés de donner chez eux à jouer, à une amende de 10000 livres chacun, & Meri & le Mage chacun à la même amende; laquelle somme de 60000 liv. fut appliquée un tiers à l'Hôpital-général de Paris, un tiers au dénonciateur, & le dernier tiers aux pauvres. En 1643, un nommé d'Hemeri fut condamné par Sentence de Police du 18 Septembre, à payer 400 liv. parisis d'amende & à garder prison jusqu'au parfait payement, plus, à vuider Paris pendant deux ans. Condamne aussi Coré, propriétaire de la maison, à 24 liv. d'amende.

Jugemens.

La Reine, mere de Louis XIV, donna la plus grande attention à ce que les Académies de jeux fussent bannies de Paris, & pour que la Police veillât à ce que ses intentions fussent remplies, elle envoyoit souvent des Exempts de ses gardes faire dans Paris la visite des maisons suspectées. Dans une de ces visites, un nommé Marechal ayant été arrêté avec son valet, le Châtelet de Paris le condamna à être fouetté & à payer 400 livres d'amende, & son valet à assister à l'exécution.

Ordonnance de police & Arrêt.

Après que les troubles qui s'étoient élevés dans Paris pendant la minorité de Louis XIV furent appaisés, la Police de Paris rendit le 6 Avril 1644 une Ordonnance pour défendre les Académies de jeux, sous peine de la perte d'une année de loyer de la maison, où l'Académie se feroit tenue pour le propriétaire, & de 1000 liv. d'amende contre chacun des joueurs. Vers le même temps s'introduisit en France le Hocca, qui avoit été chassé d'Italie, & que quatre Italiens avoient apporté à Paris: ils y établirent plusieurs Académies dans différens quartiers de Paris; le Parlement en ayant été instruit, rendit Arrêt le 14 Octobre 1658, qui défendit ce jeu & toute espece d'Académie de jeu, à peine de prison & de 1000 livres d'amende. On a encore plusieurs Arrêts de la même Cour donnés pour le même objet, le 5 Février 1560, 4 Février 1569, 15 Octobre 1658, 8 Juillet 1661, & 12 Août 1661; celui du 26 Septembre 1663, contre un nommé S. Omer & sa famille, & Mercier, propriétaire de la maison, contient défense de tenir Académie, à peine de 3000 liv. d'amende & de prison; de même que ceux du 28 Novembre 1664, du 16 Septembre, du 23 Novembre 1680: ce dernier se trouve au Journal des Audiences, tom. 3; dans ce même recueil, tom. 5, on trouve encore un autre Arrêt du 22 Février 1710. Dans le même temps la Police rendit plusieurs Sentences contre plusieurs particuliers, le 4 Avril 1664, le 15 Juillet 1667, le 4 Juillet 1670, le 20 Juin 1671, le 28 Mai 1676, le 29 Décembre 1690, le 24 Novembre 1694. Les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi données alors pour le même sujet, furent l'Edit de Décembre 1666, l'Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1685 & celui du 15 Janvier 1691. Tous les Edits,

Source : BIU Cujas

Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Sentences que nous venons de rapporter, se trouvent dans le Traité de Police de Lamarre. FRANCE.

Sous le dernier regne on a fait plusieurs loix contre les Académies de jeux, & les Parlemens ont rendu contre elles plusieurs Arrêts. Celui de Paris en donna un de réglement le premier Juillet 1717, & un autre le 21 Mars 1722; ce dernier, entre autre disposition, ordonnant *que les propriétaires des maisons dont les locataires donneront à jouer, pourront, après avoir été avertis par les Commissaires du Chatelet, être condamnés sur les procès verbaux desdits Commissaires, solidairement avec les locataires, au payement des amendes, jusqu'à la somme de 100 livres.* On a encore deux Arrêts semblables, un du premier Janvier 1717, qui dit que deux témoins, ou le procès verbal de deux Officiers de Police suffisent pour la conviction des coupables; l'autre est du 30 Avril 1717. Le 30 Juin 1750, le Parlement rendit Arrêt qui fit défense à toutes personnes de tenir chez eux aucun jeu d'hazard, même sous le nom de loterie, à peine de 100 livres d'amende, confiscation des marchandises qui composeroient les loteries. Loix données sous Louis XV.

Le 16 Février 1725, la Police de Paris, par sa Sentence, rendit responsables les principaux locataires & même les propriétaires des maisons où l'on joue, des amendes prononcées contre les joueurs & ceux qui ont donné à jouer.

De ce qu'on abuse de la permission que la Police de Paris donne à des particuliers de donner chez eux à jouer, c'est-à-dire, d'avoir une Académie de jeux, bien des étrangers imaginent que les jeux d'hazard y sont permis; mais cette permission n'est que pour les jeux qu'on appelle jeux de société, le trictrac, le jeu de piquet, le brelan, &c. ceux d'hasard, tels que le lansquenet, y sont défendus, & il est même impossible qu'on les y joue, puisque ces permissions ne sont accordées qu'à la condition qu'il y aura toujours un Exempt de Police dans les appartemens où se tiennent les jeux. Maisons autorisées.

Mr le Comte de Toulouse, Gouverneur de Bretagne, accorda en cette qualité, au Sr Rousselet, le privilege exclusif de donner dans Rennes à jouer aux jeux permis. Foliard, Rétrocessionnaire de Rousselet en abusa, on s'en plaignit au Parlement, & le Parlement maintint la rétrocession que le Sr Rousselet avoit fait au Sr Foliard, mais défendit à ce dernier & à tout autre de donner chez lui à jouer des jeux défendus. (*Voyez Jeu.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Pelisson, Histoire de l'Académie Françoise; Jousse, Commentaires sur l'Ordonnance de 1669; Histoire de l'Académie des Inscriptions; Mémoire de l'Académie des Sciences; Robert, Recueil des Privileges de la Ville d'Anger; Lettres-Patentes pour l'établissement des Académies de Rouen, de Metz, d'Arras, de Nanci, de Lyon; d'Aire, Histoire d'Amiens; Encyclopedie; Lamarre, Traité de Police; Saugrain, Code de la Librairie; Fontanon, Arrêts; Coutumier Général tom. 2; Secousse, Anciennes Ordonnances des Rois de France; Confé-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rence des Ordonnances ; Bouchel, Bibliotheque du Droit François ; Denisart, Déciſions ; Jouſſe, Adminiſtrations de la Juſtice ; Code Henri l. 8 ; Jouſſe, Juſtice Criminelle ; Code de Louis XV ; Code de Police ; Dom Bouquet, Recueil des Hiſt. de France ; Code Penal ; Dictionnaire portatif de Juriſprudence ; Poullain du Parc, Recueil d'Arrêts de Renne ; Journal des Audiences.

ACADÉMIE DES LOIX. Cette Académie ne ſubſiſte pas encore. M. Freminville en propoſe l'établiſſement en ces termes : on peut dire que rien n'eſt plus louable que l'établiſſement des Académies, uniquement deſtinées à l'utilité publique, telles que l'Agriculture, les Manufactures, les Arts, le Commerce, la Marine, la Chirurgie & les Sciences : ce ſont ces utiles objets qui occupent ces Compagnies reſpectables qui ſe vouent au bien de l'Etat : c'eſt par leurs ſoins, leurs travaux que nous voyons à chaque inſtant perfectionner tous ces différens objets, en ſorte que l'on s'apperçoit aiſement que ces productions ſont plus avantageuſes que les précédentes, & que bien des ſciences ſe développent d'une maniere à tout eſpérer de la ſuite du temps pour nos beſoins, & ſur tous ce qui eſt néceſſaire à la vie, tant pour l'utile que pour l'agrément.

Mais il ſemble que pour faire regner la juſtice, la paix, le repos & la ſûreté, dont les beſoins ſont de premiere néceſſité, ſans leſquels il n'eſt même point de condition heureuſe, l'établiſſement d'une *Académie des Loix*, dont tous les programmes ſeroient une queſtion de Droit décidée, non ſuſceptible de variation, ſeroit auſſi précieuſe aux Citoyens, & auſſi néceſſaire au bien public, qu'aucun autre.

En effet, quel avantage pour un particulier de trouver fixés pour toujours dans les déciſions les plus lumineuſes, des points de Droit & de Coutume les plus obſcurs !

Combien d'objets contentieux ſur leſquels nous n'avons aucune Juriſprudence certaine ! combien de cas particuliers qui n'ont pas été prévus & déterminés par les Loix, ſe décident différemment dans les mêmes Tribunaux !

Que de diſſentions, de haines, de friponneries & de deſtructions de familles ſeroient anéanties ! un citoyen au lieu de s'engager dans un procès incertain & douteux, propoſeroit ſon objet de conteſtation à l'Académie, *avec un prix deſtiné*, & auroit la ſolution de ſa difficulté : nulle intrigue, nulle cabale ne préſideroit à ces déciſions célebres, diſcutées avec toute la liberté & le zele pour la nation.

Le prix & les honneurs académiques nous formeroient de grands Juriſconſultes, & nous parviendrions par la ſuite à avoir un Corps de Loix nationales.

Les particuliers même ſeroient moins ignorans ſur le Droit civile & public, ce qui ſeroit un bien pour l'Etat, la connoiſſance des Loix faiſant toujours de bons citoyens.

Cette Académie développeroit les *Loix des Fiefs* ſi controverſées par

Source : BIU Cujas

par la Juriſprudence, fondée ſur la plupart des articles des Coutumes du Royaume entierement oppoſés à ces Loix, toutes ces Coutumes n'ayant été rédigées que pour régler les intérêts particuliers des peuples entre eux, & non point pour fixer les droits du Souverain, qui ne ſont autres que les Loix des Fiefs. FRANCE.

ACADÉMICIEN, ACADÉMISTE. Ils ſont, l'un comme l'autre, Membre d'une Société qui porte également le nom d'Académie. Mais l'Académicien s'occupe des Sciences ou des Belles-Lettres, & l'Académiſte des exercices du corps; celui-ci travaille pour acquérir des talens purement perſonnels, celui-là pour l'avancement de la littérature. (*Voyez Académie, Académiſte*).

ACADÉMISTE. C'eſt le nom qu'on donne à un penſionnaire ou externe, qui apprend à monter à cheval dans une Académie.

On trouve dans l'Ordonnance de Louis XIV, du 3 Mai 1654, un article qui dit : *défendons aux Gentilshommes des Académies de chaſſer ou faire chaſſer avec fuſils, arquebuſes, alliés, filets, collets, poches, tonnelles, traînaux, ni autres engins de chaſſe, mener ni faire mener chiens courans, levriers, épagneuls, barbettes, & oiſeaux; en joignant aux Ecuyers deſdites Académies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ſur peine de 300 livres d'amende, confiſcation d'armes, chevaux, chiens, oiſeaux & engins à chaſſer.*

ACAPTES ET ARRIERE-CAPTES; eſt un droit que le tenancier doit au Seigneur; c'eſt la même choſe que le droit de reconnoiſſance, (a) nommé dans toutes les Provinces de France, *mi lods*. Ce n'eſt que dans celles de Guyenne, du Languedoc & du Quercy, où ce droit eſt nommé *acaptes & arriere-captes*. Ces mots viennent *d'acapitare, velut procapitali Domino agnoſcere*, dit Ducange. (*Voyez Mi lods*).

Ce droit qui eſt un droit d'entrée, eſt dû à chaque mutation arrivé par mort, il ſe nomme *acaptes*, quand il eſt dû par celle du Seigneur, & *arriere-captes*, quand il eſt dû par celle du tenancier; ce droit eſt pour le Seigneur direct, ce qu'eſt le droit de relief ou rachat pour le Seigneur féodal, avec cette différence cependant que celui-ci n'eſt dû qu'à la mort de vaſſal, au lieu que celui-là l'eſt, tant à la mort du tenancier qu'à celle du Seigneur direct; que le relief ne ſe doit que lorſque le fief change de main en ligne collatérale & l'acaptes & arriere-captes aux mutations, qui, arrivant en ligne directe; enfin que les coutumes ont fixés le droit de relief au revenu d'une année, en formant une année commune des trois, qui ont précédé la mutation, & que les Arrêts ont fixé le droit d'acaptes & arriere-captes, au doublement de la rente, y compris le cens ordinaire. Ce droit, dans ſon origine étoit, ſuivant Ducange, au 12e denier. Les Parlemens de Bor- Quand il ſe paye.

(a) En Dauphiné ce droit ſe nomme *plait ſeigneuriale*, dans les coutumes de Billy & de Verneuil on l'appella *Marciage*, en Breſſe & Bugey *mutagium*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

deaux & de Toulouſe, l'ont réglé au double du cens; Dolive le prouve par des Arrêts qu'il rapporte, L. 2, ch. 30, ainſi que Lapeyere, ſous le mot *acapte*, *n.* 5. Le Parlement de Paris a évalué le droit de reconnoiſſance au douzieme denier de la valeur des héritages.

Dans la Châtellenie du Puy l'Evêque en Quercy, dépendant de l'Evêché de Cahors, il y a vingt-quatre Villages, dans leſquels *l'acapte & l'arriere-capte* ne ſont dûs que du même cens.

Non dû par la nature de l'acte.

Le droit *d'acaptes & d'arriere-captes* n'eſt pas dû par la propre nature de l'acte, il n'eſt pas de l'eſſence du bail à cens, & par conſéquent il n'eſt dû qu'autant qu'il a été ſtipulé ou expreſſément réſervé, à défaut de quoi le Seigneur ne peut rien exiger, lors de la mutation du nouveau tenancier, & le tenancier ne doit rien à ſon nouveau Seigneur, à moins, comme le dit *Graverol*, qu'il ne ſoit dû par la Coutume, s'il y en a une écrite dans le lieu, ou par une poſſeſſion immémoriale approuvée, s'il n'y en a pas. C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau & d'Olive, & ce dernier s'appuie d'un Arrêt qu'il rapporte, du 19 Janvier 1640, qui dit, que lors de mutation arrivée de la part des Seigneurs ou des tenanciers, l'acaptes & l'arriere-captes ne peuvent être exigés, ſi le titre n'en fait pas mention. Sur cela d'Olive obſerve que dans les choſes douteuſes & obſcures il faut ſuivre l'opinion qui favoriſe le plus la liberté, & ne point ſuppléer les paroles, pour établir dans un contrat, qui eſt de *ſtricti juris*, des droits extraordinaires à l'avantage des Seigneurs, *qui potuerunt legem apertius dicere.*

L'acapte ne ſuppoſe pas l'arriere-capte.

Le Parlement de Toulouſe s'eſt écarté de cette doctrine, puiſqu'il a déclaré par deux Arrêts, rapportés par Catellan, tom. prem. L. 3, ch. 8, l'un du 4 Février 1649, en faveur du Comte Cabreres, l'autre du 31 Mars 1650, en faveur du ſieur de St Chamaran, que ſous le mot *acaptes* les *arriere-captes* ſont compris; le Parlement de Bordeaux ſuit la même Juriſprudence & uſage, ainſi qu'on le voit par les Arrêts de ce Tribunal, rapportés par Lapeyere. Depuis 1706, le Parlement de Toulouſe a abandonné l'uſage où il étoit de rendre *l'arriere-capte*, une ſuite néceſſaire de *l'acapte*, il a rendu un Arrêt en 1706, qui les ſépara l'un de l'autre. Cet Arrêt eſt rapporté par d'Olive. Cette diſtinction eſt plus raiſonnable que de les confondre, puiſque l'oppoſition même de ces deux mots *d'acapte* & *arriere-capte*, annonce manifeſtement que dans l'uſage de Languedoc, ils ont été deſtinés à marquer deux droits différens. Nous avons un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois d'Avril 1725, qui eſt conforme à la doctrine d'Olive; Maynard la fortifie encore, en diſant qu'il a vu un titre où l'acapte étoit fixé à 12 deniers tournois, & *l'arriere-capte* à une plus modique ſomme.

Il n'eſt dû que par mort.

Ce ſeroit une erreur que de croire comme Benedict & Laroche-Flavin, que *l'acapte* & *l'arriere-capte* ſont dûs à toutes mutations de Seigneurs indiſtinctement. Charles Dumoulin traite de ridicule la prétention de celui qui voudroit exiger ce droit lors de mutation par vente

Source : BIU Cujas

& par aliénation à prix d'argent. Brodeau, sur l'art. 3, n. 16, de la Coutume de Paris, dit la même chose. Catellan rapporte un Arrêt de 1655, qui décida qu'un Seigneur ayant vendu son fief, l'acquéreur de ce fief, ne pouvoit rien exiger des tenanciers à raison de cette mutation, & encore un autre Arrêt qui décida qu'il n'étoit dû aucun droit de la mutation, arrivée par la constitution dotale, faite par le pere à sa fille; ainsi jugé par Arrêt du 8 Avril 1656, au Parlement de Toulouse. Des opinions réunis des meilleurs Jurisconsultes & de l'autorité de ces Arrêts & autres semblables, il résulte qu'on peut se décider pour l'opinion, que ce droit n'est dû que lors de la mort du tenancier ou du Seigneur arrivant. Graverol dit, *que les arrérages qui se trouvent dûs de ces droits, peuvent être demandés depuis 29 ans.* FRANCE.

Quand nous disons la mort du Seigneur, nous entendons la mort naturelle, car le crime du pere ne peut pas tourner au profit du fils. D'ailleurs, remarque Bretonniere, il y a une raison décisive pour que le droit *d'acapte* ne soit pas dû par la mort civile. Le pere condamné a toujours espérance d'obtenir des lettres du Prince, dont l'effet est de rétablir celui qui les obtient dans tous ses biens & droits : *indulgentiæ restitutio bonorum ac dignitatis uno, nomine amissorum omnium sit recuperatio*, dit l'Empereur Constantin, dans la loi derniere au code *ac sent. pass. & restit.* Cela étant ainsi, il se trouveroit que le fils auroit exigé un droit qui ne lui appartenoit pas. En effet, Chopin, *des dom.* liv. prem. tit. 8, n. 8, cite un Arrêt du 12 Juin 1542, rendu au profit du sieur de St Valier, qui avoit été impliqué dans l'affaire du Connétable de Bourbon, par lequel il fut jugé qu'en conséquence des lettres d'abolition, étant rentré dans ses biens il ne devoit point de lods, ni aucuns droits Seigneuriaux, *ex restitutione damnati etiam perduellis, non deberi laudimia, vel dominicalia feudorum commoda.* Et mort naturelle.

Cependant dans le procès du Sr Marquis du Palais, j'ai vu, dit Bretonniere, *plusieurs Sentences rendues au Baillage de Monthrison, en faveur de Messire Gilbert de Rivoire second, qui lui ont adjugé ce droit, par la mort civile de son pere, condamné à mort aux grands jours, tenus à Clermont en Auvergne, en 1665, pour un crime de rebellion à justice.* Il y a plus, quelques emphitéotes ayant appellés de ces Jugemens, ils ont été confirmés par deux Arrêts, qui sont rapportés par Henry.

Mais il faut observer que les Emphytéotes ne s'attacherent qu'à contester le droit en soi; il n'y en eut pas un qui s'avisat d'objecter que la mort civile n'étoit pas suffisante pour donner ouverture à un semblable droit; & les Juges de ce temps ne connoissoient gueres le titre du droit, ut quæ desunt Advocatis partium, judex suppleat. Mais demandera-t-on quel doit être le Seigneur dont le décès donne lieu au droit d'arriere-capte, ce sera celui sur la tête duquel la propriété aura véritablement résidé. Lapeyere rapporte un Arrêt qui a jugé que dans les terres dépendantes de l'Ordre de Malthe, le droit *d'arriere-capte* n'étoit pas ouvert par A quel Seigneur dû.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le décès du Commandeur, mais seulement par celui du Grand-Maître, attendu que les Commandeurs ne sont pas propriétaires, mais gardiens & usufruitiers, & que c'est l'Ordre représenté par le Grand-Maître, qui en a la véritable propriété : il en est de même de la mort d'un Abbé régulier, de celle d'un Doyen de Chapitre & de tous Ecclésiastiques, lorsque d'un bénéfice dépend la Seigneurie, qui donne tout également ouvetture à *l'arriere-captes*.

Combien dû dans la même année.

Mais si dans la même année, il arrive par mort, plusieurs mutations, le droit d'*acaptes* & *d'arriere-captes* ne peut être exigé qu'une seule fois; c'est le sentiment de Maynard; mais plusieurs autres Jurisconsultes pensent qu'encore que *l'acaptes* & *arriere-captes* soit un droit unique pour les mutations qui surviennent du même côté dans le cours de la même année, ou du côté du tenancier, ou du côté du Seigneur; il doit y avoir cependant deux droits, si dans la même année il se fait mutation des deux côtés par le décès du tenancier, ou celui du Seigneur. Si on assimiloit le droit *acaptes* & *arriere-captes* au relief, on penseroit, avec Dumoulin, que quand les mutations sont volontaires, *l'acaptes* ou *l'arriere-captes* est dû à chacun d'eux, comme le relief, mais que si les mutations sont nécessaires, comme celles qui arrivent par mort, ce droit ne doit être exigé qu'une fois dans l'année. Dargentré prétend qu'il est dû autant de reliefs qu'il y a de mutations. L'article 17 de la Coutume d'Orléans est contraire à ce sentiment, & dit, *que si dans une même année, un fief tombe en plusieurs rachats par mort, il ne sera dû qu'un seul rachat.* L'art. 139 parle de même pour le droit de *relevoison*; il est vrai qu'on peut objecter que le droit de relief & de *relevoison* consistant dans la perception des fruits de l'année dans laquelle la mutation est arrivée, la 2e & 3e mutations n'ont plus d'effets à produire, au lieu que *l'acaptes* & *arriere-captes*, n'étant qu'un doublement de cens, rien n'empêcheroit qu'on ne multipliât dans la même année ce cens. A cela, on répondra que le droit de *plaid seigneurial*, qui n'est de même que *l'acaptes*, que le doublement de la censive ordinaire, ne se paye qu'une seule & unique fois si la mutation n'est volontaire, de même que le droit, qui est le doublement du cens ordinaire qui se paye dans la Coutume de Blois. Maynard, L. 4, ch. 45, Dolive & Graverol, ch. 12, art. 1, Observations sur la Roche-Flavin, disent qu'au Parlement de Toulouse, on juge toujours que si dans la même année le Censitaire meurt & ses enfans aussi, il n'est dû qu'un seul *acaptes*, & de même la mort du Seigneur & de son fils arrivant. *Le Parlement de Bourdeaux*, dit Bretonniere, *a passé plus avant, il a jugé que le droit d'acaptes ne peut être jugé qu'une seule fois en dix ans*; ainsi quelques fréquentes que puissent être les mutations, tant de la part des Seigneurs, que des Emphytéotes, ce droit ne peut être demandé que de dix ans en dix ans, suivant un Arrêt du 4 Février 1628, cité par le Peyrere sur ce mot, N°. 5.

Des terres dotales.

Nous avons dit qu'il n'étoit dû aucun droit de mutation arrivée par

Source : BIU Cujas

conſtitution dotale; nous ajouterons qu'il n'en eſt point dû non plus par donation du pere au fils, & que ce n'eſt qu'à la mort du pere que *l'acaptes* & *arriere-captes* peut être exigé. Le décès du mari ne donne pas non plus ouverture au droit d'*arriere-captes*, par rapport aux terres dotales, par la raiſon que le mari n'a qu'une propriété imparfaite, & que c'eſt dans la femme que réſide l'entiere & pleine propriété, de maniere que la femme qui reprend ſes terres après le décès de ſon mari, ne lui ſuccede pas, mais eſt cenſée continuer toujours la même propriété que ſon mari ne tenoit que pour elle. FRANCE.

Boutaric croit que l'uſufruitier ſupporte le droit d'*acaptes* qui écheoit fortuitement dans le cours de la jouiſſance, parce qu'il le regarde comme une charge du fond & des fruits. (*Voyez Relief, Mutation, Droit d'entrée, Reconnoiſſance.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ducange, Gloſſaire; Dumoulin, ſur la Coutume de Paris; Maynard, en ſes Queſtions notables; Dolive en ſes Arrêts; Bretonniere ſur Henrys; la Peyrere; Brodeau, ſur la Coutume de Paris, & ſur Louet; Catellan en ſes Arrêts; Benoît, in V. Mort. itaq. N°. 61; Laroche-Flavin, des Droits ſeigneuriaux; Chopin, de Donn. L. 1, tit. 8; Vedel, Arrêts; Pontamus, ſur la Coutume de Blois; Dargentré, ſur la Coutume de Bretagne; Journal des Audiences; Poithier, Coutume d'Orléans; Boiſſieu, Traité du Plaid ſeigneurial; Graverol, ſur Laroche-Flavin; Deniſart, Déciſions; Fromental; Boutaric, Traité des Droits ſeigneuriaux; Loizeau, Œuvres; Laplace, Dictionnaire des Fiefs; Salvain, Uſages des fiefs; Freminville, Principes des fiefs; Guyot, Traité des fiefs, tom. 2. Inſtitutes féodales. COUTUMES d'Orléans, de Bretagne, de Blois, de Billy & de Verneuil, du Bourbonnois.*

ACCAPARÉ. Des marchandiſes, des denrées accaparées ſont celles qu'on a acheté en grand nombre, pour ſe rendre maître dans la vente du prix deces mêmes denrées & marchandiſes. (*Voyez Accaparement, Accaparer.*)

ACCAPAREMENT. C'eſt l'achat prohibé par les loix d'une grande quantité de denrées ou autres choſes quelconques, dont on veut diminuer l'abondance dans les marchés, afin de profiter de leur rareté pour les y vendre enſuite fort cheres. Il ne faut pas confondre l'accaparement avec l'enharrement; l'enharrement n'eſt qu'une convention faite entre l'acheteur & le vendeur, par laquelle celui-ci s'oblige de donner à celui-là ſa denrée à un prix convenu, ſur lequel l'acheteur donne par avance quelque choſe, au moyen de quoi le vendeur ne peut plus ſe dédire. (*Voyez Enharrement.*)

A quoi l'accaparement diffère de l'enharrement.

L'accaparement eſt un marché qui s'exécute à l'inſtant même, il y a cette différence entre l'enharrement & l'accaparement, c'eſt que celui-ci eſt toujours criminel; c'eſt un monopole réel, au lieu qu'il y a des enharremens qui ne le ſont pas; auſſi la loi défend-t-elle toute eſpece d'accaparement, & qualifie de monopoleur tout accapareur; ſon crime eſt placé au nombre des cas Royaux. Mais l'Enharreur mo-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nopoleur, & l'Accapareur ſont punis de même. M. B. a dû le commencement de ſa fortune à un accaparement, qu'il fit dans un moment favorable, de tous les vins qui ſe trouvoient dans une Province de France. Il étoit riche & ne fut pas puni. [*Voyez l'Article ſuivant.*]

ACCAPARER, ce verbe exprime l'action d'acheter & d'enlever une partie conſidérable d'une denrée, comme bled, huile, vin; d'une matiere premiere, comme ſoie, lin, cire, ſuif; d'une marchandiſe, comme toile, drap; afin que perſonne ne trouvant à en acheter autre part, chacun ſoit forcé d'en donner à l'Accapareur le prix qu'il voudra en avoir.

Loix anciennes contre ce crime.

Mais c'eſt principalement les accaparemens de grains & autres ſubſiſtances, qui étant les plus nuiſibles à la ſociété, ſont auſſi punis avec la plus grande ſévérité. *Qui abſcondit frumenta*, dit le Sage, *maledicetur in populis maledictis ſuper caput vendentium.* Proverb. 11. Les Accapareurs chez les Romains, ainſi que toute eſpece de Monopoleurs, étoient placés au nombre des ennemis de l'Etat. La loi ordonnoit la confiſcation de la denrée accaparée, ainſi que celle des biens de l'Accapareur, & en outre, le condamnoit lui-même à un exil perpétuel. *Jubemus, ne quis cujuſcumque veſtis vel piſcis, vel pectinum forte aut echini, vel cujuſlibet alterius ad victum, vel ad quemcunque uſum pertinentis ſpeciei, vel cujuſlibet materiæ, pro ſua autoritate vel ſacro jam elicito, aut in poſterum eliciendo reſcripto, aut Pragmatica-Sanctione, vel ſacrâ noſtræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere: ſi quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii.*

La Loi 2, § 2 *D. de lege julia de anona l. b. d. de extraordinariis criminibus*, condamnoit au banniſſement & aux travaux publics, ceux qui dans les temps de diſette gardoient & refuſoient de vendre les denrées qu'ils avoient achetées, & dont ils n'avoient pas beſoin pour leur ſubſiſtance.

Les Romains plaçoient le crime de l'accapareur à côté de celui de leze-majeſté, puiſque la loi qui permettoit de recevoir contre celui-ci le témoignage des infâmes, vouloit qu'on l'admît de même contre celui-là; en outre encore de celui de la femme & des eſclaves du coupable.

A Athenes le crimes de l'accapareur de grains étoit punis de mort. Cette ſévérité étoit d'autant plus juſte, que ſi la perte de la vie eſt la plus grande des punitions, elle eſt bien au-deſſous du mal que fait l'accapareur qui l'endure; car, dit S. Ambroiſe, *fames morte gravior eſt.* De tous les maux que les hommes ſouffrent, il n'y en a point, ſuivant Menander, qui ſoient comparables à la famine. Ces effets ſont toujours funeſtes, non-ſeulement pour les citoyens en particulier, mais pour l'Etat en général, car de la diſette de grains s'enſuit très-ſouvent les ſéditions, les meurtres, les carnages. Tous les Auteurs qui ont parlé des accapareurs, n'ont pas trouvé des termes aſſez forts pour expri-

Source : BIU Cujas

mer l'horreur qu'ils en avoient, ils les ont appellés, *dardanarii*, *æruscatores*, *sitocapeli*, *directarii*, *annonæ flagellatores*, *seplasiarii*; qui tous désignoient les ennemis du genre humain. FRANCE.

Charlemagne est le premier Roi de France qui ait fait des loix contre les accapareurs, & généralement contre tous les monopoleurs. Avant ce Prince, la France avoit souvent éprouvé les maux de la disette, mais sans en chercher les causes accidentelles, on l'attribuoit à la colere de Dieu, ou à la méchanceté des démons. Les jeûnes, les prieres, les aumônes, sur-tout les dons faits aux Moines & aux Eglises, étoient les seuls moyens qu'on employoit pour les prévenir. Quand connu en France ?

L'année 793 & 794, furent très-abondantes, & cependant on vit tout-à-coup en France le bled devenir d'une cherté excessive; le prix en augmenta tellement qu'il ne fut plus possible au peuple d'en acheter: on en chercha la cause avec plus de soin qu'on n'avoit fait jusqu'alors, & l'on découvrit que plusieurs particuliers s'en étoient emparés, & les tenoient renfermés; qu'ils n'en envoyoient que très-peu à la fois au marché, où ils étoient sûrs de les vendre ce qu'ils vouloient. Pour cacher leurs manœuvres, ils alloient les nuits dans les campagnes & jettoient des hurlemens affreux, répandant ensuite dans le peuple que c'étoient les diables, qui par malice avoient dévoré tous les grains, afin de jetter les hommes dans le désespoir & s'emparer de leurs ames. Mais ce ne fut que lors de la disette de 806, qu'on vit toute l'énormité de leur crime. Charlemagne donna alors un Capitulaire qui enjoignit aux Juges de les punir avec sévérité : voici comme il caractérise leur crime, *turpe lucrum exercent qui per varias circumventiones lucrandi causa inhoneste res quaslibet congregare decertant. Quicumque enim tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem comparat annonam aut vinum, verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum, & servat usque dum iterum venundari possit contra denarios quatuor aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus; si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat & aliis tribuat negotium dicimus.*

Le premier Arrêt du Parlement de Paris, rendu contre les accapareurs & monopoleurs, est du mercredi avant la St André 1306, il condamna deux particuliers qui chargés, d'approvisionner Paris de grains, achetoient pour leur compte les grains, & les revendoient à deux autres particuliers qui étoient marchands de bled, & qui les faisoient conduire à Rouen à bénéfice commun, & les vendoient fort cher. L'Arrêt ordonna la confiscation du grain, condamna le plus coupable des quatre à 1000 livres d'amende, le 2me à 300 livres, le 3me à 60 livres, & le 4me à 30 livres.

Nous avons une Ordonnance du Roi Jean de 1355, qui s'exprime ainsi : *pour ce que nous avons entendu qu'aucun de nos Officiers marchandent & font marché de diverses marchandises, pourquoi marchandises est fort empirée, & notre peuple grevé; si avons ordonné par mûre délibé-* Ordonnance du Roi Jean.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ration, que nosdits Officiers dorénavant par eux, ni par personnes interposées ne marchandent, ne fussent marchander, ne s'accompagnent ou participent en marchandises, à peine d'être punis grievement à notre volonté.

Ordonnance de François I.

Pour empêcher les accaparemens de grains, on avoit défendu d'en vendre dans les gréniers : François I par son Ordonnance du 3 Février 1535 le permit, on en abusa, & cette Ordonnance fut révoquée par celle du mois de Novembre 1544; quelques années auparavant le même Prince, par une Déclaration du 20 Juin 1539, avoit ordonné la confiscation du corps & du bien des accapareurs & autres monopoleurs. Deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 1 Juin 1556, donné pour Sens; l'autre du 10 Novembre 1611, pour Angers; condamnent en conséquence des monopoleurs & des accapareurs. Pour juger de l'effet que produit les manœuvres de ces mauvais citoyens, il suffit de se rappeller qu'en 1630, le bled qui se vendoit à Paris 40 écus le muid, monta tout d'un coup à 48. Les Marchands de bled de cette Capitale, s'étoient emparés de tous les grains des Provinces qui fournissent à son approvisionnement. D'autres tinrent encore la même conduite en 1660, ils allerent de villes en villes, de villages en villages accaparerent tous les bleds qu'ils y trouverent, les mirent en magasin, & répandirent par-tout qu'on ne tarderoit pas à voir le bled manquer dans tous les marchés; pour accréditer encore plus cette prophétie, ils en acheterent quelques muids à un prix bien au-dessus du courant, ensuite restreignant de jour en jour les envois qu'ils faisoient pour Paris; ils y jetterent une telle terreur, que le bled qui se vendoit 13 livres au mois de Juin le muid, monta tout d'un coup à 30 livres, & puis à 34 livres.

Effet funeste des accaparemens.

Les recherches que firent la Police, le Châtelet & le Parlement pour découvrir la source de ce renchérissement précipité, ne furent pas infructueuses : un nommé Thierson, Marchand de Paris, convaincu d'avoir acheté à vil prix 55 à 60 muids de grains, à 26 livres tournois le muid, & d'en avoir fait un magasin, d'où chaque marché il en envoyoit quelques peu aux marchés, où il le vendoit fort cher, fut condamné par Sentence du Châtelet du 29 Juillet 1660; de même qu'un autre Marchand qui avoit tenu la même conduite, à 48 livres d'amende; leurs marchés fuent déclarés nuls & le bled porté au marché, y fut vendu 11 livres le muid.

Coupables punis.

Dans le même temps on découvrit que les nommés Toussaint, Lescol & Simon, avoient formés plusieurs magasins de bled auprès de Meaux; des Commissaires du Châtelet y furent envoyés, ils saisirent les bleds, les firent transporter à Paris, un des coupables fut arrêté, & un autre décrété.

Un Fermier des environs des Sens qui dépouilloit beaucoup de grains, non content de le garder dans les magasins qu'il avoit à Sens, en achetoit tous les jours une grande quantité dans les marchés de cette Ville, qu'il faisoit renfermer de même, de maniere que le 24 Juillet 1698, le

Source : BIU Cujas

le pain se vendoit à Sens 5 sols la livre; prix excessif qui excita une espece de sédition : les Commissaires du Châtelet qu'on y avoit envoyé l'appaiserent, en faisant saisir le bled des magasins du Fermier, emprisonner sa femme, au moment où elle venoit d'acheter des grains au marché, & en s'emparant de ceux qui étoient chez le Fermier, le condamnant à l'amende, & taxant le pain à 3 sols 9 deniers le plus beau. A la fin de la même année, le Parlement rendit un Arrêt le 16 Décembre, qui ordonnoit que le procès seroit fait & parfait par le Lieutenant de Police de Paris, à tous les Marchands qui feroient ou auroient fait des approvisionnemens de bled. En conséquence de cet Arrêt, un magasin de bled dans lequel on trouva 10 muids de bleds qui y étoient renfermés depuis 1694, fut confisqué, & le bled vendu au profit de l'Hôpital, & le Marchand nommé Pigeon condamné à 600 livres d'amende par Sentence de la Police de Paris du 2 Janvier 1699. La même année, le Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avoit aussi condamné le 14 Août, Charles Tournois à être amonesté, & lui avoit défendu de faire à l'avenir aucun commerce sur les Ports de la Ville, à peine du carcan, en outre à payer 10000 livres d'aumône au profit de l'Hôpital-général, pour avoir par ses manœuvres augmenté la cherté des grains. L'année d'auparavant le Conseil, par son Arrêt du 9 Décembre, avoit ordonné la saisie d'un magasin de bled, fait par Miotte & Mallet au Château de Monteraux, & condamné l'un & l'autre à 1000 livres d'amende. FRANCE.

L'arrêt le plus célebre est celui qui a été rendu par le Parlement, toutes les Chambres assemblées & suffisamment garni de Pair, le 24 Juillet 1721, contre le nommé Orient, Marchand Epicier, qui étoit accusé de monopole, pour avoir fait des amas prodigieux de marchandises aux Augustins de Paris; cet Arrêt le condamna au blâme, comme convaincu de ce crime; le déclara en outre déchu de sa maîtrise & le condamna à payer 100 liv. d'amende. Le Chevalier Landais, accusé de favoriser ces amas & d'y être intéressé, & les nommés Duparc & Bernard entremetteurs furent condamnés à être admonestés; la confiscation des marchandises fut prononcée, & les accusés condamnés en 6000 liv. de dommages intérêts, envers les parties civiles & aux dépens.

Moyens contre les accaparemens.

Pour empêcher les accaparemens, le feu Roi rendit, le 19 Avril 1723, une Déclaration qui défendit la vente de toute espece de grains autres que dans les marchés, défendant aux mesureurs d'en mesurer autre part, à peine de confiscation des grains vendus & mesurés dans les magasins & de 1000 liv. d'amende, tant pour l'acheteur que pour le vendeur, dont un tiers seroit pour le dénonciateur, sans que cette amende pût être modérée pour quelque raison que ce fut.

Seigneur accapareur.

Suivant les loix de France, celui-là est coupable du crime d'accaparement, qui Seigneur d'un Village, ou de plusieurs, achete tous les grains & denrées qui se recueillent dans lesdits Villages, pour les re-

Source : BIU Cujas

vendre enſuite un prix exceſſif à ſes vaſſeaux, qu'il force même de les
FRANCE. acheter, quoiqu'il n'en aient beſoin.

Accaparement de jonc.

A Marſeille, & dans les environs, on ſe ſert d'une eſpece de jonc qu'on nomme vulgairement ſeigne, pour calfeutrer les tonneaux; en 1687, un habitant de cette Ville imagina de ſe rendre le maître du prix de cette denrée, & pour cela il acheta tout ce qu'il put en trouver, de maniere qu'il en fit monter tout d'un coup le prix : les Echevins, Juges de Police, voulurent le faire baiſſer, & fixerent pour cela à 5 ſols le prix de la livre de ſeigne; l'effet de leur Ordonnance dura peu, & l'année ſuivante la ſeigne ſe vendit 25 ſols & plus, parce que la plus grande partie, de ce que les Marchands accapareurs en envoyoient au marché, étoit mouillée. Les Echevins alors firent confiſquer la marchandiſe, au profit de l'Hôtel-Dieu. Les coupables interjetterent appel de cette Sentence au Parlement d'Aix, prétendant que les Echevins avoient outrepaſſés leurs pouvoirs, & étoient Juges incompétens pour une denrée qui n'étoit pas de premiere néceſſité; l'Arrêt qui intervint le 18 Mars, & qui eſt rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2, pag. 720, mit l'appellation au néant, & confirma la Sentence des Echevins.

Punition de l'accapareur trop douce.

Nous nous permettrons de remarquer que le crime de l'accapareur, n'eſt pas puni en France avec autant de ſévérité qu'il devroit l'être : il intéreſſe le public, c'eſt un vil intérêt qui le fait commettre, il ne peut jamais être excité ni par la néceſſité, ni par les circonſtances, le motif en eſt bas, les effets en ſont terribles, ce n'eſt pas le crime du peuple, c'eſt celui des gens riches. Souvent des hommes puiſſans le favoriſent; diſons plus, quelquefois des gens en place l'autoriſent & le protégent; nous ne connoiſſons pas un accapareur qui ait été condamné à la mort, & nous avons des exemples ſans nombre de criminels bien moins coupables que lui, qui ont ſubis le dernier ſupplice. Quand, par une loi bienfaiſante, on détruiroit la peine de mort, il faudroit la laiſſer ſubſiſter dans toute ſa rigueur pour le crime de l'acaparement. *Vous qui reduiſez en poudre les pauvres, diſoit un Prophête de l'ancienne loi, qui faites périr ceux qui ſont dans l'indigence. Vous qui dites quand ſeront paſſés ces mois, afin que nous vendions nos marchandiſes; quand finiront ces ſemaines ennuyeuſes, afin que nous ouvrions nos greniers, que nous vendions le bled bien cher, & à fauſſes meſures, & que nous peſions dans de fauſſes balances l'argent qu'on nous donnera. C'eſt ainſi que nous nous rendrons par nos richeſſes les maîtres des pauvres, que nous nous les aſſujettirons ſans qu'il nous en coûte preſque rien, & que nous leurs vendrons les criblures de notre bled. Le Seigneur a prononcé ſerment contre l'orgeuil de Jacob : je jure que je n'oublierai jamais aucune de leurs peines.* [*Voyez Enharrement, Monopole, Grains*].

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce; Guyot, Vocabulaire François; Encyclopédie, tom. 1er; Lacombe, matiere Criminelle; Ferriere, Dictionnaire; Lamarre, Traité de la Police;*

Source : BIU Cujas

Domat, Loix civiles; Dom Bouquet, Recueil des Hiſtoriens de France; Code de Louis XV, tom. 1er; Jouſſe, Juſtice Criminelle; Journal du Palais, tom. 2; Code Pénal. ORDONNANCES *de Jean, de 1355, de François I, du 20 Juin 1539, & de Novembre 1544.* DÉCLARATIONS *de François I, du 20 1539, & de Louis XV du 19 Avril 1723.* FRANCE.

ACCAREMENT. C'eſt l'action de confronter l'accuſé à ſon co-accuſé; ce terme eſt d'uſage dans les Provinces méridionales de la France, voiſine de l'Eſpagne. (*Voyez Accaré*).

ACCARE'. Etre accaré à ſon co-accuſé, c'eſt lui être confronté. (*Voyez Accarer*).

ACCARIATION. Ce terme du Palais n'eſt ſynonime de confrontation que quand la confrontation ſe fait de l'accuſé à ſon co-accuſé, & non aux témoins; c'eſt pour cela qu'on dit auſſi au lieu d'accarriation affrontation. [*Voyez Accarer*].

ACCARER. C'eſt mettre des accuſés du même crime, les uns devant les autres; ce mot vient de celui *cara*, qui, en Eſpagnol, ſignifie la tête ou le viſage: les habitans du Languedoc & de la Guyenne, ont changé l'*a* en *e*, & diſent *care*, pour tête & viſage; de-là ils ont fait le verbe *accarer*, qu'ils employent pour exprimer l'action de confronter enſemble pluſieurs accuſés: parce que le Juge, en ordonnant qu'ils ſoient confrontés les uns aux autres, les fait mettre tête à tête, ou face à face. *Judex reum componit cum teſtibus, ut reum agnoſcam & præſentem quaſi condemnem.* Ces mots rapportés par Ferriere, prouvent qu'il penſoit que le mot accarer pouvoit être auſſi employé pour exprimer la confrontation des témoins. [*Voyez Confrontation*].

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Menage, Dictionnaire; Supplément de l'Encyclopédie.*

ACCASTILLAGE ou ACCASTELLAGE. C'eſt le Château ſur l'avant & ſur le derriere d'un vaiſſeau. Un accaſtillage ſe fait en élevant & bordant au-deſſus de la liſſe de vibord; cet exhauſſement qui doit commencer aux herpes de l'embelle: pour cet effet, on met deux, trois ou quatre herpes derriere le mat, à proportion de la hauteur qu'on veut qu'ait l'accaſtillage; on le borde enſuite de planche, qu'on nomme *clin*, *eſquein* ou *quein*, auxquelles on donne l'épaiſſeur convenable.

A l'arriere, le bordage doit être tenu plus large qu'à l'avant, & cela afin que l'accaſtillage aille toujours en s'élevant, s'il paroiſſoit baiſſer ou être de niveau, il formeroit un coup-d'œil déſagréable; à chaque herpe on éleve l'accaſtillage d'un pied environ, ou à peu-près, ſelon la grandeur du vaiſſeau: mais à l'arriere, on met l'herpe entre les dernieres planches de l'eſquein, pour que la dunette ſoit plus ſaine: on laiſſe auſſi fort ſouvent du jour ou un vuide entre les plus hautes planches, & celles qui ſont au-deſſous. L'Ordonnance de 1675, défend aux Officiers des vaiſſeaux du Roi, de faire aucun changement aux accaſtillages & aux ſoutes par des ſéparations nouvelles, à peine de caſſation.

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie, tom. 1er, & Supplément, tom.*
FRANCE. *1er.* ORDONNANCE *de 1675.*

ACAZÉ, c'eſt-à-dire, inféodé ou donné à rente. [*Voyez Acazement, Acazer.*]

ACAZEMENT. Ce terme exprime, dans quelques Coutumes, l'action d'inféoder, dans d'autres, celles de donner à rente, c'eſt un bail d'héritage à perpétuité, dit l'auteur des principes des fiefs. [*Voyez Acazer.*]

ACAZER. Les Coutumes d'Aquitaine, tit. 8, art. 7, du Bourdelois, 101 & de Bayonne, art. 16, diſent que non-ſeulement le Seigneur foncier & direct peut acazer, comme auſſi le tenancier; ce qui s'appelle, de la part de ce dernier, *ſous-acazer*; mais il ne le pourroit s'il y avoit clauſe contraire dans ſon contrat; car dans ce cas, le tenancier ne peut ni louer, ni donner les héritages *à gaudence* pour neuf ans.

Quand le Seigneur direct ou foncier acaze, l'acazement emporte lots & ventes, comme premiere rente fonciere & ſeigneuriale; mais ſi c'eſt le tenancier qui fait l'acazement, cet acte n'en emporte point ſa redevance envers lui, & eſt un cens mort, comme rente ſeche & fonciere. (*Voyez Inféodation.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Freminville, vrais Principes des fiefs; de Lauriere, Gloſſaire du Droit François, verbo acazer; Ferriere, Dictionnaire; COUTUMES du Bourdelois; d'Aquitaine; de Bayonne.*

ACCÉDER à un contrat, ou à un traité; c'eſt joindre ſon conſentement à un coutrat ou traité déja conclu entre deux perſonnes, ou un plus grand nombre; ainſi un pere abſent, lorſque ſon fils s'eſt marié, accede, lorſqu'il revient, au contrat de mariage fait alors. Les Etats-Généraux ont accédé au traité d'Hanovre; la Czarinne, au traité de Vienne; la Maiſon d'Autriche, au pacte de famille de la Maiſon de France.

ACCÉLÉRATION *d'Ouvrages.* Quand un Imprimeur à Paris veut accélérer l'ouvrage commencé, il peut en donner une partie de ce qui reſte à faire à d'autres ouvriers & compagnons, ſans qu'il ſoit permis à ceux qui l'avoient commencé de le quitter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Maître. C'eſt la diſpoſition de l'article 35 du réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris.

S'il arrivoit qu'un ouvrier quitte ſon *labeur*, & que le Maître ne puiſſe pas le faire revenir, le Maître aura la liberté, dit l'article 36, *de ſubſtituer en ſon lieu & place tel ouvrier & compagnon qu'il voudra, ſans que ceux qui travaillent ſur le même ouvrage, puiſſent le diſcontinuer, ſous peine de 50 liv. d'amende.*

L'article 37 du même réglement a une ſorte de liaiſon avec les deux que nous venons de citer; il y eſt dit: *les Directeurs des Imprimeries, compagnons & ouvriers qui travailleront chez les Imprimeurs, à la ſemaine ou à la journée, & qu'on appelle vulgairement travaillans en*

Source : BIU Cujas

conſcience, ne pourront quitter leurs Maîtres, qu'en les avertiſſant deux mois auparavant; & s'ils avoient commencé quelque labeur, ils ſeront tenus de le finir, ſous les peines portées par l'article 34 [a] *& les Maîtres ne pourront congédier leſdits ouvriers qu'en les avertiſſant un mois auparavant, ſi ce n'eſt pour une cauſe juſte & raiſonnable.* FRANCE.

AUTEUR A CONSULTER. *Saugrain, Code de la Librairie & Imprimerie de Paris.*

ACCENSE. On nomme ainſi dans pluſieurs Coutumes le prix annuel d'une ferme : *cette ferme me rapporte 100 livres d'accenſés*; on dit la même choſe de l'acte qui contient la convention & fait le titre du propriétaire de l'héritage donné à ferme, ainſi dans cette acception, accenſe veut dire la même choſe que bail; on prend le mot accenſe dans une autre acception, c'eſt lorſque c'eſt le cens que s'eſt réſervé le Seigneur d'un héritage, en inféodant cet héritage. Dans la Coutume de Paris, accenſement ſignifie la même choſe que louage. [*Voyez Accenſement.*]

ACCENSEMENT (L') *autrement appellé*, dit Ferriere, *Sous-inféodation, eſt un contrat, par lequel on prend un héritage à cens ou rente fonciere.* Dans les anciens Auteurs, l'accenſement eſt nommé tantôt bail à cens, tantôt bail à rente, ſimple foncier. *L'accenſement*, dit Germain Guyot, *eſt un jeu de fief ſans profit.* Le contrat d'accenſement peut ſe faire, ſuivant Ferriere, par celui qui aliene, juſqu'à la concurrence des deux tiers de ſon fief, ſans démiſſion de foi & hommage. Mais s'il le faiſoit de tout le fief, même avec démiſſion, il donneroit ouverture, & le Seigneur dominant du fief ſaiſiroit féodalement faute d'homme. Par qui fait?

Le cens eſt le premier accenſement, il eſt impoſé par le Seigneur par le titre d'aliénation : c'eſt le cens vif, nommé ainſi, parce qu'il produit lots & ventes. Le ſecond accenſement eſt, à proprement parler, une rente fonciere, qu'on nomme cens ſec; ainſi le Seigneur en inféodant, peut mettre deux cens, & faire deux accenſemens, l'un, par exemple, qui ſera un cens de deux ſ. l'autre de 50 ſ. L'Ordonnance de Charles IX de 1441, [b] a excepté du rachat les premiers cens; ou comme le dit l'Ordonnance, le premier accenſement. Cette Ordonnance fixa le rachat au denier 12; il eſt à préſent au denier 20. Des divers accenſemens.

(a) Ne pourront les compagnons & ouvriers, à peine de 50 livres d'amende, laiſſer ſans le conſentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou ſur leſquels ils auront travaillé, ſoit que leſdits ouvrages aient un ou pluſieurs volumes, lorſque l'impreſſion en eſt faite ſans une interruption qui dure plus d'un mois; & ſeront leſdits compagnons & ouvriers tenus, lorſqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du maître.

(b) Cette Ordonnance fixe les rentes conſtituées au denier 12, elles le furent enſuite par Henri IV au denier 16 par l'Edit de 1639 au denier 18, & par l'Edit de 1667 au denier 20.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En France le Roi peut accenſer ſes domaines.

Il a inféodé pluſieurs terres.

Le Roi ne peut en France, dit-on, aliéner ſes Domaines, ſi ce n'eſt dans le cas de l'apanage, mais les loix du Royaume lui permettent d'accenſer ſes petits Domaines, les terres vagues & les bâtimens qui en font partie. L'inaliabilité des Domaines, dit-on, fait partie des loix fondamentales du Royaume, nous ne le croyons pas ; car celle qui défend l'aliénation a été faite par les Rois, & il n'y a de loix fondamentales dans un Etat que celles faites par la nation. Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter notre opinion, nous hazarderons à l'article *Domaine*, de prouver qu'elle eſt fondée en principe; nous nous contenterons de dire ici qu'il y a nombre d'exemples de Domaines inféodés. Louis XI inféoda la Terre de Breval, en faveur de Pierre de Brezé. Louis XIV inféoda la même Terre au profit de M. de Harlay. On a nombre d'Arrêts du Parlement de Paris qui ont reconnu valables ces inféodations & accenſemens. Nous inférerons ici la note en entier que M. Lefebvre de la Planche a miſe ſur cette matiere dans ſon ouvrage ſur les Domaines.

Cependant nous avons déjà vu les inféodations d'un œil bien différent des aliénations ordinaires, & ſouſtraires à la loi de la révocabilité perpétuelle. Les Edits qui ordonnent des inféodations & des accenſemens n'excitent pas ordinairement de grandes réclamations. Ce qu'il faut dire, c'eſt qu'il faut prendre garde que ceux qui pourſuivent auprès du Prince de ſemblables conceſſions, n'empruntent ces noms pour déguiſer de véritables libéralités ou des ventes. Ainſi le ſervice que promet un vaſſal à ſon Seigneur, dans l'inveſtiture d'un fief, n'eſt plus actuellement un objet intéreſſant pour être mis en balance avec la valeur réelle de l'héritage : les inféodations ne doivent donc ſe faire qu'avec l'impoſition d'une rente ſeigneuriale; les accenſemens ne ſe doivent faire que ſur le pied du taux actuel de l'argent & de la valeur annuelle de l'héritage. Si ſous le titre de deniers d'entrée, on exige des ſommes conſidérables, ces ſommes ſont le prix d'une vente; voilà ce qui excitera la réclamation des Magiſtrats. Au ſurplus, ſi l'inféodation & l'accenſement, ſuivant leur nature propre, ſont un contrat qui porte ſur le citoyen la charge de l'exploitation ſans diminuer la richeſſe de l'Etat, ce contrat eſt digne de toutes ſortes de faveurs. Et ceci eſt dans l'eſprit, nous diſions preſque dans les termes de l'Ordonnance de 1566, qui, dans l'art. 17, porte que les terres domaniales ne ſeront point à l'avenir concédées à titre d'inféodation, mais données à fermes. Ces termes, à l'avenir, joints à la confirmation des inféodations antérieures caractériſent un réglement de Police, & non pas une explication de la maxime de l'inaliénabilité du Domaine qui embraſſe même les temps précédens; d'ailleurs cette prohibition exclut les inféodations, non les accenſemens : la preuve en eſt 1°. l'expreſſion littérale; qu'il n'eſt pas permis d'étendre hors de ces termes; 2°. un autre Edit du même mois de Février 1556, qui dans le moment de la publication de l'Ordonnance, ordonne l'accenſement des palus, marais, terres vaines & vagues, &c. qui n'a point paru faire une contradiction avec l'Ordonnance. Et qu'on ne diſe point que c'eſt à cauſe

Source : BIU Cujas

de la qualité de ces terres ; car il eſt aſſez ſenſible que cette qualité peut les mettre dans une claſſe particuliere, par rapport à la maniere de les exploiter, mais non par rapport à la nature de la propriété & à la poſſibilité de les aliéner. La raiſon de la différence entre les inféodations & les accenſemens eſt déja expliquée ci-deſſus ; c'eſt que dans nos mœurs actuelles, le ſervice féodal n'eſt point un objet qui puiſſe faire la repréſentation de la propriété utile, comme la fera un cens, accompagné de rente ou redevances foncieres ; mais ſi le ſervice féodal n'eſt ſtipulé que comme l'expreſſion de la directe, & s'il eſt en même-temps accompagné de rentes & redevances foncieres, il paroît qu'on eſt en regle avec l'Ordonnance. FRANCE.

ACCENSER, c'eſt donner à ferme, ou bien c'eſt inféoder. (*Voyez Accenſement*).

ACCENSEURS. On nomme ainſi dans certaines Coutumes les fermiers d'un bien donné à ferme. (*Voyez Fief, Inféodation, Cens, Domaine*).

AUTEURS A CONSULTER. *Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs ; Lefevre de la Planche ; Mémoires ſur les matieres domaniales ; Freminville, Principe des Fiefs ; Beaumanoir, ſur la Coutume de Beauvoiſis ; Chopin, ſur la Coutume du Berry & du Maine ; Pineau, Obſervations ; Dumoulin, ſur la Coutume de Paris ; Ferriere, Dictionnaire, & ſur la Coutume de Paris ; Germain Guyot, Traité des Fiefs ; Ducange, Gloſſaire ; Loiſeau, de la diſtinction des rentes ; de Lauriere ; Barraut, ſur la Coutume de Poitou ; Brodeau, ſur celle du Maine ; Dupleſſis, ſur celle de Paris ; Malicotte, ſur celle du Poitou.* COUTUMES *de Paris, du Maine, de Poitou, du Loudunois, de Beauvoiſis, de Berry.*

ACCENSIVEMENT. Ce mot exprime la même choſe qu'*accenſement*, c'eſt l'action de donner une terre, une maiſon, une ferme ou héritage à titre de cenſive, de cens & de loyer. (*Voyez Accenſivement.*)

Ce mot accenſivement eſt employé dans l'art. 11 du titre 6 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669, où on lit cet article.

Lui, Procureur du Roi, ſeront communiqués tous les décrets qui ſe feront en juſtice, dénombremens, aveux, accenſivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte, & joignant nos bois & forêts pour en donner avis aux Grand-Maîtres, & ſuivant leurs ordres & inſtructions les blâmer, ſi beſoin eſt, & empêcher que rien ne ſoit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépendent de nos Domaines, ou qui puiſſe préjudicier à nos droits, ou établir ſervitudes ſur nos bois & forêts, à peine de nullité de tous les actes & contrats qui ſeront faits ſans cette formalité, leſquels ne feront aucune foi contre nous, pour l'établiſſement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par nous conteſtés ; & ſi notre Procureur donne de ſon mouvement quelque conſentement, il en demeurera reſponſable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & intérêts.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULUER. *Maſſé, Dictionnaire de Eaux & Forêts*; *Commentaires ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts, de 1669.* ORDONNANCE *des Eaux & Forêts, de 1669.*

ACCEPTABLE. Cet adjectif s'employe au Barreau, pour exprimer que des offres, des propoſitions, des voies d'accommodement qu'on propoſe, ſont raiſonnables, & qu'elles concilient autant qu'il eſt poſſible les droits & prétentions reſpectives des parties litigeantes. (*Voyez Acceptation*).

ACCEPTANT. C'eſt celui qui accepte & agrée ce qu'on fait pour lui, & qui en fait ſa déclaration dans l'acte qu'il paſſe. Ce mot *acceptant* eſt de rigueur dans tous les actes ſynallagmatiques, & ne peut être ſuppléé par aucun autre. Ainſi l'acte d'une donation ne peut valoir qu'autant que l'acceptation eſt exprimée par le mot *acceptant. Ce mot*, dit l'Auteur de la ſcience des Notaires, *étant eſſentiel ne peut être ſuppléé par un, &c.* Quoique dans les donations mutuelles entre conjoints, il ne ſoit pas abſolument néceſſaire, la préſence des deux parties étant ſuffiſantes, & la réciprocité faiſant une eſpece d'acceptation, cependant les Notaires mettent toujours *ce acceptant par le ſurvivant réciproquement.* (*Voyez Acceptation*).

ACCEPTATION. Ce mot vient du latin *acceptatio*, c'eſt l'action de recevoir & agréer ce qui eſt offert, propoſé & donné. L'acceptation, ſuivant les Juriſconſultes, eſt le concours de la volonté, ou l'agrément du donataire, qui fait la perfection de l'action du donateur, & même de toute convention qui ſuppoſe toujours au moins deux perſonnes, dont l'une s'oblige & l'autre accepte l'obligation, & c'eſt dans ce concours de volonté que conſiſte la perfection de l'acte conventionnel.

Nature de la donation.

ACCEPTATION DE DONATION. De quelque nature que ſoit la donation, elle n'eſt parfaite, elle n'eſt obligatoire qu'autant qu'elle a été acceptée, car l'acceptation fait partie de la donation & eſt ſa ſubſtance: c'eſt une clauſe intrinſeque à cet acte, & une condition eſſentielle, tellement néceſſaire que ſans cela la donation eſt nulle par la raiſon que la donation en général étant une libéralité, on ne peut être forcé de recevoir un bienfait, ni à profiter de la libéralité d'autrui; ainſi tant que la donation n'eſt pas acceptée par le donataire, le donateur reſte propriétaire (a) de la choſe donnée, ſon droit lui demeure; il n'en eſt dépouillé que par l'acceptation du donataire, de maniere que ſi

(a) Non poteſt liberalitas nolenti acquiri. L. 19, § 2 ff donat. invito beneficium non datur, L. 69, ff de reg. jur. L. 156 § ult. cod. abſenti, ſive mittas qui ferat, ſive quod ipſe habeat, ſibi habere eum jubeas, donari rectè poteſt. Sed ſi neſcit rem quæ apud ſe eſt, ſibi eſſe donatam, vel miſſam ſibi non acceperit, donatæ rei dominus non fit. L. 10, ff de donat. donationis acceptor. t. ult. C. de revoc. donat.

Source : BIU Cujas

si le donateur décéde ou révoque la donation avant qu'elle ait été acceptée, elle reste sans effet. (*Voyez Donation.*)

FRANCE.

En France l'acceptation est non-seulement nécessaire pour la validité d'une donation, mais il faut encore qu'elle soit expresse, de maniere que la donation est nulle, si le terme *accepté* ou *acceptant* n'y est pas exprimé; qu'elle soit acceptée par le donataire en personne ou son fondé de procuration spéciale; ou si le donataire est incapable de recevoir, par son tuteur, curateur, pere, mere, & l'acceptation doit être aussi expresse que le seroit celle du donataire lui-même. En 1603, un mineur avoit obtenu des lettres pour être relevé de ce que sa mere avoit accepté pour lui une donation faite à son profit; elle n'avoit pas signé l'acte, & il n'y étoit pas fait mention de ce qu'elle ne savoit pas écrire; le mineur demandoit à faire preuve que sa mere n'avoit pu signer : la donation avoit été déclarée nulle à cause du défaut de l'acceptation de la part de la mere, par Sentence du premier Juge : le Parlement par son Arrêt du 7 Septembre 1603, infirma la Sentence. Après avoir prononcé l'Arrêt, le Président du Harlay dit aux Avocats que l'acceptation étoit tellement de l'escence de la donation, que les mineurs mêmes ne pouvoient pas être relevés, & que quoiqu'il y eût été donné auparavant en la Cour d'autres Arrêts contradictoires à celui qu'elle venoit de rendre, ce seroit le dernier qu'il venoit de prononcer, qui à l'avenir serviroit de regle, d'autant qu'il n'avoit été rendu qu'après l'examen de toutes les Chambres assemblées. La preuve par témoins que demandoit le mineur n'avoit pu lui être accordé, parce que l'Edit de Moulin défend de l'admettre pour chose excédent la somme de 100 livres. Le Parlement de Toulouse veut, pour qu'une donation soit valable qu'elle soit acceptée par le donataire, & que cette acceptation soit signée de lui.

En quoi differe le Droit Romain du Droit François.

Le Droit Romain étoit moins rigoureux, il permettoit de suppléer à l'acceptation par un acte équivalent; il admettoit que celui qui agréoit par effet, étoit censé avoir accepté ce qui avoit été fait en sa faveur, & que la possession d'une chose donnée, prise par le donataire, équivalloit à une acceptation formelle, pourvu que le donataire, outre l'appréhention actuelle, parût avoir eu intention de jouir à titre de donation, & n'ait pas cru posséder en vertu d'autres titres.

Droit Romain

Dans les Parlemens de France, la jouissance des effets donnés n'équipole pas à une acceptation : celui de Rouen se conforme en cela à la Coutume de Normandie qui le dit formellement.

La Loi Romaine admettoit les donations faites sous seing privé, même celle par lettre, elle permettoit des donations faites à des inconnus, & admettoit à faire preuve par d'autres actes quand la donation avoit (a) été faite sans écrits.

Par qui l'acceptation doit être reçue.

(a) Si quid per epistolam donatum tibi probetur, dit la Loi 13, Cod. de dona-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Disposition du droit François.

L'Ordonnance de François I de 1535, art. 19, veut que tout traité concernant héritages, rentes ou réalités soient nuls, quand ils ne seront pas reçus par Notaire : c'est aussi la disposition de l'art. 4 de la Déclaration du mois de Mars 1708, mais sans déroger à celle du 21 Avril 1692, qui maintenoit les Sécrétaires d'Etat dans le droit de recevoir les contrats de mariages des Princes, & par conséquent les donations qui y étoient contenues, passée en présence de Sa Majesté.

Jurisprudence des Arrêts.

Malgré l'Edit de François I, les Parlemens admettoient quelquefois les donations faites sous seing privé, & même par lettres missives ; on en trouve la preuve dans le Journal des Audiences, qui rapporte un Arrêt du 5 Mai 1626, qui l'a jugé ainsi ; on trouve dans Richard, Traité des donations, deux Arrêts qui ont admis la validité de donation d'effets mobiliers faite sans écrit.

L'Annotateur de Richard rapporte plusieurs actes de notoriété du Parlement de Toulouse, qui admettoient les donations faites sous seing privé ; mais malgré ces Arrêts, les plus célebres Jurisconsultes soutenoient qu'une donation ne pouvoit être valable qu'autant qu'elle étoit faite par acte passé devant Notaire. Ferriere & Richard le disoient formellement dans leurs écrits. Enfin cela fut définitivement prescrit par l'Ordonnance des donations du mois de Février 1731 (a), qui dit art. 1, *tous actes portant donations entre vifs seront passés pardevant Notaires, & il en restera minute à peine de nullité.*

L'article 2, dit, *les donations entre vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes Loix, Coutumes & usages des pays soumis à notre domination.*

De la nécessité que la donation soit faite pardevant Notaire, s'ensuit nécessairement celle que son acceptation le soit aussi. Il y a plus, c'est qu'avant l'Ordonnance de 1731, & lorsque les Parlemens admettoient la validité des donations par simple billet, il falloit que cette donation fut acceptée pardevant Notaire. Brillon rapporte un Arrêt qui a jugé qu'une donation sur billet étoit bonne, lorsqu'elle avoit été acceptée devant Notaire, si l'acte étoit inséré dans l'acceptation.

Forme de l'acceptation.

Cette acceptation ainsi que la donation doit rester en minute chez le Notaire, elle doit être reçue par deux Notaires, ou un assisté de deux témoins ; le Notaire doit en faire lecture aux contractans, & si un d'eux ne sait point écrire, il doit en être fait mention, car le donateur comme le donataire doivent signer l'acte, ainsi que les deux

---

tionibus, brevitas chartulæ donationi, hæc rectè facta probetur nihil quidquam derogat . . . . . in extraneos & sæpe ignotos donationem collatam valere receptum est, & si sine scripto donatum quid fuerit, adhibitis aliis idoneis documentis hoc quod geritur, comprobatur. L. 29, Cod. de donationibus.

(b) A l'article Donation nous rapporterons en entier cette Ordonnance.

Source : BIU Cujas

Notaires, ou les deux témoins s'il n'y a qu'un Notaire. Les Notaires doivent être du reſſort, car le Notaire hors de ſon reſſort n'eſt plus perſonne publique; Ferriere & Richard penſoient différemment. FRANCE.

A défaut de Notaire par qui faite?

Mais lorſqu'il n'y avoit point de Notaire dans le lieu où demeuroit le donataire, l'acceptation pouvoit être faite, avant l'Ordonnance de 1731, devant le Juge ou Greffier, & en préſence de témoins; & cela étoit autoriſé par l'Ordonnance de Henri II, de 1550. Auſſi d'Argou dans ſon Traité des donations d'entre vifs, l. 2, chap. 11, dit, *que la donation & l'acceptation pouvoient être reçues par toutes perſonnes publiques, autres que Notaires*, mais depuis 1731, les Notaires ſeuls peuvent recevoir ces actes.

Les Ordonnances n'ont pas fixés le temps où doit être faite l'acceptation, mais ſi le donateur meurt avant, la donation eſt nulle; ſi le donataire eſt abſent, il peut accepter par procureur; s'il eſt mineur ſon tuteur, ſon pere, ſa mere, ſes ayeux peuvent accepter pour lui. *Si le donataire*, dit Domat, *eſt incapable d'accepter une donation, comme ſi c'eſt un enfant; il faut que l'acceptation ſoit faite par une perſonne qui puiſſe accepter pour lui, comme ſon pere, ſon tuteur, ou ſon curateur.* (a)

Par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1677, a été jugé, qu'une mere non autoriſée, même à cet effet, par ſon mari, pouvoit accepter une donation faite en faveur de ſon fils abſent (b). Par un autre du 5 Juillet de la même année, il a été décidé que l'acceptation d'un ayeul pour ſa petite-fille étoit valable, même le pere de celle-ci vivant; ces deux Arrêts ſont rapportés au Journal du Palais, t. 2, pag. 805.

Tuteur reſponſable.

Un tuteur eſt reſponſable de ce qu'il n'a pas fait, ayant dû le faire pour le bénéfice de ſon pupille, comme il l'eſt de la choſe dommageable qu'il fait contre ſes intérêts. Ainſi, ſi le tuteur néglige d'accepter

---

(a) Si quis in emancipatum minorem priuſquam fari poſſit aut habere rei quæ ſibi donatur affectum, fundum crediderit conferendum, omne jus compleat, inſtrumentis ante præmiſſis. Quod jus per eum ſervum, quem idoneum eſſe conſtiterit tranſigi placuit; ut per eum infanti acquiratur. L. 26, C. de donat.

(b) Acceptation faite par un abſent. Fut préſent, &c. lequel après avoir pris communication de la donation entre vifs, faite en ſa faveur par le Sr..... ſuivant l'acte paſſé pardevant, &c. le... jour... & duquel copie eſt ci-deſſus, & auſſi après avoir entendu la lecture qui vient de lui être faite par l'un des Notaires ſouſſignés, l'autre préſent, dudit contrat de donation, a déclaré qu'il accepte ladite donation, ſous toutes les charges, conditions & réſerves y appoſées, & pour la faire inſinuer par-tout où il appartiendra, il a conſtitué ſon Procureur le porteur, &c. auquel il en donne pouvoir, dont acte, fait & paſſé, &c.

Le donataire peut auſſi faire tranſcrire la donation à lui faite dans le corps de l'acte d'acceptation, ce qui eſt encore mieux, & en conſéquence l'acte d'acceptation ſe fait en la maniere ſuivante.

Fut préſent, &c. lequel après avoir communication d'un contrat de donation entre vifs, faite en ſa faveur par, &c... paſſé devant... & duquel la teneur ſuit, (on copie en cet endroit la donation en entier.) a dit & déclaré qu'il accepte ladite donation, &c. comme il eſt porté en l'acte ci-deſſus.

Source : BIU Cujas

une donation faite au profit de son pupille, le pupille à sa majorité
FRANCE. intente contre lui action pour dédommagement. La Loi (a) Romaine accordoit au mineur la restitution, non-seulement lorsqu'il souffroit quelques pertes, mais même encore quand il manquoit de gagner, ainsi le défaut d'acceptation de son tuteur ne pouvoit lui nuire.

Tuteur insolvable.

Mais ce droit de recours que la loi donne en France au mineur contre son tuteur, ne lui donne pas celui, si le tuteur est insolvable, d'attaquer ceux de ses parens qui ont nommé ce tuteur, duquel la loi n'exige pas le bail de caution. Il est vrai que, pour que ses nominateurs ne soient pas attaqués, la loi veut que lors de la nomination, ce tuteur ait été solvable, qu'il n'y ait point eu de fraude & dol dans cette nomination. Ce sont les dispositions de nombre d'Arrêts des Parlemens de Toulouse, Grenoble & Provence, rapportés par plusieurs Auteurs; ces Arrêts n'ont pas sans doute été connus de Henry, puisqu'il dit *que la Jurisprudence de ces Parlemens rend responsables les nominateurs de la mauvaise conduite du tuteur.* Le Parlement de Paris fait plus, il ne les condamne point à indemniser le mineur, lors même qu'il est prouvé que son tuteur étoit insolvable avant la nomination. (*Voyez Tuteur.*)

Tuteur accepte sans avis de parens.

Il est injuste de rendre responsables les parens qui ont nommé le tuteur, d'une acceptation faite ou non faite par lui d'une donation, puisque la loi ne l'oblige pas pour la faire, à demander l'autorisation de ces parens. L'art. 7 de l'Ordonnance des donations l'en dispense formellement; la loi Romaine, *26 C. de Donationibus, de Auxiliis*, alloit plus loin encore, elle autorisoit un esclave à faire pour un mineur l'acceptation d'une donation. Dans la Coutume de Normandie; les nominateurs des tuteurs sont garans de leurs gestions. Basnage rapporte un Arrêt du mois de Février 1663, qui a jugé en conséquence, quoique le tuteur ne fût devenu insolvable que depuis sa nomination.

Comment doit accepter le tuteur.

Il ne suffit pas, dit Henry, *que la donation faite à un mineur soit acceptée par le curateur créé à cet effet, mais il faut que sa qualité de curateur soit rapportée en la donation & acte d'insinuation, que l'acte de création de sa personne soit daté, & que le Juge qui le fait soit aussi nommé, parce qu'il faut un pouvoir valable & précis, & que l'Ordonnance le desirant de la sorte, doit être observée en sa forme spécifique & individuelle, comme le démontre fort bien Brodeau sur Louet.*

Si le mineur accepte.

Tout mineur qui fait acte d'acceptation d'une hoirie peut demander d'en être relevé sans avoir d'autre moyen que celui de sa minorité & il

(a) Non omnia quæ minores annis 25 gerunt irrita sunt, sed ea tantum quæ causa cognita ejusmodi deprehensa sunt, vel ab aliis circumventi, vel sua facilitate decepti, aut quod habuerunt, amiserunt, aut quod acquirere emolumentum potuerunt, amiserunt, aut se oneri quod suscipere licuit, obligaverunt. L. 44, D. de minor. La Loi 7, § 6, au même titre, porte la même disposition. Hodie certo jure utimur ut in lucro minoribus succuratur.

Source : BIU Cujas

n'eſt pas obligé de prouver en quoi il eſt lezé; cela eſt fondé ſur la loi *hæreditatem 19 ff. de acquir. hæredit.* où il eſt dit : *qui adit, debet ſcire ex quâ causâ adeat quod minor per ſe ſcire non poteſt, cum infirmum ſit illius ætatis conſilium, & multis captionibus obnoxium.* Cela eſt auſſi fondé ſur les effets que produit l'acceptation *qui adit eo ipſo ſe obligat omnibus oneribus hæreditariis*, ſans compter encore qu'on conſidere qu'en acceptant l'hoirie il contracte l'obligation de nourrir le donateur, s'il vient à tomber dans l'état de pauvreté. C'eſt ſans doute à cauſe des effets de l'acceptation & de l'eſpece d'engagement que prend le donataire en acceptant, que la loi déclare qu'un mineur de 25 ans ne peut accepter. FRANCE.

Acceptation des donations pies néceſſaires.

Les donations pies doivent être acceptées pour être valables, ç'a toujours été la Juriſprudence du Parlement de Paris; celle des Parlemens de Toulouſe & de Grenoble eſt auſſi la même depuis l'Ordonnance de 1731. [a] *Avant on y recevoit pour valables*, diſent Boniface & Papon, *les donations pies non acceptées.* Catellan diſoit, L. 5, ch. 55, pour appuyer cette Juriſprudence contraire que ſuivoit le Parlement de Toulouſe, *que Dieu préſent en tous lieux par ſon immenſité, & Maître par ſon Domaine ſouverain de tous les biens de la terre, accepte toujours ſuffiſamment le don qu'on lui fait, ou à ſon Egliſe, de ſes dons mêmes.* Par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le tome 1er du Journal des Audiences, page 146, il a été décidé que cette acceptation pouvoit ſe faire par l'économe & le Procureur-Général de l'ordre,

---

(a) Art. V. Les donations entre vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par ſon Procureur-Général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation : & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite par acte paſſé pardevant Notaires, duquel acte il reſtera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions, d'accepter les donations comme ſtipulant pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

Art. VIII. L'acceptation pourra auſſi être faite par les adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos Lettres-Patentes, regiſtrées en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, l'orſqu'il s'agira des donations entre vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leur Paroiſſe.

Art. XIV. Les mineurs, les interdits, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouiſſent des privileges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'acceptation des donations entre vifs, le tout ſans préjudice du recours; tel que le droit deſdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouiſſant des privileges des mineurs contre leurs adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé. Les art. 31, 32 en diſent autant du défaut d'inſinuation.

Source : BIU Cujas

ou de la maiſon, au profit de laquelle la donation étoit faite.

FRANCE. Le Curé de Martigné, près de Mayenne, avoit fait en 1747 une donation à ſon Egliſe d'une rente fonciere & d'un terrein particulier, pour ſervir à la fondation & établiſſement d'une Maîtreſſe d'école. Les Marguilliers & le Syndic de la Paroiſſe avoient parlé de l'acte, mais n'avoient pas accepté la donation, les héritiers du Curé l'attaquerent par le défaut d'acceptation, & le Parlement la déclara nulle par ſon Arrêt du 23 Avril 1760.

Il y a cependant des eſpeces de biens dont la donation faite à une Egliſe eſt valable ſans acceptation; telle eſt celle de fond, conſtituée en rentes ſur la ville de Paris, tant viageres que perpétuelles, parce qu'il eſt dit dans l'Edit de leur création & dans pluſieurs Arrêts de la Chambre des Comptes, que les Conſtitutions ſeront exécutées ſans qu'il y ait eu acceptation ni inſinuation.

Notaire acceptant. Avant l'Ordonnance des donations de 1731, les Notaires ſtipulans pour les abſens acceptoient auſſi pour eux; mais cette acceptation n'avoit d'effet que du moment que la donation étoit enſuite acceptée de nouveau par le donataire; encore falloit-il que cette réacceptation fût faite du vivant du donateur qui, avant pouvoit rendre celle du Notaire nulle & révoquer la donation. La nouvelle acceptation du donataire devoit être faite pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, miſe au pied d'une expédition du contrat de donation, quand ce n'étoit pas le Notaire qui avoit la minute de la donation qui recevoit l'acceptation. Aujourd'hui, & depuis l'Ordonnance de 1731, les Notaires & Tabellions ne peuvent accepter de donations pour les donataires abſens.

La femme peut-elle accepter ſeule? Une femme en puiſſance de mari, ſi elle eſt majeure ou mineure, ne peut faire acte d'acceptation ſans y être autoriſée par ſon mari; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts de différens Tribunaux de France, dont Albret rapporte pluſieurs; ce qui nous paroît plus conforme aux principes que de rendre l'acceptation de la femme valable ſans le concours du mari, comme l'a fait pluſieurs fois, ſuivant Lepeirere, le Parlement de Bourdeaux. Furgole dit *que telle acceptation devient valable, ſi elle eſt enſuite ratifiée par le mari*; Furgole appuie ſon ſentiment d'autorités, tirées du droit écrit & du droit canonique. Renuſſon penſe que la ratification du mari eſt inſuffiſante. On trouve cependant dans le Journal des Audiences, tom. 7, pag. 235, un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1719, qui déclare bonne & valable une donation acceptée par une femme ſéparée de corps & de biens de ſon mari, qui ne l'avoit pas autoriſé; ce qui eſt contraire à l'article 9 de l'Ordonnance. Il y a cependant des donations d'eſpeces de bien qui peuvent être valables, ſans que le mari ait autoriſé ſa femme à les accepter, telles ſont les donations de capitaux de rente ſur la Ville, fournis par des tiers pour être conſtituée au profit d'une femme mariée. L'Arrêt de la Chambre des Comptes du 17 Juin 1758 porte que les rentes ſe-

Source : BIU Cujas

ront payées valablement aux femmes sur leurs simples quittances, en se conformant seulement aux stipulations insérées par les contrats.. Dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens à titre de paraphernal, elles n'ont pas besoin de l'autorisation de leurs maris pour en accepter la donation. FRANCE.

Le mari ne peut pas accepter pour sa femme une donation faite pour elle, il doit l'autoriser à faire l'acceptation. Le mari le peut-il pour elle?

La donation faite par contrat de mariage est censée acceptée par la signature des contractans; c'est la disposition de l'article 10 de l'Ordonnance de 1731 : que la donation soit faite aux futurs conjoints, personnellement, ou à leurs enfans à naître. Le 9 Mars 1742, le Parlement de Paris rendit Arrêt qui ordonna l'exécution d'une donation par contrat de mariage fait par l'un des contractans de la moitié de ses biens présens & à venir au fils aîné à naître de leur mariage, quoique cette donation n'eût pas été acceptée. Le donateur vivoit encore, ses biens étoient saisis : le Parlement ne considéra point la donation comme institution contractuelle, puisqu'il ordonna la distraction des biens, & que l'institution contractuelle n'a d'effet qu'à l'ouverture de la succession de celui qui l'a faite, & n'enleve pas les biens aux Créanciers. Donation par contrat de mariage.

Si un pere fait une donation à son fils mineur, on doit créer à celui-ci un curateur pour accepter la donation, sinon la donation seroit nulle; c'est le sentiment de Ferriere, cependant nous avons un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Décembre 1618 qui a jugé le contraire. Donation du pere à l'enfant.

Un don mutuel, valide sans l'acceptation expresse, par la raison que la réciprocité de la donation suppose nécessairement une mutuelle acceptation; c'est le sentiment de Valin sur la Coutume de la Rochelle. Du don mutuel.

L'article 12 de l'Ordonnance de 1731, dit *que l'acceptation du prédonataire vaut pour les autres*; il n'entend que pour ceux qui ne sont pas disjoints, car si la donation est faite à deux personnes, l'acceptation faite par l'une ne sert point à l'autre; & s'ils sont disjoints, celui qui a accepté la donation n'en aura que la moitié, & la donation pour l'autre moitié sera nulle. L'article 13 de la même Ordonnance veut que les institutions contractuelles ne soient pas attaquées par le défaut d'acceptation, non que l'acceptation pour lesdites institutions ne soit nécessaire, mais il suffit que l'acceptation soit tacite; elle l'est pour le contrat de mariage, par la bénédiction nuptiale qui le suit, & comme nous l'avons dit plus haut, par la signature des futurs conjoints. La donation faite à quelqu'un, à la charge de rendre la chose à un autre, est valable pour l'un & pour l'autre, quoiqu'elle ne soit acceptée que par le premier donataire, chargé de restituer; c'est encore à ce cas qu'on peut appliquer la disposition de l'article 12 de l'Ordonnance, *l'acceptation du premier donataire vaut pour les autres.* Acceptation d'un donataire.

ACCEPTATION DE SUCCESSIONS. Les successions sont de droit naturel, c'est la nature & la loi qui le donne, mais celle-ci qui paroît en disposer, ne fait réellement autre chose que régler les dégrés, Des successions.

Source : BIU Cujas

auxquels les biens héréditaires appartiennent. *Le mort saisit le vif*, est
FRANCE. une regle de tous les pays, mais en France elle est inséparable de celle *n'est héritier qui ne veut*, parce qu'en France on n'admet pas,
Maniere de les accepter. comme chez les Romains, d'héritier nécessaire. Dès lors, il faut qu'en France l'héritier fasse connoître qu'il accepte ou repudie la succession, par une déclaration expresse, ou par une immixtion; l'un comme l'autre constitue l'acceptation de la succession; mais, ni l'une ni l'autre n'ajoute rien *de novo* au droit réel que l'héritier a à la succession. Tout ce que produit son acceptation, est de faire connoître que sa volonté est de jouir du droit que la nature & la loi lui donnent; alors il n'a pas besoin de prendre possession de l'hérédité, & comme son droit est antérieur à son acceptation, que ce droit existe depuis l'ouverture de la succession, son accceptation a, & doit avoir un effet rétroactif; de maniere qu'en quelque temps qu'il accepte, ce n'est pas au moment où il fait son acceptation que commence sa jouissance, mais à celui de l'ouverture de la succession.

Acte d'acceptation. L'acte d'acceptation se fait dans les quarante jours, à compter du jour de la mort du défunt, ou au Greffe, ou pardevant Notaire; il doit être contrôlé dans la quinzaine, conformément à l'article 2 du Tarif du 29 Septembre 1722, attendu que c'est un acte volontaire qui n'a pas besoin du ministere du Juge. Ce droit est de vingt sols; mais cet acte n'est pas sujet à l'insinuation. [*Voyez Héritier.*]

Son effet. L'effet de cet acte est d'obliger l'acceptant à toutes les dettes dont la succession est chargée; il est à la place du défunt, & les engagemens pris par celui-ci, sont devenus les siens. L'acceptant ne peut plus, après cet acte, renoncer à la succession, si ce n'est dans les deux cas rapportés ci-après; *semel hæres numquam definit esse hæres. L. 4 du C. de repudienda vel abstin. hæredit.* Car le titre d'héritier a trois qualités, qui sont d'être irrévocable, universel & indivisible; ainsi on ne peut accepter une partie d'une succession & répudier l'autre. [*Voyez Renonciation*] s'il y a plusieurs héritiers & que l'un d'eux accepte seul, & que les autres répudient, la succession entiere accroit de plein droit au premier.

Quand on peut réclamer contre. Les deux cas dans lesquels nous avons dit que l'héritier pur & simple pouvoit répudier la succession après l'avoir acceptée, sont 1°. *si de novo emergat grandè æs alienum.* Tel fut l'espece de l'Arrêt rendu le 22 Juin 1613 par le Parlement de Provence, entre le Sr Marquis d'Oraison & le curateur de l'hoirie du feu Sr Marquis son pere, où il s'agissoit d'une dette considérable, découverte après 27 ans d'acceptation pure & simple de l'hoirie. 2°. Si le mineur dans les dix premieres années de sa majorité, réclame contre l'acceptation qu'il a faite étant mineur, en prouvant que ladite acceptation l'a lézé; alors la loi le restitue envers cette acceptation; mais elle ne le feroit pas s'il y avoit dans l'hérédité acceptée du bien au-delà des dettes héréditaires. [*Voyez Répudiation, Rénonciation.*]

L'immixtion

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'Immixtion eſt l'action de s'immiſcer dans une ſucceſſion, ce qui équipole à un acte juridique d'acceptation; on s'immiſce dans une ſucceſſion, en ſignant un acte relatif à la ſucceſſion; en diſpoſant d'un effet de cette ſucceſſion, en payant une dette de cette même ſucceſſion, ou en recevant ſes revenus, à moins que celui qui fait ces actes n'ait une autre qualité pour les faire, telle que celle d'Exécuteur teſtamentaire, Légataire univerſel, qui avant la délivrance de ſon legs, feroit quelqu'un des actes dont nous venons de parler ou s'il s'emparoit de ſon legs de ſa propre autorité ſans délivrance, il feroit acte d'immixtion, & par conſéquent, d'acceptation; c'eſt la diſpoſition de l'article 330 de la Coutume d'Orléans. [*Voyez Hérédité, Héritier, Succeſſion.*] Enfin l'héritier feroit auſſi acte d'acceptation, s'il prenoit dans un acte relatif à la ſucceſſion, la qualité d'héritier. (*Voyez Renonciation.*)

De l'immixtion.

On peut faire acte d'acceptation dans une qualité, de la ſucceſſion qu'on a répudié, dans une autre qualité; ainſi, un fils qui répudie la ſucceſſion de ſon pere, comme fils, peut l'accepter, comme *agnat*; il peut auſſi venir à la ſucceſſion du chef d'un autre. (*Voyez Agnat.*)

Accepter ſur une qualité & refuſer ſur une autre.

ACCEPTATION DE SUCCESSION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Avant l'Empereur Gordien, il n'y avoit pas chez les Romains de loi qui accordât aux héritiers le bénéfice d'inventaire: cet Empereur l'établit en faveur des ſoldats qui étoient expoſés à accepter des ſucceſſions ſans en connoître les charges. Juſtinien en fit une loi générale, qui eſt la derniere du Code *de Jure deliberandi.*

Origine du bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire a été établi en France comme un privilege utile & même néceſſaire. Le titre d'héritier bénéficiaire eſt un état, & cet état s'acquiert & ſe preſcrit par quarante ans. Le bénéfice d'inventaire n'eſt pas de droit public, il eſt matiere du droit particulier, parce qu'il n'intéreſſe que les Créanciers de la ſucceſſion. L'effet du bénéfice d'inventaire eſt 1°. de ne rendre l'héritier bénéficiaire reſponſable des dettes du défunt, qu'autant que la ſucceſſion peut y ſatisfaire; 2°. de ne pas produire la confuſion de ſes biens avec ceux du défunt; 3°. de lui donner un privilege pour retenir les frais à faire, & les deniers qu'il a débourſé pour la liquidation de la ſucceſſion. Le bénéfice d'inventaire n'augmente ni ne diminue, dans le vrai, en rien la qualité d'héritier; *hæres*, dit Dumoulin, *ſub beneficio inventorii, eſt verus hæres, eſt verus dominus rerum hæreditarium, verus vaſſalus.* Auſſi ne peut-il faire retrait lignager de l'héritage qui aura été vendu ſur lui par décret. Si l'héritage eſt vendu ſur deux héritiers bénéficiaires, l'un ne peut retraire la portion de l'autre. Nous avons dans Brodeau ſur Louet des Arrêts qui confirment cette maxime. Richard, dans ſon Traité des Donations, remarque que l'héritier bénéficiaire ne differe de l'héritier pur & ſimple, que pour le payement des dettes, & en ce que ſes biens ne ſont pas confondus avec ceux de la ſucceſſion.

Maniere d'obtenir le bénéfice d'inventaire.

L'inventaire ſeul des effets de la ſucceſſion ſuffiſoit à Rome pour faire jouir

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du droit du bénéfice d'inventaire ; cela eſt encore en France dans les Provinces de Droit Ecrit, parce que le Droit Romain y tient lieu de Loix Municipales. Dans les Provinces Coutumieres, il faut des lettres [a] du Prince, qui ſe prennent en Chancellerie, dont le modele eſt ci-après. Ces lettres coûtent 19 livres 10 ſols pour un ſeul héritier, 31 livres pour deux, 45 livres pour trois, & 55 livres pour quatre, ainſi des autres à proportion. Ces lettres doivent être inſinuées au Greffe des inſinuations, & on paye le droit ſuivant le tarif des inſinuations. Cette formalité remplie, on porte ces lettres à l'un des Greffiers de la Chambre Civile du Châtelet, qui fait expédier la Sentence d'entérinement conçu dans les termes ci-après (b). On les fait enſuite

(a) Louis, &c. à notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant civil, Salut. Nos amés Louis & Pierre M... nous ont fait remontrer qu'ils ſont habiles à ſucceder à défunt M. leur pere : mais dans la crainte que la ſucceſſion ne leur ſoit plus onéreuſe que profitable, ils n'oſent ſe dire héritiers purs & ſimples ; & deſirant l'accepter ſous bénéfice d'inventaire, ils nous ont très-humblement ſuppliés de leur accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires : à ces cauſes voulant favorablement traiter les expoſans, nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, de ſe dire héritiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt M. leur pere ; & en cette qualité prendre tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, & ſans qu'il ſoit tenu de payer aucune dette de la ſucceſſion, ſinon juſqu'à concurrence de l'inventaire, qui en ſera bien & loyalement fait, ſi fait n'a été de la valeur duquel ils donneront caution, qui ſera reçue pardevant vous, pourvu qu'ils n'aient fait aucun acte d'héritiers purs & ſimples, & ſi quelques-uns ſe veuillent porter héritiers purs & ſimples dudit défunt, ils y ſeront reçus : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le... & de notre regne le... (on ajoute dans ces Lettres) Et ſi quelqu'un veut ſe porter héritier pur & ſimple dudit défunt, il y ſera reçu.

Quand les Lettres ſont demandées par un tuteur pour les mineurs, elles ſont conçues en ces termes.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Baillif de... ou ſon Lieutenant-Général & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Notre amé Antoine... au nom & comme tuteur de Jean & de François... enfans mineurs de déſunt... nous a expoſé que les parens deſd.... mineurs, ſont d'avis qu'ils ſe portent héritiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt, dans la crainte que la ſucceſſion ne leur fût onéreuſe, s'ils étoient purement & ſimplement héritiers, requérant nos Lettres à ce néceſſaires : à ces cauſes avons permis & permettons à Antoine... audit nom de tuteur de prendre la ſucceſſion dudit défunt... par bénéfice d'inventaire, ſans que les mineurs ſoient tenus d'aucunes dettes de la ſucceſſion, ſinon juſqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire, qu'Antoine... ſera tenu de faire faire, ſi fait n'a été, & à charge de donner caution du contenu en icelui. Vous mandons que vous aiez à recevoir la caution, faſſiez jouir ledit Antoine, tuteur des biens de la ſucceſſion, & empêchiez qu'il n'y ſoit troublé. Car tel eſt, &c. Par le Conſeil.

(b) A tous ceux, &c. Salut. Savoir faiſons que l'an mil ſept cent... vu par nous, &c. les Lettres du Roi en forme de bénéfice d'inventaire données à Paris le... ſignées par le Conſeil... & ſcellées, inſinuées au Greffe des inſinuations de cette Cour le... par... obtenues & impétrées par Louis M... & Pierre M... par leſquelles Lettres, & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté auroit permis aux impétrans de ſe dire héritiers ſous bénéfice d'inventaire dudit défunt M... leur pere, en cette qualité nous auroient requis l'entérinement d'icelle : ſur quoi,

Source : BIU Cujas

signifier aux créanciers, puis on procede à l'inventaire, qui suivant l'Ordonnance de 1629, doit être faite pour les présens dans les trois jours suivans. La Loi prononce l'exclusion faute d'y avoir satisfait; mais cette rigueur n'est point exercée dans les Tribunaux qui donnent même délai de 40 jours, sans qu'il soit nécessaire de le demander. C'est aussi ce terme de 40 jours que la Coutume & la Loi accordent à l'héritier pour délibérer. L'art. 86, exige encore qu'il soit fait trois criées à jour de Dimanche, issue de la Grand'Messe Paroissiale du lieu où le défunt est décédé, afin que ceux qui veullent se présenter pour accepter la succession se présentent. On procede à la vente des effets de la succession après l'inventaire. Sur ces mots qu'on lit dans les lettres du bénéfice d'inventaire, *pourvu qu'il ne se présente aucun qui se veuille porter pour héritier pur & simple.*

Nous observerons que dans les Provinces de Droit Ecrit, on peut être héritier par bénéfice d'inventaire sans demander des lettres en Chancellerie, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Juillet 1685, rapporté ci-après (a), l'a décidé ainsi, en même temps qu'il y a assujettit de nouveau les Provinces Coutumieres.

Qui peut exclure du bénéfice d'inventaire.

Les Auteurs sont d'opinion que l'héritier pur & simple, même en dégrés plus éloignés, exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire; c'est le sentiment du Président Boyer; Mazuer, Tirequeau, Chassanée, Papon & Dargentré, ne nient point l'existence de cet usage, mais le condamne comme vicieux; au reste il n'est pas généralement suivi dans toutes les Provinces. L'art. 342, de la Coutume de Paris, dit, *que celui en ligne directe qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, ne peut être exclu par aucun parent héritier pur & simple.* Cet article n'étoit pas dans l'ancienne Coutume, & n'a été mis dans la nouvelle qu'en 1580, lorsque cette Coutume à été réformée : mais ce même

---

& après que J... demeurant rue... Paroisse de... s'est volontairement rendu caution; ce faisant avons entériné lesdites Lettres selon leur forme & teneur, pour jouir par les impétrans de l'effet & du contenu en icelles : en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes. Données au Châtelet par nous Juge susdit, lesdits jour & an. Signé & scellé.

(a) Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a déchargé les habitans du ressort, tant de la Cour du Parlement de Guyenne, que des autres Provinces de son Royaume réglés par le droit écrit, ou par coutumes de toutes recherches & poursuites qui pourroient être faites contre eux, faute d'avoir pris des Lettres de bénéfice d'âges & d'inventaires, avec défense à toutes personnes de les troubler ni inquiéter pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice des droits qui pouvoient avoir été reçus jusqu'alors des particuliers qui n'avoient pas pris des Lettres dont il ne pouvoit être fait aucune répétition. Néanmoins Sa Majesté a fait itératives défenses à tous Juges des pays régis par coutumes. De plus, recevoir ses sujets au bénéfice d'âge ou d'inventaire sans Lettres prises en Chancellerie, à peine de nullité; & de répondre par les Juges en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts des parties, & d'interdiction de leurs charges.

Source : BIU Cujas

article en abolissant l'exclusion dans la directe, l'a confirmé pour la ligne collatérale.

FRANCE.

Non en pays de droit écrit.

La Coutume de Troyes porte que l'héritier pur & simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, sans distinction de ligne directe ou collatérale, mais le Parlement de Paris par son Arrêt du mois de Mai 1639, a décidé que cette disposition de la Coutume de Troyes ne pouvoit avoir lieu, *in directa*. En Pays de Droit Ecrit, aucun parent du testateur au même dégré, né peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire; Maynard dans ses questions rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse qui l'a jugé ainsi. Ce qui est conforme à la Loi Romaine, qui ne donne aucune prérogative à l'héritier pur & simple, sur l'héritier par bénéfice d'inventaire.

De la caution.

Outre les formalités que doit remplir celui qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, dont nous avons parlé, tel que de prendre en Cancellerie des lettres, les faire enthériner, &c. il doit encore donner caution, mais seulement pour les meubles que les créanciers peuvent discuter; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 17 Mars 1709. Cette caution fait qu'on ne nomme pas de curateur à la succession. Son effet est d'empêcher que l'héritier bénéficiaire soit troublé dans l'administration des biens de la succession. Un Procureur de Troyes se rend héritier par bénéfice d'inventaire de la succession de son fils, marchand dans la même Ville, qui avoit un magasin à la Rochelle, son facteur conteste la caution d'usage que l'héritier avoit donné, & en demande une résidante à la Rochelle; les Consuls de cette Ville l'avoient ordonné, mais leur Sentence fut infirmée par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1642.

Quand l'héritier bénéficiaire n'a pas rempli les formalités requises par la Loi, il est déclaré héritier pur & simple; ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 10 Mai 1700. Mais si l'héritage est composé d'un fond certain, ou d'une réserve certaine, alors l'inventaire n'est pas nécessaire; ainsi jugé par le Parlement d'Aix, le 12 Juin 1697. Au reste si l'héritier bénéficiaire recelle, & que sa fraude soit découverte,

Fraude punie.

il est condamné au double de la valeur des effets recellés; Arrêt du Parlement d'Aix du 15 Janvier 1694. S'il fait un inventaire infidele, il doit être réputé héritier pur & simple; c'est le sentiment d'Henri, de Fachin, Despaisses, de Louet, Dausanet, & de le Brun. Le Parlement de Grenoble n'use pas de cette rigueur, qui est désaprouvée par Cujas, Faber, Perezius, Lapeyere & Chorier.

Un Héritier n'avoit fait faire que l'inventaire des effets de la succession de sa mere, & avoit négligé d'en faire faire l'estimation; il s'étoit qualifié dans plusieurs actes d'héritier pur & simple: il voulut après plusieurs années se qualifier d'héritier par bénéfice d'inventaire, mais le Parlement de Paris par son Arrêt le déclara héritier pur & simple. Avant, le même Parlement, 17 Juin 1605, avoit jugé différemment, & avoit infirmé la Sentence du Sénéchal de Saumur, qui avoit débouté

Source : BIU Cujas

le Comte de Mont-Soreau de ſes lettres de bénéfices d'inventaire, & l'avoit déclaré héritier pur & ſimple, faute d'avoir fait inventaire avec priſée. A défaut de preuve que les formalités ont été remplies, une longue poſſeſion ſuffit pour faire préſumer qu'elles l'ont été. FRANCE.

Si dans l'eſpace de 5 ans, les créanciers prouvent qu'il y a eu diverſſement d'effets, antérieur à la déclaration de l'héritier, ils peuvent demander, & l'obtiennent, qu'il ſoit déclaré héritier pur & ſimple; mais les cinq ans paſſés, on n'admet point leur demande, c'eſt le ſentiment d'Hervin ſur Frein. Diverſſement d'effet.

La Déclaration du 4 Janvier 1698, dit que l'héritier bénéficiaire doit rendre ſes comptes dans les trois mois de la clôture de l'inventaire, à faute de quoi les créanciers peuvent faire ſaiſir réellement les biens dépendans de la ſucceſſion. Dans ce cas le créancier pour éviter les frais de la ſaiſie, ſe fait ſubroger dans la pourſuite du bénéfice; c'eſt l'uſage dans le reſſort du Parlement de Bretagne. Si l'héritier obtient délai du juge, il doit avant que le délai ſoit expiré, faire ſes diligences pour faire lever les obſtacles qui s'oppoſent à la diſcuſſion finale du bénéfice d'inventaire. Quand il doit rendre ſes comptes.

Au reſte les créanciers ne peuvent troubler l'héritier bénéficiaire dans l'adminiſtration des biens de la ſucceſſion; la loi le regarde comme le curateur de cette ſucceſſion, qui ne doit point compte de ſa geſtion, mais du produit de cette même geſtion. Le 10 Mai 1691, le Parlement de Paris déclara bon & valable le tranſport fait par le Duc de la Ferté, héritier par bénéfice d'inventaire de ſon pere, d'une obligation faiſant partie des biens de celui-ci, en faveur de ſes créanciers propres. Ceux du pere prétendoient que cet effet n'avoit pu être diſtrait de la maſſe. De quoi il doit compte.

Quand l'héritier bénéficiaire plaide contre les créanciers de la ſucceſſion, il ne ſupporte pas perſonnellement les frais, & ne paye pas les dépens s'il ſuccombe; c'eſt la ſucceſſion qui ſupporte le tout, à moins que les créanciers ne l'aient demandé par requête avant le jugement; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1709. Au Parlement de Toulouſe, l'héritier eſt condamné aux dépens; mais s'il n'a que repris le procès, il ne les paye que depuis la repriſe. Au même Parlement il ne les paye pas, ſi avant que d'intenter l'action, il a pris l'avis des créanciers. Au Parlement de Bordeaux il les paye indiſtinctement. Dépens par qui ſupportés.

Lorſque l'héritier bénéficiaire eſt reconnu pour tel, il doit rapporter à la maſſe de la ſucceſſion ce qui lui avoit été donné comme héritier pur & ſimple; ainſi jugé par Arrêt du mois de Mars 1587, rapporté par Chopin, & par un autre, rapporté par le même Auteur, dans ſon Commentaire ſur la Coutume d'Anjou; cet Arrêt eſt du 4 Septembre 1599; par un autre encore de 1674, & par celui du 20 Avril 1682, qui ſe trouve dans le Journal des Audiences. Il doit rapporter.

Balde, ſur la loi derniere du Code *de Jure deliberandi*, Chopin, &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Chassanée sont d'avis que l'héritier bénéficiaire peut retirer un héritage vendu sur lui; leur opinion est appuyée sur un Arrêt du Parlement de Paris de 1601. Dans les pays de droit écrit, où l'on suit la loi de Justinien, l'héritier bénéficiaire peut payer les Créanciers à mesure qu'ils se présentent, mais dans les pays coutumiers, il doit payer d'abord les plus anciens; ainsi jugé par Arrêt du 2 Avril 1577, rapporté par Charondas.

Comment il paye les créanciers.

De son domicile.

L'héritier bénéficiaire ne peut prétendre les frais des voyages & séjours qu'il fait pour recueillir la succession, lorsque son domicile est éloigné de celui du défunt; ainsi jugé par le Parlement d'Aix le 13 Mars 1705.

Droit des créanciers.

Le bénéfice d'inventaire n'empêche pas les Créanciers de porter valablement leurs exécutions sur les fonds de la succession soumis à leur hypotheque, lesquels ne sont pas soumis alors à l'inventaire.

Terres peuvent être retenues.

L'héritier bénéficiaire peut retenir la succession pour une certaine somme, & quand il la fait ordonner par le Juge, il ne doit pas de quint, ni de lots & ventes, quand bien même les biens seroient prêts à être adjugés par décret; ainsi jugé par Arrêt du 22 Février 1685. Deux autres Arrêts, l'un du 22 Février 1645, l'autre du 22 Août 1683, ont décidé qu'il ne devoit pas non plus de lots & ventes pour des terres qu'il se seroit fait adjuger en Justice, pour se payer des créances qu'il auroit sur la succession antérieure à sa déclaration d'héritier.

Le bénéfice d'inventaire exclut la répétition du douaire.

Suivant la Jurisprudence Françoise, l'héritier bénéficiaire, après qu'il a pris qualité, n'est plus recevable à se porter douairier, au préjudice de ses freres & sœurs, qui sont héritiers, donataires, ou légataires; cela est fondé sur la regle *semel hæres non definit esse hæres*, qui, dans ce cas, s'observe à la rigueur; mais s'il n'y a que des Créanciers, on admet la renonciation des enfans, à l'effet de demander le douaire, bien qu'ils eussent accepté la succession par bénéfice d'inventaire; en sorte qu'en rendant compte, ils sont, quant aux Créanciers, dans le même état que s'ils n'avoient pas usé de ce bénéfice d'inventaire.

Quand mineur demande à être institué.

Dans la Province de Bretagne, les mineurs peuvent, jusqu'à leur majorité de 25 ans, & même dans les 40 jours après leur majorité, prendre une succession sous bénéfice d'inventaire, quand bien même leurs tuteurs l'auroient accepté auparavant purement & simplement, ou quand ils n'auroient fait prendre à leurs pupilles aucune qualité; mais comme par la Coutume du Duché de Bretagne, art. 571, il est voulu que celui qui veut se porter héritier bénéficiaire, soit tenu de le déclarer dans quarante jours de sa majorité s'il est du Duché, & trois mois s'il est hors; le mineur qui ne fait pas sa déclaration dans ce temps n'est plus recevable dans sa demande, & il est réputé héritier pur & simple, mais il peut renoncer à la succession s'il n'a jamais porté la main au bien; c'est l'avis des Avocats de Rennes.

L'Ordonnance de Roussillon, article 16, exclut les majeurs & non les mineurs du bénéfice d'inventaire, pour les successions de ceux de

Source : BIU Cujas

leurs proches parens employés au maniement des finances du Roi; encore veut-elle pour que les lettres des mineurs soient entérinées, qu'il n'y ait ni fraude ni dissipation connues de la part des comptables décédés; cela a été jugé par Arrêt du Parlement du mois d'Août 1594, rapporté par le Bret, dans son neuvieme Plaidoyer. Les comptables des grandes Maisons, des Communautés & des Villes, étoient, par la même Ordonnance, assimilés à ceux des deniers Royaux. Le Parlement de Paris a décidé que les héritiers des Receveurs de consignations, devoient être exclus du bénéfice d'inventaire comme ceux des Comptables envers le Roi. Cela est fondé par rapport aux Comptables envers le Roi, sur le principe, que le bénéfice d'inventaire étant une grace du Roi, il ne seroit pas naturel qu'il l'accordât à son préjudice. M. Lefevre de la Planche a fait sur cela la remarque suivante : *il y a peut-être plus de perte que de profit dans l'exécution de ce privilege du fisc; car qu'en résultera-t-il? Que celui qui est appellé à la succession d'un Comptable, n'acceptera cette succession, qu'autant qu'il y verra un émolument évident; & le Roi lui-même ne voudroit pas abuser contre lui de l'erreur dans laquelle un faux calcul l'entraîneroit. Il faut donc qu'il renonce, si la succession est seulement douteuse. De cette renonciation, il résulte une multiplication de frais, & une diminution de vigilance, parce que jamais les soins de cet acte fictif, qu'on nomme Curateur à une succession vacante, ne seront égaux à ceux d'un héritier jaloux de trouver dans une succession l'émolument qui peut y être; par conséquent le gage du Roi est diminué. Des lettres de bénéfice d'inventaire contiennent-elles un privilege qui puisse être restreint par une interprétation rigoureuse? ou bien doit-on les considérer comme de simples lettres de Justice, destinées à tempérer la rigueur des principes qui ne sont point analogues aux circonstances, ou plutôt à exprimer le suffrage de la Justice, qui exige cette modification? C'est-à-dire, contiennent-elles autre chose que cette interposition honoraire de la puissance publique, pour suppléer, en tant que de besoin ce qui peut manquer à la délégation donnée au Magistrat? Non sans doute; & en conséquence en pays de droit civil, on ne connoît point l'usage de ces lettres; & en pays coutumier, elles s'expédient sans connoissance de cause, en petite Chancellerie; ce n'est donc pas là le cas de dire que le Roi ne donne pas de privilege contre lui-même.* (*Voyez Bénéfice d'inventaire.*) FRANCE.

ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. Il y a communauté de biens entre conjoints, lorsque la Coutume ou le contrat de mariage n'a pas stipulé le contraire; cette société formée par leur mariage, se dissout à la mort de l'un d'eux; (*Voyez Communauté*) *alors*, dit la Coutume de Paris, article 229, *les biens se divisent en telle maniere, que la moitié en appartient au survivant, & l'autre moitié aux héritiers du trépassé.* Mais ceux-ci, comme celui-là, doivent, avant que ce partage se fasse, déclarer qu'ils acceptent la communauté ou y renoncent. Il faut excepter les cas suivans; 1°. s'il y a clauses contraires dans le contrat, telle que celle qui fixeroit aux héritiers de la femme une certaine som-

De la communauté de biens.

Cas où la femme & ses héritiers n'acceptent ni ne renoncent.

Source : BIU Cujas

me pour tous droits de communauté; 2°. si la femme a été convaincue d'adultere, car comme elle a perdu son droit à la communauté, elle n'a pas, la mort de son mari avenant, le choix d'accepter la communauté; 3°. c'est la même chose, si par Sentence du Juge, rendue sur refus de retourner avec son mari, elle a été déclarée déchue de son droit de communauté; (*Voyez absent*) 4° si la femme ou ses héritiers ont accepté ou renoncé à la communauté; alors ils ne peuvent plus varier, à moins que lors de la renonciation, la partie renonçante ne soit mineure, car à sa majorité, elle peut prendre des lettres de rescision contre son acceptation ou sa renonciation, à moins aussi que les héritiers de la femme ne prouvent qu'il y a eu dol de la part du mari lors de leur acceptation ou renonciation; comme de leur avoir caché une partie des effets de la communauté, ou fait paroître de faux Créanciers.

FRANCE.

Créanciers reviennent contre l'acceptation, ou renonciation.

La Jurisprudence Françoise qui admet les Créanciers à exercer les droits de leur débiteur dans les successions qui lui écheoient, veut que si la femme ou ses héritiers ont renoncé à une communauté avantageuse, en fraude, & au préjudice de leurs Créanciers, que ces Créanciers, nonobstant cette renonciation, puissent demander la part des biens de la communauté qui reviendroit à leur débiteur.

Comme l'acceptation est prescrite.

Si la femme ou ses héritiers ne sont pas poursuivis pour faire le choix d'accepter ou renoncer à la communauté, ils sont toujours à temps de le faire; & le mari survivant ne peut opposer aux héritiers de sa femme contre leur demande au fin de partage, que la prescription de 30 ans, qui ne coure même pas contre les mineurs.

Mari ne peut renoncer.

Il n'y a que la femme, dit Poithier, *ou ses héritiers qui aient le choix d'accepter la communauté ou d'y renoncer; il est évident que le mari ne peut avoir un pareil choix, & qu'il ne peut renoncer à sa propre communauté; il demeure lors de la dissolution de la communauté, nécessairement propriétaire de tous les biens de la communauté, ou pour moitié, si les héritiers de la femme acceptent la communauté; ou pour le total, s'ils y renoncent: on doit dire la même chose des héritiers du mari.*

Comment la communauté s'accepte.

La communauté s'accepte ou expressément ou tacitement, *aut verbis aut facto*; elle s'accepte *verbis* ou expressément, si la femme prend dans quelques actes la qualité de *commune*, bien entendu après la dissolution de la communauté, car avant, son droit n'étoit pas ouvert; elle accepte *facto* ou tacitement, si elle fait acte qui suppose qu'elle a la volonté d'accepter, tel, par exemple, si elle dispose de quelques effets de la communauté, dont elle est censée ne pouvoir disposer qu'en qualité de commune; si elle paye pour sa part quelques dettes de la communauté, à laquelle elle ne seroit pas engagée personnellement, quand bien même elle feroit ce payement avec ses propres deniers; mais ce payement ne seroit pas réputé un acte d'acceptation tacite, si elle y étoit personnellement engagée.

Actes qui ne sont pas censés acceptation.

Il n'en seroit pas de même si elle faisoit faire des réparations urgentes,

Source : BIU Cujas

tes, si elle vendoit des effets périssables : car comme à la mort du mari, la femme devient de droit la gardienne & la conservatrice des biens de la communauté, elle peut & doit même faire tout ce qui est nécessaire pour l'avantage de la communauté. Ainsi la femme d'un marchand ou d'un artisan, peut continuer, avant que d'avoir pris qualité, la vente des marchandises de sa boutique & de ses magasins, sans pour cela être censée faire acte de commune. Mais dans ce cas pour éviter toute espece de contestation, la femme doit protester auparavant par acte judiciaire, qu'elle ne fait ce qu'elle fait que pour la conservation des biens de la communauté, & sans vouloir préjudicier aux qualités qu'elle a à prendre; il vaut mieux encore qu'elle se fasse autoriser par sentence du juge, qu'elle obtiendra sur requête. L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 21 Juillet 1688, dit, *il est d'usage constant & certain qu'il est loisible à une veuve, après le décès de son mari, de demeurer avec sa famille en la maison où il est décédé, & d'y vivre, sans que pour cette résidence, on puisse lui imputer avoir fait acte de commune, &c.* FRANCE.

Régler ou ordonner les obsèques du mari, les payer même, n'est pas un acte de commune, non plus que la poursuite de la vengeance de la mort du mari, parce que cette action ne dépend ni de la communauté, ni de la succession, la veuve & les héritiers en ont le droit de leurs chefs.

Si la veuve fait cession de ses droits de communauté, elle est censée l'accepter, & dès-lors elle est obligée pour sa part aux dettes de la communauté, sauf, il est vrai, son recours contre le cessionnaire; il en seroit de même si elle renonçoit à la communauté en faveur de l'un des héritiers de son mari, préférablement aux autres; cette renonciation vaudroit acceptation : mais non pas si la renonciation étoit faite en faveur des héritiers de son mari indistinctement. Cession de ses droits vaut acceptation.

La veuve qui reçoit des héritiers une somme d'argent pour renoncer à la communauté, fait avec eux un contrat, *do ut facias*, & non une cession, ni une vente : cela est fondé sur la loi 24, *ff. de acquir. hered.* qui dit, *qui pretium omittendæ hæreditatis causa capit, non videtur hæres esse.* Cession à prix d'argent.

On peut appliquer aux héritiers de la femme tout ce que nous venons de dire, pour faire connoître quand la femme doit être censée avoir fait un acte de commune ou non.

Un Arrêt de réglement du 8 Mars 1605, a décidé qu'une veuve ni ses héritiers, ne pouvoient pas prendre des lettres de bénéfice d'inventaire pour accepter la communauté; *la raison est*, dit Pothier, *que la loi leur a subvenu par un autre bénéfice, qui est celui de n'être tenu de leur part dans les dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence des biens qu'ils en amendent.* Lettre de bénéfice d'inventaire.

L'acceptation de la communauté, soit de la part de la veuve, soit de celle de ses héritiers ayant un effet rétroactif, ils sont réputés, après Effet de l'acceptation.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'avoir faite, propriétaires pour une moitié par indivis, de tous les biens dont la communauté s'eſt trouvée compoſée au moment de ſa diſſolution; de ſorte que la moitié des fruits perçus depuis cet époque, leur appartient pour la moitié. Cet effet favorable eſt compenſé par un qui leur eſt défavorable, mais qui eſt juſte; c'eſt que l'acceptation les rend débiteurs, pour la part qu'ils ont dans la communauté de toutes les dettes de cette même communauté; les Coutumes, il eſt vrai, leur accordent le bénéfice de n'être tenus pour la part des dettes de la communauté, que juſqu'à la concurrence de ce qu'ils ont amendés. (*Voyez Communauté.*) Nous parlerons des effets de la renonciation au mot *Renonciation.*

Parties des héritiers acceptans.

Si la veuve laiſſe quatre héritiers, ces héritiers acceptant la communauté, partageront par portion égale, & auront un quart en la moitié des biens de la communauté. Mais ſi de ces quatre héritiers trois renoncent, & un accepte; celui-ci n'aura, ſuivant Pothier, que ſon quart dans les biens de la communauté, par la raiſon que comme il n'eſt héritier de la femme que pour un quart de ſa ſucceſſion, il ne peut prétendre qu'un quart de ſes droits ſur les biens de la communauté; le bénéfice des trois autres quarts doit appartenir au mari. (*Voyez Légataire.*) Lebrun eſt d'un ſentiment contraire, il décide que l'héritier acceptant doit avoir la moitié en entier de la communauté, mais cette opinion ne peut tenir contre les raiſons que Pothier donne pour la combattre.

Qui doit payer l'apport.

Si les quatre héritiers ſont enfans de la femme décédée, & que par le contrat de celle-ci, il ait été ſtipulé que la repriſe de l'apport ſeroit au profit des enfans: en cas de renonciation, chacun des trois enfans qui auront renoncés, ne pourra exercer cette repriſe que pour un quart, & à l'égard de celui qui aura accepté la communauté, & qu'il auroit eût, s'il eût pareillement renoncé, il ſera cenſé en avoir fait confuſion par ſon acceptation de la communauté, & ce quart de l'apport demeurera confondu dans les biens de la communauté.

Le ſentiment de Pothier eſt que ce ſera le mari qui ſeul devra payer aux trois renonçans la part que chacun d'eux a dans l'apport de la femme, ſans que l'enfant acceptant ſoit tenu d'y contribuer, & la repriſe n'en ſera pas faite en ce cas ſur la maſſe des biens de la communauté, *la raiſon eſt*, dit cet Auteur, *que l'enfant qui renonce pour ſa part à la communauté, & demande pour ſa part l'apport de ſa mere, abandonne au mari la part qu'il a dans la communauté à laquelle il ſe tient; cette part de l'apport de ſa mere, eſt le prix de l'abandon qu'il fait au mari de ſa part en la communauté; or, le mari profitant ſeul de l'abandon de cette part, qui demeure pardevers lui*, jure non decreſcendi; *c'eſt lui ſeul qui doit être tenu du prix de cet abandon.*

Effet de l'acceptation par rapport aux différentes eſpeces d'héritiers.

Une femme laiſſe des héritiers de différentes eſpeces de biens, l'un l'eſt des meubles & acquêts, l'autre des propres d'une certaine ligne. *La part des dettes de la communauté*, dit Pothier, *dont la ſucceſſion de*

Source : BIU Cujas

la femme eſt tenue en cas d'acceptation de la communauté, devant être en ce cas ſupportée, tant par l'héritier aux propres, que par l'héritier aux meubles & acquêts, à proportion de ce que chacun a dans l'actif de la ſucceſſion, quoique l'héritier aux propres ne ſuccede à rien des choſes qui compoſent la communauté, il s'enſuit que ces héritiers ont des intérêts oppoſés, par rapport au parti de l'acceptation de la communauté, & à celui de la renonciation à la communauté : l'héritier aux propres, qui en cas d'acceptation de la communauté, ne ſuccede à rien de ce qui en compoſe l'actif, & porte néanmoins ſa part des dettes de ladite communauté, a intérêt d'y renoncer, quelqu'avantageuſe que ſoit la communauté; pourra-t-il au préjudice de l'héritier aux meubles & acquêts, renoncer à une communauté, qui eſt en elle-même avantageuſe; & par ce moyen, ſe décharger de la part des dettes qu'il en doit ſupporter, qu'il fera retomber ſur l'autre héritier. FRANCE.

Cet Auteur prétend que Le Brun & Vaſlin, ſe ſont trompés lorſqu'ils ont décidés que l'héritier aux meubles & acquêts, pouvoit accepter la communauté quoique manifeſtement mauvaiſe, au préjudice de l'héritier aux propres, parce qu'il fera contribuer celui-ci à la part des dettes de la communauté, dont la ſucceſſion de la femme ſera chargée. *Cet opinion me paroît injuſte,* dit Pothier, *& fondée ſur un faux principe : il eſt faux que l'héritier aux meubles & acquêts ait de ſon chef, la part des biens de la communauté; il a cette part comme héritier de la femme, comme repréſentant la perſonne de la femme, & comme trouvant dans la ſucceſſion de la femme, le droit d'accepter cette part des biens de la communauté, s'il ne l'avoit pas de cette maniere : s'il l'avoit de ſon chef, comme le prétend Vaſlin, il s'enſuivroit qu'il ſeroit tenu ſeul de toutes les dettes de la communauté, dont cette part des biens de la communauté eſt chargée, & qu'il ne pourroit y faire contribuer en rien l'héritier aux propres. Ce droit d'accepter ou de répudier la communauté, eſt donc un droit de la ſucceſſion de la femme, qui n'eſt qu'une ſeule & unique ſucceſſion, quoique la loi y appelle pluſieurs perſonnes auxquelles elle en diſtribue l'actif & le paſſif. Ce droit intéreſſe indifféremment l'héritier aux meubles & acquêts, qui a intérêt à l'acceptation, devant ſuccéder à l'actif, & l'héritier aux propres qui ne peut ſuccéder qu'au paſſif; ce choix intéreſſant différemment les différens héritiers, ne doit pas ſe faire ſuivant l'intérêt particulier, ni de l'un, ni de l'autre des héritiers; mais ſuivant l'intérêt général de la ſucceſſion; les différens héritiers repréſentans tous enſemble la perſonne de la femme, doivent faire pour elle le choix qu'elle ne peut plus faire par elle-même; mais qu'elle a intérêt de faire, en la conſidérant comme ſe ſurvivant à elle-même par ſa ſucceſſion.*

Il faut donc, pour ce choix, entrer dans l'examen du quid utilius, *c'eſt-à-dire, qu'il faut examiner non l'intérêt particulier de l'un ou de l'autre des héritiers de la femme, mais l'intérêt général de ſa ſucceſſion : ſi par cet examen il paroît que la communauté eſt en elle-même avantageuſe, & qu'il eſt en conſéquence, de l'intérêt général de la ſucceſſion de la femme*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'accepter, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de l'acceptation; & l'héritier aux propres n'eſt pas recevable à ſe décharger de la part qu'il doit ſupporter dans le paſſif de la communauté, en déclarant qu'il y renonce. Au contraire s'il eſt trouvé que la communauté eſt en elle-même plus onéreuſe que profitable, & qu'en conſéquence il eſt de l'intérêt général de la ſucceſſion de la femme d'y renoncer, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de la renonciation; & l'héritier aux meubles & acquêts, ne peut pas, en acceptant cette communauté, faire rien ſupporter du paſſif de cette communauté, à l'héritier aux propres.

Quelquefois c'eſt l'héritier aux propres de la femme, qui a intérêt à l'acceptation de la communauté; comme dans le cas où elle ſe trouveroit entiérement compoſée de propres de la ligne de cet héritier que la femme y auroit ameublis : ſi en ce cas, l'héritier aux propres vouloit accepter la communauté, pour ſuccéder à ces propres ameublis, & que l'héritier aux meubles & acquêts voulût y renoncer, il faudroit entrer dans l'examen du quid utilius, *comme dans l'eſpece précédente; & ſi la communauté étoit trouvée en elle-même avantageuſe, l'héritier aux meubles & acquêts ne pourroit pas, en déclarant qu'il y renonce, ſe décharger de la part qu'il doit ſupporter dans le paſſif de cette communauté; au contraire ſi elle eſt trouvée être plus onéreuſe que profitable; l'héritier aux propres qui l'a acceptée, ne pourra rien faire ſupporter du paſſif de cette communauté, à l'héritier aux meubles & acquêts qui y renonce.*

Lorſqu'il y a un héritier qui ſe tient aux quatre quints des propres & un légataire univerſel, dans le legs duquel tombe tout l'actif de la communauté pour la part qu'y avoit la femme; ſi l'héritier a renoncé à la communauté avant que de ſaiſir le légataire de ſon legs, il faudra alors entrer dans l'examen du *quid utilius*, & s'il en réſulte que la communauté ſoit avantageuſe, le légataire univerſel, nonobſtant ſa renonciation à la communauté, ſeroit tenu d'accepter la communauté & feroit ſupporter à l'héritier qui s'eſt tenu aux quatre quints des propres, la part qu'il doit ſupporter du paſſif de la communauté; mais ſi au contraire la communauté étoit trouvée plus onéreuſe que profitable, le légataire en l'acceptant ne pourroit rien faire porter du paſſif à l'héritier. (*Voyez Légataire, Partage, Succeſſion.*)

ACCEPTATION EN MATIERE FÉODALE. Quand il y a des fiefs acquis par le mari, le mari venant à mourir, la femme acceptant la communauté, doit-elle le droit de rachat pour la moitié de ces fiefs qui lui aviennent par ſon acceptation?

L'acceptation de la veuve ne fait pas qu'elle doit le droit de rachat.

L'article 5 de la Coutume de Paris, l'art. 294 de celle d'Anjou, & l'art. 309 de celle du Maine décident qu'elle ne doit pas le droit de rachat. Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que la veuve, par ſon acceptation, n'acquiert aucun nouveau droit, puiſque le mari, la communauté ſubſiſtante, n'avoit pu acquérir que pour elle & pour lui, par conſéquent l'acceptation de la femme ne doit être conſidérée que comme une ſimple déclaration de ſa volonté, puiſqu'elle pouvoit renoncer comme ac-

Source : BIU Cujas

cepter. Le mari, il eſt vrai, pouvoit diſpoſer de l'acquêt, comme maître de la communauté, mais ne l'ayant pas fait, la moitié de l'acquêt eſt cenſé appartenir à la femme, du jour même de l'acquiſition, il n'étoit que ſuſpendu avant l'acceptation, mais dans tout ſon entier. FRANCE.

Dans la Coutume de Paris, la femme, après ſon acceptation, ne doit faire foi & hommage, celle qu'a fait ſon mari l'a acquitté de ce devoir; mais ſuivant les Coutumes d'Anjou & du Maine, elle doit acquitter ce devoir après ſon acceptation, pour la moitié des conquêts dont elle a la propriété, & pour l'autre moitié dont elle n'a que la jouiſſance par uſufruit, ce ſont les héritiers du mari à qui la propriété en appartient, qui doivent payer le droit de rachat, bien entendu, après la mort de la femme, parce que ce n'eſt qu'à cette époque qu'ils doivent auſſi faire foi & hommage. De la foi & hommage.

Mais la veuve venant à ſe marier, ſon ſecond mari devra le rachat; ce ſont les diſpoſitions des Coutumes de Paris, d'Anjou, & du Maine, & le ſentiment de Pocquet de Livoniere. Mais ſuivant cet Auteur, ce rachat n'eſt pas dû pour la moitié dont elle jouit par uſufruit; dans la Coutume d'Anjou, elle perd, par ſon ſecond mariage, cet uſufruit, & le conſervant dans les autres Coutumes, comme elle a la propriété de l'autre moitié du conquêt, il n'y a pas de mutation de propriété, par conſéquent, il n'eſt rien dû de ce qui s'exige dans le cas de la mutation; c'eſt ſur ce principe, que les Auteurs déja cités ſe ſont décidés, ainſi que Dumoulin, ſur l'art. 33 de la Coutume de Paris; Richard & Brodeau ſur l'art. 5 de la même Coutume, & Dupont ſur l'article 86 de celle de Blois, & ont dit que, ſi lors du partage de la communauté, un fief échoit au lot de la veuve, & que le lot des héritiers ſoit compoſé d'autres fiefs & de rotures, la femme doit payer le droit de rachat pour la moitié du fief, dont dans la communauté elle n'avoit que l'autre moitié. Pocquet de Livoniere, s'appuyant des articles 61 & 63 de la Coutume de Rheims, rejette cette opinion, la ſienne eſt conforme à celle de Ferriere ſur l'article 40, N° 10, de le Maître, ſur la même Coutume, & de Pinau ſur l'article 294 de celle d'Anjou. Le rachat payé la veuve ſe remariant.

Il a été décidé par nombre d'Arrêts, que la licitation d'une communauté, non plus que le partage d'une ſucceſſion, ne devoit pas de lots & ventes; d'après cela, on doit dire que quand il n'y a qu'un fief dans une communauté, lequel ne peut être commodément diviſé, & qu'à cauſe de cela, on eſt obligé de liciter entre la veuve & les héritiers; la veuve ne doit point de rachat pour la moitié dudit fief appartenant aux héritiers, qui accroît la ſienne par la licitation, non plus que pour celle qui lui appartenoit. La raiſon, c'eſt que l'effet de la licitation ne produit pas plus le rachat que le partage, les lots & ventes. *La licitation eſt un expédient*, dit Pocquet de Livoniere, *imaginé pour faciliter les partages, & qui doit être regardé comme une eſpece de partage, qui n'attribue aucun nouveau droit au Seigneur de fief, parce* Au cas de licitation.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'elle eſt préſumée ne faire aucune mutation dans la perſonne de l'adjudicataire, qui eſt réputé poſſéder le tout au même titre qu'il poſſédoit la partie indiviſe qui lui appartenoit de ſon chef; en ſorte que comme l'héritier adjudicataire d'un corps d'héritages par licitation, eſt réputé le poſſéder pour le tout à titre d'héritier, du moins par rapport au Seigneur du fief, quoiqu'il n'y fût fondé que pour une petite portion héréditaire, de même que la veuve à qui, par l'événement de la licitation, un fief entier écheoit, eſt préſumée le tenir pour le tout à titre de commune, & par droit de communauté, & par conſéquent, doit être exempte du rachat auſſi pour le tout; il en ſeroit de même par identité de raiſon, ſi le fief étoit adjugé au mari ſurvivant, par licitation faite avec les héritiers de ſa femme.

Il n'en eſt pas de même, ſi par l'effet de la licitation, le fief paſſe en entier aux héritiers, car alors les héritiers étant ſujets au rachat en leur qualité d'héritiers; il y a mutation par la tranſmiſſion du fief de la perſonne du défunt dans la leur, mais ſuivant les Coutumes du Maine & d'Anjou, ils ne devront le payer qu'après la mort du ſurvivant. [*Voyez Renonciation, Fief, Communauté, Partage, Ameubliſſement.*]

Suivant l'article 11 du Tarif des droits de contrôle, l'acceptation de communauté de biens & ſucceſſions, dont les actes ſont reçus par les Notaires, Greffiers & autres, doivent une livre de droit.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix civiles; Ferriere, Inſtitutes de Juſtinien, tom. 2, Dictionnaire, tom. 1er, & ſur la Coutume de Paris; Journal des Audiences; Brillon, au mot Donation; Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, & des Donations; Argou, Donations entre-vifs; Bouchel, Bibliotheque; Charondas, Réponſes; Catellan, Arrêts; Dumoulin, ſur la Coutume de Paris; Coquille, ſur la Coutume du Nivarnois; Raviot ſur Perrier; Cujas, in Notis ad lib. 2 inſtitutionum; Damours, Conférences ſur l'Ordonnance des Donations; Journal du Palais; Maynard, Queſtions notables; Cambolas, liv. 5; Laroche Flavin; Baſſet, tom. 2, L. 4, tit. 14, ch. 6; le Bret, en ſes Plaidoyers; Boniface, en ſes Arrêts; Guipape; Queſtion 330, N°. 5; Rebuffe, in Proceſſ. conſtit. reg. Gloſſ. 5, N°. 39; Bacquet, du Droit de bâtardiſe & du Droit de juſtice; Mornac ad Leg. 1, § de adminiſt. à peric. tut. Graverol, ſur Laroche Flavin; Papon, Arrêts; Louet; Bardet, tom. 2, L. 9, ch. 10; Henris, Œuvres; Boutaric, Inſtitution Françoiſe; Lefevre de la Planche, Matieres domaniales; Chenu, Arrêts; Antoine Ferriere, Traité des Tutelles; Richard, des Donations; Furgole, Queſtions; Arrêtés de Lamoignon; Bouquier, Arrêts; Caron, ſur la Coutume de Paris; Brodeau, Commentaires; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Albret, Arrêts; le Peirere; Legrand, ſur la Coutume de Troyes; le Prêtre, Cent. 1er ch. 45; Auzanet, ſur la Coutume de Paris; Vaſlin, ſur la Coutume de la Rochelle; Chouchot, Praticien univerſel; Lebrun, Traité des Succeſſions; Boucheul, Traité des Conventions de ſuccéder; Deniſart, Déciſions; Tiraqueau, Traité du Mort ſaiſit le Vif; Frerot, ſur la Coutume de Chartres; Pothier, Coutume d'Orléans, Droit civil; Pollet,*

Source : BIU Cujas

Recueil d'Arrêts du Parlement de Flandre; Chaſſanée, des Succeſſions; Guerin, ſur la Coutume de Paris; Laurière, idem; Inſtitution du droit belgique, part. 2, tit. 4; Tournet, idem; Fontanon, ſur Mazuer; Renuſſon, des Subrogations; Traité de la Communauté; Dargentré, ſur la Coutume de Bretagne; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou; Loyſeau, Déguerpiſſement; Bretonniere, ſur Henris; Commentaires ſur l'Edit perpétuel; Chorier, ſur Guipape; Fachin, Controver. L. 4, ch. 47; Perezius, ſur le Traité du Cod. de Lib. Deviſme, Science du Notaire; Hevin, ſur Frein; Journal du Parlement de Rennes; Balde, ſur la loi derniere du Code de Jure deliberandi; Eiries, Arrêts notables du Parlement de Provence; le Préſident Boyer, en ſes Conſeils; Rebuffe, en ſes Commentaires ſur les Ordonnances; Style du Châtelet; Tarif des Actes du Contrôle. COUTUMES *de Paris, d'Anjou, du Maine, de Blois, de la Rochelle, du Bourbonnois, de Rheims, de Bretagne, de Chartres, de Senlis, du Perche, d'Orléans, de Troyes, du Nivernois, du Boulonnois.* EDIT *de Moulins.* ORDONNANCES *de François I de 1535 & de 1539, autres d'Henri II de 1549 & de 1550; autre de 1563; autre de 1629; autre de 1667.* DÉCLARATIONS *du 21 Avril 1692, du 4 Janvier 1698, du 14 Mars 1708.* FRANCE.

ACCEPTATION DE TRANSPORT, OU DÉLÉGATION. C'eſt un acte qui libere un débiteur envers ſon créancier de la ſomme ou partie de la ſomme qu'il lui doit, & lui donne un nouveau débiteur, lequel le devient par l'acceptation qu'il fait du tranſport ou délégation faite par ſon créancier, envers lequel il eſt, par cette acceptation, auſſi libéré. Définition de cet acte.

Cette acceptation eſt la perfection de l'acte de tranſport ou de délégation. Pour qu'il s'accompliſſe, il faut, outre le conſentement de celui qui tranſporte ou délegue, & de celui qui le reçoit, le conſentement de celui qui eſt délégué; comme le tranſport eſt fait pardevant Notaire, l'acceptation doit l'être auſſi dans la forme ci-après. [a] Forme de l'acceptation.

L'Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1723 a décidé qu'il étoit dû pour l'acte d'acceptation un droit particulier de contrôle; parce que cet acte Doit le droit de contrôle.

(a) Fut préſent Louis... demeurant... lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Joſeph... demeurant... à ce préſent & acceptant la ſomme de.... due audit Louis par Jean... ſuivant l'obligation qu'il lui en a paſſé pardevant... le... à effet de quoi ledit Louis a préſentement délivré audit Joſeph le brevet de ladite obligation, le met & ſubroge en tous ſes droits & hypotheques, pour par lui recevoir ladite ſomme de... que ledit Louis reconnoît avoir reçu dudit Joſeph, qui la lui a payée & réellement délivrée en argent & monnoie ayant cours, préſens les Notaires ſouſſignés, dont, &c. quittant, &c. & pour l'exécution, &c.

Clauſe d'acceptation de tranſport qui ſe met quand celui ſur qui l'on tranſporte eſt préſent.

A ce faire étoit préſent ledit Jean... demeurant.... lequel a accepté ledit tranſport, & ſe le tient pour bien & duement ſignifié, promet & s'oblige de payer ladite ſomme de... audit Joſeph dans les temps portés en ladite obligation, & pour l'exécution, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

formoit un nouvel obligé contre lequel le créancier avoit une nouvelle obligation perſonnelle, attendu que le débiteur délégué intervenant dans l'acte de tranſport, l'acceptoit & ſe tenoit pour ſignifié. Ce droit de contrôle ſe paie à proportion des ſommes déſignées par l'acte de tranſport; ainſi l'acte d'acceptation portant 200 liv. doit 1 liv. 15 ſols, ſuivant l'article premier du tarif. (*Voyez le Tarif au mot Contrat.*)

Acceptation d'un fermier.

Un débiteur peut auſſi charger ſon fermier de payer à ſon créancier ce qu'il lui doit; le fermier alors intervenant & acceptant la délégation, il eſt dû auſſi un droit de contrôle, quoique le bail du fermier débiteur ait été contrôlé, & que ce fermier ne faſſe que changer de créancier; cela a été décidé par deux Arrêts du Conſeil, l'un du 30 Août, l'autre du 10 Mai 1731.

Effet de l'acceptation.

L'effet de l'acceptation de l'acte de tranſport ou de délégation étant de libérer le premier débiteur, il doit être auſſi d'obliger le deuxieme, qui alors, ne peut pas oppoſer à celui-ci les exceptions qu'il auroit pu oppoſer au premier. Nous obſerverons cependant qu'une délégation d'arrérages de rente, acceptée par celui qui la doit, ne l'oblige pas à payer le créancier délégué, ſi avant que la rente ſoit échue, il ſurvient des ſaiſies & oppoſitions entre ſes mains ſur le propriétaire du fond de la rente; cela a été jugé par pluſieurs Arrêts.

L'acceptation des tranſports de l'eſpece de ceux dont nous venons de parler ſont autoriſés par les loix, mais il en eſt d'une autre eſpece qu'elles prohibent, *tel ſeroit, par exemple*, dit Cochin, *celui fait au tuteur ſur ſon mineur, même après la tutelle finie.* En conſéquence, s'il y a eu une remiſe faite par le cédant, à bon marché, cete remiſe tourneroit au profit du mineur, telle encore celle des choſes litigieuſes; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 27 Mai 1705, citée ci-après; [a] le motif de cette diſpoſition eſt expliqué dans le préambule de cette loi. [b] Un Juge, les Gens du Roi, les Avocats, les Procureurs

(a) Ne peut accepter un tranſport ſur ſon mineur, même après la tutelle finie. Nov. 72, ch. 5. En conſéquence s'il y a eu une remiſe faite par le cédant, le bon marché tourne au profit du mineur.

(b) Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la juſtice eſt ſouvent interrompu par des récuſations frauduleuſes, qui ſont fondées ſur des créances feintes ou véritables, que des plaideurs ſe font céder ſur les Juges, devant leſquels ils plaident actuellement, ou ſur des demandes vaines & illuſoires qu'ils affectent de former contre eux, & par leſquelles ils prétendent les obliger deſcendre de leur Tribunal pour devenir leur partie; en ſorte que ſi cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs ſe rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'ils leur plairoient de regarder comme ſuſpects, ſans aucune cauſe raiſonnable.

Nous avons par ces Préſentes ſigné de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun de nos ſujets, de quelque état & condition qu'il

Source : BIU Cujas

Procureurs & les Solliciteurs ne peuvent pas, suivant l'article 54 de l'Ordonnance d'Orléans, accepter aucun transport de choses litigieuses pour lesquelles il y a contestation dans les Tribunaux où ils font leurs fonctions. FRANCE.

L'Edit du mois de Mai 1609, la Déclaration du 18 Novembre 1702 & l'Ordonnance du Commerce de 1673, défendent tous également de faire & d'accepter les transports faits en fraude, en cas de faillite, sous peine d'être punis comme complice des fraudes & banqueroutes. Nous nous étendrons davantage sur ces transports prohibés, aux articles Banqueroute, Faillite, &c. (*Voyez Transport, Subrogation, Délégation.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, sur la Coutume de Paris; Cochin, Œuvres, tom. 6; Antoine Ferriere, Traité des Tutelles; Bornier, Conférences; Jousse, Administration de la Justice; Bretonniere, Recueil alphabétique; Henry, L. 4, quest. 5; Renusson, Traité des Obligations; Belordeau, en ses Observations foreuses; Savary, parfait Négociant; Denisart, Décisions; Domat, Loix civiles; Devismes, Science du Notaire.* COUTUME *de Paris.* EDIT *de Mai 1609.* ORDONNANCES *de 1535, art. 23, ch. 12; autre de 1556, art. 4; autre du Commerce, de 1673; autre du 28 Novembre 1702.* DÉCLARATION *du 25 Mai 1705.* ARRÊTS *du Conseil du 25 Mars 1723, 10 Mai & 30 Août 1731.*

ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE. Quatre personnes interviennent dans la négociation d'une lettre de change, ou au moins trois: mais trois sont toujourss nécessaires, le tireur, le donneur de valeur, le porteur de la lettre & l'accepteur. Qui intervient dans la négociation des lettres de change.

Si le donneur de valeur, au profit duquel est tirée la lettre, en reçoit le montant lui-même, il n'y a pas de porteur; s'il y en a un, le donneur de valeur est endosseur. Le tireur est celui qui reçoit du donneur de valeur le montant de la lettre qu'il tire, & celui sur qui elle est tirée en est l'accepteur; son accceptation est un engagement qu'il contracte de la payer. (*Voyez Lettre de change, Endosseur.*)

La lettre de change doit être conçue en ces termes, & avoir cette forme. Forme de la lettre de change.

A Bruxelles, ce 20 Juillet 1776. Bon pour 200 liv.
Monsieur, au vingt-quatre Avril prochain, il vous plaira payer par cette seule de Change à Mr Henri, ou à son ordre, la somme de deux cens livres, valeur reçue comptant ou (*en marchandises*) *que vous passerez sans autres avis, ou suivant l'avis de*

Votre très-humble serviteur,
MALLARD.

A Monsieur Pieraut, Banquier,
A PARIS.

---

soit, ne puisse prendre & accepter directement ni indirectement des transports ou cessions des droits litigieux ou non litigieux à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaideront depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portés devant lesdits Juges jusqu'au jugement ou arrêt définitif.

Source : BIU Cujas

(*Voyez Lettre de Change, pour toutes les autres especes de formules.*)

FRANCE. Henri donne cette lettre à Fiseau, qui lui en paye le montant, ou la prend en payement, & Henri, pour que Fiseau puisse en faire usage comme effet à lui appartenant, doit mettre derriere la lettre, son *endos* conçu en ces termes : *payez à l'ordre de Mr Fiseau, valeur reçue comptant, à Bruxelles, ce 10 Août 1776.* Henri.

Fiseau met un *endos* pareil s'il l'envoie pour la recevoir à son correspondant de Paris, ou s'il la passe à un autre marchand pour la recevoir; de cette maniere il peut arriver qu'il se trouve plusieurs endosseurs d'une même lettre, & c'est celui au profit duquel est le dernier endos, qui en est le porteur & doit la recevoir.

Lettre qui doit être acceptée. Une lettre dans la forme que nous venons de donner & ayant une échéance fixe; il n'est pas nécessaire de la faire accepter, & si le porteur la fait accepter, c'est pour avoir pour garant, outre les tireurs & les endosseurs, celui sur lequel elle est tirée; mais une lettre tirée à un jour, ou plusieurs jours de *vue*, doit être présentée à l'acceptation, car c'est l'acceptation qui détermine son échéance, qui commence à courir du lendemain de cette acceptation.

Forme de l'acceptation. Si celui sur qui la lettre de change à échéance fixe est tirée, l'accepte, il met au bas accepté & signe. Il n'est pas nécessaire qu'il y joigne le quentieme du mois, mais il faut en faire mention, si la lettre est payable à un, deux ou plusieurs jours de vue. Si la lettre est à vue, il faut faire mention du jour qu'elle a été acceptée, puisqu'elle est payable dix jours après le jour de l'acceptation. Quant au mot *vue*, on ajoute ces mots, *en caisse*, elle ne doit pas être acceptée, mais payée à la présentation. L'usage étant à Paris de payer les lettres avec l'expression simple *à vue* à la présentation. Une lettre à un jour de *vue*, présentée à l'acceptation le 1 Juin, est payable le 12 du même mois. L'effet de l'acceptation pour l'accepteur, est de l'obliger envers le porteur de la lettre à la payer. Mais l'obligation qu'il contracte envers lui, ne décharge pas le tireur & les endosseurs de la payer, si à son échéance l'accepteur ne la paye pas. Nous inférerons ici une lettre que les Juges & Consuls de Marseille, ont écrit aux Juges & Consuls de Grenoble, il y a quelques mois.

Messieurs, nous vous envoyons un Arrêt, sur une question neuve, qui nous a paru intéresser le commerce. Il décide que le porteur d'un papier de commerce, qui a plusieurs débiteurs solidaires, tous faillis, peut exercer son action contre eux, & entrer dans chaque direction pour ce qui lui reste dû, en précomptant ce qu'il a reçu des uns & des autres..... Voici le fait :

L. *Damiens*, avoit fait un billet de 2421 livres 6 sols 9 deniers, à l'ordre du Sieur *Z. Blanc*; celui-ci passa son ordre aux Sieurs *Arnoux*; ceux-ci passerent leur ordre au Sieur *Verdilhon*; ce dernier le passa au

Source : BIU Cujas

Sieur *Bellon*. Avant l'échéance du billet le tireur & les trois endoſſeurs firent faillite ; par les concordats qu'ils firent avec leurs créanciers, ils obtinrent différentes rémiſes. *Bellon* s'eſt pourvu au Conſulat de Marſeille, en condamnation ſolidaire du montant du billet, contre le tireur & les endoſſeurs. FRANCE.

Damiens offrit de payer ce qu'il devoit, en conformité de ſon concordat ; & au bénéfice de ſes offres, il fut relaxé de l'inſtance, & les autres furent condamnés ſolidairement au payement de la valeur du billet, *relativement aux termes de leurs concordats, ſous la déduction néanmoins de ce que Bellon auroit reçu de Damiens, Arnoux, Blanc & Verdilhon, laquelle déduction ſeroit faite ſucceſſivement.*

Il s'agiſſoit de ſavoir, ſur l'appel de cette Sentence, ſi *Bellon* étoit en droit d'entrer dans chaque direction, pour la ſomme totale du billet dont il étoit porteur, ou ſeulement pour ce qui lui reſtoit dû, après avoir déduit ce qu'il avoit reçu..... L'Arrêt a décidé que *Bellon* devoit déduire ce qu'il avoit reçu de chaque direction, & n'entrer dans les autres que pour ce qui lui reſtoit dû.

Toutes *lettres de change*, dit l'art. 2, tit. 5, de l'Ordonnance du commerce du mois de Mars 1673, *ſeront acceptées purement & ſimplement ; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots : vu* ſans accepter, ou accepté pour répondre à temps ; *& toutes autres acceptations ſous conditions, leſquelles paſſeront pour refus : & pourront les lettres être proteſtées.*

Cette diſpoſition de l'Ordonnance exclut la preuve par témoins, puiſqu'elle abroge l'acceptation verbale. Mais Pothier penſe, que ſi le Banquier avoit promis verbalement de payer la lettre de change tirée ſur lui, cette acceptation verbale ſeroit dans le fort intérieur auſſi valable qu'une acceptation par écrit, & que dans le fort extérieur, le propriétaire de la lettre devroit être reçu à lui déférer le ſerment déciſoire, s'il n'eſt pas vrai qu'il lui ait promis, ou à ſon mandataire, de payer la lettre à l'échéance. De l'acceptation verbale.

Ces mots de l'art. 2, de l'Ordonnance que nous venons de citer, *vu ſans accepter*, ou *accepter pour répondre à temps, & toutes autres acceptations ſous conditions, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres être proteſtées*, proſcrivent toute acceptation conditionelle. Autre acceptation prohibée.

Les acceptations verbales étoient autrefois en uſage à Lyon. En temps de foires, & dans les quatre jours auparavant qu'on fait le payement des foires (a), tous ceux qui avoient des affaires importantes, Uſage de Lyon.

(a) Les porteurs ne peuvent exiger l'acceptation de ceux ſur qui les lettres ſont tirées que pour les effets payables dans les quatre payemens, & non pas ſur les lettres qui échoient dans tout autre temps de l'année.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

se tenoient sur la place à l'heure qui leur étoit assignée, avec un petit livret, dans lequel étoit écrit toutes les lettres de change qu'on devoit payer ou recevoir. Au lieu où l'on se rencontroit les uns avec les autres, on se contentoit de demander à ceux qui devoient payer ces lettres, s'ils les acceptoient, s'ils disoient *oui*, le porteur de la lettre mettoit à côté de la lettre ainsi acceptée, un B. qui vouloit dire bonne.

Si au contraire on répondoit *non*, on mettoit un P. qui signifioit *protestation*. Si celui sur qui la lettre étoit tirée, disoit qu'il n'avoit pas d'avis du tireur, on marquoit la lettre d'un *V. P.* ce qui signifioit que voyant la lettre il la payeroit. Dans le doute où il étoit de la payer, on l'exprimoit par un *V*, qui signifioit qu'il s'aviseroit, & dans ce cas, il avoit 24 heures pour se décider. Sur cela Le Prestre dans la 2e Centurie de ses Questions, remarque à l'honneur des Commerçans de Lyon, qu'on y acceptoit des lettres de change pour de grandes sommes sur la seule parole, sans voir pas un des accepteurs manquer à celle qu'il avoit donné. On acceptoit encore à Lyon ainsi, *vu sans accepter pour répondre à temps*; ces deux usages furent abolis par le réglement que fit en 1667, la Ville de Lyon, dont le 3e art. disoit, *que les acceptations desdites lettres de change se feroit par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes duement fondées de procuration, dont la minute restera chez le Notaire, & toutes celles qui seront faites par facteurs, commis, & autres non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'accepteur.* Ce réglement fut confirmé par l'art. 7 de l'Ordonnance de 1673, de maniere que l'art. 2 de la même Ordonnance n'est pas suivi à Lyon, en ce qu'il peut être contraire à ce que l'art. 3 du réglement a prescrit sur les acceptations.

Ces usages sont abrogés.

Il y a des cas où l'acceptation, quoiqu'en apparence conditionnelle, n'est pas considérée comme telle, & étant de celle prohibée par l'Ordonnance. Par exemple, si celui sur qui est tiré la lettre de change étant créancier du tireur, met, *acceptée pour payer à moi-même:* mais il faut pour cela que la créance soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue, ou doit écheoir au temps de l'échéance de la lettre. Le refus que fait alors le Banquier, car son acceptation, *acceptée pour payer à moi-même en est une*, n'est considérée que comme procédant du fait du tireur, mais suivant Pothier, cette acceptation ne peut donner lieu à aucun recours de sa part, contre le tireur qui a fourni la lettre. Si un créancier du tireur sachant que le Banquier a des fonds au tireur, les fait saisir entre ses mains; le Banquier, lorsqu'on lui présente la lettre pour accepter peut mettre, *acceptée pour payer à qui sera par justice ordonné, vu un tel saisissement.* Cette restriction est juste, & le tireur ne peut pas s'en plaindre.

Acceptation conditionnelle permise.

Si lorsqu'on présente à un Banquier pour l'accepter une lettre *à vue*, il ne met autre chose avec la date que ce mot, *vu*, qui vaut

Lettre à vue.

Source : BIU Cujas

une acceptation : à ſon échéance il doit la payer ; mais pour ne pas y être obligé, il doit mettre, *vu ſans accepter* : dans ce cas le porteur doit faire proteſter la lettre comme dans tous les autres cas. Dans les dix jours qui ſuivent le jour du défaut d'acceptation, celui auquel la lettre à été préſentée n'étant pas compris : paſſé ce temps, le protêt ne lui donne aucun recours, ni ſur le tireur, ni ſur les endoſſeurs. (*Voyez Lettre de Change.*) FRANCE.

Formule du protêt.

L'Huiſſier chargé de faire le protêt doit tranſcrire la lettre de change en tête de l'original de l'exploit & de la copie, ainſi que le preſcrit l'art. 9 (a), du titre 5 de l'Ordonnance, après quoi il écrit : *l'an mil ſept cent.... le.. jour de.... à... midi à la requête de.... demeurant à.... rue.... Paroiſſe de.... où il élit ſon domicile ; j'ai Huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, ſommé & interpellé le Sieur.... demeurant à.... en ſon domicile, parlant à.... d'accepter préſentement pour payer à ſon échéance la lettre de change dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, l'original de laquelle je lui ai à cet effet exhibé & répréſenté, lequel Sieur.... parlant comme deſſus, a refuſé d'accepter ladite lettre de change, & ſur ce refus lui ait ſignifié que ledit Sieur renvera la lettre & prendra en tous lieux, places & endroits, aux riſques, périls & fortunes, dépens, dommages & intérêts, de qui il appartiendra, à ce qu'il n'en ignore ; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite lettre de change que du préſent ; le tout fait en préſence & aſſiſté de.... demeurant à.... & de.... demeurant à... témoins avec moi ſouſſignés.*

Protêt négligé.

Si le porteur de la lettre néglige de faire le protêt, faute d'acceptation, il eſt reſponſable des événemens envers les endoſſeurs & les tireurs. Si par ordre de celui-ci il garde la lettre après le protêt, faute d'acceptation, & qu'elle ne ſoit pas payée à ſon échéance, alors il doit faire un nouveau protêt, faute de payement. (*Voyez Protêt.*) C'eſt la diſpoſition de l'article 4 [b] tit. 5 de l'Ordonnance. L'uſage de Lyon eſt de faire proteſter les lettres payables, en payement des quatre foires dans le courant du mois de ces payemens ; ſi le porteur le néglige, ſoit pour la non acceptation, ſoit pour le non payement, il n'a plus de recours contre le tireur & l'endoſſeur ; c'eſt la diſpoſition de l'acte de notoriété de la conſervation de Lyon, du 2 Décembre 1720.

De la caution du tireur.

La lettre proteſtée faute d'acceptation & revenue au donneur de va-

(a) Dans l'acte de protêt, les lettres de change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a, & la copie du tout ſignées, ſera laiſſée à la partie, à peine de faux & des dommages & intérêts.

(b) Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter, dans dix jours après celui de l'échéance.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leur, celui-ci n'en peut exiger du tireur le rembourſement, mais bien qu'il lui donne caution qu'elle ſera payée à l'échéance & au lieu où elle eſt payable ; faute de cette caution, le tireur ſeroit forcé à compter au donneur de valeur le montant de la lettre proteſtée, les frais & rechange ; car le tireur s'eſt engagée envers lui à trois choſes : à lui donner une lettre de change ; à la faire accepter par celui ſur lequel il l'a tirée, & à la faire payer à ſon échéance. Ce qui fait le droit de donneur de valeur pour exiger du tireur la caution, c'eſt que lorſque celui-ci a traité avec lui, il s'eſt engagé à lui en donner une dans la perſonne de l'accepteur, & que celui-ci refuſant d'accepter, & la condition n'étant pas remplie, le tireur, pour la remplir, doit donner une nouvelle caution ; cette caution fournie, toutes les conditions du traité ſont remplies juſqu'à l'échéance, & ce n'eſt qu'à cette époque, que ſi la lettre n'eſt pas payée, le donneur d'argent peut en demander le montant au tireur. Tous les endoſſeurs ont les uns ſur les autres les mêmes droits que ceux que le donneur a ſur le tireur. (*Voyez Endoſſeur.*)

De l'acceptation tacite.

La Juriſprudence Françoiſe n'admet pas d'acceptation tacite : ainſi ſi celui qui doit payer la lettre de change, l'ayant reçu du porteur, la retient chez lui quelques jours, ou même un plus long temps, & la rend enſuite ſans l'accepter, le porteur ne peut prétendre que cette retenue ſoit une acceptation, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu dol de la part de l'accepteur pour favoriſer la banqueroute du tireur ; car dans ce cas le porteur obtiendroit condamnation contre l'accepteur, non, il eſt vrai, pour faute d'acceptation, mais à cauſe du dol.

Acceptation de moindre ſomme.

Accepter une lettre de change pour une ſomme moindre que celle portée dans la lettre, c'eſt un refus d'accepter pour le ſurplus de la ſomme acceptée, & le protêt auroit lieu.

A temps différens.

Si l'acceptation eſt faite pour un temps autre que celui marqué dans la lettre pour ſon échéance, le porteur ne peut pas en exiger le payement avant l'échéance admiſe par l'acceptation, mais s'il conſentoit à la recevoir, il n'auroit pas ſon recours ni contre le tireur, ni contre les endoſſeurs ſi la lettre n'étoit pas payée.

L'accepteur reſponſable des frais.

Quand celui ſur qui la lettre de change eſt tirée a mandé au tireur de la tirer & qu'il l'accepteroit, tous les frais qui ſont faits faute d'acceptation, retombent ſur lui, ce qu'il ne ſeroit pas s'il n'eût promis ſon acceptation que ſous la condition que les fonds lui en ſeroient remis auparavant par le tireur, & que celui-ci n'eût pas rempli ſon engagement, ou bien, ſi depuis qu'il a fait cette promeſſe, il eſt arrivé des changemens déſavantageux dans la fortune du tireur.

En cas de faillite il ne doit pas accepter.

En cas de faillite du tireur, celui ſur qui la lettre eſt tirée ne doit pas l'accepter, quand bien même il en auroit reçu les fonds ; mais ſi l'acceptation eſt faite avant la faillite, les créanciers ne ſont en droit de ſaiſir que les fonds qui ſont entre les mains de l'accepteur, excédant le montant de la lettre acceptée. Lorſque le tireur s'eſt engagé de re-

Source : BIU Cujas

mettre les fonds néceſſaires pour acquitter la lettre de change, & qui ne les remet pas à l'accepteurs tous les frais faits contre celui-ci retombent ſur le tireur, après que l'accepteur les lui a fait dénoncer, mais quand le tireur n'a fait ſa traite que par l'ordre d'une tierce perſonne, tous les frais faits pour faute d'acceptation retombent ſur cette tierce perſonne. Si cette lettre de change eſt tirée pour compte à moitié, le tireur ne doit que la moitié de ces frais, mais il les ſupporteroit en entier ſi l'accepteur, dans ſon acceptation, avoit mis *qu'il l'acceptoit par honneur pour le tireur, & non pour celui, par ordre duquel la lettre a été tirée.* Celui-ci remettant les fonds avant ou après cette proteſtation, rendroit par-là nulle cette proteſtation; elle ſeroit auſſi nulle ſi le Banquier n'en eût pas prévenu celui qui auroit donné l'ordre de tirer. Des Juriſconſultes ont penſé que ne le faiſant pas, l'accepteur devoit ſupporter tous les dommages que ſouffriroit le tireur. L'acceptation faite de la lettre de change & écrite, peut être payée par l'accepteur tant qu'il n'a pas remis la lettre au porteur.

FRANCE.

Frais ſupportés par celui qui a fait tirer.

La proviſion que le tireur paye à l'accepteur eſt légitime *in utroque foro*, pourvu cependant qu'elle ſoit d'uſage dans le pays habité par l'accepteur. Cela étant, l'accepteur eſt en droit de l'exiger, car c'eſt un ſalaire, une récompenſe, un gain, un profit légitime de ſon commerce de banque. Mais ſi l'accepteur n'étoit pas Banquier, il ne pourroit exiger juridiquement cette proviſion, ſi ce n'eſt dans le cas où cela auroit auparavant été ſtipulé par une convention particuliere faite entre le tireur & lui.

Proviſion de l'accepteur.

L'accepteur n'a aucune action contre les endoſſeurs, que dans le cas où refuſant d'accepter pour le tireur, il le fait par honneur pour les endoſſeurs, car ſon acceptation eſt un *quaſi contrat*, appellé en droit *negotiorum geſtorum*, qui oblige les endoſſeurs. (*Voyez Endoſſeur, Contrat.*)

De l'action contre les endoſſeurs.

Si ſur le refus d'accepter de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, une autre perſonne prend ſa place & accepte par honneur pour le tireur ou pour les endoſſeurs, ce n'eſt pas un contrat de *mandat*, mais un *quaſi contrat* qui intervient entre cet accepteur volontaire & le tireur ou endoſſeur, & qui produit de la part de ceux-ci l'obligation de remettre à cet accepteur le montant de la ſomme qu'il aura donné pour acquitter la lettre, pourvu cependant que cette acceptation, que nous nommerons honnête, n'ait été faite qu'après le protêt fait ſur celui qui devoit accepter; *car ſans cela*, dit Pothier, *l'action negotiorum geſtorum, n'exiſteroit pas contre le tireur ou les endoſſeurs.* Cette action eſt la même qu'auroit pu exercer le porteur ou propriétaire de la lettre, car celui qui la paye par honneur pour le tireur, à défaut de celui qui devoit la payer, eſt ſubrogé de droit, à toutes les actions de celui-ci, ainſi le veut l'article 3 (a) tit. 5 de l'Ordon-

Acceptation à défaut de l'accepteur.

(a) En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre

Source : BIU Cujas

nance. Il y a des Provinces, où pour acquérir cette subrogation, celui
FRANCE. qui paie par honneur, doit après le protêt faute d'acceptation ou de payement, faire faire un protêt d'intervention donné en ces termes.

Protêt d'intervention. *Et le même jour & an que dessus, après pareilles requêtes, demeure & élection de domicile que dessus, je me suis, Huissier susdit & soussigné, transporté en la demeure & domicile du Sr.... Marchand à Paris, sise rue.... où étant & parlant à sa personne, je lui ai communiqué, tant ladite lettre de change que le protêt, dont copie est ci-dessus, & de l'autre part transcrite, lequel Sr.... a dit qu'il est intervenant, & intervient par ces présentes audit protêt, & est prêt & offre de payer à l'instant pour l'honneur de la signature & compte du Sr.... la somme de.... montant de ladite lettre de change, & de fait, ledit Sr.... m'a à l'instant payé ladite somme de.... contenue, comme dit est, en ladite lettre de change, laquelle somme j'ai prise & reçue de lui, pour en compter audit Sr.... & pour lui servir de quittance & décharge valable, je lui ai remis, tant ladite lettre de change duement quittancée dudit... que ledit protêt, pour par ledit Sieur... répéter ladite somme contre qui il avisera des endosseurs d'icelles, autre toutefois que ledit Sieur... reconnoissant en outre qu'il m'a payé la somme de cinquante sols, tant pour frais dudit protêt que de la présente intervention, dont acte.*

Pothier prétend que le protêt n'est pas nécessaire. (*Voyez Protêt.*)

Effet de l'acceptation. Celui sur qui une lettre de change est tirée, contracte en l'acceptant envers le propriétaire de cette lettre, les mêmes obligations qu'a contracté le tireur envers le donneur d'argent; c'est-à-dire, de la payer à son échéance, au lieu où elle est payable, de maniere que l'accepteur ne la payant pas à son échéance, tous les frais de protêt, de voyage, de rechange & les intérêts sont à sa charge. En vain allégueroit-il, pour excuser le défaut de payement, que le tireur ne lui en auroit pas remis les fonds, & même qu'il auroit fait banqueroute; en vain diroit-il qu'il n'est que le commissionnaire du tireur, & qu'il n'a accepté qu'en cette qualité. Le 6 Juillet 1736, le Parlement de Paris a rendu Arrêt qui a condamné Chauchat & Maroy, accepteurs, à payer à Dachet & Lafile le montant des lettres, dont ceux-ci étoient porteurs, nonobstant la banqueroute du tireur, ouverte depuis leur acceptation; mais si l'accepteur peut prouver qu'il y a eu dol de la part du porteur de la lettre, comme il y en auroit, si ayant connoissance de la prochaine faillite du tireur, le porteur l'avoit caché à l'accepteur, alors celui-ci seroit restituable contre son acceptation, & pour cela il n'auroit pas besoin de demander des lettres de rescision en Chancellerie,

Accepteur restituable contre son acceptation.

---

que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

Source : BIU Cujas

cellerie, & la Sentence ſeule des Juges-Conſuls ſuffiroit. (*Voyez Juriſdiction Conſulaire.*)

FRANCE.

Hors du cas du dol, l'accepteur ne peut jamais être reſtitué contre ſon acceptation, quand bien même il auroit accepté la veille de la faillite du tireur, & même après, & qu'il ſeroit prouvé qu'il n'en auroit pas eu connoiſſance : il y auroit deux cas où cela ne ſeroit pas ; 1°. ſi le porteur ou le propriétaire de la lettre étoit créancier du tireur, & que celui-ci eût donné la lettre en payement dans les dix jours avant la faillite ; car alors comme ce ſeroit une fraude faite contre tous les créanciers, l'accepteur étant l'un d'eux, pourroit refuſer de payer la lettre de change qu'il auroit acceptée pour le tireur failli. 2°. Si l'accepteur n'ayant pas reçu le fond du tireur failli, eût découvert que le propriétaire de la lettre en devoit au tireur le montant : il ſe mettroit alors au lieu & place de celui-ci & exerceroit ſes droits ; il refuſeroit le payement de la lettre & retiendroit la ſomme qu'il s'étoit engagé par ſon acceptation de donner pour l'acquitter.

L'accepteur non reſtituable.

Exception.

Dans le cas, où celui ſur qui la lettre ſeroit tirée, ſe ſeroit engagé par promeſſe envers le tireur à l'accepter, le porteur ne pourroit pas en ſon nom intenter contre lui action pour ce défaut de promeſſe, mais il pourroit agir au nom du tireur.

De la promeſſe de l'acceptation.

De quelque qualité & condition que ſoit l'accepteur d'une lettre de change, il eſt juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire ; c'eſt la diſpoſition de l'article 2 [a] tit. 12 de l'Ordonnance. Un Prince du Sang en France n'en ſeroit pas exempt, d'où il s'enſuit 1°. qu'il y a action contre celui qui refuſe de payer la lettre de change qu'il a acceptée, ſans que la lettre de change ſoit conteſtée ; un Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1706 l'a décidé ainſi. 2°. Que le demandeur peut conclure au principal, ſans avoir beſoin de demander auparavant la reconnoiſſance des lettres, parce qu'elles ſont jugées reconnues par l'accepteur, qui ne nie pas ſon acceptation ; mais s'il arrivoit qu'il la niât, il faudroit au deſir de la Déclaration du 15 Mars 1703, que les Juges-Conſuls renvoyaſſent les parties devant les Juges ordinaires, pour qu'ils ſtatuaſſent ſur la reconnoiſſance des lettres, *ſinon au cas*, dit l'Ordonnance, *que le défendeur niât la vérité deſdites promeſſes.... auquel cas les Juges-Conſuls ſeront tenus de renvoyer les parties devant les Juges ordinaires pour y procéder à la vérification deſdites écritures.*

L'accepteur juſticiable des Conſuls.

L'Ordonnance dit que le demandeur, après le protêt pour faute de payement de la part de l'accepteur, peut, ſur une ſimple permiſſion du Juge, procéder par la voie de la ſaiſie & arrêt ſur les effets de l'accepteur ; mais ces permiſſions ne s'accordent que quand il y a

Pourſuite.

(a) Les Juges & Conſuls connoîtront de tous billets de change faits entre négocians, marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes, pour lettres de change, ou remiſes d'argent faites de place en place.

Source : BIU Cujas

preuve de divertissement d'effets, ou une crainte fondée de prochaine faillite.

FRANCE.

De la contrainte par corps.

L'Ordonnance donne la contrainte par corps contre l'accepteur qui refuse de payer, mais exempte les septuagénaires, les mineurs qui ne sont pas Banquiers, Marchands, ou Financiers; les personnes constituées dans les Ordres sacrés; les filles & les femmes qui ne sont pas Marchandes. Les mineurs Banquiers, Marchands & Financiers, sont réputés majeurs, l'Ordonnance le dit formellement. On a un Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1704, qui décharge de la contrainte par corps une fille majeure de 25 ans, qui avoit acceptée conjointement avec sa mere des lettres de change. Un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Août 1592, a décidé qu'une femme, qui sur lettre de son mari, avoit acceptée une lettre de change tirée par lui, n'en étoit ni responsable, ni n'étoit pas obligée à la payer comme accepteur.

Contrainte contre les Prêtres.

Nous observerons que si le Prêtre, en acceptant une lettre de change, prend une qualité autre que celle que son caractere lui donne; comme s'il se dit Bourgeois, Marchand, il est dans le cas de la contrainte par corps; qu'il faut être dans les Ordres pour en être exempt; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1688, rapporté au Journal des Audiences. Par Arrêt du même Parlement du 19 Avril 1717, le Comte de Melian a été déchargé des lettres de change qu'il avoit fait pour 10000 liv. étant mineur, conjointement avec sa femme qui étoit majeure. (*Voyez Contrainte par corps, Majeur, Septuagénaire, Mineur, Femme, Fille, Prêtre.*)

On tire quelquefois des lettres de change par premiere, seconde, & même troisieme; elles doivent être acceptées comme celles dont on n'a fait qu'un exemplaire; mais l'acceptation de la troisieme annulle celle de la premiere & seconde. (*Voyez Lettres de change.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Soefve, Recueil d'Arrêts tom. 2; Jousse, Commentaires sur l'Ordonnance du Commerce; Pothier, Droit Civil; Contrats de changes; Traité des Obligations; Ferriere, Dictionnaire; Le Prestre, Quest. Centurie 2e; Dupuis de la Serra, Traité de l'art des Lettres de Changes; Toubeau, Instituts du Droit Consulaire; Savari, Parfait Négociant; Dictionnaire de Commerce; Seacehia, Tract. de Comm. Bornier, Conférence sur les Ordonnances de Louis XIV; Chopin, de morib. paris. l. 2, n. 7, tit. 1; Journal des Audiences; Style des Huissiers; Denisard, Décisions; Journal du Parlement de Rennes; Code Marchand; Journal du Palais; Nicodesme, Exercice du Négociant.* EDITS, *du 5 Juillet 1576; & du mois de Juillet 1680.* ORDONNANCE *du Commerce du mois de Mars 1673; Ordonnance Civile de 1667; autre de Blois; Code Marchand.* DÉCLARATION *du 30 Juillet 1660; autre du 26 Février 1693; autre du 13 Mai 1703.* ARRÊTS *du Conseil, du 13 Août 1592; autre du 2 Septembre 1704; autre du 30 Mars 1706.*

L'acceptation donne effet aux Bulles du Pape.

ACCEPTATION (L') EN MATIERE CANONIQUE est l'adhésion aux

Source : BIU Cujas

conſtitutions & aux Décrets des Papes; ſans cette acceptation ces Bulles & ces Décrets n'ont aucune force en France. C'eſt celle d'abord du Souverain promulguée par l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes que le Souverain leur envoye avec ces Bulles & Décrets, & enſuite celle du Clergé repréſentée par ſon aſſemblée. L'acceptation du Souverain n'emporte pas celle du Clergé, mais ſans celle du Souverain, celle du Clergé ſeroit inutile; celle-ci n'a même d'effet que pour ce qui concerne la diſcipline eccléſiaſtique, qui n'a point de relation directe avec l'ordre & la police de l'Etat, & pour ce qui peut intéreſſer le culte ou le dogme. FRANCE.

Son effet. L'effet de l'acceptation, quand elle eſt ſolemnelle, c'eſt-à-dire, conſtatée par un acte formel, eſt de rendre les conſtitutions des Papes, & même les Décrets des Conciles obligatoires. Ceux du Concile de Trente pour le dogme le ſont, parce qu'ils ont été acceptés par le Souverain & le Clergé de France. Ceux pour la diſcipline qui ont été acceptés le ſont auſſi, les autres n'y ont aucune force.

Acceptation tacite. Les acceptations tacites ne ſont pas admiſes en France, & quand on y ſouffre, & qu'on y obſerve une conſtitution de Rome, c'eſt une tolérance, & non une acceptation. *Il y a*, dit d'Hericourt, *pluſieurs conſtitutions des Papes qui ſont ſuivies parmi nous, quoiqu'elles n'aient pas été acceptées expreſſément; mais ces conſtitutions n'y ſont pas obſervées comme loix; mais comme des uſages que l'autorité des Papes qui les ont confirmés, rend plus reſpectables.*

Inviter à obſerver n'eſt pas obliger à accepter. Le 20 Mai 1655, quinze Prélats de France s'aſſemblerent à Paris, & arrêterent d'écrire à tous les Evêques, pour les inviter à ſouſcrire la conſtitution d'Innocent X contre Janſenius, & de le faire en ces termes: *je N. N. reconnois être obligé en conſcience, de condamner de cœur & de bouche la doctrine des cinq propoſitions de Cornelius Janſenius, contenues dans ſon livre intitulé*, Auguſtinus, *que le Pape & les Evêques ont condamnés; laquelle doctrine n'eſt point celle de St Auguſtin, que Janſenius a mal expliquée contre le vrai ſens de ce Saint Docteur.*

Peu d'Evêques ſe rendirent à cette invitation, & le Clergé aſſemblé en 1656, à Paris, confirma ce qui avoit été fait l'année auparavant par les quinze Evêques; & demanda au Pape une Bulle qui déclara hérétiques les propoſitions contenues dans le livre de l'Evêque d'Ipres. La Bulle du Pape fut envoyée au Roi le 16 Octobre, & le Clergé l'accepta & dreſſa un nouveau formulaire conçu en ces termes. *Je me ſoumet ſincérement à la conſtitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, ſelon ſon véritable ſens, qui a été déterminé par la conſtitution de notre St Pere le Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je ſuis obligé en conſcience d'obéir à ces conſtitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq propoſitions de Cornelius Janſenius, contenues dans ſon livre intitulé* Auguſtinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnées; laquelle doctrine n'eſt*

Source : BIU Cujas

point celle de St Auguſtin, que Janſenius a mal expliqué contre le vrai
FRANCE. *ſens de ce Saint Docteur.*

On écrivit beaucoup, pour & contre le formulaire; on diſputa avec chaleur ſur la diſtinction du fait & du droit. Louis XIV en prit connoiſſance, & donna des ordres précis pour qu'on mît fin à ces diſputes qui troubloient le Royaume. Le Clergé avec le conſentement du Roi, demanda à Alexandre VII, qui pour lors occupoit la Chaire pontificale, de dreſſer lui-même un nouveau Formulaire : le St Pere le fit; Louis XIV l'ayant reçu donna une Déclaration pour que ce Formulaire fût reçu dans tout ſon Royaume. Il avoit la Sanction Royale, mais il n'étoit pas enrégiſtré, & par conſéquent ne pouvoit avoir force de loi, & il ne l'eut qu'après que les Parlemens du Royaume l'eurent enrégiſtré : il étoit conçu en ces termes. *Je ſouſſigné me ſoumet à la Conſtitution apoſtolique d'Innocent X, Souverain Pontife, donnée le 31 Mai 1653; & à celle d'Alexandre VII ſon ſucceſſeur, donnée le 16 Octobre 1656; & rejette & condamne ſincérement les cinq propoſitions extraites du livre de Cornelius Janſenius, intitulé* Auguſtinus, *dans le propre ſens du même Auteur, comme le Siege apoſtolique les a condamnées par les mêmes Conſtitutions : je le jure ainſi : ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes Saints Evangiles.*

Du Titre Clérical.

ACCEPTATION EN MATIERE BÉNÉFICIALE. Le titre clérical ou ſacerdotal doit être accepté par le donataire : la publication qu'en fait le Curé, & la promotion du donataire aux ordres, ne ſont pas conſidérées comme une acceptation; d'ailleurs l'Ordonnance des donations de 1703, ne place point celle faite pour former un titre clérical, au nombre des donations qui ne ſont pas aſſujetties à la néceſſité de l'acceptation. La conſtitution du titre peut être faite, ou par le pere ſeul du donataire, ou par ſon pere & ſa mere, ou par un étranger, l'acte en doit être ſigné & dreſſé par deux Notaires, & dans cet acte dont nous donnons ci-après la formule (a), le donataire y paroît tou-

(a) Titre Clérical fait par un particulier à un autre.

Fut préſent M. Ant. B... Bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel, pour donner des marques de la ſinguliere conſidération qu'il a pour M. C. D. Clerc tonſuré du Dioceſe de Paris, lui faciliter l'exécution du St deſir qu'il a de ſe faire promouvoir aux Ordres Sacrés, a conſtitué par ces Préſentes, & promis garantir de tous empêchemens audit C. D. à ce préſent & acceptant, cent cinquante livres de penſion viagere, pour lui ſervir de titre Sacerdotal, que ledit Sieur A. B. a promis & s'eſt obligé de lui payer par chacun an en deux termes & payemens égaux de ſix mois en ſix mois en cette Ville, ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois de payement commenceront d'avoir cours du jour qu'il aura pris l'Ordre du Souſdiaconat, & enſuite continuer annuellement de ſix mois en ſix mois, juſqu'à ce que ledit Sieur C. D. ait été pourvu & jouiſſe paiſiblement d'un bénéfice ſuffiſant pour remplir ſondit titre & non pas plus avant & pour ce ledit Sieur A. B. a obligé affecté & hypothéqué ſpécialement une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. occupée par un tel, qui en rend cinq cens livres de loyer par an, pour deſdites cent cinquante livres de penſion, en faire & diſ-

Source : BIU Cujas

jours comme acceptant, & ſon acceptation eſt exprimée par ces mots, *préſent & acceptant.* Si le titre eſt un bénéfice, il doit être accepté, puiſque toute collation à un bénéfice doit l'être, (*voyez Titre clérical*) FRANCE.

poſer par ledit Sieur C. D. à ſa volonté. Cette donation ainſi faite pour les cauſes ſuſdites, & à la charge que dès auſſitôt que ledit Sieur C. D. aura été pourvu & ſera paiſible poſſeſſeur d'un bénéfice ſuffiſant, pour ſur icelui aſſigner ſondit titre, ledit Sieur A. B. ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé deſdites 150 livres de penſion viagere, & des arrérages qui lors s'en trouveront dus & échus, ſans qu'à l'avenir il en puiſſe être inquiété ni recherché.

A ce faire ſont intervenus Maîtres... demeurans à Paris, &c. leſquels ont volontairement certifié que la maiſon ci-deſſus obligée, appartient audit Sieur A. B., qu'elle eſt franche & quitte de toutes dettes & hypotheques, & qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour payer & acquitter annuellement leſdites cent cinquante livres de penſion, dont acte, & pour faire inſinuer ces Préſentes par-tout où beſoin ſera, les parties ont conſtitué leur Procureur le porteur, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Titre Clérical conſtitué par un Pere à ſon fils.

Fut préſent Vincent, &c. lequel, pour ſeconder la bonne intention que Mathurin ſon fils a de parvenir aux Ordres ſacrés, & lui donner moyen de vivre honnêtement en la profeſſion eccléſiaſtique, lui aſſigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Mathurin ſon fils; à ce préſent & acceptant deux cens cinquante livres de penſion viagere, que ſon pere promet & s'oblige de lui payer par chacun an en ceſtedite Ville, ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier échera, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Mathurin ſeulement. A quoi ledit Vincent y a obligé ſpécialement une maiſon ſiſe, &c. audit Vincent appartenante, & généralement tous ſes autres biens, meubles & immeubles, &c. Cette donation & conſtitution de penſion faite ſans préjudice audit Mathurin à ſes droits de préciput & d'aîneſſe, & autres droits ſucceſſifs venant à la ſucceſſion de ſondit pere, en rapportant ladite rente. Car ainſi, &c. à ce faire étoient préſens, &c.

Titre Clérical fait par un pere & une mere à leur fils.

Furent préſens M. Louis... & Demoiſelle Marie... ſa femme, qu'il autoriſe à la fin des Préſentes, demeurans à Paris; leſquels voyant que M. Pierre leur fils licencié.... demeurant.... a par la miſéricorde de Dieu pris la vocation eccléſiaſtique, étant ſur le point de prendre les Ordres, & deſirant de leur part concourir aux graces que Dieu lui fait, ils lui ont créé, conſtitué, & promettent ſolidairement ſans diviſion, &c. garantir & faire valoir audit Pierre leur fils, à ce préſent & acceptant trois cens livres de rente pour lui tenir lieu de titre Sacerdotal, que leſdits Sieur & Demoiſelle Louis... promettent ſolidairement, comme deſſus, payer par chacun an de ſix mois en ſix mois en cette Ville, ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois commenceront à courir du jour que ledit Pierre aura pris l'Ordre de Diaconat, & ainſi continuer juſqu'à ce que ledit Pierre aura pris l'Ordre de Diaconat, & ainſi continuer juſqu'à ce que ledit Sieur leur fils ſoit pourvu, & jouiſſe d'un bénéfice pour remplir ſondit titre; à quoi ils obligent ſolidairement, comme dit eſt, ſpécialement tels immeubles, qu'ils déclarent francs & quittes de toutes dettes & hypotheques généralement quelconques.

Et ledit jour ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignés Louis... & Jean... leſquels certifient à tous qu'il appartiendra, que la maiſon obligée & hypothéquée par le contrat ci-deſſus par leſdits Sieur & Demoiſelle Louis, pour ſûreté de la rente y mentionnée, leur appartient, & eſt franche & quitte de toutes dettes & hypotheques, de quoi ils ont demandé acte auxdits Notaires ſouſſignés à eux octroyés pour leur ſervir, &c.

Source : BIU Cujas

& que s'il ne l'étoit pas dans le temps fixé par les Loix, il ſeroit va-
FRANCE. cant, ſujet au dévolu, ou à une nouvelle collation. La nomination au bénéfice n'en donne point la poſſeſſion, mais elle confere le droit de poſſéder. Il en eſt de la réſignation comme de la nomination, elle doit être acceptée; l'acceptation forme le lien entre le bénéfice & le bénéficier, comme la priſe de poſſeſſion donne à celui-ci la jouiſſance du bénéfice. (*Voyez Nomination, priſe de Poſſeſſion*).

Différente maniere d'accepter. On accepte un bénéfice expreſſément ou tacitement, par Procureur, ou perſonnellement en réſignation en Cour de Rome. L'acceptation eſt expreſſe ſi le réſignataire eſt préſent à la réſignation, & s'il l'accepte, & s'il eſt abſent, s'il fait uſage de la procuration *ad reſignandum* & la remet à un Notaire apoſtolique pour en pourſuivre l'effet, elle eſt tacite. Il en eſt de même d'un obituaire, ou tout autre impétrant qui donne commiſſion à un Banquier de lui obtenir les proviſions d'un bénéfice, tels que les gradués, indultaires, brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité; l'acceptation eſt perſonnelle, ſi celui qui eſt nommé au bénéfice eſt préſent à la collation & reçoit lui-même les proviſions du Collateur. *Cette acceptation ouvre*, dit Duperray, *la vacance de droit, qui eſt remplie enſuite par la priſe de poſſeſſion qui rend l'acceptation réelle.*

Acceptation de l'abſent. L'acceptation d'un abſent eſt faite ſur la maxime *facta præſumuntur niſi probentur*, ainſi il faut qu'elle ſoit manifeſtée par un acte qui faſſe connoître ſi l'intention de l'abſent eſt d'accepter ou de répudier la collation faite en ſa faveur. Pour cela, il faut que l'acceptation, comme la répudiation, ſoit faite par un fondé de procuration & par un acte devant un Notaire apoſtolique; cela eſt preſcrit par l'Edit de Création des Notaires apoſtoliques du mois de Décembre 1691, [*Voyez Répudiation.*]

Réſignation avec penſion. Quand la réſignation eſt chargée d'une penſion, le Pape déroge à la regle *de non præſtando conſenſum*, s'il ne paroît pas un conſentement de la part du réſignataire, & alors le réſignataire ne s'engage point à la penſion, & lorſque l'acceptation n'eſt pas expreſſe, *le réſignataire*, dit Lacombe, *ne s'engage à la penſion que par la priſe de poſſeſſion en perſonne, ou par un fondé de procuration ſpéciale.*

Acceptation réelle. La priſe de poſſeſſion eſt une acceptation réelle & perſonnelle; toute acceptation perſonnelle peut ſe faire avant la proviſion, ou dans le temps de la proviſion, ou depuis la proviſion. Les autres ne peuvent ſe faire que depuis la proviſion. (*Voyez Penſion.*)

Acceptation du régulier. L'acceptation des Réguliers n'eſt pas auſſi libre que les autres, parce que la plupart d'entre eux ne peuvent accepter un bénéfice ſans la permiſſion de leur Supérieur, & qu'ils s'y engagent lors de leur profeſſion; de maniere qu'on pourroit dire, que ce n'eſt pas le pourvu qui accepte, mais ſon Supérieur. [*Voyez Clugny.*]

Acceptation d'un indultaire. Auſſitôt qu'un indultaire eſt pourvu d'un bénéfice en faveur de ſon indult, quand bien même le bénéfice ſeroit au-deſſous du revenu porté

Source : BIU Cujas

par les Bulles, il y a repléſion d'indult, pourvu cependant qu'il n'y ait point de dol ou d'erreur viſible qui ait donné lieu à l'acceptation : comme par exemple, ſi un Régulier impétroit un bénéfice ſéculier, dont il ne fût pas capable, une telle impétration ne rempliroit pas l'indult ; mais ſi l'indultaire acceptoit un bénéfice de 500 liv. qu'il croiroit valoir 600, cette mépriſe n'annulleroit pas ſon acceptation, parce qu'on préſumeroit qu'il auroit mieux aimé prendre un bénéfice de 500 liv. que d'en attendre un de 600. FRANCE.

Il y a pour les indultaires deux ſortes d'acceptations, l'une qui eſt expreſſe, l'autre qui eſt tacite. L'acceptation eſt expreſſe quand l'expectant requiert le bénéfice ; elle eſt tacite, quand ſon Procureur ſpécial, qui a requis contre les termes de la procuration, un bénéfice au-deſſous de la valeur de l'indult, prend poſſeſſion du bénéfice, l'afferme & en fait toucher la valeur à l'expectant. Ces deniers que l'expectant reçoit, font préſumer qu'il approuve ſon Procureur ſpécial ; cela a été décidé par la Rote : mais ſi l'indultaire, après avoir fait acte d'acceptation, remet ſon bénéfice, il y a repléſion ; la grace eſt conſommée & le Collateur n'eſt plus expoſé à un nouvel indult. (*Voyez Indultaire, Indult.*) Pour les indultaires deux ſortes d'acceptations.

Celui qui obtient un bénéfice par élection doit l'accepter s'il eſt abſent, dans le mois, & obtenir la confirmation de ſon élection dans les trois mois ; l'acceptation de ſon élection doit être conçue dans les termes ci-après. (a) Acceptation du collataire.

(a) In nomine Domini, amen. Præſentis publici Inſtrumenti tenore cunctis pateat & ſit notum, quod anno à nativitate Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo-tertio, die vero Februarii decimâ-quartâ, Pontificatûs ſanctiſſimi Domini noſtri Urbani VIII, anno vigeſimo, indictione undecimâ, coram Conſiliariis Regiis, &c. infraſcriptis, perſonaliter comparuit Reverendus Pater Frater Simon Raguet, ſacræ Theologiæ Doctor, Communitatis ſive Congregationis antiqui vigoris S. Norberti, Ordinis Præmonſtratenſis expreſſi profeſſus, nec non præfatæ Congregationis Definitor, & Reverendi admodum Patris Fratris Petri Thienelle, Sacræ itidem Theologiæ Doctoris, in eadem Congregatione Vicarii Generalis Conſiliarius & Secretarius, qui matura deliberatione præhabita, multiſque fuſis ad Deum precibus & lacrimis, poſt auditum de electione de ſe in Abbatem Præmonſtratenſem & totius Ordinis Generalem, die vigeſimâ-nonâ Januarii præſentis anni canonicè facta, nuntium acceptumque & ſibi injunctum expreſſum à prædicto Reverendo admodum Vicario Generali de conſenſu in hujuſmodi electionem incunctanter præſtando mandatum, ne Spiritui Sancto reſiſtere aut obedientiæ jugum excutere videretur, prædictus Reverendus Pater Raguet, ſpontè, voluntariè & liberè declaravit ad majorem Dei optimi, B. Mariæ Virginis & ſanctorum Joſeph, Joannis-Baptiſtæ, Auguſtini & Norberti gloriam & honorem, animarum ſalutum totius Eccleſiæ, prædictorumque Ordinis & Congregationis bonum ſe hujuſmodi electioni eo meliori modo, viâ & formâ quibus de jure potuit & debuit conſentire, prout de facto tenore Præſentium conſentit ; earumdemque latorem ſuum generalem & ſpecialem Procuratorem & Nuntium conſtituere prout conſtituit, ut ſuum prædictum conſenſum omnibus & ſingulis quorum intereſt, intererit vel intereſſe poterit intimare, notificare & ſignificare ubi, quando & quomodo opus fuerit, quantocius valeat

Source : BIU Cujas

FRANCE.

De l'acceptation par Procureur.

Nous avons dit qu'un collataire pouvoit accepter par Procureur; mais nous ajouterons que si la procuration est générale, il faut qu'il soit parlé au moins de l'acceptation du bénéfice, quoique le bénéfice qu'on accepte ne soit pas déterminé *sive certa, sive incerta, & licet in eo non fuerint adjectum de dignitate vel cura, sufficit tamen ad acceptandum dignitates & curata*, dit Flaminius. Mais la procuration doit être spéciale, s'il s'agit de bénéfice incompatible ou de bénéfice conféré, en vertu d'indult & de grade; car dans ce cas, une procuration pure & simple ne suffit pas pour accepter, & cela, afin que l'acceptation ne porte pas préjudice au collateur. Le Procureur peut être laïque, comme ecclésiastique, il n'y a que la décence qui peut faire préférer l'un à l'autre.

Acceptation à l'insu du collataire.

Si l'acceptation est faite à l'insu du collataire, elle peut devenir bonne & valable par la ratification de celui-ci, mais s'il ne la donne pas, l'acceptation est nulle.

De la collation de l'ordinaire.

Pour accepter la collation de l'Ordinaire il y a délai de six mois, à compter du jour de la vacance; cependant il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 17 Mars 1723, que l'acceptation du pourvu, après les six mois de provisions devoit encore être préféré à des provisions intermédiaires; le but de cet Arrêt, a été, sans doute, d'obliger par-là le Collateur à faire accepter sa collation dans les six mois, & d'empêcher qu'il n'usât de fraude au préjudice de ses Supérieurs, comme il le pourroit, en s'entendant avec le collataire. *Mais quand le collataire ne peut pas être soupçonné*, dit Durand de Meillane, *comme il a trois ans pour accepter ou pour répudier, ce seroit alors une injustice de le priver de ses droits.*

De la non acceptation.

Tant que le bénéfice conféré, dit le même Auteur, *n'est pas accepté dans les trois ans, la collation demeure en suspens, & après les six premiers mois, la dévolution a lieu en faveur du Collateur Supérieur..... Cependant, si, dans l'intervalle, le Pape prévient, il n'est pas dans les maximes de la Jurisprudence Françoise d'admettre cette prévention au préjudice du Collateur, qui, du moment que le bénéfice n'est pas accepté, rentre dans tous ses droits de nommer au Bénéfice.* [*Voyez Prévention, Dévolu, Dévolutaire.*]

Collateur fixe un temps au collataire.

D'ailleurs, il faut observer que quand le Collateur a nommé, il ne peut plus disposer du bénéfice en faveur d'un autre, sans le consentement du collataire, ou à défaut de son acceptation; ainsi il faut nécessairement que, lorsque le collataire n'accepte pas après un certain temps,

---

& possit, ne ullus aliquam ignorantiæ causam prætexere aut prætendere queat: instantius insuper à prædictis Notariis requirens ut suarum hujusmodi declarationis, voluntatis & procurationis constitutionis unum vel plura, publicum vel publica conficerent instrumentum vel instrumenta, ut sibi & aliis prout juris inserviret & inserviat, inservirent vel inserviant. Acta fuerunt hæc, &c.

Source : BIU Cujas

temps, même après le délai expiré pour accepter, que le Collateur mette le collataire en demeure d'accepter ou de répudier, en lui fixant un temps pour le faire; s'il ne le fait pas après l'expiration de ce délai, il y a lieu à une nouvelle collation, mais si le Collateur ne fait pas usage de ce droit, le collataire peut encore accepter, quoiqu'il ait laissé passer le temps qui lui avoit été fixé pour se décider. FRANCE.

Quand la répudiation est faite dans la forme ci- après, [a] avant l'acceptation, le résignant reste en possession du bénéfice. La résignation peut se faire aussi avant l'acceptation par un acte de rétrocession, (b) tel que celui que nous rapportons en faveur du résignant, mais cet acte doit être fait devant un Notaire apostolique. (*Voyez Répudiation.*) De la répudiation.

Nous avons dit que l'acceptation ne donnoit pas au résignataire la jouissance des fruits du bénéfice, & qu'il ne la tenoit que de la prise de possession, qui seule dépossede le résignant. *Si cela est*, disent les Auteurs, *le résignant n'étant pas dépossédé, il doit s'ensuivre aussi que les provisions données au résignataire, & même acceptées par lui, ne sont pas un titre suffisant pour qu'il puisse résigner, ou qu'à sa mort le résignant ne puisse pas rentrer dans le bénéfice, & en faire une seconde résignation.* Fevret, soutenant que les signatures, *in forma dignum*, ne sont pas de véritables provisions qui conferent le titre du bénéfice, mais une simple commission à l'ordinaire de conférer, décide que le résignataire ne peut résigner en faveur de qui que ce soit, même après Quand le résignataire peut résigner.

(a) Aujourd'hui est comparu, &c. lequel sur ce qu'il a eu avis que M... a résigné en Cour de Rome en sa faveur le Prieuré de... avec ses appartenances & dépendances, laquelle résignation a été admise, ledit Sieur comparant a déclaré par ces Présentes qu'il ne veut & n'entend point accepter ladite résignation, nonobstant l'admission d'icelle, à laquelle ensemble à toutes provisions, si aucunes ont été expédiées, en conséquence il renonce & les répudie; & pour faire signifier ces Présentes à qui appartiendra, ledit comparant a fait & constitué son Procureur le porteur, &c. Fait & passé, &c.

(b) Fut présent M. A. Prêtre, Docteur de Sorbonne, demeurant à... lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir en Cour de Rome, pardevant notre Saint Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier ou autre ayant à ce pouvoir, & consentir pour ledit constituant à la rétrocession pure & simple en faveur de M. B. d'un Canonicat & Prébende, dont ledit constituant auroit été pourvu en ladite Cour de Rome, sur la résignation dudit B. qui par icelle se seroit réservé, sur les fruits & revenus dudit Canonicat, une pension viagere de la nature, & payable aux termes, & suivant qu'il est exprimé en l'acte de résignation passé devant... Notaires à... le... pour par ledit B. continuer de jouir desdits Canonicat & Prébende, & de ses droits, appartenances & dépendances, ainsi & de la même maniere qu'il auroit pu faire avant ladite résignation, bien entendu que ledit A. sera & demeurera déchargé du payement de ladite pension, tant pour le passé que pour l'avenir, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Source : BIU Cujas

avoir obtenu le visa de l'ordinaire, s'il n'a pas pris possession; Piale
FRANCE. dans son Traité des Collations, prétend que le pourvu sur résignation en faveur est le véritable titulaire, en quelque forme que les provisions soient expédiées. Lacombe pense de même, puisqu'il admet la vacance du bénéfice à la mort du résignataire.

Jurisprudence du Grand Conseil.

Le Grand Conseil considere le résignant qui n'a pas été dépossédé par la prise de possession, comme étant encore propriétaire du bénéfice résigné, & en conséquence n'admet pas la résignation du résignataire, ni qu'un tiers puisse en être pourvu sans le consentement du résignant: dès lors il n'admet pas non plus la vacance du bénéfice à la mort du résignataire qui n'en a pas pris possession. Suivant la Jurisprudence de ce même Tribunal, s'il arrive que le résignant meurt dans l'intervalle de l'expédition des provisions de leur acceptation, & de la prise de possession; le résignataire alors peut résigner, parce que dans le vrai, il n'y auroit pas alors d'autre possesseur du bénéfice, & que le résignataire l'est en vertu de la provision, quand bien même il n'auroit pas obtenu encore le visa; car son titre est réellement formé par son acceptation.

Démission non acceptée.

Quand la résignation est pure & simple, c'est une espece de démission qui opere une vacance entiere au moment de sa consommation, & il n'est pas alors nécessaire que cette résignation soit acceptée pour avoir tout son effet, puisqu'il y a prise de possession.

De la seconde résignation.

Si le collataire est résignataire, il ne peut accepter une seconde résignation du même résignant, à moins que la premiere n'ait été anéantie par le laps de trois années sans exécution, ou qu'elle n'ait été expressément répudiée par le résignataire; c'est la disposition de l'Edit de 1637, art. 61. (*Voyez Résignation.*)

ACCEPTATION DE L'ALTERNATIVE. L'alternative est le droit de nommer aux bénéfices vacans dans les Provinces de France, qu'on nomme d'obédience, telles que la Bretagne & le Roussillon qu'a le Pape pendant six mois, & les Evêques pendant les six autres; mais comme ce droit de nomination a été accordé aux Evêques par les Papes; nous nous étendrons d'avantage sur ce qui le regarde à l'article *Alternative*, & nous nous contenterons de dire dans celui-ci, que les Evêques, notamment ceux de ces Provinces, sont obligés, lorsqu'ils sont élévés à l'Episcopat, d'envoyer à Rome leur procuration, pour requérir & accepter l'alternative. Cette procuration est conçue en ces termes (a). Cette procuration est accompagnée de la lettre suivante

Maniere d'acquérir & accepter l'alternative.

(a) In nomine Domini, amen, tenore hujus præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno ejusdem Domini, &c. in præsentia personaliter constitutus Reverendus in Christo Pater & D. D. Henricus de la Motte Houdancourt, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Rhedonensis Episcopus christianissimi Domini nostri Francorum & Navarræ Regis, in suo sacro Consistorio Consiliarius, nunc Parisiis existens, ac in suam jam jam profecturus

Source : BIU Cujas

signée de l'Evêque & scellée de son sceau, par laquelle il déclare qu'il veut jouir de l'alternative (a).

Le Dataire en réponse renvoie un acte de reconnoissance que l'alternative a été acceptée, tel que celui ci-après (b).

Diœcesim, qui dixit & declaravit se juxta indulta Apostolica concessa omnibus Archiepiscopis & Episcopis Provinciæ Britanniæ pro jure alternativæ in collationibus, præsentationibus & dispositionibus beneficiorum & officiorum ecclesiasticorum in dicta provincia existentium, à dictis Archiepiscopatûs & Episcopatûs dependentium acceptare, prout per Præsentes sub beneplacito Summi Pontificis, & Sanctæ Sedis Apostolicæ acceptat dictam alternativam in dicto suo Episcopatu Rhedonensi, humiliter deprecando suam Sanctitatem quatenus dictum jus alternativæ in prædicto Episcopatu Rhedonensi ipsi concedere, litterasque desuper necessarias expedire, seu fieri & expediri mandare velit & dignetur, & ut quantum opus est vel esset, idem Reverendissimus Dominus Rhedonensis Episcopus ex sua certa scientia & spontanea voluntate fecit, & constituit Procuratores suos, Dominos & Magistros.

Absentes tanquam præsentes, & eorum quemlibet in solidum, specialiter & expresse ad ipsius Reverendissimi Domini constituentis nomine, & pro eo in Romana Curia, & alibi ubi opus fuerit dictas declarationem, acceptationem & supplicationem cum humilitate & reverentia debitis coram præfato Sanctissimo Domino nostro Papa, ejusve Reverendissimo Domino Datario, aut altero ad id Canonicam potestatem habente faciendum, litterarumque desuper necessarium expeditioni consentiendum, nec non jurandum, &c. & generaliter, &c. promittens, &c. De quibus præmissis idem Reverendissimus Dominus constituens petiit à Notariis prædictis & subsignatis actum seu publicum instrumentum unum vel plura sibi fieri & tradita fuerunt hæc Parisiis in ædibus præsati Reverendissimi Domini Episcopi in vico.... sitis, &c. anno & die prædictis præsentibus, &c.

(a) Nos Henricus de la Motte Houdancourt, Dei & sanctæ Sedi Apostolicæ gratiâ Episcopus Rhedonensis, volentes observare regulam reservatoriam mensium Apostolicorum Sanctissimi Domini Innocentii divinâ providentiâ Papæ XI, necnon frui gratiâ & beneficio alternativæ Episcopis apud Ecclesias aut Diœceses suas verè & personaliter residentibus per eandem regulam concessæ; propterea humiliter & debita cum reverentia ac omni meliori modo quo possumus & debemus, gratiam acceptamus ac in ea uti velle declaramus: in cujus voluntatis, acceptationis & declarationis fidem præsentes Patentes-Litteras per nostrum Secretarium & Apostolicum Notarium scriptas, nostrâ manu propriâ subsignamus, sigillique nostri soliti impressione muniri facimus, & eas ad Illustrissimum & Reverendissimum Dominum ejusdem Domini nostri Innocentii Papæ Datarium transmitti curabimus juxta formam & ad effectum de quibus in prædicta regula. Datum in Palatio nostro Episcopali anno Domini, &c. die, &c. testibus ad præmissa vocatis, &c. Et quia ego N. autoritate Apostolicâ Notarius & Secretarius præfati Reverendissimi Domini nostri supra nominati Episcopi dictas Patentes-Litteras manu propriâ scripsi, & omnibus supra dictis una cum dictis testibus interfui: ideo hoc præsens publicum fidei ac testimonii Instrumentum signavi, subscripsi modis solitis & consuetis, signo & subscribo in præmissorum fidem.

(b) Nos Joannes.... Sanctissimi Domini nostri Innocentii Papæ XI, Datarius notum facimus omnibus & singulis ad quos spectat qualiter pro parte Reverendissimi in Christo Patris Domini Henrici de la Motte Houdancourt, Rhedonensis Episcopi præsentatæ, receptæ & recognitæ, ac in libro alternativarum ad hoc specialiter destinato, registratæ fuerunt litteræ acceptationis gratiæ alternativæ mensium, Præsulibus apud Ecclesias

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Hericourt, Loix eccléſiaſtiq. Tableau de l'Egliſe, v. 4; Bardet, t. 1, l. 3, ch. 41; Durand de Meillane, Dictionnaire; Inſtituts Canoniques; Deviſme, Science du Notaire; Brunet, Notaire Apoſtolique; Duperray, Moyens Canoniq. Flaminius, Tract. in reſig. l. 10; Louet, in reg. de public. & de infir. Dunoyer, ſur Perard Caſtel, en ſa Pratique de la Cour de Rome; Dupineau, Conſult. 37; Lacombe, Juriſdict. Canoniq. Paco, de Mand. Apoſt. Chorier, in primarias preces; le Pere Chochet de St Vallier, Traité de l'Indult. Piale, Traité de la Prévention & de la Collation; Rebuffe, de procur. ad reſignand. Guimier, in Pragmat. Collat. Dumoulin, reg. 72, de Bénéfice; Ferriere, Dictionnaire; Mémoires du Clergé, t. 10; Puiſon, cap. 17, ſi tibi abſenti de præbend. in 6°; Pelletier, Traité de la Pratique de la Chancellerie; Bouchel, Bibliotheque Canoniq. Farget, Traité des Penſions bénéficiales; Amidenius, de Stilo Datariæ.* CONCILES, *de Trente § 25, cap. 16; de Calcedoine, idem.* ORDONNANCE *des Donations de Février 1703; Ordonnance d'Orléans, tit. Clérical; Ordonnance des Inſinuations de 1691; Edit pour la création des Notaires Apoſtoliques de 1691.*

ACCEPTATOR, ce mot Latin à demi-Barbare eſt employé quelquefois, dit Savary, dans le commerce des lettres de change, pour ſignifier acceptant & accepteur. [*Voyez ces mots*].

ACCEPTER, c'eſt l'acte d'agréer & de recevoir ce qu'on propoſe. On dit en terme de Pratique, on m'a ſignifié des offres & je les ai accepté; en terme de commerce, cette lettre de change a été préſentée & elle a été acceptée. En matiere eccléſiaſtique, ces Bulles ont été renvoyées à Rome, les Parlemens ne les ayant pas voulus accepter. En matiere bénéficiale; Pierre a refuſé d'accepter telle Abbaye à laquelle il avoit été nommé; en matiere civile, j'aurois pu accepter cette ſucceſſion, cette communauté, cette donation, ce tranſport, ſi j'avois cru que cela ne m'eût pas occaſionné beaucoup de procès. [*Voyez Acceptation*].

ACCEPTEUR. C'eſt celui qui accepte, mais on le dit principalement de celui qui a accepté une lettre de change. [*Voyez Accepteur, Acceptation*].

ACCEPTILATION. Chez les Romains on contractoit des obligations par la ſolemnité des paroles, & elles s'éteignoient de même. L'acceptilation étoit le moyen qu'ils employoient pour éteindre cette eſpece d'obligation; l'acceptilation étoit un payement imaginaire, mais

Définition de l'acceptilation

& Diœceſes ſuas verè & perſonaliter reſidentibus, ab eodem Sanctiſſimo D. N. ejus tantum tempore duraturæ, conceſſæ in quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium, præſentes Litteras manu noſtrâ propriâ ſubſcripſimus, ſigillique quo in talibus utimur impreſſione muniri, ac eodem libro regiſtrari fecimus. Datum Romæ die .... menſis .... anno Domini, &c.

Cet acte eſt ſcellé du ſcéau du Dataire, & ſigné par l'Officier appellé per obitum.

Source : BIU Cujas

dont l'effet étoit réel, ou si l'on veut une remise verbale de la chose due concue en certains termes, c'est-à-dire, un certain arrangement de paroles, par lequel sur l'interrogatoire du débiteur, le créancier qui avoit la volonté de dissoudre l'obligation, répondoit qu'il tenoit pour reçu, ce qu'il n'avoit pas reçu véritablement. FRANCE.

Il y avoit deux sortes d'acceptilations, la simple acceptilation, & l'acceptilation *Acquilienne*, ainsi nommée de *Gallus Aquilius* qui l'avoit imaginé. Quand le créancier consentoit à libérer son débiteur de la somme qu'il lui devoit, le débiteur lui demandoit devant témoins, *tenez-vous pour reçu ce que je vous dois*; & le créancier répondoit, *je le tiens pour reçu. Il n'y a que les obligations*, disoit Justinien, *qui se contractent par paroles qui s'éteignent par cette maniere, & non pas les autres, d'autant qu'il a paru que l'obligation qui nait des paroles, fut aussi éteinte par des paroles contraires.* Gallus Aquilius imagina de reduire en forme de stipulation d'autres especes d'obligations, pour & ensuite les dissoudre par acceptilation, & *de même*, disoit Justinien, *qu'on peut s'acquiter de ce qu'on doit, par le payement d'une partie de ce qu'on doit, on peut aussi faire une acceptilation pour une partie seulement de la dette dont on est tenu.* Maniere dont elle s'opéroit. De l'acceptilation aquilienne.

Pour qu'on pût dissoudre par l'acceptilation les obligations, autres que celles contractées par la solemnité des paroles; il falloit les renouveller, & cela s'opéroit ainsi : *me promettez-vous*, disoit le créancier à son débiteur, *une telle somme pour tout ce qu'il faut que, ou qu'il faudra que vous me donniez, ou que vous me fassiez pour mon utilité, présentement, ou dans un certain temps, ou sous conditions, pour toutes les choses dont j'ai contre vous action réelle, ou autre poursuite qui peut, ou qui pourra être par moi intentée contre vous, pour raison de ce que vous detenez ou possédez, & qui m'appartient, ou que vous avez cessé de posséder par dol, pour me tenir lieu de l'estimation à laquelle ces sortes de choses pourroient être évaluées.* Le débiteur répondoit, *je vous le promet*, après quoi, le débiteur demandoit à son créancier, *tenez-vous pour reçu tout ce que je vous viens de promettre*, le créancier répondoit, *je le tiens pour reçu de vous.* Ces paroles libéroient entiérement le débiteur.

Cette décharge, remarque Ferriere, est différente de la quittance, en ce que par le moyen de la décharge, le débiteur devient toujours quitte sans avoir payé : au lieu que la quittance ne libere pas le débiteur, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu d'un réel & actuel payement fait au créancier; car si l'obligation est restée entre ses mains, & qu'il prétende n'avoir donné la quittance que dans la confiance qu'il avoit d'être payé, le débiteur nonobstant sa quittance, se trouvera dans la nécessité de prouver qu'il a réellement & de fait, payé le contenu en son obligation. Différence de l'acceptilation de la quittance.

En France, comme on ne connoît pas d'obligation contractée par la solemnité des paroles, le créancier ne peut libérer son débiteur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que par la quittance, & cette quittance doit énoncer, que la somme donnée au débiteur a été reçue par le créancier. L'acceptilation étoit une décharge, & non une quittance. [*Voyez Quittance, Stipulation.*]

AUTEUR A CONSULTER. *Ferriere, Inſtituts de Juſtinien, & Dictionnaire.*

ACCEPTION. La Juſtice doit ſe rendre ſans acception de perſonne, & le Juge eſt prévaricateur qui a égard plutôt pour une perſonne que pour une autre, car tous les hommes ſont égaux devant le Tribunal de la Juſtice; comme ils le ſont aux yeux de Dieu même. Ce n'eſt pas l'homme que la Juſtice doit peſer, mais l'action de l'homme. C'étoit un excellent uſage que ſuivoient anciennement les membres du Parlement de Paris de ne point fréquenter les maiſons des Princes & des Grands. *Comme la fermeté*, dit Domat, *ne doit être que pour la Juſtice, & ſans acception de perſonne, le juge ne doit conſidérer dans les pauvres & dans les foibles, que l'oppreſſion qu'ils peuvent ſouffrir par quelque injuſtice, pour y oppoſer ſon autorité; mais ſi la cauſe du pauvre, de la veuve & de l'orphelin n'eſt accompagnée de la Juſtice, il ne doit pas ſe laiſſer fléchir aux motifs de compaſſion, mais il doit la Juſtice, ſans acception de ces perſonnnes, non plus que des autres.*

Devoir des Juges.

Le Juge coupable de dol s'il fait acception.

Le Juge eſt coupable de dol, dit Jouſſe, *toutes les fois qu'il juge par des motifs de faveur, de haine & d'intérêt; c'eſt ce qu'on appelle juger per gratiam aut inimicitiam vel per ſordes.*

Punition du Juge.

On lit dans Mezerai une action horrible d'un Juge nommé Henri Capel, Prévôt de Paris, qui fit pendre en 1320, un pauvre innocent, en la place d'un riche, condamné à mort pour ſes crimes. Le Parlement condamna Capel à être pendu au même gibet. Le fait ſuivant que nous tirons de la Gazette des Tribunaux de Mr. Mars, prouve l'attention que le Parlement de Paris donne à l'abus que les Juges de Provinces font de leur pouvoir.

Au mois de Novembre 1771, le Sr Monaſſe paſſant dans une des rues de Rocroy, s'entendit appeller par un particulier qu'il ne connoiſſoit pas, & qui lui dit d'un ton bruſque : *lorſque vous paſſez à côté de moi, vous devez m'ôter votre chapeau.*

Le Sr Monaſſe s'excuſa, & lui dit entre autres choſes, qu'il n'avoit pu lui manquer, ne le connoiſſant pas.... Cette réponſe, ſimple & vraie, ne ſatisfit point le particulier, qui vouloit être ſalué. Il menaça le Sr Monaſſe de ſa canne, & l'aſſura qu'une autre fois il le forceroit à lui ôter ſon chapeau; il alla raconter auſſitôt cette aventure dans les ſociétés de la Ville. Le Sr Monaſſe parut criminel aux Maire & Echevins; cela étoit dans l'ordre : le Conſeil municipal s'aſſemble extraordinairement, une affaire de la plus grande importance eſt ſoumiſe à ſon examen. Un citoyen, un homme qui a un état, qui remplit des fonctions publiques, un pere de famille, un homme raiſonnable enfin, qui ne doit des marques de conſidération qu'à ceux qu'il connoît & qu'il eſtime, doit être forcé à ſaluer le Sr Des.... Voilà ce qui occaſionna

Source : BIU Cujas

tout l'appareil d'une assemblée de Ville. Le Sr Monasse est mandé, il comparoit devant le Sénat redoutable, on lui dit gravement: vous êtes un étourdi, un sot & un insolent, vous avez manqué au Sr Des.... Il eut beau dire, je ne connois pas le Sr Des..., je ne l'ai jamais vu. Vaines excuses, vous devez le connoître, vous devez l'avoir vu, & l'on est un étourdi, un insolent, & l'on est conduit en prison, lorsq'uon ne salue pas le Sr Des.... FRANCE.

La risible Ordonnance fut exécutée, on traîna ce citoyen estimable dans les cachots; il fut mis pendant treize jours à la paille, au pain & à l'eau; fut privé de voir son pere, sa femme, ses enfans, ses amis, pour n'avoir point ôté son chapeau au Sr Des....

Le Sr Monasse présenta sa requête au Conseil Supérieur de Châlons, à l'effet d'être reçu appellant de l'empriſonnement fait de sa personne, & d'obtenir sa liberté provisoire; elle lui fut accordée, mais l'Huissier qui voulut mettre le Jugement à exécution, éprouva un refus formel de la part du geolier. Le Sr Monasse retourna au Conseil Supérieur, pour y demander Justice, mais il ne fut pas écouté; & on lui fit entendre que le désistement de son appel, de ses dommages & intérêts étoit le prix de sa liberté.

Ne pouvant être écouté à Châlons, il s'adressa à Mr le Maréchal d'Armentieres, Commandant du pays Messin; il lui fit exposer la vérité de son affaire; des ordres furent donnés: on fit un nouveau commandement au geolier, & enfin les portes de sa prison furent ouvertes.

Comme il avoit intérêt de faire constater les traitemens inhumains qu'il avoit éprouvé de la part des Juges municipaux de Rocroy, il rendit plainte devant le Conseil Supérieur de Châlons, déja saisi de son appel; mais elle fut rejettée, & le Sr Monasse se crut forcé de s'adresser au Conseil de Sa Majesté pour avoir d'autres Juges.

Ses adversaires n'étoient point encore las de le persécuter; ils crurent qu'il falloit pour toujours le mettre dans l'impossibilité d'obtenir Justice, en sollicitant une Lettre-de-Cachet contre lui: ils y réussirent, mais averti qu'elle alloit être mise à exécution, il passa chez l'étranger.

C'est ainsi que le Sr Monasse fut traité par ses concitoyens; abattu, consterné, privé de son état, de sa liberté, il passa près de deux années dans la douleur la plus profonde. Ses parens sollicitoient pour lui; mais le prix de son retour étoit toujours une soumission déshonorante, une reconnoissance des torts qu'il n'avoit pas eu, & un désistement de son appel & des dommages-intérêts qui lui étoient dûs.

Cependant la Justice de Mr le Marquis de Monteynard vint à son secours. La Lettre-de-Cachet fut levée, & le Sr Monasse fut rendu à sa famille après un exil de 18 mois. Il attendit le retour des Magistrats; enfin il réitéra l'appel de son empriſonnement, par une requête qu'il présenta à la Tournelle, & demanda la nullité de la procédure, la radiation de son écroue & des dommages-intérêts proportionnés aux maux qu'il avoit éprouvé.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le Sr Monaſſe eſt un citoyen domicilié, qui exerce un état honnête; il n'a point commis de délit; il ne pouvoit donc être traité comme un vagabond. D'ailleurs, l'Ordonnance veut que tout empriſonnement ſoit précédé de plainte, d'information, de décret, &c. Mais l'empriſonnement, pour être nul, n'en eſt pas moins injuſte; on reproche au Sr Monaſſe une incivilité, & pour réparation, on le traîne dans les cachots un jour de Dimanche. Une incivilité n'a jamais été punie judiciairement; le ſalut n'eſt point dû aux perſonnes que l'on ne connoît pas, & ce ſeroit même une petiteſſe de l'exiger de celles que l'on connoît. Cependant on a oſé dire au Sr Monaſſe: vous êtes un ſot, un étourdi, un inſolent, vous allez perdre votre état, votre liberté, vous reſterez oublié dans un cachot; vous ne verrez ni votre pere, ni votre femme, ni vos enfans, ni vos amis, puiſque vous n'avez pas ôté votre chapeau au Sr Des...

On préſume déja ce que la ſageſſe de la Cour a penſé de la conduite des Officiers municipaux de Rocroy; elle s'eſt empreſſée de venger un citoyen utile & eſtimable; enfin, par *ſon Arrêt du 5 Octobre 1776, elle a condamné les Officiers municipaux en trois mille livres de dommages-intérêts* envers celui qu'ils avoient ſi injuſtement maltraité.

Mais le Juge, qui ſe laiſſant trop aller à la compaſſion, détermineroit ſon Jugement par ce motif, ſeroit coupable, comme celui qui le feroit par égard pour la naiſſance ou le rang : *pauperis quoque non miſereberis in judicio.*

L'acception réprouvée par l'Egliſe. L'Egliſe réprouve l'acception, & l'a réprouvé dans tous les temps, *admonemus autem*, écrivoit le Pape Grégoire I aux Peres d'un Concile, *ut non cujuſquam perſonæ gratia, non favor, non quodlibet blandimentum quemquam veſtrum ab his quæ nuntiata ſunt nobis, molliat vel à veritate excutiat: ſed ſacerdotaliter ad inveſtigandam veritatem vos propter Deum accingit.*

L'acception de perſonne eſt un vice, contre lequel les Canons ont toujours prononcé, tant pour les ordinations, les élections, les collations de bénéfices, que même pour l'adminiſtration des choſes ſpirituelles. Les regles preſcrites par les Canons ſont ſi rigoureuſes, qu'il n'eſt pas permis à un électeur de choiſir une perſonne digne, s'il peut en choiſir une plus digne; *non ſatis eſt ſi elegatur idoneus & utilis Eccleſiæ, ſi reperiatur idonior, eligentes autem non ſalvant conſcientiam ſuam ubi potuerunt eligere meliorem, quia debent conſulere Eccleſiæ meliori modo quo poſſunt. C. ubi periculum §. cæterum de appellat.* A moins qu'il n'y ait dans les ſtatuts, qu'on éliroit une perſonne capable *bonum virum*; car alors, l'électeur n'auroit rien à ſe reprocher, quand bien même il connoîtroit un ſujet plus digne.

Electeur & collateur coupables. En France, *l'Electeur, ou le Collateur* ſeroit puni, qui choiſiroit un ſujet qui auroit des qualités perſonnelles qui le rendroient indigne du choix qui auroit été fait de lui, comme s'il étoit ſimoniaque, bâtard, &c. Mais pour que l'iniquité puiſſe nuire à l'élu, ou au collataire, il faut

Source : BIU Cujas

faut que son incapacité soit prouvée. (*Voyez Election, Simonie, Acceptation, Collation.*)

FRANCE.

Dans le droit public de France, le Pape étant Collateur forcé, ne peut faire acception de personne entre les impétrans qui s'adressent à lui pour en obtenir des provisions de bénéfice. Tout ce que le Pape feroit contre le droit du Collateur seroit considéré comme nul. (*Voyez Collation, Date, Provision.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix civiles; Jousse, Administration de la Justice civile & criminelle; Guimier, in Pragma. de Electi; Durand de Meillane, Dictionnaire Canoniq. tom. 1er; Mezeray, Histoire de France, édition de Guilmot; Héricourt, Loix ecclésiastiques.*

ACCÈS. Dans la Jurisprudence canonique, on exprime par le mot *accès*, le droit qu'un Clerc peut avoir pour l'avenir sur un bénéfice possédé par un autre qui le possede; mais il ne faut pas confondre *l'accès* avec *l'ingrès* & le *regret*; *accessus*, *ingressus* & *regressus*. Ce sont trois droits différens, tant pour la cause que pour l'effet.

Ce que c'est que l'accès.

L'ingrès est le droit par lequel celui qui a résigné un bénéfice dont il a pris possession avec stipulation de retour, peut rentrer dans le même bénéfice, *ingredi beneficium*, si le cas stipulé pour le retour arrive, tel, par exemple, la mort du résignataire. (*Voyez Ingrès.*)

De l'ingrès.

Le Regret est le droit que donne à un résignant de rentrer dans le bénéfice qu'il a résigné, l'acte de révocation de la renonciation de son bénéfice. (*Voyez Regret.*)

Du regret.

C'est du Pape seul qu'on peut tenir la faculté de posséder un bénéfice après la mort du titulaire, ou d'en posséder un, n'ayant pas l'âge compétent. Le Pape alors donne le bénéfice à un autre pour le posséder jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge requis par les Canons. Le regret *habet causam præterito*, l'accès *habet causam de futuro*. Dans le cas où le Pape commet le bénéfice à un tiers, pour le tenir jusqu'à ce que le pourvu, *cum jure accessus*, soit parvenu à l'âge où cesse son incapacité, ce tiers se nomme *Custodinos*, comme on nomme Coadjuteur, celui qui a obtenu *l'accès* pour posséder un bénéfice après la mort du titulaire actuel. [*Voyez Custodinos, Coadjuteur, Coadjutorie.*]

Le Pape donne le droit d'accès.

Avant le Concile de Trente, les *accès* étoient très-fréquens, de maniere qu'on avoit, pour ainsi dire, établi l'hérédité des bénéfices. Dans la ſſ. 25, chap. 7, le Concile abrogea les *accès*, réservant seulement au Pape la faculté de nommer des Coadjuteurs aux Archevêques & Evêques, mais seulement dans le cas d'une nécessité pressante, & en connoissance de cause. *Tout ce qui a l'apparence*, disoient les Peres du Concile, *d'une succession héréditaire dans les bénéfices ecclésiastiques étant odieux aux SS. Canons, & contraire aux décrets des Peres; on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, même d'un consentement commun, faculté d'accès, ou regrès à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, & celles qui jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Ce présent Décret aura lieu en*

Disposition du Concile de Trente.

Source : BIU Cujas

tous bénéfices ecclésiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes;
FRANCE. *quand elles seroient honorées du titre de Cardinal.*

Par sa Constitution de l'année 1671, Pie V abolit l'usage des accès, ingrès & regrets & de tous autres actes tendant à rendre le bénéfice héréditaire. *Cette Constitution*, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, *n'a été exécutée qu'en France, où l'on ne connoît que les regrets, les coadjutories en certain cas*: cependant les accès & les ingrès, tels
En Province d'obédience. que nous venons de les définir, sont toujours en usage dans les Provinces d'obédience de ce Royaume. Le Pape, *plena potestate*, y autorise les *Custodinos*, coadjutories, commendes temporelles & autres choses semblables. [*Voyez ces mots.*]

Effet de l'accès. *Le Coadjuteur per modum accessus*, dit Lacombe, *n'est pas titulaire, il a jus ad rem, & non jus in re.* Le bénéfice ne vaque point par son décès, mais par le décès de celui dont il est Coadjuteur; il ne peut unir, démembrer, ni conférer les bénéfices, à moins que le titulaire ne soit tombé en démence.

AUTEURS A CONSULTER. *Flaminius, de Resig. Rebuffe, de Præl. verbo Vacantibus; Durand de Meillane, Bibliotheq. canoniq. tom 1er & 4; Thomassin, Discipline de l'Eglise; Fagnan, des Décrétales; Corbin, Recueil des Loix de France; Libertés de l'Eglise Gallicane; Lacombe, Jurisprudence canonique; Gibert, Institutes canoniques; Héricourt, Loix ecclésiastiques; Notaire apostolique; l'Abbé Fleury, Institutions canoniq. Loiseau, Œuvres, tom. 1er, ch. 12.*

ACCESSION. *En terme de droit public.* L'accession est le consentement par lequel une Puissance entre dans un engagement déja contracté entre d'autres Puissances, par un acte d'accession. [*Voyez Accéder.*]

Accession en terme de pratique. ACCESSION. *En terme de pratique*, est l'action d'aller dans un lieu déterminé pour y reconnoître certaines choses; c'est ce qu'on appelle aussi descente & vue de lieu: ainsi on dit le Juge a ordonné une accession en tel endroit, pour y dresser un procès verbal de l'état des choses. [*Voyez, Descente, Procès verbal.*] L'Arrêt qui ordonne que l'accession soit faite, est ordinairement conçu en ces termes: *entre ..... La Cour, avant faire droit, a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à .... par M..... Conseiller en icelle; que ladite Cour a commis à cet effet, lequel se transportera sur les lieux, & ce qui sera ordonné par ledit Commissaire, exécuté, nonobstant opposition, ou appellations, récusations, prises à parties & autres empêchemens, & sans y préjudicier.*

Définition de l'accession. ACCESSION. *En Droit. L'accession*, dit Pothier, *est une maniere d'acquérir le domaine qui est du droit naturel, par lequel le domaine de tout ce qui est un accessoire & une dépendance d'une chose, est acquis de plein droit à celui à qui la chose appartient, vi ac potestate rei suæ.* Une chose devient l'accessoire de celle qui m'appartient, si elle en a été produite, ou si elle lui est unie, & cette union peut se former naturellement par le fait de l'homme, ou fortuitement, sans le fait de l'homme.

Source : BIU Cujas

Le droit Romain distinguoit différentes especes d'accessions, en vertu desquelles une chose accroissoit au profit du propriétaire de la chose principale. Nous en traiterons séparément, en rapprochant les dispositions du droit Romain, de celles du droit François, sur chacune de ces especes. FRANCE.

Choses produites par la chose possédée.

C'est par droit d'accession que les productions d'une chose sont acquises au propriétaire de la chose qui les a produites, *vi ac potestate rei meæ. Ce qui naît*, a dit Justinien, *des animaux qui vous appartiennent, est à vous. Ce qui est fondé*, dit Ferriere, *sur le droit des gens.* Le droit François regarde tout ce que produit la chose possédée comme une espece d'accrue & d'accessoire : *quid quid enim ex re nostra nascitur, nostrum est; imo antequam nascatur, rei nostræ partem facere intelligitur.* Ainsi, de même que la toison de la brebis que j'ai acheté, m'appartient, de même aussi l'agneau qu'elle porte, passe avec la mere en ma possession. Si le champ dont je deviens l'acquéreur est ensemencé, celui qui me l'a vendu ne peut pas en répéter la récolte, non plus que celle des fruits des arbres qui s'y trouvent plantés, parce que, suivant les principes du droit François, le domaine des fruits qui naissent de la chose suit le domaine de la chose, & par conséquent, est acquis au Seigneur propriétaire de cette chose *vi ac potestate rei suæ.* La loi 44, 55 de rei vind. dit : *fructus pendentes pars fundi videntur.*

Le fruit appartient au fol.

Omnis fructus non jura seminis, sed jure soli percipitur. L. 25 §. de Usur. D'où il s'ensuit que si la terre est labourée & ensemencée par un autre que le propriétaire de la terre, c'est à celui-ci à recueillir les récoltes; suivant le droit François, le propriétaire n'est dans ce cas, obligé que de rembourser le prix des semences & des façons à celui qui les a fait. Si un étalon impregne ma jument, je deviens, par droit d'accession, propriétaire du petit qu'elle met bas, & le propriétaire de l'étalon n'y a aucun droit, par la raison que l'enfant est une portion des entrailles de la mere : *portio viscerum matris.*

De l'enfant de l'esclave.

Le droit Romain donnoit la propriété de l'enfant de l'esclave femelle au maître de cette esclave, & non à celui du pere de l'enfant. Dans les Colonies Françoises de l'Amérique, la propriété de l'enfant suit celle de la mere esclave. *Les enfans qui naîtront*, dit l'article 9 de la Déclaration du mois de Mars 1724, *des mariages entre les esclaves, seront esclaves & appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des maîtres différens.*

L'article 10 dit : *voulons si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.* L'article 22 de la même Déclaration donne au maître la propriété de tout ce qui appartient à son esclave, & dit : *les esclaves ne pourront rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par leur*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, est acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des esclaves, leur pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par ses successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

De l'accession par rapport à l'usufruitier.

Quand le propriétaire de la chose n'a que la nue propriété, & que l'usufruit en appartient à un autre, c'est à celui-ci que les fruits produits par la chose appartiennent en entier; car tant que son usufruit dure il a tous les droits de domaine. [*Voyez Usufruit, Usufruitier.*] Il en est de même du fermier ou du créancier mis au droit du propriétaire du domaine pour un certain temps, & tant que ce temps dure, tous les fruits qui appartiennent par droit d'accession au propriétaire, appartiennent à son fermier, ou à son créancier. Il y a plus, celui qui jouit de la chose sans en être le vrai propriétaire, profite de tous les fruits de la propriété, comme le feroit le vrai propriétaire; mais celui-ci rentrant dans sa propriété a droit de recours contre lui, & peut lui demander la restitution de ces fruits, excepté dans le cas d'une jouissance de bonne foi de la part du faux propriétaire. [*Voyez Usufruit, Restitution de fruits.*]

La spécification est une espece d'accession, & produit le même effet à certain égard. C'est lorsque quelqu'un forme & donne l'être à une nouvelle substance avec une matiere qui ne lui appartient pas; telle est une piece de drap fabriqué avec la laine, ou un vase d'argent fait avec un lingot qui appartient à un autre.

Diversité d'opinions.

On a beaucoup disputé dans les écoles des Jurisconsultes Romains sur la question de savoir, si la nouvelle substance qui a été formée d'une matiere appartenante à autrui, devoit appartenir au propriétaire de la matiere, ou à celui qui l'avoit employé. Les Sabiniens disoient qu'elle devoit appartenir au propriétaire de la matiere, parce que la chose formée n'étoit pas tant une nouvelle substance, qu'une nouvelle modification de la matiere avec laquelle elle avoit été formée; qu'elle n'étoit, au vrai, qu'une accessoire de la matiere, & que d'ailleurs, un corps quelconque ne pouvant subsister sans matiere, c'étoit la matiere qui étoit la partie principale, & la forme la partie accessoire. Les Proculeïens soutenoient au contraire, que c'étoit de la forme que la chose recevoit son existence, & par conséquent que c'étoit celui qui l'avoit mis en œuvre qui devoit en être le propriétaire. *Il faut observer*, dit Pothier, *qu'il n'y a lieu à la question qui divisoit les deux écoles, que lorsque j'ai fait en mon nom & pour moi une chose avec une matiere qui appartenoit à un autre sans son consentement; car si j'ai fait cette chose au nom & pour celui à qui la matiere appartenoit, il n'est pas douteux dans l'un & dans l'autre système, que c'est à celui à qui la chose doit appartenir; car en la faisant pour lui & en son nom, c'est comme si c'étoit*

Source : BIU Cujas

lui-même qui l'eût faite, je ne fais que lui prêter mes bras & mon ministere.

FRANCE.

Pareillement, lorsque j'ai fait pour moi & en mon nom une chose avec une matiere qui ne m'appartenoit pas, mais avec le consentement de celui à qui elle appartenoit, qui a bien voulu pour cela me fournir la matiere, il n'est pas douteux en ce cas, dans l'un & dans l'autre système, que la chose doit m'appartenir.

Un troisieme parti, celui des Erisçundi, prenoit un juste tempérament. *Ils adjugeoient*, dit Ferriere, *la nouvelle espece au propriétaire de la matiere, au cas que cette nouvelle espece pût retourner à son premier état, & à l'ouvrier, au cas contraire.* Ainsi, la piece de vaisselle faite avec un lingot d'argent devoit appartenir au propriétaire du lingot, & la piece de drap au fabricant.

Justinien avoit aussi adopté l'opinion des Erisçundi, & avoit dit dans ses Institutes : *nous avons préféré le sentiment de ceux qui ont cru que si l'espece qui a été faite peut retourner en son premier état, celui qui étoit le propriétaire de cette matiere, est aussi le maître de l'espece qui en a été faite. Si elle n'y peut pas être remise, elle appartient à celui qui l'a faite. Par exemple, un vase peut être remis en la masse d'airain, d'argent ou d'or, dont il a été fait; mais le vin, l'huile, le froment, ne peuvent retourner en raisins, en olives, ni en épies. Le vin & le miel qui ont été mêlangés pour en composer du vin miellé, ne peuvent pas non plus retourner en leur premier état. Que si quelqu'un a fait une espece en partie de sa matiere, & en partie de celle d'un autre, comme par exemple, s'il a fait une liqueur de son vin & du miel d'autrui; un médicament de drogues, dont partie lui appartenoit & partie à autrui; un habillement de sa laine & de celle d'autrui, on ne doit point douter qu'il n'en soit le propriétaire; parce qu'outre la forme qu'il a donné, il a aussi fourni une partie de la matiere.*

De Pothier.

Pothier adoptant la disposition de la loi Romaine, veut qu'on laisse au Juge la liberté de s'en écarter, suivant les différentes circonstances, *par exemple*, dit-il, *un Orfevre a acheté de bonne foi d'une personne connue, des lingots d'argent qu'on m'avoit volés, & a fait avec mes lingots un excellent ouvrage d'orfévrerie; quoique mes lingots avec lesquels l'ouvrage a été fait, ne soient pas tellement détruits qu'ils ne puissent réprendre leur premiere forme, néanmoins je ne doit pas être écouté à révendiquer l'ouvrage fait avec mes lingots, en offrant seulement de payer le prix de la façon d'une vaissel ordinaire; mais l'Orfevre doit être reçu à retenir son ouvrage, en me rendant de l'argent en masse, en pareil poids & de pareil qualité; les lingots étant de la nature des choses fungibles, qui se remplacent par d'autres; en me rendant cela, c'est me rendre mes lingots.*

Cas d'exception.

Il y a cependant d'autres cas, où quoique la matiere ne puisse pas, comme le lingot, réprendre sa forme premiere, elle doit, après avoir changé de forme, être rémise à son propriétaire par celui qui l'a em-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ployé. *J'avois*, dit Pothier, *des simples très-rares, qui m'étoient venus de l'Amérique, dont je comptois faire un onguent excellent : on me les a volés, & on les a portés à un Apoticaire qui les a achetés de bonne foi, & en a fait un onguent tel que celui que je me proposois de faire. Quoique les simples avec lesquelles l'onguent a été fait ne puissent plus reprendre leur premiere forme; néanmoins dans ce cas particulier, comme ce sont les simples qui font tout le prix de l'onguent, que la façon est très-peu de chose, je crois qu'on doit, contre la regle ordinaire, m'adjuger l'onguent qui a été fait avec mes simples, à la charge de payer à l'Apoticaire le prix de la façon de l'onguent : l'Apoticaire à qui on paye le prix de sa façon ne souffre aucun préjudice : au contraire si l'Apoticaire étoit écouté à retenir l'onguent, en me payant le prix de mes simples, j'en souffrirois un très-grand; car outre qu'il ne seroit pas facile de fixer le prix de mes simples, quelque somme qu'on me donnât, je ne pourrois pas en avoir d'autres.* Ferriere pensoit différemment : il vouloit que si celui qui avoit employé de bonne foi la matiere d'autrui, & fait un nouveau corps, ce corps lui restât en toute propriété, en payant par lui au propriétaire de la matiere, le prix de cette matiere suivant l'estimation qui en seroit faite, *car il seroit injuste*, dit-il, *que le propriétaire de cette matiere tirât du profit de l'industrie de celui qui en auroit fait un nouveau corps; il lui doit suffire d'être indemnisé, quand il n'y a pas eu de mauvaise foi de la part de l'ouvrier.* [*Voyez Spécification*].

De la confusion.

La confusion qui est encore une maniere d'acquérir par droit d'accession, differe peu de la spécification. La confusion, c'est lorsqu'une chose est formée par le mêlange de plusieurs matieres appartenantes à différens particuliers. Il est certain qu'alors ils acquierent en commun la chose formée par le mêlange, & qu'ils y ont chacun une partie indivise, proportionnée à la partie de matiere que chacun d'eux a fournit, & cela a lieu non-seulement lorsque ce mêlange s'est fait de bonne volonté, mais encore lorsqu'il s'est fait fortuitement & à l'insu des propriétaires des matieres. *Ceux*, dit Pothier, *à qui appartiennent ces matieres, acquierent en ces cas en commun la chose formée de ce mêlange, chacun au prorata de sa matiere, & ils font chacun cette acquisition par une espece de droit d'accession*, vi ac potestate rei suæ; *le domaine que chacun d'eux a de la matiere qui a contribué à la formation de cette chose, fait à chacun d'eux*, vi ac potestate suæ materiæ, *une part dans cette chose, comme étant pour cette partie une production de cette matiere.*

Différence entre le mêlange fortuit & le mêlange volontaire.

Il y a cependant cette différence entre l'effet du mêlange volontaire, & l'effet de celui qui est fortuit, c'est que s'il est fortuit, la chose formée par le mêlange ne devient commune qu'autant que les matieres qui la composent ne peuvent plus se séparer, & être remis dans leur premiere forme; telles seroient deux pieces de vin confondues ensemble dans le même tonneau, ce qui ne seroit pas, si la matiere confondue étoit de l'or ou de l'argent; car alors en fondant la piece

Source : BIU Cujas

de vaiſſelle qu'on avoit faite avec les matieres, chacun pourroit rentrer dans le domaine de la ſienne. Mais ſi le mélange a été volontaire, le domaine ſur la matiere reſte à chacun en proportion de la valeur de la matiere qu'il aura fournit; ainſi, ſi on a mêlangé trois pieces de vin, dont une ſoit égale en valeur aux deux autres, le propriétaire de celle-ci n'aura qu'un domaine de la moitié de la totalité de la matiere mêlangée. Le ſentiment de Pothier eſt, que dans le cas où la valeur d'une partie de la matiere eſt beaucoup plus conſidérable que celle de l'autre; la propriété du tout devroit être adjugée à celui qui auroit fournit la premiere, ſauf à payer à l'autre la valeur de la ſienne. *Je penſe*, ajoute-t-il encore, *que dans le cas auquel la matiere de l'un des propriétaires ſeroit à-peu-près égale en qualité & en prix à celle de l'autre, ſi la ſéparation de ces matieres quoique poſſible, ne pouvoit néanmoins ſe faire ſans dommage, la demande que l'un d'eux feroit par mauvaiſe humeur pour la ſéparation des matieres, ne devroit pas être écoutée, & qu'il en devroit être donné congé, ſi l'autre propriétaire lui offroit de liciter la choſe comme choſe commune, ſi mieux il n'aimoit qu'on lui rendît la valeur de ſa matiere, ou en deniers ou en pareille quantité, ou de pareil poids.* [*Voyez Confuſion*].

FRANCE.

Examinons préſentement les principales acceſſions qui ſe font par l'union fortuite, & ſans le fait de l'homme, d'une choſe à une autre. Au moyen de quoi le propriétaire de la partie principale du tout formé par cette union, devient propriétaire par le droit d'acceſſion de ce tout.

Acceſſion par union d'une choſe à une autre.

Une riviere chariant d'une maniere imperceptible des terres, les unis à un champ avec leſquelles elles ne font plus qu'un tout. Dans le droit naturel, comme ſuivant les principes du droit Romain, le propriétaire du champ acquiert la propriété de ces terres ajoutées, par le droit d'acceſſion, de maniere que ceux à qui les terres détachées appartiennent, ne peuvent pas les réclamer. Mais ſi au contraire un morceau de terre conſidérable, eſt tout-à-coup détaché par le courant impétueux d'un fleuve, ou d'une riviere, & que ce morceau puiſſe ſe reconnoître, alors celui auquel il appartient conſerve ſur lui la même propriété qu'il avoit avant qu'il ſe fût détaché de ſon champ. Il faut cependant excepter le cas où le morceau détaché ſe feroit par le laps de temps tellement uni à un autre champ, qu'il ne ſeroit plus poſſible de le diſtinguer de ce champ, *car alors*, dit Dumoulin, *on pourroit préſumer que le propriétaire du champ acoru en a toujours joui, & que ce n'eſt pas une nouvelle acquiſition qu'il a fait.*

De l'alluvion.

En France, toutes les alluvions qui ſe font ſur les bords des fleuves & des rivieres navigables, appartiennent au Souverain. Les propriétaires des héritages riverrains n'y peuvent rien prétendre, à moins qu'ils n'en aient titres de conceſſion pour toutes les alluvions formées le long de leur héritage. Pour les autres alluvions on ſuit le droit Romain. Celles qui ſont faites par la mer, appartiennent par droit d'acceſſion

A qui les alluvions appartiennent en France.

Source : BIU Cujas

aux propriétaires des héritages qui peuvent faire des digues pour se les conserver. (*Voyez Alluvion, Accroissement, Alterissement*).

FRANCE.

Des Isles.

Suivant le droit Romain, les propriétaires riverrains acquéroient par droit d'accession, la possession des isles qui se formoient dans les rivieres & dans les fleuves, de même que celles du lit des fleuves & des rivieres, dont les eaux prenoient un autre cours. En France les fleuves & les rivieres navigables appartiennent au Souverain. C'est lui qui devient propriétaire par droit d'accession, de toutes les isles qui s'y forment; c'est la disposition de la Déclaration du mois d'Avril 1683; & de celle du mois de Décembre 1693. Le Chapitre de l'Eglise de Paris, ne jouit des deux isles Notre-Dame, qu'en vertu du traité fait avec le Roi le 21 Mai 1642. La Ville de Paris n'a obtenu la possession de l'isle aux Cygnes, que par une grace spéciale que le Souverain leur a accordée par sa Déclaration du 27 Septembre 1723. Quant aux isles qui se forment dans les rivieres non navigables, elles appartiennent aux propriétaires des héritages riverrains. (*Voyez Isles*).

Des terres entraînées par les eaux.

Si les pluies entraînent avec elles les parties les plus grasses des terres élevées, & les emportent sur les champs bas; ces parties de terres grasses, font un tout avec celles des champs bas qui les reçoivent, de maniere que le domaine de ces terres entraînées est acquit par droit d'accession, *vi ac potestate rei suæ*, au propriétaire de ces champs bas.

Des pigeons, des lapins, des poissons.

Par le même droit d'accession, celui-là acquiert la possession des pigeons de son voisin qui viennent habiter son colombier, pourvu qu'il ne les attire pas par des appas; des lapins qui abandonnent leur garenne pour passer dans la sienne, & des poissons qui se retirent dans son étang. La raison de cela, c'est que ces animaux sont considérés être, *feræ naturæ*, & être dans un état de liberté, qui fait que personne n'a sur eux droit de propriété réelle, *in se*. *Le propriétaire du colombier dont les pigeons ont désertés, ne peut*, dit Pothier, *les reclamer, car il n'étoit ni possesseur, ni propriétaire de ces pigeons: il ne l'étoit qu'en tant que ces pigeons étoient censés faire partie de son colombier, & ils n'étoient censés en faire partie, qu'autant qu'ils conservoient l'habitude d'y aller & venir: ayant perdu cette habitude, ils ont cessé d'en faire partie, & d'appartenir au propriétaire du colombier qu'ils ont déserté.* (*Voyez Pigeons, Lapins, poissons, Epaves*).

Accession par le fait de l'homme.

Le droit d'accession qui résulte d'une chose unie à une autre par le fait d'unhomme, s'acquiert, lorsque par le fait propre du possesseur d'une chose, ou par celui d'un autre, une ou plusieurs choses sont unies à la chose possédée, de maniere qu'elles ne font plus qu'un tout, mais cependant la partie principale est la chose à laquelle l'autre chose s'unit.

Des bâtimens.

Si on construit un bâtiment sur un terrein qui n'appartient pas au constructeur, ce bâtiment ne fait qu'un tout avec le terrein; le terrein est la partie principale de ce tout, car le terrein pourroit subsister sans ce bâtiment, mais non le bâtiment sans ce terrein. De-là il s'ensuit

Source : BIU Cujas

s'enſuit que le domaine de ce terrein fait acquérir à ſon poſſeſſeur celui du bâtiment. Ce bâtiment conſtruit avec des matériaux qui ne ſont pas au poſſeſſeur du terrein qui fait conſtruire le bâtiment, paſſent par le droit d'acceſſion en la propriété du poſſeſſeur du terrein, dont ils ne ſont que l'acceſſoire, comme le bâtiment. FRANCE.

Quand la choſe principale eſt d'une valeur preſque nulle, & celle qui lui eſt unie d'un grand prix, alors quoique la choſe acceſſoire ne puiſſe ſubſiſter ſans la choſe principale, c'eſt la choſe acceſſoire qui attire à elle le domaine de la choſe principale. Ainſi, c'eſt au Peintre que le tableau doit appartenir par droit d'acceſſion, & non au poſſeſſeur de la toile, quoique la toile ſoit la principale partie du tableau; il en eſt de même d'un poëme; c'eſt le Poëte qui en acquiert le domaine, & non le propriétaire du papier ſur lequel il eſt écrit; le droit François eſt conforme au droit Romain, quant au tableau, mais non pas quant au poëme, car ſuivant le droit Romain, il devroit paſſer en la poſſeſſion du poſſeſſeur du papier. Des acceſſoires d'un grand prix.

Deux choſes appartiennent à deux maîtres, elles peuvent ſubſiſter chacune ſéparément, indépendemment l'une de l'autre, elles ſont unies, & l'une eſt la partie principale pour l'ornement, l'uſage ou le complettement de laquelle l'autre lui a été unie; telle eſt une pierre précieuſe dont on a fait une bague & qu'on a monté en or. La pierre précieuſe eſt la principale partie de ce bijou, & elle attire à elle le domaine de l'or; car ce n'a pas été pour l'or que la pierre lui a été unie, mais bien pour la pierre que cette union s'eſt formée. Il en eſt de même d'un habit ſur lequel on attache un galon d'or, auſſi le domaine de l'habit donne-t-il celui du galon. [*Voyez Acceſſoire.*]

De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que quand pluſieurs choſes appartenantes à différens maîtres, formant par leur union un corps compoſé de parties cohérentes, le domaine de celle qui eſt dans ce corps compoſé, la partie principale, fait acquérir par droit d'acceſſion à celui qui en eſt le propriétaire, le domaine des autres parties qui ſont les acceſſoires. Mais cela ne ſera pas, ſi pluſieurs choſes appartenantes à différens maîtres ſont unies en un corps compoſé de parties qui ne ſont pas cohérentes enſemble, tel, par exemple, qu'un troupeau de moutons: il n'y a pas alors lieu à aucun droit d'acceſſion, & chacun conſerve un domaine ſéparé ſur les bêtes qu'il a dans le troupeau; celui qui a le moins, comme celui qui a le plus. Quand l'acceſſion n'a pas d'effet.

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, Droit civil, du droit de propriété; Ferriere, Dictionnaire; Inſtitutes de Juſtinien; Dumoulin, ſur la Coutume de Paris; Henri, Œuvres, tom. 2, L. 3, queſt. 30; Puffendorff, Droit de la nature & des gens; Boutaric, des Droits ſeigneuriaux; Bouteiller, Somme rurale; Lefevre de la Planche, Matieres domaniales; Freminville, Principes des Fiefs, verbo Alluvion; Maynard, Queſtions notables; Domat, Loix civiles, Gauret, Style univerſel.* ORDONNANCE *pour les Eaux & Forêts de 1670.* DÉCLARATION *du mois d'Avril 1683*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſur les Iſles, autre de la même année, ſur la propriété des rivieres; autre de Décembre 1693, ſur les Iſles; autre de 1723; autre du mois de Mars 1724, rapportée au Code noir.

ACCESSION EN MATIERE D'ÉLECTION. La regle générale eſt, que quand dans une élection le ſcrutin eſt publié, les Electeurs ne peuvent plus varier. Cependant on s'écarte ſouvent de cette regle dans les élections des Papes, & dans celle d'une Abbeſſe, car quand dans les premieres, les Cardinaux, après le ſcrutin publié, voient qu'aucun des élus n'a aſſez de voix, ils abandonnent la voie du ſcrutin & prennent le parti de réunir leur ſuffrage en faveur d'un d'eux. Ce qui s'appelle élire par acceſſion, *eligere per acceſſum*, ou pour parler plus exactement, par *quaſi inſpiration.*

Election des Papes.

Election d'une Abbeſſe.

On peut ſuivre le même uſage dans l'élection d'une Abbeſſe, mais ſans que cette maniere d'élire exclue les oppoſitions, quand bien même l'élue auroit la moitié des voix requiſes par le Chapitre *Indemnitatibus.* Il y a encore cette différence entre l'élection d'un Pape & celle d'une Abbeſſe, c'eſt que les Electeurs doivent garder le ſecret dans la premiere, & n'y ſont pas obligés dans la ſeconde.

Election per acceſſum.

Le Chapitre *Indemnitatibus*, dit, *poteſt fieri electio per acceſſum.* Quand l'élection a commencé par le ſcrutin, *per viam ſcrutini*, & qu'il s'y trouve quelques interruptions, ou par l'égalité des voix, ou autrement, la voix de l'acceſſion ou *quaſi inſpiration* peut être priſe pour completter l'élection, alors la *quaſi inſpiration* eſt l'acceſſoire du ſcrutin, mais le ſcrutin ne peut jamais être l'acceſſoire de la *quaſi inſpiration.*

Election per acceſſum déclarée nulle.

En 1632, le Doyenné de Notre-Dame du Val-de-Provins, étant venu à vaquer, on commença l'élection du nouveau Doyen par la voie de *quaſi inſpiration*, qui fut interrompue, parce que celui qui fut élu ne pouvant pas ſe nommer lui-même, donna ſa voix à un autre : la voie du ſcrutin fut repriſe, & Claude Cuiſſot fut élu. L'Archevêque de Sens donna des proviſions pour le même bénéfice à Le fevre, & Le fevre appella comme d'abus de l'élection, parce que Cuiſſot avoit obtenu de l'Archevêque de Lyon, ſur le refus de l'Archevêque de Sens, des proviſions. Les moyens de Le fevre étoient, 1°. qu'on n'avoit pas célébré la Meſſe avant l'élection; 2°. que les Electeurs n'avoient pas communié après la Meſſe; 3°. qu'ils n'avoient pas prêté ſerment; 4°. enfin que les voies par leſquelles on avoit procédé à l'élection, étoient incompatibles, ſavoir : le ſcrutin & la *quaſi inſpiration*, qui, ſuivant l'appellant, étoient des formes d'élection tout-à-fait diſtinctes & ſéparées qui ne pouvoient être jointes, ſuivant le Chapitre *Quia propter.*

Mr Bignon, Avocat-Général, qui parla dans cette affaire, remarqua, d'abord, que l'élection étoit nulle, non à cauſe de l'omiſſion de la Meſſe & de la Communion, mais parce qu'on avoit ſuivi d'abord la voie de la *quaſi inſpiration*, & pris enſuite celle du ſcrutin. *La voie d'inſpiration*, dit-il, *eſt, quand tous ceux de l'aſſemblée, d'un conſen-*

Source : BIU Cujas

tement uniforme & unanimement, donnent leurs voix & leurs ſuffrages à quelqu'un clairement, publiquement & intelligiblement. La voie du ſcrutin, au contraire, eſt quand on donne ſa voix & ſon ſuffrage, l'un après l'autre, ſécretement, par billets, ou autres marques qu'on met entre les mains des ſcrutateurs pour leur faire connoître celui à qui l'on deſire de donner ſa voix & ſon ſuffrage. Il réſulte de-là que les deux voix, d'inſpiration & de ſcrutin, ſont directement contraires & incompatibles; & par conſéquent, elles ne peuvent aucunement être jointes ni accumulées enſemble : c'eſt néanmoins ce qu'on a fait en l'élection dont il s'agit, laquelle eſt défectueuſe, étant compoſée de deux formes répugnantes, incompatibles, qui ſe détruiſent l'une l'autre. La voie d'inſpiration ſe doit faire nemine diſcrepante. *Il faut que les Electeurs conſpirent unanimement, & que d'un mutuel accord & conſentement ils donnent leurs voix à une ſeule perſonne. L'élection dont eſt queſtion, a commencé par cette voie; mais elle a été interrompue par le ſuffrage de Cuiſſot, qui, n'ayant pu ſe nommer, ni ſe donner ſa voix, l'a donné à Regnault; cette interruption a obligé les Electeurs à rechercher un autre expédient & à recourir à la voie du ſcrutin, ce qu'ils n'ont pu : ainſi, ils ont fait un acte, une élection nulle, de nul effet & valeur, la voie du ſcrutin ne ſe pouvant plus reprendre quand une fois on a commencé par celle de l'inſpiration.* FRANCE.

Paſſant enſuite aux proviſions de l'Archevêque de Sens, Mr Bignon en prouva la nullité & conclut à ce que la Cour ordonnât une nouvelle élection; l'Arrêt qui intervint le 30 Mars fut conforme aux concluſions de l'Avocat-Général; il déclara l'élection nulle, ainſi que les proviſions de l'Archevêque de Sens, & ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection en préſence du Lieutenant-Général de Provins.

Pour faire connoître ce qui ſe pratique dans une élection *per acceſſum*, ou *quaſi inſpiration*, nous rapporterons le procès verbal d'une élection faite ainſi en 1438, rapporté par Bouchel.

Anno Domini 1438, more Eccleſiæ Gallicanæ computando, indictione 2, die 5 Februarii, pontificatûs Eugenii Papæ IV, anno octavo. Eccleſia Andegavenſi vacante, Paſtoriſque ſolatio deſtituta per obitum bonæ memoriæ quondam Reverendi in Chriſto Patris, & Domini Domini Harduini, ultimi ejuſdem Eccleſiæ Paſtoris & Epiſcopi, ejuſque corpore Eccleſiæ, prout decuit, tradito ſepulturæ, in preſentia Notariorum publicorum & teſtium, ad hoc vocatorum, præſentibus venerabilibus viris Dominis Joanne de Vailly, *Decano, Jacobo Epiſcopi Cantore, Guillelmo de* Eſtoutevilla *Archidiacono Tranſligerenſi, Joanne* Gauthier, *Archidiacono Tranſmeduacenſi, Jacobo de Caſtrogironis, Petro* Bonhominis, *Almoto* Marcadé, *Theobaldo* de Cruce, *Joanne* Jocale, *Joanne* Michaelis, *Hugone* Freſnau, *Guillelmo* de ſancto Juſto, *Joanne* de Dinano, *Guidone* Bernardi, *Joanne* Vitrarii, *Fregentio* Mititis, *Stephano* Durandi, *ac Guillelmo* Dauverſe, *Canonicis legitimè congregatis in Capitulo*, ont été exhibées des lettres du Roi avec lettres des Vicaires *in ſpiritualibus* dudit Révérend Archevêque de Tours, Philippe, pour élire

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un Evêque au lieu du défunt, & fut choisi jour le Jeudi *post sacros cineres*, 19 Février, pour procéder à l'élection avec continuation aux jours suivans.

Et ledit jour 19 Février advenu, les dessusdits & autres s'assemblerent en l'Eglise, dirent la Messe du S. Esprit, chacun des Chanoines-Prêtres célébra la Messe, & les autres se confesserent & communierent sacramentalement; & *hymno decantato, Veni Creator secundùm formam per Sacrosanctum Concilium Basileæ in Spiritu Sancto congregatum datam;* lesdits Chanoines sont allés processionnellement au lieu du Chapitre, & là *per magistrum Joannem* Bouhalle, *utriusque juris Doctorem scholasticum, dictæ Ecclesiæ*, en présence desdits Srs Chanoines, *& præsentibus viris ecclesiasticis, nobilibus & Burgensibus villæ Andegavensis, collatione brevi facta, ut consuetum.* On lut les procurations des absens qui ne furent trouvées suffisantes, & le serment fut pris de tous pour élire, & là, il y eut des protestations, & l'affaire remise au lendemain.

Et ledit jour du lendemain 20 Février, après avoir dit, *veni Creator*, lesdits Chanoines allerent au Chapitre processionellement fors ledit Jean Michel qui s'étoit absenté; & après le serment fait traitant comme ils devoient procéder, *quibusdam consulentibus viam compromissi, aliis dicentibus; eamus ad scrutinium, ac super eligendis scrutatoribus insisterent, citra tamen aliquorum scrutatorum nominationem, ad vocem unius vel duorum ex ipsis capitulantibus, omnes capitulantes repente quasi una voce, & uno contextu de suis locis surgendo acclamare cœperunt verbis gallicis.* Maître Jean Michel, & Maître Jean Michel, l'élurent en son absence, dirent le *Te Deum*, qu'ils appellent *Hymnum Angelicum*, & le Doyen publia l'élection, *circà horam decimam ante meridiem*, en ladite Eglise au peuple qui y étoit assemblé, & retournerent lesdits Chanoines au Chapitre, où ayant été avertis que ledit Michel étoit dans l'Eglise de St Lau, *extra muros*, ils commirent lesdits Doyen, Episcopi, Estouteville, Bonhominis, Vitrarii, Joeale, le Boulier & autres qui, en la présence des Notaires & témoins, allerent audit St Lau, *& in ipsa Ecclesia eundem Dominum Joannem Michaelis sic electum juxta Altare Beatæ Genovefæ orantem invenerunt.* Et le Doyen lui annonça son élection, & demanda s'il vouloit consentir & l'accepter. *Ipse vero electus flentibus ad modum oculis in se paulisper reticens, tandem ex humilitate, etiam precibus & instantia dicti Domini Decani, & aliorum eligentium devictus, dixit: quod licet non dubitaret se ad tantum regimen & administrationem minus sufficientem & idoneum esse, verumtamem nolens divinæ resistere voluntati, à qua sperabat electionem hujusmodi processisse, electioni prædictæ consensum præbebat, & præbere se dixit atque consentit;* & fut mené en l'Eglise Cathédrale de St Maurice, & là fut porté à l'Autel, & de-là au Chœur en la Chaire Episcopale, & cette élection fut confirmée par les Vicaires dudit Archevêque de Tours, le 21 Mars audit an 1438. *Nemine contradicente.*

Source : BIU Cujas

Par les lettres que lesdits Chanoines envoyerent à Tours aux Vicaires dudit Archevêque, ils certifient avoir élu ledit Michel en ces termes : *in ipsum Joannem* Michaelis *Fratrem nostrum & Concanonicum, Regis & Reginæ Siciliæ Secretarium & Consiliarium, absentem, virum providum, discretum, vitæ, sanctitate morum, honestate, litterarumque scientia multifariè commendatum; in Sacerdotali ordine & ætate legitima constitutum, & de legitimo matrimonio progenitum, in spiritualibus & temporalibus quam plurimis circumspectum, quasi Spiritus Sancti gratia inflammati seu inspirati ut firmiter credimus, tanquam in nostrum & dictæ Ecclesiæ futurum Pastorem & Episcopum nemine contradicente consensimus, & consensum præbuimus;* & prient l'Archevêque de confirmer leur élection ; ce qui fut fait, & y a le Décret de la Confirmation. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Héricourt, Loix Ecclésiastiques ; Catellan, & Vedel; Bouchel, Bibliotheque Canonique; Bardet, tom. 2, l. 1, ch. 20; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Instituts du Droit Canonique; Mémoires du Clergé, tom. 12; Brunet, Notaire Apostolique; Van Espen.*

ACCESSOIRE. *La plupart des choses*, dit Pufendorf, *qui entrent en propriété, ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont la matiere se dilate intérieurement, & grossit par ce moyen leur substance. D'autres reçoivent des accroissemens extérieurs. D'autres produisent des fruits de différentes natures. Plusieurs enfin acquierent par un effet de l'industrie humaine, une nouvelle forme qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris sous le nom général d'accessoire.* L'accessoire est donc une suite ou dépendance du principal, soit que le principal soit plus ou moins considérable, ainsi le bâtiment fait sur un fond propre cede au sol, & devient propre comme le fond, quand bien même le bâtiment surpasseroit en valeur le fond. La raison de cela, c'est que le bâtiment ne peut subsister sans le fond, & que le fond peut exister indépendemment du bâtiment, & c'est cette indépendence qui caractérise la partie principale d'un tout ; comme nous l'avons déja remarqué au mot accession, ainsi toute partie d'un tout qui ne peut subsister sans un autre partie de ce tout, est accessoire. Définition de l'accessoire.

Si le fond sur lequel se trouve le bâtiment est un propre, le bâtiment devra passer avec le propre, dit Valin, sur la Coutume de la Rochelle, *à l'héritier du propre, sans qu'il soit tenu de récompenser l'héritier des meubles, & ainsi sous prétexte des dépenses que le pere aura faites à l'occasion de ce bâtiment, ou d'autres améliorations, il ne pourra dans ce fond amélioré faire la condition de ses enfans meilleure que celles des autres.* L'accessoire passe avec le propre.

Si sur ce point il se formoit une instance, les Juges devant qui elle seroit portée, connoîtroient aussi de tout ce qui seroit accessoire à cette instance, dépens, dommages, intérêts, radiations de termes injurieux, dans les écritures, rémises des pieces. Les Juges doivent connoître des accessoires.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Hypotheque accessoire.

Dans le cas où le fond seroit hypothéqué, l'hypotheque seroit considéré comme l'accessoire de l'engagement formé auparavant par le propriétaire du fond, envers le créancier hypothéquaire, sans cela, il n'y auroit pas d'hypotheque, car il ne peut y en avoir de valable que pour un acte consommé, de sorte que si l'hypotheque étoit donné avant l'emprunt, il seroit tout-à-fait nul.

Les intérêts du principal, suivent le sort du principal.

Les arrérages ou les intérêts & les dépens, doivent suivre pour l'hypotheque la date du principal; & c'est au jour du titre qui l'a donne pour le principal, suivant Louet & Brodeau, que rémonte celle des arrérages, parce que en même temps que la chose a été engagée pour le principal, elle l'a été aussi pour les arrérages. *Ainsi*, dit le Praticien François, *un créancier antérieur par son titre, est préféré pour les accessoires comme pour le principal, à un créancier postérieur qui avant lui avoit obtenu une condamnation d'intérêts & de dépens, à cause que c'est le titre qui donne pour le tout le droit réel.* Cela a été jugé ainsi par un Arrêt du 18 Août 1608, rapporté par Bouguier.

Tous les accessoires de la chose hypothéquée le sont aussi.

Quand j'hypotheque une chose, tout ce que peut produire cette chose, est hypotheque comme elle; ainsi quoique les arbres qui sont sur une terre ne soient qu'accessoires de cette terre, cependant les fruits de ces arbres sont hypothéqués comme la terre. Il en est de même d'un haras, & d'un troupeau de mouton, que je donne en gage à mon créancier, les poulains, les agneaux qui en naissent sont affectés comme le haras & le troupeau.

Accessoires non prévus, suivent le sort du principal.

Si une alluvion accroît ma terre, cet accroissement qui n'en est que l'accessoire est hypothéqué comme elle; il en est de même d'un troisieme corps de logis, que j'ajoute aux deux autres de la maison que j'avois hypothéqué. Mais s'il arrivoit que ce que les parties accessoires du tout ont produit fussent séparés, alors ces productions, ainsi séparées, ne seroient plus considérées comme accessoires. Tel, par exemple, seroit le bois que j'aurois coupé dans une forêt hypothéqué, & que j'aurois employé à construire un bâtiment, le créancier hypothéquaire n'auroit aucun droit sur ce bâtiment.

Des choses accessoires dans la vente du principal.

La vente du principal entraîne toujours celle de ses accessoires, à moins qu'il n'y ait retenu par le contrat de vente. Ainsi celui qui vend un héritage, vend en même temps tous les arbres qui sont sur cet héritage, les vignes & même les échalats qui s'y trouvent. Si dans cet héritage il se rencontre une maison, la clef de cette maison, les tuyaux qui y conduisent l'eau d'une fontaine, les servitudes, & généralement tout ce qui en dépend, passent avec la maison en propriété à l'acheteur, mais non les choses qui y étoient destinées, & qui ne se trouvent pas posées lors de la vente; tel, par exemple, la corde d'un puit, ou le robinet d'une fontaine; il en est de même de tous les accessoires des choses mobiliaires qui peuvent être séparées du principal sans lui nuire, ainsi le cheval que je mets en vente sans harnois, n'est pas censé vendu avec le harnois; mais s'il est couvert de son harnois, cet harnois appartient à l'acheteur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Tout ce qui eſt acceſſoire de la choſe léguée, & qu'on ne peut en ſéparer ſans dégradation du principal appartient au légataire, tels ſont, par exemple, les fers d'un cheval, le cadre d'un tableau, les diamans d'une montre, le galon d'un habit, la clef de la maiſon léguée ſont acceſſoires néceſſaires; mais non pas les meubles de cette maiſon: auſſi ne paſſeroient-ils pas au légataire ſi le teſtament n'en faiſoit pas mention. *Il y a*, dit Domat, *des acceſſoires qui quoique ſéparés du principal légué, doivent paſſer au légataire, tels les harnois d'un attelage de chevaux de carroſſe. Saligni donne pour maxime, que les choſes deſtinées à l'uſage perpétuel de l'immeuble, ſont cenſées en faire partie; & celles qui ſont faites pour la commodité des particuliers ſont réputées mobilieres.*

Acceſſoires des choſes léguées.

Suivant la Juriſprudence actuelle, les glaces & les ornemens des maiſons qui paroiſſent y avoir été mis pour perpétuelle demeure, ſont réputés acceſſoires de la maiſon.

Les acceſſoires de la choſe léguée appartiendroient au légataire, dans le cas même où il ſeroit prouvé que ces acceſſoires n'auroient été ajoutés au principal que depuis le teſtament. Si Jean a légué par ſon teſtament de 1760, à Pierre une maiſon, n'ayant que deux corps de logis, & qu'à la mort de Jean, arrivée en 1776, il ſe trouve trois corps de logis; ce troiſieme corps de logis fera partie du legs. Le même Jean a légué un fond, & l'a augmenté depuis par l'acquiſition d'un nouveau fond: à la mort de Jean, ce nouveau fond appartiendra au légataire, ou à l'héritier de Jean. Au premier, ſi le nouveau fond n'eſt qu'une parcelle de terre acquis pour quarrer un champ, ou pour ſervir à une priſe d'eau, ou autre ſervitude, ou ſeulement même pour augmenter le fond de quelque étendue. Au 2e. ſi le fond acquis eſt joignant à l'héritage légué, eſt d'une autre nature, comme le ſeroit un pré qui ſeroit joint à une vigne léguée.

Acceſſoires ajoutés depuis le teſtament.

Il pourroit arriver qu'un acceſſoire fait à un fond légué, annéantit ce même legs. Par exemple, ſi je bâtis une maiſon ſur un terrein de la Ville, que j'ai légué; alors il eſt certain que cette maiſon acceſſoire du terrein appartiendra au légataire mais ſi je fais bâtir une ferme ſur un terrein que j'aurai légué, & que je legue cette même ferme, alors le 2e. legs révoquera le premier, & le terrein paſſera avec la ferme au ſecond légataire.

Acceſſoire qui révoque le legs.

Au reſte, une choſe n'eſt pas jugée acceſſoire à une autre choſe léguée par ſa valeur, mais par ſon uſage; ainſi quoiqu'une montre entourée de diamans, ſoit en elle-même d'une valeur moins grande que celle de ſon entourage; on conſidere cet entourage comme l'acceſſoire de la montre, & il paſſera avec la montre au légataire. (*Voyez Vente, légataire, Legs, Hypotheque, Créancier, Teſtateur, Teſtament.*)

L'uſage & non la valeur caractériſe l'acceſſoire.

Quoique l'obligation du tuteur, dit Chouchot, *ſoit acceſſoire à l'aliénation qu'il a faite du bien du mineur ſans Décret du Juge, néanmoins l'éviction faite par le mineur contre l'acquéreur, ne détruit pas l'obligation du tuteur envers l'acquéreur.*

Source : BIU Cujas

De tout ce que nous venons de dire, il s'enſuit que du moment que le principal ceſſe d'exiſter, l'acceſſoire ſubit le même ſort.

FRANCE.

La diſperſion du principal entraîne celle de l'acceſſoire

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Inſtituts de Juſtinien; Domat, Loix Civiles; Valin, ſur la Coutume de la Rochelle; Pothier, Droit Civil; Jouſſe, adminiſtration de la Juſtice; Bacquet, des Droits de Juſtice; Loizeau, Traité des Seigneuries; Chouchot, Praticien Univerſel; Rouſſeau de Lacombe, Recueil de Juriſprudence Civile; Godefroy, ad dict. leg. 9, c. de præd. al. reb. min. Saligni, ſur la Coutume de Vitry; Menochus, de præſumptionibus l. 4; J. A. Ferriere, Traité des Tutelles; Deniſart, Acte de Notoriété du Châtelet de Paris; Le Grand, ſur la Coutume de Troyes; Puſendorf, Droit de la Nature & des Gens.*

ACCESSEURS. Anciennement on nommoit ainſi des Officiers préposés à la Police des Villes, on les nomme aujourd'hui Aſſeſſeurs. Ceux-ci ont été créés par le même Edit du mois d'Août 1692, qui a créé des Maires perpétuels dans les Hôtels-de-Villes & Communautés de France. (*Voyez Aſſeſſeurs*).

ACCINTS ET PRÉCLOTURES. Sont les environs de quelques lieux ſeigneuriaux contigus & adjacens au principal manoir, & qui font partie du préciput de l'aîné. Bobé & Champy, Commentateurs de la Coutume de Meaux, & Germain Guyot font *accint* ſynonime de jardin. Dans l'article 160 de cette Coutume, il eſt dit, *jardin* & *accint*, & non *jardin* ou *accint*.

Définition de l'Accint.

Accint naturel.

Il eſt bien certain, dit Guyot, *que quand le château eſt accompagné d'un jardin & parc enclos de murs, ou haies vives & foſſés, ou de foſſés ſeulement, voilà l'accint naturel, duquel l'avenue fait auſſi partie.* D'autres Juriſconſultes, l'étendent, & de-là la différence de leur opinion. Il en a réſulté une incertitude ſur ce qui devoit former l'*accint* & les limites de la *préclôture*, que l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, donné par M. le Camus, Lieutenant-Civil, le 19 Novembre 1699, & que nous rapporterons, n'a pas fixé.

Queſtion propoſée au Lieutenant Civil.

Par ſon contrat de mariage paſſé à Paris, le Marquis de Solis avoit donné à l'un des enfans qui viendroient de ſon mariage 300,000 liv. & la propriété du château, bâtimens, *accints*, *préclôtures* & Juriſdiction de la Terre de Solis, ſituée en Provence. Après ſa mort il y eut conteſtation entre les créanciers de ſa ſucceſſion & celui des enfans qui avoit été choiſi par le pere pour jouir du don fait par le contrat de mariage. Les créanciers s'adreſſerent au Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, pour qu'il leur fît connoître juſqu'où devoient s'étendre les termes *d'accints & préclôtures*, contenus dans le contrat de mariage de leur débiteur : ſi ces mots comprenoient ſeulement le château, baſſe-cour, jardins, clos de murs du château, & en outre les terres non encloſes, mais joignant le château, & un grand terrein enclos de murailles, dans lequel il y avoit des vignes, oliviers, moulins, prairies, jardin & bois de haute-futaye, qu'on nommoit parc; quoique ce parc fut ſéparé du terrein avoiſinant le château, par un chemin

chemin Royal & par la clôture de muraille ; ce qui le distinguoit absolument du château.

FRANCE.

Sur cette question proposée par requête au Lieutenant-Civil, ce Magistrat donna un acte de notoriété, le 12 Novembre 1699, conçu en ces termes.

Acte de notoriété.

Nous, après avoir pris l'avis des Avocats & Procureurs de ce Siege, communiqué aux Gens du Roi & conféré avec les Juges, certifions, par acte de notoriété, que lorsqu'on établit le droit d'aîneſſe, & qu'il eſt queſtion de régler la part qui peut appartenir à celui à qui l'on a donné un château, avec les termes d'accints & préclôtures, la maiſon ſeigneuriale, la cour & baſſe-cour y ſont compriſes, quand même la baſſe-cour ſeroit ſéparée par un chemin public ou par le foſſé du château ; & que les mots d'accints & préclôtures s'entendent des logemens ordinaires du fermier, de ſa famille, & des beſtiaux, granges & greniers, où il ſerre ſes grains, & les bâtimens, cours & clos qui joignent immédiatement à la maiſon, quoique ſéparés de murailles, pourvu qu'il n'y ait point de chemins entre deux ; & la différence qui ſe trouve entre la baſſe-cour & les accints & préclôtures, & que la baſſe-cour eſt celle quæ inſervit domui, *quand même elle ſeroit ſéparée par des foſſées ou des chemins ; & les accints & préclôtures ſont ce qui ſert à l'exploitation de la ferme, ou des jardins & autres lieux ſéparés de murailles, mais qui joignent immédiatement les cours & jardins, pourvu qu'ils ne ſoient point ſéparés par des chemins, rivieres, ou quelqu'autres héritages : ce que nous atteſtons être l'uſage qui s'obſerve lorſque pareilles queſtions ſurviennent ſur l'explication de l'article 13 de la Coutume de Paris.*

Diſpoſition des coutumes.

Les diſpoſitions des Coutumes varient beaucoup ſur ce qui concerne les *accints* & *préclôtures*. Celle de la Rochelle les donne à l'aîné, & veut que dans le cas même où il n'y auroit pas d'autre bien dans la ſucceſſion, l'aîné ne ſoit point obligé de récompenſer les puînés pour leur légitime, parce que les *accints* & *préclôtures* ſont partie avec le quint des autres biens nobles du préciput, & que dans la Coutume de la Rochelle, le droit d'aîneſſe n'eſt qu'un préciput. (*Voyez Aîné, Aîneſſe.*)

Le jardin exclut de la préclôture.

Il y a des Coutumes qui excluent de la *préclôture* la totalité du jardin, dont elles ne donnent à l'aîné qu'un arpent, avec la liberté de retenir le ſurplus, mais en récompenſant ſes puînés. Cette reſtriction qui n'a pas lieu dans les Coutumes de la Rochelle, de l'Angoumois, de Saintonge & autres, où le droit d'aîneſſe eſt borné au ſimple préciput, n'a ſans doute été admiſe dans les autres, que parce qu'elles étendent davantage les droits de l'aîné : d'ailleurs, dans ces Coutumes, les peres & meres peuvent, quand ils le veulent, avantager beaucoup l'aîné, par la liberté qu'ils ont d'étendre & d'augmenter la préclôture ; au moyen de quoi, l'aîné peut, exerçant ſon droit de quint, d'*accints* & de *préclôtures*, emporter la moitié, & quelquefois même les deux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tiers des biens nobles de la succession, en fournissant aux cadets seulement leur légitime. (*Voyez Légitime.*)

Comment peut se faire l'augmentation de la préclôture.

Sur cette augmentation de la préclôture que dans certaines Coutumes le pere a la faculté de faire en faveur de l'aîné, des Jurisconsultes observent; que si cette augmentation est nouvelle, le pere doit en faire don par acte entre vif, ou testament, ou partage de ses biens entre ses autres enfans, & que dans ce partage, cette augmentation mise au lot de l'aîné, doit être expressément désignée. L'article 42 de la Coutume de la Rochelle défend tous avantages dans les propres entre les héritiers, de-là il s'ensuit que si dans cette Coutume le pere recule les limites de la préclôture pour mettre des propres dans le préciput de l'aîné, celui-ci, à la mort du pere, devra faire raison à ses cadets de la valeur de ces propres ajoutés. (*Voyez Propres.*)

Coutumes qui étendent la préclôture.

D'autres Coutumes qui ne donnent point au pere la liberté de favoriser l'aîné, en reculant les limites de la préclôture, ont elles-mêmes beaucoup étendu son préciput, en faisant entrer dans la composition des *accints & préclôtures* plusieurs objets qui n'en font point parties; dans les autres Coutumes, celle du Perche, par exemple, dit *qu'un bois de haute-futaye près du manoir situé à un quart de lieue de distance, de l'étendue même de quarante arpens, doit faire partie de l'accint.* Les Commentateurs des Coutumes qui ne s'expliquent pas si favorablement que celle du Perche, les ont interprété en faveur de l'aîné, tel, par exemple, Bobé qui prétend que par les mots *jardin* & *accint* de l'article 160 de la Coutume de Meaux, on doit entendre tout ce qui est destiné pour la commodité ou embellissement du principal manoir, comme parcs & enclos qui lui sont contigus, quand bien même ils en seroient séparés par une rue ou par un grand chemin, quelques especes de terrein, qu'ils pussent contenir, même une garenne, si elle étoit fermée de murs, fossés, ou haies vives. Le sentiment de Dumoulin est différent, il ne donne la garenne à l'aîné que quand elle se trouve en-deçà des limites de la *préclôture*, & non quand elle est au-delà, quelque près qu'elle en soit.

Distinction ridicule.

Il est ridicule de distinguer, comme l'a fait Campy, le grand fief du fief simple, & dire que, si outre l'accint il y a une piece de bois à côté on le donne à l'aîné dans les grands fiefs & non dans les autres. La loi ne distingue jamais, & la même regle doit être pour le grand comme pour le petit fief; quand l'un comme l'autre sont de la même nature. Il est vrai que l'Arrêt du 7 Février 1620 du Parlement de Paris, adjugea le châtel, fossés, basse-cour, jardin & accint de la Terre & Seigneurie de Quincy, ledit accint ou parc joignant ledit jardin fermé de haies & de fossés, contenant 80 ou 100 arpens, à François de Branzay, aîné, sans aucune récompense pour les puînés; mais il y avoit peut-être quelques circonstances qui désignoient la volonté du pere de famille.

Quand on doit suivre les coutumes voisines.

Quand la volonté du défunt ne s'est pas expliquée, quand la pré-

Source : BIU Cujas

clôture n'eſt pas bien déterminée par la Coutume & qu'on la regle par l'uſage, il arrive ſouvent des conteſtations ſur les limites qu'on ne peut éviter, qu'en adoptant ce que les Coutumes voiſines ont preſcrit, ainſi qu'on le fait dans le pays régi par la Coutume de la Rochelle, où l'on ſuit les diſpoſitions de celles d'Angoumois & de Saintonge. La premiere, dans ſon article 88, retranche de la préclôture, tout ce qui en eſt ſéparé par un chemin *charruau* & public, par une riviere navigable, ou par quelques ſéparations. (*Voyez Chemin.*) FRANCE.

Quand, dit Vigier, un des Commentateurs de cette Coutume, *l'étendue de la préclôture a été reglée par deux ou trois partages des Auteurs du ſuccédant, il eſt raiſonnable de s'en ſervir; mais à défaut de ces partages, qui doivent ſervir de regle, la préclôture doit être limitée*, arbitrio boni viri, *eu égard à toute la valeur du fief.* Quand on doit avoir recours aux arbitres.

Au reſte, en examinant même les limites de la *préclôture*, on doit, ſi c'eſt une muraille, une haie, un foſſé, une riviere, un grand chemin, s'aſſurer ſi ces mêmes limites ſont partie de la *préclôture*, ou même ſi elles ne l'ont pas fait anciennement; car ſi elles en ſont partie, leur effet peut être différent de ce qu'il ſeroit au cas contraire; c'eſt ſans doute, dans ce ſens qu'il faut entendre la déciſion de Chopin, qui, ſur la Coutume d'Anjou, dit *que le chemin public qui ſe trouve avant le manoir & la préclôture, fait partie de celle-ci, & par conſéquent du préciput de l'aîné.* De l'examen des limites.

Mais de quelque façon qu'on poſe les limites de la préclôture, tout ce qui ſe trouvera en-deçà ne pourra entrer dans le préciput de l'aîné, s'il eſt roture; ainſi la baſſe-cour qui le ſeroit, ou le jardin, s'il l'étoit, en ſeroit exclu; les preſſoirs, les fours banaux en peuvent faire partie, mais non leur produit, dont l'aîné doit récompenſer ſes puînés, s'il veut en avoir la ſeule & unique propriété. Roture n'eſt pas préciput.

Au reſte, dans tous les cas de conteſtations, il nous ſemble qu'on pourroit admettre la regle de G. Guyot, qui eſt, que quand il y a un jardin, ou accint dans la préclôture, tout autre jardin & accint ne doit pas faire partie du préciput de l'aîné. Guyot choiſit pour arbitre avec Gueau de Reverſeau dans une conteſtation qui s'éleva pour les limites de l'accint & préclôture de la Terre de Vivier, Coutume de Meaux, fut d'avis qu'une piece de bois qui paroiſſoit avoir été plantée pour l'agrément du parc, mais qui n'en faiſoit pas partie, ne devoit pas entrer dans le préciput de l'aîné, il fondoit ſon ſentiment ſur ce qu'il y avoit déja un jardin & accint renfermé dans les limites de la préclôture, & que la Coutume diſoit *que l'aîné prendroit préalablement & hors part le maître hôtel ou châtel pour ſon droit d'aîneſſe, avec les foſſés, baſſe-cour, jardin & accint, s'il eſt à l'entour*; que par conſéquent, y ayant déja jardin & accint, la volonté de la Coutume étoit remplie; Gueau de Reverſeau étoit d'avis contraire, ils choiſirent pour ſur arbitre leur confrere Perinelle, qui fut de l'avis de Guyot. Quand il y a un accint, il ne doit y en avoir un ſecond.

Une regle plus généralement ſuivie, c'eſt que quand il n'y a pas Point de manoir point d'accint.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de manoir, il n'y a ni *accint* ni *préclôture*, & que l'aîné ne peut exiger indemnité de ce défaut, non plus qu'il ne peut en demander pour celui du manoir. Il y a plus de variété dans les Coutumes pour ce qui regarde la légitime des puînés, pour savoir sur quoi l'asseoir, lorsque dans la succession il ne se trouve que le manoir, l'*accint* & la *préclôture* Les Coutumes de Melun, art. 92, d'Orléans 96, de Normandie 346, & de Paris 17, disent que dans ce cas les puînés ne doivent pas en souffrir; celle de Bayonne les en prive; celles de Troyes, de Chaumont, de Rheims donnent la propriété du châtel & de la préclôture à l'aîné, mais ne décident rien sur la légitime des puînés. Ce silence cependant ne doit pas leur nuire, car leur légitime est de droit naturel, & le droit d'aînesse n'est fondé que sur la loi politique, qui doit toujours céder à la loi naturelle. Nous renvoyons au mot *Légitime* pour la maniere dont celle des puînés doit être réglée, dans le cas où la succession se trouve réduite au manoir, à l'*accint* & *préclôture*; sur quoi nous dirons cependant d'avance, qu'on doit consulter Brodeau, sur la Coutume de Paris, Dargou, Institution du Droit François; Dumoulin & Ferriere, sur la Coutume de Paris; Bourjon, Traité des Successions; Guyot & Le Brun, Traité de la Succession des fiefs.

De la légitime des puînés.

AUTEURS A CONSULTER. *Denisart, Recueil d'Actes de notoriété du Châtelet; Chouchot, Praticien François, tom. 3; Auzanet, sur la Coutume de Paris; L'Hommeau, dans ses Maximes, L. 3, art. 21. Valin, sur la Coutume de la Rochelle; Tiraqueau, de Jure primogenitorum; Loiseau, Traité des Seigneuries; Vigier, sur la Coutume d'Angoumois; Boucheul, sur la Coutume du Poitou; Challine, Méthode pour l'intelligence des Coutumes; Brodeau, sur la Coutume de Paris; Ferriere, sur la même Coutume, & son Dictionnaire; d'Argentré, sur la Coutume de Bretagne; Pothier, sur celle d'Orléans; Bourjon, Traité des Successions des fiefs; Dumonlin, sur l'ancienne Coutume de Paris; Richard, sur la même Coutume; Dargou, Institution du Droit François; Guyot, de la Succession des fiefs; Chopin, sur la Coutume d'Anjou: Glossaire du Droit François, verb. Préclôture; Laplace, Dictionnaire des fiefs; Pocquet de Livoniere, Traité des fiefs; Rousseau de la Combe, Jurisprudence du Droit Civil; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Bobé, sur la Coutume de Meaux; Campy, sur la même Coutume.* COUTUMES *de la Rochelle, d'Angoumois, de Saintonge, du Vermandois, du Perche, de Châlons, de St Jean d'Angely, de Paris, de Melun, d'Orléans, de Normandie, de Bayonne, de Troyes, de Chaumont, de Rheims, de Meaux.*

ACCISE (L') est une taxe arbitraire, que les Seigneurs territoriaux mettent sur ce qui se vend dans leurs marchés; mais le droit est modifié à l'égard des bestiaux & du pain. Le droit d'accise fait partie des droits régaliens, du fisc dont jouissent ces Seigneurs, & que Louis XIV leur a conservé, tels qu'ils en jouissoient avant que l'Alsace fût sous la domination de la France. L'Evêque de Strasbourg & le Prince d'Amstad, comme représentans les Comtes de Hanau, ont été

Source : BIU Cujas

confirmés dans la jouiſſance de ces droits régaliens. (*Voyez Alſace*).

AUTEUR A CONSULTER. *Goeſman, Traité du Droit Commun des Fiefs.* FRANCE.

ACCLAMATION. Dans la primitive Egliſe, l'élection des Evêques ſe faiſoit par le peuple, & ordinairement par acclamation. Plus le peuple réitéroit les acclamations, plus ſon choix honoroit le ſujet élu; auſſi des Greffiers, ou Sécrétaires avoient-ils ſoin de marquer le nombre de fois que le peuple avoit répété les acclamations. On lit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de l'Abbé Fleury, *que St Auguſtin ayant déclaré au peuple aſſemblé dans l'Egliſe d'Hyppone, qu'il vouloit que le Prêtre Heraclius fût ſon ſucceſſeur; le peuple s'écria*, Dieu ſoit loué, Jeſus-Chriſt ſoit béni, *ce qui fût dit vingt-trois fois;* Jeſus exaucez-nous, vive Auguſtin, *ce qui fût répété ſeize fois : il ne me reſte*, dit St Auguſtin, *au peuple*, après les premieres acclamations, *qu'à vous prier de ſouſcrire à cet acte; témoignez votre conſentement par quelques acclamations*, le peuple cria, *ainſi ſoit-il*, & le dit vingt-cinq fois; *il eſt juſte, il eſt raiſonnable*, vingt fois; *ainſi ſoit-il*, quatorze fois.

L'acclamation dans les élections, eſt la même choſe que ce qu'on nomme l'inſpiration, on pouvoit la regarder quand elle étoit générale, comme l'effet d'un ſentiment ſurnaturel, ou ſi l'on veut, comme un acte du St Eſprit; c'a été à juſte titre qu'on a caractériſé ainſi l'élection de St Ambroiſe, Evêque de Milan. Aujourd'hui l'acclamation dans les élections des Abbés, Abbeſſes, &c. n'empêche pas qu'il ne faille encore remplir les formalités réquiſes par les Canons & les Loix du Prince. (*Voyez Acceſſion, Election*). Si on peut en faire uſage.

En Droit Canonique, on a établit pour principe, que les acclamations ſollicitées ne doivent produire aucun effet, auſſi Lancelot dit, *que celui qui ſeroit élu de cette maniere, ſeroit cenſé l'avoir été, non tam per inſpirationem quam per nefariam conſpirationem.* Acclamation ſollicitée eſt condamnable.

Les premiers Chrétiens ont pris l'uſage de l'acclamation du peuple Romain, qui dans ſes aſſemblées applaudiſſoit à ce que les Empereurs, le Sénat, ou les Magiſtrats faiſoient. Les Peres des Conciles faiſoient des acclamations auſſi, pour ſouhaiter de longues années aux Souverains; pour condamner ou anathématiſer des hérétiques, ou pour approuver unanimement un avis prépoſé. Après la lecture des actes faits par le Concile de Trente, les Peres réitérerent pluſieurs fois leurs acclamations. Dans les Conciles.

AUTEURS A CONSULTER. *Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Inſtituts du Droit Canonique; Lancelot, Droit Canonique; Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques; Conciles de Trente & de Calcedoine.*

ACCOINTANCE. C'eſt en terme de Palais, le commerce illicite de deux perſonnes de différens ſexes.

ACCOLADE. Cérémonie ancienne qui ſe pratiquoit lorſqu'on con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

feroit l'Ordre de Chevalerie. Le Prince qui recevoit le nouveau Chevalier, lui donnoit un baudrier & une ceinture dorée, le baiſoit à la joue gauche, en diſant, au nom du Pere, du Fils & du St Eſprit, & lui donnoit ſur l'épaule un petit coup du plat de ſon épée. Le récipiendaire alors prenoit le titre de Chevalier d'Arme. Il avoit le droit de porter l'épée, & de chauſſer l'épéron doré. Cette cérémonie ne ſe pratique plus que dans la réception des Chevaliers de quelque Ordre de Chevalerie Militaire, tel que celui de St Louis. Dans le procès verbal que dreſſa en 1597, le Gouverneur d'Angers, de la réception qu'il avoit fait de Martin Boiſleve Sieur de la Maurouziere, pour être Chevalier de l'Accolade. Il eſt fait mention *de ce qu'il lui a donné l'accolade, & l'a ceint Militaire.*

ACCOLADE (CHEVALIER DE L'). Ce titre accordé par Henri IV, à Martin Boiſleve Sieur de la Maurouziere, Lieutenant-Général d'Angers, par Lettres-Patentes du 19 Mai 1597, donna lieu à partager noblement entre ſes deſcendans.

Nobleſſe de la Mairie d'Angers.

La Nobleſſe avoit été accordée en 1474, par Lettres-Patentes à la Mairie d'Angers, qui en a jouit juſqu'en 1667, qu'elle lui fût ôtée. On la lui rendit en 1674, mais à la condition que le Maire ſerviroit quatre années. Les Lettres-Patentes données en conſéquence, portoient que quant aux ſucceſſions elles ſeroient partagées, ainſi que par commun conſeil, ces Officiers aviſeroient. Ces Officiers préférant le partage roturier au noble, les ſucceſſions des Maires avoient toujours été partagées depuis non noblement.

Boisleve eſt fait Conſeiller d'Etat.

Le Pere de Martin Boiſleve, fait Chevalier, avoit été Echevin d'Angers en 1562, ſon fils étoit donc Noble lorſqu'il fût fait Chevalier en 1597, & que Henri IV en 1598, lui permit par Lettres-Patentes, en le faiſant Conſeiller d'Etat, d'ajouter à ſes armes trois fleurs de lys d'or en chef. Son petit-fils Martin Boiſleve Sieur de la Maurouziere étant mort, il y eut conteſtation entre ſes enfans pour le partage de ſa ſucceſſion, l'aîné étoit mort, mais ſes enfans le repréſentant, demandoient le partage noble & avantageux, & ſe fondoient ſur les Lettres-Patentes de 1597, qui accordoient à leur Triſayeul le titre de Chevalier, & ſur ce que la ſucceſſion de ce Triſayeul, ainſi que celle de leur Biſayeul, avoient été partagées noblement.

Moyen des puînés.

Les puînés s'y oppoſoient, ils prétendoient que ces partages étoient pieces concertées pour l'honneur de la famille; qu'il falloit remonter au principe de la Nobleſſe de leur famille; que cette Nobleſſe priſe à ſa ſource n'étoit qu'une Nobleſſe d'Echevinage, qui ne donnoit pas le partage noble, & que le titre de Chevalier de 1597, n'avoit rien changé à la qualité de cette Nobleſſe, parce que le titre étant perſonnel, & ne paſſant point à la poſtérité de celui qui le portoit, n'avoit produit d'autre effet, que de décorer celui auquel il avoit été accordé; qu'ainſi ſa Nobleſſe étant la même qu'auparavant, elle n'avoit pu produire d'autre effet qu'elle n'en avoit produit pour ſon pere, à la ſucceſſion

Source : BIU Cujas

duquel elle n'avoit point donné le partage noble. Que c'étoit enfin de la Nobleſſe, & non du titre, que dérivoit le partage, le titre n'étant que l'acceſſoire de la Nobleſſe. FRANCE.

Réponſe de l'aîné.

Les répréſentans de l'aîné répondoient que le titre de Chevalier étoit inſéparable de la Nobleſſe. Que quiconque ne ſeroit pas Noble, ne pourroit être fait Chevalier, ſans être fait Noble auparavant; que le titre pouvoit ne pas paſſer auxdits deſcendans, mais que la Nobleſſe de celui qui avoit reçu le titre leur étoit tranſmis: ils citoient l'exemple d'un Chancelier, d'un Maréchal de France, d'un Sécrétaire du Roi, que le titre annoblit, & dont la nobleſſe paſſe ſans le titre à ſes deſcendans; mais le titre de Chevalier, ajoutoient-ils, a cela de particulier, qu'il ſe tranſmet, puiſqu'un Arrêt de 1261, rapporté par Chopin, ſur l'art. 63 de la Coutume d'Anjou, a déclaré que les aînés d'une famille qui ſortent de Chevalier, pouvoient prendre le titre de Chevalier. Ils diſoient encore qu'en ſuppoſant que la Nobleſſe de Martin Boiſleve, fait Chevalier de l'Accolade, ne fut qu'une Nobleſſe d'Echevinage, par conſéquent imparfaite, puiſqu'elle ne donnoit pas le partage noble; l'effet de la grace d'Henri IV, avoit été de la rendre parfaite, & par conſéquent, de lui donner le partage noble qui lui manquoit, & qui faiſoit ſon imperfection.

Jugement.

Sur cette conteſtation, il intervint Sentence aux requêtes du Palais, en la premiere Chambre, le 6 Août 1708, qui ordonna que la ſucceſſion ſeroit partagée noblement. Et le 10 Juillet 1711, le Parlement par ſon Arrêt confirma cette Sentence.

ACCOLADE en terme de banque, exprime le trait de plume par lequel pluſieurs ſommes ſont unies pour n'en former qu'une. On en fait auſſi uſage dans une facture, dans un inventaire, dans un compte; au moyen de cette accolade, les articles qui y ſont renfermés, ſont compris dans une ſeule ſupputation, laquelle eſt tirée en marge du côté où ſont poſés les chiffres, dont on doit faire une addition à la fin de la page.

300 } 500 livres.
200 }

400 } 900 livres.
500 }

1400 livres.

Les accolades ſont admiſes en juſtice.

ACCOLÉ, adj. il ſe prend dans le *Blaſon* en quatre ſens différens. 1°. Pour deux choſes attenantes & jointes enſemble, comme les Ecus de France & de Navarre, qui ſont *accolés* ſous une même couronne, pour les Armoiries de nos Rois. Les femmes *accolent* leurs écus à ceux de leurs maris. Les fuſées, les loſanges & les macles, ſont auſſi cenſées

Source : BIU Cujas

être accolées quand elles se touchent de leurs flancs, ou de leurs poin-
FRANCE. tes, sans remplir tout l'écu. 2°. Accolé se dit des chiens, des vaches, ou autres animaux qui ont des colliers, ou des couronnes passées dans le cou, comme les cygnes, les aigles. 3°. Des choses qui sont entortillées à d'autres, comme une vigne à l'échalas, un serpent à une colonne, ou à un arbre, &c. 4°. On se sert enfin de ce terme, pour les clefs, bâtons, masses, épées, bannieres, & autres choses semblables qu'on passe en sautoir derriere l'écu.

Sur ce passage tiré de l'Encyclopédie, nous observerons que les armes des femmes mariées ne pouvoient, au desir de l'Edit de 1696, être portées séparement par elles-mêmes, ou accolées avec celles de leur mari, qu'au préalable elles n'eussent été enrégistrées, & que les droits n'en eussent été payés sur le pied du tarif, à peine de 300 livres d'amende. Les veuves dont les maris n'auroient pas fait enrégistrer leurs armoiries, ne pouvoient aussi, sous la peine de l'amende de 300 livres, porter ces armoiries, ni celles de leur famille séparément, sans qu'elles fussent accolées à celles de leurs maris.

Par le même Edit, le Roi avoit créé pour résider dans Paris, une Grande Maîtrise générale & souveraine, avec un armorial général, ou dépôt public des Armes & Blasons du Royaume; ensemble un nombre de Maîtrises particulieres pour les Provinces.

Dans le mois d'Août 1700, il parut un 2e. Edit qui supprima celui de 1696, & en Avril 1701, un troisieme qui rétablit l'office de Juge d'Armes; enfin on en donna un 4e en 1760, pour obliger à l'enrégistrement des armes; mais ce dernier Edit est resté sans exécution; ainsi aujourd'hui, les femmes ne sont pas assujetties avant que d'accoler leurs armes à celles de leurs maris, de remplir aucune des formalités prescrites par l'Edit de 1696; mais s'il arrivoit quelques contestations sur ce point, ce seroit aux Juges Royaux à en prendre connoissance, & au Juge d'Armes, si la contestation regardoit quelques-unes des pieces de l'écu, ou de ses supports. Nous rapporterons à l'article Armoirie les trois Edits que nous venons de citer. (*Voyez Armoirie*),

ACCOMODABLE. Ce terme s'employe en matiere de différens & de querelle; on dit, cette affaire est accomodable, ou cette affaire peut s'accomoder. (*Voyez Accomodement*).

ACCOMODATION. Terme de Palais qui a vieillit, & qu'on ne trouve plus que dans les anciens Auteurs, il signifie la même chose qu'accomodement. (*Voyez Accomodement.*)

ACCOMODEMENT. Ce mot exprime l'accord que fait un plaideur avec sa partie pour terminer un procès, ou quelques contestations qui peuvent en faire naitre un.

De l'accommodement en général.

L'accomodement se fait quelquefois par l'entremise des Avocats, mais rarement par celle des Procureurs. Les Juges le conseillent dans certains cas aux parties, il peut avoir lieu avant que l'instance soit formée, au moment où elle va être vuidée, & même après que le procès

Source : BIU Cujas

procès a été jugé. C'eſt un proverbe bien vrai que *le plus mauvais accommodement vaut mieux que le meilleur procès*; on pourroit même dire, que le jugement le plus favorable, après lequel il ne reſte ſouvent pour les plaideurs que les écailles de l'huître : ainſi par un accommodement on prévient un procès, ou on le termine ; on met fin à une querelle, & on empêche quelquefois la ruine de deux familles. FRANCE.

Un accommodement peut ſe faire par le concours des parties ſeules, ou par l'entremiſe d'un tiers arbitre. En conſéquence de ce que ſont convenus les parties, ou de ce que l'arbitre a décidé, on en paſſe acte pardevant Notaire ; c'eſt une tranſaction dans la forme de celles dont nous donnons ci-après la formule. L'une (a) peut ſervir pour terminer un procès ; l'autre (b) être faite d'après un compromis avant le jugement. (*Voyez Tranſaction*). Maniere dont il ſe fait.

(a) Furent préſens Germain, &c. demeurant, &c. ſe faiſant & portant fort de Nicolas, &c. par lequel il promet faire ratifier ces Préſentes, & à l'entérinement d'icelles le faire obliger, & de ladite ratification en fournir acte en bonne forme au Sieur... ci-après nommé, en ſa maiſon à Paris, dans un mois prochain venant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en ſon propre & privé nom d'une part ; & Noel, &c. demeurant, &c. d'autre part : diſant leſdites parties qu'il y a procès pendant & indécis entre elles, pardevant... ſur la demande que ledit Nicolas faiſoit audit Noel d'une ſomme de dix-huit cens liv. qu'il prétend lui être due par ledit Noel, au ſujet de pluſieurs marchandiſes que ledit Nicolas lui a fournies & livrées pour ſon compte, ainſi qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par ſon livre journal ; de laquelle ſomme de dix-huit cens liv. & des intérêts d'icelle, ledit Nicolas pourſuivoit la condamnation, & concluoit à ce que ledit Noel fût tenu de lui rendre, &c. (Il faut en cet endroit déduire les autres demandes & prétentions.) Et par ledit Noel ſoutenu le contraire. (Il faut pareillement déclarer les défenſes.) ſur lequel procès & différend, & pour le terminer à l'amiable, leſdites parties, par avis & conſeils de leurs amis, ont volontairement tranſigé & accordé en la forme & maniere qui ſuit : c'eſt à ſavoir que leſdits Germain audit nom & Noel, ſe ſont volontairement déſiſtés & ſe déſiſtent par ceſdites Préſentes dudit procès & différend, & de tout ce qui s'eſt enſuivi ; conſentent que toutes les procédures faites en icelui de part & d'autre, ſoient & demeurent nulles & ſans effet, & en ce faiſant ledit Germain audit nom, a remis & quitté audit Noel la ſomme de.... comme auſſi ledit Noel quitte & remet audit Nicolas les prétentions, &c. (S'il y a obligation ou tranſport, il le faut énoncer en cet endroit) & en conſéquence de tout ce que deſſus, leſdites parties èſdits noms ſe quittent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour ; car ainſi, &c.

(b) Furent préſens Jacques Leroux & François Lebrun, à cauſe de Damoiſelle Marie Leroux ſa femme, héritiers paternels de Claude Leroux & Charles N. tant pour lui & en ſon nom que pour Marguerite N. ſa ſœur héritiers du côté maternel dudit Leroux d'une part, & Nicolas Lenoir, légataire univerſel des meubles & acquêts immeubles dudit Leroux d'autre part, ſans que ladite qualité de légataire univerſel, priſe par ledit Lenoir, puiſſe donner aucune atteinte à l'exécution des Préſentes : diſant les parties qu'elles étoient en procès en la Cour de Parlement ſur l'appel interjetté par ledit Lenoir d'une Sentence rendue par Meſſieurs des Requêtes du Palais du... portant que délivrance ſeroit faite par leſdits héritiers paternels audit Lenoir, du legs univerſel à lui fait par ledit défunt Leroux de meubles & acquêts im-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ACCOMMODEMENT DE FAMILLE. On nomme ainsi les arrangemens ou accords qui se font dans les familles, soit pour y maintenir la paix, soit pour l'avantage de ceux qui les composent. (*Voyez Accord*). Les

meubles, rembourſant au préalable auxdits héritiers la ſomme de dix mille liv. avec les intérêts, à raiſon du denier 20, depuis le décès dudit défunt, & ſoutenoit être bien fondé en ſon appel à l'égard dudit rembourſement. A quoi leſdits Sieurs héritiers paternels & maternels répondoient que ladite Sentence étoit au contraire trop favorable audit Lenoir, & avoient plus de ſujet de ſe plaindre de ladite Sentence & d'en interjetter appel, d'autant qu'il étoit certain que ledit Lenoir poſſédoit l'eſprit dudit défunt Leroux, qu'il avoit porté à faire ledit teſtament & legs univerſel, joint à l'inofficioſité & oubli de ſes proches parens, qu'à l'égard du remplacement, il avoit été bien jugé, parce que le défunt avoit vendu & aliéné ſes biens propres, pour les remplacer en acquiſition d'autres héritages, entre autres la Ferme & Métairie de... qui appartenoit audit défunt de ſon propre après le décès & ſucceſſion de... ſes pere & mere, auxquels ladite Ferme & Métairie appartenoit, comme l'ayant acquiſe pendant leur communauté, du prix de laquelle vente il auroit la ſomme de dix mille livres qu'il auroit employée en l'acquiſition qu'il a faite du Fief, Terre & Seigneurie de... par contrat... que ledit Nicolas Lenoir entend comprendre dans ſon legs univerſel; que c'étoit un remplacement de propre aliéné, & que ledit Fief, Terre & Seigneurie de... leur devoit appartenir, & leur tenir pareil lieu de propre qu'eut fait ladite Ferme & Métairie, juſqu'à concurrence du prix d'icelle; que ſon legs univerſel n'étoit que de meubles & acquêts, non pas des propres ni du quint deſdits propres. Répliqué par ledit Nicolas Lenoir, que ledit Fief, Terre & Seigneurie de.... étoit une acquiſition faite par ledit défunt de ſes deniers particuliers provenant de ſes revenus; qu'on ne peut pas dire que les deniers de l'acquiſition dudit Fief ſoient provenus de la vente de ladite Ferme & Métairie, parce que ledit défunt avoit vendu ladite Ferme & Métairie plus de dix ans avant l'acquiſition dudit Fief de... & qu'il auroit employé le prix d'icelle Métairie à d'autres effets; & qu'on pourroit dire avec plus de raiſon. que le prix de ladite Métairie auroit été employé au bâtiment & augmentation que ledit défunt a fait faire en ſa maiſon à Paris, rue... parce que ledit bâtiment a été fait & payé au temps de la vente de ladite Métairie; ce qui ſe préjuge d'abondant par le teſtament dudit défunt, par lequel il déclare que ledit bâtiment n'eſt point compris audit legs univerſel, & a entendu qu'il fut joint & incorporé à la maiſon, pour demeurer propre à ſes héritiers; ce qui fait connoître que le prix de ladite Métairie a été employé audit bâtiment & non pas à l'acquiſition dudit Fief de... faite deux ans après ledit bâtiment: que ledit défunt l'a ainſi tacitement déclaré par ſondit teſtament, auquel il n'a point parlé dudit Fief; ce qu'il eut fait comme dudit bâtiment, s'il n'avoit voulu & entendu que ledit Fief fût compris audit legs univerſel. Sur lequel différend, & pour le terminer, les parties auroient nommé des arbitres pour le terminer, les parties auroient nommé des arbitres de part & d'autre, leſquels auroient dit qu'il y avoit lieu d'alléguer ſuggeſtion, & auſſi de ſoutenir le remplacement du prix de ladite Ferme & Métairie ſur ledit Fief, Terre & Seigneurie de... du moins ſur les autres biens compris audit legs univerſel, joint à l'inofficioſité dudit teſtament, & néanmoins pour mettre fin amiablement à tous procès & différends, leſdites parties par l'avis deſdits arbitres, ont fait & accordé ce qui enſuit: c'eſt à ſavoir que leſdits Sieur & Dame héritiers ſuſdits & ſuſnommés, & ledit Nicolas Lenoir, ont par ces Préſentes acquieſcé & acquieſcent à ladite Sentence des Requêtes du Palais du... ci-deſſus mentionnée; conſentent qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, leſdits héritiers font par ces Préſentes audit Lenoir, ce acceptant, la délivrance dudit legs univerſel

Source : BIU Cujas

accommodemens de famille ont preſque toujours pour but l'avenir, & ils ſont de pluſieurs eſpeces: quelquefois il arrive que l'effet qu'ils produiſent eſt contraire à celui qu'on s'en étoit promis, il en naît des conteſtations.

FRANCE.

Accommodement de famille pour l'avenir.

Si un pere, durant le mariage de ſon fils, lui abandonne un héritage à la charge de payer ſes dettes en total ou en partie, ce n'eſt point une vente faite par le pere à ſon fils de cet héritage, pour le prix de la ſomme à laquelle monte la dette, que le fils s'engage de payer, c'eſt un accommodement de famille & un avancement de ſucceſſion; car le pere, par l'acte, ne fait que prévenir l'ouverture de ſa ſucceſſion. Il a fait de ſon vivant ce qui ſe ſeroit fait ſans cela à ſa mort, puiſque ſon fils alors lui auroit ſuccédé dans l'héritage, à la charge auſſi de payer les mêmes dettes auxquelles il s'eſt engagé de ſatisfaire par l'acte d'accommodement. Si l'héritage qui paſſe en vertu de cet acte d'accommodement au fils, du vivant du pere, eſt un avancement de ſucceſſion, on doit le conſidérer comme un propre, & par conſéquent un propre de la communauté, quoique l'accommodement ait été fait durant la communauté. C'eſt le ſentiment des Juriſconſultes, qui admettent pour regles, que tous héritages & immeubles propres en matiere de ſucceſſion, ſont toujours propres de la communauté; c'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts. On en a un du Parlement de Paris qui a été rendu en conſéquence en faveur du Sieur Landiviſiau, dont voici l'eſpece.

Propre donné par accommodement en propre de la communauté.

Regle admiſe généralement

Le pere du Sr Landiviſiau avoit fait à ſon fils donation de la Terre du Pleſſis, à la charge par le fils de payer 600,000 livres de dettes qui étoient dûs ſur cette Terre; à la mort du pere, le donataire voulut rapporter cette Terre à la ſucceſion, & prendre ſes droits d'aîneſſe; ſes ſœurs s'y oppoſerent, prétendant que le titre auquel leur frere avoit cette Terre, étoit une véritable vente que leur pere lui avoit faite

Application de cette regle.

à lui fait par ledit défunt par ſondit teſtament en date du ... ci-deſſus énoncé, pour dudit legs jouir, faire & diſpoſer par lui ſuivant l'intention dudit défunt, ainſi qu'il eſt porté audit teſtament. Moyennant quoi ledit Lenoir a accordé auxdits héritiers de leur payer la ſomme de dix mille livres, & l'intérêt d'icelle au lieu de la valeur du revenu dudit Fief, Terre & Seigneurie de..., depuis le décès dudit défunt, juſqu'à l'actuel payement de ladite ſomme de dix mille livres que ledit Lenoir s'oblige payer auxdits Sieurs & Dames héritiers en leur maiſon à Paris, ou au porteur des Préſentes; ſavoir moitié d'huy en un an prochain, & l'autre moitié un an après, avec l'intérêt à raiſon de l'Ordonnance, juſqu'à l'actuel payement; auquel tant en principal qu'intérêt, ledit Fief, Terre & Seigneurie de... & tous les autres biens légués audit Lenoir par ledit défunt par ſondit teſtament ſont & demeurent par privilege & préférence ſpécialement affectés, obligés & hypothéqués; & d'abondant ledit Lenoir y a obligé, affecté & hypothéqué tous & un chacun, ſes autres biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre; & en ce faiſant & moyennant ce que deſſus, les parties ſont hors de Cour & de procès, ſans dépens de part ni d'autre. Car ainſi, &c. élection de domicile, &c.

Source : BIU Cujas

pour la somme de 600,000 liv. L'Arrêt qui intervint, décida que cette donation étoit en avancement de la succession, & que le donataire étoit fondé à la rapporter à la succession. (*Voyez Communauté, Succession.*)

FRANCE.

Tutelle appurée par accommodement.

Le pere, tuteur de son fils, pour appurer son compte de tutelle avec lui, fait un accommodement, par lequel il lui abandonne un héritage : cet abandon n'est pas une vente, c'est un accommodement & un avancement de succession, puisque le fils, à la mort du pere auroit succédé à l'héritage & auroit fait confusion de ce qui lui auroit resté dû par le pere. Mais si l'héritage, dans ce cas, comme dans le premier, devient propre de la communauté du fils marié ; c'est à la condition, que si pour remplir les conditions de l'accommodement, le fils a disposé des sommes de la communauté, il en récompensera cette même communauté, qui ne peut souffrir de l'accommodement.

Coutume du Berry favorable aux accommodemens.

Dans bien des Coutumes, les accommodemens de famille sont extrêmement favorisés, notamment dans celle du Berry ; car elle exempte du droit de relief tous les accommodemens qui se font avant partage entre pere & enfans, freres & sœurs, & par contrat de mariage.

Dot promise en immeuble changée par accommodement.

Si la sœur, pour sa portion dans les fiefs, s'accommode avec son frere, & prend de lui sa dot en argent, en lui transportant sa part & portion dans les fiefs, le frere ne doit pas, dans la Coutume du Berry, le droit de relief pour cette addition d'hérédité ; il en seroit de même si par accommodement, la fille à laquelle le pere auroit promis sa dot en héritage, pour en jouir après lui, consentoit de la recevoir en argent à la mort du pere ; de même encore, si les freres ayant l'option de payer la dot de leur sœur en argent ou en immeuble, s'accommodoient avec elle avant que d'avoir opté pour la lui payer en argent, cette addition à l'hérédité ne devroit pas de relief, parce qu'elle n'auroit pas été faite en vertu d'un partage ; mais d'un accommodement. (*Voyez Relief, Partage.*)

Accommodement en matiere criminelle.

ACCOMMODEMENT EN MATIERE CRIMINELLE. On peut nommer ainsi la transaction que la partie civile fait avec l'accusé, ou autre, muni de son pouvoir ; mais si elle se fait avec l'accusé, l'accusé doit être libre, & il est censé l'être, si étant prisonnier, il signe l'acte entre deux guichets ; mais si ensuite il peut prouver lézion, l'acte d'accommodement est déclaré nul ; mais il n'est pas nécessaire pour que cette acte soit valable, qu'il soit passé pardevant Notaire ; il l'est, étant fait sous seing privé.

Effet de l'accommodement.

L'effet que produit cet accommodement est de rendre la partie civile incapable d'agir contre l'accusé, mais non pas d'empêcher la partie publique de continuer ses poursuites ; c'est la disposition de l'article 17 de l'Ordonnance. Suivant des Auteurs, entr'autres, Farinacius, l'accommodement de la partie civile doit diminuer la peine du coupable, en même temps qu'il ne doit pas faire présomption contre lui ; mais s'il ne tient pas ce qu'il a promis, & qu'il ne rempliſſe pas les

Source : BIU Cujas

conditions de l'accommodement, ſa partie peut reprendre ſes pourſuites, comme ſi l'accommodement n'eût pas exiſté. Il en ſeroit de même s'il y avoit nullité dans l'acte, qui, s'il a été fait entre mineurs, même aſſiſtés de leurs tuteurs, peut être attaqué, s'ils prouvent qu'il y a eu lézion à leur égard, excepté dans les cas dont nous parlerons aux articles *Tranſaction* & *Réparation civiles*. FRANCE.

Mais pour que l'accommodement ſur l'accuſation de faux principal, ou ſur la pourſuite de faux incident ſoit exécuté, il faut qu'il ait été homologué en Juſtice, après communication priſe par le miniſtere public; c'eſt la diſpoſition de l'art. 25 de l'Ordonnance criminelle. Mais ſi l'accommodement s'eſt fait ſur excès, injures, libelle, ou délit concernant ſeulement la partie civile, la partie publique ne peut y apporter obſtacle, ni faire aucune pourſuite. L'accommodement doit être homologué.

Pour ce qui eſt des accomodemens concernant le point d'honneur, ils doivent être exécutés devant tel nombre d'amis de l'offenſé que les Juges du point d'honneur jugeront à propos, afin qu'ils puiſſent être certains que ce que contiendra l'acccommodement aura été exécuté; la diſpoſition de l'article 11 de la Déclaration. Accommodement ſur le point d'honneur.

ACCOMMODEMENT AVEC LES FERMIERS DU ROI. Suivant l'article 6 du tit. 20 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, il eſt défendu aux Fermiers de faire aucun accommodement pour les amendes ou confiſcations, avant que leſdites amendes & confiſcations aient été ordonnées: mais par l'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1694, ces ſortes d'accommodemens leur ont été permis, dans le cas où il n'y auroit pas lieu à une peine afflictive. L'article 177 du bail de Forceville, du 16 Septembre 1738, le leur permit auſſi, & les affranchit de l'obligation de demander le conſentement du Procureur du Roi. Le 8 Octobre 1740, le Juge-Viſiteur des Gabelles au départemement de Bugey, rendit une Ordonnance qui défendoit au concierge des priſons de Bellay de mettre en liberté aucun priſonnier arrêté pour fauxſaunage avant le jugement de ſon procès, non obſtant la faculté accordée aux Fermiers. Cette Ordonnance fut caſſée par Arrêt du Conſeil du 29 Février 1741, avec défenſes à tous Juges d'en rendre de pareille à l'avenir, ſous telle peine qu'il appartiendroit. Accommodement avec les Fermiers du Roi.

Dans le cas où il pourroit être prononcé peine afflictive, le Fermier pourroit encore tranſiger avec le priſonnier, mais l'accommodement qu'il feroit avec lui n'empêcheroit pas les pourſuites du miniſtere public, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance criminelle de 1653, de 1670. L'accommodement n'empêche pas le miniſtere public d'agir.

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot*; *Traité des Fiefs*; *Ferriere*, *Dictionnaire*; *Deviſme*, *Science du Notaire*; *Pothier*, *Droit Civil*; *Labé*, *ſur la Coutume du Berry*; *Farinacius*, *Queſt. Lacombe*, *Matiere criminelle*; *Jouſſe Juſtice criminelle*; *Deniſart*, *deciſ. verb. Réparation civile*; *Bellet Verrier*, *Mémorial alphabétique pour les Gabelles & cinq groſſes Fermes*. COUTUME *du Berry*. DÉCLARATION *du Roi*, *concernant le*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Duel, Mars 1653.* ORDONNANCE *criminelle, de 1670; autre, des Cabelles de 1680.* ARRÊT *du Conseil du 19 Janvier 1694; autre du 29 Fevrier 1741.*

ACCOMMODER. Se dit en parlant des affaires qu'on termine amiablement, & des personnes qu'on met d'accord : il faut pour empêcher leur ruine que je les accommode ; il faut accommoder cette querelle, ce différent ; si la Justice s'en mêle, on ne pourra plus l'accomoder. *Voyez Accomodement*].

ACCORD. Ce terme est employé pour signifier une convention entre plusieurs personnes, de se tenir réciproquement quitte ; & c'est en quoi l'accord differe de la transaction qui ne se fait point, *scire dato, promisso vel retente*, s'obligeant, donnant, rétenant ou promettant, qui sont des mots qui entrent nécessairement dans la transaction ; ce n'est pas cependant qu'ils ne puissent aussi faire partie de ceux qui composent l'acte d'accord. Car les parties qui s'accommodent, peuvent convenir que l'une donnera à l'autre, telle ou telle chose, ainsi qu'on le verra par les différentes formules (a) d'accords, rapportés ci-après. L'usage

Ce que c'est que l'accord.

(a) Accord pour raison de prétendus dégâts faits dans les héritages.

Furent présens G. d'une part, & R. demeurant, &c. d'autre part, lesquels, pour éviter les actions & demandes faites par ledit G. pour raison de quelques prétendus dégâts faits par ledit R. & autres en une partie d'héritage appartenant, &c. sise, &c. sont lesdites parties demeurées d'accord de ce qui en suit : savoir que ledit héritage demeure & appartienne audit R. suivant la prisée & estimation qui en sera faite ; ensemble des dégradations qui y pouvoient avoir été faites tant par ledit R. qu'autres ; & à cet effet ledit G. a nommé de sa part Pierre . . . & ledit R. a nommé aussi de sa part Jacques . . . lesquels feront à leur conscience ladite prisée & estimation, pour être par icelui R. baillé & payé. Comptant d'hui dans quinzaine audit G. la somme qui sera par eux arbitrée & évaluée d'huy en trois jours pour la valeur du fond dudit héritage ; au moyen duquel payement ledit R. demeurera subrogé au lieu & place dudit G. pour disposer par lui, ses hoirs & ayant cause dudit héritage ; & aussitôt que ledit payement sera fait ledit G. mettra ès mains dudit R. le contrat d'acquisition qu'il a fait dudit héritage, consistant, &c. sans préjudice audit R. de l'action qu'il prétend exercer pour raison desdites dégradations faites par autres que par lui, & sans préjudice pareillement audit G. des frais par lui faits contre ledit R. & autres pour parvenir à ce que dessus. Et faute par ledit R. de faire le susdit payement dans ladite quinzaine, lesdites parties sont demeurées d'accord, que le présent accord, demeurera nul & résolu, avec dépens, dommages & intérêt de la part dud. R. car ainsi &c.

Quittance faite en conséquence du susdit accord.

Et le. . . . est comparu pardevant les Notaires soussignés ledit G. lequel a reconnu & confessé avoir recu dudit R. acquéreur en présence desdits Notaires en louis d'or & autre monnoye ayant cours, la somme de 300. livres à laquelle ledit héritage a été prisé & estimé par lesdits Pierre & Jacques, experts nommés par le susdit accord ; de laquelle somme ledit vendeur est content & en quitte ledit R. lequel a reconnu que la grosse du contrat d'acquisition du susdit héritage lui a été mise entre les mains ; par ledit G. fait & passé, &c.

Accord au sujet d'un procès criminel, avec intervention de caution & obligation solidaire.

Furent présens Jacques Lachapelle, demeurant à . . . & Jeanne Dupuis, sa fem-

Source : BIU Cujas

eſt d'employer le terme d'accord, pour ſignifier un accommodement qui eſt fait dans des matieres legeres, comme on fait uſage de celui de tranſaction, ou de traité dans les grandes. FRANCE.

me, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes d'une part, & Louis Leblond demeurant... au nom & comme fondé de procuration de J. Laforeſt, paſſée devant... le..., dont l'original paraphé dudit Leblond, & à la réquiſition des Notaires ſouſſignés, eſt demeuré annexé à la préſente minute, pour y avoir recours, d'autre part: leſquelles parties ſont demeurées d'accord de ce qui ſuit. C'eſt à ſavoir, qu'en la préſence & du conſentement de Joſeph Lachapelle & Marie Dumont ſa femme, de lui autoriſée, demeurant à Paris, rue... pere & mere dudit Jacques Lachapelle, pour ce intervenans, promettent & s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidejuſſion, à quoi ils renoncent de payer audit Laforeſt ou audit Leblond audit nom, en ſa demeure à Paris ou au porteur; ſavoir, cinquante liv. au jour de Noel prochain, pareille ſomme au jour de Pâques ſuivant, & ſemblable ſomme de cinquante liv. au jour de Noel auſſi en ſuivant, à peine, &c. même d'être contraint au payement de la ſomme totale, ou de ce qui en reſtera, faute du premier ou autre ſubſéquent payement, nonobſtant les termes ci-deſſus accordés, dont ils demeureront déchus; & icelui Leblond audit nom, remet audit Lachapelle fils tous les intérêts civils, réparations, frais & dépens (excepté ceux ci-apres) dommages & intérêts que ledit Laforeſt pourroit prétendre à l'encontre dudit Lachapelle fils, au ſujet des excès & voies de fait par lui commis en la perſonne dudit Laforeſt, le... à condition encore par leſdits Lachapelle pere & fils & leur femme, de payer les frais de Chirurgien, Commiſſaires & autres concernant l'information, décret, Sentence de proviſion & exécution d'iceux, ainſi que leſdits comparans s'y obligent ſolidairement; après l'entiere exécution deſquelles clauſes & payement de ladite ſomme de deux cens livres, ledit Leblond audit nom remettra entre les mains dudit Lachapelle fils la Sentence de proviſion obtenue contre lui par ledit Laforeſt, le... de la ſomme de quarre-vingt livres, juſqu'auquel payement & entiere exécution de ce que deſſus, la ſuſdite Sentence demeure en ſon entiere force & vertu, ſe réſervant ledit Leblond audit nom de la faire mettre à exécution, faute de payement de ladite ſomme de deux cens liv. dans les termes ci-deſſus énoncés, à quoi il n'entend innover, ni à tous les droits & actions dudit Laforêt, faute de l'exécution du préſent acte. Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. leſdits Laforeſt pere & fils & leurſdites femmes ſolidairement comme dit eſt, renonçant, &c.

Accord entre un garçon & une fille pour raiſon de galanterie ſuivie de groſſeſſe.

Furent préſens N. Mont, demeurant... d'une part, & Marie Vaquet, demeurante... fille de Jean Vaquet, demeurant... de lui pour ce préſent aſſiſtée, d'autre part: leſquelles parties ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui en ſuit. C'eſt à ſavoir que ladite Marie Vaquet, du conſentement de ſondit pere, a par ces Préſentes quitté & déchargé ledit Mont de toutes choſes généralement quelconques qu'elle avoit droit de prétendre contre lui pour raiſon du commerce qu'il auroit eu avec elle, dont elle eſt enceinte de quatre mois ou environ, moyennant la ſomme de cent ſoixante-quinze livres, que ladite Vaquet confeſſe avoir reçue dudit Mont, dont, &c. quittant, &c. à laquelle ſomme de cent ſoixante-quinze livres elle s'eſt bien voulu reſtreindre pour toutes choſes généralement quelconques, qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Mont, pour raiſon de ce que deſſus: à condition que ledit Mont ſera tenu, ainſi qu'il s'y oblige, de prendre ſoin de ladite Marie Vaquet pendant le temps de ſa groſſeſſe, lors du terme de laquelle, il ſera tenu de payer les frais de ſes couches, & ne lui laiſſer manquer de rien en icelles, même de ſe charger de l'enfant qui en proviendra, comme de fait il s'en charge dès-à-préſent, pour le faire baptiſer ſur les fonds

Source : BIU Cujas

Si une fondation eſt faite par un teſtament à une Egliſe paroiſſiale, l'exécuteur

FRANCE.

Accord pour l'exécution d'un teſtament.

de la Paroiſſe de... & le faire nourrir, élever & inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi lui faire apprendre un métier, & faire comme un pere de famille eſt tenu de faire pour ſes enfans légitimes, & le repréſenter toutes fois & quantes qu'il en ſera requis par ledit Vaquet & ſadite fille; ſans laquelle ſomme ci-devant donnée, charges, clauſes & conditions ci-devant enoncées, le Préſent n'auroit été paſſé, & pour l'exécution duquel, ledit Mont élit ſon domicile, &c.

Accord entre une mere & ſon fils, pour raiſon de l'adminiſtration qu'il a eu de ſa perſonne & biens, & ce pour terminer leurs affaires ſans frais.

Furent préſens Jeanne Petard, veuve en premieres noces de Jean Boyer, & en ſecondes de Jean Lefevre, demeurante... d'une part; & C. A. Boyer, fils dudit défunt & d'elle, demeurant... d'autre part: leſquelles parties ont dit, ſavoir, ladite veuve, qu'après le décès dudit défunt J. Boyer, elle auroit fait faire inventaire des biens de leur communauté par... Notaire & ſon confrere le... tant à ſa requête à cauſe de ſa communauté, que comme tutrice dudit Boyer fils en la préſence de... ſubrogé tuteur dudit Boyer, dont la priſée des meubles a été faite par... que depuis ledit inventaire, elle auroit eu la tutelle & adminiſtration dudit Sieur ſon fils, à préſent majeur; & que pour éviter aux frais d'un compte de tutelle & partage des biens de ladite communauté enſemble de toutes les ſommes de deniers que ladite Jeanne Petard lui a fournies à pluſieurs & diverſes fois pour ſes beſoins & établiſſement, leſquels conſommeroient en partie les biens dudit Boyer, ayant avec ſon conſeil pris communication dudit inventaire à loiſir, enſemble du projet du compte que ſadite mere a fait faire, & de toutes les pieces juſtificatives de la recette & dépenſe par elle pour lui faites pendant ſadite tutelle juſqu'à cejourd'hui; & pour terminer entre leſdites parties à l'amiable & ſans frais leurs affaires, elles ſont convenues & demeurées d'accord, de ce qui en ſuit. C'eſt à ſavoir que ladite veuve Boyer a quitté & déchargé ledit Sieur ſon fils de tous les droits qu'elle peut avoir à l'encontre de lui, tant pour ſes dot, douaire & conventions matrimoniales, que deniers qu'elle lui a fournis & autrement, en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe être juſqu'à cejourd'hui, ſans aucune exception ni réſerve; & outre céde & tranſporte, & promet garantir de ſes faits & promeſſes ſeulement audit Sieur ſon fils, ce acceptant quarante-deux livres de rente au principal de huit cens quarante livres conſtituées audit défunt Boyer par Bernard, par contrat paſſé pardevant... le... lui ayant préſentement délivré & mis ès mains la groſſe dudit contrat & quittance d'emploi concernant ladite rente, ainſi qu'il le reconnoit, dont elle le fait porteur, & le met & ſubroge en ſes droits, actions & hypotheques, pour par lui jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer de cejourd'hui & en faire & diſpoſer comme de choſes à lui appartenantes: & moyennant ce que deſſus ledit Boyer ſe tient content de tout ce qui lui pouvoit appartenir en la ſucceſſion de ſondit défunt pere, tant en meubles qu'immeubles, enſemble de tout ce que ſadite mere peut lui être débitrice, à cauſe de ſadite tutelle en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve; ſe quittant leſdites parties reſpectivement de part & d'autre de toutes choſes généralement quelconques, & ſans que ci-après elles ſe puiſſent faire aucune demande l'une à l'autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. fait & paſſé, &c.

Accord ou convention entre une femme marchande publique & un particulier, par laquelle elle ſe reſtreint à une ſomme pour toutes les marchandiſes qu'elle lui a fournies.

Furent préſens M. Boulard, femme de Nicolas Potin, elle marchande publique,

Source : BIU Cujas

l'exécuteur testamentaire, le Curé & les Marguilliers, font pour son exécution l'accord ci-après (a).

FRANCE.

L'accord que le débiteur fait avec son créancier, s'il ne contient

Droit de contrôle de l'accord.

demeurante... d'une part; & Guillaume Moyer, demeurant... d'autre part: lesquelles parties, pour terminer le procès qui est pendant au Châtelet de Paris, au sujet de la demande faite par ladite Potin audit Sieur Moyer, de lui payer plusieurs marchandises qu'elle lui a fournies suivant son mémoire, & parties de lui arrêtées; sur quoi seroit intervenue Sentence par défaut, à laquelle ledit Moyer auroit formé opposition & fourni des défenses: sont les parties, pour éviter à frais, convenues & demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à savoir que ladite Potin s'est bien voulu restreindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Moyer, à la somme de cinquante livres, laquelle il promet & s'oblige de payer à ladite Potin en sa maison à Paris ou au porteur, &c. savoir vingt-cinq livres dans un mois, & vingt-cinq liv. un mois après; consentant, faute du premier payement, d'être contraint pour lesdites cinquante livres, non obstant le susdit terme, dont il demeurera déchu: promettant aussi de payer les frais dus à M... Procureur de ladite Potin, & faire en sorte qu'elle n'en soit aucunement recherchée, le tout à peine, &c. au moyen de quoi ledit procès demeurera nul & assoupi; & jusqu'au parfait payement desdites cinquante livres, ladite Sentence est demeurée ès mains de ladite Potin en son entiere force & vertu sans novation, & pour l'exécution, &c.

(a) Accord fait en conséquence d'une fondation compriſe dans un testament.

Fut présent M... &c. Avocat en Parlement, &c. au nom & comme exécuteur du testament & ordonnance de derniere volonté de défunt, &c. lequel s'est adressé à vénérable & discrette personne Maître Jean, &c. Docteur en Théologie, Curé de l'Eglise, &c. & aux Sieurs, &c. à présent Marguilliers de l'œuvre & fabrique de ladite Eglise, auxquels il a proposé que ledit défunt, par son testament reçu par, &c. Notaires le... jour... a ordonné qu'il soit fondé en ladite Eglise à perpétuité à chacune année le 29 Juin, Fête de Saint Pierre, patron dudit défunt, une Messe haute à Diacre & Sous-Diacre, avec les Prieres & Oraisons accoutumées pour les Trépassés, suivant l'article dudit testament, dont la teneur enſuit (Il faut mettre ici l'article du testament où il est fait mention du legs.)

Lequel testament ledit Sieur Nicolas a communiqué auxdits Sieurs Curé & Marguilliers, & leur en auroit fourni copie, pour raison de quoi ils auroient fait assembler les anciens Marguilliers & Paroissiens de ladite Eglise, & après en avoir conféré plusieurs fois, ils ont résolu & de délibéré d'accepter ladite fondation, selon l'article dudit testament, ainsi qu'il ensuit. C'est à savoir, que lesdits Sieurs Curé & Marguilliers se chargent par ces Présentes, & promettent tant pour eux que pour leurs successeurs, de faire dire, chanter, &c. & pour ce fournir, &c. pour laquelle fondation & pour l'entretenement d'icelle, ledit Sieur Testateur a constitué & assigné auxdits Sieurs Curé & Marguilliers de ladite Eglise la somme de... liv. de rente annuelle & perpétuelle à prendre spécialement sur une maison sise à Paris, &c. louée, &c. à recevoir par les mains des locataires d'icelle qui en seront chargés par leurs baux par chacun an, à commencer le payement, &c. le tout conformément audit testament, à laquelle rente de... ledit M. Nicolas, suivant la charge & le pouvoir qu'il a des héritiers dudit défunt, y a obligé, affecté & hypothéqué tous les biens du testateur, & spécialement ladite maison appartenante à la succession, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Sera ladite fondation écrite au Martyrologe de ladite Eglise, & feront lesdits Sieurs héritiers, si bon leur semble, mettre une Epitaphe qui contiendra par extrait ladite fondation, en tel endroit de l'Eglise qu'ils aviseront. Car ainsi, &c. fait & passé, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE. qu'une dérogation de la contrainte par corps, qu'a obtenu le créancier, ou qu'il pourroit obtenir contre son débiteur, ne doit que le droit de contrôle d'un simple acte; ainsi l'a décidé un Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1747, donné d'après un mémoire rémis par M. Bourré, ancien receveur des tailles d'Angoulême; mais si l'accord contient terme & remise en faveur du débiteur, le droit de contrôle est perçu sur ce qui reste, la remise déduite; ainsi qu'il est expliqué par l'article 12, du Tarif du 29 Septembre 1722, qui dit, *attermoyement ou accord entre un débiteur & ses créanciers, le droit en sera payé à proportion de toutes les sommes y contenues jointes ensemble, sur le pied réglé par les articles 3 [a] & 4 [b] dudit Tarif.*

Accords pour fait d'aide. Les Commis des Aydes peuvent faire des accords pour raison de fraude & de contravention, mais auparavant ils doivent y être autorisés par leurs Directeurs ou Commis aux recettes, après leur avoir envoyé copie des procès verbaux qu'ils auront dressés pour constater la fraude ou contravention, lequel procès verbal est enrégistré sommairement par le Directeur ou Commis prépose à la recette, dans un registre particulier, lequel doit être coté & paraphé du Juge, l'accord est conçu dans les termes ci-après (c), & il est enregistré dans le même régis-

---

(a) Acquisition de meubles ou immeubles, soit par contrat volontaire, adjudications en direction ou autrement, au-dessous de cinquante livres cinq sols, de cinquante liv. à cent liv. dix sols; de cent liv. à deux cens liv. une liv. de deux cens liv. & au-dessus, jusqu'à dix mille liv. à raison de dix sols pour chaque cent liv. de dix mille livres cinquante livres; & au-dessus de dix mille liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille liv.

(b) Acquisition de meubles ou immeubles, ou toutes les sommes & autres choses qui en font le prix, ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé pour tenir lieu du plus fort droit, deux cens livres.

(c) L'an mil sept cent... le... jour de... se sont présentés en notre bureau un tel... & sa femme, cabaretier demeurant en la Paroisse de... lesquels nous ont prié & requis de vouloir les traiter favorablement, & de ne les pas tenir en rigueur, pour l'amende & confiscation qu'ils conviennent avoir encourue pour la fraude & contravention par eux commise, d'un remplage d'environ quarante pots de vin, suivant le procès verbal par nous contre eux rendu en date du... d'un tel mois, promettant par le présent accord, ledit tel & sa femme, de ne plus tomber dans une semblable fraude; pourquoi nous susdits Commis ayant égard à leurs prieres, instances & supplications, avons, sous le bon plaisir du Sieur Fermier ou son Directeur, transigé & fait l'accord qui suit: savoir que ledit tel & sa femme s'obligent solidairement envers ledit Sieur Fermier, ou au porteur du présent, de lui payer toutes fois & quantes la somme de... & les frais faits, montant à celle de... & ce comme pour deniers Royaux, sur laquelle somme de... ils ont présentement payé en especes sonnantes celle de... & le restant montant à la somme de... ledit tel & sa femme, s'obligent, comme dessus, de payer à la volonté dudit Sieur Fermier, & a été stipulé qu'ils s'obligent de payer les droits de détails des quarante pots de vin dont ils ont fait ledit remplage, au même prix qu'ils vendent celui dudit muid rempli, qui est de vingt sols le pot, n'étant qu'aux conditions ci-dessus énoncées, que nous avons, comme dit est, & sous le bon

Source : BIU Cujas

tre, avec les ſommes provenant des accords & des condamnations. Si l'accord a lieu, le prévenu doit en recevoir & garder un double accepté par le Directeur. FRANCE.

S'il arrivoit que l'accord ſoit fait par ledit Commis, ſans la participation de ſon Supérieur, le Commis eſt répréhenſible; mais l'accord ſubſiſtera, & la partie ſaiſie qui voudra alléguer en ſa faveur la tranſgreſſion du Commis a la loi, ne ſera pas reçu, à moins qu'il ne prouve léſion, c'eſt-à-dire, que le montant de l'accord eſt plus fort que la ſomme à laquelle auroit monté l'amende, & le prix des choſes ſujettes à la confiſcation. Tout cela eſt conforme aux Arrêts du Conſeil, du 6 Décembre 1687; du 25 Juin 1712; du 8 Novembre 1723; du 8 Février 1737; 27 Juin 1741; 13 Juillet 1752; & 4 Février 1744. [*Voyez Ayde*]. Quand on peut revenir contre un accord.

ACCORDS au pluriel veut dire la même choſe qu'Accordailles. [*Voyez Accordailles*].

AUTEURS A CONSULTER. *Deviſme, Science des Notaires; Guyot, Répertoire; Ferriere, Dictionnaire; Dubois, Commentaires ſur le fait des Aydes; Jacquin, Conférence de l'Ordonnance des Aydes de 1680; Ordonnance des Gabelles 1680; Arrêt du Conſeil, du 6 Mai 1747; & autres cités plus haut.*

ACCORDAILLES, ne ſe dit qu'au pluriel, ce ſont les cérémonies d'uſage, qui ſe font pour ſigner le contrat de mariage. En ſtyle de Palais, accordailles ſignifient le conſentement que donnent les parens du futur époux, & ceux de la future épouſe; & la promeſſe réciproque que ceux-ci ſe font de s'unir par le mariage.

Comme on diſtingue deux ſortes de fiançailles, les fiançailles eccléſiaſtiques, & celles qui ne le ſont pas, on a donné à celles-ci le nom d'accordailles, ou en ſtyle moins populaire d'accords; ces fiançailles ſont de ſimples promeſſes que ſe font deux perſonnes, & qui précédent celles qu'elles font enſuite devant l'Autel, en préſence du Curé, de s'unir par les liens du mariage, qui ſont les fiançailles eccléſiaſtiques; les unes comme les autres ſont préliminaires du mariage, mais n'y ſont pas eſſentielles. Accordailles ſont fiançailles.

En France on peut célébrer les fiançailles, tant eccléſiaſtiques que celles qui ne le ſont pas, à ſept ans; chez les Romains, on ne fiançoit une fille qu'à dix, parce qu'elle ne pouvoit ſe marier qu'à douze; &

---

plaiſir dudit Sieur Fermier ou de ſon Directeur, déchargé ledit tel & ſa femme de l'effet dudit procès verbal, dont il ſera loiſible audit Fermier de pourſuivre l'action en cas d'inexécution des clauſes ci-deſſus; ce qu'ils ont ſigné conjointement avec nous.

Il faut remarquer que ſi les contractans ne ſavent ſigner, & ne font que marquer au lieu d'écrire ces mots, ce qu'ils ont ſigné avec nous, (il faut ajouter ceux-ci) & attendu que leſdits tel & ſa femme nous ont déclaré ne ſavoir ſigner, & ne faire ſeulement que leurs marques, nous les avons fait atteſter par Pierre .... & Jacques .... demeurans à ... témoins qui ont ſigné le préſent avec nous.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la loi ne vouloit pas qu'on fît de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans. Chez les Romains, les fiançailles ne se célébroient que comme se célebrent le accordailles. Après la signature du contrat, le fiancé donnoit un baisé à sa fiancée, ce qui la rendoit susceptible de recevoir les donations qui lui étoient faites par le contrat. La Coutume de la Rochelle, article 46, appelle *osclage* les donations *ante-nuptiales*. La Loi Romaine donnoit à la fiancée, le fiancé venant à décéder, *post osculum*, la moitié des bagues, joyaux, & autres choses qu'elle avoit reçu de lui; le motif de cette loi étoit que, *osculo delibata censebatur virginitas*.

Les fiançailles, non ecclésiastiques, sont nulles en France, si elles ne sont pas rédigées par écrit. L'article 44, de l'Ordonnance de Blois, de 1579, *défend à tous Notaires, sous peine de punition corporelle, de passer aucune promesse de mariage par parole de présent.* L'Ordonnance de 1639, art. 7, *défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins de promesse de mariage, faite autrement que par écrit, & en présence de quatre proches parens, de l'une & de l'autre part, encore qu'elles soient de basse condition.*

Fiançailles doivent être contractées avec personnes déterminées.

Comme on ne peut contracter mariage qu'avec une personne déterminée, il faut aussi, pour la validité des fiançailles non ecclésiastiques, qu'elles soient contractées avec une personne certaine & déterminée: Ainsi si dans des articles, ou dans un contrat, un jeune homme promettoit à trois sœurs d'épouser l'une d'elles, cet engagement n'en seroit pas un; il ne seroit pas non plus valable, s'il étoit pris sans le consentement de ceux auxquels la loi ordonne qu'il soit demandé, tel qu'au pere, au tuteur, au curateur, & au Roi, pour les Princes du Sang.

Cet engagement doit être réciproque, celui d'une des parties ne suffit pas. Le Sr. Deporte avoit fait par écrit cet engagement, *je promets à Mademoiselle Bourdelet de l'épouser*; Mademoiselle Bourdelet avoit signée cet engagement, c'est-à-dire, l'avoit accepté, mais sans prendre l'engagement d'épouser le Sieur Deporte. L'Avocat Général Servins, soutint que ce défaut de réciprocité d'engagement, rendoit nul celui de Deporte. Il étoit nul encore parce que l'écrit qui contient l'engagement, même réciproque, doit être double, quand il n'est pas passé devant Notaire, ou déposé, quand il est sous seing privé, entre les mains d'un tiers.

Elles ne sont pas censées exécutées tant que le terme n'est pas expiré.

Quand dans l'engagement le terme pour son exécution est déterminé, on ne peut intenter action pour faute d'exécution, son effet jusqu'à son exécution, est seulement de rendre incapables les parties qui ont contractés cet engagement, d'en contracter d'autres qui empêchent l'exécution du premier.

Conditions non exécutées annullent l'engagement.

Si le contrat de fiançailles est conditionel, il ne cesse d'être obligatoire qu'au moment que le terme pour l'exécution est passé, sans que la condition soit remplie, avant il a toute sa force.

Source : BIU Cujas

L'Auteur des conférences de Paris, s'eſt trompé lorſqu'il a dit que les fiançailles contractées ſous une condition impoſſible étoient valables, car le contrat des fiançailles eſt ſoumis aux mêmes regles que les autres contrats, & comme la loi ne veut pas qu'une condition contraire à l'honnêteté publique, ſoit inſérée dans un contrat, elle ne le permet pas non plus pour le contrat des fiançailles.

Des conditions impoſſibles & illégales.

Quand le mariage eſt nul par défaut de forme, il ne peut valoir comme fiançailles, *quod nullum eſt nullum produit effectum.* Mais ſi le mariage a été contracté de bonne foi, & qu'il ne ſoit nul que parce qu'il a été célébré par perſonnes incapables, alors les fiançailles ſont bonnes, parce que ces mêmes perſonnes étoient capables de contracter des fiançailles; tel par exemple, un impubere : il peut contracter les fiançailles, mais non pas le mariage, par la raiſon, que le contrat des fiançailles n'oblige que pour le temps où l'on ſera capable d'exécuter conformément à la diſpoſition de la loi.

Les Fiançailles valables, le mariage ne l'étant pas.

L'acte qui conſtate les fiançailles non eccléſiaſtiques, eſt le contrat de mariage; s'il n'y en a point, il n'y a pas de fiançailles, à moins qu'à défaut de contrat, il y ait promeſſe par écrit. Le contrat ne peut être reçu que par Notaire, excepté cependant dans quelques Provinces de France, où ceux ſous ſeing privé ſont admis; mais on peut le conſidérer plutôt comme une ſimple promeſſe conditionnée, que comme un contrat de mariage.

Comment conſtaté.

Les fiançailles ſont un contrat qui appartient à l'ordre politique, & dont la connoiſſance eſt réſervée au Juge ſéculier; mais comme il eſt lié au mariage, élevé à la dignité de Sacrement, les Loix de France ont bien voulu, par reſpect pour le Sacrement, que les Juges d'Egliſe connuſſent de leur validité & invalidité, mais non pas des dommages & intérêts qui peuvent réſulter de leur inexécution, d'où il s'enſuit, que le Juge eccléſiaſtique ne prend point connoiſſance de ce qui peut y avoir dans le contrat des fiançailles, qui ſoit rélatif aux parens ou autres parties intervenantes, autre que le fiancé & la fiancée.

Juge du contrat des Fiançailles.

Si le fiancé aſſigne la fiancée devant l'Official, pour cauſe d'inexécution de promeſſe de mariage, & que la fiancée dénie, l'Official ne peut admettre la preuve par témoins; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 29 Novembre 1639, qui dit, *défendons à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre partie, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.* Bardet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1629, qui déclara qu'il y avoit abus dans un appointement de l'Official du Mans, qui avoit permis la preuve teſtimoniale de promeſſe de mariage. Cet Arrêt étoit conforme à l'Ordonnance de Moulins, antérieure à celle de 1639.

Preuve par témoins défendue.

Le Juge eccléſiaſtique ne peut forcer à l'exécution des promeſſes que ſe ſont faites les fiancés; il ne doit que les exhorter à les remplir.

Pouvoir du Juge Eccléſiaſtique à quoi il ſe borne.

Source : BIU Cujas

FRANCE. La menace qu'il feroit d'excommunier, & à plus forte raiſon l'excommunication qu'il lanceroit contre celui qui ne ſe rendroit pas à ſes exhortations, ſeroit déclaré nulle & abuſive. Suivant les loix de France; quand la partie perſiſte dans ſon refus, le Juge eccléſiaſtique doit prononcer la diſſolution des fiançailles eccléſiaſtiques, en lui impoſant une pénitence, conſiſtant en prieres ou aumônes légeres. Mais ſi la promeſſe de mariage avoit été faite par un Chanoine ou autre Clerc, l'Official pourroit connoître des dommages & intérêts; ainſi jugé par Arrêt du mois de Février 1690, rapporté au Journal des Audiences, tome 5.

Du Juge ſéculier. Le Jugement du Juge eccléſiaſtique n'influe en rien ſur celui du Juge ſéculier qui prend connoiſſance de l'engagement comme s'il ne fût pas venu à la connoiſſance du Juge eccléſiaſtique, & quand le Juge ſéculier a examiné la validité du contrat des fianſailles, apprécié la valeur de ce qu'il renferme, conſidéré la qualité & l'état des parties, & qu'en conſéquence il a prononcé ſur les dédommagemens, intérêts, ſur tout ce qui en dépend & peut avoir rapport à la demande de la partie, il ne doit pas ajouter, *ſi mieux n'aime épouſer, cette prononciation eſt indécente*, dit Pothier, *elle paroît bleſſer la liberté du mariage*; ainſi jugé par Arrêt du 10 Mars 1713.

Effet des fiançailles. Le Proverbe dit, *fille fiancée n'eſt priſe, ni laiſſée, car telle fiancée n'épouſe pas.* Dès-lors la fiancée ne peut être ſous le pouvoir du fiancé, & ne l'eſt pas en effet dans aucune Province de France, ſi ce n'eſt en Artois, dont la Coutume, art. 47, interdit à la fiancée toute eſpece d'engagement ſans l'autorité de ſon fiancé; mais la ſignature du contrat, même celle des articles qui doivent le compoſer, engagent non-ſeulement le fiancé envers la fiancée, & celle-ci envers celui-là, mais encore les parens envers l'un & l'autre; de maniere qu'il y a lieu, en cas d'inexécution, à la demande des dommages & intérêts de la part de la partie qui en ſouffre. Le Prêtre, dans ſa Centurie 1ere, chap. 68, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars 1608, qui condamne un pere à payer 100 livres de dommages & intérêts au futur époux de ſa fille, dont il avoit approuvé le mariage; il fondoit ſon refus ſur la découverte qu'il avoit fait que le futur devoit beaucoup & n'étoit point propriétaire d'une Terre dont il ſe qualifioit. On a un Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1605, qui a jugé de même, qu'un pere, qui après avoir promis ſa fille & ſigné les articles du contrat, retiroit ſa promeſſe, devoit des dommages intérêts à ſon futur gendre. Soëfve rapporte un Arrêt du même Parlement qui réduit à 24 liv. les 300 liv. de dommages intérêts, auxquels le premier Juge avoit condamné la fiancée envers ſon fiancé, qu'elle refuſoit d'épouſer après avoir ſigné les articles du contrat & célébré les fiançailles eccléſiaſtiques.

Sentiment de M. Talon. Le célebre Avocat-Général Talon qualifioit de puniſſable par dommages intérêts l'infidélité de celui, qui après les accordailles, refuſoit

Source : BIU Cujas

de se marier à celle qu'il s'étoit engagé d'épouser par son contrat de mariage ; en conséquence de ses conclusions, le Parlement de Paris condamna le Sr Pelletier, second Président de l'Election de Richelieu, à payer à la Dlle Cercamanan, 4000 liv. de dommages-intérêts ; quoique le premier Juge ne les eût fixé qu'à 2000 liv. cet Arrêt est du 29 Mars 1664. FRANCE.

La raison de santé n'est pas considérée dans les Tribunaux de France comme une excuse valable de l'infidélité du fiancé ; le Sr Cauchin, fort avancé en âge, fait un contrat de mariage avec une jeune fille, dont il reconnoît avoir reçu une dot de 6000 liv. il allegue ensuite qu'une maladie survenue le met dans l'impossibilité de se marier, l'Official met les parties hors de Cour, pour ce qui le concerne ; mais le Châtelet adjuge à la jeune fille 400 liv. de dommages-intérêts, & 3000 liv. moitié de son port de mariage, quoiqu'elle même eût reconnue n'avoir pas eu de réalité ; cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 9 Février 1657. Mauvaise santé n'excuse pas.

Il y a des cas cependant où le fiancé, comme la fiancée, peut rompre son engagement sans que l'autre puisse répéter aucun dommage & intérêt ; tel, par exemple, si le fiancé avoit des preuves certaines de la mauvaise conduite de la fiancée ; si la fiancée avoit découvert depuis les accordailles que son fiancé étoit un yvrogne, sujet à des emportemens violens, & à commettre des excès. Nous rapporterons les autres cas, où pour rupture, il n'est pas dû de dommage, à l'article *Fiançailles*. (*Voyez Fiançaillles, Mariage, Articles, Contrat, & Promesse de mariage.*) Rupture sans dommages, intérêts.

AUTEURS A CONSULTER. *Fevret, Traité de l'Abus ; Pothier, Droit Civil, Contrat de mariage, tom. 1er, l. 3. chap. 76 ; Bardet ; Journal des Audiences ; Code matrimonial ; Chouchot, Praticien François ; Dictionnaire portatif de Jurisprudence, Ferriere, Dictionnaire ; Boutaric, Matieres bénéficiales ; Le Prêtre, des Mariages clandestins ; Servin, en ses Plaidoyers ; Louet & Chenu, en leurs Arrêts ; Frapaolo, Concile de Trente ; Charondas, en ses Réponses, chap. 6, L. 11 ; Dantzy, Traité de la Preuve par témoins ; Dictionnaire des Arrêts, verb. Fiançailles ; Denisart, Décisions ; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique ; Coutume d'Artois ; Actes de Notoriété du Châtelet de Paris, not. pag. 12 ; Soefve, en ses Arrêts ; Valin, sur la Coutume de la Rochelle, art. 46 ; Cujas, ad cap. 1, de Sponsalibus ; Florent, de Sponsal. p. 114 ; Cironius, in Paratit. Covaruvias, de Sponsal. Papon, L. 22, t. 6, n. 6 ; Chambolas, L. 5, ch. 7.* ORDONNANCE *de Moulins ; idem de Blois 1579 ; idem du 29 Mars 1639 ; idem de 1667.* ARRÊT *du Parlement de Paris du 8 Mars 1608 ; autre du 29 Décembre 1629 ; autre du 26 Mai 1653 ; autre du 9 Février 1657 ; autre du 29 Mars 1664 ; autre du mois de Février 1690 ; autre du 10 Mars 1713 ; autre du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1605.*

ACCORDÉ, ACCORDÉE. C'est celui ou celle qui sont engagés

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'un à l'autre pour le mariage, par des articles signés de part & d'autre. Leur engagement est aussi fort que s'ils se fussent faits promesse par écrit, puisque ces articles ont été signés d'eux & de leurs parens; mais les fiançailles ecclésiastiques sont un engagement plus fort, puisque l'engagement est pris au pied des autels. Avant le Concile de Trente, les fiançailles étoient considérées comme de véritables mariages.

Des présens que se font les accordés.

Les présens que se font les accordés après la signature des articles, doivent être considérés comme des arrhes qu'ils se donnent réciproquement. En France, les présens ne se font que par le futur, rarement la future lui en fait-elle. Chez les Romains on suivoit le même usage. Le futur faisoit des présens à elle, ou à son pere, & dans le cas ou la rupture du mariage provenoit de la part de l'accordé, il perdoit ses arrhes; mais les recevoit au quadruple si la faute étoit de la part de l'accordée.

Ils doivent les rendre en cas de rupture.

Suivant la Jurisprudence Françoise, les présens faits après les articles signés, doivent être rendus à l'accordé, si c'est l'accordée qui rompt le mariage sans sujet, & de même, si l'accordé en avoit reçu de l'accordée, que ce fût lui qui manquât à son engagement; mais ni l'un ni l'autre ne retireroit les présens, si après les avoir fait, l'un ou l'autre manquoit à ses engagemens, alors ils resteroient à celui qui les auroit, reçu. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 12 Décembre 1623, a déclaré que celui qui rompt l'engagement ne peut répéter la bague & joyaux qu'il a donné. Un autre Arrêt avoit ordonné, le 21 Décembre 1598, la restitution des bagues & joyaux que l'accordé avoit donné, & qui étoit mort avant que de pouvoir remplir son engagement.

Arrêt qui l'ordonne.

M. Hebert, Maître des Requêtes, recherche en seconde noce Mlle d'Espinoy, fille d'un Maître des Comptes; le contrat de mariage est passé, les bans sont publiés la veille du jour de la célébration, le futur se retire; il attribue son changement à la tendresse qu'il a pour ses enfans du premier lits & redemande pour 22000 livres de présens qu'il dit avoir fait à son accordée; celle-ci refuse de les rendre, appuie son refus sur le droit Romain, qui prononçoit la perte des arrhes pour celui qui renonçoit au mariage, & sur nombre d'Arrêts qui avoient prononcé de même; l'Arrêt qui intervint le 20 Août 1680, ordonna que des 22000 liv. de bijoux, 8000 seulement seroient rendus à l'accordé, que du surplus, 11000 resteroient à l'accordée, & 3000 à ses pere & mere. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais.

Autre de la même espece.

Un Négociant du Havre, nommé le Prieur, en 1761, n'exécuta point l'engagement qu'il avoit pris avec la fille du Trésorier de Mlle de la Roche-sur-Yon, il redemanda la restitution des présens, qu'il estimoit 2300 liv. & Mr Séguier observa que cette demande ne pouvoit pas se soutenir; que ce qui est donné, est donné; l'Arrêt du 20 Janvier 1762 fut conforme à ses conclusions. On a un Arrêt de la même année qui ordonne que les présens estimés 150 liv. faits à une accordée par le fils d'un Laboureur, ne lui seront pas rendus.

Source : BIU Cujas

Il y a des préſens donnés à titre d'arrhes, qui par leur nature ne ſont pas reſtituables & qu'il eſt même ridicule de redemander, tels FRANCE.
furent les bouquets qu'un certain Marchand nommé Dutil, eſtimoit 400 liv. & qu'il avoit donné à ſon accordée, qui avoit été auparavant ſervante chez un Bourgeois de Toulouſe. Le Parlement de cette Ville, par ſon Arrêt du 14 Août 1646, n'eut point d'égard à ſa demande. Préſent non reſtituable.

Tous les Parlemens de France ſuivent la même Juriſprudence pour la reſtitution des préſens; nous avons un Arrêt de celui d'Aix, qui ordonne qu'une bague d'or reſtera à l'accordée, délaiſſée par l'accordé. Le même Parlement ordonna par un autre Arrêt, que le prix des robes, habits & bijoux achetés par l'accordé, lui ſeroit rendu par l'accordée, qui avoit rompu ſon engagement. Arrêt du Parlement d'Aix.

Les Tribunaux de France exceptent quelquefois certains préſens, lorſqu'ils ordonnent la reſtitution des autres que l'accordée doit faire dans le cas de mort de l'accordé. *Le 22 Avril*, dit Catellan, *1656, à mon rapport en la premiere Chambre des Enquêtes, il a été jugé qu'une accordée, qui avant & après le contrat de mariage, avoit reçu de ſon accordé des habits, du linge, des perles, des diamans & de l'argent, l'accordé étant mort avant que d'épouſer, étoit obligée de rendre les perles, les diamans & l'argent; mais non les habits & le linge, hors les habits qu'elle avoit retiré des mains du Tailleur pendant la maladie du fiancé: c'eſt une modification ajoutée au ſentiment de Godefroy, qui ſur la loi* 16 Cod. de Donat. propt. nupt. *dit que cette loi n'eſt en nul cas obſervée en France:* ubi oſculo non delibatur virginitas, *& que l'accordé venant à mourir avant que d'accomplir le mariage, l'accordée eſt obligée de rendre généralement tous les préſens qu'il lui avoit fait; ſur quoi il cite même un Arrêt de ce Parlement. L'Arrêt que je rapporte a cependant jugé qu'une accordée s'approprioit plus particuliérement, & ainſi devoit plus incommutablement acquérir les habits & le linge faits à ſon uſage propre & perſonnel; on en excepta les habits retirés des mains du Tailleur par l'accordée, pendant que l'accordé étoit malade, qu'on regarda plutôt comme deſtinés, que comme donnés; & que l'accordée ne parut pas mieux mériter de gagner, par le ſoin empreſſé qu'elle avoit pris de les retirer des mains du Tailleur, dans un temps qui devoit appeller ailleurs ſon intention.* Préſens exceptés.

Nous obſerverons que dans le cas où la rupture de l'engagement n'a pas été volontaire de la part de l'accordé, telle que celle occaſionnée par la mort, l'accordée ne doit point la reſtitution des préſens de peu de conſéquence qu'elle a reçu de lui; c'eſt le ſentiment de Vedel ſur Catellan, de Chopin, de Bacquet, de Mornac & de Brodeau. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que ces bagatelles doivent être conſidérées comme dons faits à la perſonne, en pure conſidération d'elle-même, & que les habits, linge, joyaux & autres choſes de prix ne lui ont été donnés qu'en conſidération du mariage. Par ſon Arrêt du 28 Juin 1713, le Parlement de Toulouſe ordonna la reſtitution d'un billet de Préſens de peu de valeur ne ſont pas reſtituables.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

498 liv. reçu par l'accordée, mais non pas quelques bagues de peu de valeur qu'elle avoit auſſi reçu ; mais cette exception ne doit jamais avoir lieu dans le cas d'une rupture volontaire.

L'accordé peut-il être accuſé de rapt

Il s'eſt élevé une queſtion en 1672 au Parlement de Bordeaux, ſavoir ſi le rapt commis par l'accordé ſur ſon accordée, qui étoit majeure, ſe pouvoit pourſuivre criminellement, lorſqu'il refuſoit d'accomplir le mariage ; le premier Juge prononça le hors de Cour. Sur l'appel au Parlement de Bordeaux, il intervint Arrêt le 14 Mai 1672, qui mit l'appellation au néant ; on conſidéra l'âge de 25 ans de la fille ; on eut égard à ſa mauvaiſe conduite, car ſans cela, ſon accordé auroit pu être pourſuivi pour rapt, puiſque l'effet des accordailles ne peut jamais être de lui donner aucun droit ſur ſon accordée. Nous obſerverons qu'en 1625, le Parlement d'Aix a fait un Réglement qui déclara que toute audience ſeroit déniée aux filles majeures de vingt-cinq ans qui ſe plaindroient d'avoir été ravies. (*Voyez Fiançailles, Accordailles, Fiancé, Préſent de nôces, Articles de mariage.*)

AUTEURS A CONSULTER. *La Peyrere ; Raviot, Obſervations ſur celde Perier ; Jovet, Bibliotheque des Arrêts, verb. Mariage ; Eiries, Recueil d'Arrêts notables du Parlement d'Aix ; Frain, en ſes Plaidoyers ; Catellan, Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe ; Vedel, Obſervations ſur les Arrtês de Catellan ; Brodeau ſur Louet ; Maynard, en ſes Arrêts ; Mornac, ſur la Loi 3, §. de Sponſal. Journal du Parlement de Toulouſe ; Bacquet, des Droits de Juſtice ; Pothier, Droit Civil ; Journal du Palais ; Neron, Recueil d'Arrêts ; Mémoires du Clergé ; Code matrimonial ; Perrier, Queſtion 147 & autres ; Le Prêtre, Centurie 1, ch. 68 ; Journal des Audiences.* ARRÊTS *du Parlement de Paris du 21 Décembre 1598 ; autre du 12 Décembre 1623 ; autre du 20 Août 1680 ; autre du 20 Janvier 1762 ; autre du mois de Juillet 1762 ; autre du Parlement de Bordeaux du 14 Mai 1672 ; autre du Parlement de Toulouſe du 14 Août 1646 ; autre du 11 Avril 1656 ; autre du 28 Juin 1713 ; autre du Parlement d'Aix du 31 Mars 1672 ; autre du 3 Avril 1705.*

ACCORDEMENT. On trouve ce terme employé dans pluſieurs Coutumes, pour exprimer la convention faite avec le Seigneur direct d'un héritage pour ce qui doit lui être payé pour le changement d'emphytéote. L'Annotateur ſur la Coutume du Berry, dit ſur le tit. 6, art. 1er, *que accordement, lot & vente ſignifient mêmes choſes, & ainſi dit, parce qu'on a de coutume d'en compoſer & accorder avec le Seigneur Cenſuel.* Ragueau, en ſon Indice, dit la même choſe, ainſi que la Thaumaſſiere & Labé ſur la même Coutume. *En acquiſition d'uſufruit des choſes cenſuelles,* dit cette Coutume, art. 11, *par donation, douaire, ou autrement, ne ſont dûs accordemens, lots & ventes, ni autres droits ſeigneuriaux.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ragueau, en ſes Indices ; la Thaumaſſiere & Labé, ſur la Coutume du Berry ; Deniſart, Déciſions.* COUTUME *du Berry.*

Source : BIU Cujas

ACCOUCHEMENT. On ne peut gueres donner de regle certaine pour déterminer le temps où l'accouchement doit arriver pour qu'il soit légitime, la nature s'eſt écartée ſi ſouvent de ſa marche ordinaire, qu'il ſemble que ſon deſſein ait été de perpétuer les doutes ſur ce point important plutôt que de les fixer. FRANCE.

Poſt decem menſes mortuis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem. Loi 3, § 11, ff. de ſuis & legit. hæred. La Novelle 39, ch. 2, confirme cette diſpoſition. Ainſi, ſuivant le droit Romain, tout enfant né dans le onzieme mois après la mort du pere eſt illégitime. Diſpoſitions des Loix Romaines.

Les enfans viennent ordinairement dans le neuvieme mois de leur conception, il y en a qui naiſſent dans le ſeptieme commencé, d'autres dans le dixieme, qui eſt le plus long terme de la groſſeſſe des femmes qui n'ont pas eſſuyé quelques accidens extraordinaires; mais cela n'a pas empêché qu'on ait quelquefois déclaré légitimes des enfans venus au monde dans le onzieme mois après la mort du pere, & même au-delà. On a un Jugement de l'Empereur Adrien qui a admis la légitimité de l'enfant, onze mois après la mort du pere, & un du Préteur Papyrius, après treize mois. Pluſieurs Arrêts des Parlemens de France ont jugé quelquefois de même; mais il faut obſerver que les Juges, dans ce cas, ſe ſont décidés plutôt d'après la bonne conduite de la mere, que d'après la regle; il eſt vrai qu'Ariſtote a été du ſentiment, qu'une femme pouvoit accoucher treize mois & au-delà de la conception, & Hypocrate à dix jours au-delà de neuf mois complets; Godefroy, ſur la Novelle 39, dit avoir vu les Juges déclarer légitime un enfant né quatorze mois après la mort de ſon pere; Maſſa rapporte un fait bien plus extraordinaire, c'eſt l'accouchement d'une femme de 60 ans, arrivé le quinzieme mois. Ajoutons pour les maris forcés à s'abſenter, qu'on lit dans la Somme Rurale de Boutellier, qu'une femme dont le mari étoit abſent depuis onze mois, étant accouchée, & ſon mari étant mort dans le même temps; l'enfant fut déclaré légitime par Arrêt du Parlement, l'an 1375. Charondas, il eſt vrai, n'approuvoit pas cet Arrêt, & le 3 Avril 1626, le Parlement de Grenoble a déclaré illégitime un enfant né dans le onzieme mois après la mort de ſon pere; mais Chorier en rapportant cet Arrêt, obſerve que la mere avoit eu une conduite plus qu'équivoque. Sur un Arrêt du 22 Août 1626 du Parlement de Paris, de la même eſpece que celui de Grenoble, mais avec cette différence, que la mere jouiſſoit d'une réputation ſans reproche, Bouguier obſerve que ſi les loix ont étendu le terme de l'accouchement juſqu'au dixieme mois commençant, & même prolongé juſqu'au onzieme mois commencé, elles n'ont jamais entendu que ce mois fût parfait. Cependant cet Arrêt qui donne occaſion à la remarque de Bouguier a été caſſé par un autre du 6 Septembre 1653, & l'enfant déclaré illégitime par le premier, a été rétabli dans tous les droits de la légitimité par le ſecond. Juriſprudence des Parlemens d'Aix, de Rouen & de Flandre.

Nous trouvons dans Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, un

Source : BIU Cujas

FRANCE. Arrêt du Parlement de Rouen du 10 Août 1632, qui déclare illégitime un enfant né à dix mois, quatre jours, après la mort du pere. Le Parlement d'Aix jugea la même chose le 17 Mai 1652, d'un enfant né quinze mois après la mort du pere. Le Parlement de Flandre a jugé différemment, & a déclaré par son Arrêt du 8 Juin 1693, légitime un enfant né dans le onzieme mois de l'absence du mari, sur le principe, sans doute, *is est filius quem nuptiæ demonstrant.* Le Parlement de Paris, admettant aussi le même principe, déclara légitime, par son Arrêt du 26 Janvier 1664, le fils du Sr de Boisy, qui étoit absent depuis dix mois accomplis.

Sentiment de Pujos. Le sentiment de Pujos, célebre Accoucheur de Paris, étoit que le temps de la gestation limité par la nature est de neuf mois révolus, que si l'on voit des enfans pousser plus loin leur séjour dans la matrice, c'est dans le cas d'une grande maladie que pourroit avoir la mere, à laquelle on auroit fait de fréquentes saignées, ce qui auroit retardé l'accroissement de l'enfant; mais que quand cela étoit arrivé, le délai de la naissance n'avoit jamais passé le dixieme mois, que huit, dix, ou quinze jours étoient ce qu'ils avoient pris par-delà les neuf mois. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Janvier 1768, rendu sur les conclusions de M. Barentin, Avocat-Général, qui confirme une Sentence du Juge de Mont-Didier, qui déclare illégitime un enfant venu onze mois & sept jours après la mort du pere.

Le sentiment des Jurisconsultes. Sur un point aussi important que celui que nous traitons, on ne doit pas craindre de cumuler les autorités; & quoique celle des Arrêts soit d'un grand poids, c'est ajouter encore à sa force, que de l'appuyer de l'autorité des plus célebres Jurisconsultes. Beaumanoir, sur la Coutume du Beauvoisis, chap. 18, (cette Coutume est de 1283) dit, *fame ne peut porter enfant plus de 39 semaines & un jour;* c'est-à-dire, 274 jours. Maynard, dans sa Bibliotheque Toulousaine, soutient que l'enfant ne sauroit être légitime après le dixieme mois; Dexpilly pensoit de même; Despeisses, dans son Traité des Successions *ab intestat*, décide bâtard l'enfant qui naît dans le onzieme mois; Chopin a plaidé la possibilité d'un accouchement à onze mois. *Si un enfant*, dit Le Brun, *est légitime qui naît à sept mois, celui qui naît à onze, doit l'être aussi, le septieme & le onzieme étant également éloignés du neuvieme mois, qui est le terme naturel.* Richard admet la légitimité de l'enfant qui naît dans le dixieme mois. Domat ne montre aucun doute sur cela & ne paroît en avoir que sur le onzieme mois. L'Auteur des Conférences de Paris sur le mariage, explique pourquoi les Tribunaux s'écartent quelquefois de la regle ordinaire des dix mois accomplis. *Les Médecins*, dit-il, *ont pensé & pensent qu'un enfant pouvoit naître après onze mois, il peut donc arriver que les Parlemens fassent quelquefois des exceptions en faveur de la bonne conduite de la mere.*

Sentiment des Medecins & Chirurgiens. Il a paru en 1764 un Mémoire en forme de Consultation, de Mr Bouvart, Médecin de Paris, signé de sept autres Médecins, contre les

Source : BIU Cujas

naissances prétendues tardives ; c'est un excellent ouvrage, qui a été également bien accueilli des Jurisconsultes & des gens de l'art ; Mr Louis en fit un sur le même sujet, presque dans le même-temps ; il y combattit le sentiment d'Aristote, que nous avons rapporté plus haut, & se rangea entiérement du côté d'Hypocrate, qui, comme nous l'avons dit, n'admet la possibilité de l'accouchement que dans les neuf mois accomplis & dix jours, au plus, au-delà. Ce Mémoire de Mr Louis étoit signé par Mrs Houstel, Morand, Foubert & Barbaut ; Mrs Bertin & le Cas prirent la défense des enfans posthumes, & le dernier, après avoir appuyé son opinion sur sa propre expérience, soutint que l'accouchement d'une femme pouvoit être retardé jusqu'à un an. Mrs Bourdelin, Serrein, le Begue, de Presle, Médecins, déclarerent qu'ils admettoient ce retard jusqu'à dix mois & demi ; Mrs Renard, Chomel, Belle Teste, Cochin, Médecins, Mrs Gervais, Allouel, Didier, Moreau, Ravenel, Dufouart & Tenon, Chirurgiens, dans un autre Mémoire, distinguerent trois sortes d'accouchemens : les naturels, de neuf mois, quelques jours plus ou moins ; les rares, de six, sept, huit, dix & jusqu'à onze mois ; les extraordinaires, mais possibles, de onze & beaucoup au-delà. On trouvoit dans ce dernier Mémoire une lettre d'un Médecin d'Aix, qui disoit que sa femme portoit ses garçons neuf mois complets, & ses filles dix, & même plus ; & qu'elle étoit accouchée sept fois. Mr Petit, Médecin, admit dans un Mémoire la possibilité des accouchemens dans le onzieme & douzieme mois & appuya son sentiment d'une consultation donnée bien avant, signée par vingt-quatre, tant Médecins, que Chirurgiens. Cette guerre littéraire s'est terminée comme elles se terminent toutes, par la lassitude des combattans. FRANCE.

Quand l'accouchement arrive dans le septieme mois, à compter du jour des nôces des pere & mere, l'enfant est légitime, *quia non solum natus est justis nuptiis, sed etiam conceptus constante matrimonio*, & le mari n'est pas admis à prouver le contraire ; mais de-là on ne doit pas tirer la conséquence, que l'enfant né pendant les premiers mois *à contractis nuptiis* avant le septieme mois commencé, ne soit pas légitime. La loi le répute tel, d'après la regle *pater est quem justæ nuptiæ demonstrant. Leg. 5, § de in jus vocando.* Cependant cette présomption n'est pas *juris de jure*, mais une présomption, *juris contra quam admittetur probatio.* Mais il faut des preuves bien fortes pour justifier que cet enfant né dans le premier, 2e, 3e, 4e, 5e, ou 6e mois *à contractis nuptiis*, n'est pas légitime. Naissance avant le septieme mois.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du 2 Juillet 1666, qui reçut des enfans à faire preuve que leur mere étoit enceinte au temps de son mariage. Bardet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris qui a déclaré illégitime & incapable de succéder à son pere, un enfant né quatre mois après la célébration du mariage. *Un enfant né après cinq mois de mariage, suppose*, disoit l'Avocat-Général Portail, *une débauche précédente.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

C'eſt un crime de hâter l'accouchement.

Mais quelque ſoit le terme fixé pour l'accouchement, il l'a été par la nature, & dès-lors, c'eſt ſe rendre coupable envers elle que d'en hâter le moment; le faire, c'eſt auſſi violer les loix politiques, puiſque l'enfant qui eſt la victime de cet attentat, du moment qu'il eſt conçu apppartient à la ſociété, dont il devient membre, comme ſon pere & ſa mere qui l'ont engendré. Auſſi le droit Romain regardoit-il l'enfant auſſitôt qu'il étoit conçu, comme déja du monde; mais la loi Romaine étoit inconſéquente, elle défendoit de détruire l'enfant dans le ſein de ſa mere, ſi ce n'étoit lorſque la mere & l'enfant étoient en danger de périr, auquel cas elle permettoit le ſacrifice de l'enfant, & autoriſoit le pere à expoſer ſon fils quand il étoit né. En France, ſi dans un travail pénible la vie de la mere eſt en danger, ſi on ne peut la ſauver que par le ſacrifice de l'enfant qu'elle s'efforce de mettre au monde, la loi veut que la mere ſoit ſacrifiée. Cette loi eſt une loi de religion qui ne conſidere que le ſalut de l'ame de l'enfant, & en même temps une loi contraire aux principes de la religion, qui veut que le mari immole tout à ſa femme, pere, mere, enfant; le Sacrement du mariage a tellement uni l'homme à la femme, qu'il ne fait plus avec elle qu'une même chair, de maniere qu'on pourroit dire que le mari eſt homicide de lui-même lorſqu'il l'eſt de ſa femme. Auſſi dans l'uſage, la préférence cruelle que la loi donne à l'enfant ſur la mere, eſt-elle rarement admiſe, & l'ordre que le mari donne preſque toujours à l'Accoucheur, eſt de ſauver la mere, quand il ne peut conſerver les jours de l'un & de l'autre.

Du crime d'avortement.

Empêcher la conception, c'eſt commettre le crime de l'avortement, & les loix modernes différent peu des loix anciennes, ſur la punition de celles qui s'en rendent coupables, ſoit qu'elles aient recours à des médicamens pour procurer la ſortie du fœtus déja animé, ſoit qu'elles employent d'autres moyens pour hâter leurs accouchemens avant le temps.

En quoi la Loi de France differe des Loix anciennes.

Les loix anciennes mettoient cette différence entre la femme, ou la fille qui ſe rendoient coupables de ce crime, quand le fœtus avoit vie, & celle qui ſe faiſoit avorter quand le fœtus n'étoit pas encore animé; que dans le premier cas elle étoit condamnée à la mort, & dans le deuxieme ſeulement au banniſſement, ou à quelques autres peines extraordinaires, ſelon la qualité du fait, & de la condition des perſonnes. La loi criminelle de France, ne fait point cette diſtinction, la groſſeſſe prouvée, elle n'examine point l'âge du fœtus, il exiſte, cela lui ſuffit, & elle ſuppoſe que s'il n'a pas encore vie, il l'aura, & le conſidere dès-lors, comme s'il l'avoit déja; la peine qu'elle prononce contre la mere qui l'en prive, eſt la mort. Suivant Thevenau, Farinacius, & tous les Criminaliſtes, les diſpoſitions de loi Françoiſe ſont préférables à celles des loix anciennes, parce que celles-ci vont moins au but qu'elles ſe propoſent, la conſervation de l'eſpece, que la loi Françoiſe qui n'admettant aucune diſtinction punit l'attentat commis

Source : BIU Cujas

contre le fœtus, sans considérer si le fœtus a vie, ou s'il l'aura. S'il l'a, dit Tertulien, c'est, *homicidium*, s'il ne l'a pas encore, c'est, *homicidii festinatio*. Lactance disoit, *nec refere natam quis eripiat animam aut nascentem disturbet.* FRANCE.

C'est d'après l'Ordonnance de Henri II, de 1556, confirmée par celle de Henri III, de 1585; & celle de Louis XIV, de 1708, que la femme qui détruit son fruit doit subir en France la peine de mort. *Parce que plusieurs femmes*, dit l'Ordonnance de Henri II, *ayant conçu enfans par moyens déshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir & déclarer, & advenant de temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent; puis les suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait départir le Sacrement de Baptême; ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoyent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chrétiens: ordonnons que toute femme qui se trouvera duement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort, ou de la vie de son enfant, lors de lissue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du Saint Sacrement de Baptême, que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue d'avoir homicidé son enfant, & pour réparation publique, punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera.* Loi contre la mere qui détruit son fruit.

Sur ces mots, *occultement s'en délivrent*, nous remarquerons avec Thevenau, qu'il auroit fallut ajouter, *ou prennent médicamens & breuvages pour s'en délivrer avant le temps*, nous rapporterons en entier cette loi, & les deux autres au mot Grossesse. La Coutume d'Anjou, & celle du Maine, donnent au Seigneur Haut-Justicier la connoissance de ce crime, & le droit de le punir. Mais la connoissance en appartient aux Juges Royaux, suivant même les dispositions des loix. Observation sur la Loi.

Des Jurisconsultes veulent qu'on distingue les avortemens qui se font jusqu'au septieme jour de la conception, qu'ils appellent écoulement, perte de sang, ou faux germes de ceux qui arrivent jusqu'au 4ome. jour, qu'ils nomment fausse couches, & aussi de ceux qu'ils qualifient d'enfantemens précipités ou prématurés, qui s'operent après les quarante jours: en distinguant encore ceux qui sont *viables*, de ceux qui ne le sont pas. Les non viables, disent-ils, sont ceux qui arrivent au cinquieme, sixieme, & huitieme mois; mais l'expérience a fouvent sur cela trompé les Anatomistes & les Naturalistes. La loi n'a aucun égard à ces distinctions, elle veut, que qui provoque l'enfantement, soit punit de mort dans quelque temps qu'il arrive, ou comme principal agent, ou comme agent accessoire. Ainsi la mere qui prend un breuvage pour rendre sa délivrance prématurée, & l'Apothicaire qui le lui donne, doivent être également pendus jusqu'à ce que mort s'en- Rigueur de la Loi.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

suive, après avoir été préalablement appliqué à la question. Ce seroit aussi la punition de l'Accoucheur, ou de la Sage-Femme, qui prêteroit son ministere pour consommer le crime de la mere.

Cas où elle est adoucie.

Mais pour cela, il faut que le crime soit entiérement consommé par la mort de l'enfant; car si l'enfant vient au Monde vivant, & à plus forte raison, s'il continue à vivre, la peine des coupables ne sera plus la mort, mais une peine moindre & arbitraire, disent Farinacius & Jousse. En 1742, la Demoiselle Lafitau de Lille en Dodon, fit une fausse couche, elle n'avoit pas déclaré sa grossesse, elle n'étoit pas dans le troisieme mois, & fut convaincue d'avoir accouchée sécrettement, caché son enfant, & de l'avoir foulé & brisé au pied. Le premier Juge la condamna à trois ans de bannissement hors du ressort, & le Parlement de Toulouse, par son Arrêt, confirma cette Sentence. La mere ne fut pas considérée comme homicide, parce qu'étant accouchée dans le troisieme mois de sa grossesse, son enfant ne pouvoit vivre.

Indulgence des criminalistes.

Clarus & Farinacius, pensent que si la mere emploie sans succès des médicamens pour hâter l'enfantement, elle ne doit pas être punie de mort, non plus que les complices; mais seulement de peines arbitraires. Ces Criminalistes veulent qu'on ait la même indulgence, si l'enfant venu avant terme survit quelque temps, leur raison est que le crime n'a pas été entiérement consommé. S'il l'est, par la mort de l'enfant, rien ne peut alors excuser la femme coupable. En vain allegue-t-elle pour motif la crainte de perdre son honneur; en vain dit-elle, qu'elle étoit forcée à commettre son crime par son mari, déterminée par ses parens, provoquée par l'appas d'une récompense; le Juge est inexorable, à moins que cette même femme ne soit d'une grande jeunesse, car alors, dit Farinacius, le Juge ayant égard à sa foiblesse, adoucira la rigueur de sa punition, parce qu'il verroit le principe de son crime, dans ce sentiment de pudeur, si naturel à la femme, qui agissant fortement en elle, peut y étouffer le sentiment de la maternité; nous pensons que c'est ce sentiment de pudeur, qui est presque toujours le principe de l'avortement. La haine de la tyrannie forçoit les femmes de l'Amérique à étouffer leurs enfans. Pourquoi en Europe la crainte du déshonneur ne produiroit pas le même effet?

Accouchement prématuré par accident.

Mais si l'accouchement prématuré est occasionné par un accident; s'il a pour cause un travail forcé; s'il est la suite d'une indiscrétion, il n'est pas punissable; au lieu que celui qui l'a occasionné, par un mauvais traitement qu'il a fait essuyer à la femme, est considéré par la loi comme homicide, & doit être punis comme tel; & il l'est aussi, quand bien même le mauvais traitement n'auroit point de suite fâcheuse, mais avec moins de rigueur, car alors sa peine ne seroit point la mort, mais une peine arbitraire, plus ou moins forte, suivant les circonstances. Celle d'une Rixe agraveroit son crime. Le 22 Janvier 1705, Jean-Baptiste de la Mothe, Curé de Meurchin, fut condamné par le Conseil

Source : BIU Cujas

seil Souverain d'Artois, à être rompu vif, pour avoir assassiné Anne Carliere, sa paroissienne, enceinte de ses œuvres, d'un enfant de six à sept mois, qu'elle portoit dans son sein. FRANCE.

En droit, le crime de l'avortement ne se prescrit pas, suivant la loi 39, *de pœnis*; mais suivant la loi criminelle de France, il se prescrit par le laps de vingt ans.

Sixte-Quint publia en 1588, une Constitution très-sévere, contre ceux qui causoient les avortemens des femmes grosses, ou y coopéroient de quelque maniere que ce fut. Par cette Constitution le Pape se réservoit à lui seul la rémission & l'absolution de ce crime; mais Grégoire XIV, en 1591, ôta cette réserve, laissant subsister l'excommunication, & autres peines canoniques, portées contre les homicides. [*Voyez Grossesses, Homicide, Avortement, Accoucheur, Suppositon, Exposition, Naissance, Enfant*]. Peine canonique.

AUTEURS A CONSULTER. *Bouteiller, Somme Rurale, tit. 95; Charondas, en l'Edition de la Somme Rurale; Chorier, sur Guy Pape, pag. 298; Bougnier, en ses Arrêts; Pocquet de Livoniere, en ses Arrêts notables pour la Province d'Anjou; Brodeau sur Louet; Basnage, Coutume de Normandie, art. 135; Pollet, Recueil d'Arrêts de Flandre; Soulatges, Traité des Crimes, pag. 264; Beaumanoir, sur la Coutume de Beauvoisis; Maynard, Bibliotheque Toulousaine, t. 1, l. 4, ch. 3 & 4, Dexpilly, Plaidoyers; Despeisses, Traité des Successions* ab intestat; *Chopin, de legibus Andium, art. 44, n. 5; Le Brun, des Successions, l. 1, ch. 4; Richard, des Dispositions conditionnelles, ch. 5; Domat, Loix Civiles, l. 2, t. 1, sect. 1, art. 5; Conférences de Paris sur le Mariage; Bouvard, Mémoires sur les Accouchemens tardifs; Louis, idem; Le Bas, idem; Petit, idem; Thevenau, sur les Ordonnances, l. 4, ch. 15, n. 1; Farinacius, Quest. 122, n. 92, 93, 98, 99, 100, 119, 153, 157, 160; Papon, Arrêts, l. 22, tit. 4, art. 2 & 3; Laroche Flavin, l. 2, t. 3.* ARRÊTS *du Parlement de Paris, de 1375; autre du 22 Août 1626; autre du 6 Septembre 1653; autre du 26 Janvier 1664; autre du 2 Juillet 1666; autre du 5 Janvier 1768; autre du Parlement de Grenoble du 3 Avril 1626; autre du Parlement de Rouen, du 10 Août 1632; autre du Parlement d'Aix, du 7 Janvier 1652; autre du Parlement de Flandre, du 8 Juin 1693; autre du Parlement de Toulouse, du 6 Septembre 1742.*

ACCOUCHEUR. Chirurgien qui s'attache particuliérement à l'art des accouchemens, il peut, comme tous les autres Chirurgiens, exercer toutes les parties de la Chirurgie, de même que tout Chirurgien peut aussi faire la fonction d'Accoucheur. (*Voyez Chirurgien.*)

ACCOUCHEUSE. C'est une femme qui fait profession d'accoucher; mais on dit plutôt *Sage-Femme.* (*Voyez Sage-Femme, Matrone.*)

ACCRÉTION. Terme de Pratique, qui signifie la même chose qu'Accroissement. (*Voyez ce dernier mot.*)

ACCROISSEMENT. En droit, c'est l'adjection & la réunion de la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

partie d'une choſe devenue vacante à la partie de la même choſe poſſédée par une autre. C'eſt par droit d'accroiſſement que l'héritage de Pierre paſſe en entier à Jean, ſon héritier du ſang, quand ſes autres héritiers auſſi du ſang, renoncent, ou ſont incapables, par quelques condamnations, ou ſont deshérités; cette portion qui ne ſera, ou ne pourra être priſe, demeurant dans la maſſe de l'hérédité, paſſera dans celle de Jean. (a) Il en ſera de même dans les ſucceſſions collaterales des freres ou autres plus éloignés, toutes les fois que deux héritiers légitimes appellés enſemble à une ſucceſſion, l'un ne voudra, ou ne pourra y prendre ſa part.

Droit d'accroiſſement dans les ſucceſſions légitimes.

Héritier qui refuſe la ſucceſſion.

Le droit qui acquiert à l'héritier qui accepte les portions des autres, s'appelle accroiſſement, parce que la portion de ceux qui ne ſuccedent point, *accroît* à celui qui ſuccede ſeul, & qui a tout, par diſpoſition expreſſe du droit *ne ſcilicet defunctus partim teſtatus, partim inteſtatus decedat.*

Le droit d'accroiſſement ſe tranſmet.

Si l'héritier qui a réuni en lui par le droit d'accroiſſement tous les droits de ſes cohéritiers, fût décédé avant que ceux-ci euſſent renoncé à la ſucceſſion, les héritiers de cet héritier devenus uniques par cette renonciation, auroient acquis toutes les parties de la ſucceſſion, par la raiſon que quand un cohéritier manque, le droit d'accroiſſement eſt réputé fait *ab initio;* c'eſt-à-dire, que toute la ſucceſſion eſt cenſée avoir toujours appartenu *jure accreſcendi* au cohéritier qui l'a accepté, dont le droit eſt réel & non perſonnel comme celui d'un ſubſtitué, & le droit de l'héritier du cohéritier acceptant décédé eſt fondé ſur la regle *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder;* ce qui a toujours lieu en France, tant en ligne collaterale qu'en ligne directe, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

De la deshérence.

Obſervez que quand la ſuccceſſion appartient par droit de deshérence à pluſieurs Seigneurs de diverſes Seigneuries, & qu'un d'eux renonce à ce qui lui eſt échu, la portion abandonnée n'appartient point aux Seigneurs des autres Seigneuries, mais au premier occupant; mais quand la ſucceſſion par deshérence eſt ouverte dans une ſeule Seigneurie où il y a pluſieurs Seigneurs, alors la part du Coſeigneur qui renonce, appartient aux autres par droit d'accroiſſement.

Droit d'accroiſſement dans les ſucceſſions teſtamentaires.

Dans les ſucceſſions légitimes, le droit d'accroiſſement eſt de droit naturel; dans les ſucceſſions teſtamentaires il eſt de droit poſitif; mais de quelque maniere que les héritiers teſtamentaires ſoient inſtitués, il y a toujours entre eux droit d'accroiſſement, & il n'y a aucune différence pour cela entre ceux qui ſont inſtitués par deux clauſes différentes, comme quand le teſtateur dit: *primus hæres eſto, ſecundus hæ-*

(a) Si ex pluribus legitimis hæredibus quidam omiſerint hæreditatem, vel morte, vel aliâ causâ impediti fuerint quominus adeant, reliquis qui adierint, accreſcit illorum portio: & licèt ante deceſſerint, ad hæredes tamen eorum pertinet.

Source : BIU Cujas

res esto, ou par une seule clause, comme quand il y dit : *primus & secundus hæres sunto* ; ou encore par une formule qui assigne à chacun des héritiers la part & la portion pour laquelle il est institué héritier, comme cela seroit, si le testateur disoit : *primus hæres esto ex besse, secundus hæres esto ex quadrante.* La raison pour laquelle il y a droit d'accroissement entre les héritiers testamentaires, c'est que le droit d'hérédité étant un droit universel qui comprend tous les biens & toutes les charges de la succession, ce droit est indivisible ; c'est-à-dire, qu'on ne peut pas être héritier testamentaire seulement pour une partie de la succession tandis que l'autre partie seroit déférée à l'héritier *ab intestat. Nemo potest pro parte testatus & pro parte intestatus decedere.* Il faut cependant excepter les testamens militaires, car chez les Romains celui qui avoit droit de le faire, pouvoit laisser sa succession réglée en partie par son testament, & en partie *ab intestat.* (*Voyez Testament, Testateur, Héritier.*) FRANCE.

Les portions vacantes de l'hérédité se partagent par les Cohéritiers au prorata de la portion qu'ils ont dans l'hérédité ; mais si l'hérédité a été divisée par portions, par le testateur, par exemple, s'il en a donné la moitié à Jean & à Alexandre, & l'autre moitié à trois autres, cette moitié répudiée en partie par un des deux premiers, passera en entier, par droit d'accroissement, aux deux autres qui auront accepté, & les héritiers de l'autre moitié n'auront rien à y prétendre. Mais si tous les héritiers d'une des deux moitiés la répudioient également, alors la moitié répudiée passeroit aux héritiers de la moitié acceptée, de quelque maniere qu'ils aient été institués héritiers, c'est-à-dire, qu'ils aient été par leur institution conjoints par la chose seulement, ou par la chose & les paroles, ou par les paroles seulement ; tandis, comme nous l'expliquerons tout-à-l'heure, que le droit d'accroissement n'a pas lieu entre plusieurs collégataires qui ne sont conjoints que par les paroles. Maniere dont se partage la succession.

Quand l'exhérédation d'un enfant subsiste, sa portion accroît à l'enfant qui étoit lui-même exhérédé, lorsque l'exhérédation a été accumulée à son égard ; mais si l'enfant a différé d'agir sans reconnoître son exhérédation & qu'il n'ait pas renoncé à la succession, sa portion alors n'accroît pas aux autres par son silence, & alors s'il attaquoit l'exhérédation, il faudroit en faire juger contradictoirement avec lui la validité ou la nullité. En cas d'exhérédation.

En Picardie, les Terres données aux puînés, au lieu de leur portion de quint, qui leur appartiennent au fief, accroissent aux puînés jusqu'à la concurrence de la valeur de la portion du quint ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Janvier 1683. Coutume de Picardie.

Le droit d'accroissement ne produit aucune difficulté & aucune question dans les successions légitimes : au lieu qu'il donne lieu à de très-grandes dans les successions testamentaires ; cette différence vient de ce que le droit d'accroissement dans les successions légitimes est une Droit d'accroissement sujet à difficulté.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

suite d'un principe simple & naturel, qui est le droit que donne la loi à l'héritier légitime d'avoir la succession en entier quand il se trouve seul, d'où il arrive qu'il est toujours aisé de connoître si ce droit a lieu; mais il n'en est pas de même du droit d'accroissement dans les dispositions des testateurs, car ce droit dépendant de deux principes arbitraires, sujets à différentes interprétations; l'un est la volonté du testateur, dont les dispositions peuvent, ou donner lieu au droit d'accroissement, ou faire qu'il n'y en ait point; l'autre est la Jurisprudence des différentes regles établies par le droit Romain sur cette matiere, & comme ces regles ne sont pas faciles à entendre, il s'ensuit que la volonté du testateur est souvent difficile à expliquer; il est certain que la matiere du droit d'accroissement est de toutes celles du droit la plus difficile, & en même temps cependant celle dont l'usage est le moins nécessaire. Combien de contestations auroit-on évité, si on avoit borné le droit d'accroissement aux successions légitimes, & au cas où le testateur l'auroit ordonné, & quel seroit l'inconvénient que la part que répudieroit un héritier testamentaire demeurât à l'héritier légitime, tandis que l'autre héritier testamentaire garderoit celle qu'il auroit accepté; ou que ce que le légataire ne voudroit pas, restât à l'héritier, & que l'autre légataire conservât la part que lui donneroit le testament; ou enfin, si l'héritier testamentaire qui seroit stipulé seul pour un seul fond, fût réduit à ce que le testateur lui auroit laissé.

Droit d'accroissement & du droit de décroissement

Il ne faut pas confondre le droit d'accroissement avec celui de *non décroissement*, dont les effets sont les mêmes, mais dont la cause est différente. En vertu du premier, un colégataire acquiert la portion du colégataire qui la renonce, & en vertu du 2e le colégataire retient la totalité d'une chose sur laquelle un autre colégataire a droit de prendre sa part & qui la renonce. L'un comme l'autre droit dérivent de la volonté du testateur, & c'est pour qu'elle soit exécutée que les colégataires peuvent exercer ou l'un ou l'autre droit, suivant les circonstances qui accompagnent le legs.

Exemple.

Pierre a légué un fond de terre à Jean & à Alexandre, & a dit : *je legue & donne à Jean & à Alexandre tel fond de terre.* A la mort du testateur, les deux légataires demandent le legs, on divise le fond de terre & chaque légataire prend sa part; mais si au lieu de cela, Jean accepte le legs & qu'Alexandre le refuse; alors il y a lieu à l'accroissement, & la portion d'Alexandre accroît à Jean qui a accepté; parce qu'on doit présumer que la volonté du testateur a été que son fond de terre passât à Jean & à Alexandre, & que dans le cas que Jean ou Alexandre répudiât le legs, la totalité du fond restât à celui des deux qui l'auroit accepté. Mais si Pierre avoit dit : *je donne & legue tel fond à Jean*, & puis après dans le même testament, & du même fond, *je legue & donne tel fond à Alexandre*; il en résulteroit que Pierrre auroit légué la totalité du même fond aux légataires, & que chacun d'eux acceptant le legs, empêcheroit également par son acceptation que son

Source : BIU Cujas

colégataire prît la totalité de la choſe léguée. Mais dans le cas où Jean refuſeroit le legs & qu'Alexandre l'accepteroit, celui-ci prendroit la totalité du fond, non par droit d'accroiſſement; mais par droit de *non décroiſſement*, car Alexandre avoit déja cette totalité dès le commencement par une volonté expreſſe du teſtateur, qui l'avoit uni à Jean, de maniere que ſi Jean eût accepté, & que le fond eût été partagé entre lui & Alexandre, ce partage ne ſe ſeroit fait que par une volonté tacite du teſtateur. FRANCE.

Comment le droit d'accroiſſement peut avoir lieu.

Le droit d'accroiſſement ne peut avoir lieu en matiere de legs, que quand le teſtateur a joint enſemble pluſieurs légataires, & il le peut de trois manieres. 1°. Par la choſe léguée & par les paroles *re & verbis*, ou autrement dit, par l'unité de la choſe & l'unité du diſcours. 2°. Par la choſe léguée & non par les paroles. 3°. Par les paroles ſeulement. Si le teſtateur a dit: je lègue ma maiſon à Jean & à Alexandre, Jean & Alexandre ſont conjoints par la choſe léguée & par les paroles *re & verbis*; ſi au contraire le teſtateur a dit: *je legue ma maiſon à Jean* & enſuite *je legue ma maiſon à Alexandre*, ces deux légataires ſont conjoints ſeulement par la choſe; enfin ils le ſont ſeulement par les paroles, *verbis*, ſi le teſtateur a dit: *je legue ma maiſon à Jean & à Alexandre par portion égale*, ou bien, *je legue ma maiſon à Jean & à Alexandre, & veux que Jean en ait les trois quarts & Alexandre l'autre quart.* Dans le premier cas, & nous l'avons déja dit plus haut, il y a lieu à l'accroiſſement; car ſi l'un des deux colégataires renonce le legs, ſa portion accroît celle du colégataire acceptant. Dans le ſecond cas il n'y a pas lieu à l'accroiſſement, mais au *non décroiſſement*, & le légataire acceptant conſervera en vertu de ce droit la totalité du legs, car l'intention du teſtateur étoit que ce legs n'eſſuyât aucun décroiſſement. Dans le 3e cas enfin, il ne peut y avoir lieu ni à l'accroiſſement ni au non décroiſſement, parce que les légataires qui ne ſont conjoints que par les paroles ſeulement, ne le ſont pas, à proprement parler, & qu'on peut raiſonnablement préſumer que le teſtateur ne les a compris dans une même clauſe que pour abréger ſon diſcours.

Exceptions.

Quoiqu'en général, les legs particuliers caducs appartiennent au légataire univerſel & non à l'héritier; il y a cependant des cas, comme M. Guyot l'a fort bien remarqué, *où les legs particuliers appartiennent à l'héritier & non au légataire univerſel: ſi le teſtateur, par exemple, après avoir fait des diſpoſitions particulieres, diſoit, comme cela ſe pratique ſouvent*, & quant au ſurplus de mes biens, je les laiſſe à .... que j'inſtitue mon légataire univerſel, *alors ce légataire ne pourroit avoir que ce ſurplus, parce que la lettre du teſtament s'oppoſe à l'accroiſſement.*

Des charges du legs.

Suivant les loix Romaines, lorſque l'accroiſſement ſe faiſoit à défaut de coejoints, *par les paroles & par la choſe, re & verbis*, à des conjoints, *re tantum*, l'accroiſſement ſe faiſoit néceſſairement & ſans qu'ils fuſſent tenus des charges impoſées à celui qui n'avoit pas re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cueilli le legs, *accreſcebat invitis & ſine onere; parce qu'étant*, dit Pothier, *légataire de la choſe entiere par une diſpoſition ſéparée, il la retenoit en entier*, magis jure non decreſcendi quam accreſcendi, *& plutôt de leur chef, que de celui qui ne recueilloit pas le legs à lui fait, & en cela ces conjoints* re tantum *différoient des conjoints* re & verbis, *à qui l'accroiſſement ſe faiſoit* non niſi volentibus & cum onere. La Juriſprudence Françoiſe n'a pas admis cette diſtinction, & de quelque maniere que ſe faſſe l'accroiſſement, ſoit à conjoints *re & verbis*, ſoit à conjoints *re tantum*, il ne ſe fait qu'avec les charges impoſées à celui qui devoit recueillir le legs, & tout ce que peut faire le colégataire, c'eſt de refuſer l'accroiſſement, ce qu'il peut. Il faut cependant, en admettant que les charges du legs paſſent avec le legs, excepter les charges perſonnelles au légataire, comme par exemple, ſi Pierre a légué à Jean & à Alexandre ſa maiſon, à la charge que Jean, Maître de Muſique, enſeigneroit la muſique au fils de Pierre, & que Jean étant prédécédé ou ayant répudié le legs, & qu'Alexandre ne fût pas Maître de Muſique; alors Alexandre, auquel accroit la part de Jean, n'eſt pas tenu de cette charge. Si au contraire, Pierre, en léguant ſa maiſon à Jean & à Alexandre, a chargé Alexandre de payer une ſomme de 1000 liv. à Jacques, alors Alexandre répudiant le legs, & Jean le recueillant par droit d'accroiſſement, ſera obligé de payer à Jacques les 1000 liv.

Le légataire tranſmet ſon droit.

Le légataire qui meurt après que le legs a été ouvert à ſon profit, tranſmet à ſes héritiers le droit qu'il avoit d'acquérir par droit d'accroiſſement les parts de ſes colégataires qui deviendroient caducs. D'après cela, celui qui a répudié de ſon chef le legs fait à lui & à ſon frere, peut, s'il devient héritier de ce même frere qui meurt ſans s'être expliqué s'il entendoit accepter ou répudier le legs, comme héritier de ſon frere, avoir la choſe en entier qui aura été léguée à lui & à ſon frere.

Accroiſſement en faveur d'un fils légataire.

Si à la mort du teſtateur, il arrive un accroiſſement en faveur de ſon fils légataire, cet accroiſſement doit être imputé ſur la légitime du fils, mais quand l'accroiſſement arrive depuis la mort du teſtateur, comme en maniere d'uſufruit, l'accroiſſement ſe peut faire en tout temps, l'acceptation du legs, & alors l'accroiſſement ne s'impute pas ſur la légitime.

Effet de l'accroiſſement.

Quand le teſtateur a défendu l'accroiſſement, ſi la défenſe n'eſt expreſſe, il faut prononcer en faveur de l'accroiſſement, ſinon le teſtament demeure caduc, faute d'inſtitution en tous ſes biens; c'eſt le ſentiment de Ricard.

Le legs devenu caduc par la turpitude d'un des légataires, accroît au profit du ſecond légataire conjoint; ainſi jugé le 13 Décembre 1696, au Parlement de Paris, en faveur du frere d'une concubine légataire conjoint avec elle.

Donation entre vifs.

Si une donation entre vifs eſt faite à deux perſonnes, la renonciation

Source : BIU Cujas

de l'une ne tourne pas au profit de l'autre, & celle qui a accepté ne peut prétendre que sa moitié, quand bien même les deux donataires feroient conjoints par acte; mais si la donation est faite à cause de mort, le droit d'accroissement doit avoir lieu, parce que c'est alors une disposition de derniere volonté, qui reçoit toujours de même que les testamens, une interprétation plus favorable que les dispositions d'entre vifs, & que toute espece de stipulation faite par contrat. L'accroissement a lieu en donation entre vifs, faite par le Prince à l'exclusion du fisc, quand l'un des donataires conjoints décede sans héritiers. FRANCE.

Du contrat de vente.

Si par contrat on vend une maison, le droit d'accroissement n'a pas lieu, ainsi si cette maison étant vendue à deux personnes conjointement, la vente est résolue à l'égard d'un des acheteurs, la maison reste toujours censée vendue aux deux, à moins que le cas n'ait été prévu par le contrat.

De l'usufruit.

En fait d'usufruit, comme de legs, l'accroissement à lieu; Pierre a légué l'usufruit de sa maison à Jean & à Alexandre, Jean meurt, & Alexandre a par droit d'accroissement l'usufruit en entier de la maison, & cet usufruit n'est pas consolidé à la propriété : pourvu cependant que le testateur ait conjoint les deux usufruitiers, ou *re & verbis*, ou *re tantum*. Car s'ils n'étoient conjoints que *tantum verbis*, le suivant ne profiteroit pas de la part du décédé. Quand le testateur charge ses deux héritiers de laisser chacun à leurs enfans l'usufruit de cette terre, les enfans de l'un sont bien collégataires entre eux; mais ils ne sont pas collégataires avec les enfans de l'autre, parce qu'ils ne sont légataires que de l'usufruit de la part de leur pere, tandis que les enfans de l'autre, le sont de l'usufruit de la part du leur, & par conséquent de différentes parts.

Différence entre la jouissance indivis de celle divis.

D'après le même principe, les enfans puinés qui jouissent par *indivis*, de leurs portions héréditaires par usufruit, acquierent par droit d'accroissement la portion de chacun d'eux, & lorsqu'elle devient vacante par mort, l'usufruit ne retourne à l'aîné, ou à sa représentation, qu'à la mort du dernier usufruitier; mais si au contraire les puinés jouissent à part & *divis*; le droit d'accroissement n'existe pas, & à mesure que l'un des usufruitiers vient à décéder, sa part retourne à l'aîné ou à sa représentation. C'est la disposition de presque toutes les Coutumes de France, notamment de celle d'Anjou, art. 222 & 224, & de celle du Maine, art. 245 & 246.

Usufruit pour aliment.

Il en est de même de l'usufruit pour aliment, si Pierre a légué une terre pour leurs alimens à Jean, Alexandre & Benoit, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre eux; quand bien même Pierre n'auroit point exprimé qu'il leur léguoit pour chacun une part. *Parce qu'en exprimant*, dit Pothier, *que c'étoit pour leurs alimens, il a suffisamment fait entendre qu'il ne léguoit à chacun que la part nécessaire pour frayer à ses alimens.* Un particulier avoit légué à ses bâtards dix écus de rente par an, & outre ce, à chacun un muid de bled. Deux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

étant décédés, les survivans demanderent les parts des prédécédés, comme leur ayant accrus par le décès des autres; ils furent déboutés de leur demande par Arrêt du 2 Décembre 1608, rapporté par Mornac.

En quoi differe le legs d'usufruit du legs de propriété.

Observez qu'il y a cette différence entre legs de l'usufruit, & le legs de la propriété, que le premier ne se réunit à la propriété, qu'à la mort du dernier des usufruitiers conjoints, ou *verbis & re*, ou *tantum re*, au lieu que quand le legs de la propriété fait à plusieurs, a été accepté par eux, il n'y a plus lieu entre eux à l'accroissement (a).

Observez encore, dit Ferriere, *que quand l'usufruit d'une même chose a été légué à plusieurs, qui sont conjoints*, re & verbis, aut re tantum, *le droit d'accroissement a lieu entre eux, lorsqu'après avoir tous accepté le legs, quelqu'un d'eux vient à manquer: bien plus elle accroît à tous également, sans même excepter ceux qui auroient auparavant perdu la part qu'ils avoient dans la jouissance de cet usufruit. Mais cela n'a pas lieu dans les legs qui auroient été fait à plusieurs de la propriété.*

Fidei-commis

Il y a lieu au droit d'accroissement dans les fidei commis, entre les fidei commissaires; ainsi, si je substitue à Michel mon héritier, Jean & Alexandre; Jean venant à mourir avant Michel, Alexandre à la mort de Michel prend toute l'hérédité, pourvu que par ma disposition, j'ai conjoint Jean & Alexandre, *re & verbis*, ou *re tantum*; car sans cela, la portion du prédécédé demeureroit caduc. La nommée Michel, avoit institué son héritier Jean Boyer son mari, à la charge de rendre à Jean Boyer leur fils, lorsqu'il auroit atteint sa vingtieme année; & au cas que ce fils vînt à décéder en pupillarité, ou sans enfans, sa mere lui substituta, & ordonnât que ses biens passassent, savoir, un tiers à son mari, un tiers à Dalignon son cousin germain, & le dernier tiers à une parente. La Michel étant décédée, & après elle sa parente: à la mort du fils, qui n'étoit encore âgé que de quinze ans, Dalignon forma instance contre le mari en ouverture de la substitution, & demanda le tiers auquel il étoit appellé, & en outre, la moitié du tiers de la parente décédée, il prétendoit que ce tiers étoit parvenu par droit d'accroissement, à lui comme au mari de la testatrice, & devoit être partagé entre eux. Le Parlement de Toulouse, par son Arrêt du 6 Juillet 1699, ouvrit la substitution en faveur de Dalignon, pour

(a) In legato proprietatis non est locus juri accrescendi, postquam concursu partes factæ sunt, quia proprietatis pars semel acquisita vacare & deficere amplius non potest, sed transfertur in hæredes legatarii; at in legato usus fructus huic juri locus est, etiam postquam partes concursu factæ sunt, si ex parte unius postea finitus fuerit usus fructus, quia usus fructus non semel, quotidie constitui videtur, adeo ut qui utifrui definit, non tam usum fructum amittere intelligatur, quam hodie non acquisivisse, & hodie non concurrere. Leg. 1. § 3. ff. de usufr. accres.

Source : BIU Cujas

pour le tiers auquel il étoit nommément appellé; mais le débouta de la demande de la moitié de l'autre tiers, attendu que l'accroiſſement ne pouvoit avoir lieu entre ſubſtitué, chacun pour une portion ſéparée. Cet Arrêt eſt rapporté par Catellan tom. 1, pag. 437. Maynard rapporte un autre Arrêt du même Parlement, qui décide que dans les fidei-commis univerſels, le droit d'accroiſſement a lieu pour diverſes portions : mais quand ils ſont joints, c'eſt ce qui étoit préciſément, parce que le teſtateur avoit non-ſeulement nommé ſes légataires, mais enſuite les avoit encore inſtitué ſes héritiers univerſels, & par-là les avoit uni & appellé à la même hérédité. FRANCE.

En matiere de communauté conjugale, l'accroiſſement a lieu en faveur des héritiers du mari prédécédé, quand la femme ſurvivante renonce à la communauté, car alors l'héritier prend le total de la communauté; mais c'eſt moins par droit d'accroiſſement, que de non accroiſſement, puiſque le partage de la communauté n'a lieu que quand elle eſt acceptée. Il en eſt de même, ſi le mari ſurvivant, les héritiers de la femme renoncent à la communauté; alors toute la maſſe en paſſe au mari, qui à cauſe de cet accroiſſement, ne doit aucune eſpece de droits ſeigneuriaux, pas même le centieme denier; ainſi l'a décidé un Arrêt du Conſeil, du 5 Février 1729. Communauté conjugale.

Nous obſerverons qu'en matiere de ſucceſſion, celui qui acquiert par droit d'accroiſſement, ne doit, ſi la renonciation eſt pure & ſimple, & ſans clauſe qui puiſſe caractériſer une ceſſion, que les droits qu'il ſeroit obligé de payer, s'il étoit appellé à la ſucceſſion par la loi, ou le teſtament pour le tout. N'eſt dû aucun droit.

Si une femme & un mari ſont légataires d'un uſufruit pour eux & pour le ſurvivant des deux, celui-ci paye un droit d'un demi-centieme denier pour la moitié, dont il y aura accroiſſement en ſa faveur lors du décès de l'autre, quoique ce droit pour le legs ait été payé auparavant & conjointement; ainſi décidé par Arrêt du Conſeil, du 25 Novembre 1748. Quand les droits de centieme & d'inſinuation ſont dus.

Les Sieur & Dame de la Jonchere avoient acquis, quoique ſéparés de bien, l'uſufruit d'une terre pour eux & le ſurvivant; M. de la Jonchere étant mort, le Conſeil le 7 Octobre 1751, décida par ſon Arrêt, que Madame de la Jonchere devoit le demi-centieme denier, à cauſe de l'accroiſſement arrivé en ſa faveur, par la mort du mari.

Deux ſœurs jouiſſoient chacune de 300 livres de rente viagere, que leur avoit fait leur frere, leſquelles deux rentes devoient ſe réunir en la perſonne de la ſurvivante, pour en former une de 600 livres; elles prétendirent qu'elles ne devoient payer que 30 livres chacune pour le droit d'inſinuation; mais le Conſeil par ſon Arrêt du 8 Juillet 1737, les condamna à payer deux droits, l'un ſur le pied de 3000 livres, & l'autre ſur celui de 6000 livres. Par un Arrêt auſſi du Conſeil, du 22 Juillet 1741, il fut décidé qu'il ſeroit payé trois droits d'inſinuations, pour une donation de 200 livres de rente viagere faite à un mari, à

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sa femme & à sa fille : le premier droit de 7 livres sur le tiers, l'autre de 17 livres sur la moitié, & le troisieme de 20 livres sur la totalité. De-là il résulte, que quand l'objet susceptible d'accroissement est par sa nature sujet au centieme denier, le centieme denier n'est exigible que quand l'accroissement a lieu ; mais que s'il est sujet à l'insinuation, ce droit doit être payé en même temps que l'acte est insinué.

Enfant survivant profite de la part des décédés.

C'est aussi par droit de non décroissement, que la portion des enfans ayant droit à la communauté continuée, accroit de celles qui viennent à décéder, & le pere & la mere n'ont rien à y prétendre, non plus que lors de la renonciation à la continuation de la communauté. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1687, rapporté au Journal des Audiences, a jugé le contraire pour la renonciation ; mais comme le remarque M. Guyot, cet Arrêt a été rendu dans des circonstances particulieres ; 1°. le conjoint survivant étoit mort ; 2°. de trois enfans un seul demandoit la continuation, non pas de son chef, car il y avoit renoncé, mais en qualité de légataire universel d'un autre enfant, ce qui rendit sa cause peu favorable. Ces circonstances ont échappés sans doute aux Jurisconsultes, qui s'appuyant de son autorité, ont prétendu que la part des enfans, renonçant à leur part dans la communauté, devoient appartenir au pere & à la mere survivant ; ce qui est contraire à la disposition de l'article 243 (a), de la Coutume de Paris, suivi par les Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur ce point, telle que celle de Troye & du Mans ; & à l'Arrêt de 1687, cité plus haut. On peut en opposer deux autres, un du mois de Mars 1586, cité par Ferriere, & un d'Avril 1600, rapporté par Bouguier ; le premier fut rendu sur la Coutume de Paris, le deuxieme sur celle de Troyes ; on en a aussi un sur la Coutume du Mans : Ferriere s'appuyant sur l'article que nous venons de citer, dit, *que le droit de l'enfant décédé ne vient pas à ses freres & sœurs à titre de succession ; mais il demeure réuni & confus dans leurs portions, comme si leur frere défunt n'étoit jamais entré dans la communauté. L'effet réel de la disposition de l'article 243, de la Coutume de Paris*, dit Cochin, *est que le pere ne succede pas aux meubles & acquêts de son fils prédécédé, provenant de la continuation de la communauté, & qu'elle accroît à ses freres & sœurs ; mais elle accroît telle qu'elle est, & déduction faite de ce que le prédécédé peut avoir reçu.* Ainsi si le pere a doté le prédécédé des deniers de la communauté, & non *de suo*, alors les freres & sœurs du prédécédé en doivent tenir compte au pere, ou plutôt à la communauté. *Cela est si vrai*, dit Cochin, d'après Le Brun, Traité de la Communauté, *que si l'enfant doté par le pere, & qui prédécéde pendant*

(a) Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté, meurent, ou tous hors un ; les survivans ou le survivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans étoient vivans.

Source : BIU Cujas

la continuation de la communauté, avoit fait un legs universel par son teſtament, le légataire univerſel ſeroit en droit de partager la communauté continuée juſqu'au jour du décès du teſtateur. Renuſſon eſt du même ſentiment, *ſi un des enfans*, dit-il, *étoit entré en religion, & avoit fait profeſſion pendant la continuation de la communauté, il y auroit accroiſſement au profit des autres enfans; mais en partageant avec les ſurvivans, ils ſeroient obligés de déduire ſur leur part, ce qui auroit été pris dans la continuation de la communauté, pour la dot de leur frere ou ſœur entré en religion, à moins que le pere ou la mere ſurvivant, n'eût voulu doter, de ſuo*; ce n'eſt pas un rapport que font les freres & ſœurs ſurvivans, mais une déduction ſur ce qui appartenoit à leur frere décédé. FRANCE.

Quand les freres & ſœurs ne profitent pas du droit d'accroiſſement.

Si celui des enfans qui ont accepté la continuation de la communauté, laiſſe en mourant des enfans, le droit d'accroiſſement n'a pas lieu en faveur de ſes oncles & tantes, auxquels ils ſont avec raiſon préférés. Si pendant que dure la continuation de la communauté, l'enfant meurt & laiſſe une veuve avec laquelle il ſoit en communauté de bien, la portion qu'il avoit dans la communauté, n'accroît à ſes freres & à ſes ſœurs, qu'à la charge de laiſſer à la veuve ſa part dans les biens de cette portion qui ſont entrés dans la communauté, qu'il y avoit entre cette veuve & le défunt. Si la veuve renonce à la communauté, le légataire univerſel des meubles & acquêts du mari, devient propriétaire de la communauté entiere.

Accroiſſement en fait de douaire.

Dans la Coutume de Paris, le douaire eſt propre aux enfans, & la femme n'en jouit que par uſufruit. Dans cette Coutume, comme dans toutes les autres, il n'y a pas d'accroiſſement dans le douaire, mais il ſe diviſe ſuivant le nombre des enfans iſſus du mariage, qui ſont en état de ſuccéder au jour du décès du pere, ſans accroiſſement de la part de ceux des enfans qui ſont héritiers légitimaires, & qui prennent les quatres quints propres; ainſi ſi le douaire *eſt de 4000 livres de rente*, dit l'Acte de Notoriété du Châtelet de Paris, du 9 Février 1704, *& qu'il y ait quatre enfans au jour du décès du pere, il appartiendra à chacun 1000 livres; mais pour la part de celui qui eſt héritier légitimaire, on prend les quatre quints, où celui qui impute ſur ſon douaire, & dont il a été avantagé, n'accroîtra pas à celui, ou à ceux des enfans qui ſont douairiés, mais leurs parts demeurent dans le fond de la ſucceſſion.*

Avant la mort du pere, il y a lieu à l'accroiſſement.

Il n'en eſt pas de même de celles des enfans qui meurent du vivant du pere, ſoit civilement, ſoit naturellement, car leurs parts dans le douaire paſſe, *jure acreſcendi*, aux autres enfans, qui après la mort du pere renoncent la ſucceſſion, & ſe tiennent au douaire, la raiſon de cela, c'eſt que le douaire ne s'ouvrant qu'à la mort du pere, c'eſt auſſi à cette époque, qu'on conſidere les enfans qui y ont droit d'y prétendre, ſans excepter ceux qui ſont morts auparavant, qui dans le vrai n'ont pas eu part à la propriété du douaire tant que le pere a vécu, mais ſeulement l'eſpérance de l'avoir un jour. Cela eſt ſi vrai,

Source : BIU Cujas

qu'ils ne pouvoient l'accepter, ou le refuſer, qu'à la mort du pere, par la raiſon, que le douaire n'a d'exiſtence qu'alors.

FRANCE.

Accroiſſement légal.

La Coutume de Bretagne, article 558, donne à l'aîné par droit d'accroiſſement la portion de la fille noble, mariée à moindre part, & celle de celle, ou de celui qui ſe fait Religieux ou Religieuſe, à la charge par l'aîné des dettes à raiſon de ladite portion, & payant la penſion qui ſeroit due au Religieux ou à la Religieuſe. Voici les propres termes de cet article : *la portion de la fille mariée par le pere noble, à moindre part qu'il ne lui appartient par la Coutume, ou des Religieux ou Religieuſes ayant fait profeſſion volontaire en âge légitime, accroît & appartient à l'aîné; à la charge des dettes, à la raiſon de ladite portion, & payant la penſion qui ſeroit due auxdits Religieux & Religieuſes.*

Mais ce droit ne peut avoir lieu, qu'autant que le mariage a été célébré, ou la profeſſion faite du vivant du pere; car l'incapacité des héritiers, dit Ferriere, ſe conſidere au temps de la délation de l'hérédité.

Diſcuſſion ſur l'art. 558.

Il ne paroît pas que l'article 558, de la Coutume, ſoit exactement ſuivi dans les Tribunaux du reſſort du Parlement de Rennes; l'uſage a prévalu ſur la regle, comme on pourra le voir par ce que nous allons rapporter.

Ce Parlement par ſon Arrêt du 16 Avril 1750, a jugé que la portion de la puînée noble, dans la ſucceſſion de la mere veuve, lors de la profeſſion, accroît en entier à l'aîné noble. Ce jugement ne fut rendu qu'après beaucoup de diſcutions. La partie adverſe de l'aîné, prétendoit qu'on devoit s'en tenir ſcrupuleuſement à la lettre de l'article 558, & par conſéquent n'admettre le droit de l'aîné, que quand la puînée avoit fait profeſſion du vivant du pere, à cauſe de ces mots, *mariée par le pere noble.* L'aîné répondoit que les Commentateurs de la Coutume, avoient preſque tous interprétés favorablement pour lui l'article 558, que nombre d'Arrêts avoient jugé en ſa faveur; que l'uſage n'avoit pas varié depuis la réformation de la Coutume, & qu'un uſage eſt un interprête ſolide d'une Coutume qu'on doit ſuivre. Rapprochant enſuite l'article 557, de l'article 558, l'aîné obſervoit que le premier exige formellement que la fille ſoit mariée par le pere noble, & que le deuxieme ne dit pas, qu'il ſoit néceſſaire que le Religieux ou la Religieuſe ait été mis dans le Monaſtere par le pere : qu'ainſi on doit s'en tenir à l'uſage. Les Coutumes d'Anjou & du Maine l'exigent expreſſément, ces Coutumes ont été réformées avant celle de Bretagne, par les mêmes Réformateurs qui probablement avoient ſous les yeux ces Coutumes qu'ils venoient de perfectionner, & dans leſquelles on doit préſumer qu'ils devoient puiſer; cependant ils n'ont pas admis la limitation qu'ils avoient inſérés dans les deux précédentes Coutumes, pour la fille & le garçon Religieux & Religieuſe; au reſte, ajoutoit encore l'aîné, quoique l'article 266, de la Coutume du Maine, diſe; *ſi noble homme met ſon fils ou fille en religion approuvée, en la-*

Source : BIU Cujas

quelle lesdits fils ou fille fassent profession, le fils aîné d'icelui, Homme Noble, prendra en la succession la portion que y eût pris ledit fils ou fille Religieux ou Religieuse, s'ils fussent demeurés séculiers, & eussent survécu leurdit pere. Cela n'a pas empêché Dumoulin, Brodeau & Bodereau, de soutenir qu'il falloit étendre la condition requise par cet article, *que la fille noble sera mariée par le pere, à la mere devenue veuve, & que si elle met son fils ou sa fille en religion, leur portion accroît à l'aîné pour la succession maternelle.* Ce fut sur ces moyens de l'aîné, qu'a été rendu l'Arrêt du 16 Avril, que nous avons cité. FRANCE.

Conformité des coutumes d'Anjou, du Maine & de Bretagne.

De ce que nous venons de rapporter, il résulte que dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, la portion du fils & de la fille de la mere veuve, qui se fait Religieux, accroît à l'aîné pour la succession maternelle, comme dans la Coutume de Bretagne.

Comment se fait l'accroissement de terre.

L'accroissement qui se fait par les eaux en détachant des terres d'un héritage, & l'ajoutant à un autre héritage voisin, augmente le domaine de l'un & diminue celui de l'autre; mais il faut que ces terres aient été détachées imperceptiblement, car quand elles le sont avec force, & une grande violence, par le courant rapide d'un torent, d'un fleuve, ou d'une riviere; alors les terres qui sont ainsi emportées appartiennent toujours aux possesseurs de la terre d'où elles ont été détachées. (*Voyez Alluvion, Accession, Accessoir, Accrue.*)

Accroissement du fief à qui il doit appartenir.

S'il arrive à un fief un accroissement fortuit, tel que celui que les Jurisconsultes nomment, *incrementum latens*; ou celui qu'ils appellent, *incrementum patens.* Cet accroissement sera tout au profit du vassal, si dans l'investiture le Seigneur a mis, *sans rien réserver, ni excepter*; mais si au contraire il y avoit quelque réserve, ou seulement que le Seigneur soutînt qu'il y en ait eu une lors de l'investiture, la présomption seroit pour lui, & le vassal devroit prouver le contraire.

Quand les fiefs nouveaux passent aux freres successivement.

La regle est, que pour les fiefs nouveaux, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre deux freres; cependant il y a plusieurs exceptions. 1°. S'il y avoit une convention entre les deux freres, par laquelle les deux freres seroient convenus que le survivant succéderoit au prédécédé, si celui-ci ne laissoit pas d'enfant, & que le Seigneur le sachant, les eût investis; alors ils seroient considérés, *conjuncti re & verbis*; mais il faudroit qu'ils eussent rendu en commun les devoirs. 2°. Si le fief avoit été acquis du Seigneur, moyennant finance payée des deniers des deux freres, & que le Seigneur n'en ignorât pas; car s'il n'en étoit pas instruit, il pourroit rembourser au frere survivant, la somme qu'il auroit donné pour sa part, & rentrer dans la totalité du fief. 3°. (mais cela n'a plus lieu aujourd'hui,) Si le fief avoit été donné aux deux freres à titre de récompense pour service rendu à la guerre, ou seulement, si le Seigneur eût voulu former un accroissement audit fief long-temps après, soit en ajoutant quelques droits réels aux anciens, soit en déchargeant le fief de quelques devoirs, & de quelques services. Suivant la Place; on n'a pas depuis le quatorzieme siecle d'exemple de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ces sortes d'accroissemens faits à des fiefs. 4°. Quand le fief accordé à deux freres consiste en droit indivisible, tels que sont ceux de Juris-diction de Patronage, de pêche, de chasse, &c. ou encore de servitudes réelles; dans ce cas le fief accroît au survivant; mais il devra payer au Seigneur un droit d'indemnité pour la part du prédécédé, qui seroit revenu au Seigneur si le fief eût été d'une autre nature. (*Voyez Fief*).

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, Loix Civiles; Dargou, Institution au Droit François, t. 1; Le Brun, Traité des Successions, l. 2, chap. 3, sect. 9, de la Communauté, l. 3, chap. 3, sect. 5; Duaren, Traité du Droit d'accroissement; Ferriere, Instituts de Justinien; Dictionnaire; sur la Coutume de Paris; Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 422; Charondas; Richard, des Donations d'entre-vifs, part. 4, sect. 555; Lapeyere, verbo A; Cujas, Observations; Soefve, t. 2, cent. 2, chap. 31; Henris, Œuvres, t. 1, l. 5, quest. 38; Maynard, Quest. singulieres, t. 1, l. 5, chap. 10; Bouguier, en ses Arrêts; Renusson, Traité de la Communauté; Cochin, Œuvres, t. 3, p. 178; Dumoulin, sur les Coutumes d'Auvergne, d'Artois, d'Anjou & du Maine; Commentaires sur celle de Paris; Journal du Palais, t. 2, fol. 695; Duplessis, Traité de la Communauté, l. 3, chap. 4, fol. 474; Vigier, sur la Coutume d'Angoumois, fol. 172; Auzanet, dans ses Mémoires, fol. 137; Bourjon, chap. 10, des Tutelles & Minorités; Berroyer, Consultation à la suite des Consultations de Duplessis; Principe de la Jurisprudence Françoise, t. 2, p. 118 & 119, n. 388; De Laurier, t. 2; des Inst. Loisel; Valin, Coutume de la Rochelle; Cattelan, Arrêt de Toulouse; Poulain du Parc, Journal des Audiences de Rennes; Denisart, Actes de Notoriétés du Châtelet de Paris; Dargentré, sur la Coutume de Bretagne; Hevin sur la même Coutume; Belordeau, sur la même; Journal des Audiences; Perchambault, des Successions; Brodeau, sur la Coutume du Maine; Bordeau, sur idem; Porquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Frain, Œuvres, t. 2, & sur la Coutume de Bretagne; Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux; Pothier, Coutume d'Orléans; Droit Civil, t. 3; Droit Commun de la France; Guyot, Répertoir; Bretonnier sur Henris; Legrand, sur la Coutume de Troye; Lacombe, Recueil de Jurisprudence Civile; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; La Place, Dictionnaire des Fiefs; Goesman, Traité du Droit commun des Fiefs; Le Caron, sur la Coutume de Peronne; Bouhier sur la Coutume de Bourgogne, t. 2. p. 540 & suiv.* COUTUMES, *de Bretagne dans le Coutumier général, t. 4; d'Anjou; du Maine; de Normandie; de Bourgogne.*

ACCRUE. Est l'augmentation d'une chose par la jonction d'une autre.

ACCRUES. Terme de Jurisprudence coutumiere, dont on fait usage pour désigner l'augmentation que reçoit une terre quelconque, par la rétraite d'une riviere, ou celle que reçoit une forêt ou bois, dont les arbres s'étendent au de-là de son enceinte.

Source : BIU Cujas

En France, toutes les isles, pêcheries & atterissemens qui se forment dans les rivieres navigables, appartiennent au Roi, par la raison que, *quæ in nullius bonis sunt ad Principem pertinent in hoc regno, supremi Domini jure.* FRANCE. Isles, pêcherie, atterissement, à qui sont.

Ce droit n'est fondé que sur des loix positives, & non sur aucun des principes invariables tirés du droit naturel. On a considéré qu'il valloit mieux donner au chef de la nation, une chose dont la propriété pouvoit être incertaine pour plusieurs des sujets, qui pour la conserver, ou se l'approprier, auroient porté le trouble dans les familles. D'ailleurs la propriété que la loi donne au Souverain sur les *accrues*, n'est pour ainsi dire que précaire, puisqu'elle cesse du moment que le sujet prouve qu'il a droit d'y prétendre. La Déclaration de Charles IX, de 1572, dit positivement, *sans exclure cependant de leur possession ceux qui pourront en prouver la propriété légitime.* Le droit du Souverain ne s'étend pour les alluvions, atterissemens, isles & islots, que sur les rivieres navigables, & pour les *accrues* de bois, que sur celles qui se forment aux chemins publics & royaux, & aux forêts & bois royaux : pour celles qui se forment aux rivieres non navigables, & aux chemins particuliers, elles appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, à moins que ces accrues ne se forment à des héritages, car dans ce cas elles appartiennent aux possesseurs de ces héritages. (*Voyez Alluvion, Isles, Accroissement, Riviere*).

Juges qui connoissent des accrues.

S'il s'éleve quelques contestation sur les accrues, atterissemens, isles, &c. c'est aux Juges des Maîtrises des Eaux & Forêts qu'il appartient d'en connoître ; lorsqu'il s'agit de celles formées aux rivieres navigables & chemins royaux, & non aux Tréforiers de France, dont la jurisdiction ne s'étend que sur les accrues, atterrissemens qui se forment aux rivieres non navigables, & aux chemins particuliers. L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 (a), n'avoit pas fait cette distinction, & elle ne fut faite que par l'Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1746. [*Voyez Tréforier de France, Maîtrise des Eaux & Forêts*].

A qui appartiennent les accrues.

Les accrues des bois appartiennent à celui sur l'héritage duquel le bois se trouve, & non au propriétaire du bois qui s'est agrandis, & dont par cet agrandissement les limites paroissent reculées. Les Coutumes n'examinent pas si les arbres qui composent ces accrues, viennent des racines, ou de la graine des arbres, qui sont sur le terrein voisin ; elles veulent que la propriété des arbres qu'ont pu produire ces racines & ces graines, suivent celle du terrein où ils se trouvent.

Disposition des coutumes.

La Coutume de Troyes, article 177, veut *que les accrues joignant à bois & à forêt sans bornes, faisant séparation de Justice, étant en une*

(a) Voulons pareillement qu'ils connoissent de tous différens sur le fait des isles, islots, javeaux, atterissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, Bastardeaux, chantiers auzelées & curement de nos rivieres, boires & fosses qui sont sur leurs rives.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

même Seigneurie, enſuivent la nature & condition deſdits bois & forêts, durant le temps qu'elles ſont en accrues, leſquelles accrues le Seigneur peut faire eſſarter quand bon lui ſemble.

Les Coutumes d'Auxerre, article 200; de Sens 154; de Normandie 195; de Vic 1; de Chaumont 108; de Châlons 15; & de Bourgogne [a], tit. 12, donnent toutes comme celle de Troyes, non la propriété des bois, au Seigneur des bois & forêts auxquels ils ſont accrus; mais ſeulement une jouiſſance, qui doit ceſſer au moment où leur véritable propriétaire les aura réclamé, comme choſe à lui appartenante, à cauſe de la propriété du terrein ſur lequel ont pouſſé les arbres; il eſt vrai, que ſi par négligence il laiſſe paſſer trente ans ſans faire ſa révendication, il perd ſon droit, car la Coutume donne au poſſeſſeur des accrues l'occaſion de les preſcrire.

Obſervation ſur les termes de la coutume.

Ces mots de l'article de la Coutume de Troyes, *durant le temps qu'elles ſont accrues*, prouvent que c'eſt une qualité momentanée, donnée à cauſe de la proximité du bois, auquel s'eſt formée l'accrue, & qui ceſſe à l'inſtant que le véritable propriétaire du terrein eſt rentré en poſſeſſion; il peut alors l'eſſarter, & le mettre en terre labourable comme il l'étoit auparavant, ſi le bois auquel s'eſt formé l'accrue n'eſt pas de la même Juſtice que le terrein ſur lequel ſe trouve cette accrue, alors le propriétaire du bois n'y peut rien prétendre, car la Coutume a mis pour condition de la poſſeſſion momentanée, qu'elle donne au propriétaire du bois, qu'il n'y ait borne entre le bois & l'accrue. D'ailleurs il faut remarquer que les Coutumes de Sens & d'Auxerre, conſiderent les accrues tant qu'elles ne ſont pas réclamées, comme bien vacant, & qui par conſéquent, lorſquelles ne ſont pas en la poſſeſſion de perſonne, peut être mis dans celle du Seigneur Haut-Juſticier.

Que l'accrue prend la nature du fief.

Si l'accrue quelle qu'elle ſoit, ſe fait en l'héritage appartenant en propre à un Seigneur de fief, cette accrue devient de la même nature & qualité que le fief, parce qu'elle ne fera avec le fief qu'un tout. De maniere qu'en donnant dénombrement au Seigneur Féodal, ſi un héritage eſt vendu à faculté de rachat ſous un temps fixe, & que pendant le temps que dure la faculté de rachat, il ſe forme une accrue à cet héritage, le vendeur retirant l'héritage, aura auſſi l'accrue, parce que l'accrue eſt acceſſoire de l'héritage vendu. Quand l'augmentation arrive par le moyen d'une accrue en l'héritage des propres de l'un des conjoints pendant la durée de la communauté, l'accrue reſte en propre au conjoint poſſeſſeur de l'héritage, & ne bénéficie pas la communauté,

(a) Le bois acquiert le plain, c'eſt à entendre en forêt banale & en haute juſtice de celui à qui appartient ladite haute forêt, s'il n'y a ſéparation entre ladite forêt, & le plain, par foſſes, bornes, murets & autres enſeignes, & après que ledit plain eſt demeuré ſans labeur & ſans eſſart l'eſpace de trente ans.

Source : BIU Cujas

communauté, car l'accrue n'eſt pas, dit Dumoulin, un nouvel héritage, mais une partie de cet héritage; & c'eſt à cauſe de cela, que l'accrue ne peut pas être chargé d'un nouveau cens, autre que celui qui paye déja le terrein auquel s'eſt formé l'accrue; mais il n'en ſeroit pas de même, ſi le Seigneur étoit fondé à percevoir certaine partie de fruit provenans de l'héritage accru. Le Seigneur de Fonties avoit baillé un certain héritage, à la charge de la neuvieme partie des fruits provenant dudit héritage. L'héritage fut accru par une alluvion lente & imperceptible, le Seigneur de Fonties demanda la neuvieme partie des fruits provenans de l'accrue. FRANCE.

C'étoit une ſaulſaye qui ſe coupoit de trois en trois ans, & par Arrêt du 11 Août 1597, le détenteur fut condamné au payement de la neuvieme partie du produit de la ſaulſaye. Lorſque l'héritage reçoit quelques accrues ou augmentations, quoique ſans le fait du preneur, ou de ſes ſucceſſeurs, poſſeſſeurs de l'héritage, comme par alluvion; cette augmentation eſt au profit du poſſeſſeur de l'héritage, ſans que le créancier de la rente puiſſe y participer, & prétendre pour cela aucune augmentation de la rente. Sentiment de Pothier.

AUTEURS A CONSULTER. *Bacquet, Traité de la Chambre du Tréſor; Traité des droits de Juſtice; Mémoires ſur les Tréſoriers de France; Ferriere, Dictionnaire; Legrand, ſur la Coutume de Troyes; Delaiſtre, ſur celle de Chaumont; Loizel, Inſtitutes Coutumieres; Pothier, Droit Civil, t. 2; Commentaire ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts; Dumoulin, de Conſuet. Pariſ. Loiſeau, Traité des Seigneuries; Maynard, Queſtions Notables, l. 8; Coquilles, en ſes Queſtions & Réponſes, chap. 7; Le Préſident de l'Etang, Recueil d'Arrêts; Henris, Œuvres; Duperrier, Queſtions Notables, l. 2; Freminville, Principes des Fiefs; De la Place, Dictionnaire des Fiefs; Dictionnaire de Juriſprudence; Lacombe.* COUTUMES, *de Troyes; d'Auxerre; de Sens; de Chaumont; du Comté de Bourgogne; de Vic; de Normandie; de Chauny.* DÉCLARATION *de Charles IX, du 7 Juillet 1572.* ORDONNANCE *des Eaux & Forêts de 1669.*

ACCUMULATION ou CUMULATION. En droit, c'eſt la jonction de pluſieurs titres, avec leſquels un prétendant ſe préſente pour obtenir un héritage ou un bénéfice, qu'un ſeul de ſes titres pourroit acquérir. Je ſuis héritier par le ſang de mon oncle & encore ſon héritier teſtamentaire: c'eſt auſſi la jonction d'une action avec une autre.

Il n'y a que les Cours Souveraines qui ſoient en droit, à l'excluſion de tous autres Juges, de faire le procès à un accuſé par accumulation de crimes, à la requête du Procureur-Général du Roi. Cours ſouveraines peuvent ſeules juger par accumulation.

Lorſque le prévenu d'un crime pendant devant le Tribunal d'une des Cours Souveraines vient à être de nouveau accuſé de nouveaux crimes, ou qu'il y a d'autres procédures faites dans d'autres Juriſdictions du reſſort de la Cour, la Cour les évoque à elle pour faire le procès au prévenu par accumulation de crimes, de quelques eſpeces que ſoient

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les nouveaux crimes, la raiſon, c'eſt qu'en matiere criminelle, le Tribunal Supérieur peut évoquer à lui toutes les procédures faites par les Tribunaux inférieurs de ſon reſſort.

Cas d'exception.

Mais s'il s'agiſſoit d'un procès criminel évoqué d'une autre Cour Souveraine, il faudroit dans ce cas, pour pouvoir faire le procès par accumulation de crimes, une nouvelle attribution qui donnât à la Cour ſaiſie du procès, le pouvoir de le faire; ſans cela la Cour ne pourroit juger que le procès qui lui auroit été envoyé par le Roi.

Exemple.

Dans un procès qui ſe jugeoit au Parlement de Toulouſe, de reſſortables de celui de Bordeaux, il fut mis en délibération ſi le Parlement de Toulouſe pouvoit faire le procès aux prévenus par accumulation de crimes, & il fut décidé qu'il ne le pouvoit ſans une nouvelle attribution; *par la raiſon*, dit Catellan, qui étoit l'un des Juges, *que n'ayant pas de Juriſdiction ſur les perſonnes qui étoient d'un autre reſſort, nous n'en avions que pour l'affaire qui nous avoit été renvoyée.*

Comment ſaiſir un ſeul Tribunal de pluſieurs crimes.

Si un homme eſt accuſé de différens crimes commis en différentes Juriſdictions inférieures & indépendantes les unes des autres, on doit ſe pourvoir à la Cour Souveraine où ces Juriſdictions reſſortiſſent, pour faire renvoyer la connoiſſance de ces différens crimes à un ſeul & même Juge, & cela, pour éviter les frais & les procédures. Si les procès s'inſtruiſent dans deux Cours ou deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre & non reſſortiſſantes en la même, il faut ſe pourvoir au Conſeil, en réglement du Juge, ſuivant l'article premier (a) du tit. 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. L'article 2 veut que l'inſtruction du procès ſoit continuée en la Juriſdiction qui aura été commiſe par leſdites Lettres & Arrêts & juſqu'à Jugement définitif excluſivement, en attendant que le réglement des Juges ait été terminé & jugé.

Nous avons dit au commencement de cet article que les Cours Souveraines ſeules pouvoient faire le procès à un accuſé par accumulation; cela paroît contraire à l'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance criminelle de 1670, qui eſt conçue en ces termes. *Si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations dont il n'y ait point eu de plaintes en Juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement & jugées prévôtalement.* Cet article paroît étendre la Juſtice prévôtale, limitée par l'article 12 (a) du tit. 1er de l'Ordonnance. Cet article donne au Prévôt la connoiſſance d'au-

(a) Le réglement de Juge aura lieu en matiere criminelle, lorſque deux de nos Cours, ou deux juriſdictions indépendantes l'une de l'autre & non reſſortiſſantes en la même Cour, auront informé & décrété pour raiſon du même fait, contre les mêmes parties.

(b) Les Prévôts de nos couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans-Criminels de Robe courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu, & ſans domicile ou qui auront été condamnés à

Source : BIU Cujas

tres cas non prévôtaux, dont un prévenu pour un crime prévôtal eſt accuſé pendant l'inſtruction de la procédure, lorſqu'il n'a pas été fait de plainte devant un autre Juge deſdits cas non prévôtaux; car s'il y en avoit eu une de faite auparavant, le Prévôt ne pourroit pas en connoître; d'où l'on peut dire que c'eſt une opinion fauſſe que de penſer qu'en vertu de l'art. 23, tit. 2 de l'Ordonnance, les Prévôts peuvent faire dans toutes ſortes de cas le procès à un accuſé par accumulation de crimes; s'ils le pouvoient, ils auroient, comme les Cours Souveraines, le droit d'évoquer. (*Voyez Cumulation.*) Nous y ferons voir comment l'action civile ſe peut cumuler avec l'action criminelle. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Catellan, Recueil d'Arrêts du Parlement de Toulouſe, tom. 2, L. 9, ch. 8; Soutlages, Traité des Crimes; Jouſſe, Juſtice criminelle*; *Code de Louis XV, tom. 9.* ORDONNANCE *criminelle de 1670; autre du mois d'Août 1737.*

ACCUSABLE. Pour dire qu'une perſonne peut être accuſée. (*Voyez Accuſé.*)

ACCUSATEUR. Les loix Romaines (a) & celles d'Athenes permettoient à toutes perſonnes de ſe rendre accuſateurs de tels crimes que ce fût; mais les mêmes loix, pour empêcher qu'on abusât de la facilité qu'elles donnoient, & que ſous prétexte d'attaquer les véritables criminels, on attaquât l'innocent, pour ſatisfaire ſa propre vengeance, ſon animoſité ou ſa haine, pour favoriſer ſon ambition, ſa cupidité ou ſon avarice, avoient établi à Athenes, que l'accuſateur qui n'auroit pour lui, contre l'accuſé, la cinquieme partie des ſuffrages, payeroit 1000 dragmes. Eſchine fut condamné à les payer pour avoir accuſé Téſiphon; à Rome, que l'accuſateur injuſte ſeroit noté d'infâmie, & pour cela, qu'il ſeroit marqué au front de la lettre K; de plus, que celui qui ſe rendroit accuſateur d'un autre, auroit des gardes qui ne le quitteroient pas & empêcheroient qu'il ne corrompît les témoins & ne ſéduiſît les Juges. La loi des douze Tables vouloit que ceux qui ſe rendoient accuſateurs ſe ſoumiſſent à la loi du talion. Diſpoſitions des Loix de Rome & d'Athenes.

Mais la protection des loix devint inutile à Rome contre les accuſateurs injuſtes quand tout commença à y obéir, même la loi, à la volonté d'un ſeul, & que la fauſſe accuſation fut un des grands reſſorts La tyrannie favoriſe les faux accuſateurs.

---

peine corporelle, banniſſement ou amendes honorables. Connoîtront auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche; des déſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec ports d'armes, levées de gens de guerre ſans commiſſion de nous, & des vols faits ſur les grands chemins. Connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence, comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoie contre toutes perſonnes; en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des Villes de leur réſidence.

(a) L. 8. § de accuſat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de son Gouvernement. On n'y accusa plus devant le peuple, ni en public, devant le Tribunal de la loi; mais en secret, devant celui du Souverain & dans le Cabinet de ses Ministres. *Si ceux qui accusent un homme*, a dit Montesquieu, *le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs; que s'ils ne veulent pas laisser les loix entre eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la Justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince; pour lors on peut croire que celui qui accuse, a fait un effort qui a délié sa langue, & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'Empereur Constance : „ nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusa- „ teur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.*" *Je me garderois bien*, disoit Néron, encore vertueux, *d'être Juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs & les accusés dans les murs d'un Palais ne fussent pas exposés à l'unique pouvoir de quelques affranchis.*

Les faux accusateurs en France n'ont jamais été favorisés.

Les loix en France n'ont jamais favorisé les faux accusateurs, on peut même dire à la louange de ses Souverains, qu'ils ont dans tous les temps donné contre eux des loix très-séveres, auxquelles ni l'intérêt de leur autorité, ni les conseils de leurs Ministres ne les a jamais fait déroger. Avant l'abolition des combats judiciaires, *lorsqu'il y avoit plusieurs accusateurs*, dit Beaumanoir, (il écrivoit en 1283) *il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul, & s'ils ne pouvoient pas convenir, celui devant qui se faisoit le plaid, nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.* Cette forme judiciaire tenoit aux mœurs, elle étoit une suite nécessaire de la constitution de l'Etat. La force & l'adresse y décidoient du sort de l'accusé, comme de celui de l'accusateur; la peine de l'un, comme de l'autre qui étoit vaincu, étoit d'avoir le poing coupé. Tous deux pouvoient produire des témoins, mais il falloit alors un grand amour de la vérité pour déterminer à déposer en faveur de l'accusé; car la loi de Gondebaud disoit : *quand l'accusé présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeller au combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de jurer la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir.* Ainsi ce Roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

Qui sont ceux qui peuvent être accusateurs.

La loi n'admet aujourd'hui en France que deux sortes d'accusateurs, encore est-ce improprement qu'on les nomme ainsi indistinctement; les uns le sont pour les intérêts du public, les autres pour leurs intérêts particuliers; ceux-ci forment ce qu'on appelle la partie civile, ceux-là ce qu'on nomme la partie publique : celle-ci agit par le ministere des Procureurs-Généraux (a) des Cours Souveraines, des

(a) On a vu plusieurs Rois de la premiere & de la deuxieme race se rendre

Source : BIU Cujas

Procureurs du Roi des Cours Royales, des Procureurs-Fiscaux des Justices Seigneuriales, & des Promoteurs des Officialités, qui sont toujours accusateurs à l'exclusion de tout autre, *rationis officii*. Celle-là agit par elle-même pour son intérêt personnel, elle réside dans ceux qui sont offensés. Quand l'offense n'est que personnelle à ces derniers, la partie publique est sans motif, & dès-lors elle n'a point d'action. Mais si à l'intérêt de l'offensé est joint celui du public, la partie publique peut former seule son action pour la vendicte publique, quand bien même l'offensé resteroit dans l'inaction; au lieu que l'offensé, quelque légere que soit l'offense, ne peut jamais poursuivre l'offenseur que pour obtenir contre lui des dommages & intérêts, & n'a pas le droit de solliciter sa punition, que la partie publique peut seule demander à la Justice; c'est pour cela que l'offensé, ainsi que l'a remarqué Jousse, doit plutôt être considéré comme partie plaignante, que comme accusateur. (*Voyez Parties civiles & publiques.*) FRANCE.

D'où il s'ensuit que nul accusateur ne doit être reçu dans sa plainte que quand il a un intérêt personnel à la rendre; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon le 26 Août 1741, au profit du Sr Husson, Curé de Dompremy, & du Parlement de Paris, par son Arrêt du 28 Février 1742, en faveur du Sr Baudistret, Curé de Vassy; les accusateurs furent par ces deux Arrêts déclarés non recevables, parce que leurs plaintes ne contenoient rien qui leur fût personnel. Quand la plainte ne porte que sur des choses de peu de conséquence, comme injures verbales, le Juge doit ordonner que les parties se pourvoieront au civil; l'intérêt public n'en est pas un personnel pour le particulier, ainsi le particulier ne peut se rendre accusateur contre celui qui commet une action contraire au bien public. Peleus rapporte un Arrêt du 5 Mai 1602, qui a jugé qu'un parent ne pouvoit pas accuser sa parente d'impudicité. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit du mois de Juillet, 1638 un oncle a été déclaré non recevable à accuser son neveu du crime d'usure, où il n'avoit aucun intérêt. Nécessité que la partie civile se joigne à la partie publique.

Quand la loi a interdit à l'offensé la poursuite de la punition corporelle de l'offenseur, c'est qu'elle a considéré que le pouvoir de punir corporellement ne pouvoit résider dans le corps entier de la communauté, parce que c'étoit pour le maintien seul de cette commu- Pourquoi la partie civile ne peut solliciter la punition corporelle.

---

eux-mêmes accusateurs de leurs sujets. Prétextat, Archévêque de Rouen, fut accusé, dit Grégoire de Tour, contemporain, par Chilpéric dans le Concile des Evêques qu'il avoit lui-même assemblé. Louis-le-Débonnaire accusa l'Archévêque de Rouen dans le Concile de Thionville de l'avoir déposé injustement de l'Empire, & de l'avoir soumis à la pénitence publique. Charles-le-Chauve se rendit aussi accusateur d'Hincmart, Evêque de Laon. Il pourroit bien se faire, remarque le Chancelier d'Aguesseau, que l'usage abusif où étoient les Rois de France de se rendre accusateurs de leurs propres sujets, eut donné l'idée du ministere des Officiers qu'on a établi dans la suite pour requérir, au nom du Roi, la mort & la punition des coupables.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nauté que la loi sociale avoit dérogé en cela à la loi de nature, qui n'a jamais donné aux hommes le pouvoir de détruire leur semblable : mais comme la loi sociale a jugé que l'attentat formé par un homme contre un autre homme, ne pouvoit se commettre sans que la communauté n'en ressentît quelque dommage, elle n'a pas voulu qu'il restât impuni, parce que cette impunité auroit été une espece d'autorisation qui ne pouvoit que rendre plus fréquens les attentats contre la vie & les biens des citoyens, C'est donc pour que le crime ne reste pas impuni, que la loi en France veut que ceux qui le commettent soient poursuivis, au nom du Prince qui représente toute la communauté, par les Officiers publics qui le représentent lui-même; les Procureurs-Généraux, &c. mais comme il ne seroit pas juste que celui contre lequel le crime a été commis ne fût pas dédommagé du tort qu'il essuie, la loi l'autorise à se porter accusateur du coupable, non pour demander sa punition, mais la réparation du tort qu'il lui a fait.

La partie civile est partie plaignante & non accusatrice.

L'accusation que forme l'offensé n'est donc, à proprement parler, qu'une plainte qu'il fait, ou si l'on veut, une dénonciation; il impute au coupable une action, mais n'en demande point la punition, & le dit même formellement dans la requête qu'il présente au Juge & qu'il termine toujours par ces mots, *sauf à Mr le Procureur du Roi, ou Mr le Procureur-Général à prendre pour la vengeance publique, telle conclusion qu'il avisera bon être.* Ce sont ces mots qui forment la jonction de la partie civile & de la partie publique, c'est-là ce qui caractérise l'accusation criminelle & qui la distingue de l'accusation civile; il en étoit de même chez les Romains. (a) *Voyez Accusation.*)

Procureurs-Généraux accusateurs nés.

Les Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, les Procureurs du Roi des Juridictions inférieures, les Procureurs-Fiscaux, & les Promoteurs des Officialités sont donc les accusateurs nés de tous les crimes qui intéressent le public; ils en sont aussi les accusateurs nécessaires, puisque sans leurs concours, ce seroit inutilement qu'agiroit tout autre accusateur; de-là, il doit s'ensuivre qu'ils se rendroient eux-mêmes coupables, si, instruits du crime, ils en négligeoient la poursuite, dans le cas même où ils n'y seroient pas engagés par l'accusation de la partie civile. La loi en France veut, que quand le Procureur-Fiscal d'un Seigneur Haut-Justicier néglige la poursuite d'un crime commis dans le ressort de sa Justice, cette Justice soit réunie au Domaine; c'est cette obligation de poursuivre les crimes, qui rend plus onéreux que profitable le droit de Haute-Justice, car le procès des coupables se faisant aux dépens du Seigneur Haut-Justicier, il est bien rare qu'il soit dédommagé des frais qu'il fait par la saisie des biens du condamné; aussi ne peut-on pas leur appliquer la maxime *ubi est emolumentum ibi onus esse debet.* Il est donc de l'intérêt des Seigneurs Hauts-Justiciers

Droit de haute Justice onéreux au Seigneur.

(a) Omnes Judices 5. Cod. de debitorib.

Source : BIU Cujas

que les crimes reſtent impunis. Cette impunité nuit au public & fait deſirer beaucoup que le Roi réuniſſe à ſon Domaine les Hautes-Juſtices de ſon Royaume; il le pourroit, car la Haute-Juſtice des Seigneurs n'eſt, dans le vrai, qu'une émanation de la Juſtice Royale. (*Voyez Juſtice Seigneuriale*) FRANCE.

Quels ſont ceux qui ſont obligés à la pourſuite des crimes.

La loi en France ne m'oblige pas à me rendre accuſateur de celui qui m'a volé, qui a attenté à ma perſonne, ou troublé ma tranquillité, mais elle me punit ſi je néglige de le faire, lorſque l'offenſé intéreſſe ceux auxquels je ſuis uni, ou par le ſang, ou par la reconnoiſſance, ou par les liens du mariage; en cela, la loi de France eſt conforme à la loi Romaine, (a) ſuivant l'une, comme ſuivant l'autre, la veuve doit pourſuivre l'aſſaſſin de ſon mari, l'enfant celui de ſon pere, le frere celui de ſon frere, tous les héritiers légitimes celui de ceux dont ils recueillent les ſucceſſions; le légataire univerſel celui du teſtateur; & s'ils le négligent, la loi (b) les prive les uns comme les autres du droit de leur ſuccéder dans leurs biens & de tous les avantages réſultans pour eux de la mort de celui qui a été aſſaſſiné. Nombre d'Arrêts l'ont jugé ainſi, on en trouve dans les Recueils de Papon & de Maynard.

Frere privé de la ſucceſſion de ſon frere.

Le Sr Jonanes, habitant de Montpellier & Avocat au Parlement de Toulouſe, avoit été accuſé d'avoir aſſaſſiné ſon frere, un Arrêt l'avoit mis hors de Cour & de procès; mais il avoit négligé de pourſuivre les auteurs du meurtre; les héritiers *ab inteſtat* du défunt prétendirent qu'il s'étoit par-là rendu indigne de recueillir ſa ſucceſſion, & le 31 Mai 1748, le Parlement de Toulouſe rendit Arrêt qui jugea en faveur de ces héritiers, & ordonna même la reſtitution des fruits.

Le Parlement de Bordeaux, par ſon Arrêt du 14 Août 1579, déclara les enfans de Lomme, qui avoit été aſſaſſiné, indignes de ſa ſucceſſion, pour avoir négligé de pourſuivre l'aſſaſſin, & déclaré qu'ils ne vouloient pas le pourſuivre pour le faire punir en Juſtice; cet aſſaſſin étoit leur frere.

De pluſieurs accuſateurs, quel eſt celui préféré?

S'il ſe préſente en même-temps pluſieurs accuſateurs & qu'ils ſoient parens de différens degrés de celui qui a été aſſaſſiné, ce ſont ſes plus proches qui ſont préférés aux plus éloignés; la veuve & les enfans le ſont aux freres & ſœurs; ceux-ci aux oncles & aux tantes; & ceux-ci aux autres collateraux plus éloignés. La loi n'examine pas ſi les accuſateurs ſont héritiers ou ne le ſont pas, elle ne voit en eux que leur qualité qui ſuppoſe une union politique & naturelle entre eux, & cela lui ſuffit. C'eſt auſſi d'après la qualité que la loi décide quel eſt celui qui doit profiter de la négligence du parent qui laiſſe impuni le crime

(a) Digeſt. tit. de his quæ ut indignis unferuuntur.

(b) Leg. Hæredem, ff. de his quibus indig. leg. 1. Cod. eodem ... quia debitum officium pietatis omiſerunt, leg. Sororem. Leg. cum Sillanianum, L. 2. ff. de his quib. ut indignis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

commis en la personne de celui auquel il a droit de succéder; ainsi elle donne, dans ce cas le legs du légataire à l'héritier *ab inteſtat*, la part de l'enfant à l'héritier collateral, les avantages de la veuve aux héritiers du mari. Mais pour cela il faut que ceux qui remplacent le parent ou l'héritier indifférent & négligent, agiſſent comme ceux-ci auroient dû le faire; c'eſt-à-dire, qu'ils pourſuivent le crime.

Quand on peut ſe diſpenſer de pourſuivre le crime.

Il y a cependant des cas, où la loi ne conſidere pas comme puniſſable la négligence à pourſuivre le crime, & c'eſt quand cette pourſuite ſeroit en quelque ſorte un attentat contre la nature, ou quand l'honneur impoſe la loi de ne pas pourſuivre le coupable; comme cela ſeroit, ſi l'ayeule ſe rendroit accuſatrice de ſa propre fille qui auroit aſſaſſiné ſon fils; l'ayeule alors pour ne l'avoir pas fait, ne ſeroit pas privée de la ſucceſſion de ſon petit-fils, dont elle auroit négligé de venger la mort. Le 7 Février 1608, le Parlement de Bordeaux débouta la nommée Luſand, de ſa demande formée contre l'ayeule de l'enfant que ſa mere avoit aſſaſſiné, & qui étoit ſa fille, & que ladite ayeule n'avoit pas pourſuivie.

Si le pere commet un meurtre, & que ſon fils ſoit l'héritier du mort; le fils n'eſt pas obligé, pour conſerver l'hérédité, de ſe porter accuſateur de ſon pere. Bardet penſe que s'il le faiſoit, il devroit être démis de ſon action; il rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi.

Parens doivent s'unir quand ils ſe rendent accuſateurs.

Obſervez que quand pluſieurs parens au même dégré, ſe rendent accuſateurs, ils doivent s'unir afin d'éviter de multiplier les frais; ainſi il faut qu'ils forment leur accuſation par un même libelle, de maniere qu'ils ne faſſent qu'un même & ſeul accuſateur; c'eſt le ſentiment de Julius Clarus & d'Imbert.

Monaſtere non obligé d'être accuſateur.

Si le meurtre a été commis dans la perſonne d'un Religieux, le Monaſtere qu'il habitoit peut ſe joindre à ſes parens, & ſe rendre avec eux accuſateur du meurtrier; mais cette jonction eſt volontaire, & les parens, dans le cas que le Monaſtere ne pourſuive pas le meurtrier, ne peuvent pas former de demande en indemnité, pour les frais qu'ils ont fait contre le Monaſtere; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Papon. Quand les parens d'un emphitéote aſſaſſiné, ne ſe rendent pas accuſateurs de l'aſſaſſin, le Seigneur de l'emphitéote peut le pourſuivre en Juſtice.

Le pere peut être accuſateur.

Le pere peut ſe rendre accuſateur de celui qui commet des excès contre ſon fils, qui eſt en ſa puiſſance; mais le fils peut-il, ſans y être autoriſé par ſon pere, ſe rendre l'accuſateur du coupable; Bruneau le penſe, Boutaric eſt d'un ſentiment contraire, il prétend que dans ce cas, comme dans tout autre, l'enfant ne le peut ſans l'aveu du pere; de même que, ſi après s'être rendu accuſateur, il vouloit ſe déſiſter, il ne le pourroit ſans le conſentement du pere; de ſorte que malgré ce déſiſtement, le pere pourroit continuer ſes pourſuites. [*Voyez Mineur*].

Quand la femme peut pourſuivre.

La loi ôte à la femme, en puiſſance de mari, la liberté d'agir pour quelque

Source : BIU Cujas

quelque chose que ce soit, sans l'autorité de son mari. Mais elle excepte le cas où il s'agira de la défense de son honneur; ainsi elle peut se rendre accusatrice, même contre la volonté de son mari, de celui qui commet quelques excès contre elle; mais elle doit être autorisée par le Juge, c'est la disposition de l'article 200, de la Coutume d'Orléans, & de l'article 224, de celle de Paris. Dans aucun cas, la femme ne peut se porter accusatrice de son mari, quand bien même il auroit attenté à ses jours; elle ne peut l'attaquer que par la voie civile. Le mari pourroit aussi en son propre nom, attaquer celui qui auroit injurié sa femme, sans même le concours de sa femme, parce que la loi ne sépare pas l'honneur de la femme de celui du mari. (*Voyez Femme, Mari, Accusation*). FRANCE.

Toutes femmes & filles travesties, & habillées en homme, ne sont pas reçues à se plaindre des injures qu'elles ont reçues sous ce déguisement. Les Ecclésiastiques de même, lorsqu'ils sont déguisés par d'autres habits que ceux de leur état.

Les excès commis contre un domestique, lorsqu'il agit pour son maître, ou par ses ordres, donnent à celui-ci le droit de se rendre accusateur de celui qui les a commis, & d'en poursuivre la réparation; mais hors de-là il ne le peut, parce qu'en France un domestique est une personne libre, sur laquelle le maître n'a point de puissance réelle. Dervalat, Garde de chasse du Marquis de Biron, avoit été mis à mort par le Sr. Demartin Lalande, qui avoit obtenu des lettres de grace. Le pere Dervalat, & le Marquis de Biron, s'étoient portés opposans à l'enrégistrement de ces lettres. C'étoit donc deux accusateurs de qualité & d'intérêt différens, & la loi Romaine comme la loi de France, n'admettent qu'un seul accusateur. Le Parlement de Toulouse reçut cependant l'opposition du Marquis, non comme Seigneur Justicier, mais comme ayant intérêt propre & personnel, à poursuivre le meurtre commis en la personne de son Garde-chasse, & celle du pere dont les intérêts étoient ceux de la nature. Le Parlement jugea que les Loix & les Ordonnances, en prohibant la multiplicité des accusateurs, n'entendent parler que de ceux qui ayant le même & pareil intérêt, ne sont pas unis, que d'ailleurs la loi admettoit un nouvel accusé, *qui suum dolorem prosequitur*, même après le jugement d'absolution, & avec les modifications apposées en la loi. [a]. Le maître peut être accusateur pour son domestique.

Dans aucun cas, le mineur ne peut se rendre accusateur sans le ministere de son tuteur, même pour venger la mort de son pere ou de sa mere; ce n'est pas même, à proprément parler, le mineur qui agit alors, puisque la plainte est faite au nom du tuteur, & non au nom du pupille [b]. Mais le mineur de vingt-cinq ans, peut agir cri- Du mineur.

(a) Loi 7. au § 2. ff. de accus.
(b) Loi 8. ff. de accusat. Loi 2. au Code eodem titulo.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

minellement comme accusateur, parce que pouvant régir son bien; il seroit inconséquent de lui refuser la capacité d'agir pour suivre la vengeance des crimes commis contre lui; cependant lorsque l'affaire vient à se civiliser, le mineur alors ne peut agir sans être assisté d'un curateur, car sans cela, l'Arrêt qui seroit rendu pourroit être attaqué par requête civile, attendu que l'article 35 [a], du titre 35, de l'Ordonnance civile de 1667, exige cette formalité; ainsi jugé par Arrêt du 28 Février 1692.

Du pere & du fils.

Pater & filius una (b) *& eadem persona esse intelligunt*, a dit Justinien, par conséquent, ni le pere, ni le fils, ne peuvent se rendre accusateurs l'un de l'autre, pour fait de vol & de larcin; mais ils peuvent agir contre ceux qui auront favorisé le vol, ou l'auront récélé; mais le pere a une action civile contre son fils, pour répéter ce qu'il lui a volé, ou le retenir sur sa légitime. Il en est de même du mari & de la femme; le mari étant tellement attaché par le lien du mariage, qu'il se déshonoreroit lui-même s'il intentoit une action pour vol, mais pouvant établir en justice par une action civile la preuve du vol, il peut le répéter sur la dot & les conventions matrimoniales. La femme peut agir de même contre son mari. (*Voyez Vol.*) La femme ne peut pas non plus porter plainte contre son mari pour crime d'adultere, c'est la disposition de la loi Romaine (c); la raison de cela, c'est que les suites de l'adultere du mari ne porte aucun préjudice à l'ordre des successions.

Du mari & de la femme.

Quant à l'adultere de la femme, c'est un crime privé qui intéresse seul le mari, qui par conséquent doit aussi avoir seul le droit de le poursuivre (d), *ne bene*, dit la loi, *concordantia matrimonia turbentur*. La Jurisprudence Françoise est conforme en cela à la Jurisprudence Romaine, mais l'une differe de l'autre, en ce que la premiere ne permet qu'aux Procureurs du Roi de se porter accusateurs de la femme adultere, que quand le mari est complice de sa femme, & que la seconde le permet indistinctement à toutes personnes.

Chez les Romains, le mari étoit complice de sa femme, ou quand il faisoit un commerce infâme & public de la débauche de sa femme, ou quand après avoir vu le crime de sa femme il n'en poursuivoit pas la vengeance; en France l'indulgence du mari pour sa femme, n'autorise pas le ministere public à se porter accusateur de sa femme pour

(a) Les Ecclésiastiques, les Communautés & les Mineurs seront encore recus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

(b) Loi derniere, Code de impub. & aliis subsist.

(c) L. 1. Cod, ad Legem Juliam de adulteris.

(d) C'est une chose indigne, disoit Constantin, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

Source : BIU Cujas

crime d'adultere ; il ne le peut que quand le crime de la femme eſt accompagné de ſcandale public, & de forte préſomption, au moins, que le mari eſt ſon complice ; dans ce cas, le miniſtere public accuſeroit la femme d'adultere, & le mari de maquerelage. Papon, Bordeau & Louet, rapportent pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Un mari s'étoit accommodé avec celui qu'il avoit attaqué pour crime d'adultere commis avec ſa femme, l'accuſé avoit été décrété & ſubi interrogatoire. Après l'accommodement, le mari avoit donné à l'accuſé une reconnoiſſance portant qu'il n'avoit point de preuve du crime, & en même temps il avoit repris ſa femme. Le Procureur-Général voulut l'obliger à continuer l'accuſation ; mais par Arrêt rendu au mois d'Octobre 1629, le Procureur-Général fut déclaré non recevable, parce qu'on jugea que la pourſuite de l'adultere étoit inſéparable de celle de la femme, & que le mari étoit le maître d'intenter, ou de ne pas intenter d'action contre elle. FRANCE.

Procureur-Fiſcal non recevable.

Mais ſi les Procureurs-Généraux ou leurs Subſtituts, peuvent dans le cas que je viens de dire, ſe rendre accuſateurs de la femme adultere ; les Procureurs Fiſcaux ne le peuvent pas, 1°. parce qu'ils ne ſont pas les cenſeurs publics des mœurs, qualité que les Procureurs-Généraux, & leurs Subſtituts ont ſeuls ; & que les Procureurs Fiſcaux n'ont été établis que pour veiller aux matieres fiſcales, & qui concernent le profit des Seigneurs. L'adultere eſt au nombre des cas royaux. De-là on peut dire, que le pouvoir du Procureur Fiſcal ſe borne à obliger dans ſon reſſort une femme & ſon mari ſcandaleux à ſortir des terres de la Juriſdiction du Seigneur ; on trouve dans le Journal du Palais, t. 2, p. 980, un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare le Procureur Fiſcal du Marquiſat d'Illiers, non recevable dans ſa pourſuite, contre une femme & un mari qu'il accuſoit d'adultere, ſauf à lui à faire le procès aux accuſés par forme de police.

Quels héritiers peuvent accuſer d'adultere.

Quand le mari ſe porte accuſateur de ſa femme adultere, la femme, s'il eſt lui-même adultere, peut le lui oppoſer ; ainſi jugé par Arrêt rapporté par Papon. Mais à la mort du mari accuſateur, & reçu dans ſa pourſuite, ſes héritiers peuvent continuer l'inſtance ; ainſi l'a jugé un Arrêt rapporté par Soefve. Mais ſi de ſon vivant, le mari n'a fait aucune pourſuite, ſes héritiers ne ſont pas reçus à ſe rendre accuſateurs de ſa veuve pour le paſſé, ils ne le peuvent que pour le préſent, c'eſt-à-dire, ſi elle commet malverſation, en ſe remariant la premiere année de ſon deuil. Car la loi *1. c. de ſecund. nupt.* déclare infames les veuves qui ſe marient dans l'année de leur deuil, & la Juriſprudence de quelques Parlemens de France, les privent de la ſucceſſion de leurs fils impubers, de leur augment & de leurs conventions matrimoniales ; ainſi l'ont jugé deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par Maynard, l'un du 15 Janvier 1581, & l'autre du 19 Avril 1580. Les autres Parlemens ne ſont pas auſſi ſeveres que celui de Toulouſe ; ils ſuivent ſeulement les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces, donné

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par François I en 1560, que nous rapporterons en entier à l'article Nôce. [*Voyez Nôce*].

Observez qu'aucun parent du mari, s'il n'eſt ſon héritier *ab inteſtat*, ou teſtamentaire, ne peut attaquer la veuve pour cauſe d'adultere, quand bien même les pourſuites auroient été commencées par le mari, par la raiſon, que ſans la qualité d'héritier, les parens ſeroient ſans motifs d'être accuſateurs de la femme. [*Voyez Adultere*].

Ceux qui ſont morts civilement ne peuvent être accuſateurs.

Celui qui eſt mort civilement, étant *in reatu*, ne peut pas ſe rendre accuſateur, mais ſi avant d'avoir ſubi ſa condamnation il avoit commencé des pourſuites, il pourroit les continuer [a] après ſon jugement. [*Voyez Mort Civile*]. Un étranger en France qui veut ſe rendre accuſateur, doit donner caution, *judicatum ſolvi*. Journeaux, ſe diſant envoyé du Chancelier d'Angleterre, rendit plainte contre le Sr. Buthuer, premier Ecuyer du Roi d'Angleterre, qu'il accuſoit d'avoir enlevé deux filles mineures d'un Anglois. L'accuſé demanda que l'accuſateur donnât caution; l'accuſateur la demanda auſſi à l'accuſé, attendu ſa qualité d'étranger comme lui. L'Arrêt qui intervint le 10 Février 1742, ordonna que l'accuſateur donneroit caution de 20000 livres, ſi mieux n'aimoit dépoſer cette ſomme.

Des faux Monnoyeurs.

Toute perſonne peut être dénonciateur d'un faux monnoyeur, mais il n'y a que le Roi qui peut être ſon accuſateur, au nom de ſon Procureur-Général, par la raiſon, que le Roi ayant ſeul le droit de faire battre monnoie, eſt auſſi ſeul intéreſſé à ce que la monnoie ne ſoit pas altérée [b]. [*Voyez Faux Monnoyeur*].

Différence du dénonciateur & de l'accuſateur.

Remarquez qu'il y a cette différence entre le dénonciateur & l'accuſateur, que l'accuſateur eſt celui qui eſt la partie civile, au nom de laquelle ſe fait la pourſuite du crime, conjointement avec la partie publique, & que par conſéquent, l'accuſateur eſt ſujet à la peine de l'accuſation calomnieuſe, au lieu que le dénonciateur n'ayant point d'intérêt à la réparation du crime, n'eſt pas obligé de ſe rendre partie de celui dont il a dénoncé le crime, ſi ce n'eſt dans le cas où la partie publique le feroit connoître, car alors ſi la dénonciation étoit calomnieuſe, l'accuſé juſtifié & abſout pourroit l'attaquer. Déférer le crime, dénoncer le criminel, ce n'eſt pas, diſent les Juriſconſultes, être ſon accuſateur. [*Voyez Dénonciateur*].

Que l'accuſateur peut ſe déſiſter.

Nous avons dit plus haut qu'il n'y avoit, à proprement parler, en France que les Procureurs-Généraux, leurs Subſtituts, Fiſcaux & Promoteurs qui fuſſent accuſateurs, & que la partie civile n'étoit que plaignante. Nous ajouterons, que dans le cas où elle veut être partie civile dans la pourſuite du crime, il faut qu'elle le déclare par un acte formel [c] & ſubſéquent; mais elle peut dans les vingt-quatre heures,

---

[a] Loi 5. ff. de publiciis judiciis 18. § 2. 3. 4. ff. de jure Fiſci.

(b) Cod. de falſa moneta.

(c) L'an.... neuf heures du matin, à la requête de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M....je.... ſouſſigné certifie avoir ſignifié & déclaré

Source : BIU Cujas

dit l'Ordonnance, se désister [a], mais non après. Dans le cas de désistement, elle ne sera plus tenue à aucun des frais qui seront faits après l'avoir fait signifier à l'accusé, mais elle ne sera pas à l'abri des dommages & intérêts que l'accusé pourra demander contre elle, si la partie civile a compris dans sa plainte plusieurs accusés, elle peut se désister pour les uns, & ne pas le faire pour les autres; mais aussi la partie publique peut empêcher après les vingt-quatre heures l'effet de ce désistement, comme elle peut aussi s'opposer à l'accommodement que feroit la partie civile avec l'accusé. Dans le cas du désistement, la partie civile ne peut pas poursuivre de nouveau l'accusé pour le même crime [b]. (*Voyez Accommodement, Désistement*). FRANCZ.

Des accusateurs injustes.

L'accusateur injuste & mal fondé doit être non-seulement condamné aux dépens, aux dommages & intérêts, mais encore à des peines plus grandes, si le cas y écheoit, même dans le cas où il se seroit désisté de son accusation; c'est la disposition de l'art. 7 de l'Ordonnance de 1667. Ces peines extraordinaires sont l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement. Le 31 Janvier 1715, un ancien Greffier-Criminel du Châtelet de Paris fut condamné à faire amende honorable & au bannissement perpétuel pour avoir accusé faussement Mlle Richard, fille majeure, d'un vol avec effraction.

Observation de M. Dareau.

Mr Dareau, dans son Traité des injures, s'éleve avec raison contre l'opinion de ceux qui prétendent qu'un mari qui accuse faussement sa femme d'adultere n'encoure aucune peine; nous croyons, comme Mr Dareau, que la moindre punition d'un mari dans ce cas, devroit être au moins, la perte des avantages qu'elle lui auroit fait par son contrat de mariage, & nous ajouterons encore que le Juge pourroit aussi prononcer autre peine, s'il n'y avoit avantages faits de la part de la femme. (*Voyez Calomnie, Fausse Imputation.*)

à M. le Procureur du Roi au Baillage de ... au domicile de M ... Greffier dudit Baillage, demeurant à ... que le requérant se rend partie civile & entend poursuivre à sa requête sur la plainte qu'il a hier rendue devant M... contre... & j'ai à mondit Sieur le Procureur du Roi, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie du présent acte.

(a) L'an... huit heures du matin, à la requête de... je... soussigné, signifié & déclaré à... en son domicile, en parlant à... & à M. le Procureur du Roi au Baillage de... & au domicile de M.... Greffier au Baillage demeurant à... en parlant à... que le requérant n'entend point être partie civile, malgré la déclaration qu'il en a faite par acte signifié le jour d'hier, & poursuivre contre ledit... de laquelle déclaration il se désiste, à ce que mondit Sieur le Procureur du Roi & ledit... n'en ignorent, sauf à M. le Procureur du Roi à faire les poursuites ainsi que bon lui semblera, pour la vengeance publique, & sous la réserve que fait le requérant d'agir, ainsi qu'il avisera pour obtenir les réparations & intérêts civils qui lui sont dus, & j'ai à mondit Sieur le Procureur du Roi, & audit... toujours à domicile, & parlant comme dessus laissé à chacun séparément copie du présent désistement.

(b) L. accusat. Cod. qui accusare non possunt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les Procureurs-Généraux punis pour fausse accusation.

Les Procureurs, Généraux, leurs Substituts, les Procureurs-Fiscaux, & les Promoteurs ne sont pas exempts de la punition que la loi inflige justement aux faux accusateurs. Il est rare cependant que cela arrive, & pour obtenir contre eux des dommages & intérêts pour fausse accusation; il faut que l'accusé renvoyé absous, puisse prouver qu'ils ont formé leur accusation sans aucun commencement de preuve, & qu'ils ne puissent pas nommer à sa réquisition le dénonciateur. Le Procureur des Eaux & Fôrêts de Château-Thierry avoit poursuivi deux particuliers pour une biche tuée dans la forêt; ces deux accusés renvoyés absous, demanderent au Procureur du Roi le nom de leur dénonciateur, & qu'à défaut de le nommer, le Procureur du Roi fût condamné à leur payer des dommages & intérêts: le Procureur du Roi ne put satisfaire à leur demande & s'excusa, en disant dans ses défenses, qu'il avoit été engagé à les poursuivre par le Comte de S. Paul, dont il produisit même une lettre; le Procureur-Général Talon observa que le Procureur du Roi étoit Officier du Roi, & non de Mr le Comte de S. Paul, & conclut à ce qu'il fût condamné envers sa partie à 60 liv. parisis de dommages & intérêts; l'Arrêt conforme à ses conclusions, fut rendu le 28 Avril 1628. Taboué, Procureur-Général du Parlement de Chamberry, accusa Raymond Pelisson, Président au même Parlement, de fausseté & de malversation commises dans les fonctions de sa charge, & le Parlement de Dijon, par son Arrêt du 18 Juillet 1552, le condamna à faire amende honorable, ce qui fut exécuté; l'innocence de Raymond Pelisson ayant été ensuite reconnue, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 11 Octobre 1556, condamna Taboué, son accusateur, à la même peine qu'avoit subi Pelisson, & à être pilorié aux halles de Paris; ce fait, confiné en Savoie ou en tel autre lieu qu'il plairoit au Roi. Ce Jugement est rapporté par de Thou, L. 17.

Les accusateurs injustes ne sont pas toujours punis.

Il y a cependant des cas, où l'accusateur injuste ne doit pas être puni, il ne peut l'être que quand son accusation est calomnieuse, (a) que lorsqu'il n'a pas de justes raisons pour intenter l'accusation, ou qu'il n'a pas ignoré l'innocence de l'accusé; & comme la loi ne donne pas de regle précise pour décider de cette erreur, c'est aux Juges à examiner si cette ignorance a été réelle. On a en France une Ordonnance de Philippe IV, de l'année 1303, art. 1er, qui dit que quoique l'accusé soit absous, il ne peut prétendre de dommages & intérêts dans deux cas, l'un, quand il y a contre lui une déposition de témoins capables de déposer; l'autre, quand les apparences ont donné lieu de former contre lui des soupçons du crime dont il est accusé. L'Ordonnance de Philippe VI, de 1328, s'explique à peu de chose près, de même.

Sentiment des Jurisconsultes

Le Président Lizet, dans sa Pratique Criminelle, dit: *qu'on ne doit*

(a) L. 1. au ff. ad Senatus Consul. Turpill. § 3. § 13. Cod. de calomniatoribus.

Source : BIU Cujas

accorder des dommages & intérêts à l'accusé absous, que contre l'accusateur qui falsa crimina alieni scientes interdit.; & Julius Clarus, après avoir jugé digne de punition l'accusé qui ne prouve pas son accusation, ajoute que presque jamais l'accusateur n'est condamné aux dépens, de peur que la crainte d'y succomber n'épouvante ceux qui sont offensés & procure l'impunité. Le même Auteur dit encore, *que qui forme une accusation sur des indices évidentes, comme le bruit public, des oui dire de gens dignes de foi, ou autre chose semblable, ne doit pas être puni comme accusateur injuste, mais cela convient davantage au ministere public, qu'aux accusateurs particuliers*; c'est aussi le sentiment de Bartole; enfin quand les parties sont mises hors de Cour, l'accusé ne peut pas répéter de dommages & intérêts contre l'accusateur. FRANCE.

Exemple.

Le Brun est accusé d'avoir assassiné la Dame Mazel, sa Maitresse, Mrs de la Savonieres, enfans de cette Dame, se rendent ses accusateurs & le poursuivent au Châtelet; il y est condamné à être roué vif: il appelle, & par Arrêt, il est condamné à la question préparatoire; un second Arrêt ordonne un plus ample informé, Le Brun meurt, le véritable coupable se découvre; c'étoit un Laquais de la Dame Mazel, qui arrêté, est condamné à être rompu vif. La veuve & les enfans de Le Brun attaquent Mrs de la Savonieres en dommages & intérêts, dans leurs défenses: Mrs de la Savonieres opposent les indices qui avoient donné lieu à la poursuite de Le Brun, & soutinrent qu'on ne pouvoit prouver qu'il y eût eu de leur part de la calomnie; le seul cas où la loi condamnoit les accusateurs aux dommages & intérêts; enfin, le 30 Mars 1694, le Parlement rendit Arrêt qui déclara injurieuse l'accusation de Le Brun, & néanmoins sur la demande de sa veuve & de ses enfans en dommage & intérêts, met les parties hors de Cour.

Autre exemple.

Un Boulanger de Paris fut accusé d'avoir assassiné une de ses locataires, il fut appliqué à la question, & ensuite reconnu innocent. Il demanda des dommages & intérêts contre la mere de l'assassinée; l'Arrêt que le Parlement rendit en 1600 en présence de Henri IV & du Duc de Savoie, déclara le Boulanger innocent, mais sans aucun dommage, attendu que la mere de celle qui avoit été assassinée ne pouvoit être jugée calomniatrice, parce qu'une erreur n'est pas une calomnie.

A qui il appartient de connoître des dommages & intérêts.

Ce sont les Juges devant qui s'est instruit le procès criminel, qui doivent connoître des dommages & intérêts demandés par l'accusé contre l'accusateur, même de ceux demandés contre le ministere public. Il faut en excepter cependant les Prévôts des Maréchaux & les Promoteurs, qui, les uns, comme les autres, ne peuvent point condamner à des dommages & intérêts, & dans le cas où l'on en demanderoit, il faudroit alors se pourvoir pour les obtenir devant les Juges du lieu. Le 15 Janvier 1724, le Parlement de Paris rendit Arrêt contre le Prévôt de la Maréchaussée de Mantes, qui en avoit adjugé. Un Prêtre de Quercy avoit été accusé par un laïque devant l'Official de Cahors & renvoyé absous: l'Official avoit aussi condamné son accusa-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

teur à 30 écus & par corps de dommages & intérêts; sur l'appel, le Parlement de Toulouse, par son Arrêt du mois de Mars 1502, déclara la Sentence de l'Official abusive & renvoya les parties pour les dommages & intérêts devant les Juges de Cahors. Le Parlement de Paris a jugé de même par ses Arrêts du 12 Mars 1536, 7 Juillet 1580, 5 Janvier 1581, 17 Juillet 1584 & 27 Mai 1595. Quand une accusation a été déclarée calomnieuse, l'accusateur ne doit pas être admis facilement à former une nouvelle accusation contre l'accusé, (a) mais son fils peut y être admis. (*Voyez Accusation.*)

De la plainte respective.

Quelquefois il arrive que l'accusé se porte lui-même accusateur de son accusateur, sur ces plaintes respectives, le Juge doit examiner avec attention la nature des deux plaintes, & déclarer ensuite accusé celui contre lequel les charges sont les plus fortes, & l'autre, accusateur. Un Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1695, art. 10, enjoint aux Lieutenans-Criminels & à tous autres Juges de juger incontinent après les interrogatoires, qui des deux plaignans sera l'accusateur, & qui demeurera l'accusé, pour contre lui le procès être instruit, sans pouvoir faire diverses instructions, ni procéder à des récollemens & confrontations sur diverses informations respectives.

Tout accusateur, suivant le droit Canonique, est irrégulier. [*Voyez Irrégulier.*]

AUTEURS A CONSULTER. *Montesquieu, Esprit des Loix; Colombet, Abrégé de la Jurisprudence Romaine, en ses parat. sur la loi Julia de Adult. Papon, en ses Arrêts, L. 22, tom. 4, art. 9, L. 24, tom. 2, tom. 6, art. 6; Maynard, Questions notables, L. 7, ch. 94, L. 9, ch. 3, L. 3, ch. 84, 86, L. 8, quest. 41, L. 8, Traité des Crimes; J. Clarus, 5 Sent. quest. 13; Imbert, dans son Enchyridion, verb. Accuser; Albert, L. 1er, art. 1, verb. Indignité; Bruneau, Traité des Matieres criminelles, part. 1, tit. 5, maximes 21 22; Boutaric, Institutes, L. 4, tit. 4, § 2; Catellan, Arrêts, L. 9, ch. 9; Bacquet, Traité des Droits de Justice, ch. 16, n. 1, & de Bâtardise; Ayrault, de l'Ordre Judiciaire, L. 2, tit. 4, n. 52; Augeard, tom. 2, ch. 82, tom. 3; Louet & Brodeau, L. 3, somm. 4; Soefve, tom. 1er, cent. 3, ch. 43; Basset, tom. 1er, L. 6, tit. 29, ch. 1er; Lapeyrere, Verb. Adultere; Soulatges, Traité des crimes, tom. 1er; Lizet, Pratique criminelle, L. 1er; Bouvot, tom. 2, verb. Criminel, quest. notables; Journal des Audiences, tom. 7, ch. 38, tom. 1er; Farinacius, Matieres criminelles, quest. 16, n. 11; Imbert, Pratique civile & criminelle, L. 13, ch. 1; Bouchel, Somme bénéficiale, verb. Dénonciatur. Le Prêtre, Centurie 1, ch. 3, & en ses Arrêts; Lacombe, Jurisprudence canonique, verb. Promoteur; Matiere criminelle; Robert, en ses Arrêts, L. 3, chap. 5; Chenu, sur Papon;*

(a) L. 7. § 3. ff. de accusat.

Source : BIU Cujas

pon ; *Dictionnaire portatif de Jurisprudence ; Coquille, en ses Questions, ch. 12 ; Jousse, Commentaires sur l'Ordonnance de Justice criminelle de* FRANCE. *1670 ; Dareau, Traité des injures ; Serpillon, Code criminel ; Boyer, Décision 25 ; Auferius, quest. 23, Cujas, sur les Loix Papin. in lib. 5 ; Barthol, Journal du Palais ; Rebuffe, in Præm. constit. reg. Gloss. 5 ; Bardet, tom. 2, L. 7, ch. 9 ; Antoine Ferriere, Traité des Tutelles ; Bornier, Conférences ; Despeisses, tom. 2, pag. 603 & suivantes ; Schenedrin, sur les Instit. civil. Durand de Meillane, Dictionn. canoniq. Lacombe, Praticien François ;, tom. 2, tom. 6 ; Gauret, Style universel ; Covarruvias, Pratique criminelle ; Peleus, L. 7, art. for. 4 ; Gauthier, en ses Plaidoyers, tit. 1er, pl. 16 ; Boniface, Recueil d'Arrêts, tom. 5, L. 3 ; Carondas, sur le Code Henry ; Livoniere, en ses Arrêts ; Héricourt, Loix ecclésiastiq. Le Brun, des Successions ; Guenois, Conférences des Ordonnances ; Gui-Pape, Quest. 269, Bœrius, Décis. 324 ; Coutumes d'Orléans & de Paris ; Code matrimonial ; Ferriere, Dictionnaire ; Richard, des Donations ; Denisart, Décis. Dictionnaire des Arrêts ; Bretonniere, sur Henry ; Pothier, du Contrat de mariage ; d'Agueſſeau, Œuvres, tom. 6 & 8 ; Eiries, Recueil d'Arrêts ; Loysel, Instit. coutum. L. 4, n. 16 ; Jovet, Bibliotheque d'Arrêts ; Furgole, des Testamens.* ORDONNANCES *de Philippe IV, 1303 ; de Philippe VI, 1328 ; de François I, 1536 ; de Charles IX, 1560, art. 13 ; de Henri III, 1579 ; Civile, 1667 ; Criminelle, 1670.* EDIT *des secondes Nôces.* ARRÊTS *du Parlement de Paris du 12 Août 1536 ; du 11 Octobre 1556 de Thou ; du 7 Juillet 1580 ; du 5 Janvier 1581 ; du 17 Juillet 1584 & 27 Mai 1595 ; du 5 Mai 1602 ; du 5 Mars 1604, rapporté par Le Prêtre ; du 28 Avril 1626, Journal des Audiences, tom. 1 ; de Juillet 1638 ; de Réglement du 10 Juillet 1665 ; du 13 Avril 1668, contre le Sr Dechale ; du 26 Mai 1691, Procureur-Fiscal ; du 22 Février 1692, Journal des Audiences, tom. 4 ; du 30 Mars 1694 ; idem, du 6 Septembre 1694 ; idem, du 31 Janvier 1715 ; du 3 Août 1718 ; du 12 Juin 1719 ; du 15 Janvier 1724 ; du 10 Février 1742 ; du 28 idem ; du Parlement de Toulouse du 19 Avril 1580 ; du 15 Janvier 1581, du mois de Mars 1582, du 31 Mai 1748, Maynard ; du Parlement de Rouen d'Octobre 1629 ; du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1552 ; de Thou ; du 26 Mars 1716 ; du 26 Août 1741 ; du Conseil Souverain d'Alsace du 25 Juin 1589 ; de la Cour des Monnoies de Paris du 28 Juin 1695, Procureur-Général.*

ACCUSATION. C'est l'imputation qu'on fait à quelqu'un d'un crime pour en poursuivre contre lui la vengeance suivant les loix. L'accusation, en France, ne doit se dire que des Procureurs-Généraux & leurs Substituts, des Procureurs-Fiscaux & des Promoteurs, puisqu'eux seuls peuvent se rendre accusateurs du crime & demander pour la vindicte publique, la punition de ceux qui les commettent. Les particuliers contre lesquels il a été commis ne demandent point qu'il soit puni, mais ils sollicitent de la Justice la réparation du tort que ce crime leur a fait, par des dommages & intérêts : pour cela ils portent leurs

Ce que c'est que l'accusation.

Qui peut la former.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plaintes au Juge, mais comme cette plainte n'existe qu'au cas du fait qui l'occasionne, cette plainte faisant mention de ce fait, peut être considérée comme une accusation, quoiqu'elle ne soit pas qualifiée telle par la loi & la Jurisprudence, qui l'une comme l'autre, dans l'action criminelle, qualifient l'offensé de complaignant & demandeur, tandis qu'elles appellent accusateur le Procureur-Général ou son Substitut, le Procureur-Fiscal & le Promoteur.

De l'accusation chez les Romains.

A Rome il étoit permis à tout citoyen d'en accuser un autre pour offense, soit qu'il y fût intéressé ou non; il suffisoit seulement que le Préteur le permît sur la requête que lui présentoit celui qui vouloit former l'accusation. Cette permission ne s'accordoit ni à l'enfant, ni à l'esclave; on la refusoit aussi à l'affranchi, contre son maître ou son patron; elle ne pouvoit pas avoir lieu non plus contre un Ambassadeur, un absent ou un Magistrat. Quand il n'y avoit pas d'objet légal à l'accusation, l'accusateur déposoit son libelle d'accusation entre les mains du Greffier, après quoi le Juge permettoit d'assigner l'accusé, devant lequel le chef d'accusation étant constaté, il pouvoit proposer ses moyens de non recevoir, s'il n'en fournissoit pas & qu'il niât ou avouât, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves; on plaidoit ensuite & l'accusation commençoit alors véritablement, (*Voyez Accusé*) mais il falloit que toute accusation fut terminée dans un temps. (a) En France, il n'y a point de temps fixé pour terminer un procès criminel & rendre un Jugement contre l'accusé; il vaudroit mieux qu'il y en eût un.

Toute accusation pour crime, étoit à Rome publique. *Cela étoit établi*, dit Montesquieu, *selon l'esprit de la République, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains.* Mais quand la République se fût résoute en Monarchie, & qu'on eût augmenté le nombre des Préteurs, le droit d'accuser, subsistant toujours, on en fit un fréquent usage pour mériter les bonnes graces des Empereurs, & pour obtenir leurs bienfaits; on ne peut lire sans horreur ce que Tacite a écrit des délateurs de ce temps. *Il n'y en a point en France*, dit Montesquieu, *parce qu'il n'y a que l'Officier établi par le Souverain pour poursuivre en son nom la punition des crimes, qui puisse former une accusation contre ceux qui les commettent.* Et c'est cette accusation qu'on nomme publique, comme on nomme accusation privée celle que les particuliers forment sous le nom de plainte.

S'il peut y avoir d'accusation sans plainte.

Comme un Particulier ne peut intenter en France une action criminelle sans y avoir un intérêt personnel, comme il faut nécessairement pour que cette action ait son effet, la jonction du ministere public, on peut dire qu'il ne peut y avoir d'accusation privée sans plain-

(a) Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur.

Source : BIU Cujas

te, mais qu'il peut se faire qu'il y ait une plainte sans accusation, & c'est ce qui arrive quand la plainte n'est pas admise, ou qu'il n'y a pas dans la plainte d'imputation de crime à une ou plusieurs personnes; mais l'accusation publique peut se faire sans qu'il y ait de plainte, sans même de dénonciation, elle n'est même pas téméraire; quand bien même il n'y auroit pas de preuves convaincantes, & il suffit qu'il y ait une raison probable de déférer le crime à la Justice, pour que le ministere public le fasse. FRANCE.

Quand on peut ajouter à l'accusation.

On peut former l'accusation privée, comme l'accusation publique, pour raison de plusieurs crimes, en même temps & contre le même accusé, ou pour raison du même crime contre plusieurs accusés qu'on enveloppe tous dans une même accusation, & c'est ce qui se fait toutes les fois que les accusés sont complices, ou que les crimes sont connexes, si on découvre de nouveaux complices, si on a connoissance de nouveaux crimes commis par les accusés, si le crime change de nature, comme quand une blessure qu'on ne jugeoit pas d'abord mortelle, la devient ensuite, alors le ministere public ajoute à sa premiere accusation, & n'en forme pas une seconde.

Qualité qu'elle doit avoir.

La plainte que rend, ou l'offensé, ou le ministere public, est le premier acte de l'action criminelle, c'est aussi l'acte principal de la procédure criminelle, & c'est pour cela qu'elle est sujette à tout ce qui peut être nécessaire pour constater la vérité.

De sa forme.

La plainte de l'offensé doit contenir son nom & sa qualité, & elle doit faire mention, comme celle du ministere public, de la qualité du crime, du lieu où il a été commis, & même du temps; mais si on l'ignore, la plainte sera bonne, quoique le lieu du délit ne soit pas spécifié, les informations & les preuves subséquentes y pouvant suppléer. Pour le crime de faux, on n'est pas obligé d'exprimer dans la plainte ni le temps ni le lieu où le faux a été commis, parce que souvent il peut arriver qu'on n'ait sur cela que des soupçons.

La plainte peut ne pas contenir le nom de l'accusé.

Suivant Jousse, la plainte est une exposition qu'on fait à la Justice d'un crime qui a été commis, & non une imputation faite pour raison de ce crime à celui qui l'a commis, ou qu'on soupçonne de s'en être rendu coupable, que par conséquent il n'est pas nécessaire que la plainte contienne le nom de l'accusé. La plainte alors pourroit ne pas être considérée comme une accusation, mais comme un acte préparatoire, nécessaire pour pouvoir parvenir à en former une, car une accusation doit être formelle & directe; mais on doit observer que quand on ne nomme pas le coupable, le mot de *quidam* qu'on emploie, tient lieu de son nom & suppose qu'on l'a ignoré, & nous pensons qu'excepté cela, on doit mettre le nom du coupable dans la plainte, il le faut absolument, si la plainte est formée pour une injure reçue, soit par action, soit par paroles; le temps, le lieu doit aussi être contenu alors dans la plainte.

Comment elle doit être énoncée.

La plainte peut être faite, ou par acte, ou par requête, mais de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quelque nature qu'elle ſoit, elle doit être énoncée clairement intelligiblement. Les faits doivent y être bien circonſtanciés, ſans équivoque, ſans obſcurité, & ſi l'offenſé ne veut pas ſe rendre partie, il doit former ſa plainte comme ci-après (a). Le Juge met au bas un ſoit communiqué au Procureur du Roi, & le Procureur du Roi rend ſes concluſions, [b] ſur leſquelles le Juge rend une Ordonnance qui donne acte au Procureur du Roi de ſa plainte, & en conſéquence lui permet d'informer [c]. Quand l'offenſé veut ſe rendre partie civile, ſa plainte doit être énoncée dans les termes ci-après, [d] & faite de même que la premiere, au Greffe du lieu où s'eſt commis le délit, ou s'il n'y a pas de Greffier, au Greffe du Tribunal dont ledit lieu eſt

---

(a) L'an ... neuf heures du matin, pardevant nous, &c. en préſence de... Greffier ordinaire de ce Siege, eſt comparue, &c. femme de... laquelle nous a ſupplié de nous tranſporter en ſa maiſon pour y recevoir la plainte de ſon mari qui eſt près d'expirer des coups qu'il a reçus de la part de... de laquelle déclaration elle nous a requis acte, & a ſigné avec nous & notre Greffier.

Sur quoi nous Juge ſuſdit, voyant que notre préſence pouvoit être néceſſaire dans la maiſon dudit... nous nous y ſommes ſur-le-champ tranſportés, & y étant arrivés, nous avons trouvé ledit... lequel nous a dit que... l'ayant viſité, nuus avons remarqué que... & ledit... nous a requis acte de ſa plainte, & a déclaré qu'il ne veut point ſe rendre partie, s'en rapportant à la juſtice, & a déclaré ne ſavoir ſigner, & de ce interpellé, & avons ſigné avec notre Greffier.

(b) Vu le préſent procès verbal, je requiers pour le Roi, qu'il me ſoit donné acte de ce que je déclare rendre plainte des faits y contenus, en conſéquence qu'il me ſoit permis de faire informer à ma requête deſdits faits, circonſtances & dépendances, pour le tout fait & à moi communiqué être requis ce qu'il appartiendra; fait à... ce...

(c) Vu notre procès verbal du jour d'hier, notre Ordonnance de ſoit communiqué au bas, du même jour, & les concluſions du Procureur du Roi de ce jourd'hui, tout vu: nous donnons acte au Procureur du Roi de ſa plainte, en conſéquence lui permettons de faire informer des faits contenus en notredit procès verbal, circonſtances & dépendances, à cet effet d'adminiſtrer témoins, leſquels ſeront aſſignés à comparoir pardevant nous en notre Hôtel à... demain huit heures du matin pour prêter ſerment & dépoſer, pour le tout fait, communiqué au Procureur du Roi & à nous rapporté être par lui requis, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné à... en notre Hôtel le...

[d] L'an... le... dix heures du matin, pardevant nous, &c. Juge ordinaire, civil, criminel & de police de... en notre Hôtel à... en préſence de G... reffier ordinaire de ce Siege:

Eſt comparu... lequel nous a dit & fait plainte que... déclarant qu'il ſe rend partie civile contre... & en conſéquence a requis qu'il nous plût lui permettre de faire informer des faits contenus en ſa plainte ci-deſſus, circonſtances & dépendances, & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte à... de ſa plainte, & lui avons permis de faire informer des faits contenus en icelle, circonſtances & dépendances, & à cet effet d'adminiſtrer témoins, leſquels ſeront aſſignés à comparoir pardevant nous en notre Hôtel à... demain huit heures du matin, pour prêter ſerment & dépoſer pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné à... en notre Hôtel les jour, an & heure ſuſdits, & avons ſigné avec notre Greffier.

Source : BIU Cujas

ressortissant. Suivant l'Arrêt du 12 Mars 1712, il n'est pas nécessaire de mettre dans l'Ordonnance du Juge, le jour & l'heure; mais il est plus régulier de le faire. S'il y a plusieurs témoins à assigner, le Juge doit ajouter *& jours suivans*, faute d'indication du jour par écrit, elle doit être faite verbalement par le Juge, & tel est l'usage des différens Sieges. Dans aucun cas, soit que l'offensé rende sa plainte en l'Hôtel du Juge, soit que le Juge se rende sur le lieu du délit, ou dans la maison de l'offensé, la plainte ne doit être écrite que par le Greffier du Siege; elle seroit nulle si elle l'étoit par un Huissier, [a] Sergent, Cavalier, ou Officier de Maréchaussée, ou Notaire; le Juge lui-même ne peut l'écrire: la plainte doit être adressée au Juge & déposée au Greffe signée du plaignant, ou s'il ne sait pas écrire, il faut en faire mention; on doit en délivrer une expédition au plaignant. Un Arrêt du 28 Janvier 1741 l'a ainsi ordonné pour les Greffiers d'Angoulême.

Les Commissaires de quartiers de Paris sont Officiers du Châtelet, & ils peuvent recevoir la plainte, soit qu'on la fasse chez eux, [b] soit qu'ils la reçoivent à l'endroit même où s'est commis le délit, ou en tel endroit que ce puisse être, d'autant qu'ils peuvent aussi faire information d'office, dans le cas de flagrant délit & sur clameur publique, & ensuite les continuer sur l'Ordonnance du Juge; ainsi ordonné par Arrêt du 27 Août 1617. La même chose s'observe dans les Villes de Province, où il y a des Commissaires de quartier établis à l'instar de ceux de Paris. Si le guet ou tous autres amenent au Commissaire des gens qui ont fait du bruit, occasionné des désordres, il peut les renvoyer absous après les avoir entendu, ou les envoyer en prison, s'ils sont gens sans aveu, mais s'ils sont domiciliés, il doit les renvoyer pardevant le Juge. La plainte que reçoit le Commissaire est conçue dans les termes (c) ci-après. Sur l'expédition faite de ladite

Les Commissaires du Châtelet peuvent recevoir la plainte.

---

[a] Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaire de les recevoir, à peine de nullité; & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction. Tit. 3. art. 2. ord. de 1670.

(b) N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des plaintes qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les ving-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier, au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après-midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers nous, moitié vers la partie qui s'en plaindra. T. 3, art. 3, Ord. de 1670.

(c) L'an... le... jour de... six heures du soir, ou environ, pardevant nous A... Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, en notre Hôtel, rue... Paroisse Saint... sont comparus B.... & Charlotte C... sa femme, demeurans rue... Paroisse.... lesquels nous ont rendu plainte, & dit que D... demeurant rue... Paroisse... affecte depuis un temps considérable de tenir dans différentes compagnies des discours offensans & calomnieux contre eux plaignans: comme aussi que le jour de... jour du présent mois de... ledit D... étant allé boire sur les... heures du soir au ca-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plainte délivrée au plaignant, celui-ci présente requête au Lieutenant-Criminel pour obtenir la permission d'informer ; cette requête, à laquelle est jointe l'expédition de la plainte, est conçue en ces termes

baret où pend pour enseigne ... rue ... avec E... F... & G... il fut le lendemain sur les ... heures du matin, apporté par un Savoyard, à eux plaignans, une lettre à eux adressée, conçue en des termes qui portent préjudice à leur honneur & réputation, laquelle lettre qui ne peut être regardée que comme un libelle diffâmatoire, ils soupçonnent avoir été écrite par ledit E... que les plaignans, à qui il importe de prouver la fausseté des faits calomnieux contenus en ladite lettre, s'appliquoient avec une extrême attention à découvrir qui pouvoit l'avoir envoyé à eux plaignans. Que sur la réponse qui fut faite à eux plaignans par le Savoyard, porteur d'icelle, qu'elle lui avoit été donnée rue de... dans le cabaret du... par un particulier qui l'avoit chargé de la porter aux plaignans, & que ledit particulier étoit vêtu d'un habit gris-blanc, portant cheveux châtains ; qu'il lui avoit même donné à lui Savoyard, six sous ; la plaignante sortit aussitôt de sa maison & se rendit avec ledit Savoyard au même cabaret du... où le Cabaretier reconnut aisément le Savoyard pour être celui qui avoit été envoyé pour porter une lettre par le particulier qui étoit venu boire dans son cabaret sur les... heures du matin : comme aussi il assura la plaignante que son garçon désigneroit plus exactement que lui le particulier qui avoit chargé le Savoyard d'une lettre : & effectivement le garçon du cabaret dit à la plaignante, que celui qui avoit remis une lettre au Savoyard avoit un habit gris-blanc, portant des cheveux châtains : d'où la plaignante ayant lieu de soupçonner ledit D... d'avoir envoyé cette lettre, elle se seroit informée exactement si ledit D... étoit sorti le matin sur les... heures de sa maison, & s'il étoit venu dans le quartier de la rue de... qu'elle auroit appris que ledit D... auroit été vu & rencontré en habit gris-blanc dans la matinée par différentes personnes de son quartier qui le connoissent parfaitement, & ce, lorsque ledit D.... s'en retournoit dans sa maison, comme revenant de la Ville. Que les plaignans dans le même jour auroient remarqué que ledit D... ainsi que plusieurs personnes de sa famille paroissoient extrêmement attentives à examiner les démarches & la contenance d'eux plaignans. Que la plaignante le ... du présent mois, sur les... heures de relevée, étant entrée, à l'occasion de son commerce, dans le cabaret du nommé K... rue... comme elle étoit dans une chambre séparée seulement par une cloison du cabinet attenant lesdits D... & E... qui étoient dans ledit cabinet, elle entendit lesdits D... & E... qui entretenoient lesdits F... & G... sur l'envoi de la lettre en question. Qu'entr'autres choses, ledit D... assura que Marie D... sa sœur, étant montée au grenier de la maison où elle demeure, exprès pour épier si le Savoyard feroit bien sa commission, elle auroit vu ledit Savoyard remettre ladite lettre ès mains du plaignant ; à quoi ledit E... auroit aussitôt répondu avec un ton de joie qui marquoit sa satisfaction, que cela étoit bon. Qu'il auroit même été tenu plusieurs autres discours entr'eux au sujet du contenu en ladite lettre, laquelle conversation ne fut interrompue que par l'arrivée du Sr H... qu'ils crurent, sans doute, incapable d'applaudir à des discours qui portent préjudice à l'honneur du prochain. Que la plaignante ayant montré ladite, lettre au Sr J.... demeurant rue .... ledit D.... seroit venu chez ledit Sr J.... & seroit convenu en sa présence, que le jour de .... jour de l'envoi de ladite lettre, il avoit effectivement son habit gris-blanc, mais qu'il auroit feint de n'avoir aucune connoissance de la lettre en question, ni de celle qu'elle pouvoit contenir ; comme aussi auroit assuré que, loin d'être entré sur les... heures du matin ledit jour de... dans ledit cabaret du... il n'étoit sorti de sa maison avant... heures du matin, que pour aller à la Messe, sans être sorti

Source : BIU Cujas

(a) au bas de la requête, le Juge met son Ordonnance, & sur cette Or-

de son quartier. Que sur la proposition qui fut faite par la plaignante audit D... de se rendre avec son habit gris-blanc le lendemain matin audit cabaret du..., pour y être en présence dudit Sr J... vérifié si le Cabaretier & son garçon reconnoîtroient ledit D... pour être celui qui avoit remis au Savoyard une lettre à l'adresse du plaignant, ledit D... fit refus d'y aller avec ledit habit gris-blanc; & sur l'instance que lui fit la plaignante d'y aller, au moins, avec son habit de travail, après y avoir consenti, ledit D... s'en seroit défendu, tantôt en disant qu'il vouloit se consulter, précaution assez inutile à un homme qui auroit été innocent, tantôt sur le prétexte imaginaire d'un voyage qu'il devoit faire le lendemain matin: défaite qui prouve clairement la crainte qu'il avoit d'être reconnu, puisque le lendemain il ne sortit point de sa maison, ajoutent les plaignans. Que sur ce que ledit D... a reconnu que la conversation qu'il avoit tenu le... du présent mois audit cabaret dudit nommé K... avec lesdits E... F... & G... au sujet de la lettre envoyée aux plaignans avoir été entendue, le nommé François D... frere d'icelui D..., alla, le mercredi... du présent mois, sur les... heures du soir chez ledit K... Cabaretier, où après s'être informé avec beaucoup d'inquiétudes si la plaignante étoit entrée dans ledit cabaret le... du présent mois, sur les... heures de relevée, il dit, & déclara hautement & à plusieurs reprises, qu'il n'en doutoit nullement, puisque la plaignante avoit répété, mot pour mot, tout ce qui avoit été dit dans ledit cabaret, tant par D... son frere, que par E... F... & G... qui buvoient avec lui. Et comme les plaignans ont un intérêt sensible à faire punir celui qui leur a envoyé une lettre aussi outrageante, ils ont été conseillés de nous rendre la présente plainte, de laquelle ils nous ont requis acte, comme aussi de parapher avec eux la lettre qu'ils nous ont représenté, *ne varietur*, pour leur être rendue ensuite, à effet de s'en servir ainsi qu'ils aviseront bon être, aux protestations qu'ils font de s'en servir par les voies de droit contre les auteurs d'icelle lettre, & ont signé en notre minute.

Sur quoi, Nous, Conseiller du Roi, Commissaire susdit, avons donné acte auxdits plaignans de leur plainte & réquisition ci-dessus, ensemble de la représentation qu'il nous ont fait d'une lettre écrite sur une demi-feuille de papier commun, & seulement sur le *recto* du premier feuillet au haut duquel feuillet *recto* sont des traits de plume faits pour outrager le mari dans son honneur, laquelle lettre contenant, sans aucune rature, trois mots en deux lignes, & dix-sept lignes entieres du haut en bas, plus, deux lignes sur le côté gauche, commençant par le mot F... & finissant par celui de C..., qui sert de signature à ladite lettre; & sur le dos du second feuillet *verso*, est écrite d'une autre écriture, cette adresse: à Monsieur D... rue... à Paris; laquelle lettre a été au desir de la plainte & réquisition ci-dessus, par Nous, Commissaire susdit, ainsi que des plaignans, paraphée, *ne varietur*, sur le dos du premier feuillet *verso*; & après avoir, sur les blancs d'icelle lettre, été tiré par Nous Commissaire susdit, des traits de plume, l'avons à l'instant remise auxdits plaignans, ainsi qu'ils le reconnoissent, pour s'en servir ainsi qu'ils aviseront bon être: & ont signé en notre minute. Signé A...

(a) A Mr le Lieutenant-Criminel.

Supplient humblement B... & Charlotte C... sa femme: disant qu'ils ont rendu plainte le... de... présent mois, à Mr A... Commissaire, contre le nommé D.... au sujet d'une lettre anonyme écrite & envoyée audit B... Suppliant, remplie d'injures & de termes deshonorans contre la réputation du Suppliant & de celle de sa femme, & autres faits y portés; & comme ils ont intérêt d'empêcher le progrès inséparable de l'impunité, & à cet effet, d'acquérir la preuve des faits contenus en ladite plainte, les Supplians ont recours à votre autorité.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vu la plainte ci-jointe, permettre aux Supplians de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances par-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donnance (a), le Conseiller-Commissaire qui y est nommé pour recevoir les informations, délivre son Ordonnance (b) pour informer; sur cette Ordonnance, on assigne les témoins, & à la tête de l'assignation doit être l'Ordonnance du Conseiller-Commissaire; c'est l'usage du Châtelet de Paris.

Devoirs des Commissaires.

Quand les Commissaires de quartier reçoivent les plaintes, ils doivent les remettre dans les vingt-quatre heures, avec toute la procédure & information au Greffe criminel, à peine de cent livres d'amende, dont moitié pour le Roi, & moitié pour le plaignant.

On ne doit rien changer à la plainte.

Pour empêcher qu'on ne fasse aucun changement à la plainte après qu'elle a été signée, on a établi conformément au réglement général de la Chambre Souveraine, tenue à Poitiers le 15 Janvier 1687, que toutes les feuilles qui la composeroient seroient signées du Juge & du plaignant, ou du Procureur du plaignant. Si le plaignant ne sait pas écrire, on doit en faire mention sur la minute & sur la grosse, sans quoi la plainte seroit nulle. Une femme peut signer la plainte au nom de son mari, quoiqu'elle ne soit pas munie de sa procuration; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, le 9 Novembre 1728; de même un pere pour son fils, ainsi décidé par deux Arrêts de la même Cour, l'un du 10 Octobre 1729, l'autre du 25 Février 1738 [c].

La plainte doit être faite, autant que cela se peut, peu de temps après le délit commis, parce qu'il y a alors moins de raison de la croire calomnieuse, dit Jousse. Un Arrêt donné contre les Juges d'Evreux, a jugé que les Juges qui donnent la permission d'informer, ne peuvent exiger ni épices, ni frais de vacation.

Quand

---

devant le Commissaire qui l'a reçu, ou pardevant tel autre Commissaire qu'il vous plaîra commettre pour l'information faite & communiquée à MM. les Gens du Roi, dont les Supplians requierent la jonction être par lesdits Supplians pris toutes conclusions de droit, sous la réserve expresse de tous leurs dépens, dommages & intérêts: & vous ferez Justice. Signé L... Procureur.

(a) Permis d'informer des faits contenus en la plainte, circonstances & dépendances pardevant le Commissaire qui l'a reçue, pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce... signé A.

(b) De l'ordonnance de nous A... Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, vous, le premier Huissier du Châtelet, sur ce requis, à la requête de B... & de Charlotte C... sa femme, donné assignation, & fait commandement aux témoins qui vous seront indiqués, à comparoir pardevant nous en notre Hôtel, sis, rue... Paroisse... Jeudi prochain... du présent mois, deux heures de relevée, pour dire & déposer vérité en l'information que ledit B.. & sa femme entendent faire faire à l'encontre des dénommés en la plainte qu'ils nous ont rendue le... jour du présent mois, & leur déclarerez qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables, & que faute par eux d'y comparoir, ils seront condamnés en l'amende de 10 livres, suivant l'Ordonnance, de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel, le... signé A.

(c) Ces trois Arrêts sont rapportés au texte de la Coutume de Normandie, édition de 1753.

Source : BIU Cujas

Quand la plainte se fait par requête [a], & cela s'observe ordinairement dans les Cours Souveraines, la requête doit être adressée au premier Président, qui met au bas, soit communiqué au Procureur-

Plainte faite par Requête.

(a) Requête contenant plainte tendante seulement à obtenir la permission d'informer.

A Monseigneur.

Supplie humblement . . . disant . . . Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour plainte il employe le contenu en la présente Requête; en conséquence lui permettre de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, dont il requiert l'adjonction pour la vindicte publique, être par lui & par le Suppliant pris les conclusions convenables, déclarant faire élection de domicile en la maison de M . . . qu'il constitue, & qui occupera pour lui: & vous ferez justice.

Présentée par le Suppliant, assisté de M . . . le . . .

ORDONNANCE.

Nous donnons acte de la plainte, permettons au Suppliant de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, & à cet effet d'administrer témoins, lesquels seront assignés à comparoir pardevant nous en notre Hôtel à... demain neuf heures du matin, pour prêter serment & déposer pour l'information faite, communiquée au Procureur du Roi, & à nous rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné à . . . en notre Hôtel le . . .

Requête contenant plainte tendante à obtenir la permission d'informer, & de faire voir & visiter la femme du plaignant par Médecins ou Chirurgiens.

A Monsieur . . .

Supplie humblement . . . disant . . . ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant, de ce que pour plainte il emploie le contenu en la présente Requête; en conséquence lui permettre de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, même de faire visiter sa femme par Médecins ou Chirurgiens jurés, lesquels dresseront procès verbal de son état, & l'affirmeront devant vous véritable, pour le tout fait & communiqué au Procureur du Roi, être par lui & par le Suppliant pris les conclusions convenables, & par vous ordonné ce qu'il appartiendra, déclarant faire élection de domicile en la maison de M. qu'il constitue & qui occupera pour lui: & vous ferez justice.

Présentée par le Suppliant, assisté de M . . . le . . .

ORDONNANCE.

Nous donnons acte au Suppliant de sa plainte, lui permettons de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, & à cet effet d'administrer témoins, lesquels seront assignés à comparoir pardevant nous le . . . neuf heures du matin en notre Hôtel de à . . . même de faire voir & visiter sa femme par Médecins ou Chirurgiens jurés, lesquels dresseront procès verbal de son état, qu'ils affirmeront ensuite véritable devant nous, pour le tout fait, communiqué au Procureur du Roi & à nous rapporté, être ordonné ce qu'il apprtiendra; fait & donné à . . . en notre Hôtel, le . . .

Requête contenant plainte, présentée par un fondé de procuration, & tendante à obtenir la permission de faire informer, d'obtenir monitoire, & de se faire voir & visiter par Médecins & Chirurgiens.

A Monsieur . . .

Supplie humblement . . . disant que . . . ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour plainte il employe le contenu en la présente Requête, en conséquence lui permettre de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit, & de se faire voir & visiter par Médecins ou Chirurgiens jurés, lesquels dresseront procès verbal de son état, qu'ils affirmeront ensuite véritable, pour le tout fait & communiqué au Procureur du Roi, être par lui & par le Suppliant requis, & par vous ordonné ce qu'il appartiendra; déclarant faire élection de domicile en la maison de M... qu'il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Général, lequel sur le communiqué, met ses conclusions, qu'il signe. Cette plainte ne prend date que du jour qu'elle a été répondue par le Juge. Sur les conclusions du Procureur-Général, ou du Procureur du Roi, dans les Juridictions inférieures, il est rendu un Arrêt, ou une Ordonnance qui donne acte de la plainte & permet d'informer, l'un comme l'autre doivent être scellés avant qu'ils soient mis en exécution.

Quand les plaintes se donnent par requête, ceux qui prennent cette voie doivent se faire assister d'un Procureur dans les Sieges où il y en a en titre d'office; mais il n'est pas nécessaire de déclarer qu'on le constitue, ni de faire élection de domicile, cela se fait cependant quelquefois. En cela on doit se conformer aux usages du Siege.

De la plainte de la femme non autorisée.

Nous avons dit à l'article Accusateur, qu'une femme pouvoit se rendre accusatrice, sans même y être autorisée par son mari, pourvu cependant qu'elle en ait obtenu permission du Juge. Pour cela elle doit présenter au Juge une requête conçue comme ci-après [a], sur laquelle le Juge rend son ordonnance [b], après laquelle la femme

---

constitue & qui occupera pour lui : & vous ferez justice.

Présentée le ... par ... fondé de la procuration spéciale du Suppliant, passée devant les Notaires Royaux de ce siege, le ... duement contrôlée & annexée à la présente, après avoir été par lui certifiée véritable, assisté de M. son Procureur.

ORDONNANCE.

Soit communiqué au Procureur du Roi, lesdits jour & an.

Conclusions du Procureur du Roi.

Je n'empêche pour le Roi qu'il ne soit permis d'informer, d'obtenir & faire publier monitoire, & qu'il ne soit procédé à la visite par Médecins ou Chirurgiens, pour le tout fait & à moi communiqué être requis ce qu'il appartiendra. Fait à... ce...

ORDONNANCE.

Vu la Requête à nous présentée le ... par ... notre Ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi étant au bas du même jour, & les conclusions du Roi de cejourd'hui, tout Vu : nous donnons acte de la plainte, permettons au Suppliant d'informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances ; & à cet effet d'administrer témoins, lesquels seront assignés à comparoir pardevant nous en notre Hôtel à ... demain huit heures du matin, pour prêter serment & déposer, même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit, & de se faire voir & visiter par Médecins ou Chirurgiens jurés, qui dresseront procès verbal de l'état du Suppliant, & l'affirmeront ensuite véritable, pour le tout fait communiqué au Procureur du Roi, & à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné à ... en notre Hôtel le ...

(a) A Monsieur ...

Supplie humblement ... femme de ... disant qu'ayant intérêt de rendre plainte contre... pour obtenir la réparation civile des insultes & des mauvais traitemens qu'il a faits & exercés envers elle, elle a inutilement sollicité son mari de se joindre à elle & l'autoriser : ce qui l'oblige d'avoir recours à votre autorité.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vu le refus de son mari, qui sera de plus en plus constaté par une sommation, si vous le jugez nécessaire, l'autoriser à rendre plainte contre ledit ... & à poursuivre sur icelle jusqu'à jugement définitif, & vous ferez justice ; déclarant qu'elle fait élection de domicile en la maison de M... Procureur en ce Siege, qui occupera pour elle. Présentée le ...

(b) Nous permettons à la Suppliante de faire sommer ... son mari, de l'autoriser aux fins de la présente Requête, ou déduis-

Source : BIU Cujas

doit faire une ſommation [a] à ſon mari, & s'il perſiſte dans ſon refus, elle préſente une nouvelle requête [b], ſur laquelle le Juge rend une nouvelle ordonnance [c] par laquelle il nomme, s'il le juge à propos, car cela n'eſt pas néceſſaire, un curateur à la femme. S'il en nomme un, la femme doit faire faire une ſommation [d] au curateur d'accepter, & s'il accepte, on en dreſſe procès verbal [e], après quoi la femFRANCE.

re les cauſes de ſon refus dans les vingt-quatre heures, pour enſuite être par nous ſtatué ce que de raiſon, deſdits jour & an.

(a) L'an ... deux heures de relevée, à la requête de ... pour laquelle domicile eſt élu en la maiſon de ... ſon Procureur, je ... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & donné copie à ... en ſon domicile en parlant à ... de la Requête préſentée cejourd'hui par la Requête à M ... & de l'Ordonnance de mondit Sieur ... étant au bas duement ſignée & ſcellée, à ce que du contenu il n'ignore; & en vertu de ladite ordonnance, je l'ai ſommé d'autoriſer la Requérante aux fins de ladite Requête, ou de déduire les cauſes de ſon refus; & lui ai déclaré que s'il continue à refuſer ſon autoriſation, ſous tel prétexte que ce ſoit, la Requérante ſe fera autoriſer par mondit Sieur ... après l'expiration du délai de 24 heures énoncé en ladite Ordonnance; & j'ai audit ... toujours à domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie deſdites Requête, Ordonnance & de la préſente ſommation.

[b] A Monſieur ...

Supplie humblement ... femme de ... diſant qu'elle a eu l'honneur de vous préſenter ſa Requête expoſitive, que ... en vertu de votre Ordonnance dont elle a fait faire la ſommation ci-jointe, à laquelle ledit ... n'a rien répondu; ce qui conſtate de plus ſon refus, & la néceſſité de perſiſter à vous demander votre autoriſation. Tel eſt le ſujet de cette Requête.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe autoriſer la Suppliante à rendre plainte contre ... & à pourſuivre pour la réparation civile, juſqu'à jugement définitif, & vous ferez juſtice, déclarant qu'elle continue de faire élection de domicile en la maiſon de M ... Procureur ... préſentée le ...

(c) Vu la Requête préſentée par la Suppliante, le ... notre Ordonnance au bas, duement ſcellée du même jour, la ſommation faite par exploit du ... contrôlé, & la préſente Requête, nous autoriſons la Suppliante à rendre plainte contre ... & à pourſuivre ſur icelle juſqu'à jugement définitif, à l'aſſiſtance toutefois de ... que nous lui avons nommé d'office pour Curateur, lequel ſera tenu d'accepter ladite charge, & de prêter le ſerment en pareil cas requis; à l'effet de quoi il ſera, ſi beſoin eſt, aſſigné à comparoir pardevant nous en notre Hôtel le ... fait & donné en notre Hôtel le ...

(d) L'an ... ſouſſigné certifie avoir donné copie à ... en ſon domicile en parlant à ... de la Requête préſentée par la requérante à M ... le ... & de l'Ordonnance de mondit Sieur ... au bas d'icelle du même jour, duement ſcellée, enſemble des pieces relatés en ladite Requête; & en vertu de ladite Ordonnance, je l'ai ſommé de ſe trouver pardevant M ... en ſon Hôtel le ... pour accepter la charge de Curateur de la requérante, & faire le ſerment en pareil cas requis, & j'ai audit ... toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie des pieces ci-deſſus énoncées, & de la préſente ſommation.

(e) L'an ... pardevant nous ... en la préſence de ... Greffier ordinaire de cette juriſdiction, s'eſt préſenté ... aſſiſté de M ... ſon Procureur, lequel a déclaré accepter la charge de Curateur de ... à laquelle nous l'avons nommé par notre Ordonnance du ... & a fait le ſerment en pareil cas requis, de s'en acquitter fidellement; de quoi il a requis acte, que nous lui avons accordé, & a ſigné, & ledit M ... avec nous notre Greffier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

me & son curateur présente sa plainte, [a] au bas de laquelle le Juge met son ordonnance [b]; la même chose s'observe pour les fils, ou pour les pupilles, que le pere ou le tuteur refuse d'autoriser dans la poursuite.

De l'accusation du Procureur-Général ou ses Substituts.

Quand c'est le Procureur-Général, ses Substituts, ou le Procureur ou le Promoteur, qui forment l'accusation, la requête doit être conçue en ces termes (c).

(a) Supplient humblement . . . autorisée par justice sur le refus de son mari, par Ordonnance du . . . assistée de . . . son Curateur nommé par ladite Ordonnance, & ledit . . . audit nom.

Disant, &c. qu'il vous plaise leur donner acte, de ce que pour plainte ils employent le contenu en la présente Requête; en conséquence leur permettre de faire informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; & à cet effet d'administrer témoins, lesquels seront assignés à comparoir pardevant vous au moment qu'il vous plaira indiquer, pour, après l'information faite, communiquée à M. le Procureur du Roi, dont les Supplians requierent la jonction pour la vindicte publique, & à vous rapportée, être sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, & celles des supplians, ordonné ce que de raison: & vous ferez justice; déclarant les Supplians faire élection de domicile en leurs maisons, & en celle de M . . . qui occupera pour eux.

(b) Acte de la plainte; permis d'informer des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; & à cet effet d'administrer témoins, lesquels seront assignés à comparoir pardevant nous en notre Hôtel, le . . . huit heures du matin, pour l'information faite, communiquée au Procureur du Roi, & à nous rapportée, être ordonné ce que de raison. Fait & donné en notre Hôtel à . . . le . . .

(c) A Monsieur le Lieutenant-Criminel, &c.

Vous remontre le Procureur du Roi, &c. qu'il lui a été dénoncé que, &c. (il faut énoncer ici tous les faits portés en l'acte de dénonciation) & comme un tel crime ne doit demeurer impuni, requiert ledit Procureur du Roi (ou Fiscal) qu'il lui soit permis de faire informer du contenu en la présente requête, circonstances & dépendances contre ledit B . . . & ses complices, pour ce fait & l'information à lui communiquée, être par lui requis ce qu'il appartiendra à . . . . ce . . . ce qui est signé du Procureur du Roi.

(Le Juge met au bas de cette requête son Ordonnance, portant permission d'informer à-peu-près en ces termes.)

Vu la présente requête, nous avons au Procureur du Roi, donné acte de sa plainte & permis de faire informer pardevant Nous (ou pardevant tel Commissaire) des faits contenus en icellle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le . . .

Autre accusation du Procureur du Roi, contre plusieurs particuliers dans le cas d'un vol avec effraction, & autres vols, &c.

A Monsieur le Lieutenant-Criminel, &c.

Vous remontre le Procureur du Roi en ce Siege, qu'ayant appris que la nuit du Dimanche au lundi 7 de ce mois on étoit entré par un trou, &c. en la maison de A . . . où il auroit été pris, &c. . . dont il a le même jour fait dresser procès-verbal en votre Hôtel; (mettre ensuite les autres faits;) par exemple, le procès-verbal de perquisition faite en la maison de B . . . par lequel il paroît que les nommés Savoyard & Langevin, sont prévenus d'être les auteurs dudit vol, au moyen d'effets volés chez ledit A . . . & mis en dépôt chez ledit B . . . par lesdits Savoyard & Langevin; que cette recherche, au lieu de diminuer le soupçon qu'on avoit contre ledit B . . . au sujet du vol en question, n'avoit servi qu'à l'augmenter avec d'autant plus de raison que ledit B . . . & sa femme, par leurs réponses aux demandes qui leur ont été faites lors dudit procès-verbal, se sont contredits à différentes fois, répondant

Source : BIU Cujas

Nous avons dit que quand il arrivoit pendant le cours du procès, que le plaignant apprenoit quelque chose qui pût servir de conviction, il pouvoit faire addition de plainte; cette addition se fait chez le Conseiller Commissaire, qui en dresse l'acte comme ci-après (a). Cet acte

FRANCE.

Addition de la plainte.

tantôt d'une façon, & tantôt d'une autre; (marquer ensuite les autres motifs de soupçon contre B... comme ceux tirés du séjour desdits Savoyard & Langevin chez ledit B... & des contradictions de B... au sujet de cette lettre; de la maniere dont elle est conçue; & des expressions mystérieuses qui s'y trouvent.) Mais ce qui acheve de démontrer que ce soupçon n'est point destitué de fondement, c'est le voyage secret & nocturne que lesdits Savoyard & Langevin ont fait en cette Ville le 31 dudit mois de Décembre dernier, sans oser y séjourner, ni venir réclamer deux paniers de marchandises pour eux laissés à la garde dudit B... & sans que la femme dudit B... à qui, suivant qu'il a été rapporté audit Procureur du Roi, vous aviez donné ordre dans la même journée de vous avertir aussitôt que lesdits étrangers viendroient chez elle, vous ait informé de leur arrivée, qu'elle n'a pas dû ignorer, les ayant vu & leur ayant parlé; (ajouter encore les autres motifs tirés de la mauvaise réputation de B... & sa femme, la conduite qu'ils tiennent dans la Ville à l'égard des inconnus qui viennent continuellement loger chez eux, & autres.)

Dans ces circonstances, ledit Procureur du Roi vous observe, Monsieur, que ce sont ces mêmes particuliers, ou quelques-uns de leur troupe, qui sont les auteurs du vol fait chez le nommé A... ainsi que des autres vols faits depuis quelque temps en cette Ville, & dans les Villes & Paroisses circonvoisines, avec vrilles & crochets de fer, &c... & que pour dérober au public la connoissance de leurs crimes, ils changeoient souvent de vêtemens, de maniere que ledit B... & sa femme & lesdits étrangers devoient être regardés comme les auteurs desdits vols; les uns pour les avoir faits, & les autres pour les avoir récélés, & avoir vendu les effets & marchandises volés. Que d'ailleurs, la femme dudit B... a vendu en cachette plusieurs mouffelines & autres effets de mercerie; & que ledit B... & sa femme, qui étoient ci-devant pauvres, sont maintenant à leur aise & en bonne position, & comme il est du devoir du ministere public d'arrêter le cours de semblables vols, &c. par une punition exemplaire, ledit Procureur du Roi vous donne la présente requête, en forme de plainte contre lesdits B... & sa femme, & contre lesdits Savoyard & Langevin & leurs complices, tendante à ce qu'il vous plaise, Monsieur, ce considéré, lui en donner acte & lui permettre d'informer pardevant vous de tous les faits y contenus, circonstances & dépendances, pour l'information faite & à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendra.

(Au bas de cette plainte, le Juge doit donner acte de la plainte, &c. comme ci-dessus.)

Autre plainte du Procureur du Roi, en conséquence d'un délit sans accusation contre les auteurs du délit, comme n'étant pas connus.

Vous remontre le Procureur du Roi, qu'il a eu avis que le jour d'hier, sur les dix heures du soir, il a été commis un meurtre (ou un vol avec effraction, désigner la nature du vol, ou meurtre, avec ses circonstances, ainsi que l'endroit où il a été commis) & comme il est important de connoître les auteurs de ce crime, vous requiert ledit Procureur du Roi, qu'il soit permis de faire informer du contenu en la présente requête, circonstances & dépendances, même d'obtenir & faire publier monitoires de droit, pour le tout à lui communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A... ce...

Le Juge doit mettre au bas de cette requête son Ordonnance, portant permission d'informer à-peu-près comme ci-dessus, en y ajoutant la permission d'obtenir monitoires.

(a) L'an..., le... jour de... sur les... heures du soir, en l'Hôtel, & pardevant

Source : BIU Cujas

FRANCE.

doit être porté au Greffe Criminel, & le Commiſſaire n'en doit retenir aucune choſe pardevers lui. Le Lieutenant-Criminel met au bas, ſoit montré à M. le Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions comme il le juge à propos, & dans la forme ci-après (a); après quoi le Juge rend une ordonnance en ces termes : *ſoit fait ainſi qu'il eſt requis*; on dépoſe alors la piece de conviction au Greffe, & le Greffier en délivre acte dans les termes ci-après (b); on procede alors à la vérification de la piece. (*Voyez Vérification judiciaire*).

Le Miniſtere public peut faire addition de plainte, ſuppoſé qu'il ait été fait chez un Commiſſaire de quartier de Paris, une déclaration au ſujet d'un effet trouvé dans un endroit, où la veille il auroit été commis un aſſaſſinat, & que le Commiſſaire qui en a reçu la déclaration comme ci-après (c), ait porté ladite déclaration au Procureur du Roi du

---

Nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, ſont comparus B... & Charlotte C.... ſa femme, demeurant rue... Paroiſſe de... leſquels en réitérant la plainte qu'ils nous ont rendu le... jour du mois de... dernier, nous ont dit qu'ils ont appris depuis quelques jours, que la lettre mentionné en ladite plainte a été écrite de concert, & en la compagnie tant dudit D... que d'autres, par le nommé O... ce qui eſt conſtaté par la conformité & reſſemblance entiere de l'écriture de la lettre mentionnée en la ſuſdite plainte du... dernier, a, premierement avec celle d'un état écrit de la main dudit O... ſur l'examen duquel le Sr... juré-expert Ecrivain, a déclaré & donné un certificat que ledit état eſt de la main qui a écrit la ſuſdite lettre; ſecondement avec celle d'un mémoire en date du... 177... écrit & ſigné dudit O... & remis aux Srs Fermiers-Généraux pour ſervir de juſtification audit O... Troiſiemement avec celles de différens regiſtres écrits en partie & paraphés par ledit O.... leſquelles pieces leſdits plaignans entendent fournir pour ſervir de pieces de comparaiſon, à l'effet de vérifier que la lettre qui leur a été envoyée le... du mois dernier a été écrite par ledit O... pourquoi leſdits plaignans ont été conſeillés de nous rendre la préſente plainte, tant contre ledit O... que contre ſes complices, de laquelle ils nous ont requis acte, que nous leur avons octroyé pour leur valoir & ſervir ce que de raiſon, aux proteſtations qu'ils font de ſe pourvoir par les voies de droit, pour ſe procurer une ſatisfaction & une réparation proportionnée à l'inſulte qui leur a été faite; requérant en outre la jonction de Mr le Procureur du Roi du Châtelet, pour prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être pour la vindicte publique; & ont ſigné en notre minute. Signé A...

(a) Vu les plaintes & informations, je requiere, pour le Roi, être icelle continuée, & ladite lettre miſſive être dépoſée au Greffe criminel du Châtelet, pour ſervir à conviction & à l'inſtruction du procès, ce que de raiſon. Fait ce... Signé...

(b) Eſt comparu au Greffe Mr L... Procureur au Châtelet & de Charlotte C... ſa femme, lequel, en conſéquence de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel du... du préſent mois, au bas de l'information faite par le Commiſſaire A... a dépoſé au Greffe une lettre miſſive adreſſée audit B... ſignée C... datée du Pont d'Avignon, le 44 Janvier 12512, ladite lettre paraphée au dos par le Commiſſaire A... & leſdits B... & ſa femme, & icelle à l'inſtant paraphée par ledit M. L. dont il a requis acte & ſigné.

(c) L'an... ſur les neuf heures du matin, pardevant nous... s'eſt préſenté... lequel nous a dit & déclaré, qu'il a trouvé, il y a environ une heure, ſur

Source : BIU Cujas

Châtelet, celui-ci alors fait comme ci-après [a], son addition de plainte au bas de laquelle le Lieutenant-Criminel met son ordonnance [b].

FRANCE.

Le Miniſtere public, ni les Seigneurs de Juſtices Seigneuriales, à qui les amendes & confiſcations appartiennent, ne peuvent point faire aucune compoſition pour raiſon des crimes dont ils ont commencé les pourſuites; les Ordonnances le leur défendent, aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſous la peine de perdre leur Juſtice, & aux Juges ſous celle d'être privés de leur charge, & même de punition exemplaire.

Partie publique ne peut ſe déſiſter.

Les accuſations doivent être formées devant les Juges Supérieurs,

Quand le miniſtere public peut former accuſation.

---

le chemin de.... où il a entendu dire qu'il a été hier commis un aſſaſſinat, une bourſe qu'il n'a pas ouverte, & qui paroît renfermer de l'argent; qu'il vient en conſéquence, nous faire ſa déclaration, ainſi que la remiſe de ladite bourſe, pour être, par Nous dreſſé procès-verbal, dont & de quoi il nous a requis acte, & a déclaré ne ſavoir écrire, ni ſigner, de ce interpellé.

Deſquelles comparution & déclaration, Nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte audit... & ayant ouvert ladite bourſe qui étoit nouée, nous y avons trouvé deux doubles Louis enveloppés dans un morceau de papier blanc, plus dix Louis de 24 livres enveloppés dans un morceau de papier ſale & troué, & enfin de quatre Ecus de ſix livres & deux de trois livres qui n'étoient pas enveloppés, & avons paraphé leſdits deux morceaux de papier ſervant d'enveloppes, en préſence dudit... qui a déclaré ne pouvoir les parapher, ne ſachant écrire, ni ſigner de ce interpellé; nous nous ſommes chargés du tout pour le remettre quand & à qui il appartiendra; dont & de tout ce que deſſus avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & avons ſigné; & à l'égard dudit... il a déclaré ne ſavoir écrire, ni ſigner de ce interpellé.

(a) Remontre le Procureur du Roi, qu'il lui a été remis l'expédition du procès-verbal dreſſé le... par... Commiſſaire, contenant déclaration faite à ce Commiſſaire par... que... A ces cauſes, requiert le Procureur du Roi être ordonné que l'expédition du procès-verbal du Commiſſaire... du... & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointe en la préſente requête, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de ce Siege; ordonne pareillement que la bourſe mentionnée audit procès-verbal, enſemble les eſpeces y renfermées ſeront auſſi dépoſées au Greffe Criminel de ce Siege, & ſera du tout dreſſé procès-verbal, en ma préſence, pardevant vous; donner acte audit Procureur du Roi, de ce que pour addition de plainte, il emploie le contenu au procès-verbal dudit Commiſſaire; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant vous; pour le tout fait & à moi communniqué, être pris telles concluſions que de raiſon. A...

(b) Vu par Nous la requête préſentée par le Procureur du Roi, contenant... A ces cauſes requéroit le Procureur du Roi, que... nous ordonnons que l'expédition du procès-verbal du Commiſſaire... du... & les deux enveloppes mentionnées en icelui, jointes à ladite requête, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de ce Siege; ordonne pareillement que la bourſe mentionnée audit procès-verbal, enſemble les eſpeces y renfermées, ſeront dépoſées audit Greffe Criminel; ſera du tout dreſſé procès-verbal en la préſence du Procureur du Roi, pardevant Nous; donnons acte au Procureur du Roi, de ce que pour addition de plainte, il emploie le contenu au procès-verbal du Commiſſaire... lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant Nous, pour le tout fait communiqué au Procureur du Roi, & vu par Nous, être ordonné ce que de raiſon. Fait...

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lorsque l'accusé a commis plusieurs crimes en diverses Jurisdictions; ou que l'accusé a différent domicile. [*Voyez Accumulations.*] Celle du Ministere public n'a lieu qu'en matiere grave, & pour crime ou le délit intéresse le public, & jamais pour ceux qui n'intéressent que les particuliers, comme l'adultere, excepté dans le cas que nous avons dit article *Accusateur*; le vol d'un chien, celui fait à un pere par son fils, ou par une femme à son mari, mais bien à leurs complices; il ne peut pas non plus intenter une action criminelle à un Intendant de maison, à un Receveur ou un Fermier qui auroit distrait les deniers de son maître; à un Aubergiste dans la maison duquel on auroit volé des effets, à moins qu'il n'y eut preuve que l'Aubergiste y auroit participé; aux Voituriers dans le même cas; si les animaux domestiques ont commis quelques dégâts, le Ministere public ne peut pas former accusation pour ces dégâts contre le maître, que quand le maître a excité les animaux, ou a donné lieu au dégât par sa négligence. Nous inférerons ici d'après Jousse la liste des délits qui peuvent être poursuivis extraordinairement, & pour lesquels le Ministere public peut former accusation.

Premierement, tous ceux qui offensent la Majesté Divine, comme l'héresie, les relaps, le blasphême, le jurement, le parjure, le sacrilege, le sortilege, l'abus des Sacremens, la symonie contre Laïques, le trouble fait au Service Divin.

Secondement, les crimes qui offensent la Majesté Royale, comme les crimes de leze-Majesté, la fause monnoie, les levées des troupes sans commission du Roi, les assemblées illicites, les séditions & émotions populaires, les malversations & prévarications d'Officiers dans leurs fonctions, le péculat, le crime de concussion, la rébellion aux Mandemens du Roi ou de Justice, les recels des voleurs, ceux qui par violence empêchent l'établissement des Gardiens & Commissaires, ceux qui par violence empêchent l'exécution des jugemens, les contrebandiers.

Troisiémement, tous les crimes qui troublent l'ordre & la tranquillité publique, comme la force & violence publique, l'oppression par personnes puissantes, l'usurpation des biens des Bénéfices, l'usurpation des dîmes, les arrhemens, les monopoles, le duel, l'usure, la poligamie, l'inceste, les crimes contre nature, le maquerelage, la prostitution publique, les mariages clandestins, l'exposition d'enfans, le recel de grossesse, le succide, vagabonds, mendians, enlevement des bornes, soustraction des titres des biens des Villes & Communautés, faite par les Seigneurs à leurs sujets, pour s'emparer desdits biens.

Quatriémement, il y a d'autres délits qui quoique privés, peuvent & même doivent être poursuivis par la partie publique, comme l'homicide, le vol, l'abigeat, les banqueroutes frauduleuses, le faux, le stellionat, l'incendie, le rapt de séduction de mineure, le viol, les

blessures

Source : BIU Cujas

essures notables, impéritie grossiere, les libelles diffamatoires, l'accusation calomnieuse, les délits de chasse.

Cinquiémement, enfin il y a des cas où la partie privée peut intenter l'action criminel, & qui dans le cours de l'instruction, & par leurs circonstances, peuvent même intéresser le ministere public, comme les blessures, les impérities de Chirurgiens, le stupre, même des majeures, les injures graves, les libelles & chansons diffamatoires, le coupement d'arbres, le violement de sépulcre, l'action de la loi, la supposition de part. L'empêchement fait à quelqu'un de tester lorsqu'il est malade, est aussi un cas qui donne lieu à l'action criminelle, & qui peut même intéresser quelquefois le ministere public, & la spoliation par violence privée.

Une accusation peut-elle être réitérée & recommencée de nouveau.

Il nous reste à examiner un point bien important, c'est celui de l'accusation réitérée & recommencée de nouveau; nous tirerons de Jousse tout ce que nous dirons sur ce sujet.

Les dispositions du Droit Civil [a], comme du Droit Canonique, font que celui qui a été absout, ou condamné à une peine plus légere que son crime ne méritoit, ne peut plus être poursuivi de nouveau; c'est le sentiment des plus célebres Jurisconsultes, de Barthole, de Bouchel, de Carondas, de Papon, de Farinacius, de Mornac, & de Boniface. *Si on admettoit*, dit Jousse, *des accusations réitérées, & qu'on remît en jugement les crimes après une absolution, ou une condamnation à une peine plus legere, un accusé ne pourroit jamais être en repos; & le plus souvent ce seroit donner lieu à la punition des crimes pardonnés, ce qui répugne à la nature & à la raison. D'ailleurs ce seroit anéantir l'autorité des choses jugées, & occasionner souvent la corruption & la subornation des témoins; ce qui est contraire à l'ordre & à l'intérêt public.*

Il faut cependant distinguer deux cas, le premier est celui où le même accusateur voudroit agir de nouveau devant le même Juge. Le second, où l'accusateur seroit autre que le premier. Et encore distinguer l'accusateur partie civile, de l'accusateur partie publique.

Seconde accusation formée par la même personne.

1°. Si celui qui veut former une seconde accusation est le même qui a formé la premiere sans succès, ou avec moindre succès qu'il ne l'espéroit, l'exception de la chose jugée lui sera opposée avec raison [b]; ainsi l'a jugé un Arrêt du mois de Novembre 1666. Cet Arrêt a déclaré une fille accusatrice pour crime de rapt, non recevable en sa requête civile, elle attaquoit le ravisseur sous le prétexte qu'il n'avoit été condamné qu'à une amende; cet Arrêt est rapporté

(a) L. si cui 7. § iisdem criminibus, 2. De accusat. L. penult. § ult. naut. caup. stabul. L. prætor. § si publico D. de jure jurando.

(b) L. cui crimen 7. § 2. de accusat. L. finali Cod. de custodi reor. L. 2. Cod. de exceptione.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par Boniface; on en a encore un autre du Grand Conseil, du 13 Mai 1710, qui a jugé que la production de nouvelle preuve ne pouvoit pas faire admettre une nouvelle accusation. Un Arrêt du mois de Mars 1615 l'a décidé aussi. Cet Arrêt est rapporté par le Bret, en ses décisions, l. 6. L'Ordonnance de 1667, tit. 18, n. 2, ne veut pas que la deuxieme instance ait lieu, quand bien même la premiere auroit été formée au civil, & que la deuxieme le seroit (a) au criminel.

Partie publique non recevable dans la seconde accusation.

2°. Si l'accusation étoit formée par la partie publique, on pourroit lui opposer comme à la partie civile l'exception de la chose jugée. Un Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Octobre 1673, a déclaré le Procureur-Général non recevable en requête civile, contre un Arrêt qui avoit renvoyé un accusé absout du crime de larcin. Le Procureur-Général se fondoit sur une nouvelle déclaration faite à la question par d'autres accusés, par laquelle ils déclaroient complice celui qui en avoit été absous. Nous avons encore deux Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un du 3 Décembre 1630, & l'autre du 18 Septembre 1663, rendu contre le Procureur-Général, qui rapportoit de nouvelles informations plus amples que la premiere, contre un homme qu'un Arrêt avoit précédemment absout. La nouvelle accusation ne pourroit pas être admise, quand bien même elle seroit faite devant un Juge différent & non supérieur, l'art. (b) 2, tit. 1, de l'Ordonnance Criminelle de 1670, le dit expressément. *Mais*, dit Jousse, *si le premier jugement avoit été rendu dans un autre Royaume, ou Souveraineté différente de celle où le plaignant voudroit se pourvoir de nouveau, il semble que son action pourroit alors procéder; & il en doit être de même dans le cas où le premier Juge étoit incompétent; & ce n'est pas ici le cas de faire application de l'art. 2 du titre premier de l'Ordonnance de 1670.*

Du crime atroce.

Julius Clarus & Farinacius sont d'un sentiment différent de Papon, qui veut qu'une nouvelle accusation ne puisse pas avoir lieu, même pour le crime de leze-Majesté; ils prétendent que lorsqu'il s'agit d'un crime atroce, & qu'il survient des preuves claires & certaines, telles qu'il eût été difficile de les avoir avant le jugement d'absolution, la partie publique peut recommencer l'accusation, & se pourvoir par requête civile. Les Loix (c) Canoniques disent la même chose. Le 26 Août 1665, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt par lequel il a retracté un Arrêt qui avoit prononcé une absolution. Par un autre Arrêt de 1543, on voit qu'un homme qui avoit été accusé de parricide, & condamné à la question, ayant été renvoyé absout, fut sur des nouvelles preuves poursuivi & condamné à mort. Dargentré dit avoir

(a) L. 6. D. de injuriis.

(b) Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du délit.

(c) Canon falsariorum, extra de crimine falsi. Canon statuimus 16. qu. 1. Canon quoniam frequenter, extra ut lite non contestata, sub fin.

Source : BIU Cujas

assisté au jugement d'un Gentilhomme, accusé pour la deuxieme fois, d'un homicide par lui commis en la personne de son frere, & condamné à mort. Il est rare au reste que cela arrive en France, parce qu'on n'y prononce le jugement d'absolution que quand l'innocence de l'accusé est évidemment prouvée, & que pour peu qu'il y ait apparence de doute, on prononce un plus ample informé, au moyen de quoi la partie accusatrice n'est pas exclue. FRANCE.

En cas de fraude & de vol.

Si on peut prouver qu'il y a eu falsification, ou suppression dans les charges & informations, corruption ou subornation de témoins, ou autres fraudes, qui ont mis la partie plaignante hors d'état de défendre à l'élargissement & absolution de l'accusé, alors l'exception de la cause jugée ne pourroit plus être opposée; ainsi jugé par Arrêt rendu le 16 Juin 1632, sur les conclusions du Procureur-Général Talon, rapporté par Bardet.

Nullité dans le premier jugement.

La requête civile contre le jugement d'absolution, ou d'une moindre peine seroit admise, s'il étoit prouvé qu'il y eût nullité dans ce jugement, ou si les formalités requises n'avoient pas été observées dans la procédure. Le Droit Romain admettoit la réitération de l'accusation, quand l'absolution n'avoit pas été prononcée *rite*, l'art. 34, tit. 35, de l'Ordonnance de 1667, prescrit la même chose. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1673, le Sr. Penotier avoit été absout, cependant sur le même chef d'accusation, on instruisit de nouveau son procès, & il fut de nouveau absout. On avoit prouvé que le premier jugement avoit été rendu sans récollement ni confrontation. Garelli Notaire de Paris, accusé de faux, fut absout par Arrêt du 28 Août 1665, cependant on entérina la requête civile présentée par l'accusateur, & on procéda de nouveau au jugement du procès. Il ne faut pas cependant confondre les nullités de peu de conséquence avec celles qui sont essentielles, tel par exemple le récollement & la confrontation, les nullités de cette espece peuvent produire l'effet de rendre admissible les lettres de rescision, mais non les nullités de peu d'importance, qui sont des défauts dans la simple procédure.

Quand les délits sont différens.

Plusieurs vols commis dans la même maison, ne forme qu'un (a) délit; mais si les choses volées appartiennent à différens maîtres, chaque vol en particulier est un délit aussi particulier. Par conséquent l'absolution donnée pour un de ces délits, n'empêcheroit pas la poursuite des autres. Il en seroit de même, si après avoir volé un esclave, & qu'ensuite le voleur tua cet exclave, le jugement rendu pour le vol, n'empêcheroit pas qu'on en rendit un second pour le meurtre. Si un accusé étoit jugé par contumace, & qu'ensuite il fut repris par l'accusateur dans une autre Juridiction, l'accusateur pourroit l'y poursuivre comme si le premier jugement n'avoit pas été rendu. On avoit

(a) L. 3. § 3. D. de accusat. L. ei qui § infans D. de furtis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trouvé une personne morte, les informations avoient été faites juridiquement, & on avoit permis qu'elle fût enterrée. On eut ensuite des preuves qu'elle s'étoit défait elle-même, & il fut jugé par Arrêt du 5 Juillet 1664, qu'on ne pouvoit faire de nouveau le procès au cadavre, ni le déterrer.

De différentes personnes accusées pour le même crime.

Le jugement d'absolution prononcé en faveur d'un accusé, a son effet par rapport à ses complices, *car*, dit Jousse, *quoiqu'une chose passée entre certaines personnes, ne puisse en général profiter à d'autres, cela n'a lieu néanmoins que dans le cas où les droits de ces personnes différentes sont distincts & séparés; mais non quand ces droits tirent leur origine d'un seul & même fait, & que les défenses que les accusés peuvent y opposer sont les mêmes.* Mais il n'en seroit pas ainsi, si après la condamnation d'un accusé innocent, on venoit à découvrir le véritable auteur du crime, alors celui-ci pourroit être poursuivi comme s'il n'y avoit eu de premier jugement rendu pour le crime.

Second accusateur différent du premier.

Quand l'accusé est poursuivi par la partie civile, à laquelle ne s'est pas jointe la partie publique, celle-ci peut après le jugement former son accusation, soit que l'accusé ait gagné ou perdu pour la réparation civile, par la raison que ces deux accusations sont différentes, faites pour deux intérêts différens, par deux plaignans distincts. C'est le cas où l'accommodement fait par la partie civile, n'empêche pas la partie publique de continuer sa poursuite. Il faut cependant distinguer l'accusation de crime public, parce qu'en France on ne peut en former sans que le Ministere public en soit instruit; par conséquent il ne pourroit pas alléguer qu'il auroit ignoré la poursuite de l'accusé; ainsi dans ce cas, la partie publique ne pourroit pas former une nouvelle accusation sur le fait jugé, mais sur d'autres faits dont il n'auroit pas été fait mention dans la premiere instance. Ainsi décidé par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mars 1736, qui annulla toute la procédure qu'avoit fait le Procureur du Roi d'Angoulême, contre le Curé de Gurac, qui ne contenoit que les mêmes faits que ceux sur lesquels la Dame de Vassogne avoit accusé, & fait décréter le même Curé d'assigné pour être ouï. Si un jugement n'est pas rendu sur les conclusions de la partie publique, la partie publique peut n'y avoir pas égard, & former une nouvelle accusation contre l'accusé.

Le grand Rousseau en 1710, avoit fait des vers qui attaquoient la réputation du Sr. de la Faye; celui-ci forma une accusation contre lui devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, & obtint un décret de prise de corps contre le Poëte. Le Sr. de la Faye transigea ensuite avec lui, & Rousseau obtint le 24 Mai 1710, un Arrêt par défaut qui le déchargea de l'accusation. Le récit des informations n'avoit pas été fait à la Cour, & le Procureur-Général le 7 Janvier 1711, présenta requête pour demander que la Cour le reçût opposant à l'Arrêt par défaut, du 19 Mai 1710. La requête fut admise, & le Procureur-Général fût autorisé à faire informer par addition, tant des faits contenus

Source : BIU Cujas

en la plainte du Sr. de la Faye, que des faits exposés dans sa requête, & ordonna que le procès seroit fait & parfait en la Cour à Rousseau, sur tous les faits mentionnés en la requête du Procureur-Général. Cet Arrêt est du 14 Mai 1711. Rousseau fut poursuivi depuis pour subornation des témoins, & décrété de nouveau de prise de corps; il prit la fuite, se rétira à Bruxelles, & par Arrêt définitif du 7 Août 1712, il fut condamné à un banniſſement perpétuel. FRANCE.

Il est de principe (a), qu'un jugement ne peut pas nuire à la partie qui n'y est pas intervenue; il résulte de-là, que quand dans une instance criminelle, dans laquelle deux personnes sont intéressées, si l'une d'elle n'agit pas, & ne se soit pas rendue partie, le jugement qui intervient ne nuit pas à cette personne, & elle peut après le jugement rendu former son accusation, quoique l'accusé ait été absout. L'homicide d'un pere de famille marié en seconde noce, avoit obtenu des lettres de grace, qui avoient été intérinées avec la femme du défunt. Les enfans du premier lit furent malgré cela reçus à poursuivre leurs intérêts, à cause de l'homicide de leur pere. Il en auroit été de même, quand bien même la partie publique fut intervenue avec le premier plaignant, qui étoit la femme. C'est le sentiment d'Airault. Jugement ne peut nuire à la partie qui n'est pas intervenue.

Supposons qu'il n'y ait pas de partie civile dans une affaire criminelle, & que le jugement de condamnation soit rendu avec la partie publique: la partie civile après le jugement peut alors former son instance, comme s'il n'y eut pas eu de jugement, & demander des dommages & intérêts; ainsi jugé par Arrêt, du 3 Avril 1685. Si la partie civile s'étoit désistée, & qu'elle eût mis dans son désistement ces mots, *quant à présent*, elle pourroit après le jugement avec la partie publique, reprendre son action pour les dommages & intérêts, même devant un autre Juge que celui qui auroit rendu le premier jugement, pourvu que ce deuxieme Juge fût compétent. Mais cela ne pourroit avoir lieu si le jugement avoit été un jugement d'absolution. Elle ne pourroit même pas prendre la voie civile; bien entendu que le jugement d'absolution feroit en dernier ressort. Mais il faut toujours excepter le cas de fraude. Partie civile peut agir après jugement.

Le jugement rendu par un Juge inférieur, n'empêche pas que l'accusation soit renouvellée devant un Juge supérieur. Un particulier avoit été condamné au Châtelet de Paris pour crime d'usure, la Sentence avoit été exécutée, & les amendes payées. Le Procureur-Général du Parlement interjetta appel à *minima*, & par Arrêt du 12 Août 1694, la Sentence du Châtelet fut infirmée, & les condamnations furent augmentées. L'accusation renouvellée dans une juriſdiction supérieure.

Un jugement rendu par un Tribunal n'empêche pas qu'on ne renouvelle l'accusation dans un autre Tribunal, il suffit pour cela, que le L'accusation peut être formée successivement dans deux Tribunaux.

[a] L. 7. § 2. D. de accusat. L. 3. Cod. quibus res judic. non nocet.

Source : BIU Cujas

FRANCE. pouvoir de l'un ſoit différent de celui de l'autre. Un Gentilhomme nommé Touſſaint Doiron Sieur de la Barne, en avoit offenſé un autre, il avoit ſubit ſon jugement devant les Maréchaux de France, avoit été condamné à la priſon, & aux réparations d'honneur que les Maréchaux de France prononcent. Cela n'empêcha pas la partie de l'attaquer de nouveau en la Connétablie, qui le condamna le 21 Octobre 1664, en tous les dommages, dépens & intérêts; cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement, du 22 Août 1665.

Maniere dont l'accuſation peut être réitérée.

La maniere de réitérer l'accuſation, c'eſt lorſque le même plaignant, ou la même partie publique, ſe pourvoit par requête civile contre un jugement rendu au Souverain. La voie de réviſion ne peut jamais avoir lieu dans ces cas, en faveur du plaignant ou de l'accuſateur. Mais ſi le plaignant ou l'accuſateur eſt différent, & qu'il ſe pourvoit devant le même Juge, il faut prendre la voie de l'oppoſition en tiers, ou celle de l'appel, ſi le Juge n'eſt pas Souverain. Dans le cas où l'on recommence une accuſation, on peut ſe ſervir des informations qui ont été déja faites, du moins ſi c'eſt devant le même Juge; ce qui eſt une ſuite de l'art. 10, du tit. 16, de l'Ordonnance de 1670. Il n'en eſt pas de même ſi on prend la voie de la caſſation. (*Voyez Requête Civile, Lettre de Réviſion, Appel, Demande en Caſſation*).

AUTEURS A CONSULTER. *J. Clarus, dans ſa Pratique Criminelle; Farinacius, Queſt. 105, n. 384, 389, & Matiere Criminelle; Corbin, Loix de France, art. 7; Lacombe, Matiere Criminelle; Style du Châtelet de Paris; Dumont, Style Criminel; Barthole, ſur la l. 2, § ſi publico D. de Adult. Bouchel, Verb. Abſolution; Charondas, en ſes Pandectes, l. 4, part. 2, chap. 5; Papon, l. 19, tit. 8, n. 10; Mornac, ſur la Loix Auxilium 37, D. de minor. Boniface, tit. 1, l. 2, tit. 22, n. 8, t. 2, p. 3, tit. 2; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, art. 143; Le Bret, en ſes Déciſions, l. 6; Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guipape, p. 352; Airault, Inſtruction Judiciaire; Blondeau, Bibliotheque Canoniq. Auzanet, en ſes Arrêts; d'Argentré, Coutume de Normandie; Bardet, t. 2, l. 1, chap. 32; Albert, en ſes Arrêts & Requête Civile; Godefridus, in Theorica Criminali; Covarruvias; Brunau, Traité des Matieres Criminelles; Pontanus, ſur la Coutume de Blois, t. 1, p. 172 Mazuer, Practica Florenſis; Milletot, Traité du Délit commun; Brodeau, ſur la Coutume de Paris, art. 83; Jouſſe, Juſtice Criminelle; Ferriere, Dictionnaire; Journal des Audiences; Journal du Palais; Dictionnaire des Arrêts; Monteſquieu, Eſprit des Loix; de la Rochette, Procès Civil & Criminel; Lange, Praticien François; Chouchot, Praticien Univerſel; De Vouglans, Inſtituts du Droit Criminel; Soulatges, Traité des Crimes; Prévoſt, Loix Criminelles; Serpillon, Code Criminel.* ORDONNANCE *Criminelle de 1670; autre de 1667.* ARRÊTS *du Parlement de Paris, du 27 Août 1611, Commiſſaire; du 16 Juin 1632; du 22 Décembre 1657, Boniface; du 7 Septembre 1660, Dreux; du 13 Juin 1662; du 21 Août 1663; du 5 Juillet 1664, Journ. des Aud. du 28 Août 1664;*

Source : BIU Cujas

du 26 Juillet 1665; du 22 Août 1665; du 26 Août 1665; du 28 Août 1665, de Novembre 1666, Boniface; du 3 Avril 1685; du 12 Août 1694; FRANCE.
du 24 Mai 1721; du 24 Mai idem; du 7 Août idem; du 28 Janvier 1741. ARRÊT *du Parlement de Provence, du 21 Octobre 1673; autres du Parlement de Grenoble, du 3 Décembre 1630; & 18 Septembre 1663; autres du Parlement de Toulouse des 26 Mars 1647, 3 Mars 1648, & 23 Mai 1661; autres du Parlement de Rouen des 9 Novembre 1728, 11 Octobre 1729 & 25 Février 1738; autre du Grand Conseil, du 13 Mai 1710; Sentence de la Connétablie, du 21 Octobre 1664.*

FIN DU TOME PREMIER.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ADDITIONS ET SUPPÉMENT
DU PREMIER VOLUME.
A B L.

ABBAT. On nomme ainſi dans la Coutume de Bearn le Collateur d'une Cure, & ceux qui poſſedent les dixmes des Paroiſſes. Voici ce qu'on lit dans les Loix Eccléſiaſtiques de d'Héricourt ſur ces Abbats du Béarnois.

Dans le Bearn, les laïcs qui poſſedent des dixmes inféodées, s'appellent Abbés, & les maiſons auxquelles les dixmes ſont attachées, ont le titre d'Abbayes. Ces Abbés laïcs ont ordinairement le droit de patronage de la Paroiſſe dont ils ſont décimateurs à titre d'inféodation. Ils jouiſſent des honneurs de l'Egliſe. Dans pluſieurs Paroiſſes il n'y a qu'un Abbé; dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils doivent laiſſer le quart de la dixme au Curé pour ſa portion congrue; à moins que le Curé ne ſoit en poſſeſſion de jouir du droit de prémice, qui eſt en quelques endroits de la trente-unieme gerbe, dans d'autres de la quarante-unieme, dans d'autres de la ſoixante-unieme, ou qui conſiſte en quelques Paroiſſes, en une certaine quantité de grains ou de vin qui eſt payé chaque année au Curé par les habitans, qu'on nomme en Bearn Pacaires. *M. de Marca dit que l'on paye la dixme aux Curés pour les domaines anciens des Abbayes laïques, parce que ces domaines ſont cenſés avoir été démembrés de la Cure, & qu'un des capitulaires de Charlemagne dit que ceux qui tiennent des biens de l'Egliſe en bénéfice, (c'eſt ce qu'on a appellé depuis tenir en fief) ſont obligés d'en payer la dixme à l'Egliſe. M. de Marca aſſure que les Abbés laïcs, qui refuſent de ſe conformer à cet uſage, y ſont condamnés par les Arrêts du Parlement de Navarre. L'auteur de l'Hiſtoire de Bearn étoit Préſident du Parlement de Pau, lorſqu'il la compoſa, on doit le croire inſtruit de la Juriſprudence de ce Tribunal. J'ai vu deux Arrêts modernes qui ont été rendus conformément à ce que ſoutient M. de Marca, l'un de ces Arrêts eſt de 1681, l'autre de 1723.*

AUTEURS A CONSULTER. *Marca, Hiſtoire du Bearn; Rageau; D'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques;* COUTUMES *du Bearn.*

ABLAIS. C'eſt un terme de coutume dont on ſe ſert pour déſigner des bleds qui ſont encore ſur le champ, il eſt ſynonime de des-blée; ce bled, ainſi que le foin & autres grains ſciés ou fauchés, ſont meubles, au lieu qu'ils ſont immeubles, lorſqu'ils ſont encore ſur pied. (*Voyez Immeuble.*)

Diſpoſitions des Coutumes

Pour aſſurer la perception des droits des Seigneurs, des coutumes, telle celle d'Amiens, art. 193, défendent d'enlever les fruits &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les ablais, quand ils sont cueillis & sciés, sans donner auparavant caution au Seigneur pour le droit qu'il a à percevoir. Si le vassal doit des droits de terrage, c'est-à-dire, s'il doit donner au Seigneur, tant de gerbes de bled ou légumes, la Coutume de Ponthieu, art. 106. & celle d'Orléans, art. 114. ne veulent pas que le vassal emporte ses ablais ou sa des-blée, sans avertir auparavant le Seigneur ou ses gens préposés à sa recette, sous peine de 60 sous d'amende pour chaque piece de terre, & chaque fois qu'il enleve ses ablais, en outre de la restitution du droit de terrage, mais pour cela la Coutume d'Orléans veut que le Seigneur, son Fermier ou commis à sa recette, fasse sa résidence durant le temps de la moisson, en la Paroisse dont est l'héritage, & où est la grange champartresse. La Coutume du Bourbonnois, art. 352, dit que faute d'avertir le Seigneur dans les vingt-quatre heures, avant d'enlever les fruits, le tenancier payera double champart, & sera tenu de mener incontinent ledit champart au lieu accoutumé. La Coutume de Ponthieu défend aussi sous la peine de l'amende de 60 sous, d'enlever les ablais, sans une permission expresse du Seigneur avant le soleil levé & après le soleil couché. Loizel dit, *qui tient terres sujettes à champart, n'en peut enlever la des-blée sans appeller le Seigneur, à peine d'amende.* G. Guyot rapporte deux Arrêts, l'un du 4 Juin, l'autre du 19 Juillet 1737, qui l'ont jugé ainsi.

Les Coutumes en assujettissant les sujets à avertir leur Seigneur, avant que d'enlever leurs ablais, se sont servis des termes de sommation & de signification, telle que la Coutume de Champagne, art. 454 & 457. Celles du Boulonnois, art. 56, tit. 8; du Berry, tit. 10, art. 26, & celle de Blois, art. 133, semblent indiquer que cet avertissement doit être donné par acte ou exploit: cependant comme il y a des coutumes qui ont dit que l'avertissement se feroit devant témoins, l'usage le plus généralement suivi est de le faire verbal. C'est aussi le sentiment de Buchat; si le Seigneur n'a sur le territoire ni Hôtel, ni grange, son sujet n'est pas tenu de l'avertir, lorsqu'il veut enlever ses ablais. Observez que s'il y a plusieurs Seigneurs, il suffit d'en avertir un pour tous. Observez encore que les coutumes ne sont pas uniformes sur le temps, que le sujet doit attendre le Seigneur. La Coutume de Poitou, art. 64, veut qu'il soit attendu 24 heures, celle de Montargis, art. 55, dit, du soir au matin, & du matin à l'après-diné.

L'art. 18, tit. 30, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, défend de chasser dans les bleds, à compter depuis qu'ils sont en tuyaux jusqu'après la récolte; c'est-à-dire, jusqu'à ce que les ablais aient été enlevés. La peine contre les contrevenans est la privation du droit de chasse, 500 liv. d'amende, en outre des dépens, dommages & intérêts. (*Voyez Champart, Chasse.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Girault, des Droits Seigneuriaux; Coquille, Commentaire sur la Coutume de Nivernois; Denisart; Loizel; Lalande; sur la Coutume d'Orléans; Boutaric, Droits Seigneuriaux; Freminville,*

Source : BIU Cujas

Principe des Fiefs; *Guyot*, *Traité des Fiefs*, *Boucheul*, *sur la Coutume de Poitou*; *Boucher d'Argis*, *Code Rurale*. ORDONNANCE *des Eaux & Forêts*. COUTUMES *de Champagne*, *du Boulonnois*, *du Berry*, *de Blois*, *Dunois*, *Artois*, *Poitou*, *Châteauneuf*, *Chartres*, *Dreux*, *St Pol*, *Mantes*, *Clermont*, *Peronne*, *Eſtampes*, *Cambrai*, *Nivernois*, *Bourbonnois*, *Ponthieux*, *Amiens*, *Orléans*.

ABLEGATION. Les Romains nommoient ainſi une eſpece de banniſſement, que les peres de famille pouvoient prononcer contre ceux de leurs enfans dont ils étoient mécontens. Les Romaines qui donnoient au pere le droit de leur infliger cette punition, n'a point été adopté en France, parce que le pouvoir des peres n'y eſt pas auſſi étendu qu'il l'étoit chez les Romains.

ABLOQUIEZ & SOLIVEZ. Termes de coutumes, dont le premier ſignifie la même choſe que ſitué, ainſi quand on dit un bien abloquié de tel village, c'eſt comme ſi on diſoit un bien ſitué dans tel village. L'art. 198 (a) de la Coutume d'Amiens, défend au tenancier d'un héritage tenu en coterie, [Boutillier en ſa Somme rurale dit que la terre tenue en coterie eſt terre vilaine, & qui n'eſt tenu en fief] de démolir de cet héritage, aucun édifice abloquié & ſolivé, ſans le conſentement du Seigneur, à peine d'amende de 60 ſols Pariſis, & en outre de remettre l'édifice au premier état. *L'amende eſt due*, dit Ricard, *pour avoir démoli, mais pourquoi obliger à rétablir des bâtimens inutiles, lorſque le fond eſt plus que ſuffiſant pour la ſûreté des charges; à moins que le bâtiment ne ſoit ſur rue, dans les Villes & dans les endroits habités des Fauxbourgs.*

Explication des termes abloquiez & ſolivez.

Pour entendre, dit Ferriere, *ce que ſignifie abloquiez & ſolivez, il faut ſavoir qu'on entend par abloqs des parpains ou murs de pierres ou de briques, élevés de deux pieds ou environ, ſur leſquels on dreſſe des ſolives pour bâtir des maiſons de bois. Les édifices qui ſont ainſi conſtruits, ſont appellés abloquiez, & du mot ſolivez, ils ſont appellés ſolivez. Ces mots* dit encore le même auteur, *paroiſſent venir des mots latins, amovere de loco & à ſolo. Abloqs*, dit Dufreſne, *ſont pilaſtres, ou pieds-d'eſtals de pierres ou de briques élevés de pied & demi, ou de deux pieds du rez de chauſſée, ſur leſquels ſont plantés en long les potaux d'un édifice de bois, pour garder que la pluie & les eaux ne les pourriſſent au pied, comme ils feroient s'ils portoient à nud contre terre: & de-là on appelle les édifices abloquiez.* Deheu s'étend davantage ſur l'article 198 de la Coutume d'Amiens: *cet article*, dit-il, *ne parle que du tenancier cottier, & partant ne peut avoir lieu pour celui qui tient en fief.*

(a) Le tenancier cottier ne peut, ſans le conſentement de ſon Seigneur, démolir aucuns édifices abloquiez & ſolivez, étant en l'héritage par lui tenu en roture: & s'il le fait ſans le conſentement dudit Seigneur, il échet en amende de 60 ſols Pariſis; & ſi eſt tenu de remettre ledit édifice au premier état.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Parce qu'en matiere de coutume, on ne fait pas d'extenſion d'un cas à l'autre; & faut ſuivre préciſément ce qui eſt ordonné.

Ainſi que les fiefs ont plus de privileges que les rotures, ſur leſquels y ayant des bâtimens faits & conſtruits, on ne les peut démolir ſans la permiſſion du Seigneur, qui a intérêt que les bâtimens ſubſiſtent, pour ce que par le moyen d'iceux, ſa ſenſive en eſt mieux aſſurée; & ſi en cas de vente le prix en eſt plus grand, & ainſi les droits ſeigneuriaux en augmentent.

Mais pour donner lieu à l'amende & au rétabliſſement deſdits édifices, il faut qu'il ſoit abloquiez & ſolivez; c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient enfermés & maçonnés avec les ſolives, & poſés pour y demeurer.

Car s'il n'y avoit que des matieres préparées, & quand même le bâtiment ſeroit tout fait & dreſſé, s'il n'étoit poſé & ſolivé, le propriétaire pourroit changer d'avis & le faire tranſporter ailleurs, pour ce qu'il ne ſeroit encore partie du fond & tiendroit nature de meubles.

Que ſi par caducité ou force majeure, ſoit de vents, torrens, ou incurſions des ennemis les édifices tomboient, le tenancier ne ſeroit obligé de les rétablir, ſi par le bail d'héritage il n'y étoit expreſſément obligé.

Et même quand il auroit commencé à démolir & fait tranſporter quelques pieces au déſçu de ſon Seigneur, s'il offroit de rétablir & mettre au premier état, il n'y auroit lieu de le condamner à l'amende, parce que la démolition n'auroit pas eté parfaite & conſommée; & ainſi a été jugé en ce Baillage contre le Sieur de Buiſſy, plaidans Mas & Deleſſau, Avocats, comme j'ai vu par des anciens Mémoires qui rapportoient ſur ce ſujet l'opinion de Matheus.

*Sous ce mot d'*édifices, *ſont ici compris toutes ſortes de bâtimens, non-ſeulement pour les maiſons, mais auſſi pour les granges, écuries, étables, & autres, pourvu qu'ils ſoient abloquiez & ſolivez.*

Car s'ils ne l'étoient pas, comme quelquefois l'on voit des hangards, carteries, & autres tels petits bâtimens, qui ſont ſoutenus ſeulement ſur des fourches, ou autres pieces de bois, & ne ſont poſés pour une perpétuelle demeure, il n'y auroit lieu de les comprendre ſous la rigueur de cet article, qui ſemble être contre le droit commun, & contre la liberté publique, qui permet à un chacun de diſpoſer de ſon bien à ſa volonté. Et pour ce cette diſpoſition fait plutôt à reſtreindre qu'à augmenter. (*Voyez Edifices, Cottier, Cotterie.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Deniſart, Déciſions; Boutiller, Somme rurale; Ricard, Delheu, Dufreſne, ſur la Coutume d'Amiens.* COUTUMES *d'Amiens, d'Artois, du Boulonnois.*

ABMATRIMONIUM. Ce terme veut dire la même choſe que *foris maritagium*, dont on ſe ſert en parlant d'un mariage, qu'un homme de condition ſerve, contracte ſans la permiſſion de ſon Seigneur, avec une femme franche, ou d'une autre condition & juſtice, que de la ſervitude, juſtice, ou Seigneurie dont il eſt; on le dit auſſi du mariage qu'une femme main-mortable contracte hors la terre de main-morte de ſon Seigneur ſans ſa permiſſion, en ſorte qu'elle quitte le lieu où elle

Source : BIU Cujas

demeure pour aller habiter celui où réside son mari. *Ce mariage*, dit Ferriere, *est appellé for-mariage, quasi matrimonium, quod fit per foras vel foris.* Les Coutumes varient sur la peine du for-mariage ; les unes veulent qu'elle soit une amende de 60 sous un denier pour les personnes serves, qui se marient dans une autre justice ; les autres donnent au Seigneur, en cas de for-mariage, le tiers des meubles & des immeubles situés dans sa Seigneurie, & en outre une amende de 60 sols & un denier. FRANCE. Peine imposée.

En for-mariage, dit Loizel, *le pire emporte le mal.*

Quand un bâtard se marioit sans congé de son Seigneur, il devoit, suivant quelques Coutumes, payer une amende, & s'il en avoit obtenu la permission, il payoit un droit de for-mariage, plus ou moins fort, suivant la Coutume du lieu où il habitoit. (*Voyez Bâtard.*) Bâtard qui peut se marier sans congé.

La peine portée contre le vassal qui se marioit, hors de l'étendue de la Seigneurie dont il étoit vassal, avoit pour principe d'empêcher la dépopulation des possessions du Seigneur, & le droit de for-mariage, qu'on exigeoit du bâtard, étoit considéré comme une indemnité de la succession du bâtard, qui seroit revenu au Seigneur si le bâtard fût mort dans le célibat. Dans le huitieme siecle, le Concile de Compiegne fit un décret par lequel il déclara nul le mariage qu'un vassal faisoit, sans le consentement de son Seigneur. [*Voyez Mariage, Vassal.* Motif de la disposition des Coutumes.

AUTEURS A CONSULTER. *Buridan, sur les Coutumes de Rheims, de Vermandois & de Châlons ; Ferriere, Dictionnaire ; Godet, sur la Coutume de Châlons ; Denisart, Décisions ; Glossaire du Droit François ; Loizel, Instit. coutum. Lauriere ; Concile de Compiegne de 757*, COUTUMES *de Meaux, art. 5. de Vitry, art. 144. de Troyes, 78. de Chaumont, art. 3. ch. 8. Nivernois, 22. & 23. Rheims, 339. Varmandois, 7. Chalons, 26.*

Fin du Supplément.

Source : BIU Cujas